This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

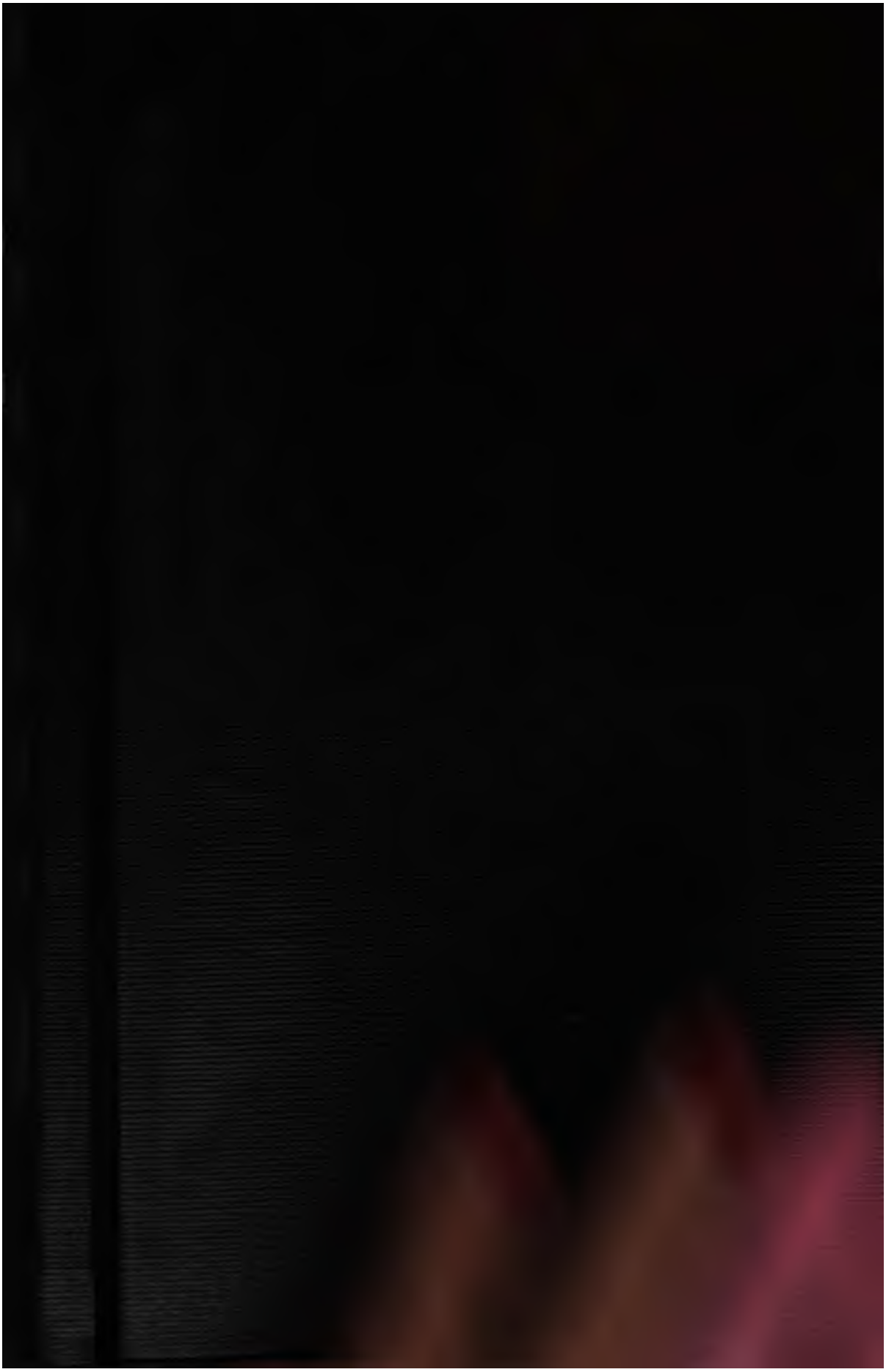

THIS ITEM HAS BEEN TREATED
FOR MOLD DAMAGE AND
CLEANED 7/96
PRESERVATION DEPT.

DC1
F67
1866

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 19, 20 ET 21 AVRIL 1865

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

E 4

STANFORD
STACKS
JUL
LIBRARY

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXVI

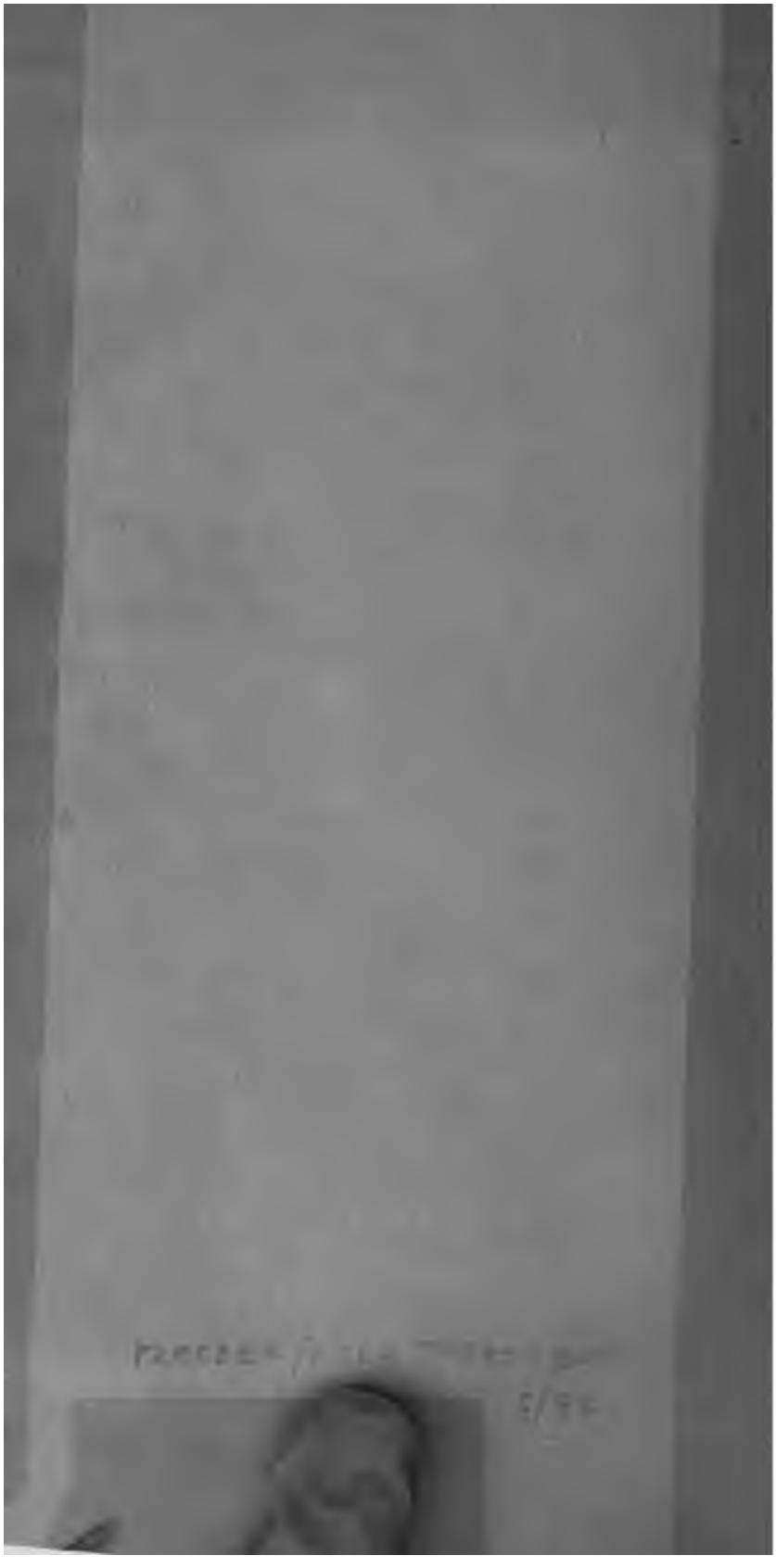

Le bourgmestre renvoie le député par-devant Drost von Zeuner, président du bailliage de Münden, le tribunal compétent, et lui adjoint un de ses secrétaires.

Mais, sur ces entrefaites, ce chef du bailliage, prévenu par un autre batelier, délivrait à l'étranger, après quelques explications, un permis de naviguer au delà de la limite hessoise. Bientôt, poussé par la curiosité, il se rend lui-même à Loch, rencontre l'étranger, reconnaît que ce vieillard est bien Denis Papin, conseiller-médecin-ingénieur du landgrave Charles, et constate qu'il est porteur d'un passe-port régulier de la cour de Hesse, ainsi que de lettres du conseiller intime Leibnitz. Ils visitent ensemble le surprenant batelet. Dans la conversation, Papin lui déclare qu'une fois arrivé à Gimbte (village sur le Weser à une demi-lieue de Münden) son intention est de démonter la machine et de la transporter sur un vaisseau pour la conduire en Angleterre, où il compte la faire voir à la reine.

Édifié de tout ce qu'il a vu, Drost von Zeuner se retire, emportant l'idée que ce Français, dans les conditions où il se trouve, n'a rien à redouter des membres de la ghilde, et toutefois, comme s'il appréhendait quelque fâcheuse entreprise de leur part, il recommande, en partant, aux charpentiers du faubourg de Blume, qui se trouvaient là, de tirer à terre, à la première alarme, ce singulier bâtiment, qui se meut avec des roues sans le secours de voiles ou de rames : « Eine kleine Machine . . . *wornach grosse Schiffe ohne Mast und Segel könnten gebauet und mit blossen Rädern regiert werden.*

Que se passe-t-il le lendemain 25 septembre? On l'ignore. Mais le surlendemain, vers midi, une nouvelle et nombreuse députation de bateliers, au mépris de la décision du bailli, qu'elle accuse de complaisance à l'égard de l'étranger, se rend chez le bourgmestre : « Si, disent-ils à ce magistrat municipal, le bailliage ne fait pas droit aujourd'hui même à la réclamation de la ghilde, les bateliers s'empareront de l'embarcation étrangère et la mettront à sec sur le rivage. Ensuite, ajoutent-ils, ils adresseront au prince-électeur une plainte contre ses subordonnés de Münden, qui refusent de protéger leurs antiques statuts, et dans une saison où leurs bénéfices sont à peu près nuls. »

Ces menaces n'étaient ni vaines ni simulées, la lecture des pièces de cette étrange procédure et son issue fatale ne le démontrent que trop, hélas!

L'ordre fut délivré par le bourgmestre.

Pendant ces conciliabules, Papin s'occupait à dégager son bateau, arrêté dans un bas-fond de la rivière, et des charpentiers de Blume l'aidaient dans ce travail, à ce qu'il semble, car on ne voit nulle part que son embarcation eût un équipage [1]. Tout à coup les membres de la corporation accourent, l'environnent, lui déclarent que, devenue leur propriété en vertu des priviléges de la ghilde, sa chaloupe va être tirée à l'instant sur la berge. Papin s'effraye pour sa machine, fruit de tant de veilles. En vain, croyant la sauver, il offre à la ghilde de faire procéder à sa mise hors de l'eau par les charpentiers de Blume, suivant la recommandation de von Zeuner; ils restent inflexibles, le désolé vieillard est jeté hors du seul bien qu'il possède au monde et, avec lui, sa famille éplorée (*dessen Frau und Kinder auch... darüber lamentiret*), ses bagages, ses ustensiles de ménage; puis, son bateau est enlevé de la rivière et mis en pièces que l'on entasse sur le bord!

Ceci se passait dans la soirée du 26. Dès que la nouvelle de cet attentat parvient au Conseil de ville, le bourgmestre, son chef, délègue au bailliage un secrétaire et deux bateliers. La mission de ces envoyés n'est pas de justifier l'acte de violence qui vient d'être commis, mais de signifier simplement que le bourgmestre, le conseil et la ghilde batelière s'approprient la chaloupe arrivée dans les eaux de Loch, et que, sur le produit de la vente de ses débris, sera, comme de droit, scrupuleusement prélevé le quart, afférent à S. A. Électorale.

Alors, et seulement alors, le bailliage sort de l'inqualifiable inaction dans laquelle il est resté deux jours durant. Par l'organe du bailli Drost von Zeuner, et de l'assesseur Ebeling, il proteste séance tenante, et le lendemain 27, contre l'illégalité de la me-

[1] Elle n'en pouvait avoir. Papin, aidé de sa famille, suffisait, tout le démontre, à diriger son bâtiment, à chauffer et fournir d'eau la machine. Il n'est pas sûr même que, vu le peu d'espace, tous les siens se tinssent à bord, mais des bagages, des caisses, des ustensiles de ménage s'y trouvaient.

MÉMOIRES

LUS

A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 19, 20 ET 21 AVRIL 1865

HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXVI

AVERTISSEMENT.

Le volume que nous publions renferme les Mémoires lus à la Sorbonne par les délégués des Sociétés savantes, dans les séances du 19, du 20 et du 21 avril 1865. Le nouveau recueil ne se distingue pas seulement par l'abondance des matières; il nous semble que tout lecteur attentif et impartial y reconnaîtra un progrès accompli : l'érudition est généralement plus sûre, le style plus ferme et plus net, les sujets d'un intérêt plus réel. Ainsi ces réunions périodiques ont exercé une influence utile sur le mouvement intellectuel des provinces. C'est un résultat que nous sommes heureux de constater.

Cependant cette institution a soulevé des objections. Lorsque, pour la première fois, les délégués des Sociétés savantes furent invités par le Ministre de l'instruction publique à se rendre à Paris, des esprits prévenus virent dans cette mesure une atteinte portée à l'indépendance des travaux intellectuels. A les en croire, le Gouvernement voulait diriger despotiquement les Académies provinciales et s'en faire un instrument. Des protestations s'élevèrent dans plusieurs villes contre cette prétendue tyrannie. Mais la majorité des Sociétés savantes ne se laissa pas entraîner par ces calomnies. Les délégués, qui vinrent à Paris en grand nombre, reconnurent que le Ministère de l'instruction publique n'avait eu qu'une

pensée libérale; qu'il ouvrait une tribune aux Sociétés savantes, donnait plus de retentissement à leurs travaux, et mettait en relation directe des hommes instruits et zélés pour l'étude. La liberté la plus complète régna dans les réunions de la Sorbonne, et le Gouvernement recueillit en un volume tous les Mémoires lus par les délégués. Cette généreuse hospitalité porta ses fruits, et d'année en année les réunions devinrent plus nombreuses et plus intéressantes.

L'accueil bienveillant que le Gouvernement avait fait aux délégués des Sociétés savantes et l'empressement avec lequel il avait publié leurs travaux sont devenus l'occasion de nouvelles accusations. On a voulu rendre le Ministère de l'instruction publique responsable de toutes les assertions émises dans les Mémoires lus à la Sorbonne. Cette objection avait été prévue, et l'avertissement du dernier volume s'exprimait ainsi [1] : « L'Administration centrale n'intervient dans ces réunions que pour leur donner un théâtre plus vaste, une publicité plus éclatante. Elle laisse toutes les opinions se produire librement dans cette arène scientifique, et elle les accueille dans le volume que nous publions, mais en prévenant les lecteurs qu'à chaque écrivain appartient la responsabilité de ses doctrines et de ses assertions. »

Les mêmes principes ont encore dirigé cette année le Ministère. Il a voulu récompenser les efforts et encourager le zèle des délégués en publiant tous les Mémoires lus à la Sorbonne. Nous savons que l'on peut relever dans quelques-uns des théories hasardées ou des imperfec-

[1] Page XVII.

tions de style. Mais, comme nous le disions en commençant, la plupart de ces travaux se distinguent par un goût plus sûr et par une méthode plus sévère dans les recherches érudites. Le moment est venu où l'on pourra demander aux Sociétés savantes de nouvelles garanties pour les travaux qu'elles destineront aux lectures de la Sorbonne. Il sera nécessaire qu'elles n'accordent leur approbation qu'aux Mémoires dont elles auront pris réellement connaissance et adopté les principes après un examen sérieux. De son côté, l'Administration, qui a fait preuve d'une si complète bienveillance envers les délégués, devra, dans l'intérêt de la science et de la dignité même des Académies départementales, se réserver un contrôle plus sévère sur les Mémoires qu'elle livrera à la publicité.

MÉMOIRES

LUS A LA SORBONNE.

MÉMOIRE

SUR

DES EXPÉRIENCES DE NAVIGATION

PAR LA VAPEUR

EN 1707,

PAR M. DE LA SAUSSAYE,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON.

M. le ministre de l'instruction publique a décidé, en 1860, sur la proposition du Comité des sciences, institué près de son ministère, qu'il y avait lieu de réimprimer les œuvres de Denis Papin, devenues si rares qu'elles pouvaient être considérées comme à peu près inédites, et d'y ajouter celles qui n'avaient jamais été imprimées. J'ai eu l'honneur d'être chargé de diriger cette publication avec la collaboration de M. Figuier, et le travail dont je vais donner lecture est extrait de la biographie du célèbre physicien blésois que j'ai préparée pour être placée en tête de ses œuvres.

Cet extrait se rapporte à l'époque la plus intéressante de la vie de Papin, celle où, après avoir proposé dans divers écrits de faire marcher les bateaux par la force de la vapeur et avoir indiqué les moyens d'y parvenir, il tenta enfin lui-même l'application de ses théories. Cette expérience, si longtemps restée dans l'oubli, ignorée encore de l'illustre Arago[1], quand il restituait victorieusement à notre compatriote ses titres de priorité dans l'une des plus grandes

[1] *Annuaire du bureau des longitudes*, année 1836.

il recevroit de l'eau, et, toutes les fois qu'on le tourneroit, il porteroit cette eau dans le tuyau qui la mèneroit dans la retorte, mais il en sortiroit toujours un pareil volume d'air, qu'on conservera en seringuant comme vous faites.

J'ay une pensée qui peut-être ne vous déplaira pas, c'est d'employer efficacement les vapeurs encore toutes chaudes qui sortent de la pompe lorsque le piston y doit remonter, car ce seroit grand dommage de les perdre entièrement, et je m'imagine qu'en sortant elles auront encor bien de la chaleur, et assez de force pour se faire issüe malgré l'air extérieur, qui sans cela tâcheroit d'entrer dans le lieu chaud, et empêcheroit leur sortie. Et cette raison d'employer la chaleur et force superflue des vapeurs a contribué aussi, qu'après tout considéré j'ai préféré ici, comme vous, l'application de l'air comprimé (suivant l'invention des seringues intermédiaires dues à Hautsch de Nuremberg, qui font un jet perpétuel) à l'expulsion immédiate de l'eau par le piston. Pour faire donc un bon usage ici de la chaleur, autrement superflue, et en même temps de l'air comprimé, d'une manière qui n'a peut-être pas encore été employée, je ferois une espèce de manteau ou de chappe Z Z à l'entour de votre vaisseau Q N, qui est plein en partie d'air comprimé, et je ferois passer sous cette chappe ces vapeurs en sorte qu'avant d'aller se répandre avec force dans l'air libre, elles se trouvent entre la chappe et le vais-

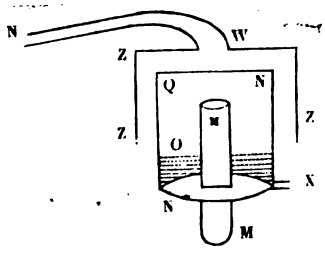

seau, et qu'échauffant ce vaisseau elles contribuent par conséquent à l'action de l'air comprimé qui est là dedans, en travaillant à le raréfier. Je crois que ce sera un redoublement de la force, car la chaleur fera peut-être par l'air autant qu'il pourroit faire sans la chaleur, s'il étoit comprimé au double; et ainsi un médiocre vaisseau Q N feroit l'effet d'un bien plus grand. Car il est déjà seur que la chaleur donne à l'air ordinaire autant de force que la compression, et la même chaleur don-

neroit à l'air comprimé au double ou triple, environ deux ou trois fois autant de force qu'elle donneroit à l'air comprimé au simple[1], tel que l'ordinaire. Et la continuation du passage des vapeurs chaudes doit échauffer extrêmement ce vaisseau, presque comme si on l'avoit mis sur le feu.

J'ay toujours eu la pensée qu'on pourroit faire un grand effet et mettre beaucoup de force en peu de volume par le moyen de l'air fort comprimé et puis échauffé, ce qui seroit de grand usage pour les machines qui doivent être portatives, et ici je croy qu'on pourroit même seringuer de l'air dans votre vaisseau Q N, une fois pour toutes, ou pour longtemps, pour l'y comprimer, outre ce que l'intrusion de l'eau par le moyen du tuyau M M pourroit faire, et cela, jusqu'à ce que la vitesse qui fait sortir l'eau par X en dépense plus que le tuyau M M n'en peut fournir, ce qui peut aller loin, à cause de la grande force des vapeurs chaudes d'un côté, et de la résistance de l'eau à sortir de l'autre, qu'on peut augmenter par les obstacles qu'elle doit surmonter. Pour ne rien dire de la chaleur superflue du fourneau et de la fumée qui en sort qui pourroit avoir encor un usage approchant, entr'autres, en échauffant l'eau de l'entonnoir G et du tuyau H, afin que la froideur de cette eau nuise moins à la chaleur soit dans la pompe D[1], ou dans le vaisseau Q N. Quant à la chappe Z Z, elle couvriroit le vaisseau Q N par en haut depuis Q jusqu'à O pour le moins, et un tuyau N W, sortant de la pompe D par N, entreroit dans la chappe par en haut vers W, et, lorsqu'on ouvriroit le robinet N, les vapeurs passant par ce tuyau sous la chappe en sortiroient par en bas entre O et X, c'est-à-dire à l'endroit où le vaisseau Q N ne contient que de l'eau, et n'a pas tant besoin d'être échauffé. Au reste, je ne doute point que si vous le vouliez, vous ne fassiez aisément que les robinets L et N s'ouvrent et se ferment alternativement par la machine, sans qu'il soit nécessaire qu'un homme s'attache à le faire.

Je suis bien distrait ici, et cela m'empêche de considérer avec attention ce que vous dites, Monsieur, page 93, contre l'estime de la force des corps par la hauteur où ils peuvent monter. Mais je m'imagine que vous le prenez d'une manière qui ne sera point contraire à ce que je croy avoir établi, et qui a été assez débattu autrefois entre nous. Quand votre machine sera un jour en état d'agir, je vous supplie de m'en in-

[1] Les lettres G, H, D manquent, sans doute par la faute du copiste, à la figure insérée dans le texte. On lit cette note, de la main de Leibnitz, en tête de sa lettre : « Copie que M. Naudé le fils a faite de ma lettre à M. Papin, que j'ai datée de Berlin le 4 février 170[illegible] »

former, et comme j'ay toujours eu dessein de faire ma cour à S. A. S. je pourray prendre le temps où je puisse voir aussi l'effet de cette machine, étant cependant avec zèle,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LEIBNIZ.

III

PAPIN À LEIBNITZ.

Cassell, ce 7 juillet 1707.

MONSIEUR,

Vous sçavez qu'il y a long-tems que je me plains d'avoir icy beaucoup d'ennemis trop puissans. Je prenois pourtant patience, mais depuis peu j'ay éprouvé leur animosité de telle manière qu'il y auroit eu trop de témérité à moi à oser vouloir rester plus longtems exposé à de tels dangers. Je suis persuadé pourtant que j'aurois obtenu justice si j'avois voulu faire un procès; mais je n'ay déjà fait perdre que trop de tems à Son Altesse pour mes petites affaires, et il vaut bien mieux céder et quitter la place que d'être trop souvent obligé d'importuner un si grand prince. Je lui ay donc présenté ma requête pour le supplier très-humblement de m'accorder la permission de me retirer en Angleterre, et Son Altesse y a consenti avec des circumstances qui font voir qu'elle a encor, comme elle a toujours eu, beaucoup plus de bonté pour moi que je ne mérite.

Une des raisons que j'ay alléguées dans ma requête, c'est qu'il est important que ma nouvelle construction de batteau soit mise à l'espreuve dans un port de mer, comme Londres, où on pourra lui donner assez de profondeur pour y appliquer la nouvelle invention qui, par le moïen du feu, rendra un ou deux hommes capables de faire plus d'effect que plusieurs centaines de rameurs. En effect, mon dessein est de faire le voiage dans ce mesme batteau, dont j'ay déjà eu l'honneur de vous parler autrefois, et l'on verra d'abord que sur ce modèle il sera facile d'en faire d'autres, où la machine à feu s'appliquera fort commodément; mais il se trouve une difficulté, c'est que ce ne sont point les batteaux de Cassel qui vont à Bresme, et quand les marchandises de Cassel sont arrivées à Münden, il faut les descharger pour les transporter dans les batteaux qui décendent à Bresme : j'en ay été asseuré par un

batelier de Münden, qui m'a dit qu'il faut une permission expresse pour faire passer un batteau de la Fulde dans le Weser. Cela m'a fait résoudre, Monsieur, de prendre la liberté d'avoir recours à vous pour cela. Comme cecy est une affaire particulière et sans conséquence pour le négoce, je suis persuadé que vous aurez la bonté de me procurer ce qu'il faut pour faire passer mon batteau à Münden, vû surtout que vous m'avez déjà fait connoître combien vous espériez de la machine à feu pour les voitures par eau. On m'a aussy averti qu'à Hamel il y a un courant extrêmement rapide, et qu'il s'y perd des batteaux; cela me feroit souhaitter de sçavoir à peu près à combien de dégrez ce canal est incliné sur l'horizon. Ainsi, Monsieur, si vous avez eu la curiosité de faire cette observation, je vous supplie d'avoir aussi la bonté de me dire ce qui en est. En tous cas, il vaudra toujours mieux prendre trop que pas assez de précautions pour garantir mon batteau de tout accident. Si j'étois assez heureux pour que vos affaires vous appelassent dans l'une ou l'autre des deux villes dans le temps que j'y passeray, je m'y ferois une extrême satisfaction d'y entendre et d'y profiter de vos bons avis, voiant notre batteau, et de vous supplier de bouche de me continuer la même bienveillance dont vous m'honorez depuis si longtems, et de me permettre toujours de me dire avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D. Papin.

Je feray tous mes efforts pour partir à la fin de ce mois ou au commencement de l'autre.

IV

Lettre de recommandation de Leibnitz pour laisser passer le bateau de Papin de la Fulda dans le Weser.

Refus du grand conseil de l'Électeur de Hanovre.

PRO MEMORIA UNTERTHAENIGST DIE PASSIRUNG EINES SCHIFFES AUSS DER FULDA IN DIE WESER BETREFFEND.

Dionysius Papin, Rath und Medicus bey des Herrn Landgrafen zu Cassel, durchlaucht auch Professor Matheseos zu Marpurg, ist begriffen ein Schiff von sonderbarer Invention die Weser herab nacher Bremen zu schicken... Weil er aber vermeint, dass die Schiffe so von Cassel oder sonst auss der Fulda kommen, insgemein nicht in die Weser gehn, sondern zu Minden aussgeladen werden; und also einige Schwürigkeit

besorget, gleichwohl es mit solchem Schiffe eine besondere Bewandniss hat, und solches auff keine wahren angesehen, so bittet er unterthänigst, es möchte solche gnädigste Verordnung ergehen, dass solch sein Schiff alda und uberall in Churfürstlichen Landen diessmahls herab passiren möge; wesswegen ich auff sein Verlangen in Unterthänigkeit ansuchen sollen.

Hanover den 13 julij 1707.

B. W. v. Leibniz.

Die Herren G. Räthe haben, jedoch ohne sich zu expliciren, worin es bestehe, mir gesaget und zuberichten aufgetragen, dass bey obigen petiti einzuwilligen bedenken gefunden werde, und es dahero von Sr. F. Durchl. abgeschlagen sey.

Hannover den 25 Jul. 1707.

H. Reiche.

A Monsieur de Leibnitz, conseiller privé de justice de S. A. E.

V

PAPIN À LEIBNITZ.

Cassel, ce 1er août 1707.

Monsieur,

Je vous rens très-humbles grâces de la continuation de vos bontez, dont je vois tant de preuves dans celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 juillet. Je m'attendois en y repondant de vous pouvoir marquer précisement le temps de mon départ; mais Monseigneur est absent, et j'ai receu une lettre d'un de ses gentilshommes qui me marque que S. A. S. veut que j'attende son retour, qui ne tardera pas plus de quinze jours; comme cette lettre étoit dattée du 22e juillet, il ne devroit y avoir plus guères à attendre; mais il peut survenir tant de choses, qui obligent à changer de résolution, que je juge le temps de mon départ encore fort incertain. Cependant je vous supplie très-humblement, Monsieur, d'avoir la bonté de m'envoier la permission de passer mon batteau dans le Weser, afin que cela ne cause point de retardement. Je ne manqueray pas de me donner l'honneur de vous mander le jour que je devray partir sitôt que je le sçauray afin que je puisse encore recevoir vos ordres pour l'Angleterre, ou icy, ou dans quelqu'une des villes ou je passeray, et un de mes principaux soins sera toûjours

de tâcher à vous faire connoître avec combien d'estime et de respect je suis,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D. Papin.

VI

PAPIN À LEIBNITZ.

Cassel, ce 11e août 1707.

Monsieur,

Après avoir receu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, du 4e août, je me suis informé plus exactement touchant la permission pour passer de la Fulde dans le Weser, et j'ai sceu que les batteliers de Münden obtiennent cette permission fort facilement. Ainsi je n'ay qu'à vous rendre très-humbles grâces des démarches que vous avez eu la bonté de faire à ce sujet et vous demander excuse de vous avoir donné cette peine, faute d'informations suffisantes. Au reste, Monsieur, on dit pour asseuré que Monseigneur se rendra la semaine prochaine, et, si cela est, je pourrois être bientôt en état de partir. Cela m'oblige à vous supplier très-humblement de me faire sçavoir dans quel temps je pourrois avoir l'honneur de vous voir, comme vous continuez de me le faire espérer. Je différerois mon départ avec bien du plaisir pourvû que ce fût une chose seure, mais il me seroit fâcheux de perdre une partie de la belle saison à attendre inutilement. Je me flatte donc que vous aurez la bonté de me dire sur cela quelque chose de positif, et je demeure avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D. Papin.

VII

PAPIN À LEIBNITZ.

(Cassel ce 1er septembre 1707.)

Monsieur,

Ce mot est pour vous donner avis du retour de Monseigneur à Cassel, comme vous le demandiez par votre dernière; il y a déja deux jours

que S. A. S. est ici, mais je n'ay pas eu d'occasion de vous le mander plustôt, je n'ay pas aussi encores pû sçavoir quand il luy plaira voir l'expérience du batteau; mais pourtant cela ne sçauroit guères tarder. Ainsi, Monsieur, je vous supplie qu'il vous plaise me faire sçavoir qu'elles seront vos résolutions à l'égard de votre voyage dans ce païs afin que je puisse prendre mes mesures sur cela.

Nous voyons depuis quelques jours passer par icy le grand train que monseigneur l'Électeur envoye devant luy à l'armée; cela me donne bien de l'espérance que le départ de S. A. R. ne tardera pas beaucoup, ni le votre par conséquent. Si mes vœux y pouvoient quelque chose, j'aurois bientôt l'honneur et le profit de recevoir vos bons avis, non-seulement sur le batteau, mais aussi sur quelques autres machines, dont vous pourriez encore mieux juger en les voyant que sur ce que vous en avez lû dans mes lettres. Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D. Papin.

VIII

PAPIN À LEIBNITZ.

Cassel, ce 15 septembre 1707.

Monsieur,

Je me donnay l'honneur de vous écrire le 1er de ce mois pour vous dire que monseigneur le Landgrave étoit arrivé et que je vous suppliois très-humblement de me faire sçavoir quelles seroient vos résolutions au sujet de votre voyage de Cassel, afin que je prisse mes mesures sur cela. A présent, Monsieur, je vous diray que l'expérience de mon batteau a été faitte et elle a reussi de la manière que je l'espérois : la force du courant de la rivière étoit si peu de chose en comparaison de la force de mes rames, qu'on avoit de la peine à reconnoître qu'il allât plus viste en descendant qu'en remontant. Monseigneur eut la bonté de me tesmoigner sa satisfaction d'avoir vû un si bon effect, et je suis persuadé que si Dieu me fait la grâce d'arriver heureusement à Londres et d'y faire des vaisseaux de cette construction qui aient assés de profondeur pour appliquer la machine à feu à donner le mouvement aux rames, je suis persuadé, dis-je, que nous pourrons produire des effects qui paroîtront incroiables à ceux qui ne les auront pas vus.

J'aurois fort souhaitté, Monsieur, avoir l'honneur et le profit de recevoir vos bons avis, non seulement sur le batteau, mais aussi sur quelques autres machines dont vous auriez pu encore mieux juger en les voiant que sur ce que vous en avez lu dans mes lettres; mais voiant que monseigneur l'Électeur a passé par icy depuis un temps assez considérable et que vous ne veniez pourtant point, quoyque vous m'eussiez mandé que vous n'attendiez que son départ pour venir vous même icy; la saison étant déjà aussi avancée qu'elle est, j'ai pris mes mesures pour partir, Dieu aidant, lundi ou mardi prochain. Ainsi, Monsieur, je désespère désormais de pouvoir avoir l'honneur de vous voir icy; mais s'il vous plaît de m'honorer de quelques-uns de vos commandemens pour la Hollande ou pour l'Angleterre, je ne manqueray pas, en passant par Münden et par Hamel, d'aller voir à la poste si vous n'y avez point envoié quelque lettre pour moi.

Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

D. Papin.

Je viens de recevoir une lettre de Münden, d'une personne qui a parlé au baillif pour la permission de passer mon batteau dans le Weser. Elle a eu pour response que c'est une chose impossible, que les batteliers ne le veulent plus parce qu'ils ont payé une amende de cent écus, et que la permission de Son Altesse Électorale est nécessaire pour cela. Il est vray que quelques batteliers m'ont dit le contraire, mais d'autres aussi ont dit qu'il falloit une permission de Son Altesse; je ne puis croire que ceux qui m'ont dit le contraire ayent voulu me tromper. Enfin je me vois en grand danger qu'après tant de peines et de desponses qui m'ont été causées par ce batteau, il faudra que je l'abandonne, et que le public soit privé des avantages que j'aurais pû, Dieu aidant, luy procurer par ce moien. Je m'en consoleray pourtant, voiant qu'il n'y a point de ma faute; car je ne pouvois jamais imaginer qu'un desseing comme celuy-là deust eschouer faute de permission.

D. Papin.

Depuis mon premier posteript, je viens de parler à un autre batelier, qui s'engage à obtenir très-facilement la permission dont il s'agit. Ainsi je crois que M. le baillif a voulu railler quand il a représenté les difficultez si grandes, ou qu'il a eu quelque autre visée que je n'entreprends pas de deviner.

IX

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE MUNDEN.

I. ACTEN DES MAGISTRATS ZU MÜNDEN.

Rubricirt: Wegnehmungh eines Fahrzeuges, so von Cassel heruntergekommen und hier durchs Loch auf der Weser weiter fort gewollet. 1707.

1. *PROTOCOLLUM IN PTO* DES VON CASSEL HERUNTERGEKOMMENEN SCHIFFES.

Actum Münden in Curia den 24 Sept. 1707. *Cyriacus* Wagener *noie* der Schiffer Gilde zeiget an, dass ein Frantzose mit einem Fahrzeuge von Cassel herunterkommen und hier durchs Loch [1] auf der Weser hinunter zu fahren willens, hätte einige Kasten und Hauss Geräthe darauf gehabt und wäre das Fahrzeug, wie ein Lust Schiff, welches man künte ausseinander nehmen, weil nun dieses unternehmen wieder der Schiffer Gilde *Privilegia*, als wolte Er gebeten haben, beim Churfürstl. Ambte anzuhalten, dass dieses Fahrzeug nicht durchs Loch gelassen würde [2].

Der Cammer Schreiber Sander wird hierhauf nach dem Ambte gesand, ümb anzuhalten, dass dieses Fahrzeug nicht durchgelassen werden mögt. Dieser *rapportiret*, dass der Hr. Drost von Zeuner Ihm zur Antwort gegeben Es wäre ja kein Schiff, sondern nur ein Fahrzeug, hätte angestanden solches mit *arrest* zu belegen, unter dem Vorwand, es hätte der *Passagier* einen *Pass* von Ihro Durchl. den Herrn Land Grafen von Cassel, worauf der Cammer Schreiber geantwortert, dass der *Pass in terminis generalib.* bestände, darin nicht enthalten, dass man Ihn mit seinem Fahrzeuge hier Vorbey durchs Loch *passiren* lassen solte, welches wieder hiesiger Schiffer Gilde *Privilegia* lieffe, dennoch hätte der Hr. Drost von Zeuner solches nicht *regardiren*, noch den *Arrest* erkennen wollen.

Actum Münden in Curiâ, den *26 sept. c. Dms. Consul regens* lässet die Schiffer Gildemeister fodern, ümb mit denenselben von der Sache zu reden, weil selbige aber nicht sofort bey der Hand, als erscheinet *Cyriacus* Wagener nebst einigen Schiffern und wird vor nöhtig erachtet, dass, im Fall hiesiges Ambt gedachtes Fahrzeug wieder der Schiffer Gilde *Privilegia* durch *passiren* lassen wolte, selbiges aufs Land (wie

[1] Zusammenfluss der Werra und Fulda.

[2] Weil die jurisdiction auf den Flüssen dem Amte zugehörte.

mehrmals geschehen) gezogen werden künte, als dan man sich bey Churfürstl. Regierung über hiesige Beambten zu beschweren, als welche bey diesen ohn dehm sehr schlechten und nahrlosen Zeiten hiesige Schiffer Gilde bei Ihro Uhralten *Privilegien* nicht zu schützen, sondern vielmehr dieselbe aufzuheben trachteten. Die Schiffer sagen, sie wolten es nicht leiden, dass das Fahrzeug durchs Loch gelassen würde, sondern woferne solches nicht von hiesigem Ambt verbohten würde, es aufs Land ziehen.

Actum Münden in Curiâ, den 26 *sept.* 1707. *Cyriacus* Wagener, Hanss Bauermeister, Ernst Schepeler und Assmuss Bischoff erscheinen, und werden von dem regierenden Hrn. Burgemeister befragt, wie es mit dem bewusten Fahrzeuge am Vergangenen Sonnabend abgelauffen und ob selbiges noch über dem Loche Stünde? Diese sagen, es liege das Fahrzeug im Grunde und wäre der *Passagier* mit seinen bey sich gehabten Sachen schon weggereiset, wäre also an dem, dass man sich des Fahrzeugs anmassete, weiln solches (sobald es auf dem Strohm kommen) verfallen gewesen. *Resol. Senatus.* Es soll der *Secretari* heute nebst zweyen von der Schiffer Gilde zum Hrn. Drosten von *Zeuner* gesand werden, umb selbigen auszudrücken, dass Burgemeister und Raht nebst der Schiffer Gilde sich dieses Fahrzeuges anzumassen und wen selbiges Verkaufft würde, Ihro Churfürstl. Durchl. *quartam* davon bekehme.

Hora 1ma pomerid. Gehet derselbe nebst Hanss Bauermeister und Assmuss Bischoff zu dem Hrn. Drosten von Zeuner hinterbringet demselben dasjenige so ihm *demandiret* worden, worauf derselbe zur Antwort gab; Es kehme Ihm wunderlich vor, dass mann aus einer solchen Kleinigkeit einen so grossen Lerm machte, und wolte er wünschen, dass keine Weitläuftigkeit darauss entstünde: Es wäre ein fremder von Cassel auf diesen zusammengemachten Werck herunter kohmen, mit seinen bey sich habenden Sachen, wäre ia kein Schiff, sondern nur eine *Machine* wornach mann etwa andere Schiffe bauen könte, wäre willensgewesen solches mit nach Engelland zu nehmen: Es hätte aber Burgemeister und Rath auf ersuchen der Schiffer Gilde solches nicht durch zu lassen, und mit *Arrest* zu belegen gebethen, als aber Churfürstl. Ambt solches nicht erkennen wollen, hätte mann solches selbst verarrestiret und nicht durchs Loch *passiren* lassen wollen, da dan der *Passagier* solches hinterlassen müssen und es zu letst Ihm verheert, er wolte dass keine Ungelegenheit darüber herkehme, weiln der Mann ägern gemisset, dessen Frau und Kinder auch, wie er vermehr darüber *lamentiret* haben solten. Er hatte zwar den Gra-

ben[1] zur Blumen anbefohlen solches mit etlichen Männern aufs Land bringen zu lassen, weil aber die Schiffer Gilde sich hierüber beschweret, und es selber durch die ihrigen ans Land ziehen lassen wolten, so künte er solches geschehen lassen und möchten die Schiffer nur solches verrichten. Er sehe aber nicht was für ein *Praejudiz* der Schiffer Gilde hierauss zu befürchten indem es ja kein recht Schiff, sondern nur eine *Machine* oder etwas das einem Schiffe nur ähnlich sehe, welches zur *Curiosité* etwas dergleichen darnach machen zu können von gedachten *Passagier* von Cassel mitgenommen worden.

(Ohne Unterschrift.)

2. PROTEST DES AMTS MÜNDEN, VOM 5 OCT. 1707.

Nach demmahlen Bürgermeister und Rath der Stadt *Münden* in negstabgewichenen Tagen eine dem zu *Cassel* bissher in Diensten gewesenen Frantzösch *Medico Papin* gehörige und von Ihm *inventirte Machine* oder *Model* eines sonderlichen Schiffes eigenmächtig *arrestiren* lassen, und zwar ehe und bevor es dem Churfüstl. Ambte gebührend angemeldet oder auch darüber wenigstens rücksprach gehalten, noch die öffnung der Schlacht[2] von gedachten *Papin* aussgebracht worden; und dann durch solches *procedere*, zumahlen da Bürgermeister und Rath an dem Orth, wo der *Arrest* verhänget, keine *jurisdiction* zukömpt, auch kein *periculum in mora* gewesen, dem Churfürstl. Ambte ein sonderbahrer, ohnverantwortlicher Eingriff geschehen; als hat man diesseits wieder solches neuerliche Verfahren in bester Form, als es immer geschehen kann und mag, *protestiret* und, dass es Churfürstl. Ambte nicht *præjudiciren* möge, *per expressum reserviret* haben. Münden, den 5 Octobr. 1707.

Unterzeichnet: ZEUNER. EBELING.

II. ACTEN DES AMTS MÜNDEN.

Rubricirt: Wegnehmung eines Fahrzeuges, so von Cassel heruntergekommen und hier durchs Loch auf der Weser weiter fort gewollet. 1707.

Münden, den 27 *septemb.* 1707.

Nachdem ein hiesiger Schiffer, nahmens *Lodwig*, vor etwa 3 Jahren

[1] Gräbe, Grebe, Greve (*Gerefa*), damals Bauermeister der am rechten Werraufer, Münden gegenüber liegenden, zum Amte gehörigen Vorstadt Blume.

[2] Schlacht. — Quai oder Landungsplatz. «Oeffnung der Schlacht» soll die freie Durchfahrt aus der Fulda in die Weser ausdrücken.

bey mir angemeldet, dass ein gewisser Frantzoss zu *Cassel* eine kleine *Machine* gemachet und *inventirt*, wornach grosse Schiffe ohne Mast und Segel könnten gebauet und mit blossen Räder regiert werden, dannenher (?) sich bey mir erkundiget, ob er es mit seinem Schiffe herunter bringen dürffte, hinzusetzend, dass es ein Werk von keiner *Importanz*, und ein rein (?) Kinderwerk wäre; habe ich er erlaubet.

Ich habe auch, als es vorgestern über der Schlacht angekommen, und gedachter Schiffer es bei mir angezeiget, es selbst in Augenschein genommen, den Mann, welcher es *inventirt*, und bisher *Medicus* zu *Cassel* gewesen, nahmens *Papin*, gesprochen, seine Pässe und einen Brieff von Hrn. Geheimen Hofrath *Leibnitz* gesehen und wargenommen, dass es ein blosses *Model* zu obgedachten Schiffbau und gar kein Schiff sey, mit welchen man ohne Gefahr nur bis *Gimbte*[1] fahren können, auch dass sein Vorhaben, es danägst auf ein grosses Schiff laden zu lassen, und seine Kunst und *Invention* der Königin von Engelland dadurch sehen zu lassen und sich zu *recommendiren*.

Ich habe darauf keine Gedanken mir machen können, dass diese *Machine*, dem *Privilegio*, so hiesige Schiffer-Gilde hat, *praejudiciren* könnte und dannenher, als nachgehends der Bürgermeister *Straube* es bey mir anmelden lassen, ihm zur Antwort gegeben, wie ich dieses Werck von keiner *Importance* ansehe, und dass es dieser wegen wol passiren könte, vermeine.

Dehm ohngeachtet sind die von der Schiffer-Gilde ohnbefugt, und ohne sich desswegen beim Ambt anzumelden, zugefahren, haben die *Machine arrestiret* und ist auch dem *Medico Papin* so wenig recht wiederfahren, dass er selbige zurücklassen und davon reisen müssen.

Dass sie nun ihr eigner Richter gewesen, desfals sind sie billig anzusehen.

Eodem die.

Schickte der Rath den *Senat. Beurmann* an mich ab, nebst einigen von der Schiffer-Gilde und bathen, weil einem Frembden nicht erlaubet, diese *Machine* ans Land zu ziehen, wie ich dem Gräben von der Bluhme befohlen, so möchte ich es *contramandiren* und es ihnen anheimgeben, dass es auf dem Danzwerder[2] gebracht würde.

[1] Dorf an der Weser, 1/2 Stunde von Münden entfernt.

[2] Tanzwerder, Insel in der Fulda an ihrer Ausmündung in die Weser.

Ego, könte solches geschehen lassen und wolte es dem Gräben untersagen.

Ich fragte daneben, wer dieses Werk *arrestirt* hätte : die von der Gilde antworteten, es währe auf des Raths Befehl geschehen : welches *Beurmann* auch nicht *contradircirte*.

Nachgehends kahm der Gräbe und berichtete, wie er die *Machine* bereits an den Blümeschen Berg gebracht, ehe er eines andern befehliget worden; wobey es denn geblieben.

Es ist also meine Meinung, wegen solcher *procedure* gegen den Rath schrifftlich zu *protestiren*.

(Unterzeichnet) Z. (v. Zeuner.)

Sodann folgt in diesen Acten der Protest vom 5 October 1707, unterzeichnet : Zeuner und Ebeling, gleichlautend mit dem in den Acten des Magistrats enthaltenen Proteste, und damit schliessen die Amts-Acten.

(*Zeitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen*, 1850, p. 294-299.)

X

LETTRE DE DROST VON ZEUNER, BAILLI DE MÜNDEN, À LEIBNITZ.

Münden, 27 septembre 1707

MONSIEUR,

Ayant appris par le médecin Papin, qui, venant de Cassel, passa avant hier par cette ville, que vous vous trouvés présentement en cette cour là, je me donne l'honneur de vous advertir, Monsieur, que ce pauvre homme de médecin, qui m'a monstré vostre lettre de recommendation pour Londres a eu le malheur de perdre sa petite machine d'un vaisseau à roues que vous avés veue, les batteliers de cette ville-cy ayant eu l'insolence de l'arrester et de le priver du fruit de ses peines, par lesquelles il a pensé s'introduire auprez de la reine d'Angleterre. Comme l'on ne m'advertit de cette violence qu'aprez que le bonhomme feust parti et qu'il ne s'estoit point adressé à moy, mais au magistrat de la ville pour s'en plaindre, quoyque cette affaire feust de ma juridiction; vous voyés, Monsieur, qu'il n'estoit pas en mon pouvoir d'y remédier. C'est pourquoy je prens la liberté de vous informer de ce faict, en cas que si cet homme en voulust faire des plaintes à Hannover et à Cassel, vous soiés persuadé de la vérité et de la brutalité de ces gens ici.

Si en repassant à Hanover je puisse avoir l'honneur de vous voir,

Monsieur, je me donneray celuy de vous asseurer moy mesme de la passion constante avec laquelle je suis,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VON ZEUNER.

(Bibliothèque royale de Hanovre, Correspondance de Leibnitz.)

XI

EXTRAIT DE LA TABLE DES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE LONDRES.

PAPIN, Denis, appointed curator, i, 216; his bone digester, 286; curious account of a supper prepared by it, 287; his proposition to use steam as a moving power, 288; his pneumatic tube, 319; his steamboat, 380.

XII

PROPOSITION FAITE À LA SOCIÉTÉ ROYALE PAR PAPIN, EN 1708, POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATEAU À VAPEUR.

On the 11th February, 1708, Dr Papin submitted a proposition of great interest to the Society, « concerning a new invented boat to be rowed by oars, moved with heat. » At the two ensuing meetings the matter was again brought forward, accompanied by letters of recommendation from Leibnitz.

Papin's proposal is thus recorded :

« It is certain that is a thing of a great consequence to be able to apply the force of fire to save the labour of man; so that the Parliament of England granted, some years ago, a patent to Esquire Savery, for an Engine he had invented for that purpose; and His Highness Charles, Landgrave of Hesse, has also caused several costly experiments to be made for the same design. But the thing may be done several ways, and the machine tryed at Cassel differs from the other in several particulars, which may afford a great difference in the quantity of the effect. It will be good, therefore, to find out clearly what can be done best in that matter, that those which will work about it may surely know the best way they are to choose. I am fully persuaded that

Esquire Savery is so well minded for the public good, that he will desire as much as any body that this may be done.

« I do therefore offer, with all dutyfull respect, to make here an Engine, after the same manner that has been practised at Cassel, and to fit it so that it may be applied for the *moving of ships*. This Engine may be tryed for an hour and more, together with some one made after the Saveryan method. The quantity of the effect should be computed both by the quantity of water driven out of each machine, and by the height the said water could ascend to. And to know the said height, we should use the method advised by the illustrious President : viz. to try to throw bullets by the said Engine, with the inclination of forty five degrees and reckon that the said height is half the horizontal distance to which the bullets will be driven; and this would be the rule so well for one as for the other Machine.

« I wish I were in a condition to make the said Cassellian Engine at my own charges; but the state of my affairs does not me to undertake it, unless the Royal Society be pleased to bear the expense of the Vessel called *Retort* in the description printed at Cassel; but after that I will lay out what is necessary for the rest, and I will be content to lose that expense, in case the contrivance of the Landgrave of Cassel doth not as much again as that of Esquire Savery; but in case the effect be such I promise it, I do humbly beg that my expense, time and pains, may be paid, and I reckon this to amount to 15 pounds sterling. If the Royal Society be pleased to honour me with their commands upon such conditions, the first thing to be done is to let me see the place where the Machine must be set, and I will work for it with all possible diligence; and I hope the effect will yet be much greater than I have said. »

Register, vol. IX, p. 108. »

(*A History of the Royal Society, with Memoirs of the Presidents. Compiled from authentic Documents.* London; John W. Parker, M.DCCC.XLVIII, 2 vol. in-8°. — *A History of the Royal Society, etc.* by Charles Richard Weld, Esq. vol. I, p. 380-381.)

ÉTUDES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES

SUR

LE PARLEMENT DE PARIS.

DE LA PHILOSOPHIE

CHEZ LES JURISCONSULTES DU XVI[E] SIÈCLE

ET EN PARTICULIER CHEZ SIMON MARION[1],

PAR M. E. COUGNY,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES MORALES DE SEINE-ET-OISE.

Le XVI[e] siècle est grand, vraiment grand : il tient et tiendra toujours une large place dans l'histoire de l'esprit humain, moins pour avoir créé lui-même que pour avoir suscité des génies créateurs, moins pour avoir produit que pour avoir remué, de l'un à l'autre bout, le champ des idées. Le terrain fut ainsi admirablement préparé; les grands travailleurs du siècle suivant n'avaient qu'à venir. On avait aussi dressé, pour qu'ils n'eussent plus qu'à choisir, l'inventaire presque complet des richesses léguées par l'antiquité; on avait même essayé de concilier les divers systèmes philosophiques nés dans les écoles de l'ancienne Grèce, dont quelques-uns, avec une maligne exactitude, avaient relevé toutes les contradictions. Ceux qui s'étaient donné cette dernière tâche, les Montaigne, les Charron, sont moins sceptiques qu'on ne le croit, moins sceptiques qu'ils ne veulent parfois le paraître, ou,

[1] Extrait d'une Étude sur la vie et les ouvrages imprimés et inédits de Simon Marion, d'abord avocat au parlement de Paris, puis avocat général au même parlement (1540-1605), dédiée à M. Dupin, procureur général à la Cour de Cassation. (Voir un premier extrait de cet ouvrage dans les Mémoires lus à la Sorbonne en 1863, *Histoire, philologie et sciences morales*, pages 67-96.)

s'ils le sont, c'est dans le sens propre du mot (σκέπτεσθαι, examiner); c'est aussi parce qu'en général ils n'ont tiré de leurs études aucune conclusion définitive et nettement formulée.

Mais laissons là ces fanfarons du doute et de la négation[1]; ils ne sont pas à nos yeux les vrais philosophes du XVI^e^ siècle : ce sont des amateurs de science, des voyageurs curieux, intelligents, mais peu pressés, du monde des idées, allant devant eux, çà et là, au hasard, sans point de départ et sans but marqué. A côté d'eux, il y a de sincères amis de la vérité, qui la cherchent avec l'espoir de la trouver : non moins avides de savoir, ils ne pourraient, après les fatigues ou les mécomptes d'une exploration plus ou moins longue, goûter « sur l'oreiller du doute » un paisible sommeil. Ces esprits honnêtes et fermes, effrayés de voir chanceler autour d'eux les parties en apparence les mieux assises de l'édifice social, tâchent de se reconnaître au milieu du tumulte des préjugés et des systèmes, et se mettent en quête des principes les plus incontestables pour en faire la base de leurs doctrines, en même temps que la règle de leur conduite.

Leurs regards se portent sur tous les points du domaine de la raison : il faut en connaître l'étendue, les titres légitimes. Philosophie, politique, législation, il n'est pas de questions qui ne soient résolûment abordées, ardemment étudiées par ces esprits austères, tous ou presque tous, notons-le bien, livrés à la vie pratique, mêlés aux grandes affaires de leurs temps, hommes d'état ou hommes de loi. Ils ne comprennent pas, remarquons-le encore, qu'on s'enferme dans la solitude de la vie contemplative, qu'on se fasse de la méditation une jouissance égoïste, quand toute la société est battue par la tempête, quand l'ennemi peut se montrer d'un moment à l'autre et partout, quand les meilleurs sont sur le qui-vive. Penser alors, réfléchir sur les grands problèmes de la vie, c'est bien, pourvu que ce soit sans préjudice de l'action : attaque ou défense, il faut combattre, ou bien se préparer au combat. Esprits chagrins, ne venez pas leur dire « que c'est peine perdue, que la playe n'est

[1] « Que sais-je? » disait Montaigne, et Charron écrivait « Je ne sais » au frontispice de son traité *De la Sagesse*.

plus curable, que la licence a trop gaigné sur la raison; que le mal vient quelquefois à un tel point qu'on n'en peut plus endurer mesme la veue[1]. » Ils vous répondront, comme Bodin : « Depuis que l'orage impétueux a tourmenté le vaisseau de nostre République, avec telle violence que le patron mesmes et les pilotes sont comme las et recreus d'un travail continuel, il faut bien que les passagers y prestent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre...[2] » Ils vous répondront plus absolument encore comme Guillaume Du Vair, à un de ses amis (M. de Loménie?), qu'on n'a jamais le droit de désespérer du salut d'un peuple; que c'est le propre d'un cœur lâche et mou de renoncer à l'espérance, de dérober sa personne au danger, ses yeux mêmes au spectacle du mal[3].

Et ce brave conseiller au parlement, demeurant à Paris au plus fort des troubles, allait tenir sa place tantôt au corps de garde, l'arquebuse au poing, tantôt, armé de son éloquence, à l'Hôtel-de-Ville, aux États, au Palais. Parfois il descend sur la place, il harangue le peuple; il essaye de contre-balancer la funeste influence des prédicateurs de la Ligue.

Homme de parole et homme d'action, il est en même temps homme d'étude. Entre deux orages, il s'enferme chez lui, il se recueille; comme Descartes, il observe son âme; plus souvent encore, il feuillette ses livres; il consulte les oracles de la sagesse antique, les Aristote, les Platon, les Épictète; il leur demande des consolations, des conseils, des remèdes. Voilà le type parfait du jurisconsulte philosophe, prenant, pour maxime inviolable, le devoir avant tout, le devoir tel que nous le révèlent la conscience et la raison éclairées par les plus pures doctrines des siècles passés.

Tous les plus illustres magistrats de cette époque ont fait comme Du Vair. Tous, sans aucun doute, s'enquièrent bien d'abord de ce

[1] G. Du Vair : *Œuvres* et particulièrement l'*Exhortation à la vie civile*, à M. de L. (Loménie?).

[2] Dédicace de la *République* « à M. de Pibrac, conseiller du roy en son privé conseil. »

[3] *Exhortation à la vie civile.* (Cf. mon *Étude sur G. Du Vair*, p. 112.)

que veut l'*édit du préteur;* tous étudient le texte des lois et les gloses des commentateurs. Mais il n'en est aucun qui s'en tienne à cette interprétation littérale, aucun qui ne soit tourmenté du désir d'aller au fond des choses, de chercher sous la lettre l'esprit même de la loi, en donnant l'exemple de l'obéissance de la loi.

L'esprit de la loi, c'est à la nature humaine qu'ils le demandent; ils interrogent la conscience, et, quand les meilleurs interprètes du droit écrit ou de la coutume ne s'accordent pas entre eux, ils regardent comme décisives les réponses de la conscience. Écoutez le plus célèbre légiste de cette époque, celui qu'on appelle le docte, le profond Dumoulin : « Toute loi, dit-il, toute coutume, tout statut doivent être compris selon le bien et le juste, et interprétés, — dût-on pour cela restreindre les termes de leurs dispositifs, en abandonner le sens propre, — de manière qu'ils ne contiennent rien de contraire à l'équité et au bon sens[1]. » Et plus loin : « Il faut quelquefois faire violence à la lettre pour saisir l'esprit même de la loi, cet esprit qui, au fond, n'est autre que la raison et le droit naturel[2]. » Ailleurs il dit encore : « Il n'est point injuste d'accorder à la loi autant qu'on accorde à l'homme même[3]. » Ce qui signifie qu'il faut traiter la loi comme le cœur humain, en les ramenant toujours à l'observation de la nature.

Telle est la pensée dominante de ces créateurs du droit français, et c'est par là qu'ils ont rendu d'immenses services, depuis trop oubliés, de ceux-là mêmes qui en ont le plus profité. Aujourd'hui, si les jurisconsultes n'ont pas besoin de remonter à ces premiers principes; si les législateurs eux-mêmes ne sont pas obligés de les rappeler expressément et d'en faire le préambule de leurs codes, c'est à leurs austères devanciers du XVI^e^ siècle qu'ils doivent d'être dispensés de ce soin. S'il ne leur est plus nécessaire de se livrer à de minutieuses analyses psychologiques et morales pour trouver

[1] *Commentit. in Consuetud. Parisiens.* tit. I, *Des fiefs*, § 13, glose IV, in verbo *Principal manoir*, 8. Tout cet article 8 est une excellente démonstration de ce principe.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* art. 9. — Carol. Molinæi *Opera omnia.* Lutet. Parisior. Sumptibus Rob. Fouet, MDCX, 2 vol. in-f°.

l'origine même et la cause de la loi, c'est que d'autres l'ont fait avant eux et leur ont laissé sur ce point peu de chose à faire. La lumière a jailli de ces vieilles discussions, et les principes en ont été si vivement éclairés que, le doute n'étant plus possible, il est devenu inutile d'appeler désormais la philosophie au secours de la législation. Ces anciens jurisconsultes qui, près de deux cents avant *L'Esprit des lois*, se posèrent presque toutes les questions abordées dans ce livre, épargnèrent à Montesquieu bien des recherches; ils le délivrèrent surtout de la nécessité de remonter aux vérités premières. Le grand écrivain politique du XVIII^e^ siècle a pu, grâce à eux, se contenter de quelques lignes placées en tête de son œuvre pour expliquer ce qu'il entend par vertu et honneur. Dumoulin, Du Vair, Bodin, Loyseau, bien d'autres encore avaient été obligés d'aller plus avant, au fond même des choses, et de chercher, comme le fit peu de temps après eux Descartes, *le roc ou l'argile*[1] capable de porter un immense édifice, toute une constitution politique et sociale. Tous, plus ou moins timidement, avaient même reconnu qu'il fallait demander à la nature, scrupuleusement observée, cette base vraiment inébranlable. En 1593, Du Vair écrivait : « Des choses intelligibles, celles qui sont toutes pures occupent si promptement nostre entendement que vous ne pouvez dire sinon qu'elles sont, mais vous ne pouvez dire comment; car elles ne se font pas cognoistre par tesmoignages empruntez; elles se manifestent d'elles-mesmes et sont plus cogneuës que tout ce qui les veut recommander. Et pour ce, le vrai moyen de cognoistre la nature de nostre âme, c'est de l'éleuer par dessus le corps, et la retirer toute à soy, afin que, réfléchie en soy-mesme, elle se cognoisse par soy-mesme[2]. »

Près de vingt ans avant Du Vair, un autre magistrat, Simon Marion avait dit plus nettement encore « qu'il n'y a aucun article en toute la philosophie plus digne d'estre cogneu que l'étude de l'âme, parce qu'en cela consiste la constitution des vertus morales. Et ce qui le rend encore plus attrayant, ajoute-t-il, est qu'il concerne

[1] *Discours de la Méthode*, p. 18. Édit. de M. Jules Simon.

[2] *De la Constance et Consolation*, etc. p. 1000. Édit. de Genève, M.DC.XXI.

la cognoissance de nous-mesmes, et en sont toutes les démonstrations tirées de *ce que chascun de nous sent continuellement en soy*[1]. »

Était-il possible de marquer avec plus de précision la route à suivre, la vraie méthode philosophique, qui prend son point de départ dans la psychologie? Malheureusement, tout en cherchant pour leurs doctrines un fondement solide, ces vigoureux esprits n'osèrent pas, comme Descartes, « rejeter la terre mouvante et le sable[2]. » Au lieu que leur illustre successeur, « en abattant le vieux logis, » se contenta d'en « reseruer les démolitions pour seruir à en bastir un nouueau[3], » ils tentèrent de restaurer les édifices plus ou moins ruinés que leur léguaient les anciens, de les approprier aux besoins de la société moderne, et de l'y loger le mieux qu'il se pourrait. Il leur eût été bien difficile, pour ne pas dire impossible, de faire autrement. L'antiquité était pour ce siècle l'objet d'une étude constante, passionnée, d'une sorte de culte. Celui-là eût passé pour insensé qui eût osé nier la perfection des œuvres qu'elle nous a laissées, le génie de ses poëtes et des orateurs, la sagesse infinie de ses philosophes. On allait jusqu'à confondre dans une admiration, disons mieux, dans une adoration commune, les plus grands chefs-d'œuvre et des productions presque médiocres, Euripide et Sénèque. Comment s'étonner qu'en philosophie les meilleurs esprits pensèrent ne pouvoir aller plus loin, faire mieux ou autrement que les Platon, les Zénon et les Aristote? Remarquons à leur honneur qu'il n'y eut presque aucun de ces chercheurs d'idées qui se soit enfermé dans l'enceinte d'une école et astreint à jurer sur la parole d'un seul maître. En général ils prennent un peu partout dans cette « vénérable antiquité, » comme ils l'appellent[4]; mais ils ne prennent pas au hasard, et ils essayent d'accorder entre elles les idées qu'ils lui empruntent. Si Bodin, dans certains chapitres de sa *République*, est pythagoricien; s'il s'y montre partisan jusqu'à l'excès de la théorie des nombres; s'il en tire même d'étranges appli-

[1] *Recueil de Plaidoyers*, in 4°, p. 967.
[2] *Disc. de la Méthode*, p. 18.
[3] *Ibid.*
[4] *Œuvres*, p. 303 et *passim*.

cations, en la combinant avec des dogmes de la religion chrétienne[1], il adopte sur plus d'un point les doctrines de Platon et celles d'Aristote, ce qui ne l'empêche pas de faire souvent ses réserves et même d'exprimer des sentiments directement opposés à ceux de ces philosophes. Et, ne l'oublions pas, quand il proteste ainsi, c'est presque toujours au nom du bon sens et de la nature. Dans la question de l'esclavage, par exemple, question, dit-il, qui n'est point encore complétement résolue, il rencontre l'opinion d'Aristote « que la servitude est de droit naturel[2]. » Il la condamne d'abord comme jurisconsulte, et plus loin il dit hardiment : « Je confesserai que la seruitude sera naturelle, quand l'homme fort, roide, riche et ignorant obéira au sage, discret et foible, quoy qu'il en soit pauure[3]. »

Si Guillaume Du Vair, comme le président Pibrac, est stoïcien, si Marion se range plus volontiers aux doctrines de l'Académie, je le répète, ces grands esprits, ces nobles cœurs, sont avant tout partisans de la vérité. Ils sont éclectiques à leur manière. Dans les choses de la raison, ils consultent avec respect, et, si l'on veut, avec un respect souvent exagéré les philosophes anciens; mais ils réservent toujours les droits du libre examen, le témoignage de la conscience. Ils gardent surtout l'intégrité de leur foi religieuse; ils sont sincèrement chrétiens; ils le sont sans restriction, et ils demandent la lumière au moins aussi souvent aux saintes Écritures qu'aux livres les plus admirés de l'antiquité profane[4]. Relisons cette belle page de Du Vair, qui caractérise si bien leur large et pur spiritualisme, et montre en eux le parfait accord de la religion et de la philosophie.

« Autrefois... iettant à la veuë de cette assemblée[5]... un pourtraict de la Justice... pour en rendre le tableau plus accompli, nous avions curieusement fouillé ès cabinets de l'antiquité grecque

[1] Voy. *République*, liv. IV, p. 414 et suiv. cf. liv. IV, p. 766, 770. Édit. in-f°, 1578, Paris, Jacq. Dupuys.

[2] Page 35.

[3] Page 36.

[4] Voy. S. Marion, *Remonstrance faite à l'ouverture de l'eschiquier d'Alençon en 1576.*

[5] Le parlement d'Aix, Disc. d'ouverture de l'an 1600. — *Œuvres* (1621), p. 273, in-8°.

et latine, et, pour l'enioliuer dauantage, nous n'auions espargné aucun des hardis traicts ou délicats attraicts dont Chrysippus, Platon et Aristote auoyent paré et adouci vn semblable ouurage. Toutesfois depuis, considérant à loisir et plusieurs fois (comme ont accoustumé les plus exquis ouuriers) cette peinture, ie la trouue si esloignee du naturel, que ie ne peux sinon me moquer de moy-mesme et de ceux (bien que d'ailleurs excellens maistres) que i'auois choisis pour imiter : ne trouuant rien d'elle en elle que le mien, non plus qu'ès tableaux de ces premiers et ignorans apprentifs, qui pour faire recognoistre ce qu'ils vouloyent peindre, estoyent contraincts d'en escrire au-dessous le nom en grosses lettres. I'ay souuent songé à part moy d'où pouuoit estre arriué que ces grands personnages-là, qui auoyent si heureusement rencontré en tant d'autres choses, fussent demeurez courts en celle-ci. Et enfin ie me suis persuadé que la faute estoit venue de ce qu'ils auoyent formé ce pourtraict non sur le vrai et naturel subiect, mais sur ce que d'autres leur en auoyent rapporté, ou ce qu'eux-mesmes s'en estoyent imaginez, etc. »

Et le philosophe nous déclare qu'il va demander cette image de la justice à ceux qui nous ont si bien appris à connaître Dieu, c'est-à-dire la parfaite équité et la suprême sagesse; il va chercher la vérité dans les livres saints. Ne le croyez pourtant pas sur parole quand il fait fi (c'est son expression) « des boutiques de la fabuleuse antiquité. » Il sait mieux que personne la valeur des objets qu'on y étale, et il ne tardera pas à revenir à ces marchandises de haut prix, à cette nourriture dont son esprit ne saurait se passer, à ces vêtements aussi dont aime à parer sa pensée.

Il n'entre pas dans mon plan de faire une étude complète des doctrines philosophiques qui dominent chez nos jurisconsultes du XVI^e^ siècle, il y aurait là la matière d'un livre entier, très-intéressant et tout nouveau. Je suis entré dans ces détails, un peu trop longs peut-être, pour appeler l'attention sur un des caractères les moins observés du mouvement intellectuel à cette époque. Auparavant, la jurisprudence avait été scolastique, formaliste; elle s'enfermait presque exclusivement dans le droit écrit, c'est-à-dire dans le droit romain, modifié sur certains points par le droit canonique et le

droit coutumier. Au XVI^e^ siècle, avec Dumoulin surtout, « le plus grand des jurisconsultes français[1], » se fonde notre droit national, et il se fonde surtout sur la loi naturelle, qu'il faut de toute nécessité chercher directement dans l'âme humaine elle-même ou demander à ceux qui passent pour l'avoir le mieux observée. Quelque sage que l'on soit, quelque connaissance que l'on ait de la loi et de la coutume, « encore faut-il, dit Du Vair, venir à l'école de la philosophie, pour sçauoir vser de la prudence[2]; » car la philosophie est la science maîtresse, la science qui domine toutes les connaissances humaines[3], celle qui seule peut complétement répondre à l'appétit de savoir, sans cesse éveillé en nous. « La science de l'âme, selon saint Augustin, doit précéder la science de Dieu (*duplex quæstio est, una de anima, altera de Deo*), » et il ajoute : « Tel est l'ordre qu'il faut suivre dans l'étude de la philosophie, si l'on veut devenir capable de comprendre l'ordre des choses[4]. » Nos légistes n'ont pas autrement parlé. « La sagesse, dit Du Vair, est la vérité et cognoissance de toutes choses; » c'est d'abord la connaissance de l'âme. « Mais, dit-il encore, après que l'âme s'est contemplée soy-mesme, et qu'elle s'est exercée en la recherche des causes et des sciences, ne trouvant rien en tout cela, non pas mesme en elle, qui la contente et arreste la cupidité qu'elle a d'apprendre, elle est contraincte de se leuer et par dessus le monde et par dessus soy-mesme et se laisser conduire par les œuures à l'ouurier. » Encore une fois on ne pouvait mieux recommander ni mieux justifier l'emploi de la méthode psychologique.

Du Vair dit ailleurs, — c'est dans un de ces discours d'ouverture qu'il était d'usage de prononcer à la rentrée des cours de justice[5];

[1] M. Dupin, *Disc. sur la profession d'avocat*, à la suite du *Dialogue des advocats*, in-18, 1844, p. 189.

[2] *Philosophie morale des stoïques*; *Œuvres*, p. 820.

[3] Marion, Recueil in-8°, plaid. XV, p. 581. « La philosophie, qui est vrayement la royne des sciences humaines, etc. »

[4] L'abbé Flottes, *Études sur saint Augustin*, etc. p. 167; cf. notes, p. 594; M. Ferraz, *Psychologie de saint Augustin*, p. 7.

[5] Selon Loysel, l'avocat du roi Du Mesnil « fut le premier qui fit des remonstrances publiques au commencement des parlemens. » (Édit. de M. Dupin, p. 85; cf. *Notice sur Du Mesnil*, même vol. p. 314.)

l'orateur s'adresse au parlement d'Aix, dont il était le premier président; — il dit : « Personne ne doute que la vertu ne soit l'excellence de l'âme et que la justice ne soit l'excellence de la vertu[1]. » Voilà le trait d'union entre la philosophie et la jurisprudence. La première seule peut répondre à ces questions : qu'est-ce que l'âme? qu'est-ce que la vertu? qu'est-ce que la justice? A l'autre d'appliquer dans les rapports des hommes entre eux, dans ces circonstances multiples, variées, souvent douteuses qu'ils présentent, les immuables et lumineux principes qui se dégagent de ces questions soigneusement étudiées et convenablement résolues. Ces doctrines, Du Vair et d'autres les ont exposées dans des traités spéciaux, dans de véritables ouvrages philosophiques : ce sont là toutefois des faits exceptionnels comme il s'en est produit à toutes les époques, et dont il ne faudrait pas s'exagérer l'importance. Mais un fait général, qui me semble un des caractères les plus saillants de ce grand siècle, c'est que cette recherche des principes, ce soin de s'appuyer sur les vérités les mieux établies, préoccupe alors les plus sérieux interprètes des lois, magistrats et avocats. Les longues digressions philosophiques qui trouvent place dans leurs discours ne s'expliquent pas suffisamment par le désir de montrer leur science. Tous n'étalent pas devant leurs auditeurs cet imposant appareil d'érudition dont un chroniqueur, trop enclin à médire, a prétendu nous révéler dans l'avocat A. Arnauld le trop facile procédé[2]. Ces dissertations sont d'ordinaire mieux que des lieux communs de politique et de morale dont faisait tous les frais la sagesse antique, mise en morceaux par des compilateurs et cataloguée par ordre de matières.

De tous les légistes du XVI[e] siècle, il n'en est pas un peut-être qui, plus que Simon Marion, se soit attaché à donner à sa parole le solide appui des grandes vérités philosophiques. Avocat au parlement de Paris, il était devenu promptement célèbre, et, en 1576, plusieurs des plus nobles familles de France lui avaient déjà confié la défense de leurs intérêts. Cette même année, le frère de Henri III

[1] Œuvres, p. 304.

[2] Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. III, p. 103. Édit. de Monmerqué et

l'appela aux fonctions d'avocat général en son échiquier d'Alençon[1]. Ce n'était pas un vain titre. Cette cour de justice, quoiqu'elle ne fût pas tout à fait souveraine, avait une telle importance que, lors de son érection en 1571, les gens du roi y virent un dangereux empiétement sur les droits de la couronne, et « remontrèrent sagement, dit Loyseau, qu'il eust mieux valu ériger douze parlemens royaux qu'vn seul eschiquier pour vn prince du sang[2]. »

Simon Marion, en prenant possession de ces hautes fonctions, prononça selon l'usage, au commencement de l'année judiciaire, un discours d'ouverture ou, comme on disait alors, une remontrance. Il saisit cette occasion solennelle pour faire une déclaration de principes, une véritable profession de foi philosophique. Les mêmes doctrines se retrouvent dans tous ses plaidoyers[3]; mais c'est dans cette *Remonstrance* qu'il en faut chercher l'exposition nette et complète, et, pour parler le langage d'aujourd'hui, les principes psychologiques.

Au moment où il prononça ce discours, la France respirait durant un de ces intervalles de paix si rares et si courts jusqu'à l'entrée de Henri IV à Paris. L'horizon politique, toujours si sombre, si menaçant, avait paru se rasséréner. L'édit de pacification donné à Paris, au mois de mai 1576, avait été enregistré par le parlement, et, à l'exception des ambitieux qui avaient intérêt à tout brouiller, tout le monde semblait devoir s'en contenter. L'orateur tire de cette circonstance son exorde, empreint encore de quelque tristesse; car les calamités de la guerre civile ne lui semblent pas si bien passées qu'on puisse s'abandonner sans réserve à la joie, à l'espoir. Il salue pourtant le retour de la paix; car la paix, c'est la source de tous les biens, c'est la condition essentielle de la justice. La guerre, c'est la violence, c'est l'iniquité. Tout le monde la dé-

[1] *Estat des gages des seigneurs de la maison de monseigneur frère du roy*, dans les *Mémoires du duc de Nevers*, t. I, p. 596, in-f°.

[2] *Des Seigneuries souveraines*, p. 14, § 33. *Œuvres*, in-f°. Paris M.D.C.LXXVIII.

[3] Il nous reste une partie de cette première « Remonstrance, » ce que l'éditeur en a nommé *la préface*. Elle est comprise, avec un autre opuscule du même genre, dans un recueil de plaidoyers de Marion, publiés en 1625, vingt ans après sa mort. Cet ouvrage est extrêmement rare, presque introuvable.

teste ; on la compte parmi les plus cruels fléaux qui désolent la terre. D'où vient donc qu'on se livre si souvent et si facilement à ses fureurs? Il faut chercher l'explication de cette contradiction dans la nature humaine, où la guerre est en permanence; car « chacun de nous, soy-mesme contre soy-mesme, est en guerre, quasi perpétuelle et irréconciliable[1]. »

Voilà comment se trouve amenée dans une harangue judiciaire une étude de psychologie.

Marion, suivant la marche ordinaire de la science, fait d'abord l'historique de la question. Quelques mots résument les opinions des anciens sur la nature de l'âme. Sans rejeter absolument comme Descartes[2] le mot de *parties* appliqué à cette substance essentiellement indivisible, il emploie de préférence celui de *facultés*, et il en distingue trois. Malheureusement, ne sachant pas ou n'osant pas se servir de ce moyen d'observation qu'il a si bien décrit, et dont il a dit que c'est l'âme se connaissant elle-même[3], il adopte la théorie de Platon, qui reconnaît dans l'âme trois puissances, la *rationnelle*, l'*irascible* et la *concupiscible*, ou la raison, la passion et le désir[4]. L'empire appartient à la raison; mais les deux autres le lui disputent sans cesse, et sans cesse la raison doit lutter pour garder sa souveraineté. Marion, on le voit, copiste ici des anciens, n'ose pas voir par lui-même; il sépare la passion et le désir, qui souvent se confondent, et l'on se demande ce que devient, dans cette théorie, le rôle de la volonté, singulièrement rapportée à l'élément irascible de notre âme. Mais ailleurs le jurisconsulte, guidé par son seul bon sens, par l'habitude de se trouver face à face avec la réalité, distingue plus nettement la volonté de la passion; il l'appelle par son nom, il la représente « souvent corrompue par l'*impuissance* des affections[5]. » Il voit fort bien que c'est son in-

[1] *Plaid.* in-4°, p. 966.

[2] *Traité des passions*, p. 487-488; cf. p. 502. Édit. de M. Jules Simon.

[3] Page 967. « Toutes les démonstrations sont tirées de ce que chacun de nous sent continuellement en soy; tellement que nous en pouuons estre iuges et tesmoins. »

[4] Λογιστικόν, θυμοειδές, ἐπιθυμητικόν. (*Républ.* IV, XVI, et *alibi.*)

[5] *Plaid.* VII, p. 107. Recueil in-8° de 1609. Impuissance, *impotentia.*

tervention, plus ou moins marquée dans les actions de l'homme, qui en fait, à divers degrés, le mérite ou le démérite. Il prétend, par exemple, que l'enfant qui expose sa vie pour sauver celle de son père donne à son père plus qu'il n'en a reçu, parce que son dévouement procède de sa volonté seule, et « c'est, dit-il, le degré suprême d'ardente charité[1]. »

Ainsi en acceptant la théorie de Platon, Marion ne prenait guère à ce philosophe qu'une nomenclature dont la confusion n'obscurcissait nullement en lui le témoignage de la conscience. Faut-il d'ailleurs s'étonner du trouble de son langage, quand on voit un esprit autrement vigoureux que le sien, Pascal, après Descartes, confondre la volonté et la passion, et faire de cette faculté et de l'entendement les deux entrées par où les opinions s'insinuent dans l'âme[2]? Mais Bossuet lui-même, qui a voulu donner une analyse complète des opérations de l'âme, ne parvient pas à se dégager des théories de l'antiquité; il s'en tient presque à celle de Platon, modifiée ou développée en quelques points par Aristote. Toutes les passions, chez lui, au nombre de onze principales, se rapportent à ces *appétits, concupiscible* ou *irascible*, dont s'est raillé Descartes; il essaye même d'expliquer et de justifier ce dernier terme, auquel pourtant il voudrait substituer celui de *courageux*[3].

Si Marion, marchant sur les pas de Platon, s'est trompé comme Pascal et Bossuet, comme le philosophe grec, il a proclamé hautement l'empire et la légitimité de cet empire de la raison[4]. Il a fait

[1] Recueil in-8°, plaid. XII, p. 430-431.

[2] *Pensées*, 1re partie, article 3.

[3] Voir le *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même.*

[4] Οὐκοῦν τῷ μὲν λογιστικῷ ἄρχειν προσήκει, σοφῷ ὄντι τὴν ὑπὲρ ἁπάσης τῆς ψυχῆς προμήθειαν· τῷ δὲ θυμοειδεῖ ὑπηκόῳ εἶναι καὶ συμμάχῳ τούτου. (*Républ.* IV, XVI.) — J. Bodin (Dédicace à Pibrac) fait une application directe de ce principe à la politique : « Depuis que (dès que) l'iniustice armée de force prend sa carrière d'vne puissance absolue, elle presse les passions violentes de l'âme, faisant qu'vne auarice deuient soudain confiscation, vn amour adultère, vne colère fureur, vn iniure meurtre; et tout ainsi que le tonnerre va deuant l'esclair, encores qu'il semble tout le contraire; aussi le prince tout depraué d'opinions tyranniques fait passer l'amende deuant l'accusation et la condamnation deuant la preuue, qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les princes et leur Estat. »

mieux; malgré ses sympathies pour les stoïciens, il n'a pas, à leur exemple, sacrifié les passions. « L'office de la raison n'est pas, dit-il, de les éteindre, mais de les modérer. » Établir l'équilibre entre les forces de l'âme et le maintenir, voilà son rôle. Si elle sait bien le remplir, « il en résulte une composition de vertus que nous appelons morales. » Ces vérités, ce n'est pas seulement l'étude de notre nature qui nous les révèle, les livres saints, en mille endroits, admettent et justifient les mouvements de la passion. Arrière donc ces gens « qui ne craignent rien et ne s'esmeuuent de rien! » ce ne sont plus des hommes. Cette indifférence stoïque, ce calme imperturbable, cette *apathie*, comme ils l'appellent, « c'est vn vice grand et exécrable, » car c'est un refroidissement du cœur, c'est une des formes de l'égoïsme[1]. Au contraire, cette ardeur de l'âme, que Platon appelle τὸ θυμοειδές, si elle ne se met pas entièrement au service du désir, peut être d'un grand secours pour la raison, en lui donnant la fermeté nécessaire à la résistance, l'audace indispensable dans le combat. Aussi l'a-t-on justement nommée la pierre à aiguiser du courage, *cos fortitudinis*, et Galien n'a pas été moins bien inspiré quand il a dit qu'elle sert quelquefois à la raison comme le chien sert au chasseur.

D'après ces principes, Marion rapporte les guerres, les séditions, les querelles, les procès, tous les maux que les hommes se font les uns aux autres, à deux causes générales : la défaite de la raison par la passion, la perversion de la raison. Dans le premier cas, on connaît le bien, mais on ne fait nul effort pour y atteindre; on rend hommage à la vertu, on ne la pratique pas. La volonté est réduite à l'impuissance, ou plutôt elle se rend l'esclave de la passion. Médée, en tuant ses enfants, sait bien qu'elle commet un crime; mais il lui faut assouvir la soif de vengeance qui la dévore. La raison en vain réclame, la passion commande, Médée obéit à l'affreux mouvement qui l'entraîne et qu'elle maudit. D'autre part, « quand la raison est non-seulement vaincue, mais errante, abrutie, gastée, viciée, on fait le mal, non pas avec regret, mais volontairement; on fait de vice vertu. » Marion, pour ce second cas, cite l'exemple

[1] Pour toutes ces idées voy. Marion, Recueil in-4°, p. 969.

de Brutus; il adopte le jugement de Virgile, et l'opinion, plus sévère encore, de saint Augustin. Le poëte n'avait pas du moins passé sous silence les crimes qu'il s'agissait de punir, la liberté trahie, le pays ouvert à la guerre étrangère; il avait signalé les principaux motifs qui avaient armé le bras du consul; il l'avait montré vaincu par l'amour de la patrie, et aussi, ajoutait-il, par un immense désir de gloire. Saint Augustin ne s'attache qu'à cette dernière considération, et il déclare la gloire de Brutus une détestable iniquité[1]. Marion pousse plus avant : « Brutus, dit-il, pense bien faire; il répute son action à honneur, à gloire, à magnanimité, à vertu; ce luy est vn faict héroïque; il faict de vice vertu. Car sa raison n'est pas simplement surmontée par la ferueur de l'ambition; elle est du tout corrompue, elle n'est plus raison[2]. »

Exemple mal choisi et qui montre bien que, dans les meilleurs esprits de cette époque, l'idée de la patrie était encore obscure et mal définie. Marion, cet éloquent, cet énergique défenseur des droits de la nature ne voit ici rien au-dessus de la famille; cet admirateur sincère des doctrines de Platon oublie les sublimes leçons que Socrate se fait donner par les Lois, dans cette magnifique prosopopée dont la substance a pourtant enrichi un de ses meilleurs plaidoyers[3].

De cette psychologie de Marion, établissant assez nettement l'existence de trois facultés de l'âme et indiquant plus nettement encore le rôle de chacune d'elles, découlent, par une conséquence naturelle, les règles de logique et de morale d'après lesquelles il s'est toujours conduit. On peut les résumer en un mot : il faut tout rapporter à l'idée du vrai absolu, à l'idée du bien absolu. Pour parvenir à ce but, il est nécessaire de prémunir sa raison contre toute perturbation, car dès lors elle est ou corrompue ou pervertie,

[1] *Civit. Dei.* cap. XVI. « Gloria Junii Bruti detestanda iniquitas. »

[2] Recueil in-4°, p. 971. Marion se montre moins sévère dans un plaidoyer qu'il fit comme avocat général en 1603, et qui se trouve très-bien résumé dans J. Peleus, *Actiones forenses*, liv. VI. Il vit bien que Brutus agit, « non comme père, mais comme magistrat, et vengea en cela le tort fait à la chose publique et le crime de majesté, qui est le *solstice des crimes.* »

[3] Recueil in-8°, plaid. VIII, p. 180.

et, d'une manière ou de l'autre, ce n'est plus la raison. Il ne faut pourtant pas retirer à l'âme la chaleur, le mouvement de la passion, car ce n'est pas assez de voir clairement le juste et le vrai, on doit les aimer, les aimer de toutes ses forces; disons mieux, on ne les peut bien voir qu'à la condition de les aimer.

On évitera donc la précipitation « à bon droict surnommée la marastre de justice, comme au contraire la maturité est sa propre mère; » mais on n'évitera pas avec moins de soin « la tardiueté, » cette langueur de l'âme, « cette fièure lente, qui, comme la promptitude, aveugle, conduit à la mort, voire avec plus d'ennuy, de perte et de dommage[1]. »

Ainsi, avant tout, on devra se faire des idées justes, précises; on ne reculera pas devant les définitions, et, pour toutes choses, on y procédera, comme le veulent Aristote et le bon sens, par leurs qualités essentielles, « par la puissance et vertu qu'elles ont, de sorte qu'en estant destituées, elles ne sont plus de mesme nature et ne doibuent aussi auoir mesme nom[2]. » Pour apprécier la qualité ou le caractère d'un acte, d'un contrat par exemple, on considérera, dit Simon Marion, « non le son du mot, mais l'effet de la chose. » Car, selon l'excellente remarque du légiste romain, les mots subissent la loi de la chose; ils ne la lui font jamais. On évitera par ce moyen d'être la dupe des mots. Ils sont des signes d'idées, mais des signes souvent inexacts, incomplets, plus ou moins impropres, parce qu'il n'y a pas de langue si bien faite qui offre des termes précis pour toutes les nuances d'une même idée[3]. On aura donc toujours présente à l'esprit cette maxime que la nature des choses n'est point changée par le nom. Marion ne fait

[1] Recueil in-8°, plaid. XIV, p. 56ᵛᵒ.

[2] *Ibid.* plaid. VIII, p. 220.

[3] *Ibid.* plaid. IX, p. 296 : « On doibt iuger les choses par l'identité de l'effect, de l'essence, de la nature et vertu qu'elles ont, et non par l'ombre d'vn nom seulement, qui n'est qu'vne image, vne note, vn signe, le plus souuent faict à plaisir, ou trouué par rencontre sans aucun iugement. Ioinct que, pour soulager la mémoire des hommes qui n'eust peu contenir, tant elle est débile, autant de mots qu'il y a de choses infinies au monde, on a esté contrainct d'en assembler plusieurs soubs la figure d'vn seul et mesme nom. »

que s'approprier ici un axiome de la loi romaine; il en reproduit les termes mêmes, expression parfaite des données de la raison.

C'est toujours là qu'il faut revenir. Les serments, les contrats, les codes, toutes les preuves écrites ou verbales ont une grande force; mais cette force, elles l'empruntent à l'idée pure ou au sentiment moral, qu'il faut chercher dans la raison et dans le cœur[1]. Les mêmes termes expriment souvent des choses fort différentes : par exemple, le mot *donation*, de combien d'acceptions n'est-il pas susceptible. Marion, dans un de ses plaidoyers, les énumère avec soin[2]. Mais, comme il le dit, cet emploi d'un même mot dans des sens très-divers « n'altère point l'essence des choses par laquelle seule on les doibt iuger[3]. On ne laissera donc pas tromper par l'ambiguïté des termes, « piége le plus ordinaire que les sophistes tendent pour y faire chopper les moins aduisez[4]. »

Toutefois, gardons-nous de rien exagérer. *Summum jus, summa injuria.* N'examinons pas chaque chose dans la grande rigueur : à force d'avoir raison, on peut avoir tort[5]. « L'effet des paroles se doibt entendre aussi selon l'habilité (c'est-à-dire selon la propre valeur) d'icelles[6] » et « il est bien certain que les intentions diuerses se cognoissent par diuersité du langage[7]. » Si les chances d'erreurs sont nombreuses, la nature nous a donné bien des moyens d'y échapper. Si la mauvaise foi ou le hasard des circonstances nous jette

[1] « Les conuentions des hommes sont subiectes par nécessité au ministère ou de la parole ou de l'escripture, parce qu'autrement deux pensées diuerses ne se peuuent conioindre, ny estre prouuées quand il en est besoin. Mais bien que leur apparence soit toute pure, simple et absolue, quelques fois néantmoins leur nature contient des conditions de si grande énergie, qu'estans esleuées par dessus les notions des particuliers, elles résident en la conception commune et générale de tout le genre humain : ce qui faict aussi que, sans en parler, elles sont entendues. »

[2] Recueil in-8°, plaid. XIII, p. 465 *bis*. Recueil in-4°, plaid. XIII, p. 554.

[3] *Ibid.* plaid. XII, p. 407.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.* plaid. IX, p. 295.

[6] Recueil in-4°, p. 314.

[7] *Ibid.* p. 383.

aussi mille difficultés pour la justice, et la nécessité d'invoquer parfois dans un labyrinthe aux mille détours, nous avons, pour nous diriger, mieux qu'un fil fragile, « cet art excellent, si propre à l'homme, qu'il tire son nom de la raison même, par laquelle seule l'homme est séparé des autres animaux[1]. » En vain, « l'ignorance de cet art ou la négligence de distinguer subtilement les choses par les vrayes marques de différence qu'il assigne entre elles, espand des ténèbres[2] » sur la vérité; si épaisses qu'elles soient, la lumière du raisonnement les dissipe. Ainsi ce qui nous trompe le plus souvent sur la réalité, ce sont les modifications accidentelles qu'elle subit. Mais si, d'une part, l'expérience nous apprend qu'« une chose n'est pas tousiours considérée absolument et de par soy, comme elle est que le subiect estant capable de diuers accidents est diuersement considéré selon iceux[3], » d'autre part, la logique, c'est-à-dire la raison même, nous met en garde contre une funeste erreur, celle qui consiste à séparer l'accident du sujet. Elle nous avertit que les accidents « n'ont autre essence que leur inhérence chacun en son subiect, sans la perte duquel on les en peut leuer, mais non pas sans leur propre ruyne, d'autant que, ne pouuant subsister de par soy, ils s'esuanouissent quand on les abstraict[4]. » Marion, on le voit, ne recule pas devant les problèmes les plus ardus de l'ontologie et de la logique; et nous serions bien surpris si un avocat venait aujourd'hui devant un tribunal disserter sur l'être et l'accident, rechercher les conditions et les modes de la connaissance, et discuter la légitimité des moyens dont l'esprit humain peut disposer pour arriver à la vérité. Mais, ne l'oublions pas, dans un si long et si terrible conflit d'opinions et d'intérêts, la conscience publique et la conscience individuelle étaient souvent troublées, devoyées; le sentiment du juste et du vrai s'était obscurci: de là des défiances, des précautions infinies chez les uns, toutes les combinaisons, toutes les dissimulations de l'astuce chez les autres; de là

[1] Recueil in-8°, plaid. IX, p. 291.

[2] *Ibid.*

[3] Plaid. pour le duc de Nivernois, dans le P. Anselme et dans les manuscrits de la Bibliothèque impériale.

[4] Recueil in-8°, plaid. IX, p. 291.

sans cesse les principes, le témoignage de la conscience et de la raison [1].

Marion ne se crut pas moins obligé, dans les circonstances graves, d'appeler au secours de son éloquence et de la loi les principes éternels de la morale. La morale du vieux jurisconsulte, nous l'avons dit, est celle du devoir dans la plus rigoureuse acception du mot.

Notre conscience nous apprend que nous sommes libres, que, par conséquent, tous les actes que nous avons faits sciemment et volontairement nous sont imputables. Aidée de la raison, elle nous révèle ce qui est bon et juste en soi, et sa voix nous avertit immédiatement, quand nous avons bien ou mal agi : elle prévient même nos actions par ses conseils et ses remontrances; elle n'admet ni feinte, ni lâches transactions, « car le iuste milieu où la vertu réside, est vn poinct si glissant, que si le pied n'y est fermement asseuré, il décline aisément en l'vn ou l'autre des vices qui l'espient à ses costez. » La conscience nous apprend aussi que seuls les engagements pris par nous librement et sans contrainte nous obligent [2] : c'est ce libre consentement qui fait la force des contrats et de toutes les conventions entre les hommes. La volonté ainsi n'a d'autres limites que celles qu'elle se donne elle-même. De là l'empire souverain de la loi, qui est toujours censée librement acceptée [3]. « Les hommes, dit énergiquement Marion, ne peuvent, par des conuentions particulières, corrompre ce que la loy, dame

[1] « Il faut confesser qu'en ce long temps les esprits des hommes se sont alterez d'vne simplicité qui se contentoit de fort peu de paroles, sans réuoquer leur entente en dispute, en vne hardiesse qui, par subtilitez, dispute sur tout, et trouue à redire, voire aux choses mesmes qui sont les plus certaines. » (Recueil in-4°, plaid. XIII, p. 544.) « Laissons là les couleurs, les aguets et les pointes du droict rigoureux, qui le conuertissent bien souvent en iniure, et qui touiours apprestent quelque chose à dire d'vn costé et d'autre, et réduisons-nous à vn sens plus simple, au discours naturel, à la notion commune du commun des hommes, à ce qu'vn chacun sent et désire, iuge et ratiocine, condamne ou reprouue d'ordinaire en soy-mesme. » (*Ibid.* p. 554.)

[2] Recueil in-8°, plaid. VIII, *passim* et partic. p. 192-193.

[3] Voy. *ibid.* p. 180, plaid. VIII, la citation abrégée de la prosopopée des Lois du *Criton* de Platon.

de leurs personnes et de leurs biens, sont subordonnés en leurs conventions ». Il explique avec netteté le vrai caractère de ces liens par lesquels les hommes réunis en société enchaînent leur liberté. « Sentans eux-mesmes leur nature imparfaicte ne pouvoir juger ce qui les concerne les uns envers les autres, sans estre troublez d'amour, de haine, d'envie, de pitié et autres passions qui leur sont coniointes, ils ont honoré la loy comme un don de Dieu et comme la reyne des choses humaines, parce qu'elle ordonne en general, et pour l'advenir, ce qui l'exempte de toute affection : estimans celle-là estre la plus parfaicte, qui decide tout ce qui se peut définir et laisse peu de chose au pouvoir des juges[1]. »

Ainsi, malgré cette contrainte légale, nous sentons que notre liberté est entière, puisque c'est nous qui nous l'imposons volontairement. Nous sentons que nous pouvons exiger beaucoup de nous-mêmes, et nous ne songeons jamais à nous révolter contre notre conscience, quand elle nous presse, quand elle nous sollicite pour de nouveaux efforts, quand elle place de plus en plus haut la douce récompense promise à nos travaux, la satisfaction du devoir accompli. Nous éprouvons même une généreuse fierté à l'entendre nous dire, avec ce magistrat qui fut l'aïeul des Arnauld, ces cœurs vaillants de Port-Royal : « Quoy qu'on pense avoir faict tout ce qui se peut, toutesfois nous devons nous exciter à plus, et à surmonter par un effort extrême, l'extremité mesme de nostre puissance[2]. »

De la loi morale ainsi comprise naît le respect de soi-même, la vraie noblesse de l'âme, source inépuisable des belles et grandes vertus : par là l'homme acquiert toute sa force ; il devient maître de lui-même. C'est le sage qui marche d'un pas ferme et fier dans la vie, sans chanceler jamais, sans avoir jamais à revenir sur ses pas, parce que jamais il ne se détermine sans réflexion, et pour lui, réfléchir, c'est consulter son devoir toujours, son intérêt jamais[3]. Ainsi l'homme trouve le souverain bien : « Il

[1] Recueil in-8°, plaid. III, p. 3[illegible].
[2] Ibid. plaid. VIII, p. 195.
Ibid. plaid. XV, p. 566.
[3] Le sage ne se repent jamais, jamais il ne se corrige, jamais ne change sa de-

s'estrange et se prive de ses plaisirs, de ses richesses, de ses commoditez; en un mot, il sort hors de soy-même, pour se donner tout à son debuoir[1]. Il s'élève au-dessus de la terre... à l'éternité des choses diuines[2]. »

Mais l'homme ne naît pas pour lui seul; il se doit, dans des mesures diverses, à son pays, à sa parenté[3], aux autres hommes. De là la morale sociale. Sur les questions qui s'y rapportent, les principes de Marion sont ceux de tous les moralistes qui prennent pour point de départ la loi du devoir. Nous ne répéterons donc pas ici ce qu'on trouve partout, nous indiquerons seulement quelques points saillants.

Marion parle, on le voit, de nos devoirs envers le « pays. » Il dédie même le premier recueil de ses plaidoyers[4] à la France, qu'il appelle « sa chère patrie, sa douce mère, qui l'a enfanté et tendrement nourri du lait de ses mamelles; » il s'irrite, il s'emporte contre ceux qui la déchirent; il les traite de « parricides. » Et pourtant nous croyons pouvoir répéter ce que nous avons dit : l'idée de la patrie alors est confuse, mal définie; les jurisconsultes la comprennent mieux peut-être que le reste de la population éclairée, le clergé et les nobles : ils commencent à distinguer, quoique non sans peine, le citoyen et le sujet[5]. Le clergé a sa patrie à lui : c'est Rome; il ne parle pas la langue de la France; il a ses assemblées, ses justices particulières, ses priviléges de toutes sortes, et, si le roi n'avait certains droits sur lui, il formerait réellement un État dans l'État. Quelle que soit d'ailleurs la situation du pays, que l'Anglais ou l'Espagnol y domine, il ne court pas grand risque. Les nobles, en ce cas, sont plus menacés; mais encore faut-il compter avec eux : les nobles sont avant tout des

libération, parce que quand il l'a prise, et sur ce qu'il s'est alors proposé, on ne pouuoit mieux faire que ce qu'il a faict, ordonné, disposé. Faictes donc que la chose soit tousiours de mesme, il le sera aussi, ou, s'il y manque, blasmez-le d'inconstance, de perfidie, de légèreté. » (Recueil in-8°, plaid. XIII, p. 476.)

[1] *Ibid.* plaid. VI, p. 94.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* plaid. VIII, p. 203.

[4] Recueil in-8°, édit. de 1609.

[5] Voy. Bodin, *Républ.*

seigneurs terriens; ils n'ont gardé de l'organisation féodale que ce qui leur était avantageux; ils en ont rejeté, ils essayent du moins sans cesse d'en rejeter toutes les charges. Désireux de trouver dans leurs domaines la plus grande indépendance, ils appellent facilement l'étranger, ils servent plus volontiers encore l'étranger, même contre la France; ils sont prêts à tout faire, à tout livrer pour le maintien de leurs droits. On l'avait bien vu lors de la grande invasion; on le vit bien mieux encore dans ce siècle même, quand les plus illustres firent marchandise de leur adhésion à la royauté de Henry IV, déjà reconnue par l'Église, par le Parlement et par l'Université. Non, l'idée de la patrie ne se dessinait pas bien nettement dans les esprits, même dans les plus généreux.

Marion nous semble être encore, avec Du Vair, parmi les plus avancés à cet égard. Bodin, si je ne me trompe, n'a pas mis une seule fois le nom de patrie dans sa *République*. Pour lui, comme pour Marion et Du Vair, comme pour tous les autres, mais pour Marion et Du Vair moins que pour tous les autres, la patrie se confond avec l'État, représenté par le roi et surtout par la loi. Ce doux mot de patrie revient rarement, il revient pourtant, sur les lèvres ou sous la plume de Marion. Après la paix de Sens (1576), un gentilhomme, le marquis d'Allègre, a été donné en otage à je ne sais quel soudard allemand, le duc Casimir, que l'on ne pouvait pas payer : le gouvernement n'avait pas deux cent mille livres pour acheter la retraite de ces aventuriers... Pour adoucir l'amertume de la situation, on représente au marquis les services qu'il va rendre à l'État : il va « esteindre les feux et faire cesser le sang, la ruine, la force à l'honneur, plus cher que la vie, bref toutes les insolences qu'il voyoit de ses yeux prestes à s'espandre par toute la France. » Il sera bientôt délivré; il reviendra avec la gloire « d'auoir au grand besoin secouru *sa patrie*. » Mais ce gentilhomme est un vieillard; il mourra avant d'avoir vu la fin de sa captivité, si courte qu'elle soit. Il fait donc accepter à sa place son neveu, un jeune homme, presque un enfant, qui est détenu pendant plus de cinq ans au château d'Heidelberg, dans la plus affreuse prison. « Que luy doit le roy, s'écrie l'orateur, que luy doit la France? que lui debuons-nous tous? »

Ainsi le pays qu'il s'agit de sauver, le pays pour lequel cet enfant à souffert, c'est bien celui que nous appelons la patrie, la grande famille, dont les intérêts sont les intérêts de chacun de ses membres, de ses citoyens; le voilà enfin qui s'affirme dans le sanctuaire même de la loi, et par la bouche d'un des plus savants et des plus dignes interprètes de la loi. Marion aime déjà cette patrie; il l'aime d'un amour jaloux, car il la glorifie, il l'élève par-dessus les autres; il compare fièrement « sa vié ciuile et humaine » avec la rudesse sauvage de ce peuple allemand, « brutal et glouton, dit-il, qui met le plus haut point de sa courtoisie à noyer ou de gré ou de force ceux qu'il veut le plus chérir, en léthargie d'vne vinolence indigne du nom d'homme. »

Ce sentiment de patriotisme est encore bien vague, et pourtant je ne crois pas qu'on le trouve exprimé avec la même force chez aucun autre des jurisconsultes de cette époque. Le parlement, le roi, le roi surtout, ils ne comprennent pas autrement l'unité nationale. C'était beaucoup au point de vue politique, c'était plus encore au point de vue moral; car tous, et Marion en particulier, demandent une réciprocité complète entre les hommes, même entre le prince et ses sujets. Si les sujets doivent au prince obéissance et respect, c'est à la condition qu'il n'oubliera pas lui-même ce qu'il doit être, la personnification de la justice et de la loi. Et quand on dit la loi, il faut entendre, selon Marion, « cette mère commune, aimant chacun de ses subiects, comme une mère aime son propre enfant[1]. » Ainsi, à plus forte raison, le prince ne peut ôter à ses sujets ce qui est de droit naturel. Ce droit est immuable, et il n'y a roi ni nation quelconque qui puisse y déroger ni par usage ni par loi expresse[2].

Mais, parmi les relations des hommes, il n'est pas de lois qui

[1] Recueil in-4°, plaid. v, p. 145. — Cf. *ibid.* plaid. iv, p. 116 : « La loy ciuile, comme vne bonne mère, est si soigneuse de l'honneur de ses citoyens, qu'elle le préfère à toutes autres choses. » — *Ibid.* plaid. ii, p. 78 : « La loy et la iustice ont soin de l'honneur et du salut de leurs subiects. »

[2] *Ibid.* pag. 170 et 293, plaid. vi et x. Cf. Du Moulin, *Traité des dignités et des magistratures romaines*, au commencement. Il y a une très-exacte analyse des idées exprimées par les mots *dignitas* et *honor*.

les obligent plus étroitement que celles qui ne leur sont dictées que par la conscience, sans aucune sanction pénale ici-bas. Telle est la loi de la reconnaissance. Malheur à l'ingrat! L'ingratitude est une impiété. On ne peut être ingrat sans honte, sans infamie, sans faire à l'honneur une plaie incurable[1].

Observer toutes ces saintes lois de la nature, c'est réaliser le véritable honneur, qui est inséparable de la vertu. Du Moulin, Du Vair, Loyseau, se sont plu à montrer, non sans une sorte d'amer regret, la différence qu'il y a entre ce qu'on appelle l'honneur et les honneurs[2]. Loyseau voudrait que l'unique voie pour arriver aux honneurs fût la vertu : « C'est la seule louable, dit-il, parce que l'honneur est la seule récompense digne de la vertu. C'est ce que les Romains auoient donné à entendre, quand ils édifièrent les temples d'Honneur et de Vertu l'un contre l'autre, de telle structure qu'on ne pouuoit entrer en celui d'Honneur que par celuy de Vertu[3]. » Marion avait la même pensée, quand, à l'occasion de l'investiture du gouvernement de Lyon, etc. donnée au duc de Nemours, en cour de Parlement, il disait, lui, simple avocat, devant cette imposante assemblée : « Il faut que celuy à qui on donne un honneur insigne se donne aussi luy-mesme à l'honneur. »

Cette morale, on le voit, tendait toujours à élever l'âme, à la soustraire à l'influence des petites passions, des petits intérêts qui l'assiégent et l'avilissent. Faut-il s'étonner, après cela, de la haute idée que ce grand homme de bien se faisait de la religion? C'est une communication incessante entre Dieu et la plus noble de ses créatures terrestres; c'est non-seulement un devoir pour nous, c'est la source la plus pure et la plus féconde de notre félicité. Car la lecture des livres saints et la prière sont les deux principaux aliments de notre vie spirituelle. Dans le premier de ces exercices pieux, Dieu nous parle, et dans l'autre nous parlons à Dieu. Il

[1] Recueil in-4°, plaid. XIII, p. 555.

[2] Cf. la devise de la famille de Castellane. « May d'onour qué d'onours. »

[3] *Des Offices*, p. 10, dans l'édit. in-f° déjà citée. — Il renvoie à Symmaque, lib. I, *Epist.* XIV. — A la page 56, § 6 et suiv. il établit que le principe de la noblesse est la vertu.

n'est donc pas pour notre âme de plus sûr moyen de devenir meilleure et plus heureuse, puisque, « par nos prières à Dieu, nous lui devons demander que son bon plaisir soit de parfaire en nous ce qu'il a voulu révéler et commander aux hommes par sa sainte parole[1]. » Notre âme, ainsi, dans son humilité, dans sa foi, dans son affection, honorant, aimant, priant Dieu, se rapproche de lui, « se mire en sa face, et s'unit à sa gloire. » Ce respect, cet amour, composent ce qu'on appelle l'adoration, hommage par lequel celui qui le rend est associé à la grandeur de celui à qui il le rend[2].

Ainsi comprise, la religion est essentiellement libre. Ce lien qui unit l'homme à Dieu ne saurait être imposé par la force; il demande une soumission volontaire; bien plus, il doit être aimé, recherché avec empressement, avec ardeur, comme le plus grand bien de l'âme. Ceux-là sont donc bien coupables qui veulent répandre, vengēr, défendre la religion par le fer et le feu. « Vous usurpez le nom de chrestiens, leur dit Marion, et toutes vos paroles ne sonnent qu'vn désir, vne ardeur, vn zèle de vous deuoüer, voire iusqu'à la croix, pour illustrer sa gloire, accroistre son empire et venger ses iniures; c'est, dictes-vous, la cause de vostre saincte guerre; et néantmoins toutes vos œuvres, vos souhaits, vos désirs ne sont qu'exécrations, haines, rancunes, brigandages, cruautez, mesdisances, trahisons, perfidies, incestes, parricides, ruines, sacriléges, bref tout ce qu'on peut penser de sale et deshonneste, d'infâme et détestable[3]. »

Ces nobles sentiments, Marion, qui en avait l'esprit imbu, les retrouva avec bonheur dans la famille de sa femme; il les retrouva surtout dans un magistrat qui, par cette alliance, était devenu son oncle. Guillaume Du Molinet, procureur général à la chambre des comptes, réalisait à ses yeux l'idéal du vrai sage « prudent et avisé, modéré en ses actions, doux et accessible en communication, et néantmoins incorruptible et inexorable en ce qui concernait sa

[1] Recueil in-8°, plaid. III.
[2] *Ibid.* et partic. p. 20-24.
[3] *Ibid.* Préface.

charge[1]. » Après sa mort, Marion forma, sous le titre de *Harangues* de G. Du Molinet, un recueil de discours et fragments de discours tirés de ses papiers. Du Molinet écrit mal, mais ses idées sont grandes et justes; ce sont celles des plus illustres jurisconsultes de ce siècle. Si elles avaient pu se répandre et passer dans les mœurs comme dans les lois, que de malheurs eussent été épargnés à la France! Voici une de ces pensées, qui n'est qu'une simple inspiration du bon sens; mais, on le sait, ce ne sont pas celles-là qui triomphent le plus vite de l'égarement ou de l'obstination publique, et il y a souvent quelque courage à les produire devant le vulgaire. Après de tristes réflexions sur l'impuissance de l'homme de bien dans les temps corrompus, où ses exemples, « ses bons conseils et aduis ne peuvent auoir aucun effet ny force pour la trop grande disproportion qu'il y a entre la vertu et la corruption des mœurs du siècle, » l'orateur, persuadé que le mal venait surtout des dissensions religieuses, ajoute : « Toute religion consiste en vne approbation de certains points concernans le service de Dieu; et il est certain que cette approbation dépend de la persuasion qui en est donnée aux hommes. Or le moyen de persuader une chose à une personne; ce n'est point de prendre les armes pour le battre, ni de le menacer, mais de la luy demonstrer par bonnes raisons qui le puissent induire à persuasion. »

Je m'arrête à cette pensée essentiellement chrétienne et philosophique, entièrement conforme aux pensées de Simon Marion; elle résume très-bien le caractère de sa morale religieuse, et les idées qui, sur cet important sujet, dominaient en général, à cette époque, dans le parlement de Paris.

Telles sont les doctrines philosophiques sur lesquelles s'appuie la jurisprudence de Marion : ce sont les mêmes principes qui ont dirigé les paroles et les actes des plus grands légistes de son temps. Le vrai, le bien, le juste, voilà ce qu'ils recherchent sans cesse et partout, avec courage, avec passion. Pibrac est aussi stoïcien dans

[1] Préface de Marion pour le recueil des *Harangues* de G. Du Molinet. Manuscrits de la Biblioth. impér. fonds Colbert, n° 1220. Cette préface a été publiée par M. P. Paris, *Manuscrits français*, t. IV, p. 342-343.

sa vie que dans ses *Quatrains moraux*. Du Mesnil était tellement zélé pour le bien de l'État, que sa femme lui disait : « Je voudrais que les affaires publiques fussent les vôtres et que les vôtres fussent les publiques. » Le testament de P. Pithou est un manuel de vertu chrétienne et de sagesse philosophique; et personne n'a jamais démenti le noble et candide témoignage que ce grand cœur, en mourant, s'est rendu à lui-même, et qu'il a dédié à la postérité[1]. L'Hospital, les de Thou, A. de Harlay ne montrèrent pas moins d'élévation et de force dans leur caractère. On a vu assez quels étaient les sentiments de G. Du Vair et de Marion. Ainsi ces vieux légistes n'ont pas été des philosophes seulement de nom et en paroles; leur vie tout entière a été le meilleur commentaire de leurs ouvrages, tous ont été les soldats du devoir. Étienne Pasquier, presque seul dans cette généreuse phalange, représente la morale honnête, mais étroite, de l'intérêt bien entendu[2]. Ant. Loysel, son ami, est un esprit encore moins élevé et moins large : chez lui, nulle philosophie; il est essentiellement l'homme du fait particulier et de la lettre des lois. Quelle distance de son *Dialogue des avocats*, je ne dis pas au *Dialogue des orateurs* de Tacite, mais au *Traité de l'éloquence française* de Du Vair! Ses *Institutes*, livre dépourvu de toute critique, comme de toute idée morale, ne sont qu'un recueil de maximes de droit coutumier, dont plus d'une aurait répugné au noble cœur de Simon Marion[3].

Sans doute aucun de ces jurisconsultes ne montre dans ses opinions philosophiques une grande hardiesse, une puissante originalité. Toutefois, avec eux, nous sommes bien loin de la scolastique[4] et de ses stériles subtilités. Ce n'est plus sur des mots que se consume l'activité des esprits. Ce sont encore, si l'on veut, les

[1] Article XXVI. « Je consacre à la postérité cette fidèle peinture de mon âme et de mon cœur; la candeur et la franchise l'ont tracée, etc. »

[2] Il dit quelque part que la philosophie d'un bon roi ne doit être que l'utilité de son peuple. (*Pourparler du prince.*) Et l'honneur!...

[3] Voy. liv. I, titr. 1, t. 30; II, 31; III, 1, 3; IV, III, 8, 100; IV, 6; V, 2; V, 5, 7; VI, 1, 14. Édit. de Paris, 1646, in-8°.

[4] Marion, si respectueux envers le passé, dédaigne ces maîtres qui, dans l'enseignement de la philosophie, « suiuent les ambages des vaines questions

leçons des anciens, mais combinées dans un admirable éclectisme que domine l'idée chrétienne. Déjà d'ailleurs l'esprit de critique et d'observation s'est réveillé, timidement il est vrai, mais il a donné signe de vie. C'était assez pour l'époque. Était-il bon qu'il s'affirmât dès lors avec plus d'éclat dans la philosophie et dans la science du droit. Les plus illustres représentants de ces deux sciences ne l'ont pas pensé. Quel profit y aurait-il pour la vérité à discuter à fond, hardiment, publiquement, les opinions des sages, à constater leurs contradictions? La société se dissout : ils s'alarment de cette désorganisation universelle, où tout menace ruine, où tout semble périr, la religion, la royauté, la nation. « Tant de guerres, dit Simon Marion, tant de pestes, de famines et autres accidens ont faict, en ce nombre d'années, un monde tout nouveau. »

Dans cet ébranlement de toutes choses, même les plus sacrées, que de mauvaises passions ont surgi! Que de haines personnelles songent à se satisfaire impunément, à la faveur des troubles! Les petits intérêts ont beau jeu. Il semble donc à ces grands philosophes pratiques que le temps n'est pas venu de discuter des doctrines respectables, quand chaque jour, dans les faits, on nie, on attaque les principes les plus nécessaires. Ils affirment donc, mais non plus avec Aristote seulement; ils appellent au conseil Platon et les stoïciens, les vaillants champions de la loi du devoir. Ils les regardent, en attendant mieux, comme ayant trouvé la plus grande somme de vérités qu'il ait été donné à l'homme de découvrir. Ils jettent au travers de ces vérités humaines les divines lumières de l'Évangile; et, se croyant établis sur un terrain suffisamment solide, ils proclament que le jour n'est pas éloigné où, dans les choses qui dépendent de la raison, il faudra demander d'abord des lumières à la raison. Ils font plus, ils se mettent à l'œuvre; ils commencent par la jurisprudence, par ce qu'ils connaissent le mieux, cette pacifique révolution. C'est à la conscience et au sens commun, sincèrement interrogés, qu'ils demandent l'explication

tirées de la lie des docteurs scholastiques. » (Plaid. xv, in-8°, p. 581.) — Il ne les prise pas davantage quand il s'agit de la jurisprudence, et ne laisse échapper aucune occasion de les *tancer* selon leur mérite. (Voy. in-4°, p. 829, 870.)

des lois et des coutumes. C'est là, disent-ils, qu'on en trouve le meilleur commentaire. Dès lors, on voit poindre chez eux des idées qui depuis ont bien fait leur chemin : l'unité de la loi, fondée sur ce que, la vérité étant une, une aussi doit être la justice[1].

Voilà ce qu'ont été et ce qu'ont fait nos jurisconsultes du XVI^e^ siècle : légion peu nombreuse, mais brave et dévouée, unie surtout par une parfaite conformité de principes religieux et moraux; eux seuls, « ces pontifes du droit, » *juris sacerdotes*, comme parle Grotius[2], dans le naufrage universel des croyances et des mœurs, représentèrent l'ordre public, la vitalité de la France. Henri IV ne s'y est point trompé. C'est avec le parlement qu'il entra dans Paris, c'est par le parlement qu'il fut reçu : le parlement seul ne lui fit pas payer ses services.

[1] Recueil in-4°, p. 844.

[2] Cité par A. Loysel, *Dial. des advocats*, p. 121. Le mot de Grotius était emprunté à la loi romaine, « *Justitiæ sacerdotes*, loi I, *De justitia et jure*, » citée par M. Dupin, *Disc. sur la profession d'avocat*, p. 183.

DE L'ÉDUCATION

DONNÉE

AUX ENFANTS DE FRANCE,

PETITS-FILS DE LOUIS XIV,

D'APRÈS UN DOCUMENT INÉDIT,

PAR M. A. CHARMA,

MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES,
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE,
DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

Saint-Simon dit quelque part que l'art et les efforts des hommes qui travaillèrent sous la direction du duc de Beauvillier à l'éducation des Enfants de France, déployés dans un récit, formeraient un ouvrage curieux et instructif. Jusqu'ici ce *récit* nous manquait entièrement; et nous ne pouvions guère espérer le posséder jamais en tout ni même en partie, lorsque, l'année dernière, un des membres de la société des Antiquaires de Normandie, M. l'abbé Do, m'ayant invité à visiter sa bibliothèque, je tombai, en la parcourant, sur un petit livre, format in-18 ou à peu près, assez richement relié et doré sur tranche, contenant un manuscrit de trente-neuf pages de seize lignes chacune, à l'exception de la première page, qui n'en a que quinze, et de la dernière, qui n'en a que trois.

Cet opuscule n'a pas de titre; mais dès la première phrase on en reconnaît le sujet; il y sera question de *la manière dont on élève les Enfants de France*. Le manuscrit porte sa date en tête de la première page : *Fait en octobre 1696;* et dès la cinquième ligne le duc de Beauvillier est nommé.

J'avais donc sous les yeux un document qui répondait, dans une certaine mesure, au vœu exprimé par Saint-Simon. Grâce à l'obligeance de mon honoré confrère, qui, en me le confiant, m'autorisait à en tirer tel parti qu'il me conviendrait, j'en pris bientôt

connaissance, et, comme il m'avait vivement intéressé, je me persuadai qu'il intéresserait également la docte assemblée à laquelle je viens le communiquer.

Avant d'en donner lecture, qu'il me soit permis d'exposer en quelques mots ce qu'il m'a été possible de conjecturer sur la main à laquelle nous le devons, sur le motif qui en a déterminé la rédaction et comment il a pu se trouver où j'ai eu la bonne fortune de le rencontrer.

D'abord c'est bien là un manuscrit de la fin du XVII^e^ siècle; l'écriture ne nous laisse aucun doute à cet égard.

Cette écriture est probablement celle de l'auteur même du livre; certaines ratures, qui remplacent tel mot par tel autre, ne sont pas d'un simple copiste, elles attestent le travail de l'écrivain qui corrige sa première rédaction.

Les détails dans lesquels entre le rédacteur ne peuvent avoir été recueillis que par une personne faisant partie, à un titre quelconque, de la maison des jeunes princes.

Le style familier de la rédaction, qui évidemment n'est pas d'un lettré, l'orthographe singulière et très-défectueuse qu'on y remarque, nous amènent tout naturellement à penser que nous n'avons ici que l'œuvre d'un des subalternes, d'un valet de chambre très-vraisemblablement; on pourrait la rapporter à l'un d'entre eux, à ce Moreau, par exemple, sur lequel une des notes dont nous accompagnons le texte donnera plus bas quelques renseignements [1].

Mais à quel propos cette notice a-t-elle été composée? Notre manuscrit nous le laisse entrevoir dans ces deux ou trois lignes qui se lisent à la page 37 : « Voilà précisement comme les princes sont élevez et si ceux qui ont souhaitté d'en estre instruits ont encore quelque questions à faire sur cet article, on y répondra avec le mesme plaisir. » C'était donc à la demande de quelque personnage plus ou moins considérable que ces notes furent écrites; et comme c'est en Normandie que nous les avons découvertes, on peut supposer, sans donner à cette conjecture plus de valeur que pour le moment elle n'en doit avoir, qu'elles furent envoyées soit au gou-

[1] Voyez page 69, note 1.

verneur de la province, soit plutôt à l'intendant. Cet intendant c'était, à l'époque où notre manuscrit nous reporte, Nicolas-Joseph Foucault, qui avait avec le duc de Beauvillier des relations aimables[1], et qui, ayant auprès de lui, à Caen, un petit-fils du même nom que son aïeul, dont il surveillait l'éducation[2], aura songé à le faire profiter, s'il était possible, des méthodes employées pour celle des petits-fils de Louis XIV.

Quelle que soit la maison à laquelle notre manuscrit était destiné et fut envoyé, ce qui est certain, c'est qu'il en sortit, nous ne saurions dire à quelle époque, par une cause qui nous est parfaitement inconnue. Quelques mots, écrits sur un des deux feuillets de garde qui sont à l'entrée du livre, nous apprennent qu'il fut « achetté, le 15 septembre 1763, 1 l. 4 s. » par « Louis, professeur royal de chirurgie et censeur royal, » à Caen.

Ce fut ce Louis qui probablement fit relier ce manuscrit, qui porte encore sur la couverture, à l'intérieur, quelques fragments de la cédule imprimée que le professeur royal de chirurgie attachait aux volumes dont sa bibliothèque se composait.

Après la mort d'Antoine Louis, ce livre échut, avec beaucoup d'autres sans doute, à un des membres de la noble et ancienne famille de Percy, et c'est de l'un des derniers rejetons de cette famille que M. l'abbé Do l'a reçu.

Mais c'en est assez sur ces questions préliminaires. Venons-en au manuscrit lui-même.

« La maniere dont on eleve les enfans de France[3] par rapport a

[1] *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, édit. F. Baudry, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, in-4°, 1862, p. 306 et 334.

[2] *Ibid.* p. 377.

[3] Le grand Dauphin, fils de Louis XIV et de Marie-Thérèse d'Autriche, avait épousé, comme on sait, en 1680, Marie-Anne-Christine-Victoire de Bavière; il en eut trois fils : 1° Louis, duc de Bourgogne, né en 1682, mort en 1712, âgé de trente ans; 2° Philippe, duc d'Anjou, roi d'Espagne, né en 1683, mort en 1746, âgé de soixante-trois ans; 3° Charles, duc de Berri, né en 1686, mort en 1714, âgé de vingt-huit ans; c'étaient ces trois princes qu'on appelait les *Enfants de France*. Lorsque notre manuscrit fut rédigé, en 1696, le duc de Bourgogne avait quatorze ans, le duc d'Anjou en avait treize, le duc de Berri, dix.

leurs santé n'est pas approuvée des medecins et il a fallu que mons. le duc de bauvilliers[1] ait beaucoup pris sur luy et que le roy ait autant de confiance en luy qu'il en a pour luy avoir permis d'en user comme il a fait a cet egard.

« Ils vivent dune maniere tres commune, mangent autant qu'ils veulent a tous leurs repas, mais on ne leurs sert que des choses saines, le matin ils ne mangent que du pain sec, et boivent un grand verre deau et de vin ou deau pure, ce qui est a leur choix. à dîné et soupé ils mangent autant qu'ils veulent de toutes les choses qu'on leur presente et lon a seulement attention à leur faire manger beaucoup de pain et fort peu de fruict crû[2].

« Il y a trois jours de la semaine qui sont des jours de ragout, c'est pour leur dîné seulement, et ces jours là on leur sert entre le bouilly et le roty des fricassées de poulets, des tourtes, du blanc manger, et autres choses semblables, mais jamais ou tres peu souvent des ragouts n'y des viandes sallées, les autres jours Ils ne mangent que du bœuf à dîné et leur roty ne consiste qu'en quelques poulets poulardes ou perdrix, pour le souper il est toujour égal, on leur sert ou un gigot de mouton, ou une longe de veau, ou un ployau, avec quelque gibiers ou volaille, sans aucuns ragouts, et pour le fruit un seul maspin ou quelqu'écorce d'orange, en caresme Ils font plus ou moins de jours maigre selon leur âge, mongr le duc de bourgogne commencera a faire le caresme prochain tout

[1] Le duc de Beauvillier (c'est ainsi que l'*Almanach royal* du temps écrit toujours ce nom) était né à Saint-Aignan, le 24 octobre 1648; il fut nommé, le 16 août 1689, gouverneur de la personne et surintendant de la maison du duc de Bourgogne; puis successivement préposé, avec les mêmes titres, à l'éducation des ducs d'Anjou et de Berri. (Voyez sur ce personnage Saint-Simon, *Mémoires*, t. I, ch. xv et *passim*, et Bausset, *Histoire de Fénelon*, 3e édit. Versailles, 1817, t. I, p. 120 et suiv.)

[2] « Fruit signifie aussi le dessert, tout ce qu'on sert au dernier service de table, après les viandes et les entremets, et dans ce sens il n'a point de pluriel. » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 6e édit.) — « En desservant le fruit, dit Saint-Simon, un valet du serdeau mit un biscuit dans sa poche... » (*Mém.* t. I, ch. xxviii.) — Je trouve dans le même livre (ch. xxx) le mot au pluriel : « Jusqu'aux fruits et à la sortie de table. » Mais peut-être est-ce une faute d'impression; j'ai le regret de ne pouvoir vérifier ce passage dans l'excellente édition de M. Chéruel.

entiere[1], mais pour messeigneurs ses freres Ils feront encore gras trois fois la semaine, Ils font [maigre][2] tous les vendredis et samedis, et ces jours lá aussi bien qu'en caresme lorsqu'ils font maigre Ils mangent toujour en particulier, afin quon puisse leur servir sans choquer la bienseance precisément ce qu'ils doivent manger, la raison de cecy est que le maigre estant moins sain et ordinairement d'un plus haut goult et plus assaisonné que le gras, il seroit a craindre qu'ils n'en mangeassent trop, et l'on a aussi une fort grande attention a ne leur donner en maigre que des choses tres saines et beaucoup de friture. a leurs collations Ils ne mangent non plus que le matin qu'n morceau de pain sec, et tout au plus quelque biscuit et boivent un verre deau, Ils boivent du vin à diné et soupé sils en veulent (car quelquefois Ils n'en veulent point), cest toujour du vin de bourgogne, et n'en boivent que deux coups, Jamais Ils ne boivent n'y bierre n'y cidre, n'y vin de liqueur n'y eau rafraichissante d'aucune espece à moins que ce ne soit dans leur partie de plaisir qui arrivent rarement, ou quand Ils mangent chez monsieur le duc de bauvilliers.

« Ils ne boivent point encore a la glace parce que monsieur le duc de bourgogne ne l'aime pas voila ce qui regarde leur boire et leur manger. mais pour les exercices que l'on leur fait faire ils sont tels qu'aucuns bourgeois de paris ne voudroit hazarder un pareil regime sur ses enfans, et il faut avouër qu'a moins qu'ils ne soient aussi sains que ceux cy le sont il ne seroit pas seur de le hazarder

« Jamais ils ne se couvrent lorsqu'ils sont de hors, á moins qu'ils ne soient a cheval ou qu'il ne pleuve, car quelque chaux, quelque froid, ou quelque vent qu'il fasse ils ont presque toujour la teste nüe, et ils y sont desja telement accoutumez qu'ils ne peuvent plus

[1] Ce n'est qu'à l'âge de quinze ans, comme on le voit, que le duc de Bourgogne devait observer entièrement le carême. Montausier n'avait pas attendu jusque-là pour imposer cette observance au Dauphin. Dès l'âge de onze ans, et malgré les décisions formelles et expresses des médecins, consultés sur ce point, le prince fut obligé de se soumettre à *toutes les abstinences de l'Église;* ce dont, après tout, sa santé ne parut pas souffrir. (Voyez le P. Petit, *Vie du duc de Montausier,* ap. Amédée Roux, *Montausier, sa vie et son temps,* Paris, 1860, 1 vol. in-8°, p. 180-181.)

[2] Le mot que nous rétablissons ici entre crochets manque dans le manuscrit.

mettré leur chappeau, et qu'ils n'en ressentent pas la moindre incommodité.

« Jamais on leur fait aucuns remede et ils n'ont jamais este n'y seignez n'y purgez, ils ont cependant eu quelque fois la fievre mais on leur a donné du quinquina, s'ils avoient quelqu'autre maladie plus pressante je ne doute pas qu'on ne suivit en ce cas là l'avis des medecins.

« dans leur promenade qui arrive regulierement tous les jours esté et hiver quelque temps qu'il fasse, ils marchent et courent tout autant qu'ils veulent soit a pied soit a cheval, et assez souvent ils se mettent en sueur sans qu'on leur fasse jamais changer de chemise, il n'y a que le seul cas de la paulme qui soit excepté parceque pour lors ils changent de chemise mais on ne les frotte n'y on ne les couche. Ils font presque tous les jours des courses a perdre haleine, chassent á pied quelquefois des journées entieres

« quand ils sont a fontainbleau ils courent le cerf pendant plusieurs heures, ce qui arrive depuis quatre ans, en un mot on les eleve comme s'ils dovoient estre un jour de [s] athlettes, et monsieur le duc de bauvilliers est telement persuadé qu'n prince infirme n'est bon a rien sur tout en france ou il faut quil commandent leurs armée en personne, que tous les accidens que lon peut envisager sur cela ne l'ont jamais pû detourner de son projet, et jusqu'icy grace a dieu il ne leurs en est encore arrivé aucun et sont au contraire d'une santé si parfaitte et d'un temperamment si robuste qu'ils ne se plaignent jamais de la moindre incomodité, il arrive quelquefois seulement qu'ils sont enrhumez mais ils n'en courent pas moins, a moins que leurs rhumes ne soient tres considerables et l'on ne s'en ambarasse jamais[1].

« Voicy la disposition de leurs journées

« Ils se levent tous trois presqu'a la mesme heure, c'est a dire a

[1] Le duc de Beauvillier en agissait sous ce rapport avec les Enfants de France comme Montausier en avait agi avec leur père : « Le Dauphin, sous sa conduite, nous dit le P. Petit (*l. l.*), fut élevé sans délicatesse; il allait souvent à la chasse sans avoir trop égard ni au froid ni au chaud. Tout cela ne servit qu'à confirmer sa santé et à le rendre plus robuste à quinze ans qu'on ne l'est communément à vingt-cinq. » (Cf. Amédée Roux, *l. l.* p. 195.)

sept heures trois quarts precisément et sont levez et ont prié dieu a huit heures et un quart. Ils vont en suitte a la messe et de la au lever de monseigneur. Ils n'y sont qu'n moment, et passent en suitte chez le roy ou ils restent jusqu'a neuf heures et demie, qui est a present l'heure que le roy va a la messe. Ils retournent en suitte chez eux chacun en particulier et ils y font ce qu'ils veulent avec leurs gentilshommes de la manche[1] et premiers valets de

[1] La maison des princes comprenait différentes classes d'officiers et de serviteurs (voyez-en le détail complet dans Piganiol de la Force, *Nouvelle description de la France*, 2e édit. t. I, p. 24, ch. II, art. 3), qui tous étaient sous la dépendance du gouverneur. Le duc de Beauvillier, à son avénement, avait été chargé par Louis XIV de la composer tout entière; le roi ne s'était réservé que le choix d'un des valets de chambre du duc de Bourgogne : service que Moreau, qui avait pris un soin tout particulier de l'enfance du prince et qui en était extrêmement aimé, conserva jusqu'à sa mort. (Voyez Saint-Simon, t. I, ch. XXIX, et t. VI, ch. VII.) Dès le 17 août 1689, c'est-à-dire le lendemain même de son entrée en fonctions, le duc avait présenté et fait agréer au roi Fénelon pour précepteur de l'aîné des trois princes, et bientôt après, pour lecteur, l'abbé Langeron, un des meilleurs amis de Fénelon; pour sous-précepteurs, l'abbé Fleury et l'abbé de Beaumont; pour sous-gouverneurs, deux hommes aussi distingués par leurs principes religieux que par toutes les qualités propres à former un honnête homme et un grand prince, MM. de L'Échelle et Du Puy. (Voyez Bausset, *Histoire de Fénelon*, t. I, p. 127 et suiv.) Ces sous-gouverneurs étaient en même temps ce qu'on appelait alors *gentilshommes de la manche;* leur fonction, à ce titre, était d'accompagner continuellement le prince, Dauphin ou Enfant de France, auquel ils étaient attachés, depuis l'âge de sept ans, où il cessait d'être confié aux femmes, jusqu'à sa majorité, en le tenant seulement par la manche sans jamais lui prendre la main. C'était un usage emprunté à la cour d'Espagne. (Voy. A. Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 2e partie, p. 725; Ph. Le Bas, *Dictionnaire encyclopédique de la France*, t. X, p. 532, et le *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*, t. XXXVII, p. 3.) En 1698, la grosse affaire du quiétisme avait contraint le duc de Beauvillier à éloigner des Enfants de France quelques subalternes qu'on supposait, non sans raison, faire partie du *petit troupeau*, comme dit Saint-Simon (*Mémoires*, t. I, ch. XXX), dont l'archevêque de Cambrai était le chef; l'abbé Langeron et l'abbé de Beaumont furent, à cette époque, remplacés, le premier par l'abbé Vittement, le second par l'abbé Lefèvre; Du Puy et L'Échelle cédèrent leurs charges à Puységur, colonel du régiment de roi-infanterie, et à Montriel, ancien capitaine au même régiment : « Tous deux, selon Saint-Simon (t. II, ch. X), très-propres à cet emploi auprès d'un prince, dont l'âge demandait désormais plus d'application pour les choses du monde et surtout de la guerre, que pour celles de l'étude. » Chacun des trois princes avait

chambre qui sont les seuls qui avec les sousgouverneurs ou sans eux, restent avec les princes dans leurs cabinets. a dix heure commence l'etude qui dure jusqu'a midi, a midi ils vont diner et dinent tous trois ensemble, cest monsieur le duc de bauvilliers qui les sert quand ils mangent a leurs petit couvert ce qui arrive tous les soirs et tous les jours maigres, mais quand Ils mangent en public, c'est le maistre d'hotel avec le service ordinaire. Ils sortent de table un peu devant midi trois quarts et ne passent jamais les trois quarts, ils retournent en suitte chez eux chacun en particulier avec leurs sousgouverneurs et gentilshommes de la manche, et lá ils ecrivent, dansent et dessignent jusqua deux heures

« a deux heures ils joüent a quelque petit jeu avec leurs gentils hommes de la manche et leurs sousgouverneurs comme au tric-trac, echets, aux cartes etc. cela dure trois quarts d'heure, ensuitte de quoy vient l'etude si cest en esté, et la promenade en hivert parce qu'il fait trop chaud en esté pour se promener a deux heures trois quart, et qu'il est nuit en hivert a cinq heures, ainsy des le mois de septembre la promenade commence a deux heures trois quart et dure jusqu'a cinq heures et au mois de may, l'étude commence a deux heures trois quart et la promenade a cinq heures, a cinq heures donc si c'est en hiver l'étude recommence et dure jusqu'a sept heures.

« a sept heures ils font une lecture a leur choix de choses qui les divertissent et elles durent trois quart d'heure jusqu'a l'heure de leur souper, a sept heures trois quart, ou á huit heures quand il y a appartement[1], ce qui n'arrive que deux fois la semaine pendant

probablement une maison montée comme celle de leur aîné; je vois, dans celle du duc d'Anjou, un gentilhomme de la manche, grand ami de Saint-Simon (voyez ses *Mémoires*, t. I, ch. xv), Louville, *homme d infiniment d'esprit*, que le duc de Beauvillier avait pris aussi dans le régiment de roi-infanterie, où il servait comme capitaine.

[1] « Le soir, il y avait *appartement* : ce qui arrivait l'hiver *trois fois* la semaine; les trois autres jours comédie, et le dimanche rien. Ce qu'on appelait *appartement* était le concours de toute la cour, depuis sept heures du soir jusqu'à dix que le roi se mettait à table, dans le grand appartement, depuis un des salons du bout de la grande galerie jusque vers la tribune de la chapelle. D'abord il y avait une musique; puis des tables pour toutes les pièces toutes prêtes pour toutes sortes de

l'hiver ils se mettent a table pour souper, et apres leur souper ils vont chacun dans leurs cabinets ou ils joüent encore avec leurs sousgouverneurs et gentils hommes de la manche à toutes sortes de jeux de cartes trictrac, eschets, billard etca.

« à neuf heures ou neuf heures et un quart selon que leur maistre ont esté content d'eux ils se couchent, ou plus tost quelquefois par punition, a la promenade ils y vont tous trois ensemble a moins qu'ils n'ayent fait quelque chose auquel cas on les separe, et celuy qui a manqué est retenu chez luy ou lon prend soin de le laisser ennuyer

« quand ils vont a la promenade ou à la chasse a pied ou a cheval Ils ont toujour trois ou quatre petits seigneurs avec eux, qui se joignent a leur suitte ordinaire, mais pendant tout le reste de la journée chez eux ou ailleurs Ils sont toujour avec leur seuls domestiques et jamais n'y jeunes gens n'y page n'en approchent

« Ils ne se parlent jamais bas l'un à l'autre n'y aucun jeune homme a eux pendant la promenade ou la chasse et de leurs domestiques il n'y a que leurs sousgouverneurs gentils hommes de la manche premiers valets de chambre, precepteurs, et sous precepteurs, ou le confesseur[1] quand il y est qui osent leur parler bas

jeux, un lansquenet où Monseigneur et Monsieur jouaient toujours; un billard; en un mot, liberté entière de faire des parties avec qui on voulait et de demander des tables si elles se trouvaient toutes remplies; au delà du billard il y avait une pièce destinée aux rafraîchissements et tout parfaitement éclairée. » (Saint-Simon, t. I, ch. III, année 1692.) — « Il y avait alors *appartement trois fois* la semaine à Versailles; la galerie et toutes les pièces étaient remplies; on jouait dans un salon; dans l'autre, il y avait musique; dans un troisième, une collation. Le roi animait tous ces plaisirs par sa présence. Quelquefois il faisait dresser dans la galerie des boutiques garnies de bijoux les plus précieux; il en faisait des loteries, ou bien on les jouait à la rafle, et M^me^ la duchesse de Bourgogne distribuait souvent les lots gagnés. » (Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ad calcem, dans les *Anecdotes*.) — C'est à l'année 1690 ou à peu près que la note de Voltaire se rapporte. — En 1696, ce n'est plus, selon notre manuscrit, que *deux fois* la semaine qu'il y a appartement.

[1] « Le P. Valois, jésuite célèbre, mais meilleur homme que ceux-là ne le sont d'ordinaire, mourut d'une longue maladie de poitrine (en 1700); il était confesseur des Enfants de France; le P. de La Chaise en fit la fonction quelque temps, et le P. Martineau remplit après cette place. Le P. Valois était un de ceux qui

et en particulier, et si cest quelque chose qui merite attention ils doivent tous tant qu'ils sont en rendre compte a monsieur le duc de bauvilliers

« Quand quelqu'n des princes fait quelque chose en public qui peut estre desapprouvé de monsieur le duc de bauvilliers ou en son absence le sousgouverneur ou les principaux de ses domestiques qui se trouvent aupres de luy l'en avertissent tout bas et quand il arrive que le prince étant bien averty ne profite pas de l'avis qu'on luy donne, la punition suit de prez infailliblement, et comme ceux qui sont preposez pour leur education n'ont aupreẓ d'eux qu'ne autorité dependante de celle de monsieur le duc de bauvilliers et qu'il pouroit par consequent en faire moins de cas, monsieur le duc de bauvilliers est plus exact et plus rigoureux a leur faire subir les punitions dont leurs principaux domestiques les ont menaçez de sa part que de celles dont il les a menacez luy-mesme, lorsqu'il a esté present à leur faire.

« quand ils font des fautes en particulier c'est a dire dans leur domestique, on les menage moins et on les reprend plus librement que l'on ne faict en public.

« le temps de fontainbleau est pour eux un espece de temps de vacance, ce nest pas qu'ils n'etudient comme ailleurs au moins une fois par jour, mais cest qu'ils y chassent presque tous les jours, ou avec le roy ou avec monseigneur et le roy dangleterre[1], et que cela abbrege souvent leur étude par le temps qu'elle prennent sur leur journée.

« Jamais les festes n'y les dimanches ne les exempte de l'étude, non plus que de la promenade il n'y a que les grandes festes de l'année ou l'on les dispense de l'étude a cause du long temps qu'ils sont a l'église ces jours là, cela n'arrive que cinq ou six fois par

avaient tenu (dans l'affaire du quiétisme) pour M. de Cambrai; c'était un homme doux, d'esprit et de mérite, qui fut et mérita d'être regretté. » (Saint-Simon, t. II, ch. xxx.) Voyez, sur ces trois confesseurs des princes, notre *P. André*, t. II, Table des noms d'hommes et les passages auxquels cette table renvoie.

[1] Jacques II habitait ordinairement Saint-Germain; mais on sait qu'il ne manquait pas les occasions qui lui étaient offertes de prendre sa part des fêtes que Louis XIV donnait dans ses résidences d'été.

an, pour les autres festes ou dimanches Ils n'entendent qu'ne messe basse comme a l'ordinaire et vont seulement a vespres et au salut mais ce nest qu'à l'un des deux.

« les jours de festes et de dimanche leur étude regarde la religion aussi bien que leur lecture, les themes par exemple qu'ils font sont sur des livres de piété et les traductions ce font de l'écriture sainte et des peres de léglise qui ont le mieux ecrit en latin.

« Ils apprennent le latin par usage et non pas par les regles de la grammaire[1] a l'exception des premiers commencemens, et la raison qui a fait preferer cette conduitte a l'autre, cest qu'on veut leur oster tout ce qu'il y a de penible et de fatiguant dans l'etude afin de la leur rendre agreable[2] et lon y a si bien reussy qu'ils vont a leurs études avec presqu'autant de plaisir qu'a la promenade[3] il est vray que les deux ainez ont naturellement du gout

[1] Locke, dans son traité *De l'éducation des enfants*, publié à Londres en 1693 et traduit en français par P. Coste, en 1695, veut (ch. XXIII, § 169 de l'édit. de 1711) « qu'on enseigne le latin aux enfants de la même manière qu'ils apprennent l'anglais, sans les embarrasser de règles ni de grammaire; » et Montaigne, plus d'un siècle auparavant, se félicitait dans ses *Essais* (liv. I, ch. v) d'avoir ainsi appris cette langue. L'abbé Fleury ne croit pas « qu'il faille l'apprendre par le seul usage, » et il aime mieux qu'on se serve des règles, « pourvu qu'elles aident les enfants et qu'elles ne les accablent pas. » (*Du choix et de la méthode des études*, 1re partie, ch. XXIV). Ailleurs cependant (*Mémoire pour les études des missions orientales*) il admet qu'on peut enseigner aux nouveaux chrétiens des Indes, *par l'usage seul et sans aucune règle de grammaire*, le latin et les autres langues d'Europe. — (Cf. dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. III, p. 264, les *Mémoires d'un favory de S. A. R. le duc d'Orléans*, de 1608 à 1630.)

[2] C'était bien ce que demandait Fénelon, non-seulement pour son royal élève, mais pour tous les enfants en général; il s'en explique nettement dans son livre *De l'éducation des filles*, ch. v: « Rendons, dit-il, l'étude agréable; cachons-la sous l'apparence de la liberté et du plaisir. » Locke pensait de même. (Voy. *l. l.* ch. XXIII, § 180.) Mais la nature des choses ne se plie pas ainsi aux théories des philosophes. On ne peut rien apprendre sans un travail suivi, sans une application soutenue; et le plaisir ne s'arrange ni de la tenue ni de l'ordre. L'enfant que vous prétendez amuser voudra s'amuser à sa guise et non à la vôtre. Il n'y a plus d'étude possible où on en fait un jeu.

[3] Nous avons quelque peine à le croire. Bossuet aussi se flattait (*Lettre à Innocent XI sur l'instruction de monseigneur le Dauphin*, dans les *Œuvres complètes*, Paris, 1836, t. X, p. 3) *d'avoir rendu l'étude* tellement *agréable* au jeune prince dont il dirigeait l'éducation, qu'*il retournait gaîment et comme en se jouant à ses*

pour les belles lettres et scavent desja le latin en perfection[1], ils y ecrivent tres facilement et tres purement, font des fables et des dialogues qu'ils senvoyent l'un a l'autre, que non seulement ils

exercices ordinaires. Il écrivait un jour à l'évêque d'Avranches en parlant de son élève : « Il tua avant-hier un sanglier. Il commence depuis quatre à cinq jours à écrire lui-même ses thèmes. Il les fait mieux qu'il n'a jamais fait; il est ravi de cette jolie et divertissante nouveauté. » Cette pièce qui n'a pas, je crois, encore été publiée et qu'on peut lire dans la *Correspondance de P. Daniel Huet* (Bibliothèque impériale, mss. français, n° 15,188; c'est la 3e des soixante et dix-huit lettres adressées par l'évêque de Condom à l'évêque d'Avranches), est accompagnée de cette note : « Ce goût lui passa bientôt. Le grand Dauphin, enfant encore, entendant une dame de la Cour parler de ses malheurs, lui demanda : Faites-vous des thèmes, Madame? — Non, monseigneur. — En ce cas, vous ne savez pas ce que c'est que d'être malheureux. »

[1] On tenait à ce que les princes pussent exprimer facilement et purement leur pensée en latin. Louis XIV, leur aïeul, ignorait complétement cette langue. (Voyez sur le *Qaemadmodum*, qu'il prenait pour un grand seigneur, Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, ad calcem, *Anecdotes*); mais leur père, le Dauphin, la possédait assez pour l'écrire d'une manière remarquable, si toutefois, ce qui paraît très-vraisemblable, la lettre en date du 28 mars 1675 qu'il a signée, et par laquelle il remercie son sous-précepteur Huet du présent qu'il lui avait fait des œuvres du poëte caennais, Antoine Halley, est bien réellement de lui. Huet l'a publiée, dans le *Commentarius de rebus ad eum pertinentibus*, lib. V; elle se trouve, en latin aussi (M. Charles Nisard, dans les *Mémoires de Daniel Huet*, p. 201, n'en a donné qu'une traduction française, qu'on pourrait prendre pour l'original), dans un précieux recueil intitulé : *Danielis Huetii Epistolæ*, conservé à la Bibliothèque impériale, section des mss. fonds latin 11,432, 2e volume, entre la 32e lettre de Montausier et la 1re de Pirot. Le dauphin Louis, fils de Louis XV et père de Louis XVI, était également, dès l'âge de douze ans, un latiniste distingué; quelques lignes de lui, que rapporte l'abbé Proyart, dans sa *Vie* (livre Ier, p. 20), suffiraient pour le prouver. Le second fils de ce prince, le comte de Provence, depuis Louis XVIII, avait même cultivé avec amour la muse latine, et je me rappelle qu'à l'époque où je faisais ma première année de rhétorique au collége royal de Bourbon, en 1818, un de nos vétérans, qui eut cette année-là le premier prix de vers latins au concours général, M. Filon, dont la carrière universitaire a été si bien et si dignement fournie, ayant présenté à Sa Majesté une pièce d'une soixantaine de vers très-élégamment tournée, Louis XVIII y reconnut une faute de quantité que n'y avaient aperçue ni notre savant professeur M. Planche, ni notre proviseur, qui se mêlait aussi de poésie latine, M. Chambry, ni aucun de ceux sous les yeux desquels elle avait passé; et il fut tellement heureux de cette découverte, qu'il n'en applaudit qu'avec plus de vivacité et n'en récompensa que plus généreusement le poëte auquel il devait cette satisfaction.

mettent en bon latin, mais dont ils composent eux mesmes les matieres[1], ils font des extraits francois des livres latins et des extraits latins des livres francois, on ne veut point qu'ils fassent de vers parce qu'il est ridicule a un prince de vouloir passer pour poëte[2] mais ils traduisent tous les poëtes, et par la connoissance qu'on leur donne du bon latin on leur en fait sentir toutes les beautez ils ont desja traduit virgile, ovide et horace tous entiers et ils feront ainsy de tous les autres.

« leur études sont differentes comme l'on peut juger par rapport a leur aäge mais a cela prez elles seront presque les mesmes, il y aura pourtant quelque difference dans celle de monseigneur le duc de bourgogne a qui l'on prend grand soin d'apprendre bien des choses qui ne pouront convenir qu'a la première place.

« on leur donne une grande horreur de la pedenterie et l'archevesque de Cambray leur precepteur est persuadé qu'il vaudroit mieux qu'n prince fut ignorant en ce qui regarde les belles lettres ou les arts que de les scavoir d'une maniere pedente[3], parcequ'il est ridicule a un prince d'estre caracterisé par aucune chose telle

[1] Dès l'âge de huit ans, le duc de Bourgogne composait des fables dont La Fontaine, qu'il voyait assez souvent en particulier, s'étonnait et profitait :

> Ce qui m'étonne est qu'à huit ans
> Un prince en fable ait mit la chose,
> Pendant que, sous mes cheveux blancs,
> Je fabrique à force de temps
> Des vers moins sensés que sa prose.
>
> *Le loup et le renard*, livre XII, fable IX.

Une de ces fables en prose et en français, *Le voyageur et les chiens*, nous a été conservée par l'abbé Proyart, dans la *Vie* du prince, t. I, p. 25-26.

[2] Cependant « le duc de Bourgogne faisait des vers latins et français, mais sans se faire de cet exercice une occupation. Racine disait de lui que, s'il eût moins senti ce qui devait l'occuper comme prince, il eût pu se distinguer comme poëte. » (L'abbé Proyart, *Vie du Dauphin, père de Louis XV*, t. I, p. 36-37.)

[3] « On accusait Montausier de sembler prendre à tâche d'en faire (du Dauphin) un pédant hérissé de grec et de latin, et de rendre, si l'on n'y prenait garde, l'héritier présomptif de la couronne bien plus propre à régenter une classe qu'à gouverner un grand royaume. » (Amédée Roux, *l. l.* p. 195.) On voit combien le duc de Beauvillier tenait à ne pas mériter ces reproches; sur une foule de points son système d'éducation n'était qu'une sorte de réaction contre celui que Montausier avait suivi.

qu'elle puisse estre si elle ne convient a son état, n'y ayant que trois choses pour ainsy dire qui luy soit permis de scavoir a fond, l'histoire la politique, et commander ses armées cest aussi ces trois choses là que lon tachera de leur bien apprendre pour tout le reste on ne veut pas qu'ils y excellent quand ils le pouroient faire ainsy on leur fait comprendre que rien n'est plus ridicule a un prince que de vouloir passer pour poëte, pour grammerien, pour mathematicien, pour peintre, pour philosophe, pour musicien pour theologien et mesme pour un scavant[1], n'y ayant rien dans tout cela qui soit digne deux, et qu'ils n'ayent de commun avec un infinité de gens, et mesme de sottes gens, mais on veut cependant que sans se picquer de toutes ses sortes de connoissance, ils en sachent plus qu'aucuns de leurs courtisans, et qu'ils en ayent une assez grande teinture pour pouvoir parler de ses choses avec ceux

[1] Le duc de Bourgogne avait cependant assez cultivé les mathématiques pour écrire un *Traité* qui mérita le suffrage des savants. (L'abbé Proyart, *l. l.* p. 39.) L'abbé Fleury nous assure (*ibid.* p. 24) qu'il avait *étudié la musique à fond jusqu'à savoir la composition.* Locke n'était pas non plus d'avis (*l. l.* ch. XXIII, § 204) qu'on apprît la musique à son gentilhomme : « Cela oblige un jeune homme à consumer tant de temps pour pouvoir seulement y devenir médiocrement habile. » Le prince qui, selon Saint-Simon (t. VIII, ch. XIV), se plaisait trop dans son cabinet, avait traduit complétement Tacite : il est regrettable que cette traduction n'ait point paru. (L'abbé Proyart, *l. l.* p. 24.) Il avait rédigé des *Remarques politiques sur la législation du peuple juif;* cet intéressant ouvrage était, à l'époque où écrivait l'abbé Proyart, entre les mains du roi (*ibid.* p. 237); on ne sait ce qu'il est devenu; mais on peut croire qu'il a été détruit par le roi lui-même, après la mort du duc de Bourgogne, avec une foule d'autres papiers, dont quelques-uns de la main de Fénelon, que le prince conservait avec le plus grand soin. Nous sommes plus heureux pour un important questionnaire (on le trouvera tout entier dans le livre de l'abbé Proyart, p. 240-247) qu'il dressait lui-même, à dix-sept ans, et par lequel il demandait, sur la situation religieuse, militaire, administrative, judiciaire et financière de la France, des renseignements qui prouvent combien il se préoccupait déjà des devoirs qu'il pouvait avoir à remplir un jour et comment il songeait dès lors à s'y préparer. Cette pièce fut adressée, au nom du roi, à tous les intendants des provinces, qui s'empressèrent de répondre aux questions qu'elle contenait; et elle nous a valu de nombreux *Mémoires*, quinze à vingt volumes mss. in-folio, sur les généralités du royaume, et un livre où ces *Mémoires* sont traités avec trop de dédain et qui sur plus d'un point les complète et les rectifie, l'*État de la France*, par Boulainvilliers (Londres 1737, 8 vol. in-12).

qui en parlent, ainsy sans les jetter dans des discusions inutils qui font perdre un temps infini, si precieux pour les personnes de ce rang, on leur apprendra tout ce qu'il y a de beau et de curieux et d'utile a scavoir dans tous les arts et dans toutes les sciences.

« Ils scavent desja par exemple, jentend les deux ainez, la geographie et la sphere parfaitement, plus d'histoire ancienne et moderne et de toute sorte de païs qu'aucun homme qu'il y ait à la cour de quelqu'âge qu'il soit, toutes les fables un peu de peinture de sculpture, darchitecture, les fortifications, l'anatomie, et ils commencent a apprendre le droit non pas comme dans les ecoles, mais par la lecture des livres qui en traittent et qu'on leur explique avec soin, on leur apprendra en suitte pendant un an ou deux en continuant le reste de leur étude et pendant le temps de leur exercice de la philosophie ancienne et moderne[1] tout ce qu'il est necessaire qu'ils en sachent aussi bien que des mathematiques que l'on apprendra moins a fond à monseigneur le duc de bourgogne qu'aux deux autres, de peur qu'elles ne luy fassent perdre un temps infini a des recherches vaines qui le rendroient peut estre trop particulier joint qu'estant obligé d'apprendre plusieurs choses dont il est inutil que messeigneurs ses freres soient instruits si à fond, ils auront plus de temps que luy a donner a ses sortes d'étude.

« on commence desja a luy apprendre tout ce qui regarde la politique et le commerce non pas en luy en donnant des preceptes generaux et frivoles comme on fait dans les classes, mais en luy lisant tout ce qui a esté ecrit sur ses matieres, en toutes sortes de temps, en toutes sortes de païs par les testes les-plus saines, et en luy fesant faire toutes les reflexions qui conviennent au sujet que l'on traitte, il y a mesme un des plus habiles hommes de ce siecle, qui est [chargé][2] pour linstruction du prince, de composer un livre que lon ne donnera point au public, qui sera pour ainsi dire

[1] C'est pour cette branche des études du prince qu'a été rédigé l'*Abrégé des vies des anciens philosophes* de Fénelon, ouvrage médiocre, mais assez bien approprié à sa destination.

[2] Le mot que nous rétablissons a été omis dans notre manuscrit.

un tablau en racourci de tout ce qui c'est passé en europe depuis la destruction de lempire romain, qui expliquera l'origine des peuples qui l'a composent aujourd'huy les changemens et revolutions des états, les progrez qu'ils ont faits, la nature de leurs commerce, leurs decadence les noms et les caracteres de tous les princes qui ont regné dans cette partie du monde qui nous interesse le plus, leurs interest leurs maximes, les changemens mesme qui sont arrivez dans leurs maximes par une suitte exacte et chronologique le tout expliqué plus au long et dans un plus grand detail a mesure que le temps nous approche, et ce qui rendra cet ouvrage d'une curiosité et d'une utilité infinie cest que n'estant fait que pour le prince seul et sous la direction de monsieur le duc de bauvilliers qui est ministre d'estat il sera remply de tous les traittez faits entre toutes les nations de l'europe, des infractions qui y auront esté faites et des causes et suitte de toutes les guerres des malheurs qui en sont arrivez ce que l'on auroit pu faire pour les éviter en y apportant [rapportant?] par exemple plusieurs lettres des princes et de leurs principaux ministres qui découvrent les causes secrettes qui les ont fait agir, les vues parculiers qu'ils ont eües souvent fort contraires au bien de l'estat dont ils ont eu la conduitte et de celuy de leurs maitres, jusqu'aux instructions originales que certains princes ont laissez à leurs enfans comme dans larticle d'espagne les instructions de Charles quint et les testamens de philippe second philippe trois et philippe quatre en un mot se sera un livre universelle qui ambrassera tout ce qui est necessaire que monseigneur de bourgogne sache pour bien connoistre non seulement l'état dont il doit estre un jour le maitre mais tous ceux de ses voisins, la verité y estant toute nüe et sans égards, on peut aisément juger de quel utilité il luy peut estre[1].

[1] Ce livre, sur lequel nous ne savons rien de plus que ce que nous en apprenons ici, écrit très-probablement dans l'esprit du Télémaque, ne devait pas être du goût de Louis XIV, et, s'il a été rédigé en tout ou en partie, il aura, selon toute vraisemblance, subi le sort des papiers trouvés chez le duc de Bourgogne et qui furent jetés au feu. (Voltaire, *Siècle de Louis XIV, Catalogue de la plupart des écrivains français qui ont paru dans ce siècle, pour servir à l'histoire littéraire de ce temps.*)

« quelque fois mesme l'on tient des conversations devant luy dans lesquelles on le fait entrer on examine les fautes qui ont esté faites, on luy laisse former des objections, on luy propose divers partis et il est obligé de dire son advis le premier, on luy fait remarquer les fautes qui ont esté faites ce qui les a causées, le caractere des princes qui les ont faites, on luy donne de l'aversion pour les fausses maximes de la politique moderne de machiaüel et autres, on luy fait comprendre quelle doit estre toujour fondée sur la justice et sur la probité et on luy donne mils exemples de princes qui se sont mal trouvez davoir suivi dautres maximes qu'ils croioient bonnes. pour mieux luy faire connoitre le caractere des princes qui ont regné dans tous les temps on luy fait faire des dialogues des morts [1], on luy fait voir les princes contemporains sur la scene Ils se disent leurs veritez Ils se reprenent fort naturellement de leur deffaut ils se decouvrent sans crainte des motifs qui les ont fait agir, on y fait aussi des portraits de leurs ministres on les y demasque, enfin on obmet rien de tout ce qui peut contribuer a une connoissance exacte et entiere de l'histoire ancienne et moderne, et les reflexions qui succedent a la lecture de ces dialogues aident a former l'esprit et le jugement des princes et leur inspirent les veritables maximes qu'ils doivent avoir et toujour un grand amour pour la vertu sincere et solide et une grande horreur du vice.

« Cest pendant leur quatre heures détude du soir et du matin et quelquefois a leur momens perdus que lon instruit les princes de toutes ses diverses choses, que lon prend soin de varier et de leurs faire souhaitter et l'étude du latin n'en remplit que la plus petite partie qui ne va pas a plus d'une heure et demie pour les deux études.

« on ne leur fait jamais aprendre rien par cœur a moins qu'ils ne le souhaittent a cause que cela occupe un grand temps [2] et que

[1] Tout le monde connaît et se rappelle les *Dialogues* composés par Fénelon pour son élève, « qu'il n'eût pas fallu, dit La Harpe (*Cours de littérature*, seconde partie, liv. II, ch. III, sect. 2), intituler *Dialogues des morts*, puisqu'il y en a beaucoup dont les interlocuteurs sont censés vivants, » et qu'il juge bien inférieurs aux *Dialogues entre les modernes*, rédigés pour le même but.

[2] Locke, dont le traité pourrait bien avoir inspiré plus d'une des dispositions

la memoire de monsieur le duc de bourgogne sur tout est si prodigieuse que sans qu'il sen mette en peine il luy est impossible de rien oublier de ce qu'on luy à appris et lon ne peut s'empécher de dire icy une chose qui est tres singuliere cest que dans la teste de ce jeune prince, il y a une chronologie seur pour toute sa maison, dés que ses domestiques entre eux sont en dispute sur un point d'histoire, sur quelque morceau de la fable ou piece de tapisserie qui demande explication, ou enfin sur quelqu'autre chose que ce puisse estre dont il ait eu connoissance on s'adresse a luy pour le scavoir et il le scait toujour plus seurément que ceux qui le luy ont montré.

« on ne leur apprendra aucune autre langue morte que le latin mais ils le scavent parfaitement ce nest pas qu'on se soucie qu'ils le parlent mais seulement qu'ils puissent écrire avec pureté et éloquence et qu'ils entendent tous les autheurs avec facilité.

« le matin ils font ordinairement des themes et le soir des versions.

« pour les langues vivantes on se soucie fort peu qu'ils les sachent ces princes la ne voyageant jamais et tous ceux qui viennent a la cour sachant parler francois ou latin, on veut cependant qu'ils sachent l'italien, et l'espagnol mais on ne leur apprendra ces deux langues quapres qu'ils scauront tres parfaitement le latin qu'ils pouroient corrompre par la conformité qu'il a avec ces deux langues.

« Ils n'apprendront a jouër d'aucuns instrumens parce qu'on craint que cela ne leur fit perdre trop de temps et que cela ne les rendit trop particuliers, quand à present ils n'apprennent encore qu'a danser, à ecrire et a designer, mais ils veulent incessamment

consignées dans notre manuscrit, pensait aussi qu'il ne fallait pas obliger les enfants à apprendre par cœur des passages des auteurs qu'ils lisent; il en exceptait quelques beaux endroits des grands maîtres (*l. l.* ch. XXIII, § 180). — Sur ce point encore Beauvillier et Fénelon prenaient le contre-pied de la marche suivie par Montausier et Bossuet, qui *chargeaient l'intelligence et la mémoire du Dauphin de plus de richesses qu'elles n'en pouvaient recevoir.* (Bausset, *Vie de Fénelon*, t. I, p. 241.) « Feu Monseigneur, disait M^me^ de Maintenon, dans une lettre adressée en date du 16 juin 1715 à M^me^ de Ventadour, savait à cinq ou six ans mille mots latins, qu'il se hâta d'oublier dès qu'il fut maître de lui. »

aprendre les mathematiques a faire des armes et a voltiger[1], et dans un an ou un an et demie les deux ainez aprendront a monter a cheval et les autres exercices qui en dependent.

« jamais monsieur le duc de bauvilliers n'a donné n'y fouët ni ferule à aucun des trois princes et il pretend que ces sortes de punitions ne convienent point a des enfans de ce rang la[2], et il ne songe au contraire qu'a s'en faire aimer afin de leur estre util, et il les traitte avec la derniere douceur cependant il y a un certain nombre de punitions qui se succedent les unes aux autres dont il se sert a mesure qu'ils font quelque faute.

« Il y a sur cela une chose qui est digne de remarque cest que jamais ils n'ont esté punis pour leur étude parce qu'ils s'y portent toujour avec plaisir, par le soin que lon à pris de les leurs rendre agreable et que ce temps la ne leur est point a charge.

« quand on leur accorde quelque grande partie de plaisir pour lors il n'y a ce jour la qu'ne étude, on leur fournit tous les plaisirs

[1] Quel est le sens précis de ce terme? Il ne peut signifier *courir çà et là à cheval*, puisque les jeunes princes n'en sont pas encore à l'équitation. *Voltiger*, ici, serait-ce tout simplement, comme l'entendent le *Dictionnaire de Trévoux* et celui de l'*Académie française*, « faire les exercices sur le cheval de bois pour apprendre à monter à cheval et en descendre légèrement, » ou encore « pour s'accoutumer à monter à cheval sans étriers? »

[2] Nous ne relèverions dans ce passage que la restriction aristocratique : « à des enfans de ce rang-là! » Nous n'admettons pas plus pour les conditions les plus modestes que pour les rangs les plus élevés ce mode brutal de correction que condamnaient déjà Montaigne (*Essais*, liv. II, ch. VIII) et Locke (*l. l.* ch. III, § 44). Ce n'était pas ainsi que l'entendaient ceux qui avaient présidé à l'édudation du Dauphin. Montausier, comme nous l'apprend Dubois, un des valets de chambre du prince, dans son *Journal* à l'année 1671, non-seulement usait et abusait, avec son royal élève, de la *férule* et du *fouet;* il s'oubliait, dans ses accès de colère, jusqu'à *lui appliquer de toute sa force des coups de poing qui faisaient craindre qu'il ne l'assommât.* (Voyez Amédée Roux, *l. l.* p. 167-169, et A. Floquet, *Bossuet, précepteur du Dauphin fils de Louis XIV, et évêque à la cour*, Paris, 1864, 1 vol. in-8°, p. 178-181.) On comprend que de tels procédés n'aient pas fait aimer l'étude au prince et nous n'avons pas de peine à en croire M^me^ de Caylus, quand elle nous assure, dans ses *Souvenirs*, que la manière dont on le traitait pour le contraindre au travail *lui donna un si grand dégoût pour les livres qu'il prit la résolution de n'en jamais ouvrir quand il serait son maître, et*, ajoute-t-elle, *il a tenu parole.*

qui sont le plus de leur goust qui sont toujour des chasses et on leur donne aussi un grand diner.

« voila précisement comme les princes sont élevez et si ceux qui ont souhaitté d'en estre instruits, ont encore quelque questions à faire sur cet article on y répondra avec le mesme plaisir.

« Je n'ay rien dit dans tout cecy de ce qui regarde l'education chrestienne qu'on leur donne, parce qu'elle est répandüe sur le tout, et lon songe bien plus a les rendre chrestiens par les sentimens vertueux qu'on leur inspire et l'eloignement de tous ceux qui leur pouroient donner de mauvais exemple que par des pratiques exterieure et penibles qui ne produisent ordinairement dautres effets dans tous les enfans qui en sont accablez que de leur donner pour tout le reste de leur vie de léloignement et quelque fois mesme de l'horreur pour la pieté, et lon peut dire sans flatterie, parceque cest une chose connüe dans toute l'europe que jamais princes n'ont esté élevez plus chrestiennement que ceux cy [1]. »

[1] Montausier ne croyait pas non plus, quoiqu'il fût pieux au point d'avoir lu cent treize fois les saints Évangiles, qu'un roi *dût montrer sa religion et sa foi par une scrupuleuse observance de certaines pratiques de dévotion usitées dans les cloîtres.* (Amédée Roux, *l. l.* p. 186.) Quant à ce qui concerne le duc de Bourgogne, on ne se tint pas toujours, sous ce rapport, à ce qu'il semble du moins, dans cette juste mesure qu'on s'était d'abord promis d'observer. Dans un *Discours sur Monseigneur le duc de Bourgogne, du 25 mai 1710, adressé à M. le duc de Beauvilliers*, qui le lui avait demandé, Saint-Simon (voyez dans ses *Mémoires*, t. VIII, ch. XIV) emploie trois grandes pages de circonlocutions pour relever ce qu'il y aurait eu d'excessif dans les exercices pieux du prince. Il finit par conclure « qu'une assiduité moins exacte à l'office divin, tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année, n'ôtemit rien devant Dieu à monseigneur le duc de Bourgogne des chastes délices qu'il trouve à ouïr chanter ses louanges, et qu'en se rapprochant plus de l'ordinaire des hommes il les rendrait plus capables d'admirer en lui les choses principales qui forment l'essence de la religion, » et il présente les *pensées* qu'il soumet au gouverneur comme étant *celles qui ont prévalu dans le monde*, et qui sont non-seulement *les siennes*, mais encore *celles du public.* — Cf. Jehan Hérouard, *Journal du roy Louis XIII*, dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, 2e série, t. III, p. 264, où se trouvent des détails piquants sur l'éducation du jeune prince. — Voyez encore *Revue rétrospective*, 1re série, t. II, p. 412. Je dois ces indications, et quelques autres, à mon excellent et savant ami M. Léon de La Sicotière.

MÉMOIRE

SUR

LES ARCHIVES ROYALES DE TURIN

ET LES ANCIENNES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LA MAISON DE SAVOIE,

PAR M. COMBES,

PROFESSEUR D'HISTOIRE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX.

MESSIEURS,

Vous eûtes la bonté, il y a deux ans, d'accueillir avec faveur un mémoire sur les archives royales de la Haye et sur la *Correspondance française inédite de Jean de Witt et du chevalier Temple*, que j'en avais apportée. Aujourd'hui, grâce à une nouvelle mission que M. le Ministre a bien voulu me donner, je puis vous entretenir des archives royales de Turin et de documents, également inédits, sur *les Anciennes Relations de la France avec la maison de Savoie.*

De bonne heure, les rois de France, au milieu de leurs luttes contre les Anglais ou les Flamands, tournèrent les yeux vers ces souverains des Alpes, intrépides dominateurs d'un peuple de montagnards, que rendaient propres à la guerre, sans la leur faire aimer, la vie rude des montagnes et la dureté du climat. Ils s'allièrent avec eux, et nous n'avons trouvé, pendant toute la durée du moyen âge et au delà, que des demandes de secours, des quittances de subsides, des lettres de remercîments; ou bien encore, dans les temps de troubles civils, le récit officiel de ce qui se passait en France, pour prémunir d'utiles amis contre l'impression fâcheuse de rapports malveillants. Ce sont ces récits qui, à cette époque, ont attiré notre attention, comme signe d'amitié entre la Savoie et la France, et comme documents aussi pour notre propre histoire. Nous n'avons pas vu sans intérêt une longue *Relation des troubles de*

Paris et de la conjuration d'Et. Marcel avec le roi de Navarre, adressée en 1358 par le dauphin même au comte de Savoie, et inscrite sous le numéro 7 au numéro du volume I^er^. Que de choses merveilleuses dans ce document, sur un grand massacre d'Anglais à Paris, au mois de juillet 1358; sur Marcel, qui va secrètement traiter avec l'ennemi anglais, et dispose tout pour faire rentrer les Anglais dans la capitale; le matin du 1^er^ août, sur Robert le Coq, qui, après le meurtre de Marcel, fuit dans leur camp; sur le roi de Navarre, qui vise à une usurpation et fait échouer une juste réforme; sur ses autres complices enfin, qui sont nommés dans la relation, et qui finissent par recevoir une amnistie de la part du dauphin, trop dissimulé dans les revers pour être humain dans la victoire, sauf livrés à la justice après son entrée dans Paris: ils payent pour le roi de Navarre, comme s'il avait conspiré pour eux, mais ne tombent point sans l'accuser tout haut et le confondre.

Du dauphin Charles nous avons eu droit à Louis XI, dont nous avons trouvé et copié *deux lettres autographes*. L'une à sa cousine, duchesse de Savoie, l'autre à Yolande, sa sœur, également duchesse de Savoie, à la date de 1461.

Toutes les deux peignent son caractère, sa cauteleuse prudence, sa finesse et sa pénétration. « Nous vous apprenons, dit-il dans la première, de recevoir en Piémont les nobles, émigrés en France, et qui désirent de rentrer. Mais, pour ce que, es dites lettres de grâce, *sont aucuns mots un peu trop durs*, nous prions notre Cousin de les adoucir *par autre manière de parler*, tellement que ce ne soit au reproche et blâme perpétuel desdits nobles, *ayant souvenance des maux et inconvénients advenus en notre royaume et ailleurs par telles manières de faire et de parler*. » Mais c'est la seconde qui a de l'importance, au point de vue des relations de la France avec la maison de Savoie. Louis XI promet sa protection au duc de Savoie, dans la personne de Yolande, contre les entreprises de Charles le Téméraire. Il veut maintenir l'intégrité des États de Savoie, et il nous apprend que Charles le Téméraire avait l'intention de les attaquer, après sa guerre de Suisse, comme il attaqua la Lorraine: de joindre ainsi toute la frontière de l'Est à celle du Nord, qu'il possédait déjà, et alors sans doute de mettre la France en demeure de choi-

sir entre un prétendant chevaleresque, qui d'un seul coup pouvait tant lui donner, et un roi *roturier*, qui de tout cela ne lui donnerait rien. Rêve assurément que les grands desseins de ce prince, mais rêve probable, et qui n'était qu'une autre de ses témérités.

Les choses changèrent à sa mort. Échappés à ses attaques, et à celles des Anglais, qu'à l'exemple de Charles de Navarre il avait appelés, les rois de France songèrent aussi à nos frontières. Ce qu'il eût tenté, ce semble, contre la Savoie, ils l'entreprirent eux-mêmes, pendant leur rivalité avec la maison d'Autriche. Qu'est-ce qui en fut cause? L'attitude de la Savoie à notre égard durant ces démêlés; et elle y est en effet pour beaucoup. Mais voyons un peu, et tâchons d'être impartiaux entre la versatilité des princes de Savoie et notre propre ambition. Était-il possible qu'ils nous préférassent à cette maison d'Autriche, quand elle les maintenait intacts et que nous voulions les amoindrir? Ce serait mal comprendre les nécessités des États faibles entre deux puissants rivaux. A lire les nombreuses lettres de François I^er^, de Catherine de Médicis, que nous avons analysées aux archives royales de Turin, on n'eût même plus parlé des ducs de Savoie que dans les annales du passé; tout aurait été annexé à la France : la Savoie, par droit de conquête; Nice et le Piémont, par droit de revendication, comme anciennes dépendances du comté de Provence. Leur faisait-on espérer du moins quelque dédommagement en Italie, dans ce Milanais, but lointain de nos convoitises, et qui leur eût tant souri à eux-mêmes? Nullement; et alors les princes de Savoie d'y conduire comme par la main la maison d'Autriche, en dépit d'un avenir, que leur ambition prévoyait peut-être, mais qui ne pouvait les arrêter : il fallait parer au plus pressé. Aussi, dans nos longues guerres de religion, temps d'arrêt, et d'arrêt malheureux, à des luttes extérieures que l'on eût pu mieux diriger, les voit-on prendre parti pour la maison de Guise, avec laquelle ils ne quittaient point celle d'Autriche, et suivre les inspirations de leur foi, quand elle s'accordait si bien avec leur intérêt. Nous avons trouvé *une lettre de Charles-Emmanuel, duc de Savoie* (n° 21, mazzo 4, ann. 1583) dans laquelle ce prince s'engage, nonobstant les droits de Henri de Navarre, à « soutenir les prétentions du d · la couronne de France, » si

le roi régnant et son frère venaient à mourir. Évidemment cela ne se faisait pas pour rien. Les ducs de Savoie songeaient même à bien plus qu'à l'intégrité de leurs États. La France avait voulu y porter atteinte, au temps de son union et de sa force; ils voulaient lui rendre la pareille au temps de ses divisions et de sa faiblesse. Ils convoitaient le Lyonnais, le Dauphiné, la Provence. Le Lyonnais les aurait fortifiés contre les huguenots de Genève; le Dauphiné eût prolongé leur barrière contre nous, et la Provence, une fois à eux, aurait mis à néant toutes les contestations au sujet de Nice et du Piémont. Ils s'installèrent comme *gouverneurs* de Provence en 1592, et nous avons la lettre de Charles-Emmanuel qui en demande les patentes au duc de Mayenne. Sous ce titre modeste, ils comptaient en devenir les maîtres.

Même après avoir traité à Lyon, en 1601, avec Henri IV; même après avoir été informés par leur agent français, le sieur Picotet, des grandes vues de ce prince à leur égard, ils ne renoncèrent pas à ces projets. Ils ne pouvaient croire à la franche amitié ni aux pensées généreuses de la France nouvelle. La lettre de Picotet (n° 20, mazzo 6, ann. 1599) *Sur les vues de Henri IV touchant l'agrandissement de la maison de Savoie en Italie*, cette lettre importante sur des desseins bien connus, où l'on prouvait aussi que ce prince était poussé à une expédition en Italie par les protestants, dont il subissait l'influence, n'eut aucun effet sur la politique piémontaise. Les ducs de Savoie conspirèrent avec le maréchal de Biron. Un document curieux, que j'ai transcrit, fait le tableau de leurs intrigues comme d'actes de bonne guerre; et je ne dis pas qu'ils n'eussent point raison : on en eût fait tout autant contre eux. Ce document, c'est la *Relation de l'arrestation et du procès de Biron, faite par l'ambassadeur de Savoie* (n° 23, mazzo 7, ann. 1602).

Les entrevues secrètes de Henri IV avec La Fin, secrétaire de Biron, dans la forêt de Fontainebleau; la réception qu'il fait au maréchal dans le château, sa répugnance à faire arrêter un hôte, l'insistance de Sully, qui au bout de trois jours l'emporte sur les scrupules du roi; les détails de l'arrestation et ceux du procès, tout est dans cette relation. Ce n'est là toutefois qu'une pièce de conviction contre la Savoie, et nous nous trouvons devant les dénégations de Biron,

devant ses fières protestations d'innocence : « Sire, c'est trop presser un honnête homme. » Mais voici peut-être qui les fait tomber une à une. Il contestait l'authenticité des lettres qui lui étaient présentées comme venant de lui, ne pouvant penser qu'aucun des princes ou des ministres à qui elles étaient adressées au dehors eût été assez lâche pour les rendre, et, en effet, aucun d'eux ne lui avait joué ce vilain tour; mais il paraît, d'après notre document, qui n'est point suspect, que le secrétaire La Fin avait à ses gages un scribe des plus adroits; qu'il contrefaisait par la main de celui-ci l'écriture du maréchal à s'y méprendre, et que, à l'aide de cette fraude, il n'expédiait à l'étranger que les copies des lettres compromettantes, gardant pour lui les originaux. Et que serait-ce si nous remontions jusqu'à l'année 1598, époque à laquelle Biron fit à Henri IV, dans l'abbaye des Cordeliers à Lyon, des aveux qu'il ne voulut pas renouveler en 1602 à Fontainebleau! Des *instructions secrètes* du duc de Savoie au marquis d'Est, que nous avons trouvées (n° 15, mazzo 6, date du 1er mai), affirment la proposition formelle, faite par Biron, de s'unir avec la Savoie et l'Espagne, *unirsi a questo partito, e lasciar quello del re di Francia.* Elles aggravent singulièrement ses aveux, et la coïncidence de sa conspiration première avec l'époque de l'édit de Nantes, qui est du mois d'avril, n'échappera à personne. La Ligue était devenue un parti féodal; la Ligue l'avait gagné. Il attestait lui-même cet ascendant, et tous les mensonges dont se couvrait alors l'ambition, en s'écriant quand on vint l'arrêter, dit l'auteur de notre relation inédite : « Les catholiques font aujourd'hui une signalée perte. »

La politique nouvelle qu'inaugurait Henri IV envers la Savoie, et qui tendait à en faire un royaume tout italien, ne subit pour cela aucun changement. Richelieu la suivit après la régence inquiète de Marie de Médicis; mais il y mit d'abord plus d'égoïsme, à en juger du moins par un long mémoire italien que nous avons fait traduire, et qui se trouve parmi des pièces officielles, *Le astutie del cardinale Ricelù contrà la real Casa di Savoia, 1629;* c'étaient encore les vieilles prétentions de la France sur Nice et le Piémont, comme anciennes dépendances de la Provence. Mais, en 1635, il fallut intervenir directement, dans la guerre de Trente ans, contre

la maison d'Autriche, et des besoins plus grands amenèrent moins d'exigence. Ainsi avons-nous trouvé n° 20, mazzo 10, 1635, un plan de ligue de l'Italie avec la France, proposé par Richelieu, où la Savoie devait être dédommagée, dans la Lombardie et aux dépens de l'Espagne, des sacrifices qu'on lui aurait demandés sur le versant français de ses montagnes. Mais rien n'y fit. La maison de Savoie espérait plus de ceux qui possédaient déjà la Lombardie que de ceux qui avaient à la conquérir. Elle repoussa toutes les avances de Richelieu, toutes les propositions du cardinal Mazarin. On la vit, de concert avec l'Espagne, seconder la turbulente ambition du duc d'Orléans en 1648, au commencement de la Fronde, et promettre à ce prince (n° 30, mazzo 11, 1648) tous les secours qu'il pouvait désirer, *tutti li maggiori soccorsi*. En 1690, dans la guerre en faveur des Stuarts détrônés, même conduite de la part de la Savoie; et il ne fut jamais plus manifeste que l'intérêt, et non la religion, en était toujours le mobile, puisque la cause des Stuarts et de Louis XIV était celle de la foi catholique. Mais Victor-Amédée II régnait alors en Savoie, prince fier, intelligent, rusé, traitant de sot tout prince qui n'avait pas son pied *dans deux souliers à la fois*, et pourtant élevé par sa mère, Jeanne-Baptiste de Nemours, ou Madame Royale, dans l'amour de la France et dans le culte du grand roi. Il fut impossible de lui faire entendre raison, de le décider à suivre un autre drapeau que celui de la maison d'Autriche dans cette guerre européenne. Peut-être aussi qu'on s'y prit mal: on exigea de lui des gages de fidélité qui révoltaient son orgueil; on lui témoigna trop de défiance, et Louvois surtout se montra impertinent et dur. « On n'accordera rien, écrivit-il, ni au temps, ni à la nécessité de retenir un allié qui veut manquer de foi et de reconnaissance. » Victor-Amédée II insistait pourtant, il s'abaissait même à prier. Il écrivit deux lettres pleines de déférence, d'humilité même, l'une à Louis XIV, 20 mai 1690, l'autre au duc d'Orléans, frère du roi, 24 juin de la même année (mazzo 15).

Il ne refusait pas de donner des gages de sa fidélité; mais il en proposait d'autres qui coûtaient moins à son honneur et liaient autant son inconstance. « S'il plaisait à Votre Majesté, dit-il au roi, de choisir telle autre place qu'il lui conviendra dans le Piémont,

au lieu de la citadelle de Turin, et de me laisser dans ma capitale avec la dignité d'un souverain, je lui serais infiniment redevable. Je le serais encore plus, si elle n'exigeait d'autre gage que celui de mon cœur, qui lui est entièrement dévoué. » On ne fit aucune attention à cette lettre; on ne s'inquiéta point de ce que pouvait faire un prince qui devait rougir de son humiliation, quelle qu'en fût la récompense, et devait s'en venger, si elle était sans profit. « Oui, c'en est trop, s'écria-t-il dans son conseil, il faut se venger ou périr! » C'est ce que nous apprend un curieux mémoire dont nous avons pris plusieurs fragments, et qui se trouve en tête des *Négociations secrètes de Pignerol en 1691*, vol. XVI. Ces négociations furent conduites par le maréchal de Tessé, alors commandant à Pignerol même, et dont nous avons vu tant de lettres piquantes à notre Dépôt de la guerre, en y étudiant la vie politique d'une princesse célèbre; et ce mémoire est peut-être de lui. On en jugera par le portrait de Louvois que nous en extrayons, et où se trouve appréciée la conduite de ce ministre envers la maison de Savoie : « Louvois avait de grandes parties, la mémoire vaste et fidèle, le jugement prompt et solide, l'esprit décisif et capable de fournir aux occupations du ministère, l'éducation médiocre, les sentiments à proportion, très-intelligent dans le détail de la guerre, au goût et dans l'opinion du roi, mais très-borné dans sa politique, dans le savoir des cours, dans le jugement des intérêts de l'Europe, qu'il n'avait point en vue, et nullement habile dans la conduite des négociations, n'ayant d'attention que pour ses affaires domestiques et d'État. Je ne sais si les progrès que nous devons à son ministère pourront compenser ses faveurs aux yeux de la postérité. Ce qu'il avait d'excellent était à la vue de tout le monde; ses défauts n'étaient connus que des personnes d'État. Mais de quelque opinion qu'on soit prévenu pour lui, on ne s'abusera pas : *la rupture de Savoie, son imprudence et les ennemis qu'elle fit naître fixeront sur son compte le jugement de l'histoire.* »

Quand on se rappelle le mécontentement du maréchal de Tessé à cette rupture, et sa franchise souvent brutale, qui ne lui permettait pas de le taire, on est plus porté encore à lui attribuer cet écrit, échappé peut-être à son indignation, et dont les princes de

Savoie se procurèrent une copie pour en couvrir leur propre conduite. Quoi qu'il en soit, Victor-Amédée II se tourna contre la France. Mal lui en valut d'abord : il fut complétement battu, et sa mère, toujours portée pour l'alliance française, ne craignit pas de lui parler la première d'un accommodement avec ses vainqueurs. Sa lettre, tout inédite, fut vive, éloquente, invoquant la nécessité comme la suprême loi, appelant *hardiment toutes les résolutions honorables, quand elles sont nécessaires,* mais annonçant dans cette mère une grande fermeté à côté d'une grande sagesse : « Quoi qu'il arrive, disait-elle à son fils en terminant, je veux vous confirmer ce que je vous dis à la déclaration de guerre : je suivrai vôtre sort et celui de Madame la Duchesse royale; et j'espère que Dieu me donnera assez de force pour soutenir vos malheurs et les miens, de manière à vous persuader que la peur ne me fait pas agir, et que je suis incapable d'avoir d'autres sentiments que ceux que le sang, mon honneur et un zèle pur et fidèle inspirent à une mère, passionnée pour la gloire et pour le salut de son fils. »

Malgré ces exhortations (n° 14, mazzo 15, 21 mai 1691), Victor-Amédée II ne quitta point le parti de l'Autriche. La fermeté lui réussit; il se releva, et, le souvenir de ses malheurs se trouvant plus que balancé dans son esprit par celui de ses succès, il en résulta que, dans la guerre suivante, qui fut la guerre de la succession d'Espagne, il ne changea ni de politique ni de conduite. Il servit la maison d'Autriche, il la servit en dépit de l'adversité qui accompagna d'abord sa résolution, en dépit de ce qu'il devait à ses propres filles, mariées à des princes français, dont l'un était devenu roi d'Espagne. L'occasion était belle pourtant pour se rapprocher de la France; sa famille, aussi bien que celle de Louis XIV, allait partager les dépouilles de la maison d'Autriche, et lui-même pouvait beaucoup recevoir de Philippe V, son gendre, à qui appartenait de droit la Lombardie. Mais Victor-Amédée II voyait encore la force où était la coalition; il marcha avec les *alliés,* et il introduisit dans la Lombardie, à la place des Espagnols, ou plutôt à sa place, ces mêmes Autrichiens de Vienne, dont l'expulsion devait coûter à sa famille tant de labeurs et tant de sang. Je sais ce qu'il y gagna : il put quitter le titre modeste de duc de Savoie et placer

une couronne de roi sur son front; mais il n'était que roi de Sicile, bientôt même relégué en Sardaigne, et ballotté ainsi d'une royauté à l'autre par des puissances qui semblaient se jouer de toutes les patiences de sa vanité. La France — c'était l'offre de Louis XIV, et Philippe V y eût adhéré — en aurait fait, et même plus tôt, *un roi d'Italie*, gardien de toute la ceinture des Alpes contre l'Autriche, contre nous-mêmes; roi d'Italie *au petit pied* toutefois; il ne faut confondre ni les hommes ni les temps. L'unité monarchique de l'Italie paraissait être un trop grand danger pour nous, et la Savoie elle-même n'eût osé y prétendre. Former une ligue des États italiens, comme on avait fait celle du Rhin pour les États allemands, et, à l'aide de cette unité fédérale, qui avait besoin d'un protecteur et leur procurait la force sans nous donner des craintes, affranchir les peuples, faire reculer la puissance autrichienne, là au profit de la Suède ou de la Prusse, ici au profit de la Savoie, qui pourtant lui avait donné tant de fois la main, c'est tout ce que voulait la France en ce moment; et l'on croyait être généreux envers les princes de Piémont, même avec ces réserves. Nous devons ajouter aussi que nulle part, dans nos documents, nous n'avons trouvé de trace d'une participation permanente du Saint-Siége à ce plan de ligue italienne. Sa position était délicate entre la France et la maison d'Autriche, où elle voyait les chefs du Saint-Empire romain. Ne pouvant l'avoir ostensiblement pour allié, on était bien aise qu'il restât neutre, et on lui eût fait plutôt un devoir de son abstention, quand on avait à craindre son hostilité.

Je passe vite à un dernier document, que je désirais trouver aux Archives de Turin, et qui est renfermé dans la liasse *Savoia principi diversi*, mazzo 27 : ce sont les *Lettres de Marie-Adélaïde de Savoie, duchesse de Bourgogne, à Victor-Amédée II, son père, à la duchesse de Savoie, sa mère, et à Madame Royale, sa grand'mère.* Sans m'exagérer l'autorité de Duclos, si souvent incertain quand Saint-Simon lui manque, je me souvenais de ce mot qu'il prête à Louis XIV sur le compte de cette princesse, lorsqu'elle mourut à la fleur de son âge, en 1713, et que ce roi se mit à fouiller dans quelques brouillons de ses lettres avec madame de Maintenon : « La petite coquine! elle nous trompait. » Je voulais vérifier, autant

que possible, cette accusation dans les lettres mêmes de Marie-Adélaïde, non dans celles qu'elle écrivait à madame de Maintenon, qui ne pouvaient me rien fournir et qui sont d'ailleurs connues, mais dans ses lettres intimes et de famille, la plupart inédites : lettres à son père au nombre de dix, toutes de *bonne année*, et pas plus répétées que ces vœux mêmes; lettres à sa mère, fille du duc d'Orléans, frère de Louis XIV, plus expansives et plus nombreuses; lettres enfin à la fameuse Jeanne-Baptiste de Nemours, sa grand'mère, qui lui avait tracé la conduite qu'elle avait à tenir à la cour, et dont l'âge, la tendresse, la haute raison inspiraient un plus confiant abandon. Qu'avons-nous vu dans ces missives? Partout des regrets de se trouver dans un parti contraire à celui de ses parents; partout des marques d'amitié et d'estime de son héroïque sœur, la reine d'Espagne, dont la position n'était pas meilleure que la sienne; partout enfin, à côté de ces regrets, qui étaient le cri de la nature, et non un signe d'infidélité, une joie immense d'être en France et à la cour. Elle compte le nombre de fois qu'elle a vu le roi; elle énumère les présents dont il la comble, malgré la conduite du Piémont, et souvent elle fait éclater une vraie satisfaction de nos succès, qui étaient la ruine de ses parents : « Je suis enchantée de la prise de Barcelone, avait-elle écrit déjà à sa grand'mère en 1698, et maintenant, 1703, je me réjouis de la victoire du duc de Bavière, notre allié; c'est que je suis *bonne Française*, et je fais tout ce que vous m'avez ordonné à l'égard du roi et de madame de Maintenon, dont je suis les avis... Je sens bien tout ce qui peut plaire au roi, *auquel je suis aussi attachée* que vous le pouvez désirer... Comment ne lui serais-je pas attachée? Il est plein de bontés pour moi. Je l'ai vu, la première fois, à Versailles; la deuxième fois, à Fontainebleau... maintenant je vais le voir chaque soir... Je veux faire tout ce qui dépendra de moi pour continuer d'être heureuse... surtout j'apprendrai bien à écrire... L'on me reproche ici souvent la honte d'une femme mariée (mariée à treize ans, et en ayant quatorze quand elle écrivait ces paroles) qui a un maître pour une chose aussi commune... mais j'y parviendrai... ce maître s'y donne beaucoup... Je crois, ma chère grand'maman, que je ne vous donnai guère de joie, il y

a treize ou quatorze ans, et que vous auriez bien voulu un garçon. Mais je ne puis douter, par toutes les bontés que vous avez eues pour moi, que vous ne m'ayez pardonné d'avoir été une fille. On les reçoit fort mal ici. Je désire ardemment que vous n'en ayez pas davantage... Et puis, pensez que je fais tout ce que vous voulez... M. du Coudray vous le dira. Il est très-content de la France, et il a raison, dit-elle en 1702, *car c'est un beau et bon pays*... — Mais, ajoute-t-elle en 1706, même après la bataille de Turin, après laquelle on croyait le Piémont sauvé, — mais je ne puis voir sans larmes la situation de ma famille... ma mère et vous en voyage, par des chemins affreux, avec des chaleurs étouffantes, et fuyant devant les Français; mes frères malades, mon père exposé à de nouvelles traverses... je pleure souvent... — Quand viendra le temps, s'écrie-t-elle en 1709, où l'on se pourra parler franchement de beaucoup de choses dont on est obligé de garder le silence présentement? Il y a longtemps que la guerre dure. *Je crois qu'il n'y a personne de tous ceux qui la font qui n'en désire la fin*, et, malgré cela, elle continue. » Puis, craignant d'en avoir trop dit, en parlant d'une lassitude que la France ressentirait comme les autres, quoique ce ne fût que trop connu en cette année 1709, elle se hâte d'ajouter : « Plus vous verrez le fond de mon cœur, plus vous connaîtrez qu'il est tel qu'il doit être, et fort sensible à ce qui ne contribue point à la tranquillité; mais je sais ce que *le sang et le devoir m'ordonnent.* »

Il y a pourtant trois lettres où cette aimable princesse semble en dire trop, où elle se laisse trop aller peut-être à ses affections de famille, quoiqu'elle eût vingt-quatre ans lors de la première de ces lettres, et qu'elle pût comprendre la conséquence de ses paroles : « Puisse cette année nouvelle, écrit-elle à son père le 31 décembre 1708, mettre fin à mon malheur en nous réunissant ensemble! Je vous importune peut-être; mais que je puisse au moins vous exprimer ma tendresse une fois par an! Oui, votre intérêt est l'unique but de mes désirs, et il est si fort imprimé dans mon cœur que *rien ne me fera jamais souhaiter contre.* » Elle va même plus loin dans une lettre postérieure, qui est du 16 février 1711 : « Il n'est qu'une chose qui manque à mon bonheur, mon cher père,

et une chose qui me tient bien au cœur : je ne m'accoutumerai jamais à être dans des intérêts *différents des vôtres*, et je vous assure que *mon devoir a beau m'y obliger*, la nature prend toujours le dessus, et je ne puis m'empêcher *de faire continuellement des vœux pour vous*. Pardonnez mes longueurs en faveur d'une fille que la seule tendresse fait parler, et qui voudrait vous savoir content, tranquille et *glorieux*. » La troisième lettre est adressée à sa mère. Elle est de la même année, mais du 13 décembre. Là ce ne sont pas des vœux pour la gloire d'un père; c'est plus que cela, ce sont des confidences touchant la future paix; et voilà peut-être ce qui déplut à Louis XIV, s'il en découvrit la trace dans les papiers de la jeune princesse : « Je ne puis point, dit-elle, être aussi retenue que vous, ma chère mère, pour parler de la paix, et il faut absolument que je vous en dise tout ce que j'en pense. Nous avons eu aujourd'hui un courrier d'Angleterre, qui confirme encore l'espérance que j'en ai. C'est à Utrecht où l'on tiendra les conférences, et elles commenceront le 12 du mois prochain. On ne ferait point toutes ces avances, si on n'était pas dans une véritable résolution de conclure une paix tant désirée de tout le monde, et nécessaire à toute l'Europe. Il n'y a que l'empereur qui n'en veut pas entendre parler; mais, quand il sera tout seul, il faudra bien qu'il y vienne. Cela leur est ordinaire de faire les difficiles. A la dernière paix, ils en firent autant. »

Telles sont ces trois lettres de la duchesse de Bourgogne; voilà ces vœux, dont elle demande pardon à ses parents, justifiant ceux-ci par leur réserve, comme elle s'excuse elle-même par sa tendresse; voilà ces confidences enfin, qui sont la suite de ses aspirations, et me paraissent inoffensives et innocentes comme ses vœux mêmes. Louis XIV avait éprouvé des revers dans la guerre de la succession d'Espagne, et l'attitude hostile de la Savoie était une des causes pour lesquelles il n'avait pu procurer à la France tous les dédommagements qu'il s'était promis. Ses déceptions et ses traverses influèrent sur ses jugements à l'égard d'une princesse qui était *bonne Française*, comme elle le disait à son aïeule, et aimait fort *ce beau et bon pays de France*, mais qui, à l'âge où elle avait dû quitter sa famille et les tendresses maternelles, à l'âge de treize ans, était

trop jeune pour pouvoir s'en passer, et trop grande pour les oublier. « Les *Piémontais!* disait-elle à la fin de ses confidences relatives à la paix, pour en bien indiquer et l'excuse et la source, enfin je pourrai voir des Piémontais en ce pays, et m'entretenir de ma chère famille! »

Nous n'avons pas poussé plus loin nos recherches *sur les anciennes relations de la France avec la maison de Savoie.* Ces relations ne changent guère sous le règne de Louis XV, et elles offrent moins d'intérêt. Quant à l'époque de la Révolution, des documents récents, et surtout la Correspondance officielle de celui qui finit par tout attirer à lui dans ces temps fameux, en disent assez pour ôter à chacun l'espoir de faire des découvertes et l'envie de le tenter.

NOTICE

SUR

LES LIBERTÉS PROVINCIALES

ET L'ESPRIT PUBLIC EN NORMANDIE,

EN 1788,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS,

PAR M. DANSIN,

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN.

Depuis quelques années les recherches des publicistes se portent avec une attention marquée sur cette partie du XVIII^e^ siècle qui a précédé immédiatement la Révolution, et de nombreux travaux se sont attachés à mettre en lumière l'état politique et social de la France pendant le règne de Louis XVI. Ces études, dont quelques-unes comptent parmi les œuvres les plus remarquables de notre temps, ne sont plus à faire pour ce qui concerne l'état général du pays; mais on peut trouver à glaner après ces publicistes dans le domaine particulier de chacune des provinces qui composaient l'ancienne France, et tenter de dresser, pour chacune d'elles, cette sorte d'inventaire politique et moral qui a été fait avec tant d'éclat pour l'ensemble de la monarchie. Ce ne sont point, en tous cas, les documents qui pourraient faire défaut pour ce travail d'investigation locale, et il se passera encore bien des années avant que la curiosité des érudits ait épuisé tout ce que les dépôts publics et les archives particulières contiennent d'intéressant et de neuf, rien que sur la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. Pour ne citer que le nom d'une seule province, les archives de la Normandie peuvent fournir les renseignements les plus précieux, j'allais presque dire les plus imprévus, sur l'organisation et le

gouvernement d'une province à cette époque. On y découvre à chaque instant, par exemple, que, sous des dénominations différentes, le mécanisme et les attributions de l'administration étaient, à peu de chose près, les mêmes que de nos jours; on y découvre surtout que, sous des dehors de stabilité et de fixité, l'organisation provinciale était fréquemment l'objet de remaniements qui avaient le caractère de véritables révolutions administratives. La province de Normandie, pour la désigner seule, a été de la sorte à plusieurs reprises, pendant le XVIII^e^ siècle, le théâtre de transformations singulièrement radicales. Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de dire quelque chose de ces révolutions administratives, de la dernière surtout, de celle qui fut décrétée en 1788, ne serait-ce que pour montrer combien l'absence de stabilité dans l'administration des provinces, en déchaînant l'esprit d'innovation, habituait l'opinion publique à ne tenir aucun compte des traditions, et à ne mettre aucune borne à son besoin et à sa passion de changement.

I

Un des faits les plus dignes d'attention que présente l'histoire intérieure de la France au XVII^e^ siècle, c'est l'effort constant du pouvoir pour faire disparaître les libertés provinciales. Ces libertés avaient en général leur foyer dans les états particuliers que chaque province paraît avoir primitivement possédés : au XVII^e^ siècle, et surtout après les agitations de la Fronde, ces états sont considérés comme des ennemis du pouvoir central, qu'il faut supprimer à tout prix. Quelque modérées que puissent être les remontrances que de temps à autre ils font porter aux pieds du trône, ils ne les ont pas plutôt exprimées qu'ils sont considérés comme des corps turbulents et factieux; et les états de Normandie ayant, au sortir des troubles de la Fronde, osé rappeler à Louis XIV « que, s'il peut tout ce qu'il lui plaît, il ne convient pas moins à sa justice, quand tout fait joug sous son autorité, de donner à connaître qu'elle ne veut que ce qui est raisonnable, » les états de Normandie sont aussitôt supprimés. C'est le sort qui frappe toutes celles de ces assemblées qui fournissent le plus léger prétexte aux dé-

fiances du pouvoir, et, au commencement du XVIIIe siècle, il n'y avait plus qu'un nombre fort restreint de provinces qui conservassent encore leurs états particuliers, tant le pouvoir central, d'une extrémité à l'autre du territoire, entendait ne souffrir d'autre volonté que la sienne.

Il mettait d'autant plus d'ardeur à faire disparaître ces états particuliers, et les libertés provinciales qu'ils abritaient, qu'il prétendait leur substituer une nouvelle organisation administrative. C'était cette organisation qui reposait sur la division du pays en généralités, et faisait administrer ces circonscriptions par des délégués du pouvoir central qu'on appelait *des intendants*. Au XVIIe siècle, cette division du pays en généralités ou intendances n'était pas précisément nouvelle; à la date de 1577, les généralités étaient déjà au nombre de dix, partagées en un certain nombre de subdivisions qu'on appelait *des élections*. Seulement ces divisions territoriales n'étaient que des circonscriptions financières; les intendants, de simples trésoriers ou généraux des finances, et les préposés aux élections, les élus, des sous-commissaires financiers chargés uniquement de répartir les impôts. Mais, sous l'administration vigoureuse et centralisatrice de Richelieu, cette organisation se modifie profondément. En même temps que le nombre des généralités s'accroît, les intendants reçoivent des attributions beaucoup plus considérables, et qui embrassent à la fois les matières de finances, de justice et de police générale. De simples représentants du trésor, ils deviennent ainsi des fonctionnaires administratifs, tout particulièrement chargés de faire pénétrer et prévaloir partout les ordres du pouvoir. Si l'on comparait ces attributions à celles qui ont été assignées depuis la Révolution aux représentants de l'autorité centrale dans les provinces, ce rapprochement ne serait peut-être pas sans offrir de l'intérêt; mais c'est une question qui nous entraînerait trop loin de notre sujet. Nous voulons seulement faire remarquer qu'à la place des administrations provinciales, qu'il s'attache à supprimer, le pouvoir central établit, partout où il le peut, des magistrats politiques investis d'attributions considérables et d'un pouvoir presque irresponsable et absolu.

Qui dit irresponsabilité, dit abus; et, en effet, les intendants n'emploient pas seulement leur autorité à faire pénétrer partout les ordres du prince, ils l'emploient encore à commettre de nombreux excès de pouvoir. Aussi, dans les dernières années du XVII^e^ siècle, les plaintes les plus vives s'élèvent-elles de toutes parts contre leur administration. « Plus d'intendants! » s'écrie Fénelon dans les *Plans de réforme* qu'il compose pour le duc de Bourgogne, et cette exclamation indignée devient comme le mot d'ordre de tous les publicistes, depuis les premiers jours du XVIII^e^ siècle jusqu'à la fin de l'interminable règne de Louis XV. C'est le vœu de Vauban, qui revient à plusieurs reprises et avec une grande énergie sur les abus que les intendants commettent à l'ombre de leurs pouvoirs; c'est le vœu de Mirabeau le père, qui, à des projets excentriques et bizarres, sut associer tant d'idées justes et praticables; c'est le vœu de Turgot, qui avait été préposé cependant à l'administration d'une généralité, mais qui n'avait gardé, ce semble, de ses fonctions d'intendant, que l'opinion qu'elles étaient plutôt faites pour empêcher le bien que pour le produire! Et, en même temps que ces publicistes demandent la suppression des intendants, ils demandent que les provinces soient appelées de nouveau à se gouverner elles-mêmes, ou tout au moins à prendre part à leurs affaires. Fénelon, et, après lui, Mirabeau demandent le rétablissement des états provinciaux, et dans le *Mémoire sur les municipalités* que Turgot remet à Louis XVI en 1774, c'est-à-dire l'année même de son entrée au ministère, ce grand ministre reprend et développe la même opinion. « La cause du mal dont souffre la France, disait-il dans ce mémoire, tient principalement à la nécessité où le roi se trouve de statuer sur tout, de décider tout par lui-même ou par ses mandataires, et le seul remède qu'il y ait à ce mal consiste à charger les provinces de leur propre gouvernement. » Aux yeux des publicistes, il n'y avait que la décentralisation qui pût guérir les maux que l'excès de la centralisation avait fait naître.

II

L'idée de remettre ainsi aux provinces le soin de leur adminis-

tration paraît si juste et si efficace, qu'elle devient l'idée de tous les administrateurs, si divers cependant d'intelligence et d'opinions, qui se succèdent de 1774 à 1789, sous les noms de Turgot, de Necker, de Calonne et de Loménie de Brienne. Ils sont unanimes à regarder cette révolution administrative comme un changement non-seulement nécessaire, mais indispensable, et, s'ils diffèrent sur quelques détails, ils sont cependant d'accord pour tenter tous les moyens de la faire réussir. Dans le mémoire que nous citions tout à l'heure, Turgot essaye le premier de donner un corps à cette idée. Son plan ne consiste pas à rétablir purement et simplement les états dans les provinces où ils ont été supprimés; il consiste à créer, à la place de ces états, qui reposaient sur la distinction traditionnelle des trois ordres, des assemblées dans lesquelles on eût siégé non pas à titre de membre de tel ou tel ordre, mais à titre de propriétaire foncier, et qui auraient exercé toutes les attributions déléguées jusque-là aux intendants. C'était une réforme bien grave que cette suppression si soudaine et si brusque de la distinction des ordres et de la magistrature des intendants; aussi, lorsque Necker reprend le dessein de Turgot, s'efforce-t-il de lui enlever ce qu'il avait de trop radical. Il ne supprime pas les intendants, il les conserve pour les parties de l'administration correspondant à la police, à l'ordre public et à l'exécution des ordres du prince; seulement il veut établir à côté d'eux, dans quelques-unes des provinces qui n'ont plus leurs états, des corps administratifs qu'il appelle, comme Turgot, des *assemblées provinciales*. Ces assemblées devaient être chargées, non pas précisément du vote, mais de la répartition de l'impôt, du service des voies publiques, des encouragements à donner à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, et de quelques autres détails d'administration particulière. Elles ne devaient pas se recruter par l'élection : le premier tiers des membres devait être désigné par le roi, qui lui laissait ensuite la mission de s'adjoindre directement les deux autres tiers. Dans l'assemblée ainsi constituée, Necker laissait subsister la distinction des trois ordres; seulement il entendait qu'on votât non pas par ordre, mais par tête, et que les députés du tiers fussent aussi nombreux que ceux des deux

autres ordres réunis. Ce sont là les tempéraments que Necker avait cru devoir apporter au projet de Turgot, dont il avait, du reste, pleinement adopté le principe. De 1778 à 1781, l'expérience fut tentée sur trois points différents du royaume, et elle parut assez concluante pour qu'on songeât à l'étendre à toute la monarchie. Ce fut la pensée de M. de Calonne, qui, avant de la réaliser, voulut, il est vrai, compléter le système de ses prédécesseurs par quelques additions essentielles. Necker avait entendu placer une assemblée provinciale à la tête de chaque généralité; ce fut aussi le projet de Calonne, qui voulut en outre que chacune des subdivisions de la généralité, c'est-à-dire le district et la paroisse, eût aussi son assemblée, avec des attributions correspondant à celles de l'assemblée provinciale. Chaque généralité devait avoir ainsi trois sortes de corps administratifs, figurant assez exactement, on le voit, ceux qui existent de nos jours dans chaque département sous les noms de *conseil général*, de *conseils d'arrondissement* et de *conseils municipaux*. Telles étaient les modifications, assez peu importantes, du reste, que Calonne avait cru devoir apporter au plan de Turgot avant d'en étendre l'application à tout le royaume. S'il n'eut pas le temps d'y pourvoir, il transmit du moins ce soin à Loménie de Brienne, lequel, nonobstant l'ordinaire désir des successeurs de contrarier et d'annuler même les actes de leurs devanciers, ne crut pouvoir mieux faire que de solliciter, en juin 1787, un édit royal ordonnant d'appliquer le nouveau système à toute la monarchie, tant les abus des intendants avaient fait comprendre à tout le monde que la prospérité des provinces dépendait essentiellement de la part plus ou moins grande qu'elles prendraient désormais à la gestion de leurs affaires.

Après avoir été d'abord administrée par ses états, après avoir été placée ensuite pendant cent trente-deux ans sous la tutelle des intendants, la province de Normandie voit donc, comme les autres provinces, du reste, son organisation administrative se transformer de nouveau à la date de 1787. Les nouvelles assemblées se réunissent presque aussitôt. Nous avons les procès-verbaux de leurs séances, et ces procès-verbaux contiennent les renseigne-

ments les plus détaillés sur leurs attributions et sur leurs travaux. Nous voyons d'abord, par ces documents, que la province conservait son ancien nom et ses anciennes limites, et qu'elle restait en même temps divisée en trois généralités : celle de Rouen, celle de Caen et celle d'Alençon, subdivisées à leur tour en élections, au nombre de quatorze pour la première, de neuf pour la seconde et d'un nombre égal pour la troisième. C'était une division qui correspondait, on le voit, à celle de nos départements en arrondissements, et ce mot de *département* est fréquemment employé, du reste, dans les procès-verbaux, avec cette différence toutefois qu'on appelait du nom de *département* ce que nous appelons du nom d'*arrondissement*, et qu'on disait le département d'Évreux, de Falaise, de Coutances, etc. pour désigner la simple circonscription d'un arrondissement de nos jours. Les procès-verbaux nous montrent ensuite que chacune des assemblées se composait d'une quarantaine de membres désignés par le roi ou par leurs collègues, d'après le mode dont nous avons parlé, et qu'une fois réunis, ces membres, bien que choisis dans les trois ordres, ne formaient plus que deux classes : celle des privilégiés, correspondant aux deux ordres du clergé et de la noblesse, et celle des non privilégiés, correspondant aux membres du tiers. Quant aux attributions de ces assemblées, nous remarquons encore qu'elles furent exactement les mêmes dans les trois généralités, c'est-à-dire qu'après avoir réglé le mode de perception de la taille, les assemblées s'occupèrent de la gestion des communes, dont elles jugeaient en premier ressort toutes les affaires contentieuses, de la question des travaux publics et de celles qui se rattachaient à l'industrie, au commerce et à l'agriculture. Enfin, ce que les procès-verbaux nous permettent de remarquer, comme digne d'une attention particulière, c'est l'institution d'une *commission intermédiaire* par généralité, pour veiller, dans l'intervalle des sessions, à l'exécution des décisions de l'assemblée. L'organisation nouvelle avait bien laissé debout l'intendant, et, par ses fonctions, l'intendant semblait tout naturellement destiné à faire exécuter les résolutions de l'assemblée provinciale; mais était-il bien logique de penser que ce magistrat, dépossédé de la plus grande partie de ses attribu-

tions, consentirait à se transformer bénévolement en un simple agent de l'assemblée? Aussi avait-on cru devoir instituer, auprès de chacune des assemblées provinciales, une *commission intermédiaire*, composée du président et de six autres membres, chargée, nous le répétons, de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée, et à laquelle répondaient, sous le même titre, autant de commissions qu'il y avait d'élections ou de départements dans la généralité. C'était, on le voit, une institution analogue à celle qui consisterait, de nos jours, à laisser à chaque conseil général ou d'arrondissement le droit de se faire représenter dans l'intervalle de ses sessions par une commission investie de ce pouvoir exécutif qui est maintenant confié aux préfets.

Nous n'insistons pas davantage sur la tenue de ces assemblées, qui vinrent réaliser dans la province de Normandie la seconde de ces révolutions administratives à laquelle nous avons fait allusion. Ce n'est pas que les détails manquent à ce sujet, mais nous ne pourrions guère que répéter ce qui a été mis dans une si vive lumière par le récent travail de M. L. de Lavergne sur les assemblées provinciales. Nous n'avons voulu dire de cette transformation que ce qui est strictement nécessaire pour faire comprendre et apprécier la pensée qui l'avait fait naître. Au gouvernement irresponsable de l'intendant, on avait voulu substituer, autant que possible, le gouvernement de la province par la province. Nous n'oserions pas dire que l'organisation nouvelle ne laissait aucune prise aux objections. Nommés directement par le prince, ou, ce qui revenait au même, par les délégués du prince, les membres de ces assemblées n'avaient peut-être pas toute l'autorité morale nécessaire pour obtenir l'adhésion des populations, ni tous les droits de se considérer comme leurs mandataires. Il est visible aussi que la coexistence de l'intendant et de ces commissions intermédiaires investies d'un pouvoir exécutif n'était pas une combinaison des plus heureuses, et qu'en opposant les uns aux autres des intérêts aussi divers, cet état de choses annonçait d'inévitables conflits. Mais il ne faut pas oublier que c'était là le commencement de l'administration du pays par lui-même; et, quand on songe aux plaintes excitées de toutes parts par les intendants,

il est impossible de ne pas reconnaître que, si cette révolution administrative laissait à désirer, elle réalisait cependant un progrès considérable. Ajoutons que, dans la pensée du pouvoir, ces attributions trop restreintes, et le mode de nomination qui donnait entrée dans les assemblées, n'étaient pas des mesures définitives. Necker avait fort nettement déclaré qu'il voulait charger les assemblées provinciales, non-seulement de répartir l'impôt, mais de le réformer. Il entendait aussi donner à leurs procès-verbaux une publicité qui appelât sur leurs délibérations l'attention et le contrôle de l'opinion publique, et il avait laissé entrevoir que l'élection des députés par les administrés était une mesure que le pouvoir se réservait d'appliquer dans un avenir assez prochain. C'était reconnaître assez nettement que la nouvelle organisation était essentiellement perfectible, et que, si elle ne réalisait pas immédiatement tous les progrès, elle était capable de se prêter, avec le temps, à tous les vœux légitimes de l'opinion.

III

Au commencement de l'année 1788, la Normandie venait donc de faire l'essai d'un nouveau régime administratif, et ses trois assemblées provinciales avaient siégé au grand avantage des trois généralités qu'elles représentaient, quand un édit du conseil vint bouleverser tout à coup cet état de choses. A l'occasion de la convocation des états généraux, le conseil décide que les états provinciaux seront rétablis dans toutes les provinces du royaume où ils ont jadis existé, et ces provinces sont invitées en même temps à faire connaître sans délai les titres historiques qu'elles pourraient avoir à cette faveur. Rétablir ces anciens états, c'était décréter implicitement la suspension, la suppression même des assemblées provinciales qui venaient à peine d'inaugurer leurs travaux : le conseil du roi ne s'arrête pas à cette considération; l'édit est promulgué, et la Normandie, qui était au nombre des provinces qui avaient possédé des états particuliers, reçoit, par l'intermédiaire de son gouverneur, le duc d'Harcourt, l'invitation de faire revivre ses anciens droits. C'est le point de départ d'une longue correspondance qui est échangée entre le gouverneur et un grand nombre

de particuliers, ainsi que tous les corps administratifs de la province. Ces documents, qui n'ont pas été publiés encore, et dont nous devons la connaissance à une obligeante communication, renferment les renseignements les plus détaillés sur les aspirations et sur les vœux de la Normandie, et permettent de se faire, à cette date solennelle de 1788, une idée fort exacte de l'esprit public, partagé entre ce vieux droit historique qu'on l'appelle à invoquer, et un droit nouveau, qui n'est pas encore nettement défini, mais qu'il pressent, et vers lequel le portent ses instincts et ses besoins. Nous voudrions essayer, à l'aide de cette volumineuse correspondance, de caractériser cette nouvelle transformation administrative, destinée, dans la pensée des auteurs de l'édit, à remplacer brusquement l'organisation de 1787, et de voir quelle fut, dans ces circonstances, l'attitude de l'opinion publique, mise subitement en demeure de se prononcer, à propos du gouvernement de la province, sur ce conflit de l'ancienne tradition et du droit futur.

De toutes les provinces de l'ancienne France, il n'y en avait pas une, peut-être, qui, à la fin du XVIII^e^ siècle, eût conservé de ses vieilles franchises un souvenir plus profond que la Normandie. La *Charte aux Normands* était restée dans la mémoire de tous comme un symbole de liberté et d'indépendance, et les états provinciaux, comme les gardiens naturels des priviléges inscrits dans cette charte, qui n'avait disparu, du reste, que depuis que les états avaient cessé d'être convoqués. Aussi l'arrêt du conseil qui ordonne le rétablissement des états n'est pas plutôt publié qu'il est accueilli dans toutes les parties de la province avec la plus grande faveur. Nous avons parcouru une à une les lettres adressées à ce sujet par un grand nombre de particuliers, et surtout par les divers corps administratifs de la Normandie, au gouverneur de la province, et il n'y a qu'une ou deux de ces missives qui ne témoigne pas de ces sentiments : toutes les autres accueillent l'édit non-seulement avec une réelle sympathie, mais encore avec un véritable enthousiasme. La rédaction de quelques-unes de ces adresses prend même à ce sujet le ton volontiers emphatique de la langue politique de l'époque, et, en même temps qu'elles

adressent des remercîments sympathiques au prince qui sait ainsi satisfaire aux légitimes besoins de ses peuples, elles saisissent avec empressement cette occasion de protester avec véhémence contre les pratiques arbitraires des gouvernements antérieurs : « Vos fidèles sujets de Basse-Normandie, écrit la commission représentant le département de Caen, prennent la respectueuse liberté de lui adresser leurs très-humbles et leurs très-instantes sollicitations pour le rétablissement des états de la province qui ont commencé avant le règne du duc Guillaume, et dont la province n'a cessé de jouir que parce que ces priviléges contrariaient ceux qui, régissant les différentes administrations, abusaient de leurs pouvoirs pour accabler injustement les habitants de la province d'impositions excessives. Mais, aujourd'hui, nous n'avons plus à redouter les malheurs des siècles passés, où l'on ne connaissait d'autres priviléges de législation que l'arbitraire et le despotisme. » Je cite l'adresse du département de Caen; j'en pourrais citer un grand nombre d'autres circonscriptions. Des suppliques destinées au roi, il n'y en a presque aucune qui ne témoigne de cette ardeur pour le rétablissement des états, et qui ne se complaise en même temps à détailler les titres historiques de la Normandie à posséder des états provinciaux. Quelques-unes y déploient un luxe d'érudition qui est comme une revanche de l'oubli dans lequel avaient été si longtemps ensevelis les vieux priviléges. Dans toutes les parties, comme aussi dans toutes les classes de la province, éclate ainsi à la même heure un véritable mouvement d'enthousiasme, qui a fait oublier bien vite à la Normandie cette réorganisation administrative dont elle s'était montrée pourtant si satisfaite quelques mois auparavant.

Le premier moment donné à l'enthousiasme, on se préoccupe des demandes du conseil, c'est-à-dire que l'on songe à réunir les états conformément aux traditions historiques. Mais quelles étaient ces traditions? Quel était, avant 1654, le mode de formation de l'assemblée? Les trois ordres étaient-ils représentés? L'étaient-ils avec un nombre égal de députés? En vertu de quels titres ces députés étaient-ils admis à siéger? L'élection seule leur en conférait-elle le droit, ou n'y avait-il pas un certain nombre d'entre eux qui

avaient le pouvoir de siéger comme représentants de certains corps, ou comme titulaires de certains offices? Le rétablissement des états paraissait à peine décidé que ces questions se posaient de toutes parts, et donnaient lieu aux recherches les plus minutieuses et aux controverses les plus animées. Il n'y avait pourtant pas bien longtemps que les états de la province avaient cessé d'être convoqués, et il semble que, dans les documents qu'ils avaient laissés, on eût dû trouver facilement une réponse précise à chacune de ces questions; cependant la matière parut assez obscure pour que le gouvernement crût devoir faire appel en personne au zèle et à la bonne volonté des jurisconsultes et des érudits. Il y avait à Rouen un ancien officier de cavalerie, du nom de *Delpierre*, qui occupait ses loisirs à des recherches d'érudition dans les dépôts publics et dans les archives particulières : le duc d'Harcourt lui écrit pour avoir au sujet des états des renseignements précis et détaillés. Il écrit de même au savant bénédictin dom Lenoir, qui, depuis plus de vingt années, compulsait à Paris le dépôt de la chambre des comptes de Normandie, et il lui demande instamment le concours de son immense savoir. Il adresse également à un érudit qui a laissé comme héritage, à l'une des familles les plus distinguées de la Basse-Normandie, la réputation d'un honnête homme et d'un jurisconsulte éminent, à M. Delisle, la pressante invitation de faire dans les archives du bailliage et de l'hôtel de ville de Caen les recherches les plus approfondies, et il sollicite avec la même insistance le zèle des érudits improvisés qui peuvent l'aider à mettre ces difficiles questions dans une pleine lumière. Empressement extrême, qui n'était pas plus vif d'ailleurs que celui que témoignait l'opinion de savoir quel avait été au vrai le mécanisme de ces anciens états. A différents passages de la correspondance du gouverneur, nous remarquons même que ces questions passionnaient les dames dans leurs salons comme les érudits dans leurs cabinets, et qu'elles étaient devenues l'ardente préoccupation de tout le monde, tant ces états, sous le régime desquels la Normandie avait vécu si longtemps, avaient laissé un souvenir exalté à toute la province!

Les précédents historiques, d'abord fort obscurs, finissent ainsi

par se dégager peu à peu, et permettent d'apercevoir ce qu'il faut attendre d'un retour pur et simple à la vieille institution des états. On entrevoit, par exemple, que ces assemblées n'avaient pas joui de toute la liberté d'action que leur souvenir réveillait, et que, sur la question si capitale de l'impôt, ils avaient dû bien souvent se borner à un acquiescement silencieux. On entrevoit aussi que leur rétablissement pur et simple pourrait bien n'être pas une mesure également favorable à tous les ordres. Revenir aux anciens états, c'était revenir aux circonscriptions territoriales, si inégales et si arbitraires, d'après lesquelles on désignait les députés; c'était, par conséquent, faire disparaître cette division toute récente en municipalités, en arrondissements ou départements et en généralités, qui était si propre à assurer à chaque groupe de populations et d'intérêts une représentation à peu près uniforme. C'était en même temps s'engager à laisser subsister les anciens rapports des ordres, c'est-à-dire à les laisser siéger séparément et à n'attribuer à chacun d'eux qu'un même nombre de voix, de façon qu'il n'y eût qu'un membre du tiers contre deux membres de la noblesse et du clergé. Ainsi le voulaient en effet le droit historique et ces précédents dont le retour avait été accueilli d'abord avec une joie sans réserve.

Aussi, à mesure qu'on s'éloigne de la promulgation de l'édit, l'enthousiasme devient-il moins vif, et l'intention de n'accepter l'héritage des états, tout glorieux qu'il puisse être, que sous bénéfice d'inventaire, se fait-il jour de différents côtés. Les suppliques qui, des diverses parties de la province, sont adressées au gouverneur pour qu'il les transmette au roi (suppliques qui, disons-le en passant, ne sortirent pas des cartons de l'administration provinciale), renferment en effet des réserves de toute nature. Sur la question des circonscriptions territoriales, on trouve en général les divisions nouvelles bien préférables aux anciennes, et les cahiers des villes de Saint-Lô, de Valogne, de Carentan, de Caen et de la moyenne Normandie, c'est-à-dire de la généralité d'Alençon tout entière, demandent instamment, quels que soient les précédents historiques, que les élections se fassent d'après la division moderne de la province en municipalités, en départements ou élec-

tions, et en généralités. On demande avec la même instance qu'il n'y ait de députés que ceux qui devront leur mandat à l'élection. C'était une opinion assez accréditée que, dans les anciens états de la province, il y avait un assez grand nombre de membres qui tenaient leur droit d'y siéger de certains offices dont ils étaient les titulaires, ou de certaines corporations dont ils étaient les représentants. Les recherches de M. Delisle avaient bien établi que cette opinion reposait sur la confusion qu'on faisait de l'*échiquier*, ou cour de justice, dans laquelle plusieurs ecclésiastiques ou seigneurs avaient droit d'entrée en vertu de leurs titres, avec les *états*, qui étaient une assemblée administrative où l'on n'entrait que par élection; mais ces éclaircissements n'avaient pas suffi pour faire disparaître l'opinion contraire, et plusieurs cahiers demandent que l'on ne puisse siéger dans les états que par droit d'élection. Sur la question de la répartition des députés, les opinions sont un peu plus partagées. Granville désirerait que le nombre en fût déterminé d'après la population et le chiffre de l'impôt. Caen voudrait que chacune des trois généralités nommât le tiers des députés, quelle que pût être la population de chacune des trois circonscriptions. Saint-Lô demande que les députés soient nommés par élection ou par département, ou, comme nous dirions, au scrutin de liste, et, ce qui eût été une innovation plus grave, que tous les ordres concourent à la nomination des députés, c'est-à-dire que les députés de la noblesse soient désignés par les membres du tiers et ceux du clergé, et réciproquement, « étant essentiel que tous les ordres aient une confiance réciproque en leurs divers représentants. » Les opinions les plus divergentes sont ainsi exprimées, sans qu'on paraisse tenir compte des précédents, qui, dans cette circonstance, méritaient bien pourtant d'être pris en considération, puisqu'aux termes de l'arrêt du conseil le rétablissement des états n'était que le retour au droit historique.

Si tous les cahiers ne soulèvent pas les questions dont nous venons de parler, ou s'ils ne les résolvent pas de la même manière, ils posent tous la question de la proportion des députés d'après les ordres, et ils y insistent avec de grands développements. Au nom du tiers état, de ses richesses croissantes, de la population

et des intérêts si considérables qu'il représente, la presque unanimité, pour ne pas dire l'unanimité des cahiers adressés par les corps de villes et par les assemblées de départements, demandent le doublement du tiers et le vote par tête. C'est, disent les cahiers, le seul moyen que le tiers état puisse avoir de faire entendre et prévaloir ses vœux légitimes. Le doublement du tiers et le vote par tête! autant demander sans détour que la distinction des ordres disparût au sein des états! Ce n'était pas du reste le désir secret de leur disparition qui manquait à la plupart des signataires des cahiers, comme on peut le voir aux plaintes amères qui s'échappent à chaque instant de ces suppliques sur l'état d'infériorité dans lequel on tient la classe du tiers. On n'ose pourtant solliciter directement cette suppression; mais il y a des cahiers qui sont d'avis que les deux ordres privilégiés soient fondus en un seul, de façon qu'il n'y ait plus que deux classes de députés, les privilégiés d'un côté, et de l'autre, les députés du tiers. N'était-ce pas d'ailleurs une innovation qui avait été récemment appliquée au sein des assemblées provinciales, où les deux ordres de la noblesse et du clergé avaient été fondus, en effet, en un seul corps? Il en était de même, du reste, d'une autre innovation que l'institution des assemblées provinciales avait produite : celle des *commissions intermédiaires*. On appelait de ce nom, nous l'avons vu, des commissions formées d'un certain nombre de membres de chaque assemblée, et qui devaient rester en permanence dans l'intervalle des sessions, pour assurer l'exécution de ses délibérations et de ses vœux. L'expérience qui avait été faite pendant une année avait révélé l'utilité de cette institution, et elle avait été si généralement reconnue que nous n'avons pas trouvé de supplique qui ne demande qu'on l'applique aux états provinciaux.

Telles sont les innovations que, de toutes les parties de la province, réclament les cahiers des villes ou des assemblées des départements, à l'occasion du rétablissement des anciens états. On le voit, l'esprit public ne se croyait nullement tenu envers les vieilles institutions à ces sentiments de respect et de déférence si ardents chez nos voisins d'Angleterre, et qui consistent à conserver, par esprit de vénération historique. On voulait bien voir

relever le vieil édifice, mais à la condition de n'en garder, si je puis dire, que les quatre murs, et d'en changer toutes les distributions intérieures. C'est ce qu'exprime nettement un des cahiers, celui du département de Carentan, en demandant, en propres termes, « Qu'on ne se croie pas tenu de trop s'asservir aux vieilles formes! » A cette date de 1788, c'était là sans doute un signe des temps; mais n'était-ce pas tout aussi bien un signe du caractère national?

Puisqu'on ne voulait des états qu'à la condition de leur adapter presque toute l'organisation des assemblées provinciales, pourquoi n'avoir pas demandé le maintien pur et simple de ces assemblées provinciales dont les débuts avaient été si heureux? C'est aussi la question que se posent quelques-uns des cahiers, et en particulier celui du département de Coutances, qui, avant de se décider, essaye de mettre en balance les avantages et les inconvénients que peuvent offrir les assemblées. « Leur avantage principal est, dit-il, de grouper ensemble des hommes qui, n'ayant à représenter que le territoire d'une généralité, connaissent bien mieux les intérêts qu'ils sont chargés de défendre que s'ils représentaient un pays trois fois plus vaste. » Mais les assemblées ont le grand inconvénient de ne pouvoir consentir l'impôt, ce qui est un droit inhérent aux états, et de n'avoir que le droit de le répartir et de l'administrer. Les états ont de la sorte l'avantage d'attributions plus étendues. Mais qu'on donne ces pouvoirs aux assemblées, et le cahier que nous analysons déclare très-nettement qu'il préférera leur maintien au rétablissement des états. C'est aussi, du reste, l'opinion de plusieurs autres suppliques. Si Sa Majesté ne veut pas modifier l'institution des états provinciaux conformément aux vœux qui ont été exprimés, le cahier du département de Caen la prie instamment de « laisser les choses en l'état, » c'est-à-dire de maintenir les assemblées provinciales. Tant il est vrai qu'après avoir salué le rétablissement des états provinciaux comme la renaissance d'une institution vénérable et d'un droit historique, on n'en voulait plus désormais qu'à la condition de les faire servir à une extension de garanties.

Nous devons dire toutefois que ces réserves étaient celles des

individus et des corps qui parlaient au nom du tiers état, bien plus que celles des ordres privilégiés. Ces deux classes avaient accepté sans arrière-pensée le rétablissement des états; car ce rétablissement pur et simple impliquait à leurs yeux la distinction des trois ordres, le maintien des anciennes circonscriptions territoriales, et le vote par ordre, à l'exclusion du vote par tête. Aussi, quand les plaintes, ou, si on l'aime mieux, les réserves du tiers s'élèvent de divers côtés, bien loin de les appuyer, les deux ordres privilégiés les repoussent-ils avec une extrême véhémence. La fusion de la noblesse et du clergé en un seul ordre, et le doublement du tiers, demandés par plusieurs cahiers, leur paraissent des innovations particulièrement inacceptables, et ils les rejettent dédaigneusement comme des mesures tendant à ravaler des corps qui doivent rester quand même et toujours à la tête de l'état social. Quelques gentilshommes croient devoir prendre la plume à ce sujet pour exprimer les impressions que leur causent de semblables demandes, et ils le font en des termes qu'ils veulent rendre blessants et qui ne parviennent qu'à faire sourire, quand on songe à quelle date et à la veille de quel jour ces protestations se produisent avec l'âpreté de l'esprit de caste. « Je réclame formellement, écrit un de ces gentilshommes dans une missive qui a pour titre *Tribut d'un gentilhomme normand aux notables de France*, — je réclame formellement la conservation pleine et entière des droits de la noblesse; je les tiens de mes pères au même titre que nos rois. Je réclame la distinction des ordres et le droit de vote par ordre. Frappé, dès le premier moment, dans les assemblées provinciales, de la confusion anti-constitutionnelle de l'ordre du clergé et de l'ordre de la noblesse, réunis en un seul corps, j'ai été convaincu depuis, par l'essai que j'en ai fait, de l'affaiblissement de ces deux plus anciens ordres de la monarchie et de la prépondérance du troisième... La dignité, la prééminence du gentilhomme, est une propriété plus précieuse et non moins constante que celle de la glèbe... La noblesse est une portion de la souveraineté; comme elle, elle est imprescriptible et indestructible; elle est un don du ciel; elle n'est pas l'ouvrage des hommes. Le sentiment de la noblesse est la sauvegarde de l'hon-

neur, parce qu'il fait un devoir de la vertu... » Voilà une protestation bien emphatique et bien orgueilleuse. Elle est loin d'être une exception, car la correspondance que nous dépouillons contient plusieurs autres lettres qui, pour n'être pas écrites avec cette solennité déclamatoire, n'en contiennent pas moins, à l'endroit du tiers, des réserves tout aussi blessantes. Telle est celle qui est adressée par le procureur-syndic du clergé et de la noblesse du département de Falaise, au nom des deux ordres privilégiés. « M. Delisle m'a asseuré, Monsieur le Duc, que vous désirez le rétablissement des états provinciaux, et je suis convenu en conséquence de vous porter nos réclamations. Il est très-important pour l'ordre de la noblesse de n'être pas confondu avec celui du clergé; ils ne soutiendraient pas longtemps la prépondérance du tiers état. Cet ordre étant composé en majeure partie de rustres sans éducation, usent de leurs avantages sans aucune retenue. Quand un paysan aura pris son seigneur en aide de taille, quand il le verra inscrit à côté de lui sur le rôle de la corvée, quel respect pourra lui imposer l'eau bénite et la préséance dans le chœur? Cette vaine distinction ne sera plus qu'un objet de dérision. Il est évident que le but de cette politique a été d'affaiblir l'ordre de la noblesse par le tiers état. N'est-il pas à craindre que le républicain Necker ne favorise ce nouveau système? Il est grand temps de protester contre la nouvelle formation, qui renverse absolument l'ancienne constitution... »

Les innovations demandées par le tiers ne sont donc pas, il s'en faut de beaucoup, du goût des deux autres ordres. Ajoutons cependant qu'à côté de ces lettres empreintes de tant d'aigreur et de fierté à l'égard du tiers état il s'en trouve quelques-unes d'un esprit infiniment plus élevé et plus libéral. Dans la première des deux lettres de protestation que je citais tout à l'heure, se rencontrent ces propres mots : « Je proteste contre les assertions de quelques nobles dont le jugement égaré proposerait de confondre les rangs. » C'est qu'en même temps que le gouverneur de la province recevait les lettres qui réclamaient au nom des ordres privilégiés, il en recevait d'autres qui inclinaient généreusement aux concessions les plus larges. C'est un fait qui a été

mis du reste plus d'une fois en lumière, qu'aux derniers jours du XVIII^e^ siècle il y avait au sein de la classe aristocratique en France deux courants fort opposés : l'un qui tendait à la faire rétrograder vers les traditions, vers les souvenirs, vers les priviléges du plus lointain passé; l'autre qui tendait à l'entraîner dans le sens des aspirations et des vœux de l'opinion publique. La portion libérale de la noblesse n'était pas certainement plus considérable, et même elle l'était moins que celle qui voulait quand même le maintien du passé, mais elle était représentée dans tout le pays, et tout particulièrement en Normandie, par un certain nombre d'hommes distingués et généreux qui ne demandaient pas mieux que de sacrifier quelques prérogatives à la concorde et à la paix entre les classes. Tel était le comte de Vendœuvre, qui, en transmettant au duc d'Harcourt les vœux de l'assemblée du département de Falaise, dont il était le président, croyait devoir exprimer sur la fusion des deux ordres une opinion absolument contraire à celle qui avait été adoptée. « Cette distinction, disait-il, peut être bonne pour les états généraux, mais elle ne saurait l'être pour les états particuliers; elle obligerait à multiplier les syndics et les bureaux, et surtout elle ferait peser sur le troisième ordre, par la coalition des deux autres, un asservissement que, sans doute, il ne voudrait pas longtemps supporter! » Tel était aussi le marquis de Balleroy, qui émettait l'avis de faire disparaître au sein des états cette distinction des ordres, et de réunir tous les députés sous la dénomination commune de *propriétaires*, divisés en deux classes : celle des représentants du clergé et de la noblesse, et celle des représentants des villes et des campagnes. Mais les concessions les plus larges que cet esprit de conciliation ait obtenues de la noblesse sont celles qu'énumère et détaille la lettre que le comte d'Osseville écrit au gouverneur en lui adressant les vœux du département de Carentan. Ce ne sont pas seulement les priviléges d'honneur et de vanité, c'est le privilége en matière d'impôt lui-même dont il demande le sacrifice. Eh quoi! l'aristocratie se dessaisirait d'un pareil privilége? Mais est-il donc aussi grand qu'il le paraît, et n'y aurait-il pas moyen, d'ailleurs, de compenser ce préjudice par quelques combinaisons

nouvelles? L'auteur de la lettre entre à ce sujet dans des détails qui méritent d'être reproduits, car il y a là comme un pressentiment de la nuit du 4 août, en même temps qu'on y sent le plus généreux désir de mettre fin à l'éternel antagonisme des classes par des sacrifices raisonnés et décisifs. « Quel parti prendra-t-on, Monsieur le Duc, si les ordres s'attaquent sur leurs priviléges? Et peut-on douter que cela n'arrive?... Il m'est venu à ce sujet une idée que j'ai même consignée dans un mémoire, celle d'inspirer à l'ordre de la noblesse d'offrir à celui du tiers, et sous le bon plaisir du roy, ses prérogatives en matière d'impôt. Par ce moyen, on désarmerait le tiers, avec lequel il faudra liarder; et le clergé, vaincu par ce procédé, deviendra, comme il est juste, tributaire comme les autres citoyens. Dans le fait, que gagnons-nous à toutes ces vaines distinctions que le fisc a imaginées pour écraser alternativement les trois ordres? Le clergé paye en décimes, la noblesse en capitation et par ses fermiers, à peu près ce que chacun doit à la masse des revenus de l'État. Pour adoucir l'impôt, il faut simplifier la perception, réduire, à peu de choses près, tous les impôts en un, et brûler ensuite ce dictionnaire barbare du fisc que personne n'entend, mais qui effraye à bon droit tout le monde. J'ai fait un calcul, Monsieur le Duc, pour juger des revenus de l'État, j'ai dit : il n'est point de citoyen qui, l'un dans l'autre, ne consomme en besoins et denrées de toute espèce au moins pour 150 francs des productions de la France. Si la chose est vraie, le royaume est donc riche de 3 milliards 600 millions, dont le dixième produirait au roy 360 millions de revenu. Ces 360 millions, que l'on pourrait augmenter en raison des besoins, et diminuer ensuite en proportion des améliorations, se réuniraient à la somme que l'on retirerait par les douanes à l'entrée du royaume, seul impôt que je voudrais conserver... Si ces calculs pouvaient se réaliser, le dixième réel de nos biens serait un remplacement heureux de cette multitude inconcevable d'impôts de tout genre, dont la nomenclature est effrayante, et dont les abus aggravent encore le fardeau. Les assemblées provinciales ou pays d'états lèveraient ces dixièmes, et le plus possible en argent, sur chaque propriétaire; il serait à désirer que celles du

clergé fussent acquittées de même. » Tel est le plan du comte d'Osseville pour faire disparaître le privilége en matière d'impôts et tous les inconvénients qui en dérivent. Mais comment espérer que la noblesse puisse consentir à un pareil sacrifice? L'auteur de la lettre croit avoir trouvé des dédommagements capables de le lui faire accepter sans un préjudice trop considérable. « Dans mon plan, Monsieur le Duc, continue-t-il, je ne vois de lésé que la pauvre noblesse, qui cultive avec des franchises son mince domaine; mais, en multipliant les écoles gratuites et militaires dans ces riches abbayes, utiles seulement par les denrées qu'elles consomment dans le lieu de leurs résidences, et prenant à chaque mutation des pensions sur les abbés commendataires, et même tout de suite sur ceux qui sont pourvus de plusieurs bénéfices, pour subvenir aux frais de ces établissements, le bien alors surpasserait le mal. » Voilà une lettre à laquelle on ne reprochera pas d'être contraire à l'esprit d'innovation. La disparition du privilége en matière d'impôt, et la substitution d'un impôt unique, l'impôt sur le revenu, à tous ceux qui composaient le code de la fiscalité, c'étaient là, certes, des innovations assez radicales, puisque ce n'était pas moins que la demande même d'une transformation à la fois économique et sociale! De toutes les lettres qui se rencontrent dans la correspondance et qui émanent de gentilshommes, il n'en est pas sans doute qui aille aussi loin dans la voie des concessions; mais enfin, à côté des membres de la noblesse hostiles au rapprochement des classes, on voit qu'il y en avait un certain nombre que leur intelligence, que la réflexion et que le vague pressentiment d'un avenir infiniment plus rapproché d'ailleurs qu'aucun d'eux ne pouvait le soupçonner, élevaient généreusement au-dessus de l'esprit de caste et des préjugés de leur ordre.

Ils ne formaient toutefois qu'une minorité, et les deux classes privilégiées étaient en général aussi portées au rétablissement pur et simple des états provinciaux que le tiers ne le désirait que sous le bénéfice de nombreuses réserves. A ces divergences d'opinions, nées de l'antipathie des classes, se joignaient par surcroît celles que provoquait la diversité des intérêts locaux, ou, en d'autres termes, les suggestions et les exigences de l'esprit de clo-

cher. A cet égard, de nouvelles réserves n'avaient pas tardé à se produire de divers côtés. Quand les états de la Normandie avaient cessé d'être convoqués, au milieu du XVII^e^ siècle, la Normandie ne formait qu'un seul et même corps de province, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas encore été divisée en généralités. Depuis que cette dernière division avait prévalu, on s'était, en beaucoup d'endroits de la province, insensiblement habitué à regarder ce nom de Normandie comme une expression géographique, et à considérer la haute, la moyenne et la basse Normandie comme trois provinces n'ayant plus guère de commun que le nom. Le territoire de l'ancien duché était si vaste! Les intérêts de ses trois grandes circonscriptions étaient à la fois si multiples et si divers! Il y avait, par exemple, si peu de solidarité naturelle entre la Normandie de la Seine, pays tout maritime et industriel, et la région si essentiellement agricole placée au sud du fleuve! Aussi, quand il s'agit de reconstituer l'unité administrative, quelque joie que fasse éprouver au patriotisme normand la renaissance de ces états, qui rappelaient de si glorieux souvenirs, d'assez nombreuses objections se font encore jour au nom de cette diversité d'intérêts. Que l'on rétablisse les états, mais que l'on ne supprime pas pour cela les généralités entre lesquelles l'administration de la province se partage depuis si longtemps, et qu'on laisse à leur tête les assemblées provinciales qu'on vient d'instituer. Les états formeront une assemblée supérieure, qui aura la haute main sur les affaires générales de la province; mais ils devront se faire aider par ces assemblées plus particulières, qui correspondent si bien, par le territoire que chacune d'elles représente, à la diversité des intérêts de chaque région. C'est le vœu qu'expriment très-vivement les cahiers de Coutances, de Carentan, de Falaise, de Caen, et qu'appuie la supplique adressée par la commission intermédiaire de la moyenne Normandie; insistance bien digne d'attention, parce qu'elle permet d'affirmer que, loin d'avoir contrarié, comme on l'a prétendu quelquefois, les tendances des populations, la suppression des provinces et la division de la France en départements n'ont fait que répondre à des désirs et à des besoins très-nettement et très-énergiquement exprimés.

Mais cet esprit de patriotisme local ne se manifeste dans aucune question avec autant de vivacité que dans la question de savoir en quelle ville les nouveaux états devront siéger. Il semble que cette ville était toute désignée d'avance, et qu'elle ne pouvait être que Rouen, la vieille capitale du duché. Mais, si la haute Normandie le comprend ainsi, il n'en est pas de même de la moyenne et surtout de la basse Normandie; et, de ces deux parties de la province s'élèvent les objections les plus vives contre les prétentions de la cité rouennaise. On objecte d'abord que, si Rouen peut revendiquer l'honneur d'avoir servi de siége aux états de Normandie, c'est un titre que d'autres villes peuvent réclamer avec elle; on objecte en second lieu la présence dans ses murs de corps rivaux, tels que le parlement et la cour des comptes, qui, par jalousie, pourraient bien ne pas laisser aux états toute liberté d'action, et l'on prétexte enfin la distance où la ville de Rouen se trouve du centre de la province et les sacrifices de toute sorte qu'un éloignement aussi considérable ne manquerait pas d'imposer aux députés. Dans l'intérêt de la province tout entière, la moyenne Normandie déclare, par l'organe de sa commission intermédiaire, qu'elle donne la préférence à la ville de Lisieux. La basse Normandie insinue de son côté que le siége des états doit être placé à Caen, qui peut revendiquer un double titre, celui d'une tradition historique, puisqu'à diverses reprises les états de Normandie ont siégé dans ses murs, et celui d'une situation plus centrale; et, à deux reprises différentes, le corps de ville de Caen écrit au gouverneur pour le conjurer instamment de faire prévaloir cette combinaison. La ville de Caen est appuyée dans cette démarche par toute la partie occidentale de la province, avec une ardeur qui s'accroît à mesure qu'on s'éloigne davantage de la haute Normandie, et qu'on approche du département actuel de la Manche. Coutances, dont nous avons déjà signalé l'esprit d'opposition et de résistance, fait remarquer énergiquement à ce sujet que les députés de la haute Normandie n'auront évidemment qu'un désir, celui de faire pencher la balance en faveur de la généralité de Rouen, et que les ressources des autres parties de la province ne serviront qu'à couvrir les dépenses de ce pays.

De leur côté, les villes de la haute Normandie revendiquent les droits de Rouen avec énergie, et elles mettent à les défendre la même ardeur que, dans le reste de la province, on déploie à les attaquer, à l'exception toutefois de Pont-Audemer, qui fait entendre modestement qu'ayant servi à deux reprises, en 1512 et en 1521, de siége aux états, il ne lui déplairait pas d'être choisi pour leur nouvelle résidence. Mais c'est surtout la ville de Rouen qui s'émeut en face de toutes ces protestations. Son inquiétude est d'autant plus vive qu'à certains signes on avait cru remarquer que le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, inclinait pour la basse Normandie, où il avait ses propriétés et son berceau; aussi ses réclamations prennent-elles un caractère presque comminatoire. Dans les pièces manuscrites que nous avons consultées se trouve la lettre que le commissaire du roi près de l'assemblée provinciale de la généralité de Rouen, M. de Maussion, crut devoir adresser au gouverneur à cette occasion, et elle nous fait voir en effet l'esprit public violemment surexcité et dans la ville et dans la haute Normandie tout entière. « Quand j'ai eu l'honneur de prendre congé de vous, Monsieur le Duc, dit-il en commençant, vous avez bien voulu me faire part du désir que vous aviez que les états de cette province ne se tinssent pas à Rouen. Je me suis bien gardé, comme vous pouvez le croire, de trahir votre secret; mais j'ai vu que tout le monde connaissait votre façon de penser, et que l'on ne doutait pas d'après cela que les états ne fussent convoqués à Caen. Je crois de mon devoir de ne pas vous laisser ignorer la sensation que cette nouvelle fait ici. » La lettre discute ensuite les arguments que l'on oppose aux droits de la ville de Rouen. Elle est trop éloignée, dit-on, du centre de la province. Mais elle est le point où convergent les plus grands intérêts de la Normandie; si elle n'en est pas le centre topographique, elle en est donc en réalité le centre moral. Elle est, dit-on encore, la résidence de deux compagnies influentes et jalouses qui s'attacheront évidemment à contrarier les délibérations et l'action des états. Mais rien dans le passé ni dans le présent ne justifie une insinuation de cette nature. C'est faire à ces deux compagnies une injure gratuite, ce qui est au moins une grave

imprudence; car les villes de Dieppe, du Havre et de Honfleur paraissent résolues à prendre à la fois la défense du parlement et celle des droits de la ville de Rouen, et il y a peut-être à craindre « de voir apparaître cet esprit d'insurrection qui a gagné toutes les classes de citoyens, et que le gouvernement n'aurait peut-être pas assez de force pour surmonter. » On voit que, si les droits de Rouen étaient contestés, la fière cité ne se montrait guère disposée à s'en dessaisir en faveur d'une autre ville. Ainsi, cette annonce du rétablissement des états, qui au premier moment avait réveillé et fait vibrer partout le patriotisme provincial, n'aboutissait, en dernière analyse, qu'à faire naître des dissentiments et à provoquer les rivalités locales.

Essayons de résumer en quelques mots les impressions que suggère la correspondance qui vient de nous occuper. Ce que nous remarquons tout d'abord, c'est qu'à cette date de 1788, où la couronne offrit à la Normandie le rétablissement de ses anciens états, l'esprit public était singulièrement actif dans cette province. Il se passionnait partout pour des réformes; il réclamait des changements de toute nature, et, dans son besoin d'innovations, il ne craignait pas de faire appel tout ensemble aux plus lointains souvenirs historiques et aux idées les plus nouvelles et les plus radicales, partagé qu'il était entre deux désirs également ardents, celui de faire revivre un vieux droit resté cher à la mémoire de la province, et celui de tout refondre d'après les inspirations de l'heure présente. Ce qui ressort en second lieu de ces documents, c'est l'importance du rang que le tiers état avait conquis dans la province. Dans presque toutes les pièces de cette correspondance, nous l'avons vu affirmer son droit avec une persévérance, avec une énergie qui n'étaient pas exemptes de fierté; il demande en propres termes que sa situation politique soit mise au niveau de la situation matérielle et morale qu'il a conquise par son activité et par le développement croissant de sa richesse, et il semble avoir entendu déjà le fameux mot de Sieyès le conviant à prendre le premier rôle dans l'État, et à faire disparaître dans son vaste sein toutes les autres classes. Enfin, ce que cette correspondance permet encore de constater, c'est qu'à cette fer-

mentation des classes moyennes, à cet esprit d'innovation qui les animait et qui les portait en avant, les autres classes opposaient un esprit de résistance assez énergique, et que les passions et les rivalités locales venaient par surcroît ajouter leurs ferments à tant d'autres causes de dissentiments et d'antagonisme.

En présence de ce spectacle, il est bien difficile de ne pas se demander pourquoi la Couronne avait cru devoir interrompre si brusquement l'expérience des assemblées provinciales, pour rétablir ces états, auxquels personne presque ne songeait plus dans la province. Supposer qu'elle se proposait de mettre les classes aux prises et de les faire combattre, ce serait former une conjecture aussi injurieuse que gratuite, et que repoussent tous les actes de ce règne de Louis XVI, qui a été constamment aussi honnête qu'il était faible. Et, d'autre part, quel avantage la Couronne trouvait-elle à décréter de gaieté de cœur une transformation aussi grave? Les états provinciaux pouvaient-ils donc lui prêter, en ce moment si critique de 1788, un concours plus efficace que les assemblées provinciales, qui, subordonnées au pouvoir par le mode d'élection de leurs membres, étaient suffisamment armées pour le servir et complétement désarmées pour le combattre? On ne peut trouver qu'une explication de ce brusque changement, c'est que la Couronne était, elle aussi, hésitante entre les deux droits qui se partageaient l'opinion, le droit historique, qui tenait à s'affirmer avec d'autant plus d'énergie qu'il était battu davantage en brèche, et le droit nouveau, qu'on commençait à entrevoir, et dont les premières lueurs se projetaient déjà sur l'avenir. De là sans doute ces tergiversations qui empêchent le Pouvoir de vouloir fermement et obstinément ce qu'il veut, et qui le poussent à transformer ce qu'il vient de faire, rien que pour le plaisir de transformer; conduite d'autant plus regrettable qu'en donnant ainsi l'exemple de la mobilité et du caprice il habituait le pays à passer incessamment d'une idée à une autre, à trouver naturels les changements les plus imprévus et les plus radicaux, et à ne mettre aucune borne à son esprit de réforme ni à son besoin d'innovations!

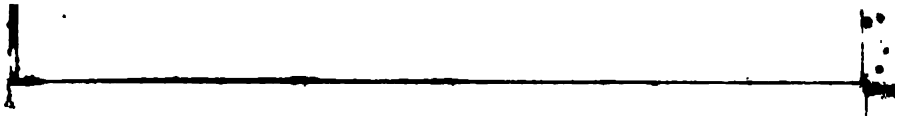

CARTE
DE
LA GAULE TRAN
D'APRÈS
LA GÉOGRAPHIE DE
contenant
l'indication des peuples et d
Légende.
PEUPLES mentionnés par Strabon.
Villes mentionnées par Strab
Routes mentionnées par Stra
Limites, d'après Strabon.
Le nom de rivières mentionn
par Strabon est indiqué par
lettres rouges.
Limites des peuples des Alp
PEUPLES mentionnés par Ptolemée.
Villes mentionnées par Ptol
Kilomètres.
0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100
Milles Romains.
10 20 30 40 50 60 70 80 90
N I
A
Conseul
Rance R.
Condate
(Rennes)
COMICI
Nemausus
(Nimes)
Ugernum
(Beaucaire)
Gard R.
Rhodanu
ICUS

DIVISIONS TERRITORIALES

DE

LA GAULE TRANSALPINE

A L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE,

PAR M. VALENTIN-SMITH,

CONSEILLER À LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
TULAIRE ÉMÉRITE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS
DE LYON.

n précédent travail nous avons cherché à établir la géo-
e la Gaule transalpine au temps et par les Commentaires
Ce que devinrent les peuples transalpins sous la domi-
Rome, quelles furent, à l'époque gallo-romaine, les
erritoriales et les causes de ces divisions, telle est l'étude
voulons essayer aujourd'hui.
t de vue de notre histoire nationale mérite de fixer l'at-
reportant l'esprit à nos anciennes conditions géogra-
politiques, il nous fait remonter aux racines de notre
eux s'il nous était donné de pouvoir éclairer d'une
ère les obscurités de ce difficile sujet!

I

RITORIALE DE LA GAULE TRANSALPINE À L'ÉPOQUE DE LA CONQUÊTE PAR CÉSAR.

les Gaulois tombèrent sous la domination de Rome,
nsalpine, nous apprend César, était divisée en trois
andes régions : la Belgique, l'Aquitaine et la Celtique.
omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt
Aquitani, tertiamque ipsorum lingua *Celtæ*, nostra
itur. » (*De Bello Gallico*, I, 1.)

Le proconsul se tait sur la province romaine, quatrième partie de la Gaule transalpine. César ne parle que de ses guerres; il lui était inutile de s'occuper d'une province déjà soumise[1]. Il trace très-nettement la division des trois Gaules et leurs limites respectives.

« Les Gaulois, dit-il, sont séparés des Aquitains par la Garonne; des Belges, par la Marne et la Seine.....

« La région appartenant aux Gaulois commence au Rhône; elle est située entre la Garonne, l'Océan et le pays des Belges; elle touche au Rhin par les Séquanes et les Helvètes; elle est tournée vers le nord. Les Belges commencent aux frontières extrêmes de la Gaule; ils s'étendent jusqu'au Rhin inférieur et sont placés au nord et à l'orient. L'Aquitaine, à partir de la Garonne, s'étend

[1] « M. Fulvius Flaccus, envoyé au secours des Massiliens, dont les Gaulois Salyens ravageaient le territoire, soumet, le premier, par les armes, les Liguriens de la Gaule transalpine. » (Tite-Live, *Epitome*, LX.) C'était l'an 630 de Rome, 124 avant J. C. par conséquent 64 ans avant que César entreprît sa première campagne dans les Gaules.

Suivant un fragment d'inscription triomphale des marbres capitolins, rapportée par Gruter (p. 296, col. 3), la victoire de Fulvius Flaccus s'étendit en même temps sur les Ligures Voconces.

L'abréviateur de Tite-Live dit : « Le proconsul P. Sextius, vainqueur des Salyens, fonda la colonie d'*Aquæ Sextiæ* (Aix), ainsi appelée du nom de son fondateur et des sources d'eaux chaudes et froides. » (*Epitome*, LXI.)

Strabon rapporte le même fait. (IV, 1, 3; t. II, p. 12 de la traduction de Coray.)

On fixe à l'an 632 de Rome, 122 ans avant J. C. la fondation de la colonie d'*Aquæ Sextiæ*.

Peu après la victoire de Sextius, le proconsul Cn. Domitius remporta une victoire sur les Allobroges, près de Vindalium. (Tite-Live, *Epitome*, LXI; Strabon, IV, 1, 9.)

Environ un an après la défaite des Salyens, vers l'an 633 de Rome, Q. Fabius Maximus remporta une grande victoire sur les Allobroges et sur Bituitus, roi des Arvernes. (Tite-Live, *Epitome*, LXI; — Strabon, IV, 1, 9.)

On sait par César que les Rutènes faisaient partie de cette guerre, et que, pas plus que les Arvernes, ils ne furent réduits en province par les Romains. « Bello superatos Arvernos et Rutenos ab Quinto Fabio Maximo, quibus populus Romanus ignovisset neque in provinciam redegisset, neque stipendium imposuisset. » (I, 45.)

L'abréviateur de Tite-Live dit que les Allobroges furent traités comme des peuples déditices : *in deditionem accepti*. (*Epitome*, LXI.)

jusqu'aux monts Pyrénées et à cette partie de l'Océan tournée à l'Espagne; elle regarde entre l'occident et le nord [1]. »

Après la conquête, César n'apporta aucun changement ni dans les circonscriptions territoriales, ni dans l'ordre administratif des Gaules.

Les trois régions étaient divisées en *civitates*, subdivisées en *pagi* et en *vici*. Cette division fut maintenue, et chaque *civitas* continua à se mouvoir sous l'action officielle de son sénat et de ses druides.

Seulement, d'après le système romain, la Gaule soumise fut réduite en province et placée sous le gouvernement politique de Rome, à l'exception de quelques cités qui, ayant bien mérité du vainqueur, conservèrent, avec leur autonomie, une sorte d'indépendance plus ou moins complète, suivant la concession qu'elles avaient obtenue. « Omnem Galliam, dit Suétone, præter socias ac bene meritas civitates, in provinciæ formam redegit. » (*Jul. Cæsar*, § 25.)

On sait combien, en vue de se créer des partisans pour appuyer ses projets de domination sur la république romaine, César favorisa les Gaulois, non-seulement en leur ouvrant les portes du sénat de Rome [2], mais encore en développant largement chez eux le commerce et l'agriculture, depuis la Méditerranée jusqu'à l'Océan et au Rhin. Aussi, sur le corps sanglant du dictateur, odieusement assassiné, Antoine put-il s'écrier : « Cette Gaule qui lança contre nous les Ambrons et les Cimbres, elle est soumise maintenant et

[1] « Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, a Belgis Matrona et Sequana dividit...

« Eorum una pars, quam Gallos obtinere dictum est, initium capit a flumine Rhodano; continetur Garumna flumine, Oceano, finibus Belgarum; attingit etiam ab Sequanis et Helvetiis flumen Rhenum; vergit ad septentriones. Belgæ ab extremis Galliæ finibus oriuntur; pertinent ad inferiorem partem fluminis Rheni; spectant in septentrionem et orientem solem. Aquitania, a Garumna flumine ad Pyrenæos montes et eam partem Oceani quæ est ad Hispaniam, pertinet; spectat inter occasum solis et septentriones. » (*De Bello Gallico*, I, 1.)

Voir, à la fin, ÉCLAIRCISSEMENTS, A, les noms, par ordre alphabétique, des peuples de la Gaule mentionnés par César.

[2] « Cæsar in triumphum ducit. Idem in curia Galli braccas deposuerunt, latumclavum sumpserunt. » (Suétone, *Jul. Cæsar*, § 80.)

aussi bien cultivée dans toutes ses parties que l'Italie même; ce n'est plus le Rhône et la Saône seulement qui sont sillonnés par nos vaisseaux, c'est la Meuse, c'est la Loire, c'est aussi le Rhin et l'Océan même [1]. »

II

DIVISION DE LA GAULE TRANSALPINE PAR AUGUSTE.

A la naissance de l'empire romain (l'an 725 de Rome, 29 ans avant J. C.), il y eut un partage des provinces entre le sénat et l'empereur. La Gaule transalpine échut à l'empereur, à titre de frontières et d'occupation militaire [2].

Deux ans après l'établissement de l'Empire, Octave, devenu Auguste, se rendit à Narbonne, où il prescrivit un recensement des trois Gaules belgique, aquitanique et celtique, et fit procéder à leur division territoriale; ce que l'annotateur de Tite-Live rapporte en ces termes : « César, après avoir assuré la paix de l'empire et réglé l'administration des provinces, reçut le surnom d'*Auguste*. Pour l'honorer, on donne ce nom au mois de sextile. Il préside à une conférence à Narbonne, et fait opérer le dénombrement des trois divisions des Gaules conquises par son père. » (*Epitome*, l. CXXXIV.)

César avait fait, des trois Gaules, une province romaine. Auguste les incorpora à l'empire romain, dont il porta les limites jusqu'au Rhin.

[1] Discours d'Antoine au forum, rapporté par Dion Cassius. (Voir livre XLIV, ch. XLII, de l'histoire romaine de Dion Cassius, traduction de Gros, continuée par Le Boissée, in-8°, Paris, 1861, t. V, p. 313.)

[2] Voir Suétone, *August.* § 47; — Gaius, I, 6; II, 7 et 21; — Dion Cassius, l. LIII et LIV.

On nommait les provinces échues au sénat *provincia populi romani vel senatus*; elles étaient gouvernées par des *proconsules*. Celles échues à l'empire se nommaient *provinciæ Cæsaris*; leur gouverneur avait le titre de *legatus*, lieutenant du prince. (*Digest.* I, II, § 32 : *De orig. juris.*)

L'empereur conservait pour lui les provinces qui, étant sur les limites de l'empire, se trouvaient ainsi exposées aux attaques de l'ennemi.

Sous Auguste même, la province romaine ou narbonnaise redevint proconsulaire, après avoir été d'abord rangée, par le partage des Gaules, dans les provinces impériales. (Dion Cassius, l. LIII et LIV.)

Strabon et Dion Cassius parlent de la division des Gaules opérée par Auguste. Strabon seul donne des détails circonstanciés fort précieux, quoique mêlés d'erreurs, qu'il faut soigneusement rejeter [1].

Auguste maintint la division de la Gaule transalpine en quatre parties. Deux conservèrent leur nom, la Belgique et l'Aquitaine; deux prirent un nom nouveau : la province romaine devint *la Narbonnaise*, et la Celtique s'appela *la Lyonnaise*.

Les limites de l'Aquitaine furent reculées jusqu'à la Loire; les *Helvii* et les *Convenæ* [2] appartinrent à l'Aquitaine; les peuples des *Tres Galliæ* [3] furent réduits à soixante.

Voyons ce que dit Strabon de la division générale des Gaules, spécialement de la Lyonnaise, de l'Aquitaine et de la Belgique :

« Quelques auteurs [4] divisaient les habitants de la Gaule en trois peuples, auxquels ils donnaient les noms d'*Aquitains*, de *Celtes* et de *Belges*...

« D'après leur division, ces auteurs nommaient *Aquitains* et *Celtes* les peuples voisins des Pyrénées, séparés par les montagnes des Cévennes; car nous avons déjà observé que la Gaule transalpine était bornée au couchant par les Pyrénées, qui s'étendent depuis la Méditerranée jusqu'à l'Océan; à l'orient par le Rhin,

[1] Voir, à la fin, ÉCLAIRCISSEMENTS, B, les noms des peuples de la Gaule transalpine mentionnés par Strabon.

[2] « En retranchant de la province romaine, dit Walckenaer (t. II, p. 169), au temps de César, les *Helvii* et les *Convenæ*, comprenant une partie des *Consoranni*, on a les limites de la *provincia Narbonensis*, telles qu'Auguste les détermina. »

Les *Convenæ* formaient les restes échappés à la guerre contre Sartorius et répandus dans les Pyrénées, où ils se livraient au brigandage. Pompée, après les avoir réduits en l'an 76 avant J. C. leur assigna pour demeure le pays qui porte aujourd'hui le nom de *Comminges*. (Voir Hieronymus, *Ex libro adversus Vigilantium*, p. 281; — Paulus Diaconus, p. 219.)

[3] Les expressions *Tres Galliæ*, *Tres provinciæ Galliæ*, qu'on rencontre souvent sur les inscriptions de l'époque gallo-romaine, ont toujours pour signification les trois Gaules lyonnaise, aquitanique et belgique.

[4] Strabon n'indique pas les auteurs auxquels il fait allusion, mais il est clair que c'est particulièrement à César, que d'ailleurs il cite plus bas; d'autant mieux qu'au dire de Strabon lui-même (IV, 1, 1) César est le premier qui ait fait connaître le nom des Aquitains.

qui est parallèle aux Pyrénées [1]; au nord par l'Océan, depuis l'extrémité septentrionale de ces montagnes jusqu'à l'embouchure du Rhin; au midi par la mer de Marseille et de Narbonne, et par les Alpes, depuis la Ligurie jusqu'aux sources du Rhin. Des Pyrénées partent, à angle droit, les montagnes des Cévennes [2], qui se prolongent dans l'espace d'environ 2,000 stades à travers les plaines, et se terminent près de Lyon.

« Ainsi ils appelaient *Aquitains* les habitants de la partie septentrionale des Pyrénées et des Cévennes, entre la Garonne et l'Océan; ils donnaient le nom de *Celtes* aux peuples qui *s'étendent*

[1] Au livre III, ch. 1, § 1 de sa Géographie, Strabon dit: « Les montagnes des Pyrénées se prolongent sans interruption *du sud au nord*, et séparent l'Ibérie de la Gaule. » (T. II, p. 382 de la traduction de de La Porte du Theil et Coray, in-4°, Paris, 1805.)

Comme le fait observer Gosselin dans les notes qui accompagnent la traduction, « les Pyrénées se prolongent, au contraire, de l'est à l'ouest, en remontant dans le nord. Cette erreur de Strabon lui fera déranger le cours des fleuves de la Gaule. » (*Ibid.* p. 382.)

En effet, au livre IV, ch. II, § 1, il dit, en parlant de la Garonne et de la Loire: « Ces deux fleuves, *à peu près parallèles aux Pyrénées*, font avec ces montagnes deux parallélogrammes dont les deux côtés extrêmes sont formés par les Cévennes et par l'Océan. »

Strabon prétend aussi que la Seine (IV, III, 2), la Saône et le Doubs (IV, I, 9), prennent leur source dans les Alpes. Suivant lui, la Saône, le Doubs et le Rhône, « au sortir des Alpes, dirigent leur cours vers le nord, se tournent ensuite vers le couchant, puis, se réunissant en un seul lit, prennent une autre direction vers le midi. » (IV, I, 9.) Toutes ces fausses directions jettent nécessairement la confusion dans la position qu'assigne Strabon à la plupart des peuples placés sur ces fleuves. C'est ainsi qu'il dit que « la Seine coule parallèlement au Rhin et traverse le pays des *Sequani* » (IV, III, 2); — que, « entre le Doubs et la Saône, on trouve les *Ædui* » (IV, III, 2); — que « les *Segusii* (Ségusiaves) habitent entre le Rhône et le Doubs. » (IV, III, 1.)

[2] « Strabon, dit Gosselin, traçait la chaîne des Pyrénées du nord au sud, quoiqu'elle se dirige du couchant au levant; et, comme il ajoute que celle des Cévennes part des Pyrénées à angle droit, il s'ensuit que cette seconde chaîne, selon lui, s'étendait d'occident en orient, tandis qu'elle se prolonge du midi au nord. Il croyait aussi que la Garonne, la Loire et la Seine coulaient, comme le Rhin, du midi au nord.

« D'après cette hypothèse il a dû nécessairement déplacer tous les peuples, etc. » (T. II, p. 3, note 1 de la traduction de Strabon par Coray.)

de l'autre côté de la Garonne, vers la mer de Marseille et de Narbonne, et qui touchent en partie les Alpes; et enfin ils désignaient par celui de *Belges* les autres Gaulois situés le long de l'Océan jusqu'à l'embouchure du Rhin, avec quelques-uns de ceux qui habitent le long de ce fleuve, et qui sont voisins des Alpes. C'est aussi la division qu'a adoptée César dans ses Commentaires [1].

« Mais Auguste, en divisant la Gaule en quatre parties, *réunit d'abord les Celtes à la Narbonnaise* [2]; il compte ensuite pour deuxième partie l'Aquitaine, en lui conservant ce nom, sous lequel César l'a fait connaître, si ce n'est qu'il en recule les limites en y ajoutant les cantons de quatorze peuples [3] situés entre la Garonne et la Loire. Quant au reste de la Gaule, il la divise en deux par-

[1] César, loin d'avoir adopté une semblable division, en trace une entièrement différente. Il dit que « les Gaulois (ceux qui se nomment dans leur langue *Celtes*) sont séparés des Aquitains par la Garonne, des Belges par la Marne et la Seine..... que la région appartenant aux Gaulois commence au Rhône, est située entre la Garonne et l'Océan, le territoire des Belges, et atteint aussi le Rhin par le territoire des Séquanes et des Helvètes, et regarde le nord. » (I, 1.)

[2] Strabon dit qu'Auguste réunit les Celtes à la Narbonnaise, parce qu'il croyait, comme il l'a avancé, que les Celtes habitaient vers la mer de Marseille et de Narbonne. La Narbonnaise n'entrait pas dans la division des Gaules par Auguste, lequel n'ordonna, ainsi qu'on le lit dans l'*Epitome* de Tite-Live, que « le dénombrement des trois Gaules conquises par César. » (CXXXIV.) Aussi, par le partage d'Auguste, la Narbonnaise n'a éprouvé aucun changement autre que l'attribution des *Helvii* et des *Convenæ*, qui en dépendaient, à l'Aquitaine.

Quant à la *Celtique* de César, qui est devenue la *Lyonnaise* d'Auguste, *Celtica*, dit Pline, *eademque Lugdunensis* (IV, 31), elle n'a reçu, par le partage de Narbonne, d'autre modification dans sa circonscription que celle résultant de l'adjonction faite à l'Aquitaine des peuples situés entre la Garonne et la Loire.

[3] Les manuscrits portent en général *dix*. Coray fait observer qu'il a substitué le mot *quatorze*, conformément à la correction de Casaubon, confirmée par un manuscrit de Henri Estienne, et par Strabon lui-même au chapitre II (*initio*) du même livre IV.

Dans l'énumération que fait Strabon des peuples situés entre la Garonne et la Loire qui ont été réunis à l'Aquitaine, il n'en cite que douze, y compris les *Helvii*. D'Anville fait observer, dans sa Notice de la Gaule (p. 7), que, dans la Notice des provinces, les Aquitaines première et seconde renferment le nombre de quatorze cités, dont deux qui ne tirent pas leur nom de quelque ancien peuple, *civitates Albiensium* et *civitates Ecolismensium*.

ties : *l'une s'étend jusqu'au haut-Rhin*[1]; il la met sous la dépendance de Lyon; il assigne l'autre aux Belges. » (IV, 1, 1; t. II, p. 2, 3 et 4 de la traduction de Coray.)

Ailleurs Strabon s'exprime ainsi :

« Après l'Aquitaine et la Narbonnaise, vient cette portion de la Gaule bornée par le cours du Rhin, et par celui du Rhône, depuis les sources de ce fleuve jusqu'à Lyon, et de là jusqu'à la Loire. La partie supérieure de cette région, *depuis les sources du Rhin et du Rhône*[2] *jusqu'à peu près au milieu des plaines*, forme ce qu'on appelle *la Lyonnaise*[3]. Tout le reste jusqu'à l'Océan est compris dans cette partie de la Gaule qu'on attribue aux *Belges*..... Lyon est la capitale des *Segusii* (Ségusiaves), qui habitent entre le Rhône et le Doubs.

« Les autres peuples qui s'étendent jusqu'au Rhin sont bornés par le Doubs ou par la Saône. Ces deux fleuves prennent leur source dans les Alpes, et, après s'être réunis, ils vont se jeter dans le Rhône. Il y a encore un autre fleuve qui sort également des

[1] On trouve dans Pline (III, 31) et dans Ptolémée (II, 4) que le territoire des *Sequani* et celui des *Lingones* faisaient, de leur temps, partie de la Belgique. Du temps de César, ce territoire dépendait de la Celtique. Valois et d'Anville ont attribué ce changement à Auguste. Valckenaer a très-bien réfuté cette opinion. « Strabon, dit-il, a bien soin d'observer que la Celtique s'étend jusqu'au Rhin : donc les *Sequani* s'y trouvaient compris; donc la Celtique conservait de ce côté les limites qu'elle avait du temps de César.....

« Auguste ne changea rien à la Belgique de César. En effet, Pomponius Mela (III, 2), qui vivait sous Claude, semble ne pas s'écarter de la division de César, et dit que les Celtes s'étendaient jusqu'à la Seine. Tacite, en racontant les événements qui eurent lieu après la mort d'Auguste dit (*Ann.* I, 34) que Germanicus fit prêter, en faveur de Tibère, le serment aux Belges et aux *Sequani*; preuve évidente qu'après la mort d'Auguste les *Sequani* ne faisaient pas partie de la Belgique. » (*Géographie ancienne des Gaules*, in-8°, Paris, 1839, t. II, p. 166.)

[2] Cette limite de la Lyonnaise vers les sources du Rhin et du Rhône est la même que celle de la Celtique de César, suivant lequel les Helvètes, qui faisaient partie de la Celtique, et chez lesquels se trouvent les sources du Rhin, étaient confinés par ce fleuve qui les séparait des Germains. *Una ex parte flumine Rheno, latissimo, qui agrum Helvetium a Germanis dividit.* (*De Bell. Gall.* I, 2.)

[3] Ταύτης δὲ τῆς χώρας τὰ μὲν ἄνω μέρη τὰ πρὸς ταῖς πηγαῖς τῶν ποταμῶν, τοῦ τε Ῥήνου καὶ τοῦ Ῥοδάνου μεχρὶ μέσων σχέδον τι τῶν πεδίων ὑπὸ τῷ Λουγδούνῳ τέτακται.

Alpes; et qu'on nomme *Sequana* (la Seine). Il coule parallèlement au Rhin, traverse le pays des *Sequani*, et va se décharger dans l'Océan.

« Les *Sequani* sont bornés à l'orient par le Rhin, et à l'occident par la Saône. C'est de chez eux que Rome tire les meilleurs porcs. Entre le Doubs et la Saône, on trouve les *Ædui*, qui possèdent la ville de *Cabyllinam* (Châlon), située sur ce dernier fleuve, et la forteresse de *Bibracte*...

« Le Rhin et la Seine embrassent, par leurs tortuosités, une certaine étendue de pays, mais non pas aussi considérable (qu'on pourrait l'imaginer [1]). L'un et l'autre coulent du midi au nord. » (*Ibid.* IV, III, 1 à 3; p. 45-50.)

La description des Gaules par Strabon ne répond nullement à l'état vrai des lieux, ni à la direction des montagnes, ni au cours des fleuves. Tout est confusion dans son récit. Il se trompe sur la topographie; il se trompe aussi sur les positions des peuples.

Ne sachant comment distribuer les peuples compris entre la Loire et la Seine, il se réfugie dans ces paroles vagues et insaisissables : « La partie supérieure (de la région bornée par le Rhin et le Rhône), depuis les sources du Rhône et du Rhin jusqu'à peu près au milieu des plaines, forme ce qu'on appelle la *Lyonnaise*. *Τοῦ τε Ῥήνου καὶ τοῦ Ῥοδάνου μεχρὶ μέσων σχέδον τι τῶν πεδίων ὑπὸ τῷ Λουγδούνῳ τέταχται.* »

Puis quand Strabon parle des peuples de la Lyonnaise et de la Belgique, au lieu de les classer dans leur région respective, il les réunira sous un même titre, en les emmêlant de telle manière qu'il est impossible de déterminer à quelle région, de la Lyonnaise ou de la Belgique, chacun d'eux appartient [2].

[1] « Ce qui diminuait beaucoup, aux yeux de Strabon, la véritable étendue de la Gaule, c'est qu'il croyait que, à prendre des Pyrénées, ses rivages occidentaux s'inclinaient fortement au nord-est. Dans cette hypothèse, la Garonne, la Loire et la Seine auraient coulé du midi au nord, comme il le pensait. » (Note de Gosselin, t. II, p. 50.)

[2] Cette confusion fait dire à M. Müller, dans l'édition qu'il a donnée de Strabon, en 1853, publiée par M. Didot : *Limites Lugdunensis et Belgicæ secundum hanc falsam opinionem accuratius constitui nequeunt, neque ipse Strabo definire eos potuerit.* (p. 809.)

Enfin, raisonnant d'après la fausse idée qu'il s'est faite de l'étendue et de la position de la Belgique, ce géographe dit : « Les Belges, divisés en quinze peuples, habitent le long de l'Océan entre le Rhin et la Loire. » (IV, IV, 1 ; p. 63.) — Et ailleurs, il paraît appliquer aux Belges les paroles suivantes, tout à fait inconciliables avec ses propres hypothèses. « Quant aux peuples compris entre la Seine et la Loire, les uns sont limitrophes des *Sequani*, les autres des *Arverni*. » (IV, III, 6.)

Les erreurs de Strabon sont évidentes. Après avoir placé les Celtes vers la mer de Marseille et de Narbonne, entre la Méditerranée et les Cévennes, il croit qu'Auguste les réunit à la Narbonnaise (IV, I, 1) ; il donne une fausse direction aux monts Pyrénées, en les supposant parallèles au Rhin (IV, I, 1) ; il fait couler la Garonne et la Loire du midi au nord, à peu près parallèlement aux Pyrénées (IV, I, 2), et la Seine parallèlement au Rhin, en la faisant surgir des Alpes et traverser le pays des *Sequani*. (IV, III, 1.)

Lorsque Strabon dit que les Celtes habitaient vers la mer de Marseille et de Narbonne, il croyait reproduire César, qu'il citait de mémoire, comme faisaient en général les anciens auteurs [1], dont les assertions ne doivent être acceptées qu'après le contrôle d'une critique scrupuleuse. César dit très-clairement que les Celtes habitaient le pays compris entre la Garonne, la Seine et la Marne. « Gallos [2] ab Aquitanis Garumna flumen, a Belgis Matrona et Sequana dividit. » (I, 1.) Au lieu de cela, Strabon, tout en invoquant César lui-même, leur donne une autre position, celle précisément que leur assignaient les auteurs grecs, qu'il avait l'habitude de prendre pour guides : Aristote, Polybe et Diodore de Sicile [3].

[1] On trouve, même encore aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, des citations faites de souvenir et bien souvent erronées. On sait combien les œuvres de Saumaise, dont l'érudition était immense, fourmillent de citations tronquées.

[2] « Qui ipsorum lingua *Celtæ*, nostra *Galli* appellantur. » (I, 1.)

[3] Aristote (*De Generat.* l. III, c. VIII) donnait le nom de Celtes aux peuples voisins de l'Ibérie, c'est-à-dire à ceux qui habitaient le territoire de Narbonne. — Polybe (l. III, c. XXXIX) dit que les Pyrénées séparent les Ibères des Celtes. — Diodore de Sicile (l. V, c. XXXII) fixait, même au temps où il écrivait, la position des Celtes entre les Alpes et les Pyrénées.

Si Strabon a mal conçu et mal décrit la division territoriale de la Lyonnaise et de la Belgique, tout ce qu'il dit de l'Aquitaine présente un grand intérêt, et constitue la base de la géographie politique de cette contrée, à l'époque gallo-romaine.

« On compte, écrit-il, plus de vingt peuples peu nombreux en particulier et peu connus, qui portent le nom d'*Aquitains*. Ils sont situés, pour la plupart, le long de l'Océan; et le reste occupe le milieu des terres et les extrémités des Cévennes, jusqu'au pays des *Tectosages*. Comme cette portion de la Gaule était trop peu considérable, on y a joint le territoire situé entre la Garonne et la Loire.

« Ces deux fleuves, à peu près parallèles aux Pyrénées, forment avec ces montagnes deux parallélogrammes, dont les deux côtés extrêmes sont formés par l'Océan. L'un et l'autre fleuve sont navigables par l'espace d'environ 2,000 stades.

« La Garonne, après s'être grossie des eaux de trois autres fleuves, va se jeter dans l'Océan, entre le pays des Bituriges surnommés *Vivisci* et celui des *Santones*.

« La Loire se décharge entre les *Pictones* et les *Namnetes*...

« Le sol de l'Aquitaine est meilleur dans l'intérieur des terres et dans les montagnes; tel est, par exemple, le canton, près des Pyrénées, qui appartient aux *Convenæ*. Ce nom signifie *gens rassemblés*. On trouve dans ce canton la ville de *Lugdunum*, et les beaux thermes des *Onesii*, qui fournissent une eau excellente. C'est encore un beau terrain que celui des *Auscii*.

« Les peuples situés entre la Garonne et la Loire qu'on a réunis à l'Aquitaine sont les *Helvii*, qui commencent au Rhône. Après eux sont les *Vellaii* qui autrefois faisaient partie des *Arverni*, mais qui aujourd'hui forment un peuple séparé. Viennent ensuite ces mêmes *Arverni*, les *Lemovices*, les *Petrocorii*, les *Nitiobriges*, les *Cadurci* et les *Bituriges* surnommés *Cubi*. Le long de l'Océan se trouvent les *Santones* et les *Pictones;* ceux-ci près de la Loire, ceux-là près de la Garonne. Enfin, dans le voisinage de la Narbonnaise, sont les *Ruteni* et les *Gabali*.

« Les *Arverni* habitent le long de la Loire, sur laquelle est bâtie *Nemossus*, leur capitale. Ce fleuve, après avoir passé à *Genabum*,

ville de commerce des Carnutes, placée vers le milieu de son cours, va se jeter dans la mer. » (IV, II, 2 et 3; t. II, p. 38 et suiv. de la traduction.)

Toutes ces données, sauf cependant ce qui concerne l'emplacement de *Nemossus* (Clermont), qui est situé près de l'Allier, et non sur la Loire, sont pleinement confirmées par les écrivains postérieurs à Strabon, et l'on doit à cet auteur d'avoir révélé que cette division territoriale date du partage d'Auguste. Grâce à Strabon nous savons que ce fut ce même partage qui réduisit au nombre de soixante les peuples des *Tres Galliæ*, l'un des grands faits de la géographie des Gaules.

« Devant *Lugdunum*, dit-il, à l'endroit où la Saône se joint au Rhône, est construit le temple que tous les Gaulois ont dédié en commun à Auguste. On y voit un autel magnifique, sur lequel sont gravés les noms de soixante peuples représentés par autant de statues [1]. » (IV, III, 1; t. II, p. 46 de la traduction.)

La réduction des peuples des *Tres Galliæ* à soixante ressort également de Tacite, de Ptolémée et de Flavius Vopiscus.

Tacite, à propos de la révolte de Florus, de Trèves, et de l'Éduen Sacrovir, dit que, d'après les bruits répandus à Rome, ce n'étaient pas seulement les Trévires et les Éduens qui se révoltaient, mais les soixante-quatre cités de la Gaule. *Non Treveros modo et Æduos, sed quatuor sexaginta Galliarum civitates descisse.* (*Ann.* III, 44.)

La différence de quatre peuples entre le nombre de Tacite et celui de Strabon peut s'expliquer, s'il n'y a pas erreur de copistes, par des changements intervenus après Auguste, sous l'influence de quelques circonstances inconnues.

Ptolémée, dans sa Géographie, donne précisément le nom de soixante peuples dans les *Tres Galliæ* [2], savoir :

[1] Les inscriptions gallo-romaines découvertes jusqu'à ce jour signalent quatorze prêtres de l'autel de Rome et d'Auguste : Deux Éduens, un Carnute, un Tricasse, un Arverne, un Cadurque, un Lémovique, un Pétrocore, un Santon, un Nervien, un Séquane, un Médiomatrice, un Sénon et un Morin.

[2] Voir à la fin, ÉCLAIRCISSEMENTS, D, les noms des peuples et des villes de la Gaule transalpine, mentionnés par Ptolémée.

Dans l'Aquitaine	17
Dans la Lyonnaise	24
Dans la Belgique	19
Total	60

Flavius Vopiscus parle également de soixante peuples de la Gaule, que Probus, suivant lui, avait enlevés aux mains des Barbares. *Tanta autem illic prœlia faciliter gessit, ut a Barbaris sexaginta per Gallias amplissimas receperit civitates.* (In Probum.)

Strabon ne donne pas le nom des soixante peuples de la division territoriale des *Tres Galliæ;* il n'en cite que quarante-deux, dont seize dans l'Aquitaine[1], et vingt-six dans la Lyonnaise et la Belgique[2], non compris les *Triboci*, les *Sugambri* et les *Ubii*, peuples germains admis à s'établir sur la rive gauche du Rhin.

Il est possible toutefois de déterminer les soixante peuples de la Gaule dont le nom était gravé sur l'autel d'Auguste, à Lyon.

Strabon nous donne le nom de quarante-deux peuples.

Ptolémée ajoute celui de dix-huit autres[3], qui complètent le nombre :

[1] Peuples de l'Aquitaine. — *Entre les Pyrénées et la Garonne :* Bituriges, Vivisci, Tarbelli, Convenæ, Ausci. — *Entre la Garonne et la Loire :* Helvii, Vellaii, Arverni, Lemovices, Petrocorii, Nitiobriges, Cadurci, Bituriges-Cubi, Santones, Pictones, Ruteni, Gabali. — Total 16.

[2] Peuples de la Lyonnaise et de la Belgique. — Namnetes, Segusiavi, Sequani, Ædui, Helvetii, Lingones, Leuci, Mediomatrici, Treveri, Nervii, Menapii, Carnutes, Senones, Remi, Atrebates, Eburones, Morini, Bellovaci, Ambiani, Suessones, Caleti, Parisii, Meldi, Lexovii, Veneti, Osismii. — Total 26.

Strabon nomme en outre trois autres peuples germains qui avaient été transplantés dans les Gaules, ou admis à s'y établir, sur la rive gauche du Rhin : les *Triboci*, les *Sugambri* et les *Ubii*, qui ne doivent pas être rangés au nombre des peuples gaulois.

[3] Ptolémée ne donne en réalité le nom que de quarante et un peuples de la Gaule, cités par Strabon; il remplace les *Eburones* par les *Tungri*.

Dans l'Aquitaine [1]	2
Dans la Lyonnaise [2]	13
Dans la Belgique [3]	3
Total	18

Les soixante cités ou peuples des trois Gaules, organisés par Auguste, étaient [4] :

AQUITAINE.

Peuples nommés par Strabon et par Ptolémée.	Bituriges-Vivisci, Tarbelli, Convenæ, Auscii, Helvii [5], Vellavi, Arverni, Lemovices, Petrocorii, Nitiobriges, Cadurci, Bituriges-Cubi, Santones, Pictones, Ruteni, Gabali.
Peuples cités par Ptolémée et non par Strabon.	Vasatii, Datii.
Total	18 peuples.

[1] AQUITAINE. — Vasatii, Datii. — Total 2.

[2] LYONNAISE. — Vencti, Biducassii, Aulircii-Diablitæ, Arvii, Veneliocassii, Ondicavæ, Aulircii-Cenomani, Abrincatui, Aulircii-Eburaici, Rhedones, Tricassii, Turonienses, Vadicassii. — Total 13.

[3] BELGIQUE. — Subanecti, Veromandyes, Rauraci. — Total 3.

[4] Dans son *Histoire du droit français* (in-8°; Paris, 1852-53, t. II, p. 214 et suiv.), M. Laferrière a donné un tableau de soixante cités ou peuples gaulois et de l'autel d'Auguste qui contient des erreurs manifestes.

Il y fait figurer des *Ambarri-Catalauni*, des *Aurelii*, dont nul auteur ne reconnaît l'existence au temps d'Auguste. Il y fait aussi figurer des peuples de la *Gallia Narbonensis*, laquelle n'était point comprise dans les *Tres provinciæ Galliæ*.

Enfin M. Laferrière complète son tableau par des peuples secondaires qui, au temps de César, étaient *sub imperio Nerviorum* (V, 39), et qu'Auguste avait supprimés : les *Ceutrones*, les *Levaci*, les *Pleumoxii*, les *Gradii* et les *Geidunni*.

M. Artaud, directeur du Musée de Lyon, avait aussi essayé de dresser un tableau des soixante peuples de l'autel d'Auguste. Mais cette nomenclature, établie sans étude approfondie et sans critique, ne doit pas arrêter l'attention.

[5] Les *Helvii*, qui étaient dans la Province, d'après César, sont placés par Strabon dans l'Aquitaine, et par Ptolémée dans la Narbonnaise.

LYONNAISE.

Peuples nommés par Strabon et par Ptolémée.	Namnetes, Segusiavi, Sequani, Ædui, Helvetii, Lingones, Carnutes, Senones, Parisii, Meldi, Lexovii, Veneti, Osismii.
Peuples nommés par Ptolémée et non par Strabon.	Veneli, Biducasii, Aulircii-Diablitæ, Arvii, Ondi cavæ (Andes), Aulircii-Cenomani, Abrincatui, Aulircii-Eburaici, Rhedones, Tricasii, Turonienses, Vadicasii, Veneliocasii [1].
	Total..... 26 peuples.

BELGIQUE.

Peuples nommés par Strabon et par Ptolémée.	Atrebates, Eburones (Tungri), Bellovaci, Ambiani, Morini, Menapii, Nervii, Suessones (Vessones), Remi, Treviri, Mediomatrici, Leuci, Caleti [2].
Peuples nommés par Ptolémée et non par Strabon.	Subanecti, Veromandyes.
Peuple nommé par Ptolémée et par César.	Rauraci.
	Total..... 16 peuples.

César avait nommé, dans ses Commentaires, quatre-vingt-deux peuples des trois Gaules aquitanique, celtique et belgique (voir à la fin, ÉCLAIRCISSEMENTS, A); savoir :

Dans l'Aquitaine	12
Dans la Celtique	43
Dans la Belgique	27
Total	82

[1] Les *Veneliocasii*, c'est-à-dire les Velliocasses de César, situés, d'après celui-ci, dans la Belgique, sont placés par Ptolémée dans la Lyonnaise. Strabon ne les mentionne pas.

[2] Les *Caleti* sont placés par Strabon, de même que par César, dans la Belgique, et par Ptolémée dans la Lyonnaise.

Sur ces quatre-vingt-deux peuples, quarante-neuf ont été maintenus par le partage d'Auguste, savoir :

Dans l'Aquitaine[1]	3
Dans la Celtique[2]	31
Dans la Belgique[3]	15
Total	49

Par ce même partage, trente-trois peuples furent supprimés et disparurent de la géographie des Gaules, savoir :

Dans l'Aquitaine[4]	9
A reporter	9

[1] Peuples de l'Aquitaine, *maintenus par la division territoriale d'Auguste.* — Ausci, Tarbelli, Vocates (Vasates, Vasatii). — Total 3.

[2] Peuples de la Celtique, *maintenus.* — Ædui, Andes, Arverni, Aulerci-Cenomani, Aulerci-Eburovices, Bituriges, Cadurci, Carnutes, Diablintres, Gabali, Helvetii, Lemovices, Lexovii, Lingones, Namnetes, Nitiobriges, Osismi, Parisii, Petrocorii, Pictones, Rauraci, Redones, Ruteni, Santones, Segusiavi, Senones, Sequani, Turones, Unelli, Vellavii, Veneti. — Total 31.

[3] Peuples de la Belgique, *maintenus.* — Ambiani, Atrebates, Bellovaci, Caletes, Eburones, Leuci, Mediomatrici, Menapii, Morini, Nervii, Remi, Suessiones, Treveri, Velliocasses, Veromandui. — Total 15.

Sur les soixante peuples qui constituèrent les *Tres Galliæ*, d'après la division territoriale d'Auguste, quarante-neuf, dont les noms sont donnés par César, ayant été maintenus parmi ceux qui avaient une organisation en cité gauloise, il s'ensuit que onze autres peuples eurent leur territoire érigé en cité gallo-romaine, soit que ces peuples ne comptassent que parmi les simples *pagi*, à l'époque de leur érection, soit que quelques-uns eussent déjà le rang de *civitas*.

Ces onze peuples sont :

1° Dans l'Aquitaine, les Bituriges-Vivisci, les Datii; puis les *Convenæ* et les *Helvii*, qui furent distraits de la Province romaine;

2° Dans la Lyonnaise, les *Meldi* des bords de la Marne, les Biducassii, les Arvii, les Abrincatui, les Tricasii, les Vadicasii;

3° Dans la Belgique, les Subanecti (Silvanectes).

[4] Peuples de l'Aquitaine, *supprimés par la division territoriale d'Auguste.* — Bigerriones, Cocosates, *Elusates*, Gates, Garumni, Ptianii, Sibuzates, Sontiates, Tarusates. — Total 9.

Report.....	9
Dans la Celtique [1].....	12
Dans la Belgique [2].....	12
Total.....	33

Ces trente-trois peuples, dont ne parlent ni Strabon, ni Ptolémée, cessèrent de former des *civitates*, et ne comptaient point parmi les soixante qui étaient représentés sur l'autel de Lyon. Tous, à l'exception de trois, les *Elusates*, les *Esuvii* et les *Curiosolites*, dont on voit reparaître les noms dans la *Notice des provinces et des cités*, furent rayés pour toujours de la géographie politique des Gaules. Pline lui-même, qui cite cent deux peuples dans les *Tres Galliæ* et trois colonies, passe sous silence le nom de vingt-huit d'entre les trente-trois que supprima Auguste [3].

On comprend quelle perturbation de tels changements durent apporter au sein de la Gaule soumise, particulièrement dans les relations politiques, dont Rome s'efforçait de rompre les liens par un démembrement systématique.

Ainsi disparurent toutes les anciennes fédérations, tous les rapports de clientèle ou de soumission de peuples à peuples.

Et, pour imprimer à son œuvre de transformation une plus grande efficacité, Auguste répand avec largesse des faveurs individuelles qui énervent le sentiment de nationalité, prive du droit de devenir citoyen romain ceux qui restent fidèles au culte druidique. On le voit établir des colonies à l'image de Rome, élever la colonie de Lyon au rang de métropole des Gaules, créer dans cette métropole, avec le culte augustal, une assemblée annuelle

[1] Peuples de la Celtique, *supprimés*. — Ambarri, Ambibarii, Ambiliati, Ambluareti, Aulerci-Brannovices, Blannovii, Boii, *Curiosolites*, Eleuteri-Cadurci, *Esuvii*, Lemovices *Armoricani*, Mandubii. — Total 12.

[2] Peuples de la Belgique, *supprimés*. — Ambivariti *trans-Mosam*, Ceutrones, Geidunni, Grudii, Levaci, Meldi, Pleumoxii, Aduatuci, Cærœsi, Condrusi, Pæmani, Segni. — Total 12.

[3] Voir à la fin, Éclaircissements, C, les noms des peuples de la Gaule transalpine mentionnés par Pline.

des soixante cités des *Tres Galliæ*, comme pour laisser croire aux Gaulois qu'ils avaient encore quelque chose de leurs anciennes assemblées dans ce simulacre de représentation nationale.

Auguste institue dans chaque cité soumise à la condition provinciale une sorte de petit sénat, *senatum minorem* [1], qui rappelle le sénat aristocratique des cités de la Gaule; mais avec cette différence que les plébéiens peuvent y être admis sous certaines conditions, qui excitent l'activité individuelle en invitant à la vie sociale. Habile mesure d'où est sorti le régime gallo-romain; expression qui marque très-bien l'union des deux éléments, des deux nationalités gauloise et romaine [2].

Confirmant et continuant l'œuvre de César [3], Auguste concède, à dix peuples des *Tres Galliæ*, le titre de *liberi* [4], et à cinq celui

[1] « Quorum cœtum recte apellavit antiquitas *minorem senatum.* » (Novelle IV de Majorien, *De indulgentiis reliquorum.*)

[2] Voir Laferrière, *Histoire du droit français*, in-8°, Paris, 1852-53, t. II, p. 236 et 240; — Walckenaer, *Géographie ancienne des Gaules*, in-8°, t. II, p. 265.

[3] Auguste était peu prodigue du droit de cité romaine, et, selon toute vraisemblance, devait difficilement accorder aux cités la faveur de conserver leur autonomie. *Civitatem romanam*, dit Suétone, *paucissime dedit.* (*August.* § 40.)

[4] Les peuples *liberi* étaient :

1° Dans l'Aquitaine : 1° *Santones*, 2° *Bituriges-Vivisci*, 3° *Bituriges-Cubi*; 4° *Arverni.* (Pline, IV, 33.)

2° Dans la Lyonnaise : 1° *Meldi*; 2° *Segusiavi.* (Pline, IV, 32.)

3° Dans la Belgique : 1° *Nervii*, 2° *Suessiones*, 3° *Ulmanetes*, 4° *Leuci.* (Pline, IV, 31.)

C'est une question de savoir si des peuples gallo-romains, autres que ceux cités par Pline, ont jamais reçu, des Romains, le titre de *liberi* ou de *fœderati.*

Dans sa *Collectio inscriptionum* (in-8°, Tuscii, 1856, p. 29, n° 5221), Henzen rapporte une inscription de l'époque de Trajan, qui indiquerait la cité des *Vellavi* comme *libera.* Elle est ainsi conçue :

ETRVSCILLAE || AVG.CONIVG || AVG.N. || CIVITAS VELLAVOR || LIBERA.

Cette inscription aurait besoin d'être vue pour être bien étudiée. Ceux qui s'appuient sur Strabon pour soutenir que les *Vellavii* ont été rangés parmi les peuples *liberi* se trompent, en ce que cet auteur dit simplement que les *Vellaii* forment un peuple séparé des Arverni. (IV, II, 2.)

de *fœderati*[1]; titres qui, en maintenant leur autonomie, leur permettent de conserver les usages gaulois.

En outre, il impose son nom ou celui de César à diverses villes qu'il érige en capitales, souvent en déplaçant le siége principal d'une cité. Ainsi, Augusta Rauracorum, Augusta Suessionum, Augusta Treverorum, Augusta Tricastinorum, Augusta Veromanduorum, Augustobona, Augustodurus, Augustomagus, Augustoritum, Cæsarodunum, Cæsaromagus, Juliacum, Juliabona, Juliomagus, etc.[2]

Par l'habileté de ses combinaisons, Auguste sut se concilier les Gaulois et capter la fidélité des cités; *fidelem civitatem*, dit Suétone.

III

REMANIEMENT DE LA DIVISION TERRITORIALE ET POLITIQUE D'AUGUSTE PAR TIBÈRE.

Il résulte de Pline, de Tacite et de Ptoléмée, que, sous Tibère, plusieurs changements furent apportés à la division territoriale d'Auguste.

Pline, qui écrivait sous Vespasien, décrit les limites de la Narbonnaise en ces termes : « On donne le nom de *Narbonnaise* à la partie de la Gaule qui est baignée par la Méditerranée; elle se nommait *Braccata;* elle a pour limites, du côté de l'Italie, le Var et les Alpes; du côté du reste de la Gaule, au nord, les Cévennes et le Jura. » (III, 5.)

Ces limites sont les mêmes que celles de la *Provincia romana* de César.

[1] Les peuples *fœderati* étaient :

Dans la Lyonnaise : *Ædui, Carnutes.* (Pline, IV, 32.)

Dans la Belgique : *Lingones, Remi, Treveri**. (Pline, IV, 31.)

[2] Quelques-unes de ces villes ont pu recevoir leur nom de César ou d'Auguste, même après la mort de ce dernier. Nous croyons qu'il en a dû être ainsi d'*Augustodunum* (Autun), dont Strabon ne parle point; et d'*Augustonemetum* (Clermont), devenue capitale des *Arverni*, et que Strabon nomme *Nemossus* (IV, II, 3), parce que sans doute elle n'avait pas encore reçu le nom d'*Augustonemetum*. Dès Auguste, *Gergovia* cessa d'être la ville principale des *Arverni*.

* Les *Treveri*, qui avaient reçu le titre de *fœderati*, et qui étaient sûrement au nombre des *socii* sous César, perdirent ce titre, probablement lors de la révolte de Florus. C'est pour cela qu'en parlant d'eux Pline dit : *Treveri, liberi antea.* (IV, 31.)

Dans sa description de la Narbonnaise, Pline comprend, parmi les colonies de cette région, *Alba Helvorum.* (III, 5.) Ptolémée place, de même, dans la Narbonnaise, les *Helvii*, qu'il désigne sous le nom d'*Elycoci*, ayant pour ville *Albaugusta.* (T. II, c. II, § 18.)

Nous avons vu précédemment que les *Helvii*, qui, d'après César, faisaient partie de la Province romaine, avaient été, suivant Strabon, mis par Auguste dans l'Aquitaine. Ils se trouvaient donc rétablis dans la Narbonnaise, d'où ils avaient été distraits.

Sur les trois autres parties de la Gaule, Pline s'exprime en ces termes : « Toute la Gaule désignée sous le nom général de Chevelue (*Comata*) est divisée entre trois grands peuples (*populorum genera*), séparés surtout par des fleuves : la Belgique, DE L'ESCAUT À LA SEINE; de la Seine à la Garonne, la Celtique ou Lyonnaise; de la Garonne à la chaîne des Pyrénées, l'Aquitaine, appelée auparavant *Arémorique.* » (IV, 31.)

Après la désignation de divers peuples, l'auteur ajoute : « Peuplades germaniques habitant la Gaule belgique : les Némètes, les Triboques, les Vangions, etc. » (IV, 31.)

En circonscrivant ainsi, de l'Escaut à la Seine, la Belgique, que César délimitait entre le Rhin, la Marne et la Seine, et en désignant spécialement les peuplades germaniques placées vers le Rhin, Pline indique, tout au moins d'une manière implicite, qu'au temps où il écrivait la Belgique avait éprouvé un remaniement territorial. Ce remaniement, au surplus, résulte clairement de Tacite, qui mentionne deux Germanies : une Germanie inférieure et une Germanie supérieure. (*Germ.* 28. *Ann.* I, 31; III, 41; IV, 73.)

Ptolémée, en décrivant la Gaule belgique, trace la position des deux Germanies :

« De la contrée, dit-il, qui s'étend le long du Rhin, la partie comprise entre la mer et le fleuve Obrinca s'appelle *Germanie inférieure.* On y rencontre les villes suivantes :

« Dans l'intérieur des terres, chez les *Batavi*, etc. » (L. II, c. VIII, § 14.)

« La contrée qui s'étend au midi, après le fleuve Obrinca, s'ap-

pelle *Germanie supérieure*. On y remarque les villes suivantes, à partir de ce fleuve :

« Chez les Némètes, etc. » (L. II, c. VIII, § 17.)

De La Barre [1], d'Anville [2], Schayes [3], MM. Giraud [4], Laferrière [5] et Baillet [6] croient que la subdivision de la Belgique en Belgique proprement dite, en Germanie inférieure et Germanie supérieure, dut s'effectuer sous Auguste. Ils se fondent principalement sur ce que Tacite rapporte qu'à la mort de cet empereur il existait deux armées, deux chefs militaires particuliers, l'un sur la rive supérieure, l'autre sur la rive inférieure du Rhin, placés tous les deux sous le commandement de Germanicus. « Duo apud ripam Rheni exercitus erant; cui nomen *superiori* sub C. Silio legato; *inferiorem* A. Cæcina curabat. » (*Ann.* I, 31.)

Les deux armées qui, à l'époque dont parle Tacite, campaient sur le Rhin, l'une sous le nom d'*armée de la rive supérieure*, l'autre sous celui d'*armée de la rive inférieure*, ne représentaient qu'une occupation militaire, qui a pu faire naître, sous l'influence de besoins civils, la pensée de créer une division administrative et politique; mais elles ne prouvent nullement l'existence de cette division dont Strabon, qui a écrit sous Auguste et après

[1] Voir *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, VIII, p. 403.

[2] Voir *Notice de la Gaule*, in-4°, Paris, 1760, p. 11. Suivant d'Anville, Auguste divisa la Gaule en six gouvernements ou provinces, tandis qu'on lit dans Strabon qu'il la divisa seulement en quatre parties : la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique. (IV, I, 1.)

D'Anville dit aussi que l'ancienne Celtique fut amoindrie du territoire des *Sequani* et des *Helvetii;* ce qui est contredit par Strabon, qui fait partir la Lyonnaise *des sources du Rhin et du Rhône.* (IV, III, 1.)

[3] « La Germanie inférieure, dit Schayes, embrassait en partie les Belges d'origine gauloise, et la Germanie supérieure exclusivement ceux d'origine germanique. Des différentes parties de la Belgique actuelle, la *provincia Belgica* contenait le Luxembourg, le pays des Nerviens et celui des Ménapiens. La Tongrie et la Toxandrie faisaient partie de la Germanie inférieure. » (*La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, in-8°, Bruxelles, 1858, t. I, p. 409.)

[4] Voir *Droit français au moyen âge*, in-8°, Paris, 1846, t. I, p. 41.

[5] *Histoire du droit français*, in-8°, Paris, 1852-53, t. II, p. 217.

[6] Voir *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. IV de la 4e série, année 1858, p. 505 et suiv.

sa mort, eût sûrement parlé, si elle eût été faite par cet empereur [1].

Suivant les auteurs de l'Histoire du Languedoc, la formation des deux Germanies *inférieure* et *supérieure* se serait réalisée sous Néron, et, d'après Saumaise, sous Adrien. Ni l'une ni l'autre de ces opinions ne saurait être admise en présence des paroles claires et précises de Tacite, qui nous montre, sous Tibère, l'existence de deux Germanies érigées en provinces. Sous l'an 21 de J. C. c'est-à-dire sept ans après la mort d'Auguste et trente-trois ans avant l'arrivée de Néron au trône, Tacite dit, en parlant de Vitellius Varro, qu'il était « *inferioris Germaniæ* legatus » (*Ann.* III, 41); et, dans ses récits de l'an 28 de J. C. il dit : « Quod ubi L. Apronio, *inferioris Germaniæ* proprætori, cognitum, vexilla legionis e superiori provincia accivit [2]. » (*Ann.* IV, 73.)

C'est au temps de Tibère qu'il faut reporter la division territoriale de la Belgique en Belgique proprement dite et en Germanies inférieure et supérieure. Très-probablement les *Caleti* et les *Velliocasses*, qui, à l'époque de César, comptaient entre les Belges, que la Seine séparait d'avec les Celtes, furent alors distraits de la Belgique pour être attribués à la Lyonnaise, où nous les montrent Pline (IV, 32) et Ptolémée (l. II, c. VIII, § 8). Ces changements sont solidaires et durent avoir lieu en même temps.

Les causes de ce remaniement sont aisément saisissables.

Auguste avait établi de grands commandements militaires au sein de la Germanie et transplanté des peuplades germaines sur

[1] Strabon dit très-expressément qu'Auguste divisa la Gaule en quatre parties (IV, 1, 1), sans qu'on puisse, en aucune manière, en inférer une subdivision de la Belgique.

[2] Voir une inscription rapportée par Orelli, n° 485, ainsi conçue : T.VARIO CLEMENTI || PROC·PROVINCIARVM || BELGICAE·GERMANIAE·SVPERIORIS || GERMANIAE·INFERIORIS, etc.

Deux autres inscriptions sont rapportées par Gruter et Spon. L'une porte : *Proc(urator) a rationibus* PROVINCIAE·BELGICAE·ET·DVARVM·GERMANIARVM, et l'autre : *Proc. ration. privatarum per* BELGIC·ET·DVAS·GERMANIAS.

la rive gauche du Rhin : les Ubiens [1] et les Sicambres [2]. Après Auguste, les Vangions et les Némètes [3] furent admis à se fixer sur cette même rive. Tibère, une fois empereur, dirigea, comme Auguste, toutes ses vues du côté de la Germanie, où il avait, avant son règne, neuf fois pénétré [4]. Il est naturel de penser que ce fut lui qui donna aux Germains d'en deçà du Rhin une organisation territoriale et politique particulière. Le pays qu'ils habitaient reçut son nom et sa division de sa position par rapport au Rhin : *Germania inferior, Germania superior.* Il devint un rempart qui protégeait les Romains contre l'invasion des Germains. « Ut arcerent, » comme le dit Tacite (*Germ.* 28) en parlant des Ubiens.

En un mot, la division militaire établie sur la rive gauche du Rhin, sous Auguste, devint une division civile et politique sous Tibère.

IV

NOUVELLES DIVISIONS TERRITORIALES SOUS DIOCLÉTIEN ET SOUS CONSTANTIN.

Quelques mots sur les divisions territoriales de la Gaule transalpine, survenues après le remaniement qu'opéra Tibère. Ce

[1] Strabon dit que « Agrippa fit passer, de leur consentement, les *Ubii* en deçà du Rhin » (IV, III, 4), c'est-à-dire sur la rive gauche. Ce fait, dit Walckenaer (II, 279), eut lieu l'an 37 avant J. C. La colonie agrippine ayant été fondée chez eux sous Claude, ils prirent le nom d'*Agrippinenses*. « Romanorum nomen Agrippinenses vocarentur. » (Tacite, *Hist.* IV, 28.)

[2] « Une portion des Suèves et des Sicambres, dit Walckenaer (II, 279), s'établit dans la Gaule, l'an 8 avant J. C. » Suétone apprend « qu'ils furent transportés sur les bords du Rhin, les plus voisins des lieux qu'ils habitaient. » (*August.* 21.) On transplanta les Sicambres entre le Rhin et l'Escaut... Sous le nom de *Gugerni*, ils occupaient tout le terrain qui s'étend, d'un côté, depuis Ruremonde jusqu'à Cuyck, et, de l'autre côté, depuis Ordinghen jusqu'à l'endroit où le Rhin se divise à Schanckenschantz. »

[3] Strabon prend grand soin de dire que les *Triboci* étaient établis sur le territoire des *Mediomatrici;* que les *Sugambri* habitaient près des *Menapii*, et qu'Agrippa avait fait passer les *Ubii*, de leur consentement, sur la rive gauche du Rhin (IV, III, 4); il ne parle nullement des *Vangiones* ni des *Nemetes;* d'où, la conséquence qu'à l'époque où écrivait Strabon, c'est-à-dire dans les premiers temps du règne de Tibère, les *Vangiones* et les *Nemetes* n'occupaient pas encore cette même rive gauche du Rhin. Ptolémée nous les montre dans la Germanie supérieure.

[4] « Se novies a divo Augusto in Germaniam missum. » (Tacite, *Ann.* II, 41.)

point, souvent traité et particulièrement examiné par d'Anville et par Walckenaer, ne sera pour nous l'objet que de courtes indications.

Jusqu'à Dioclétien la division territoriale de la Gaule transalpine ne reçoit aucun changement.

L'empire est ébranlé dans ses bases. La discipline militaire, cette sauvegarde des États, a disparu de l'armée. En moins de cinquante ans, on a vu s'élever vingt et un tyrans et tomber dix-huit empereurs, assassinés les uns par leurs ministres, les autres par leurs soldats. Rome ne songe plus désormais à conquérir la Germanie, mais à se défendre contre les Barbares.

Dioclétien introduit de grandes réformes. Il donne quatre maîtres à l'empire [1], qui succombait déjà sous le fardeau d'un seul. Il crée quatre grandes divisions gouvernementales.

Consacrant tous ses efforts à jeter les bases d'une monarchie absolue, « il étage en quelque sorte tout l'empire, en remplissant l'immense intervalle qui le séparait de la foule par une multitude prodigieuse d'ordres, de classes, de maîtrises, qui comblaient le vide et transformaient les principautés des Césars en une monarchie orientale [2]. »

Constantin continue l'œuvre de Dioclétien. Il brise l'unité territoriale et politique du vaste État, et fait de Constantinople une seconde métropole, où il place sa résidence. Dans les provinces, il établit quatre préfets du prétoire et quatre départements ou préfectures, divisés en diocèses administrés par des vice-préfets ou vicaires, et chaque diocèse subdivisé en provinces régies par des proconsuls ou des présidents.

La Gaule transalpine, l'Espagne et l'Ile britannique formèrent une préfecture dont le siége était à Trèves [3]. Le vicaire particulier des Gaules fut placé à *Arelate*, Arles.

Un seul document nous révèle le changement apporté par Cons-

[1] « Tres enim participes sui regni fecit. » (Lactance, *De mortibus persecutorum*, VII.)

[2] Lehuërou, *Institutions mérovingiennes*, in-8°, Paris, 1843, t. I, p. 124.

[3] Eumène, *Panegyricus in Constantinum*, cap. XXII. — *Codex Theodos.* t. II, p. 428; t. IV, p. 670; éd. 1665.

tantin dans les provinces de la Gaule, c'est une loi de l'an 319, insérée au Code Théodosien[1], et où la première Lyonnaise est mentionnée pour la première fois.

Sous l'année 354 de son *Histoire*, Ammien Marcellin fournit, sur la division territoriale des Gaules à cette époque, des renseignements précieux, quelles que soient du reste les erreurs qu'il a pu commettre sur certains points, et que d'Anville a relevées avec sa sagacité accoutumée[2].

La Gaule transalpine comprenait alors douze provinces, dont Ammien Marcellin donne les noms : 1° Germania secunda ; 2° Germania prima ; 3° Belgica prima ; 4° Belgica secunda ; 5° Maxima Sequanorum ; 6° Lugdunensis prima ; 7° Lugdunensis secunda ; 8° Alpes Graiæ et Pœninæ.

Après ce dénombrement, Ammien Marcellin ajoute : « Telles sont les provinces et principales villes des Gaules. *Hæ provinciæ urbesque sunt splendidæ Galliarum.* » (XV, 11.)

Il nomme ensuite quatre autres provinces, qu'il a soin de distinguer de celles des Gaules : deux dans l'Aquitaine, deux dans la Narbonnaise. Dans l'Aquitaine : 1° Provincia Aquitanica ; 2° Novempopuli (Novempopulana) ; dans la Narbonnaise : 1° Narbonnensis ; 2° Viennensis. (XV, 11[3].)

A quelle époque est intervenue la première division territoriale qui a suivi la formation de la Germanie inférieure et de la Germanie supérieure ?

« Saumaise et Adrien de Valois, dit d'Anville, reculent cette division jusqu'à Constantin. Cependant une inscription dans Gruter, qui est au nom de Dioclétien et de son collègue Maximien, fait mention de la grande Séquanaise comme d'une province : PROV. MAX. SEQ. Les changements qu'apporta Dioclétien dans le gouvernement de l'empire et dans la puissance impériale peuvent faire juger qu'il aura disposé des provinces et de leur admi-

[1] Voir *Cod. Theodos.* t. IV, p. 52.

[2] Voir *Notice de la Gaule*, p. 13.

[3] Voir à la fin, ÉCLAIRCISSEMENTS, E, Division territoriale de la Gaule transalpine, constatée par Ammien Marcellin.

nistration autrement que les empereurs qui avaient régné moins despotiquement. On peut même le conclure de ce que dit Lactance, l'auteur du livre *De mortibus persecutorum*, qui, cherchant à blâmer ce qui a été fait par Dioclétien, s'exprime ainsi : *provincias in frusta concisas*. Au reste, c'est par degrés et successivement qu'est arrivée la plus grande multiplication des provinces. » (*Notice de la Gaule*, p. 12.)

Quoi qu'il en soit, la division territoriale et politique qui traça une distinction entre la Gaule et l'Aquitaine mit fin à l'union des *Tres Provinciæ Galliæ*, et l'on ne vit plus d'assemblées annuelles à Lyon, vers l'autel d'Auguste, ni de leurs décrets votifs.

Dès lors aussi cessa la distinction entre les colonies romaines ou latines, dotées du *jus italicum* ou du *jus latinum*; entre les cités libres et les cités fédérées; entre les préfectures et les municipes. Il n'y eut plus de priviléges en faveur des cités ou des villes. Il n'y eut plus que des immunités personnelles, érigées en système de domesticité impériale.

Cinq ans après la division territoriale qu'Ammien Marcellin traçait sous l'année 364, mais qui remontait à une époque antérieure à cette date, Sextus Rufus, vers 369, indique quatorze provinces dans les Gaules; il en donne deux de plus qu'Ammien Marcellin : une seconde Aquitaine, *duæ Aquitaniæ*, et le district des Alpes maritimes, *Alpes maritimæ* [1].

Les provinces des Alpes formèrent pendant longtemps un groupe étranger à la Gaule. Tous les peuples des Alpes furent rattachés à l'Italie jusqu'au temps de Dioclétien ou de Constantin.

« Les Romains, dit M. Baillet, avaient par Nice leur entrée dans la Gaule. Le Var était alors la limite commune de la Cisalpine et de la province romaine. César soumit les peuples qui séparaient l'Italie de l'Helvétie et des Allobroges, et mit chez eux ses légions en garnison. A partir de ce point, les Alpes restèrent encore indépendantes pendant un siècle, Auguste se plut même à augmenter les états de Cottius, aimant mieux se faire un allié fidèle de celui en qui il eût trouvé un ennemi difficile à abattre.

[1] Voir *Breviarium Sexti Rufi*, dans l'*Eutrope* de Verheyk, p. 701; — d'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 12; — Walckenaer, t. II, p. 360.

« Mais à la mort de Cottius, qui eut lieu sous le règne de Néron, ce petit royaume fut réuni à l'empire romain et à l'Italie. On eut donc ainsi trois provinces : des *Alpes Graiæ*, des *Alpes Cottiæ* et des *Alpes Maritimæ*. Enfin, au quatrième siècle, lorsqu'on donna les sommets des Alpes pour limites aux deux Gaules, ces trois petites provinces se trouvèrent coupées en deux, de sorte qu'il y eut en Italie des *Alpes Graiæ* et des *Alpes Cottiæ* (*ex libello provinciarum*) réunies un peu plus tard (*e Notitia Dignitatum*), et aussi en Gaule des *Alpes Graiæ et Penninæ*, mentionnées, pour la première fois, par Ammien Marcellin, comme faisant partie de la Gaule transalpine, et des *Alpes Maritimæ*, dans lesquelles se trouva comprise la plus grande partie des *Alpes Cottiæ*. » (*Bibliothèque de l'école des Chartes*, année 1858, p. 527).

Enfin, par le concile d'Aquilée de l'an 381, on voit qu'une nouvelle province avait encore été créée, puisqu'il fait mention de deux Narbonnaises, tandis que Sextus Rufus n'en indique qu'une seule. La Viennaise fut divisée en deux, de même que l'avait été l'Aquitaine, et l'on donna le nom de Narbonnaise seconde à la province nouvellement formée.

« Il est probable, dit Walckenaer (t. II, p. 370), que cette nouvelle subdivision fut faite par Gratien, qui se rendit en 379 dans les Gaules pour y régler l'administration [1]. »

Ainsi, en 381, la Gaule transalpine se trouvait partagée en quinze provinces.

V

DIVISION TERRITORIALE DE LA GAULE TRANSALPINE PAR HONORIUS, SUIVANT LA *NOTICE DES PROVINCES ET DES CITÉS DE LA GAULE*.

La dernière division territoriale et politique des Gaules à laquelle il a été procédé à l'époque gallo-romaine a eu lieu sous Honorius. Elle est établie par le *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, dont la date se place entre les années 395 et 406. Suivant cette Notice, les Gaules étaient divisées en dix-sept provinces, sub-

[1] Voir dom Bouquet, *Recueil des historiens de France*, præfat. p. 16; — Zozime, l. IV, c. XXIV; — *Cod. Theod.* t. IV, p. 511; t. V, p. 73; — Socrates, *Hist. eccl.* l. V, c. VI; — Walckenaer, t. II, p. 370.

divisées elles-mêmes en cent quinze cités; et rangées sous deux grandes portions : 1° les provinces Gallicanes au nombre de dix; 2° les Sept provinces.

Des quinze provinces que l'on comptait en 381, le nombre est porté à dix-sept par la subdivision des deux Lyonnaises; c'est-à-dire par la formation d'une troisième et d'une quatrième Lyonnaise.

La *Notice des provinces et des cités de la Gaule*, sur laquelle on a tant écrit, et dont le sujet est loin d'être épuisé, forme l'un des documents les plus précieux pour l'histoire et la géographie de notre pays. Elle constitue pour ainsi dire la charte par laquelle se rattachent l'époque gallo-romaine à l'époque franque, les temps anciens aux temps modernes. Un grand nombre de nos divisions territoriales actuelles, particulièrement dans l'ordre religieux, ont leur origine dans les divisions que constate la *Notice*.

Samson, l'un de nos plus habiles géographes, a, le premier, montré, en suivant la *Notice*, la corrélation qui existait entre la géographie civile des Gaules et la géographie ecclésiastique, et ce rapport s'est maintenu jusqu'en 1789, avec peu d'altération[1].

Cette tâche, si heureusement poursuivie, après Samson, par Adrien de Valois, d'Anville et Guérard, est aujourd'hui continuée

[1] La concordance des provinces et des cités gallo-romaines avec nos provinces et diocèses ecclésiastiques est un fait géographique certain, grâce au soin que l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique ont apporté à conserver, aux diocèses de la Gaule, l'étendue et la circonscription des anciennes cités. « Si quelque nouvelle cité est établie par l'Empereur, porte le concile de Chalcédoine, en 451, l'ordre des paroisses ecclésiastiques devra suivre la forme du gouvernement civil. » (Canon 17. Hard. *Concil.* t. I, col. 607.) On lit dans les actes du synode de Verne, publiés par le roi Pépin, en 755 : *Ut episcopi debeant per singulas civitates esse.* (Cap. I, apud. Baluz. *Capitul.* t. I, col. 169.)

Cependant cette concordance ne se remarque pas toujours et partout; cet usage a reçu diverses exceptions sous l'influence des circonstances politiques. Après la chute de l'Empire, les Wisigoths, les Burgondes et les Francs érigèrent plusieurs cités qui formèrent aussi des diocèses ecclésiastiques; ce qui troubla nécessairement l'ordre des circonscriptions tel qu'il était établi par la *Notice des provinces et des cités.*

Ainsi, la cité et le diocèse de Nevers ne furent formés que vers le VI^e^ siècle. Nevers, qui dépendait de la cité des Éduens, et par conséquent de la première Lyonnaise, fut détaché de la cité éduenne et placé dans la province de Sens, et

avec une grande puissance d'investigations par M. Desnoyers, dans sa *Topographie ecclésiastique de la France.*

« En modelant, dit M. Desnoyers, avec la plus rigoureuse exactitude, sur l'ancien ordre civil de l'administration gallo-romaine, le nouvel ordre ecclésiastique, en établissant un évêque métropolitain à la tête de chacune des grandes provinces ecclésiastiques, en créant au-dessous d'eux un évêque diocésain dans chacune des cent quinze cités ou divisions territoriales secondaires, telles que les avait organisées, en dernier lieu, l'autorité romaine dans la Gaule, l'Église se conforma aux décrets de ses premiers conciles, c'est-à-dire à une règle applicable à toute la chrétienté et qui devenait immuable pour elle. Aussi a-t-elle gardé et fidèlement transmis au moyen âge et aux temps modernes l'ensemble presque complet de ces juridictions anciennes. Elle a ainsi fixé et conservé

l'on voit figurer pour la première fois un évêque de Nevers, au concile d'Épône, en 517.

Châlon et Mâcon, par la *Notice*, n'étaient que de simples *castra.*

En 470, il existait un évêque à Châlon (*Gallia christ.* 2e édit. t. IV, pr. col. 221) et à Mâcon, en 538. (*Ibid.* col. 1039.)

Belley, à l'époque gallo-romaine simple *vicus* (voy. Greppo, *Eaux thermales*, in-8°, 1846, p. 176), fut érigé en cité et en diocèse au VIe siècle. Un évêque de Belley apparaît, pour la première fois, au deuxième concile de Paris.

Suivant Guichenon (*Hist. de Bresse et Bugey*, t. I, p. 20) et le *Gallia Christiana* (t. II, p. 356, col. 2, edit. prior), l'évêché de Nyon aurait été transféré, en 412, à Belley. Quoi qu'il en soit, cet évêché, probablement démembré de la *civitas Equestrium*, dont *Noiodunus*, Nyon, était la ville principale, n'a compris qu'une faible partie de cette *civitas.*

Dans sa Notice des Gaules, au mot *Sequani*, d'Anville dit : « Pour n'avoir point de doute que la juridiction spirituelle des archevêques de Lyon ne sorte des limites qui conviennent aux *Segusiani*, dans le territoire desquels la ville de Lyon a été fondée, il suffit de voir comment son diocèse empiète aujourd'hui sur le territoire des *Allobroges*, en s'étendant sur la rive méridionale du Rhône. Il sera permis de déroger aux limites des diocèses, et au rapport qu'ils ont en général avec les anciennes cités de la Gaule, lorsque les changements arrivés dans ces limites seront constatés par des faits particuliers. »

La Normandie et la Bretagne renferment notamment de nombreuses dérogations au rapport des diocèses avec les cités gallo-romaines. (Voir *Anciennes divisions territoriales de la Normandie*, par Le Prévost. *Ann. histor. pour l'année 1838.* — *La Bretagne du Ve au XIIe siècle*, par M. Aurélien de Courson, in-4°, Paris, 1863.)

jusqu'à nous l'étendue et les limites des territoires des cités et des peuples dont la *Notice* n'avait constaté que les noms. » (*Annuaire historique* pour l'année 1853, p. 118.)

Il est essentiel de remarquer que l'expression *civitas* n'a pas, dans la *Notice*, la même signification que dans César, où elle désigne surtout le territoire d'une cité. Dans la *Notice*, cette expression, comme le dit d'Anville, « se réduit précisément aux villes capitales des peuples qui avaient formé les cités... Ces capitales désignent d'une manière d'autant plus marquée les peuples qui composaient les provinces, qu'elles en avaient la plupart pris les noms, en cessant de porter ceux qui leur étaient propres antérieurement. » *Notice de la Gaule*, p. 28.)

Ainsi, pour ne fournir qu'un exemple, la *Notice* est le premier monument qui fasse mention de la *civitas Æduorum* comme ville. D'autres fois, c'étaient les peuples eux-mêmes qui avaient substitué, à leur propre nom, celui de la ville principale : on lit, dans la *Notice*, *civitas Lugdunensium*, remplaçant la *civitas Segusiavorum*, dans le territoire de laquelle se trouvait la colonie de Lyon [1].

On y lit de même *civitas Rotomagensium* au lieu de *civitas Veliocassium* [2]; *civitas Viennensium* au lieu de *civitas Allobrogum* [3], etc.

Sur les cent quinze peuples qu'énumère la *Notice*, en excep-

[1] « Segusiavi liberi in quorum agro colonia Lugdunum. » Pline, *Hist. nat.* IV, XXXII.)

[2] *Rotomagus* Rouen, est nommé, pour la première fois, par Ptolémée, comme étant la ville des *Veneliocassii*, qui sont les mêmes que les *Veliocasses* de César.

[3] On trouve le nom de *Viennenses*, pour la première fois, dans le discours de Claude au sénat, mais ne s'appliquant qu'aux habitants de la ville de Vienne. Il en est de même dans Tacite, lorsqu'il dit : « In eversionem Viennensium. » (*Hist.* I, LXV.)... « Salutem incolumitatemque Viennensium. » (*Ibid.* I, LXVI.) Mais Tacite nomme les Allobroges quand il ne restreint plus son discours aux seuls habitants de Vienne. « Fabius, dit-il, conduisit son armée à travers le pays des Allobroges, *per fines Allobrogum.* » (*Ibid.* I. LXVI.)

Ptolémée, qui écrivait vers l'an 175 de J. C. nomme aussi les Allobroges dans sa *Géographie*, et leur ville, *Vienna* (l. II, c. IX, § 11). Les Allobroges n'avaient pas encore alors reçu le nom de *Viennenses*, appliqué à la cité.

L'inscription de Forclaz, dont M. Allmer a donné le *fac-simile*, montre les

tant ceux de la Province romaine ou narbonnaise d'Auguste et ceux des Alpes, le territoire des trois Gaules aquitanique, celtique et belgique du temps de César, comprend quarante et un peuples ayant conservé leur ancienne dénomination mentionnée par les Commentaires, vingt-quatre dont le nom n'est fourni par les auteurs qu'après César, quoiqu'ils eussent pu préexister, ou comme *civitates* ou comme *pagi;* huit qui ont reçu leur nom de leur ville principale; enfin six peuples germains transplantés dans la seconde Germanie ou admis à s'y établir [1].

La *Notice* présente donc soixante et dix-neuf peuples dans ces trois Gaules. César donnait le nom de quatre-vingt-deux. Un tel rapport à des temps si divers est saisissant, lorsqu'on se reporte aux nombreux changements intervenus dans l'intervalle des quatre siècles et demi qui séparent l'époque des Commentaires de celle de la *Notice.*

César mentionne, dans la Guerre des Gaules, six peuples de la Province romaine : *Allobroges, Helvii, Ruteni provinciales, Tolosates, Vocontii, Volcæ Arecomici.* La *Notice* ne nomme plus que les *Tolosates* seuls. — Les *Allobroges,* les *Helvii,* les *Ruteni provinciales,* les *Vocontii,* les *Volcæ Arecomici,* ont disparu de la géographie gallo-romaine.

La disparition du nom de ces peuples gaulois s'explique facilement. Dans la Narbonnaise, bien plus que dans les *Tres Galliæ,* le pays avait reçu l'empreinte romaine tellement que, déjà de son temps, Pline avait pu dire : *Narbonensis... Italia verius quam provincia.* (*Hist. nat.* III, v.)

La Narbonnaise, en effet, était couverte de colonies sur tous les

Viennois limitrophes des Ceutrons : VIENNENSES INTER CEVTRONAS. Malheureusement le nom de l'empereur est effacé. Tous ceux qui se sont occupés de cette importante inscription paraissent, à raison de la facture assez bonne des lettres, lui assigner une date antérieure à Dioclétien. Si cela était, le nom de *Viennenses* aurait donc été substitué à celui des *Allobroges* avant la division territoriale à laquelle cet empereur fit procéder; ce qui est fort douteux.

Il est, du reste, assez remarquable qu'on ne trouve point d'inscription de l'époque gallo-romaine portant le nom des *Allobroges.*

[1] Voir à la fin, ÉCLAIRCISSEMENTS, F, la notice des provinces et des cités de la Gaule.

points. Une colonie fut établie à Narbonne, bien avant l'arrivée de César dans les Gaules, 116 ans avant Jésus-Christ, sous le gouvernement de Marcius Rex[1]. *Nemausus*, Nismes, devint colonie, et donna son nom au pays des *Volcæ Arecomici*[2]. Vienne fut décorée du titre de *Colonia Julia*[3] et investie du *jus Italicum*[4].

Pline nomme, parmi les colonies de la Narbonnaise : « *Narbo Martius*, colonie de la dixième légion... *Forum Julii*, Fréjus, colonie de la huitième légion. » — Il ajoute : « Dans l'intérieur des terres, COLONIES : Arles, de la sixième légion; Béziers, de la septième; Orange, de la seconde; dans le territoire des Cavares, Valence; des Allobroges, Vienne. — VILLES LATINES : Aix, des Salluviens; Avignon, des Cavares; *Apta Julia*, des Vulgientes[5]; Albèce des Reies Apollinaires; Alba, des Helves. » (III, v.)

Précisément nous retrouvons ces mêmes villes dans la *Notice*, et chacune d'elles avec la dénomination et le rang de *civitas*. C'est que toutes se mouvaient depuis longtemps, dans leur territoire réciproque, avec des droits et des priviléges particuliers résultant de leurs titres de colonies ou de villes latines; en sorte qu'en les rangeant au nombre des cités, la *Notice* n'a fait que consacrer des droits préexistants et anciens.

Ainsi s'explique pourquoi l'on rencontre, proportionnellement à l'étendue des territoires respectifs, un plus grand nombre de cités dans la Narbonnaise que dans chacune des trois autres parties de la Gaule.

Après cela, on peut juger quelle confiance il faut accorder aux paroles véhémentes de Claudien, ne voyant, dans les divisions ter-

[1] César renouvela la colonie de Narbonne en y envoyant les vétérans de la dixième légion, et de là vient que, dans Mela (III, 5) et dans Pline (III, 5), Narbonne porte le titre de *Decumanorum colonia*.

[2] De nombreuses médailles montrent l'image du peuple de Nemausus personnifié. Ces médailles se rapportent probablement à l'origine même de la colonie. (Voir de La Saussaye, *Numismatique narbonnaise*, in-4°, Blois et Paris, 1843; p. 16.)

[3] Pellerin, VI, 246. — Mionnet, I, 199.

[4] D. L. I. S 2 *de Censibus*.

[5] De nombreuses inscriptions attestent que Aix, Avignon et Apt, fournirent des colonies romaines.

ritoriales, qu'un moyen détourné des empereurs d'accroître les impôts, et s'écriant : « Afin que le trafiqueur de l'Empire mutilé n'éprouve pas de diminution dans ses revenus, la province qui reste est partagée, et supporte à elle seule le fardeau d'un double tribunal et d'un double impôt. »

.....Ne quid tamen, orbe resciso,
Venditor amittat, provincia quæque superstes
Dividitur, geminumque duplex passura tribunal,
Cogitur alterius pretium sarcire peremptæ.
(*Poemata*, XX, 584.)

Boutade et raison de poëte!

Ce qu'il y a de vrai et d'historique, c'est que les divisions territoriales des Gaules à l'époque gallo-romaine ne furent que l'expression des circonstances politiques, des nécessités de domination, de protection ou de défense, combinées, autant que possible, avec les exigences du sol.

L'étude de la géographie ne consiste pas seulement à décrire des contrées, à tracer les limites matérielles d'un pays, mais encore dans la connaissance de ses divisions administratives et politiques, dans la recherche des raisons qui ont motivé ces divisions; et c'est peut-être l'un des côtés par lesquels l'histoire révèle avec le plus de certitude son utilité et ses enseignements.

ÉCLAIRCISSEMENTS.

A

Noms, par ordre alphabétique, des peuples de la Gaule transalpine mentionnés dans les Commentaires de César. (*Guerre des Gaules.*)

I. AQUITAINE.

Ausci, Bigerriones, Cocosates, Elusates, Gates, Garumni, Ptianii, Sibuzates, Sontiates, Tarbelli, Tarusates, Vocates.

Total : 12.

II. CELTIQUE.

Ædui, Ambarri, Ambibarii, Ambiliati, Ambluareti, Andes, Arverni, Aulerci Brannovices, Aulerci Cenomani, Aulerci Eburovices, Bituriges, Blannovii, Boii, Cadurci, Carnutes, Curiosolites, Diablintres, Eleuteri Cadurci, Esuvii, Gabali, Helvetii, Lemovices, Lemovices Armoricani, Lexovii, Lingones, Mandubii, Namnetes, Nitiobriges, Osismi, Parisii, Petrocorii, Pictones, Rauraci, Redones, Ruteni, Santones, Segusiavi, Senones, Sequani, Turones, Unelli, Vellavii, Veneti.

Total : 43.

III. BELGIQUE.

Ambiani, Ambivariti trans Mosam, Atrebates, Bellovaci, Caletes, Ceutrones, Geiduni, Grudii, Leuci, Levaci, Mediomatrici, Meldi, Menapii, Morini, Nervii, Pleumoxii, Remi, Suessiones, Treveri, Velliocasses, Veromandui.

Belges-Germains en deçà du Rhin. Aduatuci, Cærœsi, Condrusi, Eburones, Pæmani, Segni.

Total : 27.

IV. PROVINCE ROMAINE.

Allobroges, Helvii, Ruteni provinciales, Tolosates, Vocontii, Volcæ Arecomici.

Total : 6.

V. Récapitulation du nombre des peuples de la Gaule transalpine, mentionnés par César.

Aquitaine	12
Celtique	43
Belgique	27
Total	82
Province romaine	6
Total	88

César mentionne, dans ses Commentaires de la Guerre civile, 1° les *Massilienses*, peuple indépendant, allié de Rome; 2° les *Sallyæ*, le premier des peuples soumis à la Province; 3° les *Albici*, que Strabon nomme *Albiœci* et qu'il dit être « au-dessus des Salyes, et dans la partie septentrionale des Alpes. » (IV, XI, 2.)

B

Noms des peuples de la Gaule transalpine mentionnés par Strabon, disposés dans l'ordre où il les présente; avec référence à César, à Pline, à Ptolémée et à la carte de Peutinger.

I. AQUITAINE.

« Auguste, en divisant la Gaule en quatre parties..... compte pour deuxième partie l'Aquitaine, en lui conservant ce même nom, sous lequel César l'a fait connaître, si ce n'est qu'il en recule les limites en y ajoutant les cantons de quatorze peuples situés entre la Garonne et la Loire. » (Strabon, IV, 1, 1.) — « Une partie de ces quatorze peuples s'étend jusqu'aux rives du Rhône et aux plaines de la Narbonnaise. » (*id.* IV, 1, *init.*)

STRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON
PEUPLES DE L'AQUITAINE ENTRE LES PYRÉNÉES ET LA GARONNE[1].					
Bituriges Vivisci. IV, II, 1.	"	Bituriges, liberi, cognomine Ubisci. IV, 33.	Bituriges Vibisci, dont les villes sont *Noviomagus*, *Burdigala*. II, VI, § 8.		« Leur place de co merce est *Burdigal* ville située sur une pèce d'anse formée p les embouchures de Garonne. » (IV, II,
Tarbelli. IV, II, 1.	Tarbelli. III, 27.	Tarbelli, Quatuor signani. IV, 33.	Tarbelli, qui ont pour ville *Aquæ Augustæ*. II, VI, § 9.	"	Dans la partie l'Aquitaine que baig l'Océan, vers le prem golfe gaulois. (IV, II,
Convenæ. IV, II, 1.	"	Convenæ, mox in oppidum contributi. IV, 33.	Convenæ, dont la ville est *Lugdunum*, colonie. II, VI, § 22.	"	« On trouve dans canton des *Convena* ville de *Lugdunum* les beaux thermes *Onesii*. (IV, II, 1.)

[1] Strabon ne mentionne que cinq peuples de l'Aquitaine, entre les Pyrénées et la Garonne, y compris les *Ons* situés dans le district des *Convenæ*. Cependant il dit : « On compte plus de vingt peuples, peu nombreux en particu et peu connus, qui portent le nom d'*Aquitains*. » (IV, II, 1, t. II, p. 38 de la traduction de Coray.) « Gentes Aq tanorum sunt plures vigenti, tamen et obscuræ. » (Traduction de M. Müller, p. 157.)

[2] Les *Onesii* occupaient le pays de Bagnères-de-Luchon, où coule l'One, qui rappelle leur nom.

ABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
i. IV, II, UPLES QUITAINE NTRE ARONNE LOIRE.	Auscii. III, 27.	Ausci. IV, 33.	Ausci, dont la ville est *Augusta*. II, VI, § 18.	"	"
ii. IV, II,	Helvii. VII, 8, 64, 65. (Dans la province romaine.)	Alba Helvorum. III, 5. (Dans la Narbonnaise.)	Elycoci, et leur ville *Albaugusta*. II, IX, § 18. (Dans la Narbonnaise.)	"	«Ils commencent au Rhône.» (IV, II, 2.)
i. IV, II,	Vellavii, sub imperio Arvernorum. VII, 75. (Celtique.)	"	Velauni, dont la ville est *Rœssium*. II, VI, § 20.	*Revessione*. I. F.	«Autrefois ils faisaient partie des *Arverni*, mais aujourd'hui ils forment un peuple séparé.» (IV, II, 2.)
rni. IV, 2.	Arverni. I, 31, 45;—VII, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 34, 37, 38, 64, 66, 75, 77, 89, 90; VIII, 46. (Celtique.)	Arverni, liberi. IV, 33.	Arverni, chez lesquels est la ville *Augustonemetum*. II, VI, § 20.	*Aug. Nemeto*. I. F.	«Les *Arverni* habitent la Loire, sur laquelle est bâtie *Nemossus*, leur capitale.» (IV, II, 3.)
ovices. , II, 2.	Lemovices. VII, 4, 75, 88; VIII, 46. (Celtique.)	Lemovices. IV, 33.	Limovici, qui ont pour ville *Augustoritum*. II, VI, § 10.	"	"
ocorii. IV, 2.	Petrocorii. VII, 75. (Celtique.)	Petrocori. Tarne amne discreti a Tolosanis. IV, 33.	Petrocorii, dont la ville est *Vesuna*. II, VI, § 12.	"	"
ibriges. , II, 2.	Nitiobriges. VII, 7, 31, 46, 75. (Celtique.)	Antobroges. IV, 33.	Nitiobriges, dont la ville est *Aginnum*. II, VI, § 14.	Nitiobroges. I. C. *Aginnum*. I. D.	"
urci, IV, 2.	Cadurci. VII, 4, 64; VIII, 32, 34. (Celtique.)	Cadurci. IV, 33.	Cardurci, dont la ville est *Duesona*. II, V, § 11.	Cadurci. I. B.	"

STRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
Bituriges Cubi. IV, II, 2.	Bituriges. I, 18; VII, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 21, 29, 75, 90; VIII, 2, 3, 4, 11. (Celtique.)	Bituriges, liberi, qui Cubi appellantur. IV, 33.	Bituriges Cubi, dont le territoire s'étend jusqu'au fleuve *Liger*; leur ville est *Avaricum*. II, VI, § 13.	Bituriges. I. B. *Avaricum*. I. B.	"
Santones. IV, II, 2.	Santones. I, 10, 11; III, 11; VII, 75. (Celtique.)	Santones, liberi. IV, 33.	Santones, qui ont pour ville *Mediolanum*. II, VI, § 7.	"	«La Garonne va se jeter dans l'Océan entre le pays des *Bituriges*, surnommés *Vivisci* et celui des *Santones*, deux peuples gaulois d'origine.» (IV, II, 1.) — «Le long de l'Océan, on trouve les *Santones*, près de la Garonne.» (IV, II, 2.)
Pictones. IV, II, 1, 2.	Pictones. VII, 4, 75; VIII, 26, 27. (Celtique.)	Pictones. IV, 33.	Pictones, qui ont pour villes *Ratiatum*, *Limonum*. II, VI, § 6.	Mediolano.	La Loire se décharge entre les *Pictones* et les *Namnetes*. (IV, II, 1.) «Le long de l'Océan, on trouve les *Pictones*, près de la Loire.» (IV, II, 2.)
Ruteni. IV, II, 2.	Ruteni. VII, 5, 7, 64, 75, 90. (Celtique.)	Ruteni, rursus Narbonnensi provinciæ contermini. IV, 33.	Rutani, dont la ville est *Etodunum*. II, VI, § 21.	Ruteni. I. C.	«Dans le voisinage de la Narbonnaise sont les *Ruteni*.» (IV, II, 2.)
Gabali. IV, II, 2.	Gabali, sub imperio Arvernorum. VII, 75. — VII, 64. (Celtique.)	Gabales. IV, 33.	Gabali, dont la ville est *Anderedum*. II, VI, § 16.	Anderitum. I. E.	«Dans le voisinage de la Narbonnaise sont les *Gabali*.» (IV, II, 2.)
16 peuples.					

II. LYONNAISE ET BELGIQUE.

« Après l'Aquitaine et la Narbonnaise, vient cette portion de la Gaule bornée par le cours du Rhin et par celui du Rhône, depuis la source de ce fleuve jusqu'à Lyon, et de là jusqu'à la Loire. La partie supérieure de cette région, depuis les sources du Rhin et du Rhône jusqu'à peu près au milieu des plaines, forme (ce qu'on appelle) la Lyonnaise. Tout le reste, jusqu'à l'Océan, est compris dans cette portion de la Gaule qu'on attribue aux Belges. » (Strabon, IV, III, 1.)

STRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
mnetes. IV, II, 1.	Namnetes. III, 9. (Celtique.)	Nannetes. IV, 32. (Lyonnaise.)	Namnetæ, dont la ville est *Condevincum*. II, VII, 9. (Lyonnaise.)	"	« La Loire se décharge entre les *Pictones* et les *Namnetes*. » (IV, II, 1.)
gusiavi[1]. IV, I, 9; — III, 1.	Segusiavi, I, 10; VII, 64, 75. (Celtique.)	Secusiabbi[2], liberi, in quorum agro colonia Lugdunum. IV, 32. (Lyonnaise.)	Segusiavi, dont les villes sont *Rodumna*, *Forum Segusiavorum*. II. VII, 14. (Lyonnaise.)	Foro Segustavarum. I. F. 11 D. Lugdune, caput Galliarum, II. A.	« Descendu dans les plaines des *Allobroges* et des *Segusii*[3], le Rhône se joint à la Saône, à l'endroit où est Lyon, ville appartenant à ces derniers. » (IV, I, 9.) — « Lyon est la capitale des *Segusii*, qui habitent entre le Rhône et le Doubs. » (IV, III, 1.)
quani. IV. I, 9; — III, 2 et 4.	Sequani. I, 1, 6, 8, 12, 19, 31, 32, 33, 35, 38; IV, 10; VII, 66, 68, 75. (Celtique.)	Sequani, IV, 32. (Belgique.)	Sequani, dont les villes sont *Dittatiam*, *Visontium*, *Equestris*, *Avanticum*[4]. II, VIII, 21. (Belgique.)	"	« Le fleuve *Sequana* (qui sort des Alpes) coule parallèlement au Rhin, traverse le pays et va se décharger dans l'Océan. — Les *Sequani* sont bornés, à l'orient par le Rhin, et à l'occident par la Saône. Entre

[1] M. Aug. Bernard a donné les variantes des manuscrits de Strabon en ce qui touche le nom de ce peuple. (Voir Origines du Lyonnais, in-8°, Paris, 1846, p. 15.) — *Description du pays des Segusiavi*, in-8°. Paris, 1858, p. 31. — Voir aussi la traduction latine de Strabon par Müller, in-8°; Paris, 1853; p. 154 et 159.
Toutes les inscriptions apprennent que le nom de ce peuple est *Segusiavus*, ce qui est confirmé par une monnaie non connue portant le nom ethnique des *Segusiavi*, ainsi écrit à l'avers : SEGVSIAV|V|S, et par les meilleurs manuscrits de César. Nous écrivons pour cela *Segusiavi*. — Le manuscrit de Strabon n° 1397 de la Bibliothèque impériale, du XII^e^ siècle, au livre IV, ch. III, § 1, porte Σηγουσιανοι.

[2] Nous écrivons *Secusiabbi*, conformément au manuscrit de Pline, n° 6795 de la Bibliothèque impériale de Paris.

[3] Coray, dans sa traduction que nous suivons, écrit *Segusii*. V. t. II, p. 28 et 47.

[4] On s'accorde à reconnaître que Ptolémée a fait erreur en plaçant *Equestris* et *Avanticum* chez les *Sequani*.

STRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLEMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
					le Doubs et la Saône, on trouve les *Ædui*... De l'autre côté de la Saône habitent les *Sequani*, peuple devenu depuis longtemps l'ennemi des *Ædui*..... Cette inimitié s'est accrue par les contestations des deux peuples, au sujet de la Saône, qui les sépare, chacun d'eux prétendant à la possession exclusive de ce fleuve, ainsi qu'à la perception des péages.» (IV, III, 1.) (Voir *Helvetii*.)
Ædui. IV, 1, 9; III, 2, 4.	Ædui. I, 3, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 28, 31, 35, 36, 37, 43, 44, 48; — II, 5, 10, 14, 15; — V, 6, 7, 54; — VI, 4, 12; — VII, 5, 9, 10, 17, 32, 33, 34, 37, 38, 40, 42, 43, 45, 50, 53, 54, 55, 59, 61, 63, 64, 67, 75, 76, 77, 89, 90; — VIII, 2, 45, 46, 54. (Celtique.)	Hedui, fœderati. IV, 32. (Lyonnaise.)	Ædui, chez lesquels sont les villes *Augustodunum*, *Cabyllinum* et *Lugdunum*, métropole de la Gaule. II, VII, 17. (Lyonnaise.)	"	«La Saône prend sa source dans les Alpes; elle sépare les *Sequani* des *Ædui* et des *Lingones*.» (IV, I, 9.) — «Entre le Doubs et la Saône, on trouve les *Ædui*, qui possèdent la ville de *Cabyllinum*, située sur ce dernier fleuve, et la forteresse de *Bibracte*.» (IV, III, 2.)
Helvetii. IV, III, 3, 4; VI, 6.	Helvetii. I, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29; — IV, 10; — VI, 25:	Helvetii. IV, 31. (Belgique,)	Helvetii, dont les villes sont *Ganodurum*, *Forum Tiberii*. II, VII, 20. (Belgique.)	Aventicum Helvetiorum. II. B.	«Après les *Helvetii*, on trouve le long du Rhin les *Sequani* et les *Mediomatrici*... Le mont Jura, situé dans le pays des *Sequani*, sépare ceux-ci des *Helvetii*. Au-dessus des *Helvetii* et des *Sequani*, à l'occident,

TRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
	— VII, 75. (Celtique.)				on trouve les *Ædui* et les *Lingones.*» (IV, III, 4.) — «Les *Rhæti* et les *Vindelici* touchent aux *Helvetii* et aux *Boii.*» (IV, VI, 6.)
ngones. IV, , 9; III, 4.	Lingones. I, 26, 40; — IV, 10; — VI, 44; — VII, 9, 63, 66; — VIII, 11. (Celtique.)	Lingones, fœderati. IV, 31. (Belgique.)	Longones, qui ont pour ville *Andomatunnum.* II, VIII, 19. (Belgique.)	Andemantunno. I. C.	«La Saône sépare les *Sequani* des *Ædui* et des *Lingones.*» (IV, I, 9.) — «Au-dessus des *Helvetii* et des *Sequani*, à l'occident, on trouve les *Ædui* et les *Lingones.*» (IV, III, 1.)
uci. IV, III, 4.	Leuci. I, 40. (Belgique.)	Leuci, liberi. IV, 31. (Belgique.)	Leuci, qui ont pour villes *Tullum*, *Nasium.* II, VIII, 13. (Belgique.)	Tullio. II. A.	«Une partie des *Lingones*, ainsi que les *Leuci*, sont dans la même position, par rapport aux *Mediomatrici.*» (IV, III, 4.)
diomatrici. V, III, 4.	Mediomatrici. IV, 10; — VII, 75. (Belgique.)	Mediomatrici. IV, 31. (Belgique.)	Mediomatrices, dont la ville est *Divodurum.* II, VIII, 12. (Belgique.)	Divo Durimedio Matricorum. II. A.	«Après les *Helvetii*, on trouve le long du Rhin les *Sequani* et les *Mediomatrici.*» (IV, III, 1.)
iboci. IV, III, 4.	Triboci. I, 51; — IV, 10. (Peuple de la Germanie.)	Tribochi. IV, 31. (*Rhenum autem incolentes*, Germaniæ gentium in eadem provincia.)	Triboci. Villes: *Breucomagus*, *Elcebus.* II, VIII, 17. (Dans la *Germanie supérieure.*)	"	«Parmi les *Mediomatrici*, sont les *Triboci*, qui vinrent s'établir chez eux après avoir quitté la Germanie. Après les *Mediomatrici* et les *Triboci*, on trouve le long du Rhin les *Treveri.*» (IV, III, 4.)
everi. IV, II, 4.	Treveri. I, 37; — III, 11; — IV, 6, 10; — V, 3, 4, 24, 47, 53, 55, 58; — VI, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 29, 32, 44; — VII, 63; — VIII, 25, 45, 52. (Belgique.)	Treveri, liberi antea. IV, 31. (Belgique.)	Triviri, dont la ville est *Augusta Trevirorum.* II, VIII, 12. (Belgique.)	Treveri. II. A. Augusta Trivirorum. II. A.	«C'est dans le pays des *Treveri* que les généraux romains, actuellement en guerre avec les Germains, ont construit le pont que l'on voit sur ce fleuve. Vis-à-vis, sur la rive opposée, on voyait les *Ubii.* . . . Le pays attenant aux *Treveri* est occupé par les *Nervii.*» (IV, III, 4.)

STRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
Nervii. IV, III, 4.	Nervii. II. 4, 15, 16, 19, 23, 32; — V, 24, 38, 39, 42, 46, 48, 56, 58; — VI, 2, 3; — VII, 75. (Belgique).	Nervii, liberi. IV, 31. (Belgique.)	Nervii, qui ont pour ville *Bagacum*. III, VIII, 11. (Belgique.)	Baca Conervio. I. C.	»
Menapii. IV, III, 4.	Menapii. III, 3, 9, 28; — IV, 4, 38; — VI, 2, 5, 6, 9, 33. (Belgique.)	Menapii. IV, 31. (Belgique.)	Menapii, leur ville est *Castellum*. II, VIII, 10. (Belgique.)	Castello Menapiorum. I. A.	« Viennent enfin (après les Nervii) les *Menapii*, qui occupent les deux rives du Rhin près de son embouchure. Ils habitent des marais et des bois composés, non de grands arbres, mais d'épaisses broussailles. » (IV, III, 4.)
Sugambri. IV, III, 4.	Sugambri. IV, 16, 18, 19; — VI, 35. (Peuple de la Germanie.)	»	»	»	« Près des *Menapii* habitaient les *Sugambri*, Germains d'origine. » (IV, III, 4.)
Ubii. IV, III, 4.	Ubii. I, 54; — IV, 3, 8, 11, 16, 19; — VI, 9, 10, 29. (Peuple de la Germanie.)	Ubii, colonia Agrippinensis. IV, 31. (Rhenum autem accolentes, Germaniæ gentium in eadem provincia.)	»	»	« Vis-à-vis, sur la rive du Rhin (opposée à celle occupée par les *Treviri*), habitaient les *Ubii*, qu'AGRIPPA FIT PASSER, DE LEUR CONSENTEMENT, EN DEÇÀ DU RHIN. » (IV, III, 4.)
Carnutes. IV, III, 4.	Carnutes. VII, 3, 11, 14, 17, 28; — VIII, 5, 6. (Celtique.)	Carnuti, fœderati. IV, 32. (Lyonnaise.)	Carnutæ, qui ont pour villes *Autricum*, *Cenabum*. II, VII, 13. (Lyonnaise.)	Cenabo. I. B.	« Les peuples qu'on trouve au delà du Rhône et de la Saône, entre la Seine et la Loire, sont placés au nord, et près des Allobroges et des Lyonnais. Les plus célèbres d'entre eux sont les *Arverni* et les *Carnutes*. La Loire passe au milieu de ces deux peuples, pour se rendre dans l'Océan. » (IV, III, 4.)

BON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
s. IV, 4.	Senones. II, 2; —V, 54, 56; —VI, 2, 3, 5, 44; — VII, 4, 11, 56, 58, 75. (Celtique.)	Senones. IV, 32. (Lyonnaise.)	Senones, dont la ville est *Agedicum*. II, VII, 12.	Agetincum. I. C.	« A l'occident des *Treviri* et des *Nervii* sont les *Senones*. » (IV, III, 4.)
IV, III,	Remi. II, 3, 4, 5, 6, 7, 12; — III, 11; —V, 3, 24; 53, 54, 56; —VI, 4, 12, 44; — VII, 43, 90; — VIII, 4, 12. (Belgique.)	Remi, fœderati. IV, 31. (Belgique.)	Remi, ville : *Durocottoram*. II, VIII, 12. (Belgique.)	Duroctoro. I. C.	« A l'occident des *Treviri* et des *Nervii* sont les *Senones*, les *Remi*. » (IV, III, 4.)—« Les peuples les plus considérables entre les *Parisii*, les *Meldi* et les *Lexovii*, sont les *Remi*; leur capitale, *Duricortora*, est fort peuplée, et c'est dans cette ville que les gouverneurs romains font leur résidence. » (IV, III, 5.)
tes. IV, 4.	Atrebates. II, 4, 16, 23; — IV, 21; —V, 46; — VII, 59, 75; — VIII, 6, 7, 27. (Belgique.)	Atrebates. IV, 31. (Belgique.)	Atribatii, dont la ville est *Origiacum*. II, VIII, 7.	"	« A l'occident des *Treveri* et des *Nervii* sont les *Senones*, les *Remi*, les *Atrebates*. » (IV, III, 4.)
nes. IV, 4.	Eburones. II, 4; — IV, 6; —V, 24, 28, 29, 39, 47, 58; — VI, 5, 31, 32, 34, 35. Aduatuca. VI, 32, 35, 37. (Belgique.)	Tungri. III, 31.	Tungri. IV, 31. (Belgique.) Tungri, dont la ville est *Atuatucum*. II, VIII, 9. (Belgique.)	Atuaca. I. C.	« A l'occident des *Treviri* et des *Nervii* sont les *Senones*, les *Remi*, les *Atrebates* et les *Eburones*. ..... Le pays occupé par les *Morini*, les *Atrebates* et les *Eburones*, ressemble à celui des *Menapii*. C'est une forêt très-étendue, mais bien moins que ne l'ont faite ceux qui lui donnent 4,000 stades; elle porte le nom d'*Arduenne*. » (IV, III, 4.)
si. IV, 4.	Morini. II, 4; —III, 9, 28; — IV, 21, 22, 37, 38;	Morini. IV, 31. (Belgique.)	Morini, qui ont pour ville *Tarvanna*, située dans	Teruanno. I. B.	« Du côté de la mer, près des *Menapii*, habitent les *Morini*. » (IV, III, 4.)

STRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION RÉCIPROQUE des peuples SUIVANT STR
	— V, 24; — VIII, 76. (Belgique.)		l'intérieur des terres, vers l'orient. II, VIII, 8. (Belgique.)		
Bellovaci. IV, III, 4.	Bellovaci. II, 4, 5, 13, 14; — V, 46; — VII, 59, 75, 90; — VIII, 6, 7, 22. (Belgique.)	Bellovaci. IV, 31. (Belgique.)	Bellovaci, qui ont pour ville *Cæsaromagus*. II, VIII, 8. (Belgique.)	Cæsaromago. I. B.	«Du côté de l près des *Menapii*, tent les *Morini*, l *lovaci*.» (IV, III,
Ambiani. IV, III, 4.	Ambiani. II, 4, 15; — VII, 75; — VIII, 7. (Belgique.)	Ambiani. IV, 31. (Belgique.)	Ambiani, dont la ville est *Samarobriva*. II, VIII, 8. (Belgique.)	Sammarobriva. I. B. (Belgique.)	«Du côté de l près des *Menapii*, tent les *Morini*, l *lovaci*, les *Amb* (IV, III, 4.)
Suessones. IV, III, 4.	Suessiones. II, 3, 4, 12, 13; — VII, 75; — VIII, 6. (Belgique.)	Suessiones, liberi. VIII, 6. (Belgique.)	Vessones, dont la ville, située à l'orient du fleuve *Sequana*, est *Augusta Vessonum*. II, VIII, 11. (Belgique.)	Aug. Suessorum. I. C.	«Du côté de l près des *Menapii*, tent les *Morini*, l *lovaci*, les *Ambia Suessones*.» (IV,
Caleti. IV, 1, 12; III, 4.	Caletes. II, 4; — VII, 75; — VIII, 7. (Belgique.)	Caleti. IV, 32. (Lyonnaise.)	Caletæ, dont la ville est *Juliobona*. II, VII, 5. (Lyonnaise.)	Julio bona. I. A.	«Du Doubs, le chandises sont portées par terre j la Seine, qui les à l'Océan, à trav pays des *Lexovii Caleti*, éloignés Bretagne de d'une journée. «(12.) — «Du côté mer, près des *Me* habitent les *Mori Bellovaci*, les *Am* les *Suessones*, l *leti*.» (IV, III, 4.)
Parisii. IV, III, 5.	Parisii. VI, 3; — VII, 4, 34, 57, 75. (Celtique.)	Parisii. IV, 32. (Lyonnaise.)	Parisii, dont la ville est *Lucotecia*. II, VII, 13. (Lyonnaise.)	Parisi. II. A.	«Le long de la sont les *Parisii*. Ils pent une île form ce fleuve, et ils on ville *Lucotocia*.» III, 5.)

STRABON.	CÉSAR.	PLINE.	PTOLÉMÉE.	CARTE de PEUTINGER.	POSITION GÉOGRAPHIQUE des peuples SUIVANT STRABON.
Meldi. IV, III, 5.	"	Meldi, liberi. IV, 32. (Lyonnaise.)	Meldæ, qui ont pour ville *Latinum*. II, VII, 15. (Lyonnaise.)	"	«Le long de la Seine sont les *Parisii*... On trouve encore les *Meldi* et les *Lexovii*.» (IV, III, 5.)
Lexovii. IV, I, 12; III, 5.	Lexovii. III, 9, 11, 17; — VII, 75. (Belgique.)	Lexovii. IV, 32. (Lyonnaise.)	Lexobii. II, VII, 5. (Lyonnaise.)	"	«Les *Lexovii* touchent à l'Océan.» (IV, III, 5.) (Voir ci-dessus *Caleti*.)
Veneti, peuple de la Belgique, habitant la côte de l'Océan. IV, III, 6.	Veneti. II, 34; — III, 7, 8, 9, 11, 16, 17, 18; — VII, 75. (Celtique.)	Veneti. IV, 32. (Lyonnaise.)	"	Veneti. I. A.	"
Osismii, IV, III, 6.	Osismi. II, 34; — III, 9; — VII, 75. (Celtique.)	Osismii. IV, 32. (Lyonnaise.)	Osismii, dont le territoire s'étend jusqu'au promontoire *Gobæum*, et qui ont pour ville *Vorganium*. II, VII, 5. (Lyonnaise.)	Vorgium. I. A	«Après les *Veneti*, sont les *Osismii*, que Pythéas appelle *Timii*. Ils occupent un cap qui s'avance assez loin dans l'Océan.» (IV, III, 5.)
29 peuples.					

RÉCAPITULATION.

Aquitaine.....	16 peuples.
Lyonnaise et Belgique.....	29
TOTAL.....	45

III. NARBONNAISE.

La division territoriale d'Auguste n'ayant pas porté sur la Province romaine, qui prit le nom de *Province Narbonnaise*, nous nous bornerons à donner ici les noms des peuples et des villes de cette province mentionnés par Strabon :

PEUPLES.

Massilienses..... IV, 1, 1, 3, 12; — VI, 2.
Salyes..... IV, 1, 4, 9; — VI, 2.
Cavari..... IV, 1, 9.
Vocontii..... IV, 1, 1, 9, 10; — VI, 2.
Allobroges..... IV, 1, 9; — VI, 2.
Ligures..... IV, 1, 9.
Volcæ Arecomici..... IV, 1, 10.
Oxybii..... IV, 1, 10.
Deciates..... IV, 6, 2.
Volcæ Tectosages.... IV, 1, 11.

VILLES.

Ugernum (IV, 1, 2), *Aquæ-Sextiæ* (IV, 13), *Tarasco* (IV, 1, 2, 10), *Caballio* (IV, 1, 2), *Narbo* (IV, 1, 3, 9, 11), *Arelate, Ruscino, Illyberis, Bœtera, Agatha* (IV, 1, 5). — Villes marseillaises : *Massilia, Tauroentium, Olbia, Antipolis, Nicæa* (séparée d'*Antipolis* par le Var, faisant partie de l'Italie, quoique appartenant aux Marseillais). — Entre *Olbia* et *Antipolis*, on trouve le port d'Auguste, nommé *Forum Julium* (IV, 1, 7). — *Vindalum, Avenio, Arausio, Aeria, Vienna*, capitale des Allobroges (IV, 1, 9), *Nemausus*, capitale des Arecomici, possédant vingt-quatre *vici* (IV, 1, 10), *Tolosa* (IV, 1, 11), *Vasio*.

IV. PEUPLES QUI HABITENT LES ALPES.

« Les premiers peuples qui habitent les rives du Rhin sont les *Ætuatii*[1], chez lesquels on trouve les sources de ce fleuve. Il sort du mont *Adulas*, qui fait partie des Alpes. » (IV, III, 3.)

« Au-dessus des *Salyes*, et dans la partie septentrionale des Alpes, ha-

[1] Au tome II, page 48, note 3 de la traduction de Strabon, Coray dit qu'il est porté à croire qu'il faut lire *Lepontii*. César dit que le Rhin prend sa source chez les *Lepontii* (IV, 10.) — M. C. Müller écrit *Helvetii*, au lieu de *Ætuatii*. Il traduit ainsi les paroles de Strabon : « Ad Rhenum primi omnium habitant Helvetii (*græce* Eluettii; *codd.* Ætuatii), apud quos etiam ejus fluvii fontes sunt in Adula monte. » (IV, III, 3, p. 160.)

bitent les *Albienses*, les *Albiæci* et les *Vocontii*... Après les *Vocontii* viennent les *Iconii*, les *Tricorii* et les *Medulli;* ces derniers occupent la partie des montagnes la plus élevée. » (IV, VI, 2.)... « Au delà du Pô habitent les *Salassi*, au-dessus desquels on trouve, au sommet (des Alpes), les *Ceutrones*, les *Caturiges*, les *Veragri*, les *Nantuates*. » (IV, VI, 4.)

« Une des routes des montagnes par où l'on va d'Italie dans la Gaule transalpine et septentrionale est celle qui passe par le pays des *Salassi* et qui mène à Lyon. Cette route se divise en deux chemins : l'un, praticable aux voitures, mais plus long, traverse le pays des *Ceutrones;* l'autre, plus rude et plus étroit, mais plus court, se fait par le mont *Pennin*[1]. »

OBSERVATIONS.

Strabon mentionne, dans les trois Gaules aquitanique, celtique et belgique, quarante-cinq peuples, savoir : seize dans l'Aquitaine d'Auguste, étendue jusqu'à la Loire, et vingt-neuf dans la Lyonnaise et la Belgique.

Sur ces quarante-cinq peuples, il y en a trois dont César n'a pas parlé : les *Bituriges Vivisci* et les *Convenæ* de l'Aquitanie, et les *Meldi* des bords de la Seine. Il y a ensuite trois autres peuples, nommés par César, mais qui étaient dans la Germanie, et qu'Auguste transporta dans les Gaules, sur les bords du Rhin : ce sont les *Triboci*, les *Sugambri* et les *Ubii*. De plus, les *Helvii*, qui, sous César, faisaient partie de la Province romaine, ont été attribués à l'Aquitaine par le partage de Narbonne. Il y a donc sept peuples à distraire des quarante-cinq de Strabon; d'où il suit qu'il ne reste plus que trente-huit peuples nommés par celui-ci sur les quatre-vingt-deux mentionnés par César.

[1] Ces deux routes partaient d'Aouste, *Augusta Salassorum* : la première passait par les Alpes Graies ou le petit Saint-Bernard, et traversait la Tarentaise occupée par les *Ceutrones;* la seconde passait par les Alpes Pennines ou le grand Saint-Bernard, le Valais, le Rhône, une partie du pays de Vaud, le mont Jura, et allait à Besançon et à Langres.

Strabon donne, sur les routes de la Gaule, les renseignements qui suivent :

« Lyon, dit-il, est situé au milieu du pays comme une citadelle, soit à cause de la jonction des fleuves, soit parce qu'il est également à portée de tous les lieux qui l'environnent. Aussi Agrippa a-t-il fait de cette ville le centre de tous les chemins qu'il fit tracer, l'un par les Cévennes vers le pays des *Santones* et vers l'Aquitaine; l'autre vers le Rhin; un troisième par le pays des *Bellovaci* et des *Ambiani*, et un quatrième vers la Narbonnaise et la côte de Marseille.

« On peut aussi, en laissant à gauche Lyon et le pays qui est au-dessus, traverser, dans les Alpes Pennines mêmes, le Rhône ou le lac Léman, et se rendre dans les plaines des *Helvetii*, d'où, après avoir passé le mont Jura, on descend dans le pays des *Sequani* et des *Lingones*, chez lesquels le chemin se partage en deux routes, dirigées, l'une vers le Rhin, l'autre vers l'Océan. » (IV, VI, 9.)

Les trente-huit peuples mentionnés par César et par Strabon, sont :

Dans l'Aquitaine d'Auguste, entre les Pyrénées et la Loire : Tarbelli, Ausci, Vellai, Arverni, Lemovices, Petrocorii, Nitiobriges, Cadurci, Bituriges (Cubi), Santones, Pictones; Ruteni, Gabali. — Total : 13.

Dans la Lyonnaise et la Belgique : Namnetes, Segusiavi, Sequani, Ædui, Helvetii, Lingones, Leuci, Mediomatrici, Treveri, Nervii, Menapii, Carnutes, Senones, Remi, Atrebates, Eburones, Morini, Bellovaci, Ambiani, Suessones, Caleti, Parisii, Lexovii, Veneti, Osismii. — Total : 25.

Aquitaine	13	38.
Lyonnaise et Belgique	25	

Les quarante-quatre peuples mentionnés par César, et dont Strabon n'a pas parlé sont les suivants :

Dans l'Aquitaine de César, bornée entre les Pyrénées et la Garonne : Bigerriones, Cocosates, Elusates, Gates, Garumni, Ptianii, Sibuzates, Sontiates, Tarusates, Vocates. — Total : 10.

Dans la Celtique de César : Ambarri, Ambibarii, Ambiliati, Amblareti, Andes, Aulerci Cenomani, Aulerci Brannovices, Aulerci Eburovices, Blannovii, Boii, Curiosolites, Diablintres, Eleuteri Cadurci, Esuvii, Lemovices Armoricani, Mandubii[1], Rauraci, Redones, Turones, Unelli. — Total : 20.

Dans la Belgique de César : Ambivariti *trans Mosam*, Ceutrones, Geiduni, Grudii, Levaci, Meldi[2], Pleumoxii, Velliocasses, Veromandui.

[1] Nous rangeons les *Mandubii* au nombre des peuples dont Strabon n'a point parlé, *au point de vue géographique*, bien qu'il en fasse mention incidemment dans un récit historique, au chapitre II, § 2 du livre IV de sa *Géographie*, où, en faisant la description de l'Aquitaine, il s'exprime en ces termes : « Les combats des *Arverni* contre César eurent lieu, l'un aux environs de leur ville *Gergovia*, patrie de Vercingétorix, située sur une haute montagne; l'autre aux environs d'*Alesia*, ville des *Mandubii*, leurs voisins, située également sur une haute colline, environnée de montagnes et au milieu de deux fleuves. La guerre fut terminée, dans ce dernier combat, par la prise de leur général. »

Si Strabon se fût exprimé ainsi au chapitre III, où il traite de la *Lyonnaise* et de la *Belgique*, peut-être pourrait-on en inférer que, par là, il a classé les *Mandubii* au nombre des soixante peuples des Gaules maintenus par Auguste; mais il se borna simplement à les mentionner à l'occasion d'un fait d'histoire, comme il le fait ailleurs pour les *Tugeni* et les *Ambrones* (IV, 1, 6). — Joignez à cela que le nom des *Mandubii* ne se trouve ni dans Ptolémée, ni même dans Pline, qui semble omettre à dessein tous les noms des peuples de la Celtique et de la Belgique fournis par César, et qui furent supprimés par Auguste : ainsi les *Ambarri*, les *Ambibarii*, les *Ambiliati*, les *Amblareti*, les *Aulerci Brannovices*, les *Blannovii*, et autres peuples de la Celtique. (Voir ci-après, C, *Gaule Lyonnaise*, § 4.) Dans la Belgique, Pline omet de même les *Ambivariti* trans Mosam, les *Ceutrones*, les *Geidumni*, etc. (Voir également ci-après, ÉCLAIRCISSEMENTS, C, *Gaule Belgique*, § 4.)

[2] Il s'agit ici des *Meldi* de la Belgique (V, 5).

Belges Germains : Aduatuci, Cærœsi, Condrusi, Pæmani, Segni. — Total : 14.

Aquitaine	10	44.
Celtique	20	
Belgique	14	

On se tromperait si l'on croyait que ces quarante-quatre peuples ont été rayés de la géographie des Gaules. Strabon, qui ne mentionne que quarante-cinq cités, nous apprend lui-même qu'au temple élevé à Lyon par les Gaulois, et dédié en commun à Auguste, on voyait un autel sur lequel étaient gravés les noms de soixante peuples, représentés par autant de statues. (IV, III, 1.)

Les noms de ces soixante peuples ne peuvent se déterminer, comme nous l'avons déjà dit, qu'à l'aide de Strabon et de Ptolémée.

C.

Noms des peuples de la Gaule transalpine, mentionnés par Pline l'Ancien, dans son *Histoire naturelle*, reproduits dans l'ordre où il les présente [1].

I. AQUITAINE. Liv. IV, ch. xxxiii.

D'après la division territoriale établie par Auguste, suivant laquelle l'Aquitaine avait été terminée de la Garonne à la Loire [2].

Ses peuples.

Ambilatri.
Anagnutes.
Pictones.
Santones, liberi.
Bituriges, liberi, *cognomine* Ubisci.
Aquitani, unde nomen provinciae.
Sediboniates.
Convenae, mox in oppidum contributi.
Begerri.
Tarbelli Quatuorsignani.
Cocosates Sexsignani.
Venami.
Onobrisates.
Belendi.
Saltus Pyrenaeus.

Infraque

Monesi.
Osquidates montani.
Sibyllates.
Camponi.
Bercorcates.
Bipedimui.
Sassumini.
Vellates.
Tornates.
Consoranni.
Ausci.
Elusates.
Sottiates.
Osquidates campestres.
Succasses.

[1] Il est à remarquer que, dans sa description, Pline ne suit pas toujours l'ordre de position topographique, et qu'entre les peuples qu'il nomme il ne distingue point ceux qui étaient érigés en civitates de ceux qui n'étaient que de simples *pagi*. On sait, par Strabon et par d'autres documents, que le nombre des peuples des trois Gaules aquitanique, celtique et belgique, fut fixé à soixante, par la division territoriale d'Auguste. Dans sa *Géographie*, Ptolemée présente précisément le même nombre de peuples. Pline, donnant le nom de quatre-vingt-dix-huit peuples dans ces trois Gaules (sans compter les cinq peuples germains établis sur la rive gauche du Rhin), a donc nécessairement compris parmi ceux-ci de simples *pagi*.

On ne trouve pas, dans Pline, plusieurs noms cités par César; mais il en mentionne plusieurs dont César n'a pas parlé, et dont il est parfois fort difficile de déterminer la situation autrement que par l'analogie des noms, méthode si souvent trompeuse.

[2] Quoique Pline dise, au chapitre xxxi du livre IV de son *Histoire naturelle*, que la Celtique ou Lyonnaise est comprise entre la Seine et la Garonne, et l'Aquitaine entre la Garonne et les Pyrénées, ce qui existait effectivement du temps de César, cependant, dans la description des peuples, il étend l'Aquitaine jusqu'à la Loire, suivant la division territoriale d'Auguste.

Tarusates.
Basabocates.
Vassei.
Sennates.
Cambolectri.
Agesinates, Pictonibus juncti.
Bituriges liberi, qui Cubi appellantur.

Dein :

Lemovices.
Arverni, liberi.
Gabales.
Ruteni, rursus Narbonnensi provinciæ contermini.
Cadurci.
Antobroges.
Petrocori, Tarneque amne discreti a Tolosanis.

Insulæ complures Venetorum, quæ et Veneticæ appellantur, et in Aquitanico sinu, Uliarus.

§ 1er. Peuples mentionnés par Pline et par César.

(18 peuples.)

Pictones.
Santones.
Bigerriones (Begerri).
Tarbelli.
Cocosates.
Ausci.
Elusates.
Sottiates.
Tarusates.
Basabocates (Vocates).
Bituriges (Cubi).
Lemovices.
Arverni.
Gabales.
Ruteni.
Cadurci.
Antobroges (Nitiobriges).
Petrocori.

§ 2. Peuples mentionnés par Pline et non par César.

(26 peuples.)

Ambilatri.
Anagnutes.
Bituriges (Ubisci).
Aquitani.
Sediboniates.
Convenæ.
Venami.
Onobrisates.
Belendi.
Saltus Pyrenæus.
Monesi.
Osquidates montani.
Sibyllates.
Camponi.
Bercorcates.
Bipedemui.
Sassumini.
Vellates.
Tornates.
Consoranni.
Osquidates campestres.
Succasses.
Vassei.
Sennates.
Cambolectri.
Agesinates.

§ 3. Peuples mentionnés par César et non par Pline.

Entre les Pyrénées et la Garonne.

Gates.
Garumni.
Ptianii.
Sibusates.

Entre la Garonne et la Loire.

Eleuteri Cadurci.
Vellavii.

II. GAULE LYONNAISE. (IV, XXXII.)

(26 peuples.)

Lexovii.
Vellocasses.
Galleti (Caleti).
Veneti.
Abrincatui.
Osismii.

Ultra eam (peninsulam spectatiorem excurrentem in Oceanum à fine Osismiorum).

Nannetes.

Intus :

Hedui, fœderati.
Carnuti, fœderati.
Boii.
Senones.
Aulerci, qui cognominantur Eburovices.
Aulerci Cenomani.
Meldi, liberi.
Parisii.
Tricasses.
Andegavi.
Viducasses.
Bodiocasses.
Unelli.
Curiosvelites.
Diablindi.
Rhedones.
Turones.
Atesui.
Segusiavi, liberi, in quorum agro colonia Lugdunum.

§ 1er. Peuples mentionnés par Pline et par César.

(18 peuples.)

Vellocasses.
Veneti.
Osismii.
Nannetes.
Hedui.
Carnuti.
Boii.
Senones.
Aulerci Eburovices.
Aulerci Cenomani.
Parisii.
Andegavi.
Unelli.
Curiosvelites.
Diablindi.
Rhedones.
Turones.
Segusiavi.

§ 2. Peuples mentionnés par Pline et non par César.

(6 peuples.)

Abrincatui.
Meldi (Meaux).
Tricasses.
Viducasses.
Bodiocasses.
Atesui.

§ 3. Peuples de la Belgique de César, mentionnés par Pline dans la Lyonnaise d'Auguste.

(2 peuples.)

Lexovii.
Galleti (Caleti).

§ 4. Peuples mentionnés par César et non par Pline.

(10 peuples.)

Ambarri.
Ambibarii.
Ambiliati.
Ambluareti.
Aulerci Brannovices.
Blannovii.
Eleuteri Cadurci.
Esuvii.
Lemovices Armoricani.
Mandubii.

III. GAULE BELGIQUE. (IV, XXXI.)

(28 peuples.)

A Scaldi incolunt EXTERA[1] :
Toxandri, pluribus nominibus.
Deinde :
Menapii.
Morini.
Oromansaci, juncti pago qui Gessoriacus vocatur.
Britanni.
Ambiani.
Bellovaci.
INTRORSUS :
Castologi.
Atrebates.
Nervii, liberi.
Veromandui.
Sueconi.
Suessiones, liberi.
Ulmanetes, liberi.
Tungri.
Sunuci.
Frisiabones.
Betasi.
Leuci, liberi.
Treveri, liberi antea.
Lingones, fœderati.
Remi, fœderati.
Mediomatrici.
Sequani.
Raurici.
Helvetii.
Colonia Equestris.
Colonia Raurica.

[1] Voir Ptolémée, GAULE BELGIQUE (II, VIII). Il place *sur la côte, et jusqu'à une assez grande distance dans l'intérieur des terres, le long du fleuve Sequana* : Atribatii, Bellovaci, Ambiani, Morini.

Rhenum autem incolentes Germaniæ gentium in eadem provincia :

(7 peuples.)

Nemetes [1].
Tribochi.
Vangiones.
Hinc :
Ubii.
Colonia Agrippinensis.
Guberni.
Batavi et quos in insulis diximus Rheni [2].

§ 1er. Peuples mentionnés par Pline et par César, non compris les peuples de la Germanie, *incolentes Rhenum*.

(12 peuples.)

Menapii.
Morini.
Ambiani.
Bellovaci.
Atrebates.
Nervii.
Veromandui.
Suessiones.
Leuci.
Treveri.
Remi.
Mediomatrici.

§ 2. Peuples mentionnés par Pline et non par César, non compris les peuples de la Germanie, *incolentes Rhenum*.

(12 peuples.)

Toxandri.
Oromansaci.
Britanni.
Castologi.
Sueconi.
Ulmanetes.
Tungri.
Sunuci.
Frisiabones.
Betasi.
Colonia Equestris.
Colonia Raurica.

[1] « Les *Nemetes*, dit d'Anville, étaient placés entre les *Vangiones*, qu'ils avaient au nord, et les *Triboci*, qui les bornaient vers le midi. Ainsi, Pline ne garde point l'ordre de position entre ces peuples : *Nemetes*, *Tribochi*, *Vangiones*. Tacite est dans le même cas : *Ipsum Rheni ripam haud dubie Germanorum populi colant*, *Vangiones*, *Triboci*, *Nemetes*. Ptolémée transpose les *Nemetes* et les *Vangiones*, quand il place les *Nemetes* avant les *Vangiones*, en remontant du bas Rhin vers le haut. » (*Notice*, v° *Nemetes*.)

Les *Triboci* n'occupaient pas du temps de César et de Strabon la position qu'ils eurent depuis. D'après Strabon, ils étaient établis parmi les *Mediomatrici*, et, de même que César, cet auteur nous les montre entre les *Mediomatrici* et les *Treviri*, le long du Rhin (IV, III, 4). Sans doute, lorsque les *Nemetes* et les *Vangiones* furent admis à occuper la rive gauche du fleuve, on assigna aux *Triboci* la portion de territoire qui appartenait aux *Mediomatrici* sur cette rive quand, sous Tibère, fut formée la circonscription politique des deux Germanies.

[2] « In Rheno ipso, prope centum M. passuum in longitudinem, nobilissima Batavorum insula et Cannenufatum : et aliæ Frisiorum, Chaucorum, Frisiabonum, Sturiorum, Marsaciorum, quæ sternuntur inter Helium ac Flevum. » (IV, XXIX.)

§ 3. Peuples placés dans la Belgique par Pline, et qui, d'après César, faisaient partie de la Celtique.

(4 peuples.)

Helvetii.
Rauraci.
Sequani.
Lingones.

§ 4. Peuples mentionnés par César et non par Pline.

(12 peuples.)

Ambivariti trans Mosam.
Aduatuci.
Ceutrones.
Cærœsi.
Geidunni.
Condrusi.
Grudii.
Eburones.
Levaci.
Pæmani.
Meldi.
Segni.

IV. GAULE NARBONNAISE. (III, v.)

In ora regio :

Sardones.

Intus :

Consuarani.

Oppida { Illiberis, Ruscino, Latinorum.

Narbo Martius, colonia Decumanorum.

Agatha, quondam Massiliensium.

Regio Volcarum Tectosagum, atque ubi Rhoda Rhodiarum fuit.

Ultra :

Maritima, oppidum Avaticorum.

Superque campi Lapidi (la Crau) :

Regio Anatiliorum.

Intus :

Regio Desuviatium Cavarumque.

Rursus a mari :

Tricorium.

Intus :

Regio { Tricollorum, Vocontiorum, Segovellaunorum, *Mox* Allobrogum.

In ora :

Massilia, Græcorum, Phocaensium, fœderata.

Citharista portus.

Regio Camatullicorum.

Dein :

Suelteri.

Supraque :

Verrucini.

In ora autem :

Athenopolis Massiliensium.

Forum Julii Octavanorum, colonia, quæ Pacensis appellatur et Classica.

Regio Oxubiorum, Ligaunorumque.

Super quos

Suetri.

Quariates.

Adunicates.

At in ora :

Antipolis, oppidum Latinum.

Regio Deciatum.

In Mediterraneo coloniæ.

Arelate Sextanorum.
Beterræ Septimanorum.
Arausio Secundanorum.
Valentia, in agro Cavarum.
Vienna Allobrogum.

Oppida Latina.

Aquæ Sextiæ Salluviorum.
Avenio Cavarum.
Apta Julia Vulgientium.
Alebece Reiorum Appollinarium.
Alba Helvorum[1].
Augusta Tricastinorum.
Anatilia.
Aeria.
Bormanni.
Comacina.
Cabellio.
Carcasum Volcarum Tectosagum.
Cessero.
Carpentoracte Meminorum.
Cenicenses.
Cambolectri, qui Atlantici cognominantur.
Forum Voconii.
Glanum Livii.
Lutevani, qui et Foroneronienses.
Nemausum Arecomicorum.
Piscenæ.
Ruteni.
Sanagenses.
Tolosani Tectosagum, Aquitaniæ contermini.
Tasconi.
Tarusconienses.
Vasio, et Lucus-Augusti, Vocontiorum civitatis fœderatæ duo capita.
XIX Oppida ignobilia (Vocontiorum).
XXIV Oppida Nemausiensibus attributa.
Avantici, atque Bodiontici, quorum oppidum Dinia. Adjecit formulæ Galba imperator *ex Inalpinis*.

[1] « Dans l'assemblée de Narbonne, dit M. l'abbé Rouchier, l'Helvie fut détachée de la province romaine dont elle avait fait partie jusqu'alors. Les Helviens furent restitués à la Narbonnaise sous les premiers successeurs d'Auguste. Ils en faisaient partie à l'époque où Pline l'Ancien et Ptolémée composaient leur description géographique, par conséquent avant la fin du règne de Vespasien. » (*Histoire du Vivarais*, in-8°; Paris, 1862, p. 82.)

Les *Helvii* occupaient alors, et ont occupé jusqu'au changement indiqué par la Notice des Gaules, l'ancien Vivarais du moyen âge, répondant à peu près au département de l'Ardèche. « D'un côté le Rhône, de l'autre une ligne qui, partant de la rive du fleuve, au-dessus du ruisseau de Limon, se dirigeait vers la chaîne élevée des Cévennes, courant par les plus hautes cimes depuis le pied du mont Pilat jusqu'au Mézenc, et du Mézenc aux sources de l'Allier, puis longeant les monts de la Lozère pour revenir au Rhône, en suivant le cours du Chassezac et celui de l'Ardèche jusqu'à son embouchure. » Telles sont les limites assignées aux *Helvii*, aux temps de César, de Pline et de Ptolémée, par M. l'abbé Rouchier, dans son *Histoire du Vivarais*, t. I, p. 7.

D

Noms des peuples et des villes de la Gaule transalpine mentionnés par Ptolémée, reproduits dans l'ordre où il les présente dans sa *Géographie* [1].

I. GAULE AQUITAINE. (Liv. II, ch. VI.)

Partie la plus septentrionale de l'Aquitaine, vers la mer :

§ 6. Pictones, dont les villes sont : *Ratiatum*, *Limonum*.

Au-dessous :

§ 7. Santones, qui ont pour ville *Mediolanium*.

§ 8. Bituriges Vibisci, dont les villes sont : *Noviomagus*, *Burdigala*.

§ 9. Tarbeli, qui ont pour ville *Aquæ Augustæ*.

Dans l'intérieur des terres, au-dessous des Pictones :

§ 10. Limovici, qui ont pour ville *Augustoritum*.

Au-dessous :

§ 11. Cadurci, dont la ville est *Ducona*.

§ 12. Petrocorii, dont la ville est *Vesuna*.

A l'orient de ces peuples :

§ 13. Bituriges Cubi; leur ville est *Avaricum*.

Sous les Petrocorii :

§ 14. Nitiobriges, dont la ville est *Aginnum*.

§ 15. Vasatii, dont la ville est *Cossium*.

[1] Nous avons suivi l'excellente publication du livre II, chap. VI, VII, VIII et IX, de Ptolémée, faite par M. Léon Renier, d'après l'édition de Wilberg, dans l'*Annuaire de 1848 de la Société des Antiquaires de France*.

Mercator a publié, en 1584, une traduction de la Géographie de Ptolémée, en latin, accompagnée de cartes très-intéressantes à consulter. Quelque précieuse que soit la Géographie de Ptolémée, elle contient cependant de nombreuses erreurs, qu'une saine critique doit soigneusement chercher à démêler. Nous n'en citerons que quelques-unes. — Comme Strabon, il dit que la Saône prend sa source du côté des Alpes (II, IX, 4). Il place *Avanticum* des *Helvetii* chez les *Sequani* (II, VIII, 21.); *Lugdunum*, métropole de la Gaule, chez les *Ædui* (II, VII, 17.); les *Segusiavi*, au-dessous des *Turonienses*, etc. Parfois le même peuple reparaît à deux ou trois reprises dans des positions différentes, comme on le voit pour les *Samnitæ*, qui sont les mêmes que les *Namnetæ*.

M. Vivien de Saint-Martin a très-bien signalé les erreurs des prétendues déterminations astronomiques du géographe de Péluse, et il ajoute : « Les lieux que les chiffres de Ptolémée indiquent comme très-voisins sont souvent fort éloignés; très-fréquemment, ce qui est au nord est transporté au sud, ce qui est à l'ouest est reporté à l'est, et réciproquement, etc. » (*Histoire des Découvertes des nations européennes*, t. I, p. 422.)

16. Gabali, dont la ville est *Anderedum*.

§ 17. Datii, dont la ville est *Tasta*.

§ 18. Auscii, dont la ville est *Augusta*.

A l'orient de ces peuples :

§ 19. Une partie des Arverni, chez lesquels est la ville de *Augustonemetum*.

Sous les Auscii :

§ 20. Velauni, dont la ville est *Ruessium*.

Sous les Velauni :

§ 21. Rutani, dont la ville est *Etodunum*.

Touchant aux Pyrénées :

§ 22. Convenæ, dont la ville est *Lugdunum*.

§ 23. Ensemble : 17 peuples et 19 villes.

II. GAULE LYONNAISE. (Liv. II, ch. VII.)

Côte septentrionale, à partir du fleuve Sequana :

§ 5. Caletæ, dont la ville est *Juliobona*.
Lexubii, § 2, leur port : *Nœomagus*.
Veneti, § 2, leur port : *Crociatonum*.
Biducassii, § 2, *Arigenus*.
Osismii, dont le territoire s'étend jusqu'au promontoire Gobœum, et qui ont pour ville *Vorganium*.

Côte occidentale, sous les Osismii :

§ 6. Veneti, dont la ville est *Dariorigum*, et au-dessous sont les *Samnitæ*, qui s'étendent jusqu'au fleuve Liger.

Dans l'intérieur des terres, à l'orient des Veneti :

§ 7. Aulircii Diablitæ, dont la ville est *Nœodunum*.
Arvii, dont la ville est *Vagoritum*.

Jusqu'au fleuve Sequana :

§ 8. Veneliocassii, dont la ville est *Rotomagus*.

A l'orient des Samnitæ :

§ 9. Ondicavæ, dont la ville est *Juliomagus*.
Aulircii Cenomani, dont la ville est *Vindinum*.
Namnetæ, dont la ville est *Condevincum*.

Jusqu'au fleuve Sequana[1] :

§ 10. Abrincatui, dont la ville est *Ingena*.

Au-dessous de tous ces peuples, depuis le fleuve Liger jusqu'au fleuve Sequana:

§ 11. Aulircii Eburaici, qui ont pour ville *Mediolanium*.

Au-dessous :

§ 12. Rheedones, dont la ville est *Condate*.

A l'orient des Rheedones :

Senones, dont la ville est *Agedicum*.

De l'autre côté du fleuve Sequana :

§ 13. Carnutæ, qui ont pour villes *Autricum* et *Cenabum*.

Au-dessous :

Parisii, dont la ville est *Lucotecia*.

Au-dessous :

Tricassi, dont la ville est *Augustobona*.

Au-dessous de tous ces peuples, sur les bords du Liger :

§ 14. Turonienses, qui ont pour ville *Cæsarodunum*.

Au-dessous des Turonienses, près des Arverni, qui habitent les monts Cemmeni :

Segusiavi, dont les villes sont *Rhodumna* et *Forum Segusiavorum*.

A l'orient de tous ces peuples :

§ 15. Meldæ, qui ont pour ville *Iatinum*.

Près de la Belgique :

§ 16. Vadicasii, qui ont pour ville *Nœomagus*.

[1] «D'après la position assignée ici par Ptolémée aux *Abrincatui*, dit Walckenaer (II,262), non-seulement ils se trouveraient situés dans l'intérieur, mais ils seraient sur les bords de la Seine, et toucheraient cependant aux *Namnetes* ou ceux de Nantes.»

«Nous observerons, ajoute Walckenaer, que le texte de Ptolémée offre dans cet endroit une répétition évidente; car un peu plus haut, après avoir parlé des *Veneti* ou de ceux de Vannes, il dit : « Sous ceux-ci sont les *Samnitæ*, proche la Loire.» On ne peut méconnaître dans ces *Samnitæ*, dont il n'est question dans aucun autre auteur, les *Namnetes* ou ceux de Nantes qui se trouvaient sur la côte, et qui, ici bien placés, mais mal nommés, sont encore mentionnés une seconde fois dans la description de l'intérieur, et, pour cette fois, très-bien nommés mais très-mal placés.»

Ce qui montre bien que les *Samnitæ* et les *Namnetæ* sont les mêmes, c'est que Ptolémée ne compte que vingt-quatre peuples dans la Lyonnaise, et qu'en faisant des *Samnitæ* un peuple particulier, il y en aurait vingt-cinq.

A l'orient des Arverni, jusqu'à cette rivière, qui, venant du nord, se jette dans le Rhodanus :

§ 17. Ædui, chez lesquels sont les villes de *Augustodunum*, *Cabyllinum* et *Lugdunum*[1].

§ 18. Ensemble : 24 peuples et 28 villes.

III. GAULE BELGIQUE. (Liv. II, ch. VIII.)

Sur la côte, et jusqu'à une assez grande distance dans l'intérieur des terres, le long du fleuve Sequana[2] :

§ 7. Atribatii, dont la ville est *Origiacum*.

Vers le nord :

§ 8. Bellovaci, qui ont pour ville *Cæsaromagus*.

Également vers le nord :

Ambiani, dont la ville est *Samarobriva*.

Morini, qui ont pour ville, située dans l'intérieur des terres, vers l'Orient, *Tarvanna*.

Après le fleuve Tabula :

9. Tungri, dont la ville est *Atuatucum*.

Après le fleuve Mosa :

§ 10. Menapii, et leur ville *Castellum*[3].

En dessous de ces peuples :

§ 11. Nervii, qui ont pour ville *Bagacum*.

Subanecti, dont la ville, située à l'Orient du fleuve Sequana, est *Ratomagus*.

Veromandyes, qui ont pour ville *Augusta Veromandyum*.

Vessones, dont la ville, située à l'orient du fleuve Sequana, est *Augusta Vessonum*.

§ 12. Remi, et leur ville *Durocottorum*.

A l'orient des Remi, au nord :

Triviri, dont la ville est *Augusta Trivirorum*.

Au midi :

Mediomatrices, dont la ville est *Divodurum*.

[1] Voir Aug. Bernard, *Description du pays des Séquanes*; in-8°, 1858, p. 39.

[2] Voir Pline, *Gaule Belgique* (IV, XXII, et ci-devant, p. 175. (?)

[3] Voir Schayes, *la Belgique et les Pays-Bas avant et après la domination romaine*, in-8°, 1858; t. I, p. 404; t. II, p. 241, 247, 249.

Sous les Mediomatrici et sous les Remi :

§ 13. Leuci, qui ont pour villes *Tullum* et *Nasium*.

§ 14. Germania inferior. « De la contrée qui s'étend le long du Rhin, la partie comprise entre la mer et le fleuve Obrinca s'appelle *Germanie inférieure;* on y rencontre les villes suivantes : dans l'intérieur des terres, chez les Batavi, *Batavodurum;* et, au-dessous de cette place, *Vetera.* — § 15. La légion XXX, *Alpia,* puis *Agrippinensis,* puis *Bonna.* — § 16. La légion *Minervia,* puis la légion *Trajana,* puis *Macontiacum.*

§ 17. Germania superior. « La contrée qui s'étend au midi, après le fleuve Obrinca, s'appelle *Germanie supérieure;* on y remarque les villes suivantes, à partir de ce fleuve : chez les Nemetes, *Nœomagus, Rufiana;* chez les Vangiones[1], *Borbetomagus, Argentoratum*[2]. — § 18. Légion I^re^, *Augusta;* chez les Triboci, *Breucomagus, Elcebus;* chez les Raurici[3], *Augusta Rauricorum, Argentuaria.*

Sous les Raurici et sous les Leuci :

§ 19. Longones, qui ont pour ville *Andomatunnum.*

Après la montagne qu'on remarque au-dessous des Longones :

§ 20. Helvetii, dont les villes sont *Ganodurum, Forum Tiberii.*

Au-dessous des Helvetii :

§ 21. Sequani, dont les villes sont *Dittatium, Visontium, Equestris, Avanticum.*

§ 22. Ensemble : 19 peuples et 28 villes.

IV. GAULE NARBONNAISE. (Liv. II, ch. IX.)

Sur la côte, au delà de Rhodanus :

§ 8. Avatici. *Maritima,* colonie. Puis l'embouchure du fleuve *Cœnus.* Commoni. Villes : *Massilia, Tauroentium, Olbia;* promontoire *Ci-*

[1] « Les *Vangiones*, dit d'Anville, avaient les *Nemetes* pour voisins vers le midi ou en remontant vers le Rhin; et c'est par une transposition dans Ptolémée qu'on y voit les *Nemetes* au nord des *Vangiones*, et ceux-ci, limitrophes des *Triboci*, dont ils étaient séparés par les *Nemetes.* » (*Notice*, v° *Vangiones.*)

[2] Ptolémée déplace *Argentoratum* (Strasbourg), qui appartenait aux *Triboci*, en l'attribuant aux *Vangiones.* « L'erreur de Ptolémée, dit Walckenaer (I, 520), paraît provenir du déplacement qu'il a fait subir aux *Nemetes* et aux *Vangiones*, en mettant ces derniers au midi des premiers au lieu de les mettre au nord. »

[3] « Il convient, dit Walckenaer (II, 318), de rétablir les limites des deux Germanies telles que nous les offrent les textes d'Ammien Marcellin et de la notice de l'empire, quoique ces textes soient postérieurs à celui de Ptolémée. Alors, il faudra remonter vers le nord

tharistes; embouchure du fleuve *Argentias*; *Forum Julium*, colonie.

Deciatii. *Antipolis* et l'embouchure du fleuve *Varus*.

Partie occidentale de la Narbonnaise :

§ 9. Volcæ Tectosages, dont les villes sont *Illiberis*, *Ruscinon*, *Tolosa*, colonie; *Cessero*, *Carcaso*, *Bætivoe Narbon*, colonie.

Viennent ensuite, jusqu'au fleuve Rhodanus :

§ 10. Volcæ Aricomici, dont les villes sont *Vindomagus* et *Nemausus*, colonie.

Ensuite, à l'orient du Rhodanus, dans la partie septentionale de la Provence :

§ 11. Allobroges, dont la ville est *Vienna*.

Au-dessous :

§ 12. Segallauni, dont la ville est *Valentia*, colonie.

Au levant :

§ 13. Tricastini, qui ont pour ville *Næomagus*.

Sous les Segallauni :

§ 14. Cavari, dont les villes sont *Acusion*, colonie; *Avennion*, colonie; *Arausion et Cabellion*, colonie.

Sous les Cavari :

§ 15. Salyes, dont les villes sont *Taruscon*, *Glanum Arelatum*, colonie; *Aquæ Sextiæ*, colonie; *Ernaginum*.

Sous les Tricastini :

§ 16. Vocontii, qui ont pour ville *Vasion*.

Sous les Vocontii :

§ 17. Memini, et leur ville *Forum Neronis*.

§ 18. Elycoci, et leur ville *Albaugusta*.

A l'orient des Vocontii et des Memini :

§ 19. Sentii, dont la ville est *Dinia*.

§ 20. Ensemble : 14 peuples et 33 villes.

les limites de la Germanie supérieure. Cette opinion paraît d'autant plus vraisemblable qu'il existe une transposition évidente dans le texte de Ptolémée, relativement aux *Vangiones* et aux *Triboci*, ainsi qu'aux villes qui leur sont attribuées. Nous devons observer d'ailleurs que Pline nomme les *Rauraci* avec les *Sequani*, et qu'il paraît former une sous-division particulière des *Nemetes*, des *Triboci* et des *Vangiones*.»

I. AQUITAINE.

§ 1er. Peuples de l'Aquitaine mentionnés par Ptolémée et par César.

(14 peuples.)

Pictones.
Santones.
Tarbeli.
Limovici.
Cadurci.
Petrocorii.
Bituriges (Cubi).
Nitiobriges.
Vasatii.
Gabali.
Auscii.
Arverni.
Velauni.
Rutani.

§ 2. Peuples de l'Aquitaine mentionnés par Ptolémée et non par César.

(3 peuples.)

Bituriges Vibisci.
Datii.
Convenæ.

§ 3. Peuples de l'Aquitaine mentionnés par César et non par Ptolémée.

(10 peuples.)

Bigerriones.
Cocosates.
Elusates.
Gates.
Garumni.
Ptianii.
Sibusates.
Sontiates.
Tarusates.
Vocates.

II. LYONNAISE.

§ 1er. Peuples de la Lyonnaise mentionnés par Ptolémée et par César.

(16 peuples.)

Veneli.
Osismii.
Veneti.
Aulircii Diablitæ.
Veneliocassii.
Ondicavæ.
Aulircii Cenomani.
Namnetæ.
Aulircii Eburovici.
Rheedones.
Senones.
Carnutæ.
Parisii.
Turonienses.
Segusiavi.
Ædui.

§ 2. Peuples mentionnés par Ptolémée et non par César.

(6 peuples.)

Biducassii.
Arvii.
Abrincatui.
Tricassii.
Meldæ.
Viducassii.

III. BELGIQUE.

§ 3. Peuples de la Belgique de César mentionnés par Ptolémée dans la Lyonnaise d'Auguste.

(2 peuples.)

Caletæ.
Lexobii.

§ 4. Peuples de la Lyonnaise mentionnés par César et non par Ptolémée.

(11 peuples.)

Ambarri.
Ambibarii.
Ambiliati.
Ambluareti.
Aulerci Brannovices.
Blannovii.
Boii.
Curiosolites.
Esuvii.
Lemovices Armoricani.
Mandubii.

§ 1er. Peuples de la Belgique mentionnés par Ptolémée et par César.

(15 peuples.)

Atrebatii.
Bellovaci.
Ambiani.
Morini.
Menapii.
Nervii.
Veromandyes.
Vessones.
Remi.
Treviri.
Mediomatrices.
Leuci.
Lingones.
Helvetii.
Sequani.

§ 2. Peuples de la Belgique mentionnés par Ptolémée et non par César.

(4 peuples.)

Tungri.
Subanecti.
Germania inferior.
Germania superior.

§ 3. Peuples de la Belgique mentionnés par César et non par Ptolémée.

(8 peuples.)

Ambivariti trans Mosam.	Levaci.
Ceutrones.	Meldi.
Geidunni.	Pleumoxii.
Grudii.	Velliocasses.

Belges-Germains.

(5 peuples.)

Aduatuci.	Pæmani.
Cærœsi.	Segni.
Eburones.	

IV. NARBONNAISE.

§ 1er. Peuples de la Narbonnaise mentionnés par Ptolémée et par César.

(4 peuples.)

Volcæ Arecomici.	Vocontii.
Allobroges.	Elycoci (Helvii).

§ 2. Peuples de la Narbonnaise mentionnés par Ptolémée et non par César.

(10 peuples.)

Avatici.	Tricastini.
Commoni.	Cavari.
Deciatii.	Salyes.
Volcæ Tectosages[1].	Memini.
Segallauni.	Sentii.

§ 3. Peuples de la Narbonnaise mentionnés par César et non par Ptolémée.

(2 peuples.)

Ruteni Provinciales.	Tolosates.

[1] César ne mentionne que les *Volcæ Tectosages, circa Hercyniam silvam.* (VI, 24.)

E

Division territoriale de la Gaule transalpine constatée par Ammien Marcellin. (Liv. XV, ch. XI.)

I. GALLIA.

§ 1er. Germania secunda. — Germania prima.

Nunc numerantur provinciæ per omnem ambitum Galliarum :

SECUNDA GERMANIA, prima ab occidentali exordiens cardine, *Agrippina* et *Tungris* munita, civitatibus amplis et copiosis.

Dein PRIMA GERMANIA, ubi præter alia municipia *Moguntiacus* est, et *Vangiones* et *Nemetæ*, et *Argentoratus*, barbaricis cladibus nota.

§ 2. Belgica prima. — Belgica secunda.

Post has BELGICA PRIMA *Mediomatricos* prætendit, et *Treviros* domicilium principum clarum.

Huic adnexa SECUNDA est BELGICA, qua *Ambiani* sunt, urbs [1] inter alias eminens, et *Catelauni* et *Remi*.

§ 3. Sequani.

Apud SEQUANOS *Bisontios* vidimus, et *Rauracos*, aliis potiores oppidis multis.

§ 4. Prima Lugdunensis. — Secunda Lugdunensis.

LUGDUNENSEM PRIMAM *Lugdunus* ornat, et *Cabillonus*, et *Senones*, et *Biturigæ*, et mœnium *Augustodani* magnitudo vetusta.

SECUNDAM enim LUGDUNENSEM *Rothomagi*, et *Turones*, *Mediolanum* ostendunt, et *Tricassini*.

§ 5. Alpes Graiæ et Pœninæ.

ALPES GRAIÆ ET PŒNINÆ, exceptis obscurioribus..... habent et *Aventicum*, desertam quidem civitatem, sed non ignobilem quondam, ut ædificia semiruta nunc quoque demonstrant.

HÆ PROVINCIÆ, URBESQUE SUNT SPLENDIDÆ GALLIARUM.

II. AQUITANIA.

In Aquitania, quæ Pyrenæos montes et eam partem spectat Oceani quæ pertinet ad Hispanos.

[1] L'on voit que *Samarobriva*, capitale des *Ambiani*, est désignée par le nom du peuple même; tout comme *Catelauni*, *Remi*, indiquent les villes, capitales de chacun de ces peuples.

§ 1^er. Prima provincia Aquitanica.

Prima provincia est Aquitanica, amplitudine civitatum admodum culta: omissis aliis multis, Burdegala, et Arverni excellunt, et Santones, et Pictavi.

§ 2. Novempopuli.

Novempopulos Ausci commendant, et Vasatæ.

III. NARBONENSIS.

In Narbonensi clusa est Narbona et Tolosa, principatum urbium tenent.

IV. VIENNENSIS.

Viennensis civitatum exultat decore multarum, quibus potiores sunt Vienna ipsa, et Arelate, et Valentia: quibus Massilia jungitur, cujus societate et viribus in discriminibus arduis fultam aliquoties legimus Romam. His prope Saluvii sunt, et Nicæa, et Antipolis, insulæque Stoechades.

OBSERVATIONS.

La division territoriale qui précède suscite plusieurs remarques :

1° La Gaule transalpine, au lieu de quatre provinces qu'elle avait sous Auguste, six sous Tibère, en compte douze.

2° La dénomination de *Gallia* ne s'applique plus qu'à la Lyonnaise et à la Belgique. *Hæ provinciæ, urbesque sunt splendidæ Galliarum.* L'Aquitaine n'étant plus comprise sous cette dénomination, il en résulte que la distinction et l'union des *Tres Galliæ* cessèrent d'exister par l'effet de cette division territoriale.

3° La *Gallia*, réduite à la Lyonnaise et à la Belgique, est partagée en huit provinces; l'Aquitaine forme deux provinces, de même que la Narbonnaise.

4° Les Alpes Graies et Pennines, dont les peuples étaient considérés avec divers autres comme étant en dehors des Gaules, sous la dénomination générique de *peuples des Alpes*, sont rangées dans la *Gallia*. On a joint à cette province *Avanticum*, qui en a été ultérieurement distrait pour être placé dans la *Maxima Sequanorum*.

5° Par une étrangeté inexplicable, dans le partage en deux de l'Aquitaine d'Auguste, l'Aquitaine proprement dite de César, celle entre les Pyrénées et la Garonne, a pris le nom de *Novempopulanie*, et le pays entre la Garonne et la Loire a retenu le nom d'*Aquitanie*.

F

NOTITIA PROVINCIARUM ET CIVITATUM GALLIÆ [1].

I

IN PROVINCIIS GALLICANIS QUÆ CIVITATES SUNT.

I. Provincia Lugdunensis prima [2]. N° III.

1. Metropolis civitas Lugdunensium, 1. — Lyon.
2. Civitas ÆDUORUM, 1. — Autun.
3. Civitas LINGONUM, 2. — Langres.
   Castellum CABILLONENSE. — Chalon-sur-Saône.
   Castellum MATICONENSE. — Mâcon.

II. Provincia Lugdunensis secunda [3]. N° VII.

4. Metropolis civitas Rotomagensium [4], 2. — Rouen.

[1] Tous les noms latins écrits en caractères ordinaires sont ceux des peuples qui, d'après la *Notice*, ont reçu leurs noms de la ville principale de la cité. — Les noms latins écrits en petites capitales, sont ceux des peuples dont César a fait mention. — Enfin, les noms latins écrits en caractères italiques sont ceux des peuples mentionnés par la *Notice*, mais non par César.

[2] Six peuples mentionnés par César, parmi ceux qui habitaient le pays comprenant la première Lyonnaise, ne figurent pas dans la *Notice* : 1° les *Ambarri*; 2° les *Ambluareti*, supprimés par Auguste et réunis aux *Segusiavi*; 3° les *Aulerci Brannovices*; 4° les *Blannovii*; 5° les *Mandubii*, également supprimés par Auguste et réunis aux *Ædui*; 6° enfin, les *Segusiavi*, nommés par Strabon, Pline et Ptolémée, mais dont le nom est remplacé, dans la *Notice*, par celui de la *civitas Lugdunensium*, et dont le territoire, au temps de César, comprenait les *Segusiavi*, les *Ambluareti*, les *Ambarri*, les *Allobroges trans Rhodanum*, partie des *Sequani*, vers le pays de Nantua et de Saint-Claude, et partie des *Allobroges*, sur la rive droite du Rhône.

[3] Deux peuples mentionnés par César, parmi ceux qui habitaient le pays compris dans la seconde Lyonnaise, ne figurent pas dans la *Notice*, ce sont les *Ambibarii* et les *Caletes*, qui occupaient, les premiers, l'Avranchin, les seconds, le pays de Caux.

Les *Ambibarii* furent supprimés par Auguste. On ne retrouve plus leur nom après César. Ils furent absorbés par les *Abrincatui*, qu'on trouve mentionnés, pour la première fois par Pline, et ensuite par Ptolémée.

Les *Caletes*, mentionnés par Strabon, Pline et Ptolémée, sont fondus dans la *civitas Rotomagensium* de la *Notice*.

[4] La *civitas Rotomagensium* a absorbé les noms des *Velliocasses* et des *Caletes* de César, que rappellent ceux du *pagus Vilcassinus* et du *pagus Caletensis*. La circonscription de cette *civitas*, déterminée par celle du diocèse de Rouen, embrassait le territoire occupé par ces deux peuples. (Voir Le Prévost, *Divisions territoriales de la Normandie*, *Annuaire historique pour l'année 1838*, p. 231 et suiv. — l'abbé Cochet, *La Seine Inférieure*, *hist. et arch.* in-4°; Paris, 1864.)

5 Civitas *Baiocassium* [1], *1*. Bayeux.

6 Civitas *Abrincatum* [2], *2*. Avranches.

7 Civitas Ebroicorum, 3. Évreux.

8 Civitas Saiorum [3], 4. Séez.

9 Civitas Lexoviorum, 5. Lisieux.

10 Civitas Constantia [4], 3. Coutances.

III. Provincia Lugdunensis tertia [5]. N° IX.

11 Metropolis civitas Turonum, 6. Tours.

12 Civitas Cenomanorum, 7. Le Mans.

13 Civitas Redonum, 8. Rennes.

14 Civitas Andicavorum, 9. Angers.

15 Civitas Namnetum, 10. Nantes.

16 Civitas Corisolitum [6], 11. Corseult.

17 Civitas Venetum, 12. Vannes.

18 Civitas Osismorum, 13. Carhaix.

19 Civitas Diablintum, 14. Jublains.

[1] La *civitas Baiocassium* a été formée d'un démembrement des *Lexovii*.

[2] La *civitas Abrincatum* était un démembrement de celle des *Unelli*.

[3] Les *Saii* de la *Notice* paraissent être les mêmes que les *Esuvii* ou *Sesuvii* de César, dont le nom aurait été corrompu en celui de *Saii*. Une abbaye, située près de Séez, est nommée *Esseium* dans les anciens titres.

[4] « Dans la *Notice*, dit d'Anville, *civitas Constantia*, dont le nom de Cotentin est dérivé, figure comme capitale dans le canton qu'occupaient les *Unelli*. » (*Notice.*)

[5] Il est remarquable que tous les peuples de la troisième Lyonnaise ont conservé leur nom gaulois qui nous a été transmis par César, témoignage que ce pays est l'un de ceux où la domination romaine a le moins pesé et établi le moins de changement. — Seulement, si l'on admet avec Samson et Walckenaer, que les *Ambiliati* de César habitaient le pays de Lamballe, ces *Ambiliati*, supprimés sous Auguste, se trouvent absorbés dans la *civitas Corisolitum*.

[6] Au lieu de *civitas Coriosopitum*, qu'on lit dans les nombreuses éditions de la *Notice des provinces et des cités de la Gaule*, même dans l'*Essai sur les divisions territoriales de la Gaule*, par M. Guérard, nous écrivons *civitas Corisolitum*, conformément à deux anciens manuscrits tirés de la bibliothèque de de Thou. (Voir Bizeul, *Bull. de l'Assoc. bret. en 1853*, 4e liv. p. 135.)

M. Aurélien de Courson nous paraît avoir montré, avec évidence, qu'il y a eu erreur des copistes lorsqu'ils ont écrit, dans la *Notice*, *civitas Coriosopitum*, par corruption du mot *Coriosolitum*, s'appliquant à l'ancienne cité des *Curiosolites*. (Voir *la Bretagne du Ve au Xe siècle*, in-4°, Paris, 1863, p. 181, 183.) — Déjà d'Anville avait dit : « Les *Coriosopiti* doivent être distingués des *Curiosolites*. » Mais à tort il faisait des *Corisopiti* un *pagus* des *Osismi*.

Une seule difficulté reste, c'est que les *Curiosolites* ne sont mentionnés ni par Strabon, ni par Ptolémée, et ne peuvent être comptés au nombre des soixante peuples des *Tres Galliæ*, qui se réunissaient vers l'autel d'Auguste, à Lyon, sans qu'il soit facile de voir quel peuple occupa leur territoire, avant que leur nom vînt reparaître comme cité. Mais il en

IV. Provincia Lugdunensis quarta[1]. N° VII.

20	Metropolis civitas SENONUM, 15. Sens.	23	Civitas *Tricassium*, 4. Troyes.
21	Civitas CARNUTUM, 16. Chartres.	24	Civitas *Aurelianorum*, 5. Orléans.
22	Civitas *Autessiodurum*, 3. Auxerre.	25	Civitas PARISIORUM, 17. Paris.
		26	Civitas *Meldorum*, 6. Meaux.

V. Provincia Belgica prima[2]. N° IV.

27	Metropolis civitas TREVERORUM, 18. Trèves.	29	Civitas LEUCORUM, 20. Toul.
28	Civitas MEDIOMATRICORUM, 19. Metz.	30	Civitas *Verodunensium*, 7. Verdun.

VI. Provincia Belgica secunda[3]. N° XII.

31	Metropolis civitas REMORUM, 21. Reims.	34	Civitas VEROMANDUORUM, 23. Vermand, près Saint-Quentin.
32	Civitas SUESSIONUM, 22. Soissons.	35	Civitas ATREBATUM, 24. Arras.
33	Civitas *Catalaunorum*, 8. Châlons-sur-Marne.	36	Civitas *Camaracensium*, 9. Cambrai.

est de même de deux autres peuples que Strabon et Ptolémée ne mentionnent pas non plus, les *Esuvii* et les *Elusates*, et qu'on voit revivre par la *Notice*.

[1] La quatrième Lyonnaise présente quatre peuples dont le nom n'est pas mentionné par César :

1° Les *Autissiodores*; leur cité a été formée par un démembrement des *Senones*, des *Carnutes* et des *Ædui*. Ammien Marcellin est le premier qui nomme *Autosidorum* (XVI, 2).

2° Les *Tricasses*, démembrés de la *civitas Senonum*. Ils sont mentionnés pour la première fois par Ptolémée.

3° Les *Aureliani*, démembrés de la *civitas Carnutum*. La première mention qui en est faite se trouve dans la *Notice*.

4° Les *Meldi*, démembrés des *Senones*. Strabon, Pline et Ptolémée les mentionnent.

[2] La Belgique première ne contient que les *Verodunenses*, dont le nom ne soit pas mentionné par César. On le rencontre, pour la première fois, dans la *Notice*. L'Itinéraire d'Antonin mentionne *Verodunum*, Verdun. La *civitas Verodunensium* gallo-romaine a été démembrée de la *civitas Leucorum* gauloise.

[3] La Belgique seconde contient cinq peuples dont César ne fait pas mention :

1° Les *Catalauni*, démembrés des *Remi*, comme le pensent Samson et la plupart des

37 { Civitas *Tornacensium*, *10*
Tournay.

38 { Civitas *Silvanectum*, *11*.
Rhuis, près Senlis.

39 { Civitas BELLOVACORUM, 25.
Beauvais.

40 { Civitas AMBIANENSIUM, 26.
Amiens.

41 { Civitas MORINORUM, 27.
Thérouanne.

42 { Civitas Bononiensium, 4.
Boulogne.

VII. Provincia Germanica prima[1]. N° IV.

43 { Metropolis civitas Moguncia-censium (peuple germain).
Mayence.

44 { Civitas Argentoratensium (peuple germain).
Strasbourg.

45 { Civitas NEMETUM (peuple germain).
Spire.

46 { Civitas VANGIONUM (peuple germain).
Worms.

géographes qui l'ont suivi. Ammien Marcellin est le premier auteur qui mentionne leur ville. (XV, II; XXVII, II.) — Eutrope, qui écrivait sous Julien, parle de la victoire remportée par Aurélien sur Tetricus, *apud Catalaunos* (liv. IX).

2° *Camarenses*. La *civitas Camaracensium*, déterminée, dans sa circonscription, par celle du diocèse de Cambrai, correspondait à la *civitas* gauloise des *Nervii*. (Voir Schayes, *la Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, in-8°, Bruxelles, 1858, t. II, p. 298; Walckenaer, I, 472; Desnoyers, *Topographie de la France ecclésiastique, Annuaire historique pour l'année 1861*, p. 361.)

Cameraco (Cambrai) figure, dans l'Itinéraire d'Antonin, comme simple station;

3° *Turnacenses*. «Le diocèse (ancien) de Tournay, dit Walckenaer (I, 46), ou les *Menapii*, comprenait tout le pays au nord de l'Escaut et de la Scarpe, à partir des frontières des *Morini*. Un ancien auteur de la vie de saint Amand appelle Tournay la capitale des *Menapii*.» (Voir *Acta Sanctorum*, t. I, p. 818.)

D'Anville attribue Tournay aux *Nervii*, contre l'opinion de Boucher, qui paraît irrécusable à M. Desnoyers, *loc. cit.* p. 349.

Tournay est indiqué par la Carte de Peutinger comme simple station ou relai de poste. Son importance comme *civitas* n'est constatée que par la *Notice*.

4° *Silvanectes*. Ils étaient démembrés des *Bellovaci*. Pline les nomme *Ulmanetes*, et Ptolémée, *Subanecti*.

5° *Civitas Bononiensium*. La *civitas Bononiensium* a tiré son nom de la ville de *Bononia*, Boulogne. Cette ville est nommée par Ammien Marcellin (XX, 2 et 9), Eutrope (IX, 31), Zosime (VI). Le port de *Gessoriacus* est appelé *Bononia* dans la table de Peutinger. Le *pagus Gessoriacus* de Pline, qui dépendait des *Morini*, est devenu le *pagus Bononiensis*. La *civitas Bononiensium* est donc un démembrement de la *civitas* gauloise des *Morini*. (Voir Desnoyers, *Top. eccl. de la Fr. Ann. hist. pour l'année 1863*, p. 624 et 688.)

Cette même province *Belgica secunda* renfermait cinq peuples placés sous la domination des Nerviens, nommés par César, et qui ne figurent pas dans la *Notice*: «*Ceutrones, Grudii, Levaci, Pleumoxii, Geidunni*, qui sub Nerviorum imperio sunt.» (V, 39.)

Après César, il n'est plus question de ces peuples, qui furent supprimés sous Auguste et incorporés aux *Nervii*, représentés, dans la *Notice*, par la *civitas Camaracensium*, correspondant à la *civitas Nerviorum* de l'époque gauloise.

[1] Les deux Germanies, première et seconde, ayant reçu leur division territoriale et politique sous Tibère, étaient composées de peuples germains qui avaient été transplantés par

VIII. Provincia Germanica secunda[1]. N° II.

47	Metropolis civitas *Agrippinensium* (peuple germain). Cologne.	48	Civitas *Tungrorum* (peuple germain). Tongres.

IX. Provincia maxima Sequanorum[2]. N° V.

49	Metropolis civitas Vesontiensium, 5. Besançon.	53	Civitas *Vindonissensis, 13.* Vindisch.
50	Civitas *Equestrium, Noviodunum, 12.* Nyons.		Castrum Ebredunense. Yverdun.
51	Civitas Elvetiorum, 28. Avenches.		Castrum Rauracense. Augst.
52	Civitas *Basiliensium, 6.* Bâle.		Portus Abucini. Port-sur-Saône.

les Romains sur la rive gauche du Rhin, ou admis à s'y établir. (Voir pour les *Triboci*, les *Sugambri* et les *Ubii*, Strabon IV, III, 4.)

La première Germanie s'étendait, sur les bords du Rhin, depuis les *Rauraci*, jusque sur la rivière d'Ahr, qui serait, suivant Cluvier et d'Anville, l'*Obringa* de Ptolémée.

Les quatre peuples qui composaient la première Germanie étaient :

1° *Mogunciacenses*. Ils ont tiré leur nom de la ville de *Moguntiacum*, Mayence, que Tacite, le premier auteur qui en parle, nomme *Maguntiacum* (*Hist.* IV, XV, 24).

2° *Argentoratenses*. Leur nom, est tiré de la ville de *Argentoratum*, Strasbourg.

3° *Nemetes* et *Vangiones*. Tacite est le premier qui nous les montre sur la rive gauche du Rhin. (*Ann.* XII, 27.)

[1] La seconde Germanie s'étendant, sur la rive gauche du Rhin, depuis l'embouchure de ce fleuve jusqu'à l'Ahr, ne comprenait que deux peuples, les *Agrippinenses* et les *Tungri*.

Les *Agrippinenses* étaient les *Ubii* qu'Agrippa fit passer, de leur consentement, en deçà du Rhin (Strabon IV, III, 4), et qui prirent le nom d'*Agrippinenses* sous l'empereur Claude. « Infestius in Ubiis, dit Tacite, quod gens germanicæ originis, ejurata patria, Romanorum nomen Agrippinenses vocarentur. » (*Hist.* IV, 29.)

Les *Tungri* sont ceux dont Tacite dit : « Qui primi Rhenum transgressi, Gallos expulerint, ac nunc Tungri, tunc Germani. » (*Germ.* III.) Tacite est le premier qui fasse mention des *Tungri*, lesquels, par la *Notice*, occupent le territoire des *Eburones*.

Le territoire de la seconde Germanie, au temps de César, était occupé par les *Treviri*, les *Menapii*, les *Eburones*, les *Aduatuci*, les *Cæresi*, les *Condrusi*, les *Pæmani*, les *Segni*. Ces cinq derniers peuples furent supprimés par Auguste. Les *Eburones* ne figurent plus nulle part après Strabon ; les *Menapii*, qui sont nommés par Strabon, Pline et Ptolémée, ne sont pas mentionnés dans la *Notice*.

[2] Sur les cinq cités qui composent la *provincia maxima Sequanorum*, il n'y en a qu'une seule qui ait retenu le nom de l'un des peuples mentionnés par César ; c'est la *civitas Elvetiorum*, dont faisait partie le *castrum Ebredunense*.

La ville de *Vesuntio*, Besançon, a donné son nom à la *civitas Vesontiensium*, à laquelle correspondait le territoire du diocèse de Besançon, qui couvrait presque toute la Franche-Comté, et même possédait Delle et Béfort dans l'Alsace, et Porentruy dans le canton de Berne.

Le territoire du diocèse de Besançon répondait à celui des *Sequani* du temps de César,

X. Provincia Alpium Graiarum et Penninarum. N° II.

54	Civitas Ceutronum. Moutier-en-Tarentaise.	55	Civitas Vallensium Octodurо. Martigny-en-Valais.

II

ITEM IN PROVINCIIS SEPTEM.

I. Provincia Viennensis. N° XIII.

56	Metropolis civitas Viennensium. Vienne.	58	Civitas Gratianopolitana. Grenoble.
57	Civitas Genavensium. Genève.	59	Civitas Albensium [1]. Alps.

lesquels, en outre, s'étendaient jusqu'à la rive droite du Rhône. «Quum Sequanos a provincia nostra divideret» (I, 33); ce qui existait encore à l'époque d'Ammien Marcellin, c'est-à-dire vers la fin du IV^e^ siècle : «Rhodanus..... per Sapaudiam fertur et Sequanos.» (XV, II.)

Pline, le premier, mentionné la *colonia Equestris* (IV, 31) qui a donné son nom à la *civitas Equestrium*, formée sur le territoire de la *civitas* gauloise des *Helvetii*, qui s'étendaient jusque vis-à-vis Genève (*de Bell. Gall.* I, 6). Le *pagus Equestricus* du moyen âge rappelle la *civitas Equestrium*.

Les *Sequani* s'étendant vers la fin du IV^e^ siècle jusque sur le Rhône, vis-à-vis la Savoie, et la *civitas Equestrium* faisant partie de la *Provincia maxima Sequanorum*, l'on est fondé à croire que cette *civitas*, s'étendant elle-même aussi jusqu'au Rhône, comprenait le diocèse de Bellay. Cette opinion se justifie par ce fait que ce diocèse a toujours dépendu et dépend même, encore aujourd'hui, de la province ecclésiastique de Besançon.

La *civitas Basiliensium* a tiré son nom de la ville de *Basilia*, Bâle, dont Ammien Marcellin (XXX, 3) a, le premier, fait mention; elle comprenait le *castrum Rauracense*. Le diocèse de Bâle, représentant la *civitas Basiliensium* de la *Notice*, s'avançait, sur la rive gauche du Rhin, jusque vers le Landgraben d'Alsace, qui le séparait du diocèse de Strasbourg. Le territoire de cette *civitas* répondait à celui des *Rauraci* gallo-romains. Au temps de César, les *Raurici* n'occupaient qu'un espace restreint sur la rive gauche du Rhin, correspondant à peu près au pays actuel de Bâle. Au temps de Ptolémée, ils possédaient, sur cette même rive, *Argentaaria*, Artzenheim; leur territoire s'était donc accru, à l'époque gallo-romaine, aux dépens des *Sequani* et des *Mediomatrici*, de tout le littoral compris entre Bâle et Artzenheim.

La *civitas Vindonissensis*, représentée par le diocèse de Windisch, qui fut transporté à Constance, faisait partie du territoire des *Helvetii* de l'époque gauloise, entièrement démembré sous la domination romaine.

Quoiqu'on lise dans toutes les éditions de la *Notice*, *castrum Vindonissense*, nous avons écrit, conformément à deux anciens manuscrits, *civitas Vindonissensis*. Sans cette correction, la *Notice* ne compterait que cent quatorze *civitates*, au lieu de cent quinze que porte le chiffre de leur récapitulation.

[1] M. l'abbé Rouchier, dans son *Histoire du Vivarais* (t. I, p. 83), trace les limites de la *civitas Albensium* de la *Notice* en ces termes : «La constitution primitive de la cité d'Albe fut profondément modifiée, son étendue notablement restreinte, et le territoire qu'elle

60 Civitas Deensium. Die.

61 Civitas Valentinorum. Valence.

62 Civitas Tricastinorum. Saint-Paul-de-Trois-Châteaux.

63 Civitas Vasiensium. Vaison.

64 Civitas Arausicorum. Orange.

65 Civitas Cabellicorum. Cavaillon.

66 Civitas Avennicorum. Avignon.

67 Civitas Arelatensium. Arles.

68 Civitas MASILIENSIUM. Marseille.

II. Provincia Aquitanica prima [1]. N° VII.

69 Metropolis civitas BITURIGUM, 29. Bourges.

70 Civitas ARVERNORUM, 30. Clermont-Ferrand.

71 Civitas RUTENORUM, 31. Rodez.

72 Civitas *Albensium*, *14*. Alby.

73 Civitas CADURCORUM, 32. Cahors.

74 Civitas LEMOVICUM, 33. Limoges.

75 Civitas GABALUM, 34. Antérieux.

76 Civitas VELLAVORUM, 35. Saint-Paulien.

avait embrassé d'abord partagé en trois zones, attribuées à trois cités différentes : les Helviens, qui habitaient au nord de la rivière du Doux, furent réunis aux Allobroges, leurs voisins, et englobés dans le ressort de la cité de Vienne; la section comprise entre le Doux et l'Érieux, quoique cette dernière rivière ne lui servît pas de limites dans toute son étendue, vint s'adjoindre au pays des Ségalauniens, avec une fraction de celui des Cavares, pour former la cité de Valence; enfin, ce qui restait du territoire de l'Helvie, après les retranchements dont nous venons de parler, composa la nouvelle circonscription de la cité proprement dite d'*Alba Augusta*. Ce sont ces mêmes divisions que l'Église adopta, dans la suite, comme base de démarcation pour les diocèses. »

M. l'abbé Rouchier conjecture que cette circonscription eut lieu par Gratien, lorsqu'il érigea en *civitas* le *vicus* de Grenoble, au détriment de la cité de Vienne, qu'il dédommagea en l'étendant sur le territoire des Helviens.

[1] L'Aquitaine première ne contient qu'un peuple qui ne soit pas mentionné par César : les *Albienses*, dont le nom remplaça celui des *Ruteni provinciales*, qui faisaient partie, sous César, de la Province romaine.

« Les *Ruteni*, dit d'Anville, avaient été confédérés des *Allobroges* dans la guerre que ceux-ci soutinrent contre les Romains; et quoique César, en parlant à Arioviste de la défaite des *Allobroges* et des *Ruteni* par Fabius Maximus, dise qu'ils n'avaient point été assujettis; *quibus populus Romanus ignovisset, neque in provinciam redegisset* (I, 45), cependant les *Allobroges* étant incorporés à la Province romaine dans tout ce que leur territoire avait d'étendue, il faut croire que les *Ruteni* avaient souffert le démembrement d'une partie du leur. C'est par cette raison que, dans Pline, les *Ruteni* sont placés dans la Narbonnaise; indépendamment de la mention spéciale qu'il fait des *Ruteni*, comme faisant

III. Provincia Aquitanica secunda [1]. N° VI.

77 { Civitas Burdigalensium, 7. Bordeaux.
78 { Civitas Agennensium, 8. Agen.
79 { Civitas *Ecolismensium, 15.* Angoulême.
80 { Civitas SANTONUM, 36. Saintes.
81 { Civitas PICTAVORUM, 37. Poitiers.
82 { Civitas PETROCORIUM, 38. Périgueux.

IV. Provincia Novempopulana [2]. N° XII.

83 { Metropolis civitas ELUSATIUM, 39. Eause.
84 { Civitas *Aquensium, 16.* Acqs.
85 { Civitas *Lactoratium, 17.* Lectoure.
86 { Civitas *Convenarum, 18.* Saint-Bertrand-de-Comminges.
87 { Civitas *Consorannorum, 19.* Conserans, aujourd'hui Saint-Lizier.
88 { Civitas *Boatium, 20.* Teste-de-Buch.
89 { Civitas *Benarnensium, 21.* Lescar.
90 { Civitas *Aturensium, 22.* Aire.

partie de l'Aquitaine, sur la frontière de la Narbonnaise ; *rursus Narbonensi provinciæ conterminat Rutent.* » (IV, 33.) (*Notice.*)

[1] Les noms de trois peuples de l'Aquitaine seconde ne figurent pas dans César.

1° *Bardigalenses.* Ce sont les *Bituriges Vivisci* de Strabon. (IV, II, 1.) Ptolémée a, le premier, parlé de leur ville, *Bardigala.*

2° *Agennenses.* Ce sont les *Nitiobriges,* qui ont aussi tiré leur nom de leur ville, *Aginnum,* que Ptolémée a également fait connaître le premier.

3° *Ecolismenses.* Ausone est le premier qui cite ce peuple. D'Anville (*Géographie ancienne,* t. I, p. 79), Dufour (*Ancien Poitou,* p. 78), et M. Deloche (*Étude sur la géographie des Gaules*), p. 464, s'accordent à reconnaître que le territoire qui a formé le *pagus Ecolismensis* dépendait, au temps de César, non pas des *Pictones,* comme l'ont avancé quelques auteurs, mais des *Santones.*

Les *Lemovices Armoricani* de César, qui étaient compris dans le territoire de cette province, ont été supprimés par Auguste et réunis aux *Pictones.*

[2] La Novempopulanie comprend le territoire de l'Aquitaine de César, dont elle n'a pas retenu le nom, suivant la *Notice.*

Cette province n'offre que trois noms de peuples mentionnés par César : 1° *civitas Elusatium ;* 2° *civitas Vasatica ;* 3° *civitas Ausciorum.*

On s'accorde généralement à considérer le peuple de la *civitas Vasatica* comme étant le même que les *Vocates* de César, les *Basabocates* de Pline, les *Vasatii* de Ptolémée, et les *Vasates* d'Ammien Marcellin.

Sur les douze peuples de l'Aquitaine, cités par César, huit ont disparu et furent supprimés par Auguste, puisqu'on ne les trouve mentionnés ni par Strabon, ni par Ptolémée : 1° Bigerriones ; 2° Cocosates ; 3° Gates ; 4° Garumni ; 5° Ptianii ; 6° Sibuzates ; 7° Sontiates ; 8° Tarusates.

Les *Tarbelli* mentionnés par César, Strabon, Pline et Ptolémée, ne figurent pas dans la *Notice.*

91 Civitas VASATICA, 40. Bazas.

92 Civitas *Turba*, ubi castrum Bigorra, 23. Tarbes ou Bigorre, castrum.

93 Civitas *Elloronensium*, 24. Oloron.

94 Civitas AUSCIORUM, 41. Auch.

V. Provincia Narbonnensis prima. N° VI.

95 Metropolis civitas Narbonensis. Narbonne.

96 Civitas Tolosatium.. Toulouse.

97 Civitas Beterensium. Beziers.

98 Civitas Nemausensium. Nîmes.

99 Civitas Lutevensium. Lodève.

100 Civitas Useciense. Uzès.

VI. Provincia Narbonnensis secunda. N° VII.

101 Metropolis civitas Aquensium. Aix.

102 Civitas Aptensium. Apt.

103 Civitas Reiensium. Riez.

104 Civitas Forojuliensium. Fréjus.

105 Civitas Vapincensium. Gap.

106 Civitas Segesteriorum. Sisteron.

107 Civitas Antipolitana. Antibes.

VII. Provincia Alpium maritimarum. N° VIII.

108 Metropolis civitas Ebrodunensium. Embrun.

109 Civitas Diniensium. Digne.

110 Civitas Tigomagensium. Chorges.

111 Civitas Solliniensium. Seillans.

112 Civitas Sanitiensium. Senez.

113 Civitas Glannativa. Glandève.

114 Civitas Cemelenensium. Cimiez.

115 Civitas Vintiensium. Vence.

In Provinciis XVII, civitates CXV.

NOMBRE DE CITÉS DE LA *NOTICE* COMPRISES DANS LES TROIS GAULES, AQUITANIQUE, CELTIQUE ET BELGIQUE, DE CÉSAR.

Lyonnaise première	3
Lyonnaise deuxième	7
Lyonnaise troisième	9
Lyonnaise quatrième	7
Belgique première	4
Belgique deuxième	12
Germanie	4
Germanie deuxième	2
Grande Séquanaise	5
Aquitaine première	8
Aquitaine deuxième	6
Novempopulanie	12
TOTAL	79

Nombre des peuples gaulois de la *Notice*, mentionnés par César	41
Nombre des peuples de la *Notice*, non mentionnés par César	24
Nombre des peuples de la *Notice* ayant reçu leur nom de la ville principale de leur cité	8
Nombre des peuples Germains établis dans les Gaules (première et deuxième Germanie) à l'époque gallo-romaine, mentionnés dans la *Notice*	6
TOTAL	79

NOMBRE DE CITÉS DE LA *NOTICE*, COMPRISES DANS LA PROVINCE ROMAINE DE CÉSAR OU NARBONNAISE D'AUGUSTE, ET DANS LES ALPES.

Viennoise	13
Narbonnaise première	6
Narbonnaise deuxième	7
Alpes Graiennes et Pennines	2
Alpes maritimes	8
TOTAL	36
	79
	115

TABLEAU

DES QUATRE-VINGT-DEUX PEUPLES DES TROIS GAULES, CELTIQUE, BELGIQUE ET AQUITANIQUE, MENTIONNÉS PAR CÉSAR, AVEC INDICATION DE CEUX QUI ONT ÉTÉ MAINTENUS OU SUPPRIMÉS À L'ÉPOQUE GALLO-ROMAINE, DANS CHACUNE DES DIX-SEPT PROVINCES DE LA *NOTICE*.

PEUPLES MENTIONNÉS par CÉSAR ET PAR LA *NOTICE*.	PEUPLES SUPPRIMÉS par AUGUSTE [1].		PEUPLES MENTIONNÉS par CÉSAR, STRABON, PLINE ET PTOLÉMÉE, et non par la *Notice*.
PROVINCIA LUGDUNENSIS PRIMA.			
1 Ædui. 2 Lingones.	1 Ambarri.	Necessarii et consanguinei Æduorum. (Cæsar, I, 11.)	1 Segusiavi, clientes Æduorum (VII, 75.
	2 Ambluareti. 3 Aulerci Brannovices. 4 Blannovii.	Clientes Æduorum. (VII, 75.)	
	5 Boi.		
	6 Mandubii.		
PROVINCIA LUGDUNENSIS SECUNDA.			
3 Aulerci Eburovices (Eburoici). 4 Esuvii (Sai). 5 Lexovii.	7 Ambibarii.		2 Caletes. 3 Velliocasses. 4 Unelli. Nota. Les Velliocasses et Unelli ne sont mentionnés que par Pline et Ptolémée, et non par Strabon.
PROVINCIA LUGDUNENSIS TERTIA.			
6 Turones. 7 Cenomani (Aulerci). 8 Redones. 9 Andes (Andicavi). 10 Namnetes. 11 Curiosolites (Coriosoliti). 12 Veneti. 13 Osismi. 14 Diablintres. 15 Senones. 16 Carnutes. 17 Parisii.	8 Ambiliati.		

[1] Nous considérons, comme supprimés par Auguste, dans la division territoriale que cet empereur fit des Gaules, en l'an 27 avant J. C. tous les peuples mentionnés par César, et dont, après lui, l'on ne trouve plus aucune trace dans les auteurs de l'époque romaine.

PEUPLES MENTIONNÉS par CÉSAR ET PAR LA *NOTICE*.	PEUPLES SUPPRIMÉS par AUGUSTE.	PEUPLES MENTIONNÉS par CÉSAR, STRABON, PLINE ET PTOLÉMÉE, et non par la *Notice*.
PROVINCIA BELGICA PRIMA.		
18 Treveri. 19 Mediomatrici. 20 Leuci.		
PROVINCIA BELGICA SECUNDA.		
21 Remi. 22 Suessiones. 23 Veromandui 24 Atrebates. 25 Bellovaci. 26 Ambiani. 27 Morini.	9 Ceutrones. (Qui sub Nerviorum imperio sunt. (V. 29.) 10 Grudii. 11 Levaci. 12 Pleumoxii. 13 Geidunni.	5 Menapii. 6 Nervii.
PROVINCIA GERMANIA PRIMA.		
	14 Aduatuci. (Ex Cimbres Teutonisque prognati. (II, 29.) 15 Cæroesi. (Qui uno nomine Germani appellantur. (II, 4.) 16 Condrusi. 17 Eburones. 18 Pæmani. 19 Segni. (Numero Germanorum. (VI, 32.) 20 Ambivariti trans Mosam. 21 Meldi. (Naves quæ in Meldis factæ sunt. (V, 5.)	
PROVINCIA MAXIMA SEQUANORUM.		
28 Helvetii.		7 Sequani. 8 Rauraci.
PROVINCIA AQUITANIA PRIMA.		
29 Bituriges. 30 Arverni. 31 Ruteni. 32 Cadurci. 33 Lemovices. 34 Gabali. 35 Vellavi.	22 Eleuteri Cadurci.	
PROVINCIA AQUITANIA SECUNDA.		
36 Santones. 37 Pictones (Pictavi). 38 Petrocorii.	23 Lemovices Armoricani.	9 Nitiobriges.

PEUPLES MENTIONNÉS par CÉSAR ET PAR LA *NOTICE*.	PEUPLES SUPPRIMÉS par AUGUSTE.	PEUPLES MENTIONNÉS par CÉSAR, STRABON, PLINE ET PTOLÉMÉE, et non par la *Notice*.
PROVINCIA NOVEMPOPULANA.		
39 Elusates.	24 Bigerriones.	10 Tarbelli.
40 Vocates (Civitas Vasatica).	25 Cocosates.	
41 Ausci.	26 Gates.	
	27 Gabumni.	
	28 Ptianii.	
	29 Sibuzates.	
	30 Sontiates.	
	31 Tarusates.	

RÉCAPITULATION.

Peuples mentionnés par César, Strabon, Pline et Ptolémée, et non par la *Notice*.	10
Peuples mentionnés par César et par la *Notice*	41
Peuples supprimés par Auguste	31
Total	82

EXPLICATION

DE LA CARTE DE STRABON.

La carte de la Gaule transalpine, d'après la géographie de Strabon, est disposée de manière à représenter la configuration du pays, tel qu'il est décrit par cet auteur.

Ce qui diminuait beaucoup, aux yeux de Strabon, la véritable étendue de la Gaule, c'est qu'il croyait qu'à partir de l'embouchure du Rhin les rivages occidentaux s'inclinaient fortement du nord-est au sud-ouest. « Dans cette hypothèse, ainsi que le fait observer Gosselin, la Loire aurait coulé du midi au nord, comme il le pensait. »

« La Gaule transalpine, dit Strabon, est bornée à l'orient par le Rhin, qui est *parallèle aux Pyrénées*... Des Pyrénées partent, à angles droits, les montagnes des Cévennes, qui se terminent près de Lyon. » (IV, I, 1.)

« Le Rhône sort des Alpes... La Saône prend sa source également dans les Alpes, elle sépare les *Sequani* des *Ædui* et des *Lingones;* elle reçoit ensuite le Doubs, fleuve navigable, issu pareillement des Alpes... Ces trois fleuves, au sortir des Alpes, dirigent leur cours vers le nord; ils se tournent ensuite vers le couchant. (IV, I, 9.)

« La Garonne et la Loire, *à peu près parallèles aux Pyrénées,* forment, avec ces montagnes, deux parallélogrammes, dont les deux côtés extrêmes sont formés par les Cévennes et par l'Océan. » (IV, II, 1.)

« Il y a encore un autre fleuve qui sort également des Alpes, et qu'on nomme *Sequana* (la Seine); il coule *parallèlement* au Rhin, traverse le pays des *Sequani.* » (IV, II, 2.)

Enfin, ailleurs, Strabon, dit : « Le Rhin et la Seine coulent du midi au nord. » (IV, II, 3.)

Ces seules citations suffisent pour expliquer l'aspect topographique que présente notre carte, sur laquelle sont écrits, en lettres rouges, les noms de peuples et de villes fournis par Strabon, et, en lettres bleues ceux fournis par Ptolémée.

Strabon se trouve ainsi complété par Ptolémée, au point de vue des soixante peuples des trois Gaules aquitanique, celtique et belgique, qui furent organisés par le partage d'Auguste, à Narbonne. Strabon ne mentionne que quarante-deux de ces soixante peuples. Ptolémée donne le nom des dix-huit autres.

MÉMOIRE

SUR

CHARLES VIII ET L'EXPÉDITION D'ITALIE,

D'APRÈS LES LETTRES DU ROI

ET DE SON SECRÉTAIRE ROBERTET,

PAR M. CHOTARD,

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE IMPÉRIAL
ET À L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES
DE NANTES,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

La bibliothèque de la ville de Nantes possède, sur l'expédition de Charles VIII en Italie, des documents qui, favorables à ce roi, paraissent n'être jamais entrés en ligne de compte dans les jugements qui ont été portés sur lui. Ils ne sont cependant pas inédits; car ils ont été imprimés du temps même de Charles VIII. La Bibliothèque impériale les a en partie. Il existe même à Paris quelques documents qui manquent à Nantes; mais Nantes a l'avantage du nombre et surtout de l'importance. C'est ce dont on se rendra facilement compte par le tableau comparatif que nous joignons à ce mémoire.

Ces documents sont des lettres écrites d'Italie pendant les années 1494-1495. Il y en a neuf qui portent la signature du roi, où le roi en effet parle lui-même; elles sont contre-signées Robertet. Ce nom n'a pas place dans l'histoire; c'était évidemment un secrétaire, car il a contre-signé aussi, en la classant sans doute, une lettre que le sire de Beaujeu écrit de France à Charles VIII. D'autres lettres ne sont pas signées; peut-être sont-elles de Robertet; mais elles sortent certainement du camp, et de la Maison du roi, et c'est ce qui fait leur valeur. Il en est deux qui ont une autre ori-

gine: elles viennent, l'une de d'Aubigny, laisse à Naples après le départ du roi, et l'autre de Louis d'Orléans, qui fait annoncer au roi la prise de Novare. Une dernière lettre est signée Gilbert Pointet; elle est adressée par ce jeune gentilhomme à son frère et contient le récit de la bataille de Fornoue : ce n'est certes pas la moins intéressante.

Ces lettres, sauf cette dernière, étaient toutes envoyées d'Italie au régent, qui les communiquait aux personnes de son entourage. Elles étaient lues avec avidité; tout en elles saisissait les esprits, et le pays d'où elles venaient, et les descriptions qu'elles en faisaient, et les actions du roi, les batailles, les prises de villes. On les a copiées (Nantes possède plusieurs de ces copies manuscrites); et même, pour satisfaire la curiosité qu'elles inspiraient, on les a imprimées. De nos jours sans doute on ne les lit plus avec l'émotion vive des contemporains; mais elles disent ce que n'ont dit ni les mémoires, ni les livres; mais elles nous font réellement connaître, en le laissant parler, ce jeune roi, qui, maître si tard de ses actions, a passé si vite de la majorité à la mort; un nouveau Charles VIII nous est, pour ainsi dire, révélé.

Tout le monde sait comment ont raconté l'expédition d'Italie les érudits Belcarius et Burkardus, Beaucaire et Burkhard, le premier, évêque de Metz, le second, grand maître des cérémonies du pape Alexandre VI; les Italiens Paul Jove, Guichardin et Jacopo Nardi; les Français Jean Boucher, Saint-Gelais, le continuateur de Monstrelet, André de la Vigne, secrétaire d'Anne de Bretagne, et enfin Comines. Ce dernier, si juste appréciateur du grand roi Louis XI, est bien sévère pour celui qu'il appelle le petit roi. Ne regrette-t-il pas le haut rang dans lequel la duchesse de Beaujeu ne l'a pas maintenu? Ne souffre-t-il pas de n'être plus qu'un ambassadeur à Venise? Ne désapprouve-t-il pas à Venise ce qu'il eût approuvé au camp du roi et à Naples? C'est ce qu'on serait tenté de croire en lisant les lettres qui nous occupent.

Disons tout d'abord que les causes de l'expédition se présentent sous un jour nouveau dans les lettres. Ce sont toujours sans doute des droits de famille que Charles VIII fait valoir; mais ces droits sont si éloignés, qu'il ne paraît pas lui-même bien convaincu de

leur justice; car dans ses entrevues avec don Frédéric, prince de Tarente, oncle du roi Ferdinand II, il se refuse à les discuter; il veut qu'on les accepte comme il les donne[1]. Ferdinand prie Charles VIII de lui laisser le royaume en fief à quelques conditions que ce soit; Charles ne répond qu'en offrant à son tour à Ferdinand une haute position en France, une résidence à son gré, mais près de la Loire, des terres d'un revenu de trente mille livres, une pension qu'il porte, le 13 mars, à vingt-quatre mille livres et le 28 à trente, une garde de cent hommes d'armes; et il ajoute que si le père de Ferdinand, Alphonse, qui a abdiqué, et son oncle Frédéric l'accompagnent, ils seront traités tous deux à leur contentement. Évidemment ces propositions émanent d'un prince qui fait bon marché de droits qui n'ont été pour lui qu'une occasion vivement saisie d'une expédition lointaine.

Mais comment cette expédition a-t-elle été conduite? Le roi a-t-il été aussi imprévoyant qu'on le dit et qu'on le croit? N'est-ce en effet qu'un enfant courant au plus vite et au hasard? Il était dans sa vingt-cinquième année; son père sans doute l'avait tenu à Amboise et avait négligé de l'instruire; mais depuis douze ans déjà il était roi, et, sous la tutelle d'une femme comme Anne de Beaujeu, il avait acquis une force d'intelligence et de caractère, que nous atteste sa correspondance. S'il reste trop longtemps à Lyon avant la campagne, il faut s'en prendre moins à lui qu'aux hommes qui l'entourent. Les uns, anciens serviteurs du roi Louis XI, par sagesse, par tradition, ne s'engageaient qu'avec crainte dans une expédition aventureuse; les autres, favoris nouveaux, avides de fêtes et de plaisirs, sans renoncer à marcher en avant, aimaient à rester là où ils se trouvaient bien; d'autres enfin, et ils étaient nombreux, abusaient de la bonté et de la confiance du roi, s'enrichissaient à ses dépens, et, entièrement adonnés au soin de leur fortune, approvisionnaient mal l'armée, et même négligeaient de la réunir. A Vienne, dès la première étape, le roi vit que le trésor était vide, et, dans un mouvement subit de découragement, il donna l'ordre de retourner à Lyon. Mais cet ordre fut aussitôt re-

[1] Lettres du 13 et du 28 mars 1495.

tiré que donné. Le 23 août le roi était à Grenoble; le 2 septembre il passait le mont Genèvre; le 3 il était en Piémont. On l'a représenté à Suze, à Turin, à Asti, s'enivrant de triomphes comme si déjà il était vainqueur. Il est certain qu'on s'arrêtait quand il aurait voulu marcher; il était soumis comme à Lyon au mauvais vouloir de sa cour, et de plus il était enchaîné par la politique perfide de l'Italie, qui l'avait appelé, et regrettait cet appel en le voyant venu. On a dit qu'à Asti il était tombé malade de fatigue et d'excès : il se disculpe lui-même dans la lettre où il annonce son retour au sire de Beaujeu; il craint qu'on ne le reconnaisse pas, tant son visage a été ravagé par l'invasion d'un mal aussi nouveau que terrible.

Mais enfin on avance; on dépasse Pise, Florence, Sienne, et l'on arrive à Rome. La marche a été heureuse, mais grâce à de nombreuses précautions. Les lettres nous montrent le roi toujours en action; il traite avec les Médicis, avec les Borgia, avec les princes de Naples; il veille sur l'effectif de son armée, sur ses approvisionnements, sur ses étapes, qu'il règle habilement afin qu'elles soient sûres. C'est ainsi que, d'avance et par mer, il fait occuper le port d'Ostie; sur la route directe de Sienne à Rome il place le comte de Clermont; il marche lui-même avec le corps de Gilbert de Montpensier. Outre la maison royale[1], ce corps comprend 1,500 lances, 7,000 hommes de pied, dont 4,000 Suisses, et 3,000 arbalétriers; l'artillerie est excellente; elle compte 9 canons serpentins, 4 couleuvrines et 40 faucons. Les vivres arrivent par terre et par mer; on a été en quérir à Ferrare, à Lucques et à Gênes; on en a tiré de Provence et de Languedoc.

Dira-t-on que le roi s'attribue l'œuvre des autres, et que toutes ces dispositions, qui prouvent du reste que l'expédition n'est point conduite à l'aventure, ont été arrêtées sans qu'il les ait ordonnées, sans qu'il les ait connues? Mais le roi préside lui-même les conseils; et où étaient dans ces conseils les hommes éminents qui parlaient ou agissaient au nom du roi? Est-ce le surintendant Briçonnet, que Comines a si durement et si justement condamné? est-ce

[1] Lettre de novembre 1494.

Gilbert de Montpensier? Est-ce d'Aubigny qui, à Naples, après le départ du roi, ont montré tant d'incurie ou d'incapacité? Si les négociations sont bien menées, si les troupes sont pourvues de vivres, de poudre, d'armes et d'habillements, il faut en rapporter l'honneur au roi. Sans lui, après cinq mois de campagne, l'armée, à son entrée à Rome, n'eût point eu ce nombre et cette attitude qui frappèrent d'effroi Alexandre VI, qui la vit défiler sans se laisser voir.

A Rome le roi était entouré de dangers; il avait contre lui le pape et les Romains; il pouvait devenir victime de l'intrigue et de la violence. Contre les Romains, il sut se garder en les respectant; il logea ses troupes autour du palais Saint-Marc qu'il habitait, et les astreignit à une sévère discipline[1]. Contre le pape, il fallut opposer la ruse à la ruse, et certes le roi a quelque mérite à ne point s'être laissé prendre aux piéges que lui tendait Alexandre VI. Il a redressé la négociation la plus tortueuse qu'un roi de France ait encore rencontrée; il a obtenu des places de sûreté, et entre autres Civita-Vecchia; des secours de vivres et d'armes; enfin il s'est fait donner Zizim, frère du sultan Bajazet, et, comme otage, le prince César. Pour mener ce traité à bonne fin, ce n'était pas seulement à la ruse qu'il fallait résister, à la violence sans cesse menaçante dans les rues de Rome, mais à l'attrait de cette ville incomparable, à la grâce des trop séduisants Borgia, et encore à la majesté imposante de cérémonies inconnues. Le pape célébra à Saint-Pierre en l'honneur du roi une messe pontificale. Robertet nous en donne le magnifique récit[2]. Évidemment on voulait saisir le roi par le prestige de la grandeur pontificale; mais, en définitive, ce fut Alexandre qui fléchit.

La marche avait été prompte jusqu'à Rome; elle le fut plus encore de Rome à Naples; mais a-t-elle été aussi facile que l'ont dit Guichardin et Comines? Ce qui est vrai, c'est que les Italiens ont partout résisté. Ils se sont battus le premier jour à Rappallo, et ils se sont battus le dernier jour dans les châteaux de Naples.

[1] Lettre du 23 janvier 1495.

[2] Lettre du 21 janvier 1495.

Les lettres sont pleines de détails comme ceux-ci[1] : « Méridan était défendu par 3,000 hommes; d'Aubigny ne s'en est emparé qu'avec peine. La ville de Mont-Saint-Jean est très-forte; en marchant sur Naples je ne pouvais la laisser derrière moi; on l'a prise d'assaut après une vive canonnade, et je vous assure, mon frère, que je vis plus bel ébat du monde, et ce que je n'avais jamais vu, et aussi hardiment assaillir et résister qu'il est possible. » Voilà une promenade militaire qui a bien ses dangers.

Au milieu des lettres se trouvent quelques vers composés par les Français dans la joie de leurs victoires, et envoyés en France, comme on dit, pour l'amusement des dames. Ces vers traitent légèrement toutes choses, et malheureusement ils ont créé l'opinion du moment sur la guerre, et cette opinion s'est conservée dans notre pays. Nous en citerons quelques-uns. Deux complaintes sont curieuses: le roi Alphonse expose ses regrets et fait ses adieux à son peuple en lui demandant pardon de l'avoir mal gouverné, de lui avoir pris son argent, de lui avoir rendu mauvaise justice et de n'avoir pas su le défendre.

Adieu, adieu, de Naples la cité,
Partir me faut plutôt huy que demain....
Tremblez.....
Et redoutez le très-chrétien roi.....

Et toujours arrive le même refrain :

Et priez, sans vous depporter,
Que Dieu me veuille conforter.

Le passage le plus frappant peut-être est celui où, dans ses adieux à la ville et aux bourgeois de Naples, le roi se juge lui-même et expose sérieusement les causes de sa chute :

Je connais bien que par grande rudesse
Mon père et moi fismes grand meprison,
Faisant mourir princes plein de poësse
Et les autres enfermez en prison.....
Nobles, bourgeois, saiges citoyens,
Si j'ai tollu à d'aucuns de leurs biens
Je m'en repens, mais certes c'est trop tard.

[1] Lettre de novembre 1474; *passim*.

Ce ne fut cependant pas sans combattre que Charles devint complétement le maître de Naples. Il y était entré le 22 février, et les châteaux tinrent jusqu'au 20 mars. Le château de l'Œuf était formidable; on l'attaqua avec l'artillerie, et le roi vint s'établir près des canons; il y dînait; il y recevait les courriers, écoutait les rapports, donnait les réponses; en un mot, il vivait dans la tranchée [1]. Une partie des murailles avait été renversée; mais restait le roc, et si haut que pour atteindre la brèche il fallait en quelques endroits cent pieds d'échelle. Il y a loin de ces récits à ceux d'André de la Vigne, qui dit invariablement : « Ce matin le roi alla ouïr la messe..... après dîner le roi alla jouer et se divertir. »

Outre l'attaque des châteaux, Charles a de sérieuses occupations à Naples [2] : il s'applique à réprimer les désordres, qui sont nombreux et profonds. Les gentilshommes et les bourgeois étaient soumis à d'horribles exactions, il y met fin; il élève lui-même à 26,000 ducats, c'est-à-dire à vingt millions de notre monnaie, les rapines des agents et officiers de l'ancien roi. La justice est partout « déplorable; » c'est Charles qui le dit, et il la réforme. Il appelle de France le premier président de Bourgogne, qu'il fait protonotaire du royaume, en lui confiant la haute direction des tribunaux.

Il est arrêté dans cette réformation par la guerre. Une ligue s'était formée à Venise, à l'insu de Comines, et une armée s'assemblait sur le revers septentrional des Apennins. Charles comprit le danger et fut prompt à agir. Il laissa à Gilbert de Montpensier et à d'Aubigny pour maintenir Naples 782 lances et 2,700 hommes de pied; et avec 5,780 fantassins, 970 lances et ses 200 gentilshommes, il partit : « Je ne demande rien, écrit-il, à qui ne me demande rien; mais si on m'attaque, je saurai me défendre [3]. » Il put croire qu'on ne l'attaquerait pas. Le pape s'était caché à Orviéto, et tout céda en Toscane; enfin on déboucha dans la vallée du Pô, mais en se heurtant à Fornoue contre 40,000 hommes;

[1] Lettres des 13 et 20 mars 1495.

[2] Lettre du 28 mars 1495.

[3] Lettre du 20 juin 1495.

les 8,000 soldats de Charles VIII les dispersèrent. La journée fut brillamment conduite; Comines avoue lui-même que le petit roi paraissait grand de deux pieds au-dessus de sa taille. Pointet nous donne dans sa lettre le récit de cette vaillante journée, et il en attribue tout l'honneur au roi. A qui faudrait-il le donner? Où est le général qui a commandé pour lui? N'oublions pas que rien ne se fait heureusement que là où est le roi. Que deviennent à Naples Montpensier et d'Aubigny? Battus par don Frédéric, ils perdent en quelques jours les avantages acquis; Montpensier meurt, et d'Aubigny ramène en France quelques débris de l'armée. Comme le dit Pointet, c'est à Charles que revient l'honneur. Le roi a donc pu écrire à son tour : « Je vous assure qu'il y a mille ans que guerre ne fut si vivement, si diligemment et en si grande hardiesse menée, dont ma part je remercie Dieu, et donne merveilles, vu que j'ai vu et trouvé dans les histoires que toutes les Italies par cy-devant ont été fort à craindre, et qu'elles ont par cy-devant gouverné toute la monarchie du monde, et tenu tout en leur obéissance. » Le langage s'élève, et l'on ne peut y méconnaître l'ardeur d'un roi jeune et victorieux.

Nous aimons encore à voir Charles VIII touché des beautés de l'Italie : paysages, palais, maisons des champs, arts, il admire tout, et avec une vivacité d'expression qui révèle une âme sincèrement émue. Écoutons-le : « Au regard du pays, il n'est rien en ce monde plus plaisant et meilleur. Beaux lieux de plaisance, fontaines, jardins, où il y a citrons, oranges, et toutes autres choses qu'il est possible de désirer, roses et autres fleurs de toutes sortes, oiseaux chantants plus plaisamment que rossignols. » Et encore : « Vous ne pourriez croire les beaux jardins que j'ai eus en cette ville, car, sur ma foi, il semble qu'il n'y faille qu'Adam et Éve pour en faire un paradis terrestre. » Les arts charment aussi vivement le jeune roi : « J'ai trouvé des peintres, et auxdits vous envoyerez pour faire aussi beaulx planchiers qu'il est possible, et ne sont les planchiers de Baune, de Lyon, et d'autres lieulx de France en rien approchant de beaulté et de richesse ceulx d'icy; pourquoi je m'en fourniray, et les meneray avec moi pour en faire à Amboise. » L'enthousiasme gagne Robertet lui-même : « Pour

bien rendre, dit-il, ce qu'on voit, il faudrait le beau parler d'Alain Chartier, la subtilité de maître Jean de Meun, et la main de Fouquet; eux seuls pourraient dire, écrire ou peindre. » Il admire surtout la villa de *Poge royal,* où mènent « des allées d'orangers, de romarins et d'autres arbres. Le jardin en carré est à voir autre que ne saurait écrire en la vie d'hommes. Fontaines, viviers, oiseaulx, bestes fauves, gareines de liesvres, fesant et perdris, tout y est, et je crois que c'était toute la félicité des rois prédécesseurs. » Cette réflexion est touchante; on s'étonne presque de la rencontrer en ces temps si voisins du moyen âge; le vainqueur a enfin pitié du vaincu.

Nous nous arrêtons. Il est évident que les lettres d'Italie sont favorables à Charles VIII; le petit roi grandit dans l'histoire comme sur le champ de bataille de Fornoue. Il n'y a pas jusqu'à ses projets contre la Turquie qui ne deviennent raisonnables quand on le voit instamment appelé par les Albanais, et par tous les peuples grecs chrétiens. Constantinople n'était pas depuis si longtemps entre les mains des Turcs qu'on ne pût songer à la leur enlever. En définitive, Charles ne faisait que reprendre un dessein qui avait été en grand crédit quelques années auparavant, pour lequel on avait convoqué des assemblées, réuni des conciles en Italie, en Allemagne et en Bourgogne, qu'avait appuyé l'autorité de plusieurs papes, et dont Pie II lui-même avait tenté l'exécution.

Éclairée par une lumière nouvelle, l'histoire peut donc rendre meilleure justice à Charles VIII, et reconnaître que l'expédition de 1494 a été bien conduite. Le succès en est dû au roi lui-même, que l'on trouve partout, dans les conseils, dans les négociations, habile, prudent et hardi. Il se montre homme de guerre dans les marches, dans les attaques contre les châteaux de Naples, dans la retraite et à Fornoue. Il vaut mieux qu'on ne l'a dit, et, du moment que la preuve en est acquise, il est juste qu'elle lui profite. Ce jeune prince, déjà intéressant par sa mort prématurée, le devient plus encore par ses qualités et ses talents trop longtemps méconnus. Ne trouve-t-on pas même en lui jusqu'à cette fleur de poésie qui a été, comme on l'a si bien dit, le plus brillant joyau de la couronne des Valois.

TABLEAU COMPARATIF

DES DOCUMENTS RELATIFS À L'EXPÉDITION DE CHARLES VIII EN ITALIE

Possédés par la bibliothèque de Nantes et la Bibliothèque impériale.

NANTES.	PARIS.
1° Traité de Paris, conclu à Senlis, le 23 mai 1493, entre Charles VIII et Maximilien, commençant par ces mots : « Au nom et à la loüenge de Dieu. »	Se trouve à Paris.
2° Le traité de la paix entre le Très-Chrétien roi de France et le roi d'Angleterre.	Se trouve à Paris.
3° L'appointement de Romme avec les lettres du roy envoiées à monsieur de Bourbon.	Se trouve à Paris.
4° La messe pontificale.	Se trouve à Paris.
5° Aucuns articles extraits des lettres envoiées de l'ost de la guerre de Naples.	
6° Les merveilles de Romme.	
7° La prinse de Naples avec les lettres que le roy a envoiées à monsieur de Bourbon depuis son partement de Naples.	
8° La prinse de Romme, avec quatre lettres seulement.	Se trouve à Paris.
9° Les nouvelles lettres du roy, des III et IO' de mars, envoiées de par le roy à mons. de Bourbon avec les ambassades.	
10° Lettres nouvelles envoiées de Naples, datées du VIII jour de mars.	
11° Lettres nouvelles envoiées de Naples, datées de XXIO' de mars.	
12° Sensuient les compagnies des gens d'armes, ordonnées pour retourner en France avecques le roy.	
13° Lettres nouvellement envoiées de Napples par le roy, nostre sire, à	

NANTES.	PARIS.
mons. de Bourbon, datées du XXVIII de mars.	
14° et 15° Louenge de la victoire et conqueste du royaume de Napples, avec les regrets et lamentations du roi Alphonse. (Poésie.)	Se trouve à Paris en une seule liasse.
16° Lettres du roy, nostre sire, à Romme.	Se trouve à Paris.
17° Lettres nouvelles de monsieur d'Orléans, du XV jour de iuing.	
18° Les lettres du roy, datées du XX° jour de iuing.	
19° Deux paires de lettres nouvelles. — Daubigny au roy. — Le capitaine du roy à M. d'Orléans.	
20° Autres nouvelles, datées du XV jour de iuillet, escripts de l'ost.	Se trouvent à Paris, outre les sept numéros susindiqués : 8° La proposition faicte au Pape de par le roy. 9° S'ensuyt l'entrée et couronnement du roy, nostre sire, en sa ville de Napples, faicte le XXII° jour de feurier mil CCCC IIII XX et XIIII. 10° Lettres nouvelles envoiées de Napples, du IX° jour de may. 11° La bataille qui a esté faicte à Napples et comment le roy Ferrand est desconfit. 12° Les nouvelles du roy, depuis son partement de son royaume de Napples, envoiées à M. l'abbé de Sainct-Ouen de Rouen, ce jour duy XXVI de juillet. 13° La noble et excellente entrée du roy, nostre sire, en la ville de Florence, qui fut le XVII jour de novembre mil CCC IIII XX et XIIII. 14° Lettre du roi Charles VIII au sujet de ses projets contre les Turcs, datée de Florence, 22 nov. 1494. 15° Proposition faicte au roy de par le pape, 22 nov. 1494.

NANTES. PARIS.

16° S'ensuyt la désolation de la ville de Napples.

17° Lettres envoyées de Naples au sire de Bourbon. Sans date.

Nantes a donc vingt numéros et Paris dix-sept; Nantes a donc l'avantage du nombre; et il suffit de lire les titres ci-dessus rapportés pour voir qu'elle a également celui de l'importance des documents.

MÉMOIRE

SUR

LES SOCIÉTÉS TAISIBLES

AU MOYEN ÂGE,

COMPARÉES AU MOUVEMENT COOPÉRATIF ACTUEL.

PAR M. H. ROZY,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE,
PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT DE LA MÊME VILLE,
CHARGÉ D'UN COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Le langage économique s'est enrichi depuis hier, pour ainsi dire, d'un mot nouveau : *sociétés de coopération.* Demain, la science juridique va prendre ce mot sous sa protection; car un projet de loi, dont l'adoption paraît certaine, est en ce moment soumis au Corps législatif, qui aura à s'occuper de la réglementation de ces sociétés toutes nouvelles de coopération, en révisant les dispositions de notre Code de commerce relatives aux sociétés en général. Qui pourrait, en effet, douter de l'adoption de ce projet, quand on le voit presque complétement calqué sur un autre projet dont la rédaction officieuse était due à des hommes considérables, venus, comme ils le disaient eux-mêmes, d'une foule de points différents, et parmi lesquels on trouvait M. Jules Simon à côté de M. Odilon Barrot, M. Andral à côté de M. Batbie, professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris?

L'opinion publique est d'ailleurs merveilleusement préparée à accepter comme très-sérieux le mouvement coopératif qui s'efforce d'embrasser dans ses tentatives tous les problèmes que présentent les trois grands phénomènes économiques de la produc-

tion, de la circulation ou de l'échange et de la consommation des richesses. En voici les preuves irrécusables.

En 1862, l'Académie des sciences morales et politiques couronnait un remarquable travail de M. Batbie sur le crédit populaire, c'est-à-dire sur le mouvement coopératif s'appliquant à la constitution des banques d'avances, déjà bien connues en Allemagne depuis une dizaine d'années. Quelques journaux publient un bulletin régulier du progrès de ce mouvement coopératif. Tous les économistes les plus sérieux s'en préoccupent : M. Baudrillart, dans son ouvrage récent sur la *Liberté du travail, de l'association et de la démocratie;* M. Passy, dans ses derniers entretiens sur l'économie politique, à Nice; M. Walras, dans le dernier numéro du *Journal des économistes,* mentionnent et approuvent ces tendances; enfin, à Paris, la coopération a son journal, son organe particulier, auquel est acquise la collaboration de plusieurs jurisconsultes.

Comment se fait-il donc que nul ne s'effraye de ces essais, qu'il serait si facile cependant de confondre à première vue avec les tentatives du socialisme de 1848, qui ont épouvanté presque tout le monde? C'est que les sociétés de coopération qui se forment, dans les grands centres de population, sur le modèle des associations déjà organisées en Angleterre depuis 1844, et de celles qui fonctionnent en Allemagne et en Suisse, sont fondées sur des principes que la raison avoue et que la science économique reconnaît comme vrais.

En premier lieu, elles veulent tout devoir à l'initiative individuelle, et prennent, comme point d'appui, le respect le plus profond de la liberté de chacun.

En second lieu, elles ne demandent aucun secours, aucune protection à l'État; elles ne sollicitent de lui ni autorisation, ni protection, ni subsides à puiser dans le budget; elles poussent sur ce point le scrupule si loin, que plusieurs de leurs membres rejetaient, comme tout à fait inopportune et contraire à leurs principes, la rédaction d'un projet de loi quelconque se rattachant à l'organisation de ces associations.

En troisième lieu, elles ne veulent pas non plus entendre par-

ler de secours ou de subventions donnés par des particuliers, et qui se présenteraient sous la forme de prêts gratuits. Elles veulent tout devoir au travail et à l'épargne.

Voilà les moyens. Quel est le but à atteindre? Il est bien simple. C'est l'isolement qui fait la faiblesse des travailleurs; pourquoi ne pas le faire cesser en se groupant; sans songer le moins du monde, bien entendu, à porter atteinte au principe de la liberté industrielle ou de la concurrence? C'est l'absence du capital qui constitue l'infériorité des artisans; serait-il impossible, au moyen de leurs engagements solidaires, ou simplement juxtaposés, d'y suppléer par le crédit?

Il est difficile de deviner quelles sont les objections sérieuses que l'on pourrait soulever contre de telles tendances pour en décourager l'élan; mais, je l'ai dit, les modèles de ces sociétés nous ont été fournis par l'Angleterre, notamment dans la remarquable société des équitables pionniers de Rochdale, fondée en 1844, d'abord comme société de consommation, plus tard devenue société de production; et par l'Allemagne, qui, sous l'influence de M. Schultze, l'ancien juge de paix de Delistche, a organisé de si utiles et de si nombreuses sociétés de crédit; et pour quelques personnes cette origine n'est peut-être pas une recommandation [1].

N'est-il point encore, même à la période où nous vivons, bien des hommes qui pensent qu'une institution née dans un autre pays ne doit être acceptée dans le nôtre qu'avec une certaine méfiance, et qu'il faut aussi réserver les éloges que peut mériter un mouvement nouveau, tant qu'il n'est pas démontré que ce mouvement a eu ses analogues dans les siècles éloignés et de profondes racines dans le passé?

Quant à moi, je suis fort éloigné du premier préjugé, et je crois que ce dédain un peu systématique pour ce que nous n'avons pas créé nous-mêmes est tout à fait inacceptable, quand les idées de guerre et de séparation entre nations vont heureusement tous les

[1] Hier encore la *Gazette des tribunaux*, par l'organe de M. Duverdy, critiquait amèrement les auteurs de l'amendement sur la liberté absolue de tester donnée au père de famille, et puisait surtout ses critiques dans la manie que nous avons, disait-il, de copier l'Angleterre.

jours s'affaiblissant. Mais enfin, puisque cette préoccupation existe, il m'a paru qu'il y avait quelque utilité à jeter un rapide coup d'œil sur d'anciennes associations de notre pays, constituées elles aussi sous l'empire de l'initiative individuelle, et organisées par les travailleurs, à une époque où cependant le travail n'était ni honoré, ni respecté, ni libre; où, dès lors, il fallait que le travail eût ou une bien grande puissance morale, ou tout au moins bien de la confiance en lui-même, pour essayer de lutter contre le pouvoir de la féodalité et des seigneurs. Je veux parler des *sociétés taisibles* du moyen âge, et de celles surtout qui se sont appliquées à la culture des terres, aux travaux purement agricoles.

Il m'a semblé qu'il y avait dans ce coup d'œil jeté sur une de nos traditions historiques un double avantage : le premier consiste à puiser dans son étude un encouragement pour l'esprit d'association actuel qui ne demande à grouper que les activités des travailleurs et les capitaux, puisque l'on voit réussir à une époque aussi ingrate les efforts de ceux qui exigeaient même une vie commune et une communauté complète, contraires, il faut bien le dire, aux instincts les plus impérieux de la nature humaine, et qui semblaient dès lors condamner par avance ces associations; le second, c'est de nous amener à nous préoccuper de l'application à l'agriculture du mouvement coopératif, dans la mesure de ce qui est possible.

Gardons-nous, en effet, de commettre de nouveau les erreurs commises en 1848. A ce moment-là on semblait ne songer qu'aux souffrances ou au malaise des ouvriers de l'atelier et de l'usine; sachons aujourd'hui songer aussi à ce que réclament les intérêts des populations agricoles.

I

Que je dise d'abord la signification que je donne à cette dénomination de *sociétés taisibles*. Je lui fais embrasser toutes les sociétés qui sont formées sans contrat, sans écrit, instituées pour obtenir la communauté de tous biens ou pour réaliser quelques opérations industrielles ou agricoles, qu'elles renferment dans leur sein des serfs, des mainmortables ou des hommes libres. Je

sais bien que M. Troplong, dans la belle préface de son *Commentaire du contrat de société*, ne donne la qualification de *sociétés taisibles* qu'aux sociétés formées entre hommes libres, et cette puissante autorité me fait douter de la généralité du sens de cette expression. Mais, outre que certaines coutumes, et notamment celle de la Marche, qualifient bien positivement de *sociétés taisibles* les sociétés formées par les serfs; un homme bien compétent, lui aussi, en pareille matière, M. Dareste, l'auteur si estimable d'une excellente *Histoire des classes agricoles en France*, couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques, affirme d'une façon très-nette que les compagnies ou associations de serfs ou de mainmortables avaient le caractère de *sociétés taisibles*, et cela me rassure.

Ce n'est là sans doute qu'un point de détail; mais il me semble qu'il y a quelque profit à simplifier les appellations qui servent à dénommer des institutions déjà anciennes, dont il ne faut pas compliquer l'étude en introduisant dans le langage des différences qui ne répondent point peut-être à des différences au fond.

Cela dit, je voudrais essayer de démontrer en quelques mots que, même les associations entre serfs, entre mainmortables, sont dues à l'initiative de cette pauvre classe d'hommes, et qu'il est bien loin d'être démontré, comme on l'a affirmé plus d'une fois, que ce soient les seigneurs qui aient donné l'impulsion aux serfs, afin de les engager à vivre dans l'état de société agricole, pour pouvoir plus facilement se faire payer leurs redevances par des hommes que la vie commune retenait dans les liens d'une espèce de solidarité[1].

Est-ce un vain sentiment de curiosité qui me pousse à soulever ce problème? Non, c'est que, habitué par devoir, depuis quelque temps, à envisager le côté économique des questions historiques ou juridiques, chargé que je suis d'un cours d'économie politique à la faculté de droit de Toulouse, je serais bien heureux de voir se réaliser dans l'histoire l'une des lois les plus chères aux économistes, à savoir : que les institutions ne réussis ent et ne se fon-

[1] Troplong, Préface du *Commentaire du contrat de société*, p. XLII.

dent sérieusement que lorsqu'elles sont le prix des efforts de ceux qui ont intérêt à les fonder. Et puis il me semble que cette démonstration doit donner de sérieux encouragements à ceux qui veulent s'affranchir des dernières entraves qui gênent le travail, quand on voit le génie de pauvres gens comme les serfs du moyen âge s'employer utilement à tourner les obstacles que leur imposait une puissante féodalité.

Quel était donc le problème résolu en faveur des mainmortables par l'organisation de la communauté entre les membres, quelque éloignés qu'ils fussent, de la même famille, car on sait que ces associations n'avaient guère lieu qu'entre membres de la même famille? Il s'agissait d'empêcher le seigneur d'obtenir, par droit d'échute mainmortable, l'héritage du tenancier; or quand les parents se mettaient en communauté, comme il se formait alors de toutes les tenures de la même famille un seul et même patrimoine, les mainmortables pouvaient sans doute disposer de leurs biens, mais ne le pouvaient qu'en faveur de leurs parents qui étaient en communion avec eux au temps de leur décès. S'ils n'en avaient pas disposé de cette facon-là, leurs communiers ou parsonniers leur succédaient *seuls;* les parents non communiers ne l'auraient pas pu. Mais l'important, c'est que le seigneur ne succédait pas.

Et il paraît bien que cette préoccupation de l'héritage à conserver entre les communiers et à enlever aux seigneurs était bien la préoccupation à peu près exclusive des mainmortables. Voyez ce qu'en disent les hommes les plus autorisés; voyez ce qu'en dit Dunod, dans son *Traité de la mainmorte.* « La communion est un grave point en mainmorte. C'est le fondement des successions des mainmortables, et elle les fait préférer au seigneur même. Il est donc nécessaire de l'examiner avant que d'entrer dans la discussion des effets de la mainmorte[1]. » N'est-ce point dire implicitement que la communion est surtout, et avant tout, établie contre les seigneurs, et qu'il est, par conséquent, bien peu probable qu'elle ait été organisée par eux, ou du moins sous leur impulsion ?

[1] Dunod, p. 97, édition de 1786.

Dunod aura beau dire plus tard, à la section VI du chapitre III, que la coutume en matière de mainmorte a été *principalement* et *fondamentalement* introduite au profit du seigneur; ces grands adverbes ne sauraient détruire ce qui s'évince des propositions formulées par lui en premier lieu. Je prends à peine le soin, d'ailleurs, de faire remarquer que, tandis que cet auteur appuie complaisamment sur les avantages qu'offre la communion pour les parsonniers ou communiers contre le seigneur, il se contente d'affirmer qu'elle offre aussi un avantage pour les seigneurs, mais sans rien formuler d'une manière certaine, car j'ai hâte d'indiquer un argument qui me paraît capital en faveur de l'opinion que je soutiens.

Quand un seul des serfs de la communion se retirait de cette communauté, les principes voulaient, à ce qu'il paraît, que la communauté fût dissoute à l'égard de tous les autres. « Un parti, tout est parti, » et le « chanteau part le vilain, » disait le vieil adage. Cependant est-ce que la disparition d'un seul parsonnier, sur une communauté de trente ou quarante ou cinquante membres, par exemple, aurait mis en péril les droits qui étaient dus aux seigneurs? Et si la communion avait été organisée par les seigneurs et presque exclusivement pour leur avantage, est-ce qu'ils auraient eu un intérêt sérieux à admettre ce principe-là? Non, sans doute. C'est que la communauté avait été conquise et organisée péniblement et avec des efforts successifs contre eux, en luttant pied à pied, comme le faible peut lutter contre le fort; et, dès que l'on n'était plus dans les conditions strictes de la communion la plus compacte, les anciens droits du seigneur sur l'héritage du serf reprenaient naissance. Le serf n'avait pas pu faire prévaloir une doctrine plus favorable. Le seigneur, bien plus préoccupé des avantages que lui offrait la succession du mainmortable que de la facilité que pouvait lui donner, pour le payement de ses redevances, la solidarité de ses tenanciers, se hâtait de reprendre ses droits de succession.

Cette interprétation est pleinement justifiée par les appréciations de Coquille, le judicieux auteur auquel il faut toujours revenir lorsqu'on veut bien comprendre les communautés que nous étudions. En effet, il regrette, pour les parsonniers, et pas du

tout pour les seigneurs, cette destruction de la communauté par la retraite d'un seul. Il estime que ce fait-là n'aurait dû préjudicier qu'à ceux d'une même branche et au pareil degré, et non point à tous les parsonniers. On ne trouve pas chez ce commentateur si autorisé la moindre préoccupation pour l'intérêt du seigneur.

Mais je vais plus loin ; si l'opinion que je combats était la vraie, ne devrions-nous point en trouver l'expression dans ce commentateur qui nous raconte, avec une foule de détails pleins de piquant, la véritable origine et la véritable utilité de ces associations agricoles?

Or voici simplement ce que nous lisons dans son *Commentaire de la coutume du Nivernais :* « Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays de Nivernais, lequel ménage des champs est le vrai siége et origine de bourdelage, plusieurs personnes doivent être assemblées en une famille pour démener le ménage, qui est fort laborieux et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui de soi est de culture malaisée; les uns servant pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs; et communément faut que les charrues soient traînées de six bœufs; les autres pour mener les vaches et les juments aux champs; les autres pour mener les brebis et les moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles ainsi composées de plusieurs personnes qui toutes sont employées suivant son âge, sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nommme *maître de communauté,* élu à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires qui se présentent ès-villes ou ès-foires et ailleurs, a pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est nommé ès-rôles des tailles et subsides.

« Par ces arguments se fait connaître que ces communautés sont mêmes familles et colléges, qui, par considération de l'intellect, sont comme un corps composé de plusieurs membres, combien que ces membres soient séparés l'un de l'autre. Mais par fraternité, amitié et liaison économique, font un seul corps.

« En ces communautés, on fait compte des enfants qui ne savent encore rien faire, par l'espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en vigueur d'âge, pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux et pour le conseil, et pour la souve-

nance qu'on a qu'ils ont bien fait, et ainsi de tous les âges et de toutes façons, ils s'entretiennent comme un corps politique qui, par sa subrogation, doit durer toujours.

« Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant en ménages et familles de gens serfs qu'en ménages dont les héritages sont tenus en bourdelages, a été constitué, pour les retenir en communauté, que ceux qui ne seraient en la communauté ne succéderaient pas aux autres et on ne leur succéderait pas. »

Remarquez bien ces dernières expressions : « *a été constitué*, pour les retenir en communauté, que ceux qui ne seraient en la communauté ne succéderaient pas aux autres et on ne leur succéderait pas. »

A été constitué par qui? Par le seigneur? Il n'en est pas dit un mot. Sous son impulsion, sous sa direction? Nullement. Par qui donc? Par la coutume, l'usage, les efforts de ceux qui y avaient intérêt; et de quel intérêt parle le commentateur? De celui des communiers, de leur intérêt de succession réciproque; jamais un mot de l'intérêt du seigneur; pas la moindre allusion. *A été constitué*, n'est-ce pas bien d'ailleurs l'expression employée pour désigner les efforts lents d'une coutume qui se fonde, sans qu'il y ait eu impulsion d'en haut?

Mais enfin il faut sortir de ce vague dans l'expression. Impulsion, direction, qu'est-ce à dire? Se fait-on bien une idée d'un seigneur du x^e^ ou xi^e^ siècle donnant de simples conseils à ses serfs, les engageant tout doucement par la persuasion à faire telle ou telle chose? Est-ce qu'ils n'étaient pas les maîtres, et s'ils avaient trouvé exclusivement leur intérêt dans l'organisation des *Tenures collectives*, est-ce qu'ils n'auraient pas commandé? Ils auraient imposé comme condition cette vie en commun à leurs tenanciers, ils n'auraient pas été obligés de faire des concessions réciproques et de leur concéder le droit de se succéder entre eux pour pouvoir mieux asseoir en revanche le payement de leurs redevances. Est-ce qu'ils auraient, d'ailleurs, laissé élire par les communiers le maître de la communauté?

Ou bien, s'ils avaient été amenés à faire quelques transactions, s'ils avaient daigné faire des traités, nous en aurions quelques traces. Nous avons bien en notre possession des actes qui rappellent des règlements amiables faits dans quelques circonstances particulières sur les effets de la mainmorte[1]. A plus forte raison trouverions-nous des actes où il y aurait quelque mention de concessions réciproques entre les serfs et les seigneurs, et dans lesquels les seigneurs auraient complaisamment énoncé les avantages qu'ils trouvaient dans les tenures collectives, dans les communautés agricoles.

Sans doute je suis loin de nier les avantages que les seigneurs pouvaient rencontrer dans cet ordre de choses; mais comme il était accompagné de quelques pertes de droits pour eux, je me prends à douter beaucoup qu'ils aient su faire le calcul qu'on leur prête.

En ce temps-là on s'arrêtait aux apparences et on n'allait pas au fond des choses, surtout lorsqu'il s'agissait de l'organisation et de la réglementation du travail. Les conditions d'une bonne production étaient à coup sûr bien inconnues. S'ils en avaient eu le véritable sentiment, ce n'est pas des restrictions seulement que les seigneurs auraient apportées aux effets de la mainmorte, ils l'auraient abolie tout entière.

De plus, ne semble-t-il point que si le mouvement d'association des communautés agricoles fût venu d'en haut et non d'en bas il eût été général, universel, et serait passé, pour ainsi dire, à l'état de loi organique et fondamentale? Car les seigneurs auraient pu facilement s'entendre, tandis que les serfs devaient avoir probablement des communications fort difficiles, et que leurs efforts ne pouvaient obtenir de résultats que de proche en proche. Or, rien n'indique que cette organisation de communautés ait jamais eu lieu avec ce caractère de généralité que l'on trouve, au contraire, dans les affranchissements en masse du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle.

[1] Acte de concession de 1237, rapporté par M. Laboulaye. (*Histoire de la propriété foncière en Occident.*) — Renonciation à la mainmorte par Bertrand Bérenger, seigneur dauphinois, en faveur de Guillaume Regis et de ses descendants à perpétuité, rapportée par Salvaing. (*Usage des fiefs.*)

Ce mouvement aurait eu aussi une date précise, certaine; il aurait éclaté à un moment donné, comme les affranchissements en masse.

Ah! pour eux, voilà qui est certain; c'est bien là un fait qui s'impose comme un fait général convenu, voulu plutôt en haut qu'en bas; mais à ce moment-là, déjà depuis longtemps les communautés agricoles avaient produit tous leurs effets; car on en trouve déjà des traces incontestables en l'an 920 (Dareste, p. 82, *Histoire des classes agricoles*), et il est impossible de citer une époque où il y ait une espèce de soulèvement en masse en faveur de cet expédient de communauté imaginé par les mainmortables.

Je le reconnais même sans peine, au XIV^e^ siècle ces affranchissements généraux, ces renonciations à l'ensemble des droits de la mainmorte sont peut-être inspirés par un vague sentiment des conditions dans lesquelles le travail doit s'exercer. M. Dareste, dans l'excellent ouvrage que j'ai déjà cité, tout en faisant remarquer (ce qui est très-vrai) que ce sont surtout les scrupules religieux qui commandaient ces affranchissements, cite une charte du XIV^e^ siècle, dont l'auteur est Hugues de Vienne, archevêque de Besançon, qui affranchit ses serfs parce qu'il sait qu'ils négligent de travailler, en disant « qu'ils travaillent pour autrui et pour cette cause ils gâtent le leur, et ne leur chaut que leur demoure, et se ils estoient certains que demouret à leur prochain, ils le travailleroient et acquerroient de grand cuer. » (Dareste, p. 74, 75, *loc. cit.*) Il mentionne aussi une autre charte de 1368, par laquelle Enguerrand de Coucy affranchit les hommes de sa baronie, en donnant pour raison qu'ils la désertent parce que la servitude y existe encore. (*Histoire des classes agricoles*, p. 74, 75.) Mais tous ces faits-là sont bien postérieurs à l'établissement des communions agricoles.

Après ces citations, je ne saurais mieux terminer qu'en constatant que M. Dareste paraît bien accepter la même opinion que moi; car, tout en reconnaissant que ces communautés agricoles présentaient quelques avantages aux seigneurs, il conclut en disant : « Il faut reconnaître qu'elles eurent pour cause et pour origine le désir de garantir la propriété des mainmortables et de développer chez

eux l'esprit de famille, quand les institutions du temps y apportaient des entraves, et que c'est pour cela que la législation des coutumes a favorisé ces communautés, déjà organisées bien avant que la coutume les eût sanctionnées. » Ne sont-ce point là mes conclusions, que je formule ainsi : Les classes agricoles, asservies dans leur vie de travail et dans leur vie de famille, ont trouvé moyen de secouer les lourdes chaînes qui les chargeaient; et les seigneurs, qui ont pu profiter dans une certaine mesure de cette organisation du travail agricole, ne paraissent point avoir été les promoteurs de ce mouvement?

Si cela est vrai, quels enseignements pour nous! Le premier, c'est que, si nos ancêtres ont pu arriver à un pareil résultat, tous ceux qui, au moment actuel, voudront énergiquement tenter de réaliser des progrès justes et fondés sur la raison, sont sûrs de réussir. Le second, c'est que la loi ne doit intervenir que lorsque les tentatives sont déjà bien caractérisées, et que l'activité d'en bas n'a le droit de demander quelques garanties d'avenir et un légitime appui qu'après avoir déjà prouvé sa force.

II

Mais ce ne sont là que des enseignements généraux, et le point historique que je viens d'examiner peut nous donner quelques leçons particulières.

Dunod, déjà cité (page 114), nous apprend bien ce qu'est la communion entre maiumortables. Il nous montre qu'elle consiste dans l'indivision des biens et dans la communication de tous les revenus et de tous les biens qui viennent du travail et de l'industrie des parents qui habitent ensemble, *au même feu et au même pain*; mais quand il faut donner la raison qui fait que les terres de la seigneurie sont mieux cultivées par des hommes qui vivent en commun, il est bien incomplet; et c'est Coquille, auquel il faut encore revenir, qui seul sait bien nous montrer que c'est la loi de division du travail qui produit ce résultat. « Chacun dans la communauté a un travail bien déterminé : l'un sert pour labourer et pour toucher les bœufs, animaux tardifs, les autres conduisent les vaches et les juments aux champs, les autres mènent les brebis

et les moutons; chacun est employé suivant son âge, sexe et moyens. »

Coquille a donc entrevu la loi qu'Adam Smith a si bien mise en lumière et que Beccaria avait posée un peu avant lui, en 1769, dans son cours d'économie politique, à Milan, et quoique cette loi ne puisse pas recevoir pour l'agriculture des applications aussi larges que dans l'industrie proprement dite, parce que les mêmes occupations ne peuvent point se continuer toute l'année, à cause de la variété des saisons, il est bon de constater que l'industrie agricole n'échappe point aux grandes lois économiques, et que les bons esprits de toutes les époques savent tous, sinon formuler, du moins entrevoir les bonnes et fécondes idées.

Outre cette affirmation de la loi de la division du travail, on ne saurait passer sous silence le rôle donné au maître de la communauté (nous dirions maintenant le gérant ou le représentant), tel au moins qu'il apparaît dans le passage cité plus haut du judicieux commentateur de la coutume du Nivernais.

Mais avant d'apprécier le rôle d'une association agricole, peut-être faudrait-il se demander si en effet ce mode de travail de coopération est applicable aux travaux des champs. Un mot sur ce point.

Pour ce qui concerne l'association en général, tout le monde est à peu près d'accord maintenant pour l'approuver, pourvu qu'on la comprenne comme la comprenait le regrettable Rossi, quand dans son cours d'économie politique il affirmait que la perfection de l'organisation sociale se rencontrait dans des associations volontaires, qui multiplient les forces par l'union, sans ôter à la puissance individuelle ni son énergie, ni sa moralité, ni sa responsabilité, et que tout peuple chez lequel pourrait se réaliser cette haute combinaison de la puissance individuelle avec le principe d'association était entré définitivement dans la carrière de la civilisation progressive; et certes, M. Rossi n'était ni un révolutionnaire ni un socialiste. Pourquoi donc ces principes si généraux ne recevraient-ils pas leur application pour le travail des champs?

Mais précisons davantage et voyons si l'expérience ne confirme point les données du raisonnement.

Tout le monde a pu observer combien de temps précieux les petits cultivateurs perdent pour aller acheter ou vendre quelques objets de petite importance au marché voisin. Pourquoi ne point s'associer pour confier toutes ces opérations à un seul membre de l'association, dont le rôle rappellerait de loin celui du maître dont parle Coquille, qui va *ès villes, ès foires ou ailleurs*, sans porter, bien entendu, un nom aussi ambitieux que celui de maître.

Dans un ordre de faits plus élevé, est-ce que l'on ne rencontre pas déjà des associations dites *associations fruitières*, que M. Rossi connaissait bien, et qui fonctionnent très-utilement dans le Jura français comme dans la Suisse? Les détails de leur organisation sont dignes de remarque, en voici le résumé: Pour faire économiquement les fromages, il faut opérer avec beaucoup de lait à la fois, le lait de quarante ou cinquante vaches. Or, dans une partie des endroits où ils se fabriquent, chaque habitant ne possède qu'un bien petit nombre de ces animaux, beaucoup n'ont qu'une ou deux vaches; quelques-uns quatre ou cinq au plus; le plus riche lui-même n'est donc pas en état de faire à lui seul ces fromages qui sont la fortune du pays. Pour obvier à cet inconvénient, les habitants d'une commune, au besoin ceux de deux ou trois, s'associent. Un berger, gérant de la société et manipulateur des produits, reçoit soir et matin le lait de chaque associé, l'éprouve, le pèse et le verse au réservoir commun. Chacun a son compte et reçoit, soit en argent, soit en fromage, un dividende proportionnel à la quantité de lait qu'il a fournie. Souvent même l'association n'est pas limitée à la fabrication du fromage. Dans la région où les vaches vont en été chercher, à de grandes distances, les pâturages des hauteurs, la location des pâturages se fait en commun, et chacun y contribue en raison du nombre de vaches qu'il y envoie. Les pâtres ou armaillis sont rétribués de même en commun, et ce sont eux qui font directement la traite et la préparation du lait. Pour régler les parts, les anciens de la commune vont deux fois dans la saison noter la quantité et la qualité du lait de chaque vache, et il paraît que leurs décisions et leurs règlements sont toujours acceptés. Or ce qui est déjà pratiqué ainsi

au profit de cette industrie peut bien se pratiquer dans d'autres hypothèses.

Enfin, il ne faut pas se le dissimuler, l'association seule pourra, en permettant à la petite propriété d'acheter des machines ou d'en louer l'usage pour les opérations agricoles, résoudre le problème menaçant de l'abandon des campagnes au profit des villes, pourvu, bien entendu, qu'il ne s'agisse point de ces opérations délicates, telles que celles que le jardinage exige et pour lesquelles les bras ne sauraient être remplacés.

Ici il faut bien reconnaître que l'Angleterre nous donne un excellent exemple à suivre. Comment se fait-il qu'elle parvienne à produire quarante millions d'hectolitres de blé sur quatorze millions d'hectares, quand en France nous n'en produisons moyennement que quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-quinze millions sur quarante-deux millions d'hectares? Comment se fait-il qu'elle produise une fois plus de viande que nous et deux fois plus de lait, en n'employant qu'un quart de sa population à l'agriculture, quand nous y consacrons en France la moitié de notre population, qui est cependant d'un tiers plus considérable que celle de nos voisins? Elle n'arrive à ce résultat que par l'emploi des machines. que la petite propriété, qui produit d'autre part d'excellents effets, ne peut point acheter; il faut pour cela que les propriétaires s'associent et parviennent ainsi à concilier la grande culture avec la petite propriété.

C'est là encore l'opinion de M. Rossi, qui la formulait ainsi : « Les propriétaires d'une même contrée devront réunir leurs parcelles en un corps d'exploitation convenable. »

Mais il est bien entendu que tout doit être libre et essentiellement volontaire dans de pareilles associations, et que la loi même ne doit intervenir pour favoriser et réglementer de pareilles institutions que quand elle trouve déjà un certain nombre de faits produits, et qu'elle est sûre ainsi de répondre à un besoin incontestable et déjà énergiquement formulé par de nombreuses tentatives.

Aussi je m'explique facilement et j'approuve fort le silence gardé par le nouveau projet de loi des sociétés de coopération sur les associations agricoles.

Elles ne sont pas encore entrées dans les mœurs, et leur utilité économique n'a pas encore été suffisamment démontrée.

Du reste, quand ces associations se formeront, elles ne demanderont point à la loi un code complet. Elles se contenteront, comme les sociétés industrielles, d'obtenir du législateur, si jamais elles se constituent en sociétés commerciales, le droit d'avoir une forme de plus en plus ouverte, c'est-à-dire pouvant s'accommoder des variations dans le chiffre du capital engagé et dans le nombre des associés; et si elles se constituent en sociétés civiles, il faudra qu'il soit admis qu'elles ne seront pas dissoutes par la mort d'un associé.

III

Mais il est bien facile de prévoir une objection à l'existence des associations agricoles. Si elles étaient dignes d'éloges au moyen âge, pourquoi n'ont-elles point persisté?

D'abord, c'est qu'elles répondaient à un besoin tout spécial, tout transitoire. Organisées contre les effets de la mainmorte, elles devaient disparaître avec ses atténuations et ses nombreuses modifications.

Cependant, il faut bien le reconnaître, elles ont laissé quelques traces, au moins dans certains pays, même dans le XVIII[e] siècle; et si elles avaient été constituées suivant les véritables principes économiques, rien ne se serait opposé à la prolongation de leur existence, même après l'abolition complète de la mainmorte. Mais au point de vue économique elles étaient condamnables : elles étaient peu productives pour plusieurs raisons. L'associé, forcé à une vie commune et gêné par elle, ne mettait pas en œuvre toute l'activité dont il aurait été susceptible. Puis chacun des communiers voulait profiter des avantages offerts par l'association, sans prendre sa part des charges; le maître de la communauté était souvent trompé par ses associés et manquait souvent d'argent pour remplacer le bétail, tandis que quelques membres de l'association tâchaient d'acheter en dehors, sans souci des intérêts de la communauté. Enfin, et ce dernier trait est la condamnation la plus

flagrante de ces sociétés, dès que les communistes soupçonnaient les affaires communes dans le délabrement, ils allaient même jusqu'à cacher leurs effets mobiliers.

Voilà ce que l'on peut lire tout au long dans des rapports adressés en 1783 à l'assemblée provinciale de Berri, sur les anciens vestiges des sociétés taisibles, et rien de tout cela ne nous étonne. Les sociétés de tous biens, même entre parents, entre membres de la même famille, et qui absorbent l'individu et le foyer domestique, ne sauraient produire d'autres résultats.

La science économique l'a dit depuis longtemps déjà, et il est bon encore que la tradition de notre pays confirme ces solutions. Il n'y a d'association féconde que celle qui réunit les efforts des travailleurs ou qui rassemble les capitaux tout en laissant libre le jeu de l'activité individuelle. Les associations à outrance, qui embrassent l'homme tout entier et l'étouffent de leurs liens, n'ont qu'une existence factice, et ne sauraient durer, parce qu'elles sont contraires à notre nature.

Ces mêmes critiques peuvent être adressées aux sociétés que l'on appelle quelquefois plus spécialement *taisibles*, et qui se formaient surtout avant l'ordonnance de Moulins, non plus seulement entre les serfs pour lutter contre les effets de la mainmorte, mais entre les hommes libres, parents ou étrangers, soit pour des actes civils, soit pour des opérations commerciales.

Sans doute le plus souvent elles se constituaient entre parents, entre frères et sœurs, demeurant dans l'indivision après la mort du père commun; mais certaines coutumes, notamment celles du Berri et du Poitou, réglaient aussi des sociétés de cette nature entre étrangers.

Elles se formaient presque toutes par « l'habitation, la demourance et la dépense commune, » en d'autres termes par la vie à même pot et feu, avec communication de profits et pertes pendant l'an et jour. Et comme elles pouvaient souvent avoir pour objet des opérations commerciales, on ne les admettait point entre personnes nobles, et on ne les présumait point entre personnes engagées dans le sacerdoce; car, pour employer les paroles de Lebrun, dans son traité des Communautés taisibles, « ces personnes doivent

être au-dessus du trafic et négoce, et doivent préférer la pureté de leur ministère à la fange du commerce. »

Tout cela est parfaitement connu. Je veux seulement faire une remarque sur un point de détail. C'est que sous l'empire des coutumes qui n'admettaient pas, en général, la société taisible entre nos parents, et où il fallait alors plus d'un an et jour de vie commune pour faire présumer entre étrangers l'existence de la société, il fallait dans les villes « dix ans de demourance et de trafic commun, » tandis que dans les campagnes trois ou quatre ans auraient suffi. N'est-il pas vrai que si pareille question pouvait se présenter maintenant, les termes seraient tout à fait renversés; et que l'association étant plus exceptionnelle dans les campagnes que dans les villes, elle serait plus difficile à présumer dans les opérations agricoles que dans les opérations industrielles?

Il ne faudrait pas croire que parce que je parle des coutumes qui reconnaissaient les sociétés taisibles, les pays de droit écrit soient demeurés étrangers à ce mouvement. Habitant de Toulouse, j'ai bien pu facilement constater l'exactitude des affirmations de M. Troplong, qui soutient que, dans le ressort du parlement de cette ville, les statuts locaux favorisaient ces associations. La coutume de Toulouse, dont la rédaction a été arrêtée et confirmée en 1285, le mardi après la fête de la Purification, renferme sur ces sociétés un article IV du titre VI, dont voici la teneur :

« Item est usus et consuetudo Tolosæ, quod, patre mortuo, filiis superstitibus non emancipatis in vita ipsius patris qui hereditatem adierunt patris, et quicumque, ratione hereditatis, prædicti filii adquisiverint et cum rebus hereditatis, vel contractum vel aliquam obligationem fecerint, vel aliquis eorumdem, quod damnum et emolumentum ad omnes fratres pertinet supradictos antequam de rebus paternis fiat divisio inter ipsos. » Et Soulatges, l'un des commentateurs les plus autorisés de cette coutume, énonce un assez grand nombre de cas où, même sans qu'il y ait parenté entre les associés, la société n'en sera pas moins présumée. C'est, par exemple, 1° lorsque les personnes ont négocié ensemble; 2° lorsque deux personnes ont assisté au compte qui a été fait avec

les créanciers; 3° lorsque l'un a payé pour l'autre les frais de l'habitation ou de la nourriture.

En face d'un fait aussi général que celui de ces associations établies en deçà comme au delà de la Loire, on s'est naturellement demandé quelles en étaient la cause et l'origine, et on a souvent répété que les roturiers qui composaient ces sociétés étaient le plus souvent d'anciens serfs, et qu'ils avaient été naturellement amenés à transporter dans leur vie nouvelle les habitudes de leur ancienne existence. Pour moi, je n'adopterai pas cette explication, pour deux motifs au moins: l'un, que d'abord il n'est pas vrai de dire que les roturiers aient tous invariablement goûté du servage; le second, c'est qu'après deux ou trois générations d'hommes libres, les souvenirs des anciennes coutumes du servage devaient être singulièrement affaiblies.

Pourquoi ne point justifier simplement par les instincts de notre nature les institutions dans lesquelles on rencontre une certaine durée? Est-ce que l'homme n'a pas un instinct qui le pousse vers l'association, et ne peut-on pas concevoir que même en plein moyen âge, à la lueur de cet instinct, les hommes aient compris ce qu'ils peuvent acquérir de force par l'association des efforts du travail, des intelligences et des capitaux?

Seulement, ce sentiment vague et mal défini a produit des institutions au fond mal conçues et mal combinées, et la plus grosse erreur que l'on puisse relever dans leur organisation, c'est que l'on ait paru croire que la véritable association ne pouvait se produire qu'escortée de l'obligation de vivre en commun. Cette faute ne se renouvellera plus maintenant; l'expérience du passé nous a rendus sages; et quand on parle d'association, on ne veut plus parler que de l'union des forces et des capitaux. Toute équivoque sera désormais impossible, grâce peut-être aux hommes qui aident de leurs conseils la formation des sociétés actuelles de crédit, de production et de consommation, et qu'il faut féliciter d'avoir inventé le mot de *coopération*, pour mieux les caractériser.

Coopération, c'est-à-dire œuvre en commun, mais non point vie en commun. Coopération, c'est-à-dire réunion pour le travail, mais liberté entière, libre expansion de l'activité humaine. Ce mot-

là est heureusement trouvé; il se fait accepter par tous, car il est l'expression d'idées saines et pratiques, et il représente bien, dans sa simplicité modeste, ce que sont les efforts de ceux qui se rangent sous sa bannière.

Certes, je serais heureux maintenant d'écrire l'histoire toute récente de ces efforts et de vous la communiquer; mais l'étude du passé m'est à peu près seule ici permise, et je dois m'arrêter à l'appréciation, si incomplète quelle soit, d'un des faits économiques les plus intéressants de notre histoire nationale.

Je termine en disant que ce qui m'a surtout soutenu en l'écrivant, c'est qu'il me semblait que je contribuerais dans une certaine mesure, si restreinte qu'elle fût, à renverser ce méchant préjugé répandu contre les sociétés d'hommes d'étude, contre les sociétés savantes, savoir qu'elles s'attardent dans l'examen de l'histoire étudiée pour elle-même, avec le goût de l'antiquaire, sans trop se soucier de rechercher son lien avec le présent, et sans lui demander des enseignements pour l'avenir.

EXPLICATION DE QUELQUES PASSAGES

FAUSSEMENT INTERPRÉTÉS

DE LA COMÉDIE DE DANTE,

PAR M. BERGMANN,

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE STRASBOURG,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE
DE CETTE VILLE.

Si la Divine Comédie, au point de vue littéraire, n'est pas encore comprise ni appréciée comme elle devrait l'être, cela tient en grande partie à ce que l'explication purement philologique de cette œuvre immortelle laisse encore beaucoup à désirer et beaucoup à faire. Pour le prouver, nous allons montrer, par quelques exemples tirés uniquement du premier chant de l'Enfer, que la pensée du plus grand poëte du moyen âge n'a pas toujours été saisie par les traducteurs, et que, depuis le XIV^e^ siècle, certains passages de son poëme admirable ont été mal interprétés, même par les meilleurs commentateurs italiens.

I

INFERNO.

Canto primo, verso 30.

Poi ch'ei posato un poco il corpo lasso
Ripresi via per la piaggia diserta,
Sì che il piè fermo sempre era il più basso.
Quand j'eus un peu reposé mon corps fatigué,
Je repris le chemin, par la pente déserte,
Tellement que le pied ferme était toujours le plus bas.

Lequel est le pied *ferme?* et comment, quand on marche, le pied ferme, quel qu'il soit, peut-il *toujours* être *le plus bas?*

Dans plusieurs familles de langues, l'expression qui sert à dési-

gner la main *droite* signifie étymologiquement la main *forte*, la main *habile* : et le mot choisi pour désigner la main gauche signifie proprement *faible, maladroite*[1]. D'après une association d'idées analogue, Dante désigne poétiquement le pied *droit* par l'expression de pied *ferme*. C'est qu'il part de l'idée que, quand on se tient debout et en repos, la position à la fois la plus naturelle et la plus gracieuse qu'on puisse prendre, c'est de s'appuyer principalement sur la jambe droite en avançant quelque peu la jambe gauche. Or, dans cette position, la jambe droite est, en quelque sorte, la colonne principale du corps ou son appui ferme; et c'est pourquoi le pied droit peut être désigné poétiquement par l'expression de *pied ferme*[2]. Mais comment, quand nous marchons, le pied ferme, ou le pied droit, peut-il être *toujours* le plus bas? Cela ne peut se faire que quand nous avançons péniblement sur un terrain fortement incliné dans la direction transversale à celle de la marche, et quand la pente est à notre gauche, au lieu d'être à notre droite ou devant nous. Et c'est là en effet ce que le poëte veut exprimer. Dante est arrivé au pied du mont de Sion ou de la montagne qui est le symbole du salut temporel. En élevant son regard, il voit le sommet de la montagne éclairé par l'aurore, et il

[1] C'est ainsi qu'en sanscrit दक्षिण (*dakchina*, « droit ») dérive de दक्ष (dakcha) qui signifie *adroit, habile*. En latin, *dextera* (droite) est une forme de comparatif (cf. *altera*) et signifie *plus habile*. Dans la langue norraine, *hœgri hœnd* (main plus adroite) désigne la main *droite* (Voy. *Poëmes islandais*, Imprim. royale, 1838, p. 335). Les Persans considèrent la main *droite* comme la main par excellence; c'est pourquoi pour dire *main*, on dit en persan دست (*dest*), mot qui dérive du sanscrit *dakcha*, et signifie proprement *la main droite*. Pour les Grecs, la main *droite* est également la *première* main, la main par excellence; c'est pourquoi pour désigner la main *gauche*, qui est la *seconde* par rapport à la première, on dit ἡ ἑτέρα (lat. *altera*, « l'autre »). En français, le mot *gauche* signifie proprement *faible* (all. *welk*; Voy. Dietz, *Etym. Wörterbuch*, p. 640). En provençal, on désigne la main *gauche* par *man seneco* (main *vieille*), et en espagnol, par *redruña* (*reculée, inférieure*).

[2] L'idée que le pied *droit* est le pied *ferme*, celui sur lequel on s'appuie de préférence, est encore énoncée par Dante dans le passage suivant, où, parlant du Vieux de la montagne de Crète, il dit (*Enfer*, XIV, 110) :

Sauf que son pied *droit* est d'argile
Et qu'il *pèse plus* sur *ce* pied que sur *l'autre*.

éprouve le désir d'aller sur cette hauteur salutaire et lumineuse, afin de quitter les ténèbres où il est plongé et qui lui causent des angoisses. Mais il ne lui était pas donné, par le Destin ou par la grâce divine, de passer directement et subitement de la terreur à la joie, de l'obscurité à la lumière, en gravissant la pente qui était devant lui. Il ne devait approcher du salut que par un chemin plus long et plus pénible, en marchant obliquement, sur le flanc de la montagne. Néanmoins, cette ascension lente et pénible vers la lumière et le salut devait encore être considérée par lui comme une marche salutaire et heureuse. Or, d'après les croyances religieuses de l'Orient et de l'antiquité, et d'après la symbolique sacerdotale de l'Étrurie, Dante considère comme une marche heureuse celle qui se dirige de la gauche à la droite, tandis que la direction de la droite à la gauche passait pour être une marche malheureuse, ou conduisant au malheur[1]. C'est pourquoi, voulant dire qu'il commençait à entrer dans le chemin du salut, mais qu'il ne pouvait

[1] Le côté *droit* est, chez les nations de l'antiquité, le côté principal, honorifique et heureux. C'est pourquoi la *première* place est celle qui a toutes les places *inférieures* à sa *gauche*. (Voy. *La Fascination de Gulfi, Traité de Mythologie scandinave*, Paris et Genève, 1861, p. 52.) Pour honorer une personne, on la place à sa *droite*. Pour saluer respectueusement un saint personnage, ou pour marquer sa vénération à un objet sacré ou à une divinité, on avait l'habitude, chez les anciens Aryas de l'Inde, de faire le tour de l'objet ou de la personne, en leur présentant toujours le côté *droit*, ou de manière à avoir toujours à sa *droite* l'objet ou la personne qu'on vénérait. Aussi, en sanscrit, cette circulation honorifique était-elle nommée प्रदक्षिणा (*pradakchind*, « la prodexine »), c'est-à-dire la *marche à droite*. Dante a aussi imaginé, pour les âmes bienheureuses du paradis, une espèce de ronde ou tournée honorifique; il suppose que ces âmes, pour honorer quelqu'un, font le tour autour de lui en dansant et en chantant avec joie. (Voy. *Parad.* ch. XII, terz. 1-10.) Le côté *droit* est considéré comme le côté *heureux;* c'est pourquoi en hébreu, יָמִין (*yâmîn*), et, en arabe, le mot يُمْن (*youmnoun*), qui désignent le côté *droit*, signifient aussi, l'un et l'autre, le *bonheur;* de là, par exemple, le nom propre de בֶּן־יָמִין (*Ben-yâmîn*), *Benjamin* (Fils du Bonheur). La marche *à droite* ou du côté *droit* est une marche heureuse, de bon augure, ou conduisant au bonheur; aussi Dante, pour sortir des angoisses de la Géhenne, prend-il *à droite*, et commence-t-il à monter sur la hauteur de Sion, en marchant obliquement sur le flanc de cette montagne qui est à sa *droite*, de sorte qu'ayant la pente à sa gauche, son pied droit ou le pied ferme, dans sa marche pénible, est toujours le plus bas.

arriver directement au bonheur, Dante dit qu'il s'est mis à monter, à droite, obliquement sur le flanc de la montagne de Sion, ayant, dans cette marche salutaire, la pente à sa gauche, de sorte qu'effectivement, son pied ferme, ou le pied droit, était toujours le plus bas. Dante aurait continué son chemin pénible et aurait atteint le sommet de la montagne du salut, s'il n'avait pas été rejeté de nouveau dans les angoisses ou dans la vallée de Géhenne, par la terreur que lui inspirèrent les trois bêtes symboliques, la panthère, le lion et la louve [1].

II

INFERNO,

Canto primo, terz. 7-11-18.

Ed ecco, quasi al cominciar dell' erta, etc.
Et voici, presqu'au commencement de la montée,
Une panthère agile et très-vive,

[1] Au sud-ouest de Jérusalem, il y a une vallée (héb. גַּיְא *gaï*) qui, dans la haute antiquité, était bien arrosée et très-ombragée. Le nomade *Hinnom* s'y étant établi avec sa famille, cette vallée prit le nom de גֵּיא־הִנֹּם (*Ghé-Hinnom*, « vallée de Hinnom »). Les Israélites idolâtres y célébraient des fêtes en l'honneur de Moloch (Roi), et y sacrifiaient, à cette divinité des Ammonites, des enfants en les brûlant. L'endroit de la vallée où se faisaient ces sacrifices ou ces brûlements, eut le nom de תֹּפֶת (*Tofet*, « brûlement ») qui rappelle le verbe persan تَفْتَن (*taften*, « brûler ») et le grec θάπτειν (*thaptein*, « brûler les morts, ensevelir »). Le roi orthodoxe Josiah fit souiller cet endroit en y établissant la voirie; de sorte que, depuis ce temps, la belle vallée de Hinnom fut prise en horreur, et que l'endroit appelé *Brûlement* fut assimilé au feu de l'Enfer. Du temps de Jésus, le *Ghé-Hinnôm*, en araméen, *Ghe-Hinnâm*, avait déjà pris la signification de *feu d'enfer*. La langue grecque ne souffre pas le *M* comme consonne finale (ex. ἐγω, p. εγομ; λέγω, p. λεγομ). C'est pourquoi les Juifs hellénistes parlant le grec changèrent aussi les noms propres araméens de *Adam*, de *Mariam*, etc. en *Ada*, *Maria*, etc. et rendirent par conséquent aussi le nom de *Ghe-Hinnâm* par γεέννα, que les traducteurs latins du Nouveau Testament changèrent en *Gehenna*. Ce mot de *Gehenna* fut adopté par les langues romanes avec la signification de *enfer*, et y prit, plus tard, la signification plus mitigée de *tourment*, qui est restée aujourd'hui exclusivement au mot français *géne* (p. gehenne, tourment).

Dante considère l'Enfer comme situé tout près et au-dessous de Jérusalem, et la forêt obscure de la vallée de Géhenne comme située tout près de l'entrée de l'Enfer. Cette forêt obscure et affreuse est, pour lui, d'abord le symbole de l'erreur et du doute et ensuite de l'angoisse qui résultent de cette erreur et de ce

Qui d'une peau tachetée était couverte.....
Et elle ne se retirait pas de devant ma face,
  Mais tant elle me barrait le passage,
Que, plusieurs fois, je songeais à m'en retourner.
C'était le temps où commence le matin;
  Et le soleil montait, accompagné des mêmes étoiles
Qui étaient avec lui quand l'amour divin
Donna la première impulsion à ces belles choses;
  De sorte que j'eus lieu de bien augurer,
De cette bête à la peau tachetée,
D'après l'heure du jour et la douce saison;
  Mais non au point que ne me donnât de la peur
La vue d'un lion qui m'apparut.
Celui-ci sembla venir contre moi,
  Avec la tête haute et de tels frémissements furieux,
Que l'air semblait en trembler.
Et voici une louve, qui de tous les appétits
  Semblait pleine, dans sa maigreur,
Et qui a fait vivre misérables bien des gens.
Elle me donna un tel engourdissement,
  Par la terreur produite par sa vue,
Que je perdis l'espérance de pouvoir monter.

Ces trois bêtes, personne n'en doute, ont une signification symbolique; mais qu'est-ce qu'elles signifient dans la pensée du poëte? On croit généralement, depuis le XIV^e^ siècle, qu'elles désignent trois vices ou péchés capitaux; de sorte que Dante aurait dit que, par ses propres péchés, il a été empêché d'arriver au salut; et l'on suppose que les trois vices, que Dante se reproche à lui-même, sont la luxure, représentée par la panthère, l'orgueil, figuré par le lion, et l'avarice, désignée par la louve. Mais cette explication n'est pas admissible; elle repose sur un enchaînement de suppositions entièrement gratuites. D'abord on ne voit pas quel rapport existerait entre le caractère de ces bêtes et la nature des vices qu'on prétend qu'elles représentent. Pourquoi la panthère, qui, naturellement, est le symbole de la cruauté sanguinaire, représenterait-elle ici la luxure? Pourquoi la louve, qui est le symbole de la vo-

doute. C'est dans cette forêt de la vallée de Géhenne que Dante, au moment où il s'apprêtait à monter sur la hauteur du mont Sion, est rejeté de nouveau, malgré lui, par la terreur que lui inspirent les trois bêtes symboliques.

racité, désignerait-elle ici l'avarice? Ensuite c'est une supposition gratuite d'admettre que Dante ait été luxurieux, orgueilleux et avaricieux; c'en est une encore d'admettre qu'il ait eu conscience de ses vices ou péchés; c'en est encore une autre de penser qu'il ait représenté ses vices par ces trois bêtes, qui, s'opposant à sa volonté, lui barrent le chemin du Salut. D'abord, si certains biographes, détracteurs de Dante, ont prétendu qu'il était entaché de ces péchés, ils n'ont pu apporter d'autre preuve, à l'appui de cette assertion calomnieuse, que précisément ce passage, dont ils donnent cette fausse interprétation. Ensuite, s'il était vrai que Dante eût eu conscience et qu'il eût fait aveu des péchés que ces commentateurs lui prêtent outrageusement, il aurait dû, à plus forte raison, le sentir et le déclarer au moment où il a parcouru, dans l'Enfer, les cercles dans lesquels les luxurieux, les orgueilleux et les avaricieux expient leurs péchés; il aurait dû, au moins, frapper sa poitrine, et exprimer son *peccavi*, lorsqu'au Purgatoire il s'est trouvé en présence des âmes qui se purifiaient précisément des péchés de la luxure, de l'orgueil ou de l'avarice. Si, dans ces occasions, Dante n'a pas songé à s'accuser des péchés qu'on lui prête, cela prouve évidemment qu'il ne se croyait pas entaché de ces vices [1]. Enfin, s'il était vrai que Dante eût voulu parler de ses propres péchés, dont il aurait eu conscience, il ne les aurait certes pas désignés d'une manière symbolique par les trois bêtes susmentionnées. Ce poëte, il est vrai, aurait bien pu exprimer par elles certains vices ou péchés, mais il ne pouvait pas représenter par elles ses *propres* péchés. Car les vices de notre âme ne sont pas quelque chose d'extérieur, sur quoi notre volonté ne saurait avoir aucune prise; ils

[1] Dante, en présence des damnés de l'Enfer, ne se sent pas coupable des péchés mortels de la luxure, de l'orgueil et de l'avarice; seulement, au Purgatoire, il dit qu'il aura à se purifier de quelques mouvements d'orgueil. (*Purgat.* XIII, 133-138.)

Les yeux, répondis-je, me seront également cousus ici;
Mais pour peu de temps, car légère est la faute
Commise par eux pour s'être tournés par envie.
Bien plus forte est la crainte, qui suspend
Mon âme, du supplice qu'on endure ci-dessous,
Et je sens déjà peser sur moi le fardeau de là-bas.

sont, au contraire, quelque chose d'intérieur, et dépendent plus ou moins de notre volonté, qui, pour cette raison, en est responsable. Aussi Dante n'aurait-il pas désigné les vices inhérents à son âme par trois bêtes qu'il représente comme les empêchements extérieurs de son salut, sur lesquelles sa volonté n'a eu aucune prise, et qui, malgré les efforts qu'il faisait pour leur résister, l'empêchèrent d'arriver au salut temporel, moral, social et politique, auquel sa volonté aspirait. Ces trois bêtes ne désignent donc pas les péchés de Dante; elles symbolisent les puissances ennemies dont il a eu tant à souffrir dans sa vie, et qui, l'ayant poussé dans l'exil, ont causé tous ses malheurs. En un mot, les trois bêtes ne représentent autre chose que ce qu'on a appelé les trois antipathies ou les trois colères de Dante, savoir les trois partis politiques contre lesquels il a toujours lutté, et qu'il a considérés, non-seulement comme les auteurs de son infortune, mais surtout comme la cause des déchirements de Florence et de l'Italie. Ces trois partis sont, 1° le parti de la noblesse florentine, représenté par les Blancs et les Noirs, qui, tous deux, sacrifient le salut de leur patrie à leur haine réciproque et à leurs intérêts individuels; 2° le parti français, qui tend à détruire, en Italie, le pouvoir légitime de l'Empereur, et à y faire prévaloir, au milieu des bouleversements, les intérêts politiques de la France; et 3° le parti romain, c'est-à-dire le pouvoir séculier de Rome, qui, poursuivant une politique semblable à celle de la France, s'allie aux différents partis pour amoindrir en Italie le pouvoir impérial. Dante veut donc dire qu'au printemps de l'année 1300, peu de temps avant son entrée au pouvoir ou au priorat, les trois partis qui déchiraient Florence et l'Italie avaient une telle puissance, qu'ils jetèrent l'angoisse dans son âme et l'empêchèrent d'arriver, comme il dit, au salut temporel. Ces trois partis étant considérés comme des puissances ennemies, violentes et brutales, il les représente, d'après le symbolisme usité dans l'ancien Testament, comme trois bêtes sauvages. C'est ainsi, par exemple, que les empires païens ennemis d'Israël, l'empire babylonien, l'empire médo-perse, l'empire macédonien et l'empire syrien, sont représentés, dans les Prophéties de Daniel[1], par quatre bêtes sauvages,

[1] Pendant tout le moyen âge, la science historique renfermait l'histoire uni-

le lion, l'ours, la panthère et l'animal aux dents de fer. Ces quatre monarchies violentes et brutales, qui ont pour emblèmes quatre animaux féroces, disparaîtront, d'après le prophète, pour faire place à l'empire universel du Messie, qui, contrairement aux quatre bêtes, a la figure humaine. Dans un autre prophète de l'Ancien Testament, dans Jérémie, les trois nations des Scythes, savoir : Gôg, Mà-gôg et Tavus [1], qui faisaient des incursions dans le pays d'Israël, sont également représentées par trois bêtes, le lion, le loup et la panthère. Dante a emprunté précisément à la vision de Jérémie ces trois animaux symboliques, et il a désigné par eux les trois partis qu'il considère comme les ennemis du bonheur de Florence et de l'Italie. Le parti de la noblesse, il le représente par la panthère qui, par sa peau tachetée de blanc et de noir, et par sa perfidie et sa cruauté, désigne les Blancs et les Noirs, à la fois perfides et cruels; divisés entre eux par leurs intérêts, ils sont unis par leur méchanceté, au point de ne former qu'une seule bête [2]. Le loup de Jérémie, Dante le remplace par

verselle uniquement dans l'histoire des *quatre monarchies* symbolisées par le prophète Daniel. Seulement, à l'empire syrien on substitua l'empire romain. Au XVI^e^ siècle, le publiciste Philipson, connu sous le nom de *Sleidanus* (né à Sleida), suivit encore, en grande partie, ce singulier système historique dans son ouvrage, si souvent édité, *De quatuor summis imperiis*, Strasbourg, 1556. Encore au XVII^e^ siècle, le Discours de Bossuet sur l'histoire universelle est renfermé dans le cadre étroit mais orthodoxe des quatre monarchies.

[1] *Góg*, *Má-Góg* et *Tavus* comptent parmi les ancêtres des Germains, des Scandinaves et des Slaves. (Voir mes deux ouvrages : *Les Scythes, les ancêtres des peuples germaniques et slaves.* Colmar, 1858; 2^e^ édition; contrefaçon, Halle, 1858. — *Les Gètes, ou la filiation généalogique des Scythes aux Gètes et des Gètes aux Germains et aux Scandinaves, démontrée sur l'histoire des migrations de ces peuples et sur la continuité organique des phénomènes de leur état social, moral, intellectuel et religieux.* Strasbourg et Paris, 1859.)

[2] Les *Noirs*, à Florence, étaient le parti féodal composé de l'ancienne noblesse urbaine qui tenait à ses priviléges féodaux. Par rivalité et par jalousie, ils étaient les ennemis des *Blancs*, qui tenaient également au parti féodal, mais se composaient de la nouvelle noblesse campagnarde que la commune de Florence avait forcée à s'établir dans l'enceinte de la ville. Les Noirs et les Blancs, en tant que nobles les uns et les autres, étaient les adversaires de la bourgeoisie républicaine et du régime municipal. (Voy. Dino Campagni, *Étude historique et littéraire, etc.* par Karl Hillebrand, Paris, 1862). Comme les Noirs et les Blancs avaient, au fond, les

la louve, afin de pouvoir désigner par elle le pouvoir séculier de Rome, dont l'emblème dans l'antiquité était déjà la louve allaitant Romulus et Rémus. Enfin il se sert du symbole du lion, animal fier et violent, pour désigner le parti français, distingué, d'après le poëte, par son caractère hautain et par sa violence[1].

III

INFERNO.

Canto primo, terz. 58-63.

Tal mi fece la bestia senza pace,
Che venendomi incontro, a poco a poco
Mi ripingeva là, dove il Sol tace.
Mentre ch' io rovinava in basso loco,
Dinanzi agli occhi mi si fu offerto
Chi per lungo silenzio parea fioco.

Tel me rendit cette bête sans pitié,
Qui, venant à ma rencontre, peu à peu
Me poussait là où le Soleil se tait.
Tandis que je retombais dans la vallée.
Devant mes yeux s'offrit quelqu'un,
Qu'à travers le long silence je vis confusément.

mêmes intérêts et les mêmes tendances, en opposition avec les intérêts et les tendances de la république de Florence, Dante a représenté les uns et les autres par une seule et même bête symbolique, par la panthère à la peau tachetée de blanc et de noir. Suivant une idée analogue, Dante a aussi représenté le gouvernement impérial et le gouvernement papal par une seule et même bête symbolique, le griffon, qui, comme lion et comme aigle, indique la nature différente de l'un et de l'autre gouvernement, mais qui, par l'unité de son organisation et de sa vie, exprime l'identité de volonté qui doit exister dans l'un et l'autre pouvoir. (Voy. *Notice sur la Vision de Dante au Paradis terrestre*, p. 5 et suiv.)

[1] Dante oppose le lion à l'aigle, c'est-à-dire la France à l'Empire germanique. Il appelle la France le *grand lion* (alto leon). Dans le *Paradis* (chant VI, terc. 107) il est dit, par rapport à Charles II, roi de Pouille :

..... qu'il craigne les serres
Qui ont à *un lion plus grand* arraché la crinière.

Jamais Dante ne représente le lion comme une bête vorace, mais toujours comme un animal orgueilleux, hautain et impétueux. Aussi avons-nous traduit :

Celui-ci sembla venir contre moi
Avec la tête haute et de tels frémissements furieux
Que l'air semblait en trembler.

C'est que, au lieu de la leçon ordinaire *con rabbiosa fame* (avec une faim fu-

Nul commentateur, nul traducteur n'a encore compris le dernier vers du second tercet. Il s'explique cependant facilement de la manière suivante.

Dante, arrivé au pied du mont Sion, était sorti de l'obscurité profonde qui régnait dans la forêt située au pied de cette montagne du salut; il s'apprêtait à monter au sommet éclairé par le soleil levant; mais la louve lui inspira une telle frayeur, qu'il recula jusqu'à rentrer dans la forêt obscure. Là s'offrit à son regard troublé, dans le lointain, une apparition qu'à cause de l'obscurité et de l'éloignement il ne put distinguer que d'une manière confuse. Mais lorsque cette figure s'approcha de lui davantage, et qu'il crut reconnaître en elle un homme ou un ange, il se mit aussitôt à l'appeler à son secours contre la louve qui le persécutait. Tel est le tableau de la situation dans laquelle se trouvait Dante. Comment le poëte décrit-il cette situation? Dans les vers cités ci-dessus, les expressions qui, seules, ont besoin d'explication, sont : 1° le soleil qui *se tait* (*sol tace*) 2° *à travers le long silence* (*per lungo silenzio*) et 3° *apparaît confusément* (*parea fioco*).

C'est un fait physiologique qu'il y a des rapports intimes entre les sensations de la vue et celles de l'ouïe. Aussi, dans toutes les langues, tant primitives que dérivées, les radicaux et les mots désignant les sensations de la lumière ou celles du son dérivent-ils, les uns et les autres, d'un radical primitif signifiant *éclatant*, et servant à désigner, à la fois, ce qui éclate comme son, et ce qui a de l'éclat comme lumière. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, entre mille que j'ai à ma disposition, le verbe grec φάναι (parler), qui répond au verbe latin *fari* (parler), signifie proprement *éclater, émettre des sons* plus ou moins éclatants; et ces deux verbes sont étymologiquement identiques au verbe sanscrit *bhâ*, qui signifie

rieuse), nous croyons devoir proposer de lire *con rabbiose frame* (avec des frémissements furieux); *frama*, dérivé du latin *fremere*, semble être un idiotisme provincial signifiant *frémissement, rugissement*. Cette leçon nous semble préférable à la leçon vulgaire, d'abord, parce que le lion est représenté ici comme un animal rugissant, et non comme une bête vorace qui a faim, et ensuite parce que Dante pouvait très-bien dire que le frémissement était tellement furieux que l'air en était agité et tremblait; mais il serait absurde de dire que l'air extérieur a tremblé à cause de la faim ou de la voracité du lion.

briller, c'est-à-dire *éclater* de lumière. Dans une seule et même langue, en grec, par exemple, le mot *φάος* (lumière) dérive du même radical que le mot *φωνή* (voix). En peinture, on parle de *tons* quand il s'agit de *couleur*, et en musique on parle de notes *claires, brillantes*, quand il s'agit de *tons*. Le troubadour provençal, Pierre d'Auvergne, pour dire que le rossignol *chante* sur la branche, dit :

> E'l rossinhols qu'el ram *relutz*.
> *Et le rossignol qui, sur la branche*, luit [1].

Par la même raison, on peut dire que le soleil *parle*, pour dire qu'il *brille;* et, dans les vers cités, Dante se sert de l'expression poétique de « le soleil *se tait*, » pour dire qu'il ne brille pas, ou qu'il fait sombre. Le *silence du soleil* est donc une expression poétique pour dire *obscurité*. Portant son regard à travers le *long silence*, c'est-à-dire, à travers le long espace obscur, Dante ne pouvait pas d'abord bien distinguer ni reconnaître la figure de Virgile qu'il ne voyait que *confusément*. Or, l'épithète signifiant *indistinct, confus, vague*, est exprimée, dans le vers cité, par l'adjectif *fioco*, qui se dit également bien du manque de netteté par rapport aux objets perçus par la *vue* et par rapport aux sons perçus par l'*ouïe*. Ainsi, par exemple, *voce fioca* signifie *voix indistincte, faible, enrouée*, et *lume fioco* (v. c. III, 75) désigne une lumière *pâle, faible, indécise*. Il est inutile d'insister davantage pour prouver que les explications qu'on a données jusqu'ici des tercets en question ne sont pas admissibles, et que la seule interprétation valable est celle que nous venons d'en donner.

[1] Renouard, *Lexique roman*, IV, 110.

NOTICE

SUR

LES ORIGINES DU THÉÂTRE DE LYON,

MYSTÈRES, FARCES ET TRAGÉDIES,

TROUPES AMBULANTES. — MOLIÈRE.

PAR M. BROUCHOUD,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE DE LYON.

Messieurs,

Le mémoire dont j'ai l'honneur de vous présenter une analyse a pour titre : *les Origines du théâtre de Lyon.*

Le but de cette étude a été de rechercher les traces les plus anciennes qu'aient laissées dans nos annales lyonnaises les représentations de mystères, et d'y suivre jusqu'à nos jours le développement de l'art dramatique.

C'est trente-trois ans après les lettres patentes de Charles VI, qui avaient institué à Paris la compagnie des *Confrères de la Passion*, que le couvent des Jacobins de Lyon vit se dresser la première scène. Et, si l'on veut se faire une idée de sa simplicité, il suffit de lire la délibération consulaire qui ouvrit, le vendredi 20 janvier 1435, un crédit de six livres tournois pour la construction des échafauds nécessaires à la représentation du surlendemain. Nous ne pensons pas qu'avant cette époque Lyon ait vu jouer des mystères proprement dits; car il ne faut pas oublier qu'on donnait aussi ce nom à de simples tableaux plastiques exposés sur les places et dans les carrefours à l'occasion des entrées royales ou des réjouissances que provoquaient alors les victoires et les traités de paix. Une circonstance fâcheuse contribue à jeter de l'obscurité sur les origines du théâtre lyonnais, c'est la disparition des actes consulaires, que nous ne possédons qu'à partir de l'année 1416.

La rédaction en fut commencée à la Noël 1370; mais les premiers quarante-cinq volumes ne se trouvent pas aux archives de la ville, et il n'est pas possible de combler cette immense lacune en consultant les registres de la comptabilité, dont les brèves énonciations excitent plus notre curiosité qu'elles ne peuvent la satisfaire.

Mais les mystères n'étaient que des paraphrases de nos légendes sacrées. L'esprit éveillé de la jeunesse trouva bientôt trop fades les récits bibliques; des clercs de la chancellerie du roi dressèrent, en 1457, des tréteaux pour bafouer les ridicules du temps. Ils dirigèrent leurs premiers traits satiriques contre les dames lyonnaises.

Ce premier essai de farce ou sotie motiva de vives plaintes de la part d'un des conseillers de ville, qui avait eu plus que d'autres à souffrir de ces libertés de langage. Le consulat crut devoir s'armer du pouvoir de la censure pour prévenir le retour de semblables désordres, et à l'avenir aucune représentation dramatique ne put avoir lieu à Lyon sans l'autorisation préalable de la municipalité. Les clercs de la basoche, activement surveillés, reculèrent devant leurs propres défis, et rendirent à leur corporation quelque éclat en célébrant avec plus de solennité ses fêtes traditionnelles. On sait combien elles devinrent brillantes, puisque Philibert Girinet ne dédaigna pas de chanter, en vers latins, les cérémonies du couronnement de son prince. Les lettres y ont gagné une gracieuse idylle.

C'est de 1483 à 1513 que les spectacles populaires furent le plus en faveur; mais le consulat, qui leur avait paru d'abord favorable, montra bientôt des dispositions moins bienveillantes. Cependant, en 1483, *la Vie de sainte Catherine*, en 1485 et en 1487, *le Mystère de la Passion*, en 1500, *la Vie de sainte Magdeleine*, en 1506, *le Jeu de saint Nicolas-de-Tolentin*, furent successivement représentés. Les Florentins résidant à Lyon y jouèrent même des *Farces en l'honneur du pape* en 1513, et après une nouvelle tentative de comédie satirique arrêtée par l'opposition des consuls en 1515, la représentation des deux mystères *la Conception de Notre-Dame* et *la Vie de saint Jean-Baptiste* fut, en 1518, le dernier acte qui clôt la première phase du mouvement dramatique.

A partir de 1520, il subit en effet une transformation. Aux mystères qui se déroulaient devant la foule durant plusieurs journées consécutives succéda le mystère abrégé, suivi de moralités ou de farces. Les salles de spectacle remplacèrent les voûtes des églises et les places publiques, où tour à tour avaient apparu les joueurs de drames hiératiques, ou les prédicateurs que la ville choisissait tous les deux mois parmi les divers ordres religieux pour « esmouvoir le peuple à dévotion. »

Un riche marchand lyonnais, Jean Neyron, fonda, en 1538, un théâtre permanent, dont les historiens nous ont donné la description et où, disent-ils, « les dimanches et les jours de fêtes, après dîner, furent représentées la plupart des histoires du vieil et nouveau testament avec la farce au bout pour récréer les assistants..... » La mort de Neyron, survenue en 1541, amena la ruine de son entreprise. Son bâtiment fut vendu par son fils et personne ne paraît avoir tenté ailleurs de continuer son œuvre. Nous arrivons du reste aux luttes politiques et religieuses de la seconde moitié du XVI^e^ siècle. L'art dramatique, contrarié par les agitations de la rue, ne se manifeste plus qu'à de rares intervalles, tantôt à l'occasion des chevauchées de l'âne, sous la forme des cris ou proclamations qui précédaient ces fêtes, tantôt à la fin de chaque année scolaire, par les divertissements que Barthélemy Aneau, régent du collége de la Trinité, organisait pour la jeunesse des écoles.

Le règne de Henri IV, en rendant la paix à notre pays, donna un nouvel essor aux œuvres de l'esprit. Le répertoire italien, transporté en France par la cour des Médicis, fit oublier complétement les anciens mystères; il inspira le goût de la tragédie et des pièces où le génie de la mécanique couvrait la médiocrité des conceptions littéraires. La forme des anciens échafauds ne pouvait se prêter aux nouvelles nécessités de l'action dramatique; aussi Lyon, n'ayant plus de salle de spectacle, se vit-il privé de ce genre de délassements. Le séjour de Henri IV et de sa cour, le passage de diverses troupes italiennes donnèrent bien lieu à quelques représentations pour lesquelles le collége de la Trinité ouvrit ses portes à la foule; mais les exercices de fin d'année venaient seuls offrir à un public privilégié des distractions périodiques.

Vers le milieu du XVII^e^ siècle, les troupes ambulantes de comédiens étaient devenues nombreuses. Les établissements religieux ou d'éducation rompirent avec les traditions nouvelles de la comédie, et les jeux de paume se transformèrent en scènes dramatiques. La même année où se fondait à Paris l'*Illustre théâtre*, Lyon se pressait aux représentations de Charles Dufresne, le futur associé de J. B. Poquelin Molière. Le 9 février 1643 se mariaient, à l'église de Sainte-Croix, François de la Court et Magdeleine Dufresne; leurs témoins étaient Charles Dufresne, Nicolas Desfontaines et Pierre Reveillon. Ce François de la Court était, ainsi que Pierre Reveillon, originaire de Paris; les Dufresne appartenaient à une famille de maîtres tailleurs de Lyon, et quant à Nicolas Desfontaines, nous le verrons appartenir, en 1644, à l'*Illustre théâtre*, et s'en séparer en 1645 pour parcourir la province.

Cette première troupe fut remplacée à Lyon par celle d'Abraham Mitalla, dit la Source, et le personnel de celle-ci nous est révélé par un acte de baptême reçu à l'église de Sainte-Croix, le 1^er^ février 1644. Le parrain de l'enfant baptisé est désigné sous le nom de Jean-Jacques de Gorles; c'était sans doute un personnage de quelque distinction, puisqu'il eut pour commère Jane de Roncerre, la femme du chef de la troupe. Jean-Jacques de Gorles, que nous retrouverons ailleurs sous le nom de Jacomo de Gorla, prendra plus tard le titre d'opérateur et d'habitant de Lyon. Mais en 1644 il ne venait que d'arriver dans cette ville avec une enfant appelée *Marquise Thérèse*, qui ne faisait pas plus que lui partie de la troupe de Mitalla, bien que la grande camaraderie qui existait entre tous ait pu les faire considérer les uns et les autres comme des comédiens. Mitalla fit un long séjour à Lyon, car il y était, au mois de février de l'année 1650, en procès avec deux repasseuses, des mains desquelles il avait peine à retirer « une dentelle de points de Flandre à quatorze pointes. » Nous savons par Chapuzeau, bien qu'il ne l'ait pas nommé, qu'il se trouvait encore dans cette ville quand Molière y arriva, puisque l'ancienne troupe de l'*Illustre théâtre* eut bientôt un tel succès que plusieurs des comédiens et des comédiennes, qui depuis quelque temps y donnaient des représentations, passèrent dans les rangs des nouveaux venus.

Charles Dufresne et ses camarades étaient associés avec Molière depuis 1648 au moins, car ils présentèrent ensemble cette année une requête aux consuls de la ville de Nantes. Or Pierre Reveillon figurant comme signataire d'un acte de baptême passé à Sainte-Croix, le 9 décembre 1652, la troupe de Molière était donc à cette date arrivée à Lyon. Un autre document nous permet moins encore d'en douter. Le 19 février 1653, René Berthelot, l'acteur auquel l'histoire a conservé le nom de du Parc et qui joua sous celui de Gros-René, fils d'un bourgeois de Nantes, arrêtait par-devant Me Thomazet, notaire, les conditions civiles de son mariage avec Marquise Thérèse de Gorla. J. B. Poquelin, Joseph Béjard, Charles Dufresne, Pierre Reveillon et d'autres signèrent au contrat. Le mariage fut célébré quatre jours après (le 23 février), et nous devrons à cette union, qui fut féconde, de pouvoir suivre plus facilement dans ses voyages la troupe de Molière.

Le célèbre auteur comique, arrivé à Lyon vers la fin de 1652, y a passé l'année 1653 et une grande partie de 1654. Il ne s'éloigna que pour aller aux états de Languedoc, qui se sont ouverts à Montpellier le 7 décembre de cette année. C'est durant ce premier et long séjour que Molière fit à Vienne l'excursion dont a parlé Nicolas Chorier, dans sa Vie de Pierre de Boissat; c'est à la même époque qu'il joua la tragédie d'Irène, de l'avocat Claude Basset; et c'est à l'influence que son génie exerça sur les esprits qu'il faut attribuer ces nombreuses productions dramatiques de Françoise Pascal, de J. Villemot et de plusieurs auteurs anonymes.

Après la session des états du Languedoc de 1654, qui ne fut sans doute terminée que vers les premiers jours de l'année 1655, Molière revint avec sa troupe à Lyon. Et un document authentique, l'acte de mariage de Faulle Martin et d'Anne Reynis, du 29 avril 1655, vient ainsi corroborer, en les complétant, les souvenirs de D'Assoucy. Le chapitre neuvième de *ses Avantures* nous apprend qu'il trouva, à son arrivée dans cette ville, les Béjars, et qu'après y avoir vécu pendant trois mois avec eux, au milieu des plaisirs et des spectacles, il les suivit à Avignon, et de là aux états de Languedoc, qui devaient se tenir à Pézénas. La date de ces événements est donc désormais fixée; ils se réfèrent à l'année 1655.

La troupe de Nicolas Biès, comédien du roi, succéda à celle de Molière, qui ne revit plus Lyon qu'à son retour de Grenoble, après le carnaval de 1658. Mais il ne paraît pas s'y être arrêté longtemps. Sa seule préoccupation était alors de rentrer à Paris, et les voyages à la cour auprès de ses protecteurs l'occupèrent plus pendant cette année que les représentations dramatiques. On sait en effet que le désir de se rapprocher de la capitale, où il tenait à finir sa carrière, le ramena, en 1658, dans le nord de la France. Son séjour à Rouen fut, au bout de quelques mois, le terme de ses pérégrinations à travers la province.

Cet épisode des annales dramatiques lyonnaises, dont le génie de Molière personnifie l'intérêt, est retracé d'après des documents inédits. Nous croyons n'avoir négligé aucun des souvenirs laissés dans notre ville par l'illustre auteur.

Quant à l'étude du théâtre à Lyon pendant le XVII^e^ siècle, si elle est loin d'être dépourvue d'attrait, nous l'avons cependant plus succinctement écrite, parce qu'elle ne présente plus les incertitudes et l'obscurité qui pesaient sur les origines de notre scène dramatique.

SÉJOUR DE CHARLES IX

A METZ,

PAR M. CHARLES ABEL,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE METZ.

Dans la matinée du vendredi 25 février 1569, toute la milice messine s'avançait hors de la *porte aux Arènes*, plus connue sous le nom de *porte Saint-Thiébault*[1]. Il faisait beau voir ces braves bourgeois manier avec dextérité leurs arquebuses et porter allégrement leurs morions dorés et damasquinés. La compagnie des bouchers (cette vieille garde de la cité) se distinguait entre toutes par une belle jaquette de velours noir, ornée d'une croix d'argent brodée sur la poitrine. Tous ces soldats citoyens, tous ces *citains* (comme on aimait à les appeler) portaient en sautoir une grande écharpe de taffetas tricolore, blanc, bleu et incarnat. Ces brillants arquebusiers avaient à leur tête un cavalier revêtu d'une longue robe de velours noir, passementée d'argent. C'était le maître échevin, sire Mathelin le Febvre, le premier magistrat de la cité, qui (comme son nom l'indique) descendait d'une famille d'honnêtes serruriers. Il n'en était pas moins fier pour cela, et se cambrait de toute la hauteur de sa taille sur son cheval pie. Derrière le maître échevin, lui faisant escorte, un grand nombre de jeunes cavaliers paradaient revêtus de cuirasses et de brassarts, comme s'ils partaient pour la Terre sainte, à l'imitation des anciens membres des paraiges messins. C'était la jeunesse aristocratique de la ville, formant ce qu'on appelait la compagnie des enfants d'honneur.

Tout ce monde armé de pied en cap allait au-devant du roi de France, Charles IX, qui avait dû quitter de bonne heure Pont-à-

[1] Cette porte, ancien château fort du XIV^e^ siècle, est figurée dans la vue de Metz gravée par Israël Sylvestre et dans celle qui accompagne la Topographie de Mérian. Elle a été démolie en 1677 en même temps que l'amphithéâtre romain situé aux environs, le long de la Seille.

Mousson, en compagnie de la reine mère, Catherine de Médicis. Le mercredi précédent n'avait-on pas vu arriver le gouverneur du pays messin, le maréchal de Vieilleville, ainsi que l'administrateur du temporel de l'évêché de Metz, le cardinal de Lorraine, et l'évêque de Verdun, Nicolas Psaume? Ne les avait-on pas entendus donner des ordres pour organiser la réception d'une façon splendide, et indiquer minutieusement les règles de l'étiquette à suivre? N'avait-on pas vu débarquer, quelque temps après, les équipages de la couronne, précédés des maréchaux-des-logis du Roi, qui avaient marqué à la craie les principales maisons de la ville, appelées au dispendieux honneur de loger les gentilshommes de la cour et les dames d'honneur de la Reine?

La troupe messine se rendait sur la route de Nancy; mais, après une heure de marche, ne voyant rien déboucher à l'horizon, elle fit halte dans la riante plaine de Fristo, sur la rive droite de la Moselle. A deux heures de l'après-midi, elle vit poindre, du côté de Jouy-aux-Arches, un certain nombre de cavaliers s'avançant très-tranquillement sans tambours ni trompettes. Ce ne pouvait être Charles IX, qui ne marchait jamais qu'entouré de ses Suisses. C'était Catherine de Médicis, avec les gens de sa suite, ce qui n'étonna pas peu les bons Messins. Elle était vêtue d'une robe de velours noir, costume de deuil qu'elle ne quitta jamais depuis la mort de Henri II.

Un courtisan attaché à la personne du Roi a fait une relation officielle de cette réception, tout en ayant bien soin de ne livrer au public qu'une vérité relative. Mais cet historiographe n'a pu taire l'incident qui nous occupe, laissant aux mémoires du temps la tâche de nous en faire connaître le point de départ.

« La Reine, dit cet auteur anonyme[1], advançant son entrée en la cité de deux bonnes heures advant celle du Roy, s'achemina la première; dont adverty le sieur de Vieilleville luy alla au devant, avec le sieur de Thevalle, son neveu et lieutenant, avec leurs compagnies

[1] *La célèbre et magnifique entrée de Charles neufiesme, très chrestien roy de France, faicte en la ville et cité de Metz, 1569*, imprimé à Paris, chez J. Dallier. Le permis d'imprimer est daté du 11 mars 1569. Nous avons trouvé cette plaquette rarissime à la Bibliothèque impériale de Paris, Lb. 733, n° 265.

suyvies de gentilshommes et de ceulx de la noblesse de ladite cité, gens de justice et quelques citadins et bourgeois de la ville, jusques devant la porte Saint-Thiébault, accompagnés de plusieurs soldats arquebuziers à pied d'icelle ville, où ils la trouvèrent venant accompagnée de l'illustrissime cardinal de Bourbon, du sieur de Crusol et autres seigneurs chevaliers de l'ordre du Roy, avec plusieurs gentilshommes, dames et damoiselles de bonne marque. »

La présence de Catherine de Médicis fut saluée d'une forte arquebusade par une compagnie de Messins restés près de la porte Saint-Thiébault. A ce bruit guerrier firent écho l'artillerie de la ville du haut des remparts, et l'artillerie du Roi du haut de la citadelle.

La reine mère, malgré son grand âge, était sur une haquenée. Brantôme nous apprend qu'elle mettait une certaine coquetterie à monter à cheval, « se tenant de si bonne grâce, dit-il, que les hommes ne paroissoient pas mieux. Elle avoit la jambe très-belle, prenant grand plaisir à la bien chausser. Elle estoit hardie à cheval et ayant été la première qui avoit mis la jambe sur l'arçon, d'autant que la grâce y estoit bien plus belle et apparoissante que sur la planchette. »

A l'approche des murs de la ville, quatre conseillers du maître échevin s'avancèrent portant un riche dais de damas blanc et noir, frangé de soie bleue et d'argent, sur lequel on avait brodé et les armoiries des Médicis « de gueules aux six besants d'or, rangés en ovale » et l'écusson de la cité « mi-parti d'argent et de sable. »

La reine mère fit avancer sa haquenée sous ce dais qu'elle admira, et elle se dirigea vers la ville. En avant de la porte Saint-Thiébault, elle passa sous un arc de triomphe et en loua l'heureuse disposition. Ce chef-d'œuvre de deux artistes messins, maître Jacques l'imagier, maître Daniel, le peintre, rappelait dans son ordonnance les arcs de triomphe romains[1], avec leurs colonnes engagées, leurs frises et leurs métopes.

[1] Cet arc de triomphe devait présenter une certaine analogie avec celui que Germain Pilon éleva, en 1570, en avant de la porte Saint-Denis, pour l'entrée solennelle de la jeune reine Élisabeth d'Autriche.

L'entablement de cet arc de triomphe était surmonté d'une statue de guerrier antique, la lance à la main, et tout bardé de fer. Ce personnage avait la prétention de représenter l'empereur Charlemagne sous les traits de Charles IX. Ce prince avait eu pour parrain l'archiduc Maximilien d'Autriche, et il en avait porté le nom jusqu'au jour où Nostradamus prédit qu'il régnerait aussi glorieusement que Charlemagne. Pour rendre cette prédiction plus certaine, la crédule Catherine avait décidé que son fils ne porterait plus désormais que le nom de Charles.

Cette statue de Charlemagne était flanquée de deux vases florentins. A ses pieds s'étalait l'écusson de France « d'azur aux trois fleurs de lys d'or. »

Ces armoiries royales étaient accostées, à droite, de l'écusson de Catherine de Médicis, et, à gauche, de celui du maréchal de Vieilleville, qui portait « vairé et contrevairé de gueules. » Le tout était enguirlandé de lierre, et en avant, pour imiter une avenue, on avait planté des sapins et des cyprès, les seuls arbres possédant de la verdure en cette saison d'hiver. Il faut convenir que le choix de ces cyprès funèbres était tout au moins singulier pour une personne aussi superstitieuse que l'était la reine mère.

Cette conjoncture dut la frapper désagréablement. Elle le fut encore davantage à la vue d'aigles éployées qui servaient de supports aux écussons. Il y en avait partout. Catherine sentit la leçon que les Messins pensaient donner au gouvernement français. Ils voulaient faire souvenir à ces augustes visiteurs qu'ils les recevaient à titre de protecteurs d'une ville libre impériale, mais non à titre de princes souverains.

Cette intention se révélait encore sur la porte Saint-Thiébault, où se voyaient les bustes en gypse de Charles IX et de Catherine de Médicis, encadrés de festons de lierre et de branches de cyprès, et accompagnés de l'écu municipal, se développant sur la poitrine d'une aigle à deux têtes.

Pénétrant en ville, après avoir passé sous les sombres voûtes de la porte Saint-Thiébault, Catherine de Médicis fut reçue, devant le parvis de l'église des Augustins, par le cardinal de Lorraine, qui lui présenta le clergé des paroisses et les religieux des divers

couvents, tous revêtus d'ornements ecclésiastiques les plus riches. Les bannerets inclinèrent leurs bannières, toute l'assistance s'agenouilla « en toute humilité et révérence. » Le cortége s'avança au travers des rues du Neufbourg, du Quartault, du Change, de Fournirue, pendant que carillonnaient à qui mieux mieux les cloches des églises des Augustins, de Saint-Martin-en-Curtis, de Saint-Simplice, de la collégiale Saint-Thiébault, du Refuge-des-Madeleines, de l'hôpital Saint-Nicolas.

Sur le parcours, la reine mère parut admirer « plusieurs pavillons et tournelles d'admirable artifice et constructions dont aucunes estoient en façon de pyramides, colonnes, attiques, enrichies d'excellentes histoires, les personnages desquelles estoient si bien rapportez d'après le naturel, par la souveraine et louable dextérité des peintres, qu'ils sembloient rire ou vouloir parler aux regardans, entre lesquelles estoient dressées et posées les armoiries de France. Les habitans, pour cette désirée venue, avoient fait dignement préparer les rues de ladite ville, bien nettoyer et orner le devant des maisons de riches tapisseries, tant de haute lisse que de Turquie, ès quelles les fines et fort exquises soyes de toutes couleurs et fil d'or fin n'avoient esté espargnez. »

Mais ce qui avait surtout le don d'émotionner la foule, c'était une partie de l'escorte; non pas M. de Crusol, tout chamarré, en sa qualité de chevalier d'honneur de Catherine; ni le cardinal de Bourbon, huché sur sa mule, mais l'escadron volant de la reine.

« Que Sa Majesté, dit Brantôme, fust pour résider ou pour demeurer en un lieu, sa belle et grande compagnie, au moins la plus grande part, marchoit et alloit avec elle; d'ordinaire, sa cour estoit pleine de trois cens dames et damoiselles. Aussi les mareschaux des logis et fourriers du Roy affirmoient qu'elles tenoient toujours la moitié des logis. Vous eussiez vu cinquante dames ou damoiselles la suivre, montées sur de belles haquenées harnachées, leur chapeaux tant bien garnis de plumes : ce qui enrichissoit encore la grâce, si que les plumes voletantes en l'air représentoient à demander amour et guerre. »

Arrivée au portail d'angle de la cathédrale Saint-Étienne, Catherine de Médicis mit pied à terre, et elle eut à écouter une ha-

rangue de la bouche du doyen du chapitre, le seigneur Bruneval, qui vanta, en style pompeux, les vertus et l'amabilité de la reine, son dévouement comme mère, son habileté comme souveraine. Il termina en insistant sur la ferveur du catholicisme de la descendante des Médicis, cette illustre famille princière dont l'origine se perdait dans la nuit des temps, et qui avait donné à l'église romaine un grand pape et des cardinaux, tous éminents protecteurs des arts et des lettres. Cet orateur officiel ignorait sans doute qu'au-dessus de sa tête existaient, dans l'*arche du grant moustier*[1], plusieurs parchemins constatant des opérations de banque conclues entre la cité de Metz et la maison de Médicis et compagnie.

A cette harangue, la descendante des Médicis répondit par des banalités d'usage que l'historiographe a omis de nous transmettre, ce qui laisse supposer que la reine mère ne s'engagea pas trop avant dans les promesses que le clergé messin voulait obtenir d'elle contre les protestants du pays. Nous savons seulement qu'après avoir passé sous le magnifique jubé du XVI^e^ siècle, elle fut conduite au chœur de la cathédrale, pendant que l'on chantait force motets. Le chapitre s'était mis en frais, connaissant le goût musical de cette princesse italienne.

Le grand orgue murmurait toujours, et le *gueulard*[2] agitait sa langue de bois, pendant que Catherine et sa suite revinrent se placer au devant du portail de la cathédrale, en attendant l'arrivée du Roi.

Parmi l'entourage se faisait remarquer, par l'indépendance de son allure, la princesse Marguerite, celle que son frère Charles IX

[1] On nommait *arche du grand moustier* un réduit voûté au-dessus du portail d'angle, dans lequel la cité de Metz plaçait ses parchemins. Un d'eux nous apprend que, le 2 mars 1405, les députés messins près du Saint-Siége empruntèrent à « Pierre Cosme de Médicis et compagnie, marchands de Florence, la somme de 450 florins du Rhin, payables dans quatre mois au comptoir de Pierre de Médicis et compagnie, marchands à Bruges. » Les six besants ou monnaie byzantine du blason des Médicis semblent n'avoir été, dans le principe, que l'enseigne d'une maison de banque.

[2] Marionnette rappelant le *Lellenkœnig* de Bâle, qui tirait une langue démesurée quand l'organiste se servait du registre de la voix humaine. Elle est reléguée de nos jours dans une sacristie.

appelait sa Margot, et dont il disait que la jupe était le filet qui lui servait à prendre les huguenots. C'est à cette fille de Henri II que nous devons de connaître certains détails intimes du voyage de la cour à Metz. Elle ne dit pas tout, tant s'en faut, et elle se tait notamment sur cette réception en partie double que les Messins eurent à faire, à leur grande surprise.

Cette singularité est un spécimen curieux et inédit des tiraillements qui présidaient aux destinées de la France. Le Roi régnait et une femme étrangère gouvernait, tantôt s'inspirant des conseils du parti catholique, tantôt suivant les avis non moins intéressés du parti protestant, et cherchant à annihiler ces rivaux en les mettant aux prises.

Charles IX, que Dieu avait doué d'une nature ouverte, audacieuse et même emportée, fut rendu par l'éducation ce charmant prince dissimulé et faible que l'on connaît.

La domination maternelle doublée de celle des favoris du jour pesait très-fort par moment à ce roi de France en effigie; et il se laissait aller à sa vivacité native, se plaignant de la nullité de son rôle gouvernemental. Catherine aimait dans toutes les cérémonies d'apparat à être traitée d'égal à égal avec son fils, quoique n'ayant jamais osé prendre le titre de régente.

Mais le temps n'était plus où, comme aux États d'Orléans, son siége fleurdelisé était placé sur le même plan et sous le même ciel que le trône du souverain. A leur arrivée à Pont-à-Mousson Charles IX avait voulu faire sentir à sa mère qu'il lui refusait le droit d'entrer à Metz côte à côte avec lui, en l'honneur du principe monarchique qui n'admet pas la division des pouvoirs. Mais la fière italienne ne voulait pas se mettre au second rang. Après une scène d'intérieur assez vive, Catherine avait tranché le nœud gordien en quittant aussitôt Pont-à-Mousson; ce qui lui permit d'avoir son entrée à elle dans les conditions que nous venons d'exposer.

Ce ne fut que vers quatre heures du soir que la troupe messine aperçut débouchant sous les arches de l'aqueduc romain de Jouy une grande masse de troupes. La vallée de la Moselle de retentir alors du son des fifres, clairons, trompettes et tambours; chose qui

ne s'était pas vue avec cet éclat depuis le passage des légions romaines.

Le maréchal de Vieilleville averti prend aussitôt congé de la reine au portail de la cathédrale et se rend avec son escorte militaire dans la plaine de Fristo pour faire ranger en haie les arquebusiers de la cité. Il ordonne une décharge de mousqueterie, le canon tonne du haut des murs de la ville, le bourdon municipal *la Mutte*[1] de sa voix grondeuse et mugissante provoque les cloches des villages à se joindre à ce tintamarre enthousiaste. Charles IX apparaît au milieu de sa garde.

« Et approchant le Roy des cité et citadelle fut salué tant de ceux de dehors que de ceux de dedans de tels redoublemens d'escopeterie et ronflement d'artillerie de toutes parts qu'il sembloit que le soleil fist esclipse et que le ciel et la terre s'assemblassent, de sorte que les chevaux oyans ce bruict et esperdus de l'obscurité se mirent presque tous en route et désordre n'eust esté la prudente conduite dextérité et gentille allégresse de leurs maistres qui les seurent très-bien retenir. Cessant cette armonie commencèrent les compaignies à marcher en ordre et de plus près approcher ladite ville. »

Lorsque le cortége fut arrivé devant l'arc de triomphe, le maître échevin descendit de cheval pour se placer à la tête de son conseil et du tribunal des *Treize*. Tous s'agenouillant, il présenta les clefs au souverain, pendant qu'une nuée de jeunes et fraîches jeunes filles vêtues de blanc lui offrirent des figues dans des corbeilles rustiques.

Deux fontaines laissaient couler du vin blanc et du vin rouge, et ce vin de bienvenue était versé à pleine rasade aux officiers pendant que le Roi prêtait une oreille semi-attentive à un discours que lui adressait le maître échevin, « le suppliant très-humblement, au nom des habitans, les maintenir et garder en leurs franchise et libertez et estre leur souverain protecteur; sous le nom de laquelle protection tous unanimement ils désiroient et vouloient vivre ou mourir et luy obeyr comme ses très-humbles et très-obéissans serviteurs et subjects. »

[1] *Recherches historiques sur la tour et cloche de Mutte de la cathédrale de Metz*, par M. Victor Jacob, bibliothécaire.

Cette harangue, on le voit, était le développement de l'idée conservatrice qui avait fait placer des aigles impériales sur tout le parcours du cortége royal. En un mot, les Messins ne se cachaient point pour dire qu'ils ne voulaient pas d'annexion.

Et cependant le gouvernement français avait compté les fasciner par le déploiement de sa pompe militaire, dans le défilé auquel il fut procédé de la manière suivante.

Ouvraient la marche du cortége royal les colonels et capitaines des suisses, suivis de leurs soldats au nombre de quatre mille hommes. Vêtus d'un pourpoint de velours bariolé d'incarnat, de blanc et de gris, ils étaient tous armés d'un corselet d'acier bruni, et portaient sur la tête une bourguignote, avec la hallebarde au poing.

Venaient ensuite les arquebusiers messins, suivis d'un grand nombre de bourgeois à cheval et de leurs femmes en coche, portant tous une grande écharpe de taffetas blanc et noir, frangée de soie noire et de fils d'argent.

Puis se montra une compagnie d'argoulets à cheval (c'est-à-dire de carabiniers) que commandait le sieur de Thevalle; elle était superbement habillée de blanc avec des passe-poils et des hoquetons rouges.

Après elle caracolait la compagnie des arquebusiers gardes du corps, cornette en tête, sous les ordres du sénéchal d'Agénois.

Ce n'était pas tout, les arquebusiers de la garde étaient suivis des cent gentilshommes de la maison du Roi, avec leur capitaine le sire de Lansac, chevalier de l'ordre, accompagné de son lieutenant. Ces cent gardes étaient resplendissants, grâce à leurs cuirasses et brassarts damasquinés. Ils marchaient allégrement enseigne et guidons déployés. En historien véridique nous devons ajouter que ces fils dégénérés des preux faisaient porter derrière leur monture, par leurs valets, leurs heaumes et leurs lances à la flamme de taffetas blanc.

Enfin s'avançait Charles IX, à peine âgé de dix-neuf ans, et maniant son cheval avec une grande adresse. Il tenait une masse d'armes dorée à la main et portait une cotte de soie blanche, avec des crevés roses. Une toque noire à plume blanche, une

vaste collerette empesée complétaient son costume à la mode italienne.

Autour de lui se pavanaient les enfants d'honneur, les ambassadeurs et les hauts dignitaires de la couronne, parmi lesquels se faisait remarquer le grand chancelier de Morvilliers, que précédait sa mule harnachée portant les sceaux de l'État et conduite par deux laquais.

La marche était fermée par trois cornettes de cavalerie de la garde royale vêtue de sa belle livrée tricolore.

L'historiographe dont nous avons suivi pas à pas le récit nous apprend que ce spectacle inusité pour la population messine la ravit d'aise, et il nous dit que ce fut « chose autant plaisante à veoir comme l'on ne sçauroit dire ou penser, et qui a aultant adoucy le cœur des Messeins et rappellé à l'obéissance et intégrité qu'ils debvoient à Sa Majesté souveraine comme auparavant il estoit félon et mescognoissant plus (selon le commun vulgaire) pour son absence et tendre jeunesse qu'autrement; estans du jour d'huy de tout plus faits capables de sa grâce comme peu cy-devant ils le respectoient. »

Lorsque Charles IX fut parvenu à la hauteur de la place Saint-Thiébault, il trouva quatre notables bourgeois « des plus apparens nobles » qui s'avancèrent en portant au-dessus de sa tête un magnifique dais d'or et d'argent à franges de même. Ce chef-d'œuvre des brodeuses messines portait l'écusson royal accosté de deux colonnes avec cette légende, PIETAS ET JUSTITIA, devise imaginée par Michel de l'Hôpital, et qui devait plus tard figurer si singulièrement sur la médaille commémorative de la Saint-Barthélemy.

On remarquera que le clergé messin n'avait point pris part à la réception. Jusqu'alors le roi de France n'avait vu accourir vers lui que l'aristocratie et la haute bourgeoisie de Metz [1]. Le populaire avait été tenu à l'écart sur une grande place, ancien forum de la république messine, ancien champ de Mars gallo-romain, et qui s'appelait le *Champ-à-Seille* parce qu'il longeait cette petite rivière salée.

[1] Il semblerait même par les événements ultérieurs que l'arrivée inopinée de Catherine était due aussi à des dissentiments sur la politique religieuse.

Charles IX eut-il mis le pied dans la nef de la cathédrale, le cardinal de Lorraine fit apporter un évangéliaire remontant à Charlemagne, et sur ce livre sacré qui avait appartenu à l'évêque Chrodegand « presta Sa Majesté ès mains dudit sieur illustrissime cardinal de Lorraine, evesque dudit Metz, le serment de persévérer et croire selon les saintes constitutions de l'église catholique, apostolique et romaine, et d'être vray protecteur et défenseur desdites villes et cité de Metz [1]. Et à l'instant fut conduit dans le chœur de l'église, où les orgues et chantres d'icelle commencèrent à chanter le cantique de *Te Deum laudamus* avec plusieurs autres cantiques, psalmes et suffrages, en si grande dévotion et revérence que les yeulx des assistans et auditeurs ruisselèrent de larmes. » Le chapitre de la cathédrale avait à faire un cadeau de bienvenue, et il ne trouva rien de mieux que de prendre dans le trésor un reliquaire émaillé de style byzantin, en forme de croix, qui avait été porté par Charlemagne et donné par lui à l'église Saint-Étienne. Le doyen Bruneval continua son discours en vers, comparant Charles IX au chef de la dynastie carolingienne, avouant que l'église catholique saluait dans ce nouveau Charlemagne un vengeur envoyé de Dieu.

« Cette riche et très-précieuse croix fut mise à son col, joyau très-précieux et rare, y ayant de la *Vraie Croix*. Et tousjours depuis, le Roy l'a portée à son col. »

Charles IX fut reconduit hors de la basilique avec tous les honneurs réclamés par l'étiquette, et passant sous un berceau de verdure, il se dirigea vers le palais épiscopal [2], situé à l'angle occidental de la cathédrale, et tout récemment reconstruit par l'évêque Robert de Lenoncourt, qui l'avait à peine habité. Bien mieux, l'évêque actuel ne l'avait jamais vu, pas plus que sa cathédrale.

[1] Aussi le journal de la Cour porte : du 25 février, ledit matin, le Roi a fait l'entrée à Metz comme *protecteur de la ville et de ses libertés de l'Empire*.

[2] Le peuple messin continuait à reporter sur ce nouveau palais le nom de l'ancien et l'appelait *Cour-l'Évêque*. Dans une gravure qui accompagne sa *relation du voyage de Henri IV à Metz*, le maître échevin, A. Fabert, nous a conservé l'aspect de ce palais épiscopal, qui tomba en ruine dès avant la Révolution. Sur son emplacement on a bâti, en 1830, un *marché couvert* très-confortable.

Où recogneut comme de son majeur
Les os gisantz de ce viel partageur
En luy faisant ung sépulchre dresser
Riche et nouveau, pour son nom redresser
Dont pour avoir remarqué tel partage
Luy et vous honores héritaige.
Or de ceux là, puissiez-vous retenir
La vertu, Sire, et la foy maintenir
Et de leurs sceptres avoir possession
Comme aves d'eux juste succession;
Puissies encor en terre prospérer
Plus que ceux-là, et nous vous honorer
Tant que voyons sans dangier, ni meschief
Encor ung coup couronner vostre chief
Qu'aussi passies en puissance et renom
Tous ceux qui jà ont porté vostre nom
En remettant toujours devant vos yeux
L'antique foy de nos sacrés ayeux
Pour retenir vos peuples en la loy
Que doibt avoir un très-chrestien Roy.

Ces vers brillaient surtout par leur bonne intention. Leur facture dut faire sourire Ronsard et Dorat, qui, en qualité de poëtes officiels, étaient de tous les voyages du Roi; Charles IX ne pouvait s'en passer. « Quand il faisoit mauvais tems ou pluie, dit Brantôme, ou d'un extrême chaud, le Roy envoyoit quérir messieurs les poëtes en son cabinet, et là passoit son temps avec eux. » N'est-ce pas le cas d'ajouter, que ne fît-il toujours des vers, eussent-ils même été aussi plats que ceux qui lui furent adressés à Metz ! Ceux-ci durent lui être cependant assez agréables, parce que c'était d'un bon esprit de démontrer au public[1] que Charles IX réunissait en lui toutes les qualités des souverains français qui avaient porté le nom de Charles. Ainsi se vérifiait la prédiction du fameux astrologue Nostradamus.

Ce qu'il y eut de plus piquant que ce discours, c'est qu'à peine

[1] Pour être bien vu en cour, Belleforest avait composé, en 1568 : Les *neuf Roys Charles de France contenant la fortune, vertu et leur fatal des rois qui, sous ce nom de Charles, ont mis à fin des choses merveilleuses.* De même, en 1571, à l'entrée du Roi à Paris, la municipalité lui offrit une pièce d'orfèvrerie où se trouvaient gravées les effigies de Charlemagne, Charles V, Charles VII et Charles VIII.

Charles IX eut-il mis le pied dans la nef de la cathédrale, le cardinal de Lorraine fit apporter un évangéliaire remontant à Charlemagne, et sur ce livre sacré qui avait appartenu à l'évêque Chrodegand « presta Sa Majesté ès mains dudit sieur illustrissime cardinal de Lorraine, evesque dudit Metz, le serment de persévérer et croire selon les saintes constitutions de l'église catholique, apostolique et romaine, et d'être vray protecteur et défenseur desdites villes et cité de Metz[1]. Et à l'instant fut conduit dans le chœur de l'église, où les orgues et chantres d'icelle commencèrent à chanter le cantique de *Te Deum laudamus* avec plusieurs autres cantiques, psalmes et suffrages, en si grande dévotion et revérence que les yeulx des assistans et auditeurs ruisselèrent de larmes. » Le chapitre de la cathédrale avait à faire un cadeau de bienvenue, et il ne trouva rien de mieux que de prendre dans le trésor un reliquaire émaillé de style byzantin, en forme de croix, qui avait été porté par Charlemagne et donné par lui à l'église Saint-Étienne. Le doyen Bruneval continua son discours en vers, comparant Charles IX au chef de la dynastie carolingienne, avouant que l'église catholique saluait dans ce nouveau Charlemagne un vengeur envoyé de Dieu.

« Cette riche et très-précieuse croix fut mise à son col, joyau très-précieux et rare, y ayant de la *Vraie Croix*. Et tousjours depuis, le Roy l'a portée à son col. »

Charles IX fut reconduit hors de la basilique avec tous les honneurs réclamés par l'étiquette, et passant sous un berceau de verdure, il se dirigea vers le palais épiscopal[2], situé à l'angle occidental de la cathédrale, et tout récemment reconstruit par l'évêque Robert de Lenoncourt, qui l'avait à peine habité. Bien mieux, l'évêque actuel ne l'avait jamais vu, pas plus que sa cathédrale.

[1] Aussi le journal de la Cour porte : du 25 février, ledit matin, le Roi a fait l'entrée à Metz comme *protecteur de la ville et de ses libertés de l'Empire*.

[2] Le peuple messin continuait à reporter sur ce nouveau palais le nom de l'ancien et l'appelait *Cour-l'Évêque*. Dans une gravure qui accompagne sa *relation du voyage de Henri IV à Metz*, le maître échevin, A. Fabert, nous a conservé l'aspect de ce palais épiscopal, qui tomba en ruine dès avant la Révolution. Sur son emplacement on a bâti, en 1830, un *marché couvert* très-confortable.

C'était le cardinal de Guise, en ce moment à Madrid, occupé à obtenir le concours des troupes espagnoles contre les protestants de France [1].

Il s'était contenté de prendre possession de son siége par l'intermédiaire de Nicolas Psaume, évêque de Verdun, qui était venu, le 5 octobre 1568, muni d'une procuration, s'asseoir sur la *chaire de pierre de saint Clément*. Comme dernier trait à ajouter à cette peinture de mœurs ecclésiastiques, Louis de Guise avait acheté l'évêché de Metz, en donnant en échange au titulaire, François de Beauquerre, l'abbaye de Saint-Germain, à Auxerre; et le cardinal de Lorraine avait continué, comme par le passé, à percevoir les revenus de l'évêché de Metz, tout en aliénant les domaines et les joyaux.

Le palais épiscopal renfermait une vaste salle, destinée aux assemblées du clergé de la province. Le Chapitre avait fait installer des tables et préparer un grand festin pour recevoir dignement le Roi et la reine mère. Les murs avaient été tendus de tapisseries d'Arras, et tous les chanoines s'étaient mis en frais pour fournir les plus beaux fruits, les meilleurs vins et la plus riche argenterie.

Charles IX et sa mère eurent chacun un appartement dans la *Cour-l'Évêque*, tandis que les gentilshommes de la chambre furent logés par ordre, ainsi que les dames d'honneur. En vain les chanoines firent entendre des plaintes tant en leur nom qu'en celui de leurs censitaires. Il fallait bien caser tout ce monde, opération d'autant plus difficile que Metz ne possédait alors de casernes que dans la citadelle. Pour diminuer l'encombrement, les Suisses allèrent s'installer à Corny et à Novéant, deux villages aux confins de la Lorraine, séparés par la Moselle, et qui furent réunis par un pont de bateaux.

Les Messins ne tardèrent pas à se convaincre que ce n'était nullement pour visiter leur ville que la cour de France était venue s'installer dans leurs murs. On ne voyait qu'allées et venues de courriers jour et nuit au palais épiscopal.

[1] Le 23 février, Charles IX, se trouvant à Nancy, avait reçu une lettre de cet ambassadeur, lui annonçant sa réception par le roi d'Espagne.

Tandis que Charles IX et sa mère s'étaient acheminés à petites journées au plus fort de l'hiver, les plus rusés gentilshommes avaient été envoyés en Allemagne les poches pleines d'argent et les mains non moins pleines de promesses et de cajoleries. Bochetel, évêque de Rennes, était à Vienne, offrant à l'Empereur une alliance, offensive et défensive à la fois, contre le protestantisme et contre l'ultramontanisme, tout en proposant de cimenter cette alliance par le mariage de Charles IX avec la fille de Maximilien, projet déjà mis sur le tapis à Nancy, en 1564, et qui semblait tellement près de se réaliser que Henri de Guise écrivait[1] le 22 février au duc de Nemours, gouverneur du Lyonnais : « Vous entendrez par ledit de la Barge comme les nopces du Roy se feront bientost, et je m'en iray querir sa femme et passeray par l'Italie. »

Si la réponse était satisfaisante du côté de l'empereur d'Autriche, il n'en était pas de même de la part des princes allemands, qui n'attendaient que des ordres définitifs pour pénétrer en France et s'unir aux protestants de la Rochelle. L'invasion était imminente, et il fallait à tout prix empêcher la jonction des Allemands et des rebelles. Le duc d'Anjou, ou plutôt Tavannes, avait offert de détacher une partie de son armée pour marcher au-devant du duc de Deux-Ponts ou du prince d'Orange. Il pensait les attendre au passage de la Marne ou de la Saône pendant que le duc de Nemours les prendrait à revers avec l'armée du Lyonnais et leur rendrait toute retraite impossible[2].

Ce plan souriait à Catherine, mais le cardinal de Lorraine jeta feu et flammes, disant que l'on ne voulait qu'une chose, enlever tout l'honneur du succès à son frère, le duc d'Aumale, en haine de la famille de Guise. Cette scène se passait dans le château de Joinville.

Charles IX ne dit mot. On se dirigea sur Metz, se promettant mutuellement de trancher la difficulté vers la frontière. Le moment était venu pour Catherine de prendre une décision. Le cardinal de Lorraine, en éloignant la cour des conseillers du duc d'Anjou, avait pensé avoir plus facilement raison des hésitations de la reine

[1] Bibliothèque impériale de Paris, manuscrits fr. 3159.

[2] Mémoires de Tavannes.

mère. Il avait proposé de demander au roi d'Espagne qu'il prêtât à la France son fameux duc d'Albe, avec quelques vieilles bandes; et ce général sanguinaire, ayant sous ses ordres le duc d'Aumale et le duc de Guise, devait en quelques jours écraser les Allemands, pendant que la Rochelle isolée serait réduite à capituler.

C'était pour réaliser ce beau projet que le cardinal Louis de Guise, évêque de Metz, était en Espagne.

Dès le lendemain de son arrivée à Metz, Catherine recevait plusieurs courriers d'Allemagne. Il était urgent pour elle de connaître ce que ses envoyés avaient pu obtenir du prince Casimir de Saxe et du duc de Deux-Ponts, Wolfgang de Bavière. Duplessis eut audience. Il arrivait des bords de la Sarre et il apprit[1] que le duc de Deux-Ponts rassemblait ses forces à Vaudrevanges, Kaiserlautern, Sainte-Marie en Vosges, Saverne, Bouquenom et Lutzelbourg, c'est-à-dire sur les confins de la Lorraine allemande et de l'Alsace.

Charles IX envoya aussitôt Roger de Bellegarde prier le duc d'Aumale d'échelonner ses troupes le long de la Sarre, à partir de Bouquenom, prenant Metz pour centre de ses évolutions. En même temps, une dépêche était rédigée pour prévenir le duc de Nemours cantonné en Bourgogne, et lui ordonner de se rapprocher des Vosges, afin d'associer ses efforts à ceux de l'armée du duc d'Aumale.

La reine mère crut devoir accompagner la dépêche de son fils de ce billet autographe[2] pour éviter que le duc de Nemours ne se froissât de servir sous les ordres du duc d'Aumale :

« A mon cousin, le duc de Nemours, gouverneur lieutenant-général pour le Roy, monsieur mon fils, en ses pays de Lyonnais.

« Mon Cousin, vous voyres par ce que vous mande le Roy mon fils, come nos ennemys sont encore dedans, et vous prie vous assurer que ne sufron que resevies neulx peine, car nous vous

[1] *Estat des affaires de France tiré des dépêches depuis le 25 octobre 1568 jusqu'en juillet 1569.* — Manuscrit de la Bibliothèque impériale. — N° 321, fonds Saint-Germain, II.

[2] Bibliothèque impériale de Paris. — Mémoires du règne de Charles IX, manuscrits fr. n° 3326, p. 23. Cette pièce est entièrement de la main de la reine mère, sauf l'adresse.

aymons trop, et ausi le domage estoit trop grand pour tout ce royaume. En puissions-nous dire toutes vos nouvelles. Et je prye Dieu qui vous donent bonne santé. De Mets. Le xxv[e] jour de fevrier 1569.

Votre bonne cousine,

CATHERINE. »

Le 27 février, le duc d'Aumale annonçait qu'un corps d'armée de protestants français, venu de Suisse, se disposait à opérer sa jonction avec les troupes du duc de Deux-Ponts, opération qu'il allait essayer de contrarier. A cet effet il avait envoyé un corps de troupes vers Bouquenom sous les ordres de Senneterre, pour faire tête aux troupes allemandes, pendant que lui faisait son affaire des troupes françaises à Saverne. Ces renseignements concordaient peu avec ceux que l'on recevait de Franche-Comté, où le duc de Deux-Ponts demandait le passage, s'offrant de payer la nourriture et le logement de ses gens.

Le secrétaire du Roi, l'évêque de Laubespine, s'empressa d'écrire[1] au duc de Nemours en Bourgogne, « que Genlis estoit mort pour certain dans les Ardennes, et que les ennemis estoient de François bien 2,000 chevaux et quelques gens de pied, logez si près de monseigneur d'Aumale que tous les jours ils estoient aux escarmouches et même cuydèrent, il y avoit quatre jours, faulsé un corps de garde où nos soldats avoient abandonné la place pour une demi-heure, et après, estans renforcés, ils avoient repoussé les ennemis avec perte des leurs de 60 à 80. Ils voudroient, s'il estoit possible, forcer M. d'Aumale. Il n'y a nouvelle quelconque qu'ils soient parvenus en Bourgogne, leurs majestés sont résolues d'y envoyer toutes les forces suffisantes, je ne fauldrai de vous advertir. De Metz. Votre tres-humble. »

Le 28 février arrivait une dépêche de Roger de Bellegarde, qui laissait voir les choses sous un jour moins riant. Il déclarait que le corps d'armée du duc d'Aumale n'était pas en état de résister au choc de l'armée ennemie, et que le contingent promis par

[1] Bibliothèque impériale de Paris, manuscrits fr. 3226.

Mansfeld, le gouverneur de Luxembourg, était plus que nécessaire pour compléter les cadres. En outre, le pays était affamé, et le soldat avait bien du mal pour se nourrir. Les princes allemands avaient arrêté le départ des troupes soudoyées par la France, du moment qu'ils avaient appris que le duc d'Aumale était entré dans les terres d'Empire aux confins de la Lorraine allemande et de l'évêché de Metz, à Lixheim.

Charles IX fit partir aussitôt pour l'Allemagne son grand truchement, afin de parer le coup, et avec mission spéciale à l'égard de l'archevêque, le prince électeur de Mayence. Il fallait à tout prix lui faire entendre la vérité des bruits que l'on faisait courir en Allemagne, que le duc d'Aumale voulait entreprendre sur les terres de l'Empire.

Ce qui vint consoler un peu le roi de France, c'est que le 2 mars le prince électeur de Trèves « l'avertissoit par un de sa maison, qu'il estoit très nécessaire que S. M. se trouvast encore à Metz pour quelque temps, et que sa présence donnoit beaucoup de faveur à ses affaires. » Il lui apprenait « que le duc de Deux-Ponts, faute d'argent, ne pouvoit faire acheminer ses troupes, qui estoient bien prestes à marcher, mais aussi à le quitter, si Sa Majesté vouloit envoyer parmi eux pour les pratiquer. »

Catherine de Médicis était très-impressionnée de ces nouvelles, et le soir, à cinq heures, elle dut s'aliter, ses médecins « ayant jugé qu'elle avoit la fiebvre. » Le journaliste de cour auquel nous devons ces détails nous apprend que l'on mit cette maladie sur le compte d'une visite que la reine mère avait faite dans les journées des 1er et 2 mars aux monastères, notamment aux Claristes, aux Bénédictines, aux Prêcheresses, aux Nones de Sainte-Claire et aux hôpitaux de Saint-Nicolas et de Saint-Jacques. La reine mère ne put donc point assister à un grand dîner que la cité de Metz offrit au Roi dans la *Chambre des Sept* au *Palais des Treize*. C'était un bâtiment crénelé avec échauguettes aux angles; construction du XIVe siècle, qui servait à la fois d'hôtel de ville, de tribunal et de prison. Il renfermait une très-grande salle rectangulaire [1], prenant jour par

[1] On peut voir l'aspect extérieur de cette salle dans une gravure de la Relation

de grandes fenêtres ogivales du côté de la *Cour-l'Évêque*. On l'appelait la *Chambre des Sept*, parce que, sous la république messine, y avaient tenu leurs assemblées les *Sept de la guerre*, conseil exécutif de la cité.

Ce festin eut un tout autre cachet que celui offert par le clergé. Les divers fonctionnaires de la ville y furent conviés, ainsi que les syndics et les maîtres des corporations des métiers, ce que tous regardaient comme un grand honneur qui devait faire époque dans leur vie.

Les murs étaient tendus de drapeaux alternant avec les écussons des quatre-vingts principaux personnages figurant à cette fête. Au fond de la salle, sous un dais de velours bleu constellé de fleurs de lis, Charles IX mangeait, servi par le maître échevin et ses conseillers; sur une table à droite se trouvaient les ambassadeurs, les chevaliers de l'ordre et leurs dames; sur une table à gauche étaient installés les membres du conseil et les magistrats. A l'opposite de la table royale en était dressée une autre destinée au maître échevin et aux bourgeois messins.

On est sans doute curieux de connaître le menu du repas qu'une ville de province pouvait offrir à un roi de France au milieu du XVI^e^ siècle. Il ne faut pas croire cependant qu'on y trouvera l'étalage de mets énumérés à plaisir par Rabelais dans son Gargantua. On était au saint temps de carême : la viande était exclue du festin. Le premier service comprit [1] toutes les espèces de poissons chantées par Ausone que l'on pêche dans la Moselle, telles que carpes, brochets, tanches, barbeaux, ablettes, anguilles, des écrevisses, et même des escargots et des grenouilles.

Le second service ne se composa que de poissons de mer. Les Messins n'offrirent pas, comme les Parisiens devaient le faire en 1571, des quartiers de baleine. Ils se contentèrent de donner des harengs blancs bouffis, des harengs saurs, de la morue, du saumon.

du séjour de Henri IV à Metz, et son aspect intérieur dans la Relation de l'entrée de la duchesse de La Valette à Metz. Cette dernière gravure manque dans un très-grand nombre d'exemplaires. Nous la connaissons, à Metz, chez M. Cailly, avocat, M. Chartener, bibliophile, et à la Bibliothèque municipale.

[1] Archives municipales de Metz. — *Comptes des trésoriers de la cité.*

Comme légume, le maître des cérémonies Huttin n'avait pu trouver que des épinards. La pomme de terre venait à peine d'être importée d'Amérique, en 1563, par le navigateur anglais Drake, et la reine Élisabeth seule s'en régalait, de même qu'en 1570 Charles IX devait être le premier de l'Europe qui mangea du dindon à Mézières le jour de ses noces.

Le repas de la municipalité messine se compléta par des œufs frits, des œufs perdus, suffoqués, estuvés, barbouillés, alternant avec des salades de pissenlits et de cresson.

On passa comme dessert des figues, des raisins secs, des pruneaux de mirabelles et des cœtches, des prunes, des poires, des noix, des sucreries artistiques et des pains d'épice.

Les comptes du trésorier de la ville ne relèvent point ce qui fut dépensé de vin, parce que tous les gros bourgeois messins s'étaient fait un devoir d'envoyer chacun un échantillon des meilleurs produits de leurs crus. Charles IX, ou plutôt son entourage, eut à déguster les vins des coteaux fameux de Scy, Rozérieulle, Augny, Vaux, Dornot, Fèves, Guenetrange, Kontz et Klang. Le roi de France trempa à peine ses lèvres, car il ne buvait plus de vin depuis qu'il s'était oublié un jour.

Aussi se leva-t-il de table la tête très-libre pour passer dans une salle voisine, où il trouva étalés sur un dressoir une coupe de vermeil pour lui, et douze pellissons, dont six noirs et six blancs, pour la reine.

C'était alors la mode chez les dames de porter de longues manches en fourrures pendant jusqu'à terre. La municipalité avait fait venir la communauté des pelletiers pour lui demander des fourrures, et aussitôt le syndic était allé acheter ces objets à la foire de Saint-Nicolas-du-Port, sur la Meurthe, où les marchands d'Allemagne apportaient les pelleteries de Russie, comme je l'ai encore vu pratiquer à Francfort-sur-le-Mein.

Les magistrats de notre cité n'avaient pas été moins embarrassés pour trouver un cadeau digne d'être offert à Charles IX. Pas un orfèvre messin n'avait chez lui une pièce d'orfévrerie. Même Jean de Corny n'en vendait plus, parce que depuis deux ans tous les joyaux des églises de Metz avaient été envoyés à la monnaie de

la ville par le cardinal de Lorraine et convertis en thalers pour payer les reîtres [1].

Nos magistrats apprirent, par hasard, qu'un vieux capitaine de routiers lorrains, qui commandait dans le château de Boulay, avait rapporté de ses campagnes d'Italie une superbe coupe de vermeil ciselée. Aussitôt partit pour Boulay le grenetier le Goullon, et il en rapporta quelques jours après, avec le messager de la ville, le chef-d'œuvre de quelque élève de Benvenuto Cellini.

Indépendamment de la coupe et des pelleteries, la ville faisait cadeau au Roi et à sa mère des deux dais brodés à leurs armes, qui avaient servi à leur réception. Sur le dressoir étaient étagées des corbeilles renfermant un millier de poires de bon chrétien et de pommes de capendu. Ces dernières possédaient une odeur d'ambre tellement pénétrante, que l'on s'en servait pour parfumer le linge et principalement les collerettes empesées à l'italienne, dont la mode d'alors faisait abus.

La *Chambre des Sept*, malgré son étendue, n'avait pas été assez vaste pour contenir tous les bons bourgeois empressés de dîner avec le roi de France. La ville donna un second festin le lendemain, espérant que la reine mère y assisterait, et pensant que la fièvre n'était qu'un prétexte pour avoir sa réception distincte. Mais ce fut une espérance vaine; les nouvelles arrivaient toujours de plus en plus mauvaises, et, partant, Catherine de Médicis n'était pas d'humeur à se donner en spectacle.

Le 4 mars, on apprit de Roger de Bellegarde qu'il était toujours à Saverne, près du duc d'Aumale, pour l'aider à nourrir son armée.

« Ce prince, écrivait-il [2], étoit parti le matin de Saverne avec ses troupes, parce qu'à dix lieues à la ronde on ne trouvoit plus de quoy manger. Il alloit vers Boucquenom et Bitche pour garder le passage. Le duc de Deux-Ponts s'étoit approché de Saverne avec 8,000 chevaux, sans les François et autres de diverses nations. Il y attendoit trente enseignes de landsknechts. Après la monstre, il prendroit ou par Sarrebourg pour gaigner la Moselle, ou par

[1] *Chronique de Metz*, par Claude Phelpin. Bibl. de Metz.

[2] Bibliothèque impériale de Paris, fonds Saint-Germain-H, 321.

Sainte-Marie en Vosges pour aller par la Franche-Comté. Les reîtres étoient près de Deux-Ponts, faisant entendre qu'ils ne vouloient aucunement entrer dans les pays d'Empire. Monseigneur d'Aumale étoit d'advis que toutes les forces de Monseigneur de Nemours se joignissent ensemble avec les siennes, et encore les quatre mille Suisses, avec le secours du duc d'Alve, assemblé à Thionville, avec Mansfeld, qui n'attendoit que l'argent pour entrer en dedans des frontières. »

Catherine dut commencer à sentir l'inconvénient d'avoir confié la défense du territoire à deux généraux égaux en naissance et en dignité. Tavannes va même jusqu'à dire que cette opposition avait été prévue. Elle espérait, dit-il, que, par la contrariété, les deux chefs ne feraient rien qui vaille. Catherine avait gardé le duc d'Aumale à la tête de l'armée de la Moselle comme contrainte et forcée, pour obéir au cardinal de Lorraine. Mais, d'un autre côté, elle voulait mettre en relief Jacques de Savoie, duc de Nemours, qui avait épousé une Italienne, une princesse de la maison de Ferrare, veuve du duc de Guise, le défenseur de Metz.

Si cette rivalité n'effrayait pas la reine mère, elle n'était pas supportée par Charles IX, qui éclata en reproches très-durs. Brantôme a dû à ses fonctions de chambellan de connaître quelque chose de ces scènes intimes, dont il rapporte des détails.

« Pourquoi ne pas me laisser commander mes armées? s'écriait Charles IX. Ma vie n'est pas plus chère à la France que celle de mon frère d'Anjou. Et si je succombe, n'est-il pas là pour me remplacer mort, comme il le fait déjà de mon vivant? Le royaume n'est jamais un moment sans souverain. Le Roy est mort, vive le Roy! Ma vie n'est pas de si grande conséquence qu'elle doive être si précieusement gardée dans un coffre, comme les bagues de ma couronne. »

Le 5 mars, le conseil privé étant assemblé, Charles IX envoya, à Saverne, l'ordre à Roger de Bellegarde de se rendre près du duc de Nemours « pour lui faire entendre l'opinion de Monseigneur d'Aumale; » et Castelnau était dépêché en toute hâte en Flandre, près du duc d'Albe, pour activer l'arrivée des soldats espagnols.

Cependant les courtisans étaient dans un grand émoi. Nous en

avons la preuve dans ces quelques lignes, que rédigeait ce jour même l'historiographe de la cour, éprouvant le besoin de s'épancher.

« Dieu donne la grâce, écrivait-il, à nos chefs et grands de s'accorder et remettre parmy eulx. Je tiens ce royaulme pour perdu; pour le moins Sa Majesté sera en bien grand hasard de perdre sa couronne. Le malheur est que le mensonge nous plaist, et est coutumier d'estre mieulx reçu des princes que la vérité, qui bien souvent, et aujourd'hui plus que jamais, est espineuse et désagréable. Qui aura pytié de mes bon maistre et bonne maistresse? Cependant nos voysins plantent leurs choux à leur ayse. »

Pour achever les ennuis de la reine et de son fils, les magistrats messins demandèrent audience pour se plaindre de ce que, comme à Bar-le-Duc, le roi de France, le jour de son entrée, avait fait ouvrir les portes de leurs prisons, exercice de droit de souveraineté que même les empereurs d'Allemagne ne s'étaient jamais arrogé, ainsi que le prouvaient à souhait les chroniques messines.

Après bien des pourparlers, on dressa un acte de non-préjudice, dont il ne nous est resté que le protocole, daté du 5 mars 1569[1].

« Nous, Jacques Amyot, abbé de Saint-Corneille de Compiègne, conseiller de Sa Majesté et grand aumosnier de France, assisté de MM... et de Jacques Viart, aussi conseiller d'icelle et président de la ville de Metz, le 26 febvrier 1569, le Roy faisant sa nouvelle entrée en la ville de Metz, en faveur de laquelle nous ayant commandé de delivrer les prisonniers qui se trouveroient en prison dudit lieu, selon qu'il est accoustumé en toutes nouvelles entrées des villes de son obeyssance... »

Les prisonniers se trouvaient confinés dans des cachots sous le *Palais des Treize*, et les soupiraux de leurs cabanons s'ouvraient sur la cour du palais épiscopal. Charles IX et sa mère purent de leurs fenêtres entendre l'explosion de joie des malheureux rendus à la lumière et à la liberté.

Ces cachots ne devaient pas rester longtemps vides; le lende-

[1] *Mémoires de Craye*, avocat au parlement de Metz.

main ils recevaient des hôtes inattendus, de braves militaires, protestants français la plupart.

La petite armée venue de Suisse, signalée le 27 février, avait franchi les Vosges, et débouchait, le jour même, vers les sources de la Moselle et de la Marne.

Son avant-garde, commandée par un gentilhomme du Dauphiné appelé La Coche, atteignait déjà la vallée de la Zorn, quand elle se trouva coupée, près de Saverne, par le gros de l'armée d'Aumale, fort de huit mille hommes, tandis que La Coche n'avait à sa disposition que douze cents hommes. C'était un ramassis de toutes pièces, mais cependant gens braves et déterminés, la plupart fanatiques calvinistes enrôlés à Genève. Nouveau Léonidas, le colonel La Coche se dévoua. Il accepta la bataille, et, pendant la lutte, les compagnies qui avaient passé les gorges des Vosges revinrent sur leurs pas. Ils descendirent plus au sud, par le val de la Meurthe, à Senones, espérant regagner Strasbourg par la route de Sainte-Marie-aux-Mines.

Ils trouvèrent le défilé de la Scheer gardé par des milices campagnardes dont ils eurent bientôt raison, pendant que cent vingt soldats de La Coche mordaient la poussière, et que celui-ci et ses lieutenants, Vassan et La Sauge, blessés et mis hors de combat, tombaient au pouvoir du duc d'Aumale, qui les envoya conduire sous bonne escorte dans les prisons de Metz, avec un grand nombre de leurs sergents et soldats.

Malgré son succès, le lieutenant général de Charles IX n'osa pas dépasser les plaines de Saverne.

Le duc d'Aumale sentait qu'il n'aurait plus affaire à des aventuriers peu disciplinés, mais à de véritables troupes, commandées par plusieurs membres de grandes familles françaises. Jacques Charrier conduisait une compagnie de mousquetaires à cheval; Claude de Vienne, seigneur de Clervant, une compagnie suisse du pays de Neufchâtel. D'Haussonville, sénéchal de Lorraine, avait sous ses ordres une compagnie de carabins. Des réfugiés français s'étaient donné pour chefs Antoine de Clermont, marquis de Renel, de Cardes, Bacon, Deuilly, seigneur du Chastelet, d'Esternay, du Bac et Ambures.

La mise en liberté de La Coche et de ses lieutenants fut, de la part de ces seigneurs français, l'objet de nombreuses démarches. Après quelques semaines d'étroite captivité, La Coche fut tiré de sa cellule et conduit hors de Metz sous escorte pour procéder à un échange. Arrivés au coin d'un bois, les militaires qui l'accompagnaient se jettent sur lui, le transpercent de coups de poignard, et l'enterrent sans autre forme de procès.

On avait beaucoup exalté dans Metz et au dehors le beau fait d'armes du duc d'Aumale. Les correspondances échangées entre la cour et ses ambassadeurs montrent qu'on allait jusqu'à raconter naïvement que le prince d'Orange et son armée, restée à Strasbourg, avaient pris peur et s'étaient enfuis au delà du Rhin. Le royaume était à jamais débarrassé de ces hordes dévastatrices. Quel ne fut pas l'étonnement des courtisans quand ils apprirent, le 7 mars, par le duc d'Aumale, « que l'armée du duc de Deux-Ponts partait pour se rendre en Bourgogne, et que lui, duc d'Aumale, s'en allait pour lui gagner le devant? » L'effet de la prise de La Coche avait été si peu de chose, « que le duc de Deux-Ponts avoit mis dans Saverne le duc Richard, frère du duc palatin, prince-évêque de Strasbourg, ayant contraint les habitans à le recevoir. » D'Aumale finissait sa dépêche en avouant que « les reîtres au service de France se montroient de plus en plus fâcheux et se bastoient avec les gens de pied françois. » Le margrave de Bade annonçait bien son arrivée avec deux mille chevaux, mais comment allait-on payer ces mercenaires, qui vendaient au jour le jour leurs services au plus offrant?

Le 8 mars, Catherine écrivit au duc de Nemours une lettre très-pressante pour le prier de combiner ses efforts avec ceux du duc d'Aumale. Cette lettre autographe nous a été conservée[1]; mais l'état fiévreux de la reine a rendu son écriture plus illisible qu'à l'ordinaire. Il est probable qu'elle l'a tracée sur son lit. On sent, au style et à l'écriture, que la pauvre femme était à bout de forces. Ce qui dut l'achever, c'est que, dans la même journée, elle avait reçu un courrier d'Italie, lui annonçant que personne à Florence

[1] Bibliothèque impériale de Paris, manuscrits fr. 3226, page 32.

ne voulait lui prêter la moindre somme d'argent sur les joyaux de la couronne de France.

Le 10 mars on envoyait dans les Flandres demander au duc d'Albe de la poudre et des munitions. En même temps, on recevait avis que ce gouverneur des Pays-Bas avait refusé au duc de Deux-Ponts le passage demandé en Franche-Comté. Le lendemain, on recevait un avis du comte de Fiesque qu'il se préparait un grand orage d'Allemands prêts à se jeter en France et en Allemagne, et on écrivait à Florence qu'on était prêt à subir les conditions les plus onéreuses, pourvu qu'on eût de l'argent.

Le duc de Nemours refusait toujours de recevoir les ordres du duc d'Aumale, qui le payait de réciprocité. Cet état de choses ne pouvait durer. Le 12 mars, le cardinal de Lorraine se rendit près de son frère le duc d'Aumale, qu'il trouva campé le long de la Sarre, près de Sarralbe. Le cardinal revint à Metz, et, le 14 mars, il était retourné à l'armée, « qu'il trouva bien gaillarde, écrivait-il, en ajoutant que Monseigneur d'Aumale était prest d'obéir à quoy l'on vouldroit luy commander, et préférant à son honneur le bien publicq. »

Le conseil privé décida que d'Aumale aurait la charge de l'avant-garde, et Nemours celle de la bataille. Dieu veuille qu'ils s'accordent! s'écrie l'historiographe de la cour en transcrivant cet ordre sur son journal.

Le 15 mars arrivait de Plousagues, envoyé du cardinal de Guise, qui annonçait que le roi d'Espagne permettait aux troupes françaises de traverser les Flandres, quand il n'était plus temps, et que le mariage de Sa Majesté avait été négocié avec beaucoup de difficultés. On était sans nouvelles du duc d'Anjou. Il est à noter que, dans toutes ces négociations et dans toutes ces correspondances, nous ne voyons point Charles IX figurer, même pour apposer sa signature sur ces dépêches. Une seule pièce nous est parvenue, datée du 16 mars, dans laquelle Charles IX donne signe de vie. C'est une plainte adressée à la Cour des aides, en faveur d'un courtisan que ruinait un procès interminable. Peut-être Charles IX occupait-il ses loisirs, suivant son usage, à jouer à la paume, ou bien il allait visiter les maréchaux-ferrants de la place

Porte-Muselle, pour montrer son talent dans l'art de forger le fer? Peut-être courait-il la campagne à la poursuite du gibier, tout en allant inspecter le camp des Suisses à Corny?

Ce qu'il y a de certain, c'est que Sa Majesté était inabordable pour les magistrats messins, qui ne savaient comment se plaindre. A chaque passage de troupes dans les environs arrivait un ordre d'avoir à leur envoyer des vivres. Les bourgeois étaient épuisés, non moins que les campagnards, de ces réquisitions incessantes.

Le 16 mars, la cité eut à vider ses greniers, situés à côté du prieuré du Saint-Esprit, pour conduire toute sa réserve de blé à la citadelle; tel était le bon plaisir du Roi. Puis vint l'ordre de faire réparer les ponts du pays messin détériorés par le passage des convois militaires. Aussitôt un messager de la ville parcourut tous les villages, donnant le plus bref délai pour amener des bois de charpente et des pierres sur toutes les grandes routes. Il fallut mettre en réquisition tous les habitants du « faux bourg d'Outre-Seille, » pour rendre praticable la route d'Allemagne aux abords de Metz.

Le duc de Nemours et le duc d'Aumale ne voulaient rien céder de leurs prétentions respectives pour le commandement de l'armée. A ce sujet nous trouvons dans le journal de la cour, à la date du 17 mai : « Voyant Sa Majesté qu'il y avoit très-grand astention entre le duc d'Aumale et le duc de Nemours, donne l'avant garde à Monseigneur d'Aumale et la bataille à Monseigneur de Nemours. » Mais les ordres du monarque étaient méprisés, puisque nous voyons, le 19 mars, le duc d'Aumale écrire que le duc de Deux-Ponts allait vers Montbéliard; que, quant à lui, il faisait comme il pouvait pour se joindre à M. de Nemours; et l'annaliste de la cour ajoute : « Les ducs de Nemours et d'Aumale ne se trouvent encore bien d'accord. »

Le lendemain, cet écrivain officiel enregistrait la minute des dépêches du camp de Saverne, de Normandie, de Picardie, d'Angleterre, d'Espagne, de Luxembourg, de Mayence et d'Italie. Il concluait en ces termes, qui résument la situation critique de la cour de France : « Les finances de S. M. sont fort espuisées et ung

chascun commence à se refroidir pour veoir nos officiers prendre un tel chemin de hasard. »

Il n'était pas jusqu'à la conclusion du mariage de Charles IX dont l'empereur ne voulait plus entendre parler depuis que le duc d'Aumale était entré sur les terres d'Empire. C'est ce qu'écrivait de Vienne l'évêque de Rennes Bochetel. Ces nouvelles étaient peu faites pour calmer l'état fiévreux de la reine mère, qui restait toujours languissante et alitée.

La nuit d'avant, ses dames d'atours avaient été réveillées en sursaut par des cris sortis de la chambre à coucher de la reine. On accourt en tremblant, et on voit cette malheureuse femme se débattant contre un cauchemar, et s'écriant les bras tendus et la pupille dilatée : « Voyez! voyez! comme ils fuient! mon fils a la victoire! » Puis, se reculant avec un geste d'horreur : « Ah! mon Dieu! relevez mon fils! il est par terre. Voyez-vous dans cette haie le prince de Condé mort! »

La nuit suivante, Catherine, épuisée de ses émotions, était parvenue à sommeiller, quand on vint la prévenir qu'un officier arrivait, tout botté, du camp du duc d'Anjou, porteur de grandes nouvelles et demandait audience. C'était le sieur de Losse, de l'ordre du Roi, capitaine de la garde et gouverneur de Verdun.

Quelle ne fut pas la surprise de ce brave militaire qui venait, malgré ses soixante ans, de faire plus de deux cents lieues sans se reposer, lequel pensait beaucoup mériter, dit Marguerite de Valois! « Vous êtes un fâcheux, lui repartit la reine mère, de m'avoir esveillée pour cela; je le savois bien; ne l'avois-je pas vu devant hier?—Lors on reconnut, ajoute naïvement sa fille, que ce n'étoit point rêverie de la fièvre, mais un avertissement particulier que Dieu donne aux personnes illustres et rares. »

Ainsi Catherine de Médicis avait le don de seconde vue.

Charles IX est réveillé à son tour, et aussitôt il donne l'ordre de chanter un *Te Deum* sur l'heure dans la cathédrale. On court chercher les vingt sonneurs municipaux, et la Mutte est mise en branle. Tout le monde sort de sa demeure croyant à un incendie, à une attaque de vive force, à une émeute. Bientôt circule la nouvelle de la mort de Condé et de Coligny. Ce dernier était particu-

lièrement connu et aimé des Messins protestants, qui se retirèrent en pleurant au fond de leurs demeures, pendant que les catholiques s'empressaient d'aller entendre au dehors de la cathédrale les chantres de la cour remercier le Dieu des armées.

Les sonneurs faisaient rage autour de la Mutte, le clocher en frémissait sur sa base de granit. Tout à coup cette voix d'airain cesse d'être grondeuse et mugissante; elle devient terne et mate: le bourdon municipal venait de se fêler.

Cet accident produisit sur le peuple messin un mouvement de torpeur qui eut son contre-coup dans l'esprit superstitieux de l'élève de l'astrologue Ruggieri, l'hésitante reine mère.

Charles IX était blessé de l'heureuse étoile de son frère, et sa jalousie s'en augmentait.

Le cardinal de Lorraine seul était dans la joie. Aussi le matin, au petit lever : « Sire, dit-il, vous estes maintenant et moy aussy en meyleur disposition que vous estiés il y a quelques jours, car on nous a tirré beaucoup de mauvais sang; » phrase qui fut trouvée d'un esprit sublime par les courtisans qui passaient la chemise au Roi suivant l'étiquette; phrase qui nous vaut cette réflexion d'un chroniqueur messin contemporain : « Ainsi se gaussoit ce prestre de la mort des princes et première noblesse de France[1]. »

Ce matin même de Losse fut chargé de rédiger une relation officielle de cette bataille. Il était parti à la pointe du jour le lendemain porteur de simples renseignements verbaux. Il fallait surtout fausser l'opinion publique à l'endroit de la mort du prince de Condé, qui avait été traîtreusement assassiné par Montesquiou, officier des gardes du duc d'Anjou. Aussi de Losse dut être fort embarrassé à ce sujet. L'annaliste de la cour partagea cet embarras, et nous remarquons que le récit de la bataille de Jarnac, qu'il rédigeait le jour même de son côté, est émaillé de ratures et de réticences : « Le prince de Condé — écrivait-il pour la postérité — fut tué se voulant retirer après avoir fait son devoir. Le cheval tomba et son maistre dessous; incontinent il fut environné de gens

[1] Chronique de Jehan de Morey le bochiez à Porsaillis. Bibliothèque de Metz, manuscrit 117.

sans estre cogneu et y survint le sieur d'Argense, qui avoit été son prisonnier à Angoulesme. Oyant crier cent mille escus que le prince promettoit à celuy qui lui sauveroit la vie, d'Argense lui dit qu'il se cachast; à ce moment il eust un coup de pistolet dans les reins, on lui coupa la tête, etc. »

Cet historiographe nous apprend que tous les ambassadeurs étaient venus dès le point du jour baiser les mains à S. M. au retour du *Te Deum*. L'ambassadeur d'Angleterre brilla seul par son absence, et il ne vint complimenter Charles IX que le lendemain après son dîner. La position que les événements faisaient à Sir Henry Noerrys était très-délicate, puisque dans les rangs des protestants, qui venaient d'être écrasés, comme on le croyait, se trouvaient des Anglais, et que les reîtres protestants étaient payés avec l'argent de la reine Élisabeth.

De leur côté, les reîtres catholiques se montraient aux environs de Metz : la fortune de la royauté prenait donc une face nouvelle. Il n'en était pas de même du pays messin, qui était ravagé par ces troupes soi-disant alliées.

Le 22 mars, les magistrats messins furent invités à requérir tout le foin disponible qui se trouvait dans les villages des environs. Le lendemain, d'énormes chargements de vivres et de munitions étaient dirigés de Metz à Ottonville, sur la Nied, aux frais de la cité, pour nourrir et armer les reîtres du comte de Westerbourg, qui venaient d'arriver par Mayence.

L'historiographe nous avoue que la cour de France n'en était pas moins dans de grandes perplexités. « Le Roy, dit-il, et toute la cour, depuis l'arrivée du sieur de Losse voyant ne venir personne du camp de Monseigneur d'Anjou, demeura en grand peine jusqu'au 25e jour de mars, mais que le sieur de Saint-Remy arriva portant une lettre de Monseigneur, lequel confirma tout ce que de Losse avait dit. Et il ajouta qu'étant parti quatre jours après le sieur de Losse, il avait laissé le duc d'Anjou devant Coignac ou aux environs. »

Le 26 mars, Charles IX envoyait au camp du duc d'Anjou M. d'Alluye porteur de brevets pour les lieutenants généraux qui s'étaient distingués, et il faisait écrire au duc de Nemours de sur-

veiller la marche du duc de Deux-Ponts. Dans cette lettre, qui nous a été conservée en original [1], le pauvre roi de France se justifie près de son lieutenant général de ne pas lui avoir envoyé toutes les troupes demandées.

« Je croyois, dit-il, que le comte de Mansfeld et ses troupes seroient plus tost prestes à marcher, autant que le duc d'Alve m'avoit mandé lui renvoyer de l'Estan et de Ressin. Je vous prie vous entendre avec Monseigneur d'Aumale pour départir vos troupes, m'asseurant aussi que pour l'affection que vous portez à mon service et l'amitié qui a tousjours esté entre vous deux, vous sçaurez autant bien vous accorder et accommoder ensemble comme je le désire ; ce qu'il est besoin pour le bien de mes affaires, affin que vous puissiez ensemble me donner et faire avoir sur mes ennemis qui sont de vostre costé une semblable victoire qu'à celle que mon frère le duc d'Anjou a obtenu, comme vous avez entendu et verres encore plus particulièrement par le discours que je vous envoie et comme j'ai donné charge aux sieurs de l'Estan et Ressin de vous faire entendre.

« Escript à Metz, le XXVI[e] jour de mars 1569.

« CHARLES,

« De Neufville. »

Arriva enfin à la cour de France, le 27 mars, la relation de la bataille de Jarnac, signée de la main même du duc d'Anjou. Il est à noter que la mort de Condé y est racontée aussi mensongèrement que dans les pièces précédentes. « Monseigneur, y lit-on [2], arriva avec toutes ses troupes et les chargea si furieusement que le prince de Condé et plusieurs seigneurs, capitaines et gentilshommes des leurs furent tuez et pris prisonniers, et le reste se mist à fuyr au grand gallop; arriva le régiment des reystres qui avoient passé sur la chaussée, lequel avec le reste des nostres poursuivit et exécuta la victoire trois lieues durant. »

Charles IX apprit alors avec une certaine indignation que cette

[1] Bibliothèque impériale, manuscrits fr. 3226, page 41.

[2] Bibliothèque impériale, manuscrits fr. 3159, page 189; ms. 24, fol. 193, fonds Saint-Germain.

relation écrite le lendemain de la bataille, le 14 mars, au camp de Jarnac, avait été expédiée par son frère à toutes les cours de l'Europe, même à Mantoue et à Venise, avant même qu'il en eût obtenu l'agrément de lui ni qu'il lui en eût fait connaître le contenu. Le malheureux historiographe qui nous apprend que cette relation avait couru toute la chrétienté avant d'arriver à Metz s'évertue à démontrer que « aucuns auroient doubté que le Roy deubt trouver mauvais cette manière, mais que S. M. l'eust pour si agréable qu'il l'a escrit à Monseigneur, luy portant une extrême amitié. » Plus tard, il convient que le représentant du duc d'Anjou s'était conduit d'une façon fort étrange à Rome, n'ayant rien communiqué de la bataille de Jarnac aux ambassadeurs du Roi.

Charles IX, comme on le voit, était en réalité un véritable roi *in partibus*, tout le monde commandait en France excepté lui. Et il prenait la responsabilité de tout, comme il devait le faire plus tard pour la Saint-Barthélemy. Charles IX n'en sentait pas moins très-vivement l'affront qui lui était fait. Aussi, quand le poëte Dorat lui récita une ode louangeuse inspirée par la bataille de Jarnac : « Ah! dit Charles IX, n'escrivez point désormais rien pour moi, car ce ne sont que flatteries et menteries de moi qui n'en ai donné encor nul sujet d'en bien dire, mais reservez tous ces beaux écrits et tous vos vers à mon frère. »

Les Messins, qui ne connaissaient point les secrets sentiments du Roi, le croyant enivré par le succès de la bataille de Jarnac, crurent le moment propice pour occuper un peu de leurs misères leur protecteur et leur hôte, et ils présentèrent au Roi un cahier de leurs doléances, qui fut accueilli avec assez peu de faveur.

Voici ce curieux document[1] inédit, avec les apostilles.

« Remonstrances très humbles que font les maistre Eschevin, Treize et Conseil de la cité de Metz, au nom du corps de ladite cité, au Roy très chrestien leur protecteur.

« En premier lieu vous remonstrent, Sire, que dès maintenant un peu après qu'il pleust au feu roy Henry, vostre très honoré

[1] Archives municipales de Metz.

seigneur et père, prendre et recevoir ceste cité en sa protection, ses lieutenans et ministres en ladite cité firent préparatif pour le siége de l'Empereur, de grande munition de bleds dont en fut pris ès maisons des gentilshommes et citoyens d'icy une bonne partie, qui n'a encore esté payée, combien que lesdits bleids soyent demeurez en vos magasins et munitions. Pour ce, supplient très humblement Vostre Majesté qu'il lui plaise ordonner que ceulx qui n'en sont esté payez le seront et de leur en vouloir donner bonne et seure assignation.

« [Le Roy, attendu l'estat de ses affaires, ne peult pour le présent pourveoir aux supplians sur le payement des susdites munitions, mais, le permettant cy-après la commodité de ses affaires, ne fauldra de leur faire à payer lesdites munitions à leur contentement.]

« Que pour lors il fut prins ès greniers de l'Hospital de ceste cité pour mettre ausdites munitions la quantité de dix sept centz quartes de bleidz, dont n'a esté renduz que onze cens quartes. A ceste cause et considéré que c'est le bien des pauvres et le peu de moyen que ladite maison a de pouvoir supporter aux frais et entretenemens d'icelle, supplient très-humblementz Vostre Majesté, Sire, qu'il vous plaise ordonner qu'il leur sera renduz de vos munitions les six centz quartes restantes.

« [Les dites six cents quartes ne peuvent maintenant estre remplacées de celle de la munition que le Roy veult estre conservée, et sera cy après advisé du moyen de les pouvoir remplacer ou de les faire payer.]

« Que pour descharger la pauvre bourgeoisie de ceste cité de la fourniture des soldatz de ceste garnison qu'ilz avoient supporté par longue espace de temps, ils auroient baillé la somme de cinq mille livres qui auroient esté delibvrées entre les mains du sieur Anthoine Go, qu'à ceste occasion se seroit chargé de fournir auxdits soldatz de matelatz, draps de litz et austres linges pour leur entretenementz pour certaines années déclarées aus contracts qu'il en a passé à monseigneur le maréchal de Vieilleville et permis de rendre ladite fourniture neufve au bout desdites années. Et pour ce, Sire, que depuis environ ung an et demi il a discontinué ladite

fourniture et qu'il ne l'a rendue comme il est obligé; de sorte qu'à son deffault, la bourgeoisie, après avoir ainsy fourny argent pour en estre deschargé, a esté contrainte de fournyr leurs meubles pour les fournitures desdits soldatz et gens de guerre comme auparavant, suppliant très humblementz qu'il plaise à vostre dite Majesté ordonner que ledit sieur Go ayt à satisfaire à son dit marché, et que lesdits bourgeois soyent pour l'advenir deschargez de ladite fourniture.

« [Il est ordonné que ledit Go satisfera au contenu de son contract et d'autant qu'il pretend qu'il c'est perdu aucun matelatz et meubles; il est ordonné que ledit Go vérifiera par devant le President de Metz quelle perte et desgatz desdits meubles il a receu par la perte survenue par les gardes et pour le des logemens des cappitaines Vallenville, Vallon et Ambures, pour ce faict, ordonner sur sa rescompense.]

« Qu'il plaise à Vostre Majesté de considérer les pertes et ruynes que les habitans de ceste ville et pays ont supporté tant ad cause de l'armee de monseigneur d'Aumale que des reystres qui ont passé et sejourné sur le pays messain; et que si les soldatz de ceste garnison ne sont mieulx et plus souvent payé à l'advenir qu'ils n'ont esté du passé, il n'y ayt auchun moyen qu'ilz puissent vivre, ny estre secourus des bourgeois, soyt de vivre ou prest d'argent. Pour ce supplient très humblementz, Sire, qu'il vous plaise ordonner qu'ilz soyent payé de ce que leur est deu jusques à présent; et pour l'advenir qu'ilz puissent faire monstre à estre payé de leurs gaiges du moins de deux ou trois mois à aultres, affin qu'eulx et lesdits bourgeois puissent vivre paysiblement par ensemble et que lesditz pauvres soldatz ne soient reduitz en si grande pouvreté qu'ilz ont esté par ci devant.

[Le roi y pourvoira.]

« Que sont environ cinq ans que monsieur le général Serre vint en ceste ville avec commission de Vostre Majesté, comme il disoit, pour lever en payant sur tous les estatz de la cité vingt ou trente mil quartes de bleidz pour mectre en vos magasins de la Citadelle, et furent à cet effect assemblez ceux des estats pardevant monsieur d'Auzance, lors vostre lieutenant icy, qui n'y voulurent aulcune-

ment entendre, de sorte que pour appaiser cela et affin d'accomoder ce qui est de vostre service lesdits M[e] eschevin et Treizes promirent et s'obligèrent d'en y fournir dix mil quartes, moytié froment moytié métaille, dont ils receurent seullementz sept mil cinq cens livres, desquels dix mil quartes ils ont desjà fourny environ sept mil cinq cens. Et pour ce, Sire, que ce qu'ils y ont desjà fourni vault beaucoup mieulx que les sept mil cinq cens livres qu'ils en ont receu et que ad cause des guerres présentes ils n'ont moyen de satisfaire au surplus, supplient tres humblement Vostre Majesté qu'il lui plaise leur vouloir a vostre joyeuse entrée en ceste cité remectre et acquicter des dites dix mil quartes deux mil, et ils fourniront volontier ce qu'il reste pour satisfaire jusques à huict mil quartes.

« [Le Roy en consideration de leurs pertes et de son entrée en ladite ville, leur remet douze cens quartes de ladite fourniture et pour les treize cens quartes qui restent à payer des dix mil quartes qu'ils s'estoient obligez mectre au magazin leur a donné terme jusques à la Toussaint prochaine.]

« Que depuis ung an ença les bourgeois de ceste dite cité ont presté à Monseigneur le Marchal de Vieilleville pour le service de Vostre Majesté la somme de neuf mille livres que mondit seigneur le Marchal leur promist faire rendre à Pasques prochaine; pour ce supplient tres humblement, Sire, qu'il vous plaise leur faire donner assignation pour en estre payé audit temps.

« [Le Roy a ordonné que assignation sera baillée ausdits bourgeois par le trésorier de son espargne de ladite somme, ensemble de ce que prestèrent au mesme temps ceulx du clergé et ceulx de la noblesse.]

« Que depuis quelques années ils ont à la solicitation de Messieurs les Présidentz qu'il vous a pleu commectre icy, faict et dressé quelques ordonnances, lesquelles encores qu'ils n'ayent entendu faire que par provision, comme de faict il est expressément porté en icelles on leur fait chacuns ans à la création de la justice jurer de les entretenir, garder et observer. Et pour ce, Sire, qu'il y a beaucoup d'articles en icelles qui ne sont entendus du peuple et malaysé de mectre à exécution et même que ad cause des guerres

et aultrement il est besoing de remedier pour le bien et commodité de la bourgeoisie et habitans du pays, supplient très humblement Vostre dite Majesté ne trouver mauvais se non obstant ledit serment ilz remedient ausdites ordonnances ainsy qu'ils verront estre affaire pour le bien et soulagement de ladite ville et pays.

« [Renvoyé pardevant le President pour pourveoir.

« Fait au conseil privé du Roy tenu a Metz le XXVIIJe jour de mars l'an mil cinq cens soixante neuf.]

[Brulart.]

La monarchie ne pouvait pas confesser plus formellement son impuissance et sa situation précaire, en convenant que le Roi, attendu l'état de ses affaires, ne pouvait payer ses dettes.

Mais voici venir une autre requête, émanant du clergé cette fois, et qui accuse formellement le Roi d'impuissance et le menace des reproches de la postérité, ou pour son peu de zèle pour la religion catholique, ou pour son peu d'autorité.

Cette singulière pièce fut rédigée à la suite de l'arrivée du sire d'Argense (le témoin de l'assassinat du prince de Condé), qui apportait les drapeaux pris sur le champ de bataille de Jarnac, au nombre de douze cornettes de cavalerie et de deux enseignes de gens de pied. On le porta en triomphe dans une procession générale à laquelle le Roi assista avec toute sa cour, au son de toutes les cloches des paroisses. La *Mutte* seule garda le silence. Et le peuple messin répéta avec les protestants que *Mutte avait mieux aimé crever que mentir,* puisqu'on avait voulu lui faire annoncer la mort de l'amiral Coligny, qui vivait et jamais ne s'était montré si certain du succès de la bonne cause.

Le lendemain, 30 mai, le sieur de Montignac partait pour Rome emportant plusieurs cornettes pour les offrir à la catholicité, en la personne du Saint-Père. Celui-ci devait les faire porter de même à une procession à laquelle il présida.

Voyant l'esprit de Charles IX tourné vers les manifestations pieuses, le clergé et le parti catholique messin crurent l'occasion favorable pour exciter ce Roi contre les protestants. Déjà, le 22 février, ils avaient décidé, avant la venue du Roi, de frapper un grand coup, en quittant tous Metz, qu'ils prétendaient une ville

inhabitable, tant qu'elle serait infectée d'hérésie. Le maréchal de Vieilleville, à titre de concession, avait décidé que le temple de Metz serait fermé jusqu'à nouvel ordre, pendant le séjour du Roi dans Metz.

Cette concession leur sembla insuffisante, et, à la suite de la procession, il fut décidé que l'on userait d'un autre expédient. En conséquence, fut rédigée la pièce suivante que le cardinal de Lorraine se chargea de remettre et d'appuyer.

« Remonstrances que l'evesque et ceux du clergé de Metz font à Sa Majesté le Roi très chrestien [1].

« Avant que la ville de Metz fust réduite sous l'obéissance du Roy, il ne s'y faisait exercice d'aucune religion que de la catholique, apostolique et romaine. Le roy Henry II nous prenant sous sa protection nous a promis et juré solennellement que luy et ses successeurs, Roys très chrestiens, nous maintiendroient tousjours au mesme estat qu'il nous avoit trouvez.

« Nonobstant cela, quelques-uns infectez d'hérésie ont impétré, durant la minorité de Sa Majesté, la permission de faire les exercices de leur religion dans la ville et dans le pays, au préjudice de la foy de l'Église et de la religion chrestienne.

« L'enracinement et le foisonnement d'une si perverse hérésie qui a icy tellement pullulé sous la couronne de Sa Majesté servira comme de reproches à l'advenir ou du peu de zèle, ou du peu de pouvoir que les Roys très chrestiens auroient eu d'arrester icy le cours d'un chancre si dangereux.

« La tolérance de ceste secte est entièrement préjudiciable au bien du service de Sa Majesté, ce qui se peut vérifier, non-seulement par l'exemple de entreprise de l'an 1567, mais mesme par la pratique de ceux de Strasbourg, Genève, la Rochelle et d'ailleurs, où la première chose sur laquelle ceux de cette faction ont attenté, est l'authorité royale, pour en secouer le joug et pour establir des républiques ennemyes conjurées des roys et de la monarchie; l'exemple et le voisinage des estrangers qui se sont portez si violemment à de semblables révoltes, et l'intelligence que ceux-ci ont

[1] Anciennes Archives de l'évêché de Metz.

avec les réformés d'Allemagne peut tousjours donner de justes soupçons d'un si pernicieux dessein.

« Le nom que le Roy porte de très chrestien l'oblige à ne point souffrir ny dans son royaume ny dans les terres de sa protection une secte qui est en si grande horreur à tous les chrestiens, tant à cause qu'elle renverse les principaux fondemens de la religion chrestienne, qu'à raison qu'elle trouble par ses factions et par ses monopoles le repos des estats de la chrestienté.

« L'union estant la chose la plus importante et la plus nécessaire pour la conservation des villes et des républiques, Sa Majesté doit estre asseurée qu'on ne jouira jamais d'une bonne paix et d'une estroite concorde dans la ville de Metz, tandis que ceste semence de division y sera entretenue et fomentée.

« Ceux de ceste secte ont icy plus de libertés qu'en aucun endroit du royaume, où ils n'ont qu'un lieu par bailliage destiné pour l'exercice de leur religion et en possèdent pourtant icy tant dans la ville qu'aux environs encore neuf ou dix, sans ceux qui ont esté renversés ces années dernières.

« Ceste ville estant une ville épiscopale et des plus célèbres et des plus anciennes de la chrestienté, ceux de la nouvelle religion n'y doibvent point jouir, non plus qu'aux autres villes épiscopales du royaume, de tant de scandaleuses libertez desquelles ils y jouissent, comme sont les temples, les consistoires, les presches publiques, les mariages, les baptesmes et les enterremens solennels, choses qui ne se peuvent tolérer qu'à la honte et au mespris de la religion, et lesquelles les bons catholiques ne peuvent voir sans horreur.

« Depuis que ceste pernicieuse hérésie a esté introduite parmy nous, il n'y a plus moyen d'y pratiquer ni les censures ni la discipline ecclésiastique; parce que au moindre vent d'excommunication ou de correction dont on menace les coulpables ou les incorrigibles d'entre les catholiques, les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses, la pluspart se rangent aussitost avec ces hérétiques, qui les arrestent par quelques biensfaicts, par des conditions qu'ils leur trouvent, et singulièrement par des mariages sacriléges et abominables.

« Ainsi tout l'ordre de l'Église est renversé, la police de la religion chrestienne troublée et l'œconomie des chapitres, des monastères et des maisons religieuses altérée.

« L'exemple du passé nous a fait cognoistre que nous ne pouvons jamais estre en seureté ny de nos vies, ny de nos biens, tandis que nous aurons à vivre parmy de sy cruels et sy cauteleux ennemis, et partant que, suivant la résolution que nous avons prise tous ensemble le 22 de février 1569, nous aymons mieux sortir de la ville, abandonner nos maisons et la meilleure partie de nos biens que de veoir plus longtemps ceste secte calviniste pratiquer icy les exercices d'une si dangereuse religion.

« Metz, ce 1er jour d'apvril 1569. »

Les calvinistes messins, avertis de la démarche du clergé, sollicitèrent une audience à leur tour. Ils savaient que Charles IX avait toujours près de lui sa nourrice qui le soignait comme une seconde mère et qui était huguenote. Ils savaient en outre que Charles IX avait eu pour maître d'écriture Pierre Hamon, habile calligraphe protestant, qu'il avait élevé à la dignité de secrétaire de sa chambre. Nos réformés se croyaient donc en droit d'espérer; mais ils ignoraient qu'en ce moment même le cœur de Charles IX saignait précisément à l'occasion de son ancien professeur. Celui-ci était resté à Paris : les envieux de sa faveur l'avaient fait arrêter dans sa maison du faubourg Saint-Germain, malgré une lettre de sauvegarde du Roi. De la Conciergerie, il adressa à son élève, à Metz, les lettres les plus tendres. Charles IX n'y fut pas insensible; il écrivit en sa faveur, mais inutilement. Hamon était accusé d'avoir écrit des libelles contre le Roi et sa mère. Ses écrits avaient été brûlés, lors de son arrestation : les juges n'en virent donc rien, ce qui ne les empêcha pas de condamner, de confiance, le malheureux à être étranglé. En montant sur l'échelle, il jeta à la foule un mouchoir, priant qu'on le montrât au Roi.

On voit que l'heure était mal choisie pour les calvinistes, et cependant ils présentèrent la requête suivante [1].

[1] *Observations séculaires de P. Ferry*, t. II, XVIe siècle, § 5 1 7, n° 3. Bibl. municip. de Metz.

ENT à Sa Majesté le Roy de France les gentilhommes de Metz professant la religion réformée :

« Qu'il y a environ huit ans, après grandes instances vers Sa ité, M. de la Vieilleville leur a accordé le droit au Retranche- ils ont basty un Temple à leurs frais, et quoiqu'ils fussent nt d'en obtenir aucuns de ceux qui estoient bastis en la

sur les requestes présentées au Roy, il leur eut tant promis pourvoir desjà ;

Qu'à son arrivée à Metz, S. M. avoit désiré que l'exercice y cessast pendant son séjour, à quoy ils avoient promptement obéy et se sont résolus de se déporter d'importuner Sa Majesté pour l'effect de ses promesses et de se recontenter de commander à Dieu leur exercice ; mais que ceulx de la justice et du Conseil et la bourgeoisie de ladite religion ayant appris qu'ils s'advisent avoir osé importuner Sa Majesté par une requeste en l quelle ils les chargent, pour l'ordinaire, de plusieurs blasmes, voyans, tant par les massacres qu'autres actes de pareille conséquence, quelles intentions on prenoit contre eux, ils s'adressent à Sa Majesté, à laquelle ils représentent une bonne partie de ce qu'elle avoit consenty auxdits requérans ne l'avoir pas compris et avoir bien marrye qu'elle fut exécutée, parce qu'elle feroit partir de la ville les parens, alliés et amis. Sa Majesté y perderoit, puisqu'il sortiroit des plus notables marchands et principaux artisans les plus fidèles et obéissans et prompts à son service et les plus volontaires aux contributions et prests pour l'entretenement de la garnison, dont ils prenoient à tesmoings les ministres de Sa Majesté ;

« Quant aux églises des villages que lesdits ministres sçavent que plus on les dit céder se faisoient, ils se sont contentés de trois ou quatre seulement ;

« Quant au trouble de l'an passé, ils n'en sont pas cause et s'en rapportent auxdits ministres de Sa Majesté ; déclarant n'avoir point changé de religion depuis qu'ils ont présenté leur confession de foy sur laquelle ils ont cru avoir obtenu de Sa Majesté ladite liberté, sçavoir : que plusieurs principaux princes et seigneurs de l'Empire approuvent la doctrine ; qu'il seroit bien aussi qu'on leur

donnast la moitié des églises et temples de la ville, comme en plusieurs autres de l'Empire;

« Qu'avant l'arrivée du roi Henry II l'exercice de la religion avoit été publiquement estably par l'autorité du magistrat;

« Que le Roy avoit promis de maintenir la ville en ses privilèges franchises;

« Demandent que Sa Majesté, avant que de partir de ceste ville, leur octroye quelqu'autre lieu dans l'enclos d'icelle, avec accroissement des commodités requises, et qu'ils ne soient pas molestés pour le fait de la religion, comme quelques uns l'avoient esté par les curés pour les baptesmes des enfans. »

Cette requête parle de massacres et autres actes de pareille conséquence qui annonçaient des persécutions à l'égard des protestants messins. Cette phrase était une allusion à un fait qui s'était passé tout récemment et qui avait manqué d'ensanglanter les rues de Metz. Voici comment cet incident est raconté par l'évêque suffragant, Meurisse, dans son Histoire de l'hérésie à Metz, sous la rubrique : « Impudence d'un courtaut de boutique huguenot. Un garçon corroyeur en travaillant dans un grenier, par mesgard, comme veulent les adversaires, ou par dessein, comme il est plus probable, fit cheoir une pierre sur la compagnie d'un convoy solennel qui passoit et qui conduisoit un gentilhomme de la cour nouvellement décédé en terre; car tout le convoy ayant esté esmeu de ceste affronterie, en vouloit tirer vengeance; mais les premiers d'entre les catholiques, qui se portent d'ordinaire autant à la modestie que les huguenots à l'insolence, appaisèrent le tout. »

Si, d'un côté, Charles IX ne songeait, guidé par sa mère, qu'à garder une exacte neutralité entre les catholiques et les calvinistes de Metz, le rôle de protecteur qu'il acceptait lui faisait un devoir de cette conduite; d'un autre côté, en sa qualité de Roi Très-Chrétien il avait à cœur de témoigner tout l'intérêt qu'il portait au clergé catholique, et, en conséquence, il fit donner au Chapitre de la cathédrale la charte de sauvegarde suivante [1] :

[1] Archives du département de la Moselle. (Fonds G. chap. cath. — original parchemin.)

« Charles, par la grâce de Dieu Roy de France,

« A tous nos lieutenans generaulx gouverneurs présidens et aultres officiers et ministres de justice estant et qui seront cy après au lieu de Metz, cité de notre protection, sçavoir faisons : que nous desirons continuer envers nos chers et bien aymés les princier doyen, chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Metz les mesmes graces et franchises esquelles feu d'heureuse memoire notre très honoré seigneur et père aussi que notre très cher frère, que Dieu absolve, avoient promis les conserver et maintenir soubz notre protection. Pour ces causes et aultres bonnes considerations à ce nous mouvans voulons, lesdit princier doyen et chapitre de ladite église de Metz estre gardés et maintenus en toutes leurs immunités, priviléges, franchises et libertez, esquelles nosdits sieur père et frère les ont trouvés, et comme ils usoient auparavant que les eussions pris en notre protection et qu'en jouissent de tous telz droitz, prééminences et juridiction sur leurs personnes et subjects de leurdite église en telle manière que d'ancienneté ils usèrent jusques à notredite venue à la protection; voulons encore que lesdits princier doyen, chanoines et chapitre avecque leurs chappelains et vicaires, affin qu'ils puissent plus librement vacquer au service divin et n'estre molestez en leur particulier des chargez et offices que chacun d'eulx a pour les affaires de ladite eglise soient exemptz et deschargés de loger ou recepvoir en leurs maisons canoniales et celles de leurs chappellains, vicaires et officiers clers en leurdite eglise, aucuns gens de guerre et ny cherchier fournitures ou contributions en iceulx venir en tant que la nécessité sera telle que nulle se puisse exempter en ladite ville.

« Si voulons, vous mandons et enjognons par ces présentes à chascun de vous en droict soy se comme à luy appartiendra que de nos présentes grace et exemption vous faictes souffrir et laisser lesdit princier doyen et chapitre dudit Metz présens et advenir joyr et user plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous empeschemenz au contraire, vous deffendant très expressément par cesdites présentes que contre ne au préjudice de nostre susdite exemption, nos mareschaulx des logis, fourriers et aultres qui auront la charge et entremise de faire les départemens des

logis desdites garnisons qui sont et seront establies audit Mets n'ayes à loger ne souffrir loger aulcuns de nosdits gens de guerre esdites maisons d'iceulx princier doyen et chapitre, leurs chappelains et vicaires, ne semblablement aussi fourrager ne prendre aulcuns bledz, vins, foins, avennes, pailles, boys, chappons, poullailles ne autres appartenant auxdits princier doyen, chanoines et chapitre ensemble à leursdits chappelains et vicaires pour la provision de leurs maisons, sinon de gré à gré et en payant raisonnablement; aultrement saichant d'eulx qui feront le contraire nous en feront faire telle et si griefve punition et démonstration que ce sera exemple à tous aultres, car ainsi nous plaist il estre faict non obstant quelques lettres impétrées ou à impétrer au contraire.

« Donné à Metz, le premier jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens soixante neuf et de nostre règne le neufviesme.

« Par le Roy [1] estant en son conseil,

« De l'Aubespine. »

Cette hésitation de la royauté à l'égard du protestantisme indignait les chauds catholiques de Metz. Ils ignoraient que les affaires des protestants n'étaient pas aussi désespérées que les courtisans le répétaient, et les coffres de l'État étaient vides.

Le 31 mars, Charles IX avait écrit [2] au duc Nemours, qui, campé sur la Marne, criait misère et désertion :

« Le trésorier ordinaire de mes guerres Mylon s'en va à Langres, ainsi que je luy ay commandé, pour donner ordre au mieulx qu'il sera possible de faire pour les compagnies de gen-

[1] Il est à noter que cet acte ne porte point la signature de Charles IX. On sait que c'est depuis lui que les secrétaires d'état ont signé pour le Roi. Villeroi lui ayant présenté plusieurs fois des dépêches à signer, dans le temps qu'il voulait aller jouer à la paume : « Signez, mon père, lui dit-il, signez pour moi. »

« Eh bien, mon maître, reprit Villeroi, puisque vous me le commandez, je signerai. »

C'est peut-être dans une circonstance analogue que de l'Aubespine dut signer tout seul « par le Roy estant en son conseil. »

[2] Bibliothèque impériale de Paris, manuscrits fr. 3226, p. 42, 44.

darmerie qui sont près de vous pour les quartiers dont elles ont fait de long tems monstre et pour les gens darmes et archers.

De Metz, ce dernier jour de mars 1569. »

Le soir, partait un autre courrier pour la même destination, avec cette missive :

« Le sieur de Rostain s'en va de par delà trouver sa compagnie, je luy ay donné charge de vous faire entendre aucune chose de ma part concernant l'estat de mes affaires et les nouvelles que j'ai du costé de mon frère le duc d'Anjou, vous priant le croire comme si c'estoit moi-même. »

Le 1er avril Courbault apportait des nouvelles d'un premier engagement qui avait eu lieu avec le duc de Deux-Ponts, engagement dans lequel ce prince allemand avait perdu deux cents hommes. Le Roi attendait toujours des renforts d'Espagne et d'Italie, et il semble que l'armée française du duc de Nemours n'avait pour mission que d'observer et inquiéter les reîtres. Nous en trouvons la preuve dans une lettre écrite de Metz, le 2 avril, par un officier du nom de Jules de Francasse, à M. de Genevois, au camp du duc de Nemours. Il l'engage à harceler l'ennemi, mais en refusant le combat, à l'imitation de ce qu'ils avaient fait tous deux, sous Charles-Quint, en Allemagne, contre les protestants. « Quant à mon fait particulier, dit-il en terminant, j'ay esté vendu et trahy de celuy que bien vous savez; je pars aujourd'huy pour Paris où je vais m'équiper et vous rejoindre. »

D'un autre côté, on continuait toujours à pratiquer le duc de Deux-Ponts pour le détacher du parti des princes.

La santé de la reine s'était insensiblement rétablie depuis la victoire de Jarnac. Pour fêter sa convalescence, le maréchal de Vieilleville lui avait donné une fête dans le palais du gouvernement, à la *Haute-Pierre*. Elle fut du dernier galant. Les remparts de la citadelle qui regardaient la ville furent ornés de festons de lierre avec six écussons aux armes du Roi, de la reine et du gouverneur. Quand la nuit vint, la reine mit le feu à trois cents fagots entassés sur l'esplanade de la citadelle, portant à leur sommet une cage remplie de chats vivants. La ville, comme toujours, fit les

frais de ce beau feu de joie, qui excita l'enthousiasme des courtisans. On ne dit pas ce qu'en pensait la partie du populaire qui manquait de bois pour cuire ses aliments.

Ajoutons tout de suite que c'était un usage invétéré à Metz, comme par toute la France, de fêter ainsi la mi-carême par cette solennité des *brulles* ou *brandons*, que la présence du Roi et la convalescence de Catherine de Médicis rendirent plus imposante.

La reine mère ne s'occupait pas seulement de plaisirs profanes; et, au rapport de Brantôme « entre toutes ses perfections, Catherine de Médicis estoit bonne chrestienne et fort dévotieuse, faisant souvent ses Pasques et ne faillant tous les jours au service divin, à ses vespres, à ses messes, qu'elle rendoit fort agréables autant que dévotes par les bons chants qu'elle estoit curieuse de recourrir des plus exquis musiciens. »

Durant sa maladie elle avait fait vœu d'offrir des ornements à la Sainte-Chapelle, si Dieu lui rendait la santé. Et le 9 avril, qui était le jour de la fête des Rameaux, elle avait annoncé l'intention de se rendre, avec toutes ses dames d'honneur, à la procession, en reconnaissance de sa guérison.

Aussi tous les habitants de Metz, endimanchés et une branche de buis ou de pin à la main, se rendirent à la cathédrale pour s'associer à cette procession royale. « Ce qui estoit très-beau à voir et à admirer, dit Brantôme; on n'y remarquoit que toute beauté, toute grâce, tout beau port, tout beau marcher et toute braveté, si que les voyans en demeuroient tous ravis. »

Mais, pour être véridique, nous devons avouer que le populaire messin ne fut pas très-satisfait; car, comme toujours (malgré les tableaux d'histoire officielle), la foule fut tenue à distance par une formidable haie de soldats suisses, doublée des gardes du corps.

Le cardinal de Lorraine officia pontificalement, mais pour les gens de la cour de France seulement.

Après le dîner, les troupes royales revinrent former la haie aux diverses avenues de la cathédrale. Devait s'y faire entendre le cardinal, l'orateur du colloque de Poissy, celui qui avait foudroyé de son éloquence Théodore de Bèze lui-même, au dire des catholiques.

Le Roi était à peine installé près de sa mère, sous un dais fleurdelisé préparé au milieu de la nef, que l'on vit le cardinal de Lorraine monter en cette chaire où devait plus tard se faire entendre Bossuet, prêchant aussi, mais en d'autres termes, contre les protestants.

Le cardinal de Lorraine commença en ces termes : « Dites à la fille de Sion : Voici ton Roy qui vient à toy, débonnaire et monté sur une ânesse et suivi du petit asnon de celle qui est sous le joug. » Sur ce texte emprunté à l'office du jour, le cardinal de Lorraine fit, dit Meurisse, une très-docte et très-excellente prédication à cette royale assemblée sur la royauté de Jésus-Christ.

Mais tout à coup la voix de l'orateur est couverte par des huées venues du dehors, et il lui fut impossible de continuer. Lors de l'entrée de Charles IX les tambours avaient battu aux champs, ce qui avait réveillé les oiseaux des ténèbres sommeillant dans les combles de l'édifice. Une chauve-souris d'une envergure démesurée voltigeait haletante et effarée autour de la flèche du beffroi. La foule, qui s'irritait de ne rien voir, de ne rien entendre, saisit aussitôt cette occasion de protester contre son exclusion de la cathédrale. Elle étourdit la chauve-souris de ses cris. Catherine rentra très-émue de cet incident bizarre, convaincue, suivant l'expression du peuple, qu'il y avait une mauvaise nouvelle en l'air.

En effet, elle recevait à l'instant même la nouvelle que l'Empereur ne voulait plus du mariage projeté, depuis que le duc d'Aumale avait violé le territoire de l'Empire. D'autres courriers arrivaient, lui apprenant que le duc de Deux-Ponts s'avançait vers la France, sans être inquiété sérieusement, s'apprêtant à faire sa jonction avec les protestants français que venait de renforcer par sa présence la reine de Navarre avec son fils, le jeune Henri de Bourbon, escortés d'une petite armée.

Le chevalier Salviati fut envoyé en toute hâte vers le duc de Nemours, et celle qui devait épouser malgré elle le jeune prince de Navarre, la spirituelle Margot, écrivit cette lettre[1], sans doute la reine s'étant trouvée peu disposée à écrire en ce moment.

[1] Bibliothèque impériale de Paris, Mémoires et lettres du règne de Charles IX. Manuscrits fr. 3159, p. 154, autographe.

« A mon cousin, Monsieur le duc de Nemours.

« Au Camp.

« Mon cousin, ayant entendeu que l'armée du duc de Deux Ponts est fort prest de celle que vous commandes pour le service du Roy. Et qu'il pourroit estre que voulant passer oultre l'occasion se présentera d'une bataille. Le chevalier Salviati desirant en cest endroit faire service au Roy et mourir à vos piedz, plustost que n'ayes la victoire, luy a demandé son congé, et à la reyne, pour vous aller trouver. Qui luy ont accordé, et moy aussi semblablement. Et d'aultant qu'il est à moy, je ne l'ay vouleu laisser partir sans l'accompaigner de la présente, pour vous prier de le reconnoistre pour tel, et recepvoir de luy les recommandations que je luy ay enchergé vous présenter de ma part. Si prie Dieu, mon cousin, vous donner une sainte heureuze et longue vie. De Metz ce 11j^me^ jour d'apvril.

« Votre afectionnée et milleure cousine,

« Marguerite de France. »

Ce qui redonna du calme à Catherine de Médicis, c'est que la cour ne fut pour quelques jours occupée que de mariages des demoiselles d'honneur de la reine.

Hector Demainguet écrivit[1] à ce sujet, de Metz, à M. de Bellièvre, ambassadeur en Suisse :

« Il se fait icy plusieurs mariages, Monseigneur de Vaudemont espouse la fille de Monseigneur d'Aumale, et le fils aisné de Monseigneur le marquis d'Elbeuf espouse Mademoiselle de Vaudemont, qui est une très-belle princesse. Monseigneur de Fozes épouse Mademoiselle de la Boissière, fille de Monsieur le général du Dauphiné, à laquelle feu sa tante donna 50,000 livres par son testament et voilà. Ainsi va le monde. »

Nous savons, par une lettre du prince de Vaudémont au duc de Nemours, datée de Louppy, le 5 avril 1569, que la veille :

« En présence du Roy et de la reyne et de plusieurs princes et

[1] Bibliothèque impériale de Paris, fonds Saint-Germain-H. 320, page 147.

princesses ses parents et alliés, entre lesquels Madame de Nemours, il avoit fiancé Mademoiselle d'Aumale. »

On pensait ainsi réconcilier ces deux princes, mais en vain. Le cardinal de Lorraine voyait triompher sa tactique : le duc de Lorraine obtenait des réponses favorables du duc de Deux-Ponts, et le cardinal de Guise était en grande faveur à la cour de Madrid; le jeune Henri de Guise faisait merveille dans l'armée du duc d'Anjou. Le parti catholique se croyait à l'apogée du pouvoir.

Le mercredi saint, Charles IX dut se confesser pour communier le lendemain et toucher les écrouelles au cloître de la cathédrale. Nous ne savons et nous ne pouvons savoir ce qui se passa entre le roi de France et son confesseur. Toujours est-il qu'en ce jour, le 6 avril, Charles IX signa un acte qui déclarait applicable aux Trois-Évêchés l'édit d'expulsion du mois de septembre 1568, qui jusqu'alors n'avait été déclaré applicable qu'à la France et non aux terres d'Empire sous la protection française.

Voici cette déclaration royale, qui a sa place dans les ordonnances de Charles IX, mais qu'on y cherche vainement.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France [1],

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut :

« Comme nostre intention eut tousjours esté et soit encor de présent d'entretenir et conserver la ville de Metz et pays Messin, manans et habitans desdits ville et pays (à la protection desquels nous avons succédé après le deceds de deffunt nostre très cher et très honoré Seigneur et Père que Dieu absolve) aux mesmes estat et libertez qu'ils estoient lorsque ledit deffunt nostre Père les receut en sa protection, et spécialement pour le regard de la religion; sçavoir faisons que nous désirons continuer toutes choses en l'estat qu'elles estoient lorsque nostre dit feu Seigneur et Père receut lesdits ville et pays en sa protection : Considérant qu'il n'y avoit autre exercice de religion que la catholique et que l'altération et changement depuis advenus ont esté par la malice du temps et durant nostre minorité : voulant à cela pourveoir et remettre

[1] *Histoire de la naissance et décadence de l'hérésie, à Metz*, par Meurisse, pages 331-333.

le tout à son premier estat : avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes que nostre intention est que esdites ville et pays n'y ait autre exercice de religion que de la catholique, sans qu'il soit loisible ne permis à aucuns habitans desdits villes et pays compris en ladite protection faire autre exercice n'y entretenir escholes à l'instruction de leurs enfans. Ce que de tout que nous avons sur eux et chacun d'eux pouvoir et authorité, nous leur deffendons par cesdites présentes par lesquelles nous donnons en mandement à nostre très cher ami et cousin le sieur de Vielleville, comte de Durestal, mareschal de France gouverneur, et nostre lieutenant général esdits ville de Metz et pays Messin ou à celuy qui commande en son absence et au President par nous commis en ladite ville, que nos présens vouloir et intention ils fassent entendre et garder par tous les lieux et endroits desdits ville et pays de ladite protection, les faisant bien et diligemment observer de point en point selon nostre intention sans les enfraindre, et procéder contre les infracteurs par les peines qui y eschoiront et que le cas le requerra.

« Car tel est nostre plaisir.

« En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à cesdites presentes.

« Donné à Metz le 6e jour d'apvril, l'an de grâce 1569 et de nostre règne le neufviesme.

« CHARLES.

« Par le Roy en son conseil

« DE L'AUBESPINE. »

Sur le repli grand sceau en cire jaune sur double queue.

Le lendemain matin Charles IX procéda au lavement des pieds de douze pauvres, puis toucha les écrouelles des malades. Sorbin, évêque de Nevers et prédicateur de Charles IX, nous dit[1] « que ce prince avoit les mains belles par excellence, larges, les doigts longs, et qu'il le faisoit singulièrement beau voir faire le signe de la croix

[1] *Abrégé de la vie, mœurs et vertus du roy tres chrétien et débonnaire Charles IX, vraiment pieux propugnateur de la foy catholique et amateur des bons esprits*, par A. Sorbin. Paris, 1574.

ores qu'il touchoit les malades, une des actions ausquelles il se plaisoit excellemment, comme il faisoit aussi le service des pauvres le jour du jeudy absolu; auquel jour chacun le voyoit si allegrement avec une si rare dévotion servir aux pauvres qu'il estoit assez aisé à juger quel estoit le contentement et religieux plaisir qu'il y prenoit. »

C'était ordinairement le grand aumônier qui préparait le Roi, en le faisant confesser, ouïr la messe et communier. Ce rôle incombait donc à Jacques Amyot. Le premier chirurgien du Roi l'assistait dans ce contact répugnant des malades. Cette fonction était alors remplie par Ambroise Paré.

Lorsque cette cérémonie fut faite, un héraut du roi de France se rendit au *Palais des Treize*, où le bruit courait qu'il allait être donné connaissance d'une grande décision concernant les protestants. Puis on vit en sortir le héraut qui lut dans toutes les rues la lettre royale. Il rentra au palais et rédigea l'acte suivant[1] :

« Le jeudi septième dudit mois d'apvril 1569.

« Ont esté leues et publiées lesdites lettres de déclaration par moy soubsigné greffier de l'audience de Monsieur le President de Metz, au logis de mondit Sieur le Mareschal et par son commandement, presens : monsieur de Thevalle, lieutenant général du Roy, en l'absence de mondit sieur le Mareschal, et mondit sieur le Président le sieur Mathelin le Febvre, maistre eschevin de ladite ville de Metz, accompagné des sieurs de son Conseil et Treize de la justice presens, et en présence de plusieurs habitans de ladite ville, tant de l'une que de l'autre religion pour ce mandez au logis. Et le mesme jour, ont esté leues et publiées en la Chambre desdits sieurs Treize où assisterent Monsieur le President, ledit sieur maistre eschevin, sieurs de son Conseil et Treize de la justice. Il a esté ordonné qu'elles seroient enregistrées au gref de mondit sieur le Président, ensemble au gref de la ville et qu'elles seroient publiées par les places, lieux publics et carrefours de ladite ville, accoustumés à faire crys. Et à ceste fin ont esté baillées à

[1] *Histoire de l'Hérésie à Metz*, par Meurisse.

Roch (Balthazar), escuyer lieutenant de monsieur le prevost de l'hostel qui a fait faire ladite publication esdites places l'an et jour que dessus. »

Tout à coup s'élève ce cri funeste : *Au temple, au temple, le Roi le veut!*

Pour nous servir des termes mêmes d'une chronique rimée contemporaine[1] :

Avec trompettes on fit sonner du Roy une ordonnance
Que soldats et bourgeois y aille à grande puissance
Desquels les gens du Roy prests et habilles
Avec le bon catholique de la ville
Auquells avec armes en belle ordonnance
A ceulx de la religion alloient donner une dance
Ruinèrent leur temple dedans, dehors enthièrement,
Et leur fut donné les dépouilles du dedans
Puis au retour cryoient parmy la ville,
Or sus! c'est fait de ceste guenille
Huguenots, hérétiques et calvinistes
Ne méritent plus d'en faire registes.
Condé leur grand capitaine y est mort
Il fault tout le restant mectre dehors.

Il se passa alors au retranchement de Guise une scène analogue à celle de la démolition du temple de Charenton, dont le burin de Sébastien Leclerc a gardé un dessin si vrai. On vit les plus grands seigneurs, les plus grandes dames s'atteler aux cordes qui amenaient sur le sol les charpentes de la toiture. A en croire Meurisse, ce ne fut l'œuvre que des pages et des laquais de la cour, aidés de la populace messine.

Le temple protestant de Metz fut démoli en moins de trois heures; la foule emporta les planches, les madriers. On vit des vauriens tenant dans leur mains les bourses des quêteurs et crier dans les rues, *n'oubliez pas les porcs*, ce qui faisait rire.

Ce honteux scandale ne s'arrêta point là. Le temple était élevé non loin de l'embouchure de la Seille, près du moulin de la basse Seille. Sur le seuil de ce moulin se tenait le jeune ouvrier cor-

[1] Chronique de Jean Beauchet, Bibliothèque de Metz.

donnier Pol, surnommé Pollot. Il fut surpris chantant la Ripaille, dit la chronique rimée. Meurisse convient qu'il fut aperçu regardant de loin le temple en déplorant sa ruine. Pour ce méfait il est assailli, assommé et précipité dans la Seille au-dessous du moulin.

Après cet assassinat, les démolisseurs traversent les rues de Metz, portant en triomphe leurs dépouilles. Ils rencontrent le maître du moulin de la haute Seille. C'était un nommé Georgin, qui, récemment, de catholique s'était fait protestant; aussitôt ils l'empoignent et l'emmènent à l'*escorcherie* pour le pendre et l'égorger à leur aise. Mais ils sont rencontrés par une patrouille de soldats suisses qui accompagnaient un héraut, proclamant au nom du Roi que toute attaque eût à cesser sous prétexte de religion. On relâcha Georgin, au grand regret de ses égorgeurs, qui avaient déjà fait le calcul de ce qui devait leur revenir des biens du riche meunier.

Ce revirement avait été obtenu par le maréchal de Vieilleville, qui se trouvait hors de Metz lors de la signature de la déclaration et de sa publication, ainsi que nous l'apprenons par le procès-verbal.

Ce seigneur, d'un esprit sage et mesuré, rentrait à Metz et passait devant la cathédrale, quand il vit la foule assiéger le portail et entendit des hurlements retentir dans l'intérieur. Il pénètre et voit un bourgeois nommé Nicolas de Vic, aux prises avec des énergumènes des deux sexes, qui le faisaient s'agenouiller à coups de poing et à coups de pied devant les statues des saints et des saintes peuplant les autels.

Vieilleville appela à son aide quelques officiers et il parvint à arracher le malheureux des mains de ses bourreaux. Il demande audience au Roi, et lui représente que si l'on n'arrête de suite cette effervescence, il ne répond ni de la tranquillité publique, ni du salut de la famille royale.

Charles IX effrayé, dit la chronique de Beauchet,

> Fit cesser ce ravage partout incontinent
> Et par son grand herault fit publier un cry
> Que toutes les tumultes soient partout assopy
> Sur peine de la vie, qu'on vive modestement
> A peine d'être pendu en la place haultement.

Ne se fiant pas à l'effet de cette peine de mort, tant les esprits étaient surexcités, Vieilleville et Thevalle envoyèrent des soldats chez les ministres protestants pour garder leurs demeures, et à la nuit on les fit sortir par un bateau qui passa en silence sous les grilles du *Rhinport*. Une fois hors des remparts, une escorte les conduisit à Courcelles-Chaussy, gros bourg calviniste sur la Nied, dont Clervant était devenu seigneur par suite d'acquisition, ce qui lui avait permis de faire de cette localité le refuge des protestants messins.

Une chose singulière, c'est que si les renseignements abondent sur la démolition du temple de Metz, ils ne sont pas d'accord sur la date.

Meurisse place cet événement au lundi saint le 4 avril, et il fait arriver le sieur de Losse à Metz dans la nuit du jour précédent; ce qui est démenti par le journal de la cour, qui indique le 20 mars à onze heures du soir pour le moment où l'on apprit à Metz la victoire de Jarnac. Et en effet, nous possédons une lettre du duc d'Alençon, qui, au 18 mars, recevait à Paris la nouvelle par de Losse se rendant à Metz. En outre, Charles IX, comme nous l'avons vu, parlait dès le 26 mars au duc de Nemours « de la victoire que son frère d'Anjou avait obtenue. » Mais de même que Meurisse plaçait la démolition du temple le lendemain de l'arrivée de la nouvelle de Jarnac, de même l'historiographe de Charles IX place cet événement le 21 mars après le baise-main des ambassadeurs. « Ledit jour, dit-il, le temple des huguenots, qui estoit en la ville de Metz, fut abattu et rompu, et y eut deux pauvres gens huguenots tués, dont le Roy fut bien marry, avec ça que ce temple ne pouvoit faire grant mal. Sans de telles démonstrations de ceste fureur et avec du temps l'on eust pu aussi bien l'abattre. »

Cette date ne peut pas être la véritable, puique nous voyons les protestants présenter leurs doléances le 1^er^ avril, et non-seulement ne pas se plaindre de la démolition de leur temple, du *retranchement de Guise*, mais parler de celui-ci comme encore debout et réclamer une église dans l'intérieur de la ville.

Enfin nous avons une preuve irrécusable de la date, c'est la lettre que nous avons déjà citée d'Hector Demainguet à M. de Belliévre; il termine en ces termes, en guise de post-scriptum : « de Metz

les pieds en l'estriet ce viij[e] d'apvril 1569, l'on a hosté l'exercice de la religion, par edict qui fut hier publié et le temple abbattu et rayé. Votre à jamais bien humble et plus affectueux serviteur.»

C'est donc bien le 7 avril 1569 que les protestants de Metz ont vu démolir le temple que Charles IX avait laissé construire dans la fortification appelée le *retranchement de Guise*.

Cette lettre d'Hector Demainguet a en outre le mérite de nous apprendre quelle était la physionomie de la cour de France à Metz.

Après avoir annoncé à M. de Bellièvre que celui-ci a été présenté au Roi par le chancelier de Morvilliers pour la première abbaye vacante, et après avoir parlé mariage, il continue[1]:

«Le Roy graces à Dieu est en très bonne santhé. La reyne se reguérist, de sorte que l'on fait estat de desloger mardy prochain pour aller à Verdun et de là si les affaires n'apportent mauvaises nouvelles en Champagne. Le Roy prend le chemin de Reims vers Troyes. Le duc de Deux Ponts avec ses troupes feint d'aller en Franche Comté. Aulcuns ont voulu dire qu'il avoit envoyé un trompette à Messieurs de Nemours et d'Aumale pour avoir ung passeport pour quelque ambassadeur qu'il vouloit envoyer vers le Roy pour parlementer. Sy Dieu voulloit qu'il se peult retirer comme fit Monsieur le prince d'Orange ou que son parlementaire peut apporter bonne paix et ung repos en la France ce seroit un grand heur.

«Monsieur le comte de Westemberg arrive aujourd'hui au camp avec quatre mille hommes de pied et deux mille chevaulx; le marquis de Bade avec quinze cent chevaulx pistolliers y arrivera demain; car dès mardy il a passé à sept lieues de ceste ville. Cela fera que le camp du Roy sera bien plus que seuffizant pour combatre le duc de Deux-Ponts; ce que l'on est résolu de faire, s'il faict semblant de marcher en la France. Et n'y a petit ou grand de ceste cour qui ne soit allé se rendre au camp en intention de combatre. De manière que le Roy est aujourd'hui bien peu

[1] Bibliothèque Impériale de Paris, manuscrits fr. 3226.

accompagné si ce n'est des cens gentilshommes de sa maison, et de ses gardes, de Monseigneur de Lorraine, de Monseigneur le mareschal de Vieilleville.

« Hier monsieur Fizes arriva icy qui dit toutes particularités du costé de Monseigneur (d'Anjou), où il semble que les affaires du Roy prennent chemin de prospérité. »

Ce n'était que pour se jouer de la cour de France que le duc de Deux-Ponts était entré en pourparlers. Il avait passé de l'Alsace en Suisse et avait fait sa trouée en France par la terre d'Empire, le comté de Montbéliard, s'inquiétant peu des protestations du gouverneur de la Franche-Comté, le sire de Vergy. Pendant ce temps Charles IX assistait aux fêtes de Pâques dans la cathédrale de Metz, comme l'avait fait jadis son prétendu ancêtre Charlemagne.

Le mardi, 12 avril, il ne quitta pas Metz, comme le dit Meurisse et comme il l'avait projeté. Nous le trouvons encore au palais épiscopal occupé à signer une lettre écrite au duc de Nemours pour lui annoncer qu'il prenait des dispositions pour faire payer ses troupes, et il adressait au duc d'Aumale la réponse « qui se debvoit faire au duc de Deux-Ponts. »

Charles IX se crut encore obligé d'écrire au duc de Nemours :

« Ayant esté adverti de la difficulté que font aucuns cappitaines de ma gendarmerie ne voulant faire monstre ne recevoir payement se ce n'est pour deux quartiers à un coup, j'ordonne qu'on paie par estat certifié par les capiteniers avec le scel de leurs armes. De Metz ce 13 avril 1569. »

De Boisjourdan apporta le même jour trois cornettes de cavalerie prises sur l'amiral Coligny aux Ponts-de-Cé. Cette joie fut tempérée par l'arrivée d'une missive à l'adresse de la reine mère : c'était une lettre de la reine de Navarre, envoyée de la Rochelle, et très-curieuse par l'esprit de persiflage qui l'anime, ainsi qu'on en peut juger.

« Ma Niepce, j'ay aytay fort aise d'antandre que vostre sancté

est bonne et suis très marie que vostre ame n'est ausi bien nourie que le corps et veu le zelle que je vous ay toujours connu à la religion je ne doute point que ce ne vous faict grant peine de vivre insi, mes Dieu y pourvoira quand il luy plaira. Quand à mes nouvelles elles sont très bonnes ormis l'estreme ennuy que nous avons eu de la perte de feus Monsieur le Prince mon frère. Je m'asure qan aves eu vostre part, mais nostre consolation est qu'il est mort au vray lict d'honneur d'ame et de corps pour le service de son Dieu et de son Roy et le repos de sa patrie. Mon fils a resu s'est honneur de nostre armée de l'avoir resu à sa place; il i demeurera et il fera service à son Dieu et à son Roy. Nostre armée est plus belle qu'elle n'a point encore esté. Toutefois nous esperons plus en Dieu qan nos forces, il nous fera ceste grace de nous donner une bonne paix et repos après tant de peine. En quelque part que je soie, je vous prie ma niepce, croire que je vous fere toujours office de mère, et me feres grands plaisirs me mander souvent de vos nouvelles parce qan aves milleur moien que moy. Je vous renvoie vostre fourier lequel javois retenu pansant que Caderon deut revenir et que l'un ou l'autre ne pouroit aporter toujours de vos nouvelles que je désire bonnes et vous recommande vostre conscience. Je supplieray à ce bon Dieu qu'il vous y veille conserver et donner ce qui connoit vous estre nesaicère de par vostre bien bonne tante et milleure amie,

« IANNE[1]. »

La lecture de cette lettre fit monter le rouge au front de la fille des Médicis. Les médecins craignirent une rechute, et le départ fut fixé au lendemain 14 avril. Charles IX envoya le sire d'Argense vers le duc d'Anjou, porteur d'un pouvoir de donner et remettre ceux qui étaient entre ses mains et voulaient se retirer d'avec l'amiral.

Le roi de France signa encore à Metz un acte déclarant tous les biens de Clervant à Courcelles-Chaussy confisqués comme ceux

[1] Au dos de l'original, on lit ces mots : « Laitre que la reine de Navarre m'a escripte. »

Et d'une écriture moderne : « Rochelle 1569 avril. »

d'un rebelle. C'est par cet acte que Charles IX dit adieu à la ville de Metz.

L'historiographe écrivit sur son carnet : « Ledit jour Sa Majesté est partye de Metz encore que la reyne ne fust bien guairie, le Roy esperant luy donner de se mieulx porter au changement d'air et est venu le Roy loger à Novéant. »

Il sortit de Metz par la porte Saint-Thiébault et franchit la Moselle sur le pont de Moulins, pendant que les Suisses la franchissaient à Corny. La reine s'en alla en litière, ainsi que ses dames d'honneur. Dans la soirée, tout le cortége était rendu à Novéant. Le Roi et sa mère couchèrent dans le château gothique qui domine l'entrée de ce village, près de l'embouchure du ruisseau de Gorze dans la Moselle.

Le printemps commençait à couvrir les collines d'une gaie parure de feuilles et de fleurs; l'air embaumé de cette verte campagne sembla rendre des forces à la reine mère. Les nouvelles vinrent en aide à sa guérison. On lui écrivait de Florence que la victoire de Jarnac avait rendu les prêteurs plus accommodants. On était prêt à donner 100,000 écus sur nantissement. Le duc de Deux-Ponts était en Franche-Comté, arrêté par des lansquenets retardataires.

Le 16 avril, voyant le mieux se continuer chez sa mère, Charles IX envoya Lignerolles porter cette nouvelle au duc d'Anjou, et en même temps il quittait le vieux manoir de Novéant pour se rendre, avec tout son monde, vers la vallée de la Meuse. Le soir il couchait à Marchéville, et de ce lieu il écrivait au duc de Nemours :

« J'ai receu un advis sur la délibération que mes ennemis prennent pour joindre leurs reistres que conduit le duc de Deux-Ponts en Lyonnais et en Auvergne. Je ne crois pas que ces reistres puissent faire beaucoup d'estat. »

Le 18 avril, Charles IX faisait son entrée dans la ville de Verdun.

Pour éviter la charge des logements dans des hameaux et des villages, la suite du Roi avait été diminuée.

Nous voyons, le 18 février, l'ambassadeur d'Angleterre, resté à Metz, raconter, dans une longue lettre[1] à sa souveraine, toutes les intrigues de la cour de France, et l'instruire sur les démêlés devenus plus vifs entre le duc d'Aumale et le duc de Nemours.

Le premier avait dirigé ses troupes sur la Saône, tandis que le second marchait au-devant du Roi par la Champagne. L'avant-garde était commandée par de Mouy.

Le duc de Deux-Ponts s'avançait au travers de la France sans être inquiété sérieusement.

Nous n'avons pas à suivre la cour de France hors des Trois-Évêchés. Seulement il nous faut ajouter que, le 24 mai, Catherine de Médicis et Charles IX couchaient au faubourg Saint-Honoré, dans l'hôtel de M^me^ de Prat; et le lendemain toute la cour se rendit processionnellement à l'église de la Sainte-Chapelle, où Catherine et Charles IX vinrent déposer des ornements ecclésiastiques remarquables par leurs orfrois byzantins du XIII^e^ siècle qui représentaient les scènes de la vie de la sainte Vierge et de la passion de son divin Fils. Ces chapes et chasubles avaient été confisquées sur le cardinal Coligny, et elles étaient données pour réaliser le vœu formulé pendant la maladie de la reine mère à Metz.

[1] Bibliothèque impériale de Paris. Archives, fonds Moreau, 718 (bibliothèque Harl. 7016).

L'ÉMIGRATION NORMANDE

ET

LA COLONISATION ANGLAISE EN NORMANDIE

AU XV^{e} SIÈCLE,

PAR M. LÉON PUISEUX,

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE IMPÉRIAL DE CAEN,
ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

CHAPITRE PREMIER.

Rôle de la Normandie dans la lutte entre la France et l'Angleterre au moyen âge. — La nationalité française s'accuse de plus en plus chez les Normands. — Leur patriotisme. — Objet et limites de cette étude.

Placée en avant-garde, pour ainsi dire, en face du rivage britannique, la Normandie a été de toutes nos provinces la plus mêlée aux rapports et aux querelles des deux grandes nations de l'Occident. C'est de son sein que partirent le bâtard Guillaume et ses cinquante mille compagnons, qui, en une journée, conquirent la couronne et le sol de l'Angleterre. On sait comment des cadets de famille, des artisans et des bouviers normands, devenus, de l'autre côté du détroit, seigneurs et barons, ont donné naissance à la plus puissante aristocratie des temps modernes; comment le sang de ces aventuriers, infusé dans les veines refroidies des vieux Saxons, a engendré l'une des races les plus vigoureuses du globe : tels ces alliages précieux, supérieurs aux métaux dont le mélange les a formés.

C'est sur les marches normandes, surtout, que se débattit la querelle entre les rois capétiens, seigneurs suzerains, et les rois d'Angleterre, chefs sur le continent de la grande féodalité fran-

çaise. Lorsque Philippe-Auguste entreprit de reconstituer notre unité nationale, c'est par la Normandie qu'il commença. C'est par elle qu'Édouard III, au XIV^e^ siècle, qu'Henry V, au XV^e^, inaugurèrent la conquête de ce qu'ils appelaient leur *héritage de France;* chez elle encore, et à Rouen bien plutôt qu'à Paris, que ce même Henry V et son fils Henry VI, maîtres de plus de la moitié de notre pays, établirent pendant trente ans le siége de leur gouvernement.

C'est la Normandie enfin, pour ne pas sortir des limites du moyen âge, qui tient la plus large place dans cette lutte si féconde en désastres et en glorieux faits d'armes, qu'on a appelée la guerre de Cent ans.

Il semble d'abord que cette province, plus qu'aucune autre, eût dû accueillir, ou tout au moins subir sans trop de répugnance la domination anglaise. Les souvenirs d'une commune et illustre origine n'étaient point encore effacés au XV^e^ siècle[1]. Des deux côtés du canal, beaucoup de familles, les Percy, les Montgommery, les Montaigu, les Rosel (Russel), les Gournay, etc. portaient les mêmes noms, se reconnaissaient aux mêmes armes; bien plus elles parlaient encore la même langue[2]. La législation anglaise était toute pénétrée de droit normand; elle en avait conservé les procédés, les formules, le langage. Henry V, dans tous ses actes, invoque la

[1] Au siége de Rouen, en 1419, les bourgeois s'abouchent aux avant-postes avec un chevalier anglais. « Mon nom, leur dit celui-ci, est Gilbert d'Umfréville. — Grâces soient rendues à Dieu et à monseigneur saint Gilles; car vous êtes de Normandie et descendu de notre vieux sang. » (Poëme anglais intitulé *Siege of Roan*, publié dans l'*Archæologia*, t. XXI et XXII.)

[2] Bien que depuis Édouard III l'anglo-saxon fût devenu la langue officielle de l'Angleterre, les gentilshommes et même de notables bourgeois se piquaient encore au XV^e^ siècle de parler et d'écrire en français. On trouve dans la collection de Bréquigny des rapports confidentiels adressés dans cette langue à Henri V par ses lieutenants anglais. Les lettres échangées, en 1417, entre le duc de Clarence et la commune de Londres, lettres conservées en original aux archives de la Cité, sont écrites de part et d'autre en français du temps. (*Documents français qui se trouvent en Angleterre*, pub. par Jules Delpit, n^os^ 340, 343, 345. In-4°, Paris, 1847.) Les procès-verbaux du parlement anglais sont encore au commencement du XV^e^ siècle rédigés en français.

coutume de Normandie [1]; sans cesse il fait appel à la mémoire de ses illustres *antécesseurs* les Guillaumes, les Plantagenets [2].

Dans ses manifestes ce prince s'annonce aux habitants du duché, non point comme un conquérant étranger, mais comme un héritier injustement frustré qui rentre dans son patrimoine. Il promet la conservation, non-seulement des lois, priviléges et établissements accordés ou fondés par les anciens ducs, mais encore le maintien de ceux qui ont été concédés par les rois de France ses ancêtres; car il se considère comme le vrai successeur de saint Louis. A la vérité, tout ce qui a été octroyé par les Valois, usurpateurs à ses yeux, est tenu par lui pour nul et non avenu [3]. En retour il offre des libertés plus larges, des priviléges plus étendus, et ces offres, il les appuyait d'une armée de cinquante mille hommes.

Eh bien! à ce fils de leurs anciens ducs, à ce soi-disant roi de France, qui se présentait à eux, une main à l'épée, l'autre pleine de présents et de promesses, les Normands répondirent par des refus à peu près unanimes et par la plus opiniâtre des résistances.

C'est qu'en effet, depuis qu'ils étaient rentrés dans l'unité nationale, ils s'étaient sentis devenir de plus en plus Français, tandis que les Normands d'Angleterre se faisaient de plus en plus Saxons. Chaque année avait creusé l'abîme entre ces membre d'une même famille, et si l'on pouvait les dire encore frères, c'étaient bien certainement des frères ennemis.

[1] « Secundum consuetudinem Normannie, » « Juxta leges et consuetudines ducatus nostri Normannie. » (*Rôles normands* de la collection Bréquigny, n^os^ 135. 175, 179, 434, 438, 539, 655, 669, 1050, 1196, etc. T. XXIII des *Mémoires de la Soc. des antiq. de Normandie.*)

[2] Plus tard, immédiatement après la mort de Henri V, le duc de Bedfort, son frère, haranguant les notables des villes de Normandie réunis à Rouen, leur rappelait les bienfaits que de tout temps les Normands avaient reçus de ses ancêtres, les droits et les lois dont ils avaient été dotés par eux, et surtout l'antique souche des ducs de Normandie dont les rois anglais étaient sortis. (Polydore Virgile, p. 476.)

[3] Les exemples abondent. Je me contente de citer le 21^e^ article de la capitulation de Rouen, par lequel Henri V accorde aux habitants la jouissance des libertés, franchises et priviléges qu'ils possèdent « par octroy de quelsconques ses progéniteurs roys de France, qui auroient esté devant le tems de Philippe de Valloys, adversaire des pères dudict seigneur Roy. »

Est-il besoin de rappeler que ce furent les Normands qui soumirent à Philippe de Valois le plan d'une seconde conquête de l'Angleterre, offrant de l'entreprendre au péril de leurs corps et à leurs frais; que leurs ports fournirent, en 1340, la plupart des vaisseaux de la flotte de l'Écluse, et que, six ans plus tard, en 1346, se sont eux qui portèrent tout le poids de l'invasion d'Édouard III? Et lorsqu'à deux fois, en 1415 et en 1417, Henry V mit le pied sur nos rivages, où trouve-t-on, sinon chez eux, la plus énergique, la seule résistance contre l'étranger?

Les faits sont là, faits douloureux, mais dont la mauvaise fortune ne saurait amoindrir ni la signification ni la grandeur : quatre ans (1415-1419) de lutte corps à corps pour le salut de cette France qui oubliait la Normandie et s'oubliait elle-même; pas une ville, sauf quelques exceptions bien rares, pas un château fort, qui n'ait attendu l'ennemi, soutenu un siége, forcé le vainqueur à souscrire une capitulation, quand tout espoir de secours manquait absolument [1]; le sang de deux mille bourgeois de Caen, tombant en un jour sur les brèches de leurs murailles; la mort, lente et résignée de soixante mille Rouennais dévorés par un siége de sept mois [2]; les habitants de Cherbourg suppléant au nombre par des inventions qui rappellent Archimède [3]; les che-

[1] Voir dans les *Acta publica* de Rymer, dans les *Rôles normands* publiés par la Société des antiquaires de Normandie (*Mém.* t. XV), et dans la partie normande de la collection de Bréquigny (*Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.* t. XXIII), les nombreuses capitulations rapportées textuellement ou auxquelles il est fait allusion; et encore ne les a-t-on pas toutes.

[2] « Feruntur enim obsidione, fame tabeque consumpti ultra sexaginta millia hominum. » (Thom. Basin, *Hist. de Charles VII*, lib. I, cap. XIII.)

[3] A l'aide d'énormes harpons ils enlevaient les machines des assiégeants et les attiraient dans la place. Le duc de Glocester, qui commandait l'armée anglaise, ayant détourné la rivière qui baignait leurs remparts, les habitants de Cherbourg imaginèrent un système de pompes au moyen duquel ils puisaient l'eau de la mer et la transportaient dans les fossés de la ville, « remplissant ainsi le lit desséché du fleuve par un fleuve étranger. » Ils inventèrent, pour incendier les ouvrages des Anglais des *boulets rouges*, que les historiens de l'artillerie ne font apparaître que beaucoup plus tard, au XVII^e^ siècle : « Ipsi etiam inclusi *massas ferreas rotundas, igneis candentes fervoribus*, a saxinomiorum (les canons) faucibus studuerunt mittere, quibus mansiones Anglicorum, suis fossatis

valiers défenseurs du Mont-Saint-Michel maintenant invinciblement pendant trente années la bannière des lis sur un rocher perdu au milieu des grèves de l'Océan; voilà, certes, voilà des gages irrécusables donnés par la Normandie à la patrie française.

Le sentiment national ne s'éveilla que tard dans le reste de la France, avec Jeanne d'Arc, qui en est la manifestation la plus sublime, comme la plus inattendue. En Normandie il se révèle au premier contact de l'étranger. Sans parler d'Alain Blanchart, du chanoine de Livet, de la dame de la Roche-Guyon, noms bien connus, il a eu dans cette province ses mille martyrs obscurs et anonymes; ceux-ci tombant sur les champs de bataille, ceux-là livrés à la hache du bourreau, d'autres traînant dans l'exil une vie misérable, préférée pourtant à une existence matériellement satisfaite sous des maîtres anglais.

Ce sont des Normands qui, comme les anciens bardes, ont chanté alors les malheurs de la France : c'est Alain Chartier, de Bayeux, qui s'efforçait de réveiller l'énergie nationale en écrivant son dialogue sur les calamités de la France [1], *le Quadriloge invectif* et peut-être *la Complainte du pauvre commun et des pauvres laboureurs de France;* c'est son compatriote moins connu, Robert Blondel, de Valognes, qui, dès l'année 1420, adressait au dauphin Charles *la Complainte des bons Français* [2]. Un *bon Français*, cette expression apparaissait alors dans la langue [3].

Je me réserve de raconter ailleurs cette lutte courageuse de la Normandie, que l'histoire, jusqu'ici, a presque laissée dans l'ombre. Les contemporains lui ont accordé à peine quelques pages, le plus souvent quelques lignes. Si l'on excepte les récits qui ont été faits de la défense de Rouen [4], les modernes ont imité leur silence.

supereditæ, in flammas frequenter accensæ. » Ces curieux détails sont tirés d'une chronique manuscrite de Henri V, conservée à la Bibliothèque impériale sous le n° 6239.

[1] *Dialogus de deploratione Galliæ calamitatis.*

[2] *De complancta bonorum Gallicorum.*

[3] On la retrouve aussi chez un contemporain, le religieux de Saint-Denys, auteur de la *Chronique de Charles VI.*

[4] Voir un chapitre tout à fait neuf sur le siége de Rouen dans le livre de M. Chéruel, *Rouen au XV^e^ siècle.*

Préoccupés surtout des combats furieux que se livraient les Armagnacs et les Bourguignons au cœur du pays, ils ont fait comme le gouvernement de Charles VI, ils ont oublié la Normandie, qui s'immolait pour tous aux confins de l'Océan.

Pour aujourd'hui je me bornerai à appeler l'attention sur deux points seulement de cette lamentable histoire : 1° l'émigration normande devant la conquête et sous la domination des Anglais, au XV^e^ siècle; 2° les tentatives de colonisation faites par les Anglais en Normandie. Les chroniqueurs et les historiens m'ont été, en général, d'un petit secours dans ce travail. En revanche, les documents officiels ne manquent pas, et fournissent sur ce sujet des témoignages incontestables, éloquents par leur concision même.

CHAPITRE II.

L'ÉMIGRATION; ses caractères. — Plan de campagne de Henry V. — Résumé de ses deux expéditions en Normandie, — Résistance et capitulation des villes. — Conquête de la province.

Cette émigration se présente avec des caractères très-divers. Ici le vainqueur expulse violemment tout ou partie des habitants, comme à Harfleur, à Caen, à Cherbourg, à Honfleur, pour les remplacer par des colons anglais. Là, les indigènes quittent d'eux-mêmes la place aux étrangers; répudiant une domination détestée et se condamnant à un exil volontaire, ils obtiennent, en vertu de capitulations, la libre sortie des villes et du duché. Ailleurs les populations du plat pays et des villes ouvertes n'attendent pas les Anglais, s'enfuient comme troupeaux effrayés et s'échappent par toutes les frontières. Ou bien, plus tard, lorsqu'on n'a pu prévenir l'ennemi, lorsque les hauteurs et les exactions des nouveaux maîtres ont rendu le joug insupportable, on se dérobe un à un; la population disparaît comme ces fleuves qui se perdent lentement dans le sol par des fissures invisibles. Les uns vont mendier un asile et du pain dans les provinces voisines, les autres vont rejoindre dans les forêts ces vaillantes troupes de bannis, d'*outlaws*, que les actes des rois anglais flétrissent du nom de *brigands*.

Ainsi l'émigration est ici forcée, et là volontaire et autorisée : tantôt tumultueuse et tantôt individuelle.

Afin de mieux faire comprendre ce mouvement de dépopulation, il n'est peut-être pas superflu de jeter un coup d'œil rapide sur la marche militaire d'Henry V et sur les progrès de la conquête anglaise à travers la Normandie. Ce préliminaire me paraît d'autant plus indispensable, que les historiens français, anglais et même normands ont embrouillé et faussé comme à plaisir les dates et l'ordre des faits. Les actes officiels et la chronique anonyme déjà citée plus haut nous permettent heureusement de rectifier cette chronologie confuse et de suivre le roi d'Angleterre d'étape en étape et pour ainsi dire jour par jour.

Débarqué sous les murs d'Harfleur, le 14 août 1415, Henry V s'en empare au bout de sept semaines, le 22 septembre [1]. Trop faible pour marcher sur Rouen et de là sur Paris avec une armée décimée par les fatigues du siége et par une épidémie, il se replie à travers le pays de Caux et la Picardie sur Calais, et gagne en chemin la grande bataille d'Azincourt. Les deux années suivantes sont employées par lui à endormir la cour de Charles VI par des négociations sans sincérité, et à faire les préparatifs d'une nouvelle et plus formidable expédition. En attendant, la garnison d'Harfleur, secondée par une flotte anglaise, s'établissait fortement à l'embouchure et sur la rive septentrionale de la basse Seine, dévastait le pays de Caux et poussait des reconnaissances jusqu'aux approches de Rouen, tandis que la France en délire se partageait entre les Armagnacs et les Bourguignons et fermait les yeux au danger.

En 1417, Henry V était prêt et se remettait en mer avec cinquante mille hommes. Un conquérant vulgaire, maître d'Harfleur et de l'embouchure de la Seine, aurait poussé droit vers Rouen, au risque de se faire écraser entre les murs de cette grande ville et toutes les forces de la province, encore intactes et réunies der-

[1] *Rôles normands* de la collection Bréquigny, pub. par M. L. Puiseux dans les *Mémoires de la Société des antiq. de Normandie*, t. XXIII, n° 64. — Chronique de Hardyng, publ. par sir H. Nicolas, *Battle of Azincourt*, pièces justificatives.

rière lui. Henry V procéda autrement. Débarquer dans le coude formé par la côte de Normandie, là où personne ne l'attendait; couper en deux la province par une marche rapide du nord au sud; paralyser ainsi la noblesse guerrière du Cotentin, forcer à la neutralité l'Anjou hostile et la Bretagne indécise; de là, après avoir envoyé des détachements à l'ouest et à l'est, se rabattre sur la Seine et passer le fleuve au-dessus de Rouen, pour enlever à cette ville ses communications avec Paris; l'isoler, l'étouffer entre son armée, sa flotte et la garnison d'Harfleur, et terminer dans ses murs la prise de possession de la Normandie, tel fut le plan conçu et exécuté par le roi d'Angleterre. Pour un capitaine du xv^e^ siècle cette tactique n'est point trop barbare.

Le 1^er^ août 1417, le roi d'Angleterre paraît avec toutes ses forces à l'embouchure de la Touque et débarque son armée sur la plage même où s'est élevée de nos jours la jolie ville de Trouville. Trois jours après, le fort château de Bonneville-sur-Touque capitulait, et le 9 il ouvrait ses portes [1]; le château voisin d'Auvillars capitulait le 7 et se rendait le 14 [2]. Pendant qu'un fort détachement de ses troupes va faire une tentative contre Honfleur, afin de donner le change aux Français sur son véritable but d'attaque et d'attirer de ce côté le peu de forces qu'ils ont en Normandie, Henry V, marche rapidement au sud-ouest, exécute une manœuvre circulaire autour de Caen, intercepte successivement toutes les communications de cette ville, et l'investit le 18 août. Caen fut emporté après un assaut meurtrier, le 4 septembre 1417; son château ne se rendit que le 19 du même mois [3]. C'est dans cette métropole de la basse Normandie que le vainqueur établit le siége de son gouvernement. La reddition de Bayeux suivit de près la prise de Caen [4]. Du mois de septembre 1417 au mois de février 1418, Henry V, poussant droit au sud, va conquérir en personne Argen-

[1] *Rôles Normands* publ. dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.* t. XV, p. 263, col. 1.

[2] *Ibid.* p. 265, col. 1 et 2.

[3] *Ibid.* p. 264.

[4] Bayeux assiégé le 5 ou 6 septembre se rendit le 19. (Pièces de Bréquigny, pub. dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.* t. XXIII, n° 231.)

tan, Alençon, Falaise[1], tandis que ses généraux font capituler une foule de petites places de moindre importance.

Après quelques semaines données à l'organisation de ses premières conquêtes, le roi reprit, au printemps de 1418, la suite de ses opérations militaires. Il commença par faire rayonner autour de lui ses troupes, divisées en plusieurs corps sous les ordres de ses frères et de ses lieutenants.

Le duc de Glocester, à la tête du principal corps d'armée, fut chargé de soumettre l'extrémité occidentale de la province. Après avoir fait capituler Vire, il assiégea et prit successivement Saint-Lô, Carentan, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes, et se présenta devant Cherbourg. Cette ville ne se rendit qu'après six mois de résistance[2]. Pendant ce temps, le comte de Huntingdon, marchant au sud-ouest, prenait Coutances et Avranches[3]; le comte de Warwick, au midi, recevait la soumission de Domfront, après un siége de trois mois[4]; à l'est, le duc d'Exeter avec un corps d'armée nouvellement arrivé d'Angleterre s'emparait d'Évreux, mais échouait devant Ivry[5]. Quant à l'impétueux duc de Clarence, qui d'ordinaire commandait l'avant-garde, le roi l'avait lancé sur la ligne qui conduisait à Rouen, tout en menaçant Paris. Le duc avait d'abord occupé Lisieux, et toutes les petites places du Lieuvin. Arrêté pendant plus d'un mois par la forteresse de l'abbaye

[1] Argentan capitule le 5 octobre et se rend le 9. (*Rôles normands, etc.* p. 225, col. 2.) — Alençon capitule le 18 octobre et se rend le 23. (*Ibid.* p. 230, col. 1.) — Falaise capitule le 20 décembre et se rend le 2 janvier 1418; son château capitule le 1er février et ne se rend que le 16. (*Ibid.* p. 271, 272, 273; pièces de Bréquigny, n° 254.)

[2] Vire se rend le 21 février (*Rôles norm.* p. 264); — Saint-Lô, le 12 mars (*Chronique anonyme*, fol. 49); — Carentan, le 16 mars (Rymer, t. IV, pars III); Saint-Sauveur, le 25 mars (*Ibid.*); — Valognes (*Chron. anon.* fol. 49); — Cherbourg, assiégé le 1er avril, capitule le 22 août et ne se rend que le 29 septembre. (*Chron. anon.* fol. 49-51; Bréq. n° 221.)

[3] Coutances capitule le 16 mars 1418 (mss. de Toustain de Billy, à la Bibliothèque impériale); — Avranches le 14 juillet. (Bréq. n° 215.)

[4] Domfront capitule le 14 juillet et se rend le 22. (Bréq. n° 210.)

[5] Ivry ne fut pris qu'en 1419, 10 mai; c'est par erreur que Bréquigny a placé la capitulation de cette ville parmi les pièces de l'année 1418. (Bréq. n° 140.)

du Bec [1], il s'était ensuite emparé de Bernay, où il attendit son frère.

Ainsi, le roi d'Angleterre, en conquérant habile, chez qui la prudence domine l'impatience des convoitises, assurait chacun de ses pas, ne laissant derrière lui rien qui ne fût soumis ou près de l'être, enserrant méthodiquement la province dans un cercle d'occupations militaires qui rendait chaque prise de possession irrévocable, et auquel ce qui était libre encore n'avait que bien peu de chance d'échapper.

Au mois de mai, Henry V, rassemblant dans sa main la plus grande partie de ses détachements, va rejoindre à Bernay son frère Clarence et son avant-garde, et semble se rapprocher de Rouen par la rive méridionale de la Seine. Avec ce large fleuve entre eux et l'armée anglaise, les Rouennais attendaient celle-ci sans trop d'inquiétude. Lorsqu'ils la virent s'éloigner dans la direction de Paris, parallèlement à la Seine, ils purent croire un instant qu'il en serait comme en 1346, au temps d'Édouard III, et que l'orage passerait à côté d'eux sans les atteindre. Pour leur donner le change, Henry V alla mettre le siége devant Louviers, qu'il reçut à merci le 23 juin [2]; un mois après il était maître de Pont-de-l'Arche [3], qui lui donnait le cours de la Seine au-dessus de Rouen, comme Harfleur lui assurait celui de la basse Seine. C'est alors qu'achevant sa savante manœuvre, pareille au cercle que l'oiseau chasseur décrit autour de sa proie, il passe sur la rive septentrionale du fleuve et se retourne brusquement sur Rouen. Cette ville s'est vu enlever successivement ses communications avec la mer, avec le reste de la Normandie, avec Paris et l'Île-de-France; elle n'a plus de jour que du côté de la Picardie. Bientôt elle est investie, le 29 juillet, et enfermée hermétiquement dans une double ligne de circonvallation qu'aucun effort ne pourra désormais briser. Henry V avait réuni sous les murs de Rouen tous

[1] La capitulation de la forteresse du Bec-Hellouin est du 4 mai 1418. (Bréq. n° 131.)

[2] *Chron. anon.* fol. 59.

[3] Pont-de-l'Arche, assiégé le 27 juin, capitule le 5 juillet et se rend le 20 (Bréq. n° 1175; *Chron. anon.* fol. 61.)

ses corps d'armée; Gloucester lui-même, après avoir réduit Cherbourg, vint l'y rejoindre au mois d'octobre. On sait avec quelle constance héroïque les défenseurs et les habitants de Rouen repoussèrent pendant six mois les attaques du roi d'Angleterre; comment, malgré la faim « qui brisait leurs murailles[1] », malgré la mort de soixante mille d'entre eux et la désespérance où ils étaient de tout secours, ils obtinrent encore une capitulation honorable[2].

Il semble que, Rouen tombé, toute la province est conquise. Il n'en est rien; la résistance durera pendant près d'un an encore, et, avant comme après, Henry V devra arracher pièce par pièce son duché de Normandie à ces Normands qui le répudient.

Après la prise de Rouen, le roi d'Angleterre distribua de nouveau son armée en corps détachés qui opérèrent dans toutes les directions. Le comte de Salisbury fut chargé de reprendre le siége d'Honfleur et de compléter l'occupation de la basse Seine[3]; le comte d'Exeter dut réduire les places maritimes du pays de Caux et du comté d'Eu[4]; le duc de Clarence, les villes de la haute Seine, au delà de Pont-de-l'Arche[5]. Au printemps de 1419, toute la province avait été parcourue depuis les frontières de la Bretagne jusqu'à celles de la Picardie, depuis les rivages de la mer jusqu'aux limites du Vexin français et du pays chartrain. Quatre places seules restaient encore debout: Ivry, Gisors, le Château-Gaillard,

[1] « La faim brise les durs remparts de pierre, » expression d'un poëte anglais témoin oculaire. (*Siege of Roan*, dans l'*Archæologia*, t. XXI.) Lucain avait dit : *Expugnat quæ tuta, fames.*

[2] La capitulation est du 13 janvier, la reddition du 19.

[3] Caudebec, dont la reddition avait été subordonnée à celle de Rouen, ouvre ses portes le 23 janvier. (Rymer, t. IV, pars III; Bréq. n° 267.) — Tancarville capitule le 5 janvier et se rend le 23. (Deville, *Hist. des sires de Tancarville.*) — Lillebonne capitule le 31 janvier et se rend le 3 février. (Rymer, *ibid.* p. 87.) — Honfleur capitule le 25 février et ne se rend que le 16 mars. (Bréq. n° 313.)

[4] Montivilliers capitule le 23 janvier et se rend le 31. (Bréq. n° 268.) — Fécamp capitule le 1er février. (Bréq. n° 276.) — Dieppe capitule et se rend à merci le 9 février; Bréq. n° 319. — Eu se rend également sans conditions le 15 février. (Bréq. n° 303.)

[5] Estrépagny capitule le 1er février (Bréq. n° 283.); Vernon, le 3 février (*ibid.* n° 284); le château de Gaillon vers la même époque (*ibid.* n° 712); Gournay, le 9 février (*ibid.* n° 296); la forteresse de Neaufle, le 23 février (*ibid.* n° 307), etc.

le Mont-Saint-Michel. Le duc de Glocester, le vainqueur de Cherbourg, fut envoyé contre la première, qui succomba le 10 mai[1]; Gisors arrêta Henry lui-même jusqu'au 17 septembre[2]: quelques jours plus tard, le 23 septembre, le Château-Gaillard, après un siége de cinq mois, se rendait au duc d'Exeter[3]. Ce fut la dernière parcelle de terre normande qui tomba aux mains des Anglais. Quant au Mont-Saint-Michel, il devait résister victorieusement pendant trente années, jusqu'au grand jour de la délivrance générale et rester vierge de la domination étrangère[4].

Tel est le résumé rapide de la conquête de la Normandie par le roi d'Angleterre Henry V. Du côté de l'attaque, des forces supérieures et admirablement liées entre elles, des combinaisons savantes, une volonté opiniâtre; du côté de la défense, des forces disséminées et sans cohésion, des efforts individuels héroïques mais fatalement impuissants. Le résultat n'était douteux pour personne. Il ne nous étonne point; il n'étonna pas davantage les contemporains; témoin cet honnête religieux de Saint-Denys, qui, écrivant au fond de sa cellule le récit des tristes événements qui se déroulaient autour de lui, prononçait, avant même que Rouen fût tombé, l'oraison funèbre de la Normandie.

C'est que, pendant ces deux longues années qui commencent au débarquement d'Henry V dans l'embouchure de la Touque, et se terminent à la prise du Château-Gaillard, pas une armée française ne fut mise en campagne, pas une diversion ne fut tentée pour arrêter ou affaiblir l'ennemi. Le roi était fou; le duc de Bourgogne, chef du gouvernement, trahissait; le dauphin Charles

[1] La ville fut prise d'assaut (*Chron. de Normandie*, fol. 109); le château se rendit par traité (Bréq. n° 140).

[2] Je n'ai rencontré nulle part la capitulation de Gisors, mais seulement des sauf-conduits délivrés à la garnison du château, le 17 septembre 1419 (Bréq. n° 1261, art. 72 et 73). Quant à la *Chronique de Normandie*, qui fait commencer le siége après la Toussaint, elle ne mérite, sur ce point, aucune créance.

[3] Walsingham apud Camden, p. 401.

[4] Cladibus ægra suis, famulos submiserat Anglo
Neustria cervices.....
Mons super unus erat.
(Ant. Halley, *Epigramma laureatum.*)

avait les appétits mais non les ressources et l'intelligence du pouvoir; la nation, tiraillée, égarée, martyrisée par les partis contraires, n'avait encore conscience ni de ses dangers, ni d'elle-même. Les villes normandes, malgré leur patriotisme, partagées qu'elles étaient entre des garnisons bourguignonnes et orléanistes, ne voulurent ou ne purent se concerter; elles combattirent vaillamment une à une; elles succombèrent, justifiant une fois de plus dans l'histoire cette pensée de Tite-Live: *dum singuli pugnant, universi vincuntur.*

CHAPITRE III.

Émigration forcée. — Expulsion des habitants d'Harfleur (1415).

La masse de la population normande reconnut les nouveaux maîtres que lui imposait la fortune de la guerre. Une tribu nomade, cédant la place au vainqueur, va chercher ailleurs une nouvelle patrie et l'indépendance; mais chez les peuples sédentaires et arrivés à un certain degré de développement social, trop de liens puissants rattachent les individus à la terre natale; on a des intérêts trop chers, je ne dirai pas de fortune, mais de famille et d'existence à sauver, pour qu'on n'hésite pas le plus souvent à les sacrifier à des antipathies de race, à un sentiment abstrait de nationalité. D'ordinaire on s'accommode de son mieux avec le vainqueur et on courbe la tête sous un orage qui, on l'espère du moins, ne sera que passager. Ce n'est jamais que le petit nombre qui abandonne ses foyers, chassé par les violences de la guerre, ou entraîné par l'exaltation d'un patriotisme qui ne connaît pas de compromis.

Cette minorité toutefois fut considérable en Normandie, et, dès le début de la conquête, l'émigration, amenée par les causes et marquée par les caractères qui ont été indiqués plus haut, fit de larges vides dans la population de la province.

C'est à Harfleur que commence cette triste odyssée. Le lendemain de la reddition de la place (23 septembre 1415), Henry V, soit qu'il voulût se venger des habitants qui l'avaient arrêté pendant plus d'un mois et lui avaient coûté la moitié de son armée, soit plutôt qu'il songeât à faire de cette ville un second Calais,

et plus redoutable, sur le rivage français, fit faire un triage de toute la population. Les notables bourgeois, sauf un petit nombre qui consentirent à prêter serment de fidélité au roi, furent retenus prisonniers pour être mis à rançon. Tous les autres, gens de petit état, femmes, enfants et vieillards, pauvres et infirmes, furent impitoyablement jetés hors des murs. On ne leur laissa à chacun que cinq sous et un vêtement, avec la liberté de porter leur misère où il leur plairait[1]. Un poëte anglais décrit ainsi leur départ :

> ..... Tum fleutes tenera cum prole parentes,
> Virgineusque chorus veteres liquere penates.
> Tum populus cunctus de portis Gallicus exit
> Mœstus, inarmatus, vacuus, miser, æger, inopsque,
> Utque novas sedes quærat, migrare coactus[2].

Un chroniqueur contemporain, chapelain d'Henry V, vit défiler cette troupe désolée, qu'on eut grand'peine à soustraire à la rapacité des maraudeurs de l'armée anglaise. Il s'apitoye un instant sur leurs lamentations et sur leur état misérable. Mais il réprime bien vite cette velléité sentimentale, et, avec cette imperturbable et superbe confiance des Anglais d'alors dans leur droit sur le royaume de France, il ajoute froidement : « Ils pleuraient leurs demeures accoutumées; mais, après tout, ils n'y avaient aucun droit : car il fut alors prouvé par le jugement *de Dieu* qu'ils n'avaient été qu'étrangers là où ils se croyaient citoyens[3]. »

[1] « Et pareillement furent mis prisonniers grand'partie des bourgeois de la ville, et fallut qu'ils se rachetassent de grand'finance : et avec ce furent boutés dehors la plus grand'partie des femmes avec leurs enfans; et leur bailloit-on au partir à chacun cinq sols et une partie de leurs vêtemens. Si estoit piteuse chose de voir les regrets que faisoient iceux habitans, délaissant ainsi leur ville avec leurs biens. En oultre furent licenciez tous les prestres et gens d'église. » (Monstrelet, l. I.) — Le religieux de Saint-Denys dit également que Henri V chassa d'Harfleur les pauvres, les malades, les vieillards et les femmes. (L. XXXIII, ch. VII.) — « Et cives quidem pene omnes, bonis ademptis, vita solummodo relicta, *quo vellent alio abire dimissi sunt.* » (Thom. Basin, lib. I, cap. VII, p. 19.)

[2] *Anglorum prælia sub Henr. V°*, cité par Hollinshed, t. I, p. 550.

[3] « For the loss of their accustumed, though unlawful, habitation. (Relation du siége d'Harfleur, traduite du latin en anglais, d'après un manuscrit de la bibliothèque Cottonienne, par sir Harris Nicolas, dans son Étude sur la Bataille d'Azincourt.)

Le chapelain évalue le nombre de ces exilés à deux mille. Turner et Toussaint-Duplessis l'élèvent, le premier à huit mille individus, le second à seize cents familles, ce qui revient à peu près au même chiffre[1]. Pour qui connaît la vieille et étroite enceinte d'Harfleur, c'est tout ce que cette ville, malgré son titre pompeux de « souverain port de la Normandie, » pouvait contenir de population.

Où allèrent ces malheureux? Il serait difficile de le dire. Nous savons seulement que l'abbaye de Fécamp en recueillit un certain nombre[2]; que beaucoup d'entre eux trouvèrent une touchante hospitalité chez les gens du village voisin de Saint-Aubin-de-Crétot; que d'autres enfin gagnèrent Lillebonne, d'où le maréchal Boucicaut les fit conduire par eau jusqu'à Rouen[3]. Quant aux riches qui avaient été mis à rançon, les uns furent embarqués sur la flotte anglaise, les autres traînés à la suite de l'armée d'Henry V; d'autres, et c'était le plus grand nombre, durent donner parole de se représenter à Calais devant les officiers du roi, avant la Saint-Martin d'hiver[4]. Henry V les trouva en effet dans cette ville quand il y arriva après la victoire d'Azincourt. Il les y établit pour la plupart et grossit ainsi la population de cette colonie anglaise[5]. Quelques-uns cependant, les plus compromis sans doute, ou qui lui avaient refusé le serment de fidélité, étaient encore, huit ans après, enfermés dans la prison de la Flotte à Londres[6].

[1] Turner, *Voyage en Normandie.* — Toussaint-Duplessis, *Description de la Haute Normandie*, t. I.

[2] Léon Fallue, *Hist. de l'abbaye de Fécamp.*

[3] *Antiquitez de la ville d'Harfleur*, par le S[r] de La Motte, 1676. — Le souvenir de l'accueil fraternel des habitants de Saint-Aubin se perpétua; longtemps après que les Anglais eurent été chassés d'Harfleur, les gens de la ville et ceux du village se donnaient encore le nom de frères. (*Azincourt*, par M. de Belleval.)

[4] *Plainte du seigneur de Gaucourt contre le sire d'Estouteville*, ms. de Baluze Bibl. imp. n° 544. — Robert Gaguin, *Hist. Franc.* IX, p. 196.

[5] Lefèvre de Saint-Remy, édit. Buchon, t. VIII, p. 20.

[6] Ils furent délivrés le 19 mai 1423, à la condition de prêter serment de fidélité à Henri VI, comme roi de France et d'Angleterre. (Bréq. n° 1337.)

CHAPITRE IV.

Sauf-conduits. — Expulsion des habitants de Caen. — Émigration volontaire, autorisée d'abord, puis interdite. — Conditions de plus en plus restreintes accordées aux émigrés.

Lorsque, deux ans plus tard, en 1417, Henry V entreprit la conquête, non plus d'une ville, mais du duché tout entier et de la France elle-même, il laissa d'abord aux habitants des villes assiégées l'alternative de lui jurer fidélité et de vivre sous son obéissance, en conservant leurs biens et héritages, ou de quitter le pays avec des sauf-conduits. Beaucoup d'entre eux préférèrent l'exil, comme on en peut juger d'après les nombreux sauf-conduits qui nous ont été conservés par Rymer, Bréquigny et M. Dufus-Hardy. Et pourtant ces pièces ne doivent être qu'une faible partie de celles de même nature qui furent délivrées.

Ainsi, de la petite ville de Touques, la première qui ait été assiégée et prise, 95 personnes obtinrent de se retirer avec leurs enfants à Argentan [1]. Même stipulation pour les défenseurs et les habitants du château d'Auvillars [2]. A Bayeux, 250 personnes eurent la permission de partir avant même que la ville fût rendue [3]. Des termes de la capitulation qui suivit il résulte qu'un bien plus grand nombre quitta la ville, sans vouloir prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre, ni jouir des avantages qu'il leur offrait [4]. Ces offres pourtant n'étaient pas à dédaigner. C'était la conservation de leurs biens, terres, revenus et richesses mobilières, ainsi que des priviléges et franchises qui leur auraient été octroyés par les *ancêtres du roi* [5]. Par ses ancêtres, Henry V enten-

[1] *Rôles normands; Mém. des antiq. de Normandie*, t. XV, p. 216, col. 1.

[2] *Ibid.* p. 265, col. 1 et 2.

[3] 8 septembre 1417. *Rôles norm.* p. 217, col. 2; p. 218, col. 1.

[4] « Item est accordé que tous les gens et habitans des chastel et ville de Baieux, tant nobles, chivalers, escuiers, gens darmes et de traict, chanoines, prestres, bourgeois, varletz, serviteurs, et autres gens de quelque estat qu'ils sont, estranges et autres, lesquels se veulent despartir de ladite ville et chastel, s'en iront francement, eulx et leurs biens, tant harnoys de guerre, chevaulx, que autres biens qui leur sunt propres, quelque part qu'il leur plaira. » (*Capitulation de Bayeux*, 19 septembre 1417; *Rôles* de Bréquigny.)

[5] « Sciatis quod de gratia nostra speciali concessimus omnibus et singulis,

dait, on l'a vu, non-seulement les anciens ducs de Normandie, mais encore les rois de France antérieurs aux Valois.

A Caen, après le sac de la ville, 25,000 personnes, plus de la moitié sans doute de la population, émigrèrent de force ou volontairement. En outre, après la capitulation du château, des sauf-conduits valables pendant trois jours furent en vertu de cet acte accordés, le 20 septembre, à mille gentilshommes, soldats et damoiselles, ainsi qu'à mille bourgeois, pour se rendre à Falaise[1].

Ces mêmes bourgeois de Caen, qui se virent bientôt une seconde fois assiégés à Falaise, nous les retrouvons encore un an après derrière les murailles de Rouen. Reculant pas à pas devant les progrès de la conquête, ils se retiraient dans les places qui tenaient encore, y portant une haine vigoureuse contre l'étranger et l'exemple de la résistance. A Rouen, on en forma avec les fugitifs des autres villes un corps particulier qui, sous le commandement d'un condottiere italien, appelé *le grand Jacques*, contribua à la défense de l'héroïque cité[2].

Henry V s'aperçut de bonne heure qu'il fournissait ainsi des forces à ses adversaires. Car, à partir de la prise de Caen, les sauf-

villam nostram de Baieus, in ducatu nostro Normannie, inhabitantibus et sub fide et ligeancia nostris manentibus, omnia et singula libertates, privilegia et franchesias quæ ipsi vel predecessores sui ex concessione aliquorum progenitorum nostrorum, sub quacunque forma verborum, hactenus habuerunt, nec non omnia et singula domania, maneria, terras, tenementa, redditus, possessiones et bona sua mobilia quæcunque.» Donné par le roi en son abbaye royale de Saint-Etienne de Caen, le 19 septembre 1417. (*Rôles norm.* p. 222, col. 1.)

[1] Rym. t. IV, pars III, p. 16. 20 septembre. (*Rôles norm.* p. 222. col. 1.)

[2] C'est ainsi que je crois pouvoir interpréter le texte du poëte anglais, témoin oculaire et historien du siége de Rouen, qui a été publié dans le tome XXI des Mémoires de la Société royale de Londres. Il s'agit de la distribution des postes qui doivent défendre la ville :

And graunte Jakys, a werryour wyse,
He was captayne, and also a pryse,
As of *the Cannys* that were wythoute,
And of alle City rownde aboute. (V. 352-355.)

«Et le grand Jacques, guerrier sage et de grand mérite, était capitaine des Caennais qui étaient hors de chez eux et des hommes de toutes les villes d'alentour.»

conduits qu'il délivre sont valables, non plus pour aucune ville de Normandie, mais pour une partie quelconque du territoire français, *ad quascumque partes regni Francie*.

L'émigration d'Argentan et des villes voisines de Séez et d'Exmes, toujours d'après les sauf-conduits, présente un total de 3,200 personnes[1]; celle d'Alençon, 2,500 personnes, dont 700 bourgeois et beaucoup de dames nobles[2]; le relevé de Falaise donne pour la ville 1,146 personnes, pour le château, environ 300[3].

Les chiffres nous manquent pour les autres villes; mais nous savons par le texte même des capitulations qu'à Vire, à Avranches, à Domfront, à Cherbourg et dans toutes les places du Cotentin les habitants stipulèrent la libre sortie, avec l'intention assurément d'en profiter[4].

Mais il semble qu'à mesure qu'il avance dans sa conquête, le roi d'Angleterre s'inquiète de ce mouvement d'émigration : il craint de régner sur un désert. Il commence par rendre les conditions de la sortie plus rigoureuses. Dans les premiers *appointements*, comme on disait alors, les habitants peuvent emporter avec eux leurs biens meubles, quelquefois leurs chevaux et leurs armes; les dames conservent leurs joyaux et leurs ajustements. Le roi leur permet même de se procurer au dehors des moyens de transport.

Ainsi à Touques les défenseurs et habitants purent emporter toutes leurs richesses, joyaux, armures, harnais de guerre *et alia sibi necessaria*. Les gens du château eurent la faculté de préposer deux personnes de leur choix pour garder les effets qu'ils laissaient dans le château jusqu'à l'expiration des dix jours du sauf-conduit[5]. Ceux d'Auvillars emmenèrent non seulement leurs chevaux et leur argent, mais leurs *canons*[6].

[1] Sur ce nombre il y a 500 *bourgeois* d'Argentan. (*Rôles normands*, p. 225, 226, 227.)

[2] *Ibid.* p. 230, col. 1.

[3] Janvier 1417, *ibid.* p. 242, 243; février; *ibid.* p. 251.

[4] Voir les capitulations de toutes ces villes, dans Rymer, Bréquigny et les Rôles normands, *passim*.

[5] 9 août 1417; *Rôles normands*, p. 215, col. 2.

[6] 14 août, *ibid.* p. 265.

A Bayeux « tous les gens de quelque estat qu'ils soient » obtinrent un délai de quinze jours pour « vuider leurs corps et biens, » et le duc de Glocester s'engagea même à accorder des prolongations de trois et même huit jours à ceux pour qui le premier délai n'aurait pas été suffisant. Les émigrants avaient eu en outre une sauvegarde pour 200 chevaux et charrettes destinés à transporter leurs effets, et pour 120 charretiers, qui devaient les conduire[1]. Exmes, Alençon Falaise, Domfront obtinrent des permissions analogues[2].

Les dames sont, surtout de la part du duc de Glocester, l'objet de ménagements tout à fait galants. A Hambye, à Pont d'Ouve (Cotentin), « Mondit seigneur de Gloucestre de sa haulte seigneurie et gentillesse leur a accordé que elles auront et emporteront avec elles tous leurs biens propres[3]. » Plus tard, lors de la reddition d'Ivry, le même duc stipula « que les dames auront sauf-conduit de aller là où bon leur semblera, sans leur donner empeschement et sans leur contraindre au fait de mariage[4] ou autrement et auxi auront tous leurs habillemens de leurs corps[5]. »

Peu à peu ces adoucissements disparaissent. On ne laisse plus aux émigrants que la liberté de partir et la vêture de leur corps. Ainsi à Avranches la garnison et les habitants n'emporteront ni

[1] Septembre. (Bréq. n° 231.)

[2] « ..... pro carectis et equis et hernesiis equorum quærendis et secum usque castrum de Hexmes, pro bonis et hernesiis personarum, infra castrum predictum existentium, extra idem castrum cariendis et ducendis. » (Capit. d'Exmes, octobre, *Rôles normands*, p. 226, col. 1.) — Tous les sauf-conduits d'Alençon comprennent également les charrettes et bêtes de somme, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas plus de deux charretiers par voiture. (Octobre, *ibid.* p. 230, col. 1.) — A Falaise, un grand nombre de gentilshommes, ne voyant aucune espérance de secours, avaient, dès le 27 décembre, quatre jours avant le terme de la capitulation, demandé et obtenu des saufs-conduits pour envoyer chercher des chevaux et charrettes destinés à transporter leurs bagages. (*Ibid.* p. 242, 243.) — A Domfront les défenseurs emportent tout ce qui leur appartient, excepté l'artillerie du château. (Bréq. n° 210.)

[3] Mars 1418. (Bréq. n°s 84, 86.)

[4] Henri V contraignit plus d'une fois les riches veuves ou héritières normandes à épouser des Anglais. (*Rôles normands*, p. 228; Relig. de Saint-Denys, l. XXXVIII, c. XXV.)

[5] Mai 1419. (Bréq. n° 140.)

armes, ni chevaux, ni or, ni argent, mais leurs vêtements seulement[1]. A Vire, à Harcourt tous ceux qui ne « vouldront venir en l'obéissance du roi » auront sauf-conduits pour « leur vie et leur corps, sans aultre chose[2]. »

Dans les dernières capitulations, la libre sortie est supprimée pour les habitants; elle n'existe plus que pour les garnisons, composées pour la plupart de soldats étrangers à la province et même à la France. Ainsi au Bec-Hellouin, les gentilshommes seuls et les soldats peuvent quitter la place[3]. Les habitants d'Évreux sont obligés de se rendre à discrétion[4]. Il en est de même à l'égard de ceux de Louviers et de Pont-de-L'Arche; pour eux ni conditions, ni sauf-conduits[5]. A Montivilliers les habitants, dans l'acte de reddition, declarent : « Nous nous rendrons très-humblement trestoutz audit tres redoubté et très puissant roy, c'est assavoir nos corps, nos vies et toutz nos biens[6]. » Enfin, aux termes de la capitulation de Rouen, tous les Normands étant dans la ville qui ne voudront venir en l'obéissance du roi resteront prisonniers[7].

Je ne trouve, dans cette dernière période de la conquête, d'exception que pour Honfleur, dont les habitants purent sortir librement et emmener leurs meubles, mais non leurs navires et leurs armures[8]. C'est qu'Henry V ne tenait nullement à garder la population d'Honfleur; il voulait faire de cette ville, comme d'Harfleur, de Caen et de Cherbourg, une colonie anglaise[9].

Ainsi les vaincus sont désormais emprisonnés dans la cité conquise; la faveur de l'exil leur est refusée; ce n'est qu'à la dérobée,

[1] Juillet 1418. (Bréq. n° 215.)

[2] Vire, *Rôles normands*, p. 264; Harcourt, Bréq. n° 73.

[3] Bréq. n° 131.

[4] *Ibid.* n° 164.

[5] Ce ne fut même que douze jours après la reddition, que Henry V, irrité de la résistance de Louviers, fit *grâce de la vie* aux habitants. (Anonyme, fol. 58 et 59. Bréq. n° 208.) — Pour Pont-de-l'Arche, anonyme, fol. 61.

Bréq. n° 169.

[7] Capitul. de Rouen, art. XXIII.

[8] Bréq. n° 313.

[9] Voir les nombreuses donations de maisons faites dans ces quatre villes à des Anglais. (Bréquigny, *passim.*)

un à un, qu'ils pourront s'arracher à une patrie que la présence de maîtres anglais leur a rendue insupportable[1].

CHAPITRE V.

Fuite des habitants devant la conquête et à la suite des insurrections populaires. — Émigration des artisans en Bretagne, en France, en Allemagne. — Pérégrinations de Thomas Basin.

A côté et à la suite de l'émigration autorisée et, pour ainsi dire, officielle, il s'en opérait une autre bien autrement considérable. A l'apparition de l'armée d'Henry V, en 1417, le peuple des campagnes, saisi d'une indicible terreur, s'enfuit de toutes parts devant les Anglais, que dans sa simplicité il s'imaginait être, nous apprend Thomas Basin, non pas des hommes, mais des bêtes dévorantes[2]. Les villes ouvertes ou qui n'espéraient pas pouvoir tenir contre l'ennemi se changeaient en déserts. Lorsque les Anglais entrèrent à Lisieux, ils n'y trouvèrent qu'une femme gardant un vieillard infirme[3].

Ces pauvres gens, traînant avec eux leurs familles et leur mince mobilier, allaient s'entasser dans les places fortes et dans les grandes villes, y apportant avec eux la famine, puis la peste. C'était un embarras de plus pour la défense, ce que dans le dur langage de la guerre on appelle des *bouches inutiles*. On sait l'horrible sacrifice que durent accomplir les assiégés de Rouen : ils mirent hors des portes 15,000 de ces malheureux, qui restèrent campés pendant

[1] Malgré les prohibitions du roi d'Angleterre, un grand nombre d'habitants s'échappèrent de Rouen après la reddition de la place. Quand ils y revinrent quelque temps après, ou même quelque part qu'on pût les trouver dans la province, on leur fit supporter leur quote-part de la rançon de cette ville. (Acte du 6 juin 1419.)

[2] « Quantus vero terror patriæ incolas invaserit, quantus metus ex solo Anglorum nomine invaserit, non est facile dicere. Populus enim longa tunc pace simul cum servitute imbellis et simplex nimis erat, æstimantibus pluribus non Anglos gentem atque homines esse, sed immanes quasdam belluas quæ ad devorandum populum se effunderent. » (Thomas Basin, longtemps connu sous le pseudonyme d'Amelgard; *Hist. de Charles VII*, l. I, ch. XI, édition de M. J. Quicherat, t. I, p. 26.)

[3] « Nullis illic habitatoribus inventis, nisi quodam sene homine et quadam muliercula. » (*Ibid.* p. 27.)

deux longs mois d'hiver, dans la boue et la neige, entre les murs de la ville et les lignes anglaises inflexiblement fermées sur eux. Ils y périrent presque tous de froid, de misère et de faim. Le poëte anglais nous l'apprend, ce n'étaient point des habitants de Rouen, mais des réfugiés du dehors. C'est ce que je crois pouvoir inférer, du moins, d'un passage où ce témoin oculaire nous montre les députés de Rouen suppliant le roi d'Angleterre d'ouvrir un passage à travers ses lignes aux pauvres gens des fossés. « Veuillez, lui disaient-ils, les avoir en pitié et accordez-leur la liberté de retourner chez eux[1]. » *Chez eux*, ce ne pouvait être que par delà le camp des Anglais, dans les villes et les campagnes environnantes. Ce mot expliquerait la cruelle détermination des Rouennais. Ce n'étaient donc point, comme on l'a cru jusqu'ici, leurs concitoyens, leurs parents, leurs vieillards, leurs femmes et leurs enfants qu'ils exposaient ainsi, mais des étrangers. On sait combien était fort l'esprit municipal à cette époque et combien aussi il était exclusif.

Lorsque toute la terre normande fut devenue anglaise, il fallut bien aller chercher un asile au delà des frontières du duché. En une seule fois, en 1422, suivant l'historien breton d'Argentré, 25,000 familles, c'est-à-dire plus de 125,000 individus se réfugièrent de Normandie en Bretagne[2]. D'autres se retirèrent en Anjou, dans l'Ile-de-France, en Flandre et jusqu'en Angleterre; il semble que le pays de leurs ennemis leur offrît une sauvegarde plus sûre que ces ennemis eux-mêmes.

Suivons un instant, avec Thomas Basin[3], les vicissitudes d'une de ces familles d'émigrants: c'est la sienne. Il avait trois ans lorsqu'Henry V s'empara d'Harfleur et d'une partie du pays de Caux, en 1415. Son père, riche bourgeois de Caudebec, ne voyant plus de sûreté pour lui et pour les siens au milieu des partis anglais et français qui se disputaient la contrée, se résolut à quitter sa ville natale. Il partit, emportant avec lui son argent, ses papiers, ses meubles précieux jetés à la hâte sur quelques voitures, et le triste

[1] Poëte anglais déjà cité, vers 826 et 827.

[2] D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, p. 819. (Voir plus loin le chapitre VIII.)

[3] Thomas Basin, t. I p. 117

convoi prit la route de Rouen. Mais bientôt la ville est encombrée de fugitifs venus de toutes les parties de la haute Normandie; citadins avec leurs ménages, paysans avec leurs bestiaux. Une si grande foule amena la famine, puis la peste. Il fallut fuir encore, et la famille se retira momentanément à Vernon. Elle était à peine revenue à Rouen, lorsque, en 1417, se répandit l'effrayante rumeur d'une nouvelle invasion des Anglais.

On les attendait par la Seine, et Rouen semblait la première ville exposée à leurs attaques. Les Basin quittent encore cet asile, et se réfugient à Falaise. Mais Henry V a trompé tout le monde en se jetant d'abord sur la basse Normandie. Falaise n'est pas sûr et va bientôt être assiégé. La famille errante n'attend pas l'ennemi et continue à fuir devant lui. Elle atteint Saint-James-de-Beuvron la dernière ville normande sur les marches de Bretagne; puis, la frontière ayant été envahie à son tour, elle se jette dans Rennes, n'y réside que peu de temps et va enfin se fixer à Nantes. Deux ans après, la prise de Rouen et la soumission de toute la province parurent au père de Basin promettre des jours plus tranquilles. En 1419, il ramena sa famille à Caudebec et, s'accommodant de son mieux avec les nouveaux maîtres du pays, il obtint d'être réintégré dans la possession de ses biens patrimoniaux [1] : son pa-

[1] J'ai trouvé la confirmation de ce dernier fait, rapporté par Basin lui-même, dans les pièces de Bréquigny, n° 334. Sur une liste de personnes auxquelles Henry V, à la date du 21 mars 1419 (nouveau style), a accordé, sur leur prière, la restitution de leur patrimoine, revenus, etc. figurent les deux noms suivants: « Johannes Bazin de Caudebec, senior; Johannes Bazin de Caudebec, junior. » Il s'agit là très-probablement du père et d'un frère de Thomas Basin. M. Quicherat ne fait revenir la famille Basin dans son pays qu'après le traité de Troyes, en 1420. Le texte de Basin dit d'une manière générale que c'est après la prise de Rouen, et le document que je viens de citer paraît fixer la date de ce fait au mois de mars 1419. Je retrouve encore dans un acte du 12 décembre 1421 les noms de Jean Basin et de Michel Basin, comme pourvus par le roi de deux offices de changeur pour les bailliages de Rouen, Caux et Caen (n° 1062). Michel Basin, autre frère de Thomas, est qualifié de bourgeois de Rouen dans un acte par lequel il rapporte à la succession non encore ouverte de son père trois maisons que celui-ci lui avait données par avance d'hoirie. Quant à Jean Bazin le père, il est, dans la même pièce, qualifié d'épicier et bourgeois de Caudebec. (Acte de 1426. *Arch. de la Seine-Inférieure.*)

triotisme, il faut l'avouer, n'allait guere au dela de l'horizon du foyer domestique.

Mais les circonstances étaient plus cruelles que les Anglais : quatorze ans plus tard les cruautés des soldats des deux nations, les insurrections des paysans, les dépredations des brigands avaient de nouveau rendu Caudebec inhabitable. La famille Basin émigra encore une fois à Rouen. C'est là que mourut son chef, réduit à un état voisin de l'indigence, au milieu des misères sans fin de cette grande ville, qui ne pouvait nourrir ni les fugitifs, ni ses propres habitants.

Quant à Thomas, que ses parents destinaient à la profession d'avocat, il alla étudier aux écoles de Paris, de Flandre, d'Italie, fut jeté par une tempête en Angleterre, fit partie d'une ambassade en Hongrie et revint plusieurs fois visiter sa famille et son pays natal. Il y fixa sa vie errante vers 1440. Il avait renoncé au barreau pour l'Église : pourvu d'un canonicat dans la cathédrale de Rouen, il fut appelé à professer le droit canoniqne dans la récente université de Caen, puis se laissa élever par les Anglais au siége épiscopal de Lisieux. Longtemps après il lui fallut fuir encore devant les ressentiments de Louis XI et finir sa vie, comme il l'avait commencée, dans l'exil [1].

Ce mouvement d'émigration se continua bien longtemps après que la domination anglaise se fût assise et organisée en Normandie. En 1426, malgré l'habile et sage administration du duc de Bedfort, une grande quantité de *fèvres* ou gens de métier normands, principalement de Rouen et du pays de Caux, quittèrent le pays et passèrent en Allemagne [2]. Ils vendaient leurs biens et leurs meubles, faisaient argent de tout et empruntaient pour payer leur

[1] Ces curieux détails sont extraits d'une sorte d'autobiographie écrite par Thomas Basin lui-même sous le titre de *Breviloquium peregrinationis*. Cette pièce a été publiée dans le IV^e^ volume de l'excellente et précieuse édition que M. Jules Quicherat a donnée des œuvres de Thomas Basin. (*Publications de la Société de l'histoire de France.*)

[2] « En icellui an (1426) fu l'allée des fèvres en Allemagne, si grande et si notable que ce fu une grande merveille. Et là aloirent plusieurs gens de plusieurs contrées, et par espécial, ceulx de Caux, de Rouen et d'entour Rouen. » (*Chronique normande* de Pierre Cochon, ch. XLV.)

voyage. Ils prirent leur chemin par la Picardie, et telle était l'affluence de ces émigrants que dans les villes, et notamment à Saint-Pierre-de-Corbie, on payait dix sous tournois pour un lit [1].

En 1430, le fameux capitaine de Charles VII, Étienne de Vignolles, dit *Lahire*, occupa momentanément Louviers, sans doute avec la connivence des habitants. La plus grande partie de ceux-ci craignant le retour des Anglais « se départirent, eux mettant à sauveté où ils pouvoient le mieux et délaissant tous leurs biens [2]. »

En 1433 et 1434, après l'issue malheureuse des insurrections populaires dans la basse Normandie et dans le pays de Caux, il se fit de nouveaux vides. 30,000 paysans de la plaine de Caen, du Bessin et du Bocage s'étaient levés en masse pour surprendre la ville de Caen. Ils échouèrent, et les Anglais en firent une effroyable boucherie. Leurs débris, et particulièrement les gens du pays de Vire, furent recueillis par un capitaine du duc d'Alençon, Ambroise de Loré, qui les emmena au siége d'Avranches. Cette entreprise ne fut pas plus heureuse que la première. De là, le duc les traîna à la suite de ses hommes d'armes à Fougères, puis dans le Maine, où ils périrent presque tous de misère [3].

Les paysans du pays de Caux ne furent pas plus heureux dans une pareille tentative sur Rouen. Refoulés, traqués par les Anglais, ils essayèrent de s'échapper par mer, seule voie qui leur fût ouverte. Mais le feu prit aux navires où ils s'étaient entassés, et un grand nombre d'entre eux périrent [4]. La Chronique de Normandie résume ainsi le résultat de cette insurrection : « grand nombre de peuple mourut par guerre, après par famine, tiercement par mortalité. » Dans ces deux seules années, la province, au dire de Thomas Basin, perdit 200,000 habitants [5].

[1] *Chronique normande* de Pierre Cochon, ch. XLV.

[2] Monstrelet, l. II, ch. LXXVIII.

[3] Voir mon étude sur les Insurrections populaires en Normandie, p. 15 à 17; Caen 1851; — Monstrelet, l. II, ch. CLXIX; — Polydore Virgile, *Histor. angl.* l. XXIII; — *Chron. anonyme de Charles VII*, publiée par Godefroy.

[4] « Et aucuns qui s'estoient chargez ès navires come ils se pensoient sauver, ils périrent par feu, et fut chose piteuse à voir de si grande désolation comme il y eust. » (*Hist. et chron. de Normandie*, fol. 118. — *Insurrect. popul.* p. 17 à 21.)

[5] L. III, ch. V, p. 117.

CHAPITRE VI.

Ménagements d'Henry V pour le clergé. — Néanmoins les évêques et un grand nombre d'ecclésiastiques émigrent. — Nicolas de Clémangis. — Mesures sévères du roi d'Angleterre contre les bénéficiers absents.

Toutes les classes fournirent leur contingent à l'émigration. Nous venons de voir les paysans, les gens de métier, les marchands d'Harfleur, les drapiers de Caen, de Saint-Lô et de Rouen, quitter leurs foyers et gagner la frontière. Le clergé lui-même, bien que dans de moindres proportions, suivit ce mouvement. Pourtant, moins que les autres ordres, il avait à redouter les violences du vainqueur. Constitué en une société à part, en dehors et au-dessus des débats des princes, il gardait entre eux une sorte de neutralité : sa patrie, à lui, était la chrétienté entière. Et puis, il faut le dire, les monastères normands ne voulaient point, par une attitude trop hostile, compromettre les grands biens qu'ils possédaient encore en Angleterre et qu'ils tenaient de la munificence des ancêtres d'Henry V. Celui-ci, de son côté, affectait en toute occasion de traiter avec révérence les choses saintes et les clercs. A peine débarqué en Normandie, il veut faire pendre un chevalier de sa maison qui avait dépouillé un moine[1]. C'est par l'entremise des prêtres qu'il s'efforce de se concilier les habitants des campagnes et de les rattacher à son gouvernement. Chaque fois qu'il prend possession d'un canton, il délivre aux curés des sauf-conduits pour venir à la tête de tous leurs paroissiens lui prêter serment de fidélité[2].

Si donc, par exception, Henry V a montré parfois une grande dureté pour les ecclésiastiques qui ont pris une part ouverte à la résistance, témoin le chanoine de Livet, de Rouen, qui eut grand'

[1] Walsingham, p. 397. — « Ne quis religiosum, clericum, vel presbyterum nec ullum penitus ecclesiasticum despoliare seu quovismodo molestare nec ad res ecclesie manus mittere, sub pœna suspensionis et laquei, præsumat. »

[2] « Pro ducendo secum, in comitiva sua, omnes et singulos parochianos suos penes presenciam nostram, pro eorum fidelitatibus regi faciendis et jurandis. » (22 janvier 1419. Rymer, t. IV, pars III, p. 85.) — J'ai compté dans Rymer 137 de ces sauf-conduits.

peine à sauver sa tête à prix d'or; s'il chassa plusieurs curés de l'Avranchin et les moines de Lonlay qui avaient refusé de prier pour lui et pour ses armes; s'il frappa d'énormes contributions les abbayes du Bec et de Fécamp et convertit celle de Saint-Gilles en caserne, en général il eut pour le clergé des ménagements tout particuliers. Tandis qu'il expropriait sans miséricorde gentilshommes et bourgeois, il confirma ou rétablit presque partout les églises et les clercs dans la jouissance de leur temporel [1].

Ces avances furent-elles toujours payées de retour? On en jugera par les témoignages qui vont suivre et qui jettent un jour nouveau sur l'attitude d'une bonne partie du clergé normand dans cette grande crise, attitude qu'on n'avait pas, ce me semble, assez aperçue.

A mesure que les Anglais s'avancèrent dans la province, on vit un grand nombre d'ecclésiastiques se retirer du pays. Les hauts dignitaires donnèrent l'exemple. L'archevêque de Rouen, Louis d'Harcourt, tour à tour bourguignon et armagnac, mais au demeurant bon Français, quitta son diocèse et n'y reparut plus, malgré les appels réitérés du roi d'Angleterre. Celui-ci lui expédia, le 21 décembre, un sauf-conduit pour venir lui prêter serment; l'archevêque refusa d'en profiter, et le roi, après de nouvelles invitations, considérant « qu'aucune personne portant le titre d'archevêque de Rouen ne s'est présentée depuis la conquête pour lui prêter le serment de fidélité » déclara, le 14 juillet 1421, qu'il prenait possession de la régale et des droits régaliens dans toute l'étendue du diocèse de Rouen [2].

Les évêques de Bayeux, de Coutances, d'Évreux, de Lisieux et d'Avranches avaient également abandonné la province. Les trois premiers furent égorgés à Paris comme armagnacs dans le fameux massacre des prisons de 1418.

Henry V n'osant traiter de rebelles des évêques, des princes de l'Église, se sert d'un euphémisme pour qualifier leur absence. Il

[1] Voir surtout dans le XXIII[e] volume des Mémoires de la société des Antiquaires, 2[e] livraison, le 2[e] supplément, où j'ai analysé les pièces de Bréquigny relatives à l'histoire ecclésiastique de la Normandie sous Henry V et Henry VI.

[2] Rymer, t. IV, pars III, p. 141; pars IV, p. 38.

adresse ses actes officiels aux vicaires généraux et aux chapitres, « episcopo in remotis agente. » En 1419, des sept siéges de la Normandie un seul est occupé par l'évêque, celui de Séez: trois, ceux de Coutances, de Lisieux et d'Evreux, sont vacants: les titulaires des trois autres, Rouen, Bayeux et Avranches sont absents[1]. A la fin de 1421, il n'y a encore que deux siéges occupés personnellement par les titulaires, celui de Séez et celui de Bayeux auquel il a été pourvu récemment[2]. Enfin, au mois de mai 1422, les évêques d'Avranches, de Bayeux et de Coutances résident: Séez est vacant: les titulaires de Rouen, d'Évreux et de Lisieux sont absents, c'est-a-dire insoumis[3].

Le nombre des clercs qui suivirent l'exemple de leurs évêques ne dut pas être petit, à en juger par la fréquence des ordonnances rendues par le roi d'Angleterre contre cette classe d'émigrés. Après la prise de Bayeux, il fit saisir dans la ville et dans le diocèse les revenus de tous les ecclésiastiques absents[4]. L'année suivante il étendit la même mesure à toute la Normandie[5]. Tellement rigoureuse et absolue fut l'exécution de ces ordonnances, qu'on les appliqua même à des personnages dont l'absence était antérieure et tout à fait étrangère à la conquête. Le célèbre docteur Nicolas de Clémangis, ou de Clémanges, était chanoine de Bayeux et pourvu dans cette église d'une prébende et d'une chanterie. A l'époque de la prise de la ville, il était au concile de Constance en qualité de secrétaire du pape Martin V. Les autorités anglaises, sans autre examen, le classèrent dans la catégorie des insoumis, et ses revenus furent compris dans la saisie générale.

Le Champenois Clémangis, qui n'avait guère d'autre solidarité avec la Normandie que les arrérages de ses bénéfices, réclama, et

[1] Rymer, pars III, p. 110. 24 avril 1419.

[2] *Id.* pars IV, p. 43; 28 novembre 1421.

[3] *Id.* t. IV, pars IV, p. 64; 1er mai 1422.

[4] *Id.* pars III, p. 37.

[5] Le roi mande aux baillis de Caen et de Rouen : « Nous vous mandons..... que fachiez prendre et mettre en nostre main..... touts les terres, rentes et possessions que tiennent touts gens d'Église, soient archevesques, abbés, priors ou autres, queux qu'ils soient, de touts ceulx qui n'ont fait leur devoir d'estres venus en obéissance et nous faire féaulté. » (Bréquigny, n° 297.)

de puissantes recommandations lui vinrent en aide. Le premier camérier du pape, Philippe de Médalia, était personnellement connu du roi d'Angleterre, ayant été autrefois auprès de lui ambassadeur du roi d'Aragon. Il lui écrivit, en faveur de Clémangis, une lettre ornée de toutes les pompes et de toutes les fleurs de la chancellerie romaine. « La renommée, messagère de vérité, y est-il dit, a proclamé, non-seulement à la cour romaine, mais dans toutes les Gaules, mais dans toutes les Espagnes, la vie honorable de Clémangis, l'éclat foudroyant de son érudition, l'élégance incomparable de son langage, tellement que les paroles coulent de sa bouche plus douces que le miel. » Médalia expliquait l'absence de son client par les devoirs qu'il remplissait auprès du Saint-Siége[1].

Il semble, toutefois, que ni l'éloquence du camérier pontifical, ni les anciennes relations qu'il invoquait n'obtinrent gain de cause auprès du roi d'Angleterre : car deux mois après nous voyons le Saint-Père intervenir lui-même. Martin V écrivit à Henry, le priant d'ordonner, de son autorité souveraine, la mainlevée sur les bénéfices de son secrétaire, et faisant ressortir le zèle admirable que Clémangis avait déployé pour l'extinction du schisme et le rétablissement de l'unité dans l'Église. Le pape terminait en invoquant le témoignage des cardinaux d'Albano et de Saint-Marc, qui étaient précisément alors auprès du roi d'Angleterre[2].

Il est à croire que de si hautes instances triomphèrent, et que Nicolas de Clémangis fut rayé de la liste des émigrés.

Cependant les peines portées contre la non-résidence ne ramenèrent pas les ecclésiastiques absents. Cette situation paraît avoir singulièrement préoccupé le roi d'Angleterre. Il n'ose pas encore prononcer, de son autorité propre, la dépossession définitive des bénéficiaires : il sait ce qu'il en a coûté à plusieurs de ses ancêtres pour avoir mis la main sur les biens d'Église. Il se contente d'abord de séquestrer les revenus des réfractaires et de faire intervenir les supérieurs spirituels. Il enjoint aux vicaires généraux, aux chapitres et aux rares évêques qui veulent lui prêter leur concours, de procéder, avec toute la rigueur des canons et des lois ecclésias-

[1] 25 février 1418. Rymer, t. IV, pars III, p. 37.

[2] *Id.* p. 49; 17 avril 1418.

tiques, contre les clercs qui se tiennent hors des lieux de son obéissance, et de disposer de leurs bénéfices en faveur de nouveaux titulaires [1].

Cette injonction, faite le 14 avril 1419 et rappelée à plusieurs reprises, est l'objet d'une nouvelle lettre adressée à l'évêque de Coutances, le 16 mars 1421. Ici Henry V se sent plus fort. Jusque-là il n'a été qu'un conquérant étranger; mais le traité de Troyes qui lui confère la régence a été conclu. Investi légalement de l'autorité suprême dans le royaume de France, il parle maintenant non plus en son nom seul, mais au nom de Charles VI qu'il appelle son père. Ce document nous apprend que les clercs insoumis s'étaient retirés en grand nombre dans les provinces qui tenaient pour le dauphin [2].

Soit mollesse et connivence de la part des supérieurs, soit obstination et répugnance invincible chez les réfractaires, ces ordres restèrent sans effet. C'est ce qui ressort de la vivacité des reproches que le roi d'Angleterre ne ménage pas aux premiers sur leur négligence, conduite qu'il considère comme un mépris de son autorité et de sa personne « in nostri contemptum non modicum. » Une lettre dure et hautaine adressée au nouvel évêque de Bayeux donne la mesure et de son irritation et du mal dont il se plaint.

« Nous vous signifions donc itérativement, comme nous l'avons

[1] « *De procedendo contra ecclesiasticos non residentes*..... Vobis mandamus quod omnes personas ecclesiasticas, extra obedientia nostra de presenti existentes, ad residendum super beneficiis suis moneatis et venire compellatis..... nec non de bonis spiritualibus ipsorum disponatis prout vobis videbitur faciendum. » (Au vicaire général de Rouen, aux évêques de Bayeux et d'Avranches, aux chapitres de Coutances, de Lisieux et d'Évreux. A Vernon, 24 avril 1419. Rymer, t. IV, pars III, p. 110.)

[2] Henry V, dans cette lettre, rappelle à l'évêque qu'il lui a déjà signifié par plusieurs fois qu'il eût à sommer les ecclésiastiques de sa ville et de son diocèse, qui se tiennent hors des lieux de l'obéissance du roi, de venir résider dans leurs bénéfices. Il se plaît à reconnaître que l'évêque s'en est acquitté avec diligence. Toutefois un grand nombre de clercs n'ont pas tenu compte de ses avertissements. Le roi l'invite donc itérativement à procéder selon la rigueur des canons contre tous ceux qui n'ont pas adhéré à la paix (le traité de Troyes), et qui, bien plus, « se tiennent, dit-il, hors de notre obéissance et de celle du roi notre père, dans des pays qui n'ont point adhéré à ladite paix. » (Rymer, t. IV, pars III, p. 16.)

déjà fait plusieurs fois, que, nonobstant toute excuse frivole et tout motif controuvé, vous procédiez avec célérité contre lesdits absents; de telle sorte que nous n'ayons plus, par suite de votre négligence, à vous récrire davantage à ce sujet. »

Vaine insistance; beaucoup d'ecclésiastiques, profitant du respect qui s'attachait à leur robe, allaient et venaient, dit une nouvelle lettre royale, d'une domination à l'autre, touchaient les revenus de leurs bénéfices et tiraient ainsi de grosses sommes du duché, sans que les autorités anglaises sussent leurs noms, ni s'ils avaient prêté serment de fidélité au roi. Henry V prend alors une mesure décisive. En 1422, quelques mois avant sa mort, il ordonne de dresser le rôle de tous les clercs réguliers et séculiers de chaque diocèse, et d'exiger de chacun d'eux la preuve testimoniale qu'ils ont prêté le serment, à peine de perdre leurs bénéfices. Tous ceux qui ne rempliront pas cette formalité seront déclarés rebelles et traités comme tels[1]. Malgré tout, les rangs du clergé normand s'éclaircirent de plus en plus : sous Henry VI beaucoup de paroisses manquaient de prêtres, et le service divin avait cessé dans un grand nombre d'églises[2].

Le clergé normand ne fut donc pas aussi indifférent qu'on l'a cru aux malheurs de la patrie; ce sont les actes émanés des vainqueurs eux-mêmes qui en témoignent. Oui certainement, le roi d'Angleterre à son entrée dans les villes qu'il avait prises trouva des prêtres qui vinrent, bannières en tête, le conduire processionnellement dans les cathédrales et remercier Dieu avec lui des victoires qui les faisaient esclaves[3]; oui, nous voyons l'abbé du Mont-Saint-Michel, Robert Jollivet, désertant ses glorieux compagnons, traîner l'existence d'un traître à la cour du roi étranger, et, plus tard, des

[1] *Contra ecclesiasticos hinc inde vagantes, ad loca inimica se transferentes et fructus beneficiorum percipientes.* (Rymer, t. IV, pars IV, p. 63; 1er mai 1422.)

[2] Servicium divinum..... quod in pluribus ecclesiis jam cessatum est et in aliis brevi similiter erit. » (Délibération du chapitre de Rouen du 5 novembre 1436, citée par Ch. de Beaurepaire, *États de Normandie*, p. 59.)

[3] C'est le mot d'un contemporain : « auxquels Anglois lesdits habitans estoient subjects comme s'ils fussent *leurs esclaves*. (*Abrégé français des grandes chroniques de Saint-Denis*, fragment publié par M. Vallet de Viriville à la suite de Jean Chartier, t. III, p. 224.)

théologiens normands venir siéger au procès de la Pucelle. Mais rappelons aussi que c'est parmi ces mêmes docteurs normands que Jeanne d'Arc rencontra quelques juges sympathiques et des défenseurs dont le dévouement n'était pas sans périls. Reconnaissons enfin que si la plus grande partie des clercs, prêtres, moines et religieuses consentirent à demander et à recevoir en don, de la main de l'envahisseur, les biens de leurs églises, un bon nombre aussi surent protester par l'abstention et par l'exil contre sa domination.

CHAPITRE VII.

Émigration des nobles. — Confiscation des biens des absents et rebelles. — Principaux personnages émigrés. — La noblesse normande a presque entièrement disparu du duché.

Mais c'est dans la noblesse surtout que cette répugnance se montra intraitable. Presque tous les gentilshommes qui avaient pris part à la défense des villes assiégées profitèrent du bénéfice des capitulations et quittèrent le pays. Les autres, quand ils furent mis en demeure de faire acte de soumission, préférèrent l'exil, en abandonnant leurs seigneuries, leurs châteaux et leurs hôtels.

« Après que le roy d'Angleterre eust conquis toute Normandie, il fist crier publiquement parmy les villes que tous gens d'église, nobles et autres qui vouldroient lui faire le serement de fidélité et hommaige, demourassent seurement sur leurs bénéfices, terres et seigneuries, et qu'ils veinssent devers luy ou ses lieutenans pour ce faire; à quoy la plus grande partie des seigneurs et nobles furent refusant, cognoissant qu'il n'estoit pas leur naturel seigneur[1]. »

A ces désertions Henry V répondit par la confiscation; ou plutôt il commença par saisir et *mettre en sa main* les propriétés des nobles dans toute l'étendue de la province.

« Aux baillis de Rouen et de Caen. Nous vous mandons et estritement enjoignons que tantost et saunz délay..... fachiez prendre et mestre en nostre main toutes les terres seigneuriales,

[1] *Abrégé français des grandes chroniques de Saint-Denis*, fragment cité plus haut.

rentes et possessions de toutz les ducs, contes, barons, chivalers et escuyers et autres quelconques de nostre païs de Normendie[1]. »

Quatre mois après, la confiscation en masse est étendue à tous les biens des non nobles comme à ceux des nobles, des habitants soumis comme à ceux des absents, « tam subtus quam extra obedientiam nostram existentium[2]. » Mais nulle part le principe n'est plus explicitement formulé que dans l'acte suivant relatif à la seigneurie de Damville.

« Comme par la grâce et aide de Dieu nostre créateur, nous avons atraict et mis en nostre obéissance toute nostre duché et pays de Normandie, et par ce soient venues et dévolues à nous, *comme nostre propre chose*, toutes les terres et seigneuries, en fief ou autrement, de ladite dusché, avecques les droitz, devoirs, hommages et autres choses à icelles terres appartenans[3]... »

C'était une exhérédation universelle des Normands par les Anglais, une revanche du *Dom's-day-Book*. Le roi se réservait de rendre, ou plutôt de concéder à nouveau leurs biens et héritages à ceux qui lui auraient prêté le serment de fidélité et d'hommage, qui seraient devenus, comme on disait, ses *jurés liges*.

Quant aux récalcitrants, aux absents, aux émigrés, leurs biens furent confisqués à jamais et réunis au domaine du roi, qui en fit des largesses à ses compagnons et à quelques Normands ralliés. La presque totalité des terres de Normandie et un grand nombre d'hôtels et de maisons changèrent ainsi de maîtres. Ces actes de confiscation, de donation ou de restitution se comptent par milliers dans les rôles normands de Bréquigny[4]. Dans ces textes, absent et rebelle, c'est tout un. Les exemples abondent : les biens de Pierre de Grys sont confisqués, « occasione rebellionis et absencie; » il en est de même de ceux de Jehan des Moustiers, « absentis et rebellis. » Fremine de Monceaux et sa fille sont dites *absentes* et immédiatement après, dans le même acte, Guillaume de Braque-

[1] Bréquigny, n° 297 ; 9 février 1419.

[2] *Id.* n° 599; 6 juin 1419. Ces lettres sont adressées aux baillis de Caux, de Gisors, d'Évreux, de Caen, de Cotentin, d'Alençon, de Louviers et de Rouen.

[3] *Id.* n° 698; 5 décembre 1419.

[4] *Id.* n°s 477, 528, 570.

mont est dit « similiter rebellis[1]. » La formule varie, mais toujours et partout la confiscation est la conséquence de l'émigration[2].

J'ai relevé dans les rôles les noms des familles qui ont été expropriées pour cause de rébellion ou d'absence. J'en ai compté 404, m'abstenant de faire entrer en ligne les individus, bien plus nombreux, dont les biens ont été saisis sans motif spécifié et qu'on pourrait, avec une légitime probabilité, porter au compte de l'émigration. En effet, là où celle-ci ne fut pas la cause de la confiscation, elle en fut nécessairement le résultat, et cela suffit à notre thèse. Où et comment les familles dépouillées auraient-elles vécu en Normandie?

Sur ce chiffre de 404 noms, parmi lesquels figurent ceux d'une cinquantaine de notables bourgeois, 118 appartiennent à Caen et à ses environs; 58 au pays de Caux, 45 au Cotentin, 35 à Gisors, 28 à Rouen, etc. On voit que c'est la Normandie maritime qui a été la plus maltraitée; c'est aussi celle où l'antipathie et l'esprit de rivalité contre les Anglais étaient le plus vivaces. Il ne faudrait pas d'ailleurs tirer des conclusions trop absolues de ces chiffres. N'oublions pas que les actes de la collection de Bréquigny ne sont qu'une très-petite partie des pièces de même nature émanées de la chancellerie d'Henry V. J'en ai acquis la preuve en comparant ces pièces avec le Registre des dons faits par Henry V, sur les biens confisqués en Normandie[3]. Beaucoup de noms d'expropriés

[1] « Qui se extra ducatum nostrum et obedientiam nostram absentarunt. » (N° 520.) — « Johannes et Willelmus Aze ac uxores suæ, qui absentes existunt et partem nobis contrariam tenent. » (N° 218.) — Johannis Gruyer tenentis partem Arminiaci. » (N° 766.)

[2] Avant le traité de Troyes, on trouve fréquemment cette formule : « Qui adhuc contra majestatem regiam rebellis existit. » Après le traité, on rencontre celle-ci : « Johannes et Petrus de La Lande, milites, qui carissimo patri nostro Francie rebelles, et inobedientes nobis existunt. »

[3] Publié une première fois en 1828 par M. Charles Vautier et devenu très-rare, ce registre a été réimprimé par la Société des antiquaires de Normandie dans son XXIII[e] volume, deuxième livraison, d'après une copie un peu différente et plus correcte, communiquée par M. Léopold Delisle. Il contient environ quatre cents articles. La formule en est à peu près invariablement celle-ci : « *Un tel* a eu don du roy des terres qui furent à *tel*. » Le motif de la confiscation n'y

donnés par l'un de ces recueils ne se trouvent pas dans l'autre, et réciproquement. Ni l'un ni l'autre ne sont donc complets; mais ils donnent une idée suffisante du terrible système de spoliation appliqué par le roi d'Angleterre à la Normandie.

Parmi les personnages de marque qui émigrèrent alors je me contenterai d'en indiquer quelques-uns. Ce sont le jeune duc d'Alençon, Jean II, fils de ce Jean le Sage qui était tombé en combattant si vaillamment à Azincourt; son frère naturel, Pierre, bâtard d'Alençon, et son maréchal, Ambroise de Loré, depuis prévôt de Paris, qui firent aux Anglais une guerre sans trêve ni merci. Ce sont encore Jacques de Bourbon, sire de Préaux; Jacques d'Harcourt, l'un des premiers barons de Normandie, et son cousin, Jean d'Harcourt, comte d'Aumale; Jean Mallet, sire de Graville, fils de celui qui portait l'oriflamme de Charles VI; Jean de La Haye, sire de Coulonces, l'un des plus puissants et des plus vaillants gentilshommes du Bocage; Guillaume de Montenay, longtemps membre du conseil du roi et qui avait courageusement défendu Caen; Yvonnet de Garencières, d'une famille qui, pendant près d'un demi-siècle, avait gouverné cette même ville; les Gamache, vieille famille du Vexin normand; les d'Estouteville et les Braquemont, du pays de Caux, etc. — N'oublions pas cette héroïque veuve, Pérette de la Rivière, qui aima mieux renoncer à son château de la Roche-Guyon et s'en aller pauvre et dépouillée, tenant ses petits enfants par la main, que de faire hommage au roi d'Angleterre et de se donner en mariage à Guy le Bouteiller, au traître qui, disait-on, avait vendu Rouen aux Anglais; ni ce Perceval de Cagny, le futur et fidèle compagnon de la Pucelle, qui nous raconte comment ses parents l'emmenèrent tout petit encore parmi une foule éplorée et au milieu de l'épouvante causée par l'invasion anglaise[1]; ni enfin Robert Blondel, d'une noble famille de Valognes, qui, fuyant également avec les siens devant la conquête, devait, pendant tout le règne

est point indiqué, comme il l'est souvent dans Bréquigny, mais il est présumable, c'est la résistance ou l'émigration.

[1] Les Mémoires de Perceval de Cagny existent en manuscrits à la Bibliothèque impériale.

de Charles VII, sonner le tocsin de la guerre nationale contre l'étranger.

Si parmi les nobles émigrés il en fut, en bien petit nombre toutefois, qui, brisés par les misères et les ennuis de l'exil, revinrent solliciter du roi d'Angleterre leur pardon et la restitution de leurs biens, il en est d'autres qui, honteux d'un premier moment de faiblesse, rompirent le lien qu'ils avaient subi plutôt qu'accepté, renoncèrent à l'hommage qu'ils avaient prêté d'abord, et prirent à leur tour la route de la frontière. C'est ainsi qu'Hélyon de Boudare, qui a prêté serment en 1418, est signalé dans les actes comme rebelle en 1419[1]; pareille conversion en 1422 chez Jean Poignant, chevalier, « nuper juratus ligeus noster, » dit Henry V, « nunc tamen nobis rebellis[2]. » Point de grâce pour ces transfuges. Le roi les excepte de tous ses actes d'amnistie[3], et le supplice des traîtres les attend s'ils retombent entre les mains des Anglais.

Après la mort de ce prince, la désertion redoubla et, symptôme plus grave, on vit des gentilshommes normands, enrôlés sous la bannière anglaise, se souvenir sur le champ de bataille qu'ils étaient Français. En 1424, le matin même de la journée de Verneuil, un certain nombre de nobles de Normandie refusèrent de combattre; d'autres passèrent dans l'armée française. Les Anglais, après leur victoire, en décapitèrent plusieurs, entre autres le sire de Maucourt et Pierre de Roucamps[4]. En 1429, en 1430, lorsque les Anglais reprirent les châteaux d'Étrépagny et de Torcy, les Normands prisonniers qui furent reconnus pour avoir autrefois fait serment aux Anglais eurent la tête tranchée[5].

On peut dire que la noblesse normande, sous le gouvernement d'Henry V et sous celui d'Henry VI, émigra presque tout entière et disparut à peu près de la province. Voici des textes significatifs.

[1] Bréquigny, n° 531.

[2] *Id.* n° 1100; 1er avril 1422.

[3] *Id.* nos 307, 327, etc.

[4] Monstrelet, t. II, ch. xx; — Pierre de Fénin, p. 222; — Thomas Basin, t. I, p. 48.

[5] Pierre Cochon, *Chronique normande*, p. 462, 468.

En 1437, un chevalier, Brunet de Longchamp, seigneur d'Armenonville, avait été député aux États de Rouen pour la noblesse de la vicomté de Pont-de-l'Arche. D'ordinaire les dépenses des députés étaient à la charge de leurs mandants. Mais Henry VI fut obligé d'allouer à Brunet de Longchamp une indemnité de 55 sols tournois par jour « pour ce qu'il n'y avoit en la vicomté de Pont-de-l'Arche aucuns nobles sur quoy ledit chevalier pût bonnement recouvrer ladite somme[1]. »

En 1464, quatorze ans après le recouvrement de la Normandie, Raymond de Monfault fut chargé par Louis XI de faire la recherche de la noblesse de la province. Bien qu'alors les émigrés eussent pu rentrer depuis longtemps, il ne se trouva pas trois cents familles nobles dans tout le Cotentin[2].

CHAPITRE VIII.

Destinées diverses des émigrés normands hors de leur pays. — Hospitalité de la Bretagne. — Ils y portent l'industrie manufacturière.

Ce n'est pas sans une sorte d'inquiétude qu'on suit les émigrés normands hors de leur pays. Si l'on réfléchit à ce qu'étaient alors les provinces voisines, en proie pour la plupart à la guerre civile, plus cruelle que la guerre étrangère, on frémit à la pensée du sort qui les attendait.

Chose triste à dire, la mère patrie fut, pour beaucoup d'entre eux, plus dure que l'ennemi. Les femmes qu'Henry V avait jetées hors des murs d'Harfleur furent dépouillées et outragées par les gens de guerre français réunis par Charles VI autour de Rouen[3]. Un peu plus tard, les émigrés de la haute Normandie, qui, par la fuite ou moyennant rançon, avaient échappé aux An-

[1] Dom Lenoir, *La Normandie pays d'États*, p. 78.

[2] Manuscrit de Toustain de Billy, dans les manuscrits de M. de Boze, à la Bibliothèque impériale.

[3] « Tantost que les femmes furent eslengiées (éloignées) de la ville, les Franchois les pillèrent toutes et en violèrent grant partye. » (Chronique picarde contemporaine de la journée d'Azincourt, écrite par le prieur de l'abbaye de Roussiauville, voisine du champ de bataille. Elle a été découverte par M. Godin, archiviste du Pas-de-Calais et communiquée par lui à M. de Belleval.)

glais, et cherchaient un refuge dans l'Ile-de-France, tombèrent entre les mains des Bourguignons, qui les rançonnèrent à leur tour. Arrivés sous les murs de Paris, ils furent repris par les Armagnacs qui les dépouillèrent de ce qui leur restait. Aussi affirmaient-ils que « plus pitoyables leur avoient esté les Anglais que les Bourguignons et les Bourguignons cent fois plus que les Armagnacs[1]. »

La Bretagne leur fut moins inhospitalière. Grâce à la politique prudente et cauteleuse de son duc, Jean V, cette province jouissait d'une tranquillité relative; on pouvait espérer d'y trouver un abri, des sympathies même. Malgré les alliances fréquentes de leurs ducs avec l'Angleterre, les Bretons n'aimaient pas les Anglais; les marins de Saint-Malo, nonobstant des trêves toujours renouvelées et toujours violées, ne cessaient de leur faire une guerre de corsaires[2]. A la vue des malheurs des Normands, les vieilles rivalités de province à province furent bien vite oubliées et on accueillit généralement de bon cœur les victimes de l'ennemi commun. D'ailleurs, sur les marches des deux pays le sang était mêlé : des deux côtés de la frontière, beaucoup de Normands et de Bretons se reconnaissaient pour parents : « Grande partie d'iceux Normands, dit une charte donnée par le duc en 1434, les uns à cause de leurs pères, les autres à cause de leurs mères, estoient issuz et extraits de nostredit païs, et plusieurs autres mariez à femmes dudit païs, et y avoient meubles, héritages et édifices à grand'valeur[3]. »

Jean V, dès les premiers temps de l'occupation anglaise, ouvrit largement les portes de son duché aux fugitifs. Il comprit tout ce qu'il pourrait tirer de cet élément étranger, pour la civilisation et l'amélioration de son peuple, encore demi-barbare et privé d'industrie. Les nouveaux venus étaient pour la plupart des gens de métier, fabricants et artisans, des « drappiers et gens

[1] *Journal du bourgeois de Paris*, édit. Buchon, p. 526 et 527.

[2] Voir dans Rymer, aux années 1417, 1418 et suivantes, des négociations continuelles entre les souverains d'Angleterre et de Bretagne, au sujet de la violation des trêves.

[3] Dom Morice, *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne*, t. II, preuves, col. 1288.

ouvrans la laine » venus de Caen, de Vire, de Saint-Lô; il les établit à Vitré, Fougères, Dinan, Nantes, à Rennes surtout. En 1422, nous le voyons ordonner à l'un de ses officiers, Pierre Eder, de sceller trois cents « lettres de naturalité » pour autant de Normands, autorisés à se fixer à Rennes et à jouir des priviléges et des honneurs de la bourgeoisie [1]. Quelques années après, ces étrangers avaient tellement peuplé les faubourgs, que le connétable Artus de Richemond, frère du duc, proposa de réunir ceux-ci à la ville par une nouvelle enceinte. L'ouvrage fut terminé en huit mois; tout au moins le fossé fut-il palissadé [2]. La Bretagne et sa capitale gagnèrent à cette émigration plus qu'un accroissement de population. La race industrieuse des Normands leur communiqua une activité qu'elles ne connaissaient pas. Entre autres bienfaits, elle leur apporta la draperie : « de là, dit d'Argentré, vinrent en Bretagne les drappiers qui premièrement aprinrent au peuple à faire les bons draps; car auparavant l'usage n'y estoit [3]. »

[1] Dom Morice, p. 488, an. 1422, d'après le *Compte de Mauléon.*

[2] *Id. ibid.*

[3] Voici le passage entier de d'Argentré relativement à ces faits : « Le pays devenoit riche par la paix, mère d'abondance, tellement que cest aise et félicité convia beaucoup des habitans des prouchaines provinces d'y venir à refuge de crainte des guerres qui se faisoient en leur pays, et principalement des Normands qui estoient continuellement pillez par les Angloys..... Et de faict il en vint en si bon nombre en ce temps-là, que si beaucoup de familles qui se disent des nostres estoient recherchées, elles se trouveroient estre venues de ceste part; et en vint en ce temps par une fois jusques au nombre de 25,000 mesnages d'hommes, qui se retirèrent avec leurs enfans et leurs biens en Bretaigne, délibérez d'y faire leur résidence, et furent libéralement recueillis ès villes, pour faire comme nouvelles colonies : entre autres à Rennes, où ils peuplèrent tellement les fauxbourgs, exerçans la draperie, que cela fût cause d'augmenter et clorre tout l'endroit d'icelle appelé la Basse-Ville, comme il sera dit cy-après. Les villes aussi de Vitré, Foulgères et environs furent remplies de fugitifs de ceste nation et manouvriers; et de là en Bretaigne vinrent les drappiers, qui premièrement aprinrent au peuple à faire les bons draps : car auparavant l'usage n'y estoit. » Et plus loin : « Les Normands fugitifs qui s'estoient retirez à Rennes avoient infiniment peuplé les fauxbourgs, qui estoient presque aussi grands que la moitié de la ville, d'hommes tous drappiers et gens ouvrans de laine : du trafique desquelles choses la ville s'enrichissoit beaucoup. A cette cause, pour les

A la vérité, tous les exilés normands ne furent pas toujours et partout aussi bien accueillis en Bretagne. Ceux de Pontorson, de Tombelaine, de Saint-James et des lieux environnants s'étaient réfugiés à Dol. Là le sire de Coëtquen, gouverneur de la ville, et son successeur, Tanneguy, bâtard de Bretagne, les accablèrent d'exactions. Ils s'opposaient, par exemple, à ce qu'ils montassent la garde comme les anciens habitants, et en même temps ils exigeaient d'eux, pour cette exemption forcée, de grosses sommes d'argent. Leur condition devint tellement intolérable, que l'évêque de Dol, Jean de Bruc, touché de leurs maux, après de vaines réclamations auprès des officiers du duc, prit le parti d'excommunier le sire de Coëtquen et menaça le bâtard de la même peine. Le duc, instruit de l'affaire, enjoignit à Tanneguy, par une charte du mois de mars 1434, de laisser les Normands vivre en paix, de n'en exiger rien de plus que des autres habitants et *de les tenir pour Bretons*. Il paraît toutefois que les vexations continuèrent pendant deux ans encore et ne cessèrent tout à fait que sur les ordres réitérés du duc[1].

CHAPITRE IX.

Exilés illustres : Alain Chartier; Robert Blondel.

Parmi les exilés normands, il en est quelques-uns qui trouvèrent dans la culture des lettres des consolations et des moyens d'existence. Tels furent Alain Chartier et Robert Blondel, les seuls, avec Charles d'Orléans, un autre exilé, à qui on puisse accorder le nom de poëte dans cette période, l'une des plus

conserver, le duc ordonna que les fauxbourgs seroient joints à l'ancienne closture de la ville. » (D'Argentré, *Histoire de Bretaigne*, p. 419 et 849.)

[1] Tous ces faits sont relatés dans les lettres émanées de Tanneguy lui-même, au mois de février 1435 (vieux style) : ..... « Come il soit ainsi que dez le temps que avons esté capitaine de Dol, y aiant esté successeur du sire de Coëtquen..... lequel avoit levé certaines sommes et finances sur les Normans qui s'en estoient fouis de Normandie et païs de France pour crainte des Angloys, et venuz demourer ès ville et forsbourgs dudit Dol; nous aïons come luy levé sur lesdits Normans plusieurs grandes finances et continué plusieurs fois contre et oultre leur volonté à les nous faire payer, etc..... » (Dom Morice, *loc. citat.* col. 1288 et suivantes.)

stériles de notre histoire littéraire. Tous deux s'attachèrent à la fortune errante du Dauphin et continuèrent de la suivre, quand il fut devenu le roi Charles VII.

La famille des Chartier était de Bayeux, où l'on montre encore leur maison. Ils étaient trois frères, qui tous trois arrivèrent aux honneurs ou à la réputation. Guillaume, l'*escholier premier* de Charles VII[1], comme l'appelle Martial d'Auvergne, devint évêque de Paris; Jean, moine, puis chantre de l'abbaye de Saint-Denis, fut nommé historiographe en titre du royaume en 1437, et nous a laissé la chronique de Charles VII[2]; Alain, l'aîné probablement et le plus célèbre, fut clerc ou secrétaire de Charles VII et pour ainsi dire son poëte officiel. Il fut plusieurs fois employé par lui dans des négociations lointaines : il fit partie, en 1428, d'une ambassade envoyée au roi d'Écosse Jacques Ier, pour resserrer l'alliance des deux états contre l'Angleterre, et demander à ce prince la main de sa jeune fille, Marguerite Stuart, pour le dauphin qui fut depuis Louis XI[3]. Alain avait quitté la Normandie avant l'invasion anglaise; mais celle-ci brisa les liens qui le rattachaient à sa ville natale et il se considéra toujours comme un exilé.

Robert Blondel, nous l'avons déjà dit, appartenait à une noble famille du Cotentin. Son grand-père, Guillaume Blondel, écuyer, était seigneur de Ravenoville, aux environs de Valognes[4]. C'est vers 1417 ou 1418 que Robert dut quitter son pays, chassé par l'invasion anglaise[5]. Tout gentilhomme qu'il était, entraîné par sa

[1] Apparemment le premier des clercs que Charles VII se plut à entretenir aux écoles. (Martial d'Auvergne, *Vigiles de Charles VII;* — Vallet de Viriville, *Notice sur la vie et la chronique de Jean Chartier,* en tête de l'édition que ce savant a donnée de la Chronique dans la collection elzévirienne.)

[2] Voir le premier essai en latin de la Chronique de Jean Chartier, traduit par M. Vallet de Viriville et publié par lui en tête de la Chronique française, t. I, page 2.

[3] *Histoire de Charles VII,* par M. Vallet de Viriville, t. I, p. 485.

[4] M. Vallet de Viriville a publié, dans le XIXe volume des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, une savante notice, qui est une véritable exhumation de Robert Blondel et de ses œuvres. Il a établi la généalogie de ce personnage d'après une pièce authentique appartenant à M. Fafin de Valognes.

[5] Je ne partage pas l'opinion de l'auteur de la Notice, qui fait émigrer

vocation ou poussé par la pauvreté, il étudia aux écoles de Paris et, comme les trois Chartier, entra dans le clergé. En 1420, il prenait le titre de *maître Robert*. Ses œuvres, qui contiennent les seuls renseignements que nous ayons sur sa personne et sur sa vie, nous le montrent constamment attaché au parti et à la famille de Charles VII. Précepteur, en 1449, d'un prince du sang royal, d'un fils de Marguerite d'Orléans, François, comte d'Étampes, qui devait être plus tard duc de Bretagne[1], il allait être bientôt appelé à faire l'éducation d'un élève plus rapproché encore de la couronne. En 1454, nous le voyons *maistre d'escole* de monseigneur Charles, second fils du roi, celui qui fut duc de Berri, puis de Guienne.

C'est au sein de cette domesticité royale qu'Alain Chartier et Robert Blondel écrivirent et chantèrent. On peut contester la valeur littéraire de leurs œuvres : ce n'est pas par ce côté que nous avons à les juger ici ou à les défendre. De la déclamation chez Blondel, du mauvais goût et de l'afféterie chez Alain; chez l'un et l'autre beaucoup d'érudition prétentieuse et de fatigante verbosité; d'accord : ce sont les défauts du temps. Mais ce qu'on ne saurait leur refuser, c'est un souffle généreux, un patriotisme ardent qui ne se démentent jamais et qui leur ont inspiré souvent de nobles pensées, de mâles et pathétiques accents.

Blondel est plus passionné, plus viril; mais il écrivait en latin, et ses vers n'étaient accessibles qu'au monde des lettrés. Il n'est pas bien sûr que le dauphin Charles pût lire couramment le

Blondel en 1415. Il s'appuie sur ce passage de l'*Oratio historialis*, adressée, en 1449, par Blondel à Charles VII : « Ergo, princeps illustrissime, nos, tui fideles, qui ob tuæ majestatis defensionem, domibus depulsi et longissima clade (jam tricesimus et prope quintus labitur annus) afflicti, etc. » Il ressort de l'ensemble du texte que ces paroles ne s'appliquent point à l'auteur ou à sa famille en particulier, mais aux émigrés normands en général. D'ailleurs, en 1415, Henry V ne menaçait qu'Harfleur et le pays de Caux. A Valognes on ne redoutait pas encore l'orage, qui ne devait fondre que deux ans et demi plus tard sur cette partie reculée de la province.

[1] Fils de Richard de Bretagne, il succéda dans le duché, en 1458, sous le nom de François II, à son oncle Artus de Richemond. Il fut père d'Anne de Bretagne.

Complanctus bonorum Galcorum que Blondel lui adressa en 1420, et où il dépeignait les horreurs de la guerre civile, la désolation de la Normandie et les amertumes de l'exil. A la vérité, un compagnon d'exil du poëte, un compatriote, le clerc normand Robinet, se chargea d'en faire une traduction, ou plutôt une assez médiocre paraphrase rimée dans l'idiome populaire. C'est la *Complainte des bons Français*[1]. Plus tard, en 1449, au moment où les Anglais, rompant les trêves par la surprise de Fougères, jetaient un dernier défi à la France ressuscitée, Blondel reprend la plume. Dans un éloquent factum en prose latine, qu'il intitule *Oratio historialis*, il adjure Charles VII, il le somme en quelque sorte de délivrer enfin le royaume et la Normandie des dernières étreintes de la domination étrangère. Malgré la sécurité et les honneurs de sa position présente, le cœur de Blondel est toujours dans son pays natal. Il ne sépare pas un seul instant la cause du roi de celle des Normands; pour lui le royaume et la Normandie sont solidaires; ils doivent tomber ou triompher ensemble.

« Encore bien, dit-il, qu'il ne me soit permis (Blondel était clerc) d'affronter comme un brave soldat les luttes d'une guerre légitime et d'y chercher la mort en combattant pour ma patrie, cependant l'incroyable désolation de mon pays et le péril imminent de tout le royaume me contraignent, ô prince illustre, de

[1] Le traducteur, dans une dédicace au Dauphin, fait connaître l'auteur original et lui-même :

Ay voulu pour toi déporter,
Ceulx aussi a qui ton fes poise (qui partagent ton fardeau),
Translater en rime françoise
Un assez beau petit traitié,
Que pour toy a faict et traitié,
En beau latin métrifié,
Un tien servant de Normendie,
Dont mainte personne mendie,
Maistre Robert Blondel nommé.
.....
.....
Robinet, ton clerc subgitif,
De Normendie fugitif,
Qui t'ay suivy par mainte sente,
Et cestuy traitié te présente.

vous exhorter instamment à délivrer ce royaume de la misérable servitude qui l'opprime..... Croyez bien, ô Charles, que le plus vigilant, le plus énergique emploi des armes peut seul relever ce royaume; comme aussi votre propre inertie et la mollesse efféminée des princes pourraient seules le conduire à sa perte. — Prenez donc résolûment l'initiative de la guerre, si vous voulez recouvrer la partie de votre État qui est entre les mains de vos ennemis, et conserver l'autre..... Ayez enfin pitié de l'infortune des nôtres (les Normands), infortune qui n'a pas d'égale..... Lorsque bien souvent nous reviennent en mémoire l'indigne exil et la longue captivité que nos frères subissent pour avoir maintenu leur foi; lorsque nous nous voyons, nous, exilés, bannis, sans ressources, couverts d'opprobre, et eux languissants, opprimés sous le joug le plus dur, alors nous gémissons, en proie à la plus amère tristesse et à d'intolérables angoisses. Vous nos pères, vous nos proches, vous nos alliés, qui avez eu le bonheur de tomber glorieusement pour la chose publique, vous nous semblez, auprès de notre incroyable détresse, plus heureux que nous qui vous survivons, que nous qui traînons, dans l'exil perpétuel ou dans un odieux esclavage, une vie composée de toutes les misères. Vous, au moins, ces extrémités inouïes que nous endurons vous les avez laissées avec la vie. Plût à Dieu qu'il nous fût donné de périr avec vous de la mort la plus sainte, en rachetant notre patrie le fer à la main!... Mais les choses vont ainsi, qu'aujourd'hui, par l'effet des trêves lâchement consenties, il ne nous est permis ni de vivre ni de mourir sans déshonneur..... Est-ce que, dans les jours anciens, il n'appartenait pas à la très-pieuse Majesté des rois de France de rétablir la noblesse, non-seulement française, mais toute noblesse injustement bannie de ses foyers? Donc, ô prince, nous vos fidèles, qui, pour la défense de Votre Majesté, nous sommes vus chassés de nos propres maisons et frappés d'une longue calamité, (voici bientôt la trente-cinquième année qui s'écoule!) nous vous adjurons, nous vous demandons, nous requérons instamment de vous, que vous nous donniez l'assistance qui nous est due; de telle sorte que, par la vaillance de vos armes, vous nous restauriez, nous exilés; que vous releviez

Votre Majesté proscrite dans notre pays, qui est aussi le vôtre. Vous y êtes tenu, envers votre propre Majesté, envers votre serment, envers nous, vos fidèles; vous y êtes astreint (*adstrictus*) par le droit divin et humain[1]. »

Voilà, certes, de fières pensées, mais emprisonnées, je le répète, dans un langage que la foule ne comprenait pas. Alain Chartier, plus heureusement inspiré, pour parler au sentiment national, s'adresse directement à l'idiome national. Avec quelle énergie, dans le *Livre des quatre dames*, il flétrit la couardise de ces chevaliers qui ont fui ou se sont laissé prendre à Azincourt!

..... Puis en bataille
Se sont fuis come peautraille (troupeaux).
.....
L'eussé-je fait moi, qui suis femme?

fait-il dire à l'une de ses interlocutrices. Ailleurs il reproche aux princes, aux barons, leurs querelles insensées qui ont livré la France aux Anglais :

Dieux! quelz maux et quelz dommages,
Quelz meschefs et quelz oultrages,
Quelz pillages
Sont venuz par vos débatz!

Peuple lui-même, Chartier se sent pris d'une immense pitié pour ce peuple foulé et mutilé. Il prend à partie les grands, les riches, les hommes de guerre; il les somme, au nom de leur propre sûreté, de ménager, de soulager les pauvres gens des campagnes :

Prélats, princes et bons seigneurs,
Bourgeois, marchans et avocats,
Gens de mestier, grans et mineurs,
Gens d'armes, et les trois estats,
Qui vivez sur nous, laboureurs
Confortez-nous d'aucun bon ayde.
.....

[1] J'emprunte, en la modifiant quelque peu, cette traduction à M. Vallet de Viriville.

Quand, dévorés par la faim et la guerre ou dispersés par l'exil, les laboureurs s'en seront allés, qui est-ce qui restera debout?

Sur vous tomberont les maisons
Vos chasteaulx et vos tenemens,
Car nous sommes vos fondemens[1].

Cet appel aux privilégiés, on le retrouve dans le *Quadrilogue invectif*, qu'Alain Chartier écrivit en prose, en 1427. C'est une sorte de confession publique où les classes dominantes du royaume, *noblesse*, *clergie* et *chevalerie*, disputent devant la France et se reprochent mutuellement leurs fautes et leurs trahisons[2]. La France termine le débat en conviant tous les ordres à l'oubli du passé, à la concorde, à l'union de tous les cœurs et de tous les bras pour le salut commun. La croisade contre les Anglais, voilà la pensée qui remplit l'âme du poëte, qui déborde dans tous ses vers, dans tous ses écrits. Volontiers, comme son confrère Robert Blondel, il donnerait sa vie. « Plût au ciel, s'écrie-t-il, que je mourusse non avec l'État, mais pour lui! Que tous les maux retombent sur moi et sur les miens, mais que Dieu sauve la France[3]. »

Chétif et petit de corps, mais grand de cœur, exclu par sa robe de la profession des armes, que pouvait le clerc patriote pour le salut de son pays? « Puisque, lui dit la France dans le songe qui sert de cadre au Quadrilogue, puisque Dieu ne t'a donné force de corps, ni usage d'armes, sers la chose publique de ce que tu peux. » Et il la servit de sa plume et de sa voix, en soufflant dans les

[1] *Complaincte du pauvre commun et des pauvres laboureurs de France.* Cette pièce, attribuée à Alain Chartier, nous a été conservée par Monstrelet, qui l'a insérée dans le chapitre CLXXIV de son livre I^er^, à l'année 1422.

[2] Une miniature placée en tête du *Quadrilogue*, dans le manuscrit n° 6796 de la Bibliothèque impériale, est un commentaire significatif du poëme et peint bien l'attitude respective des divers ordres à cette triste époque. A côté de *France* qui soutient de son bras droit les murs d'un château qui tombe en ruines, on voit les figures de *Peuple* terrassé, de *Chevalerie* indolemment appuyée sur la hache d'armes, de *Clergie* qui semble ne vouloir rien empêcher ni réprimer.

[3] *Super deploratione Gallicæ calamitatis.*

âmes engourdies la honte de la servitude, l'honneur militaire et l'amour de la patrie; en sonnant la charge contre l'étranger [1].

Bientôt, en effet, l'espérance et le sentiment national allaient renaître. Assurément, le miracle de Jeanne d'Arc fut le coup de foudre qui détermina l'explosion du patriotisme français. Mais qu'on nous laisse croire aussi que la voix de nos Tyrtées normands ne fut pas étrangère à ce réveil du pays.

Alain Chartier mourut en 1449, en jetant, dans la Ballade de Fougères, son dernier cri de guerre contre les Anglais :

Si vous conseille de bonne heure
De Normandie vous départir,
Et, sans plus y faire demeure,
De vos mesfaiz vous repentir.
.....
De France en paix la nacion
Laissez, sans plus vous y bouter;
La fin de guerre est à doubter [2].

Il mourut au moment où les bannières françaises se déployaient sur les rives de la Seine, en marche vers la capitale de la Normandie. Plus heureux, Robert Blondel vit Charles VII, répondant à son appel, recouvrer victorieusement la province et bientôt le reste du royaume. A la joie d'assister à la délivrance de son pays natal, il put joindre le plaisir de la raconter [3].

CHAPITRE X.

Misère et regrets des exilés. — Appels que leur adresse le roi d'Angleterre.

Tous les émigrés n'eurent pas la bonne fortune des réfugiés de Rennes, ni celle des Chartier et des Blondel. Tous ne trouvèrent pas, comme eux, une hospitalité fraternelle ou princière. Une vie difficile et misérable, au contraire, attendait la plupart d'entre

[1] Le côté patriotique d'Alain Chartier a été très-bien mis en relief par M. Lenient. (*La Satire en France au moyen âge*, chap. XV.) — Voir aussi une trop courte notice sur Alain Chartier, par G. Mancel, dans les Normands illustres.

[2] Chacun des vingt et un couplets de cette ballade se termine ainsi par une sentence ou un proverbe. (Leroux de Lincy, *Chants historiques de la France*, t. I.)

[3] *Assertio Normanniæ.*

eux dans l'exil. Ceux qui savaient un métier trouvaient à grand'peine du travail et un salaire dans des pays déjà fort éprouvés eux-mêmes. Ceux qui n'en avaient pas restaient à la merci de la charité publique, allant de porte en porte, comme les laboureurs de la complainte, et, comme eux, souvent rebutés :

Quand nous allons d'huys en huys,
Chacun nous dit : Dieu vous pourvoye!
Pain, viande, ne de rien qui soit,
Ne nous tendez non plus qu'aux chiens.
Hélas! nous sommes chrestiens!

La condition des nobles, surtout, dut être affreuse; car, moins que les autres, ils étaient habitués à souffrir. Beaucoup d'entre eux qui, dans leur pays, dans leurs demeures seigneuriales, avaient connu la richesse et mené une grande existence, étaient réduits maintenant à mendier le pain de leur famille ou à l'acheter par de vils travaux.

« Avant la guerre, dit Blondel [1], nous avions renommée, richesse et puissance. Aujourd'hui, brisés, flétris par le besoin, nous mendions notre vie. Et beaucoup d'entre nous, gentilshommes, sont forcés de remplir les offices les plus vils; ceux-ci faisant le métier de tailleur; ceux-là servant dans les auberges; tandis que des bouviers et des rustres anglais, sortis de la plèbe, se pavanent dans notre pays, enrichis de nos héritages et décorés des titres usurpés de ducs, de comtes, de barons et de chevaliers! »

Ne croit-on pas lire une page de l'histoire des émigrés français pendant la Révolution?

Ailleurs, Blondel retrace en langage poétique les douleurs, les regrets et les espérances des exilés, dans des vers latins dont Mᵉ Robinet a placé la traduction sous cette rubrique : *Cy parle des maux que le roy angloys fait en France et come il n'est si dure chose que d'être fuitif.*

« La Normandie captive subit le joug du léopard. Les uns sont chargés de fer; d'autres expirent dans les tourments. Ceux-ci tombent sous l'épée; ceux-là fuient loin des champs paternels;

[1] *Oratio historialis*, c. III.

d'autres enfin rendent l'âme, accablés sous le poids de la tyrannie. Hélas! tout manque, jusqu'à un lieu de refuge, aux malheureux exilés! Quel est le cœur si dur qui retiendrait ses larmes à la vue de tels maux? Qu'y a-t-il en effet de plus doux que d'aimer la patrie et de plus cruel que de la perdre! O amour du pays natal, don plus précieux que l'or, rien ne saurait t'étouffer; et tel est ton empire, que tu ramènes invinciblement, et même malgré eux, les émigrés vers le sol natal[1]. »

Ce désir, cette espérance n'abandonnèrent jamais nos émigrés normands. Les Anglais eux-mêmes, à plusieurs reprises, leur ouvrirent une porte pour revenir en Normandie. Mais ce n'est pas par celle-là qu'ils voulaient rentrer.

Henry V, en effet, une fois solidement établi en Normandie, et les premières animosités de la lutte apaisées, s'aperçut, avec une sorte de découragement, que le vide se faisait autour de lui. Il s'en effrayait et s'en irritait à la fois, et nous le voyons employer tour à tour la persuasion et la terreur pour retenir ou rappeler la population dans la province.

Il veut d'abord gagner le petit peuple par l'abolition de l'odieux impôt de la gabelle, comédie ordinaire des gouvernements nouveaux qui ont à se faire accepter[2]; il s'efforce de rassurer les habitants des campagnes en les protégeant par une pénalité sévère contre les exactions des officiers des villes et des forteresses, contre les réquisitions forcées et contre les déprédations des soldats. Mais ceux-ci s'étaient fait une longue habitude du pillage de la Normandie; ils continuèrent, nonobstant, à la traiter en pays conquis, et le roi fut obligé, à plusieurs reprises, de faire de nouvelles défenses, qui ne furent pas sans doute mieux observées que

[1] *Complanctus bonorum Gallorum*, c. XIX.

[2] « Considérant que nos adversaires, qui, par le temps passé, ont occupé sans aucun droit le royaume de France, ont foulé le pauvre peuple par des gabelles et impôts sur le sel, tels que les sujets étaient contraints de prendre aux greniers royaux des quantités de sel bien au delà de leurs besoins, et qu'il leur fallait payer moitié ou même les deux tiers plus que le sel ne pouvait valoir, Nous, voulant remédier à cet abus, source de tyrannie et de misère, déclarons ces gabelles abolies à perpétuité dans le duché de Normandie. » (1418, 4 mai. Rymer, t. IV, pars III, p. 51.)

les premières [1]. La déclaration rendue par le duc de Bedford, quelques mois après son avénement à la régence, est l'acte d'accusation le plus explicite contre les abus de la conquête :

« . . . . . Nagaires avons entendu que, au dict duchié et païs de Normandie, plusieurs nos gens et officiers, capitaines et autres, soubs ombre de leurs offices, ont fait et font grans tors, abus et excès; comme rompre églises et emporter les biens de dedens, prendre et violer femmes, battre inhumainement les povres gens, oster leurs chevaulx et autre bestes labourans, et leurs blefs avecques semences; soy logier ès hostels des gens d'église, nobles, bourgois et autres contre leur gré et voulenté; exiger pour entrée et yssues des villes et passaiges excessives finances et quentités de denrées et marchandises; lever et prendre pensions sur villes et pairroisses à nous subgettes et obéissans; contraindre gens, oultre leur deu, à faire guets et gardes ès villes et forteresses, extorquer de eulx grans et indues sommes pour deffaulx et autrement; prendre nos povres subgiés et les battre et justicier à leur voulenté, en les mettant en prisons fermées, etc. [2] »

En conséquence, le régent nomme deux commissaires et réformateurs généraux, Philippe de Morvillier, premier président du parlement de France, et Richard Wideville, grand sénéchal de Normandie, pour rechercher et punir les délinquants. Mais ces mesures, dictées par l'humanité ou par la politique, ne faisaient

[1] « Le roi, considérant que plusieurs de ses sujets anglais ont exercé sur le pauvre peuple d'injustes réquisitions et violences, par quoi il est à craindre que les marchands n'abandonnent leur commerce et les paysans leur labour, défe[nd] de faire payer les gens du plat pays au passage des portes et ponts dans le[s villes] et forteresses; de mettre en réquisition les chevaux et bêtes de somm[e] consentement des propriétaires; de prendre les bestiaux, vivres [et] chandises, sinon à prix débattu et au comptant, etc. » (24 jan[vier] t. IV, pars IV, p. 4 et 5.) — Le 16 décembre suivant, le roi [déclare] son ordonnance de janvier soit restée inobservée, et qu[e les gens] continuent à ravager le pays. Il renouvelle ses injo[nctions], mende, la prison et, en cas de récidive, la pen[dai]son. 1421. (*Ibid.* p. 45.)

[2] Ordonnance d'Henry VI pour la réfo[rma]tion, vier 1433. (Chéruel, *Hist. de Rouen au* [moyen âge], *municip. de Rouen*, tir. 4, n° 3.)

qu'accuser la grandeur du mal sans y remédier, et les violences qu'elles nous dénoncent rendaient plus active cette émigration qu'on voulait prévenir.

Le gouvernement anglais avait à lutter contre un double courant d'émigration : celui des Normands d'abord, puis celui des Anglais qu'on avait fait venir d'outre-mer pour repeupler les villes conquises. En 1421, Henry V envoie à tous les gouverneurs des ports un ordre sévère pour qu'ils aient à empêcher toute personne, de quelque nation, sexe ou condition qu'elle soit, de sortir du duché sans une permission spéciale. Les colons anglais se sentaient, paraît-il, mal à l'aise en Normandie[1], et les fugitifs normands, auxquels le traité de Troyes venait de fermer les frontières de France, cherchaient à se dérober par mer. La peine est terrible, la mort avec confiscation[2].

Par une étrange contradiction, le roi d'Angleterre qui interdisait ainsi la fuite, même aux femmes, donnait, la même année, à celles dont les maris se tenaient hors de son obéissance dans les provinces du dauphin, l'ordre de sortir sous huit jours de la Normandie, à peine d'emprisonnement[3]. Craignait-il qu'elles ne servissent d'inter[illegible]ires aux intelligences que les émigrés pourraient entret[illegible] la provin[illegible] n'était-ce qu'un acte de colère et de

[1] Voir plus l[illegible]

[illegible]ex loc[illegible] [illegible]scrutatoribus et custodiis pas-
[illegible]er injungendo, mandamus ne
[illegible], viros seu [illegible]minas, *cujuscumque*
[illegible]iali *sub magno*
[illegible]e nobis forisfa-
[illegible]e *Caen*, — capi-
[illegible]ti ville regis de
[illegible]od omnes et *singule*
[illegible]abant ad illos, et *non*
[illegible]st proclamationem, *sub*
[illegible]is de Caen, de Costantin,
[illegible]. » (2 décembre 1421. *Bréq.*

Cependant le roi d'Angleterre multipliait les appels aux fugitifs, aux émigrés, pour les inviter à rentrer dans la province et dans leurs foyers. Dès l'année 1417, presque au lendemain de son arrivée, il avait fait stipuler dans la capitulation de Laigle que tous ceux qui s'étaient enfuis pour crainte des Anglais pourraient revenir sans payer aucune rançon et rentreraient dans la possession des « biens meubles » qui leur auraient été pris[1]. Plus tard, dans des actes du 12 avril 1418 et du 29 septembre 1419, « aians, dit-il, pitié et compassion des douloureux cris et complaintes de nostre povre peuple et suggez, pour essoier à relever et mettre en bonne puissance notre païs de Normandie, » il permet à tous les nobles, bourgeois, gens de métier, laboureurs et autres qui voudront revenir et lui jurer obéissance, de demeurer dans le duché avec leurs femmes et leurs enfants. Tous ceux qui auparavant possédaient un revenu de 60 livres et au-dessous seront réintégrés dans leurs biens. Les gens d'église qui se sont absentés par crainte des Anglais seront admis aux mêmes conditions pour leurs biens personnels. Ceux même des gens du *plat pays* qui, après avoir prêté serment, se sont départis de son obéissance, pourront rentrer dans leurs villages. Les émigrés de Caen ayant eu dans la ville maisons et héritages avaient été spécialement exceptés de la première amnistie. En 1419, Henry V se ravise; il ordonne de réintégrer dans leurs foyers tous les pauvres gens qui possédaient des maisons dont le revenu n'excédait pas 12 francs[2]. Mais pour les princes, seigneurs, chevaliers et écuyers qui, après avoir juré d'abord, ont déserté sa cause, Henry V est inexorable; pas de grâce pour ces relaps[3]. Dans tous ces actes, l'intention du roi d'Angleterre est évidente. Il faisait tout pour se concilier le petit peuple; quant aux nobles, aux riches bourgeois, il les jugeait intraitables et désespérait de les convertir.

Pourtant, en 1421, moins d'un an avant sa mort, il essaye d'une politique plus large. Ce n'est plus une amnistie, une grâce qu'il offre aux absents, c'est une invitation pressante qu'il leur

[1] Rymer, t. IV, pars III, p. 20.

[2] « De domibus restituendis pauperibus. » (Bréq. n° 649, 27 août 1419.)

[3] *Ibid.* p. 47, et n° 670.

adresse. Plus d'exceptions, plus de restrictions. A tous ceux qui reviendront, clercs, nobles ou gens de petit état, il pardonne toutes les offenses passées; il leur rend leurs biens, ceux du moins dont il n'a pas disposé. Ils n'auront qu'à se présenter avant la Purification, entre le 8 décembre 1421 et le 2 février 1422, aux gardiens des *marches* ou aux baillis les plus voisins de la frontière par où ils rentreront, et prêteront personnellement, entre leurs mains, le serment accoutumé. Quant à ceux qui ne voudront revenir, qu'ils restent étrangers et bannis à tout jamais de leurs biens et héritages[1]. Invitations, menaces également impuissantes!

CHAPITRE XI.

Retours offensifs et entreprises armées des nobles émigrés. — Conspirations des bourgeois dans les villes.

Nous avons vu, en effet, l'émigration, pendant le règne de ce prince et celui de son successeur, se continuer et se développer sur une grande échelle. Plus d'une fois, à la vérité, les émigrés remirent le pied sur le territoire de leur pays asservi, mais ce fut pour y guerroyer rudement les Anglais. Dépouillés de leurs héritages, ils n'avaient d'autre refuge que la guerre, d'autres moyens d'existence que les courses aventureuses et les représailles. A défaut des secours et de la solde que ne pouvait leur donner le pauvre trésor de Charles VII, ils se payaient sur les Anglais et, trop souvent aussi, il faut le dire, sur leurs propres compatriotes, qu'ils traitaient comme des gens passés à l'ennemi. Ils apportaient dans ces expéditions un acharnement qu'exaspérait encore la vue de cette terre natale dont l'étranger les avait bannis.

Raconter cette longue série d'escarmouches, de surprises, de pillages, ce serait faire l'histoire d'une guerre de trente-cinq ans. Les limites du sujet que nous traitons ici ne nous permettent pas une pareille excursion. Il faut se borner à citer en courant quelques noms et quelques faits.

Il y avait alors un gentilhomme nommé Robert de Braquemont, l'un des derniers représentants de cette chevalerie normande que

[1] Rymer, t. IV, pars IV, p. 44; 8 décembre 1421.

l'on retrouve, au moyen âge, partout où il y avait quelque bon coup d'épée à donner, de la gloire et du butin à conquérir. Après avoir combattu sur les vaisseaux de l'amiral de France Jean de Vienne, il passa au service du roi de Sicile, puis à celui du roi de Castille, qui en fit son amiral. En 1393, il reconnut et parcourut avec une flotte castillane les îles Canaries. Dix ans plus tard, il céda ses droits de premier occupant à un autre chevalier normand son parent, Jean de Béthencourt, qui fit la conquête de ces îles et s'intitula roi des Canaries. En 1417, nous retrouvons Robert de Braquemont amiral de France. Sa haute fortune ne lui fit point oublier les malheurs de sa province : il avait d'ailleurs des griefs personnels contre le roi d'Angleterre, qui avait confisqué ses fiefs du pays de Caux. La marine française n'existant plus, il obtint de son ancien maître, le roi de Castille, une soixantaine de navires, avec lesquels il donna la chasse aux Anglais. Il rencontra une de leurs flottes près des côtes de Bretagne, et la battit (1420). Robert de Braquemont avait avec lui bon nombre d'émigrés normands, entre autres Pierre, bâtard d'Alençon, qui depuis la mort du duc son frère, tué à Azincourt, avait juré de ne point faire de quartier aux Anglais. Le bâtard tint parole; sept ou huit cents Anglais étaient tombés entre ses mains; il les fit tous tuer ou noyer [1].

Un autre grand seigneur normand, Jacques d'Harcourt, avait d'abord suivi le parti de Jean sans Peur et de Philippe le Bon, ducs de Bourgogne, mais quand il s'agit de livrer la France à un roi anglais, il rompit avec les Bourguignons et mit son épée au service du dauphin. Posté sur la frontière septentrionale du duché avec une petite armée composée en grande partie de réfugiés, il s'empara de presque toutes les places du Ponthieu et fit des courses fréquentes en Normandie. En 1422 il maintenait à peu près seul de ce côté la bannière de la France [2].

Au midi de la province et à la même époque, son cousin Jean d'Harcourt, comte d'Aumale, courait sur les marches de l'Anjou,

[1] Relig. de Saint-Denys, l. XI, c. XXII. — Dom Morice, *Mém. pour servir à l'hist. de Bretagne.*

[2] Pierre de Fénin, Monstrelet, Jean Chartier, *passim.*

du Maine et du Perche, et y organisait une formidable guerre d partisans. En 1422, avec le virois Jean de Lahaye, baron d Coulonces, il faisait une pointe au cœur de la Normandie, jusqu'à Bernay, enlevait la garnison anglaise et pillait la ville. L'année suivante, les deux hardis capitaines, réunis à d'autres Normands, Jacques de Montenay, le bâtard d'Alençon, Ambroise de Loré, et à une petite armée française commandée par le comte de Narbonne, gagnaient sur le comte de Suffolk la bataille de la Broussinière ou de la Gravelle[1]. A l'est, du côté de l'Ile-de-France, Jean Malet, sire de Graville, et Yvonet de Garencières, emportaient la place de Meulan [2].

Un peu plus tard (1429), le sire de Longueval s'empare d'Aumale, le sire de Rambures d'Étrépagny; le château de Torcy est pris « par le moyen d'aucuns du pays [3]. » Bientôt ces vaillants bannis s'attaquent aux grandes villes de la province. Ricarville, par un coup d'audace inouïe, s'empare, en 1432, du château de Rouen; il le reperd, il est vrai, presque aussitôt, par l'indiscipline de ses auxiliaires français [4]. En 1433, Ambroise de Loré vient piller, à la vue des Anglais, la grande foire de Caen, et, bientôt après, donne la main à l'insurrection des communes de la basse Normandie, tandis qu'en 1434, Jean et Robert d'Estouteville, à la tête de 4,000 paysans de la haute Normandie, concourent à la prise de Dieppe, qui ne sera jamais reconquise par les Anglais.

Donnons aussi un souvenir au vaillant défenseur de Caen, à Guillaume, sire de Montenay, qui fut tué à Verneuil sous la bannière française, à Roger de Criquetot, qui fit une défense désespérée dans Sézanne en Champagne, et fut pris dans une sortie furieuse contre les Anglais; mais surtout au moine soldat, Philippe de Gamache. Il quitte l'abbaye de Saint-Denis lorsqu'elle reconnaît Henry V; devenu abbé de Saint-Pharon, il défend son

[1] Les mêmes.

[2] Cousinot, *la Geste des Nobles*, c. CXCIX.

[3] Monstrelet, l. II, c. LXVIII.

[4] Ricarville ne fut pas pris et mis à mort par les Anglais, comme le veut une tradition trop facilement acceptée. Nous le retrouvons mentionné plusieurs fois après cette époque, par Monstrelet et Jean Chartier, parmi les nobles normands qui soutenaient la cause de Charles VII.

monastère contre le roi d'Angleterre. Forcé dans ce nouvel asile, il va avec trois de ses religieux, armés comme lui de pied en cap, se jeter dans Meaux et prend part à la défense de la place. Fait prisonnier, il allait partager le sort de la garnison et être pendu, lorsque son frère Guillaume de Gamache livra, pour le sauver, la ville de Compiègne, dont il était capitaine [1].

Nous pourrions encore ajouter à cette liste le sire de Gaucourt, le défenseur d'Harfleur, qui ne revint de sa longue captivité de Londres que pour reprendre la guerre contre les Anglais, Louis Martel, Adam de Croisilles, Jacques de Milly, le fils du seigneur de la Roche-Guyon, qui vengeait la ruine de son héroïque maison, et une foule d'autres, tous gentilshommes normands, dont les noms reviennent à chaque instant, sous la plume des chroniqueurs, parmi ceux des plus braves capitaines de Charles VII.

Ces chevauchées, ces prises et reprises de villes étaient malheureusement, pour la plupart, des entreprises individuelles, improvisées au jour le jour, sans ensemble, sans plan concerté, et partant, sans conséquences sérieuses ni bien durables. Elles avaient cependant ce résultat qu'elles troublaient les conquérants et usaient leurs forces par de continuelles alertes, désorganisaient leur administration et entretenaient, surtout chez les populations mal contenues, la haine des Anglais et l'espoir de la délivrance.

Pendant que les nobles guerroyaient en rase campagne, les bourgeois conspiraient. A Rouen, dès le mois de juillet 1419, six mois seulement après la prise de la ville, un complot fut formé pour en chasser les Anglais. Henry V, qui était alors à Mantes, à la tête de son armée et en marche sur Paris, nomma aussitôt une commission, présidée par le comte de Warwick, pour rechercher les faits et les coupables [2]. Qu'advint-il des patriotes rouennais? Nous ne savons rien, que le fait même de l'enquête.

[1] *Hist. de Charles VII*, par M. Vallet de Viriville, t. I, p. 301, 313.

[2] « Litteræ regis de potestate Ricardo comiti Warwick et aliis data, ad inquirendum de omnibus et singulis rebus infra villam de Rouen contra statum et majestatem regiam et in perditionem predictæ villæ per quoscumque et qualitercumque perpetratis. » Apud villam de Mante. 23 juillet 1419 (Bréq. n° 1261, art. 48.)

Cette affaire paraît se rattacher à une entreprise tentée à la même époque, et qui ne nous est également révélée que par les actes officiels. Il s'agissait d'introduire les Français dans Dieppe. Le gouverneur de la ville, William Bourchier, et le bailli reçurent le 8 septembre 1419, des pleins pouvoirs pour rechercher les conspirateurs, leurs fauteurs et leurs adhérents et en faire prompte et sévère justice [1]. Tous ceux qui furent convaincus furent punis du dernier supplice, *capitalem sententiam subierunt.* L'un d'eux, à la vérité, un traître nommé Cardot Divers, obtint sa grâce pour prix de ses révélations et fut même réintégré dans ses biens [2]. Henry V voulut bien croire que la masse des habitants était étrangère au complot; il leur accorda, le 1er janvier suivant, une charte conférant divers priviléges, « en récompense, y est-il dit, de la fidélité qu'ils ont montrée, lors de l'entreprise formée contre cette ville par les ennemis du roi [3]. »

Une nouvelle conspiration fut découverte à Rouen en 1422. Elle avait pour principal fauteur un riche bourgeois vivant noblement, Robert Alorge, seigneur de Ferrières, de Cléon et de Saint-Ville et l'un des membres les plus considérables de la corporation des orfèvres de Rouen [4]. Il fut condamné à mort et exécuté [5].

En 1427 ou 1428, un certain nombre de bourgeois de Rouen s'entendirent avec plusieurs capitaines de Charles VII, entre autres les Normands Ambroise de Loré et Jean Foucault, pour leur livrer la ville. A leur tête était un riche marchand nommé Richard Mites, qui était entré fort avant dans la confiance des autorités anglaises et entretenait avec elles d'étroites relations d'affaires. Nous savons qu'en effet, en 1420, il avait affermé, au prix de

[1] Bréquigny, n° 654; 8 septembre 1419.

[2] Lettres de grâce accordées à Cardot Divers. 28 janvier 1420. (*Ibid.* n° 737.)

[3] Charte accordée aux habitants de Dieppe. 1er janvier 1420. (Rymer, t. IV, pars III, p. 146.)

[4] M. Thomas, de Rouen, a retrouvé son nom sur une table de cuivre contenant la liste des maîtres du corps des orfèvres de cette ville depuis 1408 jusqu'en 1449. Robert Alorge avait pour marque un cygne.

[5] Donation faite à Jean Clère, chevalier, du domaine de Ferrières, qui avait appartenu à Robert Alorge « propter sua demerita nuper, per justiciam nostram apud Rothomagum executo. » (Bréq. n° 1076.)

17,000 livres, la perception du quartage des vins dans la ville de Rouen [1]. Le complot découvert, Richard Mites trouva moyen de s'enfuir et de sauver sa liberté et sa tête, mais non ses biens, qui furent confisqués [2]. Plusieurs de ses complices, moins heureux, furent emprisonnés ou décapités [3].

Dix ans après, nouvelle et pareille tentative. Le fameux Lahire avait des intelligences dans la ville; avec quelques autres capitaines et environ mille combattants, il s'approcha jusqu'à Ry-en-Roumois, petit village à trois lieues de Rouen, « sur intencion d'entrer en icelle ville, par le moyen d'aucuns des habitans qui, secrètement, leur avoient promis d'eux faire ouverture. » Mais on apprit que les Anglais venaient de faire entrer dans la place des forces considérables. Lahire renonça à son expédition et rebroussa chemin [4].

Toutes ces entreprises avaient échoué, mais elles montrent quel était l'état des esprits dans les cités de la province, et notamment à Rouen, au cœur même de la puissance anglaise. Tout en faisant acte apparent de soumission au roi anglais, les bourgeois des villes normandes gardaient au fond de leur cœur leur foi et leur amour au roi national, à Charles VII. Celui-ci entretenait habilement ces dispositions; il recevait leurs messages secrets et correspondait

[1] Bréquigny, n° 768; 7 mars 1420.

[2] En l'absence de témoignages, on a supposé que Richard Mites avait été puni du dernier supplice. Il n'en est rien. Le texte de la chronique normande de Pierre Cochon, récemment publiée par M. Vallet de Viriville, est positif : « L'an 1427, environ Pasques, furent à Rouen et estoient demourans aucunes personnes qui voulurent livrer la ville de Rouen aux Franchois. Mès faillirent à leur entente, et en fu soupechonné ung nommé Ricart Mites; pour laquelle cause *s'en ala* avec lesdits Franchois et perdy tous ses biens, meubles et héritages. Et en y ont plusieurs qui pour ce furent emprisonnés et aucuns décapités. » (C. XLVII, p. 454.)

[3] Parmi ces derniers fut un certain Pierre de Cleuville, dit Grand-Perrin, qui avait été le principal agent entre les bourgeois de Rouen et les capitaines français qui étaient à Lagny et à Senlis, sur la frontière de Normandie. Il s'était d'abord enfui à Montlhéry; mais il y fut arrêté par les Anglais et ramené à Rouen, où il fut exécuté « comme traistre, larron et brigant. » (Lettres de Pierre Poolin, lieutenant du bailli de Rouen, au vicomte de Rouen, du 28 février 1428; texte cité par M. Chéruel, *Hist. de Rouen au XV^e siècle*, pièces justif. p. 92.)

[4] Monstrelet, l. II, c. CCXII.

avec eux par le moyen de leurs compatriotes émigrés. En attendant des temps meilleurs, il leur donnait dispense et absolution pour la contrainte où ils étaient de reconnaître l'autorité du roi d'Angleterre. Tel est l'objet des lettres qu'il donnait le 14 décembre 1425 : « Nous avons reçeu, y est-il dit, l'humble supplication de la part de nos chers et bien-aimés les bourgeois de Rouen..... par aucuns leurs amis estans à présent par devers nous[1]. » Ainsi une conspiration secrète, permanente, était organisée, dont tous les fils aboutissaient à la petite cour de Bourges.

CHAPITRE XII.

L'émigration à l'intérieur, le brigandage. Les nobles eux-mêmes se font brigands. — Caractère patriotique du brigandage.

Le gouvernement anglais avait à combattre un danger bien autrement redoutable. A côté de ces patriotes sévèrement surveillés qui travaillaient dans l'ombre à saper la domination étrangère, il y en avait d'autres qui conspiraient sans relâche, au grand jour et les armes à la main. C'étaient des paysans chassés de leurs villages par la guerre ou ruinés par les réquisitions, des proscrits échappés des villes, des gentilshommes déshérités; tous ceux qui n'avaient voulu ni quitter le pays, ni faire acte d'adhésion au nouveau pouvoir; ceux encore qu'un entraînement invincible ramenait sur le sol natal : sorte d'émigration à l'intérieur, mais émigration armée en guerre. Cachés dans les bois, dans les cavernes, dans de petites forteresses inaccessibles, animés d'un implacable esprit de vengeance, ils faisaient une guerre de chaque jour, de chaque heure aux autorités anglaises, enlevaient les convois, les petits détachements de troupes, pillaient les caisses des officiers publics. Les actes des rois d'Angleterre les qualifient de *brigands;* cette épithète ne saurait flétrir des hommes qui ne faisaient que défendre ou revendiquer leur patrie.

J'accorde que plusieurs d'entre eux ont mérité ce nom de brigands. Il faut vivre après tout. On prend d'abord sur l'étranger,

[1] Lettres datées de Melun-sur-Yèvre. Ms. 8415, C. cité par M. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. I, p. 474.

puis peu a peu sur ceux qui lui obéissent, sur les compatriotes. De là des représailles, des violences qui ne sont plus la guerre; le héros, par une pente insensible, descend jusqu'au voleur de grand chemin. N'est-ce pas là l'histoire du Gaulois Maternus, des Bagaudes du IIIe siècle, de Robin Hood et des *Outlaws* saxons, des klephtes de la Grèce moderne? « Mais qui est-ce qui les a faits, disait Salvien, ces Bagaudes, ces voleurs? »

Le brigandage, pour parler le vocabulaire des vainqueurs, apparaît en Normandie aux premiers jours de la conquête. Dès le mois de décembre 1417, Henry V organise une police chargée de poursuivre et de punir les brigands [1]. Deux mois après, dans une proclamation très-analogue à celles que, trois siècles et demi auparavant, le conquérant normand, son ancêtre, dictait aux Anglais, il ordonna que tous les habitants eussent à rentrer dans leurs demeures avant le 27 février et à n'en plus bouger. Une commission de quatre notables par chaque ville, ou par chaque groupe de trois ou quatre villages (*villenagia*), fut tenue d'adresser au conseil du roi une liste de toutes les personnes qui ne résidaient pas dans leurs foyers. Tout absent fut réputé ennemi du roi et *brigand* [2]. La peine était l'emprisonnement dans les oubliettes des forteresses ou la mort; un grand nombre de ces prétendus brigands furent noyés dans les rivières par les Anglais [3].

Toutefois Henry V, suivant une tactique qui n'aura rien de nouveau pour le lecteur, voulant laisser à ces insoumis un dernier recours à sa miséricorde, publia le 22 mars suivant, une nouvelle proclamation en vertu de laquelle tous les brigands et tous ceux qui se tenaient dans les lieux cachés devaient se présenter dans le plus bref délai et solliciter des lettres de sauvegarde. Non content de leur promettre le pardon, il s'engageait « pour la révérence de Dieu et en considération du saint temps de Pâques, qui était

[1] Pleins pouvoirs donnés, le 27 décembre 1417, à J. Arundell, Roland de Lyntall et De Lichet Mautravers. (*Rol. norm.* p. 242, c 1.)

[2] « Si quis eorum ad diem illum in domo sua non erit inventus, extra protectionem nostram ponatur et tanquam *brigans* et inimicus noster teneatur et puniatur. » (*Rol. norm.* p. 284, col. 2. 17 février 1418.)

[3] Juvénal des Ursins, p. 440.

proche » à leur rendre ceux de leurs biens qui n'étaient pas encore donnés[1]. En même temps, il renouvelait les trêves avec la Bretagne, le Maine et l'Anjou, pour ôter aux insurgés tout point d'appui de ce côté[2].

La modération ne fut pas plus efficace que la terreur. Les habitants du *plat pays*, s'il en faut croire Juvénal des Ursins, opposèrent aux Anglais plus de résistance encore que les villes fortes. Ils avaient à leur tête, en basse Normandie, un bâtard nommé Mixoudin ou Mixtoudin, pseudonyme qui cachait peut-être quelque vaillant gentilhomme. Pendant deux ans (1418-1419), il fit des courses continuelles contre les Anglais et leur tua beaucoup de monde. Tous ceux qui avaient pris les armes se disaient de sa bande[3].

La contagion gagna ceux qui d'abord avaient fait leur soumission, et les nobles eux-mêmes n'hésitèrent pas à se faire brigands. C'est le roi d'Angleterre qui nous l'apprend. En 1421, il mande à ses baillis qu'un *grand nombre de nobles* et de gens du peuple, violant le serment qu'ils lui ont prêté, ont quitté leurs demeures et leurs paroisses pour aller se joindre aux armées de ses ennemis, ou bien se retirant dans les bois, les cavernes, les ravins et autres lieux propres aux embuscades, *s'y sont faits voleurs et brigands*[4]. Le mal s'était étendu, non-seulement à la province, mais à tous les territoires occupés par les Anglais : l'ordonnance, en effet, est adressée aux baillis de Rouen, de Caux, de Gisors, d'Évreux, d'Alençon, de Caen, de Cotentin, de Mantes, de Chaumont et Saint-Lys (Senlis).

Devenus plus audacieux, les brigands s'attaquaient aux petites forteresses, s'y établissaient et bravaient derrière leurs murailles les troupes envoyées contre eux. Aussi le roi d'Angleterre, qui ne voulait pas disséminer ses forces à l'infini, fit-il démolir tous les châteaux forts qu'il ne pouvait garder. C'est ainsi qu'il donna ordre

[1] *Rol. Norm.* p. 290, col. 1 ; 22 mars 1418.

[2] *Ibid.* p. 289, col. 1 ; 7 mars 1418.

[3] Juvénal des Ursins, p. 429 et 437.

[4] « Quamplures nobiles et alii populares, nobis nuper jurati. ..... nunc effecti prædones et brigandi. » (27 juin 1421. Bréq. n° 1001.)

au comte de Suffolk de raser ceux de Chantelou et de Briqueville dans le Cotentin, au bailli de Caen de démolir celui de Tilly, afin, disait-il, qu'ils ne servissent plus de repaires et de lieux de réunion aux brigands[1].

Les villes ouvertes, pas plus que le plat pays, n'étaient sûres pour les officiers de justice et de finances. C'est ainsi qu'en 1419 le vicomte de Beaumont-le-Roger ne peut plus tenir ses assises aux lieux accoutumés, « propter metum et confluentiam brigandorum. » Le roi lui permet de transporter le siége de sa juridiction dans le château fort de la Rivière-Thibouville[2]. En 1422, Robert de Boissey, garde des sceaux des obligations de la vicomté d'Auge, est également autorisé à transférer sa résidence à Lisieux, « propter confluentiam brigandorum in partibus d'Auge[3]. »

Malheureusement les bandits ne bornaient pas leurs représailles aux Anglais et à leurs agents. Poussés par la faim, « esuriei ac famis perurgente rabie, » ils pillaient les villages, enlevaient les laboureurs et les mettaient à rançon, les faisant périr dans les tourments ou brûlant leurs maisons s'ils ne payaient pas. C'était pour les campagnes un fléau ajouté à tant d'autres[4].

Les rois d'Angleterre avaient beau multiplier les ordonnances, mettre à prix la tête des brigands et châtier comme complices les paysans qui leur portaient des vivres[5], ils résistaient et se multipliaient. Au commencement du règne d'Henry VI et dans une seule année il y eut jusqu'à *dix mille* brigands pris et punis du dernier supplice par arrêts des tribunaux. « Cela pouvait, ajoute Basin, se vérifier facilement par les registres publics et par le relevé des sommes qui avaient été payées aux dénonciateurs et aux capteurs. »

En 1429, l'apparition de la merveilleuse jeune fille qui fit lever le siége d'Orléans, les coups précipités et inattendus qui

[1] Bréquigny, 28 septembre 1421; 8 février 1422.

[2] *Id.* 29 août 1419, n° 651.

[3] *Id.* n° 1315; 13 janvier 1422.

[4] Voir le triste tableau que Thomas Basin fait du brigandage en Normandie, liv. II, ch. VI.

[5] *Ibid.*

frappèrent les Anglais ravivèrent les espérances nationales au fond des campagnes normandes : il y eut recrudescence de brigandage Voici des textes significatifs que j'emprunte, en les abrégeant, aux comptes de Pierre Surreau, receveur général de Normandie [1].

« Guillaume de Gaillarbos, écuyer, capitaine de deux hommes d'armes et dix archers, pour garder les chemins contre les brigands et coureurs qui, *depuis la levée du siége d'Orléans*, faisaient de grands ravages dans le Vexin et la forêt de Lyons. On augmente sa troupe de quatre hommes d'armes et seize archers.

« Richard Brumeley, écuyer, capitaine de seize archers à cheval, pour garder les chemins d'entre Gisors, Dangu et Pontoise, contre les coureurs et brigands. On augmente sa troupe de deux hommes d'armes et douze archers. »

D'autres sont chargés de garder les chemins de la forêt d'Eu, tirant à Abbeville et au Ponthieu vers Amiens; d'autres encore les chemins qui vont à Gournay, tirant vers Amiens; d'autres enfin les chemins d'entre Rouen, Gisors et Dangu.

Que le brigandage, malgré ses excès, ait été affaire de patriotisme, plus que de rapine, la preuve en est dans un simple rapprochement. C'est qu'il ne put être extirpé pendant tout le temps que dura l'occupation étrangère : mais à peine la province eut-elle fait retour à la France, c'est un Normand longtemps rallié aux Anglais qui nous l'apprend, que le brigandage cessa comme par enchantement.

« Des capitaines anglais, dit Basin, discutaient à table sur les moyens de détruire cette peste du brigandage. Un prêtre (probablement Basin lui-même), pressé de dire son avis, répondit qu'il n'y avait qu'un moyen; c'est que tous les Anglais sortissent de France; qu'aussitôt les brigands disparaîtraient en même temps. Cela fut en effet complétement vérifié par la suite. Car dès que les Anglais, chassés de la Normandie, furent retournés dans leur pays, la province fut immédiatement délivrée du fléau des brigands. De ceux-ci, les uns s'enrôlèrent dans l'armée régulière; les

[1] C'est une liste des officiers de guerre qui recevaient des gages du roi d'Angleterre dans les années 1428 et 1429. (Bibl. impér. mss. supplément F. 3795.)

autres retournèrent à leur charrue ou à leur métier pour faire vivre honnêtement leurs femmes et leurs enfants[1]. »

CHAPITRE XIII.

Colonisation. — Le roi d'Angleterre propriétaire unique en Normandie. — La féodalité anglaise ne peut prendre racine dans la province.

De tout ce qui précède il ressort que le gouvernement anglais ne parvint ni à dompter complétement, ni à retenir, encore moins à se concilier la population indigène en Normandie. Ses efforts pour y acclimater une population anglaise eurent-ils un meilleur succès? C'est ce qui nous reste à examiner.

Dès le début de la conquête et à mesure qu'il avançait dans le pays, Henry V exerça des confiscations partielles sur tous ceux, réfractaires ou absents, qu'il désignait sous le nom de rebelles. Mais à peine Rouen, métropole et dernier boulevard de la province, fût-il tombé, que ce prince donna à cette mesure un caractère général : il ordonna à ses baillis de saisir et *mettre en sa main,* dans toute l'étendue du duché, les terres seigneuriales et autres, rentes et possessions appartenant aux nobles et gens d'Église qui ne lui avaient pas encore prêté le serment de fidélité[2].

Quatre mois après, il étendit ce séquestre à tous les habitants qui n'avaient pas reçu des actes de concession en forme, nobles ou non nobles, soumis ou non soumis[3].

La saisie frappait non-seulement les terres de toute nature, les châteaux, les hôtels et les maisons dans les villes, mais aussi les meubles qui s'y trouvaient[4] et jusqu'aux navires qui avaient leur

[1] Thomas Basin, *loc. cit.*

[2] 9 février 1419. Bréq. n° 297.

[3] 6 juin 1419. « Mandamus quod omnia et singula domania, maneria, terras, etc. hereditates ac alias possessiones quascunque infra ballivam vestram omnium et singularum personarum, *tam subtus quam extra* obedienciam nostram existencium, *cujuscumque fuerint status seu conditionis*..... in manus nostras sine dilacione capi et seisiri faciatis. » (*Id.* n° 599.)

[4] *Id.* n°s 534 et 535.

port d'attache en Normandie[1]. Le roi se proclamait le propriétaire unique, universel[2].

De ces propriétés, une partie fut rendue aux possesseurs primitifs; le reste fut réuni au domaine ou concédé à des Anglais et à des Normands ralliés.

A ces concessions, qui, nous l'avons dit, se comptent par milliers, furent attachés généralement les mêmes obligations et les mêmes services qu'au temps des anciens propriétaires. Il semble qu'il n'y eut de changé que les personnes. Toutefois, tandis que les donations faites à des gens du pays portent invariablement le caractère de l'hérédité, il en est un assez grand nombre qui ne sont que viagères, « pro termino vitæ suæ, » et celles-là s'adressent à des Anglais; si bien que les vainqueurs ont l'air d'être traités moins favorablement que les vaincus.

Ainsi, en 1421, le duc de Clarence, frère du roi, fut tué à la bataille de Baugé et, avec lui, John de Roos, John Gray de Heton, Gilbert Umfreville, comte de Kyme, ainsi que beaucoup d'autres chevaliers et écuyers anglais. A cette nouvelle, le roi, qui était alors en Angleterre, expédia à tous les baillis de Normandie l'ordre de saisir sans le moindre délai tous les domaines des défunts et tous les revenus qu'ils possédaient dans le duché. Les baillis devaient, en outre, rendre compte de toutes les rentes et redevances échues au terme de Pâques précédent et, dans le cas où les receveurs particuliers de ces domaines les auraient déjà touchées, ceux-ci devaient être contraints à restitution[3].

La journée de Baugé est du 22 mars, l'ordonnance est datée de Westminster, le 3 avril. On voit qu'Henry V n'avait pas perdu de temps pour revendiquer ses droits de nue propriété.

Autre innovation : antérieurement, les redevances imposées à chaque terre n'avaient, pour la plupart, qu'une valeur symbolique : un chapel de roses ou de violettes, un oiseau de chasse, un cygne, une truelle, etc. Henry V les remplaça par des armes, épées, lances, épieux, cuirasses, balistes, etc. qui durent être déposées

[1] Bréquigny, n° 565.

[2] Voir plus haut, chap. VII.

[3] 3 avril 1421. Bréq. n° 981.

annuellement dans les forteresses du roi et approvisionner ses arsenaux.

Comme le *Here-zog* barbare du v^e^ siècle, ce prince voulait constituer autour de lui une féodalité armée qui ne tînt que de lui-même ses droits et son existence. Les nouveaux possesseurs distribués au milieu des populations vaincues, enrichis aux dépens du pays conquis, rattachés au roi par les liens d'une étroite solidarité, devaient former un puissant réseau qui embrasserait et contiendrait toute la province. C'était une sorte de colonisation militaire.

Ce système était malheureusement entaché d'un vice capital. On sait combien la transmission héréditaire a été de tout temps chère aux possesseurs. C'est pour la conquête de l'hérédité que se sont engagées les premières luttes entre les royautés du moyen âge et la féodalité issue des invasions barbares. C'est par l'hérédité de la propriété que les races conquérantes se sont assises et perpétuées sur le sol conquis. Si donc la noblesse anglaise, malgré une occupation de trente-cinq ans, n'a pu prendre racine dans le pays normand, la cause n'en est pas seulement dans les résistances ouvertes ou tacites des indigènes; elle est aussi, je le pense du moins, dans le caractère viager inhérent à un assez grand nombre des concessions de Henry V.

Après les premiers enivrements de la victoire, cette noblesse se montra, en général, peu soucieuse de domaines précaires, où elle ne pouvait faire souche. Elle ne songea qu'à les exploiter hâtivement, comme on fait d'une ferme à court bail; elle dévora l'avenir. Bien longtemps avant le recouvrement de la Normandie par les Français, bon nombre de concessionnaires anglais avaient déserté leurs terres pour repasser le détroit.

Le conquérant, d'ailleurs, tout en changeant les personnes, ne toucha point aux choses. Il laissa subsister le mécanisme administratif et les institutions qu'il avait trouvés dans le pays, et surtout la *Coutume*, pour laquelle, en vrai petit-fils de Guillaume, il professait un respect presque religieux. Aussi ces nouveaux seigneurs, dispersés au milieu de vassaux normands et vivant comme eux sous l'empire des lois normandes; ces fonctionnaires anglais

administrant avec des subordonnés indigènes et d'après les errements français, ne constituaient pas une véritable colonie. La colonisation proprement dite ne fut essayée que sur un petit nombre de points.

CHAPITRE XIV.

Population anglaise substituée à la population indigène à Harfleur, à Caen, à Cherbourg, à Honfleur. — Appels faits en Angleterre. — Concessions de maisons faites aux colons anglais. — La colonie de Calais sert de modèle.

Les vainqueurs songèrent de prime abord à substituer dans les places conquises une population anglaise à la population indigène. « Maintenant, écrivait le duc de Clarence à la commune de Londres en lui annonçant la prise de Caen, maintenant nous n'avons besoin, par deçà, de chose au monde, fors que de gens pour peupler les villes[1]. »

Mais, faute d'un nombre suffisant d'immigrants, Henry V dut borner ce repeuplement à quatre villes, Harfleur, Honfleur, Caen et Cherbourg, positions maritimes qui devaient être, avec Calais et comme Calais, les points d'attache destinés à river le continent à l'Angleterre. Ce n'est qu'à Harfleur que l'expérience fut faite d'une manière complète, et c'est par cette ville surtout que nous jugerons de sa valeur et de ses résultats.

Henry V, maître d'Harfleur, en avait, on le sait, expulsé tous les habitants[2]. « Ne laissez, lui fait dire l'auteur d'un poëme contemporain sur la bataille d'Azincourt, ne laissez demeurer ni femmes, ni enfants. Mais il faut qu'ils en soient arrachés (mot à mot, *désossés*) grands et petits. Il faut par-dessus tout que la ville soit regarnie avec des Anglais; qu'on ne laisse pas de sang français dans les murs; mais mettez hors toute la communauté[3]. »

Et comme pour anéantir l'histoire et la nationalité de cette ville, le roi fit brûler sur la grande place les archives et les priviléges de la commune : on n'épargna pas même les contrats et les

[1] 11 septembre 1417. (*Monuments français qui se trouvent en Angleterre*, publiés par M. Jules Delpit, 1 vol. in-4°, p. 220.)

[2] Voir plus haut, chap. III.

[3] Bibl Harl. ms. 565, publié par sir Harris Nicolas. *Battle of Azincourt.*

titres des particuliers. De plus, il donna à l'un de ses compagnons, William Ludlow, l'hôtel où les bourgeois tenaient autrefois le conseil de ville[1].

Quand on eut ainsi fait table rase et que de cette puissante cité maritime, qui avait été si longtemps pour l'Angleterre un objet de jalousie et de crainte, il ne resta plus que des remparts vides et des maisons désertes, il fallut songer à lui donner des habitants.

« Le roi fit crier dans toutes les bonnes villes d'Angleterre que les personnes de toute condition, artisans, marchands, gentlemen, labourcurs, qui voudraient venir s'établir dans cette ville, y recevraient gratuitement des maisons et des meubles de ménage pour eux et leurs héritiers à perpétuité. » — « Si bien, ajoute Hollinshed, qu'une grande multitude s'assembla sur le rivage d'Angleterre, attendant avec impatience des vaisseaux pour être transportée à Harfleur. Aussi est-ce chose merveilleuse que le peu de temps dans lequel la ville fut repeuplée[2]. »

Les couleurs de ce petit tableau sont certainement chargées. Nous allons voir que la population anglaise ne se précipita point vers les côtes de France, comme vers une terre promise, avec cet empressement que le chroniqueur n'a aperçu qu'à travers ses illusions conquérantes.

C'est à Harfleur et à Caen que nous rencontrons les premières concessions authentiques de maisons faites à des Anglais. Le premier de ces actes n'est pas antérieur au 10 décembre 1417. Pour Caen cela se comprend; il y avait trois mois à peine que cette ville était prise. Mais Harfleur était occupé depuis plus de deux ans. Les dons de maisons sont d'ailleurs fort rares dans le cours de l'année 1418 et ne deviennent fréquents que l'année suivante[3]. La teneur même de ces documents nous montre Harfleur, surtout,

[1] Bréquigny, n° 901.

[2] Ms. Claudius, A. vjjj, cité par le même. — Hollinshed, *Chronicles of England*, t. II, p. 550.

[3] Le premier don de maison que j'aie rencontré est, pour Caen, du 10 décembre 1417, pour Harfleur, du 26 janvier 1418. (*Rôle normand* de 1417, publ. par la Société des antiquaires de Norm. *Mém.* t. XV, p. 240 et 247.)

sous l'aspect le plus désolé. Partout des hôtels vides, des maisons en ruines, des enclos déserts, « hospicium vacuum, domus ruinosa, tenementum ruinosum, platea vacua, etc. » Ce n'est pas là l'image d'une cité qui se repeuple avec la merveilleuse rapidité que l'on disait.

En 1419, quatre ans après la prise de possession, les habitants y sont encore si clair-semés, que le roi commet deux de ses principaux officiers, William Allyngton et Hugues Lutterell, l'un trésorier général, l'autre sénéchal de Normandie, pour faire venir d'Angleterre les sujets du roi qui voudraient obtenir et habiter des maisons à Harfleur. Ils devront choisir des hommes capables de concourir à la garde et à la défense de la ville, et stipuleront avec eux les redevances dues au roi pour ces maisons, et les réparations que les concessionnaires seront tenus d'y faire[1].

L'appel paraît avoir été entendu cette fois. A partir de 1419 jusqu'en 1422, année de la mort d'Henry V, les concessions se multiplient. On les compte par centaines pour Harfleur; d'autres concernent Honfleur, où W. Allyngton reçut une mission semblable à la précédente, en 1421; d'autres Cherbourg, Caen surtout, d'où 25,000 habitants étaient partis[2].

[1] 26 juillet 1419. Bréq. n° 640. Hugues Lutterell était en outre lieutenant d'Harfleur. On avait adjoint à Lutterell et à Allyngton Thomas Barneby, trésorier, et Simon Flete, contrôleur de la même ville.

[2] Pour Harfleur, voir Bréquigny, nos 171, 187, 516, 557, 640, 657, 680, 681, 682, 704, 705, 722, 738, 747, 750, 752, 754, 761, 764, 769, 775, 777, 781, 789, 792, 813, 827, 853, 860, 867, 877, 885, 889, 893, 896, 902, 909, 917, 933, 944, 949, 953, 965, 980, 984, 997, 1048, 1068, 1144, 1145.

Pour Honfleur, nos 1024, 1043, 1053, 1070, 1071, 1082, 1119, 1128, 1139.

Pour Cherbourg, nos 665, 709, 710, 771, 886.

Pour Caen, nos 132, 139, 143-155, 160, 177-180, 190-193, 255, 694, 705, 720, 808, 809, 837, 854, 856, 863, 864, 866, 878, 879, 882-884, 894, 902, 909, 915, 932, 939, 950, 960, 968, 977, 999, 1003, 1031, 1053, 1056, 1073, 1111, 1153, 1139, 1147. — Je ferai remarquer que, à Caen, la moitié au moins des concessions s'adresse aux anciens propriétaires; ce ne sont réellement que des restitutions. Pour les trois autres villes je ne trouve que des Anglais.

Parmi les premiers concessionnaires figurent, dans une notable proportion des marchands de comestibles, « vitellarii : » il fallait, avant tout, assurer l'alimentation des colonies naissantes. Viennent ensuite des épiciers, des drapiers, des merciers; puis des gens de métier, maçons, charpentiers, mariniers, pelletiers, etc. en un mot toute la bourgeoisie commerçante et industrielle des cités du moyen âge.

A Caen, des hôtels et des maisons sont donnés à des seigneurs anglais, à des officiers du roi, parfois à des Normands ralliés. A Harfleur, à Honfleur, à Cherbourg, je ne vois nulle trace de Normand ni de gentilhomme. Tous les nouveaux venus sont Anglais et roturiers; presque tous partent de Londres. Les rues mêmes prirent des noms anglais. A Cherbourg, un jardin avec une maison vide, « cum quodam vacuo humo » (le *home* anglais), est concédé *in Humfrey street*, dans la rue Humfrey, qui emprunte son nom au duc de Glocester, le vainqueur de cette ville[1].

Ce n'était pas chose nouvelle dans l'histoire des conquêtes anglaises que ce renouvellement intégral d'une population urbaine. Henry V ne fit qu'imiter à Harfleur les procédés que son bisaïeul Édouard III avait appliqués, soixante-huit ans auparavant, à une autre ville française, à Calais. Il est curieux de comparer le modèle et la copie.

Édouard III, lui aussi, après avoir expulsé de Calais tous les habitants indigènes, les avait remplacés par des Anglais. « Nous avons grandement à cœur, dit-il, dans un mandement adressé, le 12 août 1347, au vicomte de Kent, de voir notre ville de Calais qui, grâce à la clémence divine, est venue par conquête entre nos mains, habitée et fortifiée par des hommes de notre royaume d'Angleterre. » En conséquence, le roi lui ordonne de faire publier dans tout le ressort de son comté que tous les Anglais, marchands ou autres, qui voudront venir avec des vivres, des marchandises et leurs biens meubles à Calais pour y demeurer devront s'y rendre avant le 1er septembre suivant. Le roi promet de leur faire délivrer des maisons et des terrains dans cette ville,

[1] Bréquigny, n° 886.

moyennant une redevance annuelle raisonnable, et de les doter de libertés, priviléges et immunités, afin qu'ils y puissent habiter en paix avec leurs familles et leurs biens[1].

Toutefois les commencements de la colonie de Calais ne paraissent pas avoir été bien florissants. C'est le roi lui-même qui en témoigne. « Mû par le désir, dit-il, de relever sadite ville, qui était tombée dans un état de décadence extraordinaire[2], » il ordonna, en 1376, l'avant-dernière année de son règne, que l'*étaple* de la laine, des cuirs, des peaux, du plomb, de l'étain, etc. dans les possessions anglaises du continent, ne serait établie nulle part ailleurs qu'à Calais. De plus, il accorda aux bourgeois qu'au lieu du bailli royal, des échevins et des *Cornmanns* qui administraient la ville aux temps des rois de France, ils auraient le droit d'élire un maire et douze aldermen, tous pris dans leur sein et Anglais de pure race, *mere Anglicos*[3]. Le petit-fils d'Édouard III, Richard II, releva encore la dignité de l'élu des bourgeois de Calais, en accordant au maire le privilége de faire porter devant lui une épée nue, la pointe en l'air[4].

Ainsi Calais devenait le marché privilégié, l'entrepôt obligé pour toutes les transactions de l'Angleterre avec l'industrieuse Flandre, avec une grande partie de la France, avec l'Allemagne et les pays du Nord. D'un autre côté, en donnant satisfaction à ce fort esprit municipal qui est resté l'un des principaux caractères de la nation anglaise, Édouard III encourageait l'immigration, en même temps que, par une exclusion plus habile que libérale, il assurait la prédominance de l'élément d'outre-mer. Ces mesures assurèrent à Calais une prospérité de près de deux siècles.

Édouard III s'était donc efforcé de conserver à cet établissement un caractère exclusivement anglais. Il avait expressément défendu

[1] Rymer, t. III, pars I, p. 16. Des instructions semblables furent adressées à tous les vicomtes des comtés maritimes de l'Angleterre, ainsi qu'aux baillis, maires et gouverneurs des principales cités et des ports.

[2] « In relevationem villæ nostræ prædictæ quæ magis solito multipliciter deterioratur. » (Rymer, t. III, pars III, p. 48.)

[3] Lettres du 23 juillet 1376. (*Id. ibid.*)

[4] 22 mars 1392. *Id.* t. III, pars IV, p. 74.

d'y accorder le droit de bourgeoisie à aucun étranger[1]. Toutefois, dès le commencement du xv^e^ siècle, l'élément étranger, français surtout, était parvenu à s'introduire peu à peu dans Calais, et les intrus y étaient déjà en tel nombre, pendant que celui des Anglais de race diminuait, qu'ils prétendaient à la bourgeoisie héréditaire et devenaient menaçants pour la sûreté de la colonie. Henry V, qui était alors dans sa première année de règne, résolut de couper court aux visées de ces étrangers, « ad imaginationem et propositum alienigenarum exterminandum. » Le 15 juillet 1413, sur la plainte du maire et des aldermen, il rendit une ordonnance[2] dans laquelle il rappelait à l'exécution des règlements d'Édouard, renouvelant spécialement l'interdiction à tout étranger d'être admis à la jouissance de la bourgeoisie et des franchises de la ville, d'y posséder ou d'y acquérir des maisons et terrains.

Il y ajouta des défenses et des restrictions nouvelles : nul ne pourra exercer un commerce permanent dans la ville s'il n'est Anglais : les étrangers ne sont tolérés que comme serviteurs et garçons de boutiques : encore ceux-ci ne pourront-ils exercer le métier de cabaretier ni dans la ville, ni sur le port, « pro periculis evitandis[3]; » interdiction pour tout étranger de résider dans la ville, à moins de payer au roi la valeur du cinquième de ses biens; interdiction absolue à tout Anglais et même à tout indigène de la banlieue de Calais, sous peine d'expulsion et de confiscation, de contracter mariage avec une Française, sans la permission du roi[4].

Tel est le modèle que s'était proposé Henry V pour ses colonies

[1] « Edwardus, proavus noster, pro salvatione ejusdem villæ, inter alia ordinavit quod nullus alienigena foret burgensis villæ prædictæ. » (Lettres d'Henry V, du 15 juillet 1413. Rymer, t. IV, pars II, p. 42.)

[2] *Id. ibid.*

[3] Cette défiance allait si loin, que, par la même ordonnance, le roi défendit de couvrir les maisons autrement qu'en tuiles, sous peine de confiscation pour le propriétaire et d'amende pour le couvreur. On craignait sans doute que les étrangers n'allumassent des incendies.

[4] « Nullus Anglicus nec ligeus patriæ adjacentis cum Francigena intermaritet, absque licentia nostra, sub pœna expulsionis de villa prædicta ac forisfactura bonorum suorum in perpetuum. (Rymer, *ibid.*) »

de Normandie, modèle auquel il avait lui-même, nous venons de le voir, ajouté quelques traits.

CHAPITRE XV.

Harfleur. — Exclusion des étrangers. — Obligations imposées aux colons anglais. — Règlements pour le gouvernement de la ville. — Efforts d'Henry V pour faire vivre les colonies anglaises.

Henry V ne fit pas de règlement général pour Harfleur. C'est son fils qui nous l'apprend; il lui en fait même un reproche sérieux tout en alléguant, par manière de convenance, les grands embarras de son règne[1]. Mais la collection de Bréquigny renferme assez de documents relatifs à des points particuliers, pour que nous puissions nous faire une idée de l'œuvre de ce prince. Il est naturel, d'ailleurs, de supposer qu'il fit de nombreux emprunts aux règlements de Calais, et divers faits viennent justifier cette conjecture.

Ce qu'il se proposa avant tout, c'est que des Anglais seuls et nuls autres formassent désormais la population d'Harfleur[2]. C'est pourquoi il fit appel à ses sujets d'Angleterre. Ceux-ci reçurent, nous l'avons vu, des maisons et des terrains à Harfleur, à Caen, à Honfleur et à Cherbourg. A quelles conditions, à quelles obligations ces concessions furent-elles soumises?

Si nous en croyons Hollinshed et le manuscrit *Claudius*, le roi d'Angleterre aurait offert à ses sujets des maisons dans les villes françaises pour être possédées gratuitement et à perpétuité[3]. Qu'il l'ait promis comme un appât, c'est possible, bien que douteux. Ce qu'il y a de vrai, c'est que la gratuité est contredite par tous les textes. Toujours et partout les concessions de maisons faites à des Anglais sont grevées, en Normandie comme à Calais,

[1] « Non stabiliens neque firmans pro tunc, obstantibus impedimentis per quam maximis, aliquem ordinem sive modum certæ et ordinatæ gubernationis pro villa prædicta et habitantibus et habitaturis in eadem, pro salva custodia et securitate ipsorum inhabitantium. » (Bréq. n° 1343; 8 mars 1444.)

[2] « Volens et affectans quod soli Anglici et nulli alii ipsam villam inhabitarent. (*Ibid.*) »

[3] Voir plus haut p. 380.

d'une redevance annuelle (*arrentatio*) au profit du roi. Quant à l'hérédité, il y a lieu de faire une distinction. Depuis le commencement de la conquête jusqu'au mois de septembre 1419, les concessions sont viagères et portent à peu près toutes cette clause: « pro termino vitæ suæ. » Henry V s'aperçut-il que cette restriction éloignait plutôt qu'elle n'attirait les colons anglais? Toujours est-il qu'à partir du 15 septembre 1419, c'est-à-dire peu de temps après la commission donnée à William Allyngton, et lorsqu'elle commençait à produire son effet, la très-grande partie des donations portent le caractère de l'hérédité.

Voici deux exemples de ces actes, pris dans les deux périodes que je viens de distinguer.

« Le roi, etc. Sachez que nous avons concédé, à John Billing, marchand et vitailler (marchand de comestibles) à Harfleur, une certaine maison située dans cette ville avec un jardin, qui ont appartenu à Guillaume Obine, rebelle, pour les posséder jusqu'à la fin de sa vie, à la condition de nous payer chaque année douze deniers par livre à notre chambre des comptes, et de faire les autres services accoutumés, » 22 mai 1418.

« Le roi, etc. Sachez que nous avons concédé à notre bien-aimé sujet William Sommercotes, dans la ville d'Harfleur, un ténement ayant appartenu à Bernard le Greslé, avec une place vide y attenant, où Nicolas Le Heure avait naguères une maison, lesquels ténement et place sont situés dans la Neuve-Rue, pour être tenus et possédés par ledit William *et ses héritiers*, à la condition de nous servir une redevance annuelle de 6 s. 8 d. sterl. ou leur valeur en monnaie du pays, aux termes de Pâques et de Saint-Michel; en outre de faire une veille de nuit et les autres gardes conformément aux ordonnances établies pour la sûreté de la ville. » 13 septembre 1419 [1].

Ces formules sont presque invariablement les mêmes pour tous les concessionnaires.

Le colon une fois installé dans sa maison devra au roi une redevance proportionnée à la valeur de la maison et qui, dans les

[1] Bréquigny, n^os^ 171, 657.

actes, varie de 5 à 20 s. sterl. monnaie anglaise, de 10 sols tournois à 8 livres tournois en monnaie française. La redevance paraît avoir été calculée sur le pied de 12 deniers pour livre, c'est-à-dire 5 p. 100 du revenu présumé.

Le possesseur était tenu au service du guet, qui variait également de un quart de veille, ou garde de nuit, à deux veilles et demie par maison[1].

On voit un même donataire recevoir quelquefois deux ténements ou maisons, rarement trois, jamais plus de quatre. Ce dernier cas ne se rencontre qu'une fois[2]. Quoi qu'il en soit, une redevance et un service distincts et proportionnels sont dus pour chaque concession.

Le nouveau possesseur doit en outre, sous peine de déchéance, faire réparer la maison que le roi lui concède, à moins qu'il ne soit déchargé spécialement de cette obligation par l'acte de concession. Une autre obligation[3], et celle-là est très-significative, c'était de n'aliéner en aucun cas les maisons et terrains concédés, soit en totalité, soit par parcelles, sinon à des Anglais de naissance ou d'origine, « nisi solis dumtaxat Anglicis[4]; » « nisi solummodo ligeis nostris in Anglia oriundis aut eorumdem Angliorum sequelis[5]. » Qu'on y ajoute la défense générale faite à tout Anglais en Normandie d'épouser une femme du pays sans la permission du roi[6], et l'on verra combien Henry V multipliait les précautions afin d'empêcher le retour dans ses colonies de l'élément indigène.

A l'encontre de ce qu'il fit pour le reste de la Normandie, il donna à Harfleur, et peut-être à Honfleur et à Cherbourg, une organisation essentiellement anglaise. Nomme-t-il à Harfleur un bailli, Robert Spellowe? Ce magistrat tiendra sa cour sous la même loi et dans les mêmes formes que celles qui régissent *la cour de la*

[1] Le chiffre de la redevance et le nombre des gardes sont presque toujours corrélatifs. On trouve cependant des redevances de 5 s. sterl. avec deux veilles de nuit et de 10 s. sterl. avec une veille et demie.

[2] Bréquigny, n° 557.

[3] Dans ce cas l'acte porte : « absque reparatione. » (Confer. n°s 640 et 557.)

[4] Texte relatif à Harfleur; Vidimus du 8 mars 1444, n° 1343.

[5] Texte relatif à Cherbourg; 8 mars 1420, n° 771.

[6] *Rôles Normands*, p. 228; Rymer, t. IV, pars III, p. 146, 30 décembre 1420.

ville de Calais. — Il étendra sa juridiction sur tous les bourgeois et sur toutes les personnes qui habitent ou fréquentent la ville. — Il connaîtra de toutes leurs querelles et de tous leurs procès. — Il fera arrêter et emprisonner, jugera et punira tous les criminels, malfaiteurs, rebelles et félons et pourra les condamner à mort et les faire exécuter. — Il commettra des sergents et officiers à la surveillance des poids et mesures et des vivres; il jugera en toutes ces matières d'après *les procédés usités en Angleterre.* — Il jouira de toutes les attributions qui appartiennent à l'office de bailli, et l'exercera en la même manière et forme que le *maire de Calais*[1].

Cette assimilation, nous la retrouvons à Caen, quoique dans une moindre mesure. Le gardien en chef des portes (*janitor*) devait y jouir des droits, gages et profits attenant à son office, en la même manière que ceux d'Harfleur *et de Calais*[2]. Cette ville ne tarda pas, à la vérité, à recouvrer sa vieille charte communale; mais nous y voyons les charges municipales occupées par des Anglais[3]. Plus tard, quand l'université de Caen sera fondée, le recteur et les professeurs, au début du moins, seront Anglais.

Ces colonies une fois constituées, il fallait les faire vivre. Henry V leur accorda d'importantes immunités. Par deux lettres identiques, datées l'une et l'autre du 24 janvier 1422, il exempta à la fois Harfleur et Honfleur du quartage sur les vins et autres boissons; bien plus, il les affranchit de la juridiction financière, l'une du bailli de Caux, l'autre du bailli de Rouen, « afin, dit le texte, que ces villes, que nous embrassons dans une affection toute spéciale, en reçoivent un nouveau relief et un plus grand accroissement[4]. » Il y faisait faire de grands travaux, répara le port d'Harfleur et y créa un bailli de l'eau[5]. Il veilla à la sécurité de leurs relations commerciales, et plus d'une fois il exigea du

[1] *Rôles normands*, p. 221; lettres du 16 septembre 1417.

[2] *Ibid.* p. 219; 30 septembre 1417.

[3] Bréquigny, n° 180; 22 mai 1418.

[4] Ordonn. pour Harfleur. Rymer, t. IV, pars IV, p. 50; — Ordonn. pour Honfleur. Bréq. n° 1086.

[5] Bréquigny, n° 1094.

duc de Bretagne des réparations pour les pirateries exercées par ses sujets sur les navires qui allaient à Harfleur ou qui en sortaient. En même temps, il cherchait à faire reprendre au commerce le chemin de la Normandie en délivrant de nombreux sauf-conduits aux marins et marchands bretons, flamands et castillans [1]. Du côté de la terre, il s'efforçait d'assurer les routes en réprimant par une pénalité sévère, qui allait jusqu'à la peine de mort [2], l'indiscipline et les pillages des gens de guerre. Le sage Bedfort, son frère, continua cette politique.

Mais ni Henry V et Bedfort, ni Henri VI, fils de l'un et pupille de l'autre, ne devaient sauver les établissements anglais des causes intérieures et extérieures qui les frappaient d'impuissance et de stérilité.

CHAPITRE XVI.

Causes de stérilité et de ruine pour les établissements anglais. — Désertion des colons. — Mesures prises par Henry VI pour les retenir à Harfleur. — Importants priviléges municipaux et commerciaux. — L'élément indigène reparaît et prédomine. — La Normandie est perdue pour les Anglais.

Il ne faut pas croire que la conquête de la France au xv^e^ siècle ait été toujours également populaire de l'autre côté du détroit. On applaudissait avec frénésie à des victoires telles qu'Azincourt et Verneuil; les désastres mêmes ne faisaient qu'exalter l'orgueil national, et l'on ne voulait se représenter la France que sujette et tributaire. Mais lorsqu'on vit Henry V prolonger son séjour sur le continent et y mourir, Henry VI se faire sacrer à Saint-Denis et tenir sa cour tantôt à Paris et tantôt à Rouen, l'Angleterre craignit de devenir elle-même l'annexe, la province. Les esprits se refroidirent considérablement à l'endroit des possessions françaises, si bien que, dans la nation et dans le parlement, beaucoup de

[1] De Fréville, *Hist. du commerce de Rouen*, t. I, p. 274. — Trois sauf-conduits accordés à des marchands de Bretagne, pour aller, avec leurs navires chargés, à Harfleur et en revenir. (6 août 1417. *Rôles norm.* p. 216.) — Autres sauf-conduits pour quinze navires bretons chargés pour les ports de Normandie. (*Ibid.* p. 219. — Autres. (*Ibid.* p. 233, 234, 242.) — Voir encore Rymer, 1^er^ février 1420.

[2] Rymer, t. IV, pars IV, p. 21.

sages esprits en vinrent à considérer la perte de celles-ci, sauf toutefois Calais et Bordeaux, comme un événement heureux pour l'Angleterre [1].

Cette riche Normandie, dont on s'était promis de si grands profits, il fallut, dès les premières années de l'occupation, la nourrir, lui prodiguer les hommes et l'argent. En 1415, le roi fait exercer des réquisitions en Angleterre pour l'approvisionnement d'Harfleur [2]; en 1417, Robert Courteys, munitionnaire d'Harfleur, est chargé de fréter des navires en Angleterre et de les charger de vivres pour le ravitaillement de cette place [3]; la même année, Talbot, capitaine général des marches normandes, délivre des licences pour aller chercher des vivres en Angleterre [4]; en 1433, deux négociants de New-Salisbury et de Southampton importent en Normandie, l'un cent, l'autre quarante quarters de froment [5]. Ce dernier article est encore soumis à un droit d'entrée; mais bientôt la détresse devient telle, que les laboureurs du pays de Caux sont autorisés à tirer des blés du dehors, *en franchise de droits*, pour faire leurs semailles. Enfin les marchands étrangers ont la permission d'exporter toute espèce de marchandises, *excepté des grains* [6].

On vivait donc difficilement à Harfleur et dans les autres colonies anglaises. Tout concourt à nous y montrer le commerce languissant ou nul [7]. La guerre et le brigandage étaient en permanence alentour, sur le plat pays. La navigation de la Seine était interceptée par les partis anglais et français qui se disputaient les villes riveraines, et les bureaux de péages établis aux frontières pour percevoir les droits sur les marchandises ne rapportaient

[1] Anderson, *Hist. du commerce*, un vol. in-4°, p. 437 et 438.

[2] Commission donnée à J. Laweney, citoyen et épicier de Londres. (Bréq. n° 66.)

[3] Bréquigny, n° 70.

[4] *Rôles normands*, p. 224.

[5] Bréquigny, n° 1339.

[6] De Fréville, *loc. cit.*

[7] Hakluyt a publié un petit poëme écrit vers 1430 et où sont passées en revue toutes les contrées de l'Europe qui commercent avec l'Angleterre, avec l'énumération des marchandises que chacune d'elles y importe. La France n'y figure pas. (Anderson, *Hist. du commerce*, ann. 1430.)

plus rien [1]. Charles VII, le roi national, défendait d'apporter dans les lieux de son obéissance les draps et les autres produits de l'industrie normande [2]. Attirant la monnaie forte hors de la Normandie, il l'inondait, par contre, de pièces faibles et de mauvais aloi, et y provoquait de fréquentes crises monétaires. L'argent émigrait comme les habitants.

La mer n'était pas plus sûre que la terre. Presque chaque année nous voyons le gouvernement anglais entamer des négociations, toujours stériles, avec le duc de Bretagne, avec le roi de Castille, pour faire respecter par les capitaines de chaque nation le pavillon et les marchandises de l'autre.

Qu'arriva-t-il? C'est que les colons anglais, déçus dans leurs espérances de fortune, dépaysés, mal à l'aise au milieu de populations hostiles et tenus pour ainsi dire par elles en état de blocus, prirent en dégoût leur nouvelle patrie. A ces causes de désenchantement il faut ajouter l'insuffisance des institutions municipales accordées par Henry V. Moins bien inspiré que son aïeul Édouard III, ce prince, au lieu de laisser les colons d'Harfleur et d'Honfleur élire eux-mêmes un maire et un conseil de ville, leur avait imposé un bailli nommé par lui [3].

Beaucoup de concessionnaires, infidèles au cahier des charges qui leur avait été imposé, au lieu de réparer et d'habiter leurs maisons, les démolissaient pour en vendre les matériaux. Il fallut qu'Henry VI rendît des ordonnances pour contraindre les possesseurs à faire les réparations nécessaires ou pour révoquer les concessions [4].

Alors on vit les étrangers n'aspirer plus qu'à quitter leurs

[1] Une information faite par les bourgeois de Vire constate que la ferme du *Trépas* des marchands n'a rien rapporté « pour le fait et charge des gens d'armes. » (Archiv. du Calvados.)

[2] Lettres du 28 décembre 1443.

[3] Henry VI ne dissimule pas la faute commise par son père, et il attribue la cause des désertions à l'absence des franchises municipales : « Sub eo prætextu quamplures inhabitantes ejusdem ville aut inhabitare volentes in eadem mansiones suas reliquerunt. » (Ord. de 1444. Bréq. n° 1343.)

[4] Ordonn. de Henry VI du 6 décembre 1424, du 13 août 1428. (*Rec. des ordonn. des rois de France*, t. XIII, p. 138.)

foyers d'emprunt. Henry V n'était pas mort que la réaction avait déjà commencé. Elle prit même un caractère si décidé, que ce prince impérieux, qui ne supportait pas de résistance, directe ou indirecte, édicta en 1421, comme nous l'avons déjà vu, la *peine de mort* contre tout Anglais, homme ou femme, qui s'embarquerait dans un port de Normandie sans une permission spéciale émanée de lui et scellée du grand sceau. Cet ordre fut adressé aux lieutenants royaux à Harfleur, Caen et Cherbourg, et aux capitaines de Dieppe et d'Honfleur [1].

A cette désertion correspondait une sorte d'infiltration lente de la population normande. Les bannis de 1415 et de 1417, ou leurs fils, rentraient furtivement, un à un, dans Harfleur ou dans Caen. Les habitants de la campagne venaient y chercher une sécurité relative ou y exercer de petits métiers. Une foule de gens déclassés et ruinés par la guerre venaient y offrir leurs services comme domestiques (*servientes, garciones*). Le gouvernement anglais sembla lui-même favoriser ce mouvement à Caen et ailleurs. Inquiet de l'état d'abandon où restaient des quartiers tout entiers dans les villes, croyant d'ailleurs n'avoir rien à redouter des pauvres gens, il autorisa ses baillis à réintégrer dans leurs maisons tous les petits propriétaires qui n'en retiraient pas un revenu supérieur à douze francs [2].

Il en résulta qu'à Harfleur notamment la bourgeoisie fut, comme à Calais, au commencement du siècle, envahie par des indigènes, et que l'élément normand s'y retrouva, en 1435, assez fortement constitué pour livrer la ville aux Français. On sait l'histoire des cent quatre bourgeois qui s'associèrent, au péril de leur vie, à ce soulèvement patriotique du pays de Caux qu'une inscription tumulaire a si bien caractérisé : *Unio gallica*, l'Union française [3]! Ils forcèrent les Anglais à ouvrir les portes de la ville

[1] Bréquigny, n° 982. (Voir plus haut le chapitre x.)

[2] 27 août 1419. Bréq. n° 649.

[3] « [Pro] unionis gallicæ libertate fortiter dimicans... in agro caletensi globulo ictus magno... » Cette inscription, en lettres gothiques du XV^e^ siècle et malheureusement très-mutilée, se lit encore dans l'église d'Harfleur sur une pierre tombale qui recouvrait sans doute les restes d'un des héros de l'indépendance cauchoise.

au maréchal de Rieux et au chef des insurgés, Jean de Grouchy, qu'on appelait le *père des Cauchois*. Une fête annuelle, célébrée jusqu'à la fin du dernier siècle et renouvelée de nos jours par un descendant de Jean de Grouchy, a perpétué le souvenir de cette délivrance. Le parti français usa généreusement de sa victoire. Les habitants d'origine anglaise eurent la liberté de s'en aller en emportant leurs biens meubles. S'il en faut croire Monstrelet, ils n'étaient pas plus de quatre cents [1]. Voilà où avait abouti l'œuvre d'Henry V.

Cependant les vicissitudes de la guerre ramenèrent, en 1436, Harfleur sous la domination anglaise. Instruit par l'expérience, Henry VI s'efforça d'y créer et d'y fixer un nouveau noyau de population anglaise, en donnant, cette fois, à la colonie restaurée des institutions municipales plus larges, des priviléges commerciaux plus étendus, en la préservant surtout de tout mélange étranger. Tel est l'esprit qui dicta la longue ordonnance que ce prince rendit le 8 mars 1444, au moment où la trêve conclue avec Charles VII allait lui permettre de donner ses soins à la réorganisation de la Normandie [2].

Les considérants de cet acte sont, de la part du gouvernement anglais, un triste aveu d'impuissance. Henry VI rappelle les conditions imposées par son père aux Anglais qui avaient obtenu des concessions à Harfleur. Néanmoins les uns les ont vendues à des étrangers, les autres ont négligé de réparer les maisons ou les ont abandonnées et ont laissé les terrains incultes, si bien que la ville n'offre plus que ruines, solitude et désolation [3].

C'est afin de relever cette cité qui est, dit le roi, comme la clef de son duché de Normandie, *quasi clavis ducatus nostri Normanniæ*, que, de sa grâce spéciale, il accorde « aux sages hommes anglais habitant Harfleur » les libertés et franchises suivantes. Je les résume en un petit nombre d'articles :

[1] Monstrelet, l. II, c. CXCIII.

[2] Les négociations, commencées depuis plusieurs mois, aboutirent à une trêve de cinq ans le 20 mai 1444.

[3] « Sic quod quamplures inhabitantes mansiones suas reliquerunt desertas, et, quod dolenter referimus, ipsa villa nostra, in majori parte ejusdem desolacionem patitur et ruinam. » (Bréq. n° 1343.)

1° Nul ne sera bourgeois d'Harfleur s'il n'est Anglais.

2° Les bourgeois nommeront tous les ans un *maire* et douze, huit ou six *élus*, tous Anglais. — Cette élection devait se faire le 22 septembre, jour anniversaire de la conquête de la ville par Henry V : c'était un moyen d'exalter l'esprit national chez les Anglais et une barrière de plus entre eux et les indigènes.

3° Le maire et les élus auront pleine et entière juridiction sur tous les bourgeois, habitants et étrangers étant dans la ville, et connaîtront de tous les procès civils et criminels, excepté en ce qui touche le capitaine et les soldats de la garnison.

4° Les bourgeois d'Harfleur ne pourront être traduits devant aucune autre juridiction que celle de leur maire et de leurs officiers de justice.

5° Ils seront francs de toute gabelle du sel, imposition foraine et quartage des vins.

6° Ils seront exempts de taxes et de coutumes pour eux et leurs marchandises, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue des domaines du roi.

7° La ferme et la prévôté des havres de Harfleur et de l'Eure leur sont concédées à perpétuité.

8° Mais ce qui devait surtout être agréablement accueilli par les bourgeois présents et futurs d'Harfleur, c'était l'établissement dans cette ville d'une *étaple*, indépendante de celle de Calais, pour le commerce des grains, vins, huiles, laines, lins, draps, cuirs d'Espagne et de Portugal, suifs, bois de construction, etc. Toutes les marchandises entrant par la Seine à destination des pays possédés en France par le roi, et apportées par des étrangers, devaient passer par l'étaple d'Harfleur. Les Normands et Français sujets du roi étaient seuls affranchis des droits d'étaple.

A une époque où la vie civile et les relations économiques se heurtaient à chaque instant contre des juridictions tyranniques et des monopoles de toutes sortes, il semble que de pareilles libertés et de si grands avantages auraient dû attirer de nombreux colons à Harfleur. Il n'en fut rien. L'Angleterre pouvait bien, par amour-propre blessé, s'intéresser encore en 1444 à ses possessions de France; elle n'avait plus de foi en leur fortune. Harfleur fut de

nouveau et de plus en plus délaissé. Là, comme dans les autres villes de la province, il ne resta guère que les fonctionnaires et les soldats, pendant que les indigènes reprenaient pied partout et ne dissimulaient plus leurs sympathies ni leurs espérances. Lorsque cinq ans plus tard, en 1449, Charles VII se montra en Normandie, ce n'est pas à Rouen, à Caen seulement qu'il fut accueilli avec enthousiasme : mais à Harfleur, la population se trouva une seconde fois assez peu anglaise et assez normande, pour que, à l'instant où la bannière de France remplaça celle d'Angleterre sur l'une des tours du port, une immense acclamation de joie se fît entendre dans toute la ville[1]. Quant à la population vraiment anglaise, elle était réduite, au dire de J. Chartier, à quatre cents personnes. C'est le chiffre de 1435; c'est aussi celui des Anglais, hommes, femmes et enfants, qui sortirent de Bayeux[2].

Ainsi, malgré des efforts continués pendant trente-cinq ans, l'élément anglais ne parvint, pas plus à titre de vainqueur qu'à titre d'hôte, à prendre racine sur le sol normand. Sauf l'université de Caen qu'ils ont créée, sauf quelques donjons et bastions qu'ils n'ont pas su défendre, les Anglais, ce peuple qui, dans les temps modernes, a colonisé près d'un quart du globe, les Anglais, dis-je, n'ont rien fondé, rien laissé après eux en Normandie, pas même ces hardis clochers dont la tradition populaire leur fait trop libéralement honneur. Harfleur, « le souverain port de Normandie, » sortit de leurs mains diminué, ruiné, avec son port envasé, ses relations maritimes interrompues et oubliées. Tandis que Dieppe et Honfleur, ses voisins, prendront une part glorieuse aux grandes expéditions maritimes du XVI^e^ siècle et les devanceront même, le port d'Harfleur disparaîtra tristement au milieu des marécages de la Lézarde et cédera la place au Havre.

C'est qu'il en est des colonies comme des plantes, qui ne sau-

[1] *Chronique* de Jean Chartier.

[2] Les chiffres manquent pour les autres villes. A Bayeux, un certain nombre d'Anglais qui avaient pris femme dans le pays furent laissés libres de rester. Il en fut probablement de même ailleurs. De là le nombre de Langlois et Langlais qu'on trouve en Normandie. A Caen seulement, on trouve plus de vingt familles du nom de Langlois.

raient s'acclimater et vivre en tous lieux. Celle-ci, sous une atmosphère sympathique et dans une terre amie, s'épanouit et prospère : cette autre languit et meurt; il semble que l'air et le sol la rejettent.

CHAPITRE XVII.

Tableau de la désolation de la Normandie sous la domination anglaise. — Avilissement de la propriété. — Dépopulation des campagnes. — Ravages des loups. — Répulsion invincible des Normands pour la domination anglaise. — Vitalité du sentiment national. — Conclusion.

Ainsi, la guerre apportée par l'étranger, la guerre ramenée par les nationaux; l'émigration et l'expropriation des habitants; ceux-ci réagissant contre l'envahisseur par les conspirations et le brigandage; qu'on y ajoute le commerce ruiné, l'industrie paralysée, les terres incultes faute de bras, puis la famine et les épidémies qui en étaient la suite : tel est le bilan des trente-cinq années que la Normandie eut à passer sous la domination anglaise.

« Cette noble contrée, dit Basin, naguère si pourvue d'hommes et de richesses, tomba dans une ruine complète et une désolation profonde. Nombre d'habitants chassés par la guerre, la peste et la famine, émigrèrent en Bretagne et en Angleterre; l'agriculture fut abandonnée; les champs se couvrirent de buissons et ressemblèrent bientôt à des forêts touffues; on y retrouvait à peine la trace des chemins[1]. » — En 1434, à la suite de l'insurrection des communes, « il ne demoura en tout le pays de Caux, dit Jean Chartier, *homme ne femme,* sinon ès forteresses[2]. »

Et que l'on ne croie pas que ce soient là phrases de rhéteurs qui se complaisent dans l'exagération d'un thème pathétique. Les textes officiels ont une éloquence plus significative encore et plus terrible.

Les terres que le conquérant avait données à ses compagnons étaient devenues pour ceux-ci des biens onéreux et stériles. Gilbert d'Umfréville, comte de Kyme, avait reçu du roi, dans le pays de Caux, de grandes seigneuries grevées de certaines rentes. Il fit re-

[1] Th. Basin, t. I, l. III, ch. v.

[2] J. Chartier, édit. de M. de Viriville, ch. xcvi.

présenter au roi que « lesquelles charges, avesques les arrérages d'icelles, seroient importables audit Gilbert de les païer, attend que icelles seigneuries, manoirs et terres, sont à présent de peti valour, par occasion des guerres et mortalités qui ont esté ou païs [1]. » Et nous ne sommes encore qu'en 1419.

Si les particuliers ne touchaient rien de leurs revenus, le gouvernement ne retirait pas davantage de l'impôt. Dans le compte de la *Recepte par bailliages* de Pierre Surreau, pour l'année 1424, je trouve à chaque instant cette mention : « Néant reçeu [2]. »

Guy de La Villette, vicomte de Rouen, de 1434 à 1438, expose que nombre de paroisses étaient dans l'impuissance de rien fournir, « parce qu'elles estoient assises au milieu d'un pays où les ennemis et adversaires du roy (d'Angleterre) repassoient le plus souvent, et qu'à l'occasion de ce, les paroissiens avoient pris la fuite, la plus grant partie on ne savoit quel part; les autres estoient morts; partant, icelles paroisses demeurées inhabitées et dépopulées [3]. » Le savant archiviste de la Seine-Inférieure, auquel nous empruntons ce document, a trouvé dans d'autres pièces comptables des phrases funèbres telles que celles-ci : « Nombre d'habitans, les uns morts, les autres fuytifs et alés demourer en divers et lointains païs, l'en ne scet où, à l'occasion de la guerre qui a cours; partie des héritages et maisons démolies et abattues, tournez en ruyne et décadence, demourez en fresche et sans labour [4]. »

En 1438, le curé de Fréquienne (arrondissement de Rouen), condamné pour ne pas résider, allègue *qu'il n'y a plus un seul homme* dans sa paroisse, mais seulement cinq ou six femmes, et qu'il n'a pas osé y rester [5]. Voilà pour la haute Normandie; quant à la basse, le pays sur la frontière de Bretagne était tellement

[1] Bréquigny, n° 593.

[2] *Compte de Normandie*, 1424, ms. de la Bib. imp. [illegible].

[3] Arch. imp. KK, 500. Cité par M. Charles de Beaurepaire (*États de Normandie*, p. 133).

[4] Ch. de Beaurepaire, *ibid.* p. 130.

[5] *Reg. du promoteur de Rouen*, cité par M. Léopold Delisle (*La classe agricole en Normandie*, p. 644). — Dans le même registre et à la même année, le curé de la Vespallière s'excuse sur ce qu'il lui est impossible de résider dans sa paroisse

« destruit et deshabité » qu'une charte bretonne qualifie Pontorson de « la feue ville de Pontorson [1]. »

Les loups prenaient dans les campagnes la place des hommes, et se jetaient sur les vivants qui restaient encore. De là ces fréquentes ordonnances, que nous rencontrons dans les actes des rois anglais, pour la destruction des loups : nominations de louvetiers, primes, contributions spéciales imposées par feux au profit des capteurs, etc. Voici le considérant d'un de ces actes.

« Il est venu à nostre cognoissance que, depuis ces présentes nos guerres et à l'occasion d'icelles, pluseurs loups et louves et autres bestes ravissantes se sont graundement escreus en nostre dit duchié, et par especial au bailliage de Caux, et tiellement que pitiousement y ont devouré pluseurs créatures humaines, dont nos supplians subgetz soient tielment apovantés, que bonement ne se osent tenir en leurs maisons ès villes et villages descloz, ne y laisser enfans, et vacquer en leurs labours; et auxi ount lesditz cruels bestes moult appétichié (diminué) les bestiaulx et nourritures desditz pays, lesquels en sont presque tout dénués [2]..... »

Quarante ans plus tard, malgré l'action réparatrice des dernières années de Charles VII et du règne de Louis XI, les plaies de la Normandie n'étaient pas encore fermées, et Olivier de la Marche pouvait écrire en parlant de cette province : « Et tant de terres, de maisons, de villes et de chasteaux en ont esté arses, destruites et arruinées, que de celles qui sont demourées vagues, en friche et sans labeur, elles assemblées on en feroit un bon et fertile réaume. »

Lorsque Henry V avait débarqué en Normandie, il s'était annoncé comme venant revendiquer l'antique patrimoine des rois

à cause des guerres, et qu'il n'y reste qu'un très-petit nombre d'habitants. (*La classe agricole en Normandie*, p. 645.)

[1] Charte de Tanneguy, bâtard de Bretagne, rapportée par Dom Morice et citée plus haut, page 352.

[2] Bréquigny, n° 1063; 14 décembre 1421. — Les ordonnances relatives aux louvetiers de Carentan, Cherbourg, Bayeux, Caux, Gisors, etc. sont conçues à peu-près dans les mêmes termes. (Rymer, t. IV, pars III; 23 mai 1419, 21 février 1420.) — Voir encore dans Bréquigny les n^os^ 730, 731, 936, 975, 1306. C'est le pays de Caux qui revient le plus souvent dans ces actes.

ses ancêtres, *antiquum regni nostri patrimonium domiciliumque;* comme voulant restituer le duché dans son ancienne gloire et prospérité. Nous venons de voir ce que lui-même et son successeur en ont fait.

La répulsion des Normands pour le gouvernement anglais persista pendant trente-cinq ans, toujours aussi vivace qu'au premier jour. Ils ne détournèrent pas un instant leurs regards et leurs cœurs de la mère patrie, et ne cessèrent d'attendre d'elle leur délivrance. « Que Votre Majesté ou bien son vaillant fils, disait Robert Blondel à Charles VII, veuille faire un pas du côté de l'ennemi, et toute la province se lèvera pour votre cause[1]. » On sait avec quel enthousiasme les armées libératrices du roi de France furent accueillies en 1449, en 1450, et avec quelle facilité la Normandie fut recouvrée. Partout, à l'approche des Français, les habitants arboraient la croix blanche et forçaient les garnisons anglaises à ouvrir les portes des villes.

« Et pourtant, dit Polydore Virgile, un historiographe aux gages de l'Angleterre, pourtant les ressources matérielles des Anglais n'étaient pas tellement affaiblies qu'ils ne fussent en état de soutenir encore cette guerre. Mais la défection générale des populations, qui étaient malintentionnées, fut telle et si générale qu'aucune force humaine n'aurait pu prévaloir là-contre. Ce fut là la véritable cause de la ruine si complète des affaires anglaises sur le continent[2]. »

Si nous regardons bien au fond des événements de ce monde, nous y verrons qu'en fin de compte, et malgré des apparences contraires, la victoire reste à la force morale sur la force matérielle. Il y a, pour les conquérants qui se présentent, non point au nom d'un principe supérieur de civilisation ou de religion, mais pour le compte d'une convoitise vulgaire et brutale, il y a, dis-je, quelque chose de plus difficile à vaincre que la résistance armée : c'est l'antipathie des vaincus, l'abstention sourde et silencieuse, le vide fait par l'émigration.

[1] *Oratio historialis*, c. III.

[2] *Historia anglica*, p. 497.

Aux peuples dont elle semble avoir délimité elle-même le territoire ou marqué la race d'un coin particulier, la Providence a donné une arme qui défie les puissances les plus redoutées, qui survit à toutes les défaites, à toutes les contraintes : cette arme, c'est la conscience de leur nationalité. C'est en vertu de l'énergie vivace de ce sentiment que l'Espagne, après une lutte de huit siècles, a rejeté de son sein l'élément africain et musulman; que, depuis Charlemagne, les césars germains, malgré des millions de soldats jetés au delà des Alpes, n'ont pu se faire accepter de l'Italie; que la Grèce, esclave pendant quatre cents ans, a brisé le joug des Turcs; que la Pologne, terrassée aujourd'hui pour la sixième fois depuis un siècle, mais n'abdiquant point, proteste encore au nom de sa religion et de son indépendance.

Ce droit des nationalités à s'affirmer et à vivre tend de plus en plus à prendre place parmi les lois de l'histoire et les maximes de la politique. Il y a, dans un vieux chant basque sur la journée de Roncevaux, un mot qui m'a toujours frappé : « Et que venaient-ils faire dans nos montagnes, ces hommes du Nord? Quand Dieu fait les montagnes, c'est pour que les hommes ne les franchissent pas. » Cette idée, trop absolue sans doute dans sa forme naïve, est profondément vraie. Il semble en effet que Dieu ait créé certaines montagnes, certains bras de mer ou fleuves pour servir à perpétuité de lignes de démarcation entre les peuples.

Mais, dira-t-on, le Normand Guillaume a bien passé le détroit et soumis l'Angleterre; l'Anglais Édouard III et l'Anglais Henry V l'ont franchi à leur tour pour conquérir la France. — Le fossé ne s'en est fait que plus large et plus profond. — Les Normands ont réussi à coloniser l'Angleterre, mais à la condition de rompre avec le continent, de s'identifier avec leur nouvelle patrie. Les rois d'Angleterre ont échoué parce qu'ils ont voulu une chose impossible : faire de la France une province, une barque à la remorque de leur vaisseau. Aujourd'hui, après des luttes séculaires et des batailles gigantesques, si les barrières créées par la nature subsistent encore pour les armées et les flottes de guerre, elles s'ouvrent à larges voies pour le commerce, pour les idées, pour ces sentiments de bienveillance réciproque qui, à l'honneur de notre

temps, tendent à prévaloir entre les peuples. Voyez nos rivages normands : ils sont couverts à cette heure de petites colonies anglaises qui n'y rencontrent plus que l'apaisement des vieilles haines et l'accueil amical qu'on doit à des hôtes; et, à deux pas de cette cité d'Harfleur où ils ne purent vivre ensemble, Anglais et Français se livrent, dans les bassins du Havre, des batailles sans larmes qui tournent au plus grand profit des deux nations de l'humanité.

NOTES

POUR

LA BIOGRAPHIE DU JURISCONSULTE GAIUS,

PAR M. E. CAILLEMER,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE GRENOBLE,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DELPHINALE.

Dans notre siècle, qui a fait une si large part aux études historiques, la biographie des hommes éminents des âges passés tend chaque jour à se compléter. Les aptitudes de nos intelligences étant diverses, chacun de nous, suivant la pente naturelle de ses affections, s'éprend d'un vif amour pour les grands génies, dans le commerce desquels il vit tous les jours, et s'efforce de reconstruire laborieusement leurs figures, que le temps a plus ou moins effacées.

Mais, dans cette œuvre de patiente résurrection, tous les travailleurs n'ont point la même fortune. Les uns s'attachent à des hommes qui furent mêlés aux événements de leur siècle, et dont l'histoire générale a conservé le souvenir; pendant que les autres, moins heureux, rencontrent seulement des auteurs plus modestes, qui ont vécu loin du monde et des affaires, et dont la vie, racontée d'après quelques documents épars dans leurs livres, ne présente qu'un intérêt beaucoup plus restreint.

Et cependant, Messieurs, c'est sur l'une de ces existences presque obscures que je veux appeler pendant un instant votre bienveillante attention. Ne croyez pas toutefois que je vienne vous entretenir d'un inconnu. Peu d'écrivains ont plus de lecteurs et d'admirateurs enthousiastes. Depuis le jour surtout où, dans les archives du chapitre de Vérone, Niebuhr découvrit la plus précieuse de ses œuvres, Gaius, c'est de lui que je parlerai, est devenu le compagnon obligé de la jeunesse de nos écoles et de tous

ceux qui veulent profondément pénétrer dans les inst
Rome antique [1].

Gaius naquit, suivant toute vraisemblance, sous l
l'empereur Adrien (117-138 après J. C.) [2]. — Nous
supposer en nous fondant sur la date que nous assigner
à la rédaction de ses *Commentaires*, composés évidem
qu'il était dans toute la force de l'âge. Lui-même nou
d'ailleurs, comme s'étant passés de son temps, des fai
complirent pendant que ce prince était au pouvoir; n
l'arrivée à Rome de cette Égyptienne, dont la merveill
dité a si souvent embarrassé de trop consciencieux juri
et les a entraînés à de regrettables décisions : « Et nos
ætate, Serapias, Alexandrina mulier, ad divum Hadri
ducta est, cum quinque liberis, quos uno fœtu enixa e
autre côté, il paraît difficile de reporter la naissance d
risconsulte à une époque antérieure à l'avénement d'A

Quelle est celle des provinces de l'empire romain
glorifier de lui avoir donné le jour? C'est là ce que no
rions dire. — Peut-être est-il seulement permis de conje
Gaius, comme son illustre émule Ulpien, naquit en Ori
l'Asie Mineure fut son pays natal. Que de fois dans s
il mentionne avec complaisance les institutions de ce
Ici, c'est un rapprochement qu'il établit entre la puiss
nelle des Romains, et les droits du père en Galatie
une comparaison de l'incapacité de l'épouse et de la m
Bithyniens avec la tutelle des femmes à Rome [5]. Ailleu

[1] « Is (liber) . . . apud nostros jureconsultos omnes in supellectili
habetur. » (E. Böcking, in *Gaii institutionum commentariis*, Berlin,

[2] M. Lauth, *Note sur l'époque où Gaius a vécu* (*Thémis ou Biblioth
consulte*, t. I, p. 294-295, 1819).

[3] L. VII. Pr. D. *De rebus dubiis*, XXXIV, 5. — Cf. L. III, D. *Si p
petatur*. V, 5; L. XXXVI, D. *De solutionibus et liberationibus*, XLVI,

[4] « Nec me præterit Galatarum gentem credere in potestate par
esse. » (*Comm.* I, § 55.)

[5] « Ecce lex Bithynorum, si quid mulier contrahat, maritum a
jubet, aut filium ejus puberem. » (*Comm.* I, § 193.)

parlera de la concession du *Jus italicum* à Troas et à Béryte [1]; ailleurs encore, de stipulations de sommes d'argent payables à Éphèse [2].

Ce ne sont là, il est vrai, que de simples indices. Dans d'autres circonstances, Gaius mentionnera Carthage et l'Afrique [3]. Mais ses préférences sont pour l'Asie, qui le plus fréquemment lui fournit des exemples. — Dans tous les cas, le nom même de notre jurisconsulte (Γάϊος), isolé de toute autre appellation, semble révéler une origine grecque [4].

Est-ce à dire que sa vie tout entière se passa loin de Rome? — On l'a soutenu; on nous a récemment dépeint Gaius comme un modeste professeur, vivant confiné dans sa province, s'occupant, en dehors du mouvement d'une grande capitale, de la laborieuse composition de ses livres et de la préparation de son enseignement [5].

Les arguments, sur lesquels on s'est fondé pour arriver à cette conséquence, ne nous paraissent rien moins que décisifs. N'est-il pas plus vraisemblable que l'âge mûr de notre jurisconsulte s'écoula à Rome, dans cette ville où la science du droit réunissait ses plus brillants interprètes, et mettait à leur disposition des ressources qu'une province éloignée n'eût pu leur procurer? Nous ne voulons point citer ici tous les textes dans lesquels Gaius parle, comme de choses qui lui sont familières, des usages de Rome [6], des objets qui s'y consomment habituellement [7], des magistrats qui y

[1] « Juris italici sunt Τρωὰς, Βήρυτος.. » (L. 7, D. *De Censibus*, L, 15.)

[2] « Decem millia Ephesi dare spondes? » (*Comm.* IV, § 52.)

[3] L. CXLI. §§ 4 et 7, D. *De verborum obligationibus*, XLV, 1.

[4] Encore bien que tous les jurisconsultes romains soient désignés par deux noms : Æmilius Papinianus, Domitius Ulpianus, Julius Paulus, Herennius Modestinus, nous ne connaissons pas à notre jurisconsulte d'autre nom que celui de Gaius. — C'est par suite d'une erreur, aujourd'hui démontrée, qu'on lui a donné quelquefois les noms de Titus Gaius. (Voy. G. Haenel : *Lex romana Visigothorum*. Leipzig, 1849, p. XLV et 314.)

[5] Voy. *Jahrbücher von Bekker und Muther*, t. III, p. 1 et suiv. — Cf. M. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, 1864, p. 99.

[6] L. CCXXXIII. § 1. D. *De Verborum significatione*, L, 16.

[7] L. LXXIV, D. *De Verborum obligationibus*, XLV, 1.

rendent la justice, et auxquels il feint de s'adresser : « Prætor mihi accommodat interdictum [1]. » — Nous nous bornerons à rappeler un exemple de condition casuelle par lui fréquemment choisi : « Si navis ex Asia venerit [2]; » exemple incompréhensible si Gaius habitait l'Asie, très-facile à expliquer si notre jurisconsulte vivait à Rome [3].

Gaius fut élevé dans les principes de la philosophie stoïcienne, dont les souvenirs, à chaque instant empreints dans ses œuvres, prouvent avec évidence l'erreur de ceux qui soutiennent que le stoïcisme n'eut point de partisans dans l'école de Sabinus [4]. — Peut-être même notre grand jurisconsulte fut-il, au siècle de Marc-Aurèle, le représentant le plus exact des anciennes doctrines professées par les disciples de Zénon.

En effet, à l'origine, le stoïcisme est dur, il est presque indifférent à tous les sentiments humains; il ne veut pas s'attendrir, il repousse la miséricorde et la clémence parce que ce sont des passions, et que l'homme doit être *apathique; Φασὶ δὲ καὶ ἀπαθῆ εἶναι τὸν σόφον* [5]. Il n'aurait même pas approuvé ce que Vauvenargues appelle si justement l'amour des passions nobles. Telle est la doctrine stoïcienne dans toute sa pureté primitive. — Avec Sénèque et Épictète, avec Marc-Aurèle surtout, elle s'adoucit, elle se fond en quelque sorte avec la doctrine qu'elle prépare et qu'elle annonce. On a même pu croire que l'influence du chris-

[1] L. XI, D. *Ut legatorum... servandorum causas caveatur*, XXXVI. 3.

[2] L. XXXIII, D. *De Heredibus instituendis*, XXVIII, 5. — L. LXXII, D. *De fidejussoribus*, XLVI, 1.

[3] On peut consulter sur ce point la savante dissertation de M. Édouard Huschke, professeur à l'Université de Breslau, *De Gaio ejusque scriptis*, insérée dans la *Jurisprudentia Antejustinianea*, de la bibliothèque Teubner; Leipzig, 1861, p. 77-78. — L'éminent écrivain nous paraît réfuter victorieusement les assertions de M. Mommsen.

[4] Voy. sur l'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes romains, le beau mémoire de M. Laferrière. (*Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. LI, p. 193-242; t. LII, p. 5-58; t. LVI, p. 375-408.) Cf. M. Ginoulhiac : *De la Philosophie des Jurisconsultes romains*, Paris, 1849, p. 13-20. — Voy. cependant M. J. Simonnet, *La Philosophie stoïcienne et les Jurisconsultes romains*, Dijon, 1862.

[5] Diogène Laërce, *Vitæ philosophorum*, VII, 1. § 117. éd. Didot, p. 184.

tianisme avait pénétré dans les écoles du Portique; car, au moment où elles vont se fermer, elles proclament comme une nécessité morale l'amour du prochain, l'amour de l'humanité [1].

Gaius n'a point connu ces généreuses défaillances; il est resté fidèle aux anciennes traditions, et le terrible sang-froid avec lequel il parle notamment de l'une des plaies de la société antique nous émeut péniblement. — Pour lui l'esclavage est une institution légitime; rien n'est plus conforme au droit des gens, au *jus gentium*, au droit naturel, à la *ratio naturalis*, à cette raison suprême devant laquelle les jurisconsultes eux-mêmes doivent s'incliner, que de reconnaître au propriétaire un droit de vie et de mort sur la personne de ses esclaves [2]. Si l'empereur Antonin, plus indulgent que ses prédécesseurs, vient imposer une limite aux rigueurs du maître, Gaius nous expliquera cette restriction en nous disant que nous n'avons pas le droit d'abuser de notre propriété de façon à la compromettre, et il établira un parallèle, douloureux pour notre sensibilité, entre le prodigue, qui dissipe follement son patrimoine, et le maître qui, sans motif, maltraite son esclave [3].

Gaius est donc un vrai stoïcien, que les fondateurs de l'école n'auraient pas désavoué s'il eût vécu parmi eux, car, non-seulement en morale, mais encore en physique et en logique, il a scrupuleusement suivi leurs enseignements.

Cette forte éducation philosophique porta d'ailleurs ses fruits; elle suffirait à elle seule pour nous expliquer l'ordre et la méthode qui règnent dans les œuvres de notre jurisconsulte, cette clarté dans l'exposition, cette sagesse dans la déduction des conséquences que nous ne pouvons jamais nous lasser d'admirer. Sans doute,

[1] « Membra sumus corporis magni; natura nos cognatos edidit... Hæc nobis amorem indidit mutuum, et sociabiles fecit... Iste versus et in pectore et in ore sit : Homo sum, humani nihil a me alienum puto. » (Sénèque, *Epist.* XCV, §§ 52-53.) — « .... Cum beneficio adfici hominem, intersit hominis. » (Papinien, l. VII, D. *De servis exportandis*, XVIII, 7.)

[2] *Comm.* I, § 52.

[3] « Male enim nostro jure uti non debemus; qua ratione et prodigis interdicitur bonorum suorum administratio. » (*Comm.* I, § 53.) — Voyez cependant le mémoire cité de M. Laferrière, t. LI, p. 215.

Gaius avait été merveilleusement doué par la nature; mais ses heureuses aptitudes furent encore développées par les leçons des stoïciens. On sait assez, en effet, combien leur logique était parfaite. Celle d'Aristote lui-même ne pouvait lui être comparée, et les Grecs disaient avec raison que, si jamais les dieux avaient besoin d'une logique, c'est au stoïcisme qu'ils la demanderaient.

Lorsque, fort de ses études premières, Gaius s'adonna à la jurisprudence, il eut à opter entre les deux grandes écoles qui se partageaient le vaste champ de l'interprétation juridique. Ses préférences en philosophie nous indiquent à l'avance dans quel camp nous le trouverons placé. — Il y avait à Rome, on le sait, une école historique, et une école philosophique. L'école historique, qui se rattachait au consul Ateius Capiton, contemporain d'Auguste, maintenait avec fermeté les doctrines des temps passés: « In his quæ ei tradita fuerant perseverabat [1]; » et elle se préoccupait plus de l'harmonie rigoureuse d'une argumentation que des exigences de l'équité. L'école philosophique et progressive, fondée par le rival de Capiton, par le républicain Labéon, tenait au contraire peu de compte des précédents; sa devise était le libre examen, le développement des principes rationnels; « elle eût voulu établir le droit dans toute sa plénitude, conformément au type idéal que s'en est formé la raison [2], » et, lorsqu'une solution acceptée par les anciens lui paraissait injuste, elle ne reculait point devant une innovation : « Plurima innovare instituit [3]. »

Gaius, on le devine assez, se rangea parmi les champions de l'école historique, à laquelle, sous Tibère, Masurius Sabinus donna son nom. Partout il reconnaît pour maîtres les Sabiniens, « Præceptores nostri, » dont il oppose les doctrines à celles des Proculéiens : « Diversæ scholæ auctores [4]. »

Notre jurisconsulte ne tarda pas à conquérir une place hono-

[1] L. II, § 47, D. *De Origine juris*, 1, 2.

[2] M. Mignet, *Notice historique sur M. de Savigny*. (Revue critique de législation et de jurisprudence, 1865, t. XXVI, p. 49.)

[3] L. II, § 47, D. *De Origine juris*, 1, 2.

[4] *Comm.* II, §§ 37, 200. — *Comm.* III, §§ 87, 141.

rable dans la nombreuse phalange de juristes, à la tête de laquelle marchaient alors Julien, Africain et Pomponius; et, pour récompenser son zèle et son ardeur, une décision impériale lui accorda le *jus respondendi ex auctoritate principis* qu'Auguste avait autrefois établi pour augmenter encore l'éclat qui s'attachait à l'étude du droit.

Cette concession honorifique faite à Gaius du *jus publice respondendi*, quoique incompatible avec une opinion que nous exposerons bientôt, ne nous paraît pas douteuse. Justinien, en effet, dans les *Præfationes Digestorum*, déclare formellement qu'il n'admettra dans les recueils qu'il veut composer, que des fragments empruntés aux jurisconsultes qui ont reçu de ses vénérables prédécesseurs le pouvoir de donner des consultations et d'interpréter les lois [1]. Or, comme on rencontre dans les Pandectes plus de trois cent cinquante textes empruntés aux divers ouvrages de Gaius, ne doit-on pas en conclure que notre jurisconsulte obtint cette haute distinction [2]?

Cependant cette conclusion, si évidente qu'elle paraisse à quelques historiens, notamment à M. Huschke, serait entachée d'inexactitude, s'il fallait adopter l'opinion qu'un de nos honorables collègues a récemment développée dans une savante dissertation sur *les Réponses des Prudents considérées comme source du droit écrit* [3]. M. Bodin soutient, en effet, que si Auguste réglementa la profession de jurisconsulte, et voulut que personne ne pût désormais donner des consultations sans en avoir obtenu la permission de l'empereur, cette innovation fut bientôt supprimée; car « Adrien abolit la réforme d'Auguste et restitua à tout le monde le droit de consulter [4]. » Et comme Gaius, à cette époque, était trop jeune encore pour avoir été doté du *jus respondendi* que l'on faisait disparaître, il n'a pu en être décoré plus tard.

[1] *De Conceptione Digestorum*, ad Tribonianum, § 4.

[2] « Gaius, quamvis ipse jus de jure respondendi ex auctoritate principis, ab imperatore nactus esse dubitari non debeat... » (*De Gaio ejusque scriptis*, p. 80.)

[3] *Revue historique de droit français et étranger*, IV (1858), p. 197-208.

[4] *Loc. cit.* p. 198.

Notre honorable collègue appuie son opinion sur un fragment de Pomponius, qui a déjà donné lieu à plusieurs interprétations. Quelques personnages éminents, « viri prætorii, » sont venus demander à l'empereur l'autorisation de répondre sur le droit. « Rescripsit eis, hoc non peti, sed præstari solere; et ideo, si quis fiduciam sui haberet, delectari si populo ad respondendum se præpararet [1]. » — Doit-on voir dans ces paroles une abrogation de la constitution d'Auguste? C'est ce que nous ne saurions admettre. Elles indiquent plutôt un certain mécontentement de la part du prince à l'encontre de ces fonctionnaires qui réclament le *jus respondendi* comme une chose qui ne peut leur être refusée [2] : « Il ne suffit pas, dit Adrien, de réclamer cette faveur, il faut encore la mériter. Si quelqu'un d'entre vous se confie en ses forces, je serai heureux de le voir se préparer à répondre au peuple [3]. »

Le *jus respondendi* existait donc encore au temps de Gaius, celui-ci le reconnaît lui-même : « Responsa prudentium sunt sententiæ et opiniones eorum quibus permissum est jura condere [4]. » Comment admettre que cette sorte de pouvoir législatif qui avait été concédé aux Prudents pût être revendiqué par le premier venu qui se fût donné le titre de jurisconsulte?

De ces rapprochements entre les *Commentaires* de Gaius, les *Institutes* de Justinien, le fragment de Pomponius et les *Præfationes Digestorum*, il nous paraît résulter clairement que Gaius obtint le *jus respondendi*. — L'exerça-t-il toutefois? C'est là une autre question que nous serions enclin à résoudre négativement [5]. L'auteur des *Commentaires* ne paraît pas avoir été beaucoup mêlé à la pratique des affaires. Nous serions plutôt disposé à voir en lui un professeur de droit civil, comme il en existait, les *Pan-*

[1] L. II, § 47, D. *De Origine juris*, 1, 2.

[2] « Hadrianus, cum petitioni nondum indulgere posset, excitat ad studium et usum respondendi. » (Van Assen : *Adnotatio ad Gaii institutionum commentarium primum*, 3e éd. Leyde, 1849, p. 9.)

[3] Voy. M. Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, I, 1864, p. 93. — Cf. Ortolan, *Histoire de la législation romaine*, § 72, 4e éd. 1855, p. 291.

[4] *Comm.* I, § 7. Cf. Institutes de Justinien, *De Jure naturali*, § 8.

[5] M. Huschke, *de Gaio ejusque scriptis*, p. 80.

dectes l'attestent, soit à Rome, soit dans les provinces : *Juris civil professores... legum doctores docentes* [1].

De tous les ouvrages de Gaius dont les fragments sont parven jusqu'à nous, le plus important est sans contredit celui qui nos jours, en 1816, fut retrouvé sur un palimpseste auquel jt qu'alors on n'avait accordé qu'une médiocre attention. Je ve parler de ces *Commentaires* qui ont servi de modèle aux *Institu* de Justinien, et qui forment aujourd'hui la base fondamental de toute étude historique sur la législation de Rome. Je vais essayer de déterminer approximativement l'époque de leur rédaction.

D'éminents romanistes pensent que Gaius les composa sous le règne de Marc-Aurèle. Telle est l'opinion de Puchta [2]; telle paraît être celle de M. de Fresquet [3], et elle vient d'être reprise dans une curieuse monographie de M. H. Fitting [4].

Je croirais plutôt, avec M. Ortolan [5] et avec M. Huschke [6], que, s'il est vrai que la plus grande partie de l'œuvre de Gaius est contemporaine de Marc-Aurèle, cependant notre jurisconsulte commença à publier son travail sous le règne d'Antonin le Pieux.

Le premier livre tout entier fut composé avant l'avénement de Marc-Aurèle (an 161 après J. C.). Toutes les fois que notre jurisconsulte fait mention des actes législatifs d'un empereur décédé, il ne manque pas de donner à leur auteur la qualification de divin [7] : « Divus Claudius... divus Vespasianus... divus Hadria-

[1] L. I, § 5, D. *De Extraordinariis cognitionibus*, L, 13. — L. VI, § 12, D. *De Excusationibus*, XXVII, 1.

[2] *Cursus der Institutionen*, 5e édit. Leipzig, 1856, t. I, § 99, note *bb*.

[3] *Traité élémentaire de droit romain*. Paris, 1857, I, p. 25.

[4] « Ich bin... geneigt, das ganze Werk nach Pius unter die *Divi fratres*, oder auch in die erste Zeit von Marc-Aurel's Alleinregierung zu setzen. » (*Ueber das Alter der Schriften römischer Juristen von Hadrian bis auf Alexander*, Bâle, 1860, p. 21.)

[5] *Histoire de la législation romaine*, 4e édit. 1855, p. 294.

[6] *De Gaio ejusque scriptis*, loc. cit. p. 75.

[7] §§ 55, 62, 77, 81, 84, 85, 92, 93, 94, 115.

nus.... » S'agit-il au contraire de dispositions prises par Antonin, l'épithète de « divus, » réservée aux morts, ne se rencontre plus et fait place aux formules suivantes : « Sacratissimus imperator Antoninus... Optimus imperator Antoninus....[1] » — Ne sommes-nous pas autorisé à en conclure qu'Antonin vivait encore au moment où Gaius écrivait ces lignes ?

Cet argument, le principal j'en conviens, peut encore être corroboré par deux observations. Antérieurement à Marc-Aurèle, les mineurs de vingt-cinq ans ne pouvaient être placés en curatelle que dans trois circonstances limitativement déterminées : en vertu de la loi *Plætoria*, pour cause de prodigalité ou pour cause de démence[2]. Cette législation fut modifiée par Marc-Aurèle, ainsi que nous l'apprend l'historien Julius Capitolinus : « De curatoribus, cum antea, non nisi ex lege Plætoria, vel propter lasciviam, vel propter dementiam darentur, ita statuit, ut omnes adulti curatores acciperent, non redditis causis[3]. » Gaius composait encore sous l'empire de l'ancienne loi puisqu'il n'autorise la nomination des curateurs que dans des hypothèses déterminées : « Ex iisdem causis, et in provinciis a præsidibus earum, curatores dari voluit[4]. »

De même encore, et c'est Julius Capitolinus qui nous révèle ce second détail, Marc-Aurèle enleva aux consuls le droit que l'empereur Claude leur avait accordé de nommer les tuteurs et les curateurs[5], et il le transféra à un préteur spécial, le « prætor pupillaris[6]. » Gaius n'a pas connu cette nouvelle modification : « Curatores, ad quos non e lege curatio pertinet... sed qui vel a consule... dantur[7]. »

Je considère donc le premier Commentaire comme antérieur à

[1] §§ 53, 74, 102.

[2] Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, I, 1864, p. 400, 401.

[3] *Marc-Aurèle*, cap. XVI.

[4] *Comm.* I, § 198.

[5] « Sanxit ut pupillis extra ordinem tutores a consulibus darentur. » (Suétone, *Claudius*, cap. XXIII. — Cf. Plin. *Epist.* lib. IX, XIII, § 16.)

[6] *Marc-Aurèle*, cap. X. — Cf. *Institutes* de Justinien, § 3 : *De Atiliano tutore*, I, 20.

[7] *Comm.* I, § 200.

Marc-Aurèle. — En sera-t-il de même du second? Ici ma réponse ne sera plus aussi affirmative.

Le paragraphe 126 contient un rescrit tout récent de l'empereur Antonin : « Sed nuper imperator Antoninus significavit rescripti suas non plus nancisci feminas per bonorum possessionem, quam quod jure adcrescendi consequerentur. » L'empereur n'est pas encore le « divus Antoninus[1], » et, pour être fidèle à ma première argumentation, je dois en conclure qu'il existe toujours.

On a essayé cependant de soutenir que ce rescrit était, non pas d'Antonin, mais de Marc-Aurèle. M. Huschke en trouve la preuve dans la loi 4 (C. *de Liberis præteritis*, 6-28), qui reproduit la même disposition : « Constitutio autem magni Antonini eam in tantum coarctabat, in quantum jus accrescendi competebat[2]. »

Preuve vraiment singulière, puisque le code lui-même déclare que la constitution est l'œuvre d'Antonin : « magni Antonini! » — Aussi M. Huschke veut-il que nous lisions : « Constitutio autem Marci Antonini. » Une constitution de Marc-Aurèle, fils d'Antonin[3].

La nécessité de cette correction ne nous paraît pas évidente. S'il faut parfois se résigner à remanier les textes du droit romain, c'est à la condition que les circonstances le commandent impérieusement. Or ici, bien loin de là, il y a harmonie parfaite entre les textes de Gaius et du code, et rien ne nous oblige à penser qu'Antonin était mort lorsque Gaius arriva au paragraphe 126, puisqu'il vivait encore lors de la composition du paragraphe 151[4].

Mais c'est sous le règne de Marc-Aurèle que doit se placer la fin de ce second livre. Gaius rappelle en effet dans le paragraphe 195 une « constitutio divi pii Antonini. » — Elle est antérieure toutefois aux réformes apportées par Marc-Aurèle aux règles sur l'addition

[1] Cf. §§ 120 et 151.

[2] *De Gaio ejusque scriptis*, p. 75.

[3] Voyez Van Assen, *Adnotatio ad Gaii institutionum commentarium primum*, 3e édit. Leyde, 1849, p. 47; — *secundum*, Leyde, 1855, p. 86.

[4] Nous devons reconnaître toutefois que l'objection de M. Huschke, si elle était vraie, s'appliquerait également au paragraphe 151.

d'hérédité. C'est ce qui résultera avec évidence du parallèle suivant entre Gaius et Ulpien.

Gaius, *Comm.* II, § 178.

« Si cretio sine exheredatione sit data, id est in hæc verba : *si non creveris, tum Publius Mœvius heres esto*, illud diversum invenitur, quod si prior, omissa cretione, pro herede gerat, substitutus in partem admittitur, et fiunt ambo æquis partibus heredes; quod si neque cernat neque pro herede gerat, sane in universum summovetur, et substitutus in totam hereditatem succedit. »

Ulpien, *Regul.* t. XXII, § 34.

« Si sub imperfecta cretione heres institutus sit, id est, non adjectis his verbis, *si non creveris, exheres esto*, sed si ita : *si non creveris, tunc Mœvius heres esto*, cernendo quidem superior inferiorem excludit; non cernendo autem, sed pro herede gerendo, in partem admittit substitutum. *Sed postea divus Marcus constituit ut et pro herede gerendo ex asse fiat heres.* Quod si neque creverit, neque pro herede gesserit, ipse excluditur et substitutus ex asse fit heres.

Quant aux deux derniers livres des *Commentaires*, ils furent évidemment composés pendant les premières années du règne de Marc-Aurèle.

L'ouvrage entier de Gaius ne fut pas publié en une seule fois; il parut, si j'ose ainsi parler, par livraisons successives. Ce qui me porte à le croire, ce n'est pas le défaut d'harmonie relevé par M. Huschke entre les énonciations relatives à l'empereur Antonin, présenté ici comme vivant, là comme immortel, que Gaius eût fait disparaître si son manuscrit n'eût pas encore vu le jour[1]. La même remarque serait également vraie pour les diverses parties du second livre, et il faudrait admettre une publication partielle de chacun des commentaires.

Ce qui me décide principalement, c'est qu'on trouve des redites, des répétitions, des retours sur des explications antérieures, inadmissibles dans un ouvrage aussi restreint, mais qu'il est facile de comprendre et de justifier si l'on suppose une série d'opuscules distincts, destinés à former un ensemble, mais se complétant les uns les autres, et permettant à l'auteur de revenir avec

[1] *De Gaio ejusque scriptis*, p. 88.

plus de détails sur les points qu'il n'aurait pas présentés d'une façon satisfaisante.

De ces corrections et de ces redites nous pouvons donner quelques exemples [1].

Comm. II, § 232.

« Rursum ita non potest legari : Pridie quam heres meus morietur; quod non pretiosa ratione receptum videtur. »

Comm. III, § 100.

« Rursus ita stipulari non possumus : Pridie quam moriar, aut pridie qua morieris dare spondes. Quia non potest aliter intelligi pridie quam aliquis morietur, quam si mors secuta sit. »

Comm. II, §§ 35-37.

§ 35. « Nam, si is ad quem ab intestato legitimo jure pertinet hereditas, in jure eam alii ante additionem cedat, id est antequam heres extiterit, perinde fit heres cui in jure cesserit, ac si ipse per legem ad hereditatem vocatus esset.

« Post obligationem vero si cesserit, nihilominus ipse heres permanet, et ob id creditoribus tenebitur; debita vero pereunt, eoque modo, debitores hereditarii lucrum faciunt; corpora vero ejus hereditatis perinde transeunt ad eum cui cessa est hereditas, ac si ei singula in jure cessa fuissent.

§ 36. « Testamento autem scriptus heres, ante aditam quidem hereditatem, in jure cedendo eam alii nihil agit. Postea vero quam adierit si cedat, ea accidunt quæ proxime diximus de eo ad quem ab intestato legitimo jure pertinet hereditas, si post obligationem in jure cedat.

§ 37. « Idem et de necessariis heredibus diversæ scholæ auctores existimant, quod nihil videtur interesse utrum aliquis adeundo hereditatem fiat heres, an invitus existat. Quod quale

Comm. III, §§ 85-87.

§ 85. « Item, si is ad quem ab intestato legitimo jure pertinet hereditas, eam hereditatem, antequam cernat aut pro herede gerat, alii in jure cedat, pleno jure heres fit is, cui eam cesserit, perinde ac si ipse per legem ad hereditatem vocaretur.

« Quod si posteaquam heres extiterit, cesserit, adhuc heres manet, et ob id creditoribus ipse tenebitur; sed res corporales transferet, proinde ac si singulas in jure cessisset; debita vero pereunt, eoque modo debitores hereditarii lucrum faciunt.

§ 86. « Idem juris est, si testamento scriptus heres, posteaquam heres extiterit, in jure cesserit hereditatem. Ante aditam vero hereditatem cedendo, nihil agit.

§ 87. « Suus autem et necessarius heres an aliquid agant in jure cedendo quæritur. Nostri præceptores nihil eos agere existimant. Diversæ scholæ auctores idem eos agere putant, quod ceteri

[1] Cf. *Comm.* II, § 151, et *Comm.* III, §§ 35 à 37.

sit, suo loco apparebit. Sed nostri præceptores putant nihil agere necessarium heredem, cum in jure cedat hereditatem. »

post aditam hereditatem; nihil enim interest, utrum aliquis cernendo aut pro herede gerendo heres fiat, an juris necessitate hereditati adstringatur. »

Parmi les nombreux ouvrages de Gaius dont quelques fragments sont parvenus jusqu'à nous [1], les uns, comme les *Libri ex uinto Mucio*, les *Decem libri ad Edictum urbanum*, les *Commentari de bonorum possessionibus*, furent rédigés avant la mort d'Antonin[2]. Les autres, et c'est le plus grand nombre, n'ont été composés que sous Marc-Aurèle et Commode[3]. Nous aurions pu, à l'occasion de chacun de ces traités, entreprendre le travail de critique que nous venons de faire pour l'œuvre capitale de notre jurisconsulte. L'obligation de renfermer cette lecture dans de justes limites a dû nous arrêter.

Gaius vivait encore sous le règne de l'empereur Commode (180-191); il publia en effet plusieurs ouvrages considérables, l'*Édit provincial* entre autres[4], postérieurement au sénatus-consulte Orphitien, qui fut rendu l'an 178 de notre ère. Suivant toute vraisemblance, il mourut pendant que l'indigne successeur de Marc-Aurèle occupait encore le trône des Antonins.

Vous le voyez, Messieurs, je termine comme j'ai débuté, par une simple conjecture. Avais-je tort de vous dire en commençant que la vie de Gaius nous était presque totalement inconnue? Son nom, du moins, brille toujours du plus vif éclat, et l'admiration de la postérité lui tient lieu des honneurs et des dignités qu'il ne rechercha pas autrefois. Pouvons-nous lui reprocher d'avoir préféré de son vivant l'obscurité à la gloire, lorsque nous songeons à la destinée de ses nobles émules, les préfets du prétoire, Papinien, mourant pour avoir refusé de faire l'apologie du fratricide;

[1] *Comm.* I, § 188. — Cf. *Comm.* III, § 33.

[2] Voyez M. Huschke, *De Gaio ejusque scriptis*, p. 76.

[3] Voyez Pothier, *Pandectæ Justinianeæ in novum ordinem digestæ*, 1748, t. I, p. CXXXIX.

[4] L. III, D. *De Hereditatis petitione*, 5, 3. — Cf. la rubrique des lois 8 et 9. D. *Ad senatusconsultum Tertullianum et Orphitianum*, XXXVIII, 17.

Ulpien, massacré sous les yeux de l'empereur par une soldatesque grossière dont il veut réprimer les excès; Paul, qui connut si souvent les amertumes et les ennuis de l'exil? — Je vous en fais juge, Messieurs. Pour moi, tout en admirant le courage de ces grands génies, qui mouraient à la peine, en essayant de réformer l'empire romain, je crois que Gaius, exclusivement dévoué à la science et à l'étude, avait encore choisi la meilleure part.

EXCURSION

À TRAVERS

UN MANUSCRIT NORMAND

DE 1720,

PAR M. THÉRY,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

La bibliothèque de la ville de Caen, outre ses quarante-cinq mille volumes imprimés, renferme une certaine quantité de manuscrits, entre lesquels on en distingue un qui fournit des renseignements curieux et précis sur le mouvement littéraire en Normandie, depuis la Renaissance jusqu'aux premiers temps du XVIII^e^ siècle.

Ce manuscrit, consulté par quelques érudits, mais encore ignoré d'un grand nombre, et dont l'impression, plusieurs fois différée pour des raisons d'économie, serait une bonne œuvre, porte un titre qu'on pourrait croire ambitieux, si le patriotisme local était moins respectable. L'auteur, le P. Martin, gardien du couvent des Cordeliers de Caen, ancien provincial de l'Ordre, a nommé son livre *l'Athènes normande* (*Athenæ Normannorum*). C'est le nom même dont nous saluons assez volontiers cette bonne et studieuse ville de Caen, en famille, et lorsqu'il n'y a pas d'oreille indiscrète qui nous écoute. Notre digne cordelier a donné à ce titre un sens plus général, puisqu'il l'applique à l'ensemble des gloires littéraires de la Normandie. Il a élargi l'idée; sa ville natale lui a fourni le mot.

La vie obscure, mais honorée, du P. Martin, né à Caen en 1639, mort à Caen en 1726, a été écrite, il y a deux ans, par un savant

ofesseur normand [1], qui enseigne aujourd'hui la philosophie au llége de Quimper. Je ne recommencerai pas la tâche qu'il a reusement remplie. Le but que je me propose est seulement ppeler l'attention sur une source abondante de détails biogra-iques et bibliographiques, où ne dédaigneront pas de puiser us ceux qui dirigeront leurs recherches vers le pays de Malherbe, de Corneille, de Mézeray et du Poussin.

Le P. Martin était compté parmi les poëtes latins de son époque. On louait l'élégance de sa versification. Mais ce n'était là que la moindre partie de son mérite. Sa spécialité bien accusée, c'était l'érudition bibliographique. Chercheur infatigable et scrupuleux, il profitait de ses relations nombreuses avec de savants personnages pour réunir les grands faits qui frappent, et surtout les petits faits qui caractérisent. Il eût mieux aimé risquer une mention inutile que d'omettre un seul trait de nature à faire apprécier le génie, le talent, la réputation scientifique ou littéraire de ceux qu'il admettait dans sa galerie.

Aussi admire-t-on, en parcourant les cinq cent cinquante-quatre pages de fine écriture consacrées à neuf cent cinquante-huit notices plus ou moins détaillées sur les poëtes et les prosateurs normands, la consciencieuse et minutieuse application du biographe, qui complète souvent en marge, à la suite d'une découverte imprévue, bonne fortune familière aux vrais érudits, un texte où rien ne semblait oublié.

Que si l'on compare, sur les mêmes sujets, *l'Athènes normande* du P. Martin aux biographies réputées les plus exactes, on ne tarde pas à se convaincre que la connaissance de ce manuscrit eût comblé des lacunes, rectifié des dates, éclairci des points douteux; non pas peut-être lorsqu'il s'agit de Malherbe ou de Corneille, d'un de ces grands noms qui ont imposé à l'érudition des devoirs spéciaux, et qu'elle a dû éclairer de toutes ses lumières; mais lorsque l'intérêt d'une histoire littéraire ou les besoins d'un travail particulier nous font attacher de l'importance à quelque renommée secondaire, par exemple à celles de Sarazin, de Segrais,

[1] M. Fierville, membre de la Société des Antiquaires de Normandie.

de Varignon, de Vauquelin, nous sommes agréablement surp de trouver dans le vieux manuscrit de 1720 des traits de mœr des compléments biographiques que nous chercherions vainem ailleurs.

C'est surtout pour l'appréciation des renommées contem raines que le P. Martin est un guide précieux, non par les ju ments qu'il porte, car il a, je dois le dire, l'admiration trop facile, mais par la précision des renseignements, l'énumération fidèle des œuvres, la religieuse exactitude des dates. Sur tous ces points il est difficile de le prendre en défaut.

Voulons-nous juger par nous-mêmes les titres qui valurent une réputation si brillante, mais si éphémère, aux Halley, aux Rouxel, aux Savary, à bien d'autres prosateurs ou poëtes du temps, dont la postérité ne se souvient guère, mais qu'il peut être utile d'étudier dans leur milieu? Le P. Martin va nous prendre par la main, nous montrer du doigt le catalogue exact de ces ouvrages souvent ingénieux ou solides, et, si nous avons quelques débris à extraire de la vieille littérature normande, nous les devrons, je risquerai le mot, à cette *pioche* savante, qui frappait à coup sûr.

Nous remarquerons surtout la longue amitié qui unit le gardien des Cordeliers à Daniel Huet, le docte évêque d'Avranches, et ce seul exemple nous montrera de quelle valeur étaient les recherches et dans quelle estime on tenait les affirmations du modeste auteur de notre manuscrit.

Pendant de longues années, et nous en avons le témoignage formel pour celles qui vont de 1697 à 1717, Huet entretint avec le P. Martin une correspondance suivie. Cette correspondance inédite, que vous trouverez, Messieurs, à la section des manuscrits de la Bibliothèque impériale, révèle, à côté des marques de profond respect et d'admiration sincère que l'humble cordelier prodigue à l'évêque, une implacable obstination du savant caché à relever les erreurs de faits ou de dates que laisse échapper quelquefois le savant illustre.

Tantôt, par une ruse diplomatique permise, et dont les critiques qui veulent ménager l'écrivain critiqué usent au besoin, il met sur le compte du copiste les fautes de l'auteur. Ainsi Chry-

sale, dans les *Femmes savantes*, apostrophe sa belle-sœur, pour ne pas mettre sa femme en colère.

« Il est échappé à votre copiste, écrit un jour à Huet son prudent censeur, d'avoir mis, à la page 135, en parlant de la chapelle de Saint-Lazare, *Saint-Antoine de Gramont*, pour *Saint-Etienne de Gramont*. »

Tantôt, il va droit au fait :

« Vous dites : On commença à rétablir cette maison par la charité des personnes pieuses, dont les noms sont écrits dans les registres... — Il n'eût pas été mal d'ajouter : et dont les armes se voient en relief au lambris de la voûte du chœur. »

« Monseigneur, lui écrit-il une autre fois, nous avons bien de la peine à déterrer ce que nous ne savons pas, mais je n'épargnerai point mes peines. »

Et il ne les épargnait pas, le bon religieux, car il détaillait, avec un sang-froid qui n'était pas exempt d'une certaine complaisance, les erreurs qu'il avait surprises dans les travaux dont l'auteur érudit des *Origines de la ville de Caen* le faisait juge.

Écoutons-le :

« Monseigneur, pour obéir aux ordres de Votre Grandeur, j'ai parcouru encore son excellent manuscrit:

« Au chapitre II, page 13, il porte : qu'on ne peut pas dire de Caen que ce soit un port, — et néanmoins, en deux endroits au moins, un du même chapitre, page 15, et l'autre du chapitre III, page 20, et ailleurs encore, il est fait mention de son port.

« Chapitre IV, page 21, le copiste (encore la vieille formule) a écrit *Venoist* pour *Venoix*[1].

« Page 24 : *pour rendre la rivière navigable au-dessus de Caen ;* il eût été bon, ce me semble, d'ajouter *d'Orne* à *la rivière*.

« Page 72, où il est parlé du palais épiscopal, on aurait pu ajouter que c'est monseigneur de Nesmond qui l'a augmenté, embelli, et mis en l'état où il est.

[1] Village voisin de Caen.

« Chapitre xv, page 103, le copiste a fait échange du sexe minin et du masculin. »

Et ainsi de suite, pendant six grandes pages d'une seule lett où, de temps en temps, l'expression du respect vient tempére franche annotation des inexactitudes ou des lacunes.

Au reste, Huet, si riche de son propre fonds, profitait candeur des remarques de son docte ami, et, lorsqu'il réimp mait un livre, ses *Origines de Caen* par exemple, il rectifiait ou complétait le texte, sur la parole du P. Martin.

Boileau a dit, avec ce bon sens supérieur qui est un de ses grands titres de gloire :

> Faites-vous des amis prompts à vous censurer;
> Qu'ils soient de vos écrits les confidents sincères,
> Et de tous vos défauts les zélés adversaires [1].

Malheureusement, si l'on excepte quelques exemples touchants de fraternité et de cordialité littéraire, les froissements entre des esprits de valeur à peu près égale sont toujours à craindre. L'ami critiqué soupçonnera souvent, à quelque degré, de jalousie, de blâme systématique, de rivalité de métier, l'ami qui est son égal et qui signale les défauts de son œuvre. Nous ressemblons tous un peu à *l'homme au sonnet*, qui accepte généreusement les éloges, mais qui se révolte contre la sincérité de la critique. Si Alceste n'avait pas la réputation d'un homme d'esprit, Oronte se fâcherait moins de ses rudesses. Molière lui-même demandait l'avis de sa servante; il acceptait le contrôle du sens commun. Peut-être se fût-il défié du génie.

La meilleure rencontre est celle de deux écrivains dont l'un possède la hauteur du talent ou l'abondance d'une érudition choisie, tandis que l'autre, appliqué, minutieux, timoré, sans grande ambition personnelle, borne son rôle, comme le dit Horace [2], à celui de la pierre qui aiguise le fer, quoique privée elle-même de tranchant.

Le P. Martin, cependant, dépasse un peu ce rôle, car, s'il s'emploie loyalement à perfectionner une œuvre étrangère, ce

[1] *Art poét.* ch. 1, v. 186 et suiv.

[2] *De arte poetica*, v. 304 et 305.

n'est pas sans une secrète satisfaction d'amour-propre, sans une conscience intime de son exactitude personnelle, qui perce à travers ses plus respectueuses corrections.

Ce qui a pu éloigner de notre manuscrit, non pas les érudits tients que rien ne décourage, mais les esprits faciles, qui aiment à cueillir la science, pourvu qu'elle ne soit pas entourée de trop d'épines, c'est que *l'Athènes normande* est rédigée en latin.

On ne lui en a pas épargné le reproche, et surtout on a blâmé le P. Martin d'avoir défiguré par une traduction latine plus ou moins arbitraire quantité de noms propres français qu'on ne saurait plus ramener à leur forme première.

Cette accusation n'est pas sans quelque fondement. Néanmoins, en général, le P. Martin conserve les noms français, ou il risque en latin des noms dont la terminaison seule est changée, comme *Soretus, Soret.* Une de ses plus grandes témérités est de traduire, par exemple, *Chandelier* par *Candelarius*, transformation à la portée de toutes les intelligences. Habituellement il écrit d'abord le nom en français, puis, quand le lecteur est bien prévenu, il se donne l'innocent plaisir d'habiller en latin son personnage, dans la notice qu'il lui consacre. C'est là ce qui a pu tromper les censeurs. Ils ont fait comme l'acheteur qui examinerait avec embarras une étoffe nouvelle, parce qu'il n'aurait pas regardé l'étiquette qui en marque le titre et le prix.

Quant à l'emploi de la langue latine, il est facile de comprendre pourquoi le P. Martin l'a préféré à la rédaction en français.

On pourrait remarquer d'abord que ce manuscrit est un catalogue raisonné d'écrivains, et que la juste ambition d'un auteur de catalogues est d'en étendre la publicité partout où il y a des curieux et des savants. Or le français n'était pas alors, comme de nos jours, la langue universelle. Aujourd'hui, je pense bien que nos doctes éditeurs, les Hachette, les Dézobry, les Didot, les Delalain, les Dupont, ne s'aviseraient pas de traduire en latin, même pour l'Autriche ou pour la Russie, les catalogues qu'ils font voyager dans le monde. On parle français à Vienne et à Saint-Pétersbourg. Mais, il y a deux cents ans, il n'en était pas de même. La longue domination du latin dans la théologie, dans les sciences,

dans les affaires, partout ailleurs que dans le langage du ment peuple, n'avait pas entièrement cessé à l'époque où vivait not modeste cordelier. Au XVII^e^ siècle, au commencement du XVIII^e^, poésie latine de Commire, du P. Porée, et de bien d'autres, fl rissait à une distance à peine respectueuse des chefs-d'œuvre Racine et de Boileau. L'érudition gardait souvent sa vieille armur de latinité, et les corps religieux, toujours latins par la théologie, restaient volontiers latins dans les graves travaux de la critique et de l'histoire. Rollin va s'étonner tout à l'heure d'écrire dans une autre langue que celle de Quintilien. La littérature française n'était pas ancienne en France. Sa rivale, quoique déchue, conservait encore son petit domaine, et il fallait y regarder de près pour la voir mourir.

1789, grand mot peut-être, ou grand chiffre, à propos d'une petite chose, porta au latin un coup fatal. La vieille langue savante se trouva mêlée aux abus, aux priviléges, à toute cette forêt de souvenirs usés que la réforme sociale abattait sans merci. Les cérémonies de l'Église, quand l'église se rouvrit, l'enseignement des colléges, quand les colléges se relevèrent, furent les derniers asiles ouverts à la langue latine. Encore faut-il dire, pour rendre hommage à la vérité, que, peu à peu, et jusqu'à nos jours, ce dernier refuge s'est rétréci et resserré graduellement. L'amour du thème latin, des vers latins surtout, s'est bien refroidi, hélas! malgré la haute valeur de ces exercices de l'imagination et du goût. Nos classes, comme tous les intérêts de la patrie, s'abritent volontiers sous le drapeau français.

N'exigeons donc pas d'un homme qui écrivait à la fin du XVII^e^ siècle, ou dans les premières années du XVIII^e^, ce que nous attendrions même d'un bibliographe en l'an de grâce 1865. Pardonnons au P. Martin d'avoir écrit son livre dans une langue qui, après tout, est encore entendue, Dieu merci, de tous les hommes d'étude; et ne reculons pas devant un vrai trésor de recherches sur l'histoire littéraire d'une grande province, parce qu'un peu de rouille s'est attachée à la clef du meuble séculaire où il est enfermé.

Une considération qui doit rendre précieux à consulter le ma-

nuscrit du P. Martin, c'est qu'en sa qualité de Normand il re-
double d'exactitude lorsqu'il s'agit de reproduire les détails qui
ntéressent spécialement la Normandie. Un biographe ordinaire,
ui n'a que des sympathies générales, et qui ne s'éprend pas du
ocher natal, rassemble tous les traits qui peuvent compléter la
figure de son héros, sans se préoccuper d'autre chose que de leur
importance essentielle. Un biographe du cru, si cette expression
m'est permise, ne croit pas cette méthode suffisante. Il ne veut
pas peindre seulement le personnage héroïque ou savant, mais le
Gascon, le Breton, le Normand, avec les nuances de son pays et
de sa race, avec les circonstances locales de ses études, de ses dé-
buts. C'est là surtout ce qu'il aime à montrer, ce qu'il nous donne
avec un soin curieux. Pour le reste, il nous met sur la voie; il se
fie à nos recherches, après nous avoir indiqué en passant ce que
nous pouvons trouver partout ailleurs.

C'est particulièrement quand il traite de ses contemporains,
nous devons le répéter, que le P. Martin nous introduit dans la
vie intime de ses personnages. Ont-ils appartenu aux Sociétés sa-
vantes de la Normandie, et à quel titre? Ont-ils composé des
poëmes, des dissertations, voire des épitaphes qui intéressent le
pays? Il nous l'apprend, et un simple détail de ce genre nous fait
quelquefois mieux comprendre, dans son ensemble, la vie qu'il
a entrepris de raconter.

Assurément, Messieurs, les neuf cent cinquante-huit noms ar-
ticulés dans le manuscrit dont je vous occupe trop longtemps
peut-être ne sont pas tous des noms *illustres*. C'est une qualifica-
tion qu'on prodigue beaucoup de notre temps, parce que nous
n'avons pas la patience d'attendre la postérité. On prodiguait en-
core davantage l'apothéose, quand le goût était à peine formé et
quand l'opinion publique n'avait pas de puissants organes, prêts
à contredire l'enthousiasme banal, prêts à verser le ridicule sur les
renommées surfaites et prématurées. Et puis, chez nous, dans
notre province, dans notre ville, dans notre cercle, tout paraît
beau, parce que tout se confond, en quelque sorte, avec nous-
mêmes. Les esprits élevés ne se garantissent pas toujours de cet
amour aveugle. A combien plus forte raison les esprits de moyenne

valeur, les hommes dont la vie s'écoule sans bruit dans l'ombre et l'étude! Combien plus encore les solitaires, les hommes qui ne connaissent que deux retraites, le sanctuaire et le cabinet de travail, et qui aiment tout ce qui appartient, hommes et choses, à pays, leur seul amour, où ils prient Dieu, où ils conversent avec les livres!

Tel était le bon P. Martin. Doux de caractère, pieux, content d'employer ses innocents loisirs à rassembler des faits et des dates, uniquement concentré dans la pensée de travailler à l'honneur de sa chère Normandie, de sa bien-aimée ville de Caen, il se voyait entouré d'autant d'ombres glorieuses qu'il y avait eu de prosateurs, de poëtes, de théologiens surtout, dans cette contrée bénie du ciel. Les épithètes louangeuses, pleines de complaisance et de candeur, abondent sous sa plume. Il eût été bien surpris s'il avait pu entrevoir dans l'avenir le sourire sarcastique qui accueillerait les noms, parfaitement inconnus, du plus grand nombre de ses héros.

Pourtant, Messieurs, que ce vice d'un bon cœur ne nous dégoûte pas d'une compagnie qui a ses côtés profitables. Nos grands érudits savent bien que parmi les naïves illusions de l'esprit local se cachent des révélations qui servent la science. C'est pour avoir bravé l'ennui des lectures inutiles que les savants les plus renommés ont mis la main sur des nouveautés enfouies, et ressaisi, permettez-moi de le dire, l'aiguille perdue dans les brins d'herbe entassés par le moissonneur.

Si j'ose citer deux humbles découvertes que je dois personnellement au P. Martin, je dirai qu'il m'a fourni des détails de quelque intérêt sur deux écrivains normands qui ont eu leur jour de vogue, et qu'il m'a permis d'esquisser, devant mes collègues de l'académie de Caen, avec des traits plus précis, la figure de l'abbé Massieu, un des quarante de l'Académie française, auteur d'une élégante esquisse de notre poésie, et d'un poëme latin fort ingénieux sur le café, et celle de Pierre Patris, l'auteur inégal, mais énergique, des vers si connus :

> Je songeais, l'autre jour, que, de mal consumé,
> Côte à côte d'un pauvre on m'avait inhumé, etc.

nuscrit du P. Martin, c'est qu'en sa qualité de Normand il re-
louble d'exactitude lorsqu'il s'agit de reproduire les détails qui
ntéressent spécialement la Normandie. Un biographe ordinaire,
ui n'a que des sympathies générales, et qui ne s'éprend pas du
ocher natal, rassemble tous les traits qui peuvent compléter la
gure de son héros, sans se préoccuper d'autre chose que de leur
importance essentielle. Un biographe du cru, si cette expression
m'est permise, ne croit pas cette méthode suffisante. Il ne veut
pas peindre seulement le personnage héroïque ou savant, mais le
Gascon, le Breton, le Normand, avec les nuances de son pays et
de sa race, avec les circonstances locales de ses études, de ses dé-
buts. C'est là surtout ce qu'il aime à montrer, ce qu'il nous donne
avec un soin curieux. Pour le reste, il nous met sur la voie; il se
fie à nos recherches, après nous avoir indiqué en passant ce que
nous pouvons trouver partout ailleurs.

C'est particulièrement quand il traite de ses contemporains,
nous devons le répéter, que le P. Martin nous introduit dans la
vie intime de ses personnages. Ont-ils appartenu aux Sociétés sa-
vantes de la Normandie, et à quel titre? Ont-ils composé des
poëmes, des dissertations, voire des épitaphes qui intéressent le
pays? Il nous l'apprend, et un simple détail de ce genre nous fait
quelquefois mieux comprendre, dans son ensemble, la vie qu'il
a entrepris de raconter.

Assurément, Messieurs, les neuf cent cinquante-huit noms ar-
ticulés dans le manuscrit dont je vous occupe trop longtemps
peut-être ne sont pas tous des noms *illustres*. C'est une qualifica-
tion qu'on prodigue beaucoup de notre temps, parce que nous
n'avons pas la patience d'attendre la postérité. On prodiguait en-
core davantage l'apothéose, quand le goût était à peine formé et
quand l'opinion publique n'avait pas de puissants organes, prêts
à contredire l'enthousiasme banal, prêts à verser le ridicule sur les
renommées surfaites et prématurées. Et puis, chez nous, dans
notre province, dans notre ville, dans notre cercle, tout paraît
beau, parce que tout se confond, en quelque sorte, avec nous-
mêmes. Les esprits élevés ne se garantissent pas toujours de cet
amour aveugle. A combien plus forte raison les esprits de moyenne

LE BIENHEUREUX PÈRE FOURIER

ET

LE PASTEUR OBERLIN,

NOTICE SUR LES ÉCOLES EN 1620 ET LES SALLES D'ASILE EN 1770,

PAR M. MALGRAS,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES.

Sur deux points extrêmes du département des Vosges, à l'orient, sur le versant des montagnes qui séparent l'Alsace de la Lorraine, à l'occident, dans les plaines fertiles qui avoisinent le comté de Vaudémont, vivaient à un siècle de distance deux hommes qui, par la nature de leur esprit, par leur humilité, leur abnégation, leur dévouement, ont mérité le nom de *bon père*, nom qui leur survit, et sous lequel on invoque la protection de l'un et le souvenir de l'autre. Je veux parler du bienheureux Pierre Fourier, dit le *bon père* de Mattaincourt, et du pasteur Oberlin, le père du Ban-de-la-Roche.

Tous deux furent la personnification du génie de la bienfaisance; et c'est en fondant des écoles qu'ils commencèrent leur œuvre de régénération sociale. Tous deux ministres de la religion, ils en eurent la foi et le dévouement. Leur capacité, leurs relations avec les grands, avec des cours souveraines[1], leur auraient permis

[1] « Mon père, j'ai commandé à Gérard (son intendant) vous donner une mi-sère pour vous ou pour vos religieuses, que l'on me mande n'être trop bien, dans le peu d'assistance que vous recevez, pour la pauvreté qui commence d'être par delà. Il me reste quelques hardes par delà, desquelles j'ordonne audit Gérard de les plustôt faire vendre que de vous laisser dans la nécessité. Je vous prie de ne faire comme du passé, et de l'aviser de ce qu'il pourra faire pour vous assister.

« Si votre gloire ordinaire vous empêche d'en demander, du moins permettez au P. Terrel ou à vos religieuses de le faire. Cependant, il ne me faut pas oublier,

d'aspirer aux dignités de l'époque : mais l'un, Pierre Fourier, voulut rester simple curé de Mattaincourt, et l'autre, Oberlin, se contenta de l'humble titre de pasteur du Ban-de-la-Roche.

car nous sommes en une saison où nous avons plus à faire de votre souvenir en vos prières que jamais. Il n'y faut rien oublier, étant certain que nous devons attendre tout de Dieu et plus rien du monde. Bienheureux est celui qui en est démêlé, et en lieu où il n'y ait plus rien à faire que de dire son chapelet ! J'espère que vous direz le vôtre pour moi, et que vous m'aimerez, étant de tout mon cœur, mon père, votre plus affectionné ami.

« CHARLES DE LORRAINE. »

En 1818, dit M. de Berckheim, j'eus l'honneur de voir l'empereur Alexandre à Francfort. « Sire, dis-je à ce souverain, je vais me rendre dans les montagnes de la chaine des Vosges, pour y présenter mes hommages au patriarche de ces contrées, au pasteur Oberlin. Votre Majesté est pénétrée d'une haute vérité, que les bases de la civilisation doivent être assises sur le fondement de l'Évangile, c'est ce que cet homme de bien a fait dans sa paroisse, en vivifiant l'éducation du cœur et l'instruction de l'esprit par la religion de Jésus-Christ. »

L'empereur me répondit : « M. Oberlin m'est connu, je sais que c'est un véritable ministre du Seigneur; dites-lui que je l'aime et que je le révère, et que je me recommande à ses prières. »

Mais voici pour la gloire de Fourier un théâtre nouveau. Depuis longtemps la Lorraine s'était attiré la haine de la France. Le duc Charles IV, vrai héros de chevalerie, lève des troupes et marche contre Gustave-Adolphe, aussi attire-t-il sur lui les vengeances du cabinet français. Son pays devint l'effroyable théâtre de la guerre générale, d'une guerre qui finit par enlever sa nationalité à la Lorraine.

Dès l'an 1625, Fourier avait prédit tous ces malheurs; il essaya de les détourner de sa patrie. Consulté par le duc Charles, qui semblait avoir en lui une confiance illimitée, il conseilla l'abstention, parce qu'un duel entre la France et la Lorraine était trop inégal. Charles avait l'âme trop belliqueuse, son humeur bouillante l'entraina malgré les conseils du sage Fourier.

La Lorraine devait évidemment succomber. Charles vit les Français entrer dans sa capitale; il se retira à Mirecourt, où il passa l'hiver. Pendant ce séjour, le duc appela plusieurs fois le bienheureux dans son conseil. Au moment d'adopter une résolution d'une importance extrême pour ses états et pour lui, il eut un jour avec Fourier, à Mirecourt, un entretien seul à seul, qui ne dura pas moins de sept heures. Ce fut alors que le duc de Lorraine prit une détermination grave : il abdiqua, par acte daté de Mirecourt, le 19 janvier 1634, en faveur du cardinal, prince Nicolas-François, son frère; mais cette abdication fut contestée. Le mariage de la princesse Claude avec le cardinal prince Nicolas-François, suscita des embarras à Fourier, qui se retira à Gray, où il mourut, en 1640, à l'âge de soixante et seize ans.

L'église catholique compte aujourd'hui le premier au nombr de ses bienheureux [1], et l'église protestante vénère Oberlin comm le plus doux, le plus humble et le plus bienfaisant des paste évangéliques.

Je ne viens pas ici retracer leur vie comme ministres de la ligion; d'autres l'ont fait avec beaucoup de talent dans des ouvrages justement renommés [2]. Je veux seulement détacher de leur œuvre ce qui concerne plus spécialement les écoles et les salles d'asile, et montrer en exemple l'influence exercée par ces deux hommes de bien, influence qui se perpétue à cette heure même sur les lieux où ils ont si honorablement parcouru leur glorieuse carrière.

Pierre Fourier, curé de Mattaincourt, dans les Vosges, naquit à Mirecourt, le 30 novembre 1564; il fit d'excellentes études à Pont-à-Mousson, sous la direction du père Jean Fourier, alors recteur de l'université de cette ville, le même Fourier qui venait de former François de Sales à Paris.

Le voisinage de l'abbaye de Chaumouzey, située à cinq lieues de Mirecourt, près d'Épinal, avait été pour Fourier une occasion de faire connaissance avec quelques chanoines de cette maison; il conçut à vingt-trois ans le désir de s'y retirer avec eux; il s'y adonna à l'étude de la théologie, et, le 25 juin 1589, il reçut le caractère sacré de la prêtrise.

On proposa à Pierre Fourier le choix entre trois bénéfices : Mattaincourt, Pont-à-Mousson et Nomeny. Ces deux dernières paroisses lui étaient offertes par le cardinal qui, déjà une fois, pour son diocèse, avait tenté la conquête de notre bienheureux comme l'une des perles de l'université fondée par son généreux père Charles III.

Il y avait de ce côté-là tout à gagner : les faveurs d'un grand

[1] Pierre Fourier fut béatifié le 10 janvier 1730, par une bulle du pape Benoît XIII.

[2] *Vie du bienheureux père Fourier*, par le P. Bédel, in-4°; *Mémoires du père d'Hangest*, 6 vol. in-4°; *Vie du bienheureux père Fourier*, par le P. Piart; *Histoire de Pierre Fourier*, par Chapia, 2 vol. in-8°; *Vie d'Oberlin*, par Stœber, in-8°; Strasbourg, 1831; *le Pasteur Oberlin*, par P. Merlin, in-8°; 1833.

évêque, prince du sang ducal, légat apostolique, faveurs acquises déjà et qu'il n'était besoin que d'entretenir.

Pont-à-Mousson offrait encore tous ses souvenirs au jeune écolier, au licencié en théologie; il retrouverait là des amis anciens et chers et, par-dessus tout, le père Jean Fourier dont il pourrait de nouveau mettre à profit les bons conseils. Nomeny présentait une riche prébende, un poste des plus honorables et des plus paisibles.

L'ambition n'eût jamais laissé pencher la balance du côté de Mattaincourt. Sa belle-mère d'ailleurs l'en détournait, parce que cette cure était si pauvre que le dernier curé était mort sans pouvoir payer ses dettes; c'était une des plus déréglées que l'on connût; la plus pénible enfin, et la moins honorable des trois proposées au choix. Il semble qu'il n'y avait pas à délibérer; Fourier ne délibéra pas non plus.

Cependant, pour ne rien conclure sans maturité et sans conseils, il vola vers son père en Dieu, vers son parent et ami fidèle, le recteur de Pont-à-Mousson. Ce digne homme lui parla d'un ton plein de franchise : « Si vous désirez, lui dit-il, des richesses et des honneurs, il faut prendre Pont-à-Mousson; si vous voulez avoir beaucoup de peine et pas de récompense temporelle, c'est ce que vous trouverez à Mattaincourt. » C'était assez dire, Mattaincourt était choisi. Là il vécut pauvre et s'imposant les plus dures privations [1].

[1] Toute sa nourriture était quelques légumes ou racines, le plus souvent des pois cuits à l'eau, des fruits et du pain, un peu de sel était son grand assaisonnement et sa seule délicatesse. Souvent il passa des jours entiers sans prendre quoi que ce fût; il alla même parfois jusqu'à trois jours sans rien boire ni rien manger, se nourrissant uniquement des espèces augustes au saint sacrifice de la messe. Des religieux qui l'avaient accompagné dans un voyage à Nancy ont assuré que pendant toute une semaine il ne prit pour nourriture que deux potages: un le dimanche, à cause de la joie du jour du Seigneur, et l'autre le 9 novembre, jour de grande fête alors en Lorraine, celle de tous les saints évêques de Toul. Toujours il se mettait en voyage sans avoir pris aucune nourriture; aussi un jour tomba-t-il dans une telle défaillance, causée par la faim, qu'à l'entrée d'une maison il se vit forcé de demander un peu de pain pour l'amour de Dieu. Le saint homme se privait même de boire de l'eau à sa soif; étant allé de Mattaincourt à

Doué d'une haute intelligence des besoins du présent et de l'avenir, Fourier pensa que sa tâche ne serait point accomplie s ne mettait tous ses soins à l'éducation de la jeunesse et en par culier à celle des filles. Convaincu que l'ignorance, presque gén rale alors, était la source de la plus grande partie des vices, Fourie comprit qu'il rendrait à la religion et à la société un immense service, s'il pouvait inspirer à quelques âmes d'élite la résolution de se vouer gratuitement à l'instruction. Son premier soin fut de donner aux jeunes filles des institutrices capables. C'était pour son cœur une douleur poignante de voir ces pauvres enfants délaissées pour tout ce qui tient à l'instruction ou jetées pêle-mêle dans des écoles mixtes. L'enfance de la femme mérite plus de soins et d'égards; une société est malade lorsque l'éducation des filles y est négligée.

Fourier tenta deux œuvres à la fois, l'une pour l'éducation des garçons, l'autre pour celle des filles. Il forma une espèce d'école normale où il reçut plusieurs jeunes gens; mais le temps était en-

Poussay, un jour qu'il faisait une chaleur étouffante, il fut pris d'une violente altération; à peine put-il prononcer quelques paroles à ses filles, qu'il venait instruire dans les commencements de sa congrégation. Une d'entre elles se hâta de lui chercher de l'eau fraiche. « A la vérité, dit-il, voyla qui me feroit grand bien; mais puisque vous avés pris tant de peine pour l'aller quérir, il vaut mieux faire comme David et se mortifier, » et il épancha l'eau sur la terre.

Jamais le bon père ne s'endormait qu'abattu de lassitude, et il interrompait son repos, au premier réveil, pour retourner au travail.

Il passait jusqu'à trois nuits de suite sans fermer la paupière, et lorsque la plume lui tombait enfin de la main, et que sa tête appesantie ne pouvait plus se porter, il se laissait aller à l'assoupissement un quart d'heure; puis, à la première secousse qui le réveillait, il reprenait sa besogne et continuait son travail jusqu'au jour. Il ne faisait en rien plus grande dépense qu'en chandelles et en papier : aussi disait-il qu'on ne doit jamais les épargner à quelqu'un qui les veut bien employer. Il coucha, comme nous l'avons déjà dit, l'espace de quarante ans sur un banc de bois, large de deux pieds, ayant pour oreiller quelque gros livre relié, et son manteau pour toute couverture, et dans une chambre sans feu, même pendant les plus âpres rigueurs de l'hiver. Il dormait quelquefois aussi dans sa chaise d'osier; la durée de son sommeil ne dépassait jamais trois heures; c'était la nuit la plus longue qu'il se fût faite. Aussi, vaincu par la fatigue, il lui arrivait souvent de dormir debout, ou en marchant, ou quelquefois appuyé sur le premier objet qu'il rencontrait.

core loin où l'abbé de la Salle[1] devait fonder son ordre; l'établissement de Fourrier ne réussit pas au gré de ses désirs et son entreprise avorta; elle eut néanmoins pour résultat de former une bonne école pour les jeunes garçons de Mattaincourt.

Mais ses projets ne s'évanouirent pas tous, la Providence lui vint en aide; et il lui fut permis de réaliser pour les femmes la pensée féconde qu'il avait conçue.

Au mois d'octobre 1597, une jeune fille de sa paroisse, Alix Leclerc, vint le trouver et lui dit qu'elle voulait quitter le monde; mais que, désirant se donner activement au salut du prochain, aucun des ordres existants ne la satisfaisait. Ce fut pour le *bon père* une révélation. Il avait besoin, pour agir sur les femmes, d'une Jeanne de Chantal, d'une Louise Legras : il la rencontra dans Alix Leclerc, dont le nom doit s'unir au sien comme celui de ces deux saintes au nom de François de Sales et de saint Vincent de Paul; comme celui de Louise Scheppler à celui d'Oberlin.

Quatre autres jeunes filles de Mattaincourt, Gaute André, Claude Chauvenel, Isabelle et Jeanne de Louvroir prirent la même résolution qu'Alix Leclerc. Elles se préparèrent à leur mission de dévouement dans l'abbaye de Poussay, sous la direction de M^mes^ de Frenel et d'Apremont. Celle-ci, touchée des vertus de ces saintes filles, leur acheta de ses deniers une maison à Mattaincourt, et elles purent y entrer le 22 juillet 1599. Une école gratuite de filles fut ainsi ouverte, qui devint le berceau de la congrégation. Aujourd'hui même cette école subsiste à côté d'un magnifique pensionnat établi dans un spacieux jardin.

Fourier eut donc la gloire de devancer les autres fondations de ce genre, puisque son ordre date de la fin du XVI^e^ siècle, et les autres du XVII^e^.

Le zèle de ces pieuses filles opéra des miracles; le nombre des prosélytes s'augmenta rapidement[2]. Le cardinal Charles de Lor-

[1] Le P. J. B. de la Salle, instituteur des frères des écoles chrétiennes, né à Reims en 1651 et mort en 1719, commença à s'occuper de la fondation de son ordre en 1681.

[2] En 1602, le duc Charles III autorisa les écoles à Saint-Mihiel, et, en 1603,

raine, légat du Saint-Siége, approuva, le 8 décembre 1603, authentiquement leur congrégation avec les règlements préparés p le saint fondateur.

Il leur permit d'établir des maisons en tous les lieux du duch. de Lorraine et de Bar [1].

En 1628, le pape Urbain VIII approuva l'institut de Pierre Fourier; il donna au religieuses le titre de chanoinesses régulières de Saint-Augustin de la congrégation de Notre-Dame, et il autorisa le quatrième vœu solennel qui les consacre à l'instruction.

A dater de cette époque, notre infatigable bienfaiteur vit son œuvre s'agrandir; le ciel se plaisait à multiplier ses écoles.

Plusieurs villes d'Allemagne suivirent ce mouvement. Les bienfaits de Fourier pénétrèrent jusqu'au delà du Rhin.

Fourier voulut écrire lui-même les constitutions de la congrégation de Notre-Dame; elles sont admirables, tout y est prévu : devoirs des maîtresses, méthodes à suivre, travail des mains, etc.

La méthode d'enseignement n'est autre que la méthode simultanée adoptée aujourd'hui. Il en comprit le premier les avantages, et en obtint les plus heureux résultats.

ces institutrices se fixent à Nancy, sur la demande du cardinal, évêque de Metz et de Strasbourg.

[1] Le crédit que donna dans le public aux institutrices de Pierre Fourier l'approbation du cardinal-légat leur procura, dès l'année suivante, deux nouveaux établissements, l'un à Saint-Nicolas, l'autre à Pont-à-Mousson. Alix Leclerc en fut la supérieure. La même année, six maisons existaient en France, et plus de cinquante existaient en 1640.

La ville de Metz en créa une en 1623; Châtel-sur-Moselle, Laon, Sainte-Menehould, suivirent le même exemple, d'autres s'établirent à Luxembourg, sous les auspices de la baronne de Wiltheim, de Marguerite de Busbach et de la demoiselle de Mansfeld. A la Mothe, il s'en éleva une en 1625; mais, à peine formée, elle fut détruite par les guerres entre la Lorraine et la France. A la prière de la duchesse douairière de Lorraine, Blamont eut aussi ses écoles, mais les institutrices furent bientôt obligées de quitter ce poste, lors du sac de cette ville par les soldats du duc de Weimar, l'allié de Richelieu.

En 1628, il y en eut six en différents lieux, à Nomeny, Longwy, Troyes, Bar-sur-Aube, Gorze et Remiremont.

Rien n'arrêtait les succès de la congrégation de Notre-Dame, le zèle des filles de Fourier pour l'instruction des enfants les faisait désirer de toutes parts.

Pour entretenir le feu sacré chez ses institutrices, Fourier leur écrivait lettres sur lettres[1]; nous en possédons deux volumes, toutes brûlantes de zèle, pleines d'une naïveté charmante et prouvant l'incontestable supériorité de son esprit.

Un des traits les plus saillants de sa correspondance, ce sont les idées élevées, larges et généreuses que le bienheureux père sut inspirer à ses enfants[2]. Le charitable fondateur trace lui-même le plan du bâtiment de ses écoles. Il indique ensuite les qualités que doivent avoir les institutrices. Ces dispositions prises, il aborde l'enseignement : « On devra enseigner la prière, le catéchisme, la haine du péché, l'amour de la vertu et des bonnes

[1] *Lettres choisies du P. Fourier*, 2 vol. in-12; Lunéville, 1757.

[2] Des maîtresses se sont établies à Verdun et se posent en rivales jalouses de ses filles. Voici le conseil que donne le saint fondateur :

« Laissez-les faire, ne dites rien au monde contre elles, vivez comme si vous ignoriez tout ce qu'elles disent et font contre vous; tâchez de les devancer en humilité, patience, modestie, charité, pureté d'intention, diligence à fidèlement instruire vos petites à la piété. »

Il écrit à celles de Saint-Nicolas, à peu près sur le même sujet : « Ne vous étonnés pas de ces-nouvelles escholes, laissés-les jeter un peu leur premier feu, il ne faut être marry que Notre Seigneur et le public soient servis en plus d'un lieu et par diverses sortes de personnes. »

Il dit encore à celles de Châlons : « Si d'autres religieuses vous devancent et de temps, en allant prendre les places devant vous, et de devoir, en instruisant mieux la jeunesse, en vivant plus saintement, au nom de Dieu! il faut remercier la Providence. »

Il écrit à d'autres : « Il faut bien prendre garde de convoiter des établissemens en des lieux où sont d'autres ouvrières qui ont déjà pris pour leur tâche ce que nous poursuivons, puisqu'elles ont déjà les faucilles en main. »

Sa tolérance n'est pas moins admirable que son zèle; écoutons-le sur les questions religieuses : « Si quelque fille de la religion prétendue réformée se trouve parmi les autres en vos escholes, traitez-la charitablement, ne permettez pas que les autres la molestent en lui faisant quelque fâcherie. Ne sollicitez ouvertement à quitter son erreur et ne lui parlez contre sa religion. Surtout imprimés dans leur esprit ces choses : que les enfans doivent à leur père et mère un grand amour, un grand respect, et à Dieu l'amour et l'obéissance de ses commandemens; rien de cela ne peut offenser ou étranger ces pauvres esprits-là, et s'ils apprennent bien vous pourrez louer leur diligence, et leur donner pour prix, au lieu d'images, quelque papier doré, quelque belle plume à écrire ou autres choses semblables qu'ils ne puissent dédaigner. »

œuvres, les mœurs de chrétienne, la civilité et bienséance, à lire à écrire, calculer, à coudre et travailler en toutes sortes d'ouvrag manuels propres à des filles. »

Chacun de ces points de l'enseignement est l'objet d'instructi spéciales, pleines de bonhomie et de grandeur, de simplicité de science.

Chose admirable! ce prêtre éminent descend aux plus mi tieux détails de la leçon d'une classe, et il s'élève aux plus ha développements de l'éducation [1].

[1] « La mère divisera en plusieurs bancs toutes les escholières, chaque banc sera composé de seize ou vingt au plus, qui seront instruites et recordées par une maîtresse. »

Viennent ensuite de nombreux et intéressants détails pédagogiques sur les diverses parties de l'enseignement: la religion, la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe. Ce germe de nos méthodes modernes, déjà si développé dans l'esprit de Pierre Fourier, il y a deux siècles, est assurément une chose fort remarquable. Un pays plus vaste, une position plus haute, des circonstances plus favorables, ont seuls manqué à ce grand citoyen pour qu'il déployât son génie organisateur.

Pour tout ce qui concerne l'enseignement et le choix des maîtresses, les prescriptions sont empreintes de la plus grande sagesse, un chapitre mérite une attention particulière: « Ce n'est pas assez de garder les escholières et de les bien enseigner, il faut encore les bien conduire et gouverner. » Le bienheureux père veut de l'autorité dans les maîtresses, « parce qu'elle est entièrement nécessaire dans le petit gouvernement des filles, mais il veut une autorité appuyée sur la douceur, la confiance, une affection toute pure et non sur la crainte; on ne doit pas dans les châtiments à infliger aux enfans employer une violence importune, mais de bonnes raisons et sages remontrances. »

« Les élèves apprendront leurs prières en répétant après la maîtresse tous les mots, les uns après les autres, une à une, deux à deux, ou quatre ou six ensemble... en les répétant souvent, en escoutant les réciter par d'autres, en les estudiant chacune seule ès-livres. »

« Pour la lecture, les moindres diront deux ou trois lettres, et les répéteront cinq ou six fois; autres diront les syllabes une à une, et les mettront ensemble; autres diront les mots, et liront un verset, ou deux ou trois fois.

« Parfois la maîtresse en prendra quatre ou six à la fois, les plus égales en capacité, et les recordera toutes, l'une après l'autre; les autres cinq étant tout proche, escouteront tout, et regardant dans leurs heures les diront tout bas.

« Quelquefois on les exercera toutes ensemble sur quelque tableau..... Tant que faire se pourra que toutes ayent chacune un mesme livre, pour y apprendre

Les règles tracées par Fourier ne sont pas autres que celles qui sont recommandées et appliquées aujourd'hui. Elles émanent d'un homme de bien, d'une âme chrétienne, honnête et pure, d'un pasteur dont l'humilité et l'austérité sont devenues proverbiales [1].

et lire toutes ensemble une mesme leçon, afin que tandis que l'une d'elles prononcera la sienne à voix haute, toutes les autres l'entendant et la regardant dans leur livre, elles l'apprennent plus tost et plus parfaictement. »

Il va plus loin : « Une maîtresse se mettant à recorder fera venir les deux premières apariées de son banc; la plus advancée lira sa leçon, l'autre l'écoutera et la reprendra de toutes les fautes qu'elle y commettra.....

« Celle-ci ayant achevé sa leçon, l'autre lira la sienne, et y sera escoutée et reprise par sa compagne. Les deux premières estant rescordées, deux autres viendront, et puis deux autres, ainsi de suite. »

Pour l'écriture les maîtresses « escriront quelques lettres, ou syllabes, ou lignes, selon la capacité des escholières, lesquelles prendront leurs exemples et escriront à loisir..... Elles donneront, de temps en temps, tantost aux unes, tantost aux autres, tantost à toutes en commun, certaines règles générales..... Pendant qu'elles escriront, les maîtresses prendront garde si elles les observent. »

Pour l'orthographe, on apprendra d'abord les règles de la grammaire; puis on dictera « quatre ou cinq lignes, ou peu plus, ou peu moins; l'une répètera chaque mot fait à fait; le tout achevé, elle antéra (épellera) hautement et posément tous les mots de ce sien escript, et les autres regarderont les leurs et les corrigeront. »

Quant à l'arithmétique, « on représentera les chiffres, et la valeur d'iceux et leur assemblage, par de petites sommes au commencement, et dans des plus grandes par après, sur une ardoise, ou planche, ou tableau, attaché en un lieu éminent de l'eschole, en sorte que toutes le puissent aysément voir, et y être instruites toutes ensemble. »

[1] Quoique sa chambre renfermât une cheminée, jamais il ne permit qu'on y fît du feu, même pendant les rigueurs de l'hiver : c'était brûler le bois des pauvres. Cependant il se relâchait de cette rigueur, par déférence ou par charité, s'il venait à recevoir quelque visite, ou dans le cas d'une maladie sérieuse, encore fallait-il qu'elle fût très-grave.

Un jour qu'il se trouvait souffrant, on lui en voulut allumer; le père, qui ne se croyait pas assez mal pour user d'une telle délicatesse, s'y opposa formellement, et aux instances il répondit : « Du feu, dans une chambre à part! mais cela convient à un moribond. » Et comme on insistait toujours, il protesta de s'en aller plutôt à la porte et au vent. On le pria d'accepter au moins une bonne couverture; il s'y refusa aussi constamment, et, peiné de l'espèce de violence qu'on prétendait lui faire, il s'écria que si on voulait le traiter avec tant de mollesse et le gâter ainsi, il jetterait toutes ces inutilités par la fenêtre, et irait se coucher sur le cimetière, qui était tout voisin.

Pendant les guerres de Lorraine de 1630 à 1636, Pierre Fourie joua un certain rôle à la cour de Charles IV. Ses conseils furent ou ne furent pas suivis; toujours est-il que des embarras lui furent suscités par la politique de Richelieu; pour s'y soustraire il se retira à Gray, où il mourut en 1640, à l'âge de soixante et seize ans.

L'année qui suivit la mort du saint fondateur, les religieux s'établirent à Nevers, à Nemours, à Aoste, en Savoie, plus tard à Bruxelles, Saverne, Châteaudun, Corbeil, Coulommiers, et enfin, en 1645, à Compiègne et à Rouen.

Mais un deuil vint assombrir cette prospérité. Vingt-trois ans après la mort d'Alix Leclerc expira la seconde des filles de Fourier, la mère Gaute André, celle dont il disait: « Il faut considérer

Un autre jour, en rentrant de la campagne, il trouva du feu allumé dans sa cellule: il courut vite à l'eau pour l'éteindre, comme il n'en trouva pas sous sa main, il se mit à étouffer la flamme sous ses pieds, ce qui remplit sa petite chambre d'une fumée si épaisse qu'il n'y voyait plus goutte; il y demeura cependant, sans chercher même à donner une issue, ni par la porte, ni par la fenêtre, à cette fumée, qui était pour l'homme avide de mortification un parfum de délicieuse odeur.

Pour ses vêtements, jamais le bon père ne fit usage que d'une étoffe grossière, et jamais il ne souffrit que, dans la forme, on y oubliât la plus modeste simplicité. Quelques-unes de ses bonnes religieuses lui firent une fois présent d'une robe, brodée de quelques arrière-points sur les manches, et un peu jolie; il ne l'a plus tôt aperçue qu'il la jette dédaigneusement, comme un habit empesté, court à ses religieux, les mène à la hâte dans sa chambre, comme pour leur faire voir une monstruosité, il tourne et retourne la pauvre robe dans tous les sens, et couvre d'un ridicule parfait et l'œuvre et les mains qui l'ont travaillée.

L'obéissance de Pierre Fourier se tirait de l'humilité, base de toutes ses vertus : aucune autre ne fut chez lui portée si haut. C'était sa vertu distinctive : on a écrit de lui que c'était un saint *effrayant d'humilité.*

L'admirable simplicité du saint Vincent de Paul de la Lorraine lui gagnait tous les cœurs. M^me^ de Chantal disait qu'il suffisait d'avoir envisagé le pieux curé de Mattaincourt pour avoir de lui l'idée d'un saint, quand même on ne le connaîtrait pas tel. Le cardinal de Bérulle, qui l'avait vu une seule fois à Nancy, disait aussi : que si l'on voulait d'un seul coup d'œil contempler toutes les vertus réunies, il fallait aller en Lorraine et regarder le père de Mattaincourt. Le duc Charles IV l'affectionnait tellement qu'il lui écrivait, le 17 septembre 1639, de son camp décimé par la famine, pour lui dire qu'il avait donné à son intendant l'ordre de vendre quelques-unes de ses hardes, afin de ne pas le laisser, ainsi que ses institutrices, dans la nécessité.

la mère Gaute comme une fille sans laquelle il n'y aurait pas eu de congrégation. »

En effet, pendant cinquante ans, cette femme forte avait déployé un zèle infatigable pour l'instruction. La congrégation n'en poursuivit pas moins son œuvre. Elle ne cessa de s'étendre jusqu'au moment où éclata la révolution de 1789: elle subit alors le sort commun.

Mais Fourier avait écrit : « Que tout aussitôt le danger passé, l'instruction recommencerait. » Cette prédiction se réalisa. Au milieu des obstacles, elle est parvenue à se rétablir; et aujourd'hui, en 1865, trente-trois établissements de Notre-Dame[1], vingt en France et sept à l'étranger, continuent à donner l'éducation. Quelques-uns, notamment ceux qui sont connus à Paris sous le nom des Oiseaux et de l'Abbaye-aux-Bois, ont acquis une juste renommée. Ainsi l'œuvre du bienheureux père est là, toujours vivante.

Fourier obtint peu des honneurs humains, il les fuyait; mais l'église réservait à ce généreux apôtre une de ses plus belles récompenses : il fut béatifié en 1730. « La philosophie, a dit le comte Henri Boulay de la Meurthe, peut applaudir à cette palme accordée à un ministre des autels dont la vie fut consacrée à propager les lumières. »

Le nom de Boulay est aussi un nom vosgien; il me rappelle un ami, et l'un des plus fervents propagateurs de l'enseignement populaire. Qu'il trouve ici un tribut d'hommages et une place à côté de Fourier et d'Oberlin, celui dont le buste décore aujourd'hui l'école de Chaumousey, où naquit son père[2], non loin de l'abbaye où le bienheureux Fourier débuta dans la carrière du sacerdoce.

[1] Trois à Paris (l'Abbaye-aux-Bois, les Oiseaux, le couvent du Roule), Versailles, Étampes, Moulins, Caudebec, Honfleur, Orbie, Carentan, Valognes, Saint-Pierre, Cateau-Cambrésis, Rheims, Châlons-sur-Marne, Verdun, Vezelize, Molsheim, Strasbourg, Mattaincourt, Offenbourg, Rastadt, Essen, Paderborn, Trèves, Luxembourg, Presbourg, Lunéville, Épinal.

[2] M. le comte Antoine-Jacques-Claude-Joseph Boulay de la Meurthe, naquit à Chaumousey, le 19 février 1761.

Étrange coïncidence : l'un naquit où vécut l'autre : il semblerait qu'un parfum d'enthousiasme pour la même cause se fût développé au contact des sentiers que leurs pieds ont foulés!

Nous avons vu ce que Fourier tenta, il y a deux siècles, pour l'éducation des femmes. Voyons maintenant ce qu'Oberlin fit, il y a cent ans, pour l'instruction et les salles d'asile.

Heureux rapprochement! Bel exemple donné, dans des conditions diverses, aux esprits élevés que le temps leur a donné pour successeurs!

Jean-Frédéric Oberlin, naquit à Strasbourg, le 31 août 1740. Son père, professeur au gymnase de cette ville, voulut que son fils reçût les bienfaits d'une éducation soignée et les avantages d'une solide instruction. Tout d'abord il ne rêvait qu'armes et combats, l'aspect d'un drapeau l'électrisait, et le bruit du canon faisait vibrer son cœur.

Il se passionnait à la lecture de Plutarque, les héros d'Homère le remplissaient d'enthousiasme. Ce penchant et ces goûts belliqueux se dissipèrent peu à peu; ils firent place à des pensées plus austères.

S'oublier soi-même pour porter son affection et ses conseils dans l'asile de la souffrance, vaincre la vivacité de son esprit, compter sur la force de son caractère pour tenter les importants travaux qui sont réservés à un ministre de Dieu, telle s'opéra une transformation subite dans les destinées du jeune Oberlin.

A vingt-sept ans, il renonça à une position avantageuse, celle d'aumônier, pour se dévouer avec un zèle évangélique à l'instruction, au bonheur et à la prospérité de la contrée la plus pauvre et la plus sauvage des Vosges. Nommé pasteur du Ban-de-la-Roche, le 30 mars 1767, il fixa sa demeure à Waldersbach.

Le Ban-de-la-Roche est une contrée élevée qui fait partie du canton de Schirmeck, et dont les habitations sont disséminées dans les collines du Champ de Feu, système isolé de montagnes détachées du bord oriental de la chaîne des Vosges.

Au commencement du règne de Louis XV, ce pays montueux, sauvage, ressemblait à un désert : pas de chemins, des roches escarpées, à peine un peu de terre végétale dans le recoin des val-

lées, quelques centaines d'habitants ignorants et miserables allant presque nus, et ne se nourrissant que de pommes de terre et de fruits sauvages. Tel est le tableau qu'en fait François de Neufchâteau, à la société royale d'agriculture, le 29 mars 1818.

C'est là le théâtre sur lequel devaient se dérouler les vertus d'Oberlin. Il choisit le Ban-de-la-Roche, comme Fourier choisit Mattaincourt. Un respectable pasteur, Stuber, y exerçait alors.

Appelé à Strasbourg il ne voulut pas quitter ses ouailles avant de s'être assuré d'un successeur digne, et capable de remplir la haute mission qui est imposée à un ministre de Dieu.

Il entend parler d'Oberlin, et un pressentiment lui dit que ce jeune théologien est le successeur qu'il lui faut. Il va le trouver, et leur entrevue est assez curieuse pour trouver place ici. Après avoir monté quelques marches d'escalier, Stuber entre dans une mansarde, il aperçoit au fond de la chambre un lit caché derrière des rideaux de papier : « Voilà du Ban-de-la-Roche, » dit Stuber. Il s'approche.

« Et que veut donc dire ce poëlon de fer suspendu au-dessus de la table, dit Stuber. — C'est ma cuisine, répond Oberlin. — Je dîne à midi avec mes parents; mais, pour le soir, j'emporte un morceau de pain; à huit heures, je le mets dans ce poëlon avec un peu de sel et d'eau, je place la lampe dessous, et je continue à étudier : si vers dix ou onze heures la faim se fait sentir, je mange la soupe que j'ai faite moi-même, et elle me fait bien plus de plaisir que les mets les plus délicats. »

Stuber sourit et lui dit : « Vous êtes l'homme que je cherche, vous me succéderez au Ban-de-la-Roche. »

Oberlin accepte; sa démission d'aumônier est donnée, et, le 1er avril 1767, une ordonnance de Voyer d'Argenson, alors seigneur de ce comté, le nomme pasteur à Waldersbach; à vingt-sept ans, plein de l'ardeur et du feu de la jeunesse, il avait aussi, à un haut degré, la dignité et l'onction pastorale qui commandent le respect.

Homme d'élite, esprit libéral, humble et austère comme Fourier; comme lui aussi, il comprit que l'instruction étant la base de toute civilisation, elle devait être celle de son œuvre. Il savait

que plus l'homme est éclairé, plus il est soumis aux commandements de Dieu et aux lois de l'État.

Aussi, grâce à son bienfaiteur, le Ban-de-la-Roche, aujourd'hui canton de Schirmeck, jouit à la fois d'une grande prospérité, et d'une heureuse obscurité dans nos annales criminelles et correctionnelles.

Il n'y avait à Waldersbach aucune maison d'école. On ne pouvait donner ce nom à une misérable baraque où logeait tantôt le maître d'école, tantôt le pâtre; il en fallut construire une. Sans ressource que sa foi, Oberlin fit un appel à quelques personnes généreuses: des secours lui vinrent de toutes parts; il acheta un terrain convenable en face de la chétive maison curiale et traça avec intelligence le plan d'une belle maison d'école [1]; un mobilier convenable y fut placé, et, pendant plus de trente ans, il en supporta les frais. En moins de dix ans, de 1773 à 1779, quatre écoles furent établies dans cette âpre contrée [2].

Les maisons construites, il fallait les pourvoir de maîtres. Oberlin sut les former et les choisir, en éloignant les sujets paresseux, ignorants et de peu de capacité, pour les remplacer par des hommes dignes, et capables d'assurer à des générations entières les bienfaits d'une instruction solide.

Heureuse influence de l'exemple et de la tradition! Ce canton, à un siècle de distance, offre encore aujourd'ui un personnel d'instituteurs remarquables et tenant un des premiers rangs dans le département.

[1] Mais si les obstacles s'aplanissaient au dehors, Oberlin en vit naître au sein de sa paroisse, dans ce même Waldersbach auquel cette construction devait profiter. Les bourgeois de ce village, craignant qu'on ne les forçât à supporter, du moins en partie, la charge de cette école, mirent tout en œuvre pour s'y opposer. Il fallut que, par un écrit, Oberlin et Stuber s'engageassent à entreprendre ladite construction sans qu'il en coûtat rien aux habitants, ni en contributions ni en corvées. (25 novembre 1768.)

[2] En 1773 une deuxième école fut établie, mais ses paroissiens, revenus de leur erreur, s'empressèrent de contribuer à sa construction en amenant les pierres et les bois nécessaires. Une troisième fut bâtie à Belmont en 1779. Ce fut Oberlin qui en fit les frais. Enfin une quatrième s'établit à Solsbach, aux frais d'un M. Bernard, qui ne voulut pas rester en dessous de l'exemple donné par le bienfaiteur du Ban-de-la-Roche.

Oberlin s'occupa ensuite de la rédaction d'un règlement[1], où l'on puiserait encore aujourd'hui d'utiles enseignements. Tout y

[1] « Chaque maître d'école tiendra une liste de conduite, où il marquera les bonnes et mauvaises actions de ses élèves, les mauvaises avec de l'encre noire, les bonnes avec de la rouge, les excellentes avec de la verte.

« Les fautes légères seront marquées par un point (.), comme : inadvertance, négligence, grossièreté, patois à l'école, pétulance un peu blâmable.

« Les fautes graves seront marquées d'un trait (—), comme : impertinence, négligence, désobéissance, mensonge, négligence criminelle de la garde à faire sa commission, malice.

« De même, chaque bonne action sera marquée d'un point (.) ou d'un trait (—), selon sa valeur, avec de l'encre rouge ou verte, selon sa moralité, et comme elle le semblera mériter au maître d'école. Ainsi : diligence, conduite réglée, douceur, politesse, vitesse en faisant sa commission, obéissance exacte et distinguée, etc.

« On commettra parmi les écoliers de chaque village, des préposés, un juré, un ancien, des pelotonniers, des gardes,

« Les gardes seront relevés de huit à huit jours ; ils auront un œil attentif sur tout ce qui se passe, en avertiront, selon qu'il leur aura été commandé, soit les pelotonniers, soit les anciens ou jurés, soit le maître d'école lui-même ; ils ne manqueront pas de se trouver à l'église aux bancs de son village, ils se trouveront aux enterrements dans leurs villages ; on les emploiera à l'école même à faire la revue des livres, des mains, etc.

« Les pelotonniers sont les subdélégués de l'ancien et du juré, établis sur une demi-douzaine ou environ, choisis ou confirmés au commencement de chaque quartier, ils veilleront sur la conduite de leur peloton, ils commanderont sous le juré, rangeront les leurs aux convois funèbres.

« Les écoliers qui ne peuvent se trouver, soit à l'école, soit à l'examen, en avertiront leur pelotonnier.

Le juré sera élu ou confirmé après chaque promotion, ou de six en six mois, il commandera les gardes, veillera sur eux, commandera les écoliers au sortir de l'école, aux enterrements, corvées d'écoliers, bref, toutes les fois qu'ils doivent comparaître en corps, les pelotonniers sont ses subdélégués, ses sergents et ses caporaux.

« L'ancien est élu ou confirmé de six mois en six mois ; il veillera sur la conduite, en tant que morale, des jurés, pelotonniers, gardes et de tous les particuliers ; lorsque ses avertissements et exhortations ne seront pas écoutés, il en avertira le maître d'école ; c'est à lui que doivent s'adresser les pelotonniers, lorsqu'ils ont des plaintes contre quelqu'un de leur peloton, etc. »

Le catalogue eut pour titre : *Catalogue des braves.* Ceux qui y furent les plus marqués reçurent des prix à la fin de l'année. Ces prix consistaient en crayons,

est prévu : règles de conduite, discipline, enseignement pour les plus jeunes élèves, pour les moyens, pour les adultes.

règles, cartes géographiques, couleurs, pinceaux, livres et autres objets utiles à la jeunesse.

Quant aux *objets d'enseignement*, voici ce que nous trouvons dans un in-folio manuscrit d'Oberlin, intitulé : *Écoles.*

ÉCOLES DES PLUS JEUNES OU COMMENÇANTS.

Première classe. Apprendre aux enfants à déposer les mauvaises habitudes, à acquérir l'habitude de l'obéissance, de la sincérité, de la débonnaireté, du bon ordre, de la bienfaisance, de la bonne tenue, etc. à connaître les lettres minuscules, à épeler sans livre, à bien prononcer les syllabes et mots difficiles, et à bien poser le ton en récitant; la dénomination française juste des choses qu'on leur montre; les premières notions de la morale et de la religion.

Deuxième classe. Répéter et porter plus loin les connaissances acquises; apprendre à épeler dans le livre et à connaître les lettres majuscules; à connaître les facultés de l'âme, à saisir les idées des saisons et du temps, des productions de la terre, des animaux, des hommes, de leur nourriture, habillements, logements des ouvriers, de leur salaire, de la propriété, donation, échange, héritage, de l'argent, de l'achat, des emprunts, des dettes, des intérêts, des familles, villages, bourgs, villes, des procès et contestations, des magistrats, des états, et du bien public; des pays et peuples voisins et éloignés, du cours de la nature, de la puissance, bonté et sagesse de Dieu, de l'immortalité de l'âme, des vertus et vices, du chemin du bonheur par l'imitation de Dieu et suivant les mouvements de notre conscience, et d'après l'exemple de Jésus Christ, à compter jusqu'à 1000 et à reculons, et à se servir du livre d'arithmétique, à faire l'addition et la soustraction jusqu'à 100.

Troisième classe. Entretenir les connaissances acquises jusque-là; apprendre à lire un livre qu'on a fait connaître et entendre par parties aux écoliers, et cela jusqu'à ce qu'ils puissent le lire couramment, écrire lisiblement, nettement et avec symétrie les lettres minuscules, écrire les dix chiffres par lignes et par colonnes différemmènt rangées; additionner, soustraire, multiplier, diviser des quantités abstraites, et cela sur la table noire.

ÉCOLES MOYENNES.

Quatrième classe. Entretenir les notions acquises et répéter les exercices précédents; exercice de lecture, expliquer les préliminaires de la géographie; ce que c'est qu'île, détroit, ports de mer, promontoires, etc. forteresse, château, péage, la différence des gouvernements, des langues, des religions, donner le deuxième cours d'arithmétique, par les fractions, jusqu'à la règle de trois pour les quantités abstraites; calligraphie, second degré, enseigner les lettres allemandes; le chant d'après les notes.

On suivait dans ces écoles la méthode simultanée. Mais là ne devait pas se borner la sollicitude du jeune pasteur. S'il avait

Cinquième classe. Répéter le précédent, traiter les quatre règles du calcul par quantités positives; traiter les cartes géographiques avec le texte; lire l'allemand sans épeler; continuer le chant.

ÉCOLES DES ADULTES.

Septième classe. Répétition des exercices et des classes précédentes, l'histoire naturelle, surtout la botanique; apprendre à écrire des obligations, quittances, comptes, etc. continuer le chant.

Huitième classe. Répétition comme ci-dessus, l'arithmétique pratique jusqu'à la règle de trois, la géographie plus détaillée, les époques les plus remarquables de l'histoire universelle; traduire de bouche l'allemand en français; continuer le chant.

Neuvième classe. Répétition, les principes de l'agriculture, de la greffe et les règles de santé, les premières notions de la géométrie, de la physique, de l'astronomie, faire des traductions, par écrit, du français en allemand en caractères français; composer des lettres, des quittances, comptes ou mémoire d'ouvriers; la religion avec ses preuves; une idée générale et succincte des sciences et des arts, le chant, la taille des plumes.

Des leçons particulières furent consacrées au dessin et à la peinture, surtout pendant les longues soirées d'hiver.

Oberlin fournissait le luminaire, le bois de chauffage et tous les ustensiles. Il avait commencé à donner lui-même des lettres sur cette partie à trois de ses maîtres d'école.

Quant à la peinture, nous avons sous les yeux une lettre adressée par Oberlin aux maîtres d'écoles, que nous allons communiquer à nos lecteurs. La voici :

« Messieurs les Régents,

« Presque tous les écoliers ne veulent peindre qu'avec des couleurs brillantes. Cependant il y a peu de couleurs brillantes dans la nature : les rochers, les troncs des arbres, les maisons, les terres, les meubles et ustensiles, etc. n'ont point de couleurs brillantes. S'il y a des écoliers qui soient assez sages pour prendre la nature pour modèle et d'employer les couleurs mates et non brillantes, conformément à la nature, je prie Messieurs les Régents de me faire parvenir leurs cahiers de dessin et de peinture, etc. »

Sans doute Oberlin s'était proposé de donner quelques récompenses à ces écoliers sages.

Parmi les livres réimprimés à l'usage du Ban-de-la-Roche, nous citons le *Coup d'œil sur la Nature*, et *l'Ami des Enfants*, par Rochow.

Qu'on jette encore un coup d'œil sur le vaste tableau que nous venons de présenter. C'est Oberlin qui fut l'âme de toutes ces branches d'instruction, c'est lui

pourvu à l'instruction des nombreux enfants de sa paroisse, à celle des adultes, il fallait faire la part des plus jeunes. Pressentant les

qui les vivifiait; c'est lui qui avait prescrit le plan de ces excellentes institutions; c'est lui enfin qui en guidait l'exécution, depuis la première trace d'une lettre jusqu'à cette science sublime, qui s'occupe

> Du spectacle imposant de ces globes divers,
> Égarés dans le vide et peuplant l'univers,
> Des soleils que Dieu même a placés sur nos têtes
> Pour inviter la terre à l'éclat de ses fêtes.
>
> A. Montémont, *Lettres sur l'Astronomie*, Lettre première.

Nous allons placer ici un tableau d'enseignement, suivi de quelques notes qui nous ont été communiquées par M. le régent de Waldersbach.

ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES DE LA PAROISSE DE WALDERSBACH.

OBJETS D'ENSEIGNEMENT JOUR PAR JOUR, HEURE PAR HEURE.

LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.
1. Calcul.	Calcul.	Calcul.	Calcul.	Calcul.	Lire et traduire l'allemand en français.
2. Grammaire française.	Composition d'un conte moral.	Lecture française et analyse d'un passage.	Grammaire française.	Lecture française.	Grammaire.
3. Lecture française.	Grammaire française.	Dicter et corriger le passage analysé.	Dicter un chapitre de mots allemands.	Analyse grammaticale.	Notes et chant.
4. Géographie.	Lecture française.	Catéchisme.	Notes et chant.	Géographie.	Catéchisme.

La méthode est celle de l'enseignement simultané. Les livres dont on se sert pour la lecture : *Ami des enfants*, par Rochow; *Coup d'œil sur la Nature; l'Ordre de la grâce évangélique*, par Hollaz; *Simon de Nantua* ou *le Marchand forain*, par M. de Jussieu; *Histoire de la Bible*, par Hübner. Ces livres sont échangés tous les trois mois entre les cinq écoles.

Pour la traduction de l'allemand en français, on se sert d'un petit livre intitulé : *Unterricht in der Religion*, par M. Witz, pasteur à Colmar.

Pour le chant, on solfie les airs de nos cantiques spirituels, cinq par leçon, pendant trois mois, après quoi l'on prend les cinq suivants. Après avoir solfié, l'on chante quelques couplets d'un cantique, que l'on change aussi tous les trois mois.

La prière se fait à la fin de l'école par un des élèves.

avantages qu'offrent les écoles de la première enfance, devançant de près d'un siècle l'époque où nos villes, à l'exemple du Ban-de-la-Roche, se peupleraient de salles d'asile; digne précurseur de ses émules, Owen en Angleterre, Cochin en France, le premier il conçut l'idée de ces précieux établissements, qu'il confia à de saintes filles, sous le nom de conductrices de l'enfance.

Voici son propre langage : « Depuis deux ans que j'exerce mes fonctions, l'éducation négligée de tant d'enfants dans une vaste paroisse m'a toujours causé bien du chagrin. C'est un fardeau qui pesait sur mon cœur. Je fis longtemps des tentatives pour acheter ou pour bâtir une maison afin d'en faire une maison d'éducation; mais ce fut en vain. J'apprends, c'était en hiver 1769, que Sara Banzet de Belmont, qui avait été en condition chez mon devancier Stuber, y avait appris à tricoter très-proprement, chose assez rare au Ban-de-la-Roche; que, de son propre mouvement, elle enseignait le tricot aux enfants de son village, mais que son père le voyait d'un mauvais œil, à cause de la perte du temps: cette nouvelle me causa un véritable ravissement; j'allai trouver le père, et je fis un accord avec lui pour que sa fille entrât à mon service comme institutrice. »

Les salles d'asile étaient trouvées! Conjointement avec sa digne compagne, Magdeleine Salomé Witter, Oberlin forma une conductrice pour chaque commune. Il loua pour elles des chambres spacieuses, et les salaria à ses frais. C'est dans ces asiles qu'il voulut que les petits enfants s'amusassent entre eux sous une surveillance douce et maternelle. On y apprenait à parler, à lire, à compter, dessiner, colorier, à filer, à coudre, à tricoter. A chaque conductrice Oberlin fournit des estampes enluminées sur l'histoire sainte, l'histoire naturelle. Ici le chant accompagne le travail,

Le nombre des enfants qui fréquentent l'école dans les cinq communes s'élève à environ 400.

Nous devons à la complaisance du vénérable M. Legrand père une esquisse détaillée sur l'organisation actuelle des écoles primaires de Waldersbach.

Oberlin rédigeait, pour l'enseignement des classes supérieures, des cahiers, qui sont à la fois des documents de son vaste savoir et de la clarté de ses méthodes.

quelquefois on épèle par cœur, on raconte des histoires instructives à la portée de l'enfance; en été, on cueille des plantes dont on apprend le nom, les caractères, les vertus. On tâche de faire comprendre aux enfants la présence de Dieu en tout temps, en tous lieux, on leur donne de l'horreur pour le mensonge, le jurement, la désobéissance le manque de respect aux pauvres, la malpropreté, la paresse, etc.

N'est-ce pas là ce qu'on fait dans nos salles d'asile? Le temps a marché et la perfection des méthodes actuelles est-elle autre que la perfection des asiles du Ban-de-la-Roche [1]? C'est donc au génie

[1] Extrait des Statuts de l'institution Oberlin. *Des Conductrices pour la jeunesse de la paroisse de Waldersbach, Ban-de-la-Roche.*

« Art. 9. Les conductrices réuniront les enfants depuis l'âge de trois ans jusqu'à sept ans, époque de leur entrée dans les écoles primaires, sans cependant en exclure les filles plus âgées pouvant servir de monitrices. Les réunions auront lieu deux fois par semaine, pendant trois heures, savoir : du 1er avril au 31 octobre, de une heure à cinq heures, et du 1er novembre au 31 mars, de une heure à 4 heures. Elles commenceront et finiront avec une prière.

« Les conductrices tâcheront de rendre familière aux enfants la prière du cœur sous l'assistance de celui qui a dit : *Laissez venir à moi les petits enfants.* Les conductrices s'appliqueront :

« 1° A développer dans le cœur des enfants les sentiments religieux, sources de toutes les vertus; elles chercheront à les pénétrer de l'amour de Dieu, du respect et de la reconnaissance pour les auteurs de leurs jours, leurs instituteurs, leurs bienfaiteurs, de charité chrétienne et de bienveillance envers leurs camarades. Pour obtenir ces résultats, elles appelleront l'attention des enfants sur les bienfaits journaliers du Créateur, sur les beautés et l'harmonie de la nature, sur les voies de la Providence dans les destinées humaines; elles leur raconteront des histoires de la Bible, des contes moraux à leur portée, des traits de bienfaisance, etc.

« 2° Elles chercheront à leur inspirer l'amour de l'ordre, du travail, de la propreté, de la décence, de la bienséance, de la véracité, etc.

« 3° Elles exerceront la mémoire des enfants en leur faisant apprendre par cœur des petits couplets religieux et des maximes de morale, et en leur faisant répéter le lendemain les récits de la veille;

« 4° Elles chercheront à leur rendre l'usage de la langue française de plus en plus familier, et à les déshabituer de l'idiome local, inintelligible aux pays circonvoisins;

« 5° Elles leur feront chanter des cantiques pour les mettre à même de mêler leurs jeunes voix aux exercices du culte divin;

« 6° Dans les promenades, elles leur feront connaître les plantes indigènes,

philanthropique d'Oberlin qu'est due cette admirable institution; c'est à lui qu'aujourd'hui tant de milliers d'enfants sont redevables des soins maternels dont ils sont l'objet. Mais il est un nom inséparable de celui d'Oberlin. Louise Scheppler, jeune paysanne d'un de ces hameaux, fut si vivement frappée des vertus de l'homme de Dieu que, bien qu'elle jouît d'un patrimoine assez considérable, elle lui demanda d'entrer à son service et de prendre part aux œuvres de sa charité. Dès lors, sans jamais accepter de salaire, elle ne le quitta plus. Devenue son aide, son messager, l'ange de toutes ces cabanes, elle y porta sans cesse tous les genres de consolation.

Le cœur et le dévouement de la femme sont nécessaires aux grandes œuvres, les exemples abondent dans l'histoire. Alix Leclerc soutint l'œuvre de Fourier; son image revit dans Louise Schep-

leurs propriétés, et leurs usages dans l'économie domestique, et fixeront surtout leur attention sur les plantes vénéneuses.

« 7° Elles veilleront, à défaut de parents, à la conduite morale des enfants dans les autres jours de la semaine et les exhorteront au bien.

« Pendant les réunions ci-dessus mentionnées, les enfants seront occupés constamment, et pendant l'instruction, à des travaux manuels appropriés à leur âge et au degré de leur capacité, tels que le tricot, etc.

« Art. 10. Outre lesdites réunions, il y en aura une troisième par semaine, pendant les cinq mois d'hiver, depuis une heure jusqu'à quatre, exclusivement consacrée aux filles de tout âge, dans laquelle les conductrices leur enseigneront les travaux des différents ouvrages de femme, tels que le filage, la couture, le raccommodage, les filets, la confection des divers objets d'habillement, la fabrication des chapeaux de paille, etc. Des chants et des lectures faites à tour de rôle par les élèves charmeront ces travaux.

« Art. 11. L'instruction et la direction des conductrices sont spécialement confiées au zèle de Louise Scheppler, formée elle-même à ces fonctions par feu M. et M^me^ Oberlin, et qui, depuis quarante-huit ans, les a remplies avec le dévouement religieux le plus louable, à l'entière satisfaction du défunt. M^me^ Rauscher, née Oberlin, épouse de M. le ministre actuel de Waldersbach, est priée de concourir par ses lumières à la prospérité de l'institution, les épouses et sœurs des membres du comité sont appelées à surveiller l'instruction et à communiquer au comité tout ce qui leur paraîtra propre à son perfectionnement.

« Le comité est composé de M. Rauscher, pasteur actuel de Waldersbach, président; MM. Legrand père, Legrand (Daniel), Legrand (Frédéric), fabricants à Fouday; M. Oberlin, fils du défunt; M. Herreinschneider, professeur à Stras-

pler. La voilà s'associant aux conductrices formées par Oberlin pour diriger les enfants en bas âge pendant que les parents vaquaient à leurs travaux. Cette institution devint très-florissan au Ban-de-la-Roche; mais longtemps ce germe de la bienfaisan y resta enseveli avant d'éclore. Il fallut qu'un homme de bien, q... portait la célébrité d'un grand nom, recueillît l'œuvre de la servante obscure.

Néanmoins, si Denis Cochin fonda des asiles à Paris, s'il en fut l'infatigable propagateur, à Oberlin, à Louise Scheppler l'honneur de les avoir créés. Aussi, par un concours providentiel, à quatre années d'intervalle, l'Académie française décernait le prix des bonnes actions à cette humble villageoise, qui avait trouvé dans son cœur la pensée des asiles; et le prix des bons livres, au magistrat illustre qui avait fait sortir de cette pensée toute une institution [1].

bourg, gendre de feu le pasteur Stuber; M. Kammerer, libraire, à Strasbourg, membre et représentant de la famille Treuttel et Würtz, à Paris. »

[1] Le prix des bonnes actions fut décerné à Louise Scheppler en 1829. Elle dépensa toute la somme de 5,000 francs, qu'elle reçut de l'Académie, en œuvres de charité; elle y ajouta même du sien.

Le prix des bons livres sur les salles d'asile fut décerné quatre ans plus tard, en 1833, à M. Cochin.

A l'occasion du prix décerné à Louise, le Courrier du Bas-Rhin, du 6 septembre 1829, parlant de l'institution des conductrices, disait : « L'honneur d'une idée qui a déjà tant fructifié, et qui sera bientôt adoptée partout, est entièrement dû à Louise Scheppler, à cette pauvre paysanne de Bellefosse; elle y a consacré le peu qu'elle possédait, et, de plus, sa jeunesse et sa santé. »

Louise avait à peine lu cet article, qu'elle attacha à l'exemplaire de ce journal, qui circule à Waldersbach, un papier avec les lignes suivantes :

« Je prie les lecteurs de cet article de prendre en considération que c'est M^me^ la ministre Oberlin, défunte, qui a bien voulu jeter les yeux sur moi, et me prendre à son service, que c'est son exemple et ses exhortations qui m'ont inspiré le goût du beau et du bon, l'amour de la vertu et le dévouement de mon divin Sauveur, que c'est notre digne et respectable pasteur et papa Oberlin qui a porté longtemps sur son cœur le désir de former des conductrices, afin de faire instruire la jeunesse par elles, et qu'ayant enfin pu le mettre en exécution, je n'ai pas même été une des premières chargée de cette commission si importante et si utile.

« Ainsi, honneur et gloire au Seigneur Notre Dieu, l'auteur et la source de

Nous avons vu Oberlin ouvrant gratuitement des écoles et des salles d'asile aux enfants, aux jeunes gens, aux adultes. Chaque dimanche il les réunissait ainsi autour de lui pour leur donner des leçons lui-même. Là est encore la première création des écoles du dimanche, des classes d'adultes, cet enseignement qui se réveille de nouveau, et qui, sous l'inspiration d'un ministre libéral, et avec le concours des hommes généreux qui l'encouragent, va bientôt avoir place dans toutes les écoles de l'Empire[1]. Oberlin alla plus loin, il fonda une bibliothèque où étaient rassemblés les ouvrages les plus utiles, pensée heureuse qui se conserve aujourd'hui, œuvre que deux ministres, un siècle après Oberlin, ont entreprise et fondée sous le nom de *Bibliothèques scolaires*[2].

Enfin l'horticulture, cette source de jouissances et de profits, n'échappa pas aux vues de notre philanthrope. Il fit de son jardin une pépinière d'arbres de toutes espèces. Le goût des plantations s'étant répandu, il enseigna aux enfants l'art de greffer, de planter, et le diligent pasteur exige qu'ils en aient planté deux avant

toutes les vertus, gratitude et reconnaissance à notre cher et vénéré pasteur et papa défunt et à sa vertueuse épouse ; mais à moi confusion ! »

« Waldersbach, ce 10 septembre 1829.

« Louise SCHEPPLER, conductrice. »

Comme je me trouvais alors au Ban-de-la-Roche, elle me pria même d'écrire en son nom à M. le rédacteur du Courrier du Bas-Rhin, pour rectifier ce fait, tant elle tenait à cœur de ne pas laisser enlever la plus petite portion de gloire à son cher papa Oberlin.

M. de Jouy, qui, dans son *Ermite en province*, a aussi parlé d'Oberlin, dit de Louise : « Cette femme, dont la figure paisible annonce la santé et le bonheur, est âgée de plus de soixante ans ; libre, sans trop de familiarité, elle place son mot dans la conversation. Ce sont les mœurs patriarcales dans toute leur franchise, dans toute leur pureté.

« Oui, le monde ne compte peut-être que peu de personnes aussi respectables que notre chère Louise : beaucoup d'aménité dans les manières, des connaissances variées, un cœur excellent, des sentiments religieux profonds, une assiduité, un zèle infatigables, telles sont les qualités qui la distinguent ; elle est à la fois Marthe et Marie. »

[1] Circulaire de Son Exc. M. Duruy aux préfets, relative aux classes d'adultes, en date du 13 août 1864.

[2] Arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 1er juin 1862.

de leur donner la confirmation. Le jour où ils peuvent lui donner les premiers fruits est un des plus beaux de leur jeunes nouvel enseignement qu'une récente mesure vient de réorgani dans nos écoles normales [1]. C'est ainsi que toutes les améliorati que l'on s'efforce d'introduire aujourd'hui dans nos écoles ex taient, il y a près d'un siècle, dans un coin obscur des Vosges. Aussi l'aspect de cette contrée fut-il bientôt transformé ! La patience du montagnard transporta des rochers pour en faire la clôture des terres qu'il livrait à la charrue et à la bêche; l'eau fut distribuée avec art dans des prairies conquises sur les roches expulsées.

Des chemins furent tracés partout, et l'industrie, qui fait aujourd'hui de ce canton l'un des plus riches de la France, y fut introduite à la même époque par un des amis d'Oberlin [2], M. Legrand, membre du gouvernement de Bâle. Disciple du professeur Nesemann, directeur de l'institut de Reichenau, en Suisse, ami de Basedow et de Pestalozzi, M. Legrand était l'homme qu'il fallait à Oberlin pour l'assister dans ses travaux et ses soins pour les écoles. Dès lors ils ne se quittèrent plus; et cette utile association a laissé des traces ineffaçables dans la contrée qu'ils ont enrichie.

Le bruit des miracles opérés au Ban-de-la-Roche se répandait partout [3].

En l'an II et en l'an III de la République, la Convention, sur la proposition de plusieurs de ses membres, decréta : « Une mention

[1] Circulaire de Son Exc. M. Duruy, en date du 22 décembre 1864, relative à l'enseignement de l'horticulture dans les écoles normales.

[2] Par une circonstance fortuite, Henry Oberlin, fils de notre vénéré pasteur, fit la rencontre d'un M. Legrand. Les récits du jeune Oberlin sur son père lui avaient laissé une heureuse impression; il se décida à visiter ce digne patriarche, et, à la suite de sa visite, tout l'établissement de M. Legrand fut transféré au Ban-de-la-Roche.

[3] Le 19 frimaire an III un membre de la Convention cite le trait suivant :

« Plusieurs habitants de la vallée dite *le Ban-de-la-Roche*, trop pauvres pour faire des dons patriotiques considérables, ont imaginé un moyen nouveau pour témoigner à la République leur reconnaissance pour le bienfait de la liberté. Ce moyen prouve en même temps la pureté du cœur, l'attachement à la patrie, et

honorable au brave citoyen, véritable ami de l'humanité, qui s'est dévoué à la servir[1]. »

Sous l'Empire, nous voyons les administrateurs du Bas-Rhin et des Vosges s'empresser de recourir aux lumières du pasteur vénéré[2]. On trouve dans sa correspondance les noms de l'empereur de Russie, de Lezay-Marnésia, Boula de Coulomniers, d'Andrezel et de Gérando.

En 1818 la Société royale et centrale d'agriculture lui décerna une grande médaille d'or, sur le rapport du comte François de Neufchâteau, son vice-président. Ce rapport commence ainsi :

« Voulez-vous connaître un modèle de ce qu'on pourrait faire dans toutes les campagnes pour le bien de l'agriculture et de l'humanité? quittez un moment, en idée, les rives de la Seine. Permettez que je vous transporte sur un des sommets les plus âpres des montagnes des Vosges; amis de la charrue, amis du bien public, venez voir le Ban-de-la-Roche. »

la politique éclairée de cette petite section du peuple français, à laquelle la bêche et la charrue ont conservé un corps sain, tandis qu'une instruction pareille à celle que vous venez de décréter pour toute la République a cultivé leur esprit.

« Ces citoyens sont convenus qu'ils perdraient 2 sous par assignat de 5 livres toutes les fois qu'il changerait de main, en sorte qu'il devient nul quand il a changé cinquante fois de main, pour être anéanti au profit de la nation. » Plus de 78,000 livres en assignats furent ainsi retirés de la circulation par les soins d'Oberlin; aussi, dans la même séance, on lui décréta une mention honorable.

En l'an II, le 9 thermidor (27 juillet 1794), un nouveau pacte fut conclu entre l'humanité et la liberté: assez de sang avait coulé.

[1] Les vertus, les mœurs, les sciences et les arts trouvèrent des défenseurs, et Oberlin ne resta pas inaperçu. Un membre de la Convention, en parlant des moyens de propager l'instruction publique, cita le nom d'Oberlin en ces termes :

« Ce brave homme, quoique pauvre, se croirait offensé si on lui offrait une récompense pécuniaire; mais le récit de ce fait, inséré au procès-verbal, et la mention honorable, sont les seules récompenses qui peuvent plaire à un véritable ami de l'humanité qui, comme Oberlin, s'est dévoué à la servir. » Cette proposition fut adoptée.

[2] Des relations fréquentes et une correspondance s'établirent entre lui et MM. Laumont et Lezay-Marnésia, préfets du Bas-Rhin; Cunier, sous-préfet de Saint-Dié; Bégel, recteur de l'Académie de Nancy; le maire de Strasbourg; Boula de Coulomniers, préfet des Vosges; D'Andrezel, Keutzémo et le baron de Gérando.

Les services d'Oberlin furent signalés à Napoléon, mais trop tard, et ce fut le gouvernement de Louis XVIII qui eut l'honneur de lui accorder une décoration qu'il méritait à tant d'égards[1].

Enfin la compagnie que j'ai l'honneur de représenter ici, la Société d'émulation des Vosges, le compta au nombre de ses membres dès l'année 1825.

Ces honneurs, il ne les rechercha jamais, ils allèrent le trouver. *Marcher avec humilité devant Dieu*, telle fut sa devise. Sa joie la plus grande ne fut pas dans les récompenses que décernent les hommes, mais dans le bien qu'il pouvait leur faire.

Cette vie si pleine devait se terminer : la Providence prononça, et, le 1er juin 1827, le patriarche du Ban-de-la-Roche, le bon pasteur dit adieu à son troupeau; il était âgé de quatre-vingt-six ans.

La mort d'Oberlin répandit la tristesse dans toute la contrée.

Aujourd'hui il repose dans le cimetière de Foudai; une pierre rectangulaire recouvre ses restes. On y lit son nom, et, au-dessous, ces mots : « Il fut pendant 60 ans le *père* de ce canton. » Ce nom lui reste, comme il reste à Pierre Fourier. La gloire de l'un n'éclipse pas celle de l'autre; tous deux marchent de concert à l'estime et à la reconnaissance de leurs concitoyens. Il appartient à notre époque, à un gouvernement libéral et juste, de réparer ce que n'ont que trop oublié les législateurs d'autrefois. De nobles efforts se tentent en ce moment pour combler cette triste lacune; des voix autorisées et éloquentes s'élèvent pour réhabiliter la femme par l'école. C'est en effet par les écoles de filles que la vie de famille s'établit et se fortifie. Comme Fourier, soyons justes envers les filles, comme envers les garçons; elles ont les mêmes droits qu'eux à l'éducation. Ce sont elles qui charment le foyer domestique, qui donnent au mari une compagne, un moyen

[1] L'ordonnance du 1er septembre 1819 porte que le digne pasteur de Waldersbach emploie depuis cinquante-trois ans de constants efforts pour améliorer l'état de ses paroissiens; que l'on doit à son zèle et à ses lumières les établissements d'instruction primaire fondés dans cette contrée, ceux de plusieurs branches d'industrie, de meilleurs procédés agricoles, des routes; qu'enfin, c'est à ses soins éclairés que cette contrée, jadis peu féconde, doit son aspect heureux et florissant.

de combattre victorieusement le libertinage et le cabaret. Par elles nous donnerons une mère aux enfants, nous rendrons la force et la santé à la race qui s'étiole, et nous raviverons la séve morale de la société moderne.

Fourier l'avait compris il y a deux siècles. Hélas! que de temps perdu! que de ravages opérés! L'exemple nous vient de loin et de haut; secouons notre indifférence et mettons notre gloire à le suivre.

Hâtons-nous cependant de le reconnaître, l'influence de ces deux ministres n'a pas été stérile; elle s'est exercée visiblement dans les Vosges, notamment dans les deux contrées habitées par eux. L'arrondissement de Mirecourt, où Fourier a passé sa vie, est entré l'un des premiers dans la voie tracée par lui, et le canton de Schirmeck est encore un exemple vivant de ce qu'ont pu les vertus d Oberlin.

A Mirecourt, un groupe d'hommes de cœur forma, dès 1825, une société pour la propagation de l'instruction primaire. Le duc de Choiseul, qui habitait alors les Vosges, le comte Henri Boulay de la Meurthe en furent les protecteurs. Les rapports de cette société avec la société pour l'instruction élémentaire de Paris, les instituteurs qu'elle a envoyés au loin pour étudier les méthodes d'enseignement, les récompenses qu'elle a décernées ont propagé autour d'elle les idées saines et le goût de l'instruction. C'est sous son inspiration que le duc de Choiseul obtint, cinq ans avant la loi de 1833, la création d'une école normale primaire à Mirecourt.

Citée avec éloges, en 1842, comme l'une des meilleures de France, dans le remarquable rapport de M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, elle continue son rôle de progrès, et plus de 150,000 francs viennent d'être dépensés par le département pour l'installer dans un nouveau bâtiment élevé près de Mirecourt, dans un vaste jardin.

Aujourd'hui les instituteurs qui en sont sortis peuplent nos écoles. Toutes les communes ont satisfait aux prescriptions de la loi : les plus petites ont leur salle de classe. Plus de 170 communes, d'une population inférieure à 800 habitants, ont aussi les sexes

séparés. Pour 548 communes, il y a 306 écoles publiques de filles. Si la même proportion existait dans tous les départements, la France en compterait 21,000 au lieu de 14,000. Les Vosges sont donc en avance d'un tiers.

Et cette situation ne date pas d'hier; elle dure depuis longtemps; ce qui prouve que l'exemple des hommes de bien qui ont illustré nos contrées n'a pas été perdu.

Voilà pour le département; précisons davantage, retournons au seul canton de Schirmeck où l'influence d'Oberlin est de date plus récente. Ce canton, l'un des plus petits des Vosges, est aujourd'hui l'un des plus riches du département. En l'an XII de la République, sa population n'était que de 8,354 habitants; elle atteint aujourd'hui 13,417, répartis dans douze communes. L'industrie cotonnière introduite par Oberlin et Legrand y compte 2,000 ouvriers, fabriquant annuellement pour plus de 4 millions de marchandises.

Pour ces 12 communes, il y a 20 écoles de garçon, 14 écoles de filles et 11 salles d'asiles; c'est, on peut le proclamer hautement, le premier canton de France pour l'instruction primaire.

Par une heureuse convention, aujourd'hui même les ministres de la religion ont trouvé moyen, dans ce canton privilégié, d'assurer une fréquentation régulière de l'école. D'un accord commun ils ont résolu de n'admettre à la première communion que les enfants qui sont reconnus avoir fréquenté régulièrement les classes au moins pendant les trois années consécutives qui la précèdent. Ils ont pu faire comprendre aux parents et aux fabricants du pays qu'une instruction solide donnerait à leurs enfants le moyen de gagner plus honorablement leur vie et à la fabrique des jeunes gens bien préparés, des ouvriers laborieux et honnêtes. L'appât d'un gain prématuré n'a pas prévalu; la raison, secourue par une éloquence persuasive, a triomphé des obstacles et des entraînements du jour.

Enfin, dans une occasion récente, un mouvement de bienfaisance s'y est manifesté. En 1864 a été établie une société de secours mutuels entre les instituteurs et les institutrices de tout le département. Tous en sont devenus membres; et sur 41 personnes

qui des 30 cantons s'y sont associées, le seul canton de Schirmeck en a fourni 25.

Pourquoi ce mouvement? Parce que l'instruction et les instituteurs y sont en honneur, parce que les hommes de bien qui l'habitent suivent les traces du vieux pasteur, parce que les traditions de vertu et de bienfaisance ne sont pas perdues pour les peuples.

C'est le mobile qui m'a déterminé à écrire ce mémoire. Ce qui a été fait dans un pays, dans un canton, peut se faire dans d'autres. Une contrée doit avoir sa légende, un peuple son histoire.

Là est la science pour laquelle il n'y a pas d'esprits rebelles, ni de terrains stériles. Nul n'est censé ignorer la loi, dit-on, au nom de l'ordre public. On devrait ajouter, nul n'est censé ignorer l'histoire de son pays, car, si la connaissance des lois donne la conscience des droits privés, la connaissance de l'histoire donne la conscience des droits publics; elle est l'exemple et la leçon des peuples. Mais l'histoire ne s'apprend pas seulement dans les livres, elle est dans les monuments. Pourquoi les traits de Fourier et d'Oberlin ne revivraient-ils pas sous le marbre ou le bronze?

Dans nos contrées, l'image du bienheureux père de Mattaincourt est dans toutes les familles; une église monumentale, due à la piété des fidèles, recouvre sa tombe, et le prêtre pieux, béatifié, repose au centre de la paroisse qu'il a édifiée. Ce monument est impérissable et plein d'enseignements, digne enfin du fondateur des écoles de filles. Oberlin est trop oublié.

Pourquoi sa statue ne s'élèverait-elle pas sur un des sommets du Ban-de-la-Roche? Son souvenir est dans les cœurs; mais à côté de sa tombe devrait s'élever, aux regards de tous, l'image vénérée du véritable fondateur des salles d'asile de France.

Pour ne pas rester ingrats, pour en perpétuer la mémoire, qu'on lise sur le bronze les bienfaits du pasteur évangélique, comme on lit sur les murs de l'église de Mattaincourt les bienfaits du ministre de Jésus-Christ.

Tous deux ont parlé au nom de la religion; leur apostolat fut un apostolat de paix, de concorde et de progrès.

La civilisation par la charité et l'Évangile, le bonheur et le bien-être des masses par l'instruction, tel fut leur but. Instruire la jeunesse : *liberos erudire,* comme dit Cicéron, c'est le plus grand service qu'on puisse rendre à la patrie; et tout n'est pas fait pour peu qu'il reste quelque chose à faire.

Utile à l'homme dans tous les lieux, à toutes les époques, l'instruction devient une nécessité dans un pays d'égalité et de suffrage universel.

Qu'au moins lire, écrire et compter ne constituent plus un privilége, et qu'enfin disparaisse de nos statistiques ce fatal 27 p. o/o, bilan de l'ignorance. Que la lumière dissipe ce fléau, que la guerre lui soit déclarée partout, que le budget en couvre largement les frais; c'est la guerre, mais une guerre pacifique et féconde, la guerre qui vide les prisons, qui dépeuple les cabarets, qui enrichit le foyer et qui peut fermer l'ère des révolutions.

A l'œuvre donc, successeurs de Fourier et d'Oberlin! Témoins de leurs bienfaits, héritiers de leur exemple, que leur dévouement nous guide, et que, dans un effort commun, sous l'inspiration d'un ministre éclairé, tous les hommes de cœur conspirent contre l'ignorance; qu'ils emploient au profit de l'instruction populaire une partie des biens dont la Providence les a dotés : ils auront bien mérité de la patrie et acquis des droits à la reconnaissance publique.

CONSIDÉRATIONS

SUR

LE DROIT PUBLIC CONSTITUTIONNEL

EN FRANCE,

AVANT 1789,

PAR M. CHAUVEAU ADOLPHE,

MEMBRE, ANCIEN PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE.

Le plus noble instinct de l'âme consacre l'homme à la vie sociale. Le perfectionnement est son aspiration. Les efforts isolés sont infructueux, l'association seule peut produire les grandes choses. La famille, la tribu pour les peuples nomades; *la bourgade, le hameau, la paroisse, la commune,* telles sont les diverses transformations qui forment lentement et par alluvions ce qu'on appelle *la nation.*

La Gaule n'a pas seule conquis sa position dans la grande famille des peuples civilisés. Diverses couches de peuples conquérants se sont superposées sur son territoire : Romains, Goths, Francs, Vandales, etc. sont venus successivement édifier et détruire les premières assises de législation sur les droits privés et publics.

Il y a justice de reconnaître qu'au milieu des diverses invasions de notre vieux sol gaulois, la domination romaine y a fait l'impression la plus profonde, sous le double rapport civil et politique.

Nous avons dans nos mœurs administratives, non-seulement des traditions romaines, mais encore des usages et coutumes des peuples du nord, dont il faut rechercher l'influence plus ou moins directe sur la constitution politique du pays.

Après l'invasion des barbares du Nord, la première époque peut être qualifiée d'époque d'immobilisation : c'est le règne absolu de l'aristocratie, la division du sol en une foule de petits royaumes; plus de pouvoir central réel, plus de franchises municipales dans la majeure partie de la France.

Au VIII^e^ siècle, un grand homme apparaît... Charlemagne fut tout à la fois un illustre capitaine et un organisateur habile. Il devança les siècles! Il rêva l'unité du territoire, l'unité politique, l'unité administrative! Malgré son immense autorité militaire, il ne donna, en général, des lois et des règles d'administration qu'aux habitants de ses vastes domaines. Il dut respecter la législation et l'organisation administratives des populations diverses placées sous la protection de sa puissante épée. Mais il fit preuve d'une grande intelligence administrative en créant l'institution des *missi dominici*, germe le plus fécond qu'en raison des temps, des lieux, des époques, le grand homme du IX^e^ siècle ait pu déposer dans ses impérissables *Capitalaires*.

« A la mort de Charlemagne, le royaume, si bien uni, dit un chroniqueur, est divisé maintenant; il n'y a plus personne qu'on puisse considérer comme empereur; au lieu de rois, on voit des roitelets; au lieu de royaumes, des morceaux de royaume. »

Pendant les IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles, régna dans toute son énergie barbare et cependant admirablement coordonnée, ce qu'on appelle le *régime féodal*, c'est-à-dire le *régime des fiefs*.

Une immense chaîne unissait les parties du territoire, depuis le serf jusqu'au seigneur le plus élevé, qui était le roi, directeur des intérêts généraux et des rapports internationaux.

Les provinces étaient distribuées entre de grands feudataires, ducs, comtes et pairs de France. Ces pairs ou égaux du chef formaient le haut conseil politique de la nation : toute autre représentation eût été un contre-sens. Chaque duc ou grand feudataire était roi dans son duché. Ce duché ou ce comté était ensuite organisé comme le royaume et divisé en fiefs subalternes. Tous ces fiefs avaient des serfs.

Dans l'ordre féodal, les grands feudataires étaient vassaux du roi. On a vu le roi d'Angleterre, duc de Normandie, cité devant la

cour des pairs comme vassal du roi de France, accusé d'avoir fait périr son neveu, et condamné, pour félonie, à perdre ses possessions de France.

A l'effigie de ces ducs et pairs de France on frappait de la monnaie. Ils étaient hauts justiciers.

Pour la guerre, pour l'administration civile, il existait un véritable droit féodal, plutôt coutumier qu'écrit, mais qui néanmoins faisait du royaume un ensemble imposant.

Il faut aussi tenir un compte immense de l'organisation du clergé, seul dépositaire, pendant plusieurs siècles, de la puissance intellectuelle de la nation.

Il n'entre pas dans le plan si rapide que j'ai dû me tracer de raconter les détails de l'administration intime du régime féodal. Son chef nominal n'était, en réalité, qu'un pair, le plus puissant, non par l'étendue de ses domaines, mais par la force de la hiérarchie. Ce chef, ce pair couronné, ne représentait pas la nation, car la nation n'existait pas encore; elle ne devait sortir du chaos de la féodalité que par une suite d'événements providentiels.

Ce serait une grave erreur de penser que le réseau du régime féodal ne s'étendît pas du nord au midi, de l'est à l'ouest. Seulement, quelques grands centres de population, peut-être plus nombreux dans le midi que dans le nord, avaient conservé une certaine liberté d'action, qui résistait parfois à l'application des maximes féodales. Le foyer de l'esprit municipal s'était maintenu dans le midi, où les souvenirs romains exerçaient encore une grande influence.

Je tenais seulement à constater que nous ne trouvons, dans le régime féodal, l'origine d'aucun des droits politiques et constitutionnels de la France avant 1789.

Recherchons donc, avec une consciencieuse bonne foi, comment la royauté s'est véritablement établie, comment la nation s'est formée, comment s'est organisé le régime constitutionnel et administratif...

La tâche n'est pas sans difficulté, car les controverses ont été nombreuses, ardentes, passionnées..... Elles existent encore, quoique l'intérêt ne soit plus qu'un intérêt purement historique.

Un des plus grands événements du moyen âge a inauguré l'ère de transformation de la société française.

Déjà, au XI^e^ siècle, quelques communes avaient conquis, de leurs seigneurs, la concession de certaines franchises municipales.

Au XII^e^ siècle, les croisades transportent d'une sainte ardeur tous les seigneurs féodaux du monde catholique. Les coutumes féodales ne leur permettaient pas d'entraîner, sans leur aveu, leurs vassaux sur une terre étrangère. Plus un seigneur avait une suite nombreuse de gens d'armes, plus il étalait aux yeux des populations sa puissance et sa grandeur.

Pour aller en Palestine, pour marcher à la conquête des lieux saints, il fallait donc des armes et des hommes.

Voilà la première cause du mouvement social qui a attaqué l'arbre féodal dans ses racines et lui a insensiblement substitué un régime constitutionnel.

Tout le monde y a concouru, rois, clergé, seigneurs, peuple, sans qu'il fût dans la pensée de personne que le temps, ce grand maître des choses humaines, produirait des résultats que la civilisation bornée du moyen âge ne permettait même pas d'apercevoir.

La force des choses, le cours naturel des événements, les tendances de l'esprit humain, plus puissants que les calculs d'intérêts contraires, développèrent des éléments dont personne ne soupçonnait l'existence.

Comment la royauté deviendra-t-elle souveraine de fait, comme elle l'était de droit? Comment le peuple fera-t-il entendre sa voix, et fera-t-il son apparition sur la scène politique?

Pour être véritablement roi, il faut avoir des sujets, des armées, se faire obéir par des lois générales, rendre la justice, en un mot, gouverner le pays à la tête duquel on est placé.

Pour constituer une nation, il faut que les individus aient une existence propre, des droits garantis par des lois, soient propriétaires, et puissent faire respecter l'exercice de ces droits.

Le régime féodal pur, tel qu'il existait jusqu'au XII^e^ siècle, s'opposait à toute royauté véritable, à toute réunion vraiment nationale. Il n'y avait que des seigneurs plus ou moins puissants, su-

bissant avec plus ou moins d'impatience le joug de la royauté, et ne reconnaissant, hors eux et leurs familles, que des serfs taillables et corvéables à merci.

Est-ce la royauté qui, s'armant d'une énergie que lui aurait inspirée Charlemagne, a émancipé les serfs, octroyé des concessions, comme on l'a dit, terrassé les seigneurs et conquis un despotisme de nécessité ?

Est-ce le peuple qui, fatigué du servage qui faisait courber les têtes, a secoué violemment le joug devenu insupportable ?

Non, Messieurs, le régime féodal n'est tombé devant aucun de ces efforts violents dont nous avons vu tant d'exemples depuis un demi-siècle, mais qui étaient moralement impossibles il y a sept cents ans.

Il existait en France, je l'ai déjà dit, des communes qui jouissaient d'une certaine autonomie, de quelques droits politiques, et qui avaient obtenu de modestes concessions de leurs seigneurs, ou qui, sans concessions, avaient conservé d'anciens usages, d'anciennes traditions municipales.

Au XII^e^ siècle, pour obtenir des hommes et de l'argent, les seigneurs croisés, pressés de courir se joindre à la grande armée catholique, traitèrent avec les habitants de leurs vastes domaines et accordèrent ce qu'on est convenu d'appeler des *chartes*. C'est là, Messieurs, une belle page de notre histoire, que je ne puis que vous indiquer, en renvoyant aux admirables travaux d'Augustin Thierry, dans ses lettres si savantes sur les communes de Saint-Quentin, Cambrai, Laon, etc.

Le système général des chartes consacrait ces principes, que les hommes de la commune étaient libres eux et leurs biens; la plupart des vexations, des taxes arbitraires imposées par le caprice des seigneurs étaient prohibées; les officiers municipaux, maires, échevins, capitouls, étaient choisis par les bourgeois, manants et habitants; l'administration des biens de la communauté et la police municipale leur appartenaient; les communes étaient autorisées à s'armer et à défendre leur territoire ou leurs priviléges contre leurs voisins ou leurs seigneurs.

L'élément populaire s'était révélé. Que de seigneurs, au retour

des croisades, regrettèrent les concessions arrachées par nécessité! Ce fut alors au roi seigneur suzerain à faire respecter les actes intervenus. Il y avait félonie de la part des seigneurs de manquer à leur parole, les communes implorèrent le secours du roi. La royauté comprit sa mission; l'union commença entre elle et les anciens serfs contre la puissance féodale.

Sans la royauté, le peuple pouvait succomber; sans le peuple, le roi n'était qu'un fantôme de roi.

Dans ses domaines particuliers, le roi poussa la hardiesse jusqu'à affranchir tous les serfs, en disant que, « dans le royaume des Francs, il ne peut y avoir que des hommes libres... »

Les anciens pairs de France, *duodecim pares*, les hauts et puissants barons ne formeront plus la cour unique, le conseil privé du roi; il ne pourra plus rendre la justice lui-même. Il lui faudra une assemblée composée d'hommes érudits. Il organise les parlements, qui allaient jadis de ville en ville, qui vont devenir sédentaires; qui jadis étaient pour les domaines du roi, qui bientôt seront pour toute la France; qui ne formaient qu'une espèce de conseil, et qui deviendront bientôt une puissance modératrice dans l'État.

Qui serait donc assez téméraire pour vouloir affirmer que, dans cette époque de transition, de transfiguration politique, les rois ont agi dans la plénitude d'un pouvoir absolu, ont permis et toléré ce qu'ils auraient pu défendre, ont organisé avec une tranquillité d'esprit que donne un temps calme et de civilisation complète; que les institutions judiciaires ou administratives sont émanées de leur autorité exclusive et toute-puissante; que cette main qui organisait pouvait changer, à son unique volonté, ce qui avait reçu la sanction du temps, et qu'enfin la royauté n'avait administré le royaume de France que selon son bon plaisir?...

Vous avez vu la féodalité avec son régime fortement organisé, la France avec ses cent têtes administratives, le roi avec sa puissance nominale, le peuple avec son état misérable.

Sans transition, puisque nous n'en avons pas le temps, produisons sur la scène politique :

Les états généraux avec les trois ordres,

Les parlements.

Voilà la constitution politique de la France depuis le XIV^e^ siècle jusqu'à la fin du XVIII^e^.

Comment a-t-elle été créée, organisée? Comment a-t-elle fonctionné?

Elle a été l'œuvre du temps; elle a fonctionné avec plus ou moins de régularité, à raison des époques, des mœurs, des idées, des passions.

Les grands feudataires ont souvent mis la royauté elle-même dans le plus grand péril; rappelez-vous le duc de Bourgogne, le duc de Normandie!...

Le peuple a voulu trop hâtivement conquérir des droits impossibles; rappelez-vous les jacqueries, les maillotins!

La royauté, comme toute institution humaine, après avoir conquis sa force et sa puissance contre les feudataires, à l'aide du peuple et des légistes, a voulu dire *l'État c'est moi;* rappelez-vous Louis XIV!

Ce ne sont là que des accidents dans la vie d'un grand peuple.

La preuve, Messieurs, c'est qu'au XIX^e^ siècle la France est le plus grand, le plus libre, le plus civilisé de tous les peuples du monde.

Revenons donc à ces grands corps politiques dont j'indiquais les noms il y a un instant.

Le roi devenu réellement *roi des Français* avait besoin de faire respecter sa personne contre toute puissance extérieure, d'obtenir des revenus autres que ceux de ses domaines, et de ramener la justice sous un niveau unique.

Si le roi était maître absolu des choses et des hommes, il pouvait agir seul, ordonner, créer, organiser; il ne l'a pas fait, parce qu'il ne pouvait pas le faire.

Eh quoi! les communes, avec le secours du roi, se seraient affranchies de la vassalité et du servage des seigneurs, pour tomber sous une autorité plus tyrannique, car elle était plus éloignée! Est-ce donc présumable?

Qu'on recherche là où l'on voudra l'origine des états généraux, des parlements, dans les anciennes assemblées des champs de

mai ou dans les réunions des pairs de France, peu importe. Cette origine sera toujours incomplète, parce que les temps n'étaient plus les mêmes. La physionomie de la France était entièrement changée, et les organisations nouvelles étaient inhérentes à la nouvelle situation du royaume.

Ce fut en 1303, d'autres disent 1301, qu'eut lieu la première convocation de ce qui a été appelé les *États généraux*. Philippe le Bel soutenait contre la papauté une lutte très-vive; il appela à son aide, dans cette circonstance grave et périlleuse, la France tout entière.

Il convoqua les trois ordres : la noblesse, le clergé et le tiers-état. Trois dénominations nouvelles, qui sont les premiers anneaux de la chaîne de notre droit public.

Les anciens grands feudataires étaient encore d'immenses propriétaires territoriaux.

Le clergé avait rendu des services incontestables en défrichant une partie notable de cette ancienne Gaule, jadis couverte de forêts, de marais, de terres incultes. Il possédait une partie du sol, il conservait le foyer des lumières, répandait les bienfaits de la morale évangélique. C'était bien là une belle partie de la France.

Le tiers-état, qui, cinq siècles plus tard, a donné lieu à cette exagération qui présageait tant d'orages : « Qu'est-ce que le tiers-état ? Rien; que doit-il être ? Tout; » le tiers-état, qui n'était rien avant le grand mouvement d'émancipation communale, était devenu une puissance avec laquelle il fallait compter : il se composait, en général, d'habitants des villes qui avaient pris un rapide accroissement, de ces marchands, artisans, industriels, qui sont les pères de notre brillante industrie française; de ces propriétaires ruraux qui, grâce aux concessions et chartes communales, avaient commencé ce morcellement des propriétés dont l'extension, à notre époque, a préoccupé, à tort selon moi, certains esprits.

Voilà ce qu'était la France, et c'est la France que convoquait le roi, parce que, sans la France, le roi se trouvait impuissant! Était-ce donc là le type d'un roi absolu ?

Quelle belle histoire à vous raconter que celle des états géné-

raux depuis leur première tenue, en 1303, jusqu'à leur dernière convocation, en 1789! Que d'enseignements à y puiser, malgré un interrègne de près de deux siècles !... Que d'erreurs à combattre, en ce qui concerne leur utilité, leurs résultats!... Je m'arrête, car je ne puis donner dans cette esquisse que des idées générales sur l'origine de notre droit public.

Je me contente de vous citer l'opinion d'un de nos publicistes les plus distingués.

« En cinquante ans, a dit M. de Châteaubriand[1], depuis la première convocation des états, les principes politiques se développèrent avec une force et une clarté qu'il aurait été impossible de prévoir. Les états de 1355 et ceux qui les suivirent eurent des idées beaucoup plus nettes des droits d'une nation que le parlement britannique n'en avait alors. La célèbre ordonnance de 1335, comparée sous certains rapports à la grande charte anglaise, consacra par une foule de dispositions supérieures au siècle cet immense progrès social. »

Il y eut trente-trois tenues d'états généraux à Tours, Orléans, Blois, Rouen, etc. de 1303 à 1614. J'ai lu, Messieurs, ces discours du trône, ces harangues hardies des membres des trois ordres, ces ordonnances rédigées sur les délibérations des états généraux, et je me demande comment la royauté a pu se priver d'un appui aussi considérable pour chercher à conquérir la frivole jouissance de gouverner seule et sans critique. Je ne m'étonne pas que ces principes de droit public aient poussé dans les esprits des racines assez profondes pour faire payer bien cher, trop cher sans doute, à la royauté la faute qu'elle avait commise.

Je ne vous entretiendrai pas de ces luttes diverses, qui sont souvent si mal appréciées avec nos idées actuelles, entre les légistes et les seigneurs féodaux en faveur de la puissance royale, entre les publicistes et les casuistes pour la séparation des pouvoirs temporel et spirituel. Je ne vous dirai pas comment des brocards divers ont révélé les tendances des diverses époques; pourquoi, après avoir dit durant de longues années : *Lex consensu*

[1] *Études historiques*, t. IV, p. 122.

populi fit, constitutione regis, on en était venu à admettre cette espèce de principe : « Ci veut le roi, ci veut la loi; » quelles étaient les différences entre les *ordonnances du roi* et les *ordonnances du royaume;* pourquoi la France était divisée en pays d'états et en pays d'élections, etc.

Toutes ces choses, encore une fois, ne sont que des accidents dans le développement de notre droit public constitutionnel.

Je dois appeler votre attention sur l'institution la plus majestueuse des temps anciens, institution auprès de laquelle pâlit le sénat de Rome, institution dont le souvenir mérite nos respects, notre vénération, institution mal jugée et malheureusement calomniée, quelquefois même par ceux qui devraient y puiser leurs plus beaux titres de gloire.

L'histoire des parlements a été souvent essayée, sans avoir jamais été complétée. Avant 89, Laroche-Flavin, Marillac, Boulainvillers, Voltaire ont écrit des pages qui ne présentent que des matériaux informes ou des pamphlets sans dignité et sans valeur.

Depuis 89, la plupart des parlements de France ont eu leurs historiens, excepté celui de Paris, *caput et principium* de tous les autres.

Des livres en grand nombre, in-quarto, in-folio, ont été écrits à toutes les époques sur l'origine du parlement, origine qui, selon plusieurs historiens, doit exercer une influence décisive sur l'appréciation des attributions de ce sénat constitutionnel. Il semblerait, selon eux, que ce n'est qu'une simple cour de justice, si le parlement n'a été qu'une institution royale du XIII^e^ siècle, tandis que ce serait un grand corps politique, s'il était l'héritier naturel des assemblées du champ de mai.

Cette dispute d'origine me paraît oiseuse. On a vu comment la royauté s'était établie, comment la nation avait été appelée à délibérer sur les intérêts publics par l'organe des états généraux; il suffit donc d'apprécier le rôle que va jouer le parlement pour découvrir quel rang il devra occuper dans les institutions du pays.

Les adversaires les plus impitoyables du parlement n'ont jamais pu expliquer d'une manière satisfaisante le *droit d'enregistrement des édits*. Évidemment, ce droit, qui renfermait celui d'examen,

de rejet ou de modification, les gênait singulièrement, lorsqu'ils tentaient de restreindre le pouvoir parlementaire à la simple dénomination de *cour royale de justice*. Aussi n'ont-ils pas craint d'accuser les parlements d'usurpation et de féliciter la royauté d'avoir cherché à briser violemment les tentatives anarchiques d'un corps parasite et ambitieux. Tristes félicitations! car, dans cette lutte, désastreuse pour la sécurité du pays, la royauté a succombé..... et si les parlements eux-mêmes ont succombé, comme Samson ébranlant le temple dont les ruines écrasèrent les Philistins, la grande catastrophe qu'on leur reproche d'avoir provoquée n'en reste pas moins le signe le plus certain d'une puissance parallèle, si ce n'est supérieure au pouvoir qui la leur disputait.

Il existe un monument historique rappelé légèrement par quelques écrivains, monument qui forme, selon moi, la base constitutionnelle des pouvoirs du parlement.

Il est certain qu'aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, le parlement modifiait les édits présentés à l'enregistrement ou en refusait la publication, c'est-à-dire l'exécution. C'est un fait; et comme à ces antiques époques de transformations sociales du moyen âge ou de la renaissance (comme disent les historiens) le fait était un des moyens les plus énergiques des modes gouvernementaux et administratifs, ce fait non contestable a une grande portée.

Ceux-là mêmes qui se sont élevés avec plus d'énergie contre ce qu'ils ont appelé les excès de pouvoirs parlementaires n'ont jamais songé à dénier l'existence des états généraux, leurs réunions, le retentissement et les conséquences constitutionnelles de ces assemblées nationales.

Mais elles étaient rares, et nulle règle écrite n'établissait la nécessité périodique de convocation des représentants légaux de la nation. Souvent on l'avait demandée, sans jamais pouvoir l'obtenir; car déjà au XVI^e^ siècle commençait le rêve de la royauté d'établir un pouvoir absolu, sans contrôle, enfin une monarchie, non pas seulement tempérée, mais despotique.

Comme si les représentants de la nation, dont le parlement avait eu parfois ombrage, dont il avait voulu trop tôt revendiquer toutes les attributions, comme si ces représentants avaient com-

pris le danger de laisser les principes constitutionnels sans défenseurs, à la disposition du pouvoir royal, et de voir s'éteindre l'exercice des droits qui leur paraissaient avec tant de raison aussi utiles à la royauté qu'aux membres de la grande famille, ces représentants, à l'une de leurs plus célèbres réunions, à Blois, en 1577, posèrent la règle qui devait consacrer la puissance des parlements; ils testèrent, pour ainsi dire, en léguant à ces grands corps une autorité qu'ils prévoyaient devenir stérile entre leurs mains. Et si j'osais, Messieurs, interpréter cette volonté suprême, dont aucune histoire ne nous offre l'exemple, je dirais qu'en 1579 les états généraux ont armé les parlements du droit de faire tout ce que les états généraux eux-mêmes avaient le droit de faire, et comme dernier effort de résistance contre les usurpations du pouvoir exécutif, de jeter un cri d'alarme qui ressuscitât, pour ainsi dire, l'institution sommeillant dans le silence des siècles.....

Vous savez que ce cri d'alarme, les parlements l'ont jeté en 1788 et que les états généraux sont sortis de leur tombe en 1789...

Ce fut donc en 1577 que les édits de Blois posaient cette règle[1],

« Que si bien la puissance du roy est très-grande, comme un très-puissant monarque, si est-ce que les roys de France, par leur débonnaireté, n'ont jamais pensé leur dite puissance être limitée et diminuée, se soumettant de ne pouvoir faire ny ordonner pour le règlement du royaume qu'autant qu'il seroit selon la raison et les lois d'icelui, d'où vient qu'il faut que tous édits soient vérifiés et comme controllés ès-cours du parlement, devant qu'ils obligent à y obéir;

« Lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états raccourcis au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits, et sur ce point lesdits députés se pourront étendre sur la puissance et l'autorité desdits états. »

[1] *Mémoires de M. le duc de Nevers*, 2 vol. in-fol. au chapitre intitulé *Relations du discours du roi aux états généraux de Blois, en 1577*, paroles de M. le chancelier et instructions des gens des trois états envoyés au roi de Navarre pour l'engager à abandonner la religion réformée (p. 449, troisième et quatrième alinéa de ces instructions).

Les états généraux ne furent plus convoqués. Le parlement demeura debout, inspirant aux peuples comme aux têtes couronnées de toute l'Europe le plus profond respect.

C'est ici, Messieurs, que je regrette de ne pouvoir vous raconter, même à longs traits, la vie militante du sénat français, de ne pouvoir mettre sous vos yeux ces actes de puissance souveraine qui parfois ont balancé, ont brisé les volontés royales. Un seul exemple : le testament du roi le plus puissant, du roi qui a donné son nom à un siècle de gloire et de civilisation, a été cassé par le parlement, qui a accordé la régence à qui il lui semblait convenable de l'accorder, et tous les partis ont courbé la tête devant cet acte de souveraineté.

Cependant, Messieurs, la royauté, aidée d'imprudents conseillers, avait tenté d'introduire dans les usages constitutionnels un moyen de briser l'opposition et la résistance des parlements; on l'appelait *lit de justice,* expression dérisoire, car c'était la consécration d'une souveraine injustice, l'abus de pouvoir qui devait fatalement amener une catastrophe.

Le parlement résistait-il à une volonté royale? Refusait-il d'enregistrer comme loi de l'État un de ces édits qui auraient dû être précédés d'une approbation des représentants des trois ordres, d'une demande nouvelle d'impôts, par exemple? Le roi venait solennellement siéger dans la grand'chambre, et, en présence de toutes les chambres du parlement, il ordonnait au greffier de lire son édit, et à la cour de le déclarer enregistré.

Louis XIV avait réussi à vaincre les plus honorables susceptibilités; son orgueilleuse énergie avait amolli le courage des successeurs, des héritiers des états généraux; mais Louis XV ne put suivre le malheureux exemple de son illustre aïeul qu'en cherchant à briser l'institution elle-même.

Ici, Messieurs, nous nous sentons déjà sur la pente révolutionnaire. Le parlement Maupeou, qui avait usurpé la place du parlement national, tomba avec son auteur sous les cris de la malédiction publique. Le bon, le vertueux Louis XVI rappela l'antique magistrature constitutionnelle; il était encore temps de rétablir l'ordre dans le royaume; et si, en montant sur le trône, à un

moment aussi difficile que celui où Philippe le Bel avait conçu l'heureuse pensée de s'appuyer sur les trois ordres naissants pour constituer vraiment la royauté, Louis XVI eût convoqué ces trois ordres devenus des puissances égales et formant la vitalité de la nation, ces trois ordres également respectables, également respectés, le trône était sauvé, les libertés publiques déclarées et non créées. Le parlement serait resté une cour de justice et la représentation nationale aurait fonctionné annuellement.

On aurait admis sans difficultés graves, sans secousses volcaniques, cette division, qui a été achetée par de si cruelles et de si terribles commotions : pouvoir exécutif, pouvoir législatif et pouvoir judiciaire.

Les conseillers du roi, forts de sa faiblesse, le jetèrent dans les moyens violents. On lui persuada que sa couronne était avilie et même compromise en laissant une volonté parlementaire lutter contre sa toute-puissance royale. Il voulut, comme son prédécesseur, porter la main sur l'arbre séculaire; mais le cri d'alarme, dernier refuge de la magistrature constitutionnelle, avait été entendu de toute la France. Le parlement avait demandé, comme unique remède à la crise qui grondait et dont les sinistres pressentiments agitaient les masses, la réunion des états généraux.

Les états généraux furent réunis, les parlements triomphaient donc encore.....

Mais pour la dernière fois on peut dire d'eux ce qu'on dit du brave soldat qui s'enveloppe, en mourant, de son drapeau comme d'un linceul : quelles que furent leurs prévisions, leur courage n'en fut que plus héroïque.

La royauté, les parlements, les trois ordres disparurent devant une réunion des représentants élus, qui ne purent se soustraire à l'effervescence des idées dans laquelle succombent les meilleures intentions.

Je n'ai voulu vous prouver, Messieurs, en faisant passer sous vos yeux le tableau de notre ancienne constitution française, qu'une chose, l'existence d'un droit public constitutionnel avant 1789; et si j'ai tenu à réhabiliter la conduite du parlement, c'est que la

constitution qui nous régit et qui trace si bien les conditions de pondération des trois pouvoirs m'en a donné l'idée première; car on lit, dans un magnifique préambule, cette phrase qui résume admirablement mon opinion :

« Le sénat a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal; et jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé des grands intérêts ou de l'application des grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur des anciens parlements.

Disons donc, Messieurs, que, si avant 1789 il n'y avait pas en France une constitution écrite, une *charte*, il y avait un droit public constitutionnel auquel se rattachaient les esprits les plus éclairés et qu'ont voulu sauvegarder les parlements.

A mon sens, le véritable droit public constitutionnel résidait dans le vote de l'impôt. A toutes les époques, la nation avait revendiqué le précieux droit de ne payer d'impôt que celui voté par ses représentants élus; qu'importent les interruptions de quelques années, ce droit avait existé : il était imprescriptible.

Ce n'est pas l'organisation administrative qui constituait seule le droit public; elle appartenait au pouvoir exécutif, au pouvoir royal, qui, après avoir eu l'habileté de sortir de sa chrysalide (le régime féodal), avait eu la gloire de constituer une unité puissante.

Si le pouvoir judiciaire a quelquefois usurpé certaines parties des attributions du pouvoir exécutif, ces usurpations n'étaient pas de nature à altérer en quoi que ce fût le droit public, et d'ailleurs, ces empiétements étaient-ils donc si surprenants, quand le pouvoir parlementaire avait à lutter contre le désir lent, continu, agressif d'étendre les limites du pouvoir exécutif, de la part du chef de l'État et de ses conseillers?

Dans un conflit d'aspirations si diverses, le trouble devait être souvent l'état normal; la Ligue, la Fronde, les lits de justice, tout cela n'a rien qui puisse surprendre.

Ce qu'il faut démêler dans ce chaos, c'est l'élément national, c'est le droit public constitutionnel français, qui, battu souvent

par le flot des passions de toute nature, a jeté l'ancre en 1789. Hélas! pour trop peu de temps, car l'élément démocratique comprimé pendant deux siècles et qui a débordé est devenu lui-même envahisseur et, loin de consolider par une sage pondération, a violemment détruit le droit public français en y substituant un droit public nouveau, en supprimant le pouvoir monarchique, qui était une partie essentielle de l'ancien droit public constitutionnel.

Mais, de même que le pouvoir monarchique avait abouti nécessairement et fatalement à la révolution de 1789, par une résistance illégale, imprudente, aveugle, et par l'usurpation de pouvoirs qui n'appartenaient qu'aux représentants élus, de même la nation avait abouti fatalement à la terreur, à l'anarchie, par une extension aveugle, téméraire des prétentions démocratiques, par l'usurpation des attributions qui ne devaient appartenir qu'au pouvoir exécutif, conformément au droit public français.

NOTICE

SUR

LES CHANOINES

DE L'ANCIENNE CATHÉDRALE DE LISIEUX,

PAR M. H. DE FORMEVILLE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE
ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES,
CONSEILLER À LA COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

Que savons-nous maintenant de l'organisation ecclésiastique de cette ancienne cathédrale, dont les premiers fondateurs, de 1026 à 1055, étaient deux évêques de la famille de Guillaume le Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre? Aucun écrivain n'en parle, sauf, toutefois, dans quelques anciens almanachs de la localité; mais les historiens accrédités ne nous ont laissé que quelques notes biographiques sur les prélats qui y ont occupé le siége épiscopal.

Qui nous a fait connaître l'histoire civile et féodale de ces évêques-comtes qui ont gouverné le diocèse de Lisieux avec un certain éclat durant cinq à six siècles[1]? Personne.

[1] On compte beaucoup d'hommes célèbres parmi ces prélats:

1° Le grand orateur Arnoul, mêlé, au XIII^e^ siècle, à toutes les affaires politiques et religieuses de son temps avec les rois et les papes;

2° Raoul de Varneville, chancelier d'Angleterre à la fin du même siècle;

3° Le sage et très-savant Nicolas Oresme, précepteur du fils aîné du roi Jean, Charles V, et grand maître du collége de Navarre;

4° Le cardinal Branda de Castiglione, en 1420, l'un des plus grands jurisconsultes de son siècle;

5° En 1432, Pierre Cauchon, tristement célèbre pour avoir participé à la condamnation de Jeanne d'Arc;

6° Pasquier de Vaux, en 1443, chancelier du roi d'Angleterre;

7° Thomas Basin, en 1447, bien connu par son exil et ses démêlés avec le roi

Et pourtant ces prélats, indépendamment de leurs fonctions spirituelles, administraient aussi, comme seigneurs temporels, la ville et la banlieue, siége de leur comté : ils nommaient le capitaine-gouverneur de la ville, et en faisaient garder les portes par leurs hommes d'armes; y exerçaient la haute, moyenne et basse justice par leurs sénéchaux ou leurs baillis vicomtaux; donnaient des statuts aux corporations des métiers, dont ils réglementaient les maîtrises et les jurandes; donnaient des chartes communales aux habitants, etc. Toutes ces choses sont encore à dire et nous espérons pouvoir bientôt les révéler au public.

Qu'est enfin devenu ce corps distingué des chanoines, dont quarante-sept furent élevés à la dignité épiscopale, dont le pape Innocent III disait dans une de ses lettres, la 188e, au commencement du XIIIe siècle : « Sacrum collegium canonicorum Lexoviensium imprimis spectabile, » et que le parlement de Rouen félicitait en 1644

Louis XI, qu'il avait cru de bonne foi lors de la cession de la Normandie qu'il avait faite en apanage au duc de Berri, son frère, et auquel prince il avait eu l'imprudence de prêter serment de fidélité, en 1465, sans songer que cette province pouvait bientôt être reprise par le roi;

8° Le cardinal Leveneur, en 1515, nommé grand aumônier de France en 1526;

9° Le cardinal d'Annebaut en 1545;

10° Jean le Hennuyer, en 1559, grand théologien, précepteur de Charles de Bourbon et de son frère Charles de Lorraine, aumônier de la cour de Henri II et des trois fils de ce roi : François II, Charles IX et Henri III, enfin préconisé à tort comme ayant sauvé les protestants de son diocèse lors de la Saint-Barthélemy*;

11° Le cardinal d'Escars de Givry, en 1585, l'un des commissaires généraux du tribunal de l'inquisition;

12° Guillaume du Vair, en 1618, garde des sceaux de France, l'un des hommes les plus éloquents de son temps;

13° Philippe Cospéan, grand prédicateur, réformateur et modèle de l'éloquence de la chaire. Il assista de ses prières Anne d'Autriche avant et après la naissance du dauphin devenu Louis XIV. Il a laissé la réputation d'un prélat accompli.

A ces noms nous ajoutons ceux des Matignons, des Brancas, des Condorcet, des Laferronnais, appartenant aux meilleures familles des derniers temps.

* Voir notre notice intitulée : *Les Huguenots et la saint Barthélemy à Lisieux*, 1562-1572. Caen, 1840; Lesaulnier, imprimeur;

et en 1788 sur la noblesse de sa conduite, sa sagesse et ses lumières.

Tout cela a disparu et l'histoire en est encore à faire.

A peine en reste-t-il un souvenir confus dans la mémoire du peuple, et en fouillant profondément les archives qui ont pu être reconstituées après le pillage qui en fut fait par les Anglais, en 1417, lors de la conquête de la Normandie par leur roi Henri V, retrouve-t-on péniblement les traces de leur histoire. Le bien qu'ils ont pu faire en moralisant les fidèles, on ne peut que le supposer; mais les monuments de leurs luttes incessantes contre les évêques, on les retrouve écrits partout. Chercher toujours à conserver leurs droits ou à les étendre, voilà en deux mots leur histoire.

Par un décret de l'Assemblée nationale, en date du 12 juillet 1790, l'évêché de Lisieux, de même que plusieurs autres, fut supprimé. Il fut partagé entre les évêchés de Bayeux et de Séez. Le clergé de sa cathédrale fut dispersé et ses biens furent confisqués au profit de la nation; mais heureusement ses archives ne sont point perdues pour l'histoire; transportées alors au chef-lieu du département, elles s'y trouvent encore aujourd'hui.

C'est à l'aide de ce précieux dépôt que j'ai pu faire revivre les institutions civiles et religieuses qui régissaient cet ancien évêché-comté et en faire l'objet d'une prochaine publication. En même temps j'ai pu composer la notice abrégée que voici sur le corps canonial, qui se partageait avec les évêques le gouvernement du diocèse.

Les chanoines réunis en corps formaient le chapitre de la cathédrale. Les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque de la formation des chapitres, et l'avocat général Talon, en résumant la doctrine existant sur ce sujet, disait qu'ils n'étaient pas d'origine très-ancienne. Ils ne ressemblaient en aucune manière, disait-il, aux prêtres qui composaient autrefois le sénat de l'évêque ou le *presbyterium* de l'église primitive. Les anciens clercs avaient une vie commune, et Grégoire de Tours nous apprend que, vers l'année 568 ou 572, du temps de l'évêque de Lisieux Etherius, tous les ecclésiastiques de la ville, non-seulement avaient une vie commune, mais encore habitaient la même chambre à coucher

que l'évêque, afin que celui-ci eût toujours des témoins de sa chasteté.

Plus tard, les rois et les évêques, notamment Charlemagne, ce roi liturgique, au concile de Vernon, tenu en 755, ordonnèrent que certains religieux seraient réunis en communautés monastiques sous la direction des abbés, et les autres en corps canoniques sous l'autorité des évêques. Les conciles suivants, des années 789 et 816, confirmerent ce reglement, et telle est probablement l'origine du nom et de l'institution des chanoines, le mot canon signifiant *règle* ou *régulier*. Enfin la vie commune cessa, et l'on trouve vers le VIII^e^ siècle des chanoines possédant en particulier des canonicats ou prébendes dont ils percevaient les revenus.

Il y avait dans l'église de Lisieux six espèces de chanoines: 1° les chanoines *in minoribus;* 2° les distributifs; 3° les non distributifs; 4° ceux *ad effectum possidendæ dignitatis;* 5° les honoraires; et 6° *les onze barons.*

De tous les chanoines, au nombre de trente ou trente et un, les uns étaient dans les ordres sacrés, les autres dans les ordres mineurs et plusieurs constitués en dignités.

Nous n'avons rien à dire des cinq premières catégories: leur dénomination suffit pour les faire reconnaître.

Il en est autrement des onze barons.

Les plus anciens canonicats de Lisieux paraissent avoir été ceux que l'on appelait des *onze barons* de la première et ancienne fondation de la cathédrale [1]; et comme ce fut en 1026 que l'évêque

[1] Les prébendes des onze barons étaient les suivantes: 1° des Loges; 2° de Courtonnel; 3° du Pré; 4° de Villers; 5° de Surville; 6° des Vaux; 7° de Crèvecœur, deuxième portion; 8° de Formentin; 9° de Crèvecœur, première portion; 10° de Deauville, première portion; 11° de Deauville, deuxième portion.

Outre les revenus individuels de ces bénéfices, les onze barons possédaient en commun le fief et seigneurie de Valcongrain, situé à Neuville-sur-Touques, ainsi que des dimes dans les paroisses d'Écauzeville et de Fréville, en la vicomté de Valognes.

On disait dans un mémoire sur procès, que plusieurs des trente chanoines de Lisieux étaient barons, parce qu'ils possédaient vingt-quatre fiefs nobles dans la ville et banlieue. L'évêque qui possédait six baronnies était comte; aussi disait-on, Lisieux le noble et Bayeux le riche. En 1452, l'évêque, dans une déclaration de son temporel, mentionnait quatre baronnies. Il y en ayait six dans le XVII^e^ siècle.

Herbert jeta les premiers fondements de cette basilique, on peut faire remonter leur origine à cette époque. Il ne serait pas étonnant que Herbert ou son successeur Hugues d'Eu, qui étaient de la famille de Guillaume le Bâtard, eussent fondé ces onze canonicats avec le titre de Barons.

On sait que les huit premiers chanoines d'Évreux prenaient le titre de *barons d'Angerville*, et en conséquence une sentence de 1369 du parlement de Paris, recueillie dans les *Olim* [1], les maintenait dans leur droit d'exercer la haute justice et le *plet de l'épée* sur leurs terres situées dans les paroisses de la Ronde et d'Angerville, au droit de leurs prébendes.

Les comtes de Lyon, de Briouze, de Saint-Pierre de Mâcon, etc. étaient des chanoines décorés de ce titre, parce que anciennement ils étaient seigneurs temporels des villes où leurs chapitres étaient situés [2].

Était-ce par quelque fait analogue que les onze chanoines de Lisieux portaient le titre de barons? Nous l'ignorons. Nous savons seulement que les titulaires des onze prébendes ci-devant indiquées portaient le nom de barons.

A cette occasion, nous ne pouvons nous dispenser de parler du titre de comte que prenaient deux chanoines de Lisieux les 10 et 11 juin, veille et jour anniversaire de la translation des reliques de saint Ursin, second patron de la cathédrale, et de la cérémonie un peu grotesque, dite de la comté, qui se pratiquait ces jours-là et que l'on appelait la cavalcade des chanoines, *canonicorum obequitatio*.

Une peste des plus violentes sévissait en 1055 sur la ville de Lisieux et les environs.

Afin de conjurer ce fléau, il fut résolu que l'on emprunterait

[1] Tome I^er^, p. 323; — et aussi Le Prévost, *Dictionnaire des anciens noms de lieu du département de l'Eure*; au mot *Ebrocensis*.

[2] Quand Philippe IV réunit à la couronne la ville de Lyon, que les chanoines gouvernaient depuis longtemps en manière de république féodale, afin de dédommager l'évêque et le chapitre de cette ville, il leur accorda que tous leurs biens seraient tenus à titre de comté: de là vient que les chanoines étaient comtes de Lyon.

à la ville de Bourges une partie des reliques du bienheureux saint Ursin, qui y était renommé pour ses miracles.

Il s'agissait aussi de rendre plus solennelle la dédicace que l'évêque Hugues, petit-fils de Richard Ier, duc de Normandie, voulait faire de sa cathédrale.

« Aussitôt après l'arrivée des reliques, dit la tradition, le fléau cessa dans tout le pays. »

Quelque temps après, des habitants de Bourges, qui avaient accompagné les reliques, les redemandèrent avec instance. On remit la châsse de saint Ursin sur le même chariot qui l'avait apportée. L'évêque, le clergé et le peuple le conduisirent processionnellement hors la ville, par un chemin très-escarpé, jusque vers un bois appelé la *forêt Rathoain*, où se trouve encore actuellement la croix Saint-Ursin, érigée en souvenir d'un miracle. En cet endroit la châsse devint si pesante qu'il fut impossible de la faire avancer jusqu'au haut de la côte ni même de la remuer. A la vue de ce prodige, le prélat qui présidait à la cérémonie s'écria : « O saint évêque, si c'est votre volonté de retourner à Bourges ou de demeurer à Lisieux, faites-nous-le connaître, et donnez-nous du soulagement dans nos peines. » Aussitôt la châsse, qui avait conservé une pesanteur insurmontable lorsqu'on voulait la faire avancer vers Bourges, devenait très-légère lorsqu'on essayait de la faire descendre à Lisieux. Il n'en fallut pas davantage pour persuader au peuple que saint Ursin voulait honorer la ville de la présence continuelle de ses reliques, et elles furent ramenées aussitôt en grande pompe à Lisieux.

Un tableau commémoratif de l'événement fut peint alors, et, « refaict en 1681 sur l'original vieil aux dépens de la fabrique, » il se voit encore en ce moment dans une chapelle de l'église Saint-Jacques de Lisieux [1].

En souvenir de ce miracle, la fête Saint-Ursin fut instituée, et les chanoines se chargèrent de la solenniser.

[1] Une procession solennelle se faisait aussi *in monte*, à la croix Saint-Ursin, plantée sur le lieu où s'était opéré le miracle. Elle avait lieu tous les ans, à la deuxième férie après l'octave de Pâques.

Il était de tradition que l'établissement de cette cérémonie était attribué à Jean Ier, évêque de Lisieux, vers le milieu du XIIe siècle[1], mais il est probable qu'elle est postérieure même à 1199.

Les chanoines se rappelaient qu'autrefois ils avaient gouverné spirituellement la ville pendant qu'un nommé Robert le Vicomte la tenait féodalement, et que l'évêque, n'y ayant point encore de palais épiscopal, habitait la paroisse Saint-Germain-la-Campagne, à quelques lieues de Lisieux.

Ils n'avaient point encore oublié que, par une charte de 1199, le roi Jean sans Terre avait reconnu, sur l'attestation de dix-huit chevaliers, que tous les droits dont avait joui ce Robert dans la ville de Lisieux appartenaient réellement à l'évêque, excepté les *trois plets* appelés *de l'épée* qu'il s'était réservés, savoir : *de submonitione exercitus, de via curiæ suæ* et *de moneta*[2].

Toujours est-il que le chapitre, soit comme dédommagement de sa suprématie perdue, soit par suite du partage des biens de l'église, originairement en commun avec les évêques, soit en souvenir peut-être de sa coopération au miracle des reliques, obtint des évêques de jouir à leur place, pendant deux jours de l'année, des droits utiles et honorifiques que ceux-ci possédaient comme comtes dans la ville et banlieue.

En conséquence, deux des chanoines, délégués chaque année

[1] *Vies des saints patrons de Lisieux*, p. 186.

[2] Le comté de Lisieux était-il alors constitué et établi en faveur des évêques? Certains auteurs le prétendent[a], et Loiseau (*Traité des seigneuries*[b]) dit que, sous Charlemagne et ses successeurs, les rois, ducs et gouverneurs des provinces eurent dans presque toutes les villes des comtes qui en avaient la justice entière et ordinaire.

Le comté de Lisieux, dit *Hervé*, était un fief de dignité composé de baronnies et de châtellenies, conformément à l'arrêt du conseil du 10 mars 1578.

On ne trouve cependant nulle part que les évêques de Lisieux aient pris ou reçu le titre de comtes avant le XVe siècle, et nous constatons que dans une charte de confirmation de leurs priviléges, du mois de novembre 1487, le roi Charles VIII l'adressa à son amé et féal Étienne (Blosset de Carrouges), évêque et comte de Lisieux. Nous retrouvons la même qualification dans des actes de 1405 et 1409.

[a] Noël Desbayes, p. 19. *Histoire de la maison d'Harcourt*, t. II, p. 2028.

[b] Chapitre XVI, n° 14.

à cet effet par le chapitre, prenaient pendant ces deux jours le titre de comtes et en avaient tous les honneurs et prérogatives. L'évêque n'était plus rien dans la ville et banlieue, ni au spirituel, ni au temporel. La collation des bénéfices se faisait au nom du chapitre, et tous les fonctionnaires publics de l'évêque, tant ecclésiastiques que civils, étaient remplacés par d'autres. Les chanoines comtes montaient au prétoire du bailli vicomtal de l'évêque et y rendaient la justice au lieu et place de ce fonctionnaire.

Tous les droits de place et d'entrée étaient perçus par les chanoines comtes, après avoir été affermés par eux pour la durée de ces deux jours. Ces revenus n'étaient pas considérables, car la grande prévôté, qui comprenait vingt-six articles généraux de droits de coutume, n'était affermée que de 60 à 90 livres vers les années 1620 à 1630.

Ces droits étaient loin d'indemniser les deux chanoines comtes des frais de leur comté, car ils devaient fournir, présents ou absents, à chacun des doyen et trente chanoines, deux bouteilles du meilleur vin que l'on pût trouver[1] et deux pains.

Pareilles quatités de vin et de pain étaient également données à chacun des officiers de la comté, savoir : au chapelain de Saint-Ursin, au sénéchal du chapitre, à son lieutenant, à son avocat, à son procureur et son greffier, à son secrétaire et à son receveur, aux chapelains des chanoines comtes et leurs bâtonniers, au sénéchal du doyen, au boulanger, au tavernier et à celui qui avait tiré le vin, etc.

A chacun des huit officiers dn grenier à sel, également deux bouteilles de vin et un pain.

Aux officiers du petit chœur, tels que chapelains, vicaires, maître de chapelle, enfants de chœur, etc. il était donné de l'argent. Aux gardiens des portes de la ville, aux hommes d'armes, puis pour les bouteilles à vin, pour la collation à l'église, le déjeuner et le dîner de MM. les officiers de la comté, il était encore donné de l'argent et du vin.

[1] Plusieurs jours à l'avance deux chanoines étaient nommés pour aller le déguster.

Deux pièces de vin étaient employées à ces distributions.

Après le règlement de ces préliminaires avait lieu la cérémonie de la comté.

A midi elle commençait par le son des cloches; les prières ordinaires avaient lieu dans l'église. Vers deux heures et demie, aux premières vêpres, les deux chanoines comtes entraient dans le chœur, suivis du bailli du chapitre, de son vice-gérant, de l'avocat et du procureur fiscal; ils allaient se placer dans des stalles préparées pour eux, décorées de tapis et d'écussons armoriés, portant chacun à la main un gros bouquet de fleurs et sur l'épaule une guirlande également fleurie.

Après le premier psaume des vêpres, les deux comtes sortaient du chœur et allaient hors de l'église pour monter à cheval.

Le cortége avait en tête les tambours et trompettes; venaient ensuite, marchant deux à deux, les hommes d'armes du doyen, revêtus d'une lourde armure en fer, comme les anciens chevaliers, et ornés de fleurs. Ils étaient suivis par deux clercs appariteurs du chapitre, en surplis, avec guirlande de fleurs suspendue à l'épaule, portant un gros bouquet d'une main et un bâton d'argent de l'autre. Le chapelain du titre de Saint-Ursin venait après, ainsi que deux autres, également ornés de fleurs.

Les deux chanoines comtes paraissaient ensuite, vêtus de soutanes rouges ou violettes, selon leur dignité, avec le surplis, l'aumusse et la barette, élégamment parés de fleurs exquises, attachées avec des nœuds de rubans de soie.

Le cortége était fermé par les officiers de la juridiction du chapitre, suivis de leur greffier et de l'appariteur, ayant tous leurs bouquets à la main.

La procession sortait de l'église, puis tous ces personnages, excepté toutefois les tambours, les trompettes et les vassaux ou hommes d'armes du doyen, qui toujours marchaient à pied, montaient sur des chevaux richement caparaçonnés et ornés de rubans de soie, et allaient à la porte dite de Paris, dont les gardiens remettaient les clefs aux deux comtes, en signe de leur prise de possession de la ville. Le même cérémonial s'observait aux autres portes, en passant par la porte d'Orbec, et allant de là au fau-

bourg Saint-Désir; tous faisaient le tour d'une épine, dite du Chapitre, plantée à moitié du faubourg et servant à délimiter le territoire du fief de l'abbaye de Saint-Désir. De là, revenant par la porte de Caen, on allait au collége, où les comtes donnaient congé aux écoliers; puis à la porte de la Chaussée, où les comtes s'arrêtaient au tribunal de police, pour y recevoir les syndics des corporations des métiers et juger leurs différends.

Rentrés à l'église, une collation était servie dans le vestiaire à tous les officiers du chœur et de la juridiction. Elle se composait d'un grand gâteau feuilleté, trois pots de vin généreux, trente-six petites tartes et trois pots de cidre. Après les prières et les encensements faits au chœur, il était distribué à chaque chanoine et semi-prébendé un cierge d'un demi-quarteron, et à chacun des membres du petit chœur deux petites chandelles de cire.

Après *laudes*, les comtes se retiraient dans leurs demeures.

Le soir, le chanoine comte qui avait eu les honneurs de la journée invitait à dîner ceux des chanoines qu'il lui plaisait, le confesseur, le secrétaire, le pointeur du chapitre, le chapelain qui l'avait accompagné et les officiers de la juridiction. Le repas était splendide et délicat, mais on en devait user avec sobriété, et les jeux plus ou moins mondains en étaient exclus. Le soir, le chanoine comte faisait distribuer à tous les chanoines deux pots de vin et quatre livres de pain blanc.

Le lendemain 11 juin, le même cérémonial était observé avec le deuxième chanoine comte, et le soir, à 9 heures, le son des deux petites cloches[1] avertissait les deux comtes que leurs honneurs et leurs droits avaient cessé et que l'évêque reprenait les siens.

Ainsi qu'on le voit, les chanoines étaient très-fiers de leurs prérogatives. Aussi le faisaient-ils continuellement sentir aux évêques à toutes les occasions, en leur contestant jusqu'à leurs droits de juridiction dans la cathédrale. Ils s'en prétendaient exempts, disant qu'ils ne relevaient que du Pape, et ils accordaient seulement aux évêques la puissance d'ordre; par exemple : l'ordination, la

[1] Celles de Saint-Cande et de Saint-Berthivin.

collation de certains bénéfices, le droit de faire le saint chrême et de le distribuer, la consécration des églises, l'autorisation des missions et des prédications, la consécration des calices et des autels, la bénédiction des ornements et la faculté d'officier aux quatre grandes fêtes de l'année; ils leur défendaient d'y afficher leurs mandements et statuts synodaux, d'insérer dans les collations de bénéfices le mot *mandamus* au lieu de *rogamus, etc.*

Quant à la *puissance de juridiction*, les chanoines admettaient seulement que l'évêque pouvait l'acquérir par la prescription de quarante ans dans la ville et banlieue, à l'encontre du droit général appartenant au doyen; de même que : 1° l'absolution de certains crimes du for intérieur; 2° la visite et correction des religieuses; 3° l'érection des confréries et la rédaction de leurs statuts, le jugement de leurs différends, ainsi que le règlement de leurs comptes; 4° la collation des cures de la ville et banlieue, excepté Saint-Germain-de-Livet; 5° l'examen des ordinands de la ville et banlieue; 6° la permission de célébrer sur des autels portatifs; 7° la permission de manger de la viande aux temps défendus, et les dispenses de jeûne, et cela conjointement avec le doyen, etc. etc.

Sur tous ces points et beaucoup d'autres, on plaidait devant toutes les juridictions, tant en Normandie qu'à Paris. Il intervenait des transactions tantôt pour, tantôt contre; car, depuis 1290, la guerre n'avait jamais cessé d'exister entre eux.

Suivant un ancien usage, assez commun dans plusieurs diocèse de France, les évêques de Lisieux, lors de leur prise de possession, avaient l'habitude, par humilité, de descendre pieds nus depuis l'entrée de la ville jusqu'à leur cathédrale; mais si, par événement, ils ne le pouvaient à cause de la rigueur de la saison, ou pour cause de maladie, alors MM. du chapitre intervenaient et consentaient, — quelquefois difficilement, — à leur accorder cette grâce, ayant toujours grand soin de stipuler, dans l'acte public qui en était dressé, que cela se faisait sans tirer à conséquence. Dans tous les cas, le chapitre, avant l'installation, leur faisait prêter trois fois le serment de maintenir les franchises et libertés de leur église, de fournir un parement d'autel en drap d'or, et si, par hasard, la prestation n'avait point été faite avant le décès du prélat,

on poursuivait à outrance ses héritiers devant toutes les juridictions pour en obtenir le payement.

A l'instar des papes et des évêques, ils fulminaient aussi des monitoires pour la découverte des coupables de crimes ou de contraventions à toutes sortes d'ordonnances, même concernant la gabelle. Nous en avons notamment un du 16 septembre 1696 contre les *faux saulniers* ou vendeurs de sel de la ville et banlieue de Lisieux [1].

Le fermier général des regrats du sel en Normandie éprouvait, disait-il, un si grand dommage de la fraude qui se faisait sur le sel, surtout à Lisieux, en la ville et banlieue, qu'il craignait de se trouver forcé d'abandonner la ferme des regrats. En conséquence, il s'en plaignit à Dieu et à sainte mère Église, en demandant au doyen du chapitre de lui accorder des censures ecclésiastiques sous forme de monitoires. Le doyen, spécifiant tous les genres de fraudes commises, accorda un monitoire en vingt-cinq articles contre toutes personnes qui en auraient connaissance, soit pour avoir vu, su, connu, aperçu ou entendu quelque chose, et leur enjoignait de le déclarer sous peine d'excommunication. En conséquence, il en envoya un exemplaire à chacun des curés de la ville et banlieue pour être publié au prône de la messe paroissiale, à trois dimanches consécutifs, en exhortant toute personne ayant connaissance desdits faits à les révéler à la justice, déclarant excommuniés ceux qui refuseraient, les avertissant que, s'ils méprisaient cette sentence, ils seraient déclarés, le dimanche suivant, *aggravés*, et par après *réaggravés*. Il était encore enjoint aux curés qu'ils eussent à dénoncer les délinquants excommuniés, à l'extinction des chandelles allumées à cet effet et au son des cloches, en signe de malédiction et de damnation. On trouvera peut-être ces peines canoniques un peu sévères pour de pauvres fraudeurs.

L'exercice de la justice criminelle était contesté de la part des chanoines avec bien plus de rigueur encore.

[1] Ce monitoire est d'autant plus intéressant, qu'un arrêt de la cour des aides de Paris, de l'année 1703, jugea que la publicité des monitoires ne devait point être permise pour la perception des droits des aides.

Un jour, c'était en 1524, il s'agissait de savoir si la tête d'une fille, Emine Le Boullenger, devait ou non rester exposée attachée à un poteau sur le pont Bouillon, près de Lisieux, dépendant de la prébende des Loges, appartenant à un chanoine.

Un infanticide avait été commis par cette fille en jetant pardessus le pont son enfant dans la rivière. Le sénéchal de l'évêque instruisit le procès et condamna la malheureuse à être décapitée, son corps brûlé et sa tête posée sur un pivot attaché sur le pont Bouillon, lieu où avait été commis le crime.

Le chanoine Delarivière s'émut de cette témérité, qu'il considérait comme une atteinte portée au droit de haute justice de sa prébende. En conséquence, il envoya pendant la nuit un nommé Fresnel, qui renversa le pivot, emporta la tête et l'exposa dans une pipe (espèce de tonneau diffamatoire), devant l'église Saint-Jacques de Lisieux [1].

Le sénéchal de l'évêque décréta Fresnel de prise de corps, le constitua prisonnier, et ajourna le prébendé des Loges devant la justice. Mais le prébendé obtint de son côté mandement du juge royal d'Orbec contre les officiers de l'évêque, pour avoir fait mettre la tête de la condamnée sur le territoire de sa prébende; sur quoi il intervint une sentence en faveur dudit prébendé.

L'évêque en interjeta appel; mais la cour déclara, par arrêt du 24 janvier 1524, qu'il avait été bien jugé et mal appelé, d'abord parce que la juridiction temporelle de l'évêque en la ville et banlieue de Lisieux ressortissait devant le bailli d'Évreux ou son lieutenant à Orbec, et ensuite parce que le doyen et autres chanoines prébendés avaient également juridiction temporelle sur leurs prébendes et fiefs [2].

[1] A Nuremberg, on voit, parmi les instruments de torture, où se remarque encore la fameuse vierge de fer qui, en étouffant le patient, le perçait de mille dards, un petit tonneau dont l'un des fonds était percé de manière à faire passer seulement la tête de ceux que l'on exposait aux regards du peuple. Il servait peut-être aussi au supplice connu en Chine sous le nom de *la cangue*.

[2] Déjà, en l'année 1325, l'évêque avait été obligé, par transaction, d'abandonner aux chanoines toute juridiction sur les chemins et les rivières passant sur le territoire de leurs prébendes. Ces messieurs s'étaient fait exempter en même

Il fut reconnu en même temps par la même sentence que l'évêque, comme seigneur temporel de la ville et banlieue, avait juridiction sur certaines parties de ce territoire, tant civile que criminelle, ainsi que la police sur les poids et mesures, la garde des cimetières, les chemins, la réparation des ponts, les passages, etc. etc.

On conçoit combien de conflits devaient naître de cet enchevêtrement de juridictions, car les chanoines avaient dans la ville et banlieue plus de vingt-quatre fiefs assez mal délimités. D'autres seigneurs ou corporations religieuses en possédaient également. L'évêque lui-même avait six baronnies dans l'étendue de son diocèse. De là les qualifications de Lisieux le noble et Bayeux le riche.

De cette situation naissaient souvent de longs et, quelquefois, d'intéressants procès. Mais le temps nous manque pour en parler ici.

Les discussions sur l'exercice de la juridiction spirituelle n'étaient pas moins ardentes entre les mêmes parties. Questions de forme, questions de fond, tout passait par le creuset de la justice.

Nous sommes loin d'en avoir retrouvé tous les monuments; mais nous voyons que, dès l'année 1290, une sentence arbitrale rendue par les évêques d'Avranches et de Séez décida que le sénéchal et les gens de l'évêque de Lisieux resteraient, comme par le passé, sous la juridiction du doyen et de son official dans la ville et banlieue, et que celui-ci pourrait en conséquence y prononcer des suspensions, interdictions et excommunications, même contre les gens de l'évêque.

En l'année 1304, l'évêque reconquit quelques-uns de ses droits, et le chapitre reconnut, par une transaction, que le doyen ne pourrait exercer la juridiction ecclésiastique sur le manoir épiscopal si l'évêque s'y trouvait, mais avertirait seulement les officiers

temps, ainsi que tous leurs gens, fermiers et resséants sur leurs terres, des droits de coutume et autres perçus au nom de l'évêque. Leurs vassaux, ainsi que les clercs de leurs juridictions, étaient également exempts du service de garde de nuit aux portes de la ville.

du prélat (son sénéchal ou vicomte), si celui-ci ne les contraignai pas à remplir leur devoir. De plus, en cas d'urgence et d'absence de l'évêque, le doyen pourrait avertir lesdits officiers, ou procéder directement contre eux, sans aucune réquisition adressée à l'évêque.

Par un article d'une transaction de l'année 1325, dont nous avons déjà parlé, les chanoines obligeaient l'évêque à célébrer lui-même en personne l'office pontifical aux quatre grandes fêtes de l'année, savoir : Noël, Pâques, Pentecôte et Saint-Pierre-Saint-Paul, en payant toutefois au chapitre les droits accoutumés.

Cette injonction avait lieu de nous étonner de la part d'un corps qui habituellement tenait si peu à respecter les droits de l'évêque dans sa cathédrale; mais un acte du 24 janvier 1561 nous en fournit l'explication. Les droits à payer dont il vient d'être parlé consistaient dans la prestation en nature de quatre bons dîners à MM. les chanoines et à tout le clergé de l'église. Mais lorque les évêques étaient absents ou empêchés, il n'y avait point de dîners. Il fallait bien alors trouver un moyen de remplir cette lacune; on entama un procès très-sérieux à ce sujet, et la transaction de 1561, qui la termina, stipulait que l'évêque, à cause de ses fonctions épiscopales, et de plusieurs autres raisons secrètes qu'il communiqua au chapitre, s'obligea, pour lui et ses successeurs, présents ou absents, à convertir les quatre banquets en argent. Il payerait, en conséquence, à chacune des quatre fêtes, à chaque chanoine, un gallon de vin de deux pots du meilleur qui se trouverait en la ville, plus un pain blanc de 4 livres; l'évêque s'obligeait aussi à donner 5 sols à chacun des quatre vicaires et aux autres prêtres, chapelains, et clercs, et six enfants de chœur comptant pour trois, et 3 sols à chacun des deux sonneurs et deux bâtonniers, au sénéchal, à son procureur, son avocat, son greffier et au sergent du chapitre, s'ils assistaient auxdites fêtes.

A partir de ce jour, les évêques purent impunément et sans contrainte se dispenser d'officier à ces quatre grandes solennités. A leur défaut, c'était le chanoine hebdomadier ou en semaine de prêtre qui officiait à leur place. Cette coutume, observée à Lisieux,

était considérée comme extraordinaire par tous les liturgistes. Quant à la bénédiction du saint chrême, au lavage des autels, etc. l'évêque pouvait être remplacé par le doyen ou le plus élevé en dignité après le grand-chantre.

S'il y avait des réparations à faire à la cathédrale, même menaçant ruine par suite des guerres, le chapitre ne voulait point en entendre parler, et ce fut à grand'peine qu'il consentit, par un accord passé le 27 octobre 1367, à permettre à l'évêque d'accorder des indulgences perpétuelles aux fidèles qui feraient des offrandes à cette fin, et de placer à la porte du chœur un tronc pour les recevoir. A cette époque la fabrique n'existait pas encore; elle ne fut fondée que le 10 novembre 1385.

Nous pourrions multiplier les citations et montrer les conflits qui ne cessaient de s'élever entre les parties et les autres membres du clergé sur des choses de la plus minime importance. Qu'il nous suffise de dire que de longs procès étaient soutenus par le chapitre pour empêcher les chapelains de porter une aumusse sur le bras, à l'égal des chanoines.

On discutait aussi sur le point de savoir si l'appariteur du chapitre pourrait être porteur de la verge indicative de ses fonctions, lorsqu'il accompagnerait, en présence du doyen, dans toute l'étendue de sa juridiction, le sénéchal de celui-ci, en allant et revenant de sa cour de justice. Dans une transaction de l'année 1335, l'évêque y consentit. Cet accord portait de plus sur dix-sept autres chefs, dont nous ne parlerons point : ils concernaient des questions de propriété.

Il fallait encore des transactions, en 1463, pour régler que si un coup était porté avec effusion de sang dans la cathédrale ou le cimetière, exigeant la réconciliation... elle se ferait par les officiaux de l'évêque et du chapitre, qui connaîtraient ensemble desdits cas; que l'évêque pourrait entrer par où il voudrait dans le chœur pour aller à sa chaire épiscopale; que les honneurs lui seraient rendus; que, lorsqu'il donnerait sa bénédiction, les chanoines seraient tenus de se mettre à genoux pour la recevoir; que les livres d'église seraient approuvés par le chapitre, etc. etc.

Les chanoines prétendaient toujours être les maîtres dans la ca-

thédrale. Il fallut donc encore confirmer de nouveau les droits reconnus en 1463 et régler de nouveaux différends. C'est ce que fit une transaction du 29 janvier 1619. Si nous en parlons, ce n'est que pour montrer sur quoi portaient habituellement l'attaque et la défense, et quels étaient, en général, les agresseurs.

Les corps constitués et permanents sont toujours plus forts que les dignitaires n'ayant que leur individualité passagère.

De cet acte, passé en vingt articles devant les notaires du Châtelet de Paris, entre Guillaume du Vayr, garde des sceaux de France, évêque et comte de Lisieux, et les chanoines de la cathédrale de cette ville, nous ne rapporterons que les principales dispositions.

Ainsi, il était permis à l'évêque de faire publier en ladite église telles censures qu'il jugerait nécessaire, en les intitulant de son nom et de celui du chapitre conjointement.

Il pouvait semblablement exercer, conjointement avec le chapitre, sur tous les chanoines, bénéficiers et officiers de ladite église, toute juridiction pour la discipline et correction des mœurs dans le chapitre et en dehors.

Les chanoines et chapitre étaient tenus de recevoir les collations et autres provisions de bénéfices données par l'évêque sous la forme de *mandamus*.

Les mêmes chanoines et chapitre ne pouvaient mettre aucun prédicateur en ladite église, même pour leurs fondations, s'il n'était approuvé par ledit évêque.

Les quatre vicaires, avec la permission de l'évêque et du chapitre, pouvaient confesser les prêtres et habitués, les officiers et paroissiens de l'église. Les prêtres et les chapelains pouvaient se confesser entre eux avec la même approbation.

Les doyen, chanoines et chapitre ne pouvaient faire aucune procession extraordinaire sans le consentement de l'évêque.

Les chanoines assistant l'évêque ou ses grands vicaires dans leurs visites, etc. seraient pleins-gagnants comme s'ils étaient présents.

Les livres liturgiques seraient imprimés du consentement du chapitre.

Le chapitre devrait communiquer ses statuts à l'évêque quand il les demanderait, mais étant sur les lieux seulement.

Le sceau du tabellionnage de l'évêque demeurerait tel qu'il était, avec les clefs. Le chapitre ne payerait aucun droit de sceau.

Le chapitre pourrait députer deux chanoines pour le fait de la police générale de la ville.

La jouissance de la juridiction temporelle de la veille et du jour Saint-Ursin, était confirmée au chapitre.

Permission était donnée aux chanoines d'aller à la chasse et à la pêche dans l'étendue de la banlieue de Lisieux, en personne et sans abus.

Le droit de franche mouture aux moulins de l'évêque leur était également reconnu sans abus, sous peine de déchéance. Ceux qui ne tenaient point ménage ne pouvaient moudre que trois boisseaux la semaine.

Les quatre distributions annuelles de pain et de vin par l'évêque étaient confirmées.

Le chapitre continuait de jouir des dîmes des bois taillés dans la banlieue.

Tous procès mus à l'occasion de ces articles étaient déclarés éteints.

On recommença néanmoins, peu de temps après à se brouiller, et ce ne fut qu'en 1744 qu'une solution définitive et solennelle intervint entre les parties.

Il nous suffira de dire qu'après cinq siècles de luttes judiciaires il intervint, le 17 août 1744, un arrêt solennel du conseil qui, proclamant les vrais principes en matière canonique, et après avoir visé quarante-quatre sentences, chartes, ou autres pièces souvent contraires, remontant au XIII^e^ siècle, reconnut enfin que le chapitre ne possédait aucune *exemption* de la juridiction de l'évêque, laquelle ne pouvait s'acquérir par prescription, et que celui-ci était maintenu au droit et possession d'exercer toute supériorité, visite, correction et juridiction dans l'église de Lisieux sur tous les bénéficiers et officiers servant en icelle, sauf toutefois la juridiction correctionnelle et le premier degré de juridiction contentieuse dans ladite église, réservés au chapitre sur tous les

officiers et servants d'icelle, à condition d'instruire les affaires dans les délais de l'ordonnance et à charge néanmoins de dévolution et d'appel tant à l'évêque qu'à son official.

Et le 12 mars 1745, par suite de renvoi, l'évêque fut en outre maintenu en possession de la pleine et entière juridiction dans la ville et banlieue, sur les maisons et territoires dépendants des prébendes des sieurs du chapitre, et généralement sur tout le peuple et le clergé du diocèse, sauf le droit du doyen de visiter ou faire visiter, concurremment avec l'évêque, les églises de la ville et banlieue.

Autrefois les chanoines avaient lutté contre les rois et les papes pour conserver leurs droits d'élection.

Aussi, du temps où les évêques étaient élus par les chanoines comme le sont encore les papes par les cardinaux, vit-on le roi écrivant au chapitre de Lisieux pour influencer l'élection, être obligé de se servir des deux mots *volo* et *precor*.

De même le chapitre de Lisieux, pour conserver le droit d'élire son doyen et empêcher tout prétendant de s'en faire donner directement les provisions en cour de Rome, le chapitre, disons-nous, prenait immédiatement après la mort d'un doyen une délibération par laquelle il ordonnait la convocation des chanoines et faisait tous les préparatifs pour que l'élection eût lieu dans la huitaine. « Ainsi, disaient-ils, étaient liées les mains du souverain pontife. » Nous ne leur en faisons point un reproche, car la conservation d'un droit ou d'une prérogative étant attachée à la fonction plutôt qu'à la personne, chacun devait empêcher que cette partie de son autorité ne périclitât entre ses mains.

Maintenant, si l'on peut trouver quelque intérêt à connaître quel était, à Lisieux, l'office canonial, nous dirons seulement que par un statut du 19 février 1653, homologué en parlement le 28 mai suivant, le chapitre, considérant le peu d'assiduité des chanoines à venir à l'église et même « *le saint sacrifice de la messe étant obmis,* » le chapitre décida et ordonna que les *sept offices* célébrés de tout temps en ladite église le seraient à l'avenir avec la plus grande rigueur, sous peine de perdre les distributions qui y étaient atta-

chées et même de certaines amendes à prendre sur les revenus de leurs prébendes.

Les offices attribués à chaque chanoine à son tour, durant une semaine, étaient les suivants : 1° de chœurier; 2° de contre-chœurier; 3° de prêtre; 4° de diacre; 5° de sous-diacre; 6° aux reliques et 7° de Notre-Dame ou de la Vierge.

Le doyen n'était tenu qu'à faire l'office de prêtre pendant deux semaines par an, savoir : en janvier et en juillet.

Nous aurions aussi beaucoup de choses à dire sur les efforts constants que faisait le chapitre pour contraindre la majeure partie des chanoines à faire résidence et assister aux offices. Sur trente, il s'en trouvait souvent à peine dix qui vinssent chanter les louanges de Dieu. Les autres trouvaient toujours moyen de s'absenter sous différents prétextes. Cependant ils avaient chacun cinq jours libres par mois, pour vaquer à leurs affaires ou veiller à leur santé. Ces jours s'appelaient *dies phlebotomiæ* (jours de saignée) et ils pouvaient réunir ces jours en un mois deux fois l'année.

Il est vrai pourtant de dire que plusieurs étaient continuellement ou à la suite des évêques, *in comitatu*, ou députés à diverses fonctions pour les affaires du chapitre, telles que : à visiter les biens, à en faire réparer les maisons, à suivre de nombreux procès devant toutes les juridictions; les archidiacres, à faire les visites des paroisses en se faisant nourrir et loger par les curés, leur écrivant d'avance, *ibi prandium... ibi quies*, se faisant aussi payer la *circada*, ou droit de visite des anciens temps. Plusieurs vicaires généraux habitaient aussi constamment Paris, Rouen, Caen, Bayeux ou ailleurs; mais d'autres chanoines passaient leur temps à la chasse ou à la pêche. On comprend aisément combien ces absences prolongées nuisaient à l'office canonial.

Il y avait encore des offices en dehors du cours canonial.

Nous n'en signalerons que quelques-uns, qui nous ont paru les plus intéressants et ne rentrant point dans la liturgie ordinaire, tels que : la représentation de la crèche ou des pasteurs, la réconciliation des pénitents et la cérémonie du *Gloria laus*.

1° A l'office de la nuit de Noël, pendant que les enfants de chœur, accompagnés des musiciens, chantaient à l'ambon, trois

vicaires revêtus de chapes blanches et représentant les pasteurs, entraient dans le chœur et chantaient *Transeamus, etc.* alors le chanoine-prêtre, debout près de l'autel, interrogeant les pasteurs, leur demandait ce qu'ils cherchaient. Ils répondaient : Le Sauveur, etc. A ce moment, le chanoine découvrait une crèche magnifiquement ornée, placée devant les marches du chœur, en chantant *Venite, etc.* Ensuite le chanoine et les pasteurs encensaient et baisaient la crèche, puis revenaient au chœur en chantant *Alleluia, etc.* jusqu'à la fin de la messe.

2° Le jour des cendres, et après qu'elles avaient été posées au front des chanoines, tout le clergé, suivi par le pénitencier en tête des pénitents, descendait au bas de l'église et y faisait une station. Le pénitencier conduisait alors les pénitents hors l'église, dont il refermait les portes, et leur faisait une exhortation. Puis il leur faisait suivre la procession qui allait à Saint-Germain, église voisine, et les laissait au retour, à genoux, à la porte du chœur où tout le monde recevait la bénédiction du célébrant. Durant toute la quadragésime, l'entrée de l'église leur était interdite. Enfin, à la cinquième férie de la semaine de la passion, *in cœna Domini,* les pénitents, après avoir entendu une dernière exhortation du pénitencier, toujours dehors et à la porte de l'église, y rentraient et le célébrant les rappelait en chantant *Venite, etc.* et après le chant des sept psaumes de la pénitence, ils recevaient l'absolution.

3° Le dimanche des Rameaux était dans la cathédrale de Lisieux, l'occasion d'une cérémonie toute particulière, celle du *Gloria laus.*

On sait qu'en souvenir de la liberté accordée en 819 à Théodulphe, évêque d'Orléans, détenu depuis deux ans, par ordre du roi Louis, dans la prison d'Angers, pour avoir conspiré contre lui, avec Bernard son neveu, il fut établi sur le portail de beaucoup d'églises, et même sur les portes des villes, des galeries appelées *gloria laus.*

Le jour des Rameaux, le roi qui assistait à la procession revenant du faubourg, aujourd'hui Saint-Laud, à Angers, où l'on était allé chercher des palmes, et passant sous une des portes pour rentrer

à la cathédrale, entendit tout à coup une voix éclatante pénétrant à travers les grilles de la prison placée sur cette porte, et chantant l'hymne magnifique commençant par ces mots : *Gloria, laus et honor tibi sit rex Christe redemptor, etc.* « Le roi demanda quelle était cette voix. « C'est, lui répondit-on, celle de Théodulphe, votre prisonnier, qui a composé ce chant en votre honneur. » La mise en liberté du prélat ne se fit point attendre.

Or, il y avait à Lisieux, au-dessus du portail de la cathédrale, un *gloria laus ;*

Tous les ans, le jour des rameaux, la procession revenant de l'église Saint-Germain et de l'abbaye Notre-Dame-du-Pré avec des rameaux, simulant l'entrée de Jésus-Christ dans Jérusalem, s'arrêtait à la porte de la cathédrale, où des musiciens placés dans le *gloria laus*, entre les deux tours, chantaient *Gloria, laus, etc.* Le chanoine des stalles supérieures après le doyen, répondait *Gloria, laus*, le chœur poursuivait le chant, et ensuite les musiciens chantaient : *Israel, es tu Rex, etc.* Les autres chanoines du côté opposé répondaient en chantant *Gloria, laus*, puis la procession rentrait dans l'église, où se terminaient les offices du jour [1].

Il nous resterait, si nous en avions le temps, à parler de la discipline ecclésiastique.

S'il appartenait aux évêques de réglementer par des statuts synodaux ce qui concernait cette partie importante de leurs fonctions dans le diocèse, il appartenait également au chapitre de régler par des ordonnances capitulaires tout ce qui intéressait la discipline intérieure de la cathédrale ainsi que la conduite de tous les membres du clergé de cette église dans l'exercice ou hors l'exercice de leurs fonctions. Ses ordonnances ne pouvaient être attaquées que par la voie d'appel comme d'abus devant le Parlement, ou par appel comme de grief devant le juge ecclésiastique supérieur [1].

[1] Voir dom de Vert : *Explication des cérémonies de l'église*, t. I, p. 211, et t. II, p. 91 ; — Godard-Faultrier, *l'Anjou et ses monuments*, t. II, in-8°, p. 207 à 215, — et le *Cérémonial de l'église de Lisieux*, année 1747, p. 201.

[2] Les statuts synodaux des évêques ont été recueillis et imprimés [a]. Ils sont

[a] Dom. Bessin, *Concil. norm.* 2e partie, page 487 ; — *Histoire de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 1914 ; — Voir dom Brice, *Synode tenu par le Hennuyer, le 25 mai 1570*

Pour ne parler que des anciens statuts, il en existe une collection de l'année 1777 en quatre-vingt-quatre articles fort curieux que nous publierons peut-être un jour. On comprend pourquoi nous n'entrons pas ici dans aucun détail à ce sujet.

Dans des temps déjà éloignés, la conduite de quelques chanoines ne fut pas toujours exemplaire, et nous trouvons souvent dans les visites d'Eudes Rigaut, archevêque de Rouen au XIIIe siècle, et dans d'autres visites d'évêques et d'archidiacres, aux siècles suivants, les mots : *diffamatus de incontinentia; des mentions d'actes de violence; la fréquentation de lieux suspects, etc.*

Mais nous nous taisons par respect pour les mœurs.

intéressants à consulter sous le rapport de la conduite privée du clergé et de la simonie qui se pratiquait avec hardiesse dans les siècles reculés, même de la part des enfants naturels des ecclésiastiques, qui vendaient les bénéfices ayant appartenu à leurs pères.

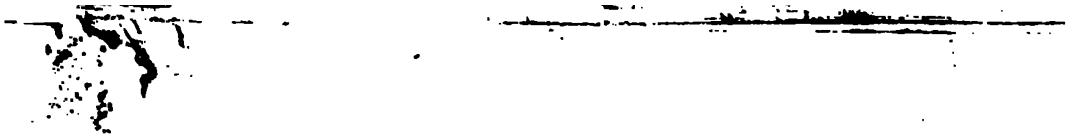

LA VILLE D'AGEN

SOUS LE SÉNÉCHALAT DE PIERRE DE PEYRONENC,

SEIGNEUR DE SAINT-CHAMARAND,

NOVEMBRE 1588 — JANVIER 1591,

PAR M. ADOLPHE MAGEN,

DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE,
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS D'AGEN.

Je commence ce récit à l'avénement d'un personnage dont la mort tragique en marquera le terme et que de sérieuses qualités recommandèrent en vain, durant sa courte carrière, à la sympathie des Agenais. Pierre de Peyronenc, seigneur de Saint-Chamarand, Frayssinet, Geyniès et autres lieux, chevalier des ordres du roi et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, fit son entrée solennelle à Agen le 8 novembre 1588. Il arrivait sous de fâcheux auspices. La ville était écrasée, *foullée*, comme disent nos jurades, *par les nécessités de la guerre*. A chaque instant s'y arrêtaient, pour faire étape ou prendre gîte, des compagnies affamées et turbulentes devant qui nul n'osait broncher. Les consuls, d'un bout de l'année à l'autre, étaient aux expédients. Taille ordinaire et extraordinaire, emprunts forcés, capitation, ces mots résumaient toutes choses. Si encore on eût pu dormir tranquilles! Mais le moyen avec les gardes de nuit, les alertes, le tocsin d'alarme sonnant à la Grande Horloge? « La ville d'Agen, est il dit dans un Mémoire adressé l'année suivante au duc de Mayenne, la ville d'Agen est foible en ses murailles, comblée en ses foussés, affligée d'extrême paouvreté, entourée des villes et places hérétiques, œilladée et guectée par le sieur de Matignon. » Au moment où nous sommes, elle appartient encore à Matignon, c'est-à-dire à Henri III, et Saint-Chamarand vient la garder. Les manuscrits de

nos archives, élément primitif de ce récit[1], vont nous montrer le sénéchal à l'œuvre dès son arrivée.

La ville d'Agen possédait un conseil chargé de la garder sous l'obéissance du roi. Il y eut réunion le 9 novembre. Les assistants étaient Saint-Chamarand; Bernard de Lacombe, abbé de Blésimont, prieur de Saint-Caprais et archidiacre-mage de Saint-Étienne; François de Cortête, juge criminel; Antoine Boissonnade, lieutenant particulier; Nicolas Maydieu et Anthoine Phélippes, conseillers; Arnauld Delpech, procureur du roi; Jean Cambefort, Bernard Ducros, Bernard Laboulbène, Antoine Cargolle, Jean Amat, consuls; Michel Boissonnade, jurat. La séance ouverte, le sénéchal prit la parole : — Je sais, dit-il, le peu de soin avec lequel se font les gardes aux forts du Pin et de Garonne. Au lieu de s'y rendre en personne, les bourgeois y envoient des serviteurs mal armés, presque des enfants. Les fossés sont en très-mauvais état. Je m'en suis assuré de mes yeux, ce matin, en faisant le tour de la ville. Les soldats des compagnies suisses se plaignent; ils ne sont, disent-ils, ni nourris ni payés. Il serait bon d'aviser

[1] Les éléments de ce travail ont été puisés exclusivement aux sources suivantes :

1° *Enchères des émoluments de la ville d'Agen.* (Archives municipales, DD.) Sous ce titre, qui n'est vrai que pour 15 folios, se cachent près de 400 folios de jurades très-curieuses.

2° *Conseils tenus pour les affaires de la guerre, puis l'année 1587 jusques au dernier de may 1589.* (Archives municipales, CC, KK.)

3° *Testemens et memoyres des sieurs consulz, puis l'année 1584 jusques en l'année 1594.* (Archives municipales, EE.)

4° *Cryées, ordonnances et proclamations faictes en l'année 1587 jusques au 28 mars 1594.* (Archives municipales, BB n° 12.)

5° *Articles de remonstrance et requeste que les manans et habitans de la ville d'Agen présentent avecq toute humilité à monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France, affin de leur estre pourveu comme vostre grandeur advisera.* (Archives municipales.)

6° *Articles adressés à monseigneur le duc de Mayenne par les consuls, manans et habitans de la ville d'Agen.* (Archives municipales.)

7° Lettres et comptes tirés également des archives municipales d'Agen.

8° *Lettres des rois Henri III et Henri IV, commission, arrêts du conseil privé du roi et qui se sont trouvés dans les archives de haut et puissant seigneur, messire Jean-Baptiste del Peyronenc, seigneur marquis de Saint-Chamaran*; in-12, Bordeaux, 1766.

à tout cela. — Les consuls répondent que les soldats ont exactement reçu leur ration quotidienne de pain et de vin. Pour la solde, c'est affaire au receveur sur qui le sieur maréchal l'a lui-même assignée. On le priera toutefois de ne la négliger point. Les gardes seront mieux faites. On y aura l'œil et, au besoin, une amende atteindra les défaillants. Les fossés vont être récurés aux premiers jours, une moitié du moins; l'autre viendra plus tard. L'ordre est donné au collecteur de presser la cotisation.

Telle fut l'attitude du sénéchal à son début dans l'administration du pays. Il avait sans doute autre chose à dire, mais il n'osa, voulant d'abord bien connaître les gens. C'était prudent. Un article de la Coutume, renouvelé d'une charte accordée en 1221 par Raymond VII de Toulouse, établit qu'en aucun temps il n'y aurait de citadelle à Agen[1]. Tous leurs priviléges étaient chers aux Agenais, aucun plus que celui-là. C'est pour n'en avoir pas tenu compte que le roi de Navarre et la comtesse Marguerite, sa femme, s'étaient vus, à moins de huit ans de distance, fermer les cœurs et les portes[2]. Matignon, dans une lettre écrite au commencement de mars, avait, à son insu, ravivé ce souvenir mal éteint. Il *voulloit et entendoit* que les consuls fissent construire devant le corps de garde de la porte du Pin *une muraille semblable à celle qui y souloit estre du temps du roi de Navarre.* Ce n'était pas, on le comprend, une simple réparation, c'était une transformation qu'il voulait. Le corps de garde, par le fait, devenait une citadelle. Les consuls firent appel aux trois ordres, et le maréchal fut prié de se désister de son projet. Il le maintint. On fit la sourde oreille, puis il n'en fut plus question. Saint-Chamarand, chargé d'y revenir au moment qu'il jugerait opportun, se trouvait avoir tant d'affaires sur les bras qu'il dut remettre celle-là à plus tard.

[1] « Ni deu far lo senhor a Agen castel nul temps. » (*Coutumes d'Agen*, ch. XXVIII, p. 291, dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, t. V.) Cet important travail a été publié par notre collègue, M. Am. Moullié.

[2] Voir aux années 1578 et 1585, *Histoire ancienne et moderne du département de Lot-et-Garonne*, par Boudon de Saint-Amans; — *Histoire de l'Agénois, du Condomois et du Bazadois*, par notre collègue, M. Samazeuilh; — *Histoire religieuse et monumentale du diocèse d'Agen*, par M. l'abbé Barrère.

Le plus urgent pour lui était de reprendre quelques forts par où les huguenots inquiétaient et menaçaient la ville, par où il la tiendrait plus facilement lui-même si elle tentait de lui échapper. Entreprise assez mal aisée et qu'il réussit à mener à bonne fin. Au reste, un incident qui eût pu avoir des suites graves témoigna bientôt de sa perspicacité.

Le parti de la Ligue, divisé entre le roi et Mayenne, n'était lié à Agen que par sa haine contre le roi de Navarre. L'assassinat du duc de Guise y monta nombre de têtes. Ainsi qu'à Bordeaux et à Toulouse les fanatiques s'emportèrent et il y eut émeute. Le roi en parle au sénéchal dans une lettre qu'il lui écrivit de Blois, le 29 janvier 1589. « J'ay aussy cogneu, dit-il, qu'il y avoit eu quelque rumeur dans madite ville d'Agen, et m'asseure que vous aurez donné si bon ordre à contenir chacun en son debvoir que ladite ville sera conservée soubz mon obeyssance et croy que mon cousin M. le mareschal de Mattignon n'aura oublyé de vous faire entendre ce qui estoit passé, selon l'instruction que je lui en envoyay, affin de rendre ung chacun informé des grandes occasions et nécessité qui me feirent résouldre de prévenir la conjuration qui estoit faicte contre ma personne et mon Estat. » Le roi lui recommande ensuite de prémunir ses sujets restés fidèles contre les mensonges impudents et les avances captieuses de ses ennemis. Les mieux intentionnés, les plus honnêtes se laissent parfois séduire; il faut les retenir par de bonnes paroles, leur témoigner une sincère affection. Au contraire, il convient de punir sévèrement ceux qui provoquent à la défection en tenant des propos scandaleux sur le compte du roi ou dénaturant la portée de ses actes, et ceux qui prennent les armes ou lèvent des troupes sans commission régulière. Cette lettre, qui révèle l'état moral du pays après le drame de Blois et qui en dit plus qu'elle n'est grosse, se termine par les paroles suivantes : « Surtout vous prendrez garde à ce qui viendra de la part de l'evesque d'Agen et aux desportements des siens, vous asseurant des personnes de ceulx qui pourroient estre suspectz, d'autant que j'ay sceu qu'il faict de très-mauvais offices dans ma ville de Paris, meslé bien advant au mouvement de la rébellion qui y est commise. »

Cet évêque était Nicolas de Villars, conseiller, dit-on, au parlement de Paris et ligueur déterminé. Promu à l'épiscopat l'année précédente, il n'avait encore pu se résoudre à venir prendre possession de son siége. Les travaux du conseil des Quarante, dont il faisait partie[1] et où il jouait un rôle actif, primaient sans doute, à ses yeux, même les devoirs de la charge pastorale. Si l'on s'en réfère à nos annalistes, il aurait fait son entrée à Agen en 1589, mais, comme il ne prêta serment que l'année suivante et que la première mention que nous connaissions de sa présence aux assemblées des trois ordres d'Agenais est sous la date du 14 mars 1590, nous admettrons, jusqu'à preuve du contraire, que telle est l'époque vraisemblable de sa prise de possession. Au reste, qu'il fût absent ou présent, il n'en agitait pas moins en faveur de la Ligue sa ville épiscopale, puisque le roi, écrivant au sénéchal le 3 avril 1589, lui disait confidentiellement : « Je ne doubte pas que, comme vostre prélat est, par deça, des principaux factieux, qu'il n'ayt aussy soing de vous brouiller par delà le plus qu'il peust. »

Revenons à Saint-Chamarand. Quelques jours après la rumeur que nous avons signalée d'après la lettre du roi, il demanda qu'un corps de garde fût établi au *frus*[2] du pont de Garonne et un autre à la maison de Lalande[3] près la Grand'Place. Les consuls satis-

[1] Nicolas de Villars figure le troisième sur la liste des Quarante établis par le peuple, après Brézé, évêque de Meaux, et Rose, évêque de Senlis. (*Satire Ménipée*, édition Labitte, p. 181.) L'Estoille nous apprend qu'il assista à la procession générale faite à Notre-Dame de Paris, le 7 avril 1589, en commémoration de la reddition de la ville par les Anglais, et nous le montre suivant le duc de Mayenne qui s'en allait *dresser* son armée, accompagné d'un nombreux personnel de capitaines et de bourgeois de Paris. (*Journal du règne de Henri III*, t. II, p. 538 et 541.)

[2] Le secrétaire du conseil traduit ce mot par *pavilhon* dans un autre paragraphe du procès-verbal auquel j'emprunte ceci. Ce doit être la petite tour carrée qui flanque le *pont long*, du côté du *Gravier*, dans un dessin de 1640, qui appartient à M. Benjamin Martinelly. Ducange, au mot *frus*, donne *turris*. (Voir la note, p. 548.)

[3] Une famille *Lalande* possédait au XVII^e^ siècle, dans la rue *Lalande*, une maison où l'on voit encore une belle pièce voûtée en ogive et élevée de deux ou trois marches au-dessus de la rue. Cette pièce formait naturellement un magnifique

firent d'autant mieux à ce désir qu'ils sentaient eux-mêmes le besoin de se garer contre l'ennemi commun[1]. Ils ne tardèrent pas à apprendre qu'une trame s'ourdissait contre la ville. — « Il y a, disent-ils avec une sorte de solennité mystérieuse, il y a à moins de dix-huit lieues d'icy un grand personnaige lequel est à craindre. S'il s'introduit dans la présente ville, sa liberté et repos des habitans pourroient être altérés par la grandeur et moyen d'icelluy. Les sieurs consuls se représentans devant les yeulx le mal que la ville a cy-devant par deux dyverses foys receu de la réception des roy et royne de Navarre en ladite ville, dont les marques demeurent encores en ycelle [2], craignans de retumber en pareil inconvéniant pour la troysiesme foys, exhortent et prient la jurade leur donner advys comment ils se doibvent gouverner. » La discussion s'ouvrit, elle fut longue sans doute et provoqua de nouvelles mesures de prudence. Le capitaine Mérigon était préposé à la garde de la porte du Pin, Marcheval commandait à la porte de Garonne. On leur adjoignit quatre hommes sûrs, quatre Agenais de vieille roche[3] et on leur donna pour consigne de ne permettre l'entrée à personne « grand ne petit, fort ne foible » sous quelque raison ou prétexte que ce fût.

Rien ne venait plus à propos. Des gens de guerre, voyageant par petits groupes, se dirigeaient depuis quelques jours du côté d'Agen. On signifia à M. d'Épernon[4] l'ordre de déguerpir, et il dut

Corps de garde. Est-ce la maison dont parle Saint-Chamarand? La famille Lalande possédait aussi le bien de *Lalande*, près d'Agen, où furent cachées, en 1562, les châsses qu'on sauva de nos églises mises au pillage par les huguenots.

[1] Les consuls de 1589 étaient : M[e] Michel Boyssonnade, avocat; M[e] Pierre Dupérier, notaire royal; noble Charles de Redon, sieur de Tort; M[e] François de Monméjean, avocat; sire Jehan de Foix, marchand; M[e] Bernard Pélissier, procureur.

[2] Marguerite fit démolir, en 1585, un grand nombre de maisons de la rue *du Cat* pour bâtir un château sur leur emplacement. Les Agenais, furieux, la chassèrent avant que son dessein eût pu se réaliser. Les *marques* dont parlent les consuls ne sont probablement autre chose que cette longue et large brèche, béante encore en 1589.

[3] La jurade dit *des fils de ville*. Avons-nous traduit exactement?

[4] Jean-Louis de Nogaret et de La Valette, fils de Jean de Nogaret, sieur de La Valette et de Jeanne de Saint-Lary. Attaché d'abord au roi de Navarre, puis admis

s'exécuter; mais à peine entrait-il à Cadillac qu'il y était rejoint par deux capitaines, Baubys et Lagibure, partis d'Agen après lui. Un autre partisan, le capitaine Coderc, était venu en ville un de ces jours, affairé, mystérieux, courant les logis mal hantés. On avait su depuis qu'il s'occupait de lever une compagnie aux frais du même d'Épernon.

Ces symptômes d'une crise prochaine furent signalés au conseil de la commune dans une réunion qui eut lieu le 28 février; on en signala même de plus graves. Les soldats des compagnies se portaient contre les habitants aux plus coupables excès. Non contents de les insulter, ils les guettaient, le soir, au coin des rues, leur tombaient sus et les détroussaient, « ce qui est, dit naïvement le secrétaire du conseil, une forme de volerye. » Ils dégaînaient parfois et blessaient des bourgeois inoffensifs, témoin deux sergents de paroisse, assaillis presque au seuil de leur maison, dans le quartier Saint-Caprais. Il était de toute nécessité qu'on remédiât à cet abus par une sévère punition ou qu'on se hâtât d'éloigner d'aussi dangereux gardiens. Le sénéchal, interpellé, répondit que les compagnies ayant été envoyées à Agen par le maréchal de Matignon, lui seul les en pouvait retirer; que celles-ci s'en allant, il en viendrait d'autres en leur place, qui seraient aussi gênantes peut-être, peut-être aussi moins bien portées au service de Dieu et du roi.

On se contenta bon gré mal gré de ces mauvaises raisons et, naturellement, le mal empira. Après le centre les extrémités se prirent. Les Villeneuvois[1], un matin, s'éveillèrent au bruit de la poudre. C'étaient les garnisons voisines de Monclar[2] et de Saint-

dans l'intime faveur de Henri III, il devint successivement duc d'Épernon, pair de France, chevalier des ordres du roi, premier gentilhomme de sa chambre, colonel général de l'infanterie et amiral de France. Au moment où le prend notre récit, il est tombé en disgrâce et n'en travaille que plus vivement contre la Ligue pour reconquérir les bonnes grâces du roi, ce qui explique le sans-façon avec lequel le traitent les Agenais. (1554-1642.)

[1] Villeneuve-d'Agen ou Villeneuve-sur-Lot, chef-lieu d'arrondissement du département de Lot-et-Garonne, à 30 kilomètres d'Agen.

[2] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villeneuve, à 19 kilomètres de cette ville.

Pastour[1] qui tentaient de mettre la ville à sac. Il fut donné avis de cet incident au corps consulaire d'Agen, qui le déféra au sénéchal. Celui-ci eut l'air de n'en rien croire, et l'on fut réduit à lui mettre sous les yeux la dépêche des consuls de Villeneuve et l'information faite par leur ordre.

Cependant un événement se préparait, par qui la physionomie politique des Agenais allait achever de se dessiner et de se produire. La cause de l'Union était devenue, depuis l'élection du lieutenant-général (15 février), celle de presque tout le Midi, dont elle caressait les instincts municipaux. Si la faction des Quarante était vaincue à Bordeaux, Toulouse, dans le double enivrement de l'enthousiasme et de la colère, venait de sceller son adhésion du sang de son premier magistrat[2], et déjà s'ébranlaient, à son exemple, le Quercy, l'Auvergne, le Limousin. L'assassinat du duc de Guise, en débarrassant les huguenots de leur plus sérieux adversaire, leur faisait une part inespérée. Pressé, à ne respirer plus, entre la Ligue triomphante et le Béarnais allégi, le roi se vit perdu s'il n'avisait au plustôt quelqu'un sur qui s'appuyer. Chose étrange! Il savait d'expérience combien peu valait la foi de la Ligue et il s'y fût encore laissé prendre. Le Béarnais, vers qui tout le poussait, la voix du sang et la raison d'État, il n'y pouvait songer sans une profonde horreur. Tout s'arrangea pourtant comme il fallait. D'habiles conseillers vainquirent sa répugnance en étouffant ses scrupules, et des négociations s'ouvrirent, dont le premier résultat fut une surséance d'armes, dénoncée aux consuls d'Agen par le maréchal de Matignon[3].

[1] Bourg du canton de Montclar, à 9 kilomètres de Montclar et à 15 de Villeneuve.

[2] Duranty, premier président du Parlement de Toulouse, fut massacré par les ligueurs le vendredi 10 février. L'avocat général Daffis fut tué quelques instants après lui.

[3] Voici le texte de ce décret, d'après le registre de jurade DD. Les bords de ce livre, dévorés par l'humidité et par les vers, ont en partie disparu, emportant çà et là quelques mots. Les restaurations que j'ai essayées sont indiquées, selon l'usage, par des parenthèses :

« Le Roy, considérant qu'il luy est nécessaire se rendre fort pour sa personne du plus grand nombre de gens de guerre qu'il luy sera possible pour rézister aux

Il y eut aussitôt conseil de jurade.—Le roi, dit le premier consul, Michel Boissonnade, a été contraint d'accorder une trêve à l'ennemi. Faut-il la publier immédiatement ou vaut-il mieux écrire à M. le maréchal pour, sa volonté entendue, faire ce qu'il lui plaira de commander? Nous demandons à ce sujet l'avis de MM. les jurats. — Il n'y avait pas à hésiter longtemps entre ces deux termes, et le premier, ce semble, eût dû être choisi. Il n'en fut rien. On voulait attendre, avant de se décider, que le parlement de Bordeaux eût pris couleur. Cette compagnie était pour le roi, la ville d'Agen pour la Ligue, toutes deux contre l'hérésie, qu'elles poursuivaient d'une haine invincible. Ce fut donc avec une sorte d'étonnement douloureux qu'on apprit des deux côtés le dernier effort du roi de France aux abois, inconscient essai d'abdication

injustes entreprises de ceulx qui ont conspiré contre sa vye et son Estat et que, à ceste occasion, il ne pourroit à mesme temps avec ceste guerre en soubztenir ung aultre en son royaume, Sa Majesté extime estre plus à propos se relascher de celluy qui la peult moings presser pour n'estre qu'en aucunes provinces de son dict royaulme, au lieu que l'aultre c'est espendue par toutes les parties d'icelluy, et est receu par ses ennemys avec toute la rigueur et cruaulté qu'il cest excogiter, sans espargner les eccléziastiques en leurs personnes, ny en leurs biens, qui ne veullent adhérer à leur dampnable conjuration, non plus que les aultres bons subjectz de Sa Majesté qui veullent demeurer fermes en la fidellité qu'on luy doibt.

« A ceste cause, affin qu'elle puisse plus facillement ce prévalloir en ceste nécessité des forces qui sont nécessaires pour son service ez provinces dont le Roy de Navarre et ceulx de son party occupent quelque partye, Sa Majesté veult et entent qu'il soict faict de sa part surséance d'armes et de toute hostillité avec eulx ez dictes provinces, comme elle extime qu'ils seront bien aises s'en abstenir de leur part, et, sur ce, advise faire entendre cette sienne résolution et vollonté à ceulx qui ont commandement en icelles provinces pour son dict service, affin qu'ils l'ensuyvent et facent observer en leurs charges ce que leur ordonne tres expressément pour, en attendant qu'ils ayent sur ce déclairation de son intention, ay(ant cru debvoir) envoyer devers eulx exprès Guilhoire, secrettaire de sa chambre, pour plus surement les advertir de ce qu'elle veult estre par eulx observé en cest (endroict) et estre en son retour assurée qu'ilz en ayent receu le commandement, et pour ce faict, ilz se transportent de(vers) tous ceux ausquels sont adressées les lettres de Sa Majesté, qui luy seront baillées, portant créance sur luy, qu'il en ..... le contenu au présant mémoyre, et uzera de toute la diligence qui (luy sera) possible. Faict à Tours, le quatrième avril mil cinq cens quatre-vingt-(neuf). HENRY, et plus bas, REVOL. »

en faveur du roi des huguenots. La publication, commencée à Bordeaux, fut suspendue par ordre du procureur général, et s'il est à présumer que la Cour se fit tirer l'oreille pour en autoriser la reprise, il ne l'est pas moins que la reprise eut lieu. L'influence de Matignon au chef-lieu de son gouvernement ne permet pas un instant d'en douter.

Cette influence, dans l'espèce, eut-elle ici le même succès? Nous l'admettons moins facilement. Si le roi de Navarre inspirait aux Agenais un éloignement voisin de la haine, ce n'est pas seulement parce qu'il était d'une autre religion qu'eux, c'est aussi qu'ils l'avaient vu de trop près. Avec le diable-à-quatre de la chanson, le malheur était entré dans mainte honnête famille, et le prétendant en quête d'un trône n'avait montré guère plus de scrupule. Nous entendions tout à l'heure nos consuls parler de lui comme d'un de ces fléaux devant qui tremblent les peuples [1]. Tels étaient alors, tels furent longtemps encore, sur le compte de ce roi qui mit en œuvre tant de belles qualités, l'impression et le sentiment publics. La tradition a beaucoup médit sans doute et un peu calomnié, mais le fond de ses récits suffit à justifier, à expliquer du moins, l'antipathie de nos pères.

Il est donc aisé de comprendre que la nouvelle officielle d'une transaction entre les deux rois ait affecté désagréablement, ait irrité presque les Agenais. Elle coïncidait, par surcroît, avec des bruits inquiétants. Les consuls savaient, dès le 3 avril, que deux cents hommes cachés dans la ville devaient introduire l'ennemi par la porte Saint-Antoine. M. de Redon [2], M. de Foix étaient avertis de leur côté; le doute à cet égard n'était point possible.

Sous le coup d'un danger imminent, les trois ordres d'Agenais résolurent de s'agréger à la Sainte-Union, et, pour que leur résolution eût son plus utile mérite, celui de l'opportunité, ils se réunirent le 17 avril, animés d'un même esprit, dans la chambre du conseil. Boissonnade rappela aux assistants qu'ils avaient pris, entre

[1] Voir p. 506.

[2] Charles de Redon, écuyer, sieur de Tort, troisième fils de Pierre de Redon, écuyer, sieur du Limport, nommé lieutenant principal de la sénéchaussée d'Agenais le 20 septembre 1542.

eux et par écrit, un engagement sacré; c'était « de faire protestation généralle et universelle de demeurer fermes et vivre en la relligion catholicque, apostolicque et romaine, soubz l'obeyssance et service de Dieu et du roy et liberté des habitans de la présente ville. » Cela dit, au nom du tiers État et du corps consulaire, il protesta et fit le serment. Le président d'Orty vint ensuite. Organe de la magistrature, il déclara approuver tout ce qu'avaient fait jusqu'alors les consuls, lut à haute voix la formule de l'Union et jura de lui être fidèle. La séance se ferma sur le serment de Bernard de Lacombe, abbé de Blésimont qui, au nom du clergé, exhorta ses collègues à servir Dieu d'un cœur de plus en plus fervent. Le sénéchal assistait à la séance. Il vit se consommer, sans mot dire, cet acte solennel de défection qui lui créait les devoirs et les droits d'un ennemi.

Il aurait usé largement de ces derniers si l'on s'en rapporte à un Mémoire adressé par les consuls d'Agen au « lieutenant général de l'État et couronne de France. » On lui reproche de s'être, par vengeance, associé aux huguenots qui faisaient *le dégât des fruits* aux dépens des Agenais. L'idée de rendre à ceux-ci la monnaye de leurs procédés peu bienveillants contribua sans doute à cet accord, mais elle ne le fit point. Le rapprochement du sénéchal avec les hérétiques de Castelcullier[1], de Puymirol[2] et de Layrac[3] fut la conséquence obligée du traité que les deux rois venaient de conclure à Tours.

[1] Chef-lieu d'une commune rurale, situé à 9 kilomètres d'Agen, dans une très-forte position. Il ne reste que les ruines du château, très-important autrefois, qui lui a donné son nom. Après avoir successivement appartenu aux rois de France et d'Angleterre, il servit de prison forte à la ville d'Agen sous Blaise de Monluc, passa aux huguenots, redevint prison, et fut démoli par ordre de d'Épernon, en 1632, parce que les bandits de la contrée en avaient fait leur repaire. Il était à cette époque la propriété de la famille de Gourgues. — Nom ancien : *Castramculierii.*

[2] Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Agen, à 17 kilomètres de cette ville. C'était, dès le XIII^e^ siècle, une bastide populeuse, qui s'appelait *Grandecastrum.*

[3] Bourg populeux du canton d'Astaffort, arrondissement d'Agen, à 10 kilomètres d'Agen.

Au reste, que ce fût vengeance ou soumission aux ordres de son maître, on ne lui en garda pas moins rancune, et son impopularité ne fit que s'accroître. Elle fut au comble le jour où les Agenais apprirent qu'on parlait de leur ôter le Siége présidial pour le placer à Villeneuve[1]. Une vive rumeur accueillit cette nouvelle, dont la réalisation serait une calamité pour la ville. Quelle tristesse et quel désert quand les officiers seraient partis et les avocats et les procureurs, quand les plaideurs ne viendraient plus avec leurs valets de cheval ou de pied, faisant prospérer les hôtelleries, remplissant les rues de bruit, vidant, au départ, leur bourse chez les marchands! Il n'y avait que le sénéchal pour concevoir un projet si désastreux. Cet homme était capable de tout. Maître des forts voisins, avec ses régiments de Gourgues et de la Roche-Matignon, il bloquerait la ville, la prendrait, la gouvernerait à son gré, sans souci de ses libertés et priviléges. Attendre qu'un tel malheur arrivât, c'était une lâcheté, le prévenir, un devoir. Que faire? Il n'y eut qu'un cri : Chassons le sénéchal! — Puis, après réflexion :

[1] Cette nouvelle ne se confirma que trop pour les Agenais, comme le prouve ce passage de leur *Remonstrance ou requeste au duc de Mayenne* : « Cependant la court de Parlement de Bordeaux et le sieur de Matignon translatent de ladicte ville d'Agen le siége du sénéchal et présidial dans celle de Villeneufve, où ledict siége enfin a esté instanlé, et les officiers de ladicte ville d'Agen, privés de leurs estatz, affaulte de si estre renduz dans le temps qui leur avoit esté prescript pour ce faire, et par mesme moien, il y a eu arrest de ladicte court de Parlement déclairant les manans et habitans de ladicte ville crimineulx de lèze-majesté au premier chef, avecq inhibitions et desfences à toutes villes de la senéchaussée de n'aller ny venir pour la justice, commerce, ny aultrement, dans ladicte ville d'Agen, à peine d'estre déclairés coulpables de mesme crime, lesquelles inhibitions sont esté publiées par toutes les villes, villaiges et paroisses de ladicte sénéchaussée, et, qui pis est, sont depuis entretenues. Les officiers de ladicte ville d'Agen ont prins si grand esfroy desdicts arrestz, qu'ils ont fermé leur pallais et ont faict cesser tous actes de justice, et, taichans de sortir pour s'aller rendre dans ledict lieu de Villeneufve, ont occasionné le conseil de leur desfendre très estroictement le despart de ladicte ville d'Agen..... Qu'il soict enjoinct et faict commandement très estroict aulx officiers de justice de ladicte ville d'Agen d'exercer leurs charges et estatz, à peyne de privation d'iceux, et que s'il s'en trouve aucun de réfractaire, qu'il soict permis au conseil de ladicte ville d'en establir ung autre à sa place par provision, affin que la face de justice reluise toujours dans ladicte ville, et, par ce moien, leur ordonner les règlemens de justice. »

Tuons-le! c'est plus sûr. — Les consuls intervinrent. Le peuple les aimait parce qu'il les croyait déterminés à défendre ses droits au péril de leur vie. Il les écouta, non sans impatience, et l'effervescence parut calmée. Il s'en fallait qu'elle le fût. Sur le soir, des groupes se formèrent d'où sortaient des mots sinistres proférés à demi-voix. Les consuls veillèrent toute la nuit. Ce fut ainsi le lendemain et les jours suivants. Dans la nuit du 24 au 25 avril, l'émotion dépassa toute mesure. On ne se coucha pas, on n'en avait pas le temps; il fallait dresser les barricades! Les consuls *rondèrent* jusqu'au matin, visitant les maisons où pouvaient se tenir des conciliabules et risquant, pour ramener la paix, leur popularité. Dans la journée, l'église Saint-Caprais, où s'était rendue la procession générale, devint le théâtre d'un tumulte inexprimable. Le sénéchal, averti par les consuls, s'abstint d'y paraître; il n'en fût pas revenu vivant. Plus que jamais on voulait qu'il partît, faute de quoi « il y auroit massacre. » Les consuls iraient de force à l'exécution, et l'on s'en prendrait à « ceulx d'entre eulx qui y voldraient rézister. » Voyant que l'*estat de la ville branloit, que le peuple, toujours les armes au poing, ne cessoit de se barricader,* les consuls firent une assemblée générale des trois Ordres et lui proposèrent « d'advertir encores plus à plain M^gr^ le séneschal, et le supplier très-humblement d'adviser aux remèdes pour esviter tout escandalle, luy offrant lesdits sieurs consuls leur acistance et luy faire bouclier de leurs vyes, avant qu'il mésavyène à la sienne. »

L'assemblée délégua, pour accompagner les consuls, un membre de chaque ordre, et la députation se rendit immédiatement au logis du sénéchal. Le soin de porter la parole était confié au lieutenant criminel Cortête. — « Nous sommes prêts à tout pour obvyer au péril de la situation, dit-il en terminant, hors à violer l'édict de l'Unyon qui est de vivre et mourir pour nostre relligion catholique, apostollique et romayne, pour le service du roy et pour la liberté et manutention de la ville envers et contre tous. » Saint-Chamarand répondit que sa conscience était nette de ce dont le peuple l'accusait; qu'il n'avait jamais eu d'autre intention que de remplir les devoirs de sa charge, suivant le serment qu'il en avait

prêté entre les mains du roi et qu'il aimerait mieux mourir que d'avoir songé à autre chose qu'à conserver sous l'obéissance de son maître la ville et les habitants d'Agen. Néanmoins, et pour témoigner de ses bonnes intentions, il était prêt à s'éloigner, heureux de n'être pour personne une cause de ruine et de désolation. — Il ne restait aux députés qu'à remercier le sénéchal et à prendre congé de lui, ce qu'ils firent « très-humblement, » regrettant qu'il n'y eût d'autre remède au mal que son absence, et lui offrant de nouveau le service de leurs biens et de leurs vies pour la sûreté de sa personne et des siens. (25 avril.)

Le roi était informé des menées de la Ligue à Agen, mais il ne lui supposait pas tant d'audace. Le 24 avril, veille de l'échauffourée, il écrivait, de Tours, au sénéchal, une lettre pleine de confiance: « Voyant que ma ville d'Agen demeure ferme en mon obeyssance, j'en veulx attribuer la conservation, en partye, au bon debvoir que vous y rendez, et me promectez que vous y continuerez telle vigillance, que vous empescherez aysément les cours des praticques qui la pourroient encores mettre en trouble..... et m'en repose entièrement sur votre saige conduite et fidellité. » Dans une autre lettre, postérieure à la défaite, il l'exhorte adroitement à la conciliation. « Monsieur de Sanchemaran, lui dit-il, je suis très marry de la violence que ceulx de ma ville d'Agen ont uzée en vostre endroict, et néantmoings estant besoing, en tels accidens trop fréquens en ce temps, d'apporter plustost de la prudence que le ressentiment que l'on peult avoir l'occasion d'en faire, tant qu'il y a espérance de contenir ceulx qui ont faict la faulte de se précipiter en une autre plus grande, je désire que vous vous y conduisiez entièrement par l'advis de mon cousin M. le mareschal de Matignon; et si les choses ne se peuvent rabiller si promptement pour vous faire rentrer dans la ville, je seray bien ayze que vous faciez le voïage avecq luy, qu'il va faire pour mon service devers Tholose, soict avecq vostre compagnie, si vous la pouvez promptement assembler, ou avecq tel nombre de vos amys que vous y pourrez mener. » Saint-Chamarand déféra-t-il à cette invitation de son maître? Fit-il le voyage de Toulouse? S'associa-t-il à cette expédition militaire ayant pour but de remettre sous l'autorité du roi

la plus factieuse ville du Midi[1]? Cette expédition même eut-elle lieu? Nous l'ignorons. Ce qui est sûr, c'est que *les choses ne se rabillèrent pas* et que le sénéchal ne rentra dans Agen que vingt mois après, en ennemi armé et pour y trouver la mort.

Quoi qu'il en soit, le parlement de Bordeaux et le maréchal de Matignon furent avisés par les consuls de la petite révolution qui venait de s'accomplir. Ils s'empressèrent d'envoyer, pour pacifier les esprits, le conseiller Géraud de Malvin[2] et le procureur général Jacques de Saignes. Ces magistrats conservèrent au roi Condom, Villeneuve, Port-Sainte-Marie, Marmande, mais ils perdirent leur temps à Agen. Le parlement les avait investis du droit d'infliger, entre autres peines, une amende de dix mille écus; cela ne servit de rien. Les Agenais avaient autre chose en tête que d'écouter de belles paroles et de se prêter à des trêves incessamment éludées! Les hérétiques établis aux environs de la ville pillaient, rançonnaient comme avant. La Cassaigne[3], un des leurs, entré par surprise dans le moulin de Laspeyres[4], s'occupait à le fortifier. Ce travail mené à bout, aucun bateau n'irait, sans congé de lui, d'Agen à Toulouse ou de Toulouse à Agen. Dans la banlieue, rôdaient des compagnies appartenant au sénéchal et qui avaient des intelligences avec la ville; devant les portes, des gentilshommes, insistaient pour se faire ouvrir et, sur le refus des gardes, s'emportaient jusqu'à la fureur; aujourd'hui Bajamont[5], demain Laugnac[6], puis d'autres encore. Ils n'entrèrent pas, mais ils se ven-

[1] Voir *Histoire générale du Languedoc*, liv. XLI, chap. XXXIX.

[2] Un Charles de Malvin figure comme témoin au bas du testament de Blaise de Monluc, fait à Agen le 22 juillet 1576. Il y est qualifié de « conseiller pour le roi en sa cour de parlement de Bordeaux. » Est-ce le père de celui-ci, ou son frère, ou lui-même? Au reste, ces Malvin, de Bordeaux, étaient des rameaux issus de la même souche que nos Malvin de Montazet, de l'Agenais.

[3] Pierre Bernard Ducros, deuxième fils d'Antoine Ducros, sieur de Planèze en Rouergue, et de noble Anne de Bérail : il avait épousé, le 7 février 1576, noble demoiselle Catherine de Lestange, fille de noble Jean de Lestange, sieur de Laval, et de noble Anne de la Tuque de la Cassaigne. Il prend dans son contrat de mariage, le titre de premier écuyer de la reine de N[avarre].

[4] Village situé sur la Garonne, à 15 kilomètres en amont [d'Agen].

[5] Amanieu de Durfort, baron de Bajamont. (Arrondi[ssement de Nérac].)

[6] Honnorat de Montpezat, baron [de Laugnac, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot].

gens en [illegible] aux commis des lettres et [illegible] de leurs charges qu'on crut devoir les transmettre en résumé au maréchal de Matignon ([illegible] mai).

Cependant l'époque de la moisson approchait. Dans peu de jours, la moitié des habitans s'en irait à la métive[1]. Renouveler pour trois mois l'engagement des soldats de la ville, c'était grever encore un budget épuisé, mais le salut public l'exigeait. On éleva même leur nombre, sans trop savoir comment ni avec quoi on les payerait. En même temps, comme le bruit courait qu'un coup de main allait être tenté sur le château de Monbran[2], on doubla les gardes et l'on visita les maisons suspectes. Enfin on décida qu'on se donnerait un gouverneur d'une habileté et d'un zèle connus. Charles de Monluc[3], petit-fils de ce vieux Blaise qu'avait vu à la besogne et dont se souvenait toute une génération, était bien l'homme qu'il fallait. On lui dépêcha un exprès chargé d'aller « à la part où il seroit » le prier de venir au plus vite.

Court voyage, facile mission. Monluc ne demandait pas mieux que de venir. Plusieurs fois il avait exprimé le désir d'entrer en ville, ne fût-ce que pour quelques heures, ayant, disait-il, des affaires à régler, et toujours on l'avait prié d'attendre. Il attendait donc, plus ou moins patiemment, dans son château d'Estillac.

des Quarante-Cinq, complice de l'assassinat du duc de Guise. — Son assassin peut être ?

[1] On appelle encore *métiviers*, dans le midi de la France, les gens qui se louent dans les métairies pour le temps de la moisson ; ils vont *métiver*, de *messis*.

[2] Ce château, situé à demi-heure d'Agen, sur la haute plaine, appartenait aux évêques d'Agen, qui en ont joui plus ou moins paisiblement depuis le XIII[e] siècle jusqu'à la Révolution française. Il est aujourd'hui la propriété de l'hospice Saint-Jacques, d'Agen.

[3] Charles de Monluc, seigneur de Caupène, capitaine de cinquante hommes d'armes, était fils de Pierre Bertrand de Monluc, dit le *capitaine Perrot*, deuxième fils de Blaise et de Marguerite de Caupène. Il épousa, le 19 août 1589, Marguerite de Balaguier, dame de Monsalez, dont il eut une fille, Suzanne, qui épousa elle-même, le 21 décembre 1606, Antoine de Lauzières, marquis de Thémines. Sénéchal d'Agenais en 1594, il testa le 3 janvier 1595, et fut tué au siége d'Ardres, en Flandre, le 16 mai de l'année suivante. Son aïeul, le maréchal, l'avait fait son légataire universel. (Voir le testament de ce dernier dans Monlezun, *Histoire de Gascogne*, t. VI.)

quand le message des consuls lui arriva[1]. C'était le 31 mai. Une heure après, à la tombée du jour, il était à Agen.

Les consuls lui exposèrent au vif la situation. Il leur déclara être prêt à s'employer de son mieux au service de la ville, et repartit pour Estillac, où un avis de rappel le trouverait au besoin.

Une assemblée générale des trois ordres eut lieu le lendemain. Cette question fut posée et débattue : faut-il recevoir M. de Monluc ou non? — On hésitait. Les franchises et libertés de la ville ne courraient-elles aucun danger? Il y a si près du gouvernement à la dictature! — La menace d'un danger plus imminent fit taire tous les scrupules, et l'on s'arrêta à ceci : M. de Monluc sera remercié de l'intérêt qu'il porte à la ville et prié d'en continuer les bons offices tant qu'il y aura nécessité, sous réserve de se conformer à un règlement élaboré en assemblée générale et signé par tous les membres.

Ce règlement, composé de huit articles, portait en substance que le gouverneur promettrait d'entretenir, garder et faire garder les priviléges, franchises, libertés et immunités de la ville; que les habitants promettraient et jureraient de vivre en la religion catholique, apostolique et romaine, suivant l'édit de la Sainte-Union; que les consuls, magistrats et tous autres officiers du roi, seraient tenus de remplir, comme par le passé, les devoirs de leurs charges, et qu'ils auraient droit, comme par le passé, à l'obéissance et au respect de tous; que le gouverneur et les consuls seraient assistés par un conseil spécial dans la gestion des affaires de la ville d'Agen et du pays d'Agenais; que ce conseil, d'accord avec le corps consulaire, pourrait choisir, parmi ceux du pays, un gentilhomme d'honneur, qui suppléerait le gouverneur, en cas d'absence; que les habitants qui étaient sortis de la ville reprendraient, s'ils y voulaient rentrer, la jouissance de tous leurs droits, et que ceux qui désormais seraient tentés d'en sortir ne le pourraient sans licence des consuls, sous peine de perdre leurs titres de citoyens.

Monluc mit, séance tenante, sa signature sur ce document que

[1] Le château d'Estillac, résidence favorite de Blaise de Monluc, et où l'on voit encore son tombeau, est situé à 7 kilomètres d'Agen, sur une colline élevée qui domine la plaine de la Garonne.

signèrent, après M. de Gélas, vicaire général du diocèse, M. d'Orty, juge-mage, quatorze chanoines, autant de magistrats, vingt-neuf jurats et les six consuls[1]. Treize jours après, il présidait, avec l'assistance du corps de jurade, de M. François Leconte, conseiller au parlement de Toulouse, et de M. d'Escassefort, à la prestation de serment des Agenais en qualité de membres de l'Union.

A quel titre cet Escassefort et ce Leconte figurèrent-ils à cette cérémonie? Le premier était frère d'Arnauld de Pontac, évêque de Bazas. Obligé de quitter Bordeaux à la suite d'une émeute qu'avait domptée l'heureuse audace de Matignon, il était venu, messager de l'Union, pousser les Agenais à brûler leurs vaisseaux. Telle était aussi la mission confiée au zèle de Leconte qui offrait, en outre, de l'argent, des munitions de guerre et l'appui moral des Toulousains. — Suivez, avait-il dit aux bourgeois et aux manants, suivez l'exemple que vous donnent les représentants des trois ordres; jurez l'Union comme eux et vous recevrez, sous peu de jours, à titre de don pur et simple, une somme de dix mille écus. Nous vous donnerons aussi cinquante quintaux de poudre et, comme il importe d'agir sur un certain nombre de villes qui semblent incliner vers le parti de l'Union, nous mettrons à votre disposition, pour les décider à s'y joindre avec vous, quinze cents ou deux mille hommes qui sont sur pied et prêts à partir[2].

[1] « Ainsi signés : Monluc; Gélas, viquaire général; Symon Vallery, chanoine; B. de Cunolyo, chanoine; J. de Nort, chanoyne; J. Dubernard, chanoyne; Thomas Darel; A. de Gasc, chanoyne; H. Ribeyrenc, chanoyne; A. de Vergnolles, chanoyne; V. Chabryé, chanoyne; F. Duperié, chanoyne; de Cauzac, chanoyne; Anthoine Cavasse, chanoyne; J. de Chambon, chanoyne; Dathia, chanoyne; de Pontac; d'Orty; de Redon; Boyssonnade; J. Tournade; La Roche; Nargassier; de Bourran; Lachieze; Salomon; de Raymond; Lagarrigue; Fabre; Delpech; Boysonnade, consul; Duperier, consul; de Redon, consul; F. Monmejan, consul; de Foix, consul; Pélissier, consul; J. Cambefort; P. de Nort; de Lescazes, juge ordinaire; Camus; Lagarde, juge et acesseur; Lobatéry, jurat; de Lavergnie; P. Reclus; Borgon; Langellier; Ducros; de Vaure; Jauffrion; Daurée; G. Mailher; Albinhiac; de Labolbène, jurat; de Mathieu, jurat; Corne, jurat; Lauricesches, jurat; Trenque, jurat; de Landas, jurat; P. Mathieu; Baulac, jurat; Pourcharesse; Cargolle; Bondenier; Amat, jurat, et de Lobelhac, jurat. »

[2] « Peu de jours avant la réduction d'icelle (l'annexion d'Agen à l'Union), la Court de Parlement de Thoulouse et les cappitoulz avoient faict partir leurs

Cette offre, aussi libérale qu'opportune, fut sanctionnée le 16 juin par le capitoul Vidal, mais avec des restrictions tout à fait inattendues. Ce n'était plus le gage spontané d'une assistance confraternelle, c'était un prêt sous bonne et solide garantie. Un jurat, M. Lebrun, se chargea d'aller à Toulouse réclamer contre un procédé aussi étrange et demander la loyale exécution d'engagements librement contractés. Démarche inutile! Ce à quoi les Agenais attachaient le plus de prix, des troupes pour protéger la moisson, il n'en fallut point parler[1]. On prêterait, sous la garantie de vingt bourgeois *apparents*, quatre mille écus remboursables dans six mois, et vingt-cinq quintaux de poudre payables au bout d'un an. C'était peu, presque rien, mais le besoin faisait loi et forçait à accepter. Au reste, les États allaient, dans quatre jours, se réunir à Toulouse. Le consul Pélissier, député de la ville d'Agen, obtiendrait probablement qu'une obligation dont le pays entier devait profiter fût portée au fonds commun. Il serait lui-même défrayé, comme de juste : un cheval, un homme de pied et deux écus d'indemnité par jour, trois si un autre cheval était jugé nécessaire. (21 juin.)

A peu près à la même époque que les États de Guyenne à Toulouse, les États généraux devaient s'ouvrir à Paris. Nouvelle occasion de dépense. Monluc demanda cent écus pour son député, un sieur Lassalle : on les accorda. Il fut moins heureux pour ses

dépputez vers ladite ville d'Agen, lesquels arrivent deulx ou trois jours après ladite Unyon; ils persuadent lesdits manans et habitans jurer leurs articles, que feust accordé et faict, soubz promesse qu'ils seroient assistez dans peu de jours de dix mil escuz en don, ou bien en déduction des tailles que six mois auparavant ladite ville de Thoulouze avoit prinses sur le pays de Loumaigne, Rivière, Verdun et aultres lieux que sont des aydes de la recette d'Agénois, de cinquante quintaux de poudre, aussi en don, et de quinze cens à deux mil hommes de pied ou de cheval que ladite ville de Thoulouze avoit en pied, affin que par la présence desdites forces les villes catholiques qui sembloient branler pour le parti de l'Unyon se ressolussent de s'unir à icelle avecq ladite ville d'Agen. » (*Art. de Remonstrance, etc.*)

[1] « ..... Voilla le faict desdites promesses, sans accorder aucunes forces de gens de guerre qu'estoit le principal et si important, que d'un prinsault avec icelles le party de l'Unyon ce feust lancé jusques à Saint-Maquaire et plus bas, à la veue presque des clouchers de la ville de Bordeaux. » (*Art. de Remonstrance, etc.*)

gendarmes. Deux cent quatre-vingt-dix-sept écus pour le logement de ces hommes, quand, à part cinq ou six, ils vaguaient hors du pays, c'était trop cher! — Qu'ils viennent tous et qu'ils fassent leur service, on les payera; autrement, non!

Où étaient-ils? Qui sait? Au reste, ils ne tardèrent pas à rentrer. A la suite d'une conférence tenue à Cadillac[1], entre Matignon[2] et Turenne[3], ce dernier vint, à la fin de juillet, mettre le siége devant le Passage, petit bourg situé sur la Garonne, juste en face d'Agen. Saint-Chamarand, Saint-Orens[4], Laugnac[5], d'autres gentilshommes, marchaient à sa suite. Le départ mystérieux de notables Agenais, au nombre desquels était Hermand de Sevin[6], avait, préalablement, donné l'éveil à Monluc qui fit

[1] La jurade dit Cadillac, les *Articles de Remonstrance, etc.* disent Saint-Macaire. — « Ledit sieur de Matignon confère avec le sieur de Turenne dans la ville de Saint-Maquaire. Catholiques et hérétiques se peslemeslent à ladite assemblée. Elle termine et résoult tout contre la ville d'Agen pour la venir assiéger au plus tost avec aultant de forces que lesdits sieurs pourront joindre et assembler. »

[2] Jacques de Goyon, seigneur de Matignon, maréchal de France en 1579, lieutenant général de la Guyenne en 1585. (1525-1597.)

[3] Henri de La Tour d'Auvergne, fils de François de La Tour et d'Éléonore de Montmorency, né le 28 septembre 1555, commandait à dix-neuf ans, en 1574, trente hommes d'armes des ordonnances. *Premier gentilhomme du roi de Navarre*, il devint, par son mariage, en 1591, duc de Bouillon et prince de Sedan, maréchal de France en 1592. Le roi de Navarre l'avait nommé, en 1588, lors de l'assemblée de la Rochelle, son lieutenant général en Guyenne, Quercy, Rouergue et Haut-Languedoc. Il mourut le 25 mars 1623. — Père du grand Turenne.

[4] Est-ce le fils de François de Cassagnet, seigneur de Saint-Orens et de la Roque, chevalier des ordres du roi et sénéchal du Bazadois? (J. Noulens, *Généalogie des Bouzet.*)

[5] Voir la note 6, p. 515.

[6] « Les consuls ont encores faict les propositions que ensuyvent. Premièrement que monsieur Sevin, jurat, c'est rendu ennemy de ceste ville et faict ses efforts d'icelle faire perdre, que luy et ses adhérans disoient dépendre de la prise du Passaige, au siége duquel luy et plusieurs aultres nos juratz amys, simples et privés habitans estoient; si, à ces considérations, tant ledict Sevin et sesdictz adhérans et faulteurs d'hérectiques doibvent estre rayés du libvre de la ville et mis au livre blancq et déclairés inhabilles de l'estat consullaire à l'avenir; que ledict Sevin a basti, outre la volonté de la ville, une basse court devant sa maison; s'il la fauldroit desmollir à cause du temps où nous sommes. Ausquelles propositions ladicte jurade ayant délibéré, ont résolleu, quant à la première, que non-seul-

aussitôt retrancher la place. Trois couleuvrines et deux canons la battaient depuis quarante-huit heures quand le marquis de Villars[1] s'y présenta. Il amenait, comme Turenne, une troupe de gentilshommes liés d'affection avec lui et portés au danger comme au plaisir. Ces recrues vinrent à point pour ravitailler Monluc, dont la petite armée n'eût peut-être point tenu. Assiégeants et défenseurs de la place luttèrent bravement durant quinze grands jours. Au bout de ce temps, rien de fait. On n'avait ni avancé d'un côté ni reculé de l'autre. Matignon perdit patience. Il partit de Bordeaux avec quatre canons et des troupes fraîches; mais, comme il arrivait à Port-Sainte-Marie[2], s'apprêtant à diriger le siége en personne, Villars recevait un renfort inattendu. C'étaient son frère Montpezat[3], Montespan[4], Faudoas[5], du

lement ledict Sevin, mais tous aultres qui ont assisté au siége dudict Passaige et faict la guerre à ceste ville, seront rayés du livre d'icelle et couchés au livre blancq, les déclairant inhabiles de la charge consullaire ni aultres dépendant de ladicte maison de ville.» (*Livre des émoluments de la ville.* Jurade du 20 août 1590.)

[1] Emmanuel Philibert Desprez, marquis de Villars, qui se donne dans ses lettres le titre de gouverneur et lieutenant général au pays et duché de Guyenne, était fils de Melchior Desprez, sieur de Montpezat, et de Henriette de Savoie, unique héritière d'Honoré de Savoie, marquis de Villars, mort maréchal de France en 1580. Sa mère ayant épousé en secondes noces le duc de Mayenne, il se trouvait être le beau-fils du chef de la Ligue.

[2] Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Agen, à 20 kilomètres de cette ville, en aval de la Garonne.

[3] Henri Desprez, baron de Montpezat, frère puîné du marquis de Villars. (Voir ci-dessus la note 1.)

[4] Antoine-Armand de Pardaillan de Gondrin, marquis d'Antin et de Montespan, aïeul du mari de Françoise-Athénaïs de Rochechouart-Mortemar, maîtresse de Louis XIV après Mlle de la Vallière. Il est qualifié, dans un acte notarié dont il sera question tout à l'heure, de «cappitaine de cinquante lances des vieilhes ordonnances de France.»

[5] Jean de Faudoas, quatrième du nom, chevalier, seigneur de Serilhac, La Sauvetat, Augé, Martel, La Mothe, L'Isle-Chrétienne, etc. colonel au régiment de Picardie, qu'il commanda au siége de la Fère en 1580. Il était fils d'Olivier de Faudoas, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, et de Marguerite de Sédillac. Il habitait le château d'Augé, dans la commune de La Plume, arrondissement d'Agen.

Bouzet[1], conduisant cinq cents chevaux et deux mille hommes de pied, « ce qu'occazionna ausdicts sieurs mareschal de Matignon et viscomte de Turenne de lever leur siége et se retirèrent à leur grande honte et confussion. » (14 août.)

Cette victoire coûta cher aux Agenais[2]. Il leur fallut, pendant près de trois semaines, nourrir, défrayer, entretenir enfin, ce qu'ils firent au reste très-courtoisement, les gendarmes de Monluc, les troupes de renfort et les nombreux pionniers qui servaient aux retranchements et aux contre-batteries. Cela formait un effectif d'environ quatre mille hommes de pied et de cinq cents chevaux. Si onéreux pourtant que fût l'entretien de cette petite armée, on l'avait sous la main, on s'en servit. Saint-Chamarand tenait autour de la ville une infinité de petits forts avec lesquels, faute de mieux, il faisait la petite guerre, au grand déplaisir des Agenais. Villars les reprit, en rasa un, mit garnison dans les autres et se retira avec ses troupes, « laissant la ville délivrée entièrement des opressions de l'ennemy par sa vertu et prudence, de quoy les habitans et leur postérité luy auroient une perpétuelle obligation. »

Cependant les États de Guyenne avaient ouvert leur session à Toulouse. Conformément aux instructions qu'il avait reçues, le consul Pélissier « leur remonstra bien au long la paouvreté et foiblesse de la ville d'Agen, abandonnée de toutes les aultres de la séneschaucée d'Agennoys qui, au lieu de se joindre au party de la Sainte-Unyon avec elle, luy font journellement la guerre. »

[1] Quel était ce Du Bouzet? La belle et si complète généalogie de cette famille par M. J. Noulens, directeur de la Revue d'Aquitaine, ne nous montre que des Du Bouzet antiligueurs. Mes recherches dans d'autres ouvrages n'ont pas davantage abouti.

[2] Nous avons aux archives de la ville un acte notarié constatant que, le 25 mai 1590, « dans la maison de ville et chambre consullaire, par devant deux noutaires royaulx, c'est présentée Peyrone de Condoing, houtesse de la couronne en la présente ville d'Agen, laquelle, pour avoir lougé en ladicte hostellerye un grand nombre de gens de guerre à cheval qui auroient faict une grande despence, le sieur de Villars estant en la présente ville l'année passée, » réclame une somme de cent onze écus qui lui sont dus encore sur une créance primitive de deux cent douze.

Pour défendre le bourg du Passage, pour débusquer le sénéchal des forts et châteaux qu'il occupait, il leur en avait coûté au moins dix mille écus. En conscience, les Agenais ne devaient-ils pas être indemnisés de ce sacrifice? Il semblait juste aussi qu'on portât au passif de la caisse des États les quatre mille écus et les cinq milliers de poudre que réclamait, on ne sait trop à quel titre, la ville de Toulouse et qui avaient servi à chasser les hérétiques. Pélissier eut le regret de voir, comme Lebrun avant lui, ses demandes repoussées. Battu de ce côté, il crut prendre sa revanche en exprimant le désir qu'on rétablît à Agen la recette générale de Guyenne, qu'avait fait avoir aux Bordelais M. de Gourgues, un intrigant s'il en fût. Les États, pour toute réponse, opinèrent que la recette ne serait placée nulle part mieux qu'à Toulouse.— Tout ce que j'ai obtenu, dit Pélissier, faisant, au retour, l'exposé de sa mission, ç'a été de faire coucher au département des forces que les États doivent entretenir la compagnie de notre gouverneur, c'est-à-dire cinquante lances et trois cents hommes de pied. La compagnie de M. de Fontanille nous fournira cinquante salades et l'on nous prêtera vingt-neuf quintaux, plus trente-six livres de poudre au prix de vingt écus le quintal. C'est donc une nouvelle dette de six cent trois écus et quarante sous que nous contractons. J'ai dû, pour n'être pas éconduit, la garantir de mon seing, non comme consul, mais comme bourgeois d'Agen, en mon propre et privé nom. (20 août.)

A peine en possession de ce maigre secours, les consuls se voient, à leur tour, sollicités pour des armes et des munitions de guerre. Leurs collègues de Moirax[1] ont grand besoin de six piques. Comment refuser à qui demande si peu? Mais voici les hauts personnages, le marquis de Villars, le marquis de Montespan. On n'a pas oublié leur belle défense du Passage au mois de juillet dernier, ni l'expédition qui l'a suivie et dont bougonne encore Saint-Chamarand. On leur prête donc par acte notarié un canon et une couleuvrine avec câbles et cordages, plus cent soixante balles, le tout pour être restitué, sous peine de dommages-intérêts, dans le délai d'un mois.

[1] Chef-lieu de commune du canton de la Plume, à 10 kilomètres d'Agen.

Autre emprunteur et de ceux-là encore qu'on n'ose désobliger, c'est Monluc. Il leur écrit ceci d'Estillac, le 6 novembre :

« Messieurs, je vous envoye cest homme qui est à moy. Je vous supplie m'obliger tant que de me vouloir prester quatre mousquets de fonde pour mettre à la Plume[1] affin que, s'ils me viennent attaquer là, j'aye plus de moyen de les salluer. Je vous responc de le vous rapourter ausy tost que les ennemys ayent faict leur effort. Faictes-moy ce bien ou des vostres ou de ceux de la Lande. Croyez-moy tousjours,

« Messieurs, vostre bien affectionné à vous faire service,

« Monluc. »

Si les Agenais avaient cru rendre leur situation meilleure en s'annexant à l'Union, ils devaient être un peu découragés[2]. La

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Agen, à 14 kilomètres d'Agen.

[2] Nicolas de Villars, sentant qu'ils en ont besoin, écrit aux consuls, le 18 octobre, pour les encourager, la lettre suivante, dont l'original appartient aux archives de la ville :

« Messieurs, j'ay receu ung extrême contantement entendre du sieur de Chastelet avec combien d'affection et ferveur vous vous employés au bien général de ceste sainte cause et vostre conservation, dont avez randeu ung grand tesmoignage à ce dernier assiégement, qui debvroit servir d'esguillon aux villes voysines de se joindre et unir avec vous, dont elles pouvoyent estre retenues du vivant du feu roy, mais du despuis elles sont du tout inexcusables. A quoy toutefois j'ay pansé estre de mon debvoir de les y ..... et conjurer à votre exemple par lettres qu'accompagnerez des vostres. Ledit sieur de Chastelet vous randra particulière raison de sa créance et charge qu'il avoyt de vous, et comme je my suys employé. Mais les affaires pour le jourd'huy se conduisent selon le temps et non comme on désireroyt. Vous me trouverez tousjours fort dispozé pour ce qui vous pourra revenir à contantement. Je vous supplie, pour l'honneur de Dieu et amour et respect que désirez me porter, ne vous lasser, ains continuer de bien en mieulx et ne vous laissez séduire par une infinité d'artifices dont noz ennemys et de nostre religion sont plus que jamais pour le jourd'huy accompagnez et remplis, et que, tout ainsi que par aulcune considération humaine vous n'avez peu estre destourné de vostre debvoir, vous en debvez aussi attandre une aultre et beaucoup plus grande récompense *quam preparavit Deus diligentibus se*, lequel je prie nous en vouloir toutz rendre dignes et vous avoir,

« Messieurs, en sa saincte garde et protection, et vous départir de ses sainctes graces et bénédictions. Du Pont-Dormy, ce 18 octobre 1589.

« Vostre bien humble et plus affectionné à vous servir.

« N. de Villars, E. d'Agen. »

haine du parlement de Bordeaux, la perte de la Cour présidiale, de belles promesses non suivies d'effet, les misères de la guerre subies ou en perspective et, avec cela, des embarras financiers toujours croissants, voilà, jusqu'à présent, tout ce qu'ils avaient gagné. Autour d'eux, nul progrès dans le sens de leur cause. Au contraire! Le roi de France était mort, le trône vide, Henri de Navarre en train d'y monter. La chance était aux hérétiques et leur succès, comme un vin capiteux, grisait les populations. Aiguillon[1], Sainte-Livrade[2], Port-Sainte-Marie[3], Madail-

[1] Charmante petite ville du canton de Port-Sainte-Marie (arrondissement d'Agen), capitale de l'ancien duché-pairie de son nom, érigé en faveur de Henri de Lorraine, duc de Mayenne, par Henri IV, en 1600, et de nouveau, en 1635, par Louis XIII, en faveur de Marie-Madeleine de Vignerod, nièce de Richelieu. — A 30 kilomètres d'Agen.

[2] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villeneuve, sur les bords du Lot; dépendait autrefois du duché d'Aiguillon. — A 30 kilomètres d'Agen.

[3] Nicolas de Villars, que nous avons vu tout à l'heure encourageant les Agenais à soutenir leur rôle de ligueurs, cherche, dans la lettre suivante que nous avons trouvée aux archives d'Agen, à faire entrer Port-Sainte-Marie dans le parti de l'Union.

« Messieurs (il s'adresse aux consuls), j'estimoys que l'exemple de la ville principalle de nostre diocèze vous eust invité et exité à vous renger à ce qui est du debvoir du vray catholicque et encores plus despuis que le decès du feu roy, mais il m'a esté raporté que vous ne vous pouviez résouldre à embrasser ce party de la Sainte-Union, bien que vous congnoissiez assez que tous les desseings de nos ennemys ne tendent qu'à la ruyne et éversion de nostre religion, tellement que j'ay pensé estre de mon debvoir, pour la charge de voz ames qui m'a esté commise et dont j'ay à respondre devant Dieu, de vous semondre à vous recongnoistre et désiller les yeulx pour voir et juger clairement que soubz des belles parolles et protestations, on nous veut arracher ce qui nous a esté acquis par le mérite de tant de gens de bien qui nous ont devancé et nous oster la plus belle marque qui soit en nous, qu'est le nom de crestien catholicque, pour la conservation duquel tant de rois, princes et seigneurs, ont respandu leur sang et exposé sy librement leurs vyes aux hazards, comme font aujourd'huy ceulx qui nous maintiennent, qui doibt servir d'esguillon à tous ceulx qui font profession de nostre religion de suyvre la mesme voye et s'embarquer à bon escient à ce sainct party, comme je vous en supplye et vous en conjure au nom de Dieu, lequel je supplye, après mes affectionnées recommandations à vos bonnes graces, qu'il vous donne,

hau[1], bien d'autres lieux et places de l'Agenais *coquinaient*[2] plus que jamais avec eux. Du vieux cardinal de Bourbon, ombre pâle d'un roi de hasard, inconnu plus que méconnu, personne ici ne parlait. On ne connaissait pas davantage les pièces d'or, d'argent et de billon frappées à son effigie, quand circulait, accueillie avec faveur, la monnaie du Béarnais, de prétendant passé roi[3]. C'est avec un intérêt presque passionné qu'on suit dans les documents contemporains, — je sors un moment de l'Agenais pour embrasser l'ensemble des provinces, — cette phase troublée de notre histoire. L'impression qui en reste est triste. En faisant du sentiment religieux la base de leur politique, nos pères croyaient remplir et remplissaient en effet un devoir de conscience. Catholiques et catholiques fervents, ils jugeaient œuvre méritoire de combattre un prince hérétique, crime irrémissible de lui obéir. Rien de plus

« Messieurs, en la sienne saincte, tres bonne vye et longue. Au camp de Pont Dormy, ce 20 octobre 1589.

« Vostre bien humble et plus affectionné à vous servir.

« N. DE VILLARS, E. d'Agen. »

On remarquera que Nicolas de Villars, prélat guerroyeur, date cette lettre comme la précédente (note 2, p. 524), du camp de Pont-Dormy. C'est de là que le duc de Mayenne date aussi les cinq ou six lettres dont il va être question un peu plus loin.

[1] Le château de Madaillan, aujourd'hui presque en ruines, était la résidence d'un des quatre grands barons de l'Agénois. A 12 kilomètres environ d'Agen.

[2] « Qu'il vous plaise faire commandement à ceulx qui tiennent les villes d'Eguillon, Saincte Livrade, Madailhan et autres places à vous, Monseigneur, appartenantes, de se renger promptement à ladicte Cuyon, et non pas coquiner comme ils font avec les hérétiques et leurs fauteurs jouissans de la tresve. » (*Art. de Remonstrance, etc.*

[3] On fut obligé de défendre à Agen la circulation de cette monnaie. « Le conseil ayant veu certaine monnoye, comme des quartz d'escu nouvellement fabricqués, ayants trois fleurs de lys planyères entrelassées des armories du roy de Navarre et au rond desquelles sont engravés ces mots : *Henricus quartus Dei gratiâ Francorum et Navarre rex*, qu'ailleurs tachent de desbriter, est faict inhibitions et deffance à toutes personnes de quelque quallité et condition qui puyssent estre de mettre ny recepvoir lesdites pièces ny aultre monnoye nouvellement fabricquée, à peyne de cinq cens escuz, perte desdites pièces et monnoye et aultres peines portées par l'ordonnance de France. » (*Livre des cryées, ordonnances et proclamations*, 28 nov. 1589.

respectable au fond, mais où cela les mena-t-il? A sacrifier leur repos et le plus français de nos rois aux intrigues d'une famille par qui la France fût devenue espagnole.

Reprenons le fil de notre récit au point où nous l'avons laissé. Les affaires de la Ligue marchent assez mal. Les consuls le sentent et ne savent trop que faire. Ils adressent à Mayenne un long Mémoire, véritable cahier de doléances, qui contient, avec un tableau navrant de la situation de la ville avant et depuis l'Union, un exposé de ses besoins et la série obligée de ses vœux. Croirait-on, s'ils ne le disaient eux-mêmes, que le conseil général n'avait pas, après six mois, légalisé leur acte d'adhésion? Le conseil d'Agenais, établi suivant la forme prescrite pour tout le royaume, attendait aussi des lettres confirmatoires. Tout pouvoir effectif, en attendant, lui manquait. Les ordonnances qu'il rendait, les condamnations qu'il prononçait, les dispositions d'ordre public qu'il croyait devoir prescrire, autant de choses frappées, par le fait, de nullité. Mayenne pourtant ne s'endormait pas. Il écrivait, du moins, lettres sur lettres, toujours louant, remerciant, encourageant, obséquieux et fade jusqu'au dégoût. Il en existe au moins six dans nos archives, écrites le même jour, 26 octobre, et datées « du camp de Pont-Dormy. » Une d'elles est adressée « à Messieurs du conseil de l'Unyon estably à Agen. » Elle les félicite du choix dont ils ont été l'objet et les invite à « s'acquitter de leurs charges pour l'avancement du party et dommaige des hérétiques. » Sur les cinq autres, quatre se répètent du premier au dernier mot et ne disent rien, mais rien! Celles-ci sont adressées aux consuls. Que prouvent ces quatre exemplaires de la même lettre, sinon le désordre que la Ligue avait créé? Une lettre pouvait ne pas arriver, on en faisait quatre et on les expédiait par messagers ou chemins différents. La cinquième serait aussi vide si le post-scriptum y manquait. Relevons pour l'histoire à ses divers degrés ces huit lignes inégales tracées d'une main rapide, en écriture menue. Elles établissent que Monluc ne tenait encore ses pouvoirs que des trois ordres d'Agenais et confirment un fait depuis longtemps acquis, la connivence de la Cour de Rome avec le parti de l'Union. « J'envoye au sieur de Monluc ung pouvoir pour commander en

Agennoys. Je m'asseure qu'il en saura uzer pour la conservation et bien du pays à votre contentement, avecq lequel je vous prye avoir l'intelligence nécessaire; ne voullant oublyer à vous dire la nouvelle que présentement je viens de recevoir de la prise de la ville de la Fère en Picardie, que le sieur marquis de Magnelay[1] a faicte sur nos ennemys. C'est une place de très-grande importance. J'ai reçu lettres de Romme par où Sa Sainteté m'asseure un prompt et grand secours avec assistance, de sorte que je ne puis plus doubter de ce costé-là. » — *Je ne puis plus douter!* Notons ce trait. Il marque une date historique. La cour de Rome, longtemps hésitante, va donner des gages à la Ligue.

Le reste de l'année se passe sans trop de mal. Ce n'est pas cependant que le consulat soit devenu une sinécure. Les petites misères, les petits soucis abondent. Ce sont deux jurats ennemis à réconcilier, un promoteur de la ville à nommer, — choix difficile, — en remplacement de M. Foucault de Violaine, que son grand âge oblige à la retraite; les dettes de la communauté à régler, une entre autres de quinze cents livres, fort contestée et fort douteuse, envers la veuve de M. d'Estrades[2]; une infinité de procès à juger, tant au criminel qu'au civil, sans compter les affaires de police, si nombreuses en temps de désordre et qui eussent découragé des consuls moins dévoués au bien. Rien, dans les charges d'aujourd'hui, n'égale, en fait de complexité, les charges municipales d'alors. Elles touchaient à tout et à tous. On en jugera par deux incidents.

[1] Charles de Halwin, sieur de Piennes, marquis de Maignelais ou Maignelers, lieutenant général et gouverneur de Picardie, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi, mari d'Anne Chabot, fille de Philippe Chabot, sieur de Brion, amiral de France. Il se tourna bientôt après du côté de Henri de Navarre, à qui il se proposait de livrer La Fère, quand il fut assassiné par un nommé Collas, que Mayenne venait de nommer au gouvernement de cette ville en son lieu et place.

[2] Noble François d'Estrades, écuyer, sieur de Bonnet et de Ségonhac, possédait à Agen, en 1635, dans la rue *des Juifs* et dans la rue *Bezat*, deux grandes maisons, dont l'une servit de logis au duc d'Épernon pendant son séjour à Agen. Il était sans doute le fils de la veuve à qui se rapporte cette note, et fut le père du maréchal Godefroy d'Estrades, négociateur de la paix de Nimègue.

Un jour, c'était, je crois, un dimanche, les consuls apprennent qu'un habitant de la ville, Pierre Barillier, maître chirurgien, s'apprête à manger de la viande. Or, on était en plein carême et « nostre saincte mère Esglise, » comme dit le procès-verbal, n'usait à cet endroit d'aucune tolérance. Non moins rigides, les consuls dépêchèrent trois de leurs sergents pour constater dûment le délit. La dénonciation était fondée. Il y avait bien un pot-au-feu dans la cuisine de Barillier, et la composition de ce mets témoignait d'une singulière friandise. Une volaille y cuisait doucettement en compagnie d'un morceau de lard frais et d'une pièce de cochon salé. Le cas était grave. On manda le chirurgien, on lui fit son procès et on le condamna. Il fit appel à la Cour du sénéchal, qui confirma la sentence des consuls. Son péché coûta dix écus au chirurgien.

Une autre fois, on vint leur dire que le capitaine Laporte, qui commandait la garnison du Deffès[1], faisait débiter en bûches et en fagots le bois de Saint-Ferréol. Ils s'y transportent et trouvent six bûcherons hache en main. Défense énergique au capitaine de s'attribuer le bien d'autrui, aux ouvriers de continuer leur œuvre dévastatrice, menace d'amendes et peines plus rigoureuses! C'est toute une scène, on la devine.

Nous voici au premier janvier (1590); c'est l'époque fixée pour le renouvellement du corps consulaire. Une messe solennelle est célébrée dans la chapelle de la maison commune[2]. La jurade entière y assiste. De là on passe au parquet, selon l'usage. Les consuls sortants, la main droite étendue sur le livre juratoire[3], jurent

[1] Petite paroisse située à quelques kilomètres d'Agen et qui est désignée dans les anciens pouillés manuscrits du diocèse sous le nom de *B. Ferreolus de Deffrs-sio*. C'est aujourd'hui Saint-Ferréol.

[2] Il y a aux archives de la ville une charte sur parchemin, par laquelle Amanieu des Farges, évêque d'Agen, autorise les consuls à faire construire dans la maison commune une chapelle et un autel : « Ut in domo communi Agenni capellam edificare et tenere ac ibi altare erigere loco idoneo et honesto et missas celebrari facere per ydoneos sacerdotes, religiosos vel alios quos ad hoc eligeritis et eas audire vos et ibi venientes libere valeatis, excommunicatis et interdictis dumtaxat exclusis..... » — Cette pièce est du 10 avril 1348.

[3] Notre collègue, M. Am. Moullié, a donné de curieux détails sur le *Livre ju-*

de se conformer au texte de la coutume en ce qui regarde la forme de l'élection. On se rend enfin dans la chambre du conseil pour procéder à cette œuvre delicate. Le choix fait, on ouvre les portes. Les jurats et un certain nombre d'habitants sont introduits; on leur signifie les noms des nouveaux consuls. Ce sont, pour cette année, Me Jean de Lescazes, licencié et avocat; Me Louis Bourgon, procureur; Julien de Cambefort, sieur de Selbes; sire Jean Dupergeat, marchand; sire Aunet de Lisse, marchand; Me Arnault Roussel, notaire royal.

Jean de Lescazes exerçait les fonctions de juge ordinaire du roi. En l'appelant aux honneurs du consulat, on lui conférait une charge incompatible avec la première. Au cas où il acceptât, le siége qu'il occupait devenait vacant et impétrable. Or, pour si dévoué qu'il fût au bien public, « il ne se pouvoit résouldre à la perte de son estat. » Aussi ne prêta-t-il serment que sous la réserve d'un appel prochain. Il manifesta, en effet, sa résistance par tous les moyens légaux, mais ses collègues ne voulurent rien entendre. Sa collaboration leur était indispensable dans les temps difficiles où l'on se trouvait. Nul n'avait qualité autant que lui pour figurer au premier rang des consuls, son expérience des affaires et sa popularité assurant d'avance aux actes du Corps de ville une autorité plus grande et plus durable. Il fallut, pour le décider, le menacer de la prison. On ne pouvait, en conscience, aller plus loin que cela, mais on ne s'en fit point scrupule. Jean de Lescazes resta consul malgré lui.

Les bruits inquiétants recommencèrent. D'Épernon et Matignon allaient, disait-on, tomber sur la ville. Monluc prescrivit de grands travaux de fortification, tranchées, terrasses, gabionnages, etc. Que d'argent cela coûterait! Encore fallait-il trouver un homme capable d'en bien diriger l'emploi. Comme il n'y en avait pas dans Agen à qui l'on pût se confier, on s'adressa à un certain Duffau, de la Compagnie de M. de Villars. « C'étoit, dit la jurade, ung homme fort expérimenté pour desciguer les forti-

ratoire dans une Notice sur les divers exemplaires manuscrits des coutumes de la ville d'Agen. (*Recueil des travaux de la Société d'Agriculture, sciences et arts d'Agen*, t. VI, p. 154.)

fications, » mais qui cotait très-haut son aptitude. Cent livres par mois, ni plus ni moins, voilà ce qu'il demandait. On l'engagea pour un trimestre, et la taille dut faire face au salaire de l'ingénieur et à l'exécution des travaux. (3 janvier.)

C'est qu'il n'y avait pas de temps à perdre, comme Monluc le fit entendre aux consuls mandés exprès dans sa maison, le mardi 16 janvier. L'armée catholique de Gascogne ayant besoin de lui, il allait partir avec ses gendarmes. De là il se rendrait à Toulouse. Si l'on y envoyait un consul ou un jurat pour acheter de la poudre, il serait heureux de les assister et au besoin *s'obligerait* lui-même. Il ajouta qu'à son retour il mettrait ses focres en pied pour maintenir le pays d'Agenais et faciliter la levée des tailles. Pas de doute qu'aux premiers jours du printemps il n'y eût des surprises, peut-être des assauts à soutenir. Il fallait être prêts contre tout événement.

Au sortir de l'hôtel du gouverneur, les consuls réunissent la jurade et prennent son avis sur ce qu'il convient de faire. On décide que M. de Cambefort ira à Toulouse acheter pour cinq cents écus de poudre. Il demeure autorisé à dépasser ce chiffre si M. de Monluc, avec qui il s'entendra, le juge nécessaire. L'entrée de toutes sortes de vivres, même de vins récoltés hors de la juridiction, aura lieu, mais à titre provisoire, moyennant tribut et dans une proportion qui sera ultérieurement fixée. Sans doute il est regrettable de ne pas exercer rigoureusement son droit[1], mais la guerre a d'impérieuses exigences, et il est bon de mettre en lieu sûr des ressources dont l'ennemi ne manquerait pas de tirer grand profit.

Monluc rentra dans les premiers jours de février. Les travaux de fortification qu'il avait prescrits avant son départ furent l'objet de ses premiers soins. On le voyait tous les jours « faisant le tour de la ville avec le capitaine Valladon et autres expéri-

[1] Dans les instructions qu'ils laissent à leurs successeurs, les consuls n'avouent qu'à regret, subrepticement, pour ainsi dire, cette demi-abdication de leurs priviléges. « Et consernant celuy de l'entrée du vin estranger, *nous avons tenu la main redde tant que nous a esté possible.* » — Au reste ils ont eu la main forcée et, une fois la porte ouverte, l'abus est entré, de sorte qu'il y a eu *foulle du privilége.*

mentés, » encourageant les ouvriers, approuvant, improuvant, donnant des ordres. Un arrêté de la jurade obligeait les bourgeois notables à fournir un certain nombre de manouvriers. Les pauvres eurent aussi leur corvée et les habitants de la juridiction furent requis à leur tour. Une partie de la dépense était prise sur le produit du droit qui frappait, depuis le commencement des troubles, les marchandises allant et venant sur la Garonne[1]. Au reste les travaux furent d'autant plus pressés que le maréchal de Matignon s'avançait avec trois canons sur la Réole et dénonçait hautement son projet de remonter le fleuve. (12 mars.)

Le corps consulaire, déjà presque insuffisant eu égard au nombre et à la gravité de ses préoccupations, se vit tout à coup réduit par le décès de Me Louis Bourgon. On lui fit, aux frais de la ville, de belles funérailles. Tous les consuls y assistaient en robes et chaperons, à l'exception de M. de Cambefort qui accompagnait un convoi de poudre à Grenade-sur-Garonne. Lescazes et Dupergeat précédaient le cortége avec le fils et le frère du défunt, de Lisse et Roussel suivaient escortant sa veuve. Au moment de l'Offrande, ils prirent un drap de soie brodé aux armes de la ville, et, précédés de six sergents qui portaient des torches de cire décorées des mêmes armes, ils firent une fois le tour de l'église et deux fois celui du corps, qu'ils recouvrirent du même drap en se retirant. « Les torches, dit le secrétaire, jaloux de ne rien oublier et de prévenir tout soupçon, demeurèrent entre les mains du bedeau en nostre présence. »

Du 16 mars au 26 avril, le principal souci des consuls a pour objet l'entretien des troupes casernées dans la ville ou en train d'y arriver. Il fallait des logis pour cinq cents arquebusiers mandés

[1] « Atendeu les grands charges et nécessités que la ville a de fournir argent pour employer aux frays de la guerre, sera pris et levé sur chacune marchandise que entrera en ceste ville, appartenants aux marchands forains, tant de drapperye, mercerye que aultres, certaine somme et telle qu'il sera advisé par lesdits sieurs consuls. » (Jurade du 10 mars 1589.) Dans la jurade du 23, ils reconnaissent l'insuffisance de cet impôt, et jugent qu'il « seroit bon de prendre quelque contribution de ce que ce passera sur la rivière de Garonne, soict en montant ou descendant devant ceste ville. » — Matignon, à qui fut demandée l'autorisation de lever cet impôt, ne fit aucune difficulté pour l'accorder.

par le gouverneur, en attendant que sa compagnie, occupée en Gascogne, vint de nouveau résider à Agen. Les hôtelleries s'ouvrirent par ordre à ces hôtes de passage, dont la dépense, réglée quotidiennement par un contrôleur, fut imposée sur les bourgeois de la ville, le fort portant pour le faible. On dut loger de même et défrayer des gendarmes que Monluc avait appelés en même temps et pour l'entretien desquels furent empruntés du blé et du vin, l'argent, ce nerf de la guerre, manquant depuis longtemps dans les caisses. Le roi de Navarre n'était guère plus en fonds, mais il faisait de l'argent en mettant aux enchères les biens des catholiques dans les villes acquises à sa cause[1]. Comment ceux-ci ne lui rendirent point la pareille, on ne se l'explique pas. Les consuls y songèrent un peu tard. Ils prirent même l'avis du gouverneur, mais, la saison de la récolte approchant, il devenait moins urgent de se venger que de cueillir en paix les fruits de la terre. Après la guerre, avec elle faut-il dire, pouvait arriver la famine. On voyait de tous côtés dans la plaine et sur les coteaux voisins, des bâtiments ruraux dévastés par l'incendie, des arbres coupés, des terres en friche. Le bétail, violemment arraché au pâturage ou au repos de la grange, était emmené au loin, et on séquestrait, pour les rançonner, les femmes et les enfants des malheureux laboureurs. Dans les deux camps, avouons-le, se commettaient les mêmes excès, et, en un sens, ce fut un bien, puisque la nécessité d'y mettre un terme fut sentie également par l'un et par l'autre.

Le petit château de Guillot[2], situé entre Artigues et Agen, sur la route de Villeneuve, reçut, dans la matinée du 31 juin, quatre délégués du Conseil : MM. Laroche, Lescazes, Pélissier et Cor-

[1] Dans la jurade du 26 avril 1590, les consuls « ont remonstré que les villes teneues par les ennemys ont receu commission du roy de Navarre par laquelle leur mande de faire mectre aux enchères tous les biens des cathollicques et demandé s'il seroit bon de faire de mesmes et poursuyvre que les biens des hérectiques, polliticques et leurs faulteurs, seroient aussy affairmés et régis par séquestres. » — On ne décide rien ; il sera écrit à cet égard à M. de Monluc, gouverneur de la ville et pays d'Agenais.

[2] Ce château, qui appartenait en 1548 à Jean de Secondat, seigneur de Roques, est aujourd'hui la propriété de M^lle^ de Secondat-Roquefort, baronne de Lonjon.

tête. Le baron de Lusignan [1], un des chefs du parti huguenot dans l'Agenais, les y attendait. A la suite d'une conférence sur les misères du temps et les remèdes à leur opposer, on arrêta les bases d'un accord dont la loyale exécution eût singulièrement atténué le mal. M. de Cortête en fit lecture au conseil le dimanche, premier du mois de juillet. Il n'y eut qu'une voix pour l'adoption et c'était justice, car un grand esprit de sagesse avait présidé à la rédaction de ce document, où les intérêts de tous les habitants des villes et juridictions d'Agen, de Castelcullier et de Puymirol, catholiques ou huguenots, ecclésiastiques ou séculiers, étaient l'objet d'une égale prévoyance. Il était défendu d'attenter à la liberté du laboureur, de sa femme, de ses filles, de ses fils ou serviteurs âgés de moins de quinze ans « et ne faisant point profession d'armes. » Ils pourraient désormais aller, venir, acheter et vendre librement, commercer, en un mot, sans obstacles ni entraves, par les marchés et les foires. Les maisons, les granges, les arbres, les récoltes de toute espèce devaient être soigneusement respectés. Il n'était pas jusques aux droits mutuels des propriétaires et des fermiers qui ne trouvassent dans ce code provisoire d'intelligentes et sérieuses garanties. Sanctionné par la signature de Monluc, de Lusignan, des consuls de Puymirol et des députés d'Agen, ce traité fut, le 21 juillet, lu et publié à son de trompe dans les rues et carrefours de la ville. Tous l'approuvèrent, sauf les chapitres de Saint-Étienne et de Saint-Caprais, dont l'amour-propre se piqua mal à propos et qui crurent devoir protester le jour même, par acte public.

Sur quel grief ces deux vénérables corps fondaient leur protestation, on serait embarrassé de le dire. Je vais pourtant l'essayer d'après eux. — L'état ecclésiastique figure, ils le reconnaissent, dans l'article premier de cette *prétendue* composition, mais tout se borne, en ce qui le concerne, à cette mention rapide, ce qui prouve, disent-ils, que les consuls n'ont, d'intention et de fait,

[1] Henri de Lusignan, fils de Jean de Lusignan, qualifié capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, par les lettres, datées du dernier de septembre 1590, qui le confirment dans le gouvernement des ville et château de Puymirol.

composé que pour eux et pour le tiers état. Cela étant, « les ecclésiastiques demeurent privés de la jouyssance de leurs revenus et par conséquent de pouvoir vivre, continuer le service divin et administrer le peuple de Dieu. Ils ne pourront pas davantage porter les charges ordinaires et extraordinaires de la ville, comme ils ont fait jusques à présent, toutes choses d'où le peuple pourra prendre occasion d'offention et escandalle. »

Les consuls s'émurent de cette protestation, tant à cause de la qualité de ses auteurs et de leur honorabilité personnelle que des graves menaces qu'elle contenait. Eux qui, à chaque instant et dans les actes solennels de leur vie politique, faisaient appel à la religion et à ses ministres, qui portaient le poêle aux processions générales, qui prêtaient leur concours au dogme en punissant avec rigueur la transgression de la loi religieuse[1], s'entendre accuser d'insouciance à l'égard des biens du clergé et voir, sous leur administration, se fermer ou se taire les églises, cela ne pouvait se concevoir. C'était une obligation pour eux de défendre, aux yeux de tous, leur impartialité, leur bonne foi, leur dévouement mis en cause. Ils convoquèrent donc la jurade, et le

[1] « Les dicts consuls sont en poucession de porter le pouelle lorsque le corps précieulx de Nostre Seigneur et Saincte Eucharistie est pourtée, soict il dans ladicte esglize ou en la ville, et en considération de ce, ont ilz en la maison de ville ledict pouelle de vellours carmoisix avec leurs armoiries qu'ilz ont accoustumé fournir toutefois et quantes qu'il est commandé par nostre Saincte Mère Esglize ou par monseigneur l'évesque dudict Agen ou par nostre Sainct père le Pappe.

« Les dicts consuls ont accoustumé par pocession immémorialle faire appourter à ung de leurs mandes et sargens ordinaires de ladicte maison de ville une banière en toutes processions, tant généralles que particullières, à Sainct-Estienne, laquelle bannière ils tiennent en ladicte maison de ville. » (*Testements et memoyres*, EE.)

On a vu tout à l'heure les consuls punir la transgression de l'abstinence prescrite en temps de carême. Ils punissent aussi les blasphémateurs, témoin cette proclamation, faite par les rues et carrefours au son du tambourin : — « Il est faict inhibition et deffance à toutes personnes de ne renyer ny blasphémer le nom de Dieu, de la benoyte Vierge Marye, sa mère, sainctz ny sainctes de Paradis, à peyne d'estre punys selon la rigueur des ordonnances et, de la peyne pécunyère en sera baillé un tiers aulx dénonçans. » (*Livre des cryées et ordonnances*, BB, 12.)

26 juillet fut arrêté le projet d'une « responsе à la sommation des sieurs de l'Église, » réponse qui resterait, ainsi que la sommation, insérée au registre des jurades « pour monstrer à l'avenir que les susdits consuls ont en tout et partout faict leur debvoir. »

On aimerait à citer tout entière, si sa longueur n'était pas en désaccord avec celle de la présente notice, cette pièce sortie comme d'un jet du cœur de nos magistrats et dont le ton, constamment calme et digne, atteint parfois l'éloquence : « Le traicté qui a été faict ces jours passés, y est-il dit en commençant, n'a esté faict que pour le bien publiq et la tranquillité du pays, estant désja les chozes veneues a telle confusion que les terres s'en alloient en friches, n'ozant les laboreurs habiter en leurs maisons, contrainctz se retirer les uns dans les villes, les autres soy cacher parmy les champs comme les bestes pour sauver leur vye et pour n'estre rensonnez et misérablement tourmentés comme ils ont esté puis longtemps, et que cessant le laborage, il n'y aura moyen de vivre dans les villes. » C'est pour obvier à ces maux que tous les ordres se sont réunis en assemblées générales. MM. de l'ordre ecclésiastique, qui y assistaient, en ont agréé les délibérations et s'ils *ont faict le froid* pour nommer des députés quand MM. du corps de ville et MM. de la justice procédaient à l'election des leurs, ils n'en sauraient donner aucune raison sérieuse. Leur abstention pourtant ne leur a point nui puisqu'on a proposé, non pas dans un seul article, mais dans deux, le premier et le septième, qu'ils jouiraient de leurs revenus. Vainement les a-t-on exhortés depuis à se faire représenter, pour rendre, s'il se pouvait, ceux du contraire parti plus coulants à leur endroit; vainement a-t-on attendu, espérant toujours, trois longues semaines. Ils ont persisté dans leur bouderie et ce n'est pas sans peine qu'on a fait passer les clauses insérées en leur faveur. Tout embarras, s'il y en a, viendra donc uniquement de leur fait et non des sieurs députés, qui n'ont été mus en cette affaire que d'une bonne et sincère affection. Dire qu'on a fait semblant de les comprendre au traité et qu'en réalité on n'en a eu aucun soin, « ce sont paroles malsonnantes eu esgard tant de la part d'où elles viennent qu'aux personnes à qui elles s'adressent. Ceulx qui ont traicté sont per-

sonnages d'honneur qui ayment la saincte Esglize catholique, apostollique et romayne, veulent vivre et mourir en ycelle, resvérant et honnorant l'ordre ecclésiastique, et, pour l'honneur qu'ils luy portent, ne respondront pas si aigrement que telles parolles méritent et se contempteront de dire qu'il n'y a rien en leur âme qui les accuze. » Ici les consuls, changeant de rôle, accusent leurs contradicteurs d'avoir secrètement et jusqu'à l'année précédente, traité avec les ennemis qui, au reste, n'en font point mystère. On sait même le taux de la composition qui est de trois cents écus : — « Messieurs de l'Esglize se sont donc eux-mêmes séparés du général, faisant le contraire de ce qu'ils monstroient. Pour ce qui est des charges publiques, ils ne s'en sont guère ressentis, ayant devers eux, des deniers des décimes destinés à cette guerre, plus de vingt mille écuz, et au contraire la foulle de la dépense est thumbée sur le paouvre peuble qui y a perdu presque tous ses fruictz, » ce qu'il en a pu recueillir étant loin d'équivaloir à ce qu'il a versé pour les tailles et autres charges extraordinaires. Il supporte néanmoins le faix en patience, parce qu'il est avant tout dévoué à sa religion et à son pays. Que MM. les chanoines, qui lui doivent l'exemple, s'inspirent de lui et ils ne songeront plus à manquer à leur plus sacré devoir, l'administration des sacrements et la celébration du culte divin. — « Si les Pères anciens eussent avec si peu d'occasion quitté leurs charges pour ne jouyr de quelque eschantillon de leur reveneu, la relligion catholique ne feust veneue jusqu'à nous; elle seroit longtemps y a esteinte. Il ne fault pas abandonner une sy belle forteresse que la maison de Dieu pour crainte de famine; ce seroit se rendre à trop foible baterye. » Les ordres mendiants et tant de dévotes compagnies qui vivent sous le vœu de pauvreté, ont toujours et partout, jusque dans cette ville où ils possèdent quatre établissements, ramé, sans crainte de famine ni d'orage, « dans la nasselle de Saint-Pierre... Et partant lesdicts sieurs consuls prient lesdicts sieurs de l'Esglize de revenir à eux et veullent bien qu'un chacun sache qu'ils n'ont pas en apparence, mais de tout leur cueur et âme, affectionné et embrassé la cause de l'ordre ecclésiastique. » (25 juillet.)

Les chapitres se rendirent sans doute à ce franc et respectueux

langage, puisque nos jurades ne disent plus mot de ce différend. Quant au traité qui en avait été le prétexte, son exécution rencontra plus d'un obstacle. Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis sa publication, que les consuls recevaient des plaintes graves contre un capitaine Dupré qui gardait Castelcullier pour les huguenots. Ce partisan mettait la main sur tout, prenant à l'un son blé, à l'autre son vin, à chacun quelque chose. Le chanoine Cunolyo[1] ne réclamait pas moins qu'une charretée de blé volée en bloc dans sa métairie. Nouvel embarras pour les consuls, qui durent, sans perdre un instant, vu l'urgence et la gravité du cas, faire rendre gorge au capitaine. (8 août.)

Cependant la nouvelle d'une surprise imminente circulait de nouveau à petit bruit. De mystérieux avis arrivaient à la chambre du Conseil, et M^me^ de Monluc[2], en l'absence de son mari qui était allé rejoindre l'armée de Gascogne, fut avertie par une lettre du coup de main qui se préparait. Le gouverneur, avant de prendre congé, avait recommandé aux consuls une active surveillance, son départ devant être, pensait-il, le signal d'un *remuement* qu'il fallait à tout prix éviter. En conséquence, on réunit les trois Ordres en assemblée générale et l'on décrète de nouvelles mesures pour détourner le péril, s'il est possible. La porte Neuve, celles du pont de Garonne, de Saint-Antoine et de Saint-Georges seront gardées chacune par trois soldats. Des patrouilles bien fournies battront les rues jour et nuit. Les marchés se tiendront hors de la ville, et l'on n'ouvrira les portes qu'aux personnes dont le titre d'habitant sera dûment constaté, nulle exception n'étant faite à cet égard pour les femmes. (4 septembre.)

Il fut immédiatement donné suite à cette délibération, et pour que la responsabilité des mesures prises fût partagée, on en informa par messages exprès Monluc et le marquis de Villars. On pria aussi l'évêque de rentrer au plus tôt de son château de Mon-

[1] Ce chanoine avait pour prénom Bernard, comme le Cunolyo, originaire de Piobis, en Piémont, qui avait suivi, en 1521, Antoine de la Rovère, nommé évêque d'Agen, et qui, en 1590, était probablement mort. Ce devait être un de ses neveux.

[2] Marguerite Balaguier, dame de Monsalez. (Voir la note 3, p. 516.)

bran, sa présence étant nécessaire pour reconforter les Agenais MM. les officiers de justice, sur la proposition du président d'Orty, réduisirent leurs audiences à trois au lieu de cinq par semaine, pour que les loisirs du magistrat pussent profiter au citoyen.

C'est qu'en effet l'heure était proche où l'on n'aurait pas trop de tous les dévouements. Les ennemis avançaient, descendant la Garonne le long des deux rives. Matignon était à Condom, à une demi-journée environ d'Agen. Saint-Chamarand occupait avec ses troupes Puymirol et Castelcullier. A Foulayronne, petite paroisse rurale du voisinage, un comparse d'ordre inférieur, le capitaine Sainctraquier, cherchait à mettre le grappin sur un logis d'aspect massif qu'on appelait le fort de Champdoiseau [1], et dont il n'eût pas manqué de faire un foyer de déprédations au profit du roi de Navarre. (2 octobre.) Enfin le bac de Lécussan [2] était aux mains de l'ennemi, et tout faisait craindre que le fort de la Cassaigne, dont le gouverneur Sustrac venait de mourir, n'y passât de même, si l'on n'avisait. (6 octobre.)

[1] Cette maison, qui appartient aujourd'hui à M. Barrau, était, à cette époque, la propriété indivise des enfants mineurs de feu Jehan Villemont. Signification fut donnée, le 2 novembre, au tuteur de ces enfants, M. Pierre Salomon, conseiller au siége présidial, d'une ordonnance des consuls, qui l'obligeait « à faire garder ladicte maison de Champdoiseau à ses despens, par personnes ou soldatz catholicques, ou la percer et ouvrir et mectre en tel estat que les ennemys hérectiques ne sy puyssent loger et tenir fort contre la présente ville, et ce, à peyne de tous les despens, dommages et intérêtz que ladicte ville et habitans d'icelle, paysans dudict Foullayronnes et aultres, au cas que ledict Sainctraquier ou aultres hérectiques tenant le party contraire ce y logent. » Dix jours après, les paysans de Foulayronnes s'emparaient de cette maison, se disant autorisés à le faire par les consuls d'Agen, et Salomon protestait légalement, entre les mains de ceux-ci, contre les susdits paysans, qui avaient gravement endommagé la propriété de ses pupilles. (*Livre des émoluments*, f° 68.)

[2] Ce bac, qui existe de temps immémorial, est établi sur la Garonne entre le village de Boé et la maison forte de Lécussan, à 6 kilomètres d'Agen, en amont. Tout à côté se dresse un donjon en briques, reste du château de *la Cassaigne*. Est-ce là que commandait Sustrac? Il y a un second château de la Cassaigne, sur la route de Layrac, un peu au delà de la Capellette, et un troisième sur la route de Cahors, vis-à-vis Bonnel. Tous les trois figurent souvent dans les actes de nos archives, et l'on comprend que leur homonymie les ait fait souvent confondre.

Voilà le dehors. Au dedans même danger et pire peut-être! Cinquante personnes au moins, dit la jurade, étaient d'intelligence avec l'ennemi. Les avis arrivaient plus inquiétants, plus précis que jamais. Hier l'évêque en avait reçu, aujourd'hui M. de Lescazes. Les canons n'ayant pas de roues[1] et l'argent manquant pour en acheter, il serait plus facile aux traîtres de s'emparer de quelques forts. Le gouverneur, par surcroît, était absent. Il défendait, contre Matignon, le petit bourg de Domme en Périgord, comme le prouvent ces trois lettres adressées aux consuls d'Agen.

« Messieurs, ie n'ay voulu laisser retourner ce messager sans vous fère entendre comme nous pensâmes hier livrer une petit batalle, car nous visnies les ennemys de si pres devant Dome qu'il ne tint qu'à eux qu'elle ne feust mis en effet. Nous avons avitallé le château en attandant que nous ramassions des troupes suffisantes pour remetre le siége devant la ville, d'où je ne bougeray que ne l'ayons emporté, à quoy tout le monde de ces quartiers est fort résolu; ie vous ramèneray les canons et munitions que i'ay tiré de vostre ville. Nous tenons pour asseuré que le roy de Navarre a esté deffait ainssi que ie le vous ay mandé si devant. Si rien se passe

[1] En ces temps de désordre, où la guerre était partout, les consuls recevaient très-fréquemment l'ordre de livrer tantôt des canons, tantôt des affûts, tantôt de simples roues. Comme on n'avait jamais le temps d'attendre, on démontait les canons de la ville, et le défaut d'argent faisait que ces engins restaient à l'état d'objets inutilisables. La ville était autrement riche en artillerie deux siècles avant. Ainsi, en un seul jour, le 13 septembre 1346, les consuls firent distribuer à des habitants notables quatre-vingts canons. Ces canons étaient-ils des canons véritables, ajustés sur des affûts? Cela n'est guère probable. On est porté à n'y voir que de modestes couleuvrines, semblables à celles que l'on conserve encore dans notre maison de ville, et qui figurent dans les deux ouvrages spéciaux qu'a publiés M. Lorédan Larchey. La Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen se propose de livrer à l'impression un registre de jurade qui contient sur l'histoire de la ville d'Agen, durant une période presque décennale (29 mars 1345 — 22 juin 1354), toutes sortes de renseignements. On y trouvera notamment de curieux détails sur l'artillerie et l'art des constructions au XIV^e^ siècle. C'est à notre collègue, M. A. Bosvieux, archiviste du département de Lot-et-Garonne, que les études historiques devront cette nouvelle et précieuse source d'informations.

de delà, ie vous prie m'en advertir et ferez estat que ie seray tousiours

« Vostre très-affectionné à vous servir,

« Monluc.

« De Salviat, ce 22 septembre 1590. »

« Messieurs, Lafont s'en va Agen qui vous raportera l'estat auquel il m'a laissé en ce lieu ayant lougé le canon dans le château et maison forte avec deulx cens arquebuziers pour la garde. Nous espérons dans douze ou quinze jours nous rassembler pour retourner assiéger Dome et la prendre. L'importance de ceste place pour le bien général de la Guyenne nous faict tant affectionner ce siége et parce que beaucoup de soldatz et autres qui estoient en ceste armée s'en revont Agen, n'estant congédiés que pour le susdit tems, comme aussi les canoniers, forgeurs et charpenturs que monsieur de Valadon en admène et qui pourroient faire difficulté de s'en revenir, je vous prye les y constraindre par l'auctorité que vous avez en vostre ville. Se sont personnes qui me sont très-nécessaires et pourront venir avec ledict Valadon. De mesmes faictes-en des soldatz qui s'en sont retournés. Ledict Lafont vous fera plus particulièrement entendre ce que je luy ay commandé vous dire. Cependant je vous assureray toujours que je suis, Messieurs,

« Vostre très-affectionné amy à vous fere service,

« Monluc.

« Du camp à Salviat, ce 26 septembre 1590. »

« Messieurs, j'ai esté tres aize à la réception de votre lettre d'entendre l'estat des affaires de vostre ville. Continues tousjours du bien en mieux. Le soing et dilligence que chacun de vous y apporte, en donne, non-seullement à moy, mais à tous ceulx qui vous affectionnent de tres certaines preuves. Bien vous diray ye que je suis très-marry que les affaires que j'ay encore à démesler par dessa m'empeschent à vous ascister de tout ce que vous pouvez désirer de moy et porte je prou impatiamment de ne m'estre peu réacheminer vers Dome pour l'effect de nostre dessein si

promptement que j'espérois. Les difficultés que j'ay de dessa à y assambler des trouppes (pour y estre trestous occupés ailheurs) en sont cause, mais je fais estat de my en retourner dans peu de jours pour faire toute la dilligence que je pourray à l'exécution d'une sy bonne œuvre, et affin de pouvoir plustost vous rammener vos canons, desquels je vous prye n'estre en peyne et vous asseure que je les conserveray au péril de ma vye. Cependant je vous prye me mander de vos nouvelles le plus souvant que vous pourres, et mesmes sy vous savies que le mareschal de Matignon ou quelqu'autre s'approchast de dessa pour nous interrompre, en faictes asseuré estat qu'en tout ce que je vous pourray servir, vous me trouverez tousjours très-dispozé et pour le général de vostre ville et pour ung chacun de vous en particullier, priant Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en bonne santé hureuze et longue vye.

« Vostre affectionné amy à vous servir,

« Monluc.

« De Privezac, ce 10 octobre 1590. »

Donc le gouverneur était absent et le danger plus pressant que jamais. Que faire en telle situation? Les forts paraissant devoir être le théâtre initial de la trahison, on décida qu'on les démolirait du côté de la ville. Si les ennemis s'en emparaient, ils ne pourraient s'y établir et on les en débusquerait avec moins d'efforts. Pour n'être plus tributaires de Toulouse qui ne donnait pas sa marchandise pour rien, on fit construire à la Font-Nouvelle, près du moulin de Saint-Caprais « un moulin d'eau baptant à huict pillons » et capable de moudre en un jour au moins un quintal de poudre[1]. Un corps de garde fut dressé sur la grand'

[1] Agen possédait un assez grand nombre de poudriers, et l'on s'explique d'abord assez mal pourquoi nos consuls allaient chercher à Toulouse ce qu'ils auraient trouvé sur les lieux. La poudre que Pélissier en avait rapportée l'année précédente leur coûtait vingt écus le quintal, et ils la payaient à Agen vingt-cinq écus. Ainsi, le dernier jour de novembre 1589, six maîtres poudriers de la ville, Jehan Delpech, Jehan Lacoste, Guilhaume Pons, Jehan Darmanhac, Pierre Grabicq et Raymond Aguyot, s'engagèrent, par-devant notaires, à « fournir et frayer

place, ou vingt hommes, se relevant par moitié, veilleraient armés toute la nuit. Des commissaires, partis à la même heure de leur domicile, et délégués chacun pour un quartier, visiteraient exactement les maisons, toutes les portes de ville étant closes. Les consuls espéraient « attraper par ce moyen aucuns des intelligens à telles malheureuses conspirations. »

Si l'on ne put les attraper, au moins fit-on deux fois avorter leurs projets. D'abord ce fut le 29 octobre. Matignon, arrivé de Condom pendant la nuit, s'apprêtait à occuper les forts quand il apprit qu'on les avait éventrés. Il se hâta de décamper et dirigea ses troupes sur Bordeaux, furieux de voir si vite déjouées *son estusse et sa finesse.* Huit jours après, nouvelle surprise, encore à la faveur de la nuit. Des ennemis, les uns venus du Quercy, après une halte à Tournon [1], débouchèrent par Castelcullier; les autres, sortant de Gascogne, arrivèrent par Layrac. Saint-Chamarand dirigeait l'expédition. Il y avait bien un millier d'hommes, presque tous gens de pied, portant des échelles et conduisant des charrettes chargées de pétards, saucisses et autres engins de guerre. Tout cela marchait dans le meilleur ordre et dans le plus grand silence, silence, au reste, admirablement gardé par les traîtres du dedans. Certes, c'en était fait de la ville, si le hasard, un grand dénoueur de drames, n'y eût pourvu au moment propice. Déjà

d'ordinaire, chacun, chasque sepmaine, l'une pourtant l'aultre, le nombre et quantité de vingt livres de pouldre bonne et suffizante, rendeue dans la maison de ville, moyennant le pris et somme de quinze soulz par livre. » Il y avait donc entre le prix de la poudre, à Agen et à Toulouse, une différence de trois sous par livre, mais il fallait la faire porter, ce qui n'était alors ni facile ni sûr. Au mois de mars de l'année suivante (1590), on obligea les poudriers à faire transporter leurs produits au magasin de la ville, à mesure qu'ils les fabriquaient. Il leur en était donné un prix raisonnable et la ville revendait ensuite aux particuliers telles quantités qu'on croyait pouvoir leur confier sans péril. Il est probable que nos poudriers manquaient de moyens suffisants de trituration, puisqu'on se décida à faire construire un moulin spécial aux frais de la ville. Vingt livres de poudre par semaine, c'était peu en effet, et cela indique une fabrication bien mal outillée.

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villeneuve, à 42 kilomètres d'Agen, sur les limites du département du Lot-et-Garonne et du département du Lot, dans une très-forte position.

commençait l'escalade quand le marquis de Villars parut comme le *deus ex machina*. Il ne savait rien de l'aventure et arrivait guidé par sa bonne chance. Les conjurés se débandèrent et le lendemain, sur le soir, on apprit qu'après s'être ralliés ils avaient repris leur route.

On apprit aussi que la partie n'était que remise, et qu'au prochain assaut on *donnerait* de la tour de Marmande[1] jusqu'à la porte Neuve. L'endroit était bien choisi, car, de ce côté de la ville, les fossés, presque à fleur du sol, permettaient d'aborder la muraille de plain-pied, sur un trajet de près de 400 mètres. On verra bientôt que l'ennemi, jugeant sa mèche éventée, prit, pour accomplir son dessein, un autre point que celui-là.

Villars prescrivit de nouvelles précautions. Défense absolue d'ouvrir les portes *à jour falhi*. Pour peu qu'il y eût d'intelligence entre le dedans et le dehors, on profiterait, pour entrer, du moment où la porte s'ouvrirait sur l'ordre verbal d'un consul. Monluc, à qui on avait écrit, goûta cette précaution et voulut qu'on y en ajoutât d'autres. S'il arrivait des messages importants, après la tombée du jour, on les prendrait dans un panier attaché au bout d'une corde pendante. La cloche de la grande horloge[2], hissée sur un beffroi neuf, sonnerait le tocsin, en cas d'alarme.

Cependant le gouverneur, de retour du Périgord, s'arrêta à la Roque-Timbault[3]. De là il écrivit une lettre aux habitants de Bajamont, leur annonçant qu'il allait mettre garnison chez eux et qu'en cas de résistance de leur part, *il les forceroit aveq le canon*. En attendant, il retiendrait prisonniers les plus notables person-

[1] C'est la tour dite *du Bourreau*, parce qu'elle sert de résidence à l'exécuteur des hautes œuvres.

[2] La tour de la *Grand'Horloge*, démolie de 1830 à 1832, était située dans l'axe de la rue à laquelle elle a donné son nom et s'appuyait d'un côté sur l'ancienne maison Andrieu, de l'autre sur celle de M. Du Trilhe. Une large ouverture cintrée permettait, même aux charrettes, de circuler d'un bout de la rue à l'autre. Cette tour, qui était carrée, portait à son extrémité supérieure une grosse cloche, à laquelle on arrivait par un escalier, extérieur jusqu'au premier étage. Elle sonnait le couvre-feu et le tocsin d'alarme.

[3] Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Agen, à 17 kilomètres de cette ville. (*Rupes Theobaldi.*

nages dudit lieu, ce qu'il fit, comme il le disait. En même temps il donnait l'ordre aux consuls d'Agen *de lui envoyer au plustôt l'exécuteur de la haute justice.*

De quoi ces malheureux étaient-ils coupables aux yeux du gouverneur? Ils avaient juré l'Union en ses mains comme les Agenais, fait la guerre avec eux contre les hérétiques, prouvé en toute occasion leur dévouement à la cause commune. Ils payaient exactement la taille et faisaient la corvée avec un zèle louable, creusant les fossés, dressant les terrasses, payant, en un mot, de leurs personnes au bénéfice de la ville, aussi bien qu'aucun de ses habitants. C'est ce que les consuls rappelèrent aux jurats dans la séance du 22 décembre et ce que, le lendemain, se permirent d'exposer au gouverneur le consul Dupergeat, les jurats Corne, Pourcharesse et de Landas. Monluc ne voulut rien céder. Tout résolu qu'il fût à ne point les desservir, il répondit aux députés qu'il entrerait à Bajamont avec ses troupes et enseignes déployées. Si les habitants y mettaient quelque obstacle et qu'une lutte s'ensuivît, il ferait pendre autant de ses prisonniers qu'il y aurait de blessés parmi ses gens.

Ce langage froidement violent et qui était chez Charles de Monluc comme un signe de race, comme une tradition de famille tout au moins, affligea sincèrement les consuls. Ils songèrent d'abord à opposer à la brutalité de l'homme de guerre l'autorité morale de l'évêque, et Nicolas de Villars, qui, d'ailleurs, était un peu soldat, s'offrit à intervenir. Mais on jugea qu'une lettre dont les termes seraient mûrement pesés aurait le double avantage d'affronter impunément la mauvaise humeur de Monluc et de dire mieux que quiconque ce qu'il fallait dire. Cette lettre fut à l'instant rédigée, signée et confiée à Pélisser, consul, qui se chargea de la faire parvenir. Elle était ferme sans hauteur, franche sans rudesse, et le respect s'y tempérait d'affection : « Nous nous sommes tousiours tant promis de vostre vertu, rare jugement et affection particulliere à ceste ville que vous ballencerez, comme vous saurez trop mieux faire, les considérations qui nous ont peu mouvoir justemant de vous faire cette humble supplication et de la voulloir prendre en bonne part, ainsy qu'il vous a esté représanté plus

amplement par nos depputez, comme de ceux qui n'ont rien tant désiré que de se veoir régir et gouverner par vous qui, comme vous vous en estes très-dignement acquitté jusques à présant, vous continuerés, s'il vous plaist, plutost que de tourner vos forces contre nos amis et affectionnés serviteurs vostres. Cella pourroit donner subject à nos ennemys de mal parler et estre de mauvais exemple, oultre que vostre honneur particulière y demeurera intéressée de laquelle nous sommes aussi jalous que de la nostre propre..... »

Les consuls reçurent, le lendemain, cette réponse hautaine :

« Messieurs, je n'eusse pencé que vous eussiez estés plus jalous de mon honneur que vous ne m'avez monstrés aux persuasions que vous aultres m'avez faict de ne me faire point obeyr et recongnoistre à ceux de Bajaumont, mais enfin Dieu m'a aydé qui congnoist mon intergrité; et comme je vays franchement en toutes mes actions, lesquelles sont playnes de raison et fort eslongnées des meschantes oppinions qu'on pourroit avoir conceu mal à propos, je fineray ce discours jusques à ce que je vous verray et vous diray que, pour le regard de ce que vous me mandés, qu'avez affaire de mon acistance, je ne suis pas si eslongné que, se rien arrive dans vostre ville, que je my puisse bien tost rendre; et pour le canon et munitions, c'est choze que je adviseray à employer selon les occasions et le debvoir de ma charge. Le présant pourteur vous en dira davantage, et moi je demeureray tousiours

« Votre très-affectionné à vous faire service,

« Monluc.

« A Larocque-Thimbault, ce sabmedy au soir. »

Nous aurions pour achever cette esquisse à raconter l'établissement des Jesuites à Agen et la fondation d'un collége de leur ordre sous l'inspiration de Nicolas de Villars et la haute protection de la reine de Navarre, mais cela demanderait plus de place que n'en comporte le cadre de ce travail [1]. Ce que nous nous propo-

[1] Il faudrait parler aussi de l'établissement des pénitents bleus. Voici ce qu'en disent les consuls à leurs successeurs entrant en fonctions : — « Durant nostre année et au moys de septembre, à la prière de monseigneur d'Agen, feusmes requis

sions d'écrire, c'était un épisode complet de l'histoire de nos pères. Il y manque le dénoûment : hâtons-nous d'y arriver.

Le vendredi 4 janvier 1591, entre trois et quatre heures de l'après-midi, les six consuls nouvellement élus, Jean Camus, avocat; Arnaud Albinhac, marchand; Crespin Trinque, marchand; Jean Mathieu, avocat; Pierre Mathieu, marchand, et Jean Cayron, avocat, étaient réunis dans la chambre du conseil. Des messages secrets, venus de divers lieux, leur apprirent que, la nuit prochaine, des traîtres devaient livrer la ville « aux hérectiques, pollitiqcues et faulteurs d'iceulx. » Il fut immédiatement prescrit aux habitants, à son de tambourin, de fermer les boutiques et de prendre les armes, sous peine de dix écus d'amende; puis on manda Pierre Corne [1], sergent-major de la ville. On lui fit part des avertissements qu'on avait reçus, et on le pria « de tenir bien le cueur et d'avoir l'œil ouvert la nuyt prochaine aux gardes de la ville [2], » ce qu'il promit de faire.

consentir à l'institution de la confrairie et compagnie de Sainct-Jérosme, aultremant nommez les *penitenciers blus*, et à ses fins accorder l'esglize de la Magdelaine et bastiment y adjassent, que aultrefoys avoict servy pour le coullege, ce que nous luy acordames, et feut érigée ladicte compagnie le jour de sainct Jérosme, dernier jour du moys de septembre, l'esglize réparée et bényte par mondict seigneur d'Agen, là où y a grand dévotion que haulmente de jour en jour... » (*Testaments et mémoyres des consuls*. EE.)

[1] Henri de Navarre, étant au camp de Gonesse le 17 septembre 1590, écrivit à Saint-Chamarand, par l'intermédiaire d'un certain Corne ou Corné, une lettre où il l'encourageait à continuer ses bons offices. Ce Corne ne serait-il pas notre sergent-major préparant sa trahison ?

[2] Ces gardes se faisaient assez mal. Nous trouvons à ce sujet de piquantes révélations dans les *Testements et mémoyres des consuls* de 1591. — « Et avons treuvé ung grand abuz, en ce que les caporalz sont communémant de si basse condiction parce que occasion d'eulx les grands ne veullent obeyr et donnent peine aux consulz toutes les nuytz d'aller traquasser par la ville de porte en porte jusques à mynuit, et ne y a exécution ny emprisonnemans qu'en puyssent venir à bout. De là vient que le petit artisan mesprise de y aller en personne, aymant mieulx louer quelque paouvre misérable pour deux ou troys soulz ou ce laisser exécuter, et voyla comme communément la ville est gardée. Que si les caporalz estoient de plus haulte estophe, comme soloient estre le temps passé, ausquels on donnast toute puyssance d'exécuter avec toute l'escouade le matin, les défallians, chacun pour demy-teston, et que cella feust despendeu entre eulx ou mesnagé pour avoir du

La soirée se passa tranquillement. La nuit commença de même. A quatre heures du matin, nouvel avertissement : — l'ennemi est en campagne, il approche, il sera bientôt aux portes. — Corne est rappelé, on s'enquiert des mesures qu'il a prises. Il assure avoir visité les corps de garde, qu'il n'y a rien de nouveau, que tout va bien. Les consuls cependant ne sont pas rassurés. Ils se distribuent les quartiers de la ville et vont constater eux-mêmes que les corps de garde ont suffisamment de défenseurs et que les sentinelles sont bien à leurs postes.

Tout à coup une cloche se met à sonner l'alarme : c'est celle du fort de la porte du Pin. Trenque y vole, suivi d'un grand nombre d'habitants en armes, et interpellant Mérigon : Que se passe-t-il? Pourquoi sonnez-vous? — Il y a, répond le commandant, à la porte de la ville, un inconnu qui insiste pour entrer. Il se dit porteur de nouvelles importantes. Faut-il l'introduire? — Faites, dit le consul. — L'étranger est introduit. Il a autour du corps une écharpe blanche, un mouchoir blanc au chapeau. — J'appartiens à la compagnie des huguenots, fait-il, mais je ne suis pas de leur religion. Mon désir est de sauver la ville en l'empêchant de tomber entre leur mains. Je les ai quittés pour vous avertir. Ils sont près des murailles et comme ils ont des intelligences dans la place, il est à craindre qu'ils n'entrent. Leur nombre est à peu près de douze à quinze cents. Gardez-vous! — Trenque fait battre l'alarme, on prend les armes, chacun court à son quartier.

Corne est mandé pour la troisième fois. On l'exhorte avec instance « à tenir le cueur aux gardes. » Comme toujours, il répond : « Ce n'est rien! »

Il est environ cinq heures et demie. L'ennemi est arrivé. Le voilà devant le pont de Garonne. La porte du Rebellin [1] oppose un premier obstacle. On y met deux pétards, ils éclatent, elle

boys de plus, dans peu de jours la garde seroit reiglée et lesdicts consulz hors de si grand peine. » (Fol. 98-99.)

[1] Une vue cavalière de la ville d'Agen, dessinée en 1640, nous permettra d'élucider ce qui pourrait paraître obscur dans cette partie de notre récit. Le pont de Garonne (aujourd'hui le *Pont-Long*), formé de quatre arches, se termine à sa partie supérieure par une forte tour crénelée, percée de meurtrières et d'une porte voûtée, et à sa partie inférieure, sur le *Gravier*, par une petite tour carrée,

cède, et cela sans qu'un cri d'alarme ait été jeté par les gardes du pont, sans qu'une arquebuse ait tiré, sans qu'un mousquet ai fait feu. — « Ce n'est rien! ce n'est rien! » s'obstine à crier le commandant, qui sans doute a reçu de Corne le mot d'ordre. La porte de Garonne, qui eût pu encore les arrêter, s'ouvre comme d'elle-même et les ennemis se répandent dans la ville, munis de cuirasses, d'arquebuses, de mousquets, armés jusqu'aux dents. Ils vont droit à la grand' place, criant, hurlant plutôt : Vive le roi! Tue! Tue! — A ce moment, les traîtres les rejoignent, se mettent dans leurs rangs et combattent avec eux. Force habitants, accourus au premier bruit, essayent d'arrêter ce flot. — « Tue! Tue! » répète-t-on, et le massacre commence. Les conjurés arrivent à la grand' place, s'emparent du canon qui la défend, poussent jusqu'à la maison de ville, enfoncent le portail, entrent et saccagent tout. A cet aspect, les Agenais reprennent courage. Ils élèvent des barricades au coin des rues et près des murailles et ripostent au feu de l'ennemi par un feu de plus en plus actif. On se bat de six heures à dix heures du matin avec acharnement et la lutte continuerait si une bande de paysans armés de faux n'accourait au secours de la ville. Les ennemis d'ailleurs entendent dire que le capitaine Guilheteau vient d'entrer par la porte du Pin, avec sa Compagnie. Jugeant dès lors la partie trop inégale et enivrés de leur facile victoire, ils reprennent en hâte leur chemin et sortent par la porte de Garonne. Mais ils ont saccagé tant de maisons et pillé tant de boutiques, ils traînent après eux tant de butin, que leur fuite en est embarrassée. Les Agenais, furieux, les poursuivent et bientôt le Gravier n'est plus qu'une horrible boucherie [1].

qui est sans doute notre *Rebellin*, comme aussi le *frus* ou *pavilhon* dont il a été question au commencement de ce travail. (Voir la note 2, p. 505.) Il fallait, pour entrer en ville par ce côté, passer d'abord sous la porte de cette petite tour, puis aborder la seconde, véritable porte de ville, dite alors *de Garonne*, très-facile à garder et d'où les assaillants pouvaient sans peine être tenus en respect.

[1] « Et les habitans dudict Agen, par la grâce de Dieu, c'estant par plusieurs fois mis de genoulx à terre et faict prières Jésus-Christ lur acister, ont esté délivrés desdicts ennemys et ce sont mis en dévotion, louant Dieu et remerciant du bénéfice qu'ils avoyent receu, ayant esté délivrés de la tirannye et persécution desdicts ennemys. » (*Enchères des émollumens de la ville d'Agen.*)

Les pertes, du côté de la ville, furent particulièrement regrettables. Outre un grand nombre d'habitants, périrent M. de Nort, M. de Ranse, le capitaine Mérigon, Jean Dupergeat, qui venait d'être consul, Pierre Mathieu, qui l'était depuis cinq jours, le fils du premier consul Camus. Jean Mathieu, aussi consul, décéda le lendemain, des suites de ses blessures. Le corps consulaire avait fait son devoir en conscience, il ne fut pas épargné. Saint-Chamarand, qui avait fait le sien, ne le fut pas davantage : on le trouva mort à côté d'un de ses fils. — Quant au misérable Corne, il avait commis sa dernière trahison[1].

[1] Nous compléterons ce récit par quelques passages d'une lettre que les consuls adressèrent au duc de Mayenné, le 22 avril 1591 : — « Monseigneur, le malheur de ce temps et la difficulté des chemins sont esté cause que nous n'avons peu plutost vous faire entendre combien les affaires se sont passées par deça puis cinq ou six moys, conbien que ne doubtons que ne l'ayes entendue certaynemant par aultres voyes, si est ce qu'il nous a semblé de nostre debvoir vous escrire ce petit mot, c'est que nous avons, par la grâce de Dieu, faict tout debvoir puis nostre déclairation au Sainct party, nous assurer en l'Unyon que auparevant avyons jurée avec grandes despences et telles que nous seroit possible racompter jusques a ce que la velhe des Roys, dernièremant passée, nous fusmes surpris par nos ennemys, et par l'intelligence qu'ils avoyent au dedans nostre ville, tellemant qu'après avoir pris nostre canon et munitions de pouldres, et icelluy faire tirer contre les fortz de ceste ville, enfin la ville demeura en leur puyssance quatre heures entières, sçavoir despuis six heures de matin jusques à dix, à laquelle les habitans ayant repris le cueur, ce seroient ralliés et *rénés* (dressés, du patois *rèna*) « se tenir dressé sur les reins ») contre les ennemys, de toute leur puyssance, et contre eulx tellement chouqués, qu'ilz les auroient contrainctz en moings d'une heure quicter et abandonner la mesme ville, iceulx repoussant par mesme trou qu'ilz estoient entrés, avec grande thuerye des leurs, qui demeurarent estendeus morts sur le pavé, entre lesquels feust Sainct-Chamaran, nostre séneschal, et ung de ses enfans, et plusieurs aultres. Il est vray que nous y perdismes quarante ou cinquante bons habictans, mais Dieu le créateur nous acista si bien qu'enfin nous les chassasmes trestous et nous remismes en nostre première assurance estant pour lors Mgr le Marcquis et M. de Monluc, à Beaumont de Lomaigne, cinq lieues loing de ceste ville; que si Dieu eust voleu que feussent arrivés sur nostre conbat, il n'en feust pas échappé ung de tous tant qu'ilz estoient. A présant nous demeurons en quelque assurance, tant que Mgr le Marcquis est en ville, mais quand il s'en yra en son armée, nous retrouverons encores en grands despences. » (*Livre des émollumens.* DD. p. 97.

DES PATOIS EN GÉNÉRAL

ET

DU PATOIS NORMAND EN PARTICULIER,

PAR M. JULIEN TRAVERS,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN.

Un homme dont je prise au plus haut degré l'érudition, le talent et le caractère, prononçait à Caen un discours d'ouverture, le 15 décembre 1864, comme directeur de la société des antiquaires de Normandie. Ce remarquable discours, que nous avons entendu avec plaisir, que nous avons lu depuis avec intérêt, s'attache à faire sentir l'utilité générale des musées, où se trouvent tant de débris de l'antiquité : statues, médailles, inscriptions, etc. L'épigraphie amène très-naturellement l'orateur à parler des dialectes de la langue grecque : dialectes littéraires dans Homère, dans Hérodote, dans Thucydide, dans Pindare; dialectes populaires dans d'obscurs municipes, mais dialectes assez barbares, vrais patois provinciaux, méprisés des grammairiens et l'objet des railleries d'Aristophane.

De ces patois de la Grèce, qui « ont laissé sur le marbre leur empreinte, » l'orateur passe à d'autres débris d'idiomes un peu moins effacés, aux patois de la Gaule, qu'il nous semble trop exalter, comme font la plupart de nos linguistes.

« En France, dit-il, malgré nos chemins de fer, malgré les efforts d'une législation qui tend à tout niveler, les patois subsistent, vivants témoignages de l'activité de l'instinct populaire, ce vrai créateur des langues et cet obstiné protecteur des œuvres qu'il a une fois produites. Les notaires et les maires de nos villages ne parlent plus que le beau français de Paris, le dialecte courtisan, comme l'appelait Ronsard; mais leurs clients et leurs administrés

ont moins dociles : ils parlent toujours le normand que les paysans d'il y a dix siècles tirèrent du latin corrompu, ou plutôt transformé, avec quelque mélange de vieux celtique. Quand je veux m'entretenir avec un de ces francs campagnards, je ne le comprends pas toujours sans peine; mais, loin de m'étonner ou de m'indigner, je me dis avec une secrète joie d'antiquaire : Tant mieux! voilà encore une œuvre du bon Dieu que la main de l'homme a respectée; voilà une inégalité, assurément innocente, que n'a pas encore effacée le niveau de nos règlements publics; il y a encore des prairies et des forêts naturelles, et la végétation n'est pas partout taillée, alignée, fardée comme dans les jardins de Versailles. »

La plupart des métaphores ne sont qu'un voile élégant ou hardi de la pensée. Celles de l'ex-directeur de la société des antiquaires de Normandie décèlent son faible pour nos vieux patois, indiquent une sorte de préférence qu'il leur donne sur la langue dont notre Malherbe entreprit ou poursuivit la discipline. Cette langue cependant est le français, que le talent sait plier à tous les usages, que la religion substitue au latin dans ses polémiques, que la philosophie prend pour interprète de ses méditations, que la politique emploie pour fixer le sens des traités, que la littérature trouve docile à tous ses caprices, pour toutes ses créations; c'est, en un mot, celle de toutes les langues modernes qui tend le mieux et le plus sûrement à l'universalité. Avons-nous bonne grâce à prôner les patois devant la langue si laborieusement perfectionnée depuis les premiers trouvères jusqu'à Racine, si habilement maniée depuis trois siècles, si variée sous la plume de tant de génies?

« Continuez, nous disait l'orateur, d'aimer et de respecter, comme vous le faites, ces précieux restes du passé, les patois de votre chère Normandie. Conseillons ensemble à ceux qui les parlent encore de ne pas mettre leur orgueil à les oublier. Qu'ils apprennent à l'école ce qu'il faut pour être de bons Français; mais qu'ils ne rougissent pas du parler normand; et si parfois leur cœur est ému de quelque sentiment, ou leur esprit agité de quelque pensée que puisse exprimer naturellement le simple langage du pays, qu'ils ne craignent pas de s'essayer en ce genre de littérature, patriotique aussi à sa manière. »

Ce conseil, nous le croyons du moins, sera tout à fait stérile, et nous n'en aurons aucun regret. Sans doute le patriotisme est louable dans tous ses élans, mais non sous toutes les manières de se produire. L'exemple du poëte Jasmin, qu'on nous a proposé, ne peut être suivi sans danger dans nos départements du Nord-Ouest. Le patois normand ne diffère pas de la langue perfectionnée de l'Académie comme en diffèrent les idiomes du Midi; le patois normand est du français informe, à l'état brut, qu'une foule de grands hommes ont dégrossi péniblement et lentement poli. Exprimer ses sentiments et ses pensées en ce vieux langage, c'est leur donner la rouille pour parure, c'est retourner vers la barbarie.

Assurément le savant que je combats n'a pas eu l'intention de faire produire des pièces ridicules; mais il a trop espéré des prosateurs ou des poëtes normands qui voudraient écrire en leur patois. Sur ce point, à notre estime, l'avenir ne saurait être plus riche que le passé : nos aïeux, dont le patois était la langue pure et que rien n'altérait autour d'eux, étaient mieux placés que nous pour composer dans un idiome qui ne doit sa persistance qu'à l'habitude. Or, qu'ont-ils fait qui soit digne de vivre dans la mémoire des hommes? On a cherché, il y a peu d'années, les vieux chants populaires de la France : la Normandie a fourni son contingent avec le zèle qu'elle met à répondre à tout appel du Ministère de l'instruction publique. Je ne sache pas qu'avec la meilleure volonté du monde on ait trouvé l'ombre d'un chef-d'œuvre.

D'où vient donc la faveur du patois auprès de quelques savants modernes? Elle vient des motifs mêmes qui nous attachent aux résultats de nos recherches. Oui, l'objet spécial de nos études a pour nous tous un attrait puissant : un érudit, un fort linguiste trouve aux patois un charme que ne soupçonnent pas ceux qui ne sont que philosophes, ou poëtes, ou historiens, ou théologiens, ou romanciers, ou écrivains économistes. Est-ce à dire qu'il faille adopter des opinions exagérées? Ne vaut-il pas mieux se défendre d'un enthousiasme qu'on ne peut faire partager aux autres, et qui d'ailleurs n'est pas légitime?

Nous avons eu l'occasion d'éditer, en 1856, un Glossaire du

patois normand, et notre part d'additions à l'œuvre posthume de Louis Du Bois ne nous a point abusé sur la valeur de notre vieil idiome. Nous abordâmes notre tâche avec curiosité, nous l'accomplîmes avec un véritable intérêt, et quand nous la quittâmes, nous crûmes devoir consigner dans quelques pages les réflexions qu'elle nous suggéra.

Aujourd'hui que l'épreuve de neuf années, demandée par Horace pour les poëmes, achève de s'écouler, je reprends et modifie peu ces réflexions, auxquelles je ne puis me défendre de trouver de la justesse et de l'opportunité.

Qu'est-ce en réalité que nos patois?

Nos patois sont de précieux débris d'idiomes anciennement parlés dans nos provinces. Chaque invasion, chaque passage d'armées étrangères, chaque séjour de peuples conquérans, apporta son tribut de mots et de locutions, altéra plus ou moins l'idiome primitif, et prépara plus ou moins cette lente fusion d'où sortit laborieusement, dans le nord de la France, la langue de Bossuet, de Racine et de Voltaire. Telle est la richesse ou plutôt la variété des patois, qu'aucune langue régulière n'en saurait égaler les variantes. L'indépendance du peuple, impatient du joug grammatical, ne connaît point la retenue académique; il se joue des scrupules de l'écrivain, il n'a d'autres lois que ses caprices. Aussi se donne-t-il toute liberté dans la création des mots, dans leurs flexions, dans le remaniement des syllabes et dans leur prononciation. Il les allonge ou les resserre, ouvre la bouche ou la ferme, précipite les sons ou les traîne à son gré, et parvient, sans le vouloir, sans le savoir, à créer l'usage.

Quelle tâche que celle de saisir et noter tant de vocables, tant d'acceptions, tant de nuances! On peut dire qu'elle est infinie, et ceux-là seuls en auront pleine conscience qui essayeront de faire eux-mêmes le lexique d'un de nos patois. C'est dans cette œuvre de patience et de persévérance qu'il faut se résigner à l'imperfection. Plus on avance, plus on s'aperçoit qu'on n'arrivera jamais au complet dans ce genre de nomenclature. Oui, quand la liste des

mots patois aura paru, le plus mince écolier signalera, en la parcourant, l'omission de mots qui lui sont familiers. Érudits infatigables, résignez-vous à collectionner avec une telle perspective.

C'est qu'en effet rien ne semble plus difficile à composer qu'un glossaire, sans lacunes, d'un patois usité dans une contrée étendue comme la Normandie. Le propre de cet idiome, sans règles fixes ou du moins apparentes, est la mobilité. Pour le saisir dans ses formes multiples, il faudrait passer des mois, peut-être des années dans chaque canton de la province qui le parle. Plusieurs vies d'hommes n'y suffiraient pas! Il faudrait l'étudier dans les villages et dans les hameaux, car il change plus ou moins de commune en commune; il faudrait comparer les mêmes vocables, dont toute la différence, si tranchée au premier abord, consiste assez fréquemment dans de simples variantes de prononciation; il faudrait remarquer les acceptions nouvelles dues aux lieux que l'on habite, aux impressions que l'on reçoit de la nature physique, aux formes politiques, aux croyances religieuses, aux préjugés, aux superstitions de toute sorte qu'imposent les circonstances et les climats; il faudrait tout voir, tout saisir, tout noter, puisqu'il est vrai que chacune de ces causes influe sur le langage, et que toute pensée, tout sentiment veut son expression et la trouve. Qui donc entreprendra cette tâche immense? Et cependant, pour l'accomplir, des philosophes de bonne volonté ne suffiraient pas; il est besoin, pour de telles recherches, d'hommes de beaucoup de sens et d'érudition. Que de connaissances en linguistique sont nécessaires pour vérifier les éléments natifs de tant d'agrégats, roulés de rivages en rivages pendant des siècles, et modifiés par tant d'influences, sous tant de latitudes! Que de sagacité pour en saisir les traits primitifs, voilés sous des transformations successives qui ont altéré leur physionomie et parfois changé leur constitution!

Plus on y réfléchira, plus on sentira l'importance des glossaires patois pour un dictionnaire historique de notre langue, et plus on reconnaîtra la justesse des réflexions de Génin sur ces « immortelles archives de la langue française, » comme il les appelle. Écoutez ce philologue incisif : « Il s'en va grand temps de les recueillir!

La civilisation, disséminée par le réseau des chemins de fer, entame partout la tradition, l'écrase sous les roues des locomotives, et aura bientôt fait d'absorber et de confondre toutes les originalités locales dans l'océan de l'uniformité. Dans un temps donné, il n'y aura plus de patois; il n'y aura plus que le français littéraire, le français du théâtre et des romans, compliqué (et non pour une petite dose) du français industriel. Dieu sait ce que c'est, et surtout ce que ce sera! »

Dieu sait et nous ignorons ce que sera ce français du théâtre, des romans et de l'industrie, cette langue future de nos descendants, et peu nous importe à nous qui serons morts quand on la parlera et qu'on l'écrira; mais nous tenons aux enquêtes approfondies sur les origines du français, et nous désirons en percer quelques mystères, en surprendre quelques secrets. Les patois en recèlent, étudions les patois.

Et d'abord faisons d'amples herbiers de cette flore de la linguistique, pour laquelle, si nous ne nous en occupons, tant d'espèces seront perdues. Hâtons-nous, car si les anneaux que nous tenons encore disparaissent, la chaîne entre l'avenir et le passé sera pour jamais rompue; il n'y aura plus de tradition.

Heureusement qu'il existe çà et là des esprits curieux, éclairés, patients, qui herborisent à leur façon dans des excursions intelligentes à travers nos villages, au sein de nos foires et de nos marchés, où afflue la population de nos campagnes. En contact d'affaires et d'intérêts, quelquefois de fêtes et de plaisirs, avec cette population au vieux langage, ils en notent tous les mots surannés, toutes les acceptions insolites, toutes les nuances de prosodie, et amassent, sans autre but que le botaniste qui fait sa récolte, de précieuses nomenclatures, pour l'unique et solitaire bonheur de les posséder.

Nous connaissons de ces intrépides et modestes collectionneurs, qui ne pensent point à la gloire et que la gloire oublie, et dont le désintéressement est sans bornes. Leurs manuscrits sont à qui veut les consulter; leur bonheur est de voir que l'on fait cas de leurs travaux et qu'on désire en tirer parti. Il est vrai que leur zèle a souvent dépassé toutes limites, et qu'ils ont recueilli des maté-

riaux dont une portion nuit beaucoup à l'autre. On rencontre généralement trop de mots dans leurs lexiques manuscrits, puisqu'ils en inscrivent, par mégarde, qui ont place dans la dernière édition du Dictionnaire de l'Académie française.

Sans doute il faut noter tous les vocables qui appartiennent à des idiomes ou très-anciens ou perdus, et qui attestent le passage, ou le séjour, ou l'établissement de divers peuples dans nos contrées; sans doute il faut signaler une foule d'altérations de prononciation, qui ne sont pas le patois proprement dit, qu'à la rigueur on en pourrait retrancher, qui semblent toutefois en faire partie, et qu'admettent en proportion plus ou moins grande la plupart des dictionnaires de nos patois; sans doute il faut multiplier les remarques; mais il importe aussi d'y mettre des bornes, et de ne pas suivre dans tous ses caprices l'accentuation de nos villageois. Si elle change, non-seulement d'un département à un département, d'un canton à un canton, d'un village à un autre, elle varie d'un homme à un homme, et l'on court le risque de noter un cas particulier comme cas général, et de le regarder comme l'usage de toute une contrée.

Il importe aussi de ne pas s'arrêter en chemin au désir si naturel et si décevant de trouver l'étymologie des mots patois. Nous ne connaissons pas de terrain plus glissant, et nous avons vu les hommes les plus instruits y faire, comme à l'envi, les plus lourdes chutes.

M. l'abbé Decorde, qui a fait un Dictionnaire du patois du pays de Bray, a donné dans sa préface quelques phrases copiées dans une œuvre inédite d'Auguste le Prevost; je vais les citer à mon tour : « La science étymologique est une arme à deux tranchants, qui ne doit pas être abandonnée à des mains novices. On peut la comparer à ces flambeaux qui jettent de la fumée et de l'obscurité sur leur passage quand ils n'éclairent pas. Elle demande non-seulement la connaissance approfondie et la comparaison continuelle d'un grand nombre de langues, de dialectes, d'idiotismes, une faculté d'observation et de rapprochement exquise; mais encore beaucoup de sobriété, de loyauté, de circonspection, dans l'exercice de cette faculté; sans quoi l'on arrive par une pente très-

rapide à faire venir *alfana* d'*equus* ; on se décrédite soi-même, et l'on décrédite l'une des recherches les plus piquantes et les plus utiles à la satisfaction de la raison humaine qui puisse occuper les loisirs d'un érudit. Nous insistons d'autant plus sur la nécessité d'une grande réserve à cet égard, que, débarrassé de cette grave responsabilité, le travail que nous désirons voir entreprendre dans chaque arrondissement n'offrira plus qu'une tâche facile à chacun de nos collaborateurs. »

Cette tâche facile est si longue, si minutieuse, elle demande dans une localité quelconque tant de patience et de sagacité, qu'étendue à toute une province elle devient pénible, ardue, immense, et que l'on ne peut susciter trop de travailleurs pour l'accomplir. On aura d'abord (il faut s'y attendre) des essais informes, incomplets, peu satisfaisants; d'autres, moins incomplets, viendront à leur tour, enfin d'autres suivront sans doute pour la plus grande gloire de ces vieux idiomes d'où est sortie la noble et limpide langue française, dont les mérites furent parfois méconnus de ceux-là mêmes qui lui durent le plus de succès.

A nos yeux, l'étude des patois a pour premier et principal avantage d'éclairer nos origines, et nous disons avec Génin : « Ces glossaires patois avanceraient tout d'un coup la besogne du Dictionnaire historique; l'Académie prendrait là ses éléments sur le vif. Tant de mots dépareillés, barbouillés, méconnaissables, errant à travers le langage comme des mots sans aveu, le glossaire patois fournirait sur-le-champ de quoi leur constituer une famille, rétablir leur vraie physionomie, et les remettre dans le monde sur le pied d'honnêtes et légitimes citoyens du vocabulaire, sur le pied de leur naissance, avec restitution de leur antique apanage. Les écrivains du moyen âge seraient appelés à déposer comme témoins, et à confirmer la possession d'état par preuves écrites et irrécusables. La langue française se trouverait tout à coup restaurée : ce serait un monument simple et grandiose, dont chacun pourrait mesurer l'intérieur et examiner toutes les assises depuis les plus anciennes jusqu'aux plus récentes, éclairé par le flambeau du genie même qui a présidé à la fondation. »

Telle est, en réalité, la principale utilité des patois, le véritable

intérêt qui doit exciter à leur étude. Quant à les considérer comme des langues par excellence, quant à nous associer à l'enthousiasme de leurs admirateurs plus ou moins érudits, comme un Schnakenburg, un Pierquin de Gembloux, un Charles Nodier, le bon sens nous l'interdit, et nous tâchons de n'avoir pas d'autre maître. Nous ne disons pas du patois, avec ce dernier : « Presque inaltérable dans la prononciation, dans la prosodie, dans la mélopée, dans l'orthographe même quand on l'écrit, il rappelle partout l'étymologie immédiate et souvent on n'y arrive que par lui. Jamais la pierre ponce de l'usage et le grattoir barbare du puriste n'en ont effacé le signe élémentaire d'un radical. Il y conserve le mot de la manière dont le mot s'est fait, parce que la fantaisie d'un faquin de savant ou d'un écervelé de typographe ne s'est jamais évertuée à détruire son identité précieuse dans une variante stupide. Il n'est pas transitoire comme une mode. Il est immortel comme une tradition. Le patois, c'est la langue native, la langue vivante et nue. Le beau langage, c'est le simulacre, le mannequin. »

Voilà de ces paradoxes comme savait les tourner Charles Nodier, et comme il aimait à les développer aux lecteurs superficiels, qui ne s'inquiètent pas assez du fond quand on les charme par la forme. Quinze à dix-huit pages de ce style sur le patois font un chapitre neuf et piquant de ses élégantes Notions de linguistique. Mais quel homme réfléchi donnera son assentiment à de si étranges assertions ? La conséquence naturelle de ce singulier article et du livre tranchant de M. Pierquin de Gembloux, et de tout ce qu'écrivent ceux qui s'éprennent d'un trop vif amour pour les patois, c'est que les Vaugelas, les Patru et tous les hommes de goût qui se sont consumés en utiles et féconds efforts, dans la première moitié du XVII^e^ siècle, pour épurer notre langue et donner aux grands hommes un instrument que leurs chefs-d'œuvre devaient faire approcher de la perfection, ont le tort grave d'avoir dénaturé les patois qu'ils ont cru polir. « Les patois, en effet, dit Charles Nodier, ont une grammaire aussi régulière, une terminologie aussi homogène, une syntaxe aussi arrêtée que le pur grec d'Isocrate et le pur latin de Cicéron. »

Et plus loin : « Pour trouver une langue bien faite, et j'entends

par là, comme tout le monde, une langue bien grammaticale et bien syntaxée, qui n'est inconséquente avec elle-même, ni dans la déclinaison ni dans la conjugaison, qui est toujours fidèle à elle-même, à la prononciation dans le mot, à une forme donnée dans la locution, on ne court aucun risque de remonter à un patois. J'irai plus loin, car je ne recule pas devant les conséquences expérimentales, ce serait le parti le plus sûr. »

Ainsi la langue harmonieuse et pure de Racine et de Massillon est inférieure à celle des rustres du moyen âge. Pour la réformer, nous ne courons aucun risque en remontant au patois; là seulement nous trouvons une grammaire bien fixée, sans inconséquence avec elle-même ni dans la déclinaison ni dans la conjugaison; les siècles de barbarie sont ceux de l'excellence du langage, et les siècles de la politesse des mœurs et de la civilisation en progrès sont ceux où le langage est tombé dans la barbarie!

Les exagérations de Grégoire à la tribune de la Convention nationale, dans son fameux rapport sur l'extinction des patois et les moyens d'universaliser l'usage du français, nous semblent beaucoup plus raisonnables; car, si c'est une croisade stérile que celle que l'on entreprendrait contre la ténacité de certaines populations, attachées à leur jargon comme à l'air de leurs vallées ou de leurs montagnes, il est désirable que l'intelligence de notre langue se propage sur tous les points de notre territoire; l'unité de l'idiome importe à l'unité politique, religieuse, administrative. La fusion d'une foule de peuplades voisines dans une grande nation n'est complète qu'autant qu'elles parlent le même langage; et l'Assemblée constituante, qui ordonna, le 14 janvier 1790, de traduire ses décrets en dialectes vulgaires, prit une mesure moins logique que la Convention décrétant, le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), qu'il serait établi des instituteurs primaires pour enseigner la langue française dans les départements où elle était le moins répandue, notamment dans ceux de la Bretagne et de l'Alsace.

Ces vues patriotiques ont été secondées par les guerres de la République et de l'Empire, et, quand la paix est venue, les mesures législatives et les intérêts nouveaux des populations ont continué la propagation du français dans les provinces arriérées.

Chaque jour les patois perdent du terrain, et nous sommes loin de nous en plaindre. Si nous nous montrons curieux de les recueillir, ce n'est point pour substituer leur indigence à nos richesses. Nous imitons les antiquaires, qui remplissent leurs musées de vieilleries de toute espèce pour l'art, non pour l'usage; et ceux-là seuls nous blâmeraient, qui proscriraient toute recherche sur le premier des arts, celui de la parole.

Mais le blâme n'est pas à craindre, puisqu'une faveur marquée accueillit les essais divers tentés jusqu'à ce jour. Ces essais, toutefois, n'étaient que des labeurs isolés : ils sont loin de suffire. Seulement ils démontrent l'utilité de l'un des grands travaux collectifs que pourraient entreprendre les Sociétés savantes des départements, l'utilité d'un *Glossaire des patois de la France*.

Cette tâche, que nous avons reconnue si difficile, si impossible pour des savants réduits à leurs livres et dans la solitude de leur cabinet, se ferait sans peine et comme en se jouant par dés milliers de collaborateurs. Il suffit, en effet, qu'on soit prévenu pour ouvrir l'oreille et noter les mots patois auxquels, sans cet avertissement, on n'aurait fait aucune attention. Chacun peut recueillir des vocables frappants, étranges, pittoresques, des locutions, des acceptions remarquables, des variantes de prononciation, des altérations plus ou moins profondes, qui sont les matériaux du Glossaire national. De bons esprits, qui n'y ont jamais songé, se passionneraient pour cette espèce de chasse aux mots patois, et les éléments de l'œuvre que nous désirons seraient recueillis en trois ou quatre années.

Que faut-il pour cela? Un simple appel de M. le ministre de l'instruction publique, un plan donné par le comité impérial des travaux historiques. Si M. le ministre en juge comme nous, il fera cet appel, il transmettra aux Sociétés savantes des départements le plan du Comité, il nommera une commission pour mettre de l'ordre dans les recueils trop considérables que l'on enverra, et pour rédiger avec patience et talent un glossaire national. Ou notre attente sera trompée, ou l'Académie des inscriptions s'applaudira de voir la province lui venir en aide pour un ouvrage que tous les efforts de ses membres sont impuissants à produire.

N'est-ce pas à de semblables travaux que nous devons nous attacher, nous, humbles ouvriers des départements? On parle toujours d'œuvres de décentralisation littéraire : celle que nous indiquons est toute naturelle, elle est désirable, elle est possible; nous sommes donc en droit de la regarder comme légitime.

NOTICE

SUR

L'ABOLITION DU SERVAGE EN TOURAINE,

D'APRÈS LE *LIBER DE SERVIS DE MARMOUTIER*

ET LES PIÈCES QUI L'ACCOMPAGNENT,

PAR M. CH. L. GRANDMAISON,

VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE, ARCHIVISTE D'INDRE-ET-LOIRE
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A quelle époque le servage a-t-il disparu en Touraine pour faire place au vilainage?

Aucun texte ne nous permet d'assigner à cette révolution une date précise, mais nous pensons que de l'ensemble et de la physionomie générale des pièces que nous avons réunies sur la matière on peut induire une réponse satisfaisante à cette curieuse et délicate question. Les documents du XI^e^ siècle nous montrent la personnalité, la famille et la propriété du serf définitivement constituées. Il est admis à témoigner en justice; il peut, en acquittant certains droits, se marier même en dehors de la seigneurie où il est né, il peut acquérir et posséder des biens et les transmettre à ses enfants. Assurément il y a loin du servage ainsi appliqué à l'esclavage antique, et le régime s'est singulièrement adouci. Cependant un abîme le sépare encore de la liberté. Le serf n'a pas acquis la libre disposition de sa personne et de son temps; il ne peut aller où bon lui semble, et il est soumis à des services arbitraires, dont la nature et l'étendue ne sont point réglées par les coutumes. Les chartes d'affranchissement ne semblent pas avoir eu d'autre but que de faire disparaître ces deux genres d'oppression; elles doivent en effet généralement se résumer ainsi :

1° L'affranchi a le droit d'aller partout où il veut : « les chemins du monde carré lui sont ouverts, » disent les textes;

2° Il ne rend de devoirs et de services à personne que de son plein gré.

Ces deux points nous semblent marquer au XI^e^ et au XII^e^ siècle la limite qui séparait le servage de la liberté. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que cette liberté est encore bien imparfaite. L'affranchi comme le vilain, dans la classe duquel il entre dès lors, reste soumis à la taille, à la corvée, au formariage, à la mainmorte; mais à cet égard, l'autorité du seigneur au lieu d'être absolue et arbitraire, comme par le passé, est désormais restreinte et réglée par les coutumes.

A partir du XI^e^ siècle, nous voyons diminuer et se tarir peu à peu les différentes sources qui alimentaient la famille servile dans nos grands monastères.

La dernière charte d'oblation personnelle, bien caractérisée, qu'offre notre recueil, est de 1113 à 1114; Leger, d'origine libre, se fait de sa propre volonté serf de Marmoutier par les quatre deniers placés sur sa tête, et il se voue au service perpétuel des moines, lui et toute sa postérité [1]. C'est bien là l'ancien mode; c'est là l'oblation complète dans laquelle se trouve comprise, non-seulement la personne de l'oblat, mais encore toute sa descendance. Nous y voyons le dernier acte de ce genre qu'il nous ait été donné de rencontrer en Touraine, car nous ne saurions considérer comme entachée de servitude la charte de 1195, dans laquelle Paganus, déjà clerc et admis au bénéfice des prières des moines, se donne avec tous ses biens à l'abbaye de Marmoutier, qui, en retour, lui concède, sa vie durant, la jouissance d'une maison et de ses dépendances [2]. Il n'y a plus là, croyons-nous, qu'une formule de pieuse humilité, et nous pourrions en citer des exemples d'une époque de beaucoup postérieure à l'abolition complète et certaine du servage en Touraine.

Quant aux dons de personnes faits par des particuliers aux établissements religieux, ils sont devenus fort rares au XIII^e^ siècle; et

[1] *De servis*, p. 177.

[2] *Ibid.* p. 184.

encore, le dernier, qui est de 1223, nous offre-t-il un tout aut aspect et un tout autre caractère que les actes du même genre de deux siècles précédents. Dreux de Mello, en effet, semble donner à la Chartreuse du Liget, moins la personne même de Geoffroy Rayer, que les droits qu'il pouvait avoir sur lui « quantum ad me pertinet, » dit le texte[1]. La postérité de Rayer n'est point d'ailleurs explicitement comprise dans la donation, comme cela ne manque presque jamais dans les chartes de l'époque antérieure.

Les dernières pièces que nous ayons pu réunir sur la matière sont tirées des archives de Saint-Martin, et il ne faut pas oublier que c'est dans les grands établissements religieux que le servage, de plus en plus adouci, il est vrai, a été maintenu le plus longtemps. Ces pièces sont relatives à l'affranchissement de serfs de la collégiale, mais elles portent toutes la condition expresse que les affranchis entreront dans les ordres, et que, s'ils viennent à les quitter, ils retomberont dans la servitude. La plus récente est de l'année 1294[2].

Après cette date, les mots *servus* et *servitus* ne se rencontrent plus dans les chartes tourangelles qui me sont passées sous les yeux. L'énorme quantité de pièces que contenaient nos chartriers et dont les originaux et les copies sont aujourd'hui dispersés ne me permet pas d'affirmer qu'on ne découvrira pas quelque exemple de l'emploi de ces deux termes postérieurement à la date de 1294. Mais je suis à peu près certain que ces exemples seront très-rares et qu'ils ne viendront point infirmer cette conclusion, qu'à la fin du XIII^e^ siècle le servage avait disparu en Touraine. Et cette conclusion, je ne me contente pas de l'établir sur l'absence dans les chartes de toute expression impliquant l'idée de servitude, bien que ce soit là, après tout, un argument d'une

[1] *De servis*, p. 187.

[2] L'*Histoire manuscrite de la collégiale de Saint-Martin*, par Raoul Monsnyer, conservée à la bibliothèque publique de Tours, où elle porte le n° 707, nous a fourni les trois dernières chartes d'affranchissement qu'il nous ait été donné de rencontrer: l'une est de 1291, l'autre de 1293 et la troisième de 1294. Toutes trois portent cette mention expresse que si l'affranchi se marie et renonce à la cléricature, il reviendra à sa condition première.

Au xᵉ siècle, le comté de Tours était dans la maison de Blois, mais les comtes d'Anjou tenaient en leurs mains près de la moitié de la province; et les possessions des deux rivaux, loin d'être séparées par une ligne de frontière, étaient enchevêtrées les unes dans les autres, et formaient comme un réseau inextricable. La lutte commença vers 988 et ne se termina qu'en 1044, au profit des Angevins, qui, longtemps encore, eurent à se défendre contre les soulèvements des seigneurs tourangeaux. Puis éclatèrent entre les rois de France et les comtes d'Anjou, devenus rois de la Grande-Bretagne, des guerres continuelles qui durèrent jusqu'à la réunion de la Touraine à la couronne de France, en 1204.

Toutes ces luttes armées, auxquelles il faut joindre les mille guerres privées, qui étaient comme le régime ordinaire de ces temps-là, ne pouvaient manquer de peser d'un poids énorme sur les habitants des campagnes et d'accroître encore leurs misères. Mais ces souffrances ne furent point éprouvées en pure perte. Comme ce n'étaient dans toute l'étendue de la province que petits combats et siéges de châteaux ou de petites places, chaque seigneur se voyait sans cesse contraint de faire appel au courage de tous ses sujets, y compris les serfs, qui passaient souvent de longs mois dans le château assiégé, mêlés avec les hommes d'armes, combattant et versant leur sang avec eux, et qui sortaient de là singulièrement grandis et relevés à leurs propres yeux et à ceux de leurs maîtres. Nous pensons donc que ces agitations incessantes ont contribué au mélange des différentes classes et au développement de leur activité et de leur énergie.

On pourrait voir une preuve de cette activité précoce dans ce fait, que nulle part en France, il n'y eut, au début du xiᵉ siècle, un mouvement architectural aussi prononcé qu'en Touraine, et que les monuments de cette époque reculée sont aussi complets et aussi parfaits que ceux élevés un demi-siècle et même un siècle plus tard dans les autres provinces.

Quoi qu'il en puisse être des causes qui ont amené un pareil résultat, une chose du moins paraît certaine, c'est que, vers 1300, le mouvement d'affranchissement qui avait créé dans les villes le tiers-état, s'était propagé dans nos campagnes à un point tel que

a liberté y était la règle commune, et la servitude l'exception; et que même nous voyons les habitants du bourg de Ferrières, près Beaulieu, représentés aux états généraux tenus à Tours en 1308[1]. Il est donc permis de dire que les fameuses ordonnances de 1315 et de 1318, par lesquelles les rois Louis X et Philippe V appelèrent à la liberté civile les serfs des pays directement soumis à la couronne, ne furent applicables qu'à un bien petit nombre d'individus de notre province. La Touraine avait devancé la pensée royale dans la voie du progrès et de la civilisation.

[1] *Les premiers États généraux*, par Edg. Boutaric; bibl. de l'École des chartres, 5e série, tome I, p. 32.

NOTICE

SUR

LE SIÉGE DE GRANVILLE

PAR LES VENDÉENS

(14, 15 ET 16 NOVEMBRE 1793),

PAR M. L. QUÉNAULT,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE CAEN.

L'armée vendéenne, battue à Cholet, avait été obligée de quitter son pays, ruiné par ordre de la Convention, où elle ne pouvait plus vivre. Accompagnée de femmes, d'enfants, elle ressemblait à une peuplade barbare marchant à la recherche d'une patrie. Elle était parvenue à passer la Loire à Varades. L'incapacité du général en chef l'Échelle, qui, pour toute instruction avait intimé à son armée l'ordre de s'avancer majestueusement et en masse, qui avait lâché pied le premier et rendu ainsi inutiles le courage et l'intelligence de Kléber, Westerman et Savary, avait donné à cette armée fugitive des succès sur lesquels elle ne comptait pas, à Laval, à Entrames et à Craon. Ces victoires lui amenèrent des recrues parmi les Bretons. Elle s'était réorganisée à Laval et ne devait pas rencontrer d'obstacles devant elle. Les chefs hésitèrent entre ces deux partis : tenir la campagne en Bretagne où ils auraient pour eux sympathies et secours de la population, ou atteindre un port voisin des possessions anglaises, d'où l'on pourrait tirer des vivres et des renforts. Ils étaient depuis longtemps en correspondance avec les gouverneurs de Jersey et de Guernesey, qui préparaient contre la France une expédition combinée avec les Vendéens. On devait faire débarquer sur les côtes de France un corps d'armée composé d'Anglais et d'émigrés.

Les chefs vendéens cédèrent aux propositions des gouverneurs anglais, qui ne les réalisèrent pas.

Une correspondance saisie sur un chef de Vendéens vient mettre en lumière les projets arrêtés entre les Vendéens et les Anglais dans cette circonstance. Il en résulte qu'un corps d'armée composé d'émigrés et d'Anglais devait débarquer à Granville sous la protection qui serait donnée à ce débarquement par l'armée vendéenne; que des signaux avaient été convenus entre les chefs des deux troupes; que, quand même le corps d'armée anglais n'aurait pas débarqué, on aurait envoyé, au premier coup de canon qui serait entendu des îles, des renforts et des pièces de siége aux Vendéens, qui en manquaient pour attaquer la place.

Cette correspondance établit que les Vendéens et leurs agents, enorgueillis par leurs derniers succès, avaient une grande confiance dans la nouvelle campagne qu'ils entreprenaient. La Normandie était alors à peu près soulevée par les Girondins qui n'avaient pas été incarcérés. Cette campagne pouvait être funeste au Comité de salut public.

Passons maintenant du côté des républicains. L'Échelle, à la suite de son inqualifiable conduite, avait été suspendu de ses fonctions; mais, se faisant justice à lui-même, il avait donné sa démission. Aussi méchant que lâche, il avait dénoncé l'armée de Mayence et attribué à cette bonne troupe une défaite qui n'était due qu'à son incapacité et à sa pusillanimité. Cette dénonciation fut accueillie par le Comité de salut public, qui ordonna la dissolution de cette armée et sa répartition dans les autres corps destinés à agir contre les Vendéens. Cette mauvaise mesure ajouta encore à la désorganisation causée par la défaite de Laval.

On ne pouvait donc compter que sur les corps détachés en Normandie pour arrêter les Vendéens dans la marche qu'ils entreprenaient vers cette province.

Les premières nouvelles inquiétantes pour les républicains qui parvinrent dans le département de la Manche furent envoyées par Garnier, représentant du peuple à son collègue, le Carpentier alors à Valognes. Voici ce qu'il lui écrivait d'Avranches le 9 brumaire an II : « Les choses ne prennent pas la tournure que je dé-

sirerais, mon ami; il n'est que trop vrai que nous avons été battus à Craon. Dans ce moment on me demande à la hâte des secours pour Rennes..... »

De son côté, le Carpentier avait écrit le 14 brumaire au comité de salut public: « Toutes les dépêches que je reçois ce matin ajoutent des nouvelles plus alarmantes à celles qui m'ont été transmises hier. Letourneur m'écrit que l'ennemi est à Mayenne, que les bataillons de réquisition ont pris la fuite, et que sur dix mille hommes il ne lui en reste pas deux mille. Il me communique une lettre de Thirion qui n'est pas plus rassurante. D'un autre côté, l'administration du département de la Manche me transmet diverses lettres, tant de ses commissaires que des administrateurs du district d'Avranches, desquelles il résulte que l'ennemi s'est emparé de Domfront. En outre, le commissaire du département qui est venu m'apporter ces dernières dépêches m'a dit que le bataillon de la Côte-d'Or et le 19e régiment de chasseurs, envoyés contre l'ennemi sans avoir été soutenus par d'autres bataillons, avaient été battus, et que les hussards avaient été fort maltraités, etc.

« Il n'était que trop vrai : ces deux bataillons et en outre le 8e du Calvados avec celui de la Réunion, les canonniers du Contrat Social et plusieurs détachements des gardes nationales du pays avaient été mis en déroute complète à Ernée et à Fougères, où ils avaient été envoyés partiellement. La plupart des pièces de campagne, pour ne pas dire toutes, étaient tombées au pouvoir des brigands; beaucoup d'hommes étaient restés sur le champ de bataille ou avaient été faits prisonniers, et ceux qui avaient échappé ajoutaient le désordre au malheur en criant : Trahison! Dans un instant la petite armée d'Avranches qui, dirigée avec l'ensemble convenable, devait opposer une barrière puissante à l'ennemi, se trouva annulée, tant par la perte qu'elle venait d'éprouver que par la terreur qui en était la suite; et dès lors le département de la Manche fut ouvert aux hordes de la Vendée.

« Mon collègue Garnier se trouvait à Rennes, ainsi que je l'ai annoncé auparavant : le général de brigade Peyre l'avait accompagné; l'adjudant général qui commandait à Fougères était allé ailleurs après la déroute, de sorte qu'il n'y avait plus ni bataillons

ni chefs. Que l'on ajoute à cette débandade le défaut de secours de la part des troupes qui étaient dans le Calvados; l'ignorance où j'étais de la position des armées de l'ouest et des côtes de Brest, dont je n'avais reçu aucunes nouvelles; mon isolement à l'extrémité du département pour la défense de la presqu'île; le besoin et le manque d'officiers généraux; la stupeur publique, premier et inévitable effet de circonstances aussi alarmantes, et l'on pourra se faire une idée de ma position dans cet abandon général.

« Les brigands de la Vendée ne sont point une horde expirante ou fugitive, comme on nous l'avait dit après le passage de la Loire, mais une armée de plus en plus redoutable, qui multiplie ses envahissements et nos revers; il est dès lors fortement présumable qu'en s'approchant de Granville ils ont pour but de s'emparer d'un port de mer pour y attendre les Anglais, avec lesquels ils ont sans doute entretenu des intelligences; qu'ainsi Granville, bientôt investi, ne pourra résister sans de prompts secours. Ce port une fois pris, Cherbourg attaqué par terre ne pourra à son tour opposer que d'inutiles efforts; de là des maux peut-être irréparables pour la République. »

Les appréciations de le Carpentier étaient, comme on l'a vu, parfaitement exactes. L'armée royaliste ne cherchait pas un port pour s'enfuir, mais pour y établir ses communications avec l'Angleterre, y débarquer des vivres, des renforts; en faire, en un mot, le point de départ d'une expédition formidable contre la Convention, fort déconcertée en ce moment par les derniers succès des Vendéens en Bretagne et embarrassée par l'insurrection girondine.

Voici en quels termes il rendait compte à la Convention des mesures qu'il prit dans ces graves circonstances :

« J'ai donné des ordres pour le départ de ce qui reste de troupes disponibles à Cherbourg et à la Hougue.

« Le 31ᵉ régiment, le 6ᵉ bataillon de la Somme et le 6ᵉ de la Manche, avec leur artillerie, la compagnie des chasseurs d'Évreux, les deux compagnies des canonniers des Tuileries et de la Croix-Rouge; en outre les canonniers de la garde nationale de Valognes et le bataillon du premier contingent du district de Carentan et

quatre compagnies de supplément, accompagnés d'un détachement de hussards et de gendarmerie, et formant ensemble un corps de près de 4,000 hommes avec 15 pièces de canon, furent successivement et rapidement dirigés sur Coutances, où je devais aller les rejoindre, pour me jeter avec eux dans Granville.

« Après avoir pourvu au prompt remplacement de quelques-uns de ces bataillons et fait avec célérité les dispositions nécessaires pour hâter l'organisation de la première réquisition; après avoir informé le Comité de salut public, le ministre de la guerre et mes collègues de toutes ces mesures, et avoir demandé de nouveau des secours en hommes et en armes pour la plus grande sûreté de la presqu'île, je partis aussitôt pour rejoindre le corps de troupes que j'avais à conduire, à défaut de général.

« Quel beau spectacle vint alors s'offrir à mes regards! A l'aspect du péril, un mouvement sublime venait d'agiter le département de la Manche : administrateurs, hommes et femmes, vieillards et enfants, tous étaient debout, tous étaient disposés à combattre, sinon avec les mêmes forces, du moins avec la même énergie. On était prêt à disputer le terrain pied à pied; la Vendée devait avoir un cadavre à fouler à chaque pas qu'elle eût osé faire. En un instant les paisibles campagnes avaient pris l'aspect d'un camp général : les instruments nourriciers s'étaient transformés en armes meurtrières; les agriculteurs étaient devenus soldats; les officiers municipaux paraissaient des officiers militaires; les grands chemins servaient de point de rassemblement et les munitions suivaient comme s'il y eût eu une administration des subsistances. Ce n'était qu'une colonne depuis Mère-Libre[1] jusqu'à Coutances, c'est-à-dire sur un espace de huit lieues.... Tel est l'effet du tocsin de la liberté quand il résonne dans les âmes républicaines, que tout s'éveille, s'arme et se précipite à sa défense.

« J'arrivai à Coutances au milieu de cette nombreuse armée; mais la difficulté d'organiser une si grande quantité d'hommes et de diriger leurs mouvements sans officiers généraux, et la présence de l'ennemi du côté de Fougères, avaient déterminé le départe-

[1] Sainte-Mère-Église.

ment a faire rétrograder ces braves républicains, en les avertissant de se tenir prêts au premier signal. Je confirmai moi-même cet ordre, et tous s'en allèrent en désirant la prompte occasion de revenir.

« J'eus aussitôt une conférence avec l'administration du département et les autres corps constitués, que je trouvai dans les dispositions les plus analogues aux circonstances : zèle, prudence, activité, dévouement, rien ne manquait à leurs soins, à leurs sentiments ni à leur attitude.

« Nous concertâmes ensemble diverses mesures additionnelles; nous établîmes des communications et envoyâmes des éclaireurs. Je ramassai promptement la cavalerie dont j'avais ordonné la formation dans les trois district de Carentan, Valognes et Cherbourg, et je donnai des ordres pour préparer à tout événement les moyens de défense dont était susceptible le poste de Saint-Côme, clef de la presqu'île du Cotentin.

« Enfin, ne voyant point arriver d'officiers généraux, je nommai des hommes sûrs, entre autres l'inspecteur général des côtes et le commandant temporaire de Valognes, pour veiller provisoirement à l'organisation et au commandement des troupes, et ne laissant plus aucun soin en arrière, j'allai prendre mon poste à Granville.

« Arrivé dans cette place, j'y trouvai, pour tout supplément, les débris du corps de troupes qui avait été battu à Fougères; j'en composai un bataillon provisoire qui se montait à 580 hommes, dont je donnai le commandement au capitaine des grenadiers de la Côte-d'Or. Il serait difficile de se figurer le dénûment et le découragement de ces soldats, après une défaite qu'ils attribuaient hautement à la perfidie, et dans laquelle ils avaient perdu la plus grande partie de leurs bagages; mais on sentira ce que de pareilles impressions devaient avoir de dangereux dans une place déclarée en état de siége et dont la presque totalité de la garnison n'avait pas encore vu le feu. Dès lors j'eus à me tenir en garde non-seulement contre l'ennemi, mais encore contre la défiance et la terreur. Une proclamation fut publiée pour prévenir ces funestes inconvenients.

« Je ne détaillerai point ici les différentes mesures que j'eus à

prendre pour organiser le service général de la place et pour tirer le meilleur parti possible de ses moyens défensifs; j'observerai seulement, quant à l'état où je trouvai les fortifications, que Granville ne pouvait être considéré que comme un poste, à proprement parler, et que, sous ce rapport même, il lui manquait beaucoup de travaux d'addition auxquels il était indispensable de pourvoir sur-le-champ.

« Tous les premiers moments furent employés tant à ce travail qu'aux autres dispositions conformes à la circonstance. Occupé de tout, je rendais compte au Comité de salut public de ce qu'il y avait de fait et de ce qui restait à faire, en l'engageant de plus en plus à donner les ordres nécessaires pour couvrir par des troupes disponibles la presqu'île du Cotentin, tandis que je gardais Granville avec ce que j'avais pu recueillir de forces.

« Cependant l'ennemi, après avoir stationné à Fougères, s'était remis en mouvement. La colonne de Sepher, à la tête de laquelle était mon collègue Laplanche, était partie de Caen pour se porter sur Vire, et je n'avais encore reçu aucune nouvelle de la marche des armées de l'ouest et des côtes de Brest.

« La lettre suivante me fut remise de la part de mon collègue Garnier, qui me l'avait envoyée à Valognes, où il me croyait encore. Elle est datée de Rennes du 18 brumaire :

« La marche de l'ennemi, mon cher Carpentier, rend notre « réunion plus que difficile; et, sentant la nécessité de remplir les « vues du Comité de salut public, il faut que tu restes dans le dé- « partement de la Manche, puisque tu t'y trouves; et moi qui vois « que Rennes n'est pas menacé, du moins pour le moment, je vais « passer dans la Sarthe et l'Orne où je ferai en sorte de te procurer, « avec le même zèle, les secours que tu t'es constamment empressé « de me fournir en proportion de tes moyens. »

« Enfin je sus que nos deux armées existaient encore et qu'elles devaient agir avec ensemble et célérité. Mais de cette connaissance même il résultait des conjectures inquiétantes : c'est que les brigands, serrés par nos armées et trouvant Granville en état de défense, pouvaient, en se rabattant, faire une trouée dans le département de la Manche par Villedieu, ou dans le Calvados par

Mortain. Je transmis aussitôt ces renseignements à mon collègue Laplanche, afin qu'il se tînt en mesure avec sa colonne d'environ 6,000 hommes; de mon côté, j'ordonnai la levée des citoyens du département de la Manche depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente, en attendant la levée en masse au besoin; et comme les fausses nouvelles se propageaient de plus en plus à Granville, où l'on avait annoncé déjà la prise d'Avranches, je fis publier une seconde proclamation qui, entre autres dispositions, portait la peine de mort contre tout alarmiste.

« Mais si, ne connaissant pas encore le véritable état des forces des Vendéens brigands, nous faisions des dispositions pour distribuer nos forces de manière à leur couper le chemin, dans l'attente de nos armées l'ennemi, précédé par la terreur, franchissant les abatis et tous les obstacles qui avaient été semés sur sa route, s'avançait à grands pas sur Avranches, dont la garnison n'était composée que de troupes de réquisition, et la nouvelle de la prise de cette ville nous fut annoncée au moment où les troupes de renfort entraient en marche pour aller à sa défense.

« Les troupes rentrées dans Granville, les portes en furent fermées aux pelotons épars de la garnison d'Avranches qui, revenus la plupart sans armes, nous auraient plutôt incommodés que servis; ils eurent ordre de se replier sur Coutances, où devaient les rejoindre ceux des contingents de Granville qui n'avaient pu être armés encore, afin d'éviter une consommation inutile.

« Mais les brigands, qui avaient résolu de s'emparer au plus tôt d'un port de mer, ne songèrent pas, comme nous l'avions craint en dernier lieu, à faire la trouée que nous devions leur disputer avec deux colonnes de la Manche et du Calvados. Les nouvelles qui nous arrivaient nous firent assez connaître que Granville allait être attaqué sur-le-champ.

« En effet, dès le 24 au matin, nous fûmes avertis qu'une colonne de rebelles marchait sur cette place. Aussitôt une partie de la garnison sortit pour en défendre l'approche. J'accompagnai les troupes avec le général Peyre, le chef du génie Aublier, l'inspecteur général Varin, le chef de l'état-major Coffy et plusieurs autres braves officiers. Le commandant Régnier était resté dans la place

avec l'autre partie de la garnison, d'où il observait les mouvement de l'ennemi et les nôtres. Notre division, d'environ 2,000 hommes, soutenue par des pièces de canon et protégée par les hussards et les gendarmes, fut postée en majeure partie sur les routes de Villedieu et d'Avranches, par où l'ennemi pouvait arriver également; un corps de réserve se tint, avec deux pièces de canon, à l'embranchement des deux routes, afin de protéger au besoin la retraite de chaque côté; et un autre corps de troupes fut envoyé à droite pour occuper la grève.

« Cependant l'adjudant général Vachot, qui s'était avancé sur la route d'Avranches avec le détachement d'avant-garde, se trouva vigoureusement attaqué par le gros des rebelles. La défense fut aussi soutenue qu'elle pouvait l'être; mais, s'apercevant qu'il allait être tourné, il prit le parti de se replier sur le corps de réserve. Le détachement posté sur la route de Villedieu fit le même mouvement, et le passage allait être disputé à l'ennemi avec avantage lorsqu'il nous fut annoncé que sa cavalerie, qui s'était détournée par la grève, avait fait rétrograder le détachement de ce côté et s'avançait à grands pas pour nous prendre en arrière. Dans cette position, l'ordre fut donné de rentrer dans la ville; la retraite se fit sans aucun inconvénient, sous le feu des remparts qui se dirigeait déjà sur l'ennemi. Aussitôt après notre rentrée, les troupes furent réparties sur l'isthme, sur l'esplanade et le long des remparts, de sorte que tous les points furent gardés au même instant. »

Arrivés aux portes de Granville, les Vendéens investirent la ville et envoyèrent au commandant et aux officiers municipaux les sommations suivantes :

Copie de la sommation faite au commandant de Granville par les généraux de l'armée catholique et royale.

« Monsieur,

« Jaloux d'épargner, autant qu'il est en nous, le sang français, nous vous sommons, au nom de Sa Majesté très-chrétienne Louis XVII, roi de France et de Navarre, votre unique et légitime souverain, de rendre la ville et le port de Granville que vous défendez, et de

les livrer aux généraux de Sa Majesté pour en être pris possession par eux en son nom. A ce prix, nous nous obligeons, sur l'honneur, à vous traiter, vous, Monsieur, vos officiers et vos soldats qui composent votre garnison, avec tous les égards convenables et sous les simples conditions que la franchise et la loyauté des officiers de Sa Majesté leur ont permis jusqu'ici d'employer. A cet égard, nous vous faisons passer des proclamations propres à vous convaincre de l'esprit de douceur et de loyauté qui caractérisent les fiers, mais sensibles, mais généreux ennemis de la Vendée.

« Nous vous donnons avis au contraire que si, dans une heure précise, nous n'avons pas une réponse favorable de votre part, nous allons bombarder la ville et peut-être la réduire en cendres, et qu'alors vous deviendrez personnellement responsable, avec les officiers de votre garnison, des immenses ravages que doit causer aux malheureux habitants de Granville un genre d'attaque que votre opiniâtreté seule aura rendu nécessaire.

« Nous sommes, Monsieur, vos obéissants serviteurs.

« Signé : De la Rochejacquelein, Stofflet, le chevalier Desessarts, Piron, Dehargue, le chevalier de Beauvollier, le chevalier de Villeneuve, Dautichamp.

« Le 14 novembre 1793, à midi et demi. »

Copie de la sommation faite aux officiers municipaux de Granville par les généraux de l'armée catholique et royale.

« Messieurs,

« Les généraux et commandants de l'armée catholique et royale, préférant, comme ils l'ont prouvé dans tous les temps, la conquête des cœurs à celle des villes et des forts les plus redoutables; n'ayant, en raison des motifs purs et sacrés qui les animent, d'autre but que d'assurer par la clémence les fondements d'un trône que la plupart d'entre vous gémissent de voir si indignement renversé; prêts à toujours distinguer le simple égarement du crime; accoutumés à retrouver dans le repentir du moment le

pardon et l'oubli du passé, et ne croyant jamais avoir poussé trop loin la loyauté de leurs principes et de leur conduite à cet égard, vous proposent d'épargner le sang français, si cher à leurs cœurs; ils vous proposent d'ouvrir les portes de votre ville sans coup férir.

« Un peuple d'amis entrera dans vos murs avec le rameau d'olivier pour y faire régner, à l'ombre de l'autorité royale, l'ordre, la paix et le bonheur que vos tyrans vous ont si souvent promis, mais en vain. A ce prix il vous est facile de sauver de tout danger et de tout dommage vos vies et vos propriétés, auxquelles nous jurons, sur notre honneur, le respect le plus inviolable et le plus sacré. C'est alors que nous éteindrons dans des embrassements mutuels tout souvenir du passé; c'est alors que des acclamations réciproques couvriront le moindre murmure qui pourrait s'élever du fond des cœurs. Sinon, Messieurs, un fer vengeur arme nos bras. Libres de nous avoir pour amis ou ennemis, choisissez. Autant pour le bien de l'humanité nous désirons en vous l'un de ces titres, aussi peu nous redoutons l'autre. Si vous préférez le dernier parti, songez que les indomptables habitants de la Vendée, vainqueurs et destructeurs des garnisons de Valenciennes et de Mayence, sont à vos portes, et qu'ils vont les ouvrir par le fer et par le feu. Quelle que soit votre décision, sachez que tous nos prisonniers, otages de ceux qui vous parviennent, répondent sur leurs têtes du retour de leurs camarades, et qu'en conséquence, si, dans une heure précise, nous n'avons pas reçu de vous une réponse, le canon vous annoncera que ces mêmes prisonniers ne seront plus; car, quelles que soient vos intentions, nous vous demandons de nous les faire connaître, sans craindre que le refus d'accéder à nos propositions nuise en rien à la sûreté de ceux qui nous l'auront transmis.

« Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très-humbles et obéissants serviteurs.

« Signé : De la Rochejacquelein, Stofflet, le chevalier Desessarts, Piron, Dehargue, le chevalier de Beauvollier, le chevalier de Villeneuve et Dautichamp. »

Les chefs militaires et les officiers municipaux n'ayant pas répondu à ces sommations, les Vendéens se disposèrent à attaquer la ville de vive force, comptant la prendre par un coup de main. Ce fut une faute qui entraîna la ruine de leur armée.

Granville, sans être à cette époque une place très-forte, avait des remparts garnis de grosses pièces de siége; les ouvrages de défense délabrés avaient été réparés. Elle ne pouvait être prise, si la garnison et les habitants se défendaient, qu'après un siége régulier. Les Vendéens avaient bien des pièces de campagne, mais ils manquaient de pièces d'un calibre suffisant pour battre en brèche les murailles de la ville.

L'entreprise qu'ils tentèrent eût été un acte de folie s'ils n'avaient pas compté sur une attaque des Anglais par mer et sur le débarquement d'une armée possédant des pièces de gros calibre. Ils devaient penser que le bruit du canon attirerait sur Granville la flotte qui devait stationner à Jersey ou croiser dans ses parages. Ils devaient au moins espérer que, si toute la flotte ne venait pas à leur secours, on leur enverrait des renforts, des mortiers et des pièces de gros calibre. Aucune de ces prévisions ne se réalisa.

La population de Granville n'était pas républicaine; mais, composée en grande partie de matelots, elle avait la haine de l'Anglais, et elle était naturellement portée à repousser des Français alliés avec les ennemis de la patrie. Cette population a aussi l'amour et l'honneur du clocher. Elle se disposa à une vigoureuse résistance : femmes et enfants secondèrent les combattants avec un courage qui rappelait les temps antiques. Les Granvillais ont mérité alors cette belle devise d'une ville du midi : *Cives et semper cives*. Ils en sont encore dignes par les sentiments patriotiques qui les animent.

L'armée royaliste, pour battre la ville en brèche, établit des batteries sur le vieux fort Gauthier, qui avait été abandonné et démantelé par les assiégés comme n'étant pas capable de résister du côté de la terre. Elle riposta au feu que les assiégés avaient ouvert contre elle pour toute réponse aux sommations des chefs vendéens. Elles furent remises le 14 novembre à midi et demi, et le feu commença immédiatement.

« Les batteries de l'ennemi, dit le Carpentier dans son rapport à la Convention, placées sur les restes du fort Gauthier et ailleurs, avaient aussitôt répondu aux nôtres; sa cavalerie occupait le haut du faubourg de Saint-Nicolas (sur la route d'Avranches), et son infanterie s'était jetée rapidement dans les maisons de la rue des Juifs, placée immédiatement sous les remparts. C'est de là qu'à travers les lucarnes et les toits un nombre infini de tirailleurs faisaient pleuvoir une grêle de balles sur les canonniers marins qui se découvraient à leurs coups en servant les pièces. »

La tradition granvillaise n'est pas favorable à le Carpentier. Après avoir mis beaucoup d'activité pour concentrer des troupes et organiser la résistance, il se serait troublé au milieu du feu et aurait cherché à sortir de la ville par le côté où elle n'était pas attaquée. La tradition sur ce point est d'accord avec l'auteur de sa biographie, publiée dans le grand dictionnaire biographique de Michaud [1]. « On sait, dit-il, avec quelle énergie les habitants repoussèrent l'assaut donné aux murailles de Granville; mais, ce que l'on ne sait pas aussi bien, c'est que le Carpentier, enfermé dans la place, s'y montra d'une couardise extrême; qu'il voulut s'évader par le côté opposé à celui où les Vendéens donnaient l'assaut, et qu'il fut rappelé à son poste par une vingtaine de jeunes gens indignés de sa lâcheté et qui plus tard payèrent bien cher cette témérité après la levée du siége. Le Carpentier fit rechercher ces jeunes gens, et il parlait de les traduire devant une commission militaire comme ayant outragé un représentant du peuple dans l'exercice de ses fonctions; mais ils furent assez heureux pour échapper à ses poursuites. »

C'est sans doute à cette scène que fait allusion le Carpentier dans son rapport, quand il dit qu'il fut un instant où la confusion menaça de se répandre dans la place.

L'opinion publique ne lui est pas restée non plus favorable, et on cite dans le peuple des traits de lui et des mots de quelques

[1] Cet article est de Georges Duval, qui a soin de dire qu'il habitait le département de la Manche pendant l'administration de le Carpentier.

canonniers qui semblent faire croire que le courage lui manqua pendant le siége.

Un canonnier venant des remparts, où les servants étaient écharpés sur leurs pièces par un feu terrible de tirailleurs, se serait présenté au milieu d'un conseil de guerre qu'il présidait et aurait dit : « Les camarades se découragent là-bas; il faudrait qu'un chef y parût pour leur remonter le moral. » Le Carpentier, au lieu d'y aller, lui aurait répondu : « Je te fais capitaine, va les encourager toi-même. »

Il s'approchait avec la plus grande circonspection d'une muraille où une batterie faisant feu était exposée aux tirailleurs et reprochait aux hommes de trop se découvrir : « Représentant, lui dit un canonnier marin, ménagez-vous, si cela vous convient, nous ne vous imiterons pas; dans *Royal goudron* on ne connaît d'autre bastingage que la peau du ventre. »

La population était pleine d'élan, les autorités municipales lui donnaient l'exemple; un des agents municipaux, M. Clément des Maisons, fut tué sur les remparts dès le commencement de l'action. Les femmes et les enfants portaient des munitions et des vivres aux batteries sous une grêle de balles.

Les Vendéens, protégés par le feu des tirailleurs cachés dans les maisons du faubourg, essayèrent plusieurs fois de grimper sur les murailles au moyen de baïonnettes placées entre des pierres; mais ils furent toujours repoussés.

Le feu continuait du faubourg et clouait les canonniers sur leurs pièces. Une sortie n'aurait pu avoir de résultat, les Vendéens ayant une armée dix fois plus nombreuse que la garnison granvillaise. On se décida donc, pour les débusquer de leur retraite, à incendier le faubourg. Les boulets rouges et les bombes ne produisant pas l'incendie aussitôt qu'on l'espérait, on trouva quelques hommes intrépides qui, sous la conduite de l'adjudant général Vachot, allèrent y mettre le feu.

« Quelques imprudences dans l'exécution, écrivait le Carpentier à la Convention, et surtout un vent du sud-est qui soufflait avec violence, firent craindre pour la ville le sort du faubourg. Des torrents de fumée et des tourbillons d'étincelles flottaient au-

dessus des remparts, le feu pleuvait sur les toits. La populatié et la garnison ne mirent pas moins d'activité et de courage à empêcher l'incendie qu'à se défendre. »

Les Vendéens tentèrent une surprise contre la ville. Ils firent le tour par la grève et vinrent essayer d'escalader le Roc; mais ils furent asssaillis par le feu de deux corvettes canonnières venues, au bruit des canons, de Cancale au secours de Granville, et ils perdirent beaucoup de monde dans cette attaque, qui échoua complétement. Ils furent d'autant plus exposés à ce terrible feu qu'au premier moment ils prirent ces canonnières pour des bâtiments de guerre anglais.

Ce dernier échec acheva de décourager les Vendéens; ils reconnurent, mais trop tard, qu'ils n'étaient pas organisés, sans le secours promis par les Anglais, pour prendre une place forte; la longue portée des pièces de siége et de celles de la marine les avait aussi déconcertés.

Ils avaient perdu plus de 1,500 hommes. Les chefs, Perrant, Roger, Moulinier, Villeneuve, Beau-Vollier, étaient dangereusement blessés. Lemaignant, membre du conseil supérieur royaliste, ayant eu le bras emporté, était mort faute de secours.

Le désordre se mit dans l'armée; plusieurs chefs ayant cherché à s'embarquer, non sans doute pour fuir, mais pour aller demander secours aux Anglais et se plaindre de leur absence inconcevable, quand on songe que leurs croiseurs et les gouverneurs de Jersey et de Guernesey avaient dû entendre la canonnade de Granville, que le vent du sud-est portait vers leur île, canonnade qui avait été entendue de Cancale[1], les soldats crurent qu'ils voulaient fuir et méconnurent l'autorité de la Rochejacquelein, qui leur expliquait la cause de son départ.

[1] Les émigrés qui devaient faire partie de l'expédition anglaise entendirent cette canonnade et pressèrent le gouverneur de Jersey d'aller au secours des Vendéens. Le gouverneur prétendit qu'il ne l'entendait pas. Voici en effet ce que nous lisons dans un ouvrage récemment publié par M. Cazin :

« Plusieurs vaisseaux étaient prêts à mettre à la voile à Jersey. Ils devaient arriver au premier coup de canon. L'amiral Moyra, qui les commandait, dit qu'il n'avait rien entendu! Et il n'y a qu'onze lieues de Granville à Jersey! et les émigrés, qui étaient sur sa flotte, comptaient les coups de canon! » (*Journal*

Stofflet ne put les ramener à leur devoir qu'en arrêtant et désarmant les chefs prétendus fugitifs au moment où ils allaient s'embarquer.

L'armée de Sepher et de Tilly ayant dans son sein le représentant Laplanche s'était avancée jusqu'à Bréhal, bourg situé à deux lieues de Granville d'où l'on pouvait voir tout ce qui se passait, Granville étant sur une hauteur qu'on aperçoit de toutes parts. Elle ne dut pas ignorer la déroute des Vendéens. Elle pouvait tomber sur eux et les anéantir. Que faisait cette armée qui a laissé de si mauvais souvenirs dans notre pays par ses habitudes de maraudage et d'indiscipline? Sur l'ordre du représentant, qui s'était fait couvrir par une délibération d'un conseil de guerre, elle se dirigeait vers Cherbourg afin de le mettre à l'abri des Vendéens qu'elle voyait prendre le chemin de la Bretagne, c'est-à-dire une route contraire.

Voici comment le Carpentier fit connaître à la Convention l'étrange conduite de son collègue : « Le général Sepher et mon collègue Laplanche avaient, par plusieurs raisons, cru devoir se diriger sur Saint-Lô. Leur armée en partit pour se diriger sur Coutances, d'où elle se porta sur Granville. Le lendemain du siége, je reçus de Laplanche la lettre dont suit la copie; elle est datée à trois lieues de Granville, onze heures et demie du matin, le 26 brumaire :

« Mon cher le Carpentier, je volais à ton secours avec la brave « armée des généraux Sepher et Tilly; elle était dans les disposi- « tions les plus guerrières; le régiment d'Armagnac et les autres « bataillons qui la composaient se seraient signalés à l'envi comme

d'un touriste en basse Normandie, page 144. — Vire, imprimerie de Barbot, 1863.)

Sans doute l'amiral, en faisant le sourd, suivait les instructions de son gouvernement, qui détestait plus la France qu'il n'aimait les Vendéens. En secourant l'armée royaliste, victorieuse dans la dernière campagne, il pouvait terminer la révolution par une restauration.

La continuation de l'anarchie et de la guerre civile qui ruinaient la France allait mieux à ses haines que le rétablissement d'un gouvernement sympathique à l'Angleterre, qui aurait été lié envers elle par la reconnaissance.

« le régiment d'Aunis. J'apprends avec la joie la mieux sentie la « vigoureuse résistance de la garnison et l'abatis considérable qu'elle « a fait des brigands. Vive, mon ami, la République! c'est pour la « faire triompher d'un autre côté que je vais faire rétrograder l'ar- « mée du général Sepher pour la diriger sur Saint-Lô et Caren- « tan, afin de protéger Cherbourg, qui excite la concupiscence « des brigands [1]. J'espère, d'un autre côté, que les armées de « Brest et de Mayence vont se porter sur Avranches, et par ce « moyen la Manche deviendra le tombeau des rebelles. »

« Suivant un conseil de guerre tenu à Rennes, ajoute le Carpentier, entre les généraux et les représentants du peuple, les deux armées de l'ouest et des côtes de Brest devaient se réunir à Antrain le 24 brumaire.

« Ces rapprochements faits, il est topographiquement démontré que si les mouvements respectifs eussent été exécutés à temps, les rebelles, resserrés à Avranches dans la partie du nord par la colonne de Sepher et par la garnison de Granville, tandis que les armées de l'ouest et des côtes de Brest auraient agi de leur côté, eussent été par ces mesures concordantes attaqués avec le plus grand avantage, et, selon toutes les apparences, avec un succès définitif qui nous eût épargné les revers partiels que nous avons eus à éprouver jusqu'à l'entière dispersion de la Vendée. »

Le Carpentier était dans le vrai et n'attachait pas moins d'importance à l'échec de Granville pour les Vendéens qu'il n'en comportait.

Ce siége, plein de désappointements et de mécomptes pour les royalistes, qui causa des révoltes parmi leurs soldats, avait transformé une armée victorieuse en un troupeau d'hommes, de femmes et d'enfants hors d'état de résister à l'attaque d'une armée régulière. Elle se réorganisa pourtant un peu et eut encore des succès à Pontorson et à Dol. Mais, à partir de ce moment, elle n'eut plus que des revers, et, après avoir essuyé une terrible défaite au Mans, elle fut entièrement détruite à Savenay.

[1] Cette brave armée, en continuant de marcher dans cette direction, aurait usé plus de souliers que de cartouches.

On doit considérer le siege de Granville comme un des événements militaires les plus importants de la guerre de Vendée. Tous les désastres des royalistes qui le suivirent et la terminèrent en ont été la conséquence.

Le 28 brumaire, trois jours après la levee du siege, la Convention décréta que Granville et sa garnison avaient bien mérité de la patrie et que désormais cette ville s'appellerait Granville-la-Victoire.

ÉTUDE

SUR

LA FERTÉ-MILON ET RACINE,

PAR M. A. CARRO,

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE MEAUX,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE
ET DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES.

D'un coteau sur lequel s'élèvent les ruines gigantesques d'un château fort, descend dans la vallée, s'étend à droite et à gauche et surtout en face, la jolie petite ville de la Ferté-Milon. Doucement assise aux bords de l'Ourcq, au milieu des jardins et des prairies, elle abrite ses deux mille habitants, paisible et recueillie, sans route de premier ordre, sans grande rivière, et jusqu'ici sans machines à vapeur au souffle puissant. Mais un nouvel avenir, une transformation peut-être, se prépare pour elle; un chemin de fer se dispose à faire irruption dans sa poétique vallée, et déjà les jalons et le niveau interrogent ses abords. Le rail-way ne défigurera-t-il point prochainement sa naïve physionomie? Hâtons-nous de la visiter, essayons de la décrire, tandis qu'à l'abri des excitations nerveuses des villes de commerce ou d'industrie, coquettement bourgeoise, après plus de deux cents ans il lui reste encore quelque chose de ce qu'elle était lorsque dame Jeanne Sconin, qui, hélas! ne devait pas voir grandir son fils, y donnait le jour à l'auteur d'*Andromaque* et d'*Athalie*.

Car cette petite ville, qui ressemble en apparence à mille autres petites villes, cette ville que dédaigne le voyageur préoccupé, mais que le pèlerin, homme de goût et de savoir, aima souvent à visiter pieusement, possède dans ses archives un titre de noblesse

conçu en ces quatre lignes d'une écriture jaunie, aux formes antiques et tremblotées :

« Le vingt-deuxiesme decẽbre 1639 fut baptisé Jehan, fils de Jehan Racine, procureur, et de Jehanne Sconin, tenu sur les fonts par M. Pierre Sconin, commissaire, et Marie Desmoulins.

Signé : F. N. Colletet. »

Procureur signifiait ici procureur du roi aux eaux et forêts de Villers-Cotterets; et *commissaire*, sans doute commissaire ou contrôleur au grenier à sel.

Ce n'est point là, certes, l'acte de naissance d'un très-haut et très-puissant seigneur, mais quelle gloire environne ce simple nom! et combien d'illustrissimes et de sérénissimes il a éclipsés!

Cet acte offre un léger désaccord avec la plupart des biographies de Racine, qui qualifient son père de contrôleur du grenier à sel et qui attribuent à son grand-père le titre de procureur du roi aux eaux et forêts[1]; il confirme pour sa naissance la date du 21 décembre, qui a quelquefois été affectée au 2 du même mois.

Qui sait maintenant si la maison où naquit Jehan Racine, et que la Ferté indique avec un légitime orgueil aux étrangers, ne sera point broyée sous le passage du chemin de fer, si les hautes tours du vieux château ne sont point destinées à venir s'abîmer sous les rails, à se briser en moellons pour les travaux d'art?

Les magnifiques ruines de Heidelberg ne sont-elles pas bien elles-mêmes menacées par la trépidation qu'y imprime le passage des trains du rail-way qui s'est glissé sous leur base n'ayant osé les renverser pour se faire place?

La maison de Racine, si tant est que l'indication soit authentique, je m'en rapporte à cet égard à une plaque de marbre qu'elle porte incrustée sur sa façade, est une modeste demeure à un premier étage, construite en pierres de taille. Sans doute

[1] Moréri. — *Journal des savants*, 1749. — *Œuvres de Racine*, édition Luneau de Boisjermain, 1768 (celui-ci le fait naître le 2 décembre). — *Biographie universelle*, Michaud, 1823. — Bouillet, *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie.*

plus d'une fois modifiée depuis 1639, et dernièrement encore en 1850, elle ne paraît conserver d'autre trace du caractère architectonique du XVII^e^ siècle qu'un toit fort élevé, des cheminées massives et un pignon dont la maçonnerie dépasse la toiture. Elle est située au pied du coteau, entre la rivière auprès de laquelle aboutit son jardin, et la route de Château-Thierry..... Château-Thierry à six lieues à peine, qui conserve précieusement encore la maison, beaucoup plus luxueuse, qu'illustra Jean de la Fontaine, d'une famille aussi lui de fonctionnaires des eaux et forêts.

La Ferté-Milon ne semble dater que de Racine, il est toute sa gloire, que lui importe ce qu'elle fut avant lui? Elle est sa patrie, le monde civilisé ne le sait-il pas?

Avant lui, on ne connaît guère que le nom du seigneur Milon, quelque chevalier bardé de fer, qui y avait établi, au XII^e^ siècle, dit-on, le repaire à l'abri duquel se groupa un petit troupeau de serviteurs et de vassaux; mais, vers la fin du XIV^e^ siècle, le duc d'Orléans, frère du malheureux Charles VI, fit reconstruire le château de Pierrefonds et celui de la Ferté-Milon, afin de mieux s'affermir dans la possession de son comté du Valois[1]. Tout-puissant pendant une partie de la démence du roi, il fit bâtir ses châteaux à sa taille. Celui de la Ferté-Milon toutefois, projeté sur un vaste plan, n'a jamais été terminé : une partie des constructions précédentes se voit encore, mais elles sont écrasées par ce qui subsiste de l'édifice que fit commencer le duc.

Les beaux sites ne font certainement pas les poëtes, cependant une organisation comme celle de Racine ne pouvait être insensible aux charmes de celui qui se déroula si souvent sous ses yeux. Gravissez cette éminence dont une partie s'élève à pic au-dessus de la ville qui va bruire à vos pieds et que votre regard embrassera d'un coup d'œil. Jeune, Racine a dû s'oublier plus d'une fois sur ce coteau. Absent, son souvenir a dû le suivre et se présenter souvent à ses rêveries. Une immense plaine, toute diaprée, s'étend devant vous vers le nord-ouest et monte en molles ondulations jusqu'à un horizon lointain que couronne de lignes

[1] Le comté de Valois fut érigé en duché en 1402.

sombres la forêt de Villers-Cotterets. Il faut surtout la voir un soir d'été sous un ciel embrasé, alors que la campagne couverte e moissons diverses chatoie aux rayons du soleil achevant sa course, que les villages semés dans l'espace renvoient l'éclat de leurs vitres à travers les rangées d'ormes qui dessinent les chemins, et que les murs blancs du château de la Grande-Maison[1] brillent dans leur entourage de grands arbres.

Près de vous s'élèvent, droites et fermes encore quoique déchirées par la poudre, les colossales murailles de la vieille forteresse dont l'ombre couvre près d'un hectare de terrain. Toute en pierres de taille, sa façade n'a pas, depuis plus de quatre siecles, perdu une ligne de son aplomb; les pierres sont si bien appareillées, si bien jointes qu'on dirait que le tout a été taillé dans un bloc. Entre les deux tours du milieu s'ouvre une ogive haute comme une nef de cathédrale, qui encadre une porte, laquelle avait tout son attirail de herse et de pont-levis.

Ainsi dut rêver bien souvent aussi, Jean de la Fontaine dans le site, un peu analogue, de Château-Thierry. Là, de même, un vieux château dominant la ville; de même, coteaux, rivière, prairies, belle campagne riche de verdure et de feuillage.

Mais la forteresse de Théodoric dont nous avons fait Thierry, vaste enceinte, il est vrai, était loin d'être monumentale comme celle de la Ferté-Milon. Une remarque accidentelle, qui n'est peut-être pas tout à fait oiseuse, se présente à propos de celle-ci, c'est que les deux tours rondes qui flanquent la porte et la tour de l'angle oriental ne sont pas complétement rondes, mais formées de deux arcs de cercle faisant en dehors un angle, en un mot que leur plan est ogival. Cette disposition ne serait-elle point un premier pas vers la construction des bastions? Ne commençait-on pas à reconnaître l'inconvénient des formes circulaires des tours, dont les projectiles de la défense ne pouvaient raser tout le périmètre?

On a fait honneur aux Italiens de l'invention des bastions, on

[1] Bâti par Renard de Beaune, archevêque de Bourges, qui reçut l'abjuration de Henri IV.

l'attribue à un ingénieur de Padoue qui aurait construit les premiers en 1484; il serait difficile de ne pas reconnaître du moins que l'idée en avait été pressentie en France près d'un siècle auparavant[1].

Pendant longtemps les trois formidables forteresses de la Ferté-Milon, Pierrefonds et Coucy furent un fâcheux voisinage pour les populations du Valois et du Soissonnais. On ne sait pas si la Ferté-Milon a sous ses décombres des *oubliettes*, comme il n'est malheureusement que trop avéré qu'il y en avait de *véritables* à Pierrefonds[2] et en bien d'autres lieux, mais dans les guerres civiles et religieuses du XVI^e^ siècle les murailles de ces châteaux abritèrent des garnisons fort peu scrupuleuses. Un ligueur nommé Rieux, qui occupait Pierrefonds avec quelques centaines de routiers, repoussa les attaques du duc d'Épernon et du maréchal de Biron lui-même; surpris ensuite « avec un petit nombre des siens pendant qu'il faisait le métier de voleur de grand chemin, dit M. Viollet-le-Duc, il fut pendu à Noyon, et la place de Pierrefonds, commandée par son lieutenant Antoine de Saint-Chamans, fut de nouveau assiégée par l'armée royale. Une grosse somme d'argent donnée au commandant de Pierrefonds fit rentrer enfin cette forteresse dans le domaine royal. Saint-Chamans se retira à la Ferté-Milon, dont il fut gouverneur pour le prince Louis, duc d'Orléans. »

Il fallut la main inflexible de Richelieu pour abattre tous ces orgueilleux créneaux, pour donner au pays la paix intérieure dont il jouissait en 1639, le *hæc otia* qui accueillit les premières années du poëte.

Racine, devenu de très-bonne heure orphelin de père et de mère, n'habita constamment la Ferté-Milon que jusqu'à l'âge de onze ans; il n'y fit guère ensuite que quelques séjours de va-

[1] Ces tours de la Ferté-Milon sont rondes à l'intérieur. La partie saillante de leur périmètre (ogive affectée d'une légère contrecourbe) est une addition à l'épaisseur de ce mur, addition qui avait pour effet de rendre beaucoup plus difficile en même temps que plus périlleux l'emploi du bélier ou celui de la sape. Des dispositions analogues se remarquent à Carcassonne et à Issoudun.

[2] Voir la description du château de Pierrefonds, par M. Viollet-le-Duc.

ances; mais les regards du jeune enfant, le cœur de l'adolescent irent être impressionnés aussi plus d'une fois par l'aspect des charmants vitraux qui ornent encore l'église de Notre-Dame, voisine de sa demeure. Dans ces vitraux de la fin du XVI^e^ siècle, la nombreuse famille en prières de l'un des bienfaiteurs de l'église offre une réunion de gracieuses et jeunes physionomies féminines.

Au reste, plus âgé et dans tout l'éclat de sa faveur, il ne cessa de conserver une filiale affection à sa ville natale; il y revenait de temps à autre et la visitait avec plaisir; sa sœur, qui lui survécut longtemps et mourut nonagénaire, y était restée. Un propriétaire de la Ferté conserve une collection autographe, et jusqu'à ces derniers temps inédite, de lettres que son frère lui écrivait. Il m'a été permis de feuilleter une copie de cette collection, qui n'a rien de littéraire, d'historique ni de politique : ce sont tout simplement des lettres affectueuses de famille à peu près sans autre intérêt que celui qui leur est imprimé par le nom de l'auteur : l'une d'elles cependant a donné lieu à une remarque nullement poétique ni dramatique, observation morale tout simplement; voici de quoi il s'agit :

La sœur de Racine avait sollicité de lui quelque secours pour une famille indigente du pays. Son frère lui adresse une petite somme, mais en disant dans sa lettre que c'est en vérité de l'argent qui pourrait être mieux employé, en raison de ce que les gens auxquels elle le destine sont misérables par leur faute, étant à la fois paresseux et gourmands.

« Or, me dit-on alors, les descendants des gens ainsi jugés par leur illustre compatriote habitent encore la Ferté, toujours misérables, n'ayant pas cessé d'être successivement depuis deux cents ans, paresseux et gourmands comme leurs ancêtres. »

L'aristocratie fonctionnaire à laquelle appartenait Racine a changé plus que la ville elle-même. Plus de procureur du roi, un juge de paix; plus de grenier à sel, plus de gabelle, les contributions indirectes; plus de collecteur des tailles, un percepteur; plus de tabellion, une bonne étude de notaire; plus de bailli, M. le maire et son adjoint. Disparus à toujours les types

de Georges Dandin, de l'Intimé et de Petit-Jean, et, j'ai à le croire, ceux aussi de Mme de Pimbesche et de M. Chi neau.

Un grand sculpteur a reproduit l'image du grand poëte dramatique, du génie complexe qui écrivait si bien en prose et qui aurait pu créer de si réjouissantes comédies si la tragédie n'avait tenu alors un si haut rang dans la faveur publique : une statue de Racine, due au ciseau de David d'Angers, orne l'hôtel de ville de la Ferté-Milon.

Cette statue, de marbre blanc, n'a pas été tout de suite populaire dans la contrée; elle ne répondait pas à l'idée que beaucoup de ses concitoyens se faisaient de Racine, qu'ils ne se représentaient convenablement vêtu qu'en habit habillé, avec le maintien solennel et compassé d'un homme fréquentant la cour. Or il est certain qu'elle n'a rien de la pose prétentieuse des bonshommes des gravures de mode.

La statue de la Fontaine, à Château-Thierry, était habillée, et celle de Racine l'était fort peu, l'infériorité était palpable et blessante.

Mais essayons d'interpréter la pensée du sculpteur. David n'avait pas l'habitude de rien faire au hasard, et il avait celle de poétiser ses sujets. Dans son œuvre, Racine demi-nu s'est élancé de son lit, poursuivi par l'inspiration; une lampe placée sur un cippe semble confirmer cette supposition : sa main droite pressée contre son cœur y retient les pans de la draperie qui l'entoure : des tablettes sont dans sa main gauche. Sa belle chevelure ne conserve que quelques traces de l'art avec lequel l'édifice en était disposé dans les jours d'apparat. Toute l'âme du poëte s'est réfugiée dans la face; un mouvement presque imperceptible, un léger frémissement de la lèvre supérieure annonce que la pensée vient de se faire jour et de trouver sa forme; un vers immortel va jaillir de cette bouche.

Sur le cippe dont je viens de parler sont gravés les titres des chefs-d'œuvre du poëte. Là David n'a pas dédaigné d'avoir de l'esprit après avoir eu du génie; les noms des deux premières pièces de Racine, *la Thébaïde* et *Alexandre*, faibles essais en com

paraison des autres, sont aux trois quarts cachés par une couronne de laurier.

Digne hommage aux grands hommes que cette sorte de résurrection monumentale qui les rend présents aux yeux de leurs compatriotes, qui propage leur mémoire et leur exemple! Il est bon de voir se répandre ces honneurs trop longtemps réservés au rang et à la naissance. On a dit : « Heureux les peuples qui n'ont point d'histoire! » C'était trop humble, et l'homme n'est pas fait uniquement pour végéter. Disons plutôt : « Heureux les peuples qui ont de nobles pages dans leur histoire! honneur aux villes que glorifie la statue d'un illustre citoyen! »

MÉMOIRE

SUR

LA CONDITION DE LA FEMME

DANS LE DROIT CIVIL DES ATHÉNIENS,

PAR M. ALB. DESJARDINS,

AGRÉGÉ PRÈS LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY, DOCTEUR ÈS-LETTRES,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS.

Nous nous proposons de rechercher quelle fut la condition de la femme dans le droit civil des Athéniens. Cette recherche peut servir de complément à une étude dont le sujet est plus étendu : celle de la condition de la femme dans la société grecque, et particulièrement dans la société athénienne.

Peut-être n'est-il pas un pays où le droit ait fait de la femme l'égale de l'homme. Les législateurs de l'antiquité surtout l'ont considérée comme inférieure par son intelligence et par sa nature; ils ont cru qu'elle avait besoin de protecteurs et qu'ils avaient le droit de lui donner des maîtres. On sait de plus que les Athéniens ne lui permettaient pas de sortir de sa maison pour se mêler aux hommes; leurs mœurs la réduisaient à une retraite, à une reclusion presque absolues; si elle avait eu des droits égaux à ceux de l'homme, elle n'aurait pas eu la même liberté pour en jouir; il fallait qu'elle en fût privée, ne pouvant les exercer, ou qu'elle les exerçât par intermédiaire. Telle est la double pensée dont nous retrouverons l'application dans la législation athénienne. Nous étudierons successivement les dispositions où la femme est intéressée et qui concernent le droit de famille, et particulièrement le mariage et le divorce, la dot, le droit de succession, le droit de propriété, la capacité civile, les actions en justice.

Droit de famille.

En ce qui concerne le mariage, on peut poser la règle suivante : la femme ne dispose pas d'elle-même; elle est toujours donnée, elle ne se donne jamais en mariage.

Ceux qui ont le droit de la donner en mariage sont le père, le frère consanguin, le grand-père paternel, le premier mari.

Le droit du père est consacré par la loi[1]. Il peut donner sa fille de son vivant[2] ou par testament[3]. Nous verrons un peu plus loin si cette dernière manière de disposer n'a pas plus d'efficacité que la première. Ce droit n'est pas épuisé par un premier mariage. Un client d'Isée rapporte que son aïeul, ayant repris sa mère, mariée une première fois, « la donna de nouveau à son père[4]. »

Après la mort du père, le même droit appartient au frère consanguin[5], à tous les frères consanguins, s'il y en a plusieurs et qu'ils jouissent tous de la capacité civile[6]. Il s'étend sur la sœur naturelle[7]. Il peut être exercé entre vifs ou par testament. Si la femme donnée en mariage par son père devient libre après la mort de celui-ci, c'est au frère à la donner à un second mari[8]. Cette règle serait applicable, à plus forte raison, au cas où le premier mariage aurait été fait par le frère lui-même. La femme qui a des enfants y est soumise comme celle qui n'en a pas[9]. Petit suppose, d'après un passage du *Trinummus*, de Plaute, que le frère consanguin pouvait donner sa sœur en mariage, non-seulement après la mort, mais encore en cas d'absence du père.

[1] Loi citée par Démosthène, *Contre Stephanus*, II, p. 1134, éd. Reisk.

[2] Voir, entre autres exemples, Démosthène, *Contre Spudias*, p. 1024; *Contre Nœæra*, p. 1345, etc.

[3] Voir, entre autres exemples, Démosthène, *Contre Aphobe*, I, p. 814.

[4] Isée, *Sur l'hér. de Ciron*, p. 198, éd. Reisk.

[5] Loi citée *supra*. Voir, entre autres exemples, Démosthène, *Contre Onétor*, p. 865 et 866; *Contre Eubulide*, p. 1311.

[6] Isée, *Sur l'hér. de Ménéclès*, §§ 2 et 3. — Dém. *Contre Bœotus, de Dote materna*, p. 1010, 1014 et 1016.

[7] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 44 et suiv.

[8] Démosthène, *Contre Bœotus, de Dote materna*, p. 1009, 1010 et 1014.

[9] *Ib.* La mère de Mantithée avait quatre enfants de son premier lit.

A défaut du père et du frère consanguin, la femme est donnée par son grand-père paternel[1]. Nous supposons que celui-ci ne vient qu'en dernier lieu; il est nommé après le frère dans la loi, et les plaidoyers athéniens ne nous montrent pas le grand-père usant de son droit, tandis qu'ils nous font voir souvent le frère exerçant le sien.

Enfin un premier mari peut désigner celui qui le remplacera. Mais il est probable que cette désignation doit être contenue dans un testament. En fait, les dispositions de ce genre que nous retrouvons chez les orateurs attiques sont toutes testamentaires[2]. Quand Ménéclès, n'ayant pas d'enfant de sa femme, veut, de son vivant, lui faire contracter un autre mariage, il s'adresse à ses beaux-frères, et ceux-ci disent : « Nous la donnâmes à Élée de Sphette[3]. » Cependant Démosthène rapporte que Strymodore d'Égine a donné d'abord sa femme, puis sa fille, à son esclave Hermaios[4]. Il ne nous dit pas que la faculté accordée au mari de disposer de sa femme de son vivant soit spéciale au droit des Éginètes. Peut-être faut-il seulement conclure du passage d'Isée, dans le plaidoyer sur l'hérédité de Ménéclès, et des passages que nous en avons rapprochés en note, que le droit du mari ne s'exerce qu'à défaut de celui du frère consanguin, comme de celui du père et du grand-père; mais aussi peut-être faut-il étendre cette règle à la disposition testamentaire, et ne reconnaître au mari le droit de donner sa femme, même par un acte de dernière volonté, que dans le cas où elle n'a plus ni ascendant paternel ni frère consanguin.

S'il n'existe aucune personne ayant le droit de donner une femme en mariage, la loi le prend pour elle-même. La jeune fille, quand elle a perdu son père et son grand-père, et qu'elle n'a point de frère, est donnée à son plus proche parent; si celui-ci ne la ré-

[1] Loi citée *supra*.

[2] Démosthène, *Contre Aphobe*, I, p. 814; *Pour Phormion*, p. 946 et 953; *Contre Stéphanus*, I, p. 1110. (Voir notamment *Contre Stéphanus*, II, p. 1133.)

[3] Isée, *Sur l'hér. de Ménéclès*, § 3. Cf. Dém. *Contre Onétor*, I, p. 863, et *Contre Eubulide*, p. 1311.

[4] *Pour Phormion*, p. 953.

dame pas, à celui qui vient immédiatement après, et ainsi de suite[1]. On l'appelle *ἐπίκληρος*, parce qu'elle succède à son père, celui-ci n'ayant point de fils (de *κλῆρος*, succession); s'il y a plusieurs sœurs, elles sont toutes *ἐπίκληροι*.

C'est tantôt un avantage et tantôt une charge que d'être le plus proche parent d'une *ἐπίκληρος*. Si la succession qu'elle a recueillie est opulente, on a intérêt à l'épouser; si le père a laissé plus de dettes que de biens, nul ne sera tenté de se présenter. Dans ce dernier cas, c'est une obligation qui est imposée au plus proche parent, et il ne peut s'y soustraire qu'en donnant une dot à la femme qu'il n'épouse pas.

La femme ne pouvant disposer d'elle-même, un procès s'engage sur cette question : Quel est le plus proche parent de l'*ἐπίκληρος*, et, par suite, qui a le droit de l'épouser? Ce procès s'appelle *ἐπιδικασία*, comme l'action en réclamation d'hérédité; d'où le nom de *ἐπίδικος*, donné à la femme à propos de laquelle il s'engage.

Le procès doit toujours avoir lieu, même quand un parent se présente pour épouser une jeune fille qui a recueilli une mauvaise succession[2], même quand le droit du parent n'est pas contesté. Sosithée rapporte qu'il a formé une action pour épouser Philomaché, bien qu'il n'eût pas de contradicteur[3].

L'action est portée devant l'archonte éponyme, quand l'*ἐπίκληρος* est citoyenne, devant le polémarque, lorsque c'est une étrangère domiciliée, une métèque; elle est reçue pendant toute l'année, sauf un seul mois, celui où les magistrats sont occupés à rendre leurs comptes[4]. Le magistrat la renvoie aux juges, qui prononcent en toute liberté. « Y aurait-il, dit Lysias[5], une plus honteuse coutume, une chose plus funeste pour la ville, que si l'archonte, dans les procès des *ἐπίκληροι*, osait prier et supplier les juges de

[1] Voir, entre autres exemples, Isée, *Sur l'hér. de Ciron*, p. 215; *Sur l'hér. d'Aristarque*, p. 257.

[2] Andocide, *Sur les mystères*, p. 59, éd. Reisk.

[3] Démosthène, *Contre Macartatus*, p. 1068.

[4] *Id. Contre Stéphanus*, II, p. 1136.

[5] *Contre Alcibiade*, II, p. 560, éd. Reisk.

décider selon sa volonté? » Le jugement n'est pas définitif. Un tier peut l'attaquer, en se prétendant parent plus proche de la fem que celui à qui elle a été adjugée; mais il consigne une amer Le délai dans lequel cette nouvelle action peut avoir lieu est de cinq ans. L'assimilation est complète entre la réclamation d'une femme *ἐπίκληρος* et celle d'une hérédité[1].

Pour qu'il y ait lieu au procès, il faut que le père de la femme soit mort[2], sinon elle ne serait pas héritière, *ἐπίκληρος*. Mais il est possible que, de son vivant, il l'ait donnée en mariage à un tiers; le plus proche parent n'en a pas moins le droit d'agir pour se la faire adjuger. « Les femmes mariées par leurs pères et habitant avec leurs maris, si leurs pères meurent sans laisser de fils légitimes, doivent être, d'après l'ordre de la loi, adjugées à leurs plus proches parents, et beaucoup d'hommes déjà mariés ont été ainsi privés de leurs femmes[3]. » Cependant il semble bien que la disposition testamentaire du père écarte la désignation légale imposée à l'*ἐπίκληρος*. On lit dans Aristophane : « Un père en mourant désigne un mari pour sa fille *ἐπίκληρος*, mais nous ne nous soucions guère du testament ni de la coquille gravement appliquée sur le cachet; nous donnons la jeune fille à celui dont les prières ont su le mieux nous toucher[4]. » C'est par abus que la disposition testamentaire n'est pas respectée; à la différence de la disposition entre vifs, elle paraît l'emporter sur la désignation légale.

Peut-être le passage d'Aristophane doit-il recevoir une autre explication. Le père n'aurait le droit de disposer de sa fille *ἐπίκληρος*, contrairement à l'ordre légal, ni entre vifs, ni par testament; mais il ne tiendrait qu'à lui de modifier cet ordre en adoptant un fils; l'adoption était fréquente chez les Grecs, surtout l'adoption testamentaire, qui était une forme d'institution d'héritier. Il n'est pas pour la fille *ἐπίκληρος* de plus proche parent que le fils adoptif, devenu son frère; c'est lui qui l'épousera, les Athéniens ad-

[1] Démosthène, *Contre Macartatus*, p. 1054.
[2] *Id. Contre Stéphanus*, I, p. 1124.
[3] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 54.
[4] Aristophane, *Guêpes*, v. 581 et suiv.

nt le mariage entre deux personnes qui ont seulement le père. C'est peut-être à une disposition testamentaire de ce u'Aristophane fait allusion. L'orateur qui plaide sur l'héré- Pyrrhus « se demande pourquoi son frère aurait été adopté ui-ci. Est-ce parce que Pyrrhus aurait eu des parents plus que nous, qu'il aurait voulu exclure de l'*ἐπιδικασία* de sa Il semble que Pyrrhus n'ait pas eu d'autre moyen que m.

n est intentée par le plus proche parent, pourvu qu'il ne marié. S'il a déjà une femme, il n'a qu'à la faire épouser utre, en appelant à son aide celui qui a le droit de la m mariage[2]. Quand le plus proche parent ne se décide nander l'*ἐπίκληρος* aux juges, celui qui vient après lui le se déclarer s'il usera de son droit[3].

Le droit du plus proche parent est tellement fort, que celui qui a épousé l'une de deux sœurs *ἐπίκληροι* et l'a perdue peut encore agir pour épouser l'autre[4].

Dans les différents cas que nous venons d'énumérer, le consentement de la femme au mariage n'est pas nécessaire. Il n'en est jamais question. Le père, le frère consanguin, le grand-père paternel, le premier mari, la donnent à leur gré. Nous voyons qu'elle peut être mariée même à un affranchi par une disposition de ce genre[5]. Les juges n'ont qu'à l'adjuger en vertu de la loi. Elle n'est même pas consultée.

La simple énumération des cas montre que le droit de donner une femme en mariage sans son consentement ne dépend pas de la puissance paternelle, puisqu'il est accordé à des personnes qui ne sauraient avoir cette puissance, puisque la loi le prend pour elle-même. La puissance paternelle s'étendrait sur le fils comme sur la fille. Or il semble que le fils soit entièrement libre de se marier quand et comme il lui plaît; le père n'a qu'un conseil à

[1] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 61.

[2] Démosthène, *Contre Onétor*, I, arg. p. 863, et *Contre Eubulide*, p. 1311.

[3] Andocide, *Sur les mystères*, p. 60.

[4] *Id. ibid.*

[5] Démosthène, *Pour Phormion*, p. 953.

donner, un vœu à exprimer. « Ménéclès me cherchait une femme et disait qu'il fallait me marier; je prends la fille de Philonidès, dit le client d'Isée[1]. Mantithée s'est marié à dix-huit ans, « sur la prière de son père[2]. » Son père « lui persuada, à l'âge de dix-huit ans, d'épouser la fille d'Euphémus[3]. » Quel contraste entre la position de l'homme, qui, même du vivant de son père, choisit librement sa femme, et celle de la femme, qui ne choisit jamais son mari!

Isée rapporte, il est vrai, que, dans un cas particulier, une femme a été consultée; mais c'est seulement sur la proposition qui lui était faite de quitter un mari pour en prendre un autre, et non sur le choix de celui-ci. Les frères s'expriment ainsi : « Nous dîmes à Ménéclès de la persuader sur ce sujet, et nous l'engageâmes à faire ce qu'elle aurait décidé. Et d'abord elle ne put supporter ce discours; à la longue elle fut persuadée, non sans peine[4]. » Les frères font ressortir la délicatesse dont ils ont usé à l'égard de leur sœur; mais ils ne songent pas à dire qu'ils lui aient permis de désigner elle-même son second mari.

C'est parce que le choix n'est pas libre de la part de la femme que les Grecs disent *δίδωμι*, *ἐκδίδωμι*. Chez eux l'expression est parfaitement exacte; chez nous, au contraire, le mot *donner*, souvent employé dans le langage du monde, manque de justesse.

Mais du moins la femme ne peut-elle pas faire un libre choix, quand il n'y a personne qui ait le droit de disposer d'elle, personne à qui elle soit attribuée? Ceux qui ont le droit de disposer d'elle ne peuvent l'abdiquer de leur vivant; la femme ne se marie que donnée par eux. Mais si la faculté de disposer d'elle par testament n'a pas été exercée, si elle est *ἐπίκληρος*, et qu'elle n'ait pas de proches, ou que ses proches s'abstiennent de l'épouser, au cas où elle est riche, s'affranchissent de cette obligation en la dotant, au cas où elle est pauvre, ne reprend-elle pas sa liberté entière? Il est difficile de le croire en présence des deux textes suivants.

[1] Isée, *Sur l'hér. de Ménéclès*, § 6.

[2] Démosthène, *Contre Bœotus, De dote materna*, p. 1010.

[3] *Ibid.* p. 1011.

[4] Isée, *Sur l'hér. de Ménéclès*, § 3.

l'orateur qui plaide pour Phormion s'adresse en ces termes à Apollodore : « Quand tu as partagé les biens maternels, Phormion prit des enfants de cette femme (ta mère), alors tu avouas qu'elle s'était bien mariée, conformément aux lois et régulièrement donnée par ton père (son mari); car si Phormion l'avait eue injustement, personne ne la lui ayant donnée, ses enfants n'auraient pas été héritiers[1]. » Dans un autre discours, composé contre le même Phormion, Démosthène dit : « S'il voulait agir régulièrement, il fallait qu'il plaidât pour avoir l'*ἐπίκληρος*, qu'elle lui appartînt par un don ou par le droit du sang... Et s'il avait eu quelque chose de juste à dire, ce serait après avoir persuadé ceux d'entre vous que le sort aurait appelés à siéger, qu'il serait devenu le maître de cette femme, en vertu des lois et de votre vote[2]. » Ainsi, quand une femme n'est pas donnée en mariage, son union n'est pas valable, ses enfants ne sont pas légitimes; quand ceux qui avaient le droit de disposer d'elle n'en ont pas usé, il faut l'obtenir du tribunal pour agir régulièrement.

Mais, dans l'hypothèse que nous examinons, qui aura le pouvoir de donner la femme? Il faut se rappeler que l'archonte est chargé de veiller sur les orphelins et sur les *ἐπίκληροι*[3]. Pourquoi ne serait-ce pas à lui qu'il appartiendrait de désigner le mari? C'est en ce sens qu'on peut entendre les derniers mots de la loi citée par Démosthène, dans son Deuxième discours contre Stéphanus[4] Ces mots ont prêté à des interprétations diverses. Le législateur, après avoir consacré le droit du père, du frère consanguin, du grand-père, dit que, ces trois personnes faisant défaut, si la femme est *ἐπίκληρος*, elle appartiendra à celui que la loi désigne[5], *ἐὰν δὲ μή ᾖ, ὅτῳ ἂν ἐπιτρέψῃ, τοῦτον κύριον εἶναι.* Reiske suppose que cette phrase reconnaît à la femme le droit de choisir son mari, s'il n'y a personne à qui elle soit adjugée par la loi. Petit pense que le législateur reprend le premier cas, celui où existe une personne

[1] Démosthène, *Pour Phormion*, p. 954.

[2] *Id. Contre Stéphanus*, II, p. 1136.

[3] Loi citée par Démosthène, *Contre Macartatus*, p. 1076.

[4] Page 1134.

[5] *Ἐὰν μὲν ἐπίκληρός τις ᾖ, τὸν κύριον ἔχειν.*

ayant le droit de disposer de la femme. Saumaise et Wesseling croient qu'il s'agit d'une femme *ἐπικληρῖτις* et non *ἐπίκληρος*, c'est-à-dire qui hérite, mais sans être soumise à l'attribution légale dont nous avons parlé, que cette femme reste mariée, si elle l'est, et passe à celui qui a été désigné par son premier mari, si elle l'a perdu. Toutes ces explications sont inadmissibles; celle de Reiske contredit non-seulement les deux passages que nous avons cités, mais encore tout le discours dans lequel est insérée la loi, et qui tend à démontrer que la veuve de Pasion n'a pas été mariée légitimement à Phormion, puisqu'elle ne lui a été donnée par personne. L'opinion de Petit suppose une étrange confusion dans la rédaction de la loi; à la simple lecture, on voit que la seconde phrase tout entière est faite pour l'hypothèse où les personnes qui auraient eu le pouvoir de disposer de la femme ont cessé d'exister. Enfin le système de Saumaise et de Wesseling nécessite une correction de texte injustifiable, une distinction inexplicable entre l'*ἐπίκληρος* et l'*ἐπικληρῖτις*, et il n'y aucune raison pour rapporter à une veuve les derniers mots de la loi. Pourquoi ne pas entendre les mots *ὅτῳ ἂν ἐπιτρέψῃ*, de l'archonte chargé de veiller sur l'orpheline? Sans doute, le sujet manque au verbe. Mais il est certain que la loi est altérée. Une addition raisonnable vaut mieux qu'une correction qui ne le serait pas.

Il est évident que le pouvoir de l'archonte n'a pas le même caractère que celui du père, du frère ou du premier mari. En fait, il s'exercera très-rarement, et quand il s'exercera, ce sera sans doute avec l'assentiment de la femme. Voilà pourquoi l'archonte n'est pas désigné comme étant le maître de la femme (*κύριος*), mais seulement comme pouvant la confier (*ἐπιτρέπειν*) à un mari.

Les règles que nous venons d'exposer s'expliquent tout naturellement par les idées que nous indiquions en commençant ce travail. Les femmes ne peuvent sortir de leurs maisons; comment choisiraient-elles des maris parmi des hommes qu'elles ne doivent pas connaître? Elles ont besoin d'être protégées. « Qui peut mieux décider de leur sort que leurs pères? » demande Isée[1]. Mais si la

[1] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 54.

insée d'une protection nécessaire à leur sexe n'est point bannie la législation athénienne, elle n'y est que secondaire. C'est à s que les hommes pensent le moins en les mariant ou en les usant. Nous avons déjà fait remarquer l'assimilation établie entre la réclamation d'une *ἐπίκληρος* et celle d'une hérédité. Quelquefois on épouse par complaisance la femme d'un autre, pour permettre à celui-ci d'obtenir une *ἐπίκληρος*[1]. Un client d'Isocrate nous dit que Thrasylle aimait tant son père, qu'il épousa successivement une sœur et une cousine de celui-ci[2]. Thrasylle ne songeait qu'à devenir ou qu'à rester l'allié de son ami. Un client d'Isée nous dit que si Pyrrhus était mort sans tester, laissant une fille légitime, un des parents serait venu intenter un procès sur toute la fortune, d'après les lois, pour épouser cette fille[3]. Il ne dissimule pas que la demande serait faite en vue de la fortune. Quoi d'étonnant, si la femme ne disposait pas d'elle-même, s'il n'était pas nécessaire qu'elle fût consultée ?

Une telle législation n'était pas spéciale aux Athéniens. Le client d'Isocrate, dans le plaidoyer éginétique, parle d'un testament par lequel Thrasyloque lui avait donné « sa sœur et sa fortune, » et qui était conforme à la loi d'Égine[4]. « Vous devez, dit-il aux juges, secourir la loi qui nous permet d'adopter des enfants et de disposer de nos choses, *καὶ βουλεύσασθαι περὶ τῶν ἡμετέρων αὐτῶν*[5]. » Nous avons déjà cité le passage où Démosthène rapporte que Strymodore d'Égine avait donné successivement sa femme et sa fille à son esclave Hermaios[6].

Le mariage peut être rompu par le divorce. Le mari a le droit de renvoyer sa femme (*ἐκπέμπειν*) et celle-ci a le droit de le quitter (*ἀπολείπειν*)[7]. Il est probable que de part ou d'autre une juste cause était nécessaire. Autrement, celui qui, déjà marié, voulait épouser une *ἐπίκληρος* n'aurait eu qu'à répudier sa femme. Le

[1] Démosthène, *Contre Eubulide*, p. 1311.
[2] Isocrate, *Éginétique*, p. 386, éd. Steph.
[3] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 62.
[4] *Id.* p. 387.
[5] *Id.* p. 395.
[6] Démosthène, *Pour Phormion*, p. 953.
[7] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 38.

divorce était inscrit devant l'archonte[1]. Dépendait-il entièrement de la femme, quand c'était de son côté qu'il avait lieu? Fallait que celui qui l'avait donnée en mariage y consentît? Pouvait-il opposer? Pouvait-il y contraindre la femme? Nous n'avons pas un renseignement sur ce point. Démosthène dit que Polyeucte enleva sa fille à Léocrate pour la donner à Spudias[2], mais il ne nous dit pas si ce fut du consentement de celle-ci. D'ailleurs, ce passage ne prouverait pas que, si la femme voulait divorcer, elle n'en fût point libre. Le mot *ἀπολείπειν* implique la liberté. La faculté de divorcer avec juste cause corrigeait sans doute les inconvénients d'une législation qui permettait de marier la femme sans son consentement.

Quand le mari était mort, la mère non remariée gouvernait la fortune des enfants communs, à moins que ceux-ci n'eussent un tuteur. « Démosthène, dit Eschine[3], ayant dévoré son patrimoine, parcourait la ville, chassant aux orphelins riches dont les pères étaient morts et dont la fortune était gouvernée par leurs mères. » Et plus loin : « Ayant vu une maison riche et mal gouvernée, à la tête de laquelle était une femme orgueilleuse et dénuée de sens..... » L'autorité de la mère sur la personne des enfants nous est révélée par ce passage de Démosthène : « Plangon..... convint de donner ses fils en adoption à ses frères[4]. » Il s'agit ici de fils naturels. En cas de mariage, un tel pouvoir ne peut être exercé du vivant du père. Il est dit, dans l'argument du discours contre Macartatus, que Philomaché donna son fils en adoption à son père Eubulide; mais Sosithée, mari de Philomaché, rapporte que c'est lui qui a présenté leur enfant commun à la phratrie d'Eubulide, après la mort de celui-ci[5].

Dot.

La dot n'est pas essentielle au mariage. Les plaideurs qui cher-

[1] Andocide, *contre Alcibiade*, p. 118. — Dém. *contre Onétor*, I, p. 868 et 871.
[2] Démosthène, *Contre Spudias*, p. 1029.
[3] *Id. Contre Timarque*, p. 73, éd. Taylor.
[4] *Id. Contre Bœotus, de Dote materna*, p. 1011.
[5] *Id. Contre Macartatus*, p. 1053.

ient à toucher leurs juges disent que leurs filles n'en auront pas perdent leur procès, et qu'elles ne se marieront point; chez les ..éniens, comme chez nous, la dot est presque indispensable en :, sans être légalement nécessaire. Elle peut servir à prouver le mariage en cas de contestation[1]. Cependant la preuve n'est pas décisive, s'il est vrai que la concubine elle-même puisse être dotée, comme Démosthène semble le dire[2].

Le législateur, voulant faciliter le mariage, impose à certaines personnes l'obligation de doter les femmes.

On ne voit pas que le père et le grand-père y aient été astreints. Sans doute on se fiait à leur tendresse et l'on respectait leur autorité.

Au contraire, l'obligation est rigoureuse pour les frères. Ils succèdent à l'exclusion de leur sœur; ils lui doivent un dédommagement. La quotité de la dot est dans un rapport déterminé avec le chiffre variable de la fortune laissée par le père, au moins pour la sœur légitime. Si la dot fournie est inférieure à cette quotité, le frère peut être poursuivi criminellement devant l'archonte. Isée nous dit que si la sœur d'Eudius avait été légitime, elle aurait dû avoir en dot le dixième de la fortune de Pyrrhus. « Eudius l'a donc mariée comme une fille née d'une courtisane, celle que Nicodème dit être sa nièce; celui-ci n'a pas songé à contester à Eudius l'hérédité de Pyrrhus, ni à intenter contre lui un procès criminel devant l'archonte, pour l'avoir mariée comme une fille de courtisane; il ne s'est pas indigné de la dot qui lui avait été donnée, mais il a laissé faire toutes ces choses. Les lois ont des dispositions sur tous ces points[3]. » L'action que Nicodème aurait pu intenter, si sa nièce avait été fille légitime, était une εἰσαγγελία[4], c'est-à-dire une poursuite criminelle. L'accusateur devait soutenir que la femme était outragée, κακοῦσθαι.

[1] Isée, *Sur l'hér. de Ciron*, p. 199.

[2] Voir tout le discours de Démosthène *Contre Bœotus, de Dote materna.*

[3] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 47.

[4] On voit combien est inexacte cette définition : « L'accusation appelée εἰσαγγελία était accordée contre celui qui n'avait pas rempli une promesse faite au peuple. » (M. Cucheval, *Étude sur les tribunaux athéniens*, p. 9.)

Il est probable que le mari qui donnait sa femme en mariage par testament devait la doter en même temps. Dans les passages que nous avons cités les deux dispositions sont réunies.

La dot n'est pas toujours fournie par celui qui donne la femme en mariage. Ainsi, quand un mari obtient de ceux qui disposent de sa femme qu'ils la marient à un autre, c'est lui qui est chargé de la dot[1].

Les proches parents d'une jeune fille qui n'a ni père ni frère et qui est pauvre sont astreints à l'épouser ou à la doter.

Il semble que l'usage obligeait moralement les parents d'une jeune fille sans ressources à lui fournir une dot, même quand ils n'y étaient pas tenus légalement. Apollodore dit que ses filles n'en ont pas et que Phormion, dont les enfants sont leurs plus proches parents, ne penserait pas à leur en donner, bien qu'il y ait eu des exemples de ce genre et en grand nombre[2].

Ainsi les lois et les mœurs se réunissent pour rendre le mariage plus facile, en assurant une dot à la femme.

Mais ni les unes ni les autres ne tendent à lui donner des droits sans nécessité. Ce n'est pas à elle que la dot appartiendra, pendant le mariage, qu'elle fera retour, quand il sera dissous.

Tant que dure le mariage, la dot appartient au mari. Aussi se confond-elle avec ses biens. Onétor craint de donner une dot à sa sœur, en la mariant au tuteur Aphobe, parce qu'il sait que les biens des tuteurs peuvent être absorbés par l'indemnité due au pupille, et il fait simplement promettre par le premier mari, Timocrate, une dot dont celui-ci paye l'intérêt. « Ils aimaient mieux devoir la dot que de la mêler à la fortune d'Aphobe, qui devait courir un tel danger[3]. » Plus tard survient le procès : « Celui qui, dès l'origine, pour les raisons que j'ai exposées, préféra devoir la dot et en payer l'intérêt, pour qu'elle ne courût pas de risque avec le reste de la fortune, l'aurait-il livrée pendant le procès[4] ? » Quand la fortune du mari est confisquée, la dot de la femme est comprise

[1] Isée, *Sur l'hér. de Ménéclès*, § 2. — Démosthène, *Contre Onétor*, I, p. 866.

[2] Démosthène, *Contre Stephanus*, I, p. 1118.
Id. Contre Onétor, I, p. 866.

[3] *Id. ibid.* p. 868.

ns la confiscation[1]. Le mari dispose librement de la dot, puis-elle est comprise dans ses biens. Quand une maison lui en tient u, il peut la remettre à un tiers, pour obtenir qu'on lui paye la part qui revient à sa femme dans une hérédité[2]. Ainsi le droit éventuel de la personne à qui la dot doit faire retour après le mariage ne gêne nullement le droit actuel du mari.

Après le mariage dissous, la dot ne demeure pas au mari. Elle fait retour à celui qui a le droit de donner la femme en mariage, qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas été originairement constituée par lui. Ainsi, quand la mère de Mantithée devient veuve, la dot d'un talent qui lui avait été constituée par son père revient à ses frères[3]. Le droit est le même, soit que le premier mariage ait été stérile, soit qu'il en reste des enfants. Il s'exerce dans les cas où la femme a une fille[4], trois filles et un fils[5]. Les beaux-frères d'Aristophane, qui a laissé trois enfants, se disent privés de la dot de leur sœur par la confiscation[6]. La femme qui est donnée à un second mari n'a aucun droit sur la première dot recouvrée. « Il ne serait pas vraisemblable, dit Mantithée, que Menexène et Bathylle, ayant une grande fortune et, à la mort de Cléomédon, ayant recouvré la dot, en eussent privé leur sœur; ils l'auraient plutôt augmentée, en la mariant à mon père[7]. »

Les enfants ont sur la dot un droit qui s'exerce sans doute au cas où il n'existe point de personnes pouvant donner la femme en mariage. La dot leur appartient, même du vivant de leur mère; seulement ils doivent garder celle-ci chez eux et la nourrir. L'adversaire de Phænippe lui reproche de porter parmi ses dettes la dot de sa mère, « dont les lois le font maître. » Il ajoute : « Pourquoi donc, ô Phænippe, quand ma mère est et vit dans ma maison, qu'elle y a apporté une dot, ne puis-je pas faire figurer cette

[1] Lysias, *Pour les biens d'Aristophane*, p. 617, éd. Reisk.
[2] Isée, *Sur l'hér. de Dicéogène*, p. 104.
[3] Démosthène, *Contre Bœotus, de Dote materna*, p. 1010.
[4] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 19.
[5] Démosthène, *Contre Bœotus, loc. cit.*
[6] Lysias, *loc. cit.*
[7] Démosthène, *Contre Bœotus, de Dote materna*, p. 1016.

dot comme une dette, afin de tromper mes juges, et laissé-je ma mère participer à mes biens?..... Parce que les lois l'ordonnent ô excellent homme[1]! »

Wesseling, enseigne, d'après Saumaise, que les enfants n'étaient forcés de restituer la dot à leur mère que si celle-ci voulait se séparer d'eux. Il est très-douteux que la mère ait pu jamais réclamer une telle restitution. « Dont les lois le font maître, » dit Démosthène, et il trouve extraordinaire que la dot maternelle soit portée parmi les dettes du fils.

On peut conjecturer, d'après un autre passage de Démosthène, que si les enfants étaient en bas âge, l'intérêt de la dot, après la mort de leur mère, devait être employé à leur nourriture et à leur éducation[2].

Les règles que nous venons d'exposer étaient établies, non-seulement dans l'intérêt de la personne à qui la restitution devait être faite, mais encore dans celui de la femme, l'obligation de restituer mettant un obstacle au divorce. Pour garantir ce double intérêt, on avait l'habitude de livrer la dot en présence d'un grand nombre de témoins. Une livraison sans témoins est invraisemblable[3]. En général, c'étaient les plus proches parents que l'on convoquait. La précaution devait être prise à l'égard des plus honnêtes gens. L'orateur qui en indique la nécessité ne fait ressortir que l'intérêt de la femme : « Nous confions la vie de nos sœurs et de nos filles[4]. » L'intérêt de la personne à qui la dot devait faire retour demandait une précaution de plus. La dot était perdue pour elle si le mari était insolvable au moment où la restitution aurait dû être faite[5]. Le constituant remédiait à cet inconvénient en se faisant donner une hypothèque[6].

L'action en répétition était organisée de manière à assurer l'existence de la femme, sans lui donner aucun droit sur la dot elle-

[1] Démosthène, *Contre Phœnippe*, p. 1047.
[2] Démosthène, *Contre Bœotus, De Dote materna*, p. 1023.
[3] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 33 et 38.
[4] Démosthène, *Contre Onétor*, I, p. 869.
[5] Isée, *Sur l'hér. de Ciron*, p. 199.
[6] Démosthène, *Contre Onétor*, I, p. 866.

même. L'ayant-droit formait en même temps, pour lui-même, une demande tendant à la restitution du fonds, et, pour la femme, une demande alimentaire (σῖτον), dont la quotité était égale à l'intérêt de ce fonds[1]. C'étaient deux actions distinctes, qui étaient exercées cumulativement[2]. Elles étaient portées à l'Odéon, devant l'archonte[3]. Toute personne qui devait la restitution d'une dot à un titre quelconque y était soumise : le mari, après le divorce[4]; son héritier[5], celui qui avait reçu la dot par anticipation et ne contractait pas le mariage[6]. Il était permis au débiteur de s'y soustraire en reconnaissant son obligation et en s'engageant à fournir les aliments, σῖτον[7].

Quelquefois celui qui donnait une femme en mariage remettait au mari ἀτίμητόν τι, don qui n'était pas compris dans la dot et ne devait pas être restitué[8].

Droit de succession.

Distinguons la succession en ligne directe et la succession en ligne collatérale.

En ligne directe, si le père laisse des fils et des filles, ce sont les premiers qui recueillent toute la succession, sous l'obligation de doter leurs sœurs. Le père de Plangon est mort ruiné; s'il lui fût resté quelque bien, il eût été pris, non par le père de Mantithée, du chef de Plangon, mais par les frères de celle-ci[9]. La sœur de Démosthène n'a droit qu'à la dot qui lui a été assignée par testament, non à la succession du père commun[10].

Le père a la faculté de prendre des dispositions en faveur de sa

[1] Démosthène, *Contre Nœra*, p. 1362.
[2] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 19.
[3] Pollux, VIII, 6. Cf. Harpocration et Suidas, σῖτον.
[4] Démosthène, *Contre Nœra*, *loc. cit.*
[5] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, *loc. cit.*
[6] Démosthène, *Contre Aphobe*, I, p. 818.
[7] *Id. ibid. Pour faux témoignage*, p. 854.
[8] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p 38.
[9] Démosthène, *Contre Bœotus, De Dote materna*, p. 1015 et 1016.
[10] Voir Démosthène, tous les discours *Contre Aphobe*.

fille. En la donnant en mariage par testament, il peut lui assigner une dot [1]; il lui peut faire un legs, même sans la marier [2].

Si le père ne laisse que des filles et qu'il n'ait pas fait de testament, elles héritent de lui, elles sont *ἐπίκληροι*. On sait que dans ce cas elles doivent être demandées en justice par leurs plus proches parents. Le droit attribué à ceux-ci corrige l'inconvénient que pourrait avoir la succession féminine.

Une loi citée par Démosthène [3] est ainsi conçue : « Quand un homme meurt intestat, s'il laisse des filles, *σὺν ταυτῆσι*; sinon les personnes suivantes seront maîtresses de sa fortune. » Pour donner un sens à ce texte évidemment altéré, on a sous-entendu *υἱοῖς*; cette correction est inadmissible, puisque les filles ne concourent pas avec les fils. Il vaut mieux supposer qu'il s'agit de ceux qui ont épousé ou doivent épouser les filles, non qu'ils soient héritiers eux-mêmes, mais parce qu'ils font au nom de leurs femmes les actes d'héritier [4]; à défaut des maris, ce sont les fils que ces actes regardent [5].

Le père ne peut disposer par testament de sa fortune, s'il ne dispose en même temps de sa fille. « Il n'est permis à personne de tester ou de donner une partie de sa fortune sans ses filles, *ἄνευ τῶν θυγατέρων*, si l'on meurt laissant des filles légitimes [6]. — « La loi dit expressément qu'il est permis de tester librement sur sa fortune, si on ne laisse pas d'enfants mâles, et si on laisse des filles, avec elles. Il est donc permis de donner ses biens et d'en disposer en même temps que de ses filles, mais il n'est pas permis d'adopter quelqu'un ou de rien donner de sa fortune sans ses filles légitimes [7]. » Si la femme de Xénoclès avait été fille légitime de Pyrrhus, Eudius, adopté par celui-ci, aurait pu l'épouser, non la priver des biens paternels. L'adoption, qui n'était pas dépourvue

[1] Démosthène, *Contre Aphobe*, I, p. 811.
[2] Lysias, *Contre Diogiton*, p. 894.
[3] *Id. Contre Macartatus*, p. 1067.
[4] Démosthène, *Contre Spudias*, p. 1028. — Isée, *Sur l'hér. d'Aristarque*, p. 263.
[5] Isée, *Sur l'hér. de Dicéogène*; *Sur l'hér. de Philoctémon*.
[6] *Id. Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 43.
[7] *Id. ibid.* p. 58.

d'efficacité, puisqu'elle donnait à l'adopté la qualité du plus proche parent de l'ἐπίκληρος, ne le mettait pas dans la position d'un enfant légitime et naturel. Il ne fallait pas que la loi fût éludée.

Nous ne savons pas quelle était la portée de la disposition par laquelle un homme donnait sa fortune avec sa fille, si la qualité d'héritier et la propriété des biens restaient sur la tête de celle-ci ou passaient à son mari. Le premier système serait le plus conforme aux principes généraux des lois athéniennes et aux droits des futurs enfants.

Ce que nous venons de dire se rapporte aux filles légitimes[1]. Les bâtards des deux sexes n'ont point de part dans les successions[2].

En ligne collatérale, il faut distinguer, selon qu'il s'agit de frères et sœurs ou de collatéraux plus éloignés.

A la mort d'un frère, les sœurs sont exclues de sa succession par un autre frère[3], mais elles passent avant tous les autres collatéraux. Leur vocation n'est pas indiquée d'une manière expresse dans la loi que cite Démosthène, mais Isée nous dit[4] qu'à défaut des frères consanguins et de leurs enfants, viennent les sœurs consanguines et leurs enfants, et que les cousins sont appelés seulement en troisième ordre. On trouve de fréquentes applications de cette règle.

Si une personne meurt, laissant une sœur et un neveu, ne d'une autre sœur prédécédée, ils succèdent également, sans que le sexe donne l'avantage au second[5].

Le frère peut toujours librement disposer de sa fortune[6]. La sœur n'est point protégée comme la fille.

S'agit-il d'un degré plus éloigné? « Pour le cousin et ceux qui sont au delà de ce degré, il n'y a pas d'égalité; mais la loi a donné aux mâles l'avantage sur les femmes, car elle dit que les mâles et

[1] Isée, *Sur l'hérit. de Pyrrhus.*
[2] Loi citée, Démosthène, *Contre Macartatus*, p. 1067.
[3] *Id. ibid.*
[4] *Id. Sur l'hér. d'Hagnias*, p. 270.
[5] *Id. Sur l'hér. d'Apollodore*, p. 173.
[6] *Id. Sur l'hér. de Dicéogène.*

les descendants des mâles, s'ils ont les mêmes auteurs que femmes, l'emportent, fussent-ils plus éloignés en degré [1]. »

En vertu du même principe, les collatéraux maternels sont exclus par les collatéraux paternels [2].

Droit de propriété.

En fait, la femme ne sera pas propriétaire aussi souvent que l'homme, à cause des lois successorales, parce qu'on doit tester rarement en sa faveur, et parce que les moyens d'acquérir entre vifs lui sont presque interdits par les mœurs, qui l'excluent des affaires; mais en droit elle peut être propriétaire, soit qu'elle ait un mari, soit qu'elle n'en ait pas.

Telle est la position de la femme *ἐπίκληρος* : « Que personne de vous ne pense que si Xénoclès avait cru sa femme fille légitime, il aurait intenté pour elle un procès sur l'hérédité paternelle; non, elle aurait, en qualité de fille légitime, pris possession de son patrimoine, et, si quelqu'un le lui avait enlevé ou lui avait fait violence, elle l'en aurait chassé [3]. » C'est la femme que l'orateur met en scène. La propriété peut être donnée par un legs. Isée veut faire connaître la fortune de Stratoclès : « Théophon, frère de sa femme, en mourant, adopta une de ses filles et lui donna..., fortune dont celui-ci fut maître pendant neuf ans entiers [4]. » Le legs n'en est pas moins acquis à la fille. Lysias rapporte [5] que Diodote ordonna par son testament de donner à sa femme et à sa fille un talent pour chacune, et laissa aussi à sa femme vingt mines et trente statères de Cyzique. Le talent est sans doute pour la dot, qui n'appartient pas à la femme, le legs lui appartiendra [6]. Enfin la pro-

[1] Isée, *Sur l'hér. d'Apollodore*, *loc. cit.* Dém. *Contre Macartatus*, p. 1067.

[2] *Id.* Voir des applications du droit successoral de la femme dans les discours de Démosthène contre Macartatus et contre Olympiodore, p. 1168, du droit de préférence des mâles, dans Isée, *Sur l'hér. d'Hagnias*, p. 279.

[3] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 53.

[4] *Id. Sur l'hér. d'Hagnias*, p. 272.

[5] Lysias, *Contre Diogiton*, p. 894.

[6] Selon Reiske, cette dernière disposition se rapporte à des sommes confiées à la femme pour l'administration de la maison durant l'absence du mari. Il n'y a dans le texte rien qui confirme cette interprétation.

riété peut être acquise entre vifs par la femme. Démosthène rapporte que Nicarète acheta sept petites filles et dit, à plusieurs reprises, qu'elles lui appartenaient [1].

Mais ce droit de propriété, reconnu à la femme, était limité d'une étrange manière, au moins pour l'*ἐπίκληρος*. Les fils de celle-ci, quand ils avaient atteint seize ans [2], étaient mis en possession de sa fortune, sous l'obligation de la nourrir. Cette règle est posée par une loi que rapporte Démosthène [3]. Isée s'en sert pour démontrer que le mari ne peut se dire le maître des biens de la femme *ἐπίκληρος* [4]. C'est le droit de propriété lui-même qui est transféré aux enfants : *κρατεῖν τῶν χρημάτων*, dit le texte. Si c'était seulement l'administration qui leur fût confiée, il ne serait pas nécessaire de leur imposer l'obligation de nourrir leur mère sur des biens dont celle-ci serait demeurée propriétaire. Ainsi sont complétées les précautions prises contre les inconvénients de la succession féminine.

Peut-être faut-il appliquer la même règle aux successions qui échoient à la femme en ligne collatérale. Quand un fils en réclame une en justice du chef de sa mère, il la demande en son propre nom, même du vivant de celle-ci, tout au moins se met-il exactement sur la même ligne qu'elle, et se considère-t-il comme ayant les mêmes droits [5]. Il tient un langage tout différent de celui du mari qui agit au nom de sa femme.

Il est cependant certain qu'une femme qui a des enfants faisant partie de l'armée, et par conséquent âgés de plus de seize ans, peut avoir une fortune propre. Apollodore dit que, pendant son absence, sa mère, malade, n'avait pu lui donner que peu de secours pour ses affaires embarrassées, et qu'elle mourut peu de jours après l'avoir vu revenir : « Elle n'était plus maîtresse de ses biens, de manière à me donner ce qu'elle voulait [6]. » Une femme peut

[1] Isée, *Contre Nœra*, p. 1351.

[2] *Id. Contre Stephanus*, II, p. 1135.

[3] Démosthène, *Sur l'hér. de Ciron*, p. 215; *Sur l'hér. d'Aristarque*, p. 261.

[4] *Id.* C'est ainsi qu'on entend généralement *ἐπὶ δίκτες ἠδῆσαι*.

[5] Isée, *Sur l'hér. de Dicéogène; Sur l'hér. de Philoctémon*, p. 139. — Démosthène, *Contre Olympiodore*, p. 1178.

[6] Démosthène, *Contre Polyclès*, p. 1225.

laisser une succession. Démosthène parle du partage des biens de la mère d'Apollodore[1].

On peut supposer des biens acquis à la femme autrement que par succession. De plus, le droit que les fils avaient sur les hérédités échues à leur mère en ligne collatérale devait être subordonné à la même condition que celui qui leur était accordé sur sa dot: qu'elle fût restée dans leur famille. Il n'en était pas de même pour les *ἐπίκληροι*, épousées en vertu d'une désignation légale, qui avait précisément pour effet de maintenir les biens dans une maison.

La mère d'Apollodore, veuve de Pasion, avait épousé en secondes noces l'affranchi Phormion, conformément au testament, vrai ou faux, de son premier mari. Elle était donc sortie de la maison de Pasion et d'Apollodore.

De même que la femme peut, en principe, être propriétaire, de même, en principe, elle peut administrer ses biens et en jouir, même en disposer dans une certaine mesure. La mère d'Apollodore avait évidemment la jouissance de sa fortune, puisque son fils attendait d'elle quelque secours. Aristophane met en scène[2] une vieille femme qui rapporte qu'elle donnait à un jeune homme, tantôt vingt drachmes pour un manteau, tantôt huit pour des chaussures, tantôt quatre boisseaux de blé, des tuniques et des robes pour sa mère et pour ses sœurs. Nous avons déjà vu que la veuve pouvait gouverner la fortune de ses enfants; pourquoi la femme n'aurait-elle pas, en général, gouverné la sienne? La capacité juridique sur laquelle nous allons revenir implique un droit d'administration et de jouissance.

Mais il est probable que, tant que la femme n'est pas mariée, c'est son père qui jouit de ses biens et les administre. C'est ainsi que Stratoclès fut, neuf ans entiers, maître du legs fait à sa fille[3].

Il faut que le mari ait un certain droit sur les biens personnels de sa femme, pour qu'on juge nécessaire de nous dire qu'il n'en est pas le maître, *κύριος*. C'est lui, nous le verrons, qui agit pour

[1] Démosthène, *Pour Phormion*, p. 951.

[2] Aristophane, *Plutus*, v. 982 et suiv.

[3] Isée, *Sur l'hér. d'Hagnias*, p. 292.

femme et la représente au dehors d'une manière générale. Ainsi le mari d'une *ἐπίκληρος* est chargé de payer les dettes héréditaires[1]. C'est le mari qui partage les successions échues à sa femme en ligne collatérale[2], et il a un pouvoir très-étendu sur tout ce qui se rapporte au partage. Mais il nous paraît certain que la femme mariée n'est pas complétement dessaisie de l'administration et de la jouissance de sa fortune; nous en aurons la preuve quand nous examinerons quelle est sa capacité. S'il en est ainsi, n'est-il pas plus avantageux pour le mari d'avoir une femme dotée, *ἐπίπροικος*, qu'une femme héritière, *ἐπίκληρος*, puisque la dot lui appartient, et que la femme garde la propriété et la jouissance de l'hérédité qui lui échoit, comme de sa fortune personnelle en général? Cependant, les *ἐπίκληροι* riches sont recherchées avec empressement. C'est qu'il ne faut pas s'attendre à rencontrer chez les Athéniens une détermination précise des droits respectifs des époux. Sans doute le mari a la propriété de la dot, mais il doit la restituer un jour; c'est la femme qui a la jouissance de sa fortune personnelle; mais les biens des deux époux ne sont-ils pas confondus, tant que dure le mariage? En fait, le mari a part à la fortune de la femme, comme la femme à celle du mari. C'est ainsi qu'un plaideur peut dire : « Il (Thrasyloque) a rendu sa mère et sa sœur maîtresses, non-seulement de sa fortune, mais encore de la mienne, en faisant de moi le fils de l'une et le mari de l'autre[3]. » C'est ainsi que l'adversaire de Phænippe peut dire : « Ma mère a part à mes biens[4]. » Il faut ajouter que la fortune personnelle de l'*ἐπίκληρος* est assurée aux enfants communs qui naîtront du mariage.

Capacité.

La femme est capable de faire tous les actes civils, sauf le testament, qu'elle soit mariée ou qu'elle ne le soit point; et, dans le cas où elle est mariée, sans avoir besoin, pour user de sa capacité, de l'intermédiaire ou de l'autorisation du mari.

[1] Isée, *Sur l'hér. d'Aristarque*, p. 263.
[2] *Id. Sur l'hér. de Dicéogène*, p. 90.
[3] Isocrate, *Éginétique*, p. 392.
[4] Démosthène, *Contre Phœnippe*, p. 1047.

En fait, la femme mariée était chargée de l'administration et dépenses de la maison [1]. Elle faisait tous les actes qui s'y rap taient.

Nous avons vu les achats de la vieille femme du *Plutus*. Dé thène rapporte que Nicarète, mariée à Hippias, acheta sept pe filles.

Plus tard elle revend Neæra [2].

Plangon promet, moyennant trente mines, de jurer que ses enfants ne sont pas nés de Mantias [3].

Aristophane accuse la mère d'Hyperbolus de prêter à usure [4]. Démosthène rapporte que Spudias avait fait à la femme de Polyeucte un emprunt de 1,800 drachmes, constaté par écrit [5].

D'autre part, dans *Lysistrata*, Myrrhine se déclare prête à mettre sa robe en gage pour emprunter [6]. Le chœur des femmes demande s'il est quelqu'un, homme ou femme, qui veuille emprunter un peu d'argent, deux ou trois mines [7].

Ainsi la femme peut, soit prêter, soit emprunter.

C'est ce que prouve encore ce passage d'Aristophane [8] où Chrémès parle des prêts que les femmes se font les unes aux autres et qui ont pour objet des choses précieuses ou même de l'argent.

Il ne faut pas oublier que ce sont les femmes mariées qui sont mises en scène par Aristophane.

La vieille femme du *Plutus* fait à son amant des donations de peu d'importance.

Cette énumération montre bien que la femme a la capacité civile.

Il faut ajouter qu'elle peut faire le commerce sur l'agora. Celui qui reproche aux citoyens ou aux citoyennes d'exercer cette pro-

[1] Aristophane, *Assemblée des Femmes*, v. 211 et 212. — Lysias, *Sur le meurtre d'Ératosthène*, p. 2.

[2] Démosthène, *Contre Neæra*, p. 1354.

[3] *Id. Contre Bœotus, De Nomine*, p. 995, et *De Dote mat.* p. 1011.

[4] Aristophane, *Fêtes de Cérès et de Proserpine*, v. 847 et suiv.

[5] Démosthène, *Contre Spudias*, p. 1030 et 1034.

[6] V. 113 et 114.

[7] V. 1048 et 199.

[8] Aristophane, *Assemblée des Femmes*, v. 446.

ssion est soumis à une action de *κακηγορία*[1]. Cependant les marandes publiques sont vues de mauvais œil; la loi ne permet pas condamner un homme pour adultère, quand il a eu commerce avec une courtisane ou avec une femme mariée « ayant boutique et vendant publiquement sur l'agora[2]. »

En fait, la femme devait peu profiter de sa capacité, d'abord à cause des dispositions prises pour qu'elle fût rarement propriétaire, ensuite à cause de la rigueur des mœurs, qui ne lui permettait pas de se produire en public et de se mettre en rapport avec les hommes. Le prêt de la femme de Polyeucte est fait à son gendre. Aristophane parle des emprunts que les femmes se font entre elles. La femme ne sortait pas fréquemment de son sexe ou de sa famille. La rigueur des mœurs apparaît dans la dernière disposition que nous venons de rapporter et qui assimile les marchandes publiques de l'agora aux courtisanes.

Nous avons dit que la femme avait la capacité civile; cependant Isée dit : « Il n'est pas possible qu'un enfant laisse un testament, car la loi défend expressément à l'enfant et à la femme de contracter au delà d'un médimne de blé[3]. » Le médimne de blé vaut dix-huit drachmes.

Les textes que nous avons cités sont évidemment en contradiction avec cette loi. On ne suppose pas un instant que le prêt fait par la femme de Polyeucte à Spudias soit nul, parce qu'il s'élève à 1,800 drachmes. Aristophane dit que la femme peut, aussi bien que l'homme, emprunter deux ou trois mines. Les achats et les ventes que fait Nicarète sont des actes valables. Il faut donc reconnaître que la loi dont parle Isée était tombée en désuétude.

Mais l'orateur étend au testament la disposition qui s'y trouve contenue, et il est probable que cette extension était restée en vigueur. La femme ne pouvait dépasser 18 drachmes dans une disposition testamentaire. Une telle restriction équivalait à une prohibition, parfaitement conforme d'ailleurs au système général des lois athéniennes. La femme ne gardait pas toujours de son

[1] Démosthène, *Contre Eubulide*, p. 1308.

[2] *Id. Contre Neæra*, p. 1367.

[3] Isée, *Sur l'hér. d'Aristarque*, p. 259. — Dion Chrysostome, *περὶ ἀνισότητος*.

vivant la propriété de ses biens, comment aurait-elle pu en disposer pour l'avenir ?

Les lois qui restreignent la faculté de tester en faveur des fils et des filles ne parlent que du père. Sans doute il n'était pas besoin d'y faire mention de la mère; son sexe même l'empêchait de tester.

Actions en justice.

Les mœurs ne souffrent pas qu'une femme paraisse devant les juges et plaide elle-même sa cause, conformément aux lois athéniennes : il faut qu'un tiers agisse ou défende pour elle. Ce sera tantôt son mari[1], tantôt celui qui l'a donnée en mariage[2], tantôt son fils[3], tantôt un étranger[4].

L'action n'en est pas moins formée au nom de la femme; on dit que c'est elle qui agit, qui triomphe ou qui est vaincue[5].

Celui qui soutient le procès en est-il le maître absolu? Il faut distinguer. Pour ceux que l'on appelle *κύριοι*, c'est user d'un droit que d'agir en justice; aussi peuvent-ils transiger. C'est ainsi que Stéphanus, transigeant avec Phrastor, retire l'action *σίτου* qu'il avait formée au nom de sa prétendue fille[6]. Il est vrai que cette action est entièrement liée à l'action en répétition de dot, que le constituant exerce pour lui-même. C'est du même principe que vient le pouvoir considérable donné au mari dans les partages où sa femme est intéressée. Le *κύριος* peut aussi s'abstenir, et il cause ainsi le plus grave préjudice à la femme, si le droit s'éteint par l'expiration d'un délai[7].

[1] Démosthène, *Contre Spudias, Contre Macartatus*, p. 1052. — Isée, *Sur l'hér. Pyrrhus; Sur l'hér. d'Aristarque*, p. 264.

[2] *Id. Contre Neœra*, p. 1362.

[3] *Id. contre Aphobe.* Cf. tous les plaidoyers où il est question d'une hérédité échue à la mère et réclamée par le fils, si l'on n'admet pas que celui-ci la recueille.

[4] Aristophane, *Grenouilles*, v. 577 et 585. La cabaretière appelle Cléon, afin qu'il agisse pour elle.

[5] Démosthène, *contre Macartatus*, p. 1055 et 1059. — Isocrate, *Éginétique*, p. 388. — Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 15; *d'Apollodore*, p. 171 et 190; *d'Hagnias*, p. 275 et 281.

[6] Démosthène, *Contre Neœra*, p. 1363.

[7] Isée, *Sur l'hér. d'Aristarque*, p. 267.

Dans d'autres plaidoyers, il est question de ceux qui agissent pour femme, *τῶν πραττόντων ὑπὲρ αὐτῆς*[1]. Cette expression semble opposée à *κύριος* par Isée. « Ceux qui agissent pour la fille d'Eubulide et les *κύριοι* de la mère d'Hagnias[2]. » Quelques lignes plus bas, il est vrai, on trouve : *οἱ δ'ὑπὲρ τῆς Ἀγνίου μητρός.* Il est certain que le *κύριος* agit pour la femme. Il ne s'ensuit pas que celui qui agit pour elle soit toujours *κύριος.* On ne peut donner ce nom à un étranger. Le *κύριος* est maître du procès qu'il forme au nom et dans l'intérêt de la femme; il est probable que ceux qui agissent seulement pour elle sont à sa disposition.

La femme peut prendre part à certains actes judiciaires. Ainsi elle prête le serment décisoire devant le juge[3]; elle dépose avec serment, comme témoin[4].

Il semble que, par exception, les marchandes publiques aient eu le droit d'agir elles-mêmes devant les agoranomes. Dans les *Guêpes,* la boulangère, après avoir demandé l'assistance de Bdélycléon[5], dit à Philocléon : « Je t'assigne, qui que tu sois, devant les agoranomes, pour dommage causé à mes marchandises[6]. » Il eût été difficile de refuser l'action quand on permettait le commerce; la procédure devant les agoranomes devait être assez expéditive et simple pour que les femmes elles-mêmes pussent la suivre sans inconvénient.

Il faut distinguer des actions engagées au nom de la femme celles qui sont formées seulement dans son intérêt et au nom d'un tiers. Ainsi, quand une femme est outragée, le premier venu peut agir criminellement pour faire condamner celui qui a commis l'outrage, et le législateur, afin d'assurer à la femme une protection infaillible, a décidé que l'accusateur ne courrait aucun danger, ne serait point condamné à une amende en cas d'absolution. Nous avons vu que cette accusation pouvait être intentée dans des hy-

[1] Isocrate, *Éginétique,* p. 385.

[2] Isée, *Sur l'hér. d'Hagnias,* p. 279.

[3] Démosthène, *Contre Bœotus, De Nomine,* p. 995; *De Dote materna,* p. 1012.

[4] *Id. Contre Aphobe, sur le faux témoignage,* p. 854.

[5] Aristophane, v. 1379.

[6] *Id.* v. 1397 et suiv.

pothèses où les intérêts civils de la femme étaient lésés, dans celle où elle n'était pas dotée par son père comme fille légitime.

En terminant nous devons faire remarquer l'emploi du mot *κύριος*. Ce mot a un sens relatif; il indique tantôt celui qui peut donner la femme en mariage, tantôt celui qui est maître d'agir pour elle, et, d'une manière générale, celui à la disposition duquel elle se trouve pour tel ou tel acte de la vie civile. On le voit souvent appliqué au mari; il est même quelquefois synonyme du mot *ἀνήρ*, mais parce que les occasions sont nombreuses où la femme se trouve ainsi sous le pouvoir du mari. Il faut se garder de traduire *κύριος* par *tuteur*, comme l'on a fait souvent, ce qui mène à voir dans le *κύριος* un homme nécessairement placé à côté de la femme pour l'assister et l'autoriser, un protecteur donné à la personne, selon l'expression latine. La femme n'a pas de tuteur; mais, dans certains cas, elle a des maîtres[1]. *Tuteur* traduit mal *κύριος* pour deux raisons : il affaiblit l'idée qui s'y trouve contenue; il fait penser à un pouvoir général de protection, quand l'expression grecque indique une domination restreinte à des cas déterminés.

Nous avons tâché de réunir et d'exposer rapidement les dispositions diverses qui constituent la condition juridique de la femme chez les Athéniens. Tout le monde sait combien il est difficile d'obtenir un résultat entièrement satisfaisant quand on étudie quelque partie du droit civil de ce peuple. Il n'y a pas eu chez lui de jurisconsultes; nul n'a jamais tenté, de son temps et dans sa ville, un travail analogue à ceux qui ont été entrepris sur ses lois, depuis qu'elles ont cessé d'être appliquées. Athènes n'a pas eu de droit. Aujourd'hui l'on n'a même plus toute sa législation; nous recueillons, non sans peine, à défaut de documents, de simples renseignements qui ne sont ni complets ni précis et qui souvent s'accordent mal entre eux. Nous ne prétendons pas, même dans les limites de notre sujet, avoir éclairci tous les doutes, approfondi tous les points sur lesquels peut se porter l'attention de l'historien ou du jurisconsulte. Néanmoins, ce que nous savons avec certitude suffit pour nous faire connaître, d'une manière

[1] Isée, *Sur l'hér. de Pyrrhus*, p. 44.

nérale, la situation de la femme dans le droit civil des Athe-
ns. La femme est un être inférieur; de ce principe l'on tire
ux conséquences : l'une, c'est qu'elle a besoin d'être protégée;
l'autre, c'est qu'on n'est pas tenu de lui reconnaître les mêmes droits qu'à l'homme. Ces deux conséquences se tiennent dans la législation. C'est en refusant des droits à la femme qu'on trouve moyen de la protéger; genre de protection qui sert l'intérêt du protecteur. Ainsi, l'infériorité de la femme profite à l'homme. La femme est faite pour l'intérieur de la maison, pour le ménage et pour la famille, comme l'homme pour la place publique, pour le commerce et pour la politique; on restreint autant que possible les occasions que la première aurait de paraître au dehors, au milieu des hommes, en supprimant ses droits. Combien une telle législation n'est-elle pas inférieure à la législation romaine, où la femme n'a qu'un tuteur, quand elle n'est pas sous la puissance de son père ou de son mari, où elle finit par s'affranchir de cette tutelle même; où l'on ne constate son infériorité que pour la protéger, en restreignant sa capacité d'après les dangers plus ou moins grands des actes qu'elle peut faire; où elle est du reste en pleine jouissance de ses droits, appelée à succéder, sans être ordinairement exclue à raison du sexe, propriétaire, créancière, capable d'agir ou de défendre en justice; et surtout à la législation française, d'où l'idée antique et païenne de l'inégalité naturelle des sexes a disparu, où la femme jouit des mêmes droits, a presque la même capacité que l'homme, tant qu'elle ne va pas elle-même, en contractant mariage, se placer dans une société à laquelle il faut un chef, sous une protection dont elle sent le besoin, sous une autorité consacrée par l'intérêt social, par la morale et par la religion! Le premier progrès a consisté, chez les Romains, à laisser à la femme la jouissance de ses droits, tout en soumettant l'exercice qu'elle en ferait à certaines garanties et à certaines restrictions à raison de la faiblesse présumée de son sexe; dans notre droit moderne, on a fait un progrès plus grand encore : ce n'est pas la différence du sexe, c'est le fait seul du mariage qui produit une inégalité de position entre l'homme et la femme.

NOTICE

SUR

LE SIÉGE DE SENS PAR LES NORMANDS

(886 — 887 ap. J. C.),

PAR M. G. DUCOUDRAY,

AGRÉGÉ D'HISTOIRE,

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE SENS.

Paris s'est héroïquement défendu contre les Normands en 886, et les historiens se sont plu à répéter que cette lutte avait consacré les droits de Lutèce à devenir la capitale de la France. Toutefois Paris est plus redevable de cette gloire première à un poëte barbare qu'au courage de ses habitants, à un chantre emphatique de la résistance qu'à ses vaillants chefs, au moine Abbon qu'au comte Eudes et au prélat Gozlin. Bien d'autres villes ont aussi dignement combattu, mais toutes n'ont pas eu un Homère, même grossier, et la poésie, ici encore, n'a pas fait moins de tort à l'histoire par son silence que par son enthousiasme. La ville de Sens mérite d'être admise au partage de la gloire de Lutèce; car elle aussi, à la même époque, elle a victorieusement repoussé les barbares du Nord. Sans exagérer la valeur du siége qu'elle a soutenu et que les historiens modernes ont du reste mentionné comme les chroniqueurs, je désirerais le mettre en lumière, en fixer la date, et, autant que possible, en apprécier l'influence ou les résultats.

Écumeurs des mers et des rivages, se jouant dans leurs frêles barques des vents et des tempêtes, les pirates normands ont laissé, sur les côtes de tous les pays, une terrible renommée. Mais là ils ressemblaient aux autres pirates. Le démembrement

de l'empire de Charlemagne leur fournit l'occasion de faire plus et mieux. Entrant dans les embouchures des fleuves, ils y établirent des camps retranchés, points d'appui pour leurs courses aventureuses, remontèrent les fleuves, des fleuves passèrent dans les affluents, se glissèrent ainsi dans toutes les artères du pays pour tirer l'or qu'il renfermait et tarir jusqu'aux sources de sa richesse. Comme la plus grande partie de la France s'incline vers l'Océan, où conduisent trois de nos principaux bassins, peu de contrées offraient un plus facile accès aux pirates, qui apprirent vite à connaître la grande route de Paris, la Seine; celle de Tours et d'Orléans, la Loire; celle de Toulouse, la Garonne. Un vigoureux coup de rame les amenait au centre de la France et presque aussitôt le courant les emportait avec leur butin. Ils étaient partout et on ne les atteignait nulle part.

Cependant la hardiesse croissante des pirates normands excita la honte, et par la honte ranima le courage des populations, qui, délaissées du gouvernement, résolurent de se défendre elles-mêmes. Le siége de Paris en 886 appartient à cette époque des invasions normandes où la résistance devint sérieuse. Ce n'est pas que, dans la période d'abandon de nobles exemples n'aient été donnés et de glorieux siéges soutenus par les villes de Tours, d'Orléans, de Toulouse; mais on ne commença que vers 860 à remporter sur les Normands des succès efficaces. Robert le Fort, comte d'Anjou, leur fit une guerre qui eût été plus heureuse s'il n'eût payé ses exploits de sa vie à Brissarthe (à cinq lieues d'Angers, 865). Cette mort indiquait dignement aux princes leur devoir. Plus d'une fois Charles le Chauve avait acheté la retraite des Normands; en 873 il osa leur reprendre, les armes à la main, la position d'Angers. En 880, Louis III leur inflige un rude châtiment à Saucourt-en-Vimeu (entre Eu et Abbeville). On songe alors à ce qu'on aurait dû exécuter dès le commencement. On barre les fleuves, on bâtit des châteaux, on reconstruit les ponts de Paris et on les protége par des tours. Depuis 841, c'est-à-dire depuis l'incendie de Rouen, les Normands n'avaient cessé de ravager la Neustrie. En 845 ils avaient dévasté les environs de Lutèce, en 861 Lutèce elle-même. En 885 ils se trouvèrent arrêtés devant

les murs de cette cité et ne purent jamais la prendre. Les temps, on le voit, étaient changés, si l'inertie des rois ne l'était pas.

Des affluents de la Seine, les Normands, jusqu'en 885, avaient remonté déjà l'Eure, l'Oise et la Marne. Ils avaient, sur les rives des deux premiers; exercé de longs et fréquents ravages. Le manque de butin les poussait donc à entrer dans le bassin supérieur de la Seine et dans les autres affluents : la Marne, qu'ils n'avaient explorée qu'à moitié, l'Aube et l'Yonne. L'Yonne surtout les attirait comme chemin de la Bourgogne. Préservée jusque-là du fléau par sa situation reculée, cette province allait le subir à son tour. « Dis maintenant, s'écrie Abbon, ô Bourgogne, les noms de ces barbares dont tu as souffert les coups; jusque-là peu accoutumée à la guerre, tu ne les connaissais pas, à moins que la Neustrie, unissant à tes fils quelques-unes de ses nobles filles, ne t'entretînt de leur fureur; maintenant tu sais ce que sont les Normands! »

Depping, dans son histoire des expéditions maritimes des Normands, qui, malgré son mérite, renferme assez d'erreurs, parle d'une invasion en Bourgogne vers 853[1]. Suivant lui, les pirates se seraient, à cette époque, portés d'Orléans sur Chablis et Auxerre. On se demande d'abord par quelle route ils seraient allés d'Orléans à Auxerre. En remontant les vallées ils pénétraient dans toutes les profondeurs du bassin d'un fleuve, mais je ne crois pas qu'ils aient pu, même avec leurs chevaux, franchir le dos de pays, généralement assez élevé, qui sépare un bassin d'un autre. Ils se seraient trop éloignés de leurs chemins naturels et auraient couru grand risque d'être détruits en détail dans les montagnes. De plus, aucun historien auxerrois ne signale cette incursion de 853. La Bourgogne servait alors d'asile aux moines effrayés et aux reliques fugitives. A l'époque où Chablis aurait été, suivant Depping, exposé aux attaques des pirates, il recueillait, d'après le même historien[2], les moines de Marmoutiers. Cette contradiction de Depping démontre suffisamment son erreur. Vers 880, les religieux de Saint-Martin de Tours viennent cacher à Auxerre les re-

[1] Depping, *Expéditions maritimes des Normands*, t. I, p. 153, édition de 1826.
[2] *Idem*, t. I, p. 152.

ques dont la garde leur était confiée. Les moines de l'abbaye de Saint-Riquier, dans le Ponthieu, se retirent à Sens avec leurs objets précieux. On n'eût certes pas choisi ces villes si on avait craint que les Normands arrivassent jusqu'à elles.

Ils y arrivèrent cependant, non en sautant d'un bassin dans un autre, mais en suivant les routes que leur offrait la nature. Une nombreuse flottille normande portant trente mille hommes, disent les chroniques les plus modérées, et conduite par les rois Godefried et Sigefried, remonta de nouveau, en 885, le cours de la Seine, déterminée cette fois à pénétrer en Bourgogne. Les Normands comptaient sans la résistance de Paris, qui les arrêta un an, et la vigoureuse défense de Sens, qui les arrêta six mois. On a dit et répété que Charles le Gros avait abandonné la Bourgogne aux Normands parce que la province ne lui était pas fidèle. L'inepte Charles le Gros se souciait médiocrement, je pense, des Bourguignons, car il s'en souciait autant que des Parisiens, mais il n'eut pas la pensée qu'on lui prête. Les Normands n'avaient nul besoin de sa permission; le ravage de la Bourgogne « dont les terres ne sont pas stériles, » dit Abbon, était la cause principale de leur expédition. La preuve qu'ils s'inquiétaient peu de la permission de l'Empereur, c'est qu'ils trouvèrent moyen de passer malgré les Parisiens. Seulement les rudes assauts qu'ils avaient livrés à Lutèce, les pertes éprouvées, la défection de plusieurs bandes que le siége de Paris avait dégoûtées, affaiblirent l'armée. Paris avait amorti le choc : Sens acheva de le briser. Après les deux siéges, la grande expédition se trouva réduite aux proportions d'une course ordinaire.

C'est le 30 novembre 886, dit une chronique locale, celle d'Odoranne, quelques jours après la levée du siége de Paris, que les Normands parurent devant la ville de Sens. Ébrard, ancien abbé de Sainte-Colombe, était archevêque de cette métropole, dès longtemps célèbre et dont la renommée avait sans doute attiré les Normands. Évrard occupait le siége archiépiscopal depuis cinq ans, si nous en croyons la chronique de Clarius et Taveau[1];

[1] Taveau, *Vies des archevêques de Sens*, 1603.

depuis trois ans, d'après l'auteur du *Gallia christiana*. Comme toujours, les Normands s'annoncent par le ravage des campagnes. Ils approchent dévastant tout, renversant les châteaux forts, détruisant les églises, brûlant les monastères [1]. Sens, comme bien d'autres villes, avait une riche ceinture d'abbayes, parmi lesquelles les abbayes de Saint-Remi, de Notre-Dame, des S. S. Gervais et Protais, l'abbaye dédiée à Sainte-Colombe, patronne du diocèse et martyrisée près de Sens sous l'empereur Aurélien. Tous ces monastères furent pillés et même détruits par les Normands qui mirent le siége devant la ville. Sens était défendu par une ceinture d'épaisses murailles construites à l'époque des invasions des barbares avec les débris des temples romains. Ces murailles, qui reposaient sur des assises d'énormes pierres dont un grand nombre portent des inscriptions et peuvent se voir au musée archéologique de la ville, on les contemplait encore il y a quelques années; on venait même de loin les admirer. Aujourd'hui elles ont presque complétement disparu devant le progrès de ce qu'on appelle les embellissements modernes.

Bien fortifiée, Sens était à l'abri d'un coup de main. Les barbares en firent le siége. La sécheresse des chroniques nous a privés de détails, mais toutes s'accordent à lui donner une durée de six mois. « Pendant six mois consécutifs, dit Taveau, qui les a résumées, la ville fut attaquée : tout l'art, toutes les machines qu'on peut imaginer furent employés, mais en vain [2]. — Les citoyens se défendant vigoureusement, disent les annales de Metz, et Dieu les protégeant, les Normands ne purent jamais prendre la cité, quoiqu'ils l'attaquassent à beaucoup de reprises avec les plus grands efforts et toute l'industrie de leurs ruses et de leurs machines. » Taveau ne nous a guère conservé qu'un détail pittoresque. Dans

[1] « Cujus tempore gens Normannorum incredula sese diffudit, totius crudelitatis genere debacchata. Quinto igitur ordinationis suæ (Ebrardi) venerunt Senonas, vastantes omnia. Siquidem subversa sunt castra, desolatæ urbes, destructæ ecclesiæ, succensa monasteria. » (Clarius, *Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif*, tome II du *Spicilegium d'Achery*. — Bibliothèque historique de l'Yonne, publiée par l'abbé Duru.)

[2] Taveau, *Vies des archevêques de Sens*.

le monastère des saints Gervais et Protais se trouvait une tour élevée qui servit beaucoup les Normands et devint l'objet d'une lutte acharnée. De cette tour, dont la prise du monastère les rendait maîtres, les Normands avaient des vues sur la place ; rien de ce qui se passait dans l'intérieur de la ville ne leur échappait, et de ce poste les barbares lançaient des traits. Ils y avaient même établi quelques-unes de leurs machines. Cette tour était bien autrement dangereuse pour les Sénonais que ne l'avaient été pour les Parisiens les tours en bois construites par les barbares. Les citoyens n'eurent point de trêve qu'ils ne l'eussent reprise, et ils la reprirent.

A Sens l'Yonne, comme la Seine à Paris, forme une grande île, aujourd'hui occupée par un des principaux faubourgs. Cette île, si nous en croyons les auteurs sénonais, fut habitée de toute antiquité et plusieurs mêmes y placent, à tort il me semble et par pure analogie, le berceau de la ville. Il eût été curieux de connaître la nature de la résistance éprouvée là par les Normands. de savoir si l'île était reliée aux deux rives par deux ponts comme à Paris et si les deux ponts furent défendus. Le silence complet des chroniqueurs me porte à croire que le siége de Sens ne fut pas une répétition de celui de Paris. La ville occupait le même emplacement qu'aujourd'hui sur la rive droite de l'Yonne et le siége fut plus facile. Les Normands n'eurent probablement pas la peine de tirer à terre leurs barques afin de tourner la ville. Comme à Paris, ils se lassaient de leurs attaques infructueuses et couraient au loin le pays. Ils remontèrent même la rivière jusqu'à Auxerre. Mais quelques bandes seules s'en allaient ravager la contrée, le gros de l'armée restait enchaîné devant la place. Les Normands devaient d'autant plus tenir à s'emparer de Sens qu'ils avaient échoué à Paris, et que cette ville aurait été la seconde place fortifiée laissée sur leurs derrières. Les barbares auraient pu, au retour de leurs expéditions, être pris comme dans un filet.

A quelle époque finit le siége? Puisqu'il dura six mois, en admettant qu'il ait commencé le 30 novembre 886, les barbares ont dû le lever au mois de mai 887. Il y a ici un désaccord entre

les chroniques. Clarius et Odoranne[1] donnent la date du mois de mai et ils sont conséquents avec eux-mêmes. Mais les chronique qu'a suivies l'auteur du *Gallia christiana* placent la levée du siége bien plus tôt, avant février. Dom Toussaint Duplessis, de son côté, dans ses Annales de Paris, fixe au mois de mars 887 le retour des Normands sur Paris, où ils devaient recevoir l'argent promis par le traité. Il faut dire toutefois que le savant bénédictin mentionne la date donnée par les chroniques sénonaises, et hésite pour le retour des Normands devant Paris, entre le mois de mai et le mois de mars. Ici le tort semble donc être du côté de l'auteur du *Gallia christiana*, qui a contre lui deux chroniques locales et les annales de Metz. Celles-ci en effet ne précisent point de date; mais, en disant que les Normands quittèrent Sens pour revenir sur Paris, elles font dépendre la levée du siége de ce retour, dont l'époque fut au plus tôt le mois de mars. Ce n'est pas d'ailleurs, à propos de ce siége, la seule contradiction de l'auteur du *Gallia christiana* avec les chroniqueurs les plus suivis. Clarius nous apprend que l'archevêque de Sens, Évrard, mourut pendant le siége, au mois de février. Taveau, d'accord avec Clarius et Odoranne, dit également dans son livre sur les archevêques de Sens : « Inter ipsas Senonensis urbis angustias Evrardus diem clausit extremum. » Il fixe aussi cette mort au mois de février; seulement, peu scrupuleux sur les dates, il reporte à l'année 886 ce fait, qui est bien évidemment de l'année suivante. Abbon s'est trompé lorsqu'en parlant de la mort de l'évêque de Paris, Gozlin, en avril 886, il s'écrie : « Alors aussi Sens est privé de son savant prélat Évrard. » Les Normands vinrent à Sens après le traité conclu avec Charles le Gros à la fin de 886, ils y vinrent sous le pontificat d'Évrard : les textes sont formels. Évrard est mort en 887; on ne peut concevoir là-dessus aucun doute : si le siége a duré six mois, il faut dire avec Clarius et Taveau que l'archevêque Evrard est mort pendant le siége. Ce fait acquis a plus d'importance qu'il ne paraît en avoir. Il ruine une autre assertion du *Gallia christiana*, qui veut que la retraite des Normands ait été

[1] *Chronique d'Odoranne*, moine sénonais. Bibliothèque hist. de l'Yonne.

achetée par Evrard. Certes l'archevêque de Sens, après sa vigoureuse défense, pouvait sans déshonneur délivrer, au prix de quelque argent, le pays des barbares qui l'infestaient. C'était la coutume alors. Mais tout porte à croire qu'il n'eut pas cette douleur, puisqu'il mourut avant le départ de l'ennemi. Ni Clarius, ni Odoranne ni les annales de Metz, ni Taveau ne présentent la ville de Sens comme s'étant rachetée des Normands. Clarius dit positivement : « Les forces de l'ennemi furent brisées, son impétuosité arrêtée, sa confiance affaiblie; les barbares comprirent qu'ils attaquaient en vain ceux que défendait la protection divine; ils abandonnèrent au mois de mai le siége de la ville. »

Ils l'abandonnèrent en effet pour aller à Paris, où l'on devait leur compter les 700 livres d'argent stipulées au traité de novembre 886. Ici commence une nouvelle période de la grande expédition normande, que les historiens ne me semblent pas avoir bien comprise. Ils n'ont pas assez fidèlement suivi les travaux du savant bénédictin dom Toussaint Duplessis, qui, par son étude approfondie du poëme d'Abbon et des autres choniques, est arrivé à jeter un jour presque complet sur cette époque confuse.

Les Normands ont échoué dans leur attaque contre deux importantes cités. Deux hivers passés devant les murs de Paris et de Sens, des assauts meurtriers, le départ de plusieurs bandes qui se sont jetées à la poursuite de Charles le Gros, ont considérablement affaibli l'armée normande, si terrible lorsqu'elle se présentait devant Rouen au mois de juillet 885. Alors ce ne sont plus que des incursions partielles, des ravages. Les Normands attaquent plusieurs fois encore la ville de Paris, mais sans plus de succès qu'en 886. La preuve que dans cette période la grande expédition est rompue et s'est brisée en plusieurs expéditions, c'est que les historiens s'y perdent. Les bandes se montrent sur plusieurs points à la fois, et on ne peut guère reconnaître où se trouve l'armée principale.

Les Normands reviennent à Paris en mai ou mars 887. Ils reçoivent l'argent promis. Lorsqu'ils tiennent l'argent, ils ne se soucient plus de leur parole. Au lieu de s'en retourner, ils remontent encore la Seine. Les Parisiens courent aux armes et les arrêtent.

Mais chez les pirates, derrière le barbare il y a le Normand. Il ne résistent point, ils prient qu'on les laisse retourner en Bourgogne. Ils n'en veulent qu'au pays sénonais : ils respecteront les bords de la Marne, rivière française, barrière de Paris. On les croit, on renouvelle la paix. Les chrétiens et les païens se mêlent sur une place et semblent devenus d'excellents amis. « Mais bientôt, dit Abbon, les païens rompent la paix, dédaignent les Sénonais, et, de leurs chars-marins, sillonnent les eaux de la Marne. » Le traducteur du poëme, dans la collection de M. Guizot, a rendu les mots *temnunt Senones* par « se rient des habitants de Sens. » Les Normands n'avaient guère envie, je crois, de se rire des habitants de Sens. Ils pouvaient, si l'on attache quelque importance à l'expression d'Abbon, affecter de les dédaigner, mais c'était pour cause : ils trouvaient leurs murailles trop hautes.

De 887 à 890, on voit les pirates dans la vallée de la Marne assiéger et prendre la ville de Meaux; on les voit dans le bassin supérieur de la Seine brûler Troyes; mais dans la vallée de l'Yonne on ne signale que des ravages partiels. Les Normands reparaissent plusieurs fois dans les environs de Sens : en 889 ils s'avancent jusqu'à Auxerre dont ils brûlent les faubourgs. C'était leur deuxième apparition devant cette ville, suivant la chronique de Limoges. Les Normands ne devaient pas être très-nombreux, car ils se contentèrent d'incendier les faubourgs. D'accord avec les historiens d'Auxerre, je ne crois pas que les Normands aient brûlé alors, comme on l'a dit, la célèbre abbaye de Saint-Germain. Cette abbaye était bien fortifiée et capable de résister, même à un siége.

A Sens les Normands n'attaquent plus la ville, mais dans les environs on craint sans cesse leur retour. Les moines de l'abbaye de Sainte-Colombe obtiennent du nouveau roi de France, Eudes, la permission de construire une retraite dans la ville même, asile qui communiquait avec le monastère par un souterrain [1].

En 890, les Normands reviennent une quatrième fois sur Paris, qui leur barrait toujours le passage. Ils ne demandaient que

[1] Voir *Hist. de Sainte-Colombe-lès-Sens*, par l'abbé Brullée.

mission de descendre le fleuve, promettant de s'en aller dément. Les Parisiens furent inébranlables. Sans doute ils t aggravé par ces refus les maux du bassin supérieur de la mais aussi ils espéraient que toutes ces bandes, enfermées pays qu'elles ravageaient, finiraient par y périr. Les Nor- échappèrent cependant : ils firent en 890 comme en tirèrent leurs barques sur le rivage et les transportèrent le Paris. Ils descendirent la Seine jusqu'à la mer; mais, de pillage, ils allèrent remonter les rivières de la Bre-

, Eudes de France avait remporté sur les barbares une gnalée à Montfaucon, dans l'Argonne. Peut-être les tues dans cette journée appartenaient-elles à la grande qui avait assiégé Paris et Sens. Quoi qu'il en soit, en ustrie et la Bourgogne respirent. Sans doute le pays a des pertes considérables, de riches abbayes ont été dédes bourgs, des villages ont été ruinés. Ces ravages amèdes famines, malheurs fréquents à cette époque, des pestes ...uront s'ajouter aux calamités qui pesaient sur les populations. ls ces désastres ne doivent point faire oublier qu'un des plus rmidables armements des pirates a échoué, et que si Meaux a été pris après une belle défense de son évêque, Sigmond, si Troyes a été brûlé, Paris et Sens ont résisté avec succès, sans l'appui du gouvernement, qui, à vrai dire, n'existait plus.

Le règne de Charles le Gros est le dernier mot de la décadence de l'empire de Charlemagne. Les populations se voient forcées de chercher en elles seules leur soutien et leur défenseur. Aussi est-il naturel qu'elles choisissent pour souverain l'homme qui les a sauvées. C'est après le siége de Paris et de Sens, après la honte du traité de Charles le Gros, que les populations de l'Ile-de-France et d'une partie de la Bourgogne proclament roi le vaillant comte de Paris, Eudes. La ville de Sens fut à la peine, elle sera à l'honneur. Son archevêque Gauthier, le successeur d'Évrard, et qui lui aussi a pris sa part de la lutte contre les pirates, pose en 887 la couronne royale sur le front du vainqueur des Normands : il sacre, on peut le dire, le premier roi de France, le

premier roi national. Jusqu'alors on n'avait eu que des rois et empereurs des Francs. Sens a donc participé à la révolution considérable qui, en préparant l'avénement des Capétiens, ne substitua pas seulement une dynastie à une autre, mais affirma l'existence de la nation française, nation faible encore, mais qui sortait déjà formée et complète du mélange des Gaulois et des Romains, des Gallo-Romains et des Francs. Sens, une des plus célèbres cités gauloises, peut revendiquer aussi avec Paris la gloire d'avoir été une des prêmières cités françaises.

ÉTUDE

SUR

L'ÉCOLE DE SILÉSIE

ET LES COMMENCEMENTS DE LA POÉSIE ALLEMANDE,

FRAGMENT D'UNE ÉTUDE GÉNÉRALE SUR LE XVII^e^ SIÈCLE EN ALLEMAGNE,

PAR M. HEINRICH,

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

Peu de contrées en Europe semblent moins annoncer un mouvement littéraire que l'Allemagne au commencement du XVII^e^ siècle. La prose allemande créée par Luther n'a été presque destinée qu'aux controverses théologiques; la tradition poétique s'est interrompue au milieu des troubles suscités par la Réforme, et l'unique caractère des rares pièces de vers de ce temps est une étonnante médiocrité. La langue nationale est dédaignée des grands; c'est vers les littératures du midi, vers l'Espagne et l'Italie, riches déjà d'immortels chefs-d'œuvre, que se tournent les beaux esprits de la cour de Vienne; il semble qu'il faille désespérer de l'avenir.

Et cependant l'heure du réveil est proche. Les lettres vont renaître sous l'influence du sentiment national blessé d'une telle infériorité. Elles débuteront, comme presque toutes les littératures, par l'imitation. On voudra doter la langue allemande de ces qualités qu'on admire à juste titre dans les ouvrages étrangers. En même temps une influence nouvelle s'ajoute à ces littératures du Midi, que les rapports constants des deux branches de la maison d'Autriche avaient rendues familières aux savants. La propagation du calvinisme, cette forme presque exclusivement française du protestantisme, répand en Allemagne la connaissance du français, et la guerre de Trente ans, en amenant les armées de la

maison de Bourbon au cœur même de l'empire, y fait pénétrer la littérature de notre grand siècle naissant.

La régénération de la langue est surtout l'œuvre des sociétés littéraires; œuvre assez pédantesque sans doute, accomplie par des esprits de second ordre, mais qu'il ne faut point dédaigner. Pour sortir de cet abaissement complet, il fallait avant tout polir la langue encore inculte; il ne s'agissait pas encore de fonder un édifice, mais de préparer les matériaux et de perfectionner les instruments de travail. Tel fut le but de la Société fructifère (*Fruchtbringende Gesellschaft*), fondée en 1617 dans cette ville de Weimar, qui devait devenir l'Athènes de l'Allemagne. Les hautes protections ne firent point défaut à la réunion nouvelle. Elle avait pour chef le prince Louis d'Anhalt, pour membres un autre prince de la même maison, trois ducs de Saxe, plusieurs nobles; on pourrait dire qu'à l'origine il n'y manquait que des littérateurs, si l'on n'y trouvait Dietrich de Werder, le premier traducteur allemand du Tasse. Dans le programme de la société figurait la résolution « de maintenir dans son bon état et sa juste direction la langue allemande, sans importation de mots étrangers. » Mais il ne suffisait pas de protéger la langue, il fallait aussi l'enrichir. La société eut la main malheureuse à choisir ses modèles; car sa première œuvre fut une traduction de la Seconde Semaine de notre médiocre Du Bartas, confiée à Tobias Hubner de Dessau. Une publication plus utile fut celle d'un traité d'orthographe[1], qui parut sous le nom du recteur Gueintz, mais qui était le fruit des études de toute la société. Enfin, le résultat le plus sérieux fut une renaissance des études, qu'un si haut exemple propagea de toutes parts.

Sans doute quelque chose de puéril se mêle à ces commencements d'une grande littérature. Les sociétés assez nombreuses que fit naître l'exemple de l'Académie fructifère ne sont pas à l'abri du ridicule; leurs noms sont prétentieux, les pseudonymes de leurs associés sont souvent bizarres, et leurs occupations parfois insignifiantes. On ne se souvient guère aujourd'hui de la Société du

[1] *Deutsche Rechtschreibung*, publié à Halle, 1645.

Pin, fondée en 1633 à Strasbourg[1]; de la Société Germanophile[2], créée à Hambourg en 1643, par Philippe de Zesen, et dont les quatre sections avaient pour emblèmes le lis, l'œillet, la rose et l'herbe de la rue. Les Cygnes de l'Elbe n'ont pas eu davantage le privilége de l'immortalité. Seuls, les Bergers de la Pegnitz subsistent encore à Nuremberg, réduits à l'état d'une modeste société locale, protégée par le souvenir de l'influence qu'elle exerça au temps de son fondateur, Philippe Harsdörffer. Plus que toute autre, elle remplit l'Allemagne de fades pastorales dont le temps a fait justice; mais au milieu de cet échange banal de poésies médiocres, on apprenait à plier la langue allemande aux rhythmes les plus divers. Ce ne sont que des tentatives, mais qui font connaître et apprécier les ressources de l'idiome national. En 1641, Schottel a publié le premier bon traité de grammaire; et la langue allemande, qui, suivant l'expression d'un de ses historiens, M. Hillebrand, avait encore la gaucherie d'un homme de basse condition transporté dans la bonne société, peut aspirer désormais à créer une littérature.

Le centre le plus important de ce premier mouvement fut l'école de Silésie. On peut s'étonner de voir naître une école dans une province aussi reculée; mais il ne faut pas oublier que la Silésie, alors rattachée aux états de la maison d'Autriche et très-protégée par ses souverains, avait avec la cour de Vienne de fréquents rapports. Elle avait joui d'une paix relative pendant la guerre de Trente ans. La lutte des deux cultes qui s'y partageaient à peu près la population avait excité les intelligences sans apporter le désordre et la ruine. A ces circonstances favorables se joignit l'influence personnelle d'un homme de talent, Martin Opitz.

Né à Bunzlau, en Silésie, en 1597, Opitz, après de brillantes études, fut appelé en Transylvanie par Betlen Gabor et nommé maître de philosophie à Weissenburg. Il ne put s'habituer à cette sorte d'exil, revint dans son pays natal, fut attaché comme secrétaire au burgrave de Dohna; puis il eut le titre de secrétaire royal

[1] *Tannengesellschaft.*

[2] *Deutschgesinnte Gesellschaft.*

en Pologne; il n'avait que quarante-deux ans lorsqu'il mourut de la peste à Dantzig, en 1639.

Sa vie se passa donc dans les emplois qu'il obtint de la faveur des grands, et sa poésie dut être souvent l'expression obligée de sa reconnaissance. De là ce nombre considérable de poésies de circonstance (*Gelegenheitsgedichte*), qui nous paraissent aujourd'hui encombrer le recueil de ses œuvres, mais qui furent une des nécessités de sa situation. Il est facile aux modernes, dans les conditions actuelles de la publicité et de l'influence, de blâmer les poëtes de cour et ce tribut de louanges qu'ils payaient à leurs protecteurs. On oublie trop facilement que les grands étaient alors les seuls arbitres des renommées littéraires, et les cours le seul lieu où le goût pût se former. D'ailleurs Opitz a rendu aux lettres d'immenses services. Il est pour l'Allemagne un véritable Malherbe. Ce fut lui qui de la langue de la prose créée par Luther fit la langue de la poésie; qui la dégagea des formes irrégulières des dialectes et des mots étrangers. Le premier, il sut donner à l'expression une véritable noblesse et relever la poésie allemande dans l'esprit de la haute société contemporaine. Enfin, il est, sinon le créateur, du moins le premier législateur de la métrique allemande, ce qui lui assure encore aujourd'hui une place importante dans l'histoire de la poésie. Son livre de la Poétique allemande (*von der Deutschen Poeterei*), publié en 1624, fit bientôt autorité en Allemagne, et, tout en réglant la forme et la mesure des vers, donnait aux auteurs d'excellents conseils. Il recommandait en effet le retour à l'idiome national; dans les descriptions, l'imitation de la nature; dans la composition, l'étude attentive des anciens, seuls modèles de la véritable beauté.

Lui-même joignit l'exemple au précepte. Sa muse érudite manque un peu d'inspiration, mais ne manque pas de grâce; les poésies lyriques de sa jeunesse ont même une incontestable fraîcheur. Plus tard, la vivacité du sentiment disparut sous les ornements du style, et en même temps que sa langue devenait plus correcte et plus élégante, sa poésie devint plus froide. Ce défaut est surtout sensible dans le recueil intitulé *Forêts Poétiques*, où les artifices de la rhétorique dissimulent souvent le vide de la pen-

sée. Enfin Opitz a le mérite d'avoir frayé la voie dans les genr les plus divers. Il a laissé des odes, des sonnets, des hymnes, un poëme didactique sur le Vésuve, qui ne manque point d'intérêt, enfin de nombreuses traductions, parmi lesquelles le *Cantique des Cantiques*, l'*Antigone* de Sophocle, les *Troyennes* d'Euripide, une cantate italienne intitulée *Daphné* méritent surtout d'être mentionnées. Aussi rien n'égala l'enthousiasme de ses contemporains: ils sentirent qu'avec Opitz la poésie allemande était née, et ils prodiguèrent les hommages autour de ce berceau. On songeait à renouveler pour Opitz le couronnement de Pétrarque au Capitole; on l'eût fait sans doute si les temps eussent été plus calmes. Il reçut du moins solennellement à Vienne la couronne de poëte et l'empereur lui conféra la noblesse. Tant d'honneurs ne l'aveuglèrent point; il sentait qu'il n'avait point atteint la perfection, mais il se rendait témoignage qu'il travaillait avec fruit pour des successeurs plus heureux. C'est là ce qui doit lui faire trouver grâce aujourd'hui devant quelques sévérités de la critique moderne. Sa renommée, effacée pendant le grand siècle classique, remise en lumière par les recherches érudites de notre âge, a de nouveau trouvé quelques détracteurs. Il serait injuste, pour quelques défauts, de dédaigner le père de la poésie allemande.

Un des meilleurs disciples d'Opitz fut Paul Flemming. Sa vie assez errante eut l'avantage de le soustraire à l'influence pédantesque des sociétés littéraires, et, tout en profitant de leurs travaux, il garda une allure plus libre, une inspiration plus personnelle. Né en Saxe, en 1609, il avait étudié la médecine à Leipzig. Chassé de son pays par la guerre de Trente ans, il obtint de faire partie d'une ambassade que le duc de Sleswig-Holstein envoyait au czar et au schah de Perse pour nouer avec eux des relations de commerce. Il se fiança, au retour, avec la fille d'un négociant de Revel, vint s'établir comme médecin à Hambourg, et mourut en 1640, au moment où il allait se marier. Ses poésies furent recueillies et publiées en 1642, par le père de sa fiancée.

Flemming possède une véritable inspiration, et il n'ouvre pas sans gloire cette longue liste de poëtes lyriques qui sont l'honneur de l'Allemagne. La patrie, l'amitié, l'amour, la nature, tels sont

les sujets ordinaires de ses chants. Sa langue est d'un rhythme facile, la coupe des vers est harmonieuse; on sent que le jeune poëte a profité des leçons de son modèle Opitz; et au mérite de cette intelligente imitation il joint celui de la reconnaissance, car il le compare tour à tour à Virgile, à Pindare et à Homère. Les agitations contemporaines ont laissé plus de traces dans ses œuvres que dans celles de son maître. Protestant et Saxon, Flemming était un des admirateurs de Gustave-Adolphe et a déploré en assez beaux vers sa mort prématurée. Ce n'était point un fanatique; il désirait la paix et la réconciliation des partis. Ses odes respirent le plus vif amour de la patrie; c'est elle qu'il chante surtout pendant ses longs voyages. Ses poésies amoureuses ont une véritable grâce, et, lorsque la maladie vint l'enlever à ses douces illusions, il trouva dans le pressentiment de sa mort prochaine une religieuse inspiration. Ses poésies sacrées ont, en général, un style plus grave, plus fort que celui de ses vers profanes, et l'un de ses cantiques se chante encore aujourd'hui dans les églises luthériennes. Il n'a manqué à Flemming qu'une langue plus parfaite pour être un grand poëte.

Après lui nous rencontrons une nature délicate et mélancolique, qui a exprimé dans ses vers les tristes vicissitudes de sa vie, Andréas Gryphius. Né en 1616, à Glogau, en Silésie, orphelin de bonne heure, cruellement maltraité par son beau-père, troublé dans ses études par la guerre, chassé de Glogau par la destruction de la ville, chassé de Fraustadt, où il avait trouvé un asile, par la peste, il finit, après mainte aventure, par se réfugier en Hollande, et vécut à Leyde du produit de ses leçons. Un riche Poméranien, qui se l'attacha comme secrétaire, lui fournit l'occasion de visiter la France et l'Italie. Après la paix de Westphalie il regagna sa chère Silésie, où il mourut en 1664.

Gryphius est un des premiers exemples de cette alliance, assez fréquente en Allemagne, d'une grande érudition et du talent poétique. Outre la plupart des langues de l'Europe, il connaissait l'hébreu, le syriaque, le chaldéen. La poésie ne fut pour lui qu'un soulagement pour sa pénible existence; mais si la tristesse y domine, si le côté sévère de la vie y est plus souvent représenté,

la lecture n'en est point sans charme. Il réussit dans le sonnet, genre alors aussi estimé en Allemagne qu'en France. Une de ses poésies, les *Pensées de la tombe*[1], est demeurée justement célèbre, et on chante encore aujourd'hui quelques-uns de ses cantiques. Ses imitations de la poésie étrangère sont peu nombreuses; il copia pendant son séjour à Leyde les poëtes hollandais; ce n'était point là une source d'inspiration féconde. Il tenta enfin de doter l'Allemagne d'une littérature dramatique. Sa science de l'antiquité lui avait rendu familières les tragédies grecques : il en emprunta le cadre, sans s'astreindre cependant à ne traiter que des sujets antiques. Ainsi, dans le répertoire de ses œuvres on trouve à côté de Léon l'Arménien, de Papinien, les noms plus modernes de Charles Stuart, de Catherine de Géorgie, le nom italien de Cardenio et Célinde. Et cependant ses tragédies sont entremêlées de chœurs, comme une pièce de Sophocle; ces chœurs sont même désignés par le nom de *reigen*, comme par allusion aux danses qui se mêlaient au chant sur les théâtres grecs. La tragédie de Charles Stuart est surtout remarquable par la hardiesse et le fantastique de la conception. La tête de Charles Ier venait à peine de tomber lorsque Gryphius l'écrivit. C'est donc un drame tout contemporain; et, comme par contraste, le chœur est composé des ombres des anciens rois d'Angleterre qui ont péri de mort violente et qui assistent invisibles à l'action. Quel parti un Shakespeare n'eût-il pas tiré d'une telle idée! Mais le style de Gryphius, plutôt déclamatoire que fort, reste au-dessous de cette conception non moins grande qu'étrange. Il fut plus heureux dans la comédie. Son *Peter Squenz* jouit longtemps d'une réputation assez méritée; enfin le spectacle de la guerre de Trente ans, peut-être le désir de se venger de cette soldatesque dont il avait vu les excès, lui inspira une pièce satirique où les fanfaronnades des braves de profession sont tournées en ridicule. C'est un lointain souvenir du *Miles gloriosus* de Plaute, mais c'est une farce plutôt qu'une comédie. Le capitaine *Horribilicribrifax* et son rival *Diridaradatumdarides* en sont les héros. On voit que l'art encore dans l'enfance compte plus, pour

[1] Littéralement, *Pensées du cimetière* (*Kirchhofsgedanken*).

égayer le public, sur quelques consonnances bizarres que sur une étude profonde des caractères.

Aux noms d'Opitz, de Flemming et de Gryphius se rattachent ceux de leurs imitateurs. En Silésie, Tscherning, Johann Hermann, Johann Scheffler, auteur de poésies mystiques et plus connu sous le nom d'Angelus Silesius; à Kœnigsberg, Roberthin, Simon Dach, Heinrich Albert; à Weimar, George Neumark, l'historien de l'Académie fructifère. Une jeune fille elle-même, Sibylla Schwarz de Greifswald, fut entraînée dans ce courant poétique et, quoique morte à dix-sept ans, laissa des vers dignes d'éloge. Dans le Holstein, nous trouvons Zacharias Lundt, auteur correct de quelques bonnes poésies, et Rist, le fondateur des Cygnes de l'Elbe, l'une de ces réputations éphémères qui font grand bruit au début d'une littérature et que l'avenir ne consacre pas.

Mais une école irremédiablement vouée au culte de la forme devait bien vite toucher à sa décadence. Le raffinement dans l'expression apparaît au début comme à la fin des littératures, et le genre affecté eut bientôt ses représentants. L'un des principaux est Philippe de Zesen. Les titres de ses recueils, *la Vallée poétique des roses et des lis, l'Hélicon haut allemand,* suffisent à caractériser cette école fade, ampoulée, prétentieuse, qui vécut cependant plus de cent ans, car il y avait encore des *Zesianer* au temps de Gottsched, à la veille du grand siècle. A côté de lui, il faut citer Philippe Harsdörffer, magistrat de Nuremberg, le fondateur des Bergers de la Pegnitz, esprit fécond, qui eut le malheur de s'attacher à de mauvais modèles. Le cavalier Marin, qui eut sur la littérature, au temps de l'hôtel de Rambouillet, une si pernicieuse influence, était son auteur favori. Dans une carrière assez courte (1607-1659), Harsdörffer trouva le temps d'écrire en allemand et en latin cinquante volumes aujourd'hui oubliés. Ses imitateurs exagérèrent encore ses défauts, et avec Sigismond de Birken l'école de Nuremberg donna en plein dans le genre maniéré et bizarre. Un seul genre reste pendant cette période plus à l'abri du mauvais goût, c'est la poésie religieuse.

MÉMOIRE

SUR

L'UNIVERSITÉ DE PONT-A-MOUSSON,

OU L'ON TRAITE

DE LA CONDITION DES PROFESSEURS A LA FACULTÉ DE DROIT

DE 1572 A 1766,

PAR M. L. MAGGIOLO,

DOCTEUR ÈS LETTRES, INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS.

Lorsque j'entrepris, il y a bientôt quinze ans, de rassembler les matériaux de l'histoire de l'université de Pont-à-Mousson, je ne me dissimulai ni les difficultés de ma tâche, ni le peu d'intérêt que pouvaient inspirer de semblables recherches. Pourquoi rappeler le souvenir de ce collége des jésuites, dont un arrêt souverain a fermé les portes et dispersé les maîtres? Pourquoi parler encore de cette faculté de droit qui n'est plus qu'un souvenir, malgré les traités solennels *qui en stipulent le maintien à perpétuité?* A quoi bon faire revivre l'image et la pensée de ce peuple lorrain, si digne d'unir ses destinées à celles de la France, dont il fut plus d'une fois l'allié fidèle et jamais le vassal? Et cependant, poussé par un mystérieux attrait vers cette étude, qui depuis m'est devenue chère, j'essayai de soulever le voile qui nous dérobe le passé et de reconstruire notre antique université avec ses gloires et ses misères, ses vertus et ses faiblesses.

J'étais loin, je l'avoue, de prévoir alors les événements inespérés qui donnent aujourd'hui à cette question et à mes travaux un caractère de réelle opportunité. Qui aurait dit, en 1848, que sur les rives de la Moselle, à quelques lieues de Pont-à-Mousson, la société de Jésus relèverait les murs de son collége..... que, le

15 novembre 1864, la faculté de droit serait solennellement rétablie, au milieu de l'allégresse de tous, dans la noble cité de Nancy..... et surtout que de nombreux élèves viendraient, de toutes les parties du groupe lorrain, puiser aux leçons de nos savants professeurs cette science de la loi, qui fut l'une des gloires de nos pères, dont la devise, *lex omni imperio major*, protesta sans cesse contre les exigences du *bon plaisir* ?

Ainsi notre âge a vu renaître les institutions tombées, et ces registres poudreux, qui n'avaient d'abord à mes yeux qu'une valeur historique, sont aujourd'hui des titres que peuvent invoquer tour à tour et la compagnie de Jésus et la faculté de droit. Nul ne saurait, sans péril, renier son origine; et, s'il est bon d'étudier les idées et les besoins du présent, il n'est pas moins sage de tenir compte des idées et des traditions du passé, pour en tirer d'utiles enseignements.

Assez longtemps la fantaisie, la passion et le roman ont obscurci la vérité sur les hommes et sur les choses; il faut donc revenir aux sources, et, à l'aide de pièces officielles sérieusement méditées, rendre à chaque époque et à chaque institution son caractère et sa véritable physionomie.

Tel est mon but dans cette étude, où j'exposerai la condition des doyens, professeurs, agrégés et lecteurs de la faculté de droit de Pont-à-Mousson, de 1572 à 1766.

I

La bulle de fondation accorde aux professeurs de la faculté de droit les priviléges, les grâces, les faveurs, les prééminences et les indults dont jouissent leurs collègues dans les universités fameuses de Paris et de Bologne, « lesquelles doivent servir de modèles à toutes les autres. » Cependant l'examen des pièces d'archives collationnées en la Chambre des comptes de Lorraine, en vertu du décret du 15 janvier 1777, ne laisse aucun doute sur le pouvoir absolu des ducs, dont *le bon plaisir* seul décida longtemps *du choix, de la nomination et du traitement* du doyen et des professeurs de la faculté de droit. Qu'une chaire devienne vacante par la mort ou par la retraite du titulaire, qu'il s'agisse de choisir un

doyen ou un simple institutaire, il faudra plus d'un siècle avan que la libérale institution du concours rende à la faculté de dr de Pont-à-Mousson cette fière indépendance qui faisait la force l'honneur des universités d'Allemagne, de France et d'Italie. Il ne sera pas sans intérêt d'analyser quelques-unes des lettres patentes qui servirent de provision pour ces différentes charges, et de faire ressortir ce qu'il y a de curieux et d'étrange dans ces documents oubliés, dont le style prétentieux, les éloges exagérés, les protestations de dévouement et d'affection déguisent mal la pensée religieuse et politique qui a déterminé l'érection de l'université lorraine. En examinant aujourd'hui comment s'opéra le recrutement du personnel de la faculté de droit aux divers âges de son existence, je vous signalerai, avec le nom de ses maîtres les plus autorisés, les principaux incidents de sa vie intérieure.

II

De 1572 à 1582, il est à peine question de la faculté de droit; la société de Jésus fonde son collége, elle triomphe des résistances de ces malheureux Authonistes, qu'elle dépossède, et du mauvais vouloir des officiers du duc, « qui mesnageoient pour lors ses renters et lui faisoient eux-mêmes susciter des procès soubs mains et des difficultés pour s'engraisser à ses dépens. »

En 1580, les annales de la compagnie le disent, le collége de Pont-à-Mousson était déjà célèbre[1] lorsque des lettres patentes, au grand scel de l'année 1582, déposées au trésor des chartes de Lorraine (fol. 89), annoncent que, le 27 mars, le duc Charles III a constitué la faculté de droit, qui n'avait eu jusque-là qu'une existence provisoire [2]. « Désirant la décoration et l'entier embellissement de sa très-chère et bien-aimée fille l'université, il a appelé et fait venir des universités de France et d'ailleurs gens de sçavoir pour être docteurs, régens et professeurs ès facultés de droit civil et canon. »

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, la figure austère de maître Pierre Grégoire, « ce docteur régent et lecteur ordinaire dans l'u-

[1] Jam collegium Mussipontanum in Lotharingia majore fama tollebat caput.

[2] Voir le *Mémoire sur l'université de Pont-à-Mousson*, année 1863, p. 12.

niversité de Thoulouse » que le duc « nomme et déclare doyen desdites facultés canonique et civile tant et sy longuement qu'il y sera régent, et cela en raison de la suffisance, capacité et grande érudition qui est en lui. »

A peine installé, le doyen édicte les lois et statuts qui doivent régir « la vénérable faculté de droit civil et canonique. » Ce document, rédigé en bon latin, indique avec une noble fierté les droits et les devoirs des professeurs, docteurs et lecteurs.

Le chapitre I (*Circa sacra*) et le chapitre III (*De lectoribus et lectionibus*) renferment les plus curieux détails sur les mœurs de l'époque et sur les traditions universitaires.

A la date du 1er décembre de cette même année (1582), je lis dans le premier registre *un estat* de professeur en la faculté de droit pour Guillaume Barclay, « ce bon jeune homme, plus connu par la recommandation des RR. pères que par sa science. »

Cette pièce, que je reproduis dans ses parties essentielles, permet d'apprécier la condition des professeurs au point de vue du choix, de la nomination, de la durée des fonctions et du traitement.

« Comme pour les suffisances, littérature, doctrine et capacités en la jurisprudence et aultres bonnes et louables parties estans en la personne de notre cher et bien-aimé Guillaume Barclay, docteur régent ès droit en notre université, nous lui ayons, dès le 23 décembre 1577, donné et conféré un estat de professeur, et que depuis jusques à présent il ait exercé ledit estat avec telle doctrine et suffisance que nous avons congnu le fruict de son labeur, et que notre intention soit qu'il continue à l'exercice de cet estat, *duquel jusques à présent il n'avoit eu par escript lettre de provision;* qu'il seroit raisonnable pour son assurance luy en faire expédier nos patentes... sçavoir faisons que, désirant ledit Barclay continuer à l'exercice et vacation dudit estat, avons de nouveau et autant que besoing seroit, icelluy *créé, nommé, establi créons, nommons* et *establissons* par ceste audict estat de professeur ordinaire ès dictes facultés de droict civil et canon en notre université du Pont-à-Mousson pour ledict estat dorenavant et jusques à *notre bon plaisir porter et exercer,* et de iceluy joyr et user pleinement et pai-

siblement *aux gages de 1,200 l.* droicts, honneurs, priviléges franchises, libertés et immunités dependans dudict estat. »

III

Le nombre des écoliers augmente; le 7 octobre 1589, Hordal est nommé, « sur le bon rapport et relation » qui ont été faits sans doute par Grégoire, et peut-être aussi par les RR. pères, des « sens, discrétion, littérature, habileté, suffisance et autres vertus estans en sa personne. »

La formule est à peu près la même que pour Barclay. . . . « Avons icelluy pour ces causes et autres bons respects nous mouvans, prins, choisi et retenu, prenons, choisissons et retenons, pour rester en estat de docteur et lecteur ordinaire pour, dès maintenant et à l'advenir, l'exercer *fidèlement, duement* et *diligemment* jusques à *notre bon plaisir.* »

En 1598, le 22 février, le docteur Hélie, qui remplissait provisoirement, et sans doute avec l'agrément du doyen, la charge de lecteur des institutes, est nommé régent de droit canon. Il semble alors « bien expédient, convenable et nécessaire, pour l'entretenement de l'université, en son accomplissement et splendeur, » de ne plus laisser ces fonctions, qui étaient une sorte de noviciat et de stage, au choix des professeurs, « tant ès droits qu'ès autres facultés, » et le prince nomme lecteur des institutes Claude Christophorins, natif de Pont-à-Mousson, docteur en droit en icelle université.

Il est vrai que, pour cette fois, et sans doute pour ménager la transition, il s'appuie sur *le bon témoignage* qui lui a été rendu par « aucuns des régens, des sens, discrétion, probité, doctrine, industrie, suffisance, bonnes mœurs et autres louables vertus qui le distinguent. »

De plus, il mande à son très-cher et féal conseiller d'Estat et trésorier général des finances, Claude de Malvoisin, « de payer et délivrer des deniers de sa charge audit Christophorins, pour chacun an, au jour de feste de Noël, la somme de 100 escus sols revenant à 475 francs, monnaie de notre pays, pour gages d'icelle charge. »

La même année (1598), par lettres patentes du 3 avril, le très-cher et féal Guillaume de Barclay est appelé à succéder au défunt Grégoire, en la charge de doyen, aux gages de 2,000 francs, payables par moitié, aux termes de Saint-Jean et de Noël.

La teneur de ces lettres est remarquable; le droit du prince et ses intentions y sont clairement établis. « Il ne lui a pas suffi d'apporter un zèle et un soing singulier pour ouvrir de vraies sources de piété et de justice en ses pays et pour en faire dériver les grands biens, advantages et prospérités dont ces deux vertus ont accoutumé de bien henter les Estats esquels elles fleurissent; il veut encore n'élever et n'appeler aux dignités que des personnages pourvus des qualités requises pour bien et dignement s'en acquitter. Or, comme entre toutes les dignités celle de doyen est à bon droict nombrée des premières et principales, puisque chacun des doyens est pour ainsy dire chef du corps, officiers et membres de sa faculté, il a choisy Barclay, pour les preuves qu'il a données de sa *probité, doctrine, érudition, bonne vie, suffisances, expérience et autres bonnes et louables vertus* pendant vingt-trois ans qu'il a bien et dignement servi *le prince et le public* en la charge de docteur régent. »

Ainsi nous pouvons conclure dès à présent que le choix des maîtres dans la faculté de droit est réservé au prince; il les nomme à titre provisoire ou à titre définitif, et il détermine lui-même le gage ou traitement fixe de chacun d'eux : 2,000 francs pour le doyen, 1,200 francs pour le régent, 475 francs pour l'institutaire. L'éventuel était considérable, surtout pour le doyen, qui eut longtemps la plus large part du produit des inscriptions et des droits d'examen[1].

Cette charge d'institutaire préparait au professorat. Le 4 sep-

[1] En 1690, à la suite d'une transaction, il fut arrêté que le doyen jouirait des droits de sceaux pour les degrés de bachelier, de licencié et de docteur, savoir : 3 francs 2 gros barrois pour les lettres de bachelier, autres 3 francs 2 gros pour les lettres de licence, et 6 francs 4 gros pour les lettres de docteur; et à l'égard des 12 livres qui se payent pour les attestations de bachelier et de licencié, le doyen en recevra, par préciput et avant partage, les trois quarts; le restant sera distribué entre le doyen et les professeurs par parts et portions égales .. En 1692, le 8 août, une répartition plus équitable fut adoptée.

tembre 1601, Christophorins est nommé professeur régent, et Nicolas Guinet, docteur ès droit, le remplace comme institutaire lecteur ordinaire des institutes.

Le duc, il faut bien le reconnaître, ne néglige rien pour honorer le décanat; il confère au doyen Grégoire « un estat » de conseiller maître aux requêtes, et il le met en possession des droits et faveurs dont tous les autres « maîtres ès requêtes ont accoutumé joyr et user. »

En 1598, de grâce spéciale, et, sans en tirer conséquence pour ses successeurs, il nomme le doyen Barclay à la même dignité.

En 1603, le 22 novembre, il appelle Me Pierre Charpentier, docteur ès droits, et ci-devant président au parlement de Bretagne, à succéder à Barclay, dont « il accepte la libre et volontaire démission. »

J'ai peine à croire que la démission de Barclay fût libre et volontaire. Une satire, composée par son fils John, sous le titre d'*Euphormion*, montre bien à quels puissants ennemis, il eut affaire.

En 1624, le doyen Blaise Jacquot reçoit aussi, par lettres patentes, un titre de conseiller au conseil privé. Il ne jouit pas longtemps de cet honneur, qui fut peut-être la cause de sa perte. Soupçonné lui aussi d'entretenir des relations avec le diable, il prit la fuite pour se soustraire à des poursuites qui n'épargnaient personne.

IV

Il ne serait pas sans intérêt de rechercher le rôle considérable que l'on fit jouer à l'esprit malin dans l'histoire du collége des jésuites à Pont-à-Mousson. Le manuscrit du P. Abram est rempli des anecdotes les plus incroyables sur les entreprises et les ruses du démon, qui s'agite sans cesse autour de la compagnie.

Un soir, il pénètre sous le portique de l'église Saint-Martin, il s'approche du saint tribunal, et, cachant son visage hideux sous un chapeau à larges bords, il trompe « un pauvre orphevre que le zèle du R. P. Levesque a récemment converti[1]. »

[1] Abram, t. V, p. 150.

Tantôt, sous la figure du R. P. recteur Bleuse, il pénètre dans la cellule d'un jeune novice pour le tenter... L'illusion aurait été complète et la perte du malheureux consommée, si le séducteur n'eût été trahi « par une longue queue de vache qu'il traînait par derrière[1]. »

Une autre fois, il dirige ses attaques « contre une jeune paysanne vestale[2]..... » Enfin, dans sa fureur jalouse, il trouble les fêtes splendides célébrées, en 1623, en l'honneur de saint Ignace de Loyola et de saint François-Xavier[3].

Les récits du bon chroniqueur peuvent n'être que risibles, mais ce qui est vraiment odieux, ce sont les accusations de sortilége et de magie, qui, par une triste coïncidence, ne furent jamais plus fréquentes en Lorraine que de 1580 à 1595. Plus de neuf cents victimes payèrent de leur tête un crime imaginaire : « Sortilegii crimen intra annos quindecim in Lotharingia capite luerunt; » sans parler de ceux qui, en nombre égal, n'échappèrent à la mort que par la fuite ou par leur constance à souffrir la torture... « Vel fuga, vel tormentorum pertinaci tolerantia vitæ suæ consuluerunt[4]. »

V

La faveur n'est pas étrangère au choix du prince. En 1632, le 8 février, à la prière de son très-cher et amé frère, M. le cardinal de Lorraine, il nomme professeur régent le sieur noble Anthoine Richard, qui, « depuis quinze années en ça, a rendu preuve de son affection et fidélité en l'exercice de lieutenant du conservateur des priviléges de l'université. »

Ce Richard n'était pas docteur, et je suis tenté de croire qu'il dut sa place au zèle qu'il avait montré dans les affaires de service auxquelles on l'avait employé plutôt qu'à la science du droit.

D'ailleurs la Lorraine traversait une crise déplorable. Déci-

[1] Abram, t. VI, p. 68.

[2] *Id.* t. VII, p. 68.

[3] *Id.* t. VII, p. 110.

[4] Discours de M. Lemaire sur l'enseignement du droit en Lorraine. Nancy, 1864.

mée par la peste, la famine et la guerre[1], elle voyait avec douleu son vaillant duc Charles IV céder devant la fortune de la Fra Une princesse héroïque défendait Nancy, que Louis XIII i investi. « La majesté des fleurs de lys était menacée d'un affro Richelieu la sauva par la ruse. Le 24 septembre, le roi fit son entrée dans la capitale du prince indompté, dont il n'osa pas habiter le palais. La population était morne et menaçante. L'homme de génie qui nous a laissé un admirable tableau *des misères de la guerre*, Callot, refusa, par une réponse devenue historique, de consacrer par son immortel burin une trop facile victoire.

Les jésuites donnèrent alors un bel exemple de leur dévouement à la maison de Lorraine, qui les avait accueillis aux jours de l'adversité. Ils refusèrent de prêter le serment, dont la formule, rédigée sans doute par un légiste habile, se prêtait peu aux restrictions mentales[2], et ils prirent la route de l'exil.

La faculté de droit suspendit ses leçons; Richard, ce maître échevin que le Duc avait élevé au professorat, suivit son bienfaiteur jusqu'à Sierck. Plus tard, il fut successivement président du parlement, à Saint-Mihiel, et colonel d'un régiment d'infanterie. Il faut convenir que, s'il n'était pas docteur en droit, Richard du moins avait une fidélité à toute épreuve et les aptitudes les plus diverses.

VI

L'université de Pont-à-Mousson ne jouit pas d'abord, sous la domination française, des mêmes priviléges que celle de Paris; elle resta privée de toute initiative en ce qui concerne le choix des professeurs. Le 29 mars 1636, *un brevet*, daté de Saint-Germain-en-Laye et signé du roi Louis, nomme à la charge de doyen un étranger, Mᵉ George Deschambres, docteur de l'université d'Angers.

[1] Voir l'élégie nationale de Jean Héraudel sur l'état déplorable de la Lorraine : *Deplorandi Lotharingiæ status ab aliquot annis elegia in qua videre est quid passa sit* PESTE, FAME, BELLO. (Nancy, 1660.)

[2] « Je jure et promets à Dieu que je serviray envers et contre tous et seray fidèle au roy de France, actuellement mon souverain, en qualité de duc de Lorraine et de Bar, *lesquels duchés lui appartiennent légitimement.* »

La transition, du reste, est ménagée autant que l'exige l'état des esprits; rien ne semble changé; pas même la formule, qui est exactement la même que celle que les ducs employaient. Mais, ce qui blessait vivement l'orgueil lorrain, c'est que le titulaire, pour être installé, devait, au préalable, exhiber au doyen « les lettres patentes du roy, scellées du grand scel en cire jaune, ensemble l'advis d'entérinement du parlement de Metz. »

Le vainqueur faisait expier à Nancy, la noble capitale lorraine, sa fidélité envers les ducs. Le 26 mars 1681, le roi signe la nomination « de Pierre Mouret, prestre, docteur en droit en la quatrième chaire de la faculté. » Le 23 juin, ledit Mouret, mandé à Metz en la chambre du parlement, « derrière le bureau, preste le serment » de ne rien enseigner contre la religion catholique « et les libertés de l'Église gallicane, » et, le 3 juillet seulement, il est mis en possession de sa chaire.

Le procès-verbal de son installation, que je copie sur un registre intitulé, *Registrata dominorum studiosorum in academia Pontimussana juris utriusque pro anno 1679*, présente un détail curieux, qu'il importe de signaler. Le nom des officiers et suppôts figure dans les actes publics de la faculté. Serait-ce parce que la guerre a diminué le nombre des professeurs, ou bien que ceux qui restent ne veulent pas s'associer à l'œuvre de la conquête? Je cite textuellement : « Faict en la chancellerie des facultés dudict Pont lesdicts jour et an, présens les officiers ès dictes facultés, cy après, sçavoir : le lieutenant en la faculté du Pont, les bédeaux et le sonneur, lesquels ont tous signé sur l'original escript sur une feuille mise ès mains du sieur Mouret le requérant. »

Ni l'épée de la France, ni la fureur des Suédois, des Croates et des Hongrois conjurés à sa perte, n'ont pu détruire la nationalité lorraine. « Il serait plus facile de l'exterminer, disait le farouche duc de Weymar, que de la détourner de la fidélité qu'elle garde à ses princes. » Cependant, peu à peu, l'esprit français, cet esprit de progrès, d'intelligence et de liberté, envahit notre province et prépare cette œuvre féconde d'assimilation, qui, commencée par Louis XIII, continuée par Stanislas le Bienfaisant, ne fut réellement achevée que par la révolution de 1789.

A la date du 27 décembre 1683, je lis dans le registre d cité, au milieu des dispenses et des actes de baptême, une curie lettre du chancelier Le Tellier à M. de Charvet, intendant de L raine, au sujet de réformes à introduire et de règlements à r difier. « Il faut ôter, dit le chancelier, l'article 1^er^, qui exclut les religionnaires d'être reçus aux degrés, cela n'ayant point esté faict ailleurs et estant mieux de n'en point parler du tout. »

C'est la première fois que le principe de la liberté de conscience est proclamé en Lorraine, et c'est de la France qu'il nous vient avec un nouvel ordre de choses. Un siècle auparavant il ne s'agissait ni de tolérance, ni de libertés de l'Église gallicane; une influence fatale pesait sur les conseils du prince, et ce n'étaient pas seulement les religionnaires qui avaient à redouter l'exil, les tortures et le bûcher!

Le 9 avril 1685, M. de Corberon, procureur général au parlement de Metz, écrit au doyen de la faculté cette lettre qui n'a pas besoin de commentaire : « Monsieur, je vous adresse une déclaration du roy, contenant plusieurs règlemens pour les études du droit civil et canonique dans l'université de Pont-à-Mousson, affin que vous ayez à vous conformer à la volonté de Sa Majesté et à les exécuter. Je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, De Corberon. »

Si nous comparons les règlements que le pieux Grégoire dictait au duc de Lorraine avec ceux que le roy de France de « son propre mouvement, pleine puissance et autorité royale » impose à notre faculté, le contraste nous paraîtra pénible; et cependant ne fallait-il pas porter un remède énergique aux abus que le fanatisme plutôt qu'une superstitieuse ignorance avait introduits dans nos pacifiques contrées?

VII

Quelques années plus tard, les idées nouvelles ont triomphé, le calme a succédé à la tempête et, le 12 avril 1688, le roi en son conseil décide que « désormais l'on remplira par la dispute et le concours » les chaires vacantes à la faculté de droit de Pont-à-Mousson.

« C'est la voye la plus convenable et la plus utile, dit l'arrêt, et Sa Majesté, qui a tousjours tenu la main à ce que les places de régents soient remplies dans toutes les universités du royaume de subjects bien capables d'enseigner l'un et l'autre droit, pour en rétablir l'étude et fournir des officiers et des magistrats pour rendre justice à ses peuples, a évoqué la dispute et le concours pour la chaire vacante en l'université de Pont-à-Mousson. »

Or, comme il ne restait en ladite ville qu'un seul professeur (Me Mouret) qui pût donner son suffrage dans l'élection à faire, puisque l'infirmité et la caducité des deux autres, « pour leur grand âge, » les empêche de vaquer à aucune fonction, le roi la renvoie en la faculté de droit de Paris, pour « y être faicte dans les formes et en la manière accoutumées, » et y être procédé ensuite à l'élection du plus digne prétendant. Les épreuves eurent lieu à Paris, au mois de février 1689, et le seigneur de Corny, noble Bernard Hurd, fut nommé professeur. « La voye du concours » est préférable « au bon plaisir, » et c'est à la France que nous devons ce retour aux prescriptions de la bulle de fondation. A Pont-à-Mousson désormais, comme à Paris, le succès n'appartiendra ni à la brigue ni à la faveur, mais au talent et au mérite. Les candidats préférés seront les plus aptes à l'enseignement, les plus expérimentés, ceux dont la doctrine et les mœurs seront jugées les meilleures. Aussi, malgré les préventions contre la France, l'institution libérale du concours fut accueillie avec reconnaissance.

VIII

A la mort de Me Mouret (1690), le doyen et les professeurs écrivent au chancelier de France une lettre que je reproduis textuellement : « Monseigneur, nous croirions manquer à notre devoir, si nous ne donnions advis à Votre Grandeur de la mort du sieur Pierre Mouret, professeur en droict, notre confrère, décédé. Nous avons faict publier le concours de la chaire vacante, conformément aux ordonnances de Sa Majesté, et, comme il se doict présenter plusieurs concurrens, nous apporterons, Monseigneur, toutes les diligences possibles, pour que cette place, au

plus tôt, soit remplie d'une personne qui ayt les qualités quises. Nous sommes, avec de profonds respects et soumissi Monseigneur, de Votre Grandeur, les très-humbles, très-obéis et très-obligés serviteurs, Hordal, Pillement, Hurd, doyen professeurs. »

Je ne commente pas cette lettre, dont je voudrais que le ton fût moins humble, et je me hâte de passer à la page 145 de mon registre, où je lis l'invitation au concours. Le style de ce document respire une noble fierté, les expressions sont choisies, le but est clairement indiqué; on en jugera par quelques citations : « Deo duce, decanus et antecessores in universitate Pontimussana omnibus juris doctoribus salutem. Vacat jurium cathedra in hac alma universitate per obitum viri clarissimi antecessoris domini Petri Mouret. Qui suorum in utroque jure studiorum fiducia freti, ad hoc virtutis et eruditionis præmium aspiraverint, se nobis sistant in comitiis facultatis, die jovis decima quinta junii hora nona matutina..... Datum Pontimussi, in cancellaria facultatis, die primo aprilis, anno a partu virginis millesimo sexcentesimo nonagesimo. »

J'ai comparé les termes de cet appel au concours avec les mandements des recteurs de la faculté de Paris (16 décembre 1615 et 24 mai 1617), et les convocations des docteurs de la faculté de Poitiers (22 janvier 1616), et certes la formule de la faculté lorraine me semble mieux que toutes les autres affirmer tout à la fois les droits des doyens et des professeurs et les garanties sérieuses d'impartialité offertes aux candidats. Cependant nos professeurs ne prêtaient pas, comme à Paris, entre les mains des conseillers députés du parlement, le serment de juger selon l'équité et de choisir le candidat le plus digne.

Afin de bien déterminer la nature et le caractère du premier concours qui eut lieu à Pont-à-Mousson, je cite des extraits des procès-verbaux des séances, ainsi que les pages des registres où ils se trouvent consignés au milieu des autres affaires (page 157). « Cejourd'hui, quinzième juin 1690, nous doïen, professeurs à la faculté de droict en l'université de Pont-à-Mousson, estant assemblés dans la salle des droicts neuf heures du matin, après la cloche

sonnée, en conséquence du programme et invitation publique que nous avons fait afficher et publier, tant en ceste université qu'aultres voisines, et dans les villes qui sont du ressort du parlement de Metz, pour advertir ou inviter tous les docteurs de droit de se présenter audict jour marqué cejourd'hui; et après avoir leu les ordonnances de Sa Majesté, qui ordonne ledict concours, sont comparus : Jean-Baptiste Mouret, advocat au parlement et docteur en droicts dans l'université de Thoulouse, lequel a déclaré ne s'être muni de ses lettres de docteur, attendu qu'elles auroient dézja esté exhibées en ceste faculté, promet cependant de les fournir incessamment; Me Jean Husson de Cérigny aussy advocat au parlement et docteur en droicts de l'université de Paris, lequel auroit exhibé à l'instant ses lettres de docteur; et Me François Viart, aussy advocat au parlement et licentié ès droits, lequel auroit remontré qu'il n'étoit point nécessaire de justifier la qualité de docteur pour se présenter à un concours; qu'il y avoit des préjugés dans quelques universités du roïaume, où des licentiés ont été admis et reçus à la concurrence à des chaires de droit, se soumettant cependant de se faire tittrer docteur, en cas qu'il eût le bonheur d'emporter la chaire en question sur ses concurrents. »

« Et, à l'instant, Mouret et Husson se sont opposés à ce que Viart soit admis au concours présent, sur ce qu'il ne peut justifier la qualité de docteur qu'ils prétendent être nécessaire. »

En présence de cette protestation, la faculté se retire en la chambre du conseil, pour en délibérer. A deux heures de relevée, elle rend un arrêt par lequel elle admet l'opposition formée par Mouret et Husson de Cérigny, et elle exclut Viart du concours. De plus, elle ordonne que, « le jeudy suivant, 22 du courant, neuf heures du matin, Mouret et de Cérigny se présenteront derechef devant elle, pour tirer au sort les matières de leurs leçons publiques et probatoires et des disputes aussy publiques sur l'un et l'autre droict pour luy estre rapportées en des termes compétens. Le jeudy, 22 juin, neuf heures du matin, la cloche de droit sonnant, le doyen et les professeurs s'assemblent pour la deuxième fois, en conséquence du résultat ou ordonnance du 15 courant,

pour faire tirer les matières au sort, pour les premières leçor probatoires. Mouret et Husson se présentent derechef; Mour produit et exhibe à la compagnie les lettres de docteur de Tou louse, en date du 8 février 1667. Après que le secrétaire en a donné lecture, Husson déclare qu'il s'oppose à ce que Mouret prenne part au concours, attendu qu'il n'est pas docteur en droit canonique, puisque lesdites lettres ne marquent que la promotion au degré de docteur en droit civil. »

L'opposition était fondée; il y avait là quelque chose d'insolite et de grave, qui aurait dû éveiller l'attention de la faculté. En effet, dans toutes les universités on exigeait parallèlement l'étude du droit romain et du droit canonique, qu'on appelait aussi le droit sacré, le droit ecclésiastique, le droit pontifical : *jus canonicum, jus sacrum, jus ecclesiasticum, jus pontificium.* Cette dernière dénomination me paraît mieux que toutes les autres distinguer le droit canon du droit civil, qui est le droit césarien, *jus cæsareum.* Elle en explique parfaitement l'origine et la cause principale, en indiquant qu'il émane principalement du Pape. Le titre de docteur, dans l'un et l'autre droit, *in utroque jure,* était un titre d'honneur, qui ouvrait l'accès des plus hautes dignités dans l'Église comme dans l'État. Mouret excipe que son père a été professeur dans les mêmes conditions; Husson réplique que Mouret le père a été nommé par le roy, qu'il s'agissait d'une chaire de professeur obtenue « en cour » et non pas « par la voye du concours. »

Le doyen et les professeurs délibèrent, séance tenante; ils repoussent l'opposition introduite par Husson et ils ordonnent que les matières des épreuves seront tirées au sort dans la présente assemblée, « sauf » audit Mouret de se pourvoir du doctorat de droit canon, s'il a le bonheur d'emporter la chaire sur son concurrent. A l'instant, le doyen dépose « dans le fond d'un bonnet » les titres de douze chapitres des Décrétales de Grégoire IX, et il invite les concurrents à en retirer ceux qu'ils devront traiter. Cette opération terminée, le résultat en est religieusement inscrit au procès-verbal; puis le doyen leur demande « quel intervalle ils souhaitent pour se préparer à traiter les matières à eulx échues. »

« s'accordent ensemble au délai de quinzaine. En conséquence, 6 juillet prochain, jour de jeudi, neuf heures du matin, Mou- « rapportera » la première leçon publique canonique, et, le même jour, deux heures de relevée, Husson « rapportera » la sienne. Et, le samedi suivant, 8 juillet, Husson montera en chaire, à neuf heures du matin, pour traiter sa première matière civile, et, à deux heures, le même jour, Mouret exposera celle que le sort lui a assignée.

« De plus, ils fourniront l'un et l'autre des escripts pour être entrés et exhibés au doyen et aux professeurs, » ce qui constituait sans doute l'épreuve écrite.

Enfin, le même jour, à l'issue des leçons, les concurrents tireront au sort les secondes matières probatoires, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils en aient fait chacun quatre sur l'un et l'autre droit. Le tout « conformément au dernier concours qui s'est faict et tenu à Paris, » et à l'instant la compagnie s'est retirée.

Nous manquons absolument de détails sur les procédés employés dans ce concours de 1688; cependant, si je consulte les traditions de l'université de Paris, je crois pouvoir affirmer qu'on n'y prit pas les mêmes précautions qu'à Pont-à-Mousson, pour assurer l'égalité des chances, du moins en ce qui concerne le choix des matières à traiter. En effet, à la faculté de Paris, en 1616, un conflit s'éleva entre les régents et le recteur pour savoir qui fixerait le texte des leçons. La question n'était pas sans importance; on la soumit à l'arbitrage des commissaires du parlement, qui avaient la haute direction des épreuves. Ils s'attribuèrent le droit considérable de choisir eux-mêmes les matières de l'examen, et de les distribuer aux candidats... « discessum est re infecta, et ad arbitros a curia datos itum est... ab arbitris disputationum et prælectionum capita ex jure pontificio accepturi. »

Le 6 juillet, Husson ne se présente pas; il en a appelé au conseil du roi de la décision de la faculté, et il attend l'arrêt. Le doyen remet l'épreuve au 6 août, dans l'espoir que ce délai d'un mois suffira pour lever toutes les difficultés. Au terme fixé, Mouret comparaît seul devant la faculté; il représente que le refus d'Husson n'est pas moins injurieux pour la faculté que nui-

sible aux intérêts des études et des écoliers; il a hâte d'en fir et il insiste pour qu'on détermine le jour où il fera ses leço publiques et probatoires.

La faculté, après en avoir délibéré, ordonne que les concurrents se présenteront les 17 et 18 du présent mois pour subir les épreuves, et elle fait signifier l'arrêt à Husson, au domicile de son procureur, qui a signé « l'acte de protestation d'appel par luy faict contre le jugement qu'elle a porté. »

La partie du recteur Husson de Cérigny était puissante, ses prétentions d'ailleurs n'avaient rien que de légitime; aussi la faculté, malgré ses préférences avouées pour Mouret, que ses traditions de famille lui rendaient cher, n'osa pas, au jour fixé, l'admettre aux épreuves.

IX

Le 4 janvier 1691, l'affaire du concours prend un nouvel aspect; Husson comparaît en la chancellerie de l'université, et il affirme que les lettres de docteur exhibées par Mouret ne sont pas seulement « incomplètes, » mais qu'elles sont « fausses, » et, pour prouver cette grave accusation, il produit un certificat du secrétaire de la faculté de Toulouse...

Le fait n'était que trop vrai. Mouret ne le nie pas; il essaye de l'expliquer : « Feu son père lui a fait obtenir lesdites lettres par les habitudes qu'il avait en ladite faculté, et cela n'a rien d'étrange, puisque *du passé* les degrés de droict s'accordaient avec moins d'exactitude qu'aujourd'hui. » Il cite même des abus poussés si loin qu'en plusieurs universités on donnait des lettres signées en blanc..... Il aurait pu ajouter que, le 13 juillet 1617, un arrêt du parlement défendait aux régents de la faculté de droit de Paris de conférer des grades à des personnes supposées, « comme il étoit arrivé trop fréquemment, et que des contraventions seroit informé à la requête du procureur général. »

Du reste, pour éviter un procès et couper court à de plus longues procédures, Mouret déclare qu'il ne prétend pas se servir des lettres de docteur, et il produit un titre qu'il prétend « plus effectif, qui est sa matricule d'advocat. »

Husson proteste contre une si étrange prétention, dont la faculté a fait justice à l'égard de Viart; cependant il cédera sur ce point, si son compétiteur produit ses lettres de licence.

Mouret se trouble, il hésite; on le presse, il raconte « qu'elles ont été dérobées ou perdues, il y a dix mois, lorsqu'il fut obligé d'abandonner sa maison en suitte d'un meurtre commis en la personne de sa servante... »

Certes la bonne foi de Mouret était plus que douteuse et sa cause mauvaise, et je regrette que la faculté ait pu consentir à recevoir sa matricule d'avocat et à lui permettre « de se faire tittrer docteur en droit en telle université du roïaume qu'il trouvera bon, dans le cours du présent mois pour tout délay. »

En conséquence de cette ordonnance, le même jour, 4 janvier 1671, Mouret requiert qu'il luy soit permis de se faire titrer docteur en droit en la faculté de Pont-à-Mousson, et aussitôt le doyen arrête : « qu'il sera admis à l'acte de dispute publique au jour et heure qui luy seront préfixés, pour ensuite les lettres de docteur luy estre délibvrées gratis pour tous arts et expéditions. »

Les choses, il faut bien l'avouer, se passaient mieux à l'université de Paris; un jour, un procureur de la nation de Normandie, Bertrand Duchesne, produit de fausses lettres pour se faire incorporer à la famille des arts. Le syndic découvre la fraude, il la signale, et le coupable est condamné. « Il déposa les insignes de sa charge, le livre, les clefs, le sceau, et il fit amende honorable... »

Le 23 mars 1691, Mouret, qui a obtenu, en janvier, le grade de docteur, demande à traiter enfin les questions que le sort lui a assignées, et la faculté décide que les deux concurrents se présenteront dans le quinzième jour de la signification des présentes.

Avec des juges ainsi prévenus, le triomphe de Mouret semblait assuré, lorsqu'un nouvel incident vint empêcher le concours et terminer le débat.

Le 20 juillet, Husson de Cérigny apporte à la faculté « un arrest du conseil privé du roy, « qui l'institue en la charge vacante de la faculté de droit canonique et civil, sans aultre concours. »

Et, à l'instant même, il fait comparaître Charles Cuny Robinet, prêtre et curé de la paroisse Saint-Laurent, lequel a déclaré et

notifié à la compagnie qu'il avait administré les sacrements pénitence et d'eucharistie audit sieur Husson, *cejourd'hui, heures du matin.* Ensuite est comparu le sieur de Maligny, a[vocat] au parlement; ensemble les sieurs Barbireau, Jean Clergé e[t] chel Fretteux, bourgeois en cette ville; lesquels ont déclaré [en] leurs honneurs » connaître particulièrement et de longue main ledit sieur Husson, savoir : « de Maligny, pour avoir été conjointement avec lui en pension, quand il faisoit ici ses études de droict, et les trois aultres pour avoir esté ses hostes en différens temps. Et ont asseuré n'avoir jamais rien recognu dans la conduite du sieur Husson qui ne fût conforme aux bonnes mœurs ni aux règles de l'honnêteté et de la bienséance, et, au surplus, avoir recognu en lui *un zèle et attachement au service de Sa Majesté,* ce qu'ils ont affirmé, sçavoir : le sieur Robinet *in verbo sacerdotis,* et les aultres par serment et ont signé apprès lecture faicte. » Sur ce présent verbal, le doyen ordonne que Jean Husson se représentera le lendemain, à deux heures de relevée, en la chancellerie, pour estre installé et mis en possession de la chaire dont il est pourvu. Le nouveau titulaire prête le serment dont la formule que je cite résume si bien toutes les obligations d'un bon et loyal professeur; ses lettres de provision sont « registrées » et il est « déclaré et recognu » professeur[1] par les officiers, bedeaux et suppôts de l'université.

« Ego Joannes Husson de Cerigny, juro me christianissimo regi, Ludovico quarto decimo, acejus successoribus semper et adversus omnes fidelem et obedientem fore.

« Item juro me munus et onus docendi, quod mihi imponitur sedulo et diligenter, ut res postulat, executurum, nullamque scienter et pertinaciter hæresim docturum.

« Juro quoque me nullas factiones, discordias aut seditiones inter professores vel scholasticos hujus academiæ excitaturum seu seminaturum, vel excitatas et seminatas aliturum, ullo modo, sed amicitiam seu fraternitatem et pacem, quantum per me fieri

[1] Husson resta fidèle à son serment : il résigna ses fonctions au retour des ducs, 1699.

otest, cum omnibus professoribus amplexurum observatumque.

« Juro etiam me commoda academica procuraturum, nihilque in ejus detrimentum et perniciem moliturum, et domino decano, vel eum representanti, in omnibus quæ ad statum academiæ et ipsorum officium pertinent sincere et candide pariturum.

« Hæc uti conceptis verbis nuncupata sunt ita juro, ita promitto; sic me Deus adjuvet et hæc sancta Evangelia. »

X

L'intervention violente et nécessaire de la royauté, qui avait annulé le concours et empêché l'injustice, émut vivement la faculté. Son vieux doyen, qui avait soutenu ses fonctions, « l'espace de cinquante-deux années sans interruption, » supplia très-humblement Sa Majesté et Mgr le chancelier d'agréer sa démission de professeur et de nommer à sa place ce même docteur Mouret, pour lequel nous connaissons les partiales sympathies de la faculté.

La requête du doyen fut accueillie, elle était conforme aux priviléges que l'université de Paris accordait aux professeurs qui avaient pendant vingt années supporté les fatigues de l'enseignement. Aussi, après le retour des ducs, la faculté de droit de Pont-à-Mousson [1] réclama dans une supplique longuement motivée la jouissance de cette faveur, que lui avait accordée la domination française. Elle ne s'appuie pas seulement sur les constitutions des empereurs romains « formulées au premier livre du Code dans la loi unique du titre *De professoribus..... qui in urbe Constantinopolitana docentes.....* » mais encore sur l'article 12 des statuts de l'université de Paris, dont elle cite les termes : « Ut doctores regentes, ubi viginti annorum spatio continuo et citra fraudem in scholis publicis legerent *comitis dignitate et privilegio* honorentur et tanquam *milites emeriti* a publica professione dispensentur nec juribus priventur. »

Le 16 janvier 1692, Mouret prêta le serment que le roi de

[1] Résultat du 16 août 1723. Voir le registre.

France avait exigé, et il fut installé. Il conservait du ressentiment contre Husson, et, le 28 du même mois, dix heures du matin, la dispute publique de bacheliers, il se leva et prétendit dispu auxdits actes avant lui. Il fallut un arrêt pour le forcer à respecter les prérogatives de l'ancienneté.

Le droit coutumier était puissant et enraciné; il y avait six coutumes générales bien distinctes, toutes empreintes plus ou moins des idées féodales, avec leurs créations artificielles, leurs distinctions oppressives, leurs priviléges et leur originalité. Plus ancien que le droit écrit, le droit coutumier avait de plus profondes racines. Il avait existé à Rome aussi bien que chez les Grecs, ainsi que le prouve ce texte des *Institutes* de Justinien : « Constat autem jus nostrum quo utimur scripto aut sine scripto, ut apud Græcos legum aliæ sunt scriptæ aliæ non scriptæ..... diuturni mores, consensu utentium comprobati legem imitantur. » (*Instit.* l. I.)

Ce droit coutumier, d'ailleurs, avait bien sa raison d'être dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel. La coutume n'est-elle pas en effet un certain droit qui, à défaut d'une loi écrite, est reçu comme loi, « qui pro lege suscipitur, cum deficit lex? » Les Canonistes et l'École en faisaient le plus grand cas; ils en distinguaient plusieurs espèces; tantôt la coutume est ecclésiastique et tantôt elle est civile, selon qu'elle regarde le droit canon ou le droit civil; si elle fixe l'interprétation d'une loi, ils l'appellent *juxta legem;* si elle introduit une loi nouvelle, *propter legem,* et enfin *contra legem,* si elle abroge une ancienne loi.

Or la politique de la France voulait affaiblir l'esprit de nationalité et atténuer l'autorité du droit coutumier et du droit canonique en les faisant passer de l'état pratique et obligatoire à l'état doctrinal et scientifique où nous les voyons aujourd'hui. Aussi le roi par lettres patentes données à Fontainebleau, le 1er octobre 1694, nomme professeur de droit français Nicolas Breton, conseiller en la prévôté royale de la ville et office du Pont.

Me Breton n'était pas docteur; il y avait une grave infraction aux règlements et aux usages, ce qui explique cette phrase de la lettre du roi : « Et ce nonobstant ce qui pourrait y avoir de con-

aire dans nos édits et déclarations, à cause qu'il est pourvu à office de prévôt, ce à quoi nous avons dérogé pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence..... *car tel est notre bon plaisir.*»

Le prévot *que le bon plaisir* imposait aux vaincus comme professeur de droit français avait l'insolence des parvenus; il prétendit au premier rang parmi ses collègues; il voulut porter la robe rouge, il fallut que le premier président du parlement de Metz intervînt. Voici sa décision : « Pour le rang, il faut tousjours qu'il l'ayt après le doyen, ainsy qu'il l'a en l'université de Paris. Si le doyen est absent, le plus ancien professeur prendra la première place, le professeur de droit français la seconde. Quant à la robe rouge, comme celui de Paris ne la porte pas, il ne convient pas que celui du Pont la porte; il se doit contenter de porter seulement le chaperon rouge. »

XI

Le traité de Ryswick rendit à la Lorraine ses ducs héréditaires; le fils aîné de Charles V, Léopold, né dans l'exil, fut accueilli avec des transports d'allégresse. Il confirma les priviléges de l'université; le recteur, le chancelier, les docteurs et les professeurs des quatre facultés lui avaient rappelé en termes pompeux le souvenir et « les bienfaits de son très-glorieux trisaïeul Charles III. »

Le 8 juillet 1700, Léopold conféra au docteur Pillement, doyen de la faculté de droit, la charge d'avocat général. C'était tout à la fois un honneur pour l'université et un retour vers d'anciennes traditions que la conquête avait détruites.

En janvier 1707, Mathieu Hein obtient des grâces de Son Altesse Royale *un brevet en expectative, sous le secret,* pour jouir des emoluments de la première chaire de droit romain qui serait vacante.

Le 20 février 1711, Mr Bernard Hurd, docteur et professeur de droit, « étant décédé sur les quatre heures du soir, » dit le registre, le sieur Hein produisit *son brevet* et présenta ses lettres de provision.

Le doyen et les professeurs, prenant au sérieux les réformes promises et ne croyant plus au retour *du régime du bon plaisir,* ré-

clamèrent très-respectueusement l'exécution de l'article 18 de l'édit du 6 janvier 1699, dont voici le texte : « Nous nommerons incessamment les professeurs que nous destinons à remplir les quatre chaires, et à l'advenir nul ne pourra être promu aux chaires vacantes que par la voye de la dispute et du concours, à la charge par l'élu d'obtenir de nous des lettres de confirmation, nous réservant toutefois de nommer toujours le doyen de la faculté. »

Les remontrances de la faculté étaient fondées; le prince supprima la chaire de droit romain devenue vacante, et il créa une chaire de droit public. Il chargea son protégé Hein de cet enseignement nouveau, dont il arrêta le programme de la manière suivante : « Le professeur exposera les droits souverains et régaliens, les droits de la guerre et de la paix, les droits des fiefs et aultres. » Aux termes de l'article 8 de l'édit, le prince se réserve de pourvoir en tout temps à la nomination du titulaire, qui ne sera pas soumis au concours, et de *régler ses gages* d'une manière convenable.

Le 12 novembre 1720, Léopold, par une ordonnance qui ne comprend pas moins de onze articles, institua deux offices de docteurs agrégés [1], afin « que les leçons publiques et particulières fussent plus assurées et plus fréquentes, les examens moins suspects d'indulgence et les actes publics mieux soutenus. » Il se réserva leur nomination pour la première fois, voulant qu'à l'avenir ils fussent choisis à la suite d'un concours. Ils auront la moitié des gages des professeurs, de plus 15 sols sur chaque inscription et 20 sols par examen. Les bedeaux recevront ces sommes de la main des étudiants et ils les remettront à l'agrégé. Les fonctions des agrégés seront compatibles avec celles d'avocat; ils seront membres de la faculté, ils auront rang et séance dans tous les actes et cérémonies publics, et ils jouiront des mêmes honneurs, franchises et immunités que les professeurs.

En 1723, le lundi 15 mars, Me Claude-François Reboucher, conseiller d'État en la cour souveraine, convoque le doyen et les

[1] En 1680, on avait créé à Paris douze places d'agrégés qui devaient être données au concours.

professeurs « en la chancellerie, et il leur notifie, en des termes lont s'ensuit la teneur, la mission dont il est chargé par Son ltesse Royale. »

« Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine et de Bar, etc. à notre très-cher et féal conseiller d'État Claude-François Reboucher, salut.

« Comme l'on doit procéder, le 15 du mois présent de mars, à l'académie de droit de notre université de Pont-à-Mousson, à un concours pour remplir d'un sujet capable et de mérite la chaire de docteur agrégé, cy-devant occupée par Jacques Gaulard, et étant nécessaire d'y envoyer un commissaire pour assister à ce concours de notre part, et tenir la main à ce que les choses se passent dans l'ordre, nous confiant à votre prudence, capacité, zèle et fidélité à notre service, nous vous avons nommé, commis et député, nommons, commettons et députons par les présentes notre commissaire, à l'effet de vous transporter en la ville de Pont-à-Mousson... de ce faire nous vous donnons pouvoir et mandement spécial. »

Institué sous la domination française, le concours est admis par les ducs, et dans cette même assemblée on arrête les dispositions ci-après pour servir de règle à l'avenir pour « le bon ordre et honneur du concours : »

1° Il y aura quatre séances qui seront annoncées par affiches et programmes;

2° Aucun des professeurs n'argumentera, mais seulement les compétiteurs;

3° Après les deux premières séances et à la fin de la seconde dispute, les professeurs s'assembleront en la chancellerie avec M. le commissaire, et ils donneront leur suffrage par scrutin, en déposant un billet dans la capsule ou boîte qui restera entre les mains de M. le commissaire. Il en sera de même après la troisième et la quatrième séance consacrées aux leçons probatoires;

4° Ne prendront aucune part au concours, les professeurs qui auraient quelque parenté ou alliance avec l'un des concurrents. Ils ne se trouveront pas même à la chancellerie lorsque, à l'issue des actes, les juges déposeront leur suffrage;

5° Le concours fini et les suffrages donnés, M. le commissaire en pleine compagnie, ouvrira la boîte pour savoir lequel de concurrents a été le plus digne. Il en fera dresser à l'instant un acte ou procès-verbal par le secrétaire de la faculté, afin de rendre compte de sa commission à Son Altesse Royale;

6° Pour donner plus de splendeur au concours, M. le commissaire y assistera à toutes les séances en robe rouge, comme aussi MM. les professeurs;

7° Par rapport au respect qui est dû à M. le commissaire, le plus jeune des professeurs ira à chaque séance le prendre dans son logement pour lui faire compagnie; il en fera de même pour le reconduire.

Les bedeaux de la faculté marcheront devant eux avec leurs robes et leurs masses.

Ces règlements étaient sages et nécessaires, car, il faut bien le reconnaître, la première épreuve de concours n'avait pas été heureuse. Cette fois tout se passe très-bien, avec loyauté et promptitude, ainsi que le constate le procès-verbal suivant inséré au registre des actes de la faculté, par M. le commissaire.

« Cejourd'hui, 17 mars 1723, en présence de M. Claude-François Reboucher, chevalier, conseiller de Son Altesse Royale, en sa cour souveraine de Lorraine et Barrois, commissaire nommé par Son Altesse Royale pour présider au concours qui s'est tenu en la faculté de droit de l'université de Pont-à-Mousson, les 16, 17 et 18 du présent mois, pour remplir d'un sujet capable et de mérite l'office de docteur agrégé en ladite faculté; et des sieurs Mathias Hein et Claude-François Breton, docteurs et professeurs en ladite faculté, en conséquence des disputes faites en la salle publique de droit, par les sieurs François Hallotte et Claude-Antoine Guillemin, docteurs, et leçons publiques des droits canonique et civil par eux expliquées ès jours ci-dessus marqués. Nous étant, et lesdicts professeurs avec nous, transportés en la chancellerie pour ouvrir la boîte où les suffrages ont été mis par les professeurs à l'issue des deux disputes et de chacune des leçons; après avoir fait ouvrir la boîte par le soussigné secrétaire de la faculté et en avoir tiré les suffrages, il s'en est

rouvé que le sieur Guillemin les a eus tous. En conséquence e quoy les professeurs nous ont requis de supplier très-humblement Son Altesse Royale d'ordonner, attendu que le sieur Guillmin a tous les suffrages, que lettres patentes dudit office d'agrégé lui soient expédiées. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé, et avec nous les sieurs Hein et Breton, professeurs, pour servir et valoir ainsi qu'au cas appartiendra. Les sieurs Rouot, doyen, et Charvet, ancien professeur, s'étant retirés et n'ayant donné leurs suffrages pour cause d'affinité avec le sieur Guillemin, l'un des concurrents. Fait et passé audit Pont-à-Mousson, les an et jours susdits, en la chancellerie de la faculté de droit, en présence du secrétaire soussigné. Signé : Reboucher, Hein et Breton; et plus bas, Villemin, secrétaire. »

XII

Le 4 mars de la même année, le recteur Hein mourut, et le duc, de sa pleine autorité, au mépris des édits, des ordonnances et des coutumes, conféra sa place à M. J. B. Boucher de Bégnicourt, ci-devant professeur de droit public en l'académie royale de Lunéville. Or M. de Bégnicourt n'était pas gradué en droit; la cour souveraine refusa de le recevoir. Le favori prit le parti de *recourir aux grâces de Son Altesse Royale*, et il obtint des dispenses non-seulement pour les formalités exigées par les édits, mais encore pour les examens.

La faculté protesta contre cette violence; elle adressa ses très-humbles remontrances au prince; le procureur général, *auquel est confiée la manutention des ordonnances*, y joignit les siennes. Ce fut en vain, la volonté de la Royale Altesse resta immuable, et, le 30 juin, une lettre de cachet triompha des résistances du doyen et des professeurs. Ils conférèrent à l'impétrant les trois degrés de baccalauréat, licence et doctorat *sans aucun examen*[1].

Je n'essayerai ni d'expliquer ni de justifier cette violation de la loi, qui me semble d'autant plus étrange que Léopold fut le pro-

[1] Ordonnance de janvier 1695.

tecteur éclairé, généreux et bienveillant de la faculté. Il n'avait rien négligé pour restaurer les études de droit civil et canon, e pour rétablir la discipline dans l'université, qui en avait beso La grande réforme entreprise par Pie IV et accomplie par G. goire XIII subissait la loi inflexible des institutions humaines, elle perdait chaque jour de sa puissance et de son prestige. Malgré la solennité des anathèmes lancés par le pontife contre ceux qui oseraient, à l'avenir, non pas détruire, mais seulement modifier par la plus légère interprétation le *Corpus juris canonici emendati*, il ne pouvait plus suffire aux nécessités du temps. Et cependant on y avait rassemblé tous les éléments du droit pontifical, le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX et de Boniface VIII, les Constitutions de Clément V, celles de Jean XXII et des autres papes[1]. La jurisprudence n'était plus en harmonie avec les idées, les mœurs et les aspirations nouvelles; une révolution menaçait le droit ancien en même temps que l'ancien régime; le jour n'était plus éloigné où le génie d'un grand homme allait fonder sur les bases solides de l'égalité civile et de la liberté une législation féconde, dont les transformations libérales et progressives se prêtent merveilleusement aux besoins du présent comme aux éventualités de l'avenir.

Le progrès est une loi de l'humanité, et ce fut en vain que Léopold, le meilleur des princes, tenta un retour impossible vers le passé, afin de détruire les traces de l'occupation étrangère; il avait, en 1706, remplacé l'enseignement du droit français par l'étude du droit public; il voulut, quelques années plus tard (1724), instituer une chaire de droit municipal ou coutumier.

L'édit de création est inséré tout au long dans les registres, il

[1] « Nulli omnino hominum, tum in urbe et tota Italia quam extra ubivis terrarum, regnorum, regionum et provinciarum totius orbis liceat hujusmodi (scilicet Gratiani *Decreto*, Gregorii IX *Decretalibus*, *Sexto-Clementinis* et *Extravagantibus*) libris dicti juris canonici sic, ut præficitur, de mandato nostro recognitis, correctis et expurgatis, quicquam *addere*, *detrahere* vel *immutare* aut *invertere nullave interpretamenta adjungere*; sed, prout opus hujusmodi Romæ nunc impressum fuit, *semper* et perpetuo integrum et incorruptum conservetur statuimus, sancimus et ordinamus. » (Constit. *Cum pro munere*. An. 1580.)

dique clairement le but, on revient au droit coutumier, si cher aux Lorrains, si l'on en croit les révérends pères jésuites [1]. Il me sait facile de retrouver, en cette affaire, l'influence de cette so- célèbre, qui dominait alors à la cour de Lunéville et qui ait trembler jusque dans leurs cloîtres les pacifiques et savants bénédictins [2]; mais ce n'est pas ici le lieu de traiter cette question, et je me borne à analyser les considérants et les dispositions de cet édit peu connu.

« Il est d'une très-grande importance, sans aucun doute, de former la jeunesse à l'étude de la jurisprudence romaine, mais il n'est pas moins nécessaire de lui enseigner le droit municipal, *lequel* renferme les lois établies par les édits, les ordonnances et les coutumes du pays. *A ces causes et autres bonnes à ce le mouvant, de sa certaine science, pleine puissance et autorité souveraine,* le prince arrête les dispositions suivantes : »

1° L'un des deux offices de docteur agrégé est *éteint* et supprimé;

2° Une chaire de droit municipal est créée en sa place;

3° Le professeur de droit municipal sera du corps de l'université et faculté de droit; il portera la robe et le chaperon rouges, il justifiera du grade de licencié, et il aura exercé au moins pendant dix ans à la suite de la cour souveraine ou des bailliages;

4° Il jouira des droits, honneurs et prérogatives accordés aux autres professeurs; il aura voix délibérative et séance dans les assemblées après le docteur agrégé. Mais il n'assistera pas aux examens et il ne participera pas aux émoluments. Le prince se réserve de « luy attribuer des gages convenables et de les assigner sur tels fonds qu'il jugera à propos; »

5° Le professeur fera trois leçons par semaine aux jours et heures qui lui seront indiqués par le doyen;

6° Chaque leçon durera une heure, pendant laquelle le professeur dictera et expliquera, *en langue vulgaire,* le droit contenu dans nos édits et coutumes;

[1] Voir le mémoire de 1864, p. 10 et 16.

[2] Voir le mémoire de 1862; correspondance inédite de dom Calmet.

7° L'étudiant qui voudra se faire recevoir avocat sera tenu suivre le cours de *droit coutumier* pendant l'une des deux années d'études ordonnées par le règlement;

8° Le professeur délivrera à chaque étudiant une attestation qu'il a suivi le cours de droit coutumier; en raison de quoi, il levra 7 francs barrois par chacun, à chaque degré de baccalauréat et de licence, outre 15 sols pour chaque inscription. Afin de ne pas compliquer la comptabilité de la faculté, le bedeau sera chargé de recevoir l'argent des étudiants, et il le remettra au professeur.

Le 1er février 1724, le doyen procède à l'installation de Didier George, procureur de Son Altesse Royale au bailliage de Pont-à-Mousson. Le nouveau professeur était peu accoutumé aux fatigues de l'enseignement; il se plaignit du nombre de ses leçons et du rang qu'on lui attribuait.

Le 30 octobre, M. Olivier, conseiller d'état, écrivit au doyen pour réduire les leçons de trois à deux et pour fixer le rang. « Il aura séance après le professeur de droit public et avant MM. les agrégés..... Vous pouvez garder ma lettre *servant d'ordre* ou la *registrer* pour tenir lieu de décision à l'avenir, jusqu'à ce qu'il ait plu à Son Altesse Royale d'en ordonner autrement. »

XIII

La lettre du conseiller d'état fut en effet *registrée;* elle prouve une fois de plus que, sous des formules diverses, c'est le bon plaisir du prince qui décide toutes les questions; rien ne résiste à sa volonté, elle est la loi suprême.

Au mois de novembre 1726, un nouveau concours a lieu pour remplacer Me François Rouot, chevalier, conseiller d'état.

Le duc, au mépris des règlements que lui-même avait établis, choisit l'un des juges en dehors de la faculté; excepté cet incident tout se passa régulièrement. Au moment de procéder aux épreuves, le professeur Breton déclara qu'il était parent au troisième degré au sieur Hauriquel, l'un des compétiteurs, et que par conséquent il ne siégerait pas avec ses collègues. M. le commissaire fit connaître aux candidats le motif pour lequel Breton se récusait,

mais tous, rendant hommage à la justice et à la science du professeur, le prièrent de prendre part au concours.

Le caprice de Léopold avait supprimé l'un des deux offices de docteur agrégé, en 1728; un caprice de la régente créa pour le docteur Lon Kig une charge d'agrégé surnuméraire.

La faculté résista longtemps; le 23 juin 1730, sur une lettre impérative du procureur général, M. Bourcier de Monthureux, le doyen l'admit au serment, l'installa dans sa charge et ordonna l'enregistrement de son brevet.

Cet office d'agrégé surnuméraire devait être de plein droit supprimé à la première vacance, et le sieur Lon Kig, *comme simple docteur particulier*, devait se présenter au concours. Il n'en fit rien cependant, car c'est en vain que j'ai cherché son nom parmi ceux des concurrents inscrits pour prendre part au concours annoncé pour le 15 janvier 1731. Il s'agissait de remplacer le sieur Bertrand agrégé; quatre candidats se présentent; ils tirent au sort les matières canoniques et civiles et ils procèdent en la chancellerie aux opérations préliminaires.

Au moment de signer le procès-verbal, les sieurs Vuillemin et André se plaignent de ce que l'on veut intervertir l'ordre de l'argumentation. Ils protestent contre cette nouveauté, ils soutiennent que l'ancien usage doit « être suivi et observé à cet égard, conformément aux statuts de la faculté et à la teneur des affiches d'invitation. »

Le doyen répond que la protestation sera soumise à la décision du haut commissaire nommé par Son Altesse Royale pour présider au concours.

Le 3 avril 1731, M. le commissaire arrive, il arrête les conditions de la lutte, et, après avoir examiné les réclamations des plaignants, il leur donne droit. On consacre trois jours et huit séances aux disputes et aux leçons publiques; ensuite le jury se transporte en la chancellerie, et le président, en présence de tous, ouvre la boîte en laquelle les suffrages ont été mis, et « sous le bon plaisir de Son Altesse Royale, conjointement avec les juges, » il confère l'office vacant d'agrégé au sieur Chavane, qui a obtenu la majorité.

A partir de cette époque, les registres ne font plus mention nouveaux concours, mais ils indiquent la date de la nominati comme professeurs, des quatre concurrents qui ont pris part épreuves de 1731.

Le 23 février 1766, Stanislas, qui n'avait rien fait pour l versité, meurt au château de Lunéville; l'autonomie de la Lorraine cesse, et le roi de France, par lettres patentes du 3 août 1768, transfère l'université à Nancy, qui, déchue de son rang de capitale, voyait avec douleur tomber de son front le bandeau souverain.

Le même édit modifie les statuts; le doyen de la faculté de droit, Dumas est nommé recteur de l'université.

« A l'avenir le rectorat sera électif, et il sera procédé à l'élection de la même manière que dans les autres universités du royaume. »

Il n'a pas fallu moins de deux siècles et la dissolution de la compagnie de Jésus pour revenir à l'esprit de la bulle de fondation et pour mettre un terme à cette lutte pour le rectorat, dont j'ai retracé, l'an dernier, les incidents.

Je m'arrête, Messieurs, et je ne conclus pas; il me serait pénible d'établir par des faits que la société moderne n'a pu encore, au double point de vue de l'honneur et des émoluments, *res* et *decus*, assurer aux professeurs de nos facultés la belle position dont ils jouissaient dans notre ancienne université. Encouragé par votre bienveillance et par vos sympathies, je continuerai à grouper avec patience les documents de nos archives, à relever les textes, à les interroger à nouveau, et lorsque enfin j'aurai classé avec méthode les débris épars de l'édifice tombé, je chercherai dans leur rapprochement l'ancienne ordonnance que l'art et le temps lui avaient donnée, et je ferai ressortir, de mon œuvre accomplie, les enseignements que l'étude du passé procure toujours pour la direction de l'avenir.

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE DE L'ARMORIQUE

AU Vᵉ SIÈCLE,

PAR M. E. MORIN,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE RENNES,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE D'ILLE-ET-VILAINE.

Il nous semble que Montesquieu, et, après lui, Gibbon et Sismondi (que ces derniers aient suivi leur propre sentiment ou qu'ils aient trop cédé peut-être à l'autorité de leur illustre devancier) ont parlé bien sévèrement des recherches de Dubos sur la confédération des cités armoricaines au vᵉ siècle. Écoutons l'auteur de *l'Esprit des lois* : « M. l'abbé Dubos ne peut même pas montrer l'existence de la république des Armoriques; et quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événements de ce temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs : car il y a bien de la différence entre prouver par un passage de Zozime que, sous l'empire d'Honorius, la contrée armorique et les autres provinces des Gaules se révoltèrent et formèrent une sorte de république, et faire voir que, malgré les diverses pacifications de la Gaule, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de Clovis.... M. l'abbé Dubos prouve-t-il que les Romains, qui étaient encore soumis à l'empire, aient appelé Clovis? Point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé Clovis et fait même quelque traité avec lui? Point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en saurait pas même montrer l'existence. » Si le chapitre XXIV du livre XXX de *l'Esprit des lois* lutte avec cette force et cette insistance contre ce que l'on pourrait nommer la

sion armoricaine. C'est que cette secession est l'une des pièces principales du système contenu dans l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*. Dubos entendait que les Francs n'eussent pas fait en réalité la conquête de la Gaule, mais qu'ils y fussent établis avec l'agrément des empereurs et le consentement des habitants du pays : Montesquieu avait une tout autre manière de comprendre les mêmes événements. Dubos voyait dans l'accession volontaire des provinces armoricaines à la domination que Clovis avait portée jusqu'à la Somme après sa victoire sur Syagrius, le principe de cette puissance nouvelle qui devait, en peu d'années, s'imposer par les armes aux Burgondes et aux Visigoths; Montesquieu, au contraire, ne voulait tenir aucun compte du passage célèbre où Procope montre les Armoricains, depuis longtemps séparés de l'empire, mais fidèles à la cause de la civilisation gallo-romaine, en lutte avec les bandes franques, mais finissant par accepter l'union que le roi Clovis leur propose, et entraînant par leur exemple dans les intérêts de ce petit chef les débris des légions qui continuaient de servir, aux extrémités de la Gaule, sous des enseignes romaines et de s'appeler romaines, bien qu'Odoacre eût renversé le trône d'Augustule. Quant à Gibbon, qui n'a pourtant pas, comme Montesquieu, un système à faire prévaloir, il n'est guère plus favorable aux idées du savant abbé; et, dans un chapitre rempli de considérations excellentes sur l'état de l'île de Bretagne pendant le v^e^ siècle, il n'accorde aux provinces du nord-ouest de la Gaule que deux lignes dénuées d'intérêt[1]. Sismondi est encore moins disposé à reconnaître cette confédération des Armoriques que Dubos appelle *un des principaux faits de nos annales*; et il se contente de cette légère mention : « *Il semble* que les Bagaudes ne furent point seuls à secouer le joug impérial, et que les provinces situées le long de la mer essayèrent, de leur côté, de se donner un gouvernement indépendant. Mais cette tentative, qui demandait plus d'énergie qu'on n'avait coutume d'en trouver dans les provinces romaines, ne nous est connue que par quelques mots de Zozime..... Ce peu de

[1] *Histoire de la décadence de l'Empire romain*, chap. XXXI.

mots a donné matière à d'amples commentaires et au dévelo ment de beaucoup de conjectures ingénieuses. L'abbé Dubos expliquant le silence des historiens, a fondé sur des sous-ente une histoire assez complète de la république armorique. » judicieux écrivain, sans s'occuper autrement de cette partie, obscure des annales du v^e^ siècle, avertit qu'il se tient en g contre le zèle des historiens que ne satisfait pas l'aridité de chroniques et qui y suppléent par des divinations [1].

Si, dans l'*Histoire de l'établissement de la monarchie française*, les recherches sur les provinces du nord-ouest de la Gaule n'ont pas d'autres procédés ni d'autres fondements que ceux qui viennent d'être décrits et appréciés, Sismondi a eu vingt fois raison de refuser aux Armoricains de l'abbé Dubos une place dans son *Histoire des Français*. Mais laissons le savant secrétaire perpétuel de l'Académie française ainsi que ses contradicteurs : allons aux choses mêmes, et voyons si les monuments de l'époque ne contiennent pas des indications, les unes précises, irrécusables, les autres indirectes, un peu vagues ou incomplètes, mais qui peuvent être éclaircies par l'étude et l'examen, sur cette indépendance contestée des cités armoricaines. Commençons par les premières. L'Armorique se sépare du corps de l'empire vers l'année 409 : tout le monde s'accorde ici pour accepter le témoignage de Zozime. Est-ce tout ce que l'on sait d'elle? Non, sans doute. Le poëte aquitain Rutilius Numatianus, dans un passage de l'Itinéraire qui se rapporte à l'année 416 (cette date est donnée par le poëme), nous apprend que son compatriote Exsupérance parvint à rétablir l'autorité des officiers impériaux dans les régions armoricaines [2]. L'expression *aremoricas oras* semble, en effet, pouvoir s'entendre du pays entier; et parmi les savants qui se sont occupés des annales du v^e^ siècle plusieurs ont placé à cette année le terme de la sécession de l'Armorique. Cependant l'histoire contemporaine ne justifie et ne confirme cette interprétation que pour les pays situés au sud de la Loire, qui faisaient

[1] *Histoire des Français*, t. I^er^, p. 133-134.

[2] Rutil. *Itin.* lib. I, v. 216 et sqq.

lie du *tractus* armoricain, c'est-à-dire pour les deux Aquitaines, qui furent dès lors au pouvoir des Romains et des Visigoths. — Un texte qui montre très-clairement l'indépendance des cités du nord-ouest de la Gaule vers le milieu du v^e^ siècle est celui où Jornandès fait connaître la composition de l'armée d'Aétius dans sa mémorable campagne contre Attila. « On y voyait, dit l'historien des Goths, un grand nombre de peuples de race celtique et de race germanique. » Les Armoricains figurent parmi ceux auxquels il accorde une mention spéciale; et l'énumération se termine par la remarque que tous ces peuples, autrefois sujets de l'empire, parurent sous les drapeaux du patrice en qualité d'auxiliaires[1]. Rien de plus net assurément : aussi ce texte impose à Sismondi l'aveu que les Armoricains de l'armée d'Aétius étaient *peut-être* (c'est indubitablement qu'il fallait dire) les soldats des provinces qui avaient secoué le joug[2]. — Quant à l'existence de la sécession armoricaine dans la seconde moitié du v^e^ siècle, nous possédons un texte de la plus grande importance de l'un des écrivains grecs les mieux informés, les plus exacts, les plus judicieux. Né à Césarée de Palestine, au temps du roi Clovis, mort en 565, préfet de Constantinople en 562, Procope suivit, dès 526, l'illustre Bélisaire dans presque toutes ses campagnes, et notamment lors de l'expédition en Italie, contre les Ostrogoths. Venu dans ce pays comme secrétaire du général de Justinien, et chargé, selon l'apparence, de négociations avec les fils de Clovis, Procope se trouva de plus en relation avec les Francs, que l'ambition, le goût des aventures, la haine de l'arianisme et de toute la race gothique amenaient naturellement au camp des Impériaux; et au premier livre de son *Histoire de la guerre gothique*, dans une longue digression à la manière d'Hérodote, il a consigné la substance de ses informations sur ce petit peuple, dont on s'occupait beaucoup à la cour de Byzance, depuis qu'une fortune

[1] « His enim adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli, Briones, quondam milites romani, tunc vero in numerum auxiliariorum exquisiti, aliæque nonnullæ Celticæ vel Germanicæ nationes. » (Jorn. *De reb. Getic.*)

[2] *Histoire des Français*, t. I^er^, p. 156.

inattendue l'avait rendu maître de toute la Gaule. Là figur les Armoricains comme les plus proches voisins des Francs, ai que les Thuringiens, les Burgondes, les Suèves et les Alam tous peuples indépendants, *αὐτόνομοι ἅπαντες*, au temps où Visigoths ne s'étaient pas encore emparés de tous les pays sit à l'ouest du Rhône, c'est-à-dire, dès avant l'année 475. Les Armoricains combattent contre les envahisseurs de la Gaule comme alliés des Romains. Attaqués ensuite par toutes les forces des Francs, ils montrent, dit Procope, leur courage et leur fidélité à la cause romaine; car il y a encore une cause romaine dans les Gaules après la destruction de l'empire d'Occident. Les Francs, qui ne peuvent vaincre leur résistance, leur proposent la paix et une étroite alliance, une fusion entre les deux peuples : ceux-ci acceptent, parce que les Francs, renonçant aux idoles, viennent d'embrasser la religion catholique; et c'est ainsi, ajoute l'historien, « que, se réunissant en un seul peuple, ils sont parvenus à un haut degré de puissance [1]. » Ce chapitre de Procope contient encore d'autres renseignements d'un grand intérêt; mais de ce qui vient d'être cité il faut tirer cette conclusion, que les Armoricains n'ont accepté la domination franque qu'après le baptême de Clovis et la conversion de la majeure partie de son armée au catholicisme, c'est-à-dire pas avant l'année 497.

Ainsi, l'indépendance des cités armoricaines, attestée vers 409 par Zozime, et encore, en 416, par Rutilius; vers 450 par Jornandès, l'est aussi pour tout le dernier tiers du v^e^ siècle, comme on vient de le voir. Mais quant à savoir si cette indépendance n'a pas subi quelques éclipses dans ce laps de près de quatre-vingt-dix années, les témoignages que nous possédons ne sont pas tous aussi clairs, aussi indubitables. Notons-en quelques-uns, afin de donner, avec la vue de l'ensemble, une idée des difficultés que présente cette recherche. — Les Fastes de Prosper mentionnent à l'année 440 une entrevue entre Aétius et le diacre Léon, dont l'Église de Rome attendit patiemment le retour pour l'élever sur la chaire de saint Pierre. Ce prêtre travaillait alors dans les Gaules

[1] Procope, *Guerre des Goths*, liv. I, chap. VII.

réconcilier le puissant maître des deux milices avec un person-
nage dont il n'est question nulle autre part que dans la Chro-
nique de Prosper. Point de titre ajouté au nom d'Albinus, point
de autre indication dans le texte : quel peut donc être cet Albinus
avec qui traite, par l'entremise de saint Léon le Grand, avec le dépo-
sitaire de l'autorité impériale dans les Gaules? Apparemment le
chef d'un parti : il y en avait tant à cette époque et de tant d'es-
pèces! Or, comme dans la Vie de saint Aubin, évêque d'Angers,
écrite au VI^e^ siècle par Fortunat, on lit que cet évêque était d'une
famille sénatoriale du pays des Vénètes, laquelle portait le nom
d'*Albina*, Dubos a fort heureusement conjecturé, et cette conjec-
ture peut être encore confirmée par un autre texte, qu'Albinus
était l'un des principaux personnages de la confédération armo-
ricaine, et que, dans la conférence, les intérêts de ses compa-
triotes furent débattus avec saint Léon. — Nous avons remarqué
qu'Exsupérance ramena à l'obéissance les deux Aquitaines : mais
il est permis de douter que les Romains aient recouvré dès lors
toute la partie de l'Armorique qui s'étendait au sud de la Loire.
Ce qui est positif, c'est qu'en l'année 439 Aétius donna l'ordre
d'établir ses fidèles Alains, les ministres empressés de ses ven-
geances, aux environs d'Orléans[1] : il voulait apparemment que
le cours de la Loire fût enlevé aux Armoricains et rendu à la
préfecture des Gaules. Son lieutenant, Litorius Celsus, conduisit
ces nouveaux hôtes de l'empire; et ils triomphèrent de la résistance
désespérée des malheureux habitants de cette portion de l'Armo-
rique. C'est là ce que le poëte Sidoine Apollinaire appelle la sou-
mission de l'Armorique[2], *subacto aremorico*, par une exagération
de langage pareille à celle que nous avons signalée chez Rutilius.
— L'Armorique était si peu réduite, que le Maître des deux mi-
lices lança bientôt contre elle les farouches voisins qu'il lui avait
donnés pour la tenir en échec. Ici nous trouvons dans un con-
temporain, le prêtre Constance, une scène que devrait reproduire
le pinceau d'un peintre d'histoire. Surprises par cette invasion

[1] Prosp. *Chr. ad ann.* 439.

[2] *Panegy. Avit.* v. 246.

inattendue, les cités armoricaines invoquèrent l'appui de l'évê d'une cité voisine, qui n'appartenait pas à leur confédération et n'avait point cessé d'obéir aux magistrats impériaux. Saint-Germ d'Auxerre arrêta, en effet, Eocar et la cavalerie alanique ; pu se rendit à la cour de Ravenne, afin d'obtenir aux Armoric une amnistie pour le passé et des sûretés pour l'avenir[1]. — Voilà donc la sécession domptée et prête à recevoir enfin les officiers du prétoire! En aucune façon; car l'unique narrateur de ce cu rieux épisode de l'histoire de l'Armorique ajoute que, loin de profiter de l'indulgence impériale, elle persista dans son ancienne rébellion[2]. L'Armorique voulut même reconquérir la métropole de la IIe Lyonnaise, que les troupes romaines lui avaient enlevée ; mais un des meilleurs lieutenants d'Aétius, et que ses grandes qualités devaient enfin porter à l'empire, Majorien sauva la ville de Tours; et elle resta aux Romains jusqu'à ce qu'elle passât sous le joug des Visigoths. — Tous ces événements appartiennent aux douze années qui précèdent l'invasion des Huns. Et, quatre ans après la bataille des plaines catalauniques, quand la noblesse gallo-romaine, qui avait vu le grand Aétius, Valentinien III et l'usurpateur Maxime, tomber sous le poignard dans l'espace de quelques mois, témoin et victime de la lâcheté et de la perversité du gouvernement des Italiens, voulut donner un des siens pour chef à l'empire, quels furent les auteurs ou, si l'on ne veut voir dans le nouvel empereur qu'une créature du Visigoth Théodoric, quels furent les instruments de l'élévation du Gaulois Avitus, acclamé par l'assemblée qui se réunissait le 13 août de chaque année dans Arles, conformément à l'édit d'Honorius? Le gendre d'Avitus, Sidoine Apollinaire, a pris soin de nous les faire con-

[1] Const. presb. *De vit. S. Germ.* lib. II.

[2] Constance, qui écrivit, vers l'an 480, la Vie de saint Germain d'Auxerre, à la demande de l'évêque de Lyon, saint Patient, exprime bien dans son récit l'opinion des Gallo-Romains sur les séparatistes de l'Armorique. « Offensus enim superbæ insolentia regionis (Aetius).... loca illa pro rebellionis præsumptione permiserat... qui tamen pro calliditate multiplici brevi pœnas perfidæ temeritatis exsolvit... Nisi titubationis perfidia mobilem et indisciplinatum populum ad rebellionem pristinam revocasset. » (*Vit. S. Germ. passim.*)

re[1]. Ce sont des nobles venus de la région des Alpes et de des Pyrénées, des côtes de la Méditerranée et même des s du Rhin. Il n'en vint pas des deux Belgiques ni des autres nces assises sur les rivages de la Manche et de l'Océan, parce les étaient alors la proie des Visigoths et des Francs, ou bien ore, comme l'Armorique, ne faisaient point partie de la Gaule périale. Les représentants de la première Germanie figurent armi les *honorati* convoqués à Arles, parce qu'Aétius avait réduit cette province sous l'obéissance en l'année 428; on y vit peut-être aussi ceux de la deuxième Germanie. Les représentants de l'Armorique n'y parurent pas, attendu que l'Armorique avait gardé son indépendance. Et nous ne tirons pas des vers de Sidoine plus qu'ils ne contiennent, puisque l'orateur chargé dans cette circonstance de haranguer le nouvel Auguste parle des Visigoths, des deux Belgiques et du *tractus* armoricain à propos des mouvements de guerre qui éclatèrent en dehors des pays de la domination romaine.

Il serait superflu de poursuivre cette énumération des données de divers genres qui peuvent entrer dans la composition des annales de l'Armorique au v^e^ siècle : nous en avons dit assez, ce semble, pour faire voir que cette recherche n'est point vaine et que les monuments de l'époque en contiennent les éléments. Mais, il faut le dire aussi, la confédération des cités du nord-ouest sera toujours imparfaitement connue, même dans ses rapports avec le gouvernement impérial, avec les provinces restées fidèles, avec les Visigoths et avec les tribus franques, parce qu'elle n'a point eu son Jornandès ou son Grégoire de Tours; aucun des historiens de ce temps n'a raconté les vicissitudes de sa courte existence. En général, ils s'occupent fort peu des cités armoricaines et ils n'en parlent que par incident. Quel intérêt pouvaient-ils prendre, en effet, à quelques provinces situées à l'extrémité de la Gaule,

[1] « . . . Utque satis sibimet numerosa coisse
Nobilitas visa est, quam saxa nivalia Cotti
Despectant, variis necnon quam partibus ambit
Tyrrheni Rhenique liquor, vel longa Pyrenes
Quam juga ab Hispano seclusam jure coercent. »

Sidon. *Paneg. Avit.* v. 524, sqq.)

quand ils avaient à pleurer sur les désastres de Rome, de T. d'Arles, de Carthage? Ajoutons que tous ces écrivains, égal dévoués au maintien de la société romaine, qu'ils appartin l'Église ou à l'administration, portaient un jugement très- rable sur la sécession armoricaine, et la confondaient p avec la plaie sans cesse renaissante de la Bagaudie.

Quant à la constitution politique de la confédératio n'avons rien que le passage où Zozime rapporte que les h après avoir chassé les magistrats impériaux, établirent vernement à leur guise[1]. Il semble que, dans chaque familles sénatoriales, pour parler le langage de l'époque, rèrent des pouvoirs restés vacants, mais que, satisfaites d nomie administrative, elles ne songèrent pas, au moins principe, à une complète indépendance. Ce n'était p effet, contre l'autorité de l'empereur, mais plutôt contre le de la préfecture du prétoire des Gaules que ces provinces insurgées. Cependant on voit dans la Vie de saint Melaine de Rennes, devenu plus tard un des conseillers de Clovis, que les Vénètes avaient un roi nommé Eusebius : c'était peu d'années avant le traité d'alliance conclu par les Armoricains avec les Francs[2]. C'est ainsi qu'au même temps, dans la deuxième Belgique, Syagrius régnait dans la cité de Soissons. Grégoire de Tours et le biographe de l'évêque de Rennes donnent à ces deux personnages le titre de roi, parce qu'ils ne relevaient pas de l'empereur et qu'ils avaient réuni tous les pouvoirs entre leurs mains. Seulement Syagrius est appelé roi des Romains, parce que le pays où il commandait ne s'était pas, comme l'Armorique, séparé du corps de l'Empire.

[1] « Οἰκεῖον δὲ κατ' ἐξουσίαν πολίτευμα καθίστασαι. » Quand Montesquieu dit que l'Armorique *et les autres provinces de la Gaule* se révoltèrent contre les Romains, il force le sens des expressions grecques ἑτέραι Γαλατῶν ἐπαρχίαι et τῶν ἐν Κελτοῖς ἐθνῶν. En effet, l'historien avait remarqué dans les lignes qui précèdent que les Germains, par leurs ravages, amenèrent les habitants de l'île et quelques-uns des peuples celtiques τῶν ἐν Κελτοῖς ἐθνῶν, à se régir par eux-mêmes et à ne plus obéir aux Romains devenus incapables de les protéger, καθ' ἑαυτὸν βιοτεύειν οὐκέτι τοῖς τούτων ὑπακούοντα νόμοις. Des paragraphes 5 et 6 du VI^e^ livre de Zozime il ressort que toutes les Gaules ne prirent point part au mouvement.

[2] *Vit. S. Melan.* c. 24, 25, ap. Bolland, t. I.

iel fut, au temps de l'indépendance armoricaine, le rôle des
euf corps de troupes *Lètes* ou *Gentiles*, *Castrenses*, *Riparioli*,
a Notice des dignités nous montre cantonnés sur divers points
rritoire compris entre la Seine et la Loire ? Ces soldats, dont
hefs militaires de la Gaule n'avaient jamais obtenu qu'un
auvais service [1], ne quittèrent point le pays où ils s'étaient ma-
riés et où ils avaient leurs champs et leurs serviteurs : non-seule-
ment les Saxons de Bayeux, les Suèves du Mans et les Francs de
Rennes, mais les corps formés de Romains comme ceux de la cité
des Vénètes et de la cité des Osismes firent cause commune avec
les Armoricains. Ils acceptèrent le traité qui donnait l'Armorique
à Clovis; et Procope remarque qu'en se rangeant sous les ordres
d'un roi barbare, ils gardèrent la discipline romaine et l'ancienne
organisation, dernière marque d'honneur militaire et de fidélité
au drapeau. Il faut croire qu'ils contribuèrent à cette longue ré-
sistance de l'Armorique dont parle l'historien grec et dont le siége
de Paris fut, selon toute apparence, un des épisodes les plus im-
portants. La Vie de sainte Geneviève, écrite peu d'années après la
mort de Clovis, rapporte que Paris supporta les misères d'un blocus
de cinq années [2], avant d'ouvrir ses portes à un conquérant qui, en
choisissant une des plus petites villes de la IV^e^ Lyonnaise pour être
la capitale du nouveau royaume des Francs, lui assura un avenir
tel que Julien lui-même n'en aurait pas rêvé un pareil pour sa
chère Lutèce.

La rareté et la sécheresse des documents, parfois leur insignifiance ou encore la difficulté de fixer leur vrai sens et le lien qui doit les unir, des embarras de chronologie et des lacunes que rien ne peut combler; d'autre part, la nécessité toujours périlleuse de procéder par induction et de formuler même quelques conjectures : tels sont les obstacles qui s'opposent à une connaissance tout à fait satisfaisante des annales de l'Armorique au V^e^ siècle.

[1] Il était très-difficile de les mettre en campagne. (Voy. dans Ammien, liv. XVII, ce qui arriva à Julien.)

[2] « Tempore quo obsidionem Parisius quinos (*alias* bis quinos) per annos, ut aiunt, perpessa est a Francis, pagus ejusdem urbis ita inedia affectus est, ut nonnulli fame periisse dicantur. » (*Vit. S. Genov.* c. 34.)

Et pourtant cette étude, placée dans des conditions peu fi rables, éclaire l'histoire de la formation de la monarchie fran et elle est de plus le préliminaire indispensable et beaucoup négligé de toute recherche sur les origines de la petite Bret Que d'erreurs et d'hypothèses, que de choses étranges elle e nous épargner! Les Armoricains, après l'expulsion, en l'année 4c des magistrats impériaux, déférant à Conan Mériadec la principa autorité; celui-ci traitant avec Honorius par l'entremise d'Exu pérance et ce traité trouvé dans les vers de Rutilius; le roi breto Salomon, renouvelant le même traité avec Valentinien III; l'expé dition de Litorius entreprise pour venger l'assassinat de ce Salo mon; le roi Grallon ligué avec les Bagaudes et les Francs; le roi Audren ayant recours à la médiation de saint Germain d'Auxerre; le roi Budic vivant en bonne intelligence avec Clovis, après avoir fixé les limites des empires français et armoricain : voilà, parmi beaucoup d'autres, quelques-unes des assertions mensongères que l'on rencontre dans les ouvrages de dom Morice, de l'abbé Déric, de leurs abréviateurs, et dont l'examen des annales armoricaines démontre le néant et l'inqualifiable témérité. Pour expliquer de pareilles entreprises contre les monuments authentiques de l'histoire, il ne faut rien moins que la longue et déplorable influence de ce roman d'outre-Manche, d'après lequel Conan Mériadec et les nombreux rois de sa fabuleuse dynastie auraient présidé à la formation de la nationalité bretonne sur le continent.

Sed hæc prius fuere, comme dit le poëte Catulle. On ne parlera plus désormais de ce prétendu établissement des Bretons dans l'Armorique par l'usurpateur Maxime. Et non-seulement l'indépendance des cités armoricaines, qui remplit le cours presque entier du v^e^ siècle, n'est point l'œuvre des émigrés venus de l'île, mais on ne voit même pas qu'à un moment quelconque de cette indépendance les Bretons aient contribué à son maintien. Leur rôle n'a aucune importance au temps de la sécession armoricaine; et il ne faudrait pas leur rapporter, ainsi qu'on le fait quelquefois, l'esprit d'opposition au gouvernement impérial dont la région du nord-ouest se montra constamment animée. Ici se présente une question d'un intérêt capital pour l'histoire de nos origines.

annales du v^e^ siècle offrent-elles un point fixe auquel se rap-
rait l'établissement des Bretons dans l'Armorique, en corps
uple, formant une nation distincte, ayant un chef connu
rôle marqué dans l'histoire? On a cru pouvoir prendre
le 470, où il est avéré qu'un chef nommé Riotam, qualifié
roi des Bretons, fut appelé par l'empereur Anthème contre les
Visigoths et cantonné sur les bords de la Loire. Mais le texte de
Jornandès, où le fait est relaté [1], et qu'il faut prendre tel qu'il est,
montre que Riotam était venu de l'île de Bretagne avec sa petite
armée. D'une part, il est difficile d'admettre que les Bretons réfu-
giés sur le continent aient pu dès lors réunir douze mille soldats:
et, d'autre part, on conçoit sans peine que Riotam les ait recrutés
dans son île, où la guerre civile et étrangère avait armé tous les
bras, car il est constant qu'au commencement du vi^e^ siècle le flot
de l'émigration amena dans l'Armorique un nombre d'exilés très-
considérable. Quant à ce qu'on lit dans Sidoine Apollinaire, que le
préfet des Gaules, Arvande, engageait le roi des Visigoths à dé-
truire les Bretons que l'on avait cantonnés sur la Loire, *Britan-
nos super Ligerim sitos impugnari oportere demonstrans* [2], l'histoire
montre, en effet, ces auxiliaires de l'empire reçus dans la cité de
Bourges à leur arrivée, portant le ravage jusque dans l'Auvergne [3],
défaits par Euric, expulsés du Berry et se réfugiant, après leur
défaite, non point dans l'Armorique, mais dans le pays des Bur-
gondes. Rien ne porte à croire d'après ce passage qu'ils aient eu,
dès cette époque, un établissement fixe au nord de la Loire. Il
est vrai qu'une variante du texte d'Apollinaire donne *supra Lige-*

[1] « Eurico, rex Visigothorum, crebram mutationem romanorum principum cernens, Gallias suo jure nisus est occupare. Quod comperiens Anthemius imperator, protinus solatia Britonum postulavit. Quorum rex Riotimus cum XII millibus veniens, in Biturigas civitatem, *Oceano e navibus egressus*, susceptus est. Ad quos rex Visigothorum, innumerum ductans exercitum advenit, diuque pugnans Riothimum, Britonum regem, antequam Romani in ejus societate conjungerentur, superavit. Qui, ampla parte exercitus amissa, cum quibus potuit fugiens, ad Burgundionum gentem vicinam, Romanis eo tempore fœderatam, advenit. » (*De reb. Getic.* c. 45.)

[2] Sidon Apoll. lib. I, ep. 7.

[3] *Id.* lib. IX, ep. 9.

rim au-dessus de la Loire; il est vrai encore que *saper* peut a
avoir cette signification, mais comment faire dépendre d'
préposition qui offre deux sens ou d'une leçon douteuse un
aussi important que l'installation en corps de peuple des
laires dans la basse Armorique vers l'an 470? Cette année 4
prise comme première date de l'établissement des Bretons sur
continent, souffre donc trop de difficultés pour être acceptée.
Les Bretons du continent n'ont pas, à leur début, envoyé douze
mille hommes au secours de l'empire; et l'histoire de la petite
Bretagne ne commence pas avec cette notoriété ni avec cet é
Riotam effacé du catalogue, en tête duquel il ne doit pas figu-
rer, restent de petits chefs dont on découvre les noms chez les
hagiographes et qui s'établissent obscurément dans les pays des
Osismes et des Curiosolites. Au v^e^ siècle il n'y a que des Bretons,
il n'y a pas de nationalité bretonne dans l'Armorique.

Le fait patent et notoire de l'histoire religieuse des Armoricains au temps de leur indépendance est un attachement inaltérable à la religion que les évêques gallo-romains leur avaient enseignée. Procope montre qu'ils étaient catholiques, ennemis des Visigoths ariens, et que leur lutte ne cessa contre les Francs qu'après la conversion de Clovis à la foi de saint Remi. Faut-il cependant penser, avec la plupart des historiens de la petite Bretagne, et notamment avec les continuateurs modernes de D. Lobineau, que l'extrémité de la n^le^ Lyonnaise resta abandonnée aux pratiques du polythéisme et aux druides jusqu'au temps où les insulaires y apportèrent le bienfait du christianisme? Il serait bien étonnant que le clergé gallo-romain n'eût point pénétré dans une région où l'administration impériale avait depuis longtemps installé ses commandants militaires et ses officiers civils! Non-seulement les successeurs de saint Martin de Tours avaient envoyé des missionnaires chez les Vénètes, les Curiosolites et les Osismes; mais on voit par les actes du Concile de Vannes, vers l'an 465, qu'ils avaient pris régulièrement possession de ces pays, et que l'Église y avait établi ses évêques et sa hiérarchie. Et encore, en 511, un évêque des Osismes assistait au concile réuni dans la ville d'Orléans par l'ordre de Clovis. C'est là un point capital pour

toire des origines chrétiennes de l'Armorique, et qui a été récemment en lumière par M. Halléguen [1].

semble que l'Armorique eut moins à souffrir que le reste Gaules de la grande invasion. Voici, en effet, comment les ains du temps racontent la marche du fléau. Dans sa lettre ageruchia, saint Jérôme énumère les pays où se porta le flot des envahisseurs : ce sont les deux Germanies, les deux Belgiques, l'Aquitaine, la Novempopulanie, la Lugdunaise et la Narbonnaise, c'est-à-dire la partie la plus considérable et la plus riche du territoire ; il ne dit pas expressément que les barbares aient pénétré dans la région comprise entre la Seine et la Loire. De même Salvien, décrivant au livre VII de son traité Sur le gouvernement de Dieu les calamités de ces temps néfastes, remarque que les barbares se répandirent d'abord dans la 1re Germanie, puis dans les deux Belgiques, d'où il passèrent dans les opulentes cités de l'Aquitaine, pour s'étendre ensuite sur le corps entier des Gaules. La 1re et la IIe Lyonnaise, qui n'excitaient pas au même degré leur convoitise, n'échappèrent donc pas au malheur commun, mais elles en furent moins abattues; et la sécession de l'an 409 avec la suite entière de leur histoire fait voir que, remises du premier effroi et averties par la déplorable situation des provinces voisines, elles trouvèrent en elles-mêmes assez de force et de courage pour tenter de se soustraire au malheur commun, et qu'elles aimèrent mieux lutter contre les officiers de l'empire que d'être livrées par eux aux barbares Mais si leur position géographique les mettait jusqu'à un certain point à l'abri de l'ennemi du Rhin, elle les exposait aux insultes des pirates. « La région armoricaine, dit Sidoine Apollinaire dans le panégyrique d'Avitus, c'est-à-dire vers l'an 455, s'attendait à une attaque des barques saxonnes. » C'était là un grave péril : toutefois les Saxons, trouvant peut-être de ce côté une résistance mieux organisée et plus énergique, se dirigèrent de préférence vers les rivages de l'île de Bretagne[1]. Privée à diverses reprises de ses défenseurs, même avant d'être abandonnée par l'administration impériale, l'île offrait une proie

[1] *L'Armorique, bretonne, celtique, romaine et chrétienne* : Paris, Durand, 1864, t. Ier, p. 234 et suiv.

racile; tandis que l'Armorique, au rapport de Procope, gard garnisons romaines jusqu'au temps où elle accepta la domin de Clovis. Voilà ce qui ressort du témoignage des contempo et de l'histoire comparée des deux pays. La IIe Lyonnaise en ticulier n'eut pas à subir les effroyables misères des cités d'o Manche. Le cours des événements du Ve siècle ne lui amena point des dévastateurs et des maîtres, mais des frères suppliants et des réfugiés. C'est à elle que les Bretons dépossédés par les bandes saxonnes vinrent demander un asile. Ils la regardaient comme un des pays les plus paisibles et les plus heureux de la « vaste étendue de territoire dont on savait qu'aucun dé n'avait encore troublé le repos, *ubi tunc opacum adhuc sine clade ex diebatur siluisse terræ spatium*, » comme s'exprime l'auteur du Cartulaire de Landévennec, au chapitre II. Et ce n'était pas le silence du désert, ainsi que le veulent la plupart des historiens de la petite Bretagne, en s'appuyant sur un passage de Procope dont l'intérêt n'est pas dans ce détail, mais dans la netteté avec laquelle il marque l'époque et la formation d'une nouvelle nationalité bretonne sur le continent. Procope rapporte qu'au temps des successeurs de Clovis, de nombreuses familles d'insulaires venaient, tous les ans, s'établir dans la partie du royaume qui passait pour être moins peuplée [1]. C'est, en effet, au VIe siècle et lorsque l'Armorique indépendante avait achevé déjà ses destinées, que le peuple breton commence son histoire sur le continent. Quant aux mots du texte ἐρημοτέραν δοκοῦσαν εἶναι, ils ne signifient nullement que le pays fût inhabité : en effet, le même écrivain remarque ailleurs que « le rivage opposé à l'île de Bretagne est bordé d'un très-grand nombre de villages occupés par des pêcheurs, des cultivateurs et des marchands qui entretiennent un commerce maritime avec cette île [2]. Ils sont sujets des Francs..... » Telle était

[1] Ὥστε ἀνὰ πᾶν ἔτος κατὰ πολλοὺς ἐνθένδε μετανιστάμενοι ξὺν γυναιξὶν καὶ παισὶν εἰς Φράγγους... (*Bell. goth.* IV, 20.)

[2] Παρὰ τὴν ἀκτὴν τῆς κατὰ τὴν Βριτίαν τοῦ Ὠκεανοῦ νήσου κώμας παρπληθεῖς ξυμβαίνει εἶναι. Οἰκοῦσιν δὲ αὐτὰς ἀνθρωποι σαγηνεύοντες τε καὶ γὴν γεωργοῦντες καὶ ἐπ' ἐμπορίαν ναυτιλλόμενοι εἰς τήνδε τὴν νῆσον τὰ μὲν ἄλλα Φράγγων κατήκοοι ὄντες... , (*Bell. goth.* IV, 20.)

ÉPISODES

DE L'HISTOIRE DU XV[E] SIÈCLE

AUX PAYS SÉNONAIS ET GATINAIS

ET AU COMTÉ DE JOIGNY,

TIRÉS DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE,

PAR M. QUANTIN,

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES DE L'YONNE.

I

Je ne viens pas raconter ici l'histoire de France pendant ces temps de troubles et de malheurs où la lutte des maisons d'Orléans et de Bourgogne attira de nouveau les Anglais au cœur du pays, lutte qui finit par leur expulsion sous Charles VII, grâce à l'intervention de Jeanne d'Arc; ni la ligue du Bien public contre Louis XI et la destruction de la maison de Bourgogne, qui amena l'établissement de l'autorité royale dans toute sa plénitude.

Mais, au-dessous de ces grands événements, je voudrais essayer de peindre l'état contemporain d'une contrée placée dans le bassin de la basse Yonne, c'est-à-dire du Sénonais, du comté de Joigny et d'une partie du Gâtinais, pays voisin. Ce n'est pas du rôle politique et militaire de la noblesse guerrière qu'il s'agira, mais de la vie du pauvre peuple des campagnes et des habitants d'une simple cité.

Les deux partis qui désolent la France sont aux mains, et nos contrées sont livrées aux déprédations. L'assassinat du duc Jean de Bourgogne sur le pont de Montereau, représailles du meurtre de la rue Barbette, n'a fait qu'élargir la plaie ouverte au cœur de la France, et les Anglais deviennent les maîtres d'une partie du pays. A compter de 1417, la guerre commence dans le bassin de la Seine et de l'Yonne. Après plusieurs tentatives de la part des Anglo-Bourguignons, la ville de Sens, défendue par le sire de

Guitry, bailli royal, est obligée de se rendre, après douze jours de siége, le 8 juin 1420. Elle voit quelques jours après entrer dans ses murs les rois et les reines de France et d'Angleterre et le duc de Bourgogne[1]. Les capitaines royalistes expulsés de cette ville se jetèrent dans Dollot et dans Dyant, deux petites places du Gâtinais français, qu'ils fortifièrent, ainsi que plusieurs églises des environs de Sens; de là, ils faisaient des courses et tenaient les ennemis en échec.

Les années suivantes, le sire de Warvick et Filbert de Meulan, maître de l'artillerie royale, convoquèrent à Sens les députés des villes de Troyes, Auxerre, Saint-Florentin, Villeneuve-le-Roi, Joigny et autres, pour dresser un rôle d'impôts destinés à payer des troupes qui allaient entreprendre le siége de Dollot[2]. Ce château, entouré d'eau vive, était d'une attaque difficile. Il tomba cependant par composition au pouvoir de Warvick, au bout de sept jours (avril 1426). Le château de Valery eut ensuite le même sort. Le fort de Thorigny, surpris au mois d'août 1425 par le capitaine royaliste gascon Bertrand Marcel, fut cédé bientôt après au bailli de Sens, moyennant mille écus d'or et dix marcs d'argent[3].

Mais les capitaines français qui occupaient Montargis et Nemours tenaient en échec les Anglais maîtres de Sens. Warvick résolut de les déloger de la première de ces villes, et il en fit le siége (1427). Le sire de Guitry, rude compagnon qui avait fort malmené les Sénonais pendant son gouvernement, La Trémouille et Lahire accoururent et forcèrent l'ennemi à lever le siége.

Au milieu de ces courses continuelles des bandes des deux partis, on peut se figurer l'état dans lequel se trouvait le plat pays. Jean Chartier résume en deux mots la situation : « Il y eut alors, dit-il, de grandes pilleries et ravages de toutes parts es pays de France[4]. »

Hélas ! ce n'était que trop vrai, surtout pour les contrées comprises dans le bassin de la basse Yonne, à partir de Joigny jus-

[1] Voy. les pièces justificatives à la suite de ce mémoire, n° 1.

[2] Taveau, Histoire de Sens.

[3] *Id. ibid.*

[4] *Chron. de J. Chartier*, I, 116, éd. Vallet de Viriville.

qu'à Montereau et dans le Gâtinais, qui y touche du cô
l'ouest. Les chemins et les campagnes étaient infestés de
gands. L'archevêque de Sens, Louis de Melun, revenant d'a
pagner le roi Charles VII jusqu'au delà de Troyes, lors de
dition dite *d'Allemagne*, en juillet 1444, fut détroussé aux
mêmes de la ville de Sens, près du pont Bruant[1], par le re
Antoine de Verres, tellement qu'il rentra à Sens à pied avec sa
suite, et complétement dépouillé[2].

Les comptes des recettes et dépenses du chapitre de Sens de cette époque nous racontent avec une terrible exactitude et en quelques mots laconiques la ruine des maisons, l'abandon des terres, la fuite des villageois; et le tableau s'applique à une vaste étendue de pays, car ce corps puissant avait de nombreuses seigneuries sur les bords de l'Yonne, de la Seine et de la Vanne.

De 1424 à 1428[3], les redevances des terres sont perdues : en regard de chaque article, on lit ces mots, *Nullus tenet.*

En 1429, et jusqu'en 1440, voici le tableau de la situation des villages soumis au chapitre[4].

A Soucy, à Rouvray, à Ferrottes, cens dus : pour la guerre, néant. — Des dîmes de Luistaines, de Blennes, d'Égriselles-les-Ferrières, d'Amilly, la Celle-en-Brie, Triguerre, Flagy, Dormelles, Ville-Saint-Jacques, Cannes, néant, pour la guerre.

Et, d'autre part, des terrages de Fouchères, Saint-Valérien, Soucy, Chigy, néant, pour la guerre.

A Véron, tout est ruiné, maisons, pressoirs et le reste.

A Thorigny, Serbonnes, la Chapelle-sur-Oreuse, Soucy, Malay-le-Vicomte, les terres, « nul ne les tient. »

A Gumery, à Jaulne, Villenaux, Montigny, Bazoche, Peugny, Misy, mêmes annotations; ainsi à Villemanoche, Pont-sur-Yonne, Évry, Gisy, etc.

Dans la ville de Sens même, rançonnée périodiquement par

[1] Le pont Bruant est situé à l'extrémité du faubourg Saint-Pregts.

[2] Voy. les pièces justificatives à la suite de ce mémoire, n° 3.

[3] Comptes de la cloîtrerie, office du chapitre de Sens, archives de l'Yonne.

[4] Tous les villages dont l'énumération va suivre sont placés dans les bassins de l'Yonne, de la Vanne et de la Seine au-dessous de Sens, et dans le Gâtinais.

vées d'impôts et par des réquisitions de toute nature, des ns sont abandonnées, et notamment celles où étaient les s écoles.

gré l'expulsion des Anglais du bassin de l'Yonne et de la Seine, il y avait eu de telles dévastations les années précédentes par les bandes d'Écorcheurs, que le pays était demeuré désert.

En 1440, on lit dans un compte : « Dans les lieux de Saint-Martin-du-Tertre, Pont-sur-Yonne, Gron, Paron, Saint-Clement, on n'y labore point depuis la guerre[1]. » A Saint-Martin-sur-Oreuse, gros village de cinq cents habitants aujourd'hui, en 1443 « personne n'y demeure[2]. » Il se passa un temps bien long encore avant que la culture eût repris son cours régulier, et les vérificateurs d'un compte de 1440, désolés d'une situation si misérable, écrivent en marge de l'exposé négatif des recettes : « soit baille à qui pourra[3]. »

Le chapitre eut recours alors à une mesure extraordinaire, et obtint du roi le droit de rentrer en possession des biens de ses seigneuries dont les détenteurs n'auraient pas réclamé la possession, après quatre proclamations faites dans les villages et les hameaux. Il put ensuite les donner à bail à telles personnes que bon lui semblerait[4].

Enfin l'organisation de l'armée régulière en 1445 rendit un peu de sécurité aux villes et aux campagnes, et nos pays respirèrent. La ville de Sens, qui avait eu tant à souffrir des guerres, donna, en 1444, l'hospitalité au roi Charles VII, qui faisait une expédition en Allemagne.

II

Lorsque Louis XI fut monté sur le trône (1461), les grands

[1] Compte de panneterie, chapitre de Sens.

[2] Compte de panneterie, chapitre de Sens, de 1443 à 1444, archives de l'Yonne.

[3] Compte de cloîtrerie, 1440.

[4] Lettres du roi, an 1442-43, 5 janvier, archives de l'Yonne, bibliothèque de Sens.

seigneurs sentirent bientôt qu'ils avaient un maître, et ils
chèrent à lui résister en formant la ligue dite du *bien publi*
milieu de ces luttes incessantes, le chapitre cathédral séno
zélé partisan du roi, suivait avec anxiété les événements,
faisait partager ses sentiments au peuple du pays. Des proces
fréquentes et solennelles avaient lieu alors aux diverses église
le chapitre en a consigné le souvenir dans ses comptes.

Déjà, en 1453, le jour de Saint-Laurent, le chapitre avait fait une procession où furent publiées les lettres du roi annonçant la mort de Talbot; une autre, le jour de Saint-Martin d'hiver, pour remercier Dieu de la délivrance de Bordeaux[1].

Mgr de Berry, brouillé avec le roi, s'était enfui auprès du duc de Bretagne : « procession pour prier Dieu qu'il voulsist mectre union entre nostre sire le Roy et luy. » Deux autres processions ont lieu quelques semaines après, pour le même objet[2].

En février 1464, eut lieu une procession générale dans la cathédrale, suivie de grand' messe et de sermon, où fut lue et commentée la bulle du pape qui appelait les chrétiens à la guerre contre les Turcs. La même année, on fait neuf processions « pour la tranquillité du temps. »

Le premier mai 1465, procession aux Jacobins « pour prier Dieu pour la paix et l'union du roy et des seigneurs du sang royal[3]. » Neuf autres processions ont lieu successivement dans les mois de mai et de juin pour le même sujet. Le 14 juillet, « deux jours avant la bataille de Montlhéry, procession générale pour la paix de l'Église, du Roy et des seigneurs du sang royal. » Le 21 septembre, nouvelle procession générale aux Cordeliers, « pour prier Dieu qu'il voulsist mectre d'accord le Roy, nostre sire, et les seigneurs de France qui estoient devant Paris[4]. »

Quelles émotions devait causer aux populations l'aspect solennel du clergé innombrable de l'église métropolitaine, des abbayes et des paroisses de la ville, augmenté des corps constitués du bail-

[1] Comptes de la fabrique.
[2] *Ibid.* mai 1463 à mai 1465.
[3] *Ibid.* 1465-66.
[4] *Ibid.* 1465-66.

, du mairat et des officiers des diverses justices, lorsqu'ils les gros bourdons, croix et bannieres en tête, la procession roulait lentement de la place de la cathedrale à l'abbaye Ste-Colombe, cette patronne du pays senonais, aux couvents Cordeliers ou des Jacobins, ou au tombeau et à l'eglise de Saint Savinien, premier evêque et martyr du pays, pour implorer l'intercession des saints auprès de Dieu, afin de conjurer les malheurs qui menaçaient encore la patrie.

Le peuple prenait la une part active aux evenements politiques qui affectaient la France; il sentait qu'il y allait pour lui de la vie et de l'avenir.

Les années suivantes n'offrent plus ce grand nombre de processions ayant un but politique; les motifs qui les avaient necessitées ayant cessé, l'usage se transforma, et les processions devinrent exclusivement des exercices pieux, jusqu'à ce que les guerres civiles du XVI^e^ siecle ramenerent de nouveau et plus energiquement le peuple sur la scene.

III

Mais transportons-nous au village de Sepeaux, à trois lieues de Joigny, du côté du Gâtinais[1]. Ce pays a aussi ete devaste par le passage répété des bandes de gendarmes, lorsque les Anglais détenaient Montargis. Il devint désert et les habitants s'enfuirent dans les bois, ou ils vécurent de fruits sauvages et du produit de leur chasse, et ou ils périrent de misere.

La dépopulation y avait été, ainsi que dans les villages voisins, de jour en jour croissante, depuis les premieres guerres du commencement du siècle[2], et, chose étrange, le desert fait par les hommes s'était peu à peu couvert de broussailles et de bois. Les bois s'étaient élevés et formaient de hautes futaies[3].

[1] Sepeaux, canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Joigny (Yonne), a aujourd'hui une population de huit cents habitants, dont trois cents agglomérés.

[2] Toussaint Gadonet raconte que du temps des guerres il ne resta plus d'habitants dans les paroisses de Preux, Saint-Romain et Chevillon, voisines de Sepeaux. (Enquête sur les dimes de Sépeaux, 1494, f° 48 v°.)

[3] Voy. les pièces justificatives à la suite de ce mémoire.

Enfin le ciel redevint clément pour le pauvre peuple et, a le merveilleux passage de Jeanne d'Arc et les luttes persis des vaillants chefs de bandes de l'indolent Charles VII, ver milieu du siècle, on vit reparaître dans notre pauvre petit vill de Sepeaux quelques habitants. Mais ce ne sont plus les fils anciens indigènes; toute cette race a disparu presque entiè ment. Il s'opère alors un mouvement d'immigration étrange : semble que le vide qui s'est fait appelle de toutes parts des ments nouveaux pour le combler. Le pays est désert ; il y vient successivement des gens de tous les coins de la France occuper ce sol abandonné.

Les enquêtes qui nous fournissent le sujet de ce récit [1] font figurer dix-neuf ou vingt témoins, habitants de Sepeaux, originaires, l'un de Villarnoux (canton de Quarré, Yonne); les autres de Joigny, de Quarré, de Saint-Just (au diocèse de Troyes); de Moulins-Engilbert, de Varzy, d'Annay-sur-Loire, de l'Anjou, de la Touraine, de la Bretagne et du Limousin. Les premiers y arrivent en 1454, d'autres en 1460, 1464, d'autres enfin en 1475 et 1480. Quelques-uns y avaient été amenés, après la fin de la guerre, par Jean de Surienne, seigneur de Sepeaux.

Il faut entendre les vieillards parler de leurs souvenirs.

Jean Regnard, de la Celle-Saint-Cyr, raconte qu'il y a cinquante ans qu'il va à Sepeaux; c'est depuis 1444. Il n'y avait alors ni curé ni habitants. Aux alentours du village, les champs étaient incultes et la plaine, autrefois riche en cultures, était couverte de bois.

Vers 1450 paraissent les premiers habitants.

Ce sont Doard-Guerreau, Chatté et Guillot-Garnier. Le premier était seul originaire de Sepeaux, qu'il avait fui lors des guerres. Il y revint de Joigny avec sa famille. Ces trois individus commencèrent à cultiver la terre et à défricher peu à peu autour d'eux.

Un quatrième, nommé Bertin, arriva trois ans après. Il extrayait des pierres dans les bois et ne cultivait pas.

Quatre ans après l'installation des premiers colons, qui jusque-

[1] Enquêtes sur les dîmes pour le curé de Sepeaux, contre les chapelains de saint Thomas de la cathédrale de Sens, dressées par Robert Hémard, notaire apostolique, en 1494; archives du département, bibl. de Sens, G, 114 et 115.

là allaient à la messe à la Celle, paraît messire Gilbert Dardaine, nommé curé de Sepeaux. Il vient partager la misère de ses paroissiens, car la cure ne valait rien : il n'y avait pas plus de 30 arpents de terre cultivés[1]. Le curé levant la dime au vingtième ne pouvait en vivre, et ses paroissiens cultivaient pour lui quelques terres et « Ipseque curatus et ipsi habitantes parum colebant et penurias ac indigencias multas paciebantur. » Le pauvre curé n'avait pas d'asile où reposer sa tête, et il logeait sous la tour de l'église[2].

Les terres cultivées s'étendaient le long du ruisseau et autour de l'église.

Pierre Colas, originaire de Quarré, mais qui habite Sepeaux depuis trente-trois ans, et est âgé de soixante et quinze ans, confirme les faits précédents. Aux premiers habitants viennent s'adjoindre J. Guerreau, Guillot-Garnier et lui-même; deux autres quittèrent Sepeaux après quelques années de séjour. Il vint ensuite cinq ou six individus, de sorte qu'ils se trouvèrent au nombre de douze. Il a défriché trois arpents qui lui avaient été donnés en bois.

Jetant un regard sur le passé et remontant aux temps de sa jeunesse, le vieux Pierre Colas se souvient encore du traité d'Arras entre le roi Charles VII et le duc de Bourgogne. « De ce moment, dit-il, les guerres et les hostilités cessèrent dans le royaume de France, et ceux qui s'étaient enfuis revenaient avec sécurité dans leur pays. »

Depuis ce temps il n'y eut plus de guerres ou de courses d'ennemis dans le comté de Joigny et dans le Gâtinais, de manière à faire abandonner le pays, sinon que de temps à autre vagabondaient par le pays, gendarmes cherchant à vivre. Mais pendant trois ou quatre ans après la bataille de Montlhéry la garnison d'Auxerre[3] faisait de temps à autre des courses dans la vallée d'Aillant[4]; toutefois le pays ne fut pas autrement dévasté ni aban-

[1] Déposition de J. Regnard. (Enquête de 1494, G. 111.)

[2] Déposition de Th. Billon. *Ibid.*

[3] Qui était au duc de Bourgogne.

[4] Contrée fertile arrosée par le ruisseau du Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne).

donné [1]. Le roi avait saisi la ville et le comté de Joigny, dont comte tenait le parti du duc de Bourgogne.

Depuis seize ans (1476), c'est-à-dire depuis la mort du c. Charles le Téméraire, le nombre des agriculteurs s'est accru à Sepeaux et les bois ont été défrichés à l'envi.

On voyait alors dans la campagne de gros arbres, ce qui donnait à croire qu'il y avait plus de cent ans que les terres n'avaient été cultivées, et que le bois avait poussé. Le père Bertin, qui est mort à cent ans, disait à Colas qu'avant les guerres, c'est-à-dire du temps de Charles VI, il y avait à Sepeaux 4,000 arpents de terres cultivées, ce qui lui paraît exagéré.

Cette opinion sur l'état du pays dans les temps anciens est partagée par Odin Colon, qui a entendu dire par la femme d'Éloi Bertier (qui mourut en 1489, à l'âge de cent ans), que dans sa jeunesse elle avait vu le lieu de Sepeaux en culture.

Pierre Garnier, autre laboureur, qui vint avec son père demeurer à Sepeaux, en 1471, raconte que les gens de Sens ont eu la guerre avec les gens de Joigny, et ceux de Joigny avec ceux de Cézy et réciproquement, mais il ignore sous quels chefs et combien de temps. Il ne sait rien non plus du traité d'Arras, ni du retour d'Allemagne, ni de la reprise de la Normandie, quoiqu'il ait entendu parler de ces choses-là, parce que cela ne le regardait pas.

Cette ignorance des faits et des causes des événements généraux se montre dans plusieurs dépositions de ces pauvres gens. Ils éprouvaient le contre-coup des événements sans en connaître les causes; mais ils souffraient.

Voici encore Guillaume Colas, qui demeure à Sepeaux depuis

[1] Pierre Moreau, vigneron à la Celle-Saint-Cyr, raconte à ce sujet que les courses de ces gendarmes rendaient le chemin de Sens à Sepeaux peu sûr. Son aïeul, Jean Moreau, qui était closier de Me Pierre Surreau, de Sens, redoutant les mauvaises rencontres, apportait, de nuit, aux ouvriers qui travaillaient pour son maître leur salaire, lorsque, étant arrivé dans la vallée des Forges, il se heurta contre des cordes tendues au travers du chemin et qui mirent en branle des sonnettes. A ce bruit accoururent, devant et derrière lui, des voleurs qu'il ne put éviter qu'en se jetant dans les trous des ornières, où il ne fut pas découvert. (Enquête sur les dimes de Sepeaux en 1494, f° 6o, G. 115.)

trente-sept ans, et qui raconte que quand il y vint (1458) il n'y avait que 20 arpents de terres en culture et nouvellement défrichés; le reste du territoire était couvert de forêts épaisses et qui avaient cent ans et plus [1]; mais à mesure qu'il arriva de nouveaux habitants, les bois furent arrachés. Les gros arbres qu'on voit dans les terres proviennent du temps des guerres entre les Anglais et les Français, qui ont duré dans ces contrées plus de quarante ans; ce qui fit que les habitants furent contraints de les abandonner. Il a entendu raconter au vieux Chatté qu'il avait toujours vu le pays de Sepeaux en ruines et désert. « Semper viderat ruinosam et nulli fuissent ausi ibidem residere. »

L'exploitation du minerai de fer, qui avait eu lieu anciennement à Sepeaux, avait cessé dans les guerres. Et cependant les témoins racontent y avoir vu jusqu'à trois forges, l'une au hameau de Bralon qu'on appelait en français une *forge à pié*, parce qu'elle n'était pas établie sur un cours d'eau.

Noble homme Pierre de Courtenay, écuyer, seigneur de la Ferté-Loupière [2], âgé de soixante-trois ans, l'un des membres de cette famille puissante issue du sang des rois de France, et dont les châteaux couvraient le sol du Gâtinais, a entendu dire à feu son père Jean de Courtenay, seigneur de Bléneau [3], et à d'autres, que les guerres commencèrent après la mort du duc d'Orléans, et qu'elles durèrent plus de cinquante ans. Le village de la Ferte fut, à cause de ces guerres, complétement dévasté et abandonné pendant plus de quarante ans. Les lieux de Sepeaux, de Précy, de Chevillon, de Sommecaise et beaucoup d'autres éprouvèrent le même sort, ainsi que presque tout le Gâtinais et le comté de Joigny.

Lorsqu'il revint pour la première fois à Bléneau, à la mort de son père, en 1461, il put voir de ses yeux ce misérable état de choses, et à la Ferté, notamment, il n'y avait que huit ménages [4].

Dans son jeune âge, lorsqu'il habitait Bléneau (vers 1440), il

[1] Le territoire de Sepeaux est aujourd'hui à peu près dépourvu de bois.

[2] Village du canton de Charny (Yonne).

[3] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Joigny (Yonne).

[4] Il y a aujourd'hui à la Ferté 420 habit[illegible]

n'y avait point de sécurité dans les campagnes. Les habitants Bléneau étaient alors retirés dans le château, et il ne demeu dans le village que les meuniers. Les laboureurs n'osaient pa ler à leur travail, et pour leur sûreté on avait placé un veilleu au point le plus élevé du château appelé *la guette*, lequel, lor qu'il apercevait des gendarmes, sonnait le tocsin, et les laboureurs s'enfuyaient promptement dans la forêt ou en d'autres lieux, pour éviter d'être rançonnés par les routiers ou les Armagnacs. Lors qu'il servait comme homme d'armes sous le capitaine Floquet, on résolut de débarrasser le royaume des pillards et mauvais garçons appelés *les routiers*. Floquet et d'autres capitaines du roi Charles VII les menèrent à l'expédition d'Allemagne et au siége de Nancy, après la création des compagnies d'ordonnance des gendarmes royaux, et que le reste des bandes eut été renvoyé de l'armée.

Après la paix d'Arras, les Anglais qui avaient quitté le Sénonais, le Gâtinais et le comté de Joigny, demeurèrent cependant encore longtemps en France, mais en Normandie et dans le Maine. Il se rappelle qu'étant âgé de quatorze ans et habitant le Berry, il a vu des gens d'armes marcher par ordre du roi pour assiéger le Mans. Il se rappelle que les Anglais furent battus à la bataille de Frémigny[1] et qu'ensuite eut lieu la conquête de la Normandie et le siége de Rouen, etc.

Gui l'orfévre, barbier et chirurgien à Sens, où il est né en 1414, rapporte qu'il se souvient bien depuis quatorze ans avant le traité d'Arras[2], temps où la guerre sévissait avec violence dans le royaume entre les Anglais et les Bourguignons ligués ensemble contre les Français. La ville de Sens fut alors assiégée trois fois: la première par les Anglo-Bourguignons lorsque le roi Charles VII revenait de Sancerre; la deuxième fois par les Anglais seuls après la moisson, il ne sait plus quelle année; et la troisième fois par les mêmes Anglais, en l'année du siége de Bray; alors ils étaient campés dans les prés auprès du prieuré Saint-Antoine. Mais la ville tint bon et résista ferme au profit du roi.

[1] C'est la bataille de Formigny, livrée aux Anglais le 15 août 1450.

[2] En 1421.

Et il ajoute ces mots caractéristiques : « Et tunc guerra per maxima vigebat et viguit per patriam et regnum Francie usque ad tractatum Atrebatensem. »

Après avoir signé le traité d'Arras, le duc de Bourgogne s'employa avec autant d'ardeur à chasser les Anglais qu'il en avait montré auparavant à s'unir à eux. Gui l'orfévre ajoute qu'il a vu le duc et la duchesse de Bourgogne passer à Sens lorsque ce prince alla à Arras pour la signature du traité de paix. Après cet événement l'ordre se rétablit dans le royaume et l'accès des différents pays fut ouvert : on put aller de France en Flandre et réciproquement. Les marchands purent circuler en sécurité.

Toutefois il y avait encore en certaines villes, à Montargis, à Montereau et ailleurs, des capitaines anglais qui les détenaient contre le roi et qui faisaient des courses dans les campagnes, rendant prisonniers ceux qu'ils attrapaient et les rançonnant. Cet état de choses dura bien pendant trois ou quatre ans après le traité d'Arras, et jusqu'à l'expulsion des Anglais par le roi, grâce à l'aide de Jeanne la Pucelle. La paix régna depuis ce temps dans les villes et les villages, tellement que les portes des villes et des forts restaient ouvertes la nuit, et qu'on cessa de fortifier ces lieux. La sécurité fut aussi grande dans les champs que dans les villes. Et il n'y eut plus de guerre depuis ce temps dans le royaume de France, sinon celle que provoqua le duc de Bourgogne Charles, le dernier qui livra bataille au roi à Montlhéry (1465).

Comme plus lointain souvenir, Gui l'orfévre ajoute qu'il se rappelle le roi Jean[1], père de Charles VII, et qu'il l'a même vu. « En ce temps, la paix était assez bonne, » cependant il y avait, à Sens, un capitaine de Guitry, qui commandait au nom du roi, et qui y commit des dévastations sans fin, ainsi que dans les villages circonvoisins; qui fit tuer plusieurs personnes et en fit arrêter d'autres qu'il jeta en prison, chargées de liens.

Messire Jacques Chevrier, licencié en droit canon, avocat dans les deux cours de Sens, vit publier le traité d'Arras, à son de trompe, dans toutes les rues de cette ville. Il avait alors neuf ou

[1] C'est une erreur, il veut parler du roi Charles VI, car c'est en outre sous ce prince que le sire de Guitry fut bailli de Sens.

dix ans; c'était un matin lorsqu'il revenait de l'école. Il ne fai
un tableau moins triste que Gui l'orfévre des suites de la gu
qui dura plus de quarante ans et qui dévasta le pays sénona

« Depuis le traité d'Arras, dit-il, la guerre cessa en France e
sécurité régna. »

Cependant il était resté dans les châteaux de Montereau
Montargis et autres lieux, quelques capitaines ennemis co
Thomas Guérard et François l'aragonais [1], qui gardèrei
places encore quelque temps. Le roi assiégea et prit succ
ment Montargis, Montereau et Melun. C'était en 1440. Puis
la conquête de la Normandie et l'expédition d'Allemagne (14
Depuis lors, il n'y eut plus de guerres en ce royaume, mais paix
entière et sécurité dans les campagnes. Il a bien ouï dire que
certains quidams appelés *les écorcheurs* et *les compagnons de la
feuillée*, parcoururent la France, en pillant et volant partout sur
leur passage, et que, lorsqu'ils étaient pris, ils étaient pendus. Mais
il ne sait pas dans quelle contrée étaient ces brigands.

Un dernier trait peint bien l'état de ce temps. En 1436, mes-
sire Chevrier était allé à Joigny avec son père, notaire royal à
Sens, pour installer un prieur au prieuré de Notre-Dame, et
assister à l'élection du maître de l'hôpital. « Le chemin était sûr,
dit-il, entre Sens et Joigny, et il n'y avait plus de danger de ren-
contrer des gendarmes ennemis, mais seulement des voleurs et
des détrousseurs, comme il y en a encore à présent sur les che-
mins [2]. »

Je terminerai par deux mots de réflexion que font naître les
faits que je viens de raconter.

Quand on parcourt les annales du xv^e^ siècle et qu'on entre dans
le détail des misères qu'eut à subir le peuple de France, on est
frappé de stupeur, et l'on se demande comment il put y résister
et conserver un sentiment patriotique aussi net et aussi grand.

[1] *Chronique de J. Chartier*, I, 235.

[2] « Nec erant nova armigerorum inimicorum, bene quidem a latronibus et
predonibus, veluti sunt adhuc de presenti super itineribus. » (Enquête, ut
supra.)

Le clergé et la bourgeoisie paraissent pénétrés de ce sentiment, et, chaque fois qu'une occasion se présentait de le manifester, ces corps la saisissaient avec empressement.

Les pauvres villageois, eux, sont les souffre-douleurs et sont dispersés par la tempête comme la paille qui couvre leurs demeures. Ils fuient dans les bois, meurent de misère, et le village est détruit. Il se passe ensuite bien longtemps avant que quelques rares échappés à la ruine générale reviennent au pays.

Louis XI, en détruisant la puissance des grands vassaux, en réprimant sévèrement les courses des bandes, rendit donc un éminent service à la France, puisqu'il lui donna la sécurité intérieure et la paix au pauvre peuple.

Cette figure, qui se profile tristement derrière les barreaux des fenêtres du château de Plessis-lès-Tours, semble reprocher à ce peuple d'avoir trop oublié ce qu'il avait fait pour lui. Rappelons donc encore une fois tout ce qui lui est dû.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

ENTRÉE DES ROIS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE DANS LA VILLE DE SENS.

(An 1420.)

Compte de Guillaume Bodot, procureur et receveur des bourgeois, manans et habitans de la ville de Sens, des recettes et mises par luy faictes pour et ou nom d'iceulx bourgois et habitans, depuis le xv^e^ jour de juing, l'an 1420 inclus, que ledict Guillaume Bodot fut mis et institué oudict office, pour la première année, jusques au xxii^e^ jour dudit moys de juing exclus, que ledict Guillaume Bodot y fut de rechief mis et institué :

De Pierre Dautun, commis à recevoir certain impost et aide mis et imposé sur plusieurs bourgois et habitans de ladicte ville, oudict moys de juing, l'an dessus dict 1420, en la présence et par le commandement et ordonnance de noble homme M^gr^ Blanchet Braque, chevalier, bailly de Sens et d'Aucerre, pour payer les dons et présens faiz pour et ou nom de ladicte ville et desdiz bourgois et habitans, tant au

nostre sire et au Roy d'Angleterre, comme aux Roynes de Fran d'Angleterre, à Mgr le duc Bourgongne et à autres seigneurs, en venue et entrée faictes en ladicte ville de Sens, oudict moys de ju et aussi pour payer la somme de cinq cens livres tournois[1] qui de aucuns de ladicte ville fut, pour certaines causes, donnée et accor oudict temps et promise payer à Mgr de Cornwaille, chevalier, capitaine de gens d'armes soubz ledict roy d'Angleterre, fut receu par Guillaume Bodot, procureur et receveur dessus nommé, le XXIIII[e] jour dudict moys de juing, 10 livres tournoys.

.....Payé à Felisot Malement et quinze autres ouvriers de Bray, tant pour leurs journées par eulx faictes et employées le XVII[e] jour de juing, l'an 1420, à descombrer les pons et les avenues de la porte d'Yonne de Sens, et pour ravoir remply plusieurs fosses qui faictes avoient esté près et environ les barrières et bassecours de ladicte porte, à l'occasion du siége et ost qui oudict moys fut devant ladicte ville de Sens.

(Extraits des comptes de la ville de Sens, transcrits à la suite d'une procédure de l'an 1494, relative aux dîmes de Sépaux. Archives de l'Yonne, bibliothèque de la ville de Sens, G. 114.)

II

DÉPOSITION DE PIERRE DE COURTENAY, SEIGNEUR DE LA FERTÉ-LOUPIÈRE[2].

Nobilis et honorabilis vir Petrus de Courtenay, scutifer, dominus temporalis loci de La Ferté Loupière, diocesis Senonensis, etatis 63 annorum, vel circiter, ut dicebat, testis pro parte dictorum actorum.

.....Insuper dicit et deponit quod ipse est oriundus loci de Bleneau, qui distat a loco de Septempilis octo leucis, vel circiter, filius defuncti domini Johannis de Courtenay, dum viveret militis et domini temporalis ejusdem loci de Bleneau, a quo suo patre ac aliis multis audivisse dici asserit et est communis vox talis, quod guerre que diu in hoc regno viguerunt, et potissime in patria Wastinensi et comitatu Joigniaci inicium sumpserunt et habuerunt a morte defuncti domini ducis Aureliani, qui fuit occisus Parisiis, ut dicebatur, per ducem Burgundie; sed quo anno fuit ipse defunctus occisus et quantum dicte guerre

[1] Plus de 20,000 francs de notre monnaie.

[2] Les documents qui vont suivre sont tirés d'une enquête sur la jouissance des dîmes de la paroisse de Jepeaux, dressée, à la requête des chapelains de Saint-Thomas de Sens, contre le curé de ce village, en 1494.

erunt nescit pro veritate; verumtamen a multis audivit quod dura- per quinquaginta annos et amplius. Et hujus rei habet ipse testis m apparenciam, quia dicta villa de Feritate, occasione dictarum arum fuit omnino deserta et depopulata per quadraginta annos et amplius, et similiter fuerunt desolata et depopulata occasione dictarum guerrarum plura villagia circumvicinia, videlicet loca de Sepeaulx, de Frocy, de Chevillon, de Sainct-Quaise et multa alia, et quasi tota patria Vastini et comitatus Joigniaci, de quibus saltem de aliquibus habuit noticiam certam idem testis, circa mortem defuncti domini nostri regis Karoli septimi, qui obiit apud Magdunum anno sexagesimo primo, quo tempore primo venit idem testis in ipsum locum de Bleneau, quia ibidem suus pater obierat, et, prout tunc vidit, patria erat desolata et in dicto loco de Feritate tunc non erant nisi octo mesnagia vel circiter.....

Dicit preterea quod circa annum sexagesimum septimum, reliquit idem testis exercitum guerre et venit moraturus apud dictam Feritatem, et nulli adhuc erant incole in locis Sancti-Romani, Summecase, Chevillon..... sed quoad ipsum locum de Septempilis jam in illo erant habitantes, sed quo numero non recolit testis ipse; scit tamen et meminit quod tunc in cura ipsius loci erat curatus unus cujus nomen nescit; recordari se dicens quo ad finem guerrarum quod ipso existente in etate decem annorum vel circiter, quo tempore morabatur apud Bleneau nundum erat securitas in locis campestribus, neque pax quieta, quia habitantes et homines dicti loci de Bleneau erant adhuc retracti in castro dicti loci, et in villa nulli erant manentes preter multores; nec audebant agricole secure exire ad agriculturam, sed pro securitate eorum semper erat in loco eminentiori castri homo vigilans in excubias gallice *la guette*, propter gentes armorum, qui homo, dum aliquos armigeros videbat pulsabat et agricole illico in nemora se retrahebant vel in alia loca, quia dum inveniebantur agricole per gentes armorum capiebantur et ponebantur ad rancionem. Et vocabant hii qui hoc faciebant vulgariter *les Rottiers*, aut *Armaignacs*. Sed si hoc esset ante congressum seu viagium in Alamaniam vel post, ignorat ipse deponens. Dicit tamen quod dum jam esset etatis provecte et homo armorum sub capitaneo Floquet, audivit ab eo quod ad purgandum regnum dictis depredatoribus et malis hominibus vocatis *les Rottiers*, ipse, cum aliis capitaneis dicti domini nostri regis Karoli septimi, duxerat illos in Alamaniam et ad obsidionem de Nancy, postquam fuerant in regno Francie facte ordinaciones certi numeri gentium armorum domini nostri regis, et reliqui cassati et remissi a milicia.

..... Post concordiam factam inter dictum Karolum regem e cem Burgundie, remanserunt adhuc Anglici per longum temp regno Francie, non tamen in patria Senonensi aut Vastinensi seu c tatu Joigniaci, vel circumvicinis, sed in partibus Normanie et Cen. nensis, quia ipse testis existens in etate quatuordecim annorum circiter, in patria Biturie vidit gentes armorum euntes pro domino tro rege ad obsidionem civitatis Cenomanensis. Et recordatur circa annum jubileum, quo anno fuit non recordatur, fuit bellum migny contra Anglicos, in patria Normanie, in quo Anglici succubuerunt et exinde conquesta seu recuperacio patrie Normanie secuta est; et fuit obsidio posita ante et contra civitatem Rothomagensem. Preterea dicit idem testis quod audivit loqui de tractatu Attrebatensi qui factus fuit inter Karolum septimum et ducem Burgundie Philippum, sed de ipso tractatu alias loqui nesciret, quia non commendavit memorie. Et bene scit quod exinde nulle fiunt guerre inter Francigenas et Burgundios circiter civitatem Senonensem et comitatum Joigniaci, quas viderit, sed, prout supra dixit, remanserant Anglici in partibus Normanie et Cenomanensis, necnon et in ducatu Acquitanie.

(Archives de l'Yonne, bibl. de Sens, G. 115. Enquête de 1494, fol. 45 v°.)

III

DÉPOSITION D'ÉTIENNE MACQUIGNE, CHANOINE DE L'ÉGLISE DE SENS.

Venerabilis et discretus vir dominus Stephanus Macquigne, presbyter, canonicus venerabilis ecclesie Senonensis, etatis sexaginta octo annis testis.....

Dicit et deponit quod recordatur de reditu Alamanie, qui fuit sunt quadraginta quatuor anni, vel circiter, et tunc jamque morabatur Senonis, idem testis, usque ad quem reditum currebant per regnum Francie, maxime per patriam Vastinensem, nonnulle gentes armorum qui quoscumque inventos spoliabant et depredabant, animalia et bona capientes. Adeo quod non erat securitas per itinera et loca campestria. Dicens quod cum defunctus bone memorie dominus Ludovicus, tunc archiepiscopus Senonensis, rediret a commeatione quam usque ultra Trecas fecerat defuncto domino Carolo septimo, Francorum regi, accedenti cum defuncto domino Ludovico, tunc Dalphino Viane, apud Trietrio in aditu Alamanie, per Anthonium de Veres et suas gentes fuit circiter pontem de Bruyant, juxta Senonis, apprehensus cum suis familiaribus, ac spoliatus et depredatus suis equis et bonis que gerebant secum, adeo-

[illegible] spoliati et pedestres redierunt; dictique armigeri dictos et bona transduxerunt et transportaverunt apud Villam-Novam-[illegible]piscopi, ubi hospitabantur. Verumptamen medio Jasparii Bureau, [illegible] artillarie domini nostri regis, tunc existente Senonis, qui pro [illegible] domino archiepiscopo transmisit penes dictos armigeros ac [illegible]it apud dictum Villam-Novam, fuerunt eidem domino archiepi[illegible]ti equi cum bonis suis remissi et restituti. Et dicti Armigeri [illegible]urrentes vocabantur *les Escorcheurs*..... Meminit quod ad visi[illegible] ecclesiam parrochialem de dictis Septempilis vicarius archidia[illegible] testis ad locum accesserunt quem invenerunt omnino desola[illegible] derelictum, ac ecclesiam undique spinis, dumis ac arboribus circumdatam; nec potuerunt ipsam ecclesiam intrare quia nullum invenerunt ibidem demorantem. ..... Dictus deponens dicit et deponit se recordari quod post tractatum Attrebatensem, prout vidit et novit, non fuit pax plena et perfecta in regno, nam in illo remanserant Anglici in pluribus locis, ut puta apud Musterolium, pro quibus expellendis fuit villa de Musterolo per dominum Francorum regem obsessa, et fugerunt Anglici apud Meldum, unde deinde, compositione mediante, exierunt. Post etiam dictum tractatum Attrebatensem et ante dictam obsidionem de Musterolo, Anglici acceperunt villam Pruvinensem quam per annum tenuerunt; quo anno durante cucurrerunt usque ad Bravum-super-Secanam, et illam insultaverunt. Et post reductionem Musteroli erant adhuc Anglici apud Meldantam, quorum septem cucurrerunt usque versus Senonis. Et de nocte inter civitatem Senonensem et villam predictam de Bravo, acceperunt dictum dominum Ludovicum archiepiscopum Senonensem, et illum usque ad Stampas transduxerunt [illegible], nec tempore illo erat securus aditus super campos de loco ad locum, propter armigeros et predones discurrentes.

Archives de l'Yonne, [illegible] de Sens, G. [illegible], Enquête de [illegible], fol. [illegible].

IV

DÉPOSITION DE GUILLAUME [illegible], LABOUREUR À LA FERTÉ-LOUPIÈRE.

Honestus vir Guillermus [illegible], agricola, commorans in parrochia de Feritate-Luparia et ejusdem oriundus, dicens se esse etatis nonaginta annorum, et quod dum defunctus dux Aurelianensis fuit Parisius interfectus [1], ipse erat etatis sex annorum vel circiter. ..... Dicit se recordari quod a tempore quo incepit habere noticiam jam erant guerre in

[1] [illegible]

hoc regno, in partibus Vastini ac comitatu Joigniaci, in quo sit locus predictus de Septempilis, distans a loco de Feritate una leu tempore predicto erant jam in regno Francie Anglici, Burgu armigeri discurrentes undequaque et patriam devastantes; nescit si tunc erant incole demorantes apud Septempilos, quia nundum in ipso loco; se scire dicens quod, occasione dictarum guerrar longa duracione earum, tota patria Vastini et comitatus Joigniaci fi deputati (*sic*) et destructi per loca campestria, et in eis venerunt i adeo quod ipsis guerris durantibus nullus inveniebatur in vill inibi maneret, aut terras excoleret, sed omnes erant retracti ... muratas et fortalicia, nec erat tutus accessus de uno loco ad alium. Dicit tamen quod defunctus ejusdem testis pater, ipsis guerris durantibus, se tenuit per multum tempus et ipse testis cum eo et sua familia in nemoribus et locis occultis, non longe a loco predicto de Feritate, viventes ex animalibus silvestribus que capiebant et apud Joigniacum vendebant; interdumque se retrahebant apud Joigniacum. Dicit insuper ipse loquens quod bene recordatur audivisse, a tempore juventutis sue, loqui de morte defuncti ducis Aurelianensis, et quia idem dux Aurelianensis ob hoc procuravit necem dicti ducis Burgundie, hoc ad noticiam ejusdem ducis Burgundie pervento fecit interfici ducem Aurelianensem Parisius. Et se retraxit idem dux in suum ducatum Burgundie. Quare dux Britanie et comes Armaignaci insurrexerunt contra ducem Burgundie, qui Anglos venire fecit in Franciam, quibus mediantibus insurrexit magna guerra; et fuit dictus dux Burgundie mandatus apud Musterolum, ubi fuit interfectus. Dicens quod prout sibi videtur tunc guerra non erat multum aspera, sed post occisionem ipsius ducis Burgundie, aspera et dura venit. Inter quos obitus dictorum ducum fuerunt tres aut quatuor anni, alias precise non meminit, nec pro certo scit quanto tempore ipse guerre duraverunt. Sed bene recordatur de tempore quo pax facta fuit inter dominum Karolum regem septimum et ducem Burgundie. Sed quot anni fluxerunt ab eo tempore non meminit ipse deponens. Poterat tamen, ut dicit, esse etatis viginti annorum. Se bene scire nichilominns dicens quod propter hujusmodi concordiam seu pacem, non fuit adhuc pax totalis in regno, neque securitas in locis campestribus, quia in eodem regno remanserant Anglici, quorum quidam erant in castro de Musterolo, tempore cujus obsidionis erat ipse loquens apud Musterolum. Etiam in eodem regno et patria, post dictam pacem, plures gentes armorum erant campos tenentes, qui dicebantur *les Rottiers* et *les Escorcheurs*, et patriam discurrebant etiam

stini patria et comitatus Joigniaci, metu quorum nullus secure et laborare audebat in villagiis et locis campestribus, licet tamulti in villagiis morarentur. Sed quando dicti armigeri discurrebant incole confugiebant ad fortia loca, et ibi sua blada tenebant. Et quod tempore congressus seu aditus in Alhmaniam nulli erant in-loco de Septempilis. Et si qui essent illi erant pauci propter ipsos

e entes.....

s idem testis quod super primo dictis guerris durantibus, villa d iaco tenuit partem Burgundie usque ad sacrarium Karoli septim ncorum regis, et erat comes Joigniaci in Burgundia cum duce; civitas tamen Senonensis semper tenuit partem regis. Insuper dicit idem testis quod, occasione supradictarum guerrarum, locus de Septempilis et omnia villagia circumvicina fuerunt omnino desolata et sine populo relicta, quamdiu ipse guerre duraverunt, et in illis venerunt nemora et dumi per defectum culture, prout a defuncto J. Jousselin, qui dicebat vidisse dictam villam de Feritate-Lupatoria a tempore quo fuerat et destructa per Anglicos, ac locum de Septempilis et loca circumvicina in natura. Ab eo tamen aut alio non audivit quanti essent incole, et quot terre arabiles in parrochia de Septempilis essent; sed post guerras finitas circiter aditum in Alamaniam et reditum ejusdem, bene recordatur quod in ipsum locum venerant ad commorandum Johannes de Bourron, dominus loci, qui tempore guerrarum se tenebat in castro de Cesiaco, et alia tria aut quatuor mesnagia, videlicet Guillermus Bertin, Johannes Doart, et quidam vocatus Chattey. Et paulo post vidit ipse deponens quemdam dominum Gilbertum Dardeine, qui se dicebat curatum ecclesie dicti loci de Septempilis; ibidemque morabatur. Et erant tunc decime et redditus dicti loci modici valoris, quia inibi erant habitantes pauperes et pauci numero, nec sufficere poterant ad victum dicti curati. Et duravit ipse locus in paupertate donec dictus de Bourron vendidit dictam terram de Septempilis Johanni de Suryonne, qui, postquam ejus dominus fuit, adduxit homines de Burgundia et incepit locus forcius nemoribus extirpari..... Asserit quod post exitum dictarum guerrarum habuit ipse loquens bonam noticiam territorii de Septempilis. Viditque plures terras in quibus erant nemora extirpari, prout dietim extirpantur. Que, ut videtur ipsi deponenti, ante tempora ipsarum guerrarum, erant terre arabiles quia in illis vidit sulcos, et reagia et apparencias culture, excepta silva. In ipso tamen loco vidit plures veteres domos et antiquas plateas pratorum, etc.

(Archives de l'Yonne, bibl. de Sens, G. 115. Enquête de 1494. fol. 50 r°.)

NOTICE

SUR

L'ÉTABLISSEMENT ET LES STATUTS

DE L'INQUISITION EN FRANCHE-CO

INFLUENCE DE CETTE INSTITUTION SUR LES LOIS

ET LA JURISPRUDENCE DU PAYS,

PAR M. TISSOT,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DE DIJON, ETC.

En 1247, sous le comte palatin Othon III, duc de Méranie, l'établissement de l'inquisition fut demandé, suivant les uns par les dominicains, suivant d'autres par Jean de Chalon, comte de Salins. Peut-être fut-il demandé en effet par celui-ci, mais à la sollicitation de ceux-là. En tout cas l'inquisition fut établie à cette époque dans le comté de Bourgogne par une bulle d'Innocent IV.

En 1267, Jean de Chalon, héritier par sa mère, Alix de Méranie, sœur d'Othon III, des États de ce comte palatin, semble avoir accueilli avec faveur un bref de Clément IV, par lequel le souverain pontife le remerciait de son zèle passé, et le priait de continuer son appui aux dominicains, chargés d'extirper le judaïsme et l'hérésie dont la province était, dit-on, encore infectée.

Si l'ardeur de ces soutiens exceptionnels de la foi avait pu languir, la Réforme dut la ranimer. Aussi un édit de 1533 ordonne de poursuivre les blasphémateurs. Le coupable était puni, pour la première fois, d'une amende et d'un emprisonnement de neuf jours au pain et à l'eau. La seconde fois, il était soumis à l'amende honorable, une torche à la main, et devait avoir la langue

c. Le fouet et le bannissement perpétuel l'attendaient à une ...me récidive. Rien, évidemment, n'était à statuer pour la ...nè.

...nvient toutefois de remarquer que ces peines étaient réser... aux « paysans, ouvriers et autres ignobles..... jurant la ...*Dieu, sang-Dieu, chair-Dieu, ventre-Dieu, tête-Dieu, plaies-Dieu* ...e ...es tels scandaleux et détestables serments..... » Quant ...ai ...bles, ils n'étaient punis que d'amendes, mais plus fortes, et ...de ...nissement.

Les mesures de protection que le Parlement crut devoir prendre en faveur des particuliers accusent suffisamment l'audace et l'arbitraire des inquisiteurs et de leurs agents. Il leur défendit, par un arrêt du 11 janvier 1538 : 1° d'arrêter et d'emprisonner aucun des sujets de Sa Majesté, sans communiquer préalablement aux officiers de justice les informations; 2° de mettre les prisonniers ailleurs qu'*ès prisons du souverain;* 3° de donner la torture sans l'avis et décret de l'official de Besançon; 4° de procéder à aucune sentence sans avoir, sur ce, avis et décret de cet official.

On verra par la suite que le grand inquisiteur de la province fut affranchi, ou à peu près, par le pape de cette double gêne; qu'il ne relevait que de Rome, et devait, en conséquence, exercer une sorte de souveraineté dans sa province, sans que l'autorité civile ou religieuse eût rien à y voir[1].

C'est ce qui doit résulter de l'analyse que nous allons donner du *Speculum inquisitionis.* (Dole, 1628.)

Jean des Loix, prêtre profès, de l'ordre des frères prêcheurs, maître en théologie, est auteur de cet ouvrage. Il fut nommé in-

[1] Cf. Dunod, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne,* p. 497, où il est dit que l'inquisition « parut intolérable au pays. » C'est également l'avis du baron de Courbouzon, qui, dans une *Dissertation* encore inédite, *sur l'établissement, le progrès et la décadence du tribunal de l'inquisition dans le comté de Bourgogne,* lue à la séance académique de 1754, reconnaît que le règne de l'inquisition en Franche-Comté fut « long et cruel. » Cette dissertation ajoute peu à nos propres recherches. Mais ce qu'il serait très-important de connaître, c'est ce que de Courbouzon appelle le *Journal* des inquisiteurs, c'est-à-dire leurs procès-verbaux. Courbouzon les a possédés, et le simple extrait qu'il en aurait pu faire aurait formé, dit-il, un volume.

quisiteur général du diocèse de Besançon et de tout le comté Bourgogne, par une nomination signée de six cardinaux, et ne porte aucune date. Ses pouvoirs sont longuement énumérés, et l'on verra par la suite qu'ils sont aussi étendus que possible[1]. Ces pouvoirs, il peut les déléguer à des officiers de son choix, séculiers ou réguliers, avec faculté de dégrader un clerc ou même un prêtre régulier; d'en charger l'évêque, si même n'aime l'évêque prendre l'initiative; de faire à cet égard les procédures nécessaires, et de livrer le condamné au bras séculier. Il avait, en outre, le droit de briser toutes les résistances au moyen des censures ecclésiastiques, de pénalités diverses, de mettre à son service la force publique, comme aussi de réconcilier avec l'Église toutes les sortes de coupables qui tombaient sous sa juridiction.

Tout son livre, qui comprend plus de 900 pages, n'est qu'un long commentaire de ces lettres d'institution. Nous le suivrons dans ce long développement, en essayant toutefois de mettre un peu plus d'ordre dans l'analyse qu'il n'y en a dans l'ouvrage même, et en y ajoutant quelques éclaircissements historiques ou autres, mais en nous attachant plus particulièrement à ce qui regarde la Franche-Comté.

[1] Voici le passage essentiel à cet égard : « Concedentes tibi in præmissis facultatem, potestatem et auctoritatem, contra quoscumque hæreticos, et a fide christiana apostatas, aut cujusvis damnatæ hæresis sectatores seu de hæresi vel apostasia a fide suspectos, sortilegia hæresim sapientia, divinationes et incantationes aliaque diabolica maleficia, et præstigia committentes, aut magicas et necromanticas artes exercentes, illorumque sequaces, credentes, receptatores, fautores et defensores, vel eis opem, auxilium, favorem directe vel indirecte, publice vel occulte præstantes, vel eorum libros et scripta legentes aut retinentes, cujuscumque gradus, ordinis, etiam regularis conditionis dignitatis et præeminentiæ fuerint, inquirendi et procedendi, ac præcedentibus legitimis indiciis eos comprehendi, seu capi et comprehendi atque carceribus mancipari, et prout juris fuerit rigoroso examini subjici et torqueri faciendi, et demum servatis servandis, etiam per sententiam desuper reperti fuerint, in toto, vel ab instantia judicii absolvendi, si vero culpabiles deprehendantur, juxta canonicas sanctiones, prout qualitas excessuum exegerit, condemnandi ac debitis pœnis coercendi et puniendi. » (*Speculum inquisitionis Bisuntinæ ejus vicariis et officiariis exhibitum a R. P. F. Joanne des Loix, sacræ theol. doctore, ordinis prædicatorum conventus Audomarensis, per Bisuntinum diœcesim et totum comitatum Burgundiæ inquisitore generali*, etc. Dôle, 1628.)

§ 1er. Origine et statuts de l'inquisition.

L'inquisition est ainsi définie par Bergier : « une juridiction ecclésiastique érigée par les souverains pontifes en Italie, en Espagne, en Portugal et aux Indes, pour extirper les juifs, les maures, les infidèles et les hérétiques. » Il ne faudrait pas croire d'après cette définition que le reste de l'Europe ait été à l'abri de cette terrible institution. On connaît ses exploits sanglants dans tout le midi de la France. Elle pénétra jusqu'au cœur même du pays, jusqu'à Paris. Nous allons la voir souveraine, ou peu s'en faut, en Franche-Comté.

Le comté de Bourgogne y fut en effet soumis dès avant le milieu du XIIIe siècle, et n'en fut affranchi que par Louis XIV. Ce n'est pas de Charles-Quint ni de ses successeurs espagnols qu'on pouvait attendre cette mesure. Il fallait de plus que les temps en fussent venus; tout porte à croire que François Ier n'eût pas été plus intelligent ou plus généreux à cet égard que son fortuné rival. S'il eût été maître de la Franche-Comté, s'il eût vu cette province plus particulièrement exposée à l'invasion du protestantisme, s'il avait eu à combattre comme empereur la Réforme dans son berceau, il n'eût déjà pas plus ménagé les Réformateurs et la Réforme que l'auteur des édits de Worms (1521) et de Spire (1529). Sa conduite en ce point dans son propre royaume ne permet pas d'en douter.

Quoi qu'il en soit, Charles-Quint se félicite de voir en cette occasion le sacerdoce et l'Empire si profondément unis dans l'intérêt de la religion, qu'ils ne forment pour ainsi dire qu'une personne en Jésus-Christ [1].

Il était juste alors que le sacerdoce rappelât que, dans cette union, le principal rôle lui appartient, et que, si l'Empire à son tour eût pu l'oublier, il eût manqué de sens ou de raisonnement. Depuis longtemps, en effet, le pouvoir ecclésiastique s'était fait sa part dans le gouvernement des âmes et du monde. Aussi

[1] « Tam conjungi seu complantari in invicem potuerunt regnum et sacerdotium ... quam ut in persona Domini ambo hæc pariter convenerint, utpote qui factus est nobis ex utraque secundum carnem summus et sacerdos et rex. »

Jean des Loix ne manque pas[1] de rapporter les paroles d'Yves Chartres[2], où l'union de l'Empire et du sacerdoce est présen comme elle doit l'être suivant l'esprit de l'Église, c'est-à-dire comm l'association du bras et de la tête; celle-ci commande, l'autre obé

La conséquence toute naturelle de cet état de choses, c'est q le pouvoir civil n'a rien à voir en matière d'inquisition; qu'il lui appartient pas de rechercher, de son propre mouvement, l délits de cette nature, ni, par conséquent, de les juger, ni mêm de les punir s'il n'en est requis par le pouvoir religieux; qu'il est simplement tenu d'obéir à la requête des agents du saint office, d'en favoriser toutes les opérations, d'en mettre immédiatement et sans contrôle les sentences à exécution. Reste à savoir pourtant si l'union du sacerdoce et de l'Empire est nécessaire, et si le pouvoir séculier n'a pas sa mission propre, indépendante de celle de l'Église, et s'il est réduit, de par la nature même des choses, à faire aveuglément tout ce qu'il plaît à l'Église de lui commander. Mais ce qui n'est plus aujourd'hui une question en était à peine une au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, pour la plupart des esprits du moins. Reportons-nous donc à cette époque et en Franche-Comté sous la domination espagnole de Philippe II.

L'inquisiteur, quoique nommé par un collége de cardinaux qui forme le tribunal supérieur du saint office, est censé tenir ses pouvoirs du pape et le représenter. Il ne dépend absolument que du pape et du conseil institué par lui près du saint-siége pour traiter ces sortes d'affaires. Il est, dans les pays de sa juridiction, l'égal de l'évêque. S'il appartient à une corporation religieuse, il n'est pas subordonné au supérieur de son ordre, pour ce qui est de cette mission. Et c'était généralement le cas pour la Franche-Comté. L'inquisiteur général du pays était ordinairement pris parmi les dominicains de Besançon, qui étaient établis dans cette ville dès l'année 1223.

L'hérésie vaudoise faisait au XIII^e^ siècle de tels progrès, que le comte Jean crut devoir recourir à l'inquisition pour en préserver le pays. L'un des plus anciens inquisiteurs de la Comté ne fut ce-

[1] Dans son *Speculum inquisitionis Bisuntinæ*. Dole, 1628, p. 94 et 95.

[2] Sacré en 1091, et mort en 1115.

ndant pas un dominicain, à moins qu'il n'ait été archevêque puis, ou en même temps; car on sait, par l'épitaphe de Gérard Ier, soixante et unième archevêque de Besançon [1], qu'il avait été vêtu des fonctions d'inquisiteur. Ainsi la Comté et les pays qui ssortissaient à l'archevêché de Besançon, comme suffragants de tte métropole, c'est-à-dire les diocèses de Lyon, de Langres, de ausanne, de Bâle, de Belley, de Sion, de Metz, de Verdun et de oul [2] virent l'inquisition s'introduire dans leur sein avant qu'elle pénétrât au sein de la France, à Paris, où elle ne fut établie qu'en 1258 par Alexandre IV et Urbain IV [3], son successeur, qui nommèrent grand inquisiteur le prieur du couvent des frères prêcheurs ou dominicains.

Il paraîtrait néanmoins, d'après le récit de notre inquisiteur général, qu'au XVIIe siècle l'institution était un peu tombée en désuétude, et qu'on arguait même contre elle de coutumes opposées. On objectait aussi, contre l'opportunité de son rétablissement ou de sa remise en vigueur, qu'il n'y avait plus de Vaudois dans le pays, qu'il n'y avait pas non plus d'hérétiques. On aurait pu dire encore qu'il n'y avait pas de juifs [4], puisque lui-même constate le fait quelque part dans son *Speculum*. Mais sa réponse est toute prête : ce qui n'est pas encore ou qui n'est plus peut arriver ou renaître. Quant aux coutumes qu'on lui opposait également, il soutient qu'elles n'ont pu prévaloir contre le droit, contre la loi, contre la volonté formelle d'Alexandre IV et de ses successeurs. Il reproduit à l'appui de cette pérennité de la pensée et de l'intention souveraine des papes, qui ont le droit de statuer pour un avenir indéfini, des bulles d'Innocent IV, d'Alexandre IV, d'Urbain IV, de Clément IV, de Nicolas IV, de Grégoire XI, de Clé-

[1] Et suivant d'autres le cinquante-cinquième. (Voyez *Mémoires et documents inédits* publiés par l'Académie de Besançon, t. II, p. 42.)

[2] J. des Loix, *l'Inquisiteur de la foi*, p. 41 et 42.

[3] L'auteur dit : Innocent (qui serait Innocent V); ce qui est vraisemblablement une faute; Innocent V est séparé d'Alexandre IV par Urbain IV, Clément IV et Grégoire X.

[4] Il paraît qu'ils n'y étaient pas rentrés depuis qu'ils en avaient été chassés en 1631 comme usuriers, sur les plaintes réitérées du clergé.

ment VII, de Pie V et de Sixte V. A quoi il ajoute la constitutic de l'empereur Frédéric II, et l'édit de Worms par Charles V do nous avons déjà parlé.

Malgré l'esprit catholique et très-discipliné du pays, l'inquisiteur général rencontre quelques difficultés dans l'exercice de sa mission. C'est lui-même qui nous l'apprend dans le second de ses ouvrages, l'*Inquisiteur de la foi*. « J'avois fait, dit-il, le sermon en la manière que dessus, et commandé à tous mes auditeurs, sous peine d'excommunication, de me venir révéler ce qu'ils sauroient touchant le crime de sorcellerie. Une femme fut chargée suffisamment de superstitions diaboliques, cas duquel je prends connoissance (qui est dans mes attributions). Cette femme soupçonnée appartenoit à un clerc ou procureur, qui, fait et accoutumé à la chicane, se persuada qu'il auroit assez de crédit et de finesse pour censurer mon sermon, qui suis prédicateur apostolique par le privilége spécial de Pie V, par son écrit *Volentes*, donné à l'inquisiteur de ce diocèse de Besançon, vicaire spécialement délégué du pape, représentant sa personne..... Il advertit les fiscaux d'un balliage auprès desquels il forme ses plaintes contre un inquisiteur. Quelqu'un des fiscaux, à la sollicitation dudit procureur, advertit et informa la cour de mon délit et faute imaginaire, selon l'avis de telles personnes peu accoutumées à porter respect à l'autorité de l'Église. Mais, comme téméraires et mal conseillés, ils s'adressoient à des personnes dont le pouvoir, la doctrine et la piété marchent d'un haut et pareil pas, d'où ils ne pouvoient espérer autre chose que la ruine de leurs desseins, vu que telles personnes participent aux souveraines qualités de leur prince, qui semble avoir été né... etc. » (P. 56 et 57[1].) Mais l'auteur ne nous dit pas ce que devint « la femme chargée suffisamment de superstitions diaboliques, » et si le procureur qui voulait la sauver fut moins heureux que H. Corneil Agrippa, qui, à Metz, préserva du feu une pauvre femme qui n'avait d'autre tort que d'être née d'une prétendue sorcière; l'inquisiteur messin voulait qu'elle fût elle-même sorcière, par une sorte de contagion originelle. Agrippa

[1] Voyez *De vanitate scientiarum*.

prouva sans peine que, suivant cette doctrine généralement reçue d'ailleurs, le baptême n'aurait pas à beaucoup près toute l'efficacité qu'on lui reconnaît.

Il n'est pas étonnant que, si bon chrétien qu'on puisse être, on se soucie peu d'un tribunal secret, qui procède d'une manière très-expéditive, qui provoque et encourage les dénonciations, qui en fait un devoir, qui accepte le témoignage des infâmes, des criminels, des hérétiques, des excommuniés; qui interdit la confrontation des accusateurs et des témoins avec l'accusé; qui ne veut pas même que leurs noms soient connus; qui refuse à l'accusé l'assistance d'un défenseur; qui ne lui permet l'appel que dans des limites très-restreintes; qui au besoin arrache les aveux par la torture; qui est juge absolu et sans contrôle de la manière d'user de cette horrible ressource; qui peut y revenir autant de fois qu'il lui plaît; qui peut y soumettre de simples suspects; qui fonde la suspicion sur les plus légères apparences; qui possède une prison à son usage propre, et qu'aucun pouvoir public n'a le droit d'inspecter; qui semble accorder une faveur en recommandant aux inquisiteurs de ne pas faire périr les détenus par la dureté du régime; qui livre au bras séculier ceux qu'il a condamnés, sans que les tribunaux ordinaires aient en aucune manière le droit de révision; qui confisque à son profit les biens des condamnés; qui excommunie les magistrats trop lents à faire exécuter sa terrible sentence; qui peut faire, je veux dire qui se reconnaît le droit de faire comparaître devant lui tous les citoyens, quels qu'en soient le rang et la dignité, le roi comme le dernier de ses sujets; qui est juge exclusif des cas afférents à sa juridiction; qui fait rentrer dans ces espèces, non-seulement l'hérésie, la magie, la sorcellerie, les manquements, même les plus légers, aux préceptes ecclésiastiques[1], mais encore les péchés contre nature, le maquerellage, la séduction, les disputes des laïques en matière religieuse, les suspects de l'un quelconque de ces vices ou de ces actes, les fauteurs,

[1] Jean Bonnet raconte qu'Isaac Chenevière fut condamné à dix ans de bannissement « pour avoir mangé du fromage en temps de carême, et en avoir fait manger à ses serviteurs. » (*Mémoires pour servir à l'histoire de Franche-Comté*, t. I, p. 208.)

défenseurs ou protecteurs des hérétiques; enfin qui a pour maxim de faire pencher la balance contre l'accusé en matière de dou sur les dispositions canoniques ou autres dispositions législativ à cet égard [1].

Ce tableau mérite quelques développements. Je ne m'arrêterai qu'aux points les plus importants.

Non-seulement on reçoit en matière d'hérésie le témoignage de gens auxquels la justice ordinaire se fait un devoir sacré de n'accorder aucune confiance, mais on se contente, pour envoyer à la torture, d'un seul témoin de cette espèce[2]. On s'en passe même au besoin, le mauvais renom (*infamia*) suffit. Le secret qui doit couvrir le nom des témoins est si impérieux qu'il y a peine d'excommunication pour ceux qui le révéleraient; les consulteurs seuls, s'ils sont estimés prudents, discrets, et qu'il soit d'ailleurs utile de les mettre dans cette confidence, peuvent les connaître.

Loin que les regards du public soient appelés comme garantie d'une bonne justice sur les opérations du redoutable tribunal, tout doit s'y passer en silence (*sine judiciorum strepitu*)[3]. Et pour qu'il n'y ait pas plus de bruit au dehors qu'au dedans, pour que l'opinion publique ne pèse point sur les décisions du tribunal, quiconque témoigne de la sympathie aux malheureux suspects peut à son tour être traité de suspect, de même qu'il est excommunié *ipso facto* s'il prend le parti d'un excommunié.

Si l'appel est reçu, ce n'est qu'au pape qu'il peut être porté; mais, pour qu'il soit recevable, il faut, tout d'abord, qu'il soit formé avant la sentence définitive, et qu'il remplisse douze conditions très-difficiles à réunir. Les hérétiques et leurs fauteurs n'en peuvent d'ailleurs avoir le bénéfice.

La détention préventive (*ad custodiam*), la seule que l'inquisition eût le droit d'avoir, ainsi que l'évêque, peut être déjà si dure qu'on se demande si elle n'est pas une première torture et ce que peut être de plus la prison réservée au condamné (*ad pœnam*), puisqu'on

[1] *Speculum*, p. 402 et suiv.
[2] *Ibid.* p. 180, 649.
[3] *Ibid.* p. 652.

demande d'autres ménagements dans la première que de faire sorte que le prévenu n'y succombe pas[1]. N'est-ce pas déjà une te de torture capable de tenir tout le monde dans une affreuse iété, que cette crainte à laquelle les plus honnêtes gens peuvent être en proie? Qui peut se flatter en effet de n'avoir pas l'ennemis ou de n'être pas mal jugé par l'ignorance, la superstition, le fanatisme ou la fausseté d'esprit? En supposant même que les agents de l'inquisition ne se rendent pas coupables de la plus odieuse exaction, comme il est arrivé plus d'une fois[2], qui ne sait à combien d'iniquités judiciaires et de vengeances abominables a conduit l'accusation d'impiété, d'hérésie et de sorcellerie? Tel adversaire politique ou religieux, tel ennemi qu'on n'aurait pu faire succomber d'une autre manière, se trouvait accablé par la voie de l'inquisition, quoiqu'il fût innocent du crime imputé. A cet égard, les tribunaux civils qui se sont faits juges en matière de foi et de pratiques religieuses ou antireligieuses n'ont guère montré plus de discernement que les tribunaux mêmes de l'inquisition[3].

Mais ce qu'il y a de plus terrible, c'est que la bêtise, la crédulité, la superstition et le fanatisme peuvent se croire obligés, sous peine d'excommunication, de dénoncer quiconque, à leur sens, ne pense pas ou n'agit pas comme l'Église veut qu'on pense ou qu'on agisse. Cette menace est d'autant plus redoutable de la part d'esprits faibles, qu'ils peuvent facilement se persuader qu'ils sont eux-mêmes appelés à rechercher et à voir ce qu'ils sont obligés de dénoncer, et que leur vigilance, leur zèle, dans le cas même d'un doute, sera toujours pour eux un mérite, quand leur indifférence ou leur tiédeur pourraient leur être gravement imputables. Pour ne pas déméríter d'un côté, pour mériter de l'autre, on se fera soi-même inquisiteur; on mettra l'esprit d'hostilité, de prévention soupçonneuse et malveillante à la place de l'esprit de charité. L'Évangile sera comme empoisonné par une institution qui

[1] *Speculum*, p. 342.

[2] Voir l'ouvrage cité d'Agrippa.

[3] C'est ce qui est évident d'après la Démonologie de Walter Scott, d'après les ouvrages du même genre du jésuite Delrio, des juges sanguinaires et fanatiques de Lancre et Boguet.

croit être sortie de son esprit. Au lieu de relier les membres de la société chrétienne par l'amour, elle les divisera par une curiosité indiscrète, méchante, ennemie. Il y aura déjà des suspects pour ces pourvoyeurs de l'inquisition, comme il y en a pour l'inquisiteur lui-même. Seront suspects tous ceux qui n'auront pas une conduite irréprochable, au point de vue de l'orthodoxie surtout, et quiconque sera véhémentement suspect devra même être réputé hérétique[1].

Si par hasard on éprouvait des scrupules sur la culpabilité, ne s'en délivrera-t-on pas facilement par cette réflexion, qu'après tout on n'est pas juge et que le saint-office saura bien dissiper les apparences, s'il y en a?

Si l'on était un instant disposé à défaillir, en réfléchissant à l'énormité des peines qui attendent l'hérétique et l'excommunié, ne sera-t-on pas suffisamment raffermi à l'idée que le silence pourrait entraîner la même culpabilité, sinon les mêmes châtiments? Celui-là n'est-il pas fauteur de l'hérésie qui ne la dénonce point où il croit l'apercevoir? Quand on aura persuadé au public des fidèles que l'hérésie est un crime plus grave que le crime de lèse-majesté[2], quoique d'un caractère purement ecclésiastique[3]; que les hérétiques doivent être privés de tous offices et honneurs; qu'ils méritent la peine de mort, le feu[4]; qu'ils ne peuvent avoir de défenseurs; qu'ils n'ont pas droit d'appel; que leur aumône ne doit pas être acceptée; que l'émancipation de leurs enfants est nulle; que leur maison doit être démolie, leurs biens confisqués; qu'une part de ces biens doit être donnée à la commune du lieu, une autre aux officiers de l'inquisiteur, une troisième mise à part et réservée aux inquisiteurs diocésains, pour servir à l'extirpation de l'hérésie; que l'administration locale est tenue de vendre les biens confisqués dans le délai de trois mois; que l'hérétique peut être saisi jusqu'à l'église; que chacun peut s'emparer et s'assurer de sa personne; qu'une fois condamné ou reconnu manifestement

[1] *Speculum*, p. 637.
[2] *Ibid.* p. 307, 410.
[3] *Ibid.* p. 410, 524.
[4] *Ibid.* p. 308.

il peut être pris par tout le monde et tué s'il résiste[1]; que les ces doivent les exterminer; que ceux qui les ensevelissent excommuniés; que, s'ils ont été inhumés en terre sainte, restes doivent être exhumés et jetés à la voirie; que ni le me ni le martyre, ni rien enfin, ne peut leur profiter : d, dis-je, on sera bien convaincu de tout cela, sera-t-il possible de s'apitoyer encore sur d'aussi grands coupables?

Quel serait d'ailleurs leur sort au sein d'une société où tout le monde serait en tout cas obligé de les fuir, comme des excommuniés qu'ils sont, sous peine d'être excommunié soi-même? Pour encourir une pareille peine, il suffit d'être hérétique manifeste, c'est-à-dire d'enseigner des choses contraires à la foi[2], par exemple qu'un péché mortel n'est pas mortel[3], que l'usure n'est pas un péché[4].

Or, on entendait par usure, dans le langage théologique, des intérêts quelconques[5].

Que d'hérétiques manifestes il y aurait aujourd'hui, même parmi les gens d'Église!

L'astrologie, la divination, la magie, la sorcellerie, comme telles, c'est-à-dire abstraction faite du préjudice qui pourrait résulter pour autrui de certaines pratiques, sont-elles donc autre chose que de vaines superstitions, des aberrations de l'esprit ou des folies qui ne veulent être condamnées que par le bon sens, si elles n'en peuvent être redressées, ou traitées comme doivent l'être des maladies intellectuelles? Et cependant toutes ces extravagances étaient prises au sérieux, recherchées et traitées comme des crimes[6]; excellent moyen de pervertir le sens moral et de rendre les imaginations malades! Était-ce une législation pénale

[1] *Speculum*, p. 342, 737.

[2] « Qui contra fidem catholicam publice prædicant aut profitentur seu defendunt eum errorem; vel qui coram prælatis suis convicti sunt, vel confessi, vel ab eis sententialiter condemnati super hæretica pravitate. »

[3] *Ibid.* p. 413 et 414.

[4] *Ibid.*

[5] Excepté dans trois cas prévus, et qui paraissaient être plus ordinaires dans le commerce : ceux du *lucrum cessans*, du *damnum emergens* et du *periculum sortis*.

[6] *Speculum*, p. 540.

qui eût le sens du rapport des peines aux délits que celle estimait la séduction digne de mort [1]?

Il paraît que le saint-office avait si bien rempli sa mis a l'égard des juifs, qu'il n'en existait plus en Franche-Con n 1620. C'est là du moins ce que nous apprend J. des Loix s restes de cette race réputée maudite pouvaient être recherc t poursuivis par l'inquisition pour les points de religion qui r sont ou semblent devoir leur être communs avec nous; mais ui était particulièrement poursuivi chez eux, c'était le Talmud, ce livre, dit-on, plein de blasphèmes contre les lois mosaïques, d'erreurs monstrueuses contre les règles de l'honnêteté et du droit, farci d'horreurs qu'on ne peut entendre, contenant un culte plein de fables et de superstitions pires que celles des idolâtres, où l'Évangile est traité de la façon la plus injurieuse, et le Christ comme ne le serait pas le plus criminel des hommes. Ce livre abominable fut particulièrement recherché en Italie en 1553, et brûlé sur la place publique du champ de Flore aux applaudissements de la multitude. Cette exécution fut proposée en exemple à toutes les églises chrétiennes. On était obligé, sous certaines pénalités, de livrer cet ouvrage, d'en dénoncer les détenteurs. Il pouvait être recherché dans les maisons particulières et dans les synagogues. Tous les juifs habitant la chrétienté étaient particulièrement tenus de s'en défaire, sous peine de voir leurs biens confisqués au profit des dénonciateurs, qui avaient droit à un quart. Les ordinaires, les inquisiteurs et les seigneurs se partageaient le surplus. Les chrétiens ne pouvaient le lire et le retenir sans encourir l'excommunication. En 1559, on en brûla jusqu'à douze cents exemplaires trouvés dans la bibliothèque juive de Crémone. En France, la chasse au Talmud se faisait depuis le XIII^e^ siècle, au moins; le chancelier de l'Université de Paris l'y fit brûler en 1243, par les ordres de Grégoire IX [2].

[1] « Stupri sollicitores morte puniendi. » (*Speculum*, p. 433.)

[2] S'il n'y avait pas de juifs en Franche-Comté en 1620, il paraîtrait qu'il y avait des chrétiens judaïsants, en ce sens qu'ils fêtaient le sabbat : — avec ou sans préjudice pour le dimanche; c'est ce qu'on nous laisse ignorer. En tout cas, ils encouraient par là certaines peines.

Des livres hérétiques étaient recherchés avec non moins de zèle, puisqu'on encourait la déportation ou même la peine capitale pour le simple fait de les retenir[1]. Les livres de ce genre les plus mal notés par notre inquisiteur général sont ceux de J. Bodin et de Ch. Dumoulin. Ce dernier, jurisconsulte fameux, mort en 1566, s'attira particulièrement l'animadversion de la cour de Rome par ses *Observations sur l'Édit de Henri II relatif aux petites dates*, où il démontrait que le roi avait le droit de réprimer les abus et les fraudes qui se commettaient à Rome dans la distribution des bénéfices français. Un autre écrit, qui ne devait pas être vu plus favorablement, fut le *Conseil sur le concile de Trente*, où l'auteur prétendait prouver que le concile était nul. Ses Commentaires sur les coutumes, sur celles de Paris en particulier, quoique moins coupables aux yeux de la cour de Rome, étaient également condamnés. Nul ne pouvait lire ces ouvrages qu'avec une permission toute spéciale du pape. Ils étaient réputés si mauvais, qu'on ne voyait d'autre moyen de les purger qu'en les faisant passer tous, et de suite, par le feu : *uno igne sunt reparganda . . . . . comburenda ab inquisitore sine mora*[2].

Le meilleur moyen à prendre pour qu'il n'y ait pas de livres hérétiques, c'est d'empêcher, si l'on peut, qu'il s'en imprime, et s'il s'en imprime, de s'opposer à la vente et à la lecture. De là, pour l'inquisiteur et l'évêque, le droit de prendre connaissance de tout ce qui est destiné à l'impression, de s'opposer à la publication de ce qui est ou semble contraire à la foi, de s'assurer, par des perquisitions domiciliaires, au besoin, qu'il n'existe chez les libraires ou chez les particuliers aucun ouvrage défendu ou non autorisé. Les contraventions de ce genre étaient assimilées au crime de lèse-majesté et frappées de la proscription.

Il est pourtant des livres qui ont plus fait pour détruire l'empire de Satan que l'inquisition tout entière; je veux parler de ceux qui se sont moqués de la magie et de la sorcellerie comme d'une superstition ou d'une imposture. Il est cependant vraisemblable que ces livres eussent été peu goûtés de l'inquisiteur, qui prend

[1] *Speculum*, p. 602.
[2] *Ibid.* p. 596-601.

au sérieux ces croyances fantastiques. Que des actions nuis au prochain, perpétrées au nom du diable, avec son intention présumée, soient civilement punissables, rien de plus juste; que des pratiques superstitieuses, impies, sacriléges même, soient condamnées par l'Église, rien de plus naturel. Mais que les prétendus sorciers puissent être recherchés, torturés, jugés, condamnés sans contrôle et sans appel par un juge d'Eglise ignorant ou fanatique, alors surtout qu'on traite avec raison la magie de science vaine, et qu'on reconnaît que le diable ignore l'avenir[1], voilà un état de choses de la dernière gravité. Or le juge civil n'avait pas le droit d'évoquer une affaire de sorcellerie devant son tribunal; il pouvait même être dessaisi par l'inquisiteur s'il avait procédé avant celui-ci. Et pour que rien, à cet égard, ne manquât à l'omnipotence de ce dernier, il avait le droit d'absoudre *in utroque foro*[2], au point de vue civil comme au point de vue ecclésiastique. Il ne restait en ces matières, qui sont en très-grande partie des questions de fait, et nullement des questions de dogme, il ne restait, disons-nous, aux magistrats civils que le devoir d'obéir aveuglément aux ordres de l'inquisiteur, sous peine d'excommunication. Ils doivent, s'ils en sont requis, jurer, sous peine d'excommunication, d'exterminer les hérétiques, les blasphémateurs opiniâtres, les sorciers, etc. aider par tous les moyens possibles à les reconnaître, à les saisir, et mettre à exécution sans examen, sans retard (dans les six jours), la sentence du saint-office. Ils devront donc considérer comme nuls les actes d'un notaire hérétique, quel que puisse être d'ailleurs l'intérêt des familles; livrer au bourreau le malheureux hérétique qui feindrait une croyance qu'il n'a pas, sans doute parce qu'il ne peut l'avoir. Et s'ils étaient tentés de penser et de dire que l'excommunication n'a rien de bien terrible, ils seraient par là même hérétiques, c'est-à-dire, on s'en souvient, plus coupables que les criminels de lèse-majesté.

On devient suspect d'hérésie et l'on tombe en danger prochain d'être traité comme hérétique si, étant excommunié, on ne se fait pas absoudre dans l'année. Outre qu'il est de foi que l'ex-

[1] *Speculum*, p. 534.

[2] *Ibid.* p. 519.

munie est damnée, il ne peut tester valablement, il est in-
[illegible][1].

L'ordinaire, l'évêque, serait lui-même excommunié s'il n'abrogeait pas des statuts diocésains qui pourraient être contraires aux droits et aux devoirs de l'inquisiteur.

On encourt aussi l'excommunication en prenant le parti d'un excommunié.

Et pour être plus sûr que l'extirpation sera faite de la façon la plus radicale, on ne se contente point des bonnes dispositions qui peuvent être un indice plus ou moins sûr de la vocation d'un inquisiteur; il est lui-même frappé d'excommunication s'il ne procède pas contre les hérétiques.

Ces pouvoirs excessifs, l'inquisiteur général peut les déléguer à des vicaires de son choix, dont le nombre dépend du nombre des bailliages de sa juridiction. Ils jouissent auprès des autorités publiques des mêmes droits. Les injures qui leur seraient faites seraient également punies de l'excommunication, de l'interdit et de la confiscation; et ceux qui s'opposeraient à leur mission seraient aussi considérés comme fauteurs de l'hérésie, comme hérétiques même[2], sans que l'autorité civile ait rien à y voir; le roi, de l'aveu de Charles-Quint, est simplement défenseur de la foi, il n'en est pas juge[3].

Là ne se bornait pas les pouvoirs de l'inquisiteur général en Franche-Comté; il avait encore la mission de recevoir les vœux des croisés du temps, comme qui dirait aujourd'hui (1865) des recrues pontificales, destinées à la défense du domaine de l'Eglise. Ces croisés furent institués par le conseil de saint Dominique, si nous devons en croire Jean des Loix, qui nous dit en latin, et nous répète en français, que saint Dominique est le créateur du saint-office, comme il est le chef de l'ordre des dominicains, et que c'est même en considération de ce fait, pour en perpétuer le souvenir, que dans la congrégation de l'inquisition à Rome le supérieur général (*magister generalis* des frères prêcheurs, ob-

[1] *Speculum*, p. [illegible].
[2] *Ibid.* p. [illegible].
[3] *Ibid.* p. 175.

tient toujours le premier rang; que le second est encore dévolu à un dominicain, qui est en même temps maître du sacré palais. Les dominicains n'ont pas même d'autres titres au choix qui est fait d'eux presque exclusivement comme inquisiteurs de la foi[2]. Il y avait plus de quarante inquisiteurs de cet ordre en 1628. Jean des Loix suit en cela l'autorité des auteurs qui l'ont précédé, entre autres, de Peigna, l'un des hommes les plus savants qui aient écrit sur ces matières, et d'après lequel saint Dominique fut le premier inquisiteur. Il reçut cette redoutable mission du pape Innocent III environ l'an 1200. Avant lui les évêques étaient seuls chargés de rechercher les hérétiques[3]. Le restaurateur illustre de l'ordre de Saint-Dominique en France n'avait pas encore prouvé ou essayé de prouver, d'après le P. Echard, Touron et les Bollandistes, que saint Dominique n'a été pour rien dans l'établissement du tribunal dont je viens d'esquisser les formes et les attributions, et dont l'histoire n'est pas une des moins lamentables qu'on puisse faire des erreurs et des excès systématiques auxquels l'humanité peut être sujette.

Tous ces détails sont fidèlement extraits du *Speculum* de Jean des Loix.

Il avait eu pour prédécesseur immédiat Pierre de Pissy, car on ne peut compter Jacques Délyot, qui avait été nommé par l'archevêque, puisque cette nomination fut annulée par la congrégation des inquisiteurs de Rome, fort jaloux de leurs prérogatives.

Le successeur immédiat de Jean des Loix fut Pierre Symard, dominicain de Besançon. Nommé le 4 mars 1649, il fut envoyé en possession du prieuré de Rosey, le 20 mai suivant. Ce prieuré

[1] « Propter reverentiam sancti Dominici, hujus officii auctoris et primi magistri. (*Speculum*, p. 42.) « Et ailleurs : Dominicus dux et parens ordinis prædicatorum, auctor inquisitionis et primus fuit inquisitor. »

[2] « Quia tanti patris filii zelo ad hæresum extirpationem ardentes, multos hæreticos ad fidem reduxerunt relictis errorum suorum deliramentis, pertinaces vero brachio seculari plectendos tradiderunt. »

[3] « Saint Dominique a donc été l'inventeur de ce saint office, et le premier inquisiteur, voire même institué par le pape Innocent III, selon les témoignages de plusieurs graves auteurs. » (*L'inquisiteur de la foi*, p. 5.)

avait déjà été possédé par Pierre de Pissy et ses successeurs. Cette source de revenus était un autre moyen pour les inquisiteurs de se rendre indépendants de l'archevêque, qui auparavant était tenu par une bulle de 1568 à leur payer une pension annuelle de 200 écus d'or.

Cette dotation de l'inquisiteur de Franche-Comté, qui l'enrichissait en même temps qu'elle mettait fin aux démêlés qui pouvaient surgir entre l'archevêque et l'inquisiteur à propos de la pension, fut faite d'autorité par Sixte V, en 1588. Mais l'abbaye de Saint-Paul de Besançon, qui en avait auparavant la disposition, en fut appauvrie d'autant.

Pierre Symard est de tous les inquisiteurs franc-comtois celui qui a laissé les souvenirs les plus odieux. Dans une lettre adressée aux gouverneurs de la province, il déclare vouloir purger la ville des mécréants et des malfaiteurs. « Il lui faut, dit-il, des juges et des victimes. » Il fait entendre aux magistrats dont le zèle n'est pas à la hauteur du sien qu'ils pourraient bien n'être pas exempts de reproches. Si on lui parle des frais considérables qu'entraînent des poursuites nombreuses, il met en avant la confiscation. Si l'on réplique que la confiscation ne peut profiter à la ville, il répond : amende. Une amende bien frappée vaut en effet une confiscation. Force fut donc d'entamer de nombreuses poursuites. Les prisons devinrent insuffisantes pour contenir les accusés. Les magistrats portent leurs plaintes au souverain pontife, et l'inquisiteur est nommé provincial de son ordre. C'était tout à la fois le récompenser de son zèle, et donner satisfaction aux plaignants [1].

Mais ce n'était point changer l'institution. Elle resta debout, malgré Louis XIV, au moins dans la pensée et les intentions de l'autorité pontificale. En réalité cependant son action se trouva singulièrement amoindrie. Elle fut presque exclusivement réduite à la censure et la destruction des écrits estimés contraires à l'orthodoxie. Cependant elle ne se résignait pas à n'être plus : un digne vieillard, encore vivant aujourd'hui, M. C. Weiss, a même vu dans

[1] Aristide Dey, *Mémoires de la Commission d'archéologie du département de la Haute-Saône*, t. II, n° 2, Vesoul, 1861.

son enfance le grand inquisiteur de la province braver le procureur général, paraître aux processions avec les insignes de ses fonctions, mais aussi invité par les gens de la police à se retirer et obligé cette fois de reconnaître que, si l'inquisition n'était pas supprimée de droit ecclésiastique, son autorité avait, en fait, subi de la part de l'autorité laïque un sérieux dommage.

Nous ne devons pas quitter cette matière sans faire observer que la procédure de l'inquisition en Franche-Comté n'avait rien d'exceptionnel; que c'était la procédure canonique généralement suivie dans la catholicité par les tribunaux ecclésiastiques en matière de délits contre la foi ou la religion. C'est donc là tout un code ecclésiastique.

§ 2. Conséquence de l'esprit inquisitorial dans les lois et la jurisprudence civiles en Franche-Comté.

Ici encore nous bornerons nos recherches à l'esquisse du droit pénal dans une seule des anciennes provinces de France, la Franche-Comté, bien que l'inquisition semble y avoir eu des conséquences incomparablement moins sanglantes que dans d'autres provinces et dans d'autres pays. Il suffit de nommer le Languedoc, l'Italie, les Pays-Bas et l'Espagne.

Bayle, dans ses Réponses aux questions d'un provincial, avait déjà remarqué que plusieurs provinces de France et la Savoie sont des pays privilégiés pour la sorcellerie. Nulle doute que la Franche-Comté ne doive avoir sa part de cette triste célébrité. Nous en avons une preuve malheureusement indubitable dans les Discours des Sorciers, de Henri Boguet, ce juge aussi absurde que fanatique, en la terre de Saint-Oyan-de-Joux (de Saint-Claude), au comté de Bourgogne, qui se vante d'avoir fait périr quinze cents sorciers en dix ans. Ce livre méritait bien d'être dédié à l'archiduc d'Autriche Albert, et à l'infante Isabelle-Clara-Eugénie, sa femme. Nous donnerons une idée des lois de ces princes concernant l'hérésie et les rapports possibles avec les hérétiques. Il ne s'agit, quant à présent, que des sanglants excès commis par le fanatisme canonique ou civil en Franche-Comté. Nous sommes moins bien renseigné à ce sujet sur la partie de la province qui correspondait aux dé-

rtements de la Haute-Saône et du Doubs que sur celle qui forme ourd'hui le département du Jura[1]. On a cependant publié il y quelques années un travail estimable sur ce sujet[2]; nous croyons pouvoir en donner ici une idée en reproduisant, sauf un petit nombre de modifications, un article du journal de la Haute-Saône, par M. Ch. Longchamps.

« Sur le lieu appelé *les Côtes*, près de Rupt, on voyait autrefois des fourches patibulaires, et la place où l'on brûlait les *sorciers*. Les sorciers furent très-nombreux pendant les cent soixante et dix à cent quatre-vingts ans que dura la domination espagnole dans notre pays. Sous Philippe II, et sous l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie surtout, on allumait presque tous les jours le bûcher. Nous avions un inquisiteur provincial; nous commencions décidément à nous faire aux mœurs espagnoles.

« Toutes les têtes étaient alors préoccupées des idées de magie, d'apparition, de loups-garous, de sortiléges, de conjurations, de sorts jetés; les jours de fête, la foule avait le spectacle des effroyables contorsions auxquelles se livraient les possédés que le saint suaire de Besançon guérissait.

« La croyance aux réunions du sabbat, par exemple, était universellement reçue; la noblesse, le clergé, la magistrature l'admettaient; le menu peuple en eût fait volontiers un article de foi.

« Les pauvres gens des campagnes avaient le sommeil fréquemment troublé par cette vision du sabbat; ils se trouvaient à leur réveil sous une impression de stupeur et d'effroi. Avaient-ils rêvé? Revenaient-ils de l'infernale assemblée? C'était douteux d'abord; puis ces esprits sans culture (dans des corps appauvris par le travail et la faim) arrivaient à se troubler de plus en plus; un second, un troisième rêve ravivait l'impression première; les mal-

[1] Les procès-verbaux qui ont été entre les mains de Courbouzon semblent s'être rapportés principalement à des exécutions faites dans la Haute-Saône et le Doubs. La perte en est d'autant plus regrettable.

[2] M. Aristide Dey, *Histoire de la sorcellerie au comté de Bourgogne*, dans les *Mémoires de la Commission d'Archéologie du département de la Haute-Saône*, t. II, p. 41 et 42, n° 2; Vesoul, 1861.

heureux confondaient l'image avec l'objet, le sommeil avec la veille; ils ne doutaient plus d'avoir assisté réellement au sabbat; ils le confessaient en face du bûcher.

« Le moindre village comptait dix, vingt, trente sorciers de cette espèce. Plus on en détruisait, plus on en brûlait, plus ils se multipliaient; on eût pu croire qu'ils renaissaient de leurs cendres. D'après Henri Boguet, juge de la terre de Saint-Claude [1], il y en avait au moins trente mille dans la province au commencement du XVII^e^ siècle.

« Rien n'était omis cependant pour en éteindre la race. Dès qu'un sorcier était dénoncé, les magistrats cherchaient à obtenir de lui des révélations, de manière à envelopper ses complices dans un même coup de filet. L'interrogatoire était dirigé dans ce but : « Tu es allé au sabbat?—Oui.—Quelles gens y as-tu vus?—J'y ai vu Pierre, Claude, François, la fille de Jean, la fille d'Isidore, la femme d'Antoine... » Le juge les faisait tous prendre et amener devant lui. Parmi ceux-ci, les uns reconnaissaient qu'ils avaient hanté Satan, les autres repoussaient énergiquement l'accusation. L'aveu était retenu par le greffier, la dénégation était suivie de la torture et d'une expertise qui se faisait sur la personne même de l'accusé.

« Homme ou femme, on le mettait entièrement à nu, et le juge lui cherchait sur la peau une verrue, une lentille, quelque signe particulier. La marque trouvée, le juge y faisait planter une épingle. Ce genre d'épreuve était adopté; il passait pour donner des résultats infaillibles; si le patient n'éprouvait point de douleurs, ou s'il n'en éprouvait pas suffisamment, il était déclaré sorcier.

« De tout cela, aveu, dénégation, insensibilité au coup d'épingle, résultait d'ordinaire la condamnation de l'accusé. Des familles entières étaient conduites au supplice au milieu de populations curieuses, égarées, furieuses, qui sympathisaient avec le juge et applaudissaient au bourreau.

« Le condamné était étranglé au pied des fourches; puis on dé-

[1] *Discours des Sorciers, etc.*

ssait son cadavre sur une pyramide de bois sec, d'où s'élevait ientôt une colonne de flammes et de fumée. Au gibet de Monigu, le bûcher flambait souvent. Le juge des moines de Calmoutier y envoyait ses victimes [1].

« Il en était de même partout où se dressaient les quatre poteaux d'une haute justice; « si bien que, dit un auteur du XVII^e^ siècle, dans le bailliage de Vesoul, on ne parlait plus que de feu [2]. »

« Ces horreurs étaient dépassées de beaucoup dans la terre de l'abbaye de Saint-Claude.

« A l'avénement du régime français, sorciers et bûchers disparurent. Pour supprimer le mal, Louis XIV n'hésita pas à en supprimer la cause : il abolit l'inquisition. »

Pour mieux faire comprendre l'étendue des dangers qui menaçaient un dissident réel ou apparent, ou un pauvre imbécile qui pouvait être accusé de magie par d'autres imbéciles, ou par des fanatiques, ou par des ennemis, ou par des gens qui auraient pu réunir ces trois conditions des plus malfaisantes, il suffit de donner une idée des lois et édits de nos princes espagnols contre les hérétiques, et de la manière dont le féroce Boguet entendait qu'on procédât, et procédait lui-même contre les sorciers.

I

Les archiducs Albert et Isabelle, par un édit du 20 décembre 1599, déclarent remettre en vigueur tous les édits précédents depuis 1529 [3], relatifs à l'hérésie et à ceux qui la professent ou la répandent depuis. Ils défendent en conséquence de tenir des propos contraires à la foi, à la religion catholique; d'introduire, de répandre, de posséder des livres hérétiques; de fréquenter les prêches des protestants. Ils enjoignent aux hôteliers de ne point

[1] Voir la première publication de la Commission d'archéologie de la Haute-Saône.

[2] Note tirée d'un manuscrit sur les guerres du XVII^e^ siècle, conservé à la bibliothèque de Vesoul.

[3] Ces édits sont au nombre de seize, et portent les dates de 1529, 1535, 1536, 1539, 1557, 1558, 1569, 1573, 1584, 1592, 1598, 1599, 1607, 1611, 1613. Voy. sur ces deux princes fanatiques, J.-B. Perrin, *Notes historiques*, p. 396-400.

souffrir que les voyageurs parlent mal de la religion, de ne point leur servir gras les jours d'abstinence, à plus forte raison de faire maigre eux-mêmes ces jours-là. Ils veulent que les hôteliers dénoncent aux officiers de leur résidence les contrevenants. Défense de s'établir en pays protestant en qualité de serviteur, d'épouser un dissident; défense aux parents de consentir à ces sortes d'expatriation ou d'unions, le tout à peine de confiscation de corps et de biens, nonobstant toute opposition ou appel.

Obligation à tout sujet qui en entend un autre, où que ce soit, tenir des discours contraires à la religion, ou qui lui connaît des livres hérétiques, de le dénoncer au greffier du plus prochain bailliage, avec charge pour ce dernier d'en informer le procureur fiscal. Obligation de dénoncer ceux qui fréquenteraient les prêches. Défense d'aller en journée pour faucher, moissonner, travailler chez des protestants. Défense aux parents ou tuteurs d'y autoriser leurs enfants ou pupilles. Défense d'y exporter en temps de carême les substances alimentaires dont l'usage est alors interdit par l'Église. Défense de traduire, de lire, de détenir des traductions de la Bible en français, comme aux libraires d'en vendre. Sont également interdits tous les ouvrages de controverse religieuse, ceux-là mêmes qui seraient composés par des apologistes compétents de la religion catholique. Pas de livres nouveaux dans les écoles; ils pourraient être suspects. Tous les livres de ce genre doivent avoir l'autorisation du lieutenant général du bailliage, qui doit lui-même prendre à ce sujet l'avis des personnes compétentes.

La tolérance pour les personnes n'est pas plus permise que pour les doctrines : défense par conséquent de recéler des hérétiques, de les fréquenter; il faut au contraire les expulser immédiatement, ou en dénoncer la présence à l'autorité. Pas donc d'asile pour des expulsés de leur pays pour cause d'hérésie; ordre de partir de la Comté, s'ils y sont entrés, dans la quinzaine. Le tout sous peine d'amende arbitraire selon les cas.

Pas non plus de serviteurs suspects en matière de foi; autrement les maîtres sont civilement responsables des méfaits de ces domestiques.

Visites obligatoires des procureurs fiscaux chez les libraires,

ec ordre de brûler sur la place publique, les jours de marché, livres protestants ou suspects. La hart est la peine réservée vendeurs ou distributeurs de certains livres. Dans le nombre livres dont la vente est défendue sous peine de confiscation corps et de biens se trouve l'*Anticotton*, ou réfutation de la lettre déclaratoire du P. Cotton, jésuite, confesseur de Henri IV et de Louis XIII.

Ce n'est pas tout : les marchands doivent faire attention de n'avoir aucun papier d'enveloppe où se trouveraient imprimées des choses hétérodoxes.

Il va sans dire que les sujets de ces princes ne peuvent prendre aucun grade dans les universités protestantes, ni même aller faire des études en pays étrangers, sans y être spécialement autorisés.

Voilà le cordon sanitaire bien établi. Que fera-t-on maintenant des pestiférés? Boguet va nous l'apprendre[1].

II

Dans son Discours des Sorciers, etc. dédié à l'archiduc Albert et à l'archiduchesse Isabelle-Clara-Eugénie, sa digne compagne, ce magistrat, d'ailleurs érudit, se montre aussi grossièrement crédule que fanatique impitoyable. Nul doute pour lui qu'il n'y ait des possédés, et, de plus, que des hommes ne puissent en soumettre d'autres à la possession. Les sorciers, selon lui, sont capables de tous les crimes, et sont assez puissants pour les commettre : belle occasion de leur imputer tous les malheurs qui peuvent arriver. Tout ce qu'il plaît à un cerveau malade de débiter sur son propre compte ou sur celui d'autrui en fait d'actes de ce genre est admis avec une extrême facilité.

Il y a, de plus, des signes auxquels on peut reconnaître qu'une personne est ensorcelée, les voici :

1° Si la maladie est telle que les médecins ne puissent la constater et la reconnaître;

2° Si, malgré tous les remèdes possibles, elle augmente au lieu de diminuer;

[1] Jean Pétremand, *Recueil des ordres et édits de la Franche-Comté*. Dole, 1619.

3° Si, dès le début, les douleurs et les symptômes sont très marqués;

4° Si elle est irrégulière, sans intermittences fixes, différente à beaucoup d'égards des autres maladies;

5° Si le patient, quoique très-malade, ne peut indiquer le siége de la douleur;

6° S'il pousse des soupirs, des plaintes, sans raison suffisante;

7° S'il perd l'appétit, vomit, « s'il a l'estomac comme resserré et restraicy, et qu'il luy semble avoir au dedans je ne scay quoy de pesant, ou bien s'il y sent quelque morceau qui monte le contremont de l'œsophage, et par après retourne en son premier lieu, et qu'il ne le puisse avaler lorsqu'il est en la partie supérieure, ainsi que de soy-même il se reglisse subitement le contre-bas; »

8° S'il sent de vives douleurs dans la région du cœur, et qu'il lui semble qu'on le ronge et qu'on le met en pièces;

9° S'il a des coliques ou douleurs de reins; si des vents froids ou chauds lui courent par quelque partie du corps;

10° S'il est impuissant;

11° S'il sue la nuit par un temps froid;

12° Si ses membres sont comme liés;

13° S'il tombe dans l'abattement et la langueur; s'il déraisonne ou ne dit que des niaiseries, s'il est en proie à plusieurs espèces de fièvres qui embarrassent les médecins, s'il a des convulsions semblables à celles des épileptiques, si sa tête enfle, s'il ne peut se mouvoir, s'il prend un aspect jaunâtre ou cendré, s'il ne peut ouvrir les yeux, s'il croit apercevoir des fantômes, s'il regarde de travers;

14° S'il ne peut regarder le prêtre fixement, ou s'il ne le peut sans effort;

15° Si les parties de son corps ointes par le prêtre subissent quelque changement;

16° Si celui qui est soupçonné d'avoir donné le mal entre où est le malade, et que celui-ci se trouble et éprouve une révolution [1].

[1] Chapitre XXXVII.

[illegible] grand [illegible] ... fois qu[illegible] ... s'y ar[illegible] ... maladies [illegible] ... des cause[illegible] ... sion [illegible] ... Mais [illegible] ... damner [illegible] ... naires d'une [illegible] ... suppose ?

Mais [illegible] ... plus [illegible] ... le malade [illegible] ... Ce sera [illegible] ... questions [illegible] ... complices, des infâmes, des ennemis, des femmes, des [illegible] ? Pourquoi [illegible] le témoignage du père contre le fils, du fils contre le père, en dépit des lois les plus naturelles et les plus sacrées, lois qui ne peuvent être [illegible] que dans l'état de [illegible] dans une passion qui en approche ?

Que peuvent attester des témoins quelconques ? Les faits [illegible] sans doute. Mais alors qu'y a-t-il de surnaturel dans le [illegible] ? Ces témoins ont [illegible] tels et tels. Ils sont donc les [illegible]. Et c'est sur la [illegible] de ces misérables ou de ces [illegible] que l'on condamnerait des hommes au dernier supplice. [illegible] les regards baissés devant le juge, il ne verse pas de larmes, ou n'en verse que [illegible] il manque quelque chose à cette croix ; il s'est laissé tranquillement appeler sorcier ; son nom est extravagant [illegible] c'est un vagabond, il porte [illegible] les marques de Satan, il est hérétique : donc il est sorcier. Et puis, en matière de sorcellerie comme en cas de

[1] Secon[illegible]

tout autre crime atroce, on peut condamner sur des indices, conjectures, des présomptions[1].

Tout est dit; plus de justice pour les malheureuses victime la superstition. Il ne reste plus qu'à faire l'application de l' d'Albert et d'Isabelle-Clara-Eugénie, du 19 février 1604, qui condamne à la peine de mort quiconque sera convaincu d'avoir été volontairement au sabbat, d'avoir donné quelque maladie à homme ou bête, ou fait acte de sorcellerie[2].

Et, comme si ce n'était pas assez, le clément Boguet est d'avis que les biens doivent aussi être confisqués. Enfin, comble d'injustice et d'horreur! on fera mourir les enfants des sorciers quoique innocents[3].

On connaît suffisamment les principes et l'humeur du grand juge de Saint-Claude et du parlement de Dole, au commencement du XVII^e^ siècle : ce parlement, suivant Boguet, est « le seul et vray fléau des sorciers; dont nous font foy les feus qu'il leur fait continuellement dresser en nombre infiny. »

D'autres siéges subalternes, tels que celui de Saint-Oyan-de-Joux, ont apporté dans la destruction des sorciers, sinon la chaleur dont se vante Boguet, du moins la même ignorance, le même préjugé sanguinaire. Il est permis de le penser en lisant dans Perreciot[4] la relation du procès d'une pauvre femme appelée Catherine Miget, veuve Bourgeois, en 1640, trente-sept ans après que Boguet eût fait paraître le monument de son atroce et fanatique crédulité.

Catherine Miget, veuve de Pâris Bourgeois, était une vieille mendiante, faible d'esprit, qui se mêlait quelquefois de médicamenter les bestiaux du Grand-Sancey, village du Doubs qu'elle habitait. Elle leur administrait des simples, et joignait à ce traitement physique la formule parfaitement innocente, pour ne pas dire insignifiante: « Jesu un, Jesu deux, Jesu trois (et ainsi de suite jusqu'à dix); Saint Jean qu'a coup fery, puisse cette bête

[1] *Quatrième avis*, p. 71, n. 11.

[2] *Ib.* p. 551; *Instruction*, art. 69, p. 18.

[3] *Instruction*, art. 82, p. 28.

[4] *De l'état civil des personnes, etc.* t. II, in-4°, p. 480-547, en Suisse, 1786.

guery de toutes mauvaises maladies. » Puis un signe de croi
: la main. Comme elle récitait ces paroles à voix basse, c'en
t assez pour qu'on crût à des mots magiques.

Si une épizootie régnait dans le pays, c'était *Cathin* qui en était cause; si une vache d'une étable d'où était sortie un peu de lait donné en aumône à Cathin tombait malade, perdait momentanément son lait, c'était Cathin qui la faisait tarir. La preuve, c'est que le lait revenait après que Cathin avait administré des herbages et récité l'oraison connue.

Si un cheval déjà malade refusait de boire, et que Cathin fût auprès de l'abreuvoir, c'est que Cathin avait jeté un maléfice sur l'eau.

On l'avait vue, elle qui n'allait qu'aux béquilles, se transporter à la source de la fontaine, et là se jeter par terre, se lamenter, comme c'était son habitude; donc elle n'est allée si loin malgré son infirmité que pour empoisonner la fontaine. C'était d'autant plus sûr qu'elle s'était déshabillée. Ne l'avait-on pas vue une autre fois agiter l'eau de l'abreuvoir avec une baguette, la faire jaillir en gouttelettes; après quoi, une pluie, la grêle peut-être, tomba par torrents! Donc c'est Cathin qui fait pleuvoir et grêler.

On dit, depuis plus d'un an, dans le village, qu'elle est sorcière, quoique personne ne lui ait vu faire un seul acte évident de sorcellerie; n'importe, elle doit être sorcière.

Et puis, va-t-elle à la messe, à confesse, dit-elle ses *patenôtres*? Le moyen qu'elle ne soit pas sorcière, puisqu'elle est si peu dévote?

N'avoue-t-elle pas d'ailleurs qu'elle a donné bien des malédictions, qu'elle a blasphémé, que le diable lui siffle toujours aux oreilles, qu'il la pique au cou, qu'elle en est sans cesse tourmentée, qu'elle souffre jour et nuit des mauvais traitements, qu'il lui conseille de dire « Jésus le diable, » au lieu de « Jesus-Maria; » de dire après chaque mot de ses patenôtres les mots *sta*, *stabit*, auxquels elle ne comprend rien?

N'est-elle pas allée au sabbat sans quitter son lit? N'a-t-elle pas fait dans sa chambre un vacarme diabolique, une certaine nuit? N'a-t-on pas entendu une autre nuit, sur le toit de la maison où

elle couche, un bruit d'enfer? Quelle preuve de plus veut-on son affiliation avec le diable? Sur ce point elle dit tantôt oui, tantôt non, suivant qu'elle est portée à penser d'elle-même ce que le monde en dit, ou qu'elle ne parle que d'après ses souvenirs ou l'absence et le vague de ses propres idées; elle est comme fascinée, subjuguée par l'opinion publique qui l'écrase; elle ne sait évidemment ce que c'est que sorcellerie, magie, sabbat; elle ne peut rien dire de précis, surtout en fait d'affirmation; elle déclare son incertitude et son ignorance, les trois quarts du temps. Si elle est accusée d'avoir maléficié l'eau de l'abreuvoir en s'y lavant les mains, elle ne dit pas non; elle est même portée à croire la chose possible, « puisqu'on lui dit et qu'on lui persuade qu'elle est sorcière? » Le diable peut bien alors se servir d'elle pour faire un mauvais coup; mais, si elle est son instrument, elle n'est pas dans son secret. C'est ainsi qu'elle finira par répéter toute seule, dans l'écurie voisine de celle où deux chevaux sont morts d'une maladie inconnue, qu'elle leur a donné la maladie dont ils doivent périr : « Bénite Vierge Marie! ma belle bête, je t'ay donné le mal que tu ay. »

Elle s'impute, dans la faiblesse de son esprit, tous les méfaits dont elle s'entend charger; elle se croit donc une très-grande coupable. Mais, s'il s'agit de dire quand et comment elle a commis ces méfaits, elle manque tout à fait de souvenir et d'idées; elle nie, ou dit qu'elle ne sait pas.

Elle ne sait pas en effet comment elle a pu faire le mal dont on l'accuse, puisqu'en réalité elle ne l'a pas commis. N'importe, elle finira par s'en croire coupable; tout le monde l'a dit; les officiers de la justice accueillent ces témoignages absurdes; elle se voit perdue, elle est persuadée avec tout le monde qu'elle mérite la mort; elle ne fait pas de doute qu'elle sera condamnée; elle est impatiente de l'être, puisque, suivant elle-même, ce sera justice, et que d'ailleurs elle est vieille, malade, impotente, sans ressources, accablée par l'opinion publique, mal vue des saints, impuissante à sortir des mains du démon, condamnée à l'enfer, qu'il faut bien préférer au paradis où elle n'ira jamais.

Aussi l'infortunée ne voudra récuser aucun témoin, n'en con-

dire aucun, n'use d'aucune defense: tout le monde aura raison contre elle: ceux qui deposent avec le plus d'ignorance, d'absurde prejuge, d'inconsequence et de betise contre elle, restent a ses yeux des gens de bien. Elle n'a d'irritation contre personne; pas un mot d'amertume n'est sorti de la bouche de cette victime de la superstition et du fanatisme: elle ne maudit qu'elle-même, parce qu'elle s'entend maudire. Elle finit par se croire Satan incarne.

D'esprit faible qu'elle fut toujours, elle a été rendue folle par les tortures morales qu'on lui a fait endurer.

Elle dut en subir d'autres avant d'être etranglee et brulee, a l'effet de lui arracher la denonciation de complices en sorcellerie, qu'elle aurait pu avoir sans être sorciere, ou les personnes qu'elle avait pu reconnaitre au sabbat, ou elle n'avait pas ete. Elle eut la sincérite et la force de supporter la question sans nommer personne, « tout simplement, disait-elle, parce qu'elle n'avait jamais eu de complices et qu'elle n'avait connu personne au sabbat; » cela se conçoit aisement, puisqu'elle n'etait coupable de sorcellerie que dans l'imagination de ceux qui l'en accusaient, et qu'elle etait allee au sabbat sans quitter son lit.

Mais Boguet, comme d'autres avant lui, avait enseigne qu'on pouvait assister au sabbat par la pensee; seulement ils avaient oublie, ces savants imbeciles, de dire comment on peut percevoir par la pensee seule les personnes ou les choses avec lesquelles on n'est point corporellement en rapport. Il est vrai que l'imagination peut y suffire.

On fremit quand on songe que cette pauvre folle eût pu nommer des personnes non moins innocentes qu'elle, et qui eussent pu avoir le même sort.

Les temoins, la renommee, les juges instructeurs, l'avocat general ou fiscal, des medecins meme, auraient pu se rencontrer, agir comme de concert pour perdre des accuses, tant la procedure etait vicieuse, et surtout le bon sens etouffe et perverti par les prejuges et les erreurs resultant d'une fausse education religieuse et de l'absence de toute instruction et de tout esprit philosophique. Les hommes mêmes qui auraient dû avoir quelques lumières, un

peu de liberté dans l'esprit, de critique dans le jugement, les médecins, croyaient, avec le vulgaire le plus abruti, que le diable marque de son sceau ceux qui passent pour avoir pactisé avec lui ou qu'il possède de quelque autre manière, et que cette marque rend insensible la partie du corps qui la porte. On fit donc dépouiller Catherine Miget de tous ses vêtements, on visita toutes les parties de son corps, on y chercha des marques, et, pour s'assurer qu'elle était bien réellement possédée, « car l'indice des indices fut celle qui lui fut trouvée sur l'épaule gauche par deux chirurgiens commis à la visite de sa personne, » on procéda comme il suit : « Lui ayant fait bander les yeux et dépouillé son corps à nud, lesdicts sieurs Gelot et Bidal (les chirurgiens commis), en notre présence desdicts procureur et scribe et autres, l'ont piquée en divers endroits de son corps avec une esguille, ayant témoigné à tous coups qu'ilz l'ont piquez, qu'elle avoit du sentiment, saufz sur une petite tache de couleur livide, au-dessus de l'espaule gauche et sur l'omoplate; auquel endroit ayant planté ladicte esguille, jusqu'à la profondeur du travers d'un doigt, elle n'a témoigné avoir aucun sentiment; voires lui ayant demandé si on la piquoit par diverses fois, après avoir laissé ladicte esguille audict endroit par autant de temps qu'on employoit à réciter un *Pater noster* et un *Ave Maria*, elle a déclaré qu'elle ne sentoit aucune chose. Tellement que lesdicts sieurs Gelot et Bidal ont jugez unanimement qu'elle avoit été marquée par le diable audict endroit, d'autant même, qu'il n'y en a sorti aucun sang, et que ladicte esguille ne s'est trouvée aucunement ensanglantée, lorsqu'on l'a retirée; outre que, ayant été employée ci-devant à la visite d'autres sorciers, ils ont déclarez avoir recogneuz que leurs marques étoient pareilles à la susdicte. » — Belle preuve!

Perreciot rapporte en note le procès-verbal de plusieurs médecins que le parlement de Toulouse avait chargés en appel, en 1589, d'une semblable commission, et qui s'en acquittèrent avec un peu plus d'intelligence et de succès que nos chirurgiens Gelot et Bidal, et que ne l'avaient fait d'autres chirurgiens lors du jugement dont l'appel avait été interjeté devant le parlement de Toulouse. Ce même jurisconsulte ne voit pas autrement que nous cette déplo-

e condamnation. Apres avoir perdu son mari, Catherine Miget a récolte saisie. « Ce qu'elle prit si à cœur que dès lors elle toujours très-mal portée, et a été poursuyvie par le diable i qu'elle n'estoit auparavant. »

A propos de ce passage de l'instruction, Perreciot dit en note : « Le chagrin commença sa demence, d'autres causes l'achevèrent. Catherine Miget était vieille et pauvre, qualités ordinaires des sorciers; depuis longtemps elle était en réputation de guérir par des paroles, lorsqu'une maladie, qui parut d'un genre extraordinaire, attaqua les chevaux de Sancey. La Miget, interrogée sur la cause de cette maladie, répondit qu'elle provenait de l'eau des fontaines. On lui reprocha ses prétendus sortiléges, sans qu'elle s'en plaignît en justice, sans même qu'elle parût s'en offenser, parce que sa pauvreté et sa folie l'en empêchaient. Alors on n'eut presque plus de doute, et on la traita si souvent de *sorcière* qu'on lui tourna entièrement la tête; elle se persuada qu'elle l'était. Poursuivie, arrêtée et interrogée, à la requête de l'homme public, elle débita un tas d'inepties et de contradictions qui la conduisirent au bûcher, et qui, dans un siècle moins aveuglé par les préjugés, n'eussent excité que la commisération [1]. »

La simple lecture de cet assassinat juridique ne laisse à cet égard aucun doute à un esprit sain, doué d'ailleurs d'un certaine culture [2].

§ 3. Autres documents sur l'histoire de l'inquisition en Franche-Comté.

Indépendamment des sources que nous avons déjà fait connaître, il y en a quelques autres, imprimées et inédites, que nous devons rappeler, ou dont nous pouvons donner une idée.

I. On trouve dans le tome I des Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, p. 255 et suiv. des notes de Jean Bonnet, où il rapporte la fin tragique d'un certain

[1] Perreciot, *De l'état civil des personnes*.

[2] Nous pourrions, sans peine et sans sortir de la même province, multiplier les exemples de ces sanglantes aberrations judiciaires; on en trouvera un bon nombre dans Boguet et dans l'ouvrage de M. Dey.

nombre de victimes de la croyance à la sorcellerie ou des l
latives à l'hérésie. On trouve ces renseignements aux pages
266, 296, 297. C'est là qu'on lit (p. 298) la peine pour le r
excessive dont fut frappé Isac Chenevière, pour un péché d'
rence assez vénielle. Il est vrai de dire qu'il finit par obte
grâce, mais elle eût pu lui être refusée. Des condamnations
faits analogues furent prononcées en 1605 (p. 301), et d'a
plus sévères, capitales même, pour faits d'hérésie (p. 304).

II. Le baron de Courbouzon, dans sa Dissertation sur l'établissement, le progrès et la décadence du tribunal de l'inquisition dans le comté de Bourgogne, lue à la séance académique du 25 février 1754, et encore inédite, parle du Journal des inquisiteurs, qu'il a eu en sa possession, et dont il n'a fait qu'un très-petit nombre d'extraits, qui se trouvent même imprimés quelque part, où nous les avions lus avant de prendre connaissance de ce manuscrit. C'est ce document qu'il importerait de posséder. Nous avions pensé qu'il pourrait se trouver au dépôt des archives départementales, suivant l'assurance qui nous en avait été donnée. De nouvelles informations prises sur les lieux mêmes nous autorisent à croire que ces dossiers ont été brûlés du temps de la Révolution. Il ne nous en reste donc que les souvenirs d'un vénérable vieillard, Mr C. Weiss, qui les avait lui-même recueillis traditionnellement. Voici ce qu'il a pu nous en raconter, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, le 7 mai 1865.

Une dame du nom de Grandfemme avait été condamnée au feu comme sorcière. Les frais du procès et l'amende s'élevaient à quelques cent mille francs. C'était une confiscation. Sa fille, qui avait fait une belle alliance, grâce à la perspective d'un gros héritage, réclama contre cette peine exorbitante, dont elle se trouvait atteinte au point d'en être ruinée. Après beaucoup de démarches, elle en fut quitte pour quatre ou cinq mille francs.

La femme du bourreau ayant été accusée de sorcellerie, et condamnée à perdre la vie comme coupable d'un tel crime, devait être exécutée par son propre mari. Il dut faire une requête à l'effet d'être remplacé dans ce cruel ministère; les juges, en portant la

ıce, n'avaient point prévu la situation du malheureux exé-
, ou plutôt n'en avaient tenu aucun compte, car ils avaient
re d'autant plus frappés de la cruelle position de cet homme
avait comparu devant eux, attestant qu'il n'avait jamais eu
qu'a se louer de sa compagne, et suppliant le tribunal de l'épar-
gner. Enfin sa demande lui fut accordée, car on lit en marge, à la
suite de l'extrait de la requête, l'*accordée* qui aurait dû figurer à
titre de dispense dans la sentence même.

Suivant Courbouzon, le simple extrait du Journal des inquisi-
teurs « comprendrait un volume entier. » Il en cite un article qui
se rapporte aux années 1658, 1659, 1660, et qui a pour titre :
« Sorciers de *Marnay*, de *Scey-sur-Saône*, de *Miserey*, de *Pelausey* (?),
de *Rigney*, de *Gelau* (?), de *Romette-les-Pins*, de *Balançon*, de *Bus-
sière*, de *Gy*, de *Chaux*, de *Bout*, de *Montarloz*, *etc.* »

Il rapporte les condamnations de « Pernette Maire, femme de
Gaspard de Marnay, tous deux exécutés pour crimes de sortilége,
en l'année 1658; » d'un curé, dont on ne dit pas le nom, « et qui
avait déclaré qu'il y avait beaucoup de sorciers et de sorcières en
ce pays de Bourgogne, principalement dans sa paroisse; qu'il y
avait bien vingt enfants de possédés, auxquels il n'avait pas con-
féré le baptême pour avoir manqué d'intention. Il croyait que c'é-
tait faute de baptême qu'ils étaient ainsi possédés. » Une femme
Jeannette, comme Pernette Maire, citée plus haut, dit avoir été
au sabbat, raconte ce qui s'y passe et se croit également succube.
Il est bien entendu que cette folle fut, comme l'autre, condamnée
au dernier supplice sur ses aveux, qui rappellent ceux de Cathe-
rine Miget et sont tout aussi péremptoires.

Courbouzon, comme Dunod, reconnaît que « le règne de l'in-
quisition en Franche-Comté a été assez long et cruel. » Et, lors-
qu'il en parle d'une manière générale, il dit « qu'on ne peut y
penser sans horreur, et sans être révolté contre ses inhumanités
et ses injustices. » Il confirme ce que nous savions déjà, à savoir
que la cour de Rome, malgré l'abolition de l'inquisition par
Louis XIV, maintenait cette institution en droit, et « continuait
de nommer un inquisiteur de la foi pour le comté de Bourgogne »
à chaque vacance. Il est vrai que l'inquisiteur général « n'avait

plus le droit de porter la croix pectorale, » ou plutôt qu'il en é empêché de fait; mais « on la lui mettait lorsqu'on l'exposait aj sa mort. »

Cette croix faisait partie de ses insignes. Elle le constitua s doute en état de contravention en 1789, à la procession dont n avons déjà parlé, et où, malgré les draperies qui servaient à po ter des reliques et qui la couvraient en partie, elle devait êtr assez visible cependant pour devenir une protestation publique. L'officier du roi chargé de la police y vit avec raison une bravade; il le fit prier, comme nous l'avons dit, de quitter les rangs de la procession et de regagner son couvent; ce qui fut fait.

Quoique les choses n'en fussent pas encore là en 1754, il faut reconnaître néanmoins que si l'inquisition n'était pas supprimée de droit ecclésiastique, elle avait déjà reçu du pouvoir civil un cruel échec. En vain « les dominicains de Besançon conservaient encore dans leur cloître le siége du tribunal de l'inquisition, espèce de trône, à côté duquel étaient les siéges des assesseurs, avec cette inscription au-dessus, *Tribunal sanctæ inquisitionis*, surmontée des armes du pape régnant, et au bas celles de l'inquisition, et plus bas encore celles de l'inquisiteur; » en vain « le Saint-Siége prenait soin de pourvoir à la vacance de la place d'inquisiteur à chaque décès de ce personnage : » l'autorité de ce représentant de l'absolutisme pontifical se réduisait de fait « à l'interdiction de la lecture des livres défendus. »

L'inquisition n'a jamais eu, en droit du moins, une indépendance absolue dans le comté de Bourgogne : « l'inquisiteur était obligé d'obtenir des lettres patentes du souverain, de se présenter au diocésain pour avoir son agrément, et de prendre des lettres d'attache du parlement de la province. » Mais, ajoute l'auteur, « cette soumission de la part de l'inquisiteur au souverain, à l'évêque et au parlement, était de pur style; il n'avait qu'à se présenter et on lui accordait, même sans examen, ce qu'il demandait. »

Il est à présumer que, lorsqu'il s'agissait de l'exercice de ses fonctions, l'inquisiteur rencontrait de temps à autre plus d'opposition. C'était quelque chose, beaucoup même qu'elle fût possible; il y avait là un frein naturel. L'auteur se complaît à énumérer les

mesures législatives destinées à contenir l'ardeur des représentans du Saint-Office : « Les souverains du pays, dit-il, ont tempéré la puissance des inquisiteurs du comte de Bourgogne en leur associant leurs officiers dans les procédures et les jugements pour la punition des crimes de sortilège et d'hérésie, lorsque l'hérésie était accompagnée de scandale public. » Et, comme preuve, il rapporte que « Charles-Quint, en 1543, réserve les droits de la puissance temporelle (relativement à la Flandre) ; » mais il reconnaît que « en 1550, ce prince met les inquisiteurs de la foi sous sa protection, leur prescrit la forme de procédure, charge les magistrats de leur donner main-forte et de faire exécuter leurs jugements avec la dernière sévérité. » Philippe II ne pouvait faire moins. Aussi en 1555 renouvelle-t-il l'édit précédent, et l'aggrave en 1559.

En ce qui touche plus particulièrement le comté de Bourgogne, on trouve au livre VI d'anciennes ordonnances du pays, titre VI, l'extrait d'un arrêt protecteur des sujets de Sa Majesté; nous en avons déjà rapporté la substance.

Le titre XVII du même livre contenait un règlement du 12 novembre 1613 touchant les frais de procédure. Enfin le livre V, titre XX, contient un édit du 6 février 1604, rapporté par Jean des Loix (p. 125).

L'inquisiteur, qui aurait toujours dû procéder de concert avec un représentant de l'officialité et un officier du roi, en aurait pu être contenu, le cas échéant. Mais, en fait, il paraît l'avoir généralement emporté sur ses deux adjoints. Il était difficile qu'il en fût différemment, puisque c'étaient, de part et d'autre, les mêmes préjugés et la même superstition qui remplissaient les esprits et qui gouvernaient le monde.

D'ailleurs ces officiers n'auraient pu former une opposition sérieuse sans courir le risque de se faire noter eux-mêmes et de s'exposer à des poursuites de la part de l'inquisiteur, qui savait au besoin le leur donner à comprendre. Et quand on songe à tout ce qu'il y avait d'inique, d'arbitraire et d'aléatoire dans les procédures de cette espèce, on comprend le soin que chacun pouvait mettre à ne point passer pour suspect. L'indifférence seule eût pu motiver une présomption des plus graves.

Laissons donc dire à Courbouzon que nos princes, les Espagn surtout, se sont montrés jaloux de leur souveraineté à l'égard l'inquisition. De leur souveraineté, peut-être; de la justice, c' autre chose. Et, quand il cite à l'appui de cette thèse les disp tions du livre V, titres XVIII et XIX de nos anciennes ordonnances[1], il se montre en cela peu difficile; c'est un fanatisme qui se fait le serviteur d'un autre, ou plutôt c'est le même fanatisme, mais cett fois armé du glaive et frappant à l'aveugle sous une inspiration étrangère.

Du reste, et à moins qu'il n'y ait des dates pour d'autres, telles que 1533 pour 1535 ou réciproquement, nous avons compté dans Pétremand jusqu'à seize édits de ce genre. Courbouzon n'en cite que douze. Il aurait omis ceux de 1535, 1539, 1584, 1592, 1598, 1599. D'un autre côté, nous ne trouvons pas dans notre liste ceux du 9 mars 1533, du 4 juin 1562 et du 7 décembre 1594 qu'il indique. Ce serait donc trois édits à joindre aux seize précédents.

Tous ceux qui sont antérieurs au 20 novembre 1592 ont été remis, autant que possible, en vigueur à cette date par les princes Albert et Isabelle, de funeste mémoire.

On ne s'étonne que médiocrement de la facile admiration de notre auteur pour le correctif apporté par les princes séculiers aux erreurs doctrinales et aux excès pratiques de l'inquisition, quand on le voit condamner en fait cette institution et l'absoudre en principe, croyant ou paraissant croire à la sorcellerie, et ne sachant pas distinguer un péché (si péché il y a) d'un délit. Après s'être demandé « quels sentiments l'on peut avoir sur les magiciens et les sorciers, » il répond en renvoyant à Lamare[2], et condamne l'opinion de Fontenelle, — aussi peu favorable, comme on pense bien, à la sorcellerie qu'aux oracles, — disant « qu'il n'est pas permis à un bon catholique de révoquer en doute l'existence des sorciers et des magiciens, qui est établie par toutes les lois divines et humaines. » Ce n'est pas là une affaire de lois; c'est une question de fait. Cour-

[1] Nous les avons analysées dans notre Esquisse de l'histoire des Fourgs.

[2] Lisez Delamare, ou plutôt de la Mare.

homme le veut bien; c'est pour cette raison qu'il ajoute : « Il convient que ce système (la croyance trop facile à la sorcellerie) n'est pas encore exempt de critique. » Je le crois bien; mais qui déterminera le point où l'abus, la superstition et l'erreur commencent en une matière où tout pourrait bien n'être qu'erreur, superstition et abus? Peut-on mieux condamner l'institution qu'il déteste et la croyance erronée qui en est la base, qu'en disant : « Je me contente d'observer que, depuis que notre tribunal de l'inquisition a cessé d'exercer ses pouvoirs, on n'a plus vu de sorciers ni de magiciens dans cette province, au lieu qu'avant cette suppression elle en était inondée. Pourquoi cela? J'abandonne au lecteur le commentaire de cette remarque. » Ne serait-ce point que ces lois divines et humaines qui, tout à l'heure, prouvaient si bien l'existence des sorciers, en seraient la semence?

Quoique l'érudition du président Courbouzon sur la matière soit peu étendue, et sa critique plus restreinte encore, je crois cependant devoir dire qu'il renvoie, pour certaines anecdotes concernant le tribunal de l'inquisition de Besançon, à un auteur qui se cache, et qui est dès lors suspect; je veux parler de F. Bouvot, *médecin de Besançon*, qui prend le nom de *Villedor* (d'un ancien nom de la ville de Besançon, Chrysopolis), et qui, dans sa traduction de l'Avis aux criminalistes sur les abus qui se glissent dans les procès de sorcellerie du jésuite allemand Spe (Ferdinand de) (Lyon 1660), a dû y joindre ce qui se rapporte à la Franche-Comté.

Cependant, si l'on fait attention au temps et au pays, à la profession du traducteur, on conçoit qu'il ait pu dire la vérité tout en se cachant, et parce qu'il se cachait. On peut tenir à deux choses à son repos et à la vérité. Nous ne serions pas réduit à ces conjectures si nous avions pu nous procurer l'ouvrage de Bouvot. Il est très-rare, et même si difficile à trouver où il doit être, qu'on peut dire qu'il est introuvable.

Un autre ouvrage d'origine comtoise, que nous avons eu autrefois sous les yeux, et qui est fort avancé pour le temps, est celui d'un conseiller du parlement de Dole, Auguste Nicolas, intitulé : *Dissertation morale et juridique, si la torture est un moyen sûr à vérifier*

les crimes (Amst. 1681, in-8°). Ce magistrat, courageux et savan se prononce nettement et fortement contre la torture et les pr cès en sorcellerie. On trouve, à la fin de son livre, une Instructi secrète du saint-office de Rome adressée à tous les inquisiteu qui n'est pas ce qu'il y a de moins remarquable. Elle a été prise, dit Nicolas, sur l'exemplaire envoyé au R. P. inquisiteur au comté de Bourgogne, résidant à Besançon, le 4 septembre 1657, et imprimée dans le volume de notre conseiller à Amsterdam en 1681. Elle contient, entre autres passages curieux, les suivants : « L'expérience, preuve infaillible de toutes choses, nous rend évident qu'une infinité d'abus se commettent tous les jours en l'instruction des procès de sortilége, au grand préjudice de ceux et de celles qui en peuvent être recherchés. Jusque-là que de très-long-temps on a reconnu en cette sacrée congrégation (des cardinaux du saint-office) contre l'hérésie, qu'à peine un seul procès a été formé et instruit juridiquement sur ces matières. En sorte qu'il a fallu souvent témoigner à plusieurs inquisiteurs les sentiments de ce saint-office sur les injustes vexations, recherches, emprisonnements et autres méchantes procédures, tant aux interrogatoires et instructions de ces procès qu'aux excès commis dans la question par les tourments. D'où plusieurs sentences injustes se sont ensuivies, tant du dernier supplice que d'abandonnement au bras séculier, etc. etc. » (P. 239). En conséquence, la congrégation recommande : de constater le corps du délit ou du maléfice avant d'en venir à la torture; de soumettre le procès-verbal de l'interrogatoire à un médecin plus expert, si un premier, moins habile, a pu se tromper; d'interroger les domestiques du malade et de confronter ce témoignage avec celui du médecin; de faire des recherches dans sa maison; de ne faire arrêter un prévenu que sur de forts indices; de se défier du témoignage même des domestiques et des parents; de se défier des artifices du démon, qui peut avoir en vue la perte d'un innocent; de distinguer soigneusement entre la possession et le maléfice (on peut être possédé sans être sorcier); de ne faire aucun fondement sur le bruit commun pour en inférer qu'une femme est sorcière; de ne pas oublier que les femmes sont naturellement superstitieuses; de ne pas suggérer aux accusés une

ponse qui doive les compromettre; de donner aux accusés un ocat et un procureur capables de les défendre, etc. Le reste est ine égale sagesse, et n'accuse pas moins haut les abus sans nombre des procédures de l'inquisition.

Mentionnons maintenant quelques-unes des sources indiquées par Courbouzon, quoiqu'il y ait assez peu puisé :

Heiff, *Histoire de l'empire*, à la page 397 de laquelle il renvoie.

Strada, *Histoire des guerres de Flandre*, liv. II.

Van Espen, *Jus ecclesiasticum*, part. III, liv. IV, c. II, n. 49.

Enfin, à propos de l'Histoire du prieuré de Rosey, dont l'auteur donne une notice suffisante, il dit qu'il avait été réuni par la cour de Rome à l'office de l'inquisiteur de Besançon dès 1583. Mais il paraît que cette destination n'était qu'à vie, puisqu'on la voit répétée en 1603, 1623, 1633, 1660, 1663, 1668, 1672. Ce prieuré finit par être dévolu à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon en 1721.

Mais, chose qui étonne à bon droit notre historien, c'est que le parlement se prêtait à ces actes attributifs de revenus fonciers, de bénéfices, de la part de la cour de Rome, puisqu'il les enregistrait. Courbouzon voit là, et peut-être non sans raison, une sorte de condescendance de la part de cette compagnie pour les faiblesses mêmes du gouvernement espagnol à l'égard de Rome. Cette opinion semble plus juste que celle qui rendait tout à l'heure les souverains de la Franche-Comté si jaloux de leurs droits à l'égard de Rome. Si l'on veut avoir une idée plus étendue des prétentions et des actes de cette cour, en ce qui regarde les bénéfices, il faut lire le travail de Fra Paolo sur ce sujet.

III. Quelque peu satisfaisante que soit la Dissertation dont nous venons de parler, soit au point de vue historique, soit au point de vue critique, elle l'est incomparablement plus que l'ouvrage d'un autre Franc-Comtois, célèbre d'ailleurs; je veux parler de l'auteur des Lois criminelles, de Muyard de Vouglans. Ce magistrat fanatique et sanguinaire, qui écrivait contre Beccaria en faveur de la torture, au moment où Louis XVI en prononçait l'abolition, est très-persuadé de la sorcellerie et reprendrait volontiers le rôle du terrible Boguet. Il y a pourtant une difficulté; il la reconnaît :

c'est qu'on ne voit plus de sorciers. Il est bien persuadé, du reste que c'est parce qu'on n'y regarde pas d'assez près, et qu'en réalité il n'en manque pas; seulement il peut y en avoir un peu moins qu'autrefois, et c'est l'incrédulité qui en est la cause. Si c'est là un bienfait de l'incrédulité, elle n'en est pas moins coupable au fond, et c'est par elle sans doute qu'il conviendrait de commencer les informations et les poursuites. Le passage est curieux et mérite d'être connu. « C'est en effet l'incrédulité actuelle qui peut être la cause qu'on ne voit plus de sorciers. Il entre dans les pratiques magiques beaucoup de choses qui tiennent à la religion, comme sont des croix, des hosties, des cierges bénits, etc. et il y a long temps que la multitude n'a plus de foi à tout cela (grâces à vous, messieurs les incrédules). L'incrédulité même peut donc avoir contribué à éteindre cette engeance, et il est aisé de rétorquer contre elle son objection. »

Quand il dit que cette engeance est éteinte, c'est par hyperbole, car suivant son apologiste, l'abbé Fiacre, il croyait avec l'Église qu'il y a des sorciers en tout temps [1].

Cet abbé Fiacre, qui écrivait à Dijon ses lettres de 1775 à 1797, fut confirmé dans son opinion par les événements de la fin du siècle; il les expliquait par la sorcellerie, sans en excepter les prodiges attribués à Cagliostro et à Mesmer, dont il ne rabat rien. Aussi est-il loin de penser que l'incrédulité ait mis fin à la sorcellerie; elle empêche simplement de la reconnaître, « parce que l'on ne croit plus ni Dieu ni diable. » Et alors « ce crime, le plus ténébreux et le plus difficile à découvrir, ne subit aucune recherche [2]. »

On pense bien qu'il applaudit sans réserve à la requête adressée au roi, en 1770, par le parlement de Rouen, qui avait reçu l'ordre de surseoir à l'exécution de prétendus sorciers, ainsi qu'à la poursuite de beaucoup d'autres accusés du même crime. Cette compagnie, qui était unanime sur ce point, modéra son zèle, mais dans l'espoir que le roi ne manquerait pas de lui rendre sa libre action. Il n'en fut rien, malgré une représentation où l'on ne manqua pas.

[1] *Lettres philosophiques sur la magie*, 2e édit. an IX de la République française (1803), p. 85.

[2] *Ibid.*

comme toujours, de faire entrevoir la ruine de l'État, de la re
gion, des gens de bien, etc. etc. si les sorciers étaient désorma
laissés en repos. Cette pièce curieuse est un témoignage éclatant
l'empire de la routine et de la nécessité de la liberté de penser,
parler et d'écrire, à côté des institutions appelées à régir les soc
tés d'après les lois existantes. La mécanique sociale suppose é
demment ces deux forces et leur juste pondération ; autrement
peut, ou rester sur place et s'engourdir, rétrograder peut-être,
se laisser emporter par un mouvement inconsidéré qui aboutit
à une catastrophe.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LES DROITS

DE HAUTE, MOYENNE ET BASSE JUSTICE,

PAR M. G. DE SÈDE, B^ON^ DE LIEOUX,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE D'ARRAS ET DE LA COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES DU PAS-DE-CALAIS.

Nous avons étudié, dans un précédent travail inséré dans les Mémoires de l'Académie d'Arras, et apprécié avec beaucoup de bienveillance par la Revue des Sociétés savantes, les droits des francs fiefs.

Le complément naturel de ce travail était une étude semblable des droits de nouvel acquêt et d'amortissement, qui, régis à peu près par les mêmes ordonnances et les mêmes principes, présentent sur l'institution des biens de mainmorte et sur les conditions moyennant lesquelles ils étaient possédés des renseignements pleins d'intérêt, mais dont l'opportunité aurait pu être contestée dans les circonstances actuelles.

Notre but étant de parcourir successivement toute la nomenclature des droits dits *royaux*, c'est-à-dire ressortissant au domaine direct de la royauté, nous avons négligé de mettre immédiatement en œuvre les matériaux relatifs aux nouveaux acquêts et à l'amortissement, pour nous occuper d'un sujet non moins intéressant, celui des droits de justice.

L'étude approfondie de la jurisprudence en cette matière nous conduirait à de volumineux développements. Nous n'avons pas jugé convenable de l'aborder ici; mais ils feront plus tard un complément nécessaire à l'aperçu dont nous allons avoir l'honneur de vous donner connaissance et que nous avons dû borner aux géné-

lités du sujet, pour nous maintenir dans la limite de temps si justement établie, dans l'intérêt de tous, par S. Exc. le Ministre de l'instruction publique.

CHAPITRE PREMIER.

Le droit de rendre la justice a été de tout temps une prérogative de la souveraineté; même dans la confusion du moyen âge, au milieu des tribunaux divers et souvent rivaux qui se disputaient les justiciables, il était facile de remonter à ce principe, d'où découlaient, soit par la concession, soit par la délégation, les diverses juridictions.

Ces juridictions étaient tantôt attachées à la terre et confondues dans le titre même en vertu duquel on la possédait, tantôt distinctes de celui-ci et constituant, à côté de la puissance féodale, une sorte de démembrement qu'elle n'accepta pas toujours sans résistance.

Il est difficile, au milieu de la variété des différentes coutumes, d'établir des règles absolues et de définir rigoureusement les attributions de tous les justiciers. Toutefois, il en est certaines dont il convient particulièrement d'étudier l'essence, et lorsqu'à chaque pas, dans la lecture des monuments historiques, on se heurte aux termes de *haute*, de *moyenne* et de *basse* justice, il devient nécessaire de se rendre un compte exact de ce que l'on entendait par ces termes.

Dans les domaines mouvants de la couronne, à peu de chose près, les droits et les devoirs des justiciers étaient les mêmes que dans les pays soumis à la coutume de Paris. Étudier ces droits d'après cette coutume, c'est donc les étudier dans leur plus large et plus générale acception. Sauf quelques exceptions que nous indiquerons, c'est elle qui nous a guidé dans ce travail.

Il n'a existé, ni dans l'ancienne, ni dans la nouvelle coutume de Paris, aucun texte formel relatif aux attributions des haute, moyenne et basse justices. C'est donc plutôt dans la jurisprudence que dans les termes mêmes de la loi qu'il convient d'en rechercher les principes.

On assure qu'au moment de la révision de cette coutume on

proposa, dans l'assemblée des trois états de la prévôté de P une rédaction qui fut consignée dans les cahiers présentés commissaires royaux. Cette rédaction, discutée et approuvée ces états, formulait ce qu'avaient consacré précédemment le lement et les Chambres des comptes et du trésor.

Mais, quelle que fût l'autorité de leurs décisions et quelque bien établie que parût, d'ailleurs, cette rédaction, on craignit les inconvénients que pourrait avoir un texte trop clair en des matières qui touchaient à des intérêts si délicats. Il en fut de même à propos de tous les autres droits royaux, tels que ceux d'amortissement, d'aubaine, de bâtardise, etc.

Bien qu'elle ne fût pas écrite dans la loi, cette rédaction, qui se propagea parmi les jurisconsultes, devint bientôt assez notoire pour servir tout à la fois de base à leur doctrine et de règle à la jurisprudence.

Il n'est donc pas inutile d'en rappeler les dispositions avant d'entreprendre l'étude des droits de justice.

Elle reconnaissait trois sortes de justice : *la haute, la moyenne* et *la basse.*

§ 1^er^. Haute justice.

D'après l'article premier, le haut justicier connaissait de tous les crimes et cas emportant la mort, la mutilation de membres et autres peines corporelles, telles que la fustigation, le poteau, le carcan, la marque. Il pouvait aussi prononcer le bannissement et faire, dans l'étendue de sa juridiction, tous cris et proclamations publics. Mais son autorité s'arrêtait devant les crimes de lèse-majesté divine et humaine, de fausse monnaie, de rapt, d'incendie, de ports d'armes, de révoltes et d'assassinats, ainsi que devant les cas se rapportant au domaine de la couronne.

Le haut justicier avait, en vertu de l'article 2, le droit d'instituer, aux fins ci-dessus, des juges et autres officiers de justice, des prisons sûres, saines et de *raisonnable hauteur et largeur*, pourvu qu'elles fussent à simple rez-de-chaussée et que l'on n'y usât ni de *ceps*, ni de *grillons*, ni de *grues* et *autres instruments semblables.*

L'article 3 donnait aux comtes, barons, châtelains et autres hauts justiciers, fondés en titre ou pourvus de possession immémoriale, le droit d'établir des piloris, des echelles et des fourches patibulaires à quatre piliers.

En vertu de l'article 4, ils avaient aussi droit de confiscation sur les biens meubles et immeubles des coupables situés dans l'étendue de leur juridiction; mais ce droit était exclusivement réservé au roi dans les cas de lese-majesté divine et humaine et de fausse monnaie.

L'article 5 corroborait ce principe en statuant que, en matière de confiscation, la condition des biens était la même que celle des personnes. « Qui confisque le corps confisque les biens. »

Mais l'article 6 limitait cependant les droits du haut justicier à ceux qui appartenaient exclusivement au coupable. Ainsi l'on ne pouvait confisquer sur le mari que les propres et la moitié des conquêts mobiliers et immobiliers de la communauté; encore devait-on, dans ce cas, respecter les avantages stipulés au profit de la femme, tels que douaire, soit coutumier, soit prefixe, etc. En vertu du même principe, on ne pouvait confisquer sur la femme que les biens qui constituaient ses propres.

D'après l'article 7, le haut justicier avait droit, dans sa juridiction, aux déshérences, biens vacants et épaves.

Ces dernières, aux termes de l'article 8, devaient, à moins d'empêchement légitime et sous peine d'amende arbitraire, être dénoncées dans les vingt-quatre heures par l'inventeur.

De son côté, le haut justicier était tenu par l'article 9 de les faire publier et afficher aux lieux accoutumés et aux prônes des paroisses, pendant trois dimanches consécutifs. Le propriétaire pouvait les réclamer dans les quarante jours de la première publication, sauf payement des frais de justice, de garde et de fourrière. Après ce délai, elles étaient définitivement acquises au haut justicier.

Il avait droit, suivant l'article 10, à la moitié des trésors, dans le cas où l'inventeur les découvrait sur son propre terrain, et au tiers, dans le cas de découverte sur le terrain d'autrui. Le reste se partageait également entre l'inventeur et le propriétaire du sol.

Enfin, l'article 11 stipulait qu'à moins de titre contrai d'usage immémorial, le roi était seul seigneur voyer. Mais, ce cas même, il exerçait la juridiction concurremment av haut justicier.

§ 2. Moyenne justice.

Les six articles suivants traitaient des droits de moyenne justice.

D'après l'article 12, le moyen justicier connaissait en première instance de toutes actions civiles, réelles, personnelles et mixtes, ainsi que des délits passibles d'une amende n'excédant pas 60 sols parisis. En cas de délit ou crime emportant une peine plus grave, il était tenu d'en informer le haut justicier.

Il avait d'ailleurs, comme ce dernier, aux termes de l'article 13, le droit d'avoir siége de justice, juge, procureur, greffier, sergent et prisons à rez-de-chaussée.

L'article 14 lui donnait, en outre, la faculté d'arrêter ou de faire arrêter, sur ses terres, tous les délinquants et de les tenir emprisonnés pendant vingt-quatre heures. Ce temps était utilisé pour l'instruction de l'affaire. Si elle aboutissait à une peine excédant la compétence du moyen justicier, ce dernier devait, à l'expiration du délai ci-dessus, remettre le prévenu et les pièces de l'instruction entre les mains du haut justicier.

Mais dans ce cas, l'article 15 lui donnait droit à soixante sols parisis sur le montant de l'amende ou confiscation prononcée, ainsi qu'au remboursement des frais de capture et autres légalement faits.

En vertu de l'article 16, le moyen justicier devait pourvoir aux tutelles et curatelles des mineurs; dans ce cas, seulement, il pouvait faire apposer les scellés et dresser inventaire de leurs biens.

Enfin, d'après l'article 17, le mesurage, l'arpentage et le bornage des biens lui appartenaient, sauf en matière de voirie publique. Il avait aussi le choix des messiers, dont il fixait la rétribution, et condamnait à telles amendes que de droit pour défaut de payement de cens.

§ 3. Basse justice.

Le droit de basse justice se bornait, suivant l'article 18, à la connaissance de toutes les matières personnelles, jusqu'à 60 sols parisis, et des délits passibles d'une amende de 6 sols et au-dessous. Le bas justicier devait aussi avertir le haut justicier des cas plus graves. Il avait alors droit à un prélèvement de 6 sols sur les amendes prononcées.

Il pouvait, en outre, aux termes de l'article 19, prendre sur ses terres tous les délinquants, et avoir, à cet effet, maires, sergents et prisons, mais à la charge de remettre immédiatement le détenu entre les mains du justicier supérieur.

D'après l'article 21, enfin, commun à la moyenne et à la basse justice, on pouvait demander le renvoi au haut justicier des causes et matières de la compétence de ces deux juridictions.

CHAPITRE II.

On voit par ce qui précède que le code fixant la compétence aux divers degrés de la hiérarchie judiciaire n'était ni long ni compliqué. Par cette brièveté même il laissait dans l'ombre bien des points importants, que l'usage, obéissant aux fluctuations de la jurisprudence, trancha de diverses manières. On n'était même pas d'accord sur l'essence des juridictions; et, tandis que certains auteurs les limitaient aux trois catégories susmentionnées, d'autres soutenaient, non sans quelque raison, que les droits du seigneur foncier et censier constituaient une véritable justice. Si cette opinion paraît n'avoir pas toujours prévalu sous l'empire de la coutume de Paris, on la trouve parfaitement admise ailleurs, notamment dans les coutumes de Vermandois, d'Amiens, d'Artois, etc.

Pour remonter à la cause véritable de ces dissidences, il est utile d'insister sur ce point, qui n'est peut-être pas assez connu, que le droit de justice était entièrement distinct du droit de seigneurie [1]. Si, à la vérité, ils avaient un même principe, une

[1] « Et sic nihil commune habet proprietas feudi cum proprietate jurisdictio-

même origine, la puissance royale, ils en constituaient deux membrements différents. Bien que très-souvent la justice et seigneurie fussent dans les mêmes mains, il arrivait fréquemment aussi qu'elles étaient exercées par des titulaires divers, et ce n'était dans ce cas seulement que la question de justice censive et foncière se posait pratiquement.

On invoquait à l'appui de ce droit, avec Barthole, et comme un principe absolu, que l'investiture d'un fief donnant le droit de censive emportait implicitement celui d'exiger directement, et sans l'intervention de personne, le payement des redevances qui en découlaient. Si le seigneur pouvait, dans ce but, s'emparer des biens de ses vassaux, il se faisait justice à lui-même; donc il était justicier, dans une certaine mesure. Mais comme il ne pouvait pas descendre de sa personne à l'exécution réelle, il fallait qu'il eût des officiers *ad hoc*. De là sa prétention de créer des sergents, des greffiers, et même des juges et procureurs.

Il semble résulter d'un ancien arrêt, enregistré en la Cour de parlement, ainsi qu'en la Chambre des comptes, et portant la date de 1287, que, dès cette époque, la justice foncière était tout à fait distincte des haute, moyenne et basse justices. Cet arrêt, en effet, déboute l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs de ses prétentions à ces trois sortes de juridictions, mais reconnaît ses droits à la justice foncière[1].

On trouve cette doctrine confirmée par deux sentences de la Chambre du trésor, en date des 2 janvier et 30 mai 1560, rendues dans le même sens au profit de seigneurs féodaux et censiers, et par un autre arrêt du 3 mars 1569, refusant aux cheve-

nis. Et concesso feudo non censetur data jurisdictio : quia est qualitas extrinseca accedens feudo. » (Baldus. Oldradus. Dumoulin. *Cout. de Paris.*)

[1] « Cum præpositus parisiensis moveret quæstionem priori et conventui Sancti Martini, super proprietatem altæ justitiæ vicorum de Quinquempoix et de Marivaux; procurator dictorum prioris et conventus asserens ecclesiam Sancti Martini habere omnimodam justitiam, altam et bassam in dictis duobus locis et in terra sua antiqua : recognovit quod in vico et in territorio de Marivaux quod de novo acquisiverunt, nullam habet dicta ecclesia justitiam, *præter justitiam fundi terræ.* » (*Lib. judiciorum, conciliorum et arrestorum de parliamento Omnium Sanctorum, anno Domini 1287.* — *Lib. de temporalibus*, fol. 94.)

ou, au moins, l'autorité à laquelle il était nécessaire de s'adr quand le seigneur n'était pas lui-même justicier.

Les auteurs qui contestent, en droit, cette juridiction, savant Bacquet est du nombre, sont contraints de reconn qu'en fait il était « usité et toléré, » sous l'empire de la coutu de Paris, « qu'en vertu du simple mandement d'un seigneur féodal ou censier, on puisse saisir l'héritage tenu de lui en fief ou censive. »

Si l'on ajoute cet aveu aux motifs que nous avons développés ci-dessus, il sera suffisamment établi que la justice foncière existait dans le ressort de la coutume de Paris, de même que dans celui d'un très-grand nombre de coutumes où elle était formellement écrite.

CHAPITRE III.

Si la justice foncière découlait du fait même de la seigneurie et se trouvait inhérente à cette qualité, il n'en était pas de même, comme nous l'avons dit plus haut, des droits de haute, moyenne et basse justice.

Il est donc utile de rechercher comment ils s'établissaient et se prouvaient.

De ce principe, que toute justice émane du roi, admis universellement, et chez certains auteurs avec toute l'énergie des formes les plus poétiques[1], il résultait nécessairement que toute investiture de justice devait avoir été donnée par le souverain.

A défaut de titre, celui-ci pouvait toujours mettre la main sur la justice et la tenir saisie jusqu'à la preuve du droit revendiqué par le soi-disant justicier. Et la présomption en faveur du roi était tellement puissante que, lorsque ses procureurs croyaient devoir user de ce moyen, le seigneur ne pouvait obtenir ni provision ni recréance contre eux. Pendant toute la durée du procès, c'est au nom du roi seul que la justice était rendue.

[1] « In eo, tanquam principe summo, omnes thesauri dignitatum reconditi sunt, et ab eo, velut a fonte omnes jurisdictiones procedunt, sicut omnia flumina per meatus terræ fluunt a mari et ad mare refluunt. » (Azo, in *Summa.*)

« Quia a principe tanquam a fonte omnes jurisdictionum rivuli sive jura manant. »

Il était donc d'une haute importance pour les divers justiciers de pouvoir établir la preuve de leur droit.

Cette preuve n'était pas difficile quand des titres réguliers témoignaient de la concession royale. Mais on sait qu'au milieu de la confusion et des guerres du moyen âge les archives publiques, de même que les archives privées, subissaient souvent les lois de la conquête et disparaissaient au milieu du pillage et de l'incendie. C'est très-certainement pour ce motif que l'ancienne législation fut conduite bien souvent, et dans les matières les plus graves, à donner aux preuves testimoniales et à la possession une autorité bien plus grande que celle dont elles sont entourées, surtout en France, par nos codes actuels.

J'ai établi, dans mon essai sur les francs fiefs, que cette preuve était admise pour constater la noblesse, pourvu qu'elle fût fournie dans de certaines formes, et que la possession d'état eût une durée déterminée. Il en était de même en matière de justice. Ce n'est pas, toutefois, sans contestations que ce principe avait fini par prévaloir. On invoquait contre lui des textes et des arrêts, de même que la fragilité humaine, dont il semblait que d'aussi graves décisions ne dussent pas dépendre. On trouve, en effet, ce passage significatif dans la sixième collection des Authentiques, au sujet des témoins : « Quorum plerumque dubia est fides et per quos multa veritati contraria perpetrantur; » aussi l'auteur se prononce-t-il en faveur des preuves écrites : « sed instrumentis et documentis quæ certissimam probationem continent, jurisdictio probanda est. »

Des objections à peu près semblables ont été opposées à la preuve découlant de la possession immémoriale. Mais quelle qu'en fût l'importance, le système contraire paraît avoir, sinon toujours, du moins presque toujours prévalu. Bacquet cite à l'appui de cette opinion une décision du 11 mai 1574 relative à la justice du faubourg Saint-Laurent, à Paris. Cette justice était contestée par le procureur du roi aux chanoines et chapitre de l'église de Paris, qui furent autorisés à « informer tant par lettres que par témoins du droit par eux prétendu, sauf audit procureur à prouver le contraire par les mêmes moyens. »

Le témoignage et la possession immémoriale ou centenaire, qui est à peu près équivalent dans nos anciennes coutumes, n taient pas les seuls moyens de prouver le droit de justice. Les actes de foi et hommage, soit au roi, soit au supérieur judiciaire, suppléaient au titre adiré. C'étaient, à la vérité, une sorte d'écrits authentiques, puisqu'ils étaient reçus en la Chambre des comptes. Il en était de même des aveux de dénombrement, pourvu qu'ils continssent la mention expresse du droit de justice, sans réserve et contestation par le seigneur justicier dominant, et qu'ils fussent vérifiés par les juges ordinaires des lieux.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt d'indiquer ici dans quelle forme cette vérification s'opérait.

Le juge du lieu, sur la commission qui lui en était donnée par MM. de la Chambre des comptes, après le dépôt entre leurs mains de l'aveu et dénombrement fait par le vassal, était tenu de prévenir le procureur du roi et le receveur ordinaire, et de mettre sous leurs yeux le texte de cet aveu ainsi que les différentes pièces ou titres qui pouvaient y être annexés. Ce juge en faisait ensuite opérer la lecture un jour d'assises ou d'audience solennelle ou à trois audiences ordinaires et consécutives. Après cette lecture, on demandait aux assistants s'il était à leur connaissance que le vassal eût indiqué des droits qui ne dépendaient pas du fief ou dont il n'aurait pas eu la jouissance, et enfin s'il n'existait dans ledit aveu aucune usurpation ou entreprise contre le domaine du roi. Il était dressé acte des dires, lorsqu'il y en avait. Mais, la plupart du temps, le greffier n'avait qu'à fournir un certificat constatant la publication en forme; le vassal en retirait une expédition qui lui servait de titre. L'inexécution de ces formalités empêchait le déclarant de se prévaloir de son aveu, que l'on pouvait toutefois invoquer contre lui.

Le procès-verbal de vérification était, en outre, adressé à MM. de la Chambre des comptes par le magistrat qui avait tenu séance.

CHAPITRE IV.

L'exercice du droit de haute, moyenne et basse justice constituait un privilége trop étendu pour que l'autorité royale ou ses

agents ne tendissent pas à le contester souvent dans son essence et à le réduire dans son application.

L'interprétation des concessions souveraines donna donc matière à des litiges, et l'on fut appelé surtout à se demander si le droit de justice était compris dans la donation, la vente ou l'échange d'un fief, faits sans réserves par le roi; ou si l'on devait au contraire, inférer la réserve de ce droit par le cédant du silence gardé par la charte translative.

On invoquait à l'appui de cette dernière opinion, du moins en ce qui concerne le droit de haute justice, différentes décisions dont la plus ancienne paraît remonter à l'an 1272, et contient ce passage : « In dono a rege facto cujuscumque juridictionis altam justitiam non comprehendi. » Dumoulin en rapporte plusieurs dans ses Coutumes de Paris; on cite aussi, dans ce sens, une charte de 1311, conservée autrefois dans les registres de la Chambre des comptes, et dont nous croyons devoir relever le texte :

« Philippus, Dei gratia Francorum rex, ballivo Lutetiensi, seu locum ejus tenenti salutem : Litteras tuas, nobis directas, inter cæteras continentes, quod ad jus patronatus Sancti Martini de Camollia, ad quam ecclesiam magistrum Joannem Mignon dicimur præsentasse; relicta domini quondam de Chambliaco, et Perrotus, eorum filius, se opponant contra nos; tam ratione cujusdam permutationis, inter nos et dictum dominum de Chambliaco dum viveret factæ, quam ratione quarumdam generalium concessionum a nobis factarum eidem domino de Chambliaco, per litteras nostras inde factas. Unde nos tibi super hoc respondemus quod in generali concessione quacumque, non intelligimus nec intelligi volumus justitiam altam, foragia, feudum nobilium aut jura patronatus venire. Mandamus etiam tibi, quatenus nisi in dictorum relictæ et ejus prædicti filii litteris, fiat expressa mentio de jure patronatus ecclesiæ prædictæ, ad oppositionem prædictam de cætero non admittas eosdem, sed illis silentium imponas perpetuum in hac parte. »

Malgré l'autorité de ces décisions royales, l'opinion contraire a souvent prévalu; et lorsqu'une seigneurie était transmise « avec ses appartenances et dépendances, noms raisons et actions, » for-

mule qui a survécu au vieux droit et que nous retrouvons enco aujourd'hui dans la prose authentique du notariat, elle était ci sée comporter avec elle la plénitude de tous les droits inhérents à la propriété, y compris ceux de justice à tous les degrés, pourvu toutefois que le cédant les eût possédés lui-même avant la trans mission.

C'est la doctrine professée par Dumoulin, Barthole, etc. sur cette question : « An concesso a principe castro censeatur concessa jurisdictio. »

La réponse a été formulée en ces termes : « Si la juridiction était annexée à la seigneurie à l'époque de la cession et que cette cession ne soit pas pure et simple, mais faite avec ses droits et appartenances, elle comprend, dans ce cas, les droits de haute, moyenne et basse justice. Si, au contraire, cette juridiction n'était pas à la même époque annexée au fief, et que celui-ci soit purement et simplement cédé ou échangé, le droit de justice n'est pas censé faire partie du contrat[1]. »

Il est superflu d'ajouter que ces principes ne s'appliquaient pas aux cas royaux, qui, d'après ce que nous avons indiqué dans le premier chapitre, faisaient l'objet d'une réserve expresse et n'étaient compris dans aucune concession. Ces cas étaient, il est peut-être bon de le rappeler, indépendamment de ce qui relevait directement du domaine de la couronne : les crimes de lèse-majesté divine et humaine, de fausse monnaie, de rapt, d'incendie, de révolte et d'assassinat. L'homicide ordinaire, c'est-à-dire celui qui n'était commis ni avec préméditation ni avec guet-apens, rentrait dans la catégorie des crimes compétents au haut justicier[2].

Il lui appartenait aussi d'instruire contre le corps des suicidés;

[1] « Si jurisdictio erat annexa et unita castro, tempore concessionis, et concessio castri non sit simpliciter facta sed cum suis juribus et pertinentiis; hoc casu censetur concessa jurisdictio, imo merum et mixtum imperium videtur concessum. Quod si jurisdictio tempore concessionis non esset annexa feudo, sed ab eo separata, et feudum simpliciter sit concessum, vel permutatum, non censetur concessa jurisdictio. »

[2] « Differentia est inter murtrum et occisionem. Murtrum dicunt esse, quando homicidium factum est scienter et pensatis insidiis, occisionem quando homici-

car à ces époques de droit à la fois confus et rigoureux, le principe élevé qui domine les législations modernes et qui prescrit la mort toutes les actions criminelles et correctionnelles n'avait pas encore prévalu[1]. De même que le contumax et l'absent étaient exécutés en effigie, de même le suicidé n'échappait pas dans sa dépouille mortelle, à la honte du crime commis contre lui-même.

Il serait peut-être plus dangereux qu'utile d'agiter ici la question de savoir si, en dehors des obligations religieuses que la loi civile n'a pas à sanctionner, dans les pays où la liberté des cultes est en vigueur, la société doit frapper autrement que d'une réprobation morale les attentats commis par l'homme contre sa propre personne. Le suicide n'a pas plus que le duel été prévu par nos lois pénales. On pourrait peut-être, par une argumentation semblable à celle qui a été souvent, mais presque toujours sans succès, invoquée contre ce dernier, le ranger parmi les tentatives d'homicide, lorsque le coupable survit à ses blessures. Je ne sache pas que des poursuites aient jamais été exercées dans ce sens. Nos ancêtres entendaient autrement les devoirs et la responsabilité de l'homme envers lui-même.

Aussi le procès s'instruisait-il entre le seigneur justicier et le corps de la victime, dans des formes à peu près semblables à celles qu'on pratiquait vis-à-vis des meurtriers ordinaires.

A cet effet, le juge du lieu tenait procès-verbal de la découverte du corps et des circonstances dans lesquelles elle s'était opérée. Il ordonnait en même temps la visite de ce corps par *barbiers* ou médecins et faisait, à la requête du procureur fiscal, procéder à une enquête sur la vie, les mœurs, l'état de santé et surtout d'esprit du défunt, et enfin sur les causes et circonstances de son suicide. Après cette enquête, les parents, s'il en existait sur les lieux ou s'ils étaient connus, se réunissaient en une sorte de con

dium factum est sine proposito, sed in rixa. » (*De alta, media et bassa jurisdictione.*)

[1] On sait qu'à Rome les coupables échappaient si souvent aux conséquences de leurs crimes par la mort volontaire qu'on fut obligé de punir, au moins civilement, dans leur succession ceux qui *conscientia criminis vitam finierant*.

seil de famille, pour nommer un *curateur au corps mort*, cha de remplir le rôle de l'accusé, s'il avait vécu, c'est-à-dire de pondre à tous interrogatoires, à toutes confrontations de témoins et de pourvoir, en un mot, complétement à sa défense. A défaut de parents, ce curateur était institué d'office par le juge. Le procureur fiscal donnait ses conclusions après les débats contradictoires, et le juge prononçait la sentence.

Cette sentence, qui relatait généralement toutes les phases de la procédure, condamnait, lorsqu'il n'y avait pas admission de circonstances atténuantes, le corps du suicidé à être traîné sur une claie *ès lieux accoutumés* à ces sortes d'exécutions. Là il était pendu par les pieds à une potence, et y restait durant l'espace déterminé par le jugement; enfin on le jetait à la voirie et ses biens étaient confisqués, après prélèvement tant sur les propres que sur tous autres des frais du procès et des amendes, souvent considérables, prononcées au profit, soit du haut justicier, soit des pauvres et mendiants du lieu.

Ces exécutions s'opéraient avec la même solennité, le même appareil que celles des suppliciés.

Dans les cas où le juge admettait des circonstances atténuantes, on se bornait à priver le corps d'une sépulture chrétienne.

C'est là, aujourd'hui, le seul châtiment infligé au suicide par l'Église, et non par la loi; celle-ci ne se reconnaît pas, et elle a raison, le droit de juger ceux qui ont déjà rendu compte de tous leurs actes devant un tribunal infaillible. Elle pousse aux dernières limites le respect de la mort, et même celui de la vie, car c'est toujours en se voilant de deuil que la justice obéit aux suprêmes lois de la conservation sociale, lorsqu'elle est obligée de verser le sang des grands criminels.

NOTICE

SUR

LE CARTULAIRE DE QUIMPER

OU

L'ÉGLISE DE CORNOUAILLE DU XIII^e^ AU XVI^e^ SIÈCLE,

PAR M. CH. FIERVILLE,

RÉGENT DE PHILOSOPHIE AU COLLÉGE DE QUIMPER,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE, ETC.
SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE DU FINISTÈRE.

« Solet hora, quod multi anni abstulerint, reddere. »
(Ex. P. Syri *Sententiis.*)

Parmi les monuments les plus précieux que nous a légués le moyen âge se trouvent les cartulaires des cathédrales et des abbayes, dont beaucoup ne sont pas encore suffisamment connus, bien qu'ils méritent de l'être.

Celui de Quimper me semble dans ces conditions, et je vous demande, Messieurs, la permission de vous en entretenir quelques instants.

§ 1^er^. Aspect extérieur du cartulaire.

Dans son état actuel, il se compose de trois volumes manuscrits, conservés à la Bibliothèque impériale sous les numéros 31, 51 et 56, fonds des cartulaires[1]. Les volumes 31 et 56 contiennent beaucoup d'actes répétés, et 56 ne devait être, s'il avait été achevé, qu'un résumé de sept autres volumes, dont 31 était le septième[2]. Que sont devenus les autres? Nous ne savons. — Tout

[1] La ville de Quimper en possède maintenant une bonne copie, faite par M. Martonne, ancien élève de l'école des Chartes, en 1850-51, sur la demande de M. A. de Blois, alors député du Finistère.

[2] Cart. 51, fol. 62 r°, inventaire de 1361.

permis de prendre femme : et cette femme ayant un jour refi de se lever à l'église devant l'épouse du noble comte, la juridict de Locmaria fut enlevée à tout jamais aux évêques[1]. Mais ces e piétements de l'autorité séculière ne se renouvelèrent plus.

Guy de Thouars essaya bien en 1209 de faire élever une maison sur les terres de Saint-Corentin; elle était même fort avancée. L'évêque Guillaume mit tous ses biens en interdit, le força à démolir ce qui était fait, et les matériaux durent être employés à la construction de la chapelle Notre-Dame, peut-être celle du chevet de la cathédrale. L'évêque obtint en outre le droit de bâtir un marché couvert dont il aurait les revenus[2]. Une autre fois, l'évêque étant absent, les officiers du duc voulurent faire battre monnaie dans la ville : les représentants de l'autorité épiscopale s'y opposèrent énergiquement, et soulevèrent même une émeute[3].

L'évêque Hervé de Landeleau, le *bon clerc*, obtint du duc Jean que les excommuniés ne seraient pas admis en justice comme témoins, et seraient éloignés des affaires publiques (1256)[4]; et le duc lui-même, frappé par les foudres de l'Église, fit sa soumission[5]. Mais en 1386, Thibaut de Malestroit ne put se faire remettre par Jean de Nevet, capitaine de la ville, une clef des portes, bien que l'affaire eût été portée devant les États de Rennes[6]. Toutefois ce n'était là qu'une précaution militaire, qui ne restreignait en rien la puissance épiscopale : et il était bien reconnu que nul ne pouvait être arrêté sur les terres de l'église par les officiers du duc, sans la licence de l'évêque (1461)[7]. Le duc fit même quelques libéralités à Saint-Corentin; il lui donna le patronage de Saint-Mathieu (1209)[8], et déclara renoncer à tous ses droits à la

[1] Cart. 31, fol. 7 r°; — dom Morice, Preuves de l'*Histoire de Bretagne*, I, 376; et dom Lobineau, II, 102.

[2] Cart. 31, fol. 8 v°, 5 r°; — cart. 56, fol. 7 v°, 8 r°; — dom Morice, *ibid.* I, 775.

[3] Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, II, 1619-1622.

[4] Cart. 31, fol. 33 v°.

[5] Cart. 56, fol. 30 r°, et suiv.

[6] Dom Lobineau, *ibid.* II, 658.

[7] Cart. 31, fol. 47 r°.

[8] Dom Lobineau, *ibid.* II, 331.

nomination de l'évêque (1218)[1]. Dans l'intervalle, ce dernie avait donné un *aide*, mais de sa bonne volonté, et sans qu privilèges de Saint-Corentin fussent compromis (1213)[2]. Rai contribua de même plus tard, et aux mêmes conditions, aux du voyage que fit à Rome Juhel, archevêque de Tours (124

L'autorité de l'évêque s'étendait encore sur les abbaye prieurés et les collégiales de son diocèse. La prieure de Loc lui devait 40 sous de procuration le jour de sa consécrati 10 sous tous les ans (1229)[4]. Il avait à sa disposition deu prébendes de Loctudy[5]; il descendait annuellement à l'abba Landevenec pour y faire la visite et la correction; chaque n abbé lui était présenté et recevait de lui la bénédiction. Il es que l'abbé présidait le synode diocésain quand le siége éta cant (1240)[6]. L'abbaye de Quimperlé, avec tous les prieur en dépendaient, était de même soumise à la visite et à la c tion annuelle (1253, 1262)[7].

§ 3. Importance du chapitre. — Nomination de l'évêque.

Longtemps les évêques exercèrent leurs fonctions eux-m et seuls. Ce n'est qu'au commencement du XIV^e^ siècle que no voyons dans certains cas prendre des vicaires généraux, c par eux, après que le chapitre avait été consulté[8]. Car l'é était en même temps chanoine, et, dans les distributions c diennes, sa part était égale à celle des autres, pourvu qu'il fû sent[9]. Dans beaucoup de circonstances, il eut même à co

[1] Cart. 31, fol. 5 r°; — dom Morice, Preuves de l'*Histoire de Bretagne*, I

[2] Cart. 31, fol. 9 r°; — cart. 56, fol. 20 r°.

[3] *Ibid.* fol. 8 r°.

[4] Cart. 56, fol. 8 r°.

[5] *Ibid.* fol. 7 r°.

[6] Cart. 31, fol. 3 r° et v°; — dom Morice, *ibid.* I, 900.

[7] *Ibid.* fol. 32; — cart. 56, fol. 28 r°.

[8] *Ibid.* fol. 83 et 84; — cart. 51, fol. 13 v°, 50 r°, et un acte qui est d reliure de ce même volume.

[9] Cart. 56, fol. 33 r°; — cart. 31, fol. 27 r°; — dans les *Actes de l'é Quimper* (1472), on voit que l'évêque Thibaud de Rieux promet de payer penses qui, de temps immémorial, se font pour la réception des évêq nombre des chanoines prébendiers de la cathédrale, et, le 13 août

avec ses confrères qui tenaient fort à leurs priviléges. Rainaut par exemple, dut renoncer à la nomination du prieur de l'hôpital; à faire célébrer une messe *de Beata Virgine*, qu'il avait fondée de sa propre autorité; à abandonner la police du chœur et à rendre au chapitre divers objets que lui avait légués Bernard de Moëlan (1220)[1].

Le chapitre était de plus en possession du droit d'élire son évêque, après en avoir demandé la permission au métropolitain[2]; et quand le titulaire venait à mourir, il se faisait remettre les clefs de la maison épiscopale[3], et administrait en corps le diocèse, *sede vacante*[4].

§ 4. Constitution du chapitre.

D'abord il n'y avait que douze prébendes; le nombre en fut porté à quinze par Rainaud, en 1223. On ne devait pas en ériger d'autre[5], et cependant presque aussitôt on créa à titre provisoire celle de Plomodiern[6], qui resta définitive. Les chanoines étaient nommés en chapitre, et l'évêque avait la collation[7]. Mais le pape avait *l'expectative*.

Il arriva un moment où la facilité avec laquelle on avait accueilli les demandes, surtout quand elles étaient appuyées par des hommes influents, causa des désordres auxquels il fallut remédier. Le Saint-Siége intervint : et on ne reçut plus que ceux

M^e Alain Mouton est pourvu du canonicat et de la prébende qu'occupait dans son église Jean de Lespervez, évêque de Cornouaille.

[1] Cart. 31, fol. 2 r°; — cart. 56, fol. 10 et 11.

[2] Cart. 31, fol. 39 v°.

[3] *Ibid.* fol. 44 v°.

[4] *Ibid.* fol. 65 v°.

[5] *Ibid.* fol. 6 v°.

[6] Cart. 56, fol. 14 v° et 15 r°; — dom Morice, Preuves de l'*Histoire de Bretagne*, I, 850.

Ces prébendes, d'après le cartulaire 56, en 1538, étaient :

Au midi : Combrit, Spezet, Plomodiern, Beuzec première, Saint-Mathieu, Plozevet, Berien, Beuzec deuxième;

Au nord : Bannalec, Kerfeunteun, Beuzec troisième, *Prebenda Segetum*, Scaër Nevez (autrefois Plogastel), Carnoët, Landeleau.

[7] Cart. 31, fol. 2 r° et 36 r°.

qui prenaient possession corporelle (1249)[1]. Les chanoine… *pectants par grâce spéciale du pape* jurèrent de ne rien pré… aux distributions ni à l'exercice d'aucun droit, tant qu'ils n… raient pas titulaires[2]. Mais survint un nouveau genre d'abus… expectants employèrent les sentences d'excommunication pou… faire admettre aux distributions. Quand une prébende était à d… ner, tous voulaient l'avoir. Le pape Grégoire X chargea l'abb… Langonnet de réprimer leurs manœuvres qui, souvent étaient ca… d'interruption dans le service divin[3]. Le calme se rétablit alo… et les expectants dont les droits étaient le mieux fondés fur… installés à leur tour, quand une vacance se présenta.

Cette cérémonie consistait à assigner au nouveau *frère* une pla… au chapitre et une stalle dans le chœur, en lui faisant jurer d'o… server les statuts[4]. Mais bientôt après, et surtout au XIV^e^ siècle… les expectants et même les titulaires se firent recevoir par procu… reur, ce qui permettait d'avoir des bénéfices dans plusieurs di… cèses à la fois.

Quand un chanoine venait à mourir, s'il avait une maison pr… bendale, ses héritiers en jouissaient encore pendant quarante… jours[5], immunité qui fut plus tard réduite à vingt jours (1285)… Le chapitre procédait à la présentation dans les huit jours qu… suivaient les obsèques du défunt[6]; et s'il était mort sans testa… ses biens étaient mis à la disposition de la mense commune[7].

§ 5. Distributions capitulaires.

Tout chanoine titulaire devait résider personnellement d'abord… six mois (1248), puis trois mois (XIV^e^ siècle), pour avoir droit aux… distributions quotidiennes[8] qui, jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle, se… firent en espèces. Elles étaient de douze deniers par chanoine, le…

[1] Cart. 31, fol. 2 r° et v°.
[2] *Ibid.* fol. 15 r°.
[3] *Ibid.* fol. 32 v°, 36 r°.
[4] *Ibid.* fol. 17 r°, 22 r°, 18 v°, 50 v°.
[5] Cart. 56, fol. 51 r° (1275).
[6] *Ibid.* fol. 51 r°.
[7] Cart. 31, fol. 53 r°.
[8] *Ibid.* fol. 9 v°; — cart. 56, fol. 21 r°.

jours ordinaires; le vendredi il y avait six deniers de plus *pristerio*, et de même le dimanche pour la procession [1]. Il y a certaines fêtes où ces distributions étaient doublées [2], et celles anniversaires atteignaient quelquefois un chiffre plus élevé [3].

Ce fut en 1304 qu'on commença à distribuer le pain capitulaire. Chacun en reçut d'abord deux, l'un à prime, l'autre à none [4]; puis on en donna trois, distribués de la même manière, un et demi chaque fois. On voit encore aujourd'hui dans la cathédrale la fenêtre grillée par où se faisait cette distribution. Les seuls chanoines sexagénaires pouvaient recevoir leur pain du matin sans être présents; quant aux autres, on ne leur accordait qu'un mois d'exemption par an [5], pour toutes les distributions.

§ 6. Dignitaires de l'église.

Les dignitaires de l'église étaient pris dans le chapitre : c'étaient l'archidiacre de Cornouaille, l'archidiacre de Poher, le chantre et le trésorier. L'archidiacre de Cornouaille était le plus important des quatre; il remplaçait quelquefois l'évêque absent [6], et percevait avec le *doyen* une partie des droits payés pour la consécration des églises, des cimetières, des autels, pour les mariages, la levée de l'excommunication des prêtres, les ordinations des clercs, la concession ou la donation des églises, etc. [7]

§ 7. Chapelains et clercs inférieurs.

Pour aider à la célébration de l'office divin, les chanoines étaient

[1] Cart. 56, fol. 41 v°.

[2] Cart. 31, fol. 53 v°, 54 r°; — cart. 56, fol. 41 v° et 42 r°. — Voy. Pièces justificatives, n° 1.

[3] A l'anniversaire de l'évêque Rainaud, chaque chanoine dut avoir 5 sous, chaque chapelain 2 sous, chaque diacre et sous-diacre 12 deniers, et les clercs inférieurs, ce que le distributeur trouverait bon. La distribution se faisait après l'*Agnus Dei* (cart. 31, fol. 42 v°).

[4] Cart. 31.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.* fol. 6 r°; — cart. 56, fol. 13 v°.

[7] *Ibid.* fol. 2 r°. Il avait encore d'autres revenus, entre autres une rente de 25 livres tournois, qui lui fut donnée par l'évêque Alain, en 1300, sur l'église de Plozevet (cart. 56, fol. 37 r°).

assistés de clercs inférieurs dont la position semble avoir été moins recherchée. Il y avait d'abord le sacriste, nommé par le chapitre, chargé de veiller à la conservation et à la propreté des ornements et à la garde des reliques placées sur le tronc[1]. Quelquefois c'était un chanoine qui remplissait cette charge.

Venaient ensuite les grands chapelains ou vicaires, au nombre de huit[2], les chapelains ordinaires, les clercs de chœur ou machicots, au nombre de quatre, le maître des écoles de grammaire (1260)[3], et les enfants de chœur, qui avaient tous une part proportionnelle dans les distributions des obits, joints à des revenus particuliers[4]. Les enfants de chœur n'avaient que les distributions.

Toute cette hiérarchie n'a d'ailleurs rien de bien fixe, et les machicots, par exemple, qui pendant le XIV^e^ siècle et le commencement du XV^e^ étaient d'anciens vicaires et même d'anciens curés[5], ne furent plus bientôt que des enfants de chœur. Ils ont encore conservé ce nom dans cette église.

On trouve encore quelques clercs mariés jusqu'en 1336[6], mais les règlements sévères portés contre eux les firent peu à peu disparaître.

§ 8. Diacre et sous-diacre en chef.

Pour l'assistance du prêtre à l'autel pendant la messe capitulaire, on avait, dès les temps les plus anciens, créé les offices de diacre et de sous-diacre en chef; et quand la vie commune fut abandonnée, l'évêque leur assigna les bénéfices de Plonevez-Porzay et de Quemeneven (1242). Ils n'avaient point de part aux distributions

[1] Cart. 31, fol. 49 v°; — cart. 56, fol. 33 v°.

[2] L'un d'eux était le sacriste (cart. 56; fol. 45 et 46).

[3] Cart. 31, fol. 16 v°, 25 v°, 35 v°, 40 r°, 42 r°, 46 r°, 50 v°; — cart. 51, fol. 13 r°, 54 r°; — cart. 56, fol. 2 v°, 34 v°.

[4] La paroisse de Plouguernevel leur était spécialement attribuée. En 1260, au synode de la Pentecôte, on leur distribua 27 livres qui provenaient de la ferme (cart. 31, fol. 16).

[5] Silvestre de Tegula, curé de Fouesnant, reçu machicot (1401; — cart. 31, fol. 35, v°); — Hervé Brez, prêtre, vicaire de Spezet, reçu machicot du chœur (1401; — cart. 31, fol. 25).

[6] Cart. 31, fol. 24 r°, 29 r°; cart. 51, fol. 24 v°, 56 r°, 58 r°.

et devaient servir en personne[1]; mais la lutte qui, dès le c mencement des bénéfices, s'engagea entre le chapitre et eu qu'ils s'éloignèrent de plus en plus de leurs fonctions primi De là un long et curieux procès au XVIII^e^ siècle, sur la questi savoir si les diacres et les sous-diacres devaient ou non la résider La collation de ces offices était à l'évêque, la présentation au c pitre, et les titulaires pouvaient, comme les autres clercs, ajouter à leurs revenus ceux d'une des chapellenies établies dans la cathédrale.

§ 9. Chapellenies et divisions curiales de la ville; patronage.

Ces chapellenies étaient des fondations faites tantôt par les évêques, tantôt par les chanoines, tantôt par de riches particuliers, pour la célébration d'un certain nombre de messes par semaine à des autels spéciaux. On en trouve quelques-unes au XIV^e^ siècle; mais à partir du XV^e^ elles sont très-multipliées. J'en ai compté vingt-deux dans la cathédrale[2]. La présentation appartenait généralement, sauf de rares exceptions, aux héritiers du fondateur, qui pourvoyaient ainsi les clercs de leur famille. La collation était au chapitre, qui pouvait destituer tout chapelain *ad nutum*[3]. On installait le titulaire en lui faisant toucher l'autel, en lui donnant une stalle, en lui mettant entre les mains soit un *beret*, soit le livre des statuts, soit un livre liturgique. L'assistance au chœur lui était imposée, sous peine de la perte de son bénéfice[4].

En dehors de la cathédrale, il y avait deux chapellenies qui relevaient du chapitre, c'étaient celle de Saint-Marc et celle du Guéodet. Le procureur de cette dernière faisait appurer ses comptes par les sept curés de la ville[5].

[1] Cart. 31, fol. 2 r°, 46 v°, 49 v°; — cart. 51, fol. 79 r°.

[2] Voy. Pièces justificatives, n° 2.

[3] Cart. 56, fol. 46, 47, 48, 49.

[4] Cart. 31, fol. 58 r°.

[5] *Actes de l'église de Quimper* (Archives départementales). — Dans un acte de 1472, on lit que le chapitre avait la haute administration de Notre-Dame-du-Guéodet. — Dans un acte du 4 novembre 1475, il paye 37 livres pour l'horloge de Notre-Dame-du-Guéodet, faite par Nicolas Testic, de la Roche-Derrien; mais à

voit que des traces très-rares, bien qu'il ait dû exister avant XIII^e^ siècle [1].

§ 10. Doyens.

Il y avait encore d'autres autorités ecclésiastiques que l'on trouve dans tous les diocèses, ce sont les *doyens*. Ils ont dû être en certain nombre dans la Cornouaille, on a même quelques raisons de croire qu'il y en avait *sept*. On a quelques indices de celui du Porzay; mais au XIII^e^ siècle on ne rencontre plus que ceux de Cap-Caval et de Cap-Sizun. Encore les titulaires de ces offices étaient-ils obligés de faire des exactions illicites pour pouvoir vivre; les causes que l'on allait porter devant eux n'intéressaient que des gens peu fortunés et étaient par elles-mêmes sans importance [2]. Il y avait donc inconvénient à conserver cette juridiction. L'évêque la supprima en 1283, du consentement du chapitre [3].

§ 11. Maisons prébendales [4].

Dès le commencement du XIII^e^ siècle, quelques chanoines donnèrent leurs maisons au chapitre, à charge d'une rente pour leur anniversaire [5]. Ce fut l'origine des maisons prébendales. Le sacriste lui-même en eut une affectée à son office [6].

Cela explique pourquoi les chanoines n'habitaient plus ensemble dans une enceinte spéciale, comme ils le faisaient à Paris;

[1] Hervé de Léon résigne ses droits à la présentation de l'église de Crozon. (Dom Morice, *Hist. de Bret.* Preuves, 1.)

Hervé du Pont résigne ses prétentions au patronage de Loctudy (1223; — cart. 56, fol. 1 r°).

Guy de Thouars donne au chapitre le patronage de Saint-Mathieu (1209; — cart. 31, fol. 5).

[2] Cart. 56, fol. 25 r° et v°.

[3] *Ibid.* fol. 26 v°.

[4] Je ne puis entrer dans le détail de la division des bénéfices (cart. 56, fol. 24), et de l'énumération des décimes que chacun d'eux devait payer (1368; — cart. 31, fol. 37). Ce travail a d'ailleurs été fait (A. de Courson, *Cartulaire de Redon*, p. 528 et suiv.) Qu'il nous suffise de savoir que les taxes de tout le diocèse s'élevaient en 1516 à 4,200 l. 1 s. 8 d.

[5] Cart. 31, fol. 7, 10 r°, 8 r°, 11 r°, 14 v°; — cart. 56, fol. 8 v°, 9 r°, 10 r°.

[6] *Ibid.* 8 r°; — cart. 56, 9 v°.

toutes ces maisons données individuellement se trouvaient
is différents quartiers de la ville. Dès 1335 il y en avait *sept* :
r nombre n'a pas varié depuis. Ces demeures, quelquefois em-
lies et augmentées par ceux qui en jouissaient [1], étaient aussi
uelquefois singulièrement négligées [2]; il fallut prendre des me-
sures pour qu'elles ne tombassent pas en ruines. Elles durent être
données aux plus anciens chanoines résidants, et, à leur refus,
même aux non-résidants. On comprend que souvent ceux qui y
avaient droit les refusaient [3]. Il n'y avait là en réalité qu'un avan-
tage médiocre, et tout chanoine prébendier devait, dans l'année
de son entrée, payer 50 ou ou 60 livres de réparations, suivant la
maison [4]. Une fois même Allain Penquellenec paya 70 livres tour-
nois; il remboursait ce qu'on n'avait pas exigé de ses prédécesseurs [5].

§ 12. Propriétés du chapitre.

Toutefois les maisons prébendales n'étaient que la plus mince
partie des propriétés du chapitre. Il en avait d'autres bien plus im-
portantes dans toute la Cornouaille. Cette question seule mérite-
rait une étude à part, et le cartulaire en fournirait abondamment
tous les éléments, depuis les premiers dons faits par le comte
Alain, la comtesse Juzet, les évêques Orscand, Bénédic, etc.
jusqu'à la fin du xv^e^ siècle [6]. Une partie de ces revenus était affec-
tée au culte pour les dépenses de luminaire [7], et au xv^e^ siècle,
Bertrand de Rosmadec fit des fonds pour l'entretien d'une lampe

[1] Cart. 56, fol. 10 r°; — cart. 31, fol. 11 r°, 14 v°; — cart. 51, fol. 80 v°.

[2] Cart. 31, fol. 35 r°.

[3] Actes de l'église de Quimper (Archives départementales), du 6 décembre 1473, du 5 août 1474, du 9 février 1475.

[4] Il y en avait trois taxées à 60 livres chacune et quatre à 50 livres chacune (cart. 31, fol. 35 r°).

[5] Actes de l'église de Quimper, etc. du 9 avril 1475.

[6] Cart. 31, fol. 6, 8, 9, 10, 15, 21, 29, 30, 41; — cart. 56, fol. 2 r°, 15 v°, 25 v°, 26 r°, 18 r°, 34 r°, 55 v°. — Actes de l'église de Quimper, xv^e^ siècle.

[7] Le recteur de Moëlou payait par an, au chapitre, 80 livres de cire, 20 à la Saint-Nicolas, 20 à Pâques, 20 à l'Assomption et 20 à Noël; et, en outre, 100 sous également destinés au luminaire (cart. 56, fol. 2 r°). Pour onze des princi-pales fêtes, la dépense de la cire était de 37 livres (cart. 31).

ardente, que plusieurs personnes pieuses augmentèrent en plus tard.

Une autre partie des revenus, restée en mense commune, é donnée à ferme, et les deniers en étaient distribués quatre par an par le préposé du chapitre, dans les réunions général lorsque les débiteurs se montraient récalcitrants on emplo l'excommunication pour les forcer à s'exécuter. L'excommunié se hâtait de payer, et l'official levait la sentence [2].

Il était impossible qu'un corps ainsi constitué, et ayant des intérêts communs si nombreux, pût subsister sans être uni par des liens puissants. Ces liens existaient : c'étaient les statuts et les serments.

§ 13. Serments des évêques, des chanoines, des curés, etc.

Nul n'était dispensé du serment. Quand l'évêque arrivait à la porte de son église cathédrale, le jour de son installation, on lui faisait subir une sorte d'interrogatoire, auquel il devait répondre suivant les formules consacrées. « Arrivez-vous, lui demandait-on, avec des intentions pacifiques? — Oui. — Promettez-vous de conserver les droits de l'église de Quimper? — Je le promets. — Promettez-vous et jurez-vous de conserver les droits de l'église de Quimper? — Je le promets et je le jure. — Promettez-vous et jurez-vous de conserver les droits, les coutumes, les libertés, les chanoines, les ministres, les statuts de l'église de Quimper? — Je le promets et je le jure. — Promettez-vous et jurez-vous de recouvrer autant que possible les biens aliénés de l'église de Quimper? — Je promets et je jure de les recouvrer autant que possible [3]. » Ce n'était qu'à ces derniers mots que l'entrée lui était accordée.

Le serment des chanoines était prononcé non-seulement lors de leur installation, mais ils le renouvelaient tous les trois mois; outre l'observation des statuts, ils juraient de ne rien révéler des secrets du chapitre [4].

[1] Cart. 31, fol. 15 v°.
[2] Actes de l'église de Quimper, etc. 1475.
[3] Cart. 31, fol. 25 r°.
[4] Cart. 56, fol. 62 v°.

§ 15. Trésorier, trésor, inventaire du trésor.

Il nous reste à parler d'un officier du chapitre dont les fonct avaient une certaine importance : c'est le trésorier. L'évêque Rain. lui avait donné (1220) l'église de Pluguffan avec ses dépendance. Il lui était adjoint, pour l'administration du temporel, un chanoine argentier, qui était changé tous les ans [2], et qui seul devait recevoir l'argent de la communauté [3]. En cas de procès, le chapitre et la fabrique avaient leurs avocats [4]. Enfin le *procurateur* de la fabrique faisait les distributions journalières, et avait une des trois clefs du coffre déposé dans le trésor, quand on y conservait quelque somme importante [5]. Le cartulaire nous a transmis deux curieux inventaires de ce trésor, faits en 1273 et en 1361 [6]. Il contenait des reliques, des vases sacrés, des ornements de toute sorte, des morceaux d'étoffes précieuses et des manuscrits. Cette sorte de bibliothèque était composée de vingt-cinq volumes en 1273, et de quatre-vingts en 1361. Les chanoines avaient la faculté de les emprunter, pourvu qu'ils donnassent un récépissé [7]. C'était une mesure assez libérale pour ce temps-là. Ces livres étaient des bibles, des prophètes, des psautiers, des missels, des processionnaires, des martyrologes, des vies de saints, les morales de saint Grégoire, la Légende dorée, etc. Je n'y ai remarqué aucun ouvrage de quelque valeur littéraire [8].

[1] Cart. 31, fol. 9 v°.

[2] Cart. 56, fol. 52 r°.

[3] Cart. 31.

[4] *Ibid.* fol. 25 r°. Ils touchaient 40 sous d'honoraires.

[5] *Ibid.* fol. 90 r°. Outre ses revenus, il avait 6 livres de monnaie courante, les deniers casuels du Saint-Esprit, du synode de la Pentecôte, etc. (cart. 31, fol. 25).

[6] *Ibid.* fol. 52 r° et v°, 60 v°, 61, 62, 63.

[7] *Ibid.* fol. 17 r°, 57, v°, 63 v°, 64 r° et v°, 65 v°.

[8] Dans son testament, l'évêque Gatien de Monceaux, mort en 1416, fait don au chapitre d'un livre nouveau appelé *le Catholicon*, pour être gardé dans un lieu éminent, à la portée de tous, mais attaché avec une chaîne de fer (cart. 56, fol. 60 r°).

sieurs chanoines et même par des laïques [1]; et cela suffit à la v avec les écoles tenues par le scolastique, jusqu'à ce qu'elle fondé son collége, en 1620.

§ 18. Conclusion.

Tel est, Messieurs, dans son ensemble, le cartulaire de Quimp j'ai tâché, dans une esquisse rapide, de vous faire comprendre quel intérêt il présente pour l'histoire de l'Église en Bretagne. J'ai laissé dans l'ombre l'histoire locale, pour laquelle il fournit des renseignements précieux; j'ai cru que ce point de vue était trop restreint pour vous être présenté. Il ne me reste plus qu'à former un vœu, c'est de voir publier ces traditions vivantes de temps qui ne sont plus, ou du moins de les voir analysées d'une manière sa tisfaisante dans l'histoire de la province ecclésiastique de Tours, et fondues dans une nouvelle Histoire de la ville de Quimper.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES (1278).

Chaque chanoine avait 12 deniers par jour, savoir: 3 à vêpres, 6 à matines et 3 à la messe.

Pour fournir à ces distributions, le chapitre avait les deux tiers des fruits de Briziac, Plonéour et Trégunc, la moitié des deniers *Spiritus Sancti*, le tronc des pèlerins, la moitié des cens du chapitre à Quimper, Landevenec, etc. 11 sous à Kernevel, Ergué-Arnel et Fouesnant, 20 sous à Trégunc et à Pleyben, etc.

Les fêtes doubles, dans lesquelles les distributions étaient doublées, étaient, Janvier: la Circoncision; l'Épiphanie; la Conversion de saint Paul et saint Julien, évêque du Mans. — Février: la Purification; l'Effusion du sang du crucifix de Quimper; la Chaire de saint Pierre; saint Mathias et les Cendres. — Mars: les Rameaux; le Jeudi-Saint; le Vendredi-Saint; le Samedi-Saint; Pâques; le lundi de Pâques; le mardi de

[1] Actes de l'église de Quimper, dix actes, de 1460 à 1490.

II

CHAPELLENIES DE LA CATHÉDRALE.

1° Chapelle de Notre-Dame, fondée par Jean Cochet (acte du [illegible] mars 1471), augmentée par Me Quemener, licencié es lois (acte du 19 septembre 1472). Elle était autour du chœur, vers le midi. La chapelle de Notre-Dame du Marché au Bled, fondée par Yvon Olivier, un des sept curés (1475), n'est qu'une augmentation de la même chapelle. Elle fut augmentée encore par Jean de Lespervez (acte de 1475), par Me Raoullin et par Jehan de Leslé, qui y ajouta le titre de *Saint-Symphorien* (acte de 1493);

2° Chapelle de Notre-Dame et de Saint-Corentin, fondée par l'évêque Alain Le Gall (30 octobre 1336, cart. 51, fol. 81 et 82), augmentée par Jean de Lespervez. Il semblerait qu'il y ait eu deux autres chapelles de *Saint-Corentin* fondées par Thomas de l'Hôtellerie (acte de 1470), et par Me Henri Mazalou (acte de 1497);

3° Chapelle Saint-Antoine, fondée par Henri de Juch; il y en a une autre fondée par Jean Cochet (17 décembre 1495);

4° Chapelle Saint-Benoît (acte de 1498);

5° Chapelle Saint-Bernardin, fondée par Me Jacques Guy (actes de 1466 et de 1475);

6° Chapelle Saint-Clément (acte de 1465);

7° Chapelle du Crucifix, fondée par le feu seigneur de Kerguegant, et à la présentation du chapitre (acte du 6 février 1491);

8° Chapelle Saint-Étienne, fondée par Yves le Causperion et Marguerite Quinquis (acte du 28 octobre 1475);

9° Chapelle Saint-Eutrope, fondée par Jean de Lescoët, chanoine (actes de 1375 et de 1405);

10° Chapelle Saint-Guenolé, fondée par Raoul, abbé, autrefois recteur de Beuzec Cap-Caval (cart. 51, fol. 24 et 25; 1331; même cart. fol. 82 et 83);

11° Chapelle Saint-Gilles, fondée par l'évêque Geoffroy de Coëtmoisan, à l'autel de Notre-Dame du Marché au Bled, pour être desservie par les sept curés de la cathédrale, chacun une messe par semaine (cart. 56, fol. 46, 47, 48 et 49);

12° Chapelle Saint-Jacques, fondée par Alain de Penquellenec, archidiacre de Cornouaille (acte de 1491);

13° Chapelle Saint-Jean;

14° Chapelle Saint-Julien, fondée par Guillaume Maucousin (ac du 15 juillet 1490);

15° Chapellenie de Lanros;

16° Chapelle de Sainte-Marguerite (acte de 1466);

17° Chapelle Sainte-Marie-Magdeleine, fondée par Alain le Mau évêque (acte de 1496). Cette chapelle est distincte de celle qu'on voi encore dans la rue Neuve.

18° Chapelle Saint-Martin (acte de 1405);

19° Chapelle Saint-Nicolas, autour du chœur, du côté du midi;

20° Chapelle Saint-Pierre, dans la nef, du côté du nord, fondée par Hamon Grall (acte de 1464). On en trouve une du même titre, fondée par Hervé de Lisle.

21° Chapelle Saint-Sauveur, fondée par feu Guillaume de Kerloguen, archidiacre de Poher (acte du 20 juin 1465);

22° Chapelle Saint-Yves, autour du chœur, fondée par Yves de Quenechquivilic (acte du 18 septembre 1473).

On trouve d'autres fondations de chapelles, qu'on ne peut pas bien déterminer, faute de documents : ce sont celles d'Olivier de Conc, archidiacre de Poher (cart. 51, fol. 58 et 58; 1323); les chapellenies fondées par Bertrand de Rosmadec (actes de 1464 et de 1477); celle de Me de la Chambre et de Méana, sa femme; celle du chanoine Yvon de Quoetquæor (cart. 51, fol. 72; 1329); celles de Me Yvon Kéravel, de Pierre du Plessis, de Gatien de Monceaux, etc.

III

ACCORD ENTRE LE PRIEUR DE L'HÔPITAL SAINTE-CATHERINE ET LES CURÉS DE SAINT-CORENTIN (1375).

Attendu les nombreux différends qui existent entre les vicaires o chapelains, curés, sacriste, diacre et sous-diacre, d'une part, et le prieu de l'hôpital de Sainte-Catherine, d'autre part; différends qui souvet ont troublé l'office divin dans la cathédrale, le chapitre arrête :

1° Quand un paroissien de Saint-Corentin décédera à l'hôpital, prieur fera un service à voix basse pour lui et aura seul les oblation s'il n'y a pas de luminaire de *confrérie*. Le corps sera ensuite porte Saint-Corentin;

2° Si les vicaires ou chapelains-curés célèbrent un anniversaire Sainte-Catherine, ils auront les deux tiers des oblations, le prieur au le reste;

3° Le prieur aura les habits du défunt pour l'hôpital et les pau qui s'y trouvent;

4° Le prieur aura seul les oblations de l'hôpital dans le coura l'année, sans que les curés puissent rien y prétendre;

5° Le prieur aura les cierges donnés à l'hôpital, pour l'usage de l'... pital et des pauvres, sans que le sacriste puisse y rien prétendre;

6° Le prieur, parce qu'il est au nombre des machicots, lira les leçons après les autres machicots de la cathédrale, quand il sera désigné par le sous-chantre ou par le maître des écoles de la ville; le sous-diacre lira la seconde leçon, le diacre la troisième, et le sacriste (parce qu'il est regardé comme un des vicaires ou chapelains-curés de l'église, et que, dans les oblations, les obits, les distributions du carême et quelques autres, il reçoit de toute antiquité une part comme un des sept chapelains-curés de ladite église), lira la quatrième; les autres chapelains-curés liront à leur tour et dans l'ordre d'ancienneté. (Cart. 56, fol. 45 v°, et 46 r° et v°.)

IV

ANCIENS STATUTS DU CHAPITRE.

(Complétement inédits.)

I. DISCIPLINE.

1° Discipline générale.

I. Ordonnance capitulaire de ne recevoir personne comme chanoine, s'il n'y a une prébende vacante. Cette ordonnance est confirmée par l'archevêque de Tours, alors en visite à Quimper (1247; — cart. 56, fol. 5 r°).

II. Les chanoines jurent de se défendre réciproquement pour soutenir leurs droits et leurs possessions contre tous adversaires présents et futurs (1249; — cart. 31, fol. 8 r°).

III. Désormais on n'instituera aucun chanoine, on n'assignera de revenu ou de pension à personne, on ne fera aucun statut durable, ou aucun accord qui intéresse tous les chanoines, que dans la réunion du chapitre général, après avoir appelé tous les chanoines qui se trouvent dans la province de Tours (1228; — cart. 56, fol. 4 r°).

IV. Le chapitre prendra parti contre ceux qui empêcheraient l'exécution du testament d'un chanoine, et si l'un d'eux vient à mourir sans tester, le chapitre aura tous ses biens (1243; — cart. 56, fol. 7 v°).

V. Si quelqu'un fait une demande importante au chapitre, nul devra répondre avant qu'on ait fait sortir le suppliant de la salle pitulaire et que tous les chanoines présents en aient conféré et l béré, surtout s'il s'agit d'une lettre relative à la réception de quelq *comme chanoine et comme frère* dans ladite église, et nul ne devra don son opinion écrite et son avis personnel (1277; — cart. 31, fol. 3 — et 1327; cart. 31, fol. 38 v°). En marge on lit : « Bonum statut sed male observatum. »

VI. Les chanoines qui ne seront pas dans les ordres sacrés se admis aux élections et aux autres actes (*tractatus*) du chapitre, non tant tout statut contraire (1315; — cart. 31, fol. 38 r°).

2° Discipline intérieure.

VII. Les chapes des chanoines vivants ne serviront qu'en leur sence (1300; — cart. 31, fol. 38 r°).

VIII. Nul, s'il n'est chanoine ou dignitaire, ne devra faire du l avec sa stalle quand un chanoine entrera dans le chœur, à une h induc ou non, habituelle ou non, sous peine de 5 sous d'amende, ses émoluments du chœur, qui seront déposés dans le tronc par le curateur (1389; — cart. 56, fol. 57 r°; — cart. 31, fol. 51 v°);

IX. Attendu le manque de psautiers pour les choristes, tout vi de l'église devra avoir, dans les trois mois qui suivent son installa et à ses frais, un psautier *bien noté*, ou *payer huit écus d'or* (cart. fol. 62 v°).

X. En psalmodiant dans le chœur, on doit aller lentement, et o doit pas commencer un verset d'un côté quand on n'a pas fu l'autre (cart. 56; fol. 61 v°). Tout infracteur est privé pour deux j de sa part aux distributions, et elle est attribuée à la fabrique (cart fol. 13 r°).

XI. Quand le chantre ou celui qui doit commencer le psaume d le ton, nul ne doit chanter avec lui (*imitare*), sous peine d'être p de deux jours de distribution, applicables à la fabrique (cart. fol. 13 r°).

XII. Ceux qui pendant les *heures* feront du bruit ou causeron ront chassés du chœur dont ils troublent l'office et perdront leur d bution ce jour-là (cart. 56, fol. 62 r°). Ce statut fut une seconde porté d'une manière plus sévère, par suite d'abus : Défense de pa à deux dans le chœur pendant la messe et les heures, de manière q troisième puisse entendre, sous peine d'être chassé du chœur, de pe

la distribution du jour et d'une amende de 12 deniers (cart. 31, 13).

XIII. Que ceux qui se diront des injures dans le chœur pendar heures soient mis à la porte du chœur et n'y rentrent qu'après i fait une satisfaction convenable, et que dans l'intervalle ils soient pri de distributions (cart. 56, fol. 61 v°).

XIV. L'évêque Alain Le Gall, vu que la messe du matin n'est pas toujours célébrée à l'heure dite, et que quelquefois elle n'a pas lieu du tout, ordonne que le procurateur de la fabrique inflige aux délinquants la peine portée par les anciens statuts (1336, 10 avril; — cart. 31, fol. 22 r°).

XV. Attendu qu'à la grand'messe le diacre et le sous-diacre sont souvent en défaut, qu'ils ne sont pas revêtus de leurs ornements au commencement, et qu'ils les quittent avant la fin, l'évêque Alain Le Gall ordonne qu'ils assistent à la messe, du commencement à la fin, sous peine d'une amende de 12 deniers, et, sous peine de la même amende, ils doivent être à jeun (1336; — cart. 31, fol. 12 r°).

XVI. Les chapelains, clercs et enfants de chœur doivent quitter le chœur sur l'ordre du chantre; autrement, que l'office cesse jusqu'à ce qu'ils soient sortis, et qu'ils soient punis à l'extérieur (cart. 31, fol. 11 v°).

XVII. Nul chapelain, clerc ou enfant de chœur ne doit entrer dans le chœur sans l'habit de chœur, depuis l'heure de prime jusqu'à midi; depuis l'heure de none jusqu'après complies, nul ne doit aller de l'autel du Crucifix jusqu'au premier autel qui est derrière le grand autel sans l'habit de chœur. Les enfants de chœur doivent avoir de larges couronnes et une tonsure convenable, comme les religieux ou les enfants de chœur de Tours. Les chapelains et les autres clercs doivent avoir une tonsure et des couronnes convenables; autrement, que les enfants de chœur soient chassés du chœur, et que ces enfants, comme les chapelains et les clercs de chœur, perdent par le fait leur part dans les deux premiers anniversaires (1287; — cart. 31, fol. 11 v°).

XVIII. Nul clerc marié n'entrera dans le chœur en habit de chœur, tant que durera le mariage (1283; — cart. 31, fol. 11 v°).

XIX. Nul clerc marié, tant que durera le mariage, ne sera admis dans le chœur; il ne jouira des priviléges du chœur ni pendant sa vie ni après sa mort, même si le mariage était rompu par la mort de la femme ou autrement, à moins qu'il n'ait été réconcilié, et introduit de nouveau dans le chœur par le chapitre, en chapitre général (1287; — cart. 31, fol. 11 v°).

XX. Le sacriste ne sortira de la ville qu'avec la permission du pitre ou du chantre (cart. 31, fol. 11 v°).

XXI. Le sacriste doit garder honnêtement les ornements de l'é et les plier une fois chaque jour qu'ils servent dans le chœur, ap messe (cart. 31, fol. 11 v°).

XXII. Le sacriste doit avoir des aides (*familiam*) en quantité sante pour sonner les cloches, servir les messes, garder l'église vêtements sacrés, pour que les chapes et les autres ornements ne pas dégradés faute d'être gardés (cart. 31, fol. 13 r°).

XXIII. On ne doit pas ouvrir les portes de l'église la nuit san cause de très-grande nécessité (cart. 31, fol. 12 r°).

3° Discipline extérieure.

XXIV. Les chapelains, machicots et autres clercs du chœur d venir de chez eux à l'église en habit de chœur, pour les heures, revenir de même; autrement, qu'ils soient chassés du chœur et çoivent ce jour-là aucune distribution (cart. 56, fol. 61 v°).

XXV. Défense à tout chanoine ou clerc d'emporter un livre dire ses heures pendant qu'on les dit dans le chœur, à moins que q chanoine ne veuille les réciter par dévotion, sous peine de 12 d d'amende (cart. 31, fol. 13 r°).

XXVI. Défense aux chanoines ou clercs de s'injurier ou de s traiter les uns les autres, sous peine d'une amende de 10 liv monnaie, applicable à la fabrique, pour être distribuées aux cha présents (1386; — cart. 31, fol. 23 r°).

XXVII. Relativement aux injures et aux voies de fait, le chapi réserve le droit de vider les querelles, sans bruit, et nul chano pourra en appeler un autre devant le juge ordinaire ou extraordi pour quelque cause que ce soit, excepté devant le chapitre, à que ce dernier n'ait refusé de faire justice, ou d'instruire l'affaire (— cart. 31, fol. 23 r°).

XXVIII. Défense aux clercs de jouer à des jeux inconvenant que le palet, les dés, etc. ou dans un lieu public.

XXIX. Défense aux clercs d'entrer dans les tavernes, surtout en de chœur, sous peine de 12 deniers d'amende à chaque fois (ca fol. 13 r°).

XXX. Défense aux chapelains d'entrer dans les tavernes, soit boire, soit pour manger, soit pour demeurer (cart. 31, fol. 11 v°) peine de 6 deniers d'amende chaque fois, 1 pour le dénonciateu

pour la fabrique. Ils ne devront pas non plus boire auprès de la taver ni dans aucun lieu public, pour frauder ce statut (1291; — cart. 3 fol. 40 r°).

4° Condamnations.

✠ Jean Sici et Eudes Vallacou, prêtres, promettent de payer au chapitre 13 livres de monnaie courante pour des injures qu'ils se sont dites dernièrement dans l'église; le premier payera 10 livres, le second 3 livres (1388; — cart. 31, fol. 24 r°).

✠ Stephan Roussel, prêtre, curé de Creachheuzen, pour injures dites à Jean. F. et à Corric, chanoine, est privé de distributions et de l'habit de chœur jusqu'à la fête de saint Michel (11 août 1391; — cart. 31, fol. 57 v°).

✠ Le même Stephan Roussel, pour injures dites dans le chœur de Saint-Corentin à Yvon Indantec, prêtre, est condamné à 10 livres d'amende, moitié pour le prêtre, moitié pour le chapitre (1399; — cart. 31, fol. 60 r°).

✠ Natalis Stellan, prêtre, vicaire de l'église de Quimper, paye 30 sous de monnaie courante pour injures dites à M^e Jean Corric, dans le chœur de Saint-Corentin (1396; — cart. 31, fol. 60 r°). — La haine que l'on portait à Jean Corric devait être bien connue, car (cart. 31, fol. 65) on défendit à Stephan Roussel, sous peine de 20 livres d'amende et de la privation du chœur, de lui dire aucune injure.

✠ Jean Vérité, chapelain-curé de l'église de Quimper, condamné à une amende *à la volonté du chapitre*, pour avoir admis le cadavre de Rivallon Scamon dans la chapelle de la Sainte-Vierge, et avoir célébré pour lui les divins offices (1337; — cart. 31, fol. 55 v°).

✠ Jean Penguen, vicaire de la *Rue Neuve*, condamné à 60 sous d'amende, pour avoir célébré une messe à note pour les morts dans la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine. Défense d'en célébrer désormais, etc. (1396; — cart. 31, fol. 50 r°).

✠ Le même Jean Penguen, prêtre, curé dans l'église, a payé 20 sous d'amende, parce que, le lundi des Rogations, pendant qu'on allait en procession à Locmaria, il avait son capuchon sur la tête et n'a pas voulu le tirer, bien qu'il en eût reçu l'ordre (1396; — cart. 31, fol. 60 r°).

✠ Yvon de Coetpont, prieur de Sainte-Catherine et Stephan Roussel, prêtre, sont condamnés à 100 sous d'amende, pour avoir, malgré les statuts, transporté le cadavre d'une parente du prieur, de l'hôpital chez les Cordeliers (cart. 31, fol. 35 v°).

XXXVI. Nul chanoine n'aura part à la distribution des émolumer provenant de l'évêché (*episcopii*)[1], s'il n'est présent quand la distrib tion sera faite, excepté les privilégiés (1279; — cart. 56, fol. 36 r°).

XXXVII. Tout chanoine qui aurait à dîner un étranger, si l'on v. nait à sonner vêpres, pourrait ne pas y assister, et cependant recevrait sa part dans la distribution (cart. 31).

XXXVIII. Le chantre ou le chapitre réuni peuvent seuls accorder la permission de s'absenter (cart. 31).

XXXIX. Les absents sans permission, ou parce qu'ils ont été chassés du chœur, ne reçoivent rien, et leur part revient aux présents (cart. 31, fol. 11 v°).

XL. Un chanoine résidant à trente jours d'exemption de toute marque, continus ou non (1380); on les prorogea à quarante (1461), puis à cinquante-deux (1468).

XLI. Les chanoines résidants, malades sans fiction, reçoivent leur part dans les distributions qui sont faites pour les messes dites hors du chœur et aux grand'-messes dites hors du chœur le jour de la Saint-Corentin, de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Toussaint (1433; — cart. 56, fol. 62 r°).

XLII. Les chanoines qui se sont fait saigner et qui sont affaiblis par la perte du sang perçoivent les distributions quotidiennes et les autres émoluments dus aux chanoines, comme s'ils assistaient aux offices, et cela pendant trois jours (1384; — cart. 31, fol. 26 r°).

XLIII. Tout chanoine sexagénaire est exempt de matines, s'il est infirme et s'il a été vingt ans chanoine (1273, 1292; — cart. 56, fol. 52 r°).

XLIV. L'évêque Alain Gautier rétablit l'antique statut que les fruits de la première année des paroisses vacantes dans le diocèse (sauf le cas de permutation) sont cédés à la fabrique. Dans le cas de permutation, ils appartiennent par moitié à l'évêque et au chapitre, en abandonnant, bien entendu, la portion congrue (1335; — cart. 31, fol. 36).

III. INHUMATIONS ET OBITS.

(Statuts.)

XLV. Aucun corps ne sera porté au chœur de Saint-Corentin, pour que l'on fasse un service, si le défunt n'a fondé un obit ou une chapel-

[1] Peut-être faut-il entendre ici la mense épiscopale, quand le chapitre administrait *Sede vacante?*

lenie, et si l'on ne paye, en outre, comme aux autres services, ... pour les princes, les évêques, les notables prélats, les chevaliers, ... nobles dames et les chanoines de Quimper (1410; — cart. 56, ... 58 r°).

XLVI. Nul ne sera enterré à Saint-Corentin ou n'y recevra la bé... diction nuptiale, s'il n'a donné une rente à l'église, excepté l'évêque, les chanoines, les chapelains, les clercs du chœur, le serviteur de l'é... vêque et ceux des chanoines (1248; — cart. 56, fol. 19 v°). Ce statut fut abrogé.

XLVII. Même statut en 1381, sauf pour la bénédiction nuptiale (cart. 31, fol. 16 r°).

XLVIII. On remet en vigueur cet ancien statut : on ne sonnera pas solennellement les cloches pour un défunt, ni pour les funérailles d'une personne, de quelque condition qu'il soit, si son corps n'est pas inhumé dans l'église de Saint-Corentin; ou, s'il doit être inhumé ailleurs, il faut d'abord que le corps soit apporté dans l'église, avec un luminaire convenable, et qu'il y soit pendant la première messe, à moins d'une fondation d'anniversaire d'au moins 20 sous (1352; — cart. 31).

XLIX. Nul cadavre ne sera admis à rester pendant la nuit, pour être veillé, dans l'église de Saint-Corentin, si on ne paye 10 sous pour la réparation et l'entretien de l'église (cart. 31).

L. Nul cadavre ne sera admis à passer la nuit, pour être veillé, dans les autres chapelles de la ville et des faubourgs de Quimper, si on ne paye 5 sous, applicables à leur fabrique (cart. 31).

LI. Quiconque sera enseveli « dans l'église du Baptistère, qui est près de la grande église de Quimper, » de quelque condition qu'il soit, payera 5 sous pour la réparation et l'entretien de cette église. — De même pour les autres chapelles de la ville et des faubourgs (cart. 31, fol. 4).

LII. Tous les cierges qui auront servi à l'enterrement d'un domestique commensal d'un chanoine reviendront à ce chanoine (cart. 56, fol. 57).

LIII. Nul corps de défunt ne sera porté autour du chœur de Saint-Corentin, à moins que chaque chanoine ne reçoive un pot (*una ollata*) de bon vin ou 2 s. 8 d. et les grands chapelains et ministres de l'église quatre pots en tout ou 2 s. 8 d. pour chaque pot, et cela au choix des chanoines et des suppôts (cart. 56, fol. 58 r°).

LIV. Les cierges, torches, etc. qui, après le service pour les défunts, appartiennent au chapitre, ne doivent pas être donnés, échangés, ou

sous quelque prétexte que ce soit, employés au service d'un autre d funt, à la cathédrale ou ailleurs (cart. 56, fol. 58 r°).

LV. Les parents, alliés des défunts, ou tout autre intéressé, doive faire célébrer un service pour le mort dans les quinze jours qui suive l'inhumation; autrement, la cire, les cierges, etc. qui y ont servi doivent revenir au chapitre et être partagés entre les chanoines qui étaient présents au service de l'inhumation (cart. 56, fol. 58 r°).

LVI. Les corps des défunts qui ont été portés à l'église pour qu'on fasse le service, doivent être transportés au lieu de leur sépulture quand on sonne pour tierce. A partir de ce moment, on ne peut célébrer de service ni donner la bénédiction nuptiale, sous peine de 12 deniers d'amende (cart. 31, fol. 13).

LVII. Tout obit qui tombera le dimanche ou un jour de grande fête se fera le jour suivant (1275; — cart. 56, fol. 51 r°).

LVIII. Attendu que depuis longtemps il y a un statut qui ordonne que les deniers des anniversaires soient payés la veille ou le jour de l'obit, et que, en cas de non-exécution on doit payer double, on remet ce statut en vigueur, et on arrête qu'il devra être exécuté sans la moindre réclamation, et, de plus, les chanoines résidants, avec les chapelains et les clercs du chœur, se rendront en personne à la maison sur laquelle la rente de l'obit est assise, et en emporteront les portes et les fenêtres, qu'ils ne rendront que lorsque la somme double aura été payée (1249; — cart. 56, fol. 6 r°). [On lit en marge : *Statut peu raisonnable et non pratiqué.*]

LIX. Attendu que le prêtre doit vivre de l'autel, mais qu'on ne doit pas avoir le bénéfice quand on ne remplit pas les charges, on arrête que ceux qui ne daignent pas assister aux commémorations des morts, chapelains, machicots et autres, n'auront point de part dans les distributions faites à cet effet, et que leur part sera donnée par moitié aux présents et à la fabrique (1325; — cart. 31, fol. 12 et 13).

LE

TESTAMENT DE CHARLES II

ET

L'AVÉNEMENT DE PHILIPPE V,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS,

PAR M. HIPPEAU,

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES BEAUX-ARTS DE CAEN.

Un des événements les plus importants et les plus extraordinaires de l'histoire moderne est certainement l'acte par lequel la maison de Bourbon a été appelée au trône d'Espagne à l'issue d'une guerre qui avait excité entre les deux nations une animosité que l'on pouvait considérer comme éternelle.

Comment un pareil changement d'idées s'était-il opéré? Quelle part y avait eue la politique de Louis XIV? A quels sentiments avait cédé le malheureux prince, dont la volonté chancelante avait, sous l'influence des plus pénibles obsessions, pris tour à tour les résolutions les plus opposées? Il semblerait qu'aucune incertitude ne dût exister au sujet d'une révolution qui a donné lieu à la publication d'un aussi grand nombre de récits et de mémoires. Il n'en est rien cependant, et ceux qui savent combien il est difficile d'arriver à l'exacte vérité sur les faits les plus connus, ne sauraient s'en étonner. Les relations qui servent de point de départ aux récits des historiens sont dues le plus souvent à des hommes intéressés à ne mettre en lumière que ce qui s'accorde avec leurs sentiments et à laisser dans l'ombre ce qui pourrait contrarier leurs systèmes. L'histoire tomberait dans d'étranges méprises si, pour apprécier les causes des événements et les mobiles des personnages qui y ont pris part, la critique, toujours en

marquis de Torcy, et c'est en se fondant sans doute sur son autorité que l'auteur du Siècle de Louis XIV lui-même attribue l'initiative seule des ministres du roi d'Espagne l'élection du duc d'Anjou. L'abbé Millot, qui avait trouvé dans les papiers du duc de Noailles la copie des instructions adressées au duc d'Harcourt et à ses successeurs, n'a tiré qu'un parti insignifiant des documents qu'il avait entre les mains, et, s'il ne croit pas, comme M. de Torcy, que le testament de Charles II soit tombé du ciel, il insiste très-faiblement sur la part qu'y a prise la France.

Les historiens contemporains de la guerre de la succession, écrivant sous l'impression des malheurs de la France, semblent s'être donné le mot pour faire croire que Louis XIV aurait eu la main forcée en acceptant malgré lui, pour son petit-fils, une succession à laquelle il aurait facilement renoncé, pour épargner à ses sujets et à l'Europe entière une guerre nouvelle.

Opposons aux assertions de l'histoire convenue les révélations de l'histoire officielle; nous le pouvons, grâce à la correspondance de l'ambassadeur qui, se conformant aux instructions à lui données par Louis XIV, parvint à changer insensiblement les dispositions de Charles II, de ses conseillers et de la nation espagnole, et par amener, à l'aide d'une politique aussi habile que persévérante, le dénoûment que Louis XIV avait préparé, le seul qu'il voulût et qu'il pût accepter. Les lettres de Torcy lui-même nous serviront à réfuter les Mémoires de Torcy, et si nous sommes disposé à attribuer, comme lui, à la Providence, une grande part dans les affaires de ce monde, nous serons forcé aussi de reconnaître qu'elle a été puissamment secondée dans ses desseins éternels par la politique des rois et de leurs ministres.

Sujets à se tromper lorsqu'ils veulent à leur manière exposer les causes des événements, les historiens ne sont pas toujours suffisamment exacts quant au récit des faits eux-mêmes. Que de preuves on en trouve dans ces documents diplomatiques, dans ces instructions confidentielles, dans ces lettres intimes que notre siècle recherche avec un empressement si louable, parce qu'ils lui permettent de satisfaire le besoin de vérité et d'exactitude qui est un de ses caractères distinctifs! C'est donc une bien bonne fortune

C'est au moment où le marquis d'Harcourt, chargé de commander en chef une armée, allait se trouver en position de déployer ses talents militaires sur un plus vaste théâtre, que conclut le traité de Ryswick. Quelques mois après, le roi lui confiait l'ambassade d'Espagne.

Étudier les véritables dispositions des principaux seigneurs espagnols et de la nation elle-même au sujet de la succession qui devait s'ouvrir à la mort de Charles II; traverser les mesures prises par l'ambassadeur d'Allemagne pour faire appeler en Espagne l'archiduc Charles; déjouer les tentatives faites auprès du roi en faveur des autres prétendants à la couronne, et enfin essayer de ramener peu à peu les esprits à reconnaître les droits que le dauphin, fils aîné de Louis XIV, tenait de sa mère Marie-Thérèse; telles furent textuellement les instructions que le marquis d'Harcourt avait reçues en se rendant à son poste.

Louis XIV ne pouvait choisir un homme plus propre à accomplir cette mission délicate. Saint-Simon le trouvant à la cour de Versailles dans l'intimité de gens auxquels il était fort peu sympathique, n'a pas toujours parlé de lui dans des termes obligeants. Il n'en a pas moins rendu justice à son rare mérite. « D'Harcourt avait beaucoup d'esprit, dit-il[1], juste, étendu, aisé à se retourner et à prendre toutes sortes de formes, surtout séduisant, avec beaucoup de grâce dans l'esprit : sa conversation la plus ordinaire était charmante; personne n'était de meilleure compagnie, ployant, doux, accessible, facile à se faire tout à tous, et par là il s'était fait extrêmement aimer partout, et s'était fait une réputation. Il parlait d'affaires avec une facilité et une éloquence naturelles et simples. Les expressions coulaient de source; la force et la noblesse les accompagnaient toujours. »

C'étaient là des qualités précieuses sans doute pour un ambassadeur ayant à lutter aussi bien contre l'apathie que contre la morgue espagnoles; toutes ses lettres au roi et aux ministres prouvent que le portrait tracé par Saint-Simon n'était point flatté.

[1] *Mémoires de Saint-Simon*, tome II, page 329. Édition de M. Chéruel. Paris, Hachette, 1861.

princesse, maîtresse absolue de l'esprit et du cœur de son tr
époux. La reine mère avait soutenu les intérêts de l'électeu
Bavière; la princesse de Neubourg voulut faire prévaloir ceu
l'Empereur. Chacun de ces prétendants avait à Madrid un paru
considérable. On sait sur quel fondement reposaient les préten-
tions de ces deux princes.

Philippe IV, lors du mariage de sa fille aînée Marie-Thérèse avec Louis XIV, l'avait forcée de renoncer aux droits que lui donnait sa naissance. Il avait institué, par son testament, l'infante Marguerite sa fille et ses descendants comme héritiers de tous ses États, pour le cas où le prince son fils, Charles II, mourrait sans enfants. L'empereur Léopold ayant épousé l'infante Marguerite, avait eu de ce mariage une fille mariée à l'électeur de Bavière. Celle-ci, héritière des droits de sa mère, les avait transmis à son fils le prince électoral de Bavière, l'un des prétendants à la couronne d'Espagne. Mais l'Empereur, en mariant sa fille à l'électeur, avait exigé qu'elle renonçât à ses droits sur la succession d'Espagne, moyennant la cession de la souveraineté des Pays-Bas. Il soutenait par conséquent que l'archiduc Charles, son fils, devait, par suite de la renonciation, être déclaré habile à succéder, à défaut de sa sœur, d'après les termes mêmes du testament de Philippe IV, celui-ci ayant expressément appelé au trône les enfants de l'Empereur au défaut de ceux de l'infante Marguerite.

L'Empereur et l'électeur de Bavière considéraient comme absolue et irrévocable la renonciation faite par Marie-Thérèse, femme de Louis XIV. Mais le roi de France déclarait que les clauses et les conditions moyennant lesquelles s'était faite cette renonciation n'ayant pas été fidèlement exécutées, il la considérait comme nulle. Par conséquent, aucun droit ne pouvait primer celui de Mgr le dauphin son fils. Dans tous les cas, la renonciation imposée à Marie-Thérèse ne pouvait engager les enfants qui naîtraient d'elle ou de ses fils. Si cette renonciation avait eu pour but d'empêcher la réunion des royaumes de France et d'Espagne dans la même main, rien n'empêchait que l'on appelât au trône un des fils du dauphin, pourvu qu'il renonçât à la couronne de France. De ces trois prétendants, l'archiduc, le prince électoral et

Français, dont elle redoutait l'ambition, mais dont les qualité mables formaient un contraste frappant avec la rudesse allema. Cette aversion contre les Allemands s'était encore accrue de le siége de Barcelone. Le courage qu'y avaient déployé les E gnols avait été soigneusement caché au roi, et c'était seulement aux sujets de l'Empereur que le crédit de la reine avait fait décer ner toutes les récompenses méritées par les nationaux.

On pouvait considérer comme un effet de cette haine le sentiment contraire qui, depuis quelque temps, paraissait prévaloir en Espagne en faveur de la France. Plusieurs indices avaient annoncé cet heureux revirement; mais Louis XIV, tout en le constatant, reconnaissait qu'on aurait eu beaucoup de peine à trouver, parmi les grands d'Espagne ou les personnages en possession des hautes dignités de la monarchie, un seul homme qui voulût favoriser publiquement cette disposition des peuples et travailler pour les intérêts de la France.

Il était néanmoins recommandé au marquis d'Harcourt de s'assurer des véritables dispositions des peuples et des sentiments de ceux qui avaient le plus de part au gouvernement des affaires; de découvrir s'il ne serait pas possible de réunir les éléments d'un parti français; de se servir utilement de ce qu'il apprendrait sur ce point pour faire comprendre aux Espagnols les malheurs dont ils seraient menacés à la mort de leur roi, s'ils se soumettaient à la domination de l'Empereur, et, au contraire, les avantages qu'ils auraient à espérer s'ils acceptaient, dans cette triste conjoncture, un prince de la main du roi de France.

« Il sera bon, ajoutait Louis XIV, pour attirer leur confiance, que ledit sieur marquis d'Harcourt fasse connaître, sans affectation et dans les occasions qui s'en présenteront naturellement, que *le roi estime* la nation espagnole, *que Sa Majesté a loué sa valeur dans toutes les actions où elle en a donné des marques;* qu'il combatte l'antipathie naturelle entre les nations française et espagnole; qu'il fasse voir qu'elles étaient unies avant que les entreprises et les vastes desseins de la maison d'Autriche eussent rompu cette bonne intelligence; qu'elle deviendra plus étroite que jamais si Sa Majesté peut regarder les intérêts du roi d'Espagne comme les siens

propres; mais qu'il est à craindre que le repos de l'Europe n'en souvent troublé, si celui qui héritera de la couronne d'Espagne des intérêts directement opposés à ceux de Sa Majesté. Enfin le marquis d'Harcourt devra s'informer des vues que les grand d'Espagne peuvent avoir pour leurs intérêts particuliers, en cas d'ouverture de la succession, et s'efforcer de découvrir, s'il est possible, quelles sont les récompenses de charges ou de gouvernements dont ils seraient le plus flattés. »

Le marquis d'Harcourt devait s'attendre à rencontrer de grandes difficultés dans les tentatives qu'il ferait pour nouer des relations avec les Espagnols; mais il ne tarderait pas à voir accourir auprès de lui les nombreux mécontents fatigués de la domination qui pesait sur eux. L'autorité de la reine n'empêcherait pas les Espagnols, et même les plus considérables, de se consoler quelquefois de leurs malheurs et de ceux de la monarchie en venant les exposer à l'ambassadeur de France. La manière dont celui-ci entrerait dans leurs chagrins ne manquerait pas de lui attirer de nouvelles confidences. Le roi l'assurait qu'il trouverait, pour gagner leurs bonnes grâces, de puissants auxiliaires chez les religieux, dont le crédit était immense, et qui, pénétrant dans tous les secrets des familles, fourniraient au marquis d'Harcourt les plus utiles renseignements.

Le père de La Blandinière, religieux de la Merci et prédicateur célèbre, avait fait plusieurs voyages en Espagne, par ordre de Sa Majesté, sous prétexte de travailler aux intérêts de son ordre. Un autre religieux, le père Du Val, de l'ordre de Saint-François, s'était offert, au mois de mai précédent, pour se rendre à la cour d'Espagne et en sonder habilement les dispositions : l'ambassadeur tirerait certainement un bon parti de leurs services.

Il devrait avant tout s'opposer à ce que le roi d'Espagne, cédant aux instances de la reine et de l'Empereur, consentît à appeler l'archiduc auprès de lui. Une démarche aussi préjudiciable aux droits de Mgr le dauphin attirerait infailliblement sur l'Espagne les plus grands malheurs, et il devrait faire craindre aux Espagnols, terrifiés par le souvenir des récents succès des armées françaises dans la Catalogne, de voir leur pays envahi une seconde fois.

Des menaces plus sérieuses encore seraient adressées au vernement espagnol si le roi accordait à l'archiduc, comme l mandait l'Empereur, le gouvernement du Milanais. Il serait a nécessaire d'en user comme l'avait fait par ordre du roi, en 16 le marquis de Feuquières, lorsqu'il avait proposé de donner à l'électeur de Bavière la souveraineté des Pays-Bas.

A ces instructions, par suite desquelles le marquis d'Harcourt devait, selon les circonstances, employer l'adresse ou recourir aux mesures les plus énergiques, la cour de France avait ajouté tous les renseignements propres à faire apprécier les sentiments, l'esprit et le caractère des principaux personnages avec lesquels l'ambassadeur devait se trouver en rapport. Ces personnages, nous les connaissons : ils figurent dans cette galerie de portraits qu'a tracés l'immortel burin de Saint-Simon. Ce sont ceux qui composaient alors le conseil d'État d'Espagne : l'amirante de Castille, Porto-Carrero, Montalte, Monterey, Villafranca, Mansera, Los Balbazes, et le cardinal de Cordoue. Les jugements portés sur eux confirment, en grande partie, les opinions émises par l'auteur des précieux mémoires sur Louis XIV et la Régence.

Il était nécessaire que le marquis d'Harcourt fût informé pareillement des dispositions qu'il devait rencontrer chez la reine et chez les gens de son entourage.

Le confesseur du roi était un dominicain, homme d'esprit et s'appuyant du crédit de la reine pour se conserver dans son poste, malgré les ennemis puissants dont il se savait entouré.

Le confesseur de cette princesse, Allemand de nation, était un capucin grossier, d'une fierté insupportable aux Espagnols. C'était à lui que la reine confiait tous les présents qu'elle exigeait pour prix des faveurs qu'elle obtenait du roi. Il ne manquait pas de s'en faire donner à lui-même par tous ceux qui croyaient avoir besoin du crédit de la reine. Cette princesse avait donné toute sa confiance à la baronne de Perleps, qui avait tiré un bon parti de l'affection que lui témoignait sa maîtresse. Elle se faisait donner par le roi de grandes sommes d'argent et des présents considérables, au préjudice des principaux de la cour et des hommes qui, ayant rendu les plus grands services à leur pays et à leur prince,

se trouvaient trompés dans leurs légitimes espérances. Ces faveurs immérités, prodiguées aux étrangers, n'avaient pas peu contribué à irriter les Espagnols contre ceux qui en étaient l'objet.

Mais rien ne les avait plus profondément offensés que le crédit dont jouissait, auprès du souverain, le prince de Darmstadt, auquel avaient été attribuées toutes les actions d'éclat qui avaient été signalées lors du siége de Barcelone. Le roi lui avait accordé à son retour à Madrid, tous les honneurs et toutes les dignités qu'il était en son pouvoir de conférer. La cour de France conseillait fort habilement au marquis d'Harcourt de faire en sorte que le prince de Darmstadt continuât à être comblé des faveurs du roi Catholique. La haine des Espagnols contre les Allemands se ferait ainsi que s'accroître, et l'Empereur ne tirerait qu'un profit médiocre des services que ce prince, sans esprit et sans capacité, chercherait à lui rendre dans les postes auxquels l'élèverait la protection de la reine. Les témoignages de bienveillance que lui prodiguait cette princesse ne pouvaient manquer d'exciter la médisance dans un pays où les langues se donnent, sur de bien moindres sujets, une libre carrière; mais le marquis d'Harcourt agirait prudemment en demeurant étranger à tout ce qu'on pourrait dire de la reine. Sa conduite même à l'égard de cette princesse devrait être telle qu'elle eût sujet de s'en louer. Il se mettrait ainsi en état de faire toutes les démarches secrètes qui seraient nécessaires pour traverser les desseins de l'Empereur. Il ferait tous ses efforts pour la rendre plus favorable à la France, en essayant à cet effet la voie des présents; et, s'il jugeait qu'il pût être utile d'employer les mêmes moyens auprès de la Perleps et du capucin, il devrait en informer Sa Majesté, qui lui transmettrait à ce sujet de nouvelles instructions.

S'il pouvait, après ces préliminaires, rester quelque doute sur le but que devait poursuivre l'ambassadeur de France, les lettres dans lesquelles il fit part au roi de toutes ses démarches et celles qui lui transmettaient les instructions de la cour de Versailles dissiperaient toutes les incertitudes.

Lorsque le marquis d'Harcourt arriva en Espagne, à la fin de l'année 1697, la santé de Charles II donnait depuis quelques mois

les plus vives inquiétudes. L'Europe tout entière était dans
tente : à chaque instant les diverses cours s'attendaient à rece
de leurs représentants la nouvelle qui devait exercer sur les
faires générales une si grande influence. Charles II cependant,
deux années à mourir.

Pendant cet intervalle on lui dicta deux testaments, l'un en
faveur de l'électeur de Bavière, l'autre en faveur de l'archiduc.
Dans le cours de ces deux années aussi, l'Angleterre ne cessa de
solliciter la France d'aviser au parti qu'il y aurait à prendre lors-
que arriverait l'événement qu'on nepouvait s'empêcher de prévoir.
Pourquoi n'assurerait-on pas le repos de l'Europe, en donnant
satisfaction à chacun des prétendants ? Pourquoi n'attribuerait-on
pas à chacun d'eux une portion du vaste héritage qu'il serait dan-
gereux (pour l'Angleterre surtout) de voir concentré dans la main
d'un seul prince? Ne serait-ce pas assez pour l'un d'eux de posséder
l'Espagne et les Indes ? Le royaume de Sicile et de Naples, le
Milanais, les Pays-Bas, objet de si vives convoitises, ne pourraient-
ils pas être distribués de telle sorte que les intérêts de l'Alle-
magne, de l'Angleterre, de la Hollande et de la France fussent
sauvegardés ?

Pendant les négociations ouvertes entre les puissances qui dis-
posaient ainsi, sans le consulter, des États d'un monarque mori-
bond, il se poursuivait dans l'ombre d'autres négociations dans
un sens bien opposé. Ni l'archiduc d'Autriche, ni le dauphin de
France ne renonçaient à l'espérance de recueillir la succession tout
entière. Le comte d'Harack veut emporter de haute lutte le con-
sentement du roi et des ministres. Il ne fait qu'accroître l'aversion
qu'éprouve la nation espagnole pour la domination allemande. Le
marquis d'Harcourt sait que le roi, les grands et le peuple consi-
déreraient comme un malheur et une honte le partage de leur
grande monarchie. Il s'insinue dans les bonnes grâces des per-
sonnages les plus influents et gagne par la séduction de ses ma-
nières les bonnes grâces du peuple. Il dissipe à force d'adresse
les préventions qui régnaient dans le pays contre Louis XIV. L'Es-
pagne gouvernée par un prince français continuera à être un
puissant royaume et non, comme l'a répété si souvent le comte

d'Harack, une simple province française. Elle gardera son indépendance sans perdre aucune de ses provinces, qu'elle pourra défendre au besoin avec l'épée d'une fidèle alliée.

Quand il aura fait comprendre à Porto-Carrero, que dans les circonstances présentes, à quelque parti qu'on s'arrête, la guerre est inévitable; que c'est seulement en s'appuyant sur la France qui a successivement dicté à l'Europe les traités de Nimègue et de Ryswick que l'Espagne pourra lutter avantageusement contre les ligues ennemies; quand, par les soins de Porto-Carrero lui-même, il se sera assuré le concours des membres les plus influents et les plus estimés du Conseil, il attendra avec calme les derniers instants de la vie du roi, espérant bien qu'alors ses démarches, habilement secondées par sa femme, la petite-fille du maréchal Fabert, porteront leurs fruits. Il espère tout de l'effet que produira infailliblement sur l'esprit du prince et sur la nation l'annonce d'un traité contre lequel il sait bien que protesteront l'orgueil blessé et le patriotisme des Espagnols.

Alors a lieu une de ces scènes imposantes que l'on trouve aux heures les plus solennelles de l'histoire. Le marquis d'Harcourt s'est éloigné de Madrid, pour ne pas être accusé d'avoir exercé la plus légère pression sur les volontés du roi mourant, et pour se mettre à la tête d'une armée qu'à tout événement le roi de France a réunie sur la frontière. La nouvelle du traité de partage arrive à Madrid. L'indignation de Charles II est portée à son comble. Les ministres s'empressent de tirer parti de ces dispositions. Il faut que le roi pour conserver sa monarchie et la léguer dans son intégrité à ses successeurs se decide entre la France et l'Allemagne. Les droits du petit-fils de Louis XIV sont incontestables. Ils passent, selon les lois divines et humaines, avant ceux de l'Empereur. On suggère à ce prince religieux et timide la pensée de consulter le Pape, dont l'opinion ne pouvait être douteuse pour le marquis d'Harcourt, ainsi que l'atteste toute sa correspondance avec le cardinal de Janson. La réponse de Sa Sainteté est favorable. Charles II signe le testament qui appelle au trône le second fils du dauphin, le jeune duc d'Anjou. Un mois après, il meurt avec le plus grand calme, fier d'avoir sauvé l'unité de sa monarchie et

plus heureux peut-être qu'il ne l'avait été à aucune autre épo de sa triste existence.

Ces correspondances diplomatiques présentent un bien curi spectacle. C'est là, plus que sur les champs de bataille, que décident les destinées des nations; c'est là que leurs représenta sont obligés, pour soutenir les droits et les intérêts confiés à l soins, de faire assaut de prudence, d'habileté et quelquefois génie. On y voit se nouer les fils, se tisser la trame, se forme canevas sur lequel apparaissent successivement les figures diverse dont se composera l'intéressant tableau qui n'est autre chos qu'une page de l'histoire universelle.

La correspondance du marquis d'Harcourt avec Louis XIV nous introduit sur la scène même où se préparent et s'accomplissent les faits. Elle nous permet de suivre jour par jour, heure par heure, toutes les péripéties du drame intéressant qui commence à son arrivée à Madrid et finit au moment où la main d'un roi mourant, obéissant aux secrets ressorts successivement mis en jeu par la politique française, signe le fameux testament qui va changer la face de l'Europe. Ces révélations de tous les instants, ce magnifigue échange d'avis, de confidences, de conseils offrent au lecteur un enseignement de la plus haute portée. Il se trouve initié à tous les mystères de la politique, à toutes les habiletés de la diplomatie du xvii[e] siècle; et nulle part, peut-être, ne brillent d'une manière plus éclatante cette hauteur de vues, cet admirable bon sens, cette fermeté d'esprit, cette appréciation judicieuse des faits, cette connaissance des hommes, qui ont fait de Louis XIV un des plus grands maîtres dans l'art de régner.

Je trouve, dans la correspondance du marquis d'Harcourt, deux lettres qui prouvent que, tout en donnant ses soins à la grande affaire traitée par son ambassadeur, le roi ne perdait pas de vue des intérêts d'un autre ordre, ceux surtout dans lesquels était engagée cette autorité souveraine dont il était si jaloux. Il s'agit de l'archevêque de Cambrai. Dans la première de ces lettres, il est recommandé au marquis d'Harcourt de s'opposer à ce que l'université de Salamanque se prononce en faveur de la doctrine déférée en ce moment à la cour de Rome. La seconde, écrite plus

tard n'est pas moins curieuse. Le roi, dans
fils pourrait bien élever à la dignité de ca
cepteur, recommande au marquis d'Harc
efforts pour en dissuader le jeune roi.

Voici la première de ces lettres, écrite
3 juillet 1698 :

« Monsieur le marquis d'Harcourt, dep
chevêque de Cambrai a été remis au Pap
trine, j'ai employé les instances les plus
de Sa Sainteté une prompte décision sur c
bien les disputes qu'il excitait étaient dar
impressions qu'elles faisaient sur les espri
cipale attention étant de maintenir la pu
royaume, je n'ai rien omis pour faire pr
qu'on doit regarder comme des nouveauté
suite de toute mon autorité pour en empê

« La discussion des affaires est si longue
regarde ce livre n'est pas encore termin
qu'elle ne le soit pas incessamment, si l'or
difficultés qui ont servi jusqu'à présent de
l'on a apportés. Il m'est revenu que l'arche
dessein d'en exciter de nouvelles, en fais
versités d'Espagne dans sa cause; qu'il s'es
à l'université de Salamanque. Je ne sais pa
cette université auront pour cette doctrine
turel aux Espagnols. Vous me rendrez un
vous pouvez empêcher, soit par le moyen
rero, ou des religieux, ou d'autres perso
connaissez, que les universités d'Espagne
faire qui ne les regarde pas. Les écrits c
part ne serviraient qu'à retarder encore la
suis persuadé qu'ils ne fortifieraient pas la
de Cambrai. Vous exécuterez l'ordre que j
jet, sans faire paraître qu'il vienne de ma
nise que, sans me commettre, vous puissie

sités d'Espagne d'écrire sur cette matière, en cas que l'archevê de Cambrai les en ait sollicitées, comme j'en ai été averti. Sur je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le marquis, en sa sa garde.

« Écrit à Versailles, le 3e jour d'août 1698.

« Louis. »

Une lettre autographe de Bossuet, que le hasard me faisait rencontrer, il y a quelques mois, à la bibliothèque de l'université de Bologne, constate combien avait été vive l'impression produite par les écrits de l'archevêque de Cambrai et quel prix l'éloquent et passionné défenseur de l'orthodoxie attachait à leur condamnation. On nous saura gré de la produire ici, à la suite de celle du grand roi. Elle est écrite au cardinal d'Aguire. Elle ne porte point de date, mais il est probable qu'elle est du commencement de l'année 1699.

« Monseigneur, j'ai reçu vos savants prolégomènes contre les nouveaux Ariens. Il n'y a rien de plus concluant, ni de mieux raisonné. La mention que Votre Excellence fait de moi, avec sa bonté ordinaire, me touche beaucoup, aussi bien que la manière obligeante dont elle parle de l'abbé Bossuet, dans la lettre dont elle m'honore dans le même paquet. Vous savez, Monseigneur, la calomnie dont on l'a voulu noircir à Rome et ici; et quoique, par la grâce de Dieu, il en soit bien lavé par la voix publique, et par toutes les lettres qui viennent de Rome, on voit la malignité de ceux qui l'ont inventée.

« Je rends grâces très-humbles à Votre Excellence, Monseigneur, de la peine qu'elle se donne à lire mes livres contre la Nouvelle Oraison. Nous avons été obligés de nous élever fortement contre cette secte naissante, qu'on tâche de répandre dans tout ce royaume. Il est fâcheux qu'un si grand prélat ait voulu se mettre à sa tête et soutenir une fausse prophétesse, nommée Mme Guyon, à laquelle il a tant déféré qu'il la mettait au-dessus de tous les docteurs. C'est ce que nous avons ouï de sa propre bouche avec une incroyable douleur. Tout son livre des Maximes des saints n'est qu'une excuse cachée de la doctrine de cette femme et de

de Molinos. Ainsi nous n'avons garde de douter, Monseigneur, le Saint-Siege ne nous en fasse justice.

Tout ce que nous avons un peu apprehende, durant quelque temps, je vous l'avouerai, Monseigneur, a été que la brigue secrete de certaines gens, jointe aux embarras que l'auteur tâche de se trouver dans son livre par ses equivoques, par ses innommables ecrits et par ses interpretations artificieuses, ne tirassent à faire, non pas au silence, mais à d'excessives longueurs. Maintenant que nous voyons que Sa Saintete est si bien intentionnée pour juger la cause par son suprême jugement, nous demeurons en paix et en espérance. Nous avons même été fort scandalisés de quelques lettres que Mr l'archevêque de Cambrai a repandues manuscrites et puis imprimées, où il repetait que si le Pape ne marquait precisément les propositions qu'il voudrait condamner et encore le sens auquel il les condamnait, sa soumission ne serait pas sans réserve. Cette maniere de soumission ayant fait horreur aux gens de bien, l'auteur a voulu se corriger par une seconde lettre, où il a dit qu'il sera soumis à la décision du Pape; mais que, s'il n'explique pas le sens des propositions condamnées, il le questionnera en particulier sur l'explication de son décret. Ces manières de s'expliquer touchant son juge suprême nous ont paru peu conformes à la profonde soumission qui lui est due, et nous aimons mieux croire que Mr l'archevêque de Cambrai s'en tiendra à la soumission pure et simple de son instruction pastorale. Aussi puis-je assurer qu'il ne trouvera sans cela aucun secours. Il a affaire à un roi qui saura bien faire obéir Sa Saintete; et tout l'épiscopat est bien réuni dans cette soumission. Si nous écrivons cependant, nous le faisons pour découvrir un mal qui voudrait se cacher et partager, dans ce royaume très-chrétien, non pas l'épiscopat, qui est d'accord contre ces nouvelles imaginations, mais de faibles dévots et devotes, qui soutiennent le quiétisme avec opiniâtreté, avec artifice et quelques-uns même avec beaucoup de crédit.

« C'est donc, Monseigneur, pour empêcher ce mal de gagner que nous écrivons. Mais à Dieu ne plaise que nous donnions nos écrits comme des décisions! Nous reconnaissons dans la chaire de saint

Pierre le dépôt inviolable de la foi et la source primitive et i
riable des traditions chrétiennes. Pour moi, en mon particu
je soumets de bon cœur tous mes écrits à cette autorité, et je
tiens pour assuré que ce qui sortira de ce siége sera le meill
C'est par là qu'a commencé la condamnation de Molinos et
Quiétistes. Les adresses et l'éloquence de ceux qui veulent le
guiser ne le rendront pas plus soutenable. La chaire de sa
Pierre voit trop clair. Tant de savants cardinaux découvrir
tout ce mystère d'iniquité.

« Votre Excellence, qui donne de si grands et de si justes éloges à Augustin, trouvera en trop d'endroits de ce saint et incomparable docteur les principes qui empêchent de séparer de l'amour de Dieu le désir de le posséder et qui ne permettent pas de sacrifier son salut par des actes invincibles et réfléchis.

« Pour moi, Monseigneur, je dois dire à Votre Excellence comme à un ami, que n'ayant jamais eu pour ce prélat qu'une amitié pure et constante, qui a été suivie de quelques succès très-favorables pour lui, je n'ai été contraint de me déclarer qu'après avoir tenté toutes les voies secrètes, pour retirer un si bel esprit de l'estime aveugle pour une femme insensée et pour ses principes outrés. Mais les gens qui croient que Dieu leur parle ne reviennent pas si aisément. Il y faut l'autorité du saint-siége. C'est ici un pur fanatisme que je connais il y a longtemps et contre lequel il a enfin fallu éclater. Je ne parle point par cœur, et Dieu, sous les yeux duquel j'écris, est témoin que je n'use pas d'exagération.

« Je n'avais nul dessein d'écrire à Votre Excellence de cette matière, mais comme elle m'a fait l'honneur de m'en parler, je réponds comme à un ami cordial à qui on ouvre son cœur et je suis avec tout le respect possible, Monseigneur, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

« Bénigne de Meaux. »

Voici maintenant la lettre écrite par M. de Torcy au duc d'Harcourt :

« J'espère et souhaite de tout mon cœur, Monsieur, que cette lettre vous trouve en bonne santé. Le service et vos amis en ont

également inconnu et il y a longtemps que l'état où vous êt
alarme avec beaucoup de raison[1].

« J'envoie à M. de Blécourt une lettre de la main du Ro
le roi d'Espagne. Sa Majesté m'a commandé de vous avert
article que cette lettre contient. Elle a cru que peut-être il
rait venir dans l'esprit du roi d'Espagne de nommer Mr l
vêque de Cambrai au cardinalat. Rien, à la vérité, ne don
jusqu'à présent à cette opinion; mais Sa Majesté a jugé qu'
de la prudence de prévoir ce que le roi son petit-fils p
penser, croyant bien faire, et de lui faire connaître par
combien il se tromperait. Vous lui en parlerez de la manie
vous jugerez à propos, lorsque vous serez en état de le
Il n'est pas nécessaire, Monsieur, de vous dire tous les in
nients d'un pareil choix, que vous connaissez parfaitemen
outre les raisons particulières d'en exclure Mgr de Cambra
conviendrait pas aussi que le roi d'Espagne donnât sa nom
à des Romains au préjudice des Espagnols.

« Je vous supplie de me croire, Monsieur, plus que per
votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« De Torcy. »

Les documents relatifs à l'arrivée de Philippe V en E
et les événements qui ont signalé les dix premières années
règne, ne sont ni moins nombreux, ni moins intéressants.
Simon a raconté avec de nombreux détails tout ce qui se p
Versailles, quand on y connut le testament de Charles II, le
tendues irrésolutions de Louis XIV, les hésitations de ses co
lers, l'acceptation du roi, le départ du jeune prince, l'a
enthousiaste des Espagnols à son entrée à Madrid. Les corr
dances officielles que nous avons sous les yeux prouvent q
tous ces points l'incomparable annaliste était bien informé.
nos documents peuvent seuls donner quelque idée de l'impo

[1] Le duc d'Harcourt avait été atteint d'une grave maladie six mois apr
rivée de Philippe V à Madrid, et les affaires de l'ambassade avaient été co
M. de Blécourt.

de la tâche que s'était imposée le roi de France en acceptant la couronne d'Espagne pour son petit-fils.

Déterminé d'abord à laisser le jeune prince administrer ses nouveaux États avec le concours seul des Espagnols, il fut bien forcé de céder au désir formel manifesté par la nation entière, de prendre en main la direction des affaires. Ni le nouveau roi, ni aucun des grands n'était capable de régir ce vaste empire qu'une longue misère dévorait, et que l'anarchie et le désordre avaient ruiné. Il sembla qu'il n'y aurait de salut pour lui que dans l'emploi des moyens qui avaient élevé si haut la grandeur de la France. Pendant plusieurs années Louis XIV fut donc à la fois roi de France et roi de toutes les Espagnes. Cette main puissante encore, bien qu'appesantie par l'âge, dut s'étendre sur la France et sur l'Espagne, sur l'Italie, les Pays-Bas et les Indes. Il aurait fallu autant d'habileté que d'énergie pour mettre un peu d'ordre dans le gouvernement d'une monarchie dont Louis XIV lui-même a fait connaître les imperfections et les vices, dans une instruction écrite par ses ordres au comte de Marcin, chargé de remplacer le duc d'Harcourt à Madrid quelques mois après l'avénement de Philippe V. C'est un tableau saisissant de la désorganisation du royaume et de l'état misérable dans lequel le laissaient languir l'indolence et la faiblesse des monarques, enfermés dans leurs palais, tristes victimes d'une étiquette aussi puérile que tyrannique.

Le Conseil des Indes, ceux de Sicile, de Milan, de Flandre sont autant de ministères agissant chacun d'après des vues particulières et des plans différents. Les grands n'ont d'autre souci que celui de défendre contre le pouvoir les prérogatives qui leur assurent une vie oisive et la jouissance de leurs immenses revenus. Le clergé, maître du prince et de la nation, encourage cette paresse et cette inertie, devenues en quelque sorte proverbiales. Elles assurent et éternisent son influence sur les peuples maintenus dans la plus profonde ignorance. Le commerce et l'industrie sont nuls. De rares vaisseaux se rendent périodiquement dans le nouveau monde, pour en rapporter l'or et l'argent, qui se dissiperont en de vaines prodigalités. Point de souci pour

l'agriculture : on achète les produits des autres nations de l'Europe avec cet or que le Mexique et le Pérou envoient, tandis que l'Angleterre, la Hollande et la France vont porter les leurs dans les possessions espagnoles et exploitent à leur profit les denrées précieuses qu'ils y trouvent. Naples et la Sicile sont opprimées par leurs vice-rois, exclusivement occupés du soin de s'enrichir; les Pays-Bas sont entièrement sacrifiés aux intérêts de la métropole. A l'intérieur, l'anarchie la plus épouvantable; point d'armée, point de discipline. Les Espagnols sont braves, et c'est à des soldats mercenaires envoyés dans leurs plus belles provinces qu'est confié l'honneur de défendre le sol qu'ils défendraient bien mieux eux-mêmes.

« Il semble que les rois d'Espagne, est-il dit dans l'instruction donnée à M. de Marcin, aient été, depuis Charles-Quint, plus occupés à détruire, par leur mauvaise conduite, la monarchie dont ils avaient hérité, qu'à la conserver dans sa splendeur. La confusion a été encore plus grande sous le dernier règne, et les Espagnols disent qu'après plus d'un siècle de mauvais gouvernement il n'y avait plus même de gouvernement pendant les dernières années de la vie du feu roi. »

Depuis longtemps les principaux emplois n'étaient plus donnés au mérite; mais on les vendait ouvertement. L'argent faisait obtenir les places dans le conseil, les vice-royautés, l'administration des finances et les plus hauts emplois. L'autorité royale s'était affaiblie à proportion que les moyens avaient manqué pour la faire respecter. Le peuple de Madrid s'était souvent révolté, et l'impunité avait augmenté sa hardiesse. Sous le règne précédent, il avait obligé le roi Catholique de casser le régiment de ses gardes, contraint le duc d'Oropeza à se cacher, à sortir de Madrid et à quitter sa charge de président de Castille, pour se dérober à sa fureur. Le désordre n'était pas moins grand dans l'administration de la justice : on avait fini par renoncer à rechercher les auteurs des assassinats qui se commettaient tous les jours à Madrid.

« Tous ces abus, ajoutait Louis XIV, le nouveau roi d'Espagne commence à les connaître; il voit l'incapacité de son conseil; il sent qu'il a besoin de secours, et comme sa confiance est entière

-n l'amitié du roi de France, c'est de lui qu'il attend ceux qui ont nécessaires. Il suivra les conseils qui lui seront donnés de -part. Son naturel est excellent, porté au bien; il ne peut m -quer que par la crainte de mal faire; mais il faut lui aider à s monter cette timidité. Elle le rend indécis sur les moindres chose il faut qu'il sente qu'il est le maître et qu'il le fasse connaître. »

Le marquis de Villafranca, grand maître de la maison du r Catholique, observateur zélé de l'étiquette, ne vit pas sans pei que l'on essayait de s'y soustraire. Pendant le séjour que Philippe V avait fait au *Buen-Retiro*, qui, bien que situé à Madrid, avait une sortie sur la campagne, ce prince avait pu s'affranchir de quelques-unes des règles imposées à ses prédécesseurs. Mais dès qu'il fut rentré au palais, le marquis en fit fermer les portes, et les entrées de l'appartement royal furent interdites. Ces prescriptions avaient été données sans le consentement du roi, qui eut beaucoup de peine à les faire révoquer.

Les derniers rois d'Espagne s'étaient entourés d'une multitude de nains, qui, sous prétexte de contribuer à leur divertissement, s'étaient donné la liberté de leur dire insolemment tout ce qui leur était suggéré. C'étaient autant d'espions de leurs actions les plus secrètes. La solitude à laquelle se condamnaient ces faibles monarques les portait à rechercher les amusements grossiers que leur procurait le commerce de ces misérables bouffons. Il était fortement recommandé à M. de Marcin d'engager le roi à chercher des distractions plus dignes de son rang, la chasse, les constructions, la comédie, la musique, par exemple.

Le fonds assigné aux plaisirs du roi Catholique, *El bolsillo*, était de mille pistoles par mois. Mais cette somme paraissait bien insuffisante au prince accoutumé aux magnificences de Versailles. Encore il y avait tant de pensions assignées sur ce *bolsillo*, qu'il n'en restait presque rien pour le roi. Sa Majesté souhaitait que l'on pût disposer pour les divertissements de son petit-fils d'au moins quatre mille pistoles par mois, qu'il emploierait comme il le jugerait à propos.

Louis XIV réglait ensuite la maison militaire du roi d'Espagne, composée, depuis Charles-Quint, de trois compagnies, l'une d'Al-

Le roi Catholique, persuadé qu'il ne pouvait faire un meill choix, lui avait écrit lui-même, pour la prier de conduire Espagne la princesse de Savoie. Mais il ne voulait pas qu' fît simplement ce voyage; l'intention du roi était qu'elle y meurât après avoir accompli sa mission; et, comme elle avait f voir en toutes occasions que son zèle répondait aux devoirs de naissance, Sa Majesté ne doutant pas qu'elle ne conservât mêmes sentiments, voulait aussi qu'il y eût un parfait concert entre la princesse des Ursins et son ambassadeur.

Le roi exposait très-minutieusement, dans la même instruction, tous les abus contre lesquels aurait à lutter le jeune roi d'Espagne. L'ambassadeur devait l'aider à y porter remède. « Ce serait une fausse vue, disait Louis XIV, de croire qu'il est de l'intérêt de la France d'empêcher que l'Espagne se rétablisse. Les deux nations trouvent au contraire dans leur union de grands avantages. Il n'est pas nécessaire de favoriser l'une aux dépens de l'autre. »

Passant ensuite en revue tous les personnages exerçant, par les hautes fonctions dont ils étaient revêtus, une grande influence sur les affaires, depuis le cardinal Porto-Carrero jusqu'au grand inquisiteur, le roi faisait connaître leurs antécédents, appréciait leurs habitudes, leurs caractères, leurs prétentions, leur capacité, et tirait de ce judicieux examen des règles de conduite pour son petit-fils et ses conseillers intimes.

Mais les efforts du roi et de la reine d'Espagne, malgré l'appui affectueux que leur prêta la France, furent paralysés par le mauvais vouloir et les tristes rivalités de leurs agents. Les grands d'Espagne furent naturellement jaloux du crédit accordé aux Français chargés d'accomplir la tâche immense dont eux-mêmes se reconnaissaient incapables. Au lieu de s'unir pour seconder les vues des deux gouvernements désireux de marcher d'accord, les ministres et les envoyés de la France se livrèrent à l'égard les uns des autres à d'amères récriminations, s'occupant beaucoup moins de bien faire que de faire seuls, et cherchant à supplanter leurs rivaux pour gouverner à leur manière.

C'est d'après les négociations et les correspondances que nous trouvons dans les papiers du duc d'Harcourt, que l'on pourrait

RECHERCHES

SUR

LES JUGES DES VAUDOIS.

LES

MERCURIALES DU PARLEMENT DE PROVENCE

AU XVI^e^ SIÈCLE,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS,

PAR M. A. JOLY,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

On a beaucoup parlé du procès des Vaudois; il me semble qu'on n'a pas assez parlé des juges. Depuis le XVIII^e^ siècle, empressé à flétrir partout les persécutions religieuses et les persécuteurs, le parlement de Provence a mauvais renom parmi les historiens. Ils poursuivent en lui le juge sans pitié, l'instrument de la ruine de toute une population. Aujourd'hui encore il paye l'intérêt de cette dette sanglante. Mais quand on demande aux historiens s'il a mérité d'ailleurs ce lugubre renom, les détails nous manquent. J'ai souvent, pour ma part, été tenté de savoir quels avaient été les mérites professionnels de ceux qui avaient livré si libéralement le sang des pauvres gens de Mérindol, si ce triste jugement avait été une exception malheureuse, ou si c'était ainsi que d'habitude se rendait la justice au parlement d'Aix. Ni les historiens de la Provence, qui écrivaient sous les yeux et avec les encouragements pécuniaires des États, ni les historiens particuliers du parlement dans leurs récits manuscrits ou imprimés n'édi-

lient suffisamment le lecteur à cet égard. Ils sont tous plein respectueux égards pour le premier corps de la Provence plus anciens admirent sans réserve « ce grand Sénat et ces illus sénateurs. » Les plus récents consentent à ne l'appeler que le P lement; mais leur respect filial n'oserait soulever sa robe pourpre pour regarder les difformités que peuvent cacher ses p solennels. Le dernier en date n'est pas sur ce point plus exp cite que ses prédécesseurs. Procureur général à la cour roy d'Aix, vers 1820, dans un temps où le mot de restauration sonnait bien à toutes les oreilles, où les institutions nouvelles cherchaient volontiers des ancêtres dans le passé, et où les cou Royales, Impériales naguère, aimaient à passer pour les héritières directes et les filles des parlements, M. Cabasse a été un panégyriste plutôt qu'un historien. Les magistrats du XVI^e^ siècle, qui se gardé sur les mains le sang des Vaudois, sont pour lui des ma gistrats modèles. Il semble pourtant y avoir là une contradiction scandaleuse, un défi à la moralité humaine et à la justice, si les hommes qui signaient une si odieuse sentence avaient eu toutes les vertus du magistrat.

Mais si la vérité n'est pas là, on en peut suivre ailleurs la trace. Le parlement de Provence a laissé des mémoires, mémoires sûrs et parfaitement authentiques : c'est le recueil manuscrit de ses **Mercuriales**, recueil demeuré secret, qu'à la fin du XVIII^e^ siècle on croyait disparu, et qui nous a été conservé par un des derniers survivants du parlement[1]. En parcourant celles qui ont été tenues

[1] Bibliothèque d'Aix, Manuscrits, n° 900. *Parlement de Provence, Mercuriales et Remontrances.* Ce volume est probablement la copie de ce *Livre noir* dont, à XVIII^e^ siècle, de Cormis regrettait amèrement la disparition. (Voyez Ch. de Ribbe, *Correspondance de Saurin et de Cormis.*) Il provient, comme presque tous les manuscrits relatifs au parlement d'Aix, du dernier président de Saint-Vincens, mort en 1819, qui lui-même a écrit sur le premier feuillet : « Ce livre est de la bibliothèque du président de Saint-Vincens. » Il porte à l'intérieur ce titre : *Mercuriales tenues par la cour de parlement de Provence depuis 1535 jusqu'à présent.* Cette copie, exécutée sans doute, me dit le savant conservateur de la bibliothèque d'Aix, M. Rouard, des archives secrètes du parlement, est du commencement du XVIII^e^ siècle et porte tous les caractères d'authenticité désirables. Elle a été continuée jusqu'en 1782 par les deux derniers présidents, de Saint-Vincens père et fils.

au xvi[e] siècle, nous avons quelque chance de rencontrer ce qu nous cherchons.

Il est venu un temps où la mercuriale n'a plus été qu'un simpl exercice oratoire, ornement des jours de rentrée, une sorte c sermon prévu, et tout plein de généralités morales sans plu d'application directe que la satire de Boileau sur l'homme.

Les mercuriales du xvi[e] siècle ont un autre caractère. On l prend au sérieux. Elles sont destinées à la correction des abus, la réformation des mœurs de la magistrature. Ce ne sont pas de vagues lieux communs dont chacun peut faire son profit comme il l'entend, et qui, s'adressant au corps entier, à un magistrat idéal, ne désignent personne en particulier. C'est un examen de conscience individuel et spécial que chaque magistrat et la cour tout entière doivent faire chaque année, où chacun vient librement déposer ses plaintes, faire entendre hardiment ses doléances, exposer ses plans de réforme[1].

C'est ainsi que le comprennent et l'exposent ici même les magistrats qui y prennent part. « Les mercuriales, nous dit un premier président, ne sont qu'un synode. Elles sont nécessaires à la grandeur, à la splendeur et à l'autorité de la cour. Sur les représentations qui y sont faites interviennent des ordonnances que le roi approuve et rend exécutoires et qui doivent être lues à chaque rentrée. Il les faut donc continuer pour la censure des mœurs et pour voir ce qui est sujet à réformation. Il est bon que les magistrats se reprennent entre eux..... C'est en outre un usage édifiant pour le peuple. » « Il faut, dit un conseiller, que chacun trouve bonne la correction qui se fait ici; qu'on fasse de bon cœur ces mercuriales, et que chacun s'y châtie de soi-même. » « Elles ont été, ajoute un

[1] Voyez Carloix, *Mémoires sur le maréchal de Vieilleville*, liv. VII, chap. xxv : « Une mercuriale... ainsi nommée à cause qu'elle se faict le mercredy, en laquelle tous les présidens et conseillers, chacun pour le plus docte, s'assemblent en une chambre que l'on appelle la Grand'Chambre pour traicter et accuser leurs mœurs et façons de vivre, tant en privé comme en public. » Voir aussi l'idée qu'en donne Bernard de la Roche-Flavin dans ses *Treze Livres des parlemens de France*. Il les compare à la censure des Romains, « aux synodes épiscopaux pour remontrer les défauts et abus à chacun des curés et les châtier, et aux chapitres pour censurer et corriger les vices et mœurs de chacun ès monastères, couvens et chapitres. »

riale, le 10 janvier 1560, remontre qu'il n'y en a pas eu depuis 8 ans. Le roi décide, le 25 juin 1565, que les mercuriales auron lieu tous les trois mois. Trois ans plus tard, les gens du roi s plaignent qu'on ne tient aucun compte de l'ordonnance. En 15; (4 octobre), la cour les supprime, et décide qu'on établira de censeurs par chambre, de trois mois en trois mois. Il est probab que les censeurs étaient plus complaisants. Ils n'ont pas, du moi laissé de traces de leurs censures. Et, le 4 octobre 1581, l'avo général Maunier déclare qu'il y a sept ans qu'il réclame inutile ment les mercuriales.

On voit aisément tout l'intérêt que de semblables recueils peuvent présenter à l'historien, et combien ils aident à la connaissance de la vérité sur les parlements. Leur historien dans le passé, Bernard de la Roche-Flavin en avait senti toute l'importance. Dans ses *Treze livres des parlemens de France*[1], il en consacre un tout entier, le plus considérable de l'ouvrage[2], aux *Mercuriales*. Il nous apprend que jusqu'à lui elles n'avaient été ni imprimées ni divulguées; mais il n'a pas songé à en extraire les curieux renseignements historiques qu'elles contiennent. Il s'est contenté d'en faire un *Manuel du magistrat*, une sorte de *Traité des Devoirs*, à l'usage particulier des gens de robe, une suite de conseils généraux sur les obligations de leur profession[3]. Les historiens modernes des divers parlements de France, à l'exception d'un seul[4], n'ont pas

1560; — juin 1564; — janvier 1565; — juin 1565; — 21 novembre 1566; — avril 1567; — juin 1567; — 1568; — 18 janvier 1570.

[1] *Treze livres des parlemens de France*, par M. Bernard de la Roche-Flavin, seigneur dudit lieu. Bordeaux, Simon Millanges, 1617.

[2] Voyez *ibid.* liv. II, des *Mercuriales, Censures, Répréhensions et Punitions des Présidens, Conseillers, etc.* Il s'étend de la page 419 à la page 549 : c'est un septième de l'ouvrage tout entier.

[3] Voici quelques paroles de B. de la Roche-Flavin lui-même, qui nous feront mieux comprendre que tous les résumés la vraie pensée de ce livre : « Il est aussi difficile de trouver un magistrat parfait, comme de voir une république, un roy, un orateur, un capitaine, un courtisan, un ambassadeur, avec toutes les qualités que Platon, Xénophon, Cicéron, Onosander, Castiglione et Tasso lui désirent. »

[4] Voyez M. Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. I^er^. Les détails qu'on y rencontre ressemblent beaucoup à ceux que nous allons donner ici.

Les plaintes contre la justice du parlement d'Aix n'avaient pa attendu le XVIIIe siècle pour se produire.

Créé par Louis XII avec des proportions modestes et avec d modestes attributions, destiné uniquement à rendre la justic sous la présidence et l'autorité du grand sénéchal, il n'avait p tardé à grandir en nombre[1] et à attirer à lui cette autorité q s'assure bientôt tout grand corps organisé revêtu d'attributions c finies, et surtout appelé à décider des biens et de l'honneur c citoyens.

Il avait d'abord, secouant le joug de toute autorité qui ne venait pas de lui-même, échappé à celle du Sénéchal pour ne plus relever que de son premier président.

Bientôt, rappelant à propos le prestige du *Conseil éminent* qui n'était pas seulement judiciaire, mais législatif et politique, il avait cherché à dominer tout le monde. En présence des prétentions individuelles des gentilshommes, il était devenu peu à peu la représentation vraie, le modérateur de la province. Ses juristes avaient donné des lois à la noblesse; et, en 1565, les gens du roi pouvaient leur reprocher de ne pas garder leur rang en s'humiliant trop vis-à-vis des seigneurs.

Le parlement se saisissait habilement de toutes les circonstances. Les consuls d'Aix, procureurs nés du pays, étaient les plus hauts représentants des libertés provinciales : le parlement servant le pouvoir royal, en voulant ne servir que lui-même, se les était subordonnés. Un jour, les deux pouvoirs se trouvèrent en compétition. Le parlement trancha la question à son profit, et décida que les consuls attendraient sa rentrée pour leur élection.

[1] Chose curieuse : à mesure que le nombre des procès diminuait par le fait même des guerres civiles, le nombre des juges augmentait. Il était de douze au moment de la création, dont quatre conseillers d'église, sept laïques et un président. En 1527, ils étaient quatorze. En avril 1543, ils sont portés à dix-huit. La même année, il y a six nominations nouvelles. En 1553, on trouve trente-six conseillers et quatre présidents. En 1564, on crée quatre nouveaux conseillers laïques, et cinq sont ajoutés en 1571. Enfin, en 1572, il y a quarante-six conseillers laïques et cinq présidents. Bouche lui-même, si respectueux d'ordinaire, se plaint du trop grand nombre des conseillers et dit : « Avec le temps il a augmenté si fort que c'est merveille comme il y en a tant eu pour une si petite province. »

Les consuls recevaient le serment du pr
par une marque exceptionnelle de consi
du Vair, ils ne voulurent pas recevoir so
l'avenir.

Mais cette puissance nouvelle avait bi
à bien des accusations. On connaît le p
similant le parlement au mistral et à l
nombre des trois fléaux de la Provence.
sa création les réclamations avaient écl
prenant les malversations qui se comm
la fonction de la justice, » avait fait ex
quatre présidents, un de Paris, un de B
un de Grenoble, pour venir en Prover
des officiers de justice. Deux officiers
cassés.

En 1554, les mêmes accusations se r
disait-on dans une mercuriale de cette
journalières de ce qu'à la Cour ne se fa
diligence et équité requises par les ord

Dans les premiers troubles du protest
tenir l'ordre entre les partis, le parlen
par toutes les passions. Sa partialité cou
citait sous main le fanatisme populaire
triste renom à ce *pin* tragique auquel des
chaque jour suspendre de nouvelles vi
glanter la place même du palais et mas
ses membres, sans rechercher ni punir l
sa propre inviolabilité méconnue.

Le pouvoir royal ne croyait pouvoir
esprits et dans la province qu'en faisan
Il envoyait en 1562 le comte de Crussol
et M. de Crussol déclarait au parlement
que leur venue avait été commandée pa
gistrats [1]. Malgré ces mesures, une guer

[1] « Ut de concussionibus judicum, de quibus p
latæ sint, cognoscerent. » (Thuani, *Historia tempo*

roi, le 24 novembre 1563, suspendait le parlement et le frappait d'interdit. L'ordonnance royale portait que la cause en était dans sa négligence à faire exécuter les ordonnances et dans ses *malversations*.

Les choses par la suite ne changeaient pas beaucoup, et le duc d'Épernon écrivait encore en 1586 : « Le parlement laisse beaucoup à désirer par deçà : *chacun criant contre cette cour, non moins en ce qui est de sa fonction ordinaire* que des autres choses de l'État. »

Et le public était d'accord avec l'autorité royale. La comédie et la poésie populaires s'attaquaient à l'envi à la vénalité des juges et à leurs négligences de toute sorte [1].

Le parlement était-il calomnié? Les confidences des mercuriales vont nous l'apprendre. Elles nous permettront de suivre les magistrats dans tous les détails de leur vie et de leurs fonctions. Examinons donc les griefs qui y sont accumulés, depuis les plus légers jusqu'aux plus considérables, et nous pourrons noter en passant, comme ces pièces, qui jettent une si vive lumière sur la justice d'autrefois, font en même temps et par opposition l'éloge le plus éclatant de la justice et de la magistrature issues de 1789. Habitués comme nous le sommes à trouver toujours bonne et prompte justice, nous n'en sentons pas assez tout le prix; nous sommes presque indifférents à un bienfait qui se renouvelle tous les jours. Pour l'apprécier à sa juste valeur, il est bon de faire de temps en temps un retour dans le passé, et de voir comment trop souvent s'y passaient les choses.

Le premier grief que nous voyons ici formulé contre ces magistrats du XVI^e^ siècle, c'est celui que nous indiquions tout à l'heure, c'est qu'ils manquent d'exactitude, qu'ils arrivent en retard aux audiences, en retard parfois de quatre heures sur l'heure indiquée, souvent même qu'ils n'y paraissent point du tout. C'est un reproche qui se reproduit presque chaque année [2].

« Les conseillers, est-il dit encore, ne doivent s'absenter que pour

[1] Voir mon étude sur *Benoet du Lac*, Lyon, Scheuring, 1862. — Voir aussi les Œuvres de Louis de la Bellaudière.

[2] Voir plus haut, page 830.

juste cause, un seul à la fois, et avec l'autorisation du roi, sau affaire urgente, sous la conscience de chacun. » Or « plusieurs pr sidens et conseillers s'absentent souvent et pour longtemps sa licence du roi[1], pour leurs affaires propres, volontaires et de pe d'importance. » Souvent un tiers de la cour est absent à la fois; sou vent on ne compte dans une chambre que six ou sept conseiller Si quelques-uns sont récusés comme suspects, il y a impossibili de juger, nécessité d'emprunter d'une chambre à l'autre, et « sou vent toute une chambre demeure à rien faire, faute d'être en nombre[2]. » On a vu des conseillers juger souvent sans présidents L'ordonnance sur la réforme de la justice dit qu'en pareil ca les coupables seront privés de leurs gages, et que la troisième fois le roi, averti du fait, informera sur la privation des offices; mais l'ordonnance n'est pas observée[3].

Ce sera bien autre chose encore, si l'accomplissement du devoir exige quelque courage. Et en effet, nous entendons le procureur général de Piolenc se plaindre (21 juin 1546) que plusieurs magistrats, devant la crainte de la contagion, ont déserté la ville, et que la justice est restée suspendue.

On les accuse de n'avoir pas la gravité nécessaire et inhérente à leurs fonctions. En échange du respect qu'il accorde aux magistrats, le monde est habitué à leur demander une tenue particulière, une plus grande sévérité d'habitudes et d'allures. On reproche à ceux-ci de n'être, ni en public, ni dans leurs réunions particulières, fidèles à cette loi de convenances, qui était, au XVI^e^ siècle, une loi précise et spéciale. En dehors de l'audience, ils ne portent pas le costume consacré qui doit les distinguer du reste des citoyens, imposer à ceux-ci le respect de la justice, et leur rappeler sans cesse à eux-mêmes le sérieux de leurs fonctions. « Ils devroient avoir, dit une mercuriale, des habits décens et accoutumés d'ancienneté. » Ils n'en font rien[4].

[1] Mercuriale de 1568.

[2] Mercuriale de 1560, tenue par Puget.

[3] *Id.*

[4] Mercuriale de 1560. — Pour les présidents, le manteau royal et le mortier de velours; pour les conseillers, la robe d'écarlate.

Dans la chambre même et à l'audience « ils portent diverses sortes d'accoutremens. » La cour est obligée d'ordonner « qu'ils porteront d'habitude des robes à grandes manches; sinon on n'ira ni au bureau ni aux opinions [1]. »

Mais la sévérité de l'extérieur n'est que le signe visible d'un certain caractère professionnel, dans un temps surtout où la société est divisée en classes, et où chaque classe a un esprit de son état. Chez eux, la négligence du costume est accompagnée de négligences plus graves dans les mœurs. Le procureur général Thomas de Piolenc, à propos du recrutement de la chambre des enquêtes traçait, en 1553, cet idéal du magistrat. Ils doivent être « gens d'âge, savans et expérimentés tant en pratique qu'en théorie, de bonne et honnête extraction et édifiés singulièrement en la religion de la sainte Église comme tous vrais chrétiens et catholiques, et aussi être sans aucun vice, non sujets ni cupides de biens temporels, modestes en leur manger et boire.... *en exemple à chacun.* » Pénétrés de ces devoirs, quelques-uns des conseillers [2] proclament que les magistrats doivent offrir le modèle d'une vie austère et religieuse, de cette vie sérieuse dont l'idée s'éveille immédiatement en nos esprits dès qu'il est question de la magistrature du XVI^e^ siècle. La cour en avait senti la convenance, et plusieurs arrêts avaient été donnés dans ce sens. Mais on nous apprend qu'au mépris de ces arrêts et malgré les peines établies « des magistrats et leurs enfans sont assidus aux banquets, jeux, masques, danses et autres divertissements, et mènent la vie la plus dissipée. » Les gens du roi, qui disent plus rudement les choses, blâment hautement *la lubricité* des conseillers.

Il n'y a ni décence ni dignité. Dans ce parlement qui a témoigné d'une façon sanglante son zèle pour le catholicisme l'office religieux se termine par des scènes bruyantes et scandaleuses. C'est à l'issue de la messe que le greffier distribue les requêtes « avec de grandes crieries de ceux qui se les disputent. » Peu à peu même, les magistrats en étaient venus à ne plus assister à la messe qui

[1] Mercuriale de 1560.

[2] Mercuriale de 1570. — Plainte de M. Jean Giraud.

devait être dite à l'entrée[1] : on l'avait enfin
bloient au palais les jours de fêtes solenn
vice divin. La cour entroit à Saint-Sauveur
fice n'étant achevé. »

Les magistrats en viennent parfois jusq
second président Puget demande[3] « qu'en
on faisant autre acte de justice, on ne dise
sent provoquer quelqu'un de Messieurs
que le coupable soit fait sortir pour y déli

Un conseiller déclare hautement[4] « qu'il
inimitiés, qu'ils s'injurient, se menacent
n'a pas de peine à croire à ce dernier fait,
soit, quand on songe à la grande bataille li
le chœur même de la cathédrale entre le Pa
et où il y eut mort d'homme. Le scandal
allé si loin, que le plaignant demande q

La mercuriale de 1565 justifie les plain
nous apprend-on, de grandes inimitiés
Messieurs, jusqu'à s'injurier, s'outrager, fr
palais et dehors, disant tout haut et écriva
mis capitaux, se récusant les uns les autres
On signale, en effet, un « grand nombre de
tant par écrit que verbalement, fondées su
ciers, récusant les parens des parens, les a
degrés, tant en leurs propres causes qu'aux
et alliés, et généralement comprenant les
voir. » Ainsi ceux dont le premier devoir éta
dans le pays étaient les premiers à donner

[1] C'est ce qui ressort de plusieurs mercuriales et, en
où Du Laurens demande que l'on remette la coutume
trée et que le serment solennel soit précédé d'une m

[2] *Id.* On se plaint ailleurs qu'ils ne se respectent
apprenant ainsi au public à ne pas les respecter, « qu'
aux promenades et devant le public. »

[3] Mercuriale de 1565.

[4] Mercuriale de 1560.

On déclare expressément ici que ces divisions de la cour « ont en grande partie causé les troubles du pays, troubles qu'elle eût prévenus, si elle eût été d'accord et en vouloir de faire justice[1]. »

Loin de là, elle était livrée à toutes les intrigues; il s'y formait des partis qui essayaient de se fortifier par des alliances étroites. On rappelle que le roi, avant les troubles, par patentes réitérées, avait mandé à la cour de l'informer des partialités et des alliances entre les magistrats, et qu'il avait donné ordre de faire cesser les plaintes faites journellement contre eux à raison de ces inimitiés.

La violence de ces haines allait jusqu'à livrer le secret des audiences. Les détails abondent sur ce point.

On nous apprend « qu'il ne se fait, ni ne se dit aucune chose en la chambre du conseil qui ne soit dite et rapportée aux parties, ce qui est une très-mauvaise et dangereuse chose[2]. » « Les magistrats vont et viennent au milieu des audiences, ne se tiennent pas à la première place qu'ils ont prise, mais en font trois ou quatre pour pressentir les opinions. » Quand on opine, ils font entendre par signes leur avis. Ils vont jusqu'à révéler les opinions aux prisonniers, désignant les juges à leurs vengeances.

« Dans des requêtes de parties rapportées on a trouvé souvent les paroles dites par certains conseillers en opinant, paroles qui ne peuvent avoir été révélées que par quelques-uns des magistrats présens. »

Il en était même qui, pour donner plus d'authenticité à leurs révélations, « faisoient écrire leur opinion et en prenoient *extrait* pour en gratifier quelques-uns, ou le montrer à ceux à qui ils craignoient de faire déplaisir. »

Et c'était chose grave que ces révélations. Il ne s'agissait pas seulement, en effet, d'indiscrétion et de légèreté. « Par là, fait observer l'avocat général Jean Puget, plusieurs magistrats ont été souvent en grand danger d'être meurtris et saccagés, un d'eux

[1] Mercuriale de 1566.

[2] Mercuriale de 1537, sous la présidence de Chassanée. Mêmes plaintes en 1546, en 1560... « On révèle le secret aux parties poursuivantes, cela pullule tous les jours. »

même a été tué aux portes du palais[1]. exemple « plusieurs ont été en telle crainte temps opiner. Quelques-uns ont opiné co Le mal était allé à un tel point et la faute qu'on prend sur ce point une détermina décide que la révélation sera punie de la p tiée corporellement.

La justice devenait difficile dans de par effet, les premières nécessités d'une bonne faires soient bien instruites, que les débats titude, que l'on puisse être sûr de l'atten des juges. Nous voyons toutes ces prescrip cessivement violées : la justice rendue préc mation suffisante, sans respect des formes ce ne sont pas seulement les gens du roi conseiller, Ant. de Saint-Marc, gémit « de la justice le zèle qui seroit requis à l'exer désolé par de tels spectacles, il voudroit ê

L'instruction des affaires est incomplè « mal faits, avec de grandes pertes de te pratique si sommairement sur le princip qu'on se voit dans la nécessité de faire re les questionner de nouveau. »

On les laisse se promener par la ville sa condamne ainsi à faire de grands frais, et or inconvénient non moins grave : c'est que longé ils peuvent être subornés par les pr

Quand enfin il faut les confronter ave seillers et les commissaires attendent, rer

[1] Le conseiller Salomon, massacré sur la place quelques heures laissé nu sur le pavé.

[2] On comprend, en effet, que dans de telles condi singulièrement compromise. On se plaint ailleurs q sistent au jugement des affaires ; ce qui fait que Me ment. »

[3] Mercuriale de 1570.

ou douze jours là où deux ou trois suffiraient, et les deniers ordonnés pour frais de justice ne suffisent pas pour la moitié des dépenses qu'il faut faire [1].

Les magistrats manquent de vigilance. « Ils ne sont pas assez diligens à s'informer des gens malfaisans et condamnés par défaut et contumace qui sont au pays. » Ils négligent cet élément si recherché aujourd'hui et si précieux d'un bon jugement, la connaissance des récidives : « ils ne s'enquièrent pas assez de ce que les juges inférieurs ont fait aux matières criminelles [2]. »

Les choses ne vont pas mieux à l'audience, là le désordre et la confusion sont au comble.

On ne fait plus de rôles des causes et des procès qui sont à juger au conseil et en la chambre des requêtes [3].

Là même où un certain ordre a été admis, on ne l'observe pas, et des procès nouveaux passent avant les anciens [4].

Les audiences publiques civiles et criminelles sont souvent omises ou mal tenues, à d'autres heures que les heures indiquées [5]; les procès trop longuement rapportés, d'une façon prolixe, avec une perte de temps énorme [6].

Parfois les affaires civiles se présentent aux audiences criminelles « et on embrouille ainsi la juridiction : [7] » parfois même il y paraît d'autres affaires que celles des rôles [8].

Les jugements rendus, les parties intéressées sollicitent en vain communication des arrêts de la Cour, et les plaideurs qui prétendent qu'on leur a fait tort ne peuvent se pourvoir.

On se plaint encore que les Grands-jours ne sont pas tenus exactement : qu'il ne se rend plus d'arrêts en robe rouge. C'étaient

[1] Mercuriales de 1560 et de 1566.

[2] Mercuriale de 1560.

[3] Mercuriales de 1560 et de 1568.

[4] Mercuriale de 1565.

[5] Mercuriale de 1567.

[6] Mercuriale de 1537, tenue par le premier président Chassanée.

[7] On accuse la cour d'empiéter sur les juridictions inférieures, de retenir l'instruction de procès criminels dont la connaissance est attribuée à des juges subalternes. Mercuriale de 1567 (avril).

[8] Mercuriale de 1560.

donne qu'on gardera le silence, qu'on obéira au président, qu'on ne devra pas se démentir les uns les autres, qu'il faudra réclamer légalement, que, l'heure du départ arrivée, les conseillers ne se lèveront pas avant les présidents. Il semble qu'on n'a plus le moindre sentiment des devoirs professionnels, et que ce n'est qu'à force de surveillance, de menaces et d'ordonnances que les intéressés y peuvent être rappelés.

On nous dit : « qu'on n'opine plus par ordre, mais en contestant bruyamment et en criant les uns sur les autres, et que, pendant ces disputes, il se perd un long temps; que, pressé de conclure, aussitôt le fait proposé, sans attendre la lecture des pièces, on conteste du droit; que les conseillers viennent au bureau pour rapporter sans être suffisamment prêts; qu'en rapportant ils ne font que deviser et caqueter; que, leur rapport achevé, ils quittent vite l'audience pour aller faire dresser leur arrêt, et reviennent juger un second procès qu'ils n'ont pas entendu. » Des juges ayant hâte d'en finir, proclament leur opinion avant que le rapport soit achevé. D'autres fois on a laissé là des procès dans lesquels les juges avaient commencé à opiner [1].

Ils ont une telle ardeur à quitter l'audience, que « l'opinion du rapporteur donnée, si l'heure sonne, ils laissent l'affaire sans la juger, s'inquiétant peu de tous les inconvénients que cela peut avoir pour les parties et pour la justice. » La cour est obligée de décider que les causes seront, dans ce cas, continuées et jugées sans interruption. Il y avait en effet parfois des interruptions telles, qu'on nous apprend que « des procès rapportés, prêts à opiner, mis sur le bureau, n'ont pu être jugés, parce que les juges, trop longtemps absents, en avaient absolument perdu le souvenir [2]. »

La justice montrait une partialité singulière. La cour en est réduite (1560) à prendre cette décision significative, que les présidents et conseillers seront exhortés à faire observer les ordonnances sans acception de personnes.

Oubliant la hauteur de leurs fonctions, quelques-uns d'entre eux se faisaient les conseils soldés de certains personnages importants.

[1] Mercuriale de 1568.

[2] Mercuriale de 1566.

son ayant biens qui ne tendist par tous moiens à faire un conseiller de leur famille, estimans par là estre en franchise contre droit et raison[1]. »

Et ce n'étaient pas seulement les grandes familles qui cherchaient à s'assurer cette inviolabilité dans l'injustice, et cette espèce de droit d'asile contre toute répression. Un gentilhomme de Provence, Du Viraille, dans ses mémoires manuscrits[2], signalait au premier rang des malheurs du pays l'ardeur avec laquelle on se précipitait vers les fonctions judiciaires, même les plus infimes. Il voyait là un danger public contre lequel il voulait armer les foudres de la royauté et de Dieu lui-même. « Le plus grand mal, disait-il, c'est que la chicane est arrivée à un tel degré et en telle estime, que la meilleure part du peuple quitte les arts et le labourage pour faire ce métier. Il y a plusieurs bons villages à nos montagnes qui sont quasi déserts pour remplir les villes du siége de la justice de gens de telle sorte, ce qui pourroit causer à l'avenir quelque gros inconvénient. Mais j'espère que Dieu, qui s'est montré toujours souverain protecteur de cette monarchie, se servira de la puissance de notre roy comme instrument fort propre pour remédier à ce désordre. »

A tant de fautes on ne s'étonnera pas de voir se joindre la vénalité. Elle régnait dans cette cour souverainement et sous toutes les formes. Sans cesse les plaintes se renouvellent « contre les exactions en espices et autrement[3], » et les gens du roi se plaignent que les ordonnances sur les dons et présents ne sont point gardées.

A chaque instant se témoigne une âpreté excessive au gain, qui se traduit de la façon la plus imprévue et ne recule devant aucune honteuse pratique. Les conseillers ne paraissent pas regarder la justice comme une fonction sacrée, mais comme un métier qu'on exploite et auquel il faut faire rendre le plus possible. Leurs réclamations et leurs explications à cet égard sont des plus piquantes et des plus instructives. On voit qu'ils se dérobent les causes fructueuses. Dans une réclamation datée de 1560, on lit

[1] Plaidoyer d'Aubery, page 69.

[2] *Mémoires du Viraille*, manuscrits de la bibliothèque d'Aix.

[3] Mercuriales de 1551 et 1554.

« que, depuis la Saint-Rémy jusqu'au 1
vidé à la chambre des enquêtes un proc
n'est pas la faute du président, mais d
font une curée de leurs sacs et procès, et
portance les reportent au greffe, et en
chambre des enquêtes. Et les magistra
plus de procès de conséquence, ne veul
réclamans déclarent « qu'ils doivent avo
conseillers du roi et de même qualité q
plaintes analogues : François d'Ulmo re
font la course aux bons procès; qu'ils «
tionnés *qui leur font dire quand ils sont*
uns stipendient les commis et les clercs du
faire les menées.

Des conseillers, de leur côté, se plaig
distribuées inégalement et seulement à q

Ces misérables questions de gain et
besogneuse suffisaient à mettre la discor
naient une place énorme dans les préoc
et elles les trouvaient toujours tellement
sans cesse qu'il faut éviter les froisseme
travail. Le conseiller Geoffroy recomma
un des meilleurs moyens de fortifier l'u
munion de leurs épices et émolumens de
Autrement l'amitié ne pourra continuer. Les
coup, les autres peu, les autres rien. » M
semble si simple, trouve une violente op
des uns, de la négligence des autres. Cori
pas entrer, qu'il n'y entrera jamais. Le
que « c'est une damnation de prendre l'a
trui; qu'il faut que chacun travaille et
autre côté, le second président se plaint
beaucoup de conseillers, et de leur refus d
Cependant la mesure proposée l'emporte
le partage en commun (1564).

[1] Mercuriale de juin 1564.

Il en est des *commissions* comme des procès. On en fait profit et marchandise. On se les dispute, on fait de grandes menées pour les avoir, et de là des jalousies et des désordres [1]. « On voit souvent des conseillers s'adressant aux parties ou à ceux qui poursuivent l'exécution des commissions, les prier de les leur donner. On en a inféré, non sans raison, qu'ils désiroient les avoir pour le profit qu'ils en retiroient, et non par zèle de la justice [2]. »

On y porte du reste le même esprit. « Les magistrats, nous dit-on, vont trop légèrement en *commission*. Ils y mangent les fruits et le principal. Ils mettent six jours à faire ce qui peut se faire en deux heures. Ils font plus encore, ils détournent les frais de justice de leur destination et se les approprient, employant cet argent à des voyages pour leurs propres intérêts. Ainsi, les procès criminels sont longuement retardés. »

« Ces *commissions* sont la plupart du temps si mal remplies, que la cour a été souvent en volonté de condamner les conseillers à rendre l'argent qu'ils en avoient reçu [3]. »

Non contents de ces profits illicites, ils enfreignaient l'ordonnance qui « interdisoit aux magistrats allant en *commission* de recevoir, outre leur salaire, rien offert libéralement, volontairement ou autrement. »

Quand les *commissions* ne sont pas lucratives on les abandonne; et nous voyons d'excellents règlements pour la police de la ville et l'assistance des pauvres rester sans exécution faute de commissaires.

On comprend dès lors comment devaient être remplies les fonctions qui ne rapportaient aucun profit. Il y avait, dans l'intérêt des prisonniers, une prescription humaine et des plus nécessaires en ce temps où les prisons étaient en un si horrible état. Les conseillers devaient les visiter quatre fois l'an. On se plaint sans cesse que la plupart du temps cette prescription n'est point exécutée. Ces rares visites elles-mêmes étaient rendues illusoires, si l'on en croit le poëte populaire, L. de la Bellaudière, qui en

[1] Mercuriale de 1570.
[2] Mercuriale de 1564.
[3] Mercuriale de 1560.

parlait, hélas! d'après sa propre expérience[1]. La venue des commissaires était annoncée d'avance; ils n'en voyaient pas plus que la grande Catherine dans ce voyage de Crimée où la conduisit Potemkin. Le poëte dit encore qu'on les croirait sourds, tant les prisonniers ont de peine à faire entendre leurs réclamations.

La négligence et la corruption gagnaient jusqu'aux plus humbles. Les gardiens des prisons se sentaient pris d'émulation et songeaient aussi à tirer de leurs fonctions le meilleur parti possible. Nous voyons que les prisons étaient fort mal gardées, et qu'en 1566, par exemple, le concierge était accusé d'avoir facilité l'évasion de cinq personnes chargées de crimes capitaux. Le régime intérieur était aussi mauvais, et l'on se plaint que les criminels ont dans la prison toute facilité de communiquer entre eux.

Au milieu de tout cela la répression des criminels était trop souvent mise en oubli. Il n'était pas difficile aux coupables puissants d'échapper aux sévérités de la justice. Les gens du roi se plaignent « que des gentilshommes et autres retirent chez eux des brigands et des voleurs et les entretiennent sans qu'il y ait moyen de les faire saisir. » Ils demandent qu'on supplie le roi d'envoyer un prévôt des maréchaux étranger au pays pour les saisir!

Les gens du roi ne semblent pas avoir été plus à l'abri du reproche. Les membres de la cour leur renvoient quelquefois assez vivement les accusations qu'ils ont lancées. On se plaint de leurs retards et de leurs absences; on dit qu'ils laissent languir les affaires, ne font pas expédier les criminels; qu'ils ont laissé parfois des procès de ce genre deux ou trois mois sans y pourvoir; que le

[1] Voy. *Œuvres de Louis de la Bellaudière.* — Ces confidences des mercuriales donnent en effet une singulière importance aux longues plaintes du poëte provençal. *Sou Dondon infernal, ou Récit des Calamités d'une prison*, devient ainsi un monument historique et une véritable déposition.

Per aquel jourt lou compayre Bacchus
Et may Ceres van drech per la campagno.

« Puis le lendemain ils reprennent leur manège et tout revient à son premier abus. Si sans ce bruit Messieurs venoient voir la prison, en Saint-Thomas, ou peut le croire, bien ils leur feroient faire toute raison. »

pain du roi se mange et que des gens, prisonniers pour causes minimes, restent indéfiniment détenus. On les accuse de prendre des conclusions au hasard, de manquer au devoir de leurs fonctions, consultant et recevant de l'argent des parties.

Les rapports entre la cour et les gens du roi étaient loin d'être parfaits. Les conseillers se plaignent amèrement qu'en toute circonstance les gens du roi, dans l'exercice de leurs fonctions comme dans les cérémonies publiques et dans les relations ordinaires de la vie, manquent aux égards qui leur sont dus.

Ces exemples de licence et de désordre partis d'en haut devaient trouver et trouvaient à tous les degrés des imitateurs. On accuse les greffiers « de demander plus qu'il ne leur est dû, de s'absenter de leur chambre quand la cour procède au jugement des procès, et ainsi les expéditions sont par leurs clercs mal dressées, en mauvais langage, et ne sont expédiées ni aux gens du roi, ni aux parties intéressées. »

Les lieutenants de justice et leurs greffiers augmentent leurs frais quand ils vont en commission[1].

Les avocats et les procureurs ont leur part dans les mercuriales. On les accuse d'insolence envers les magistrats et de tentatives de corruption. On assure « qu'ils trouvent et baillent aux parties moyens indirects et illicites de dons et promesses propres à corrompre les juges. »

Les justices ecclésiastiques ne sont pas mieux administrées. Elles sont devenues un objet de trafic. On reproche aux gens d'église[2] de donner à ferme leurs juridictions criminelles et temporelles. Le parlement se voit obligé de leur enjoindre de ne les faire exercer que par des personnes laïques, dignes et capables.

Tels sont les principaux griefs qu'on peut relever dans nos mercuriales. Ce ne sont pas là, du reste, les seuls renseignements qu'elles pourraient nous fournir. Il n'est pas sans intérêt, par exemple, de savoir si l'éloquence du parlement de Provence était à la hauteur de sa justice. Nous trouvons ici bien des documents curieux à cet égard. Ce sont des discours qui ont gardé leur physionomie

[1] Mercuriale de 1564.

[2] *Id.*

originelle et toute naïve, des discours *avant les retouches*, qui n'ont point passé par les remaniements et les corrections que des mains pieuses ont fait subir aux plaidoyers de certains avocats provençaux du XVI^e^ siècle.

Le magistrat, premier président ou homme du roi, chargé de tenir la mercuriale, inaugurait la séance par une pièce d'éloquence, une sorte de solennel exorde. C'est, en général, une œuvre pompeuse et pédantesque, toute bourrée de citations empruntées à l'antiquité, où le latin et le français se marient agréablement, et où se montrent tous les défauts que l'on a pu reprocher à l'éloquence du XVI^e^ siècle.

Ainsi parle le premier président, en 1570, qui, mêlant alternativement les mots des deux langues, farcit sa harangue de lambeaux de Démosthène traduits en latin. Tel est encore le discours du procureur général Balthazar de Rabasse[1], qui nous donne un curieux échantillon de cette éloquence bigarrée et prétentieuse. Les citations des auteurs anciens s'y rencontrent si nombreuses qu'on ne sait trop si c'est là un discours français ou un discours latin. « Les anciens, nous dit-il, et même les Romains, ont de tout temps recherché les meilleurs moyens qu'ils ont estimés propres et convenables pour garder *ne imperiosa magistratuum licentia intra gyrum nationis excederet*, et par ainsi, selon le besoin et les occurrences, employé tels remèdes pour les retenir autant qu'il a été possible en leur devoir, règle et discipline. Ils permirent à ces fins du commencement à un chacun d'appeler des magistrats inférieurs aux tribuns du peuple, *estimans majoris imperii adrocatione nimiam magistratuum licentiam coarctari* et successivement ouvrirent la porte aux oppositions et provocations du jugement de tous officiers. Ce que ne fut point agréable à Caligula, *ne longo circuitu ducerentur lites*, lequel, *ad terrorem increstis judicum audaciæ*, défendit durant son règne et administration *eadem imperia sæpius aut diutius gerere, urbitratus frequentes honorum vicissitudine nimiæ potestatis esse et potentia non ferendæ*, établissant grosses peines à celui qui *nisi decurso decennii spatio, bis uni magistratu*

[1] Mercuriale du 3 octobre 1583.

præsset. Il faut avouer que maître Janotus, dans Rabelais, ne prononçait pas une plus solennelle harangue, plus savamment alourdie d'une inutile érudition. Il eût certainement envié la conclusion de ce discours, et n'eût su y faire alterner plus heureusement les deux idiomes : « et par aussi que *ex eo nundum satis petulantiæ et effrenatæ licentiæ* d'aucuns de ces magistrats *provisum fuerat,* à ces causes, Messieurs, etc. »

Là où les citations et les lambeaux latins lui font défaut, il trouve moyen de parler latin en français, assurant qu'une ardeur *questueuse* ne doit jamais conduire l'esprit des juges. Rabasse, du reste, avec la plus grande impartialité, va chercher partout ses exemples, prenant ses autorités dans les livres sacrés comme chez les auteurs profanes, et, à propos de l'avarice des juges, réunissant fraternellement et traitant avec le même respect Michée et la loi des Douze Tables.

Telle encore, l'année précédente s'était montrée l'éloquence judiciaire dans la mercuriale tenue par l'avocat général de Maunier. Il se demandait tout d'abord ce que c'est qu'une mercuriale. Budée, en son index des *Choses forenses,* lui fournissait une première réponse : il l'appelle *censuram curiæ solemnem.* L'orateur commente ce texte et l'appuie d'une seconde citation empruntée au même auteur. Mais ce mot de censure a réveillé en son esprit le souvenir des Romains. Il cherche tout ce que Tite-Live a dit de la censure. Tite-Live mène naturellement à Cicéron et aux lettres *ad Quintum fratrem.* Cicéron le conduit à un poëte qui lui fournit de longues explications de *Mercurio mercatorum fautore.* Du poëte, enfin, il passe à Plutarque, en ses œuvres morales, qui achève d'éclaircir ce qui concerne les mercuriales.

L'orateur de 1584, Raymond de Piolenc, abuse moins des anciens et des Latins; mais il répare par la longueur de ses phrases ce qui lui manque en agréments érudits [1].

[1] Je n'en veux citer qu'une phrase. On pourra seulement regretter que notre recueil n'ait conservé ce beau morceau que sous la forme indirecte. L'orateur se demande s'il n'y a pas lieu de critiquer l'usage des mercuriales. « Mais, continue-t-il, d'autant que le discours seroit plus oisif que nécessaire (vu que par l'ordonnance y a été pourvu), il se contentera d'obéir à icelle sans s'arrêter plus longue-

On voit que le parlement n'a pas beaucoup aidé aux progrès du français en Provence, et que si quelques magistrats s'intéressaient aux études sérieuses et ne dédaignaient pas d'aller, comme Coriolis, assister aux exercices du collége d'Aix, souvent ils n'en rapportaient que pédantisme et érudition indigeste.

Les affaires religieuses ont aussi leur place dans ces mercuriales. Parmi les plus intéressantes, à ce titre, on peut signaler une des dernières du recueil, celle qui a été tenue le 7 et le 8 octobre 1598, par Honoré Du Laurens, l'âme de la Ligue en Provence, l'auteur de ce terrible manifeste catholique, *la Défense de l'Hénoticon*; celui que, dès 1586, Villeroy et d'Épernon signalaient à juste titre comme le plus dangereux ennemi du roi, demandant

ment d'en faire autre recherche, et dira seulement ce mot que jaçoit que la te nue des mercuriales apporte quant à soi quelque terreur et apparoisse odieuse et dangereuse d'exciter les occasions d'inimitié et noises, signalément contre ceux qui les proposent, si est-ce que considéré comme l'on doit l'immense fin à laquelle elles tendent, chacun jugera (s'il n'est censeur caustique) qu'il ne se peut trouver autre forme civile plus modeste ni plus tempérée pour procéder à l'honnête correction de ce qui s'en trouveroit digne en une compagnie si honorable que par la dénonciation qui s'en fait de ceux qui sont du corps d'icelle de cette sorte dans son enclos sacré, et par la censure civile qu'elle même en fait, et c'est la police et discipline très-ancienne de laquelle usa notre Sauveur et Rédempteur J. C. le saint jour du dimanche en l'isle de Patmos, à l'endroit des évêques établis en sept églises érigées en Asie la Mineure, lesquels prélats ores qu'ils fussent personnages de sainte vie dignes du nom et titre d'anges remplis de science céleste et reluisans en vertus admirables, ce néantmoins sa sainte et divine bonté voyant qu'ils estoient hommes et que ses ordonnances n'estoient assez soigneusement gardées en leurs églises, il le leur fit entendre et dénoncer par son disciple bien-aimé avec censure sévère afin qu'ils corrigeassent leurs fautes et procédassent à la réformation de celles qui estoient commises dans leurs églises, à quoi ils obéirent. »

Voyez encore cette phrase où M. de Piolenc essaye d'expliquer pourquoi on a remis la mercuriale dans le voisinage de Pâques. « L'occasion, dit-il, se présente très-bonne et très-commode pour la tenue de la mercuriale au temps du retour des astres et signes célestes aux mêmes degrés qu'ils estoient lors du commencement de l'âge d'innocence de nos premiers parens et du siècle d'or, joinct avec ce la dévotion du saint temps de caresme et de Pasques prochainement passés auquel chacun de nous, comme je crois, s'est disposé de netoyer sa conscience et se mettre en état de grâce pour dores en là cheminer devant Dieu et lui ser[vir] en nouveauté de vie chrétienne et innocente. »

instamment qu'on le retînt à Paris et mettant à ce prix la tranquillité de la province. Les historiens de Provence ne lui ont pas fait dans l'histoire de ces troubles une place assez grande. L'évêché de ses derniers jours les a empêchés de voir et surtout de montrer son vrai rôle. Mais Du Laurens a été de tout temps en Provence le vrai meneur de la Ligue, l'homme le plus entièrement, et sans mélange aucun, animé de son esprit, ne connaissant d'autre règle et d'autre loi que sa dévotion. « *Bref, que tout périsse,* disait-il en finissant une ouverture de la Saint-Rémy, *mais que* (pourvu que) *la religion demeure.* » Il est en parfaite communion d'idées avec les prédicateurs de la Ligue. Il juge comme Boucher la liberté de conscience, « c'est-à-dire la liberté d'estre meschant. » Il ignore absolument ce que c'est que le patriotisme, et met la religion bien au-dessus de la patrie, tout prêt à se séparer de la France, et allant chercher sans hésitation et sans remords un chef au dehors, à Rome d'abord, puis, sentant bientôt que la force n'est pas là, au défaut de la royauté de son cœur, allant à Philippe II, la royauté à ses yeux nécessaire. C'est lui qui a été le vrai chef du parlement ligueur, c'est de lui que sont venues toutes les motions; factieux honnête et convaincu du reste, et que Henri IV, si ardemment combattu par lui, amnistiait plus tard en disant à Dupérier: « Que fait le bonhomme Laurens. Il était grand ligueur, fort contre moi; mais je ne lui en sais pas de mauvais gré : il ne le faisait pas pour les Guise, mais pour la religion [1]. »

Son discours montre que ce qui triompha en Provence ce ne fut pas Henri IV, mais le catholicisme, devenu plus rigide et moins tolérant encore au lendemain de l'avénement de ce roi protestant naguère et ami des protestants. Il montre combien pour certaines provinces la conversion de Henri IV fut politiquement un acte nécessaire, et comme un peuple finit toujours par avoir raison de son roi, quand il lui résiste au nom de convictions sérieuses et respectables. La harangue de Du Laurens semble être d'un prêtre plutôt que d'un magistrat, la règle proposée à un chapitre plutôt qu'à une cour de justice.

[1] Ch. de Ribbes, *Correspondance de Saurin et de Cormis.*

Pour en revenir aux mercuriales du milieu du xvi[e] siècle, à celles auxquelles ont pu prendre part les hommes qui avaient signé l'arrêt des Vaudois, et qui ont été défrayées par l'examen de leurs censeurs, on voit quel formidable acte d'accusation sort ainsi du témoignage même des magistrats. Il ne faut rien exagérer; je ne prétends pas dire que ce soit là toute l'histoire du parlement de Provence, ni que tous y aient été coupables de ces fautes; mais c'est au moins une partie de son histoire, et il me semble qu'il faudra désormais en tenir grand compte quand on voudra apprécier sérieusement le rôle du parlement de Provence au xvi[e] siècle. Si ces hommes, en condamnant les Vaudois, ont manqué aux lois de la charité, aux plus simples préceptes de l'humanité, ils n'ont pas moins manqué aux devoirs de leur profession; toutes les fautes s'y trouvent : négligence, avidité, mépris de toutes les notions de la justice. La condamnation des Vaudois ne fut pas le fait de l'égarement momentané d'hommes de bien entraînés par l'exaltation religieuse; ni la justice, ni la religion ne doivent être mises en cause à ce sujet. Ce fut avant tout une immense prévarication d'hommes habitués à n'écouter trop souvent que leurs passions.

Le parlement de Provence a joué un triste rôle dans les agitations du xvi[e] siècle, un rôle sans dignité. Il s'est généralement traîné à la suite des ambitions particulières et des principaux meneurs. Un instant après la mort de M. de Vins, il veut saisir la direction des affaires; elle échappe bientôt à ses mains débiles. Il n'y a pas un parlementaire qui montre vraiment un grand caractère, parce qu'il n'en est pas un qui poursuive une grande pensée. Pour en voir un de ce genre, il faudrait aller jusqu'au xvii[e] siècle. Là on rencontrerait un homme, un personnage original et énergique, le président Gauffridi. Il est avant tout et éminemment Provençal; mais c'est en même temps un homme antique, ce qu'on est convenu d'appeler un héros de Plutarque, doublé d'un chrétien fervent. Il aime la liberté comme un Romain, et il est pieux comme un anachorète. Il n'a que deux passions, la Provence et la liberté. Supérieur à cet esprit égoïste, exclusif et étroit qui a trop souvent animé les résistances des parlements, il ne combat

pas pour les priviléges d'un corps, mais pour les droits de son pays menacés par un despotisme sans grandeur et sans compensation, par une fiscalité insatiable et tracassière. Il rappelle les grands magistrats du parlement de Paris, mais il les rappelle autrement, avec un provincialisme très-marqué et une teinte chrétienne bien plus accusée. C'est peut-être, avant les Mirabeau, le personnage le plus original et le plus intéressant que la Provence ait produit depuis sa réunion à la France.

Au xvi[e] siècle, rien de semblable. Aussi, vainement l'autorité à plusieurs reprises est-elle venue s'offrir au parlement. Il n'a pas su la prendre, ni réparer par de beaux services rendus au pays sa grande faute de 1545. Et il restera éternellement pour la postérité le bourreau des Vaudois.

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DES POPULATIONS LORRAINES,

PAR M. E. A. ANCELON,

DOCTEUR EN MÉDECINE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

INTRODUCTION.

Depuis que la plus haute intelligence de l'Empire a donné l'exemple des recherches historiques et archéologiques, le temps est à l'étude des races.

C'est une entreprise ardue, pieuse peut-être autant que téméraire, celle qui consiste à trier, au moyen de procédés divers, dans l'océan de nos modernes populations, les éléments des courants humains descendus autrefois, sous des noms variés, des hauts plateaux de l'Asie et de la Chersonèse Cimbrique pour inonder la Gaule.

Si le problème, posé dans ces termes les plus larges, par les ethnographes et les anthropologistes[1], est déjà hérissé de difficultés nombreuses et presque insurmontables, quelle solution pouvons-nous en espérer, en le circonscrivant dans les limites d'une étroite province ?

Il s'agit cependant, pour nous, de déterminer l'origine de l'agglomération qui peuple le pays compris entre le Luxembourg, l'archevêché de Trèves, les Vosges et la Champagne; en d'autres termes, de désigner, dans le sédiment lorrain, la part afférente aux autochthones, aux Gaëls, aux Kimris, aux Kimro-Belges, aux Gallo-Romains, aux Francs et aux autres barbares qui se ruèrent sur l'Europe occidentale, dès le IVe siècle de notre ère.

[1] Villermé, Lélut, W. Edwards, Perrier, Fleury, Roger de Belloquet, Broca, Duché, Ancelon, Godron, G. Lagneau.

Est-ce à dire qu'une fois sorti de cet inextricable dédale d
vasions, de conquêtes, de ventes à l'encan, de tueries, de pr
cuité, en nous servant de l'histoire comme d'un fil conduc
nous serons en situation de dresser pertinemment le tablea
nos origines? Non, certes! Il nous faudra compter avec toute
dépopulations qui suivirent les croisades, la jacquerie, l'exil,
guerres de religions, les famines, les épidémies, les pestes, e
avec l'action réciproque des races conquérantes et des races co
quises; avec les modifications opérées sous l'influence du sol,
climat, de la végétation des Gaules, ces causes incessantes
transformations quotidiennes et successives.

PREMIÈRE PARTIE.

§ 1er. AUTOCHTHONES.

Quand et comment l'Europe cis-rhénane fut-elle peuplée
Devint-elle simplement gauloise quinze siècles avant l'ère chr
tienne, ou bien vit-elle tout d'abord surgir, au milieu de ses lu
riantes et marécageuses forêts, des habitants propres, des abo
gènes (Amm. Marcell. lib. X, cap. IX), dès que les conditio
nécessaires à la vie de l'homme y furent établies, comme le sup
posent un certain nombre d'anthropologistes autorisés [1]?

Loin de nous la prétention de répondre, d'une manière po
tive à toutes ces questions pleines d'obscurité extra-historiqu
ce que nous ambitionnons, c'est que l'on dissipe ou que l'
éclaircisse nos doutes, que l'on annihile ou que l'on confirme
onjectures appuyées sur des données et sur l'existence de mon
ments curieux, jusqu'ici peu étudiés.

Commençons donc par interroger l'archéologie, sauf à en fai
contrôler les réponses par la critique de l'histoire.

I. La crête des Vosges est couronnée de murailles cyclopéenne
(*heiden mauer, mur païen des Vosges*), que Schœpflin [2] eut le to

[1] Faut-il voir, dans l'embarras où jette aujourd'hui certains écrivains, M. La
gneau entre autres (*Mém. de la Soc. d'anthrop.* t. I, p. 33), la distinction d
Celtes et des Gaëls, une preuve de l'existence d'*autochthones* dans la Gaule

[2] *Alsatiæ illustratæ*, t. I, p. 123.

de dessiner, dans sa carte de l'Alsace au v[e] siècle, comme si elles avaient régné, sans interruption, du château du Honack, dans le Haut-Rhin, à celui de Wasenburg, près de Niederbronn. « Il n'existe pas, dit Richard[1], de mur d'une venue, depuis Honack jusqu'à Wasenburg; les traces de fortifications anciennes qu'on trouve sur cette ligne occupent les hauteurs; rien n'autorise à penser qu'elles aient jamais traversé les vallées. En supposant même qu'elles aient fait partie d'un système commun de défense, le fait de leur continuité n'en serait pas moins contestable, par la raison que la plupart d'entre elles forment de véritables enceintes. »

La série de ces restes archéologiques se réduit aujourd'hui à une douzaine de fragments, fort amoindris par le temps, par le moyen âge, qui en employa les matériaux à la construction de ses châteaux forts et de ses édifices religieux. Quant à l'appareil architectural, il présente à l'œil de l'observateur trois manières qui semblent se rapporter à trois époques différentes :

1° C'est d'abord, au Tännichel particulièrement, un amas de pierres informes, un entassement de rochers monstrueux, comme on n'en pouvait déjà plus remuer au moyen âge, et dont le poids effraye l'imagination. Ils ne sont comparables qu'aux murs babéliens de Tyrinthe et de Cortone;

2° A ces murs primitifs a succédé, sous l'influence de quelque progrès, un arrangement de blocs clivés au marteau, avec un coin de fer, en lames ou écailles, et assez bien disposés pour former un mur d'égale épaisseur dans toutes ses parties;

3° Enfin la curieuse et régulière enceinte de Sainte-Odile est remarquable, en beaucoup de points, par des masses moins grossières de quartiers de roches déjà échantillonnés, en quelque sorte, et reliés entre eux par des billots taillés en queue d'aronde.

Donc trois différentes manières d'appareils, trois époques fort éloignées les unes des autres.

II. Voyons maintenant quels ouvriers ont édifié ces fortifications païennes des Vosges.

[1] *Histoire d'Alsace.*

a. Avant tout, excluons les Romains du concours. Ils ont
se servir de ces fortifications, mais ils ne les ont pas constru
On n'y retrouve rien de leur méthode; d'autre part, leurs hi
riens, si soigneux de tout ce qui pouvait caresser leur orgu
gardent un silence absolu et significatif à l'endroit de cette œ
étalée dans des proportions dignes du peuple-roi. Lucain et A
mien Marcellin, quoi qu'on en ait dit, parlent de tout autre chos
le premier[1], d'un camp situé à l'extrémité sud-ouest des Voge
destiné à surveiller les Lingons; le second[2], de Saverne, ruin
par les Allemands, et que Julien fit réparer, après avoir batt
poursuivi ces mêmes Allemands jusque dans les îles du Rhin.

b. Ce n'est pas davantage une œuvre celtique. Évidemment l
Gaëls, refoulés par les Kimris, et ceux-ci par d'autres barbares
serrés de près par les Romains, y ont ajouté, à deux reprise
leur contingent, dont les traces sont manifestes dans l'examen de
détails de la construction, mais il y a loin de la grossière simpli
cité des fortifications païennes des Vosges aux murailles gauloises
mi-partie bois et pierres, décrites par César, dans le VII^e^ livre de
Commentaires.

c. Après avoir fait, dans ces restes archéologiques, la part de
Romains, des Gaëls et des Kimris, resterait toujours le chaos d
rochers, entassés sur une base de granit fournie par la nature, a
sommet du Tännichel, contemporains assurément des premiers e
plus grossiers menhirs[3]. Schœpflin, qui attribue la gloire du tou

[1] Deseruere cavo tentoria fixa Lemanno,
Castraque quæ Vogesi curvam super ardua rupem
Pugnaces pictis cohibebant Lingones armis.
(*Phars.* lib. I, v. 395.)

[2] « Conversus hinc Julianus ad reparandas Tres Tabernas, munimentum ita cognominatum, haud dudum obstinatione subversum hostili (quo ædificato con stabat ad intima Galliarum, ut consueverant adire Germanos arceri, etc. » (Am mien Marcell. *Rer. gest.* lib. XVI, cxi.)

[3] L'origine des monuments dits celtiques était inconnue aux Druides; ces monuments remontaient à une antiquité dont la tradition même n'avait pu transmettre le moindre souvenir aux chefs religieux des Gaules.

L'inspection de ces monuments indique trois époques distinctes, répondan à autant de degrés de civilisation progressive. Les plus grossiers, qui sont aus les plus gigantesques, dans leurs masses abruptes, doivent remonter aux autel

aux Romains, semble faire bon marché de son opinion puisqu'il cite des auteurs (Peltre, entre autres, *Vie de saint Odile*) qui font remonter cette construction avant J. C. Quelles mains ont donc remué ces lourdes masses à travers lesquelles la vie a passé? Quels hommes ont foulé notre sol alors qu'il se faisait de telles choses? Peut-on s'en prendre à d'autres qu'aux autochthones, qu'aux indigènes, suivant les Druides (Amm. Marcell.), qui finirent pas succomber aux efforts incessants des envahisseurs? Ainsi s'expliquerait encore, tout naturellement, cet autre fait historique négligé de la présence de nombreux esclaves chez les Gaëls, bien avant que les Kimris et les Belges fissent irruption dans la Gaule et que les Séquanes disputassent aux Médiomatriciens la possession de l'Alsace. A. Thierry est le seul historien qui se soit arrêté un instant à cette donnée historique considérable : « Le servage de la glèbe, dit-il, était antérieur sur le sol de la Gaule à la conquête des barbares; cette conquête n'avait fait que l'aggraver, mais il s'enfonçait dans la nuit des siècles et avait sa racine à une époque insaisissable même pour l'érudition de nos jours[1]. »

III. A quel usage ont dû servir ces monuments dont les Druides n'avaient nul souvenir et dont pas un historien romain ne fait mention?

Le père Laguille l'ignore complètement[2]; quant au roman

thones; viennent ensuite ceux qui offrent quelque progrès et que nous appellerions volontiers celtiques; puis enfin ceux que les Romains avaient fait construire en Afrique*, par exemple, et dont ils confièrent l'ornementation à leurs artistes grecs, afin qu'on ne les confondit pas avec les dolmens des barbares.

Il en est des haches de pierre, dont on a fait tant de bruit, ce qu'il en est de ces monuments. Les plus grossières remonteraient aux autochthones dont elles accompagnent les monuments; celles qui, par leur fini, indiqueraient un progrès, appartiendraient aux Gaëls.

La richesse n'aurait point été représentée, dans l'âge de pierre, par les métaux, qu'on ne trouve pas en creusant autour des dolmens et des menhirs; le jade, transformé plus tard en amulettes, et d'autres pierres précieuses auraient tenu lieu de bronze, d'argent et d'or.

[1] *Récit des temps mérovingiens*, vol. II, c. 1, p. 24.

[2] *Histoire d'Alsace.*

* On n'en a jusqu'ici trouvé d'aucune espèce en Italie.

supposé par Schœpflin et complaisamment copié par l'abbé G didier[1], il ne nous éclaire pas plus, à cet égard que la s lière tradition rapportée par M. de Golbéry[2], qui transform enceintes *païennes* en parcs aux cerfs, pour le plus grand pl cynégétique des seigneurs de Ribeaupierre.

A ce dédaigneux silence de l'histoire, opposons le fait; à la gularité des procédés gaulois, la barbarie à son plus haut de de simplicité dans nos *murs païens;* à tous ces romans, à t ces inadmissibles erreurs traditionnelles, l'isolement des encein leur position sur des points culminants peu propres à la défe des vallées et des passages, enfin la précipitation avec laquel elles semblent avoir été confectionnées dans des lieux inacce sibles, manquant d'eau et protégés par d'impénétrables forêts demandons-nous si nous n'avons pas sous les yeux la dernière halte des autochthones, pressés, refoulés, écrasés par les premi Gaëls? Poussés par le désespoir jusqu'à l'affreux séjour de ces p perdus dans les nuages, sans autre abri contre les injures d temps et les attaques de l'ennemi qu'un cercle de pierre, ils y se trouvé l'esclavage et la mort.

Il y eut donc, tout porte à le croire du moins, dans les so tudes boisées de la Gaule, une famille d'*autochthones*, décim et réduite à l'état de serfs par les hordes envahissantes d'ou Rhin. Les vaincus furent transformés en bêtes de somme par le vainqueurs; mais patience! les bêtes de somme, confondues pl tard avec un ramassis d'autres vaincus et, en dernier lieu, av leurs premiers maîtres, deviendront, sous Dioclétien, les Bac des; sous la féodalité, les Jacques; sous les ducs de Lorraine, le Rustauds, etc. dont on noiera dans le sang les velléités d'ind pendance.

§ 2. GAËLS ET KIMRIS.

Les premiers Gaëls connus dans l'histoire foulèrent notre s quinze cents ans avant notre ère. Après une possession de neu siècles et des essais de civilisation troublés par les incursions

[1] *Histoire d'Alsace.*

[2] *Mémoire sur quelques fortifications des Vosges.*

les insultes successives de leurs frères, les Kimris, auxquels ils étaient devenus étrangers, presque autant par leur langue que par leurs mœurs, ces mêmes Gaëls furent définitivement dépossédés de la Gaule septentrionale et refoulés dans les régions du sud et de l'ouest, emportant avec eux les objets de leur culte.

Kimro-Belges.

Puis, dans la première moitié du IVe siècle avant J. C. aux Kimris, sectateurs du druidisme, succédèrent les Kimro-Belges, qui fondirent sur le nord de la Gaule, tinrent le bas pays et se replièrent, sous le nom de Médiomatrices, autour des Vosges, au nord, comme les Séquanes, au midi. Les uns et les autres avaient leur capitale hors de l'Alsace; ceux-ci, Besançon, ceux-là, Metz[1]; les Kimro-Belges en contact avec les Séquanes, tandis que, dans les autres parties de la Gaule, les Kimris étaient interposés entre la race des Gaëls et les derniers venus.

Triboques.

Une famille de Germains, les Triboques, de la ligue des Istévones peut-être, vint, on ne sait à quelle époque, planter ses tentes sur les terres des Médiomatrices. César prétendit les avoir écrasés en même temps que les bandes d'Arioviste, auxquelles ils s'étaient incorporés. Néanmoins on les retrouve, trois ans plus tard, établis, sans violence, entre les Séquanes, le Rhin, les Médiomatrices et les Vosges, où ils pénétrèrent pour former ce que l'on appela depuis, dans l'histoire, le *comté de Dabo*. L'étymologie de leur nom, suivant M. Mathieu, conseiller à la Cour de Colmar, et leurs habitudes expliqueraient, jusqu'à un certain point, la tolérance à leur égard des peuples dont ils prirent une partie du territoire en s'interposant entre eux : *Ochsen trieber,* en alsacien *triber,* signifie meneur de bœufs; les Triboques, en effet, pasteurs et trafiquants, faisaient le commerce de bestiaux, dédaigné par les autres tribus qui, néanmoins, en profitaient.

Telles étaient les populations de la première et de la seconde

[1] Le nom de *Divodurum,* donné à Metz, est une appellation romaine, par conséquent inconnue avant la conquête de César.

Belgique, à l'arrivée des Romains dans les Gaules; qu
province qui nous occupe, elle était habitée par les Médio
et les Triboques, postérieurement, pour une petite parti

§ 3. GALLO-ROMAINS.

Dès que les Romains eurent mis le pied dans les Ga
fut entre eux et les Gaulois une guerre d'extermination o
cipline d'une civilisation savante et habile l'emporta sur l
courage d'une multitude téméraire et désordonnée. Tous
lois qui ne cédèrent pas à l'ascendant de la puissance r
tous ceux qui ne périrent pas par le fer, le feu, la famin
maladies, furent transportés dans des régions lointaines o
en esclavage et vendus à l'encan; leurs femmes, outrage
déshonorées par une soldatesque qui se sentait trop de
que Marius lui avait donnée, pour ne pas abuser des l
guerre, à cette époque du règne de la force brutale; leu
conservées ou remplacées par des villes nouvelles, furen
morphosées en municipes, c'est-à-dire en colonies romaine
ou italiennes.

La Gaule chevelue, transformée en province romain
par l'invasion financière, déjà considérable au temps de C
que par les armées du peuple-roi, perdit bientôt jusqu'au
de son origine, de sa religion, de sa langue, de son histoir
phile Lavallée). Disposée à dater son existence de J. Césa
mit à parler latin; car « les empereurs n'avaient pas négl
truction publique, et les progrès que l'idiome des Roma
faits dans le nord de la Gaule doivent être attribués, en
l'influence des écoles établies à Trèves, et qui jetèrent u
éclat[2]; » elle se hâta de confondre ses dieux grossiers avec
plus élégamment vicieux de Rome, et, sous la pression
consuls victorieux, elle se montra, comme tous les né
ardente, acharnée, implacable à la poursuite du druid

[1] « Referta Gallia est negociatorum, plena civium romanorum; ne
rum sine cive romano quidquam gerit; nummus in Gallia nullus sine
manorum tabulis movetur. » (Cic. *pro Fonteio*, cap. IV.

[2] A. Digot. *Histoire d'Austrasie*, t. I, p. 63.

symbole quasi-spiritualiste de la nationalité gauloise. Rome, en conseillant ainsi la première atteinte à la liberté de conscience dans l'Europe occidentale, en poursuivant le druidisme avec passion, a ouvert la voie aux plus cruelles persécutions. Bientôt après, les chrétiens, traqués, poursuivis, cachés dans les catacombes, moururent, par milliers, pour leur foi, dans les cirques; et ce fut peut-être une raison pour que leurs descendants, arrivés au pouvoir avec Constantin, Clovis, Charlemagne, s'arrogeassent le droit de venger les martyrs sur les Albigeois, s'éprissent d'une étrange passion pour les tortures et les bûchers des dissidents, fêtassent dans le sang la Saint-Barthélemy, sous les yeux de Catherine de Médicis, menassent à travers la France l'orgie de la Ligue, et ne fussent même point rassasiés d'un prosélytisme vengeur, après les calamités de la révocation de l'édit de Nantes.

Quoi qu'il en soit, on lui paya l'abandon et la perte de son autonomie en comblant le peu qui restait de son aristocratie, désormais sans influence, de droits illusoires, de titres, d'honneurs, de richesses. Des routes stratégiques, dont on admire encore aujourd'hui les restes, la sillonnèrent dans tous les sens : c'était, pour le despotisme des conquérants, un moyen d'étendre plus rapidement sa main de fer sur les rebelles, en cas de soulèvement; mais aussi ce fut par là que sortirent les propres enfants de la Gaule, à la suite des proconsuls et des empereurs, pour courir les hasards de guerres civiles atroces, de conquêtes insensées, et que pénétrèrent les barbares pour secouer son optimisme et lui signifier que la dernière heure de la vieille civilisation avait sonné, en dépit de toutes les mesures prises par les chefs de l'empire alarmés.

§ 4. INVASION DES BARBARES, DÉPOPULATION.

Comme la quatrième et la cinquième campagne de César dans les Gaules avaient, aussi bien que la corruption et les vices de l'empire, détruit la population guerrière, énergique, de la confédération belge, il fallut, à l'heure du danger marquée par la Providence, recourir à l'emploi des barbares eux-mêmes contre l'insulte de barbares nouveaux; il fallut, déjà sous Auguste, à défaut

barbares[1]; à l'orient, entre le Rhin et la Moselle, les Bourguignons, un moment refoulés par Aétius, comme les Francs l'avaient été au delà de l'Escaut et de la Dyle par cet habile général, peu avant la victoire qui sauva la civilisation européenne, dans les champs catalauniques.

Enfin, derrière Attila vaincu, se retirant lentement, sans qu'Aétius voulût[2] ou osât le poursuivre, il ne resta plus debout, au nord de la Loire, que Troyes et Paris. Le Hun, secondé par la famine et la peste, avait fait table rase pour le moyen âge qui s'avançait, et si « les moissons ont repoussé là où le cheval d'Attila avait passé, » peu de villes se sont relevées de leurs ruines; les restes de la plupart d'entre elles ont été enfouis par la charrue, et leurs noms oubliés dans l'histoire. Metz, Toul ont été reconstruites, mais l'importante ville de Decempagi, réduite aux proportions d'un simple château fort, au moyen âge, n'est plus que le hameau de Tarquimpol, et des dix *pagi* qui en dépendaient il ne reste plus que quelques fragments de tuiles, de poteries, de granit, de marbre épars çà et là dans la campagne.

C'est donc le flot germain qui vint, peu à peu, combler le vide laissé par la retraite des Huns et des Gépides, etc. Au milieu de toutes les ruines fumantes et du chaos causés par trois invasions de barbares impitoyables, « d'autres Germains furent transplantés sur le sol gaulois et, sous le nom de Lètes, cultivèrent les champs que leurs pères avaient ravagés tant de fois[3]; » d'autres *dediti* et *homologui* : ces derniers rappelant les barbares faits prisonniers par les troupes impériales et conduits dans l'intérieur de la Gaule, où ils avaient reçu des terres à condition de fournir des recrues à l'armée[4].

Arrêtons-nous ici un moment pour répondre à une difficulté singulière, soulevée par quelques historiens. Ne tenant pas compte des trois grandes invasions de barbares qui se sont succédé dans ce siècle, encore moins de la dépopulation qui s'ensuivit, ils ne

[1] Th. Lavallée.
[2] Jornandès.
[3] A. Digot, *Histoire de Lorraine*, t. I, p. 53.
[4] *Ibid.*

saxonnes, imprudemment conviées par le roi franc à une guerre fratricide, et qui ne sortirent plus du pays après la sanglante tragédie du domaine de Vitry.

A l'empire d'Occident, depuis longtemps disparu, la puissante organisation romaine survivait. La population était alors partagée en *ingenui, coloni, servi.* Parmi les *ingenui,* il faut ranger les conquérants, les propriétaires terriens de race franque ou saxonne et quelques artisans. Les *coloni* se composaient de rares colons, de soldats francs et d'immigrants barbares, avec la masse desquels les maîtres durent bientôt compter. Quant aux *servi,* ils n'étaient qu'un ramassis de vaincus de toutes les nations qui, plus tard, fournirent des éléments à la *jacquerie.* Le clergé formait une classe à part, mais toute-puissante, sous des chefs électifs, les évêques[1], dont la majorité fut choisie parmi les hommes de sang nouveau.

Comme l'Austrasie s'était dessinée avec ses idées germaniques et avait conservé, mieux que les autres parties de la Gaule, ses mœurs barbares, ce fut là surtout que l'aristocratie nouvelle, base, sans contredit, de la population, s'organisa sous un chef dont la dignité et les attributions sont inconnues. De la famille de ce chef, appelé maire du palais, sortit Charlemagne qui, par ses continuelles incursions du Nord au Midi, ne contribua pas peu à augmenter l'élément germanique dans la partie cis-rhénane de ses vastes États; mais ce grand homme, tout en opérant le mélange des races, ne put effacer complétement la ligne de démarcation tracée, à son avénement, entre la Neustrie et l'Austrasie, entre la France romane et la France teutonique : « distinction populaire, ajoute M. Guizot, dont il reste encore des traces profondes. »

Après la sanglante rencontre de Fontanet, où les armées réunies de Charles et de Louis et celle de Lothaire laissèrent chacune quarante mille hommes sur le champ de bataille[2], intervint le traité de Verdun, qui constitua l'Europe politiquement et socialement pour huit siècles, jusqu'au traité de Westphalie, en 1648.

ment concentrée, que ce pays semblait une extension de la Germanie. » (Th. Lavallée, *Histoire des Français,* t. I, p. 122.)

[1] Duruy.

[2] Th. Lavallée, *loc. cit.*

Lothaire eut pour sa part cette zone longue, étroite, bizarrement coupée et serrée par les deux royaumes de France et d'Allemagne, habitée par quatre peuples différents, où se parlaient quatre langues, tantôt française, tantôt allemande, incapable perpétuellement d'être nationalisée et indépendante[1]; tellement incapable d'être nationalisée qu'elle se scinda, tout naturellement, en plusieurs tronçons, au milieu des désordres sanglants suscités par les tristes descendants de Charlemagne, après avoir été ravagée par les Normands : de sorte que le nom de Lother-reich, Lotharingie, primitivement donné à ce partage, n'est définitivement resté qu'au petit trapèze de terre connu aujourd'hui sous la dénomination de duché de Lorraine.

Mais le démembrement du royaume de Lothaire, opéré vers le milieu du IXe siècle, ne se fit pas sans déchirements. Il y eut, avant l'érection de ce qui restait du Lother-reich en duché héréditaire, un moment de transition long, difficile, désastreux, où la population lorraine, en proie à des souffrances inouïes, diminua considérablement[2].

De 900 à 1048, les guerres de convoitise entre les rois de France, les empereurs d'Allemagne et les ducs, appelés bénéficiaires; les ravages causés par les Normands et les Hongrois, les maladies contagieuses qui enlevèrent jusqu'à dix mille personnes à Metz et un tel nombre à Toul que l'on ne pouvait plus leur donner la sépulture, semblaient avoir fait de la haute Lorraine un vaste désert. Aussi faut-il placer vers cette époque l'arrivée de beaucoup de juifs dans ce petit pays, couvert encore de vastes forêts où les animaux sauvages s'étaient multipliés en raison directe de la dépopulation. Ces juifs, concurremment avec bon nombre de nouveaux Germains transplantés sur notre sol, cultivèrent d'abord les champs et les vignes demeurés friches, qu'ils abandonnèrent plus tard, pour retourner à leurs habitudes de négoce, source pour eux de tant de persécutions dans la suite.

[1] Th. Lavallée, *loc. cit.*

[2] Sigebert de Gemblours, Chr. an. 1009. — A. Digot, *Histoire de Lorraine*, t. I, p. 213.

§ 6. DUCHÉ DE LORRAINE. 1048.

Le duché, abandonné à Gérard d'Alsace par l'empereur d'Allemagne, fut donc taillé dans la partie sud-ouest de la France teutonique, et celle-ci semble, suivant l'expression d'historiens autorisés[1], une extension de la Germanie; c'est que, pour réparer ses pertes à la suite de toutes les catastrophes de l'histoire, elle dut emprunter à l'exubérance des hordes d'Outre-Rhin, dont elle avait conservé le langage et l'âpreté des mœurs, des éléments de population qu'elle eût dédaigné de recevoir de la France romane, sujet de son souverain mépris.

Depuis 1048, on rencontre les princes lorrains sur tous les champs de bataille de l'Europe, le plus ordinairement sous la bannière des empereurs d'Allemagne, et la Lorraine se suffit à elle-même, bien qu'elle perdît considérablement de ses enfants dans les croisades, dans les querelles intérieures, dans la guerre des Albigeois, en Allemagne, en Flandre, en Italie, en France, à la suite de fléaux multipliés, de la guerre des Rustauds, etc. Ce ne fut qu'après les sauvages expéditions des généraux de Louis XIII, secondés par les Suédois, contre les bandes indisciplinées de Charles IV, les féroces soldats de l'Empire, Croates, Hongrois, etc. que notre patrie, dans son abaissement, consentit, non sans murmure, à l'introduction de colonies picardes et vermandoises, par ordre de Louis XIV, dans les cantons que les armées, la famine, les épidémies avaient dépeuplés. De là vient, pour le dire en passant aux historiens qui l'ont oublié, qu'à l'ouest de Sierck, Dieuze et Lorquin, la langue française s'étant tout à coup substituée à la langue allemande, beaucoup de localités ont perdu la forme et la désinence germaniques de leurs noms[2]. Les Slavo-Germains que l'on trouve dans le pays y ont été amenés par Stanislas.

Jusqu'ici on est contraint, sous la pression de l'histoire, à se ranger parmi les partisans de l'origine germanique des Lorrains,

[1] Augustin Thierry, Théophile Lavallée, Duruy.

[2] C'est ainsi que Wirstroff est devenu Vergaville; Teichemphul, Tarquimpol, Reichcurt, Réchicourt, etc.

b. Des autres auteurs, trop scrupuleux pour ne pas s'en tenir aux descriptions d'écrivains contemporains, les uns, avec plus d'entrain et de conviction que de vérité, prétendent que les races qualifiées à tort de méridionales ont, de tout temps, malgré le silence de l'histoire, couvert la surface des Gaules (veulent-ils parler des autochthones que nous sommes disposé à admettre?); les autres, plus prudents, plus rationnels peut-être et désireux de serrer les textes de plus près, admettent que la taille, la couleur des cheveux et des yeux se sont modifiées depuis l'époque romaine chez nos populations lorraines, sans que les mélanges ethniques puissent en expliquer la cause[1]. A quoi donc alors faut-il attribuer un changement si notable, auquel les mélanges ethniques n'auraient pris aucune part? Les fauteurs de ces deux systèmes ne font-ils pas un peu bon marché des invasions qui se sont succédé, dans les Gaules, depuis J. César jusqu'à l'établissement de la féodalité; de l'action réciproque des vainqueurs se renouvelant sans cesse, et des vaincus toujours amoindris?

c. Ajouterons-nous aux hypothèses précédentes celle qui consiste à tenir compte des autochthones, des masses d'esclaves de toutes provenances, de toutes tailles, de toutes couleurs, qui ont dû s'élever à la surface de la société bouleversée, des colonies et des armées italiennes qui, par un croisement facile à admettre, ont nécessairement contribué à la bigarrure des populations médiomatriciennes, aussi bien que du reste de la Gaule? Mais il s'agit bien pour nous, maintenant, d'autochthones, de Gaëls, de Kimris, de Kimro-Belges, etc. Quel était le chiffre des populations gauloises, après les six campagnes de César? Où étaient les Gallo-Romains d'Aurélien, de Probus, de Julien, après l'invasion des Alamans et des autres peuples de l'intérieur de la Germanie, qui s'emparèrent, pour n'en plus sortir, de toute la rive gauche du Rhin, depuis sa source jusqu'à son embouchure, en s'étendant l'espace de vingt-quatre lieues dans l'intérieur des terres[2]? Combien

[1] Godron, *Étude ethnologique sur les origines des populations lorraines.* Nancy. 1862.

[2] Beaulieu.

en restait-il entre la Marne, le Rhin et les Vosges, le lendemain du passage d'Attila à travers les marais de Decempagi? A toutes ces questions les historiens répondent invariablement par le mot dépopulation : les Kimris, vainqueurs des Gaels, ont été refoulés par les Kimro-Belges, et ceux-ci décimés et croisés par les Romains. Que si vous insistez pour savoir ce qu'étaient devenus ceux de la première et de la seconde Belgique, quand les Francs ripuaires travaillaient, sous l'œil de la Providence, à la formation du royaume d'Austrasie, les mêmes historiens ajouteront : Il fallait bien qu'ils eussent à peu près disparu, puisque des Saxons, des Germains de toute provenance, des juifs dans la seconde moitié du IXe siècle, étaient venus renforcer les agriculteurs austrasiens, et que des Bohémiens purent encore facilement se caser en Lorraine dès l'année 1419.

Ainsi nos kimriques aïeux, singulièrement décimés par les Romains et les hordes barbares, furent entièrement germanisés du IVe au IXe siècle. Le royaume d'Austrasie ne fut qu'un flot germain qui passa sur la France orientale, et c'est dans le sédiment qu'il déposa dans le bassin de la première Belgique qu'il faut chercher les éléments de la race lorraine. Les races qui ne font que traverser un pays, en se recrutant sans cesse au dehors, n'éprouvent aucune influence des conditions extérieures, mais l'homme qui y demeure devient bientôt le fils de la terre qu'il habite.

§ 2. ÉLÉMENTS DE LA FAMILLE LORRAINE.

Quels sont aujourd'hui les éléments intégrants de la famille lorraine? Qui les a analysés, étudiés, classés sans idée préconçue? Assurément on n'y rencontre pas, d'une manière générale, les linéaments celtiques et kimriques, tracés, en 1829, d'une main vigoureuse, par William Edwards [1], et cela devait être, car cet écrivain, comme on l'a fait remarquer déjà, complétement étranger à notre pays, s'occupa beaucoup trop de l'ensemble de l'Europe pour porter son attention sur les variétés de races qui foulèrent

[1] W. Edw. *Des caractères psychologiques des races humaines considérées dans leurs rapports avec l'histoire.* In-8°, 1829.

successivement le sol des deux Belgiques[1], des deux Germanies[2] avant, et de l'Autrasie, après le passage d'Attila. Nous ne voyons pas non plus que l'on accorde aux races germaniques la part qui leur incombe dans la bigarrure des populations ; car, ne l'oublions pas, bien qu'il faille compter avec l'influence anthropologique de quelques Italiens, Gallo-Romains, Syriens et Grecs, d'après la loi qui préside aux mélanges ethniques, l'élément envahissant, en supposant qu'il soit en faible proportion, n'est absorbé par l'élément indigène envahi que dans les temps de calme, tandis qu'il en est tout autrement durant les longues périodes de bouleversement, comme celle qui nous occupe, où les invasions se succédèrent presque sans interruption. Pense-t-on d'ailleurs que les dépopulations par les guerres intestines, par la guerre étrangère, par la peste, les maladies contagieuses et les endémies, dont les noms de *maladrerie*, de *canton des tombes* nous révèlent, dans presque chaque localité, la fréquence et l'intensité, n'ont pas eu d'influence sur les caractères ethniques des habitants de la Lorraine, en laissant à l'élément étranger un vide à combler? Et la révolution française en abattant toutes les têtes de choix; la succession des émigrations, des invasions, des immigrations; les guerres de la République, du Consulat et de l'Empire, en éparpillant sur les mers, en semant sur tous les champs de bataille, de Hambourg aux Pyramides, de Torres-Vedras à Moscou, les ossements de nos hommes d'élite, n'ont-elles pas changé les linéaments de la race lorraine, comme ceux de toutes les familles de l'Europe?

Le Lorrain avant 1789.

De même que les Gaëls, après un séjour de neuf siècles dans la Gaule, en étaient venus à différer par tous les caractères ethniques de leurs frères les Kimris; de même la race germanique se métamorphosa sous des influences locales, pour devenir lorraine.

[1] Les Alamani, au v[e] siècle, occupaient la cité de Besançon et une partie de celle de Toul. (A. Digot, *Hist. d'Aust.*)

[2] Les Bourguignons fédérés tenaient la Germania prima. (*Ibid.*)

a. Le Lorrain, sous Richelieu, était confiné dans un pays h
fortement accidenté, soumis aux vicissitudes d'une rigou
température alpestre, exposé à de fréquentes inondations et,
cette raison, en beaucoup de points, humide et marécageu
race en était rude, robuste, énergique, et, comparée à celle
habitaient la France, formait une famille à part.

Chaque terrain portait ou nourrissait sa variété d'hab
Autre était celle du *grès vosgien*, du *muschelkalk;* autre ce
stratifications du keuper, autre aussi celle des *horizons géologi*
lias et des oolithes.

Le robuste et cauteleux Lorrain de la plaine, à la zone
tale inférieure saillante, non moins que la supérieure, d
quelque peu, par ses formes trapues, du Lorrain de la mon
plus ouvert, plus svelte, plus agile, aux courbes pariétal
adoucies : l'un et l'autre, à quelques exceptions près,
ordinairement la peau blanche, les cheveux blonds, le
bleus.

La coloration brune, le teint flétri, l'émaciation parti
de celui des marnes irisées[1] contrastaient avec la fraîch
l'habitant du muschelkalk, avec la beauté des formes, l
fleuri, la nature luxuriante de l'habitant du lias et de l'ool

Il existait d'ailleurs, quelle que soit la variété de la famil
singulière opposition entre la lenteur de ses mouvements
parole étrangement accentuée du côté de la France et du l
bourg, rude[3], toute germaine du côté de l'est, et la rapi
valeur pratique de sa conception, en parfaite harmonie
zone moyenne du frontal de la race. De cette lenteur
reconnaître l'habitant de la Lorraine partout, il faut con
une inéluctable influence géologique, météorologique
phique.

Quant aux aptitudes et au caractère du Lorrain, ils se rév
surtout à la guerre, où nos pères se montraient cavaliers

[1] Berceau de la fièvre intermittente, du goitre et du crétinisme.

[2] On disait autrefois, avec raison, en Lorraine : « Colombey, Fonteny,
aux belles filles. »

[3] Excepté à Londrefing, où tout le monde grasseye assez agréablemen

lents, artilleurs adroits, et savaient toujours, soit pour bivaquer, soit pour fourrager, soit pour échapper au danger, se tirer d'affaire plus promptement, plus habilement que les autres. Ce sont les Français qui, au XVII[e] siècle, le traitant en peuple conquis, avec une barbarie sans exemple, ont cherché à mettre en suspicion la fidélité à toute épreuve[1] du Lorrain, lui ont reproché sa parcimonie, quand il ne faisait, en homme d'ordre (saillie antérieure et supérieure du frontal), que soustraire les débris de sa fortune à leur rapacité, et se sont blessés de son naturel *gouailleur*, parce qu'il leur payait en ironie les maux qu'ils lui faisaient endurer dans une guerre injuste et cruelle.

b. Depuis plus de soixante ans qu'un triste niveau pèse sur le monde, une grande perturbation, apportée dans les races, a fait perdre au Lorrain son caractère distinctif; il ressemble aujourd'hui à tous les autres Français : cette uniformité singulière est également représentée par le déboisement, les défrichements, l'assainissement du sol, par la disparition des animaux farouches, et enfin par l'amoindrissement des races domestiques, qui n'offrent plus qu'un mélange sans vigueur et sans caractère. Où sont aujourd'hui nos chevaux, dont le géographe Mérula prise ainsi la valeur : « Equos procreat Lotharingia generosissimos, Neapolitanis Turcicisque subinde non impares[2]. »

Le Lorrain de nos jours.

Nous eussions bien désiré apporter ici des résultats craniométriques, mais des tentatives infructueuses nous ont bientôt convaincu que l'on ne peut pas plus faire de craniométrie sans instruments de précision, encore à naître[3], que de mensuration de terrain sans le graphomètre et tous les accessoires nécessaires aux opérations de l'arpenteur; en conséquence, nous avons abandonné nos recherches sur les crânes dépouillés de leurs parties molles pour nous en tenir aux observations faites sur le vif, mais d'après

[1] Si bien révélée par la courbe de la moitié supérieure de son occipital.

[2] P. Merulæ *Cosmographia*, part. II, lib. III, p. 437. Amsterdami, 1636.

[3] Nos recherches étaient faites, les éléments disparus, et ces lignes écrites quand M. Broca édita son céphalomètre.

bien que la nutrition et la combustion physiologique. Si la nature souffre parfois des exceptions, sous les lignes isothermiques, jamais elle ne se plie aux caprices de l'hypothèse. Ainsi ce que l'habitant de l'Alsace, du Palatinat, de la Souabe, de la Franconie, de la Bavière, de la Saxe ingère de viandes, de préparations culinaires souvent fort étranges, en les arrosant de bière, est, nous nous en sommes assuré dans nos voyages, largement compensé chez les Lorrains par le pain, le lard, les pommes de terre qu'ils humectent abondamment de leur vin du crû toujours insuffisant, même dans les meilleures années, puisque la Lorraine est encore tributaire des vignobles du Midi. S'il y avait une conclusion à tirer de ce qui précède, c'est que nos vins auraient la propriété d'entretenir parmi nous cet esprit *gouailleur* que nous reprochent et nous envient les Allemands, et que la bière paralyse chez eux.

Malheureusement, grâce à cette même bière et au tabac dont nous faisons un si déplorable abus, les Allemands n'auront bientôt plus rien à nous envier.

De l'absence de sentiment musical.

On a dit encore, avec plus d'inadvertance que de vérité. « Le sentiment de la musique est peu développé chez le Lorrain, bien moins peut-être que chez les autres populations du nord et de la zone centrale de la France. Ce caractère négatif le sépare nettement de la race germanique[1]. » Prétend-on par là que le nord et la zone centrale de la France sont moins gaulois que la Lorraine? Cette comparaison boiteuse, paradoxale, contradictoire, dans laquelle on oublie les peuples chanteurs de nos provinces méridionales, si elle pouvait être exacte, séparerait la race lorraine de la race gallo-romaine, bien plus que de la race teutonique. Mais, quoi que l'on en dise, le Lorrain est artiste, et il n'y a ici qu'une question de climat et d'éducation. Dans les pays brumeux où la langue est sourde, on peut manquer de voix; ne pas chanter, ne pas même connaître le mécanisme d'un instrument, sans pour cela être dépourvu du sentiment musical, qui demande à être cultivé; tandis que, sous

[1] Godron, *loc. cit.*

beaucoup d'autres, par les soins des empereurs dans les Gaules, jouit pendant longtemps d'une grande célébrité : les poëtes comme Ausone écrivaient autant pour les Gallo-Romains que pour les Romains eux-mêmes.

Décadence et corruption.

Mais bientôt arrive la décadence qui poursuit les choses humaines en ce monde, et l'on voit Sidoine Apollinaire, vers le milieu du v[e] siècle, féliciter le comte Arbogast, gouverneur de Trèves, d'avoir conservé la pure latinité, au milieu d'une corruption qui ne fit que s'accroître sous la domination des Germains, de plus en plus maîtres du pays, et sous l'anathème des papes et du clergé, qui considéraient les formes savantes, l'élégance, la finesse de la langue latine comme un reste condamnable du bagage païen.

Langue romane.

Après la décadence, le chaos. Quelques mots celtiques, l'article et un grand nombre d'expressions empruntées à l'allemand se fondirent dans la langue latine réformée, écourtée, simplifiée, pour donner naissance à ce que l'on devait plus tard appeler la langue française; elle reçut d'abord le nom de romane.

Langue française. — Langue allemande toujours parlée en haute Lorraine.

Mais pendant que les essais de cette œuvre encore informe de l'esprit humain, créée en vue d'idées nouvelles et de besoins nouveaux, se répandaient dans les provinces méridionales et, plus tard, étaient acceptés jusqu'en Vénétie (en 1275) et en Toscane (en 1265) parce que la langue française court le monde et est plus délectable à ouïr que nulle autre, parce que la parlure française est plus commune à toutes gens[2], le dédain des vieux Austrasiens pour la langue et la race romanes, entretenu, fomenté par les immigrations de leurs frères d'outre-Rhin, contribuait puissamment à maintenir, à fortifier, à enraciner, en haute Lorraine, l'usage de la langue teutonique.

[1] Duruy.

[2] Brunetto Latini, *Trésor*.

Le français [illegible] que le latin enco
serfs, aux esclaves, comme indigne d
hommes libres, longuement [illegible] a
[illegible] pourraient êtr
[illegible] que tous les actes civil
[illegible] au
jours en [illegible] français
[illegible] On voit a
Lorraine choisir Nanterre, abbé de Sai
ambassade vers Robert, roi de France
responsis acutissimum, et linguæ gallicæ

La langue allemande commence à céde

La Lorraine continua donc a parler
[illegible], tant qu'elle demeura sous la s
elle ne devint mi-partie française que f
surtout quand les vides occasionnés pa
lui fit Louis XIII et par la peste eurent
colonies picardes et vermandoises. Near
domine et dominera encore[2] longtemps
de la Seille, de la Sarre et des Vosges.
idiome, dernier reste d'une lutte patien
ravages du temps et des prescriptions a
faire comprendre, ce semble, que la l
pose pas, comme l'une quelconque de
faut, pour la parler avec facilité et y ten
reçu de la nature une disposition partic
sident au langage articulé, et subi, dè
une éducation toute spéciale des instru
Lorrains apprennent et prononcent l'al
facilité; enfin la langue allemande ne p
sol qu'avec les derniers vestiges de la r

[1] *Histoire de Lorraine*, par A. Digot, t. I, p. 2
[2] Beaucoup de formules allemandes ont été
peuple de nos petites villes et de nos campagnes.
de mots allemands.

La rivalité des évêques de Metz et des ducs de Lorraine n'est pas une preuve de la différence des races.

La rivalité des évêques de Metz et des ducs de Lorraine est-elle, ainsi qu'on l'a prétendu, une preuve de la différence des races? Mais, à ce compte, il nous faudrait en dire autant des querelles, si fréquemment soulevées entre les plus minces hobereaux, et admettre autant de races distinctes que de villes, de bourgs, de hameaux. Que ferait-on alors des documents de l'histoire, d'où il appert que la volonté des peuples n'était pour rien dans ces désordres dont la mauvaise foi, la convoitise, le pillage eussent été le seul mobile évident, sans les vues autrement élevées de la Providence? Trèves, la ville gallo-romaine, demeura capitale de la Belgique première jusqu'à ce que Metz, après bien des vicissitudes historiques, le devint, à son tour, du royaume d'Austrasie, et Nancy, plus tard, de la Lorraine féodale, celle-ci toute allemande jusqu'au XV^e^ siècle. Lorsque les ducs, se tournant peu à peu vers la France, allèrent chercher, pour leurs alliances, des femmes de ce côté, jusqu'alors dédaigné, elle commença à devenir française. Ainsi s'explique, sans intervention nécessaire de races distinctes, pourquoi Trèves déchu a un autre caractère que la rude, commerçante et studieuse ville de Metz, où l'on ne retrouve pas non plus les mœurs, les allures aristocratiques de Nancy, habité, embelli, policé par ses derniers ducs tout français et par le roi Stanislas.

CONCLUSION.

D'après ce qui précède, la population de la Belgique première fut une bigarrure d'autochthones, de Médiomatrices, de Romains, de quelques Grecs et Asiatiques et enfin de Germains.

La situation, comme frontière, de cette fertile contrée, après les dépopulations, y attira de nouveaux et plus nombreux Germains, qui se constituèrent fièrement et isolément en Francs ripuaires, puis en Austrasiens. Quand leur puissance s'amoindrit, ils devinrent Lotharingiens, puis définitivement Lorrains.

Tant qu'il y eut une Lorraine bien circonscrite, jalouse et con-

servatrice de son autonomie, il y eut une famille de Lorrains distincte des autres familles, par sa physionomie, par ses mœurs, par son caractère propres. Des Germains belliqueux et nomades, leurs ancêtres, les Lorrains avaient conservé la taille élevée dans les parties salubres du pays, la figure imposante, l'énergique et patiente volonté, la passion des batailles et des aventures, ainsi que la bravoure sans la témérité tant reprochée aux Gaulois; le goût des choses utiles et sérieuses que la richesse de leur sol couvert de forêts luxuriantes, de gras paturages, de fertiles guérets, ne fit qu'augmenter. Nous avons dit ce qui revient à leur vin dans la bonté de leur naturel et la tournure de leur esprit, et nous ne pensons pas que, dans ce bilan, il y ait rien à introduire au compte de l'influence gauloise, depuis longtemps anéantie.

Nous ajouterons que l'antique race lorraine, de souche essentiellement germanique, a fait place, depuis la réunion à la France, la multiplicité et la facilité des communications, toujours croissantes dès le commencement de ce siècle, à un mélange de populations désormais inextricable pour les plus habiles ethnologues.

NOTE

SUR L'ÉVÊQUE DE PARIS

HUGUES DE BESANÇON,

PAR A. CASTAN,

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

Dans son admirable Discours sur l'état des lettres en France au XIV^e^ siècle, M. Victor Le Clerc n'a mentionné l'évêque Hugues de Besançon qu'à propos d'une violente querelle qu'eut ce prélat avec l'Université de Paris. L'éminent écrivain ne pouvait soupçonner qu'il restât le moindre vestige du style de ce personnage, assez érudit cependant pour avoir conquis dans sa jeunesse le grade de docteur en droit canon. Le hasard nous ayant mis sous les yeux une longue épître émanée de lui, nous croyons utile de publier ce monument, et partons de là pour dévoiler (ce que personne n'a fait encore) les véritables causes de cette grande fortune plébéienne.

I

A l'époque où naquit Hugues de Besançon, le principe des nationalités commençait à poindre dans le droit public de l'Europe. Philippe le Bel, qui, pour la France du moyen âge, en était la première incarnation, possédait au plus haut degré les qualités qui faisaient autrefois les grands politiques: la patience, la ruse et le mépris des hommes. Ce fut avec ces armes qu'il entreprit la conquête de la Franche-Comté, pays qui relevait de la couronne germanique, et qui, par le fait, créait une porte ouverte à l'étranger dans la frontière orientale de la France. Le caractère du prince

entrer dans une ligue formée par les comtes de Montbéliard et de Ferrette contre l'évêque de Bâle et son protecteur Rodolphe de Habsbourg. L'aristocratie comtoise, et à sa tête Jean de Châlon, beau-frère de l'empereur d'Allemagne, fut presque unanime à refuser de suivre son chef immédiat; elle considérait à bon droit cette lutte comme une atteinte au plus sacré des devoirs féodaux. Othon, réduit à enrôler des mercenaires, ne put empêcher les troupes allemandes d'envahir et de ravager sa principauté. Battu sous les murs de Besançon (août 1289), le comte de Bourgogne se hâta d'accepter le pardon que lui offrait Rodolphe, et reprit le chemin de la cour de France pour y cacher sa honte et s'étourdir sur ses chagrins.

Cette dernière équipée avait donné le coup de grâce à son crédit. Tout son domaine était passé, pièce à pièce, entre les mains des usuriers juifs et lombards; mais ces gages ne suffisaient plus: il lui fallait à tout prix, pour sa tranquillité, la caution du roi de France. Philippe le Bel allait exploiter enfin cette situation, l'un des chefs-d'œuvre de son astucieuse diplomatie. Par un premier traité, passé à Evrennes le 2 juin 1291, Othon et Mahaut d'Artois, sa femme, s'engagèrent à marier Jeanne, leur fille aînée, à celui des fils de France qu'il conviendrait au roi de désigner; la seigneurie de Salins devait former la dot de la jeune princesse, et l'expectative du comté de Bourgogne lui était assurée dans le cas où l'héritier de la couronne deviendrait son époux. Les quelques sommes que lâcha le roi de France, pour obtenir cet arrangement, ne servirent guère qu'à aiguiser l'appétit des créanciers du comte de Bourgogne. Pourchassé de plus en plus par cette bande d'escrocs, accablé par le mépris de l'aristocratie franc-comtoise, la conscience bourrelée de remords, le cœur gros de dépit, Othon finit par abandonner le gouvernail de sa propre existence, et par se mettre à la discrétion de Philippe le Bel. Un nouveau traité, qui lui fut dicté à Vincennes, le 2 mars 1295, confirmait la clause initiale du premier, et stipulait, en outre, l'abandon immédiat du comté de Bourgogne à Philippe le Bel, père et administrateur des biens du fiancé de la princesse Jeanne. Celle-ci venant à mourir avant la célébration de son mariage, le comté devenait province

Là, comme dans tous les centres importants de population, les idées d'association communale avaient germé dès la seconde moitié du XII^e^ siècle, et elles s'étaient traduites par des orages. Issues des classes inférieures, elles avaient fini par rallier, dans un intérêt de défense mutuelle, tout ce qui devait s'intituler plus tard le tiers-état.

Durant le XIII^e^ siècle, la commune de Besançon n'eut point de programme politique ; elle fut uniquement occupée de son organisation intérieure et de la conquête de ses franchises. Rebutée, anéantie même officiellement par les empereurs d'Allemagne, elle écouta complaisamment la voix de la France, qui lui promettait aide et appui. Philippe le Bel ne négligea rien pour entretenir ces dispositions. Par l'intermédiaire de l'un des frères d'Othon, Hugues de Bourgogne, il réussit à créer, au sein de la république bisontine, un véritable parti français. Sans cette précaution, la féodalité franc-comtoise eût disposé d'un boulevard militaire de premier ordre, et la perspective d'un long siége aurait considérablement dérangé les plans de Philippe le Bel. Le chef de ce parti français, celui que le roi de France chargeait, en 1297, d'acheter pour son compte et de gérer en son nom les fiefs du vicomté et de la mairie de Besançon, était en même temps l'un des oracles du conseil de la commune. Il s'appelait Odin Michel, et l'un de ses fils, notre Hugues de Besançon, était alors sur les bancs de l'Université de Paris.

Telles furent les circonstances qui aplanirent les débuts de Hugues de Besançon dans la voie des études et de la cléricature. Son cours d'instruction secondaire terminé, il opta pour la faculté de décret ou de droit canonique, celle dont les grades, coûtant peu de travail et beaucoup de finance, menaient le plus rapidement aux bénéfices ecclésiastiques. « La plupart des étudiants, dit M. Ch. Thurot, n'aspiraient qu'au grade de bachelier, tout au plus à celui de licencié..... Les docteurs formaient, sous le nom de *collegium*, une corporation dont l'accès n'était pas moins difficile que celui de la faculté de Bologne. Pour être admis au doctorat, il fallait justifier de 80 livres parisis de revenu..... Le récipiendaire donnait au président de ses actes de belles robes et de bonnes

fourrures. Chaque docteur régent recevait deux bonnets, les non-régents, un seul..... Le nouveau docteur donnait un banquet aux docteurs, aux licenciés, aux bacheliers, à tous les bedeaux. Il devait inviter les prélats et les nobles qui se trouvaient à Paris, la cour du parlement, les autres juges et conseillers du roi. » Le poste de docteur régent était passablement lucratif dans la faculté de droit canon; et quand on y ajoutait quelques-uns de ces canonicats qui s'obtenaient par l'entremise de la cour de Rome et n'obligeaient pas à résidence, la position devenait alors magnifique. Reçu docteur en droit canon dans le courant de l'année 1302, Hugues de Besançon professait au Clos-Bruneau au moins depuis 1306. Il avait été pourvu, vers la même époque, d'un canonicat dans la cathédrale de Laon, grâce, sans doute, à l'influence du chanoine Étienne Chevri, son parent, et au bon souvenir laissé par Ymbert de Besançon, mort official de l'évêque de ce diocèse en 1274. Bientôt après, il entrait, presque en même temps, au chapitre métropolitain de Besançon, à celui de Sainte-Madeleine de la même ville et à celui de Notre-Dame de Paris. Cette dernière dignité était, plus particulièrement que les autres, la récompense des services rendus par son père à la cause de la France.

Hugues de Besançon n'avait pas attendu ces honneurs pour être admis à la cour de Philippe le Bel. L'habile monarque avait compris d'abord le parti qu'il pouvait tirer du jeune clerc pour inspirer aux enfants d'Othon le dévouement envers leur nouvelle patrie. Chargé spécialement de l'instruction de Jeanne, il sut tout à la fois gagner la confiance de l'héritière du comté de Bourgogne et devenir l'ami de son fiancé, Philippe, comte de Poitiers, le plus beau, le plus éclairé et le meilleur des fils du roi de France.

Philippe le Bel mourut en 1314, et, deux ans après, le 5 juin 1316, son successeur, Louis X, le rejoignit dans la tombe, ne laissant qu'une fille et sa femme enceinte de quatre mois. En attendant les couches de la reine Clémence, les barons de France déférèrent la régence du royaume au comte de Poitiers. L'administration de la haute justice n'était point alors sortie de la main des rois de France, et le parlement de Paris siégeait encore dans le palais même du souverain. Au mois de juillet 1316, le régent,

voulant introduire dans ce corps des hommes instruits et dévoués à sa personne, disposa de l'un des siéges de la grande chambre en faveur de Hugues de Besançon. L'enfant de Clémence, le petit roi Jean, mourut à l'âge de six jours, le 21 novembre suivant, et le comte de Poitiers ceignit la couronne de France. Hugues de Besançon devint, dès lors, l'un des plus intimes conseillers de la nouvelle cour.

Hugues n'était pas le seul Franc-comtois en crédit dans la maison de Philippe V. Ce prince, dont l'habileté n'excluait pas l'esprit de conciliation, s'appliquait à guérir les plaies ouvertes par la politique impitoyable de son père; il essaya de rapprocher le comté de Bourgogne de la France, en ouvrant aux habitants de notre province la carrière des fonctions publiques de son royaume. Ce fut ainsi qu'il autorisa la reine Jeanne à recruter presque tout son entourage parmi ses sujets d'outre-Saône. Adam de Granges, Jean de Poligny, Guillaume de Maisières et Ferry de Montboson furent créés ses écuyers; le Bisontin Jean Agace, son échanson; Jean de Mantoche, son aumônier; les cordeliers Jean Vieil et Guillaume de Vadans, ses confesseurs; Simon de Gray, chapelain de ses filles. Dans un rang plus élevé, et à titre de familiers et d'amis, on trouvait auprès de Jeanne l'éloquent dominicain Pierre de la Pallu, patriarche de Jérusalem; les savants légistes Hugues de Besançon et Guy Baudet, de Poligny, le futur évêque de Langres et chancelier de France sous Philippe de Valois; Simon de Gonsans, d'abord abbé de Baume-les-Moines et ensuite évêque d'Amiens; Thomas de Savoie, chanoine de Paris et cousin germain de la reine.

Les productions littéraires étaient en grande faveur dans cette illustre compagnie. On y encourageait particulièrement les translations d'œuvres latines en langue vulgaire, et il en parut plusieurs sous les auspices de la reine Jeanne : telle est l'origine de la première version française du roman de Gérard de Roussillon, de la traduction du livre de Mélibée et Prudence d'Albertan de Brescia par un dominicain du couvent de Poligny, frère Renaud de Louens, des Métamorphoses d'Ovide moralisées par l'évêque de Meaux, Philippe de Vitry.

III

« La nécessité où étaient les évêques et les chapitres de dé fendre leurs intérêts temporels ouvrait, dit M. Thurot, beaucou d'emplois aux canonistes. Ils étaient beaucoup plus recherché que les théologiens, parce qu'ils étaient plus utiles. » Doublemen utile au chapitre de Notre-Dame, et par ses connaissances spé ciales et par son immense crédit, Hugues de Besançon ne pouvai manquer de tenir une place considérable dans cette assemblée Investi d'abord du titre d'archidiacre de Brie, ce fut dans sa mai son canoniale qu'en 1318 Hugues de Bourgogne, non moins dis sipateur que le défunt comte son frère, fit abandon à la rein Jeanne des châteaux de Port-sur-Saône et de Montrond. Deux an plus tard, Hugues de Besançon était appelé à la dignité d chantre, la seconde du chapitre, et, le 19 janvier 1326, ses con frères le portaient au trône épiscopal: Son élection, dit l'un de cartulaires de Notre-Dame, fut faite par le canal du Saint-Esprit c'est-à-dire qu'elle eut lieu par acclamation et sans la formalité d scrutin.

« L'évêque de Paris, dit le savant Guérard, semble avoir sur passé en dignité les plus hauts barons de France; car ceux-c étaient soumis envers lui à une obligation qui nous paraît aujour d'hui fort humiliante, celle de le porter jusqu'à sa cathédrale l jour de son inauguration. C'étaient non-seulement les sires d Montmorency, les comtes de Saint-Pol, les comtes de Bretagne mais même le roi de France, qui recevaient ou devaient recevoi humblement sur leurs épaules la litière du prélat. Dans la suit des temps, à mesure que la splendeur épiscopale s'affaiblit, le ro et les hauts barons négligèrent de plus en plus ce devoir féodal et se contentèrent d'envoyer des porteurs à leur place... L'évêqu avait le tiers de la ville de Paris; il en percevait tous les revenu une semaine sur trois, et avait ses boîtes et ses gens à tous le lieux de perception. Il avait à Paris toute justice, haute, moyenn et basse, et toutes épaves dans les forfaitures et les mainmortes les cas de rapt et de meurtre étaient seuls réservés au roi. »

Armé d'une telle somme de prérogatives, l'évêque de Pari

pouvait devenir redoutable au roi de France lui-même : aussi le gouvernement pesait-il de toute son influence sur chaque élection épiscopale. Philippe V avait fait ses preuves en pareille matière. N'étant encore que comte de Poitiers, il était parvenu à emprisonner le sacré collége tout entier dans le couvent des dominicains de Lyon, et à lui imposer comme condition de sa délivrance l'élévation du candidat français sur la chaire de saint Pierre.

Procédant d'une même origine, le pape Jean XXII et l'évêque de Paris se trouvèrent intéressés à leur mutuelle défense. Cette association fut rendue évidente par la lutte que soutint, en 1330, Hugues de Besançon contre l'Université de Paris. Le tribunal de l'évêque avait incarcéré un jeune étudiant accusé du rapt d'une femme, et l'avait condamné à une amende de 400 livres. L'Université, blessée dans ses priviléges, délibéra de soutenir son suppôt, et, sur le refus que fit l'évêque de restituer l'amende, le prit personnellement à partie et l'expulsa de son sein comme parjure. Hugues de Besançon en appela au pape. Par deux bulles successives, Jean XXII releva l'évêque du serment qu'il avait autrefois prêté comme étudiant, mit à néant les poursuites de l'Université contre lui, et adjugea l'amende en litige aux pauvres écoliers de la Sorbonne et de la porte Saint-Victor.

L'administration de Hugues paraît avoir été intelligente et ferme ; elle dura six ans et demi et se termina par sa mort, arrivée le 29 juillet 1332.

IV

C'est le propre des esprits élevés de ne pas oublier leur origine, si modeste qu'elle soit, et d'éprouver de tendres sentiments à l'endroit de leur berceau. Ainsi fit Hugues de Besançon. Voulant laisser à sa famille le patrimoine qui lui venait de ses auteurs, il réalisa diverses acquisitions d'immeubles sur le territoire de sa ville natale, afin d'asseoir sur un fond solide les rentes qu'il destinait à nos églises. Trois d'entre elles lui étaient particulièrement chères : celle de Sainte-Madeleine, où il avait reçu le baptême et dont il était devenu l'un des dignitaires ; celle de l'hôpital du Saint-Esprit, voisine de la maison de ses pères, et dans laquelle

son cœur s'était épris de la morale évangélique; celle de S
Jean, métropole du diocèse, qui l'avait admis comme cha
au début de sa carrière.

Il fonda plusieurs chapelles dans l'église de Sainte-Madel
ainsi qu'une messe mensuelle pour le repos de son âme.

Il légua des revenus à l'hôpital du Saint-Esprit, pour le so
gement des pauvres et la célébration perpétuelle de son anni
saire; mais auparavant, dans la dernière année de sa vie, il a
enrichi le trésor de cet établissement d'une grande croix d'arg
doré du poids de vingt marcs. En reconnaissance de cette libé
lité, les religieux avaient décidé qu'à chaque retour des pro
sions solennelles ils réciteraient le psaume *De profundis* avec l
collecte pour les défunts à l'intention du bienfaisant évêque.

Désirant perpétuer le souvenir de son égale affection pour l
cathédrales de Besançon et de Paris, il avait voulu que leurs lit
gies respectives se fissent de mutuels emprunts. Notre-Dame d
Paris possédait, depuis les temps mérovingiens, des reliques d
nos apôtres Ferréol et Ferjeux; mais elles n'y étaient l'objet d'a
cun culte spécial : Hugues de Besançon obtint, au mois de jui
1320, moyennant le versement d'une somme de 600 livres, qu
leur consacrerait l'une des trois chapelles qui se construisaient alo
dans l'abside de la basilique. A la même époque il envoya
chapitre métropolitain de Besançon l'office de la Couronne d'épin
tel qu'il existait dans le bréviaire de Paris, et lui offrait, tant p
en prescrire la célébration, que pour élever au rang des solen
de première classe la fête de sainte Madeleine et ajouter l'anti
O Virgo virginum à celles de l'avent de Noël, deux rentes, l'une
12 et l'autre de 6 livres, dont les titres étaient entre les ma
de son cousin germain, Jean Michel.

Les propositions de Hugues furent acceptées, et l'office de
Couronne d'épines introduit dans le bréviaire de l'église de Bes
çon; mais ce monument liturgique, composé sous les auspices
saint Louis, n'était qu'une longue série de louanges à l'adresse
la France : aussi la rivalité de François Ier et de Charles-Qu
rendit-elle, chez nous, sa récitation impossible, et devint-il
lors, indispensable de lui substituer une nouvelle rédaction.

Les autres fondations de Hugues s'accomplirent exactement jusqu'à la Révolution française. Elles disparurent alors dans le grand naufrage des institutions religieuses; et la croix processionnelle du Saint-Esprit suivit de près, à la monnaie de Besançon, la châsse des martyrs Épiphane et Isidore, offerte à la cathédrale de cette ville par la reine Jeanne de Bourgogne.

V

Nous donnons enfin le texte de la lettre adressée, en juin 1320, par notre prélat à ses confrères les chanoines de Besançon. On y trouvera des détails curieux sur les distributions de vin et de nourriture qui étaient le complément indispensable de tout office capitulaire.

« Viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Bisuntine, Hugo de Bisuntio, cantor Parisiensis, eorum concanonicus, salutem et felicibus ad vota successibus prosperari.

« Dudum ex intimis gerens precordiis devotionis affectum ut, ad omnipotentis Dei glorioseque Marie Virginis ac beate Magdalenes necnon et ecclesie nostre Bisuntine decus pariter et decorem cultus divini et devotionis fidelium incrementum, juxta plurimarum laudabilem ecclesiarum morem, numerus illarum sollempnium antiphonarum que dicuntur et incipiunt per *O*, et per octo dies ante Natale Domini cotidie sollempniter cum *Magnificat* in jam dicta ecclesia decantantur, augmentaretur, una cum collatione in capitulo fieri consueta, de una antiphona que dicitur *O Virgo virginum* sollempniter decantanda anno quolibet in futurum, item et illius preclari spinei dyadematis Jesu Christi insignis sollempnitas, necnon et beate Marie Magdalenes gloriosa festivitas, suis temporibus annis singulis imperpetuum, quo ad integrum officium ecclesiasticum, tam in pulsatione campanarum quam luminari, indumentis caparum, processione et collatione potationis in capitulo omnibus de choro facienda, quam totum residuum divinum officium honorifice decantandum ita sollempniter imperpetuum, in utraque ecclesia Sancti Johannis videlicet et Sancti Stephani ita sollempniter fiant imperpetuum ac etiam celebrentur, sicut in majoribus festis duplicibus in eadem utraque ecclesia secundum

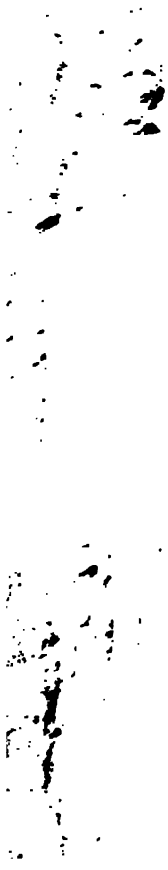

lempnitate predicta necessariis, tam pro puls
rum ad horas singulas quam pro luminaribı
distributionibus et aliis consuetis si que sunt
libratas terre stephanensium annui et perpeti
tenter assignatas de bonis michi a Deo collatis
si de vestra processerit voluntate, vobis et ecc
perpetuum concedendas : videlicet duodecim l
Jacobi de Fustes, sitam in macellis Bisuntinis
donis Brulefoin, et alias sex libratas supra fru
clesie Sancti Petri Bisuntini, de quibus dilectı
neus Johannes Michaelis litteras acquisitionis
una cum litteris meis super dicta concessione
dere promittet, si bonas litteras sub vestris sibi
sigillis, in quibus confiteamini talem concessic
vobis et ecclesie a me factam, necnon et litteras
summe pecunie habuisse, promittatisque in e
nomine vestro et ecclesie Bisuntine, pro vobis
ribus, singulis annis imperpetuum, in utraque
Sancti Johannis et Sancti Stephani, dictam ant
virginum illa die qua jam incepistis, cum ea sol
latione de nectare seu clareto et vino, ad sum
manum sexcalli vestri, qua aliis diebus quibus
Deo cui dicitur vulgariter *O* fieri apud vos cons
facere et implere, pro sex libratis terre super d

satione campanarum, luminari, collationibus, distributionibus, processionibus, cum capis et aliis divinis officiis, sicut in aliis majoribus festis dupplicibus consuevistis, secundum ecclesie morem, de premissis sollempnius celebrare. Ceterum, quia dictarum terminus solutionis duodecim librarum festa sequitur antedicta, Johannes ipse, una cum eisdem duodecim libris stephanensium, pro eisdem proximis beate Marie Magdalenes et Corone Domini festivitatibus celebrandis, in sicca pecunia vobis tradet. Unde vestrum omnium et singulorum discretionem, fraternitatem et amicitiam michi caram attentius rogito, quatinus de summis predictorum reddituum, pro quibus supra et pro mea possibilitatis et affectus devotionis modulo vobis exhibitis, dignemini contentari et acceptare easdem, litterasque vestras, sub competenti forma, prout melius, salva rerum substantia, conficiantur, michi, super premissis que rogito, concedatis; et michi quid inde facturi eritis rescribatis. — Valete, sicut opto, in grata animarum et corporum sospitate. »

NOTICE

SUR

L'ÉCOLE ÉPISCOPALE

ET L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

AU MOYEN ÂGE,

PAR M. A. PARROT,

SECRÉTAIRE DE LA SECTION DES LETTRES ET DES ARTS DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE MAINE-ET-LOIRE, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE DE FRANCE ET DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

L'Église, dès son origine, comprit que, pour établir son influence, répandre sa doctrine, conquérir des adeptes, il lui fallait des agents nombreux, instruits par elle, qui enseignassent à leur tour à la jeunesse les idées qu'elle voulait propager dans le monde.

Ce système de propagande par l'enseignement n'est point d'origine chrétienne : c'est l'œuvre, c'est le produit de l'expérience des vieilles castes sacerdotales, qui en avaient retiré d'immenses avantages, tels que les hiérogrammates égyptiens, les pontifes juifs, les druides gaulois. L'Église marcha sur leurs traces. A peine eut-elle pénétré dans le monde gréco-romain, qu'elle s'efforça de s'emparer de l'instruction et de l'éducation, à l'aide desquels on domine facilement le cœur humain.

A partir du second siècle, ce fut dans les premiers siéges épiscopaux de l'Orient et de l'Occident, comme ceux d'Alexandrie, de Césarée, d'Antioche, d'Édesse, de Rome, de Milan, de Carthage, etc. que l'esprit envahisseur de l'Église, rivalisant avec les efforts du paganisme agonisant, se manifesta par la fondation d'écoles chrétiennes. Ces écoles ayant été créées sous les auspices des évêques et soumises à leur surveillance, en ce qui concernait

l'instruction des catéchumènes et l'éducation scientifique du clergé, peuvent être considérées, à cet égard, comme les aînées des écoles instituées plus tard auprès des cathédrales.

Parmi ces établissements scolaires, on peut citer comme l'un des plus anciens de la Gaule celtique celui que Maurilius, évêque d'Angers, fonda à Calonna (Chalonnes), vers la fin du IVe siècle, sur la rive gauche de la Loire, à 16 kilomètres de son siége épiscopal. Ce lieu était célèbre par ses monuments druidiques et surtout par le collége que les ministres sacrés des Gaulois avaient institué dans ses environs, près d'une fontaine consacrée à leur culte superstitieux. Ce motif fut peut-être celui qui engagea le chef de l'église des Andecaviens à choisir cet endroit pour être le berceau de l'enseignement en Anjou. On sait avec quels soins les premiers évêques s'efforcèrent de supplanter sans commotion les vieilles castes sacerdotales, et les précautions qu'ils prirent pour ne point froisser les susceptibilités du peuple; on connaît aussi la sollicitude qu'ils apportèrent à suivre pas à pas le polythéisme défaillant, pour implanter à sa place et sur ses ruines mêmes leur nouvelle doctrine. En adoptant la contrée fréquentée depuis longtemps par la jeunesse gallo-romaine pour y créer la première école catholique des Andes, le disciple d'Ambroise de Milan et de Martin de Tours ne fit que suivre les errements de l'Église naissante.

Sous son administration la hiérarchie cléricale n'était point encore organisée; elle ne commença à l'être que du temps de Thalasius, son successeur. Jusqu'à cette époque, les prêtres angevins n'étaient que des missionnaires envoyés temporairement par les évêques dans les bourgs, dans les cités industrieuses pour y combattre le paganisme. Thalaise changea cette existence nomade du clergé en instituant les paroisses dans les pays conquis par le christianisme et en leur assignant des ministres qui ne durent plus les quitter. Les prêtres qui restèrent à Angers formèrent le conseil de l'évêque. Telle fut l'origine du chapitre d'Angers, l'un des premiers de l'Église de France, par ses priviléges et son antiquité.

Cette organisation ecclésiastique n'eut malheureusement qu'une faible influence sur le développement de l'instruction en Anjou: car, au lieu de surpasser en renommée les colléges druidiques,

l'école épiscopale de Chalonnes végéta obscurément, plongée dans une espèce de léthargie, due à l'ignorance et à la dépravation de ses maîtres, et qu'accrurent encore les invasions incessantes des Franks et des Bretons sur les bords de la Loire.

Dans ces temps de luttes perpétuelles, où la Gaule était sans cesse harcelée, déchirée par les hordes barbares, l'école des Andes finit par succomber brisée par la tempête. Les faibles lambeaux de ses épaves furent alors recueillis par les monastères de la ville épiscopale, Saint-Étienne, Saint-Serge, Saint-Lezin, et par celui de Glanfeuil (Saint-Maur-sur-Loire), qui, le premier en France, abrita sous ses verts ombrages la règle de Benoît de Norsia.

Cachés ainsi au fond des cloîtres, les chefs-d'œuvre de la littérature profane et les préceptes des Pères de l'Église ressemblèrent au feu sacré des Hébreux enfoui dans une citerne après la ruine de Jérusalem, et qui plus tard brilla de nouveau sur l'autel de l'Éternel.

Rendues un instant à la liberté par le puissant empereur Karle-Magne, les lettres et les sciences quittèrent leurs mornes prisons lorsqu'il promulgua, en 787, sa fameuse Constitution des Écoles, *Constitutio de Scholis per singula episcopia et monasteria instituendis*, par laquelle il érigea des établissements d'instruction publique dans les cathédrales et les abbayes qui n'en possédaient pas encore. Comme un éclair dans une sombre nuit d'orage reparut alors l'école des Andecaviens, non plus à Chalonnes, mais dans la cité épiscopale, à l'ombre de la vieille basilique consacrée à la Vierge et à la légion thébaine.

L'enseignement à cette époque était presque tout oral comme du temps des druides. Les leçons d'Alcuin, dans l'abbaye de Saint-Martin de Tours, et de Langulfe, dans celle de Fulde, par exemple, étaient des espèces de controverses, dans lesquelles les écoliers les plus illustres de ces doctes maîtres ne se servaient que de la parole et de la mémoire.

Cette difficulté, due à la rareté des manuscrits et au prix élevé du parchemin, n'empêcha point les établissements scientifiques fondés par le grand empereur de briller pour la plupart d'un vif éclat. Ils étaient divisés chacun en classes supérieures et en classes

inférieures. Dans celles-ci, on enseignait la lecture, l'écritu
calcul, le chant et la religion[1]; dans celles-là, on suivait la
sion indiquée autrefois par les travaux de Boëce et de Cassio
Le premier cours comprenait le *trivium*, c'est-à-dire la gr
maire, la rhétorique et la dialectique. Le second embrassa
étude théologiques, ou les matières du *quatrivium* : la géom
l'arithmétique, l'astronomie et la musique. En théologie, on s
cupait surtout de l'exégèse de la Bible et des Pères, d'homilétiq
de droit canon et de discipline pénitentiaire. Toutes ces différe
branches de la science étaient traitées naturellement par le cle
au même point de vue : celui de la religion.

Lors de la création des écoles épiscopales, les évêques s'
maient heureux de diriger eux-mêmes ces utiles établisseme
Plus tard, ils en confièrent la direction à un maître spécial nom
dans l'école d'Angers écolâtre, *scholasticus*, ou maître-école, m
gister scholaris, qui présidait à l'enseignement des maîtres et a
travaux des élèves.

Quand Lodewig le Pieux eut promulgué, au concile d'Ai
Chapelle, tenu en 816, les institutions de Chrodegang, conc
nant les écoles épiscopales et la discipline ecclésiastique, n
ne semblait plus devoir arrêter le progrès des études. Mais
guerres de Lodewig et de ses fils, les luttes des frères entre e
qui aboutirent à la dissolution complète de l'empire des C
linges, entraînèrent une perturbation si universelle et si lon
que nécessairement les institutions scientifiques durent en so
beaucoup. Quelques évêques désolés firent entendre d'am
plaintes dans les conciles tenus à Meaux en 845, à Valenc
855 et à Toulouse en 859: de sages mesures y furent adop
pour la conservation des écoles, et il sembla un instant, sous
le Chauve, que les jours brillants de son aïeul allaient rena
Mais, au milieu des troubles de l'empire et de la révolte des gr
contre l'autorité royale, la barbarie augmenta rapidement et
exercer sa nuisible influence sur le développement des etabl
ments scolaires. Le clergé lui-même, entaché de simonie et

[1] *Capit.* de ann. 789, l. c.

continence, perdit le goût de l'étude. Vers la fin du IXe siècle, les couvents eux aussi furent ébranlés dans leur existence morale et dans leur durée temporelle par les ravages des Normands. Le mal devint si grave, que le synode de Trosly, en 909, ne sut pas y trouver de remède, quoique, dès cette époque, la fondation de Cluny laissât déjà pressentir son heureuse influence. Cependant ce ne fut qu'au XIe siècle que parut véritablement pour les sciences l'aurore d'une nouvelle ère.

L'Église, qui faisait de constants efforts pour reconquérir sa liberté fortement compromise, se mit à la tête du pouvoir. Bientôt la vie éclata de toutes parts : l'Allemagne se réveilla de sa longue torpeur; en France, Gerbert, qui dirigeait l'école de Reims, excitait, par l'universalité de son savoir, l'émulation générale et remuait un sol naturellement fécond. Son disciple Fulbert fonda et dirigea la florissante école de Chartres, vers laquelle la jeunesse studieuse afflua de toutes parts.

C'est à cette école, c'est au docte Fulbert que l'évêque d'Angers, Hubert de Vendôme, demanda un maître savant pour relever son école épiscopale ensevelie sous ses propres ruines. Bernard, frère de Robert surnommé *l'Angevin,* abbé de Cormery, fut choisi par l'évêque de Chartres pour être le régénérateur de la vieille école angevine, qui devint bientôt l'un des plus ardents foyers des grandes études en France. Pendant trois ans seulement l'écolâtre Bernard dirigea l'école d'Angers [1]. Il eut pour successeur Bernerius, grammairien et chapelain du comte Foulques Nerra, et Jean, qui fut investi des fonctions de maître-école vers 1036 [2].

[1] Mabillon, *Annal. Bened.* t. IV, p. 214, append. c. XXX, p. 703.

[2] Dom Huynes (*Hist. mss. de l'abbaye de Saint-Florent*), Dom Le Pelletier (*Brevi. fund. Sancti Nicolai*), Pocquet de Livonnière (*Dissertation sur l'Université d'Angers*) et Bodin (*Recherches histor. sur Angers*) ont avancé que Sigo, abbé de Saint-Florent-lès-Saumur; Hilduin, abbé de Saint-Nicolas d'Angers, et Bérenger, archidiacre de l'Église d'Angers, avaient été les successeurs de l'écolâtre Bernard: c'est une erreur. Sigo n'enseigna jamais à Angers; il ne professa que dans l'école de l'abbaye de Marmoutier à Tours, où il avait été élevé. Son homonyme et contemporain, Sigo, dont il est fait mention dans la Vie de Fulbert, était disciple de ce maître illustre; il devint professeur de son école et mourut chantre de la cathédrale de Chartres. Hilduin passa directement de l'école de Fulbert à l'abbaye

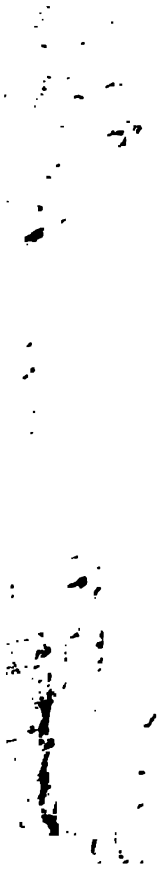

trèrent en lice pour défendre le dogme de la tr
attaqué par Bérenger. De cette époque retentis
science nouvelle, qui, sous le nom de mystique
changea la direction des études au moyen âge.

En 1067, l'école épiscopale d'Angers était dir
Marboldus, qui composa en faveur de ses discip
de rhétorique en prose et en vers, intitulé : *De*
cours. Il y joignit un poëme sur la bonne manie
ses élèves, on cite : Geoffroy Martel, comte d
évêque de Winchester, Renauld de Martigné
d'Angers, et le poëte Rivallon, archidiacre de
fut promu à l'épiscopat de Rennes, et termina
froc de moine, dans la somptueuse abbaye de S
gers. Il eut pour successeur, dans ses fonctions
naldus, archidiacre de l'église d'Angers (1074)
graphes de Saint-Florent, et le continuateur de
Flodoard.

L'école épiscopale comptait alors avec gloire pl
sorties de son sein, telles que Gautier, dont la m
des poëtes pour sa délicatesse; Robert, doyen de
excellait dans la science du droit civil, et Frodon
dry, évêque de Dol, comme l'un des plus brillan
Parnasse et des plus habiles philosophes de son si
restés illustres dans les fastes littéraires de l'Ani

d'Angers, que Remi, évêque de Lincoln, appela en Angleterre pour diriger son école épiscopale [1]. Parmi les disciples d'Aubin, on cite : Henri, archidiacre d'Huntington, dans l'Église de Lincoln; Guillaume Guadradi, évêque de Saintes, fils du baron de Jonsac; le chevalier Hugues de Cléers, ambassadeur de Foulques V, comte d'Anjou, et le cardinal Matthieu d'Angers [2].

Lors de la création des écoles épiscopales, ces établissements avaient été placés dans la demeure des évêques, afin qu'ils les surveillassent constamment. Plus tard, lorsqu'ils eurent abandonné aux écolâtres la direction de l'enseignement, ils éloignèrent de leurs aristocratiques habitations la jeunesse studieuse. C'est ainsi que l'évêque Eusèbe Brunon transféra, en 1077, son école épiscopale dans une maison que le chapitre de la cathédrale lui avait cédée rue de l'Éguillerie, dans le bourg de l'abbaye de Saint-Étienne, séparé de la cité seulement par les fortifications.

L'école épiscopale n'était point à cette époque la seule école que possédât la ville d'Angers. Non loin de la cathédrale, entre les deux rocs de la cité, près des remparts et de la porte dite *de fer,* le chapitre de l'Église d'Angers avait fondé, en 1031, un collége nommé de la *Porte de fer,* à cause de sa situation [3]. C'était une succursale et peut-être en même temps une école rivale de celle de l'évêque. On sait qu'au moyen âge les chanoines ne vivaient pas toujours en parfaite harmonie avec les chefs de l'épiscopat. Angers fut plus d'une fois témoin des scènes scandaleuses soulevées dans les deux camps. L'une et l'autre école offraient à peu près le même aspect. La jeunesse y était entassée dans des classes sombres et infectes, n'ayant pour siéges qu'une litière de paille rarement renouvelée, et pour livres que ceux qu'elle composait sous la dictée souvent très-obscure des maîtres.

En 1096, un fils du prêtre Damalioc, nommé Robert, né à Arbrissel, près de la Guerche, en Bretagne, fut placé à la tête de l'école épiscopale d'Angers. C'était un esprit vif, ardent, des-

[1] Luc. d'Achéry, *Spicileg.* t. VIII, p. 178. — Pits. *De illast. Angl. script.* p. 178.

[2] *Angl. sacr.* t. II.

[3] Étienne Housseau, *Documents sur l'Anjou, le Maine et la Touraine,* t. II, n. 111, mss. de la Bibl. impér.

pas pour les priviléges d'un corps, mais pour les droits de son pays menacés par un despotisme sans grandeur et sans compensation, par une fiscalité insatiable et tracassière. Il rappelle les grands magistrats du parlement de Paris, mais il les rappelle autrement, avec un provincialisme très-marqué et une teinte chrétienne bien plus accusée. C'est peut-être, avant les Mirabeau, le personnage le plus original et le plus intéressant que la Provence ait produit depuis sa réunion à la France.

Au xvi[e] siècle, rien de semblable. Aussi, vainement l'autorité à plusieurs reprises est-elle venue s'offrir au parlement. Il n'a pas su la prendre, ni réparer par de beaux services rendus au pays sa grande faute de 1545. Et il restera éternellement pour la postérité le bourreau des Vaudois.

MÉMOIRE

SUR

L'ORIGINE DES POPULATIONS LORRAINES,

PAR M. E. A. ANCELON,

DOCTEUR EN MÉDECINE,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE.

INTRODUCTION.

Depuis que la plus haute intelligence de l'Empire a donné l'exemple des recherches historiques et archéologiques, le temps est à l'étude des races.

C'est une entreprise ardue, pieuse peut-être autant que téméraire, celle qui consiste à trier, au moyen de procédés divers, dans l'océan de nos modernes populations, les éléments des courants humains descendus autrefois, sous des noms variés, des hauts plateaux de l'Asie et de la Chersonèse Cimbrique pour inonder la Gaule.

Si le problème, posé dans ces termes les plus larges, par les ethnographes et les anthropologistes[1], est déjà hérissé de difficultés nombreuses et presque insurmontables, quelle solution pouvons-nous en espérer, en le circonscrivant dans les limites d'une étroite province ?

Il s'agit cependant, pour nous, de déterminer l'origine de l'agglomération qui peuple le pays compris entre le Luxembourg, l'archevêché de Trèves, les Vosges et la Champagne; en d'autres termes, de désigner, dans le sédiment lorrain, la part afférente aux autochthones, aux Gaëls, aux Kimris, aux Kimro-Belges, aux Gallo-Romains, aux Francs et aux autres barbares qui se ruèrent sur l'Europe occidentale, dès le IV^e^ siècle de notre ère.

[1] Villermé, Lélut, W. Edwards, Perrier, Fleury, Roger de Belloquet, Broca, Duché, Ancelon, Godron, G. Lagneau.

de dessiner, dans sa carte de l'Alsace au v[e] siècle, comme si elles avaient régné, sans interruption, du château du Honack, dans le Haut-Rhin, à celui de Wasenburg, près de Niederbronn. « Il n'existe pas, dit Richard[1], de mur d'une venue, depuis Honack jusqu'à Wasenburg; les traces de fortifications anciennes qu'on trouve sur cette ligne occupent les hauteurs; rien n'autorise à penser qu'elles aient jamais traversé les vallées. En supposant même qu'elles aient fait partie d'un système commun de défense, le fait de leur continuité n'en serait pas moins contestable, par la raison que la plupart d'entre elles forment de véritables enceintes. »

La série de ces restes archéologiques se réduit aujourd'hui à une douzaine de fragments, fort amoindris par le temps, par le moyen âge, qui en employa les matériaux à la construction de ses châteaux forts et de ses édifices religieux. Quant à l'appareil architectural, il présente à l'œil de l'observateur trois manières qui semblent se rapporter à trois époques différentes :

1° C'est d'abord, au Tännichel particulièrement, un amas de pierres informes, un entassement de rochers monstrueux, comme on n'en pouvait déjà plus remuer au moyen âge, et dont le poids effraye l'imagination. Ils ne sont comparables qu'aux murs babéliens de Tyrinthe et de Cortone;

2° A ces murs primitifs a succédé, sous l'influence de quelque progrès, un arrangement de blocs clivés au marteau, avec un coin de fer, en lames ou écailles, et assez bien disposés pour former un mur d'égale épaisseur dans toutes ses parties;

3° Enfin la curieuse et régulière enceinte de Sainte-Odile est remarquable, en beaucoup de points, par des masses moins grossières de quartiers de roches déjà échantillonnés, en quelque sorte, et reliés entre eux par des billots taillés en queue d'aronde.

Donc trois différentes manières d'appareils, trois époques fort éloignées les unes des autres.

II. Voyons maintenant quels ouvriers ont édifié ces fortifications païennes des Vosges.

[1] *Histoire d'Alsace.*

aux Romains, semble faire bon marché de son opinion puisqu'il cite des auteurs (Peltre, entre autres, *Vie de saint Odile*) qui font remonter cette construction avant J. C. Quelles mains ont donc remué ces lourdes masses à travers lesquelles la vie a passé? Quels hommes ont foulé notre sol alors qu'il se faisait de telles choses? Peut-on s'en prendre à d'autres qu'aux autochthones, qu'aux indigènes, suivant les Druides (Amm. Marcell.), qui finirent pas succomber aux efforts incessants des envahisseurs? Ainsi s'expliquerait encore, tout naturellement, cet autre fait historique négligé de la présence de nombreux esclaves chez les Gaëls, bien avant que les Kimris et les Belges fissent irruption dans la Gaule et que les Séquanes disputassent aux Médiomatriciens la possession de l'Alsace. A. Thierry est le seul historien qui se soit arrêté un instant à cette donnée historique considérable : « Le servage de la glèbe, dit-il, était antérieur sur le sol de la Gaule à la conquête des barbares; cette conquête n'avait fait que l'aggraver, mais il s'enfonçait dans la nuit des siècles et avait sa racine à une époque insaisissable même pour l'érudition de nos jours[1]. »

III. A quel usage ont dû servir ces monuments dont les Druides n'avaient nul souvenir et dont pas un historien romain ne fait mention?

Le père Laguille l'ignore complètement[2]; quant au roman

thones; viennent ensuite ceux qui offrent quelque progrès et que nous appellerions volontiers celtiques; puis enfin ceux que les Romains avaient fait construire en Afrique*, par exemple, et dont ils confièrent l'ornementation à leurs artistes grecs, afin qu'on ne les confondît pas avec les dolmens des barbares.

Il en est des haches de pierre, dont on a fait tant de bruit, ce qu'il en est de ces monuments. Les plus grossières remonteraient aux autochthones dont elles accompagnent les monuments; celles qui, par leur fini, indiqueraient un progrès, appartiendraient aux Gaëls.

La richesse n'aurait point été représentée, dans l'âge de pierre, par les métaux, qu'on ne trouve pas en creusant autour des dolmens et des menhirs; le jade, transformé plus tard en amulettes, et d'autres pierres précieuses auraient tenu lieu de bronze, d'argent et d'or.

[1] *Récit des temps mérovingiens*, vol. II, c. 1, p. 24.

[2] *Histoire d'Alsace.*

* On n'en a jusqu'ici trouvé d'aucune espèce en Italie.

les insultes successives de leurs frères, les Kimris, auxquels ils étaient devenus étrangers, presque autant par leur langue que par leurs mœurs, ces mêmes Gaëls furent définitivement dépossédés de la Gaule septentrionale et refoulés dans les régions du sud et de l'ouest, emportant avec eux les objets de leur culte.

Kimro-Belges.

Puis, dans la première moitié du IVe siècle avant J. C. aux Kimris, sectateurs du druidisme, succédèrent les Kimro-Belges, qui fondirent sur le nord de la Gaule, tinrent le bas pays et se replièrent, sous le nom de Médiomatrices, autour des Vosges, au nord, comme les Séquanes, au midi. Les uns et les autres avaient leur capitale hors de l'Alsace; ceux-ci, Besançon, ceux-là, Metz[1]; les Kimro-Belges en contact avec les Séquanes, tandis que, dans les autres parties de la Gaule, les Kimris étaient interposés entre la race des Gaëls et les derniers venus.

Triboques.

Une famille de Germains, les Triboques, de la ligue des Istévones peut-être, vint, on ne sait à quelle époque, planter ses tentes sur les terres des Médiomatrices. César prétendit les avoir écrasés en même temps que les bandes d'Arioviste, auxquelles ils s'étaient incorporés. Néanmoins on les retrouve, trois ans plus tard, établis, sans violence, entre les Séquanes, le Rhin, les Médiomatrices et les Vosges, où ils pénétrèrent pour former ce que l'on appela depuis, dans l'histoire, le *comté de Dabo*. L'étymologie de leur nom, suivant M. Mathieu, conseiller à la Cour de Colmar, et leurs habitudes expliqueraient, jusqu'à un certain point, la tolérance à leur égard des peuples dont ils prirent une partie du territoire en s'interposant entre eux : *Ochsen trieber,* en alsacien *triber,* signifie meneur de bœufs; les Triboques, en effet, pasteurs et trafiquants, faisaient le commerce de bestiaux, dédaigné par les autres tribus qui, néanmoins, en profitaient.

Telles étaient les populations de la première et de la seconde

[1] Le nom de *Divodurum*, donné à Metz, est une appellation romaine, par conséquent inconnue avant la conquête de César.

symbole quasi-spiritualiste de la nationalité gauloise. Rome, en conseillant ainsi la première atteinte à la liberté de conscience dans l'Europe occidentale, en poursuivant le druidisme avec passion, a ouvert la voie aux plus cruelles persécutions. Bientôt après, les chrétiens, traqués, poursuivis, cachés dans les catacombes, moururent, par milliers, pour leur foi, dans les cirques; et ce fut peut-être une raison pour que leurs descendants, arrivés au pouvoir avec Constantin, Clovis, Charlemagne, s'arrogeassent le droit de venger les martyrs sur les Albigeois, s'éprissent d'une étrange passion pour les tortures et les bûchers des dissidents, fêtassent dans le sang la Saint-Barthélemy, sous les yeux de Catherine de Médicis, menassent à travers la France l'orgie de la Ligue, et ne fussent même point rassasiés d'un prosélytisme vengeur, après les calamités de la révocation de l'édit de Nantes.

Quoi qu'il en soit, on lui paya l'abandon et la perte de son autonomie en comblant le peu qui restait de son aristocratie, désormais sans influence, de droits illusoires, de titres, d'honneurs, de richesses. Des routes stratégiques, dont on admire encore aujourd'hui les restes, la sillonnèrent dans tous les sens : c'était, pour le despotisme des conquérants, un moyen d'étendre plus rapidement sa main de fer sur les rebelles, en cas de soulèvement; mais aussi ce fut par là que sortirent les propres enfants de la Gaule, à la suite des proconsuls et des empereurs, pour courir les hasards de guerres civiles atroces, de conquêtes insensées, et que pénétrèrent les barbares pour secouer son optimisme et lui signifier que la dernière heure de la vieille civilisation avait sonné, en dépit de toutes les mesures prises par les chefs de l'empire alarmés.

§ 4. INVASION DES BARBARES, DÉPOPULATION.

Comme la quatrième et la cinquième campagne de César dans les Gaules avaient, aussi bien que la corruption et les vices de l'empire, détruit la population guerrière, énergique, de la confédération belge, il fallut, à l'heure du danger marquée par la Providence, recourir à l'emploi des barbares eux-mêmes contre l'insulte de barbares nouveaux; il fallut, déjà sous Auguste, à défaut

barbares[1]; à l'orient, entre le Rhin et la Moselle, les Bourguignons, un moment refoulés par Aétius, comme les Francs l'avaient été au delà de l'Escaut et de la Dyle par cet habile général, peu avant la victoire qui sauva la civilisation européenne, dans les champs catalauniques.

Enfin, derrière Attila vaincu, se retirant lentement, sans qu'Aétius voulût[2] ou osât le poursuivre, il ne resta plus debout, au nord de la Loire, que Troyes et Paris. Le Hun, secondé par la famine et la peste, avait fait table rase pour le moyen âge qui s'avançait, et si « les moissons ont repoussé là où le cheval d'Attila avait passé, » peu de villes se sont relevées de leurs ruines; les restes de la plupart d'entre elles ont été enfouis par la charrue, et leurs noms oubliés dans l'histoire. Metz, Toul ont été reconstruites, mais l'importante ville de Decempagi, réduite aux proportions d'un simple château fort, au moyen âge, n'est plus que le hameau de Tarquimpol, et des dix *pagi* qui en dépendaient il ne reste plus que quelques fragments de tuiles, de poteries, de granit, de marbre épars çà et là dans la campagne.

C'est donc le flot germain qui vint, peu à peu, combler le vide laissé par la retraite des Huns et des Gépides, etc. Au milieu de toutes les ruines fumantes et du chaos causés par trois invasions de barbares impitoyables, « d'autres Germains furent transplantés sur le sol gaulois et, sous le nom de Lètes, cultivèrent les champs que leurs pères avaient ravagés tant de fois[3]; » d'autres *dediti* et *homologui :* ces derniers rappelant les barbares faits prisonniers par les troupes impériales et conduits dans l'intérieur de la Gaule, où ils avaient reçu des terres à condition de fournir des recrues à l'armée[4].

Arrêtons-nous ici un moment pour répondre à une difficulté singulière, soulevée par quelques historiens. Ne tenant pas compte des trois grandes invasions de barbares qui se sont succédé dans ce siècle, encore moins de la dépopulation qui s'ensuivit, ils ne

[1] Th. Lavallée.
[2] Jornandès.
[3] A. Digot, *Histoire de Lorraine*, t. I, p. 53.
[4] *Ibid.*

saxonnes, imprudemment conviées par le roi franc à une guerre fratricide, et qui ne sortirent plus du pays après la sanglante tragédie du domaine de Vitry.

A l'empire d'Occident, depuis longtemps disparu, la puissante organisation romaine survivait. La population était alors partagée en *ingenui, coloni, servi.* Parmi les *ingenui,* il faut ranger les conquérants, les propriétaires terriens de race franque ou saxonne et quelques artisans. Les *coloni* se composaient de rares colons, de soldats francs et d'immigrants barbares, avec la masse desquels les maîtres durent bientôt compter. Quant aux *servi,* ils n'étaient qu'un ramassis de vaincus de toutes les nations qui, plus tard, fournirent des éléments à la *jacquerie.* Le clergé formait une classe à part, mais toute-puissante, sous des chefs électifs, les évêques[1], dont la majorité fut choisie parmi les hommes de sang nouveau.

Comme l'Austrasie s'était dessinée avec ses idées germaniques et avait conservé, mieux que les autres parties de la Gaule, ses mœurs barbares, ce fut là surtout que l'aristocratie nouvelle, base, sans contredit, de la population, s'organisa sous un chef dont la dignité et les attributions sont inconnues. De la famille de ce chef, appelé maire du palais, sortit Charlemagne qui, par ses continuelles incursions du Nord au Midi, ne contribua pas peu à augmenter l'élément germanique dans la partie cis-rhénane de ses vastes États; mais ce grand homme, tout en opérant le mélange des races, ne put effacer complétement la ligne de démarcation tracée, à son avénement, entre la Neustrie et l'Austrasie, entre la France romane et la France teutonique : « distinction populaire, ajoute M. Guizot, dont il reste encore des traces profondes. »

Après la sanglante rencontre de Fontanet, où les armées réunies de Charles et de Louis et celle de Lothaire laissèrent chacune quarante mille hommes sur le champ de bataille[2], intervint le traité de Verdun, qui constitua l'Europe politiquement et socialement pour huit siècles, jusqu'au traité de Westphalie, en 1648.

ment concentrée, que ce pays semblait une extension de la Germanie. » (Th. Lavallée, *Histoire des Français,* t. I, p. 122.)

[1] Duruy.

[2] Th. Lavallée, *loc. cit.*

§ 6. DUCHÉ DE LORRAINE. 1048.

Le duché, abandonné à Gérard d'Alsace par l'empereur d'Allemagne, fut donc taillé dans la partie sud-ouest de la France teutonique, et celle-ci semble, suivant l'expression d'historiens autorisés[1], une extension de la Germanie; c'est que, pour réparer ses pertes à la suite de toutes les catastrophes de l'histoire, elle dut emprunter à l'exubérance des hordes d'Outre-Rhin, dont elle avait conservé le langage et l'âpreté des mœurs, des éléments de population qu'elle eût dédaigné de recevoir de la France romane, sujet de son souverain mépris.

Depuis 1048, on rencontre les princes lorrains sur tous les champs de bataille de l'Europe, le plus ordinairement sous la bannière des empereurs d'Allemagne, et la Lorraine se suffit à elle-même, bien qu'elle perdît considérablement de ses enfants dans les croisades, dans les querelles intérieures, dans la guerre des Albigeois, en Allemagne, en Flandre, en Italie, en France, à la suite de fléaux multipliés, de la guerre des Rustauds, etc. Ce ne fut qu'après les sauvages expéditions des généraux de Louis XIII, secondés par les Suédois, contre les bandes indisciplinées de Charles IV, les féroces soldats de l'Empire, Croates, Hongrois, etc. que notre patrie, dans son abaissement, consentit, non sans murmure, à l'introduction de colonies picardes et vermandoises, par ordre de Louis XIV, dans les cantons que les armées, la famine, les épidémies avaient dépeuplés. De là vient, pour le dire en passant aux historiens qui l'ont oublié, qu'à l'ouest de Sierck, Dieuze et Lorquin, la langue française s'étant tout à coup substituée à la langue allemande, beaucoup de localités ont perdu la forme et la désinence germaniques de leurs noms[2]. Les Slavo-Germains que l'on trouve dans le pays y ont été amenés par Stanislas.

Jusqu'ici on est contraint, sous la pression de l'histoire, à se ranger parmi les partisans de l'origine germanique des Lorrains,

[1] Augustin Thierry, Théophile Lavallée, Duruy.

[2] C'est ainsi que Wirstroff est devenu Vergaville; Teichemphul, Tarquimpol, Reichcurt, Réchicourt, etc.

b. Des autres auteurs, trop scrupuleux pour ne pas s'en tenir aux descriptions d'écrivains contemporains, les uns, avec plus d'entrain et de conviction que de vérité, prétendent que les races qualifiées à tort de méridionales ont, de tout temps, malgré le silence de l'histoire, couvert la surface des Gaules (veulent-ils parler des autochthones que nous sommes disposé à admettre?); les autres, plus prudents, plus rationnels peut-être et désireux de serrer les textes de plus près, admettent que la taille, la couleur des cheveux et des yeux se sont modifiées depuis l'époque romaine chez nos populations lorraines, sans que les mélanges ethniques puissent en expliquer la cause[1]. A quoi donc alors faut-il attribuer un changement si notable, auquel les mélanges ethniques n'auraient pris aucune part? Les fauteurs de ces deux systèmes ne font-ils pas un peu bon marché des invasions qui se sont succédé, dans les Gaules, depuis J. César jusqu'à l'établissement de la féodalité; de l'action réciproque des vainqueurs se renouvelant sans cesse, et des vaincus toujours amoindris?

c. Ajouterons-nous aux hypothèses précédentes celle qui consiste à tenir compte des autochthones, des masses d'esclaves de toutes provenances, de toutes tailles, de toutes couleurs, qui ont dû s'élever à la surface de la société bouleversée, des colonies et des armées italiennes qui, par un croisement facile à admettre, ont nécessairement contribué à la bigarrure des populations médiomatriciennes, aussi bien que du reste de la Gaule? Mais il s'agit bien pour nous, maintenant, d'autochthones, de Gaëls, de Kimris, de Kimro-Belges, etc. Quel était le chiffre des populations gauloises, après les six campagnes de César? Où étaient les Gallo-Romains d'Aurélien, de Probus, de Julien, après l'invasion des Alamans et des autres peuples de l'intérieur de la Germanie, qui s'emparèrent, pour n'en plus sortir, de toute la rive gauche du Rhin, depuis sa source jusqu'à son embouchure, en s'étendant l'espace de vingt-quatre lieues dans l'intérieur des terres[2]? Combien

[1] Godron, *Étude ethnologique sur les origines des populations lorraines.* Nancy. 1862.

[2] Beaulieu.

en restait-il entre la Marne, le Rhin et les Vosges, le lendemain du passage d'Attila à travers les marais de Decempagi? A toutes s questions les historiens répondent invariablement par le mot population : les Kimris, vainqueurs des Gaëls, ont été refoulés r les Kimro-Belges, et ceux-ci décimés et croisés par les Roins. Que si vous insistez pour savoir ce qu'étaient devenus ix de la première et de la seconde Belgique, quand les Francs naires travaillaient, sous l'œil de la Providence, à la formation yaume d'Austrasie, les mêmes historiens ajouteront : Il fallait qu'ils eussent à peu près disparu, puisque des Saxons, des ains de toute provenance, des juifs dans la seconde moitié IIIe siècle, étaient venus renforcer les agriculteurs austrasiens, ue des Bohémiens purent encore facilement se caser en Lorraine dès l'année 1419.

Ainsi nos kimriques aïeux, singulièrement décimés par les Romains et les hordes barbares, furent entièrement germanisés du IVe au IXe siècle. Le royaume d'Austrasie ne fut qu'un flot germain qui passa sur la France orientale, et c'est dans le sédiment qu'il déposa dans le bassin de la première Belgique qu'il faut chercher les éléments de la race lorraine. Les races qui ne font que traverser un pays, en se recrutant sans cesse au dehors, n'éprouvent aucune influence des conditions extérieures, mais l'homme qui y demeure devient bientôt le fils de la terre qu'il habite.

§ 2. ÉLÉMENTS DE LA FAMILLE LORRAINE.

Quels sont aujourd'hui les éléments intégrants de la famille lorraine? Qui les a analysés, étudiés, classés sans idée préconçue? Assurément on n'y rencontre pas, d'une manière générale, les linéaments celtiques et kimriques, tracés, en 1829, d'une main vigoureuse, par William Edwards[1], et cela devait être, car cet écrivain, comme on l'a fait remarquer déjà, complétement étranger à notre pays, s'occupa beaucoup trop de l'ensemble de l'Europe pour porter son attention sur les variétés de races qui foulèrent

[1] W. Edw. *Des caractères psychologiques des races humaines considérées dans leurs rapports avec l'histoire.* In-8°, 1829.

successivement le sol des deux Belgiques[1], des deux Germanies[2] avant, et de l'Autrasie, après le passage d'Attila. Nous ne voyons pas non plus que l'on accorde aux races germaniques la part qui leur incombe dans la bigarrure des populations ; car, ne l'oublions pas, bien qu'il faille compter avec l'influence anthropologique de quelques Italiens, Gallo-Romains, Syriens et Grecs, d'après la loi qui préside aux mélanges ethniques, l'élément envahissant, en supposant qu'il soit en faible proportion, n'est absorbé par l'élément indigène envahi que dans les temps de calme, tandis qu'il en est tout autrement durant les longues périodes de bouleversement, comme celle qui nous occupe, où les invasions se succédèrent presque sans interruption. Pense-t-on d'ailleurs que les dépopulations par les guerres intestines, par la guerre étrangère, par la peste, les maladies contagieuses et les endémies, dont les noms de *maladrerie*, de *canton des tombes* nous révèlent, dans presque chaque localité, la fréquence et l'intensité, n'ont pas eu d'influence sur les caractères ethniques des habitants de la Lorraine, en laissant à l'élément étranger un vide à combler? Et la révolution française en abattant toutes les têtes de choix; la succession des émigrations, des invasions, des immigrations; les guerres de la République, du Consulat et de l'Empire, en éparpillant sur les mers, en semant sur tous les champs de bataille, de Hambourg aux Pyramides, de Torres-Vedras à Moscou, les ossements de nos hommes d'élite, n'ont-elles pas changé les linéaments de la race lorraine, comme ceux de toutes les familles de l'Europe?

Le Lorrain avant 1789.

De même que les Gaëls, après un séjour de neuf siècles dans la Gaule, en étaient venus à différer par tous les caractères ethniques de leurs frères les Kimris; de même la race germanique se métamorphosa sous des influences locales, pour devenir lorraine.

[1] Les Alamani, au v[e] siècle, occupaient la cité de Besançon et une partie de celle de Toul. (A. Digot, *Hist. d'Aust.*)

[2] Les Bourguignons fédérés tenaient la Germania prima. (*Ibid.*)

Le Lorrain sous Richelieu était confiné dans un pays boisé, fortement accidenté, soumis aux vicissitudes d'une rigoureuse température alpestre, exposé à de fréquentes inondations et, pour cette raison, en beaucoup de points, humide et marécageux : la race en était rude, robuste, énergique, et, comparée à celles qui habitaient la France, formait une famille à part.

Chaque terrain portait ou nourrissait sa variété d'habitants. Autre était celle du *grès vosgien*, du *muschelkalk*, autre celle des *stratifications du keuper*, autre aussi celle des *horizons géologiques du lias et des oolithes*.

Le robuste et vaillant Lorrain de la plaine, à la zone pariétale inférieure saillante non moins que la supérieure, différait quelque peu, par ses formes trapues, du Lorrain de la montagne, plus souvent plus svelte, plus agile, aux courbes pariétales plus adoucies. L'un et l'autre, à quelques exceptions près, avaient ordinairement la peau blanche, les cheveux blonds, les yeux bleus.

La coloration brune, le teint flétri, l'émaciation particulière de celui des marches boisées[1] contrastaient avec la fraîcheur de l'habitant du muschelkalk, avec la beauté des formes, le teint fleuri, la nature luxuriante de l'habitant du lias et de l'oolithe[2].

Il existait d'ailleurs, quelle que soit la variété de la famille, une singularité [illegible] la lenteur de ses mouvements, de sa parole [illegible] de la France et du Luxembourg [illegible] de l'est, et la rapidité, la [illegible] parfaite harmonie avec la [illegible] de la race. De cette lenteur qui fait [illegible] de la Lorraine partout, il faut conclure à une [illegible] influence géologique, météorologique et trophique.

Quant aux aptitudes et au caractère du Lorrain, ils se révélaient surtout à la guerre, où nos pères se montraient cavaliers excel-

Berceau de la fièvre intermittente, du goitre et du crétinisme.

[2] On disait autrefois, avec raison, en Lorraine : « Colombey, Fonteny, Guéblin aux belles filles. »

[3] Excepté à Londrefing, où tout le monde grasseye assez agréablement.

lents, artilleurs adroits, et savaient toujours, soit pour bivaquer, soit pour fourrager, soit pour échapper au danger, se tirer d'affaire plus promptement, plus habilement que les autres. Ce sont les Français qui, au XVII^e^ siècle, le traitant en peuple conquis, avec une barbarie sans exemple, ont cherché à mettre en suspicion la fidélité à toute épreuve[1] du Lorrain, lui ont reproché sa parcimonie, quand il ne faisait, en homme d'ordre (saillie antérieure et supérieure du frontal), que soustraire les débris de sa fortune à leur rapacité, et se sont blessés de son naturel *gouailleur*, parce qu'il leur payait en ironie les maux qu'ils lui faisaient endurer dans une guerre injuste et cruelle.

b. Depuis plus de soixante ans qu'un triste niveau pèse sur le monde, une grande perturbation, apportée dans les races, a fait perdre au Lorrain son caractère distinctif; il ressemble aujourd'hui à tous les autres Français : cette uniformité singulière est également représentée par le déboisement, les défrichements, l'assainissement du sol, par la disparition des animaux farouches, et enfin par l'amoindrissement des races domestiques, qui n'offrent plus qu'un mélange sans vigueur et sans caractère. Où sont aujourd'hui nos chevaux, dont le géographe Mérula prise ainsi la valeur : « Equos procreat Lotharingia generosissimos, Neapolitanis Turcicisque subinde non impares[2]. »

Le Lorrain de nos jours.

Nous eussions bien désiré apporter ici des résultats craniométriques, mais des tentatives infructueuses nous ont bientôt convaincu que l'on ne peut pas plus faire de craniométrie sans instruments de précision, encore à naître[3], que de mensuration de terrain sans le graphomètre et tous les accessoires nécessaires aux opérations de l'arpenteur; en conséquence, nous avons abandonné nos recherches sur les crânes dépouillés de leurs parties molles pour nous en tenir aux observations faites sur le vif, mais d'après

[1] Si bien révélée par la courbe de la moitié supérieure de son occipital.

[2] P. Merulæ *Cosmographia*, part. II, lib. III, p. 437. Amsterdami, 1636.

[3] Nos recherches étaient faites, les éléments disparus, et ces lignes écrites quand M. Broca édita son céphalomètre.

une large échelle, dans les deux Lorraines mosellanes, dites française et allemande.

a. Dans la Lorraine française, où les tailles moyennes, les cheveux châtains et les yeux foncés, parfois trop écartés Vezelise, Saint-Medard, Dieuze dominent, il y a des têtes rondes, s'approchant plus ou moins des brachycephales; des fronts saillants, a tempes fuyantes Domgermain, Sorneville, Moncel, Vic); des têtes allongées, tantôt dans le sens vertical Château-Salins, canton de Delme, ce qui ne constitue pas toujours, à beaucoup près, l'apanage de l'intelligence, tantôt suivant le diamètre antero-postérieur dolichocephales, comme chez les Limousins : des yeux et des cheveux clairs accompagnent souvent ces deux derniers types.

b. Les hautes tailles, les cheveux et les yeux clairs, les nez recourbés, à ailes relevées au-dessus d'un menton saillant; les têtes à front carré, allongées verticalement acrocéphales sont moins rares dans la partie allemande : à Benestroff, Albestroff, Insming, Altroff, Montdidier, Domnom, Londrefing, Sarrebourg, Lorquin, Fraquelfing. A Dieuze, ce type ancien disparaît, pour faire place aux immigrants. A Berentroff, les brachycephales sont en majorité. On rencontre ça et là des traces de prognatisme avec des dents incisives proclives, mais les têtes busquées, à menton fuyant, ne sont que de rares exceptions teratologiques.

De la prétendue sobriété des Lorrains donnée comme caractère ethnologique.

On a prétendu tirer de la sobriété problématique du Lorrain un argument en faveur de son origine gaelique, comme si, au dire de tous les historiens[1], l'ivrognerie des Gaulois n'était pas passée en proverbe. Mettre en opposition cette sobriété théorique avec ce que l'on appelle la gloutonnerie allemande, afin d'arriver à conclure, d'après l'excès imaginaire d'étendue et de développement du tube digestif d'un côté, d'après la prédominance supposée des organes respiratoires de l'autre, à une différence ethnologique impossible, c'est méconnaître la loi qui régit les climats aussi

[1] « En échange d'un tonneau de vin, ils (les marchands italiens) reçoivent un jeune esclave, troquant ainsi leur boisson contre un échanson. (Diodore de Sicile, liv. V, XXII.)

bien que la nutrition et la combustion physiologique. Si la nature souffre parfois des exceptions, sous les lignes isothermiques, jamais elle ne se plie aux caprices de l'hypothèse. Ainsi ce que l'habitant de l'Alsace, du Palatinat, de la Souabe, de la Franconie, de la Bavière, de la Saxe ingère de viandes, de préparations culinaires souvent fort étranges, en les arrosant de bière, est, nous nous en sommes assuré dans nos voyages, largement compensé chez les Lorrains par le pain, le lard, les pommes de terre qu'ils humectent abondamment de leur vin du crû toujours insuffisant, même dans les meilleures années, puisque la Lorraine est encore tributaire des vignobles du Midi. S'il y avait une conclusion à tirer de ce qui précède, c'est que nos vins auraient la propriété d'entretenir parmi nous cet esprit *gouailleur* que nous reprochent et nous envient les Allemands, et que la bière paralyse chez eux.

Malheureusement, grâce à cette même bière et au tabac dont nous faisons un si déplorable abus, les Allemands n'auront bientôt plus rien à nous envier.

De l'absence de sentiment musical.

On a dit encore, avec plus d'inadvertance que de vérité. « Le sentiment de la musique est peu développé chez le Lorrain, bien moins peut-être que chez les autres populations du nord et de la zone centrale de la France. Ce caractère négatif le sépare nettement de la race germanique[1]. » Prétend-on par là que le nord et la zone centrale de la France sont moins gaulois que la Lorraine? Cette comparaison boiteuse, paradoxale, contradictoire, dans laquelle on oublie les peuples chanteurs de nos provinces méridionales, si elle pouvait être exacte, séparerait la race lorraine de la race gallo-romaine, bien plus que de la race teutonique. Mais, quoi que l'on en dise, le Lorrain est artiste, et il n'y a ici qu'une question de climat et d'éducation. Dans les pays brumeux où la langue est sourde, on peut manquer de voix; ne pas chanter, ne pas même connaître le mécanisme d'un instrument, sans pour cela être dépourvu du sentiment musical, qui demande à être cultivé; tandis que, sous

[1] Godron, *loc. cit.*

un beau ciel, un idiome sonore, chargé de l'éducation du larynx, comme le patois du Midi, invite à chanter. Voulez-vous avoir autant de musiciens en Lorraine qu'il y en a en Allemagne ? A l'imitation de cette dernière contrée, introduisez la musique vocale dans les écoles comme élément de l'instruction primaire.

§ 3. LINGUISTIQUE.

Interrogeons maintenant la linguistique, et voyons quelle langue on parlait dans les Gaules avant et après la conquête de César.

Différence des idiomes gaéliques.

Avant la conquête de César, c'était la langue celtique dont on retrouvait encore les traces au XVIII^e^ siècle [1], dans les parties montagneuses et occidentales de l'Angleterre et sur les côtes de l'ouest de la France. Mais comme les Gaules avaient pour voisins, au sud l'Ibérie, à l'est la Germanie, il arriva peu à peu, par la suite des temps, sous l'influence de relations commerciales, toujours plus fréquentes et plus étendues, qu'il se forma des idiomes particuliers, vers les extrémités de la Gaule, tandis que l'ouest, toujours isolé, conservait le sien dans toute sa pureté primitive, ce qui a fait dire à César : *Gallia est omnis divisa in partes tres; quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur. Homines lingua, institutis, legibus inter se differunt* [2]; » assertion confirmée par ce passage de Strabon : Τοὺς Ἀκυϊτανοὺς, τελέως ἐξηλλαγμένους οὐ τῇ γλώττῃ μόνον, ἀλλὰ καὶ τοῖς σώμασιν ἐμφερεῖς Ἰβήρσι μᾶλλον, ἢ Γαλαταῖς [3].

Langue latine.

Après la conquête, toute trace d'inscriptions celtiques disparaît, on se sert du latin dans la Belgique première comme dans la Gaule; car l'invasion de la langue des Romains a suivi l'invasion de leurs armées, de leur commerce, de leur système financier et de leurs mœurs; l'école latine de Trèves, établie, comme

[1] Mérula, Latour-d'Auvergne.

[2] César, liv. I.

[3] Strabon, βιβλ. δ'.

beaucoup d'autres, par les soins des empereurs dans les Gaules, jouit pendant longtemps d'une grande célébrité : les poëtes comme Ausone écrivaient autant pour les Gallo-Romains que pour les Romains eux-mêmes.

Décadence et corruption.

Mais bientôt arrive la décadence qui poursuit les choses humaines en ce monde, et l'on voit Sidoine Apollinaire, vers le milieu du v[e] siècle, féliciter le comte Arbogast, gouverneur de Trèves, d'avoir conservé la pure latinité, au milieu d'une corruption qui ne fit que s'accroître sous la domination des Germains, de plus en plus maîtres du pays, et sous l'anathème des papes et du clergé, qui considéraient les formes savantes, l'élégance, la finesse de la langue latine comme un reste condamnable du bagage païen.

Langue romane.

Après la décadence, le chaos. Quelques mots celtiques, l'article et un grand nombre d'expressions empruntées à l'allemand se fondirent dans la langue latine réformée, écourtée, simplifiée; pour donner naissance à ce que l'on devait plus tard appeler la langue française; elle reçut d'abord le nom de romane.

Langue française. — Langue allemande toujours parlée en haute Lorraine.

Mais pendant que les essais de cette œuvre encore informe de l'esprit humain, créée en vue d'idées nouvelles et de besoins nouveaux, se répandaient dans les provinces méridionales et, plus tard, étaient acceptés jusqu'en Vénétie (en 1275) et en Toscane (en 1265) parce que la langue française court le monde et est plus délectable à ouïr que nulle autre, parce que la parlure française est plus commune à toutes gens[2], le dédain des vieux Austrasiens pour la langue et la race romanes, entretenu, fomenté par les immigrations de leurs frères d'outre-Rhin, contribuait puissamment à maintenir, à fortifier, à enraciner, en haute Lorraine, l'usage de la langue teutonique.

[1] Duruy.

[2] Brunetto Latini, *Trésor*.

Le français, plus que le latin encore, était abandonné aux clercs, aux esclaves, comme indigne de souiller les organes des hommes libres, uniquement occupés à manier l'épée, et pour qui quenouille et plume ne pouvaient être qu'un méprisable symbole. De là vient que tous les actes civils ont, pendant longtemps, été rédigés en latin, conformément aux usages de l'empire toujours en vigueur, rarement en français, plus rarement en langue teutonique, encore mal fixée. On voit au x^e^ siècle le duc de haute Lorraine choisir Nanterre, abbé de Saint-Mihiel, et l'envoyer en ambassade vers Robert, roi de France « quoniam noverat eum in responsis acutissimum, et linguæ gallicæ peritia facundissimum[1]. »

La langue allemande commence à céder à la langue française.

La Lorraine continua donc à parler l'allemand, sa langue maternelle, tant qu'elle demeura sous la suzeraineté des empereurs; elle ne devint mi-partie française que fort lentement et fort tard, surtout quand les vides occasionnés par les guerres atroces que lui fit Louis XIII et par la peste eurent été comblés au moyen de colonies picardes et vermandoises. Néanmoins l'idiome austrasien domine et dominera encore[2] longtemps entre la Rotte, les sources de la Seille, de la Sarre et des Vosges. La persistance de ce vieil idiome, dernier reste d'une lutte patiente et victorieuse contre les ravages du temps et des prescriptions administratives, aurait dû faire comprendre, ce semble, que la langue allemande ne s'impose pas, comme l'une quelconque des langues romanes; qu'il faut, pour la parler avec facilité et y tenir avec acharnement, avoir reçu de la nature une disposition particulière des organes qui président au langage articulé, et subi, dès la plus tendre enfance, une éducation toute spéciale des instruments de la voix. Les vrais Lorrains apprennent et prononcent l'allemand avec une grande facilité; enfin la langue allemande ne peut être arrachée de notre sol qu'avec les derniers vestiges de la race qui l'y apporta.

[1] *Histoire de Lorraine*, par A. Digot, t. I, p. 209.

[2] Beaucoup de formules allemandes ont été conservées dans le langage du peuple de nos petites villes et de nos campagnes. Quant à notre patois, il est plein de mots allemands.

La rivalité des évêques de Metz et des ducs de Lorraine n'est pas une preuve de la différence des races.

La rivalité des évêques de Metz et des ducs de Lorraine est-elle, ainsi qu'on l'a prétendu, une preuve de la différence des races? Mais, à ce compte, il nous faudrait en dire autant des querelles, si fréquemment soulevées entre les plus minces hobereaux, et admettre autant de races distinctes que de villes, de bourgs, de hameaux. Que ferait-on alors des documents de l'histoire, d'où il appert que la volonté des peuples n'était pour rien dans ces désordres dont la mauvaise foi, la convoitise, le pillage eussent été le seul mobile évident, sans les vues autrement élevées de la Providence? Trèves, la ville gallo-romaine, demeura capitale de la Belgique première jusqu'à ce que Metz, après bien des vicissitudes historiques, le devint, à son tour, du royaume d'Austrasie, et Nancy, plus tard, de la Lorraine féodale, celle-ci toute allemande jusqu'au xv^e^ siècle. Lorsque les ducs, se tournant peu à peu vers la France, allèrent chercher, pour leurs alliances, des femmes de ce côté, jusqu'alors dédaigné, elle commença à devenir française. Ainsi s'explique, sans intervention nécessaire de races distinctes, pourquoi Trèves déchu a un autre caractère que la rude, commerçante et studieuse ville de Metz, où l'on ne retrouve pas non plus les mœurs, les allures aristocratiques de Nancy, habité, embelli, policé par ses derniers ducs tout français et par le roi Stanislas.

CONCLUSION.

D'après ce qui précède, la population de la Belgique première fut une bigarrure d'autochthones, de Médiomatrices, de Romains, de quelques Grecs et Asiatiques et enfin de Germains.

La situation, comme frontière, de cette fertile contrée, après les dépopulations, y attira de nouveaux et plus nombreux Germains, qui se constituèrent fièrement et isolément en Francs ripuaires, puis en Austrasiens. Quand leur puissance s'amoindrit, ils devinrent Lotharingiens, puis définitivement Lorrains.

Tant qu'il y eut une Lorraine bien circonscrite, jalouse et con-

servatrice de son autonomie, il y eut une famille de Lorrains distincte des autres familles, par sa physionomie, par ses mœurs, par son caractère propres. Des Germains belliqueux et nomades, leurs ancêtres, les Lorrains avaient conservé la taille élevée dans les parties salubres du pays, la figure imposante, l'énergique et patiente volonté, la passion des batailles et des aventures, ainsi que la bravoure sans la témérité tant reprochée aux Gaulois; le goût des choses utiles et sérieuses que la richesse de leur sol couvert de forêts luxuriantes, de gras pâturages, de fertiles guérets, ne fit qu'augmenter. Nous avons dit ce qui revient à leur vin dans la bonté de leur naturel et la tournure de leur esprit, et nous ne pensons pas que, dans ce bilan, il y ait rien à introduire au compte de l'influence gauloise, depuis longtemps anéantie.

Nous ajouterons que l'antique race lorraine, de souche essentiellement germanique, a fait place, depuis la réunion à la France, la multiplicité et la facilité des communications, toujours croissantes dès le commencement de ce siècle, à un mélange de populations désormais inextricable pour les plus habiles ethnologues.

NOTE

SUR L'ÉVÊQUE DE PARIS

HUGUES DE BESANÇON,

PAR A. CASTAN,

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DOUBS,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

Dans son admirable Discours sur l'état des lettres en France au XIV^e^ siècle, M. Victor Le Clerc n'a mentionné l'évêque Hugues de Besançon qu'à propos d'une violente querelle qu'eut ce prélat avec l'Université de Paris. L'éminent écrivain ne pouvait soupçonner qu'il restât le moindre vestige du style de ce personnage, assez érudit cependant pour avoir conquis dans sa jeunesse le grade de docteur en droit canon. Le hasard nous ayant mis sous les yeux une longue épître émanée de lui, nous croyons utile de publier ce monument, et partons de là pour dévoiler (ce que personne n'a fait encore) les véritables causes de cette grande fortune plébéienne.

I

A l'époque où naquit Hugues de Besançon, le principe des nationalités commençait à poindre dans le droit public de l'Europe. Philippe le Bel, qui, pour la France du moyen âge, en était la première incarnation, possédait au plus haut degré les qualités qui faisaient autrefois les grands politiques: la patience, la ruse et le mépris des hommes. Ce fut avec ces armes qu'il entreprit la conquête de la Franche-Comté, pays qui relevait de la couronne germanique, et qui, par le fait, créait une porte ouverte à l'étranger dans la frontière orientale de la France. Le caractère du prince

qui régissait alors le comté de Bourgogne devait favoriser singulièrement cette tentative.

Othon IV avait reçu de sa mère Alix une province désorganisée et couverte de ruines. Le peuple des campagnes, décimé par les pestes, épuisé par les guerres, aimait mieux abandonner ses champs que d'en payer les impôts; les bourgeois, organisés partout en communes, composaient hardiment avec le fisc; les seigneurs, barricadés dans leurs innombrables châteaux forts, n'apportaient au comte qu'un stérile hommage; enfin les ressources du domaine privé avaient été presque totalement taries par les fondations pieuses des prédécesseurs d'Othon. Celui-ci n'était pas homme à dominer un tel état de choses.

Tête faible, mais âme loyale; esprit frivole, mais cœur généreux; imagination vagabonde, mais tempérament vigoureux et fait pour braver les hasards de la guerre, Othon IV portait en lui toutes les passions, bonnes et mauvaises, de la vieille chevalerie française. Un siècle plus tôt, il eût été le héros d'une croisade, et les trouvères auraient à l'envi célébré ses prouesses: au temps où il vivait, il ne pouvait laisser de lui d'autre image que celle de l'oiseau qui tombe fasciné dans la gueule du serpent. Ayant à opter entre les cajoleries des deux plus puissants monarques du monde, l'empereur d'Allemagne et le roi de France, Othon inclina du côté où son goût pour le faste et son humeur belliqueuse trouvaient la plus grande somme de satisfaction. Dès 1283, sans autre but que de chercher les aventures, on l'avait vu dépenser des sommes folles pour concourir, sous les bannières fleurdelisées, à la vengeance des vêpres siciliennes. Philippe le Bel, qui n'était encore que prince héréditaire, avait pu l'étudier de près, gagner son amitié, corrompre sa parenté et glisser bon nombre d'affidés dans son entourage. Devenu roi, il l'attira le plus possible à sa cour, stimulant à tout propos sa vanité et lui fournissant de la sorte mille occasions de s'endetter. Un second mariage qu'il lui avait fait contracter, en 1285, avec la fille unique du comte d'Artois, le rendait d'ailleurs l'allié de tous les grands vassaux de la couronne de France. Pour précipiter le dénoûment, il fallait une crise : Philippe le Bel sut la faire arriver à point, en poussant Othon IV à

entrer dans une ligue formée par les comtes de Montbéliard et de Ferrette contre l'évêque de Bâle et son protecteur Rodolphe de Habsbourg. L'aristocratie comtoise, et à sa tête Jean de Châlon, beau-frère de l'empereur d'Allemagne, fut presque unanime à refuser de suivre son chef immédiat; elle considérait à bon droit cette lutte comme une atteinte au plus sacré des devoirs féodaux. Othon, réduit à enrôler des mercenaires, ne put empêcher les troupes allemandes d'envahir et de ravager sa principauté. Battu sous les murs de Besançon (août 1289), le comte de Bourgogne se hâta d'accepter le pardon que lui offrait Rodolphe, et reprit le chemin de la cour de France pour y cacher sa honte et s'étourdir sur ses chagrins.

Cette dernière équipée avait donné le coup de grâce à son crédit. Tout son domaine était passé, pièce à pièce, entre les mains des usuriers juifs et lombards; mais ces gages ne suffisaient plus: il lui fallait à tout prix, pour sa tranquillité, la caution du roi de France. Philippe le Bel allait exploiter enfin cette situation, l'un des chefs-d'œuvre de son astucieuse diplomatie. Par un premier traité, passé à Evrennes le 2 juin 1291, Othon et Mahaut d'Artois, sa femme, s'engagèrent à marier Jeanne, leur fille aînée, à celui des fils de France qu'il conviendrait au roi de désigner; la seigneurie de Salins devait former la dot de la jeune princesse, et l'expectative du comté de Bourgogne lui était assurée dans le cas où l'héritier de la couronne deviendrait son époux. Les quelques sommes que lâcha le roi de France, pour obtenir cet arrangement, ne servirent guère qu'à aiguiser l'appétit des créanciers du comte de Bourgogne. Pourchassé de plus en plus par cette bande d'escrocs, accablé par le mépris de l'aristocratie franc-comtoise, la conscience bourrelée de remords, le cœur gros de dépit, Othon finit par abandonner le gouvernail de sa propre existence, et par se mettre à la discrétion de Philippe le Bel. Un nouveau traité, qui lui fut dicté à Vincennes, le 2 mars 1295, confirmait la clause initiale du premier, et stipulait, en outre, l'abandon immédiat du comté de Bourgogne à Philippe le Bel, père et administrateur des biens du fiancé de la princesse Jeanne. Celle-ci venant à mourir avant la célébration de son mariage, le comté devenait province

française: il en devait être de même si les conjoints mouraient sans postérite ou si cette postérité venait à s'éteindre: mais dans le cas où Jeanne et son époux laisseraient des enfants, ceux-ci hériteraient du comté de Bourgogne. En retour de ces concessions, Othon recevait une pension viagère de dix mille livres de petits tournois, la somme de trente mille livres une fois payée, celle de vingt-cinq mille livres à répartir entre ses créanciers du royaume de France, enfin la rente de huit mille livres à toucher pendant cinq années. Chacune des filles que l'ex-comte pourrait avoir postérieurement au traité devait être dotée par la France de cinq mille livres; et, s'il lui survenait un fils, Philippe le Bel devait en avoir la garde jusqu'à la dix-septième année du jeune prince et lui constituer une rente perpétuelle de trois mille livres et un revenu viager de deux mille. Un article spécial du traite remettait Jeanne entre les mains du roi de France, qui devait lui faire partager l'éducation de ses propres enfants, en attendant qu'elle parvînt à l'âge nubile.

A la nouvelle de ces machinations, la noblesse du comté fremit de rage et courut aux armes. Elle foula aux pieds les lettres d'Othon qui la sommaient de reconnaître pour chef le roi de France, et sa réponse fut une adhésion à la ligue récemment formée contre Philippe le Bel, entre l'Empereur, le roi d'Angleterre et le comte de Flandres. Il ne fallut pas moins de cinq années d'une lutte, à la fois ouverte et souterraine, pour abattre cette formidable insurrection. Philippe le Bel la combattit surtout avec son or, et, en 1301, il avait l'hommage et les cautions de tous les seigneurs du pays.

II

Au cœur du comté de Bourgogne, et sur le premier gradin de la chaine des Juras, était assise une vieille cité que César avait proclamée merveilleuse pour la conduite d'une guerre dans l'est de la Gaule. Ancienne capitale des Séquanes, puis métropole d'une grande province romaine, Besançon avait été ensuite accaparée par ses archevêques, qui, à la faveur des calamites publiques, étaient parvenus à isoler son territoire de la contree environnante.

Là, comme dans tous les centres importants de population, les idées d'association communale avaient germé dès la seconde moitié du XII^e^ siècle, et elles s'étaient traduites par des orages. Issues des classes inférieures, elles avaient fini par rallier, dans un intérêt de défense mutuelle, tout ce qui devait s'intituler plus tard le tiers-état.

Durant le XIII^e^ siècle, la commune de Besançon n'eut point de programme politique ; elle fut uniquement occupée de son organisation intérieure et de la conquête de ses franchises. Rebutée, anéantie même officiellement par les empereurs d'Allemagne, elle écouta complaisamment la voix de la France, qui lui promettait aide et appui. Philippe le Bel ne négligea rien pour entretenir ces dispositions. Par l'intermédiaire de l'un des frères d'Othon, Hugues de Bourgogne, il réussit à créer, au sein de la république bisontine, un véritable parti français. Sans cette précaution, la féodalité franc-comtoise eût disposé d'un boulevard militaire de premier ordre, et la perspective d'un long siége aurait considérablement dérangé les plans de Philippe le Bel. Le chef de ce parti français, celui que le roi de France chargeait, en 1297, d'acheter pour son compte et de gérer en son nom les fiefs du vicomté et de la mairie de Besançon, était en même temps l'un des oracles du conseil de la commune. Il s'appelait Odin Michel, et l'un de ses fils, notre Hugues de Besançon, était alors sur les bancs de l'Université de Paris.

Telles furent les circonstances qui aplanirent les débuts de Hugues de Besançon dans la voie des études et de la cléricature. Son cours d'instruction secondaire terminé, il opta pour la faculté de décret ou de droit canonique, celle dont les grades, coûtant peu de travail et beaucoup de finance, menaient le plus rapidement aux bénéfices ecclésiastiques. « La plupart des étudiants, dit M. Ch. Thurot, n'aspiraient qu'au grade de bachelier, tout au plus à celui de licencié..... Les docteurs formaient, sous le nom de *collegium*, une corporation dont l'accès n'était pas moins difficile que celui de la faculté de Bologne. Pour être admis au doctorat, il fallait justifier de 80 livres parisis de revenu..... Le récipiendaire donnait au président de ses actes de belles robes et de bonnes

fourrures. Chaque docteur régent recevait deux bonnets, les non-régents, un seul..... Le nouveau docteur donnait un banquet aux docteurs, aux licenciés, aux bacheliers, à tous les bedeaux. Il devait inviter les prélats et les nobles qui se trouvaient à Paris, la cour du parlement, les autres juges et conseillers du roi. » Le poste de docteur régent était passablement lucratif dans la faculté de droit canon; et quand on y ajoutait quelques-uns de ces canonicats qui s'obtenaient par l'entremise de la cour de Rome et n'obligeaient pas à résidence, la position devenait alors magnifique. Reçu docteur en droit canon dans le courant de l'année 1302, Hugues de Besançon professait au Clos-Bruneau au moins depuis 1306. Il avait été pourvu, vers la même époque, d'un canonicat dans la cathédrale de Laon, grâce, sans doute, à l'influence du chanoine Étienne Chevri, son parent, et au bon souvenir laissé par Ymbert de Besançon, mort official de l'évêque de ce diocèse en 1274. Bientôt après, il entrait, presque en même temps, au chapitre métropolitain de Besançon, à celui de Sainte-Madeleine de la même ville et à celui de Notre-Dame de Paris. Cette dernière dignité était, plus particulièrement que les autres, la récompense des services rendus par son père à la cause de la France.

Hugues de Besançon n'avait pas attendu ces honneurs pour être admis à la cour de Philippe le Bel. L'habile monarque avait compris d'abord le parti qu'il pouvait tirer du jeune clerc pour inspirer aux enfants d'Othon le dévouement envers leur nouvelle patrie. Chargé spécialement de l'instruction de Jeanne, il sut tout à la fois gagner la confiance de l'héritière du comté de Bourgogne et devenir l'ami de son fiancé, Philippe, comte de Poitiers, le plus beau, le plus éclairé et le meilleur des fils du roi de France.

Philippe le Bel mourut en 1314, et, deux ans après, le 5 juin 1316, son successeur, Louis X, le rejoignit dans la tombe, ne laissant qu'une fille et sa femme enceinte de quatre mois. En attendant les couches de la reine Clémence, les barons de France déférèrent la régence du royaume au comte de Poitiers. L'administration de la haute justice n'était point alors sortie de la main des rois de France, et le parlement de Paris siégeait encore dans le palais même du souverain. Au mois de juillet 1316, le régent,

voulant introduire dans ce corps des hommes instruits et dévoués à sa personne, disposa de l'un des siéges de la grande chambre en faveur de Hugues de Besançon. L'enfant de Clémence, le petit roi Jean, mourut à l'âge de six jours, le 21 novembre suivant, et le comte de Poitiers ceignit la couronne de France. Hugues de Besançon devint, dès lors, l'un des plus intimes conseillers de la nouvelle cour.

Hugues n'était pas le seul Franc-comtois en crédit dans la maison de Philippe V. Ce prince, dont l'habileté n'excluait pas l'esprit de conciliation, s'appliquait à guérir les plaies ouvertes par la politique impitoyable de son père; il essaya de rapprocher le comté de Bourgogne de la France, en ouvrant aux habitants de notre province la carrière des fonctions publiques de son royaume. Ce fut ainsi qu'il autorisa la reine Jeanne à recruter presque tout son entourage parmi ses sujets d'outre-Saône. Adam de Granges, Jean de Poligny, Guillaume de Maisières et Ferry de Montboson furent créés ses écuyers; le Bisontin Jean Agace, son échanson; Jean de Mantoche, son aumônier; les cordeliers Jean Vieil et Guillaume de Vadans, ses confesseurs; Simon de Gray, chapelain de ses filles. Dans un rang plus élevé, et à titre de familiers et d'amis, on trouvait auprès de Jeanne l'éloquent dominicain Pierre de la Pallu, patriarche de Jérusalem; les savants légistes Hugues de Besançon et Guy Baudet, de Poligny, le futur évêque de Langres et chancelier de France sous Philippe de Valois; Simon de Gonsans, d'abord abbé de Baume-les-Moines et ensuite évêque d'Amiens; Thomas de Savoie, chanoine de Paris et cousin germain de la reine.

Les productions littéraires étaient en grande faveur dans cette illustre compagnie. On y encourageait particulièrement les translations d'œuvres latines en langue vulgaire, et il en parut plusieurs sous les auspices de la reine Jeanne : telle est l'origine de la première version française du roman de Gérard de Roussillon, de la traduction du livre de Mélibée et Prudence d'Albertan de Brescia par un dominicain du couvent de Poligny, frère Renaud de Louens, des Métamorphoses d'Ovide moralisées par l'évêque de Meaux, Philippe de Vitry.

III

« La nécessité où étaient les évêques et les chapitres de défendre leurs intérêts temporels ouvrait, dit M. Thurot, beaucoup d'emplois aux canonistes. Ils étaient beaucoup plus recherchés ne les théologiens, parce qu'ils étaient plus utiles. » Doublement tile au chapitre de Notre-Dame, et par ses connaissances spéles et par son immense crédit, Hugues de Besançon ne pouvait nquer de tenir une place considérable dans cette assemblée. esti d'abord du titre d'archidiacre de Brie, ce fut dans sa mai- canoniale qu'en 1318 Hugues de Bourgogne, non moins dis- ateur que le défunt comte son frère, fit abandon à la reine nne des châteaux de Port-sur-Saône et de Montrond. Deux ans s tard, Hugues de Besançon était appelé à la dignité de ntre, la seconde du chapitre, et, le 19 janvier 1326, ses con- res le portaient au trône épiscopal. Son élection, dit l'un des tulaires de Notre-Dame, fut faite par le canal du Saint-Esprit, st-à-dire qu'elle eut lieu par acclamation et sans la formalité du ntin.

« L'évêque de Paris, dit le savant Guérard, semble avoir surssé en dignité les plus hauts barons de France; car ceux-ci étaient soumis envers lui à une obligation qui nous paraît aujourd'hui fort humiliante, celle de le porter jusqu'à sa cathédrale le jour de son inauguration. C'étaient non-seulement les sires de Montmorency, les comtes de Saint-Pol, les comtes de Bretagne, mais même le roi de France, qui recevaient ou devaient recevoir humblement sur leurs épaules la litière du prélat. Dans la suite des temps, à mesure que la splendeur épiscopale s'affaiblit, le roi et les hauts barons négligèrent de plus en plus ce devoir féodal, et se contentèrent d'envoyer des porteurs à leur place... L'évêque avait le tiers de la ville de Paris; il en percevait tous les revenus une semaine sur trois, et avait ses boîtes et ses gens à tous les lieux de perception. Il avait à Paris toute justice, haute, moyenne et basse, et toutes épaves dans les forfaitures et les mainmortes; les cas de rapt et de meurtre étaient seuls réservés au roi. »

Armé d'une telle somme de prérogatives, l'évêque de Paris

pouvait devenir redoutable au roi de France lui-même : aussi le gouvernement pesait-il de toute son influence sur chaque élection épiscopale. Philippe V avait fait ses preuves en pareille matière. N'étant encore que comte de Poitiers, il était parvenu à emprisonner le sacré collége tout entier dans le couvent des dominicains de Lyon, et à lui imposer comme condition de sa délivrance l'élévation du candidat français sur la chaire de saint Pierre.

Procédant d'une même origine, le pape Jean XXII et l'évêque de Paris se trouvèrent intéressés à leur mutuelle défense. Cette association fut rendue évidente par la lutte que soutint, en 1330, Hugues de Besançon contre l'Université de Paris. Le tribunal de l'évêque avait incarcéré un jeune étudiant accusé du rapt d'une femme, et l'avait condamné à une amende de 400 livres. L'Université, blessée dans ses priviléges, délibéra de soutenir son suppôt, et, sur le refus que fit l'évêque de restituer l'amende, le prit personnellement à partie et l'expulsa de son sein comme parjure. Hugues de Besançon en appela au pape. Par deux bulles successives, Jean XXII releva l'évêque du serment qu'il avait autrefois prêté comme étudiant, mit à néant les poursuites de l'Université contre lui, et adjugea l'amende en litige aux pauvres écoliers de la Sorbonne et de la porte Saint-Victor.

L'administration de Hugues paraît avoir été intelligente et ferme ; elle dura six ans et demi et se termina par sa mort, arrivée le 29 juillet 1332.

IV

C'est le propre des esprits élevés de ne pas oublier leur origine, si modeste qu'elle soit, et d'éprouver de tendres sentiments à l'endroit de leur berceau. Ainsi fit Hugues de Besançon. Voulant laisser à sa famille le patrimoine qui lui venait de ses auteurs, il réalisa diverses acquisitions d'immeubles sur le territoire de sa ville natale, afin d'asseoir sur un fond solide les rentes qu'il destinait à nos églises. Trois d'entre elles lui étaient particulièrement chères : celle de Sainte-Madeleine, où il avait reçu le baptême et dont il était devenu l'un des dignitaires; celle de l'hôpital du Saint-Esprit, voisine de la maison de ses pères, et dans laquelle

son cœur s'était épris de la morale évangélique; celle de Saint-Jean, métropole du diocèse, qui l'avait admis comme chanoine au début de sa carrière.

Il fonda plusieurs chapelles dans l'église de Sainte-Madeleine, ainsi qu'une messe mensuelle pour le repos de son âme.

Il légua des revenus à l'hôpital du Saint-Esprit, pour le soulagement des pauvres et la célébration perpétuelle de son anniversaire; mais auparavant, dans la dernière année de sa vie, il avait enrichi le trésor de cet établissement d'une grande croix d'argent dorée du poids de vingt marcs. En reconnaissance de cette libéralité, les religieux avaient décidé qu'à chaque retour des processions solennelles ils réciteraient le psaume *De profundis* avec la collecte pour les défunts à l'intention du bienfaisant évêque.

Désirant perpétuer le souvenir de son égale affection pour les cathédrales de Besançon et de Paris, il avait voulu que leurs liturgies respectives se fissent de mutuels emprunts. Notre-Dame de Paris possédait, depuis les temps mérovingiens, des reliques de nos apôtres Ferréol et Ferjeux; mais elles n'y étaient l'objet d'aucun culte spécial : Hugues de Besançon obtint, au mois de juin 1327, moyennant le versement d'une somme de 600 livres, qu'on leur consacrerait l'une des trois chapelles qui se construisaient alors dans l'abside de la basilique. A la même époque il envoyait au chapitre métropolitain de Besançon l'office de la Couronne d'épines, tel qu'il existait dans le bréviaire de Paris, et lui offrait, tant pour en prescrire la célébration que pour élever au rang des solennités de première classe la fête de sainte Madeleine et ajouter l'antienne *O Virgo virginum* à celles de l'Avent de Noël, deux rentes, l'une de 12 et l'autre de 9 livres, dont les titres étaient entre les mains de son cousin germain, Jean [illegible].

Les propositions de Hugues furent acceptées, et l'office de la Couronne d'épines entra alors dans le bréviaire de l'église de Besançon; mais ce monument liturgique, composé sous les auspices de saint Louis, n'était qu'une longue série de louanges à l'adresse de la France; aussi la rivalité de François Ier et de Charles-Quint rendit-elle, chez nous, sa récitation impossible, et devint-il, dès lors, indispensable de lui substituer une nouvelle rédaction.

Les autres fondations de Hugues s'accomplirent exactement jusqu'à la Révolution française. Elles disparurent alors dans le grand naufrage des institutions religieuses; et la croix processionnelle du Saint-Esprit suivit de près, à la monnaie de Besançon, la châsse des martyrs Épiphane et Isidore, offerte à la cathédrale de cette ville par la reine Jeanne de Bourgogne.

V

Nous donnons enfin le texte de la lettre adressée, en juin 1320, par notre prélat à ses confrères les chanoines de Besançon. On y trouvera des détails curieux sur les distributions de vin et de nourriture qui étaient le complément indispensable de tout office capitulaire.

« Viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Bisuntine, Hugo de Bisuntio, cantor Parisiensis, eorum concanonicus, salutem et felicibus ad vota successibus prosperari.

« Dudum ex intimis gerens precordiis devotionis affectum ut, ad omnipotentis Dei glorioseque Marie Virginis ac beate Magdalenes necnon et ecclesie nostre Bisuntine decus pariter et decorem cultus divini et devotionis fidelium incrementum, juxta plurimarum laudabilem ecclesiarum morem, numerus illarum sollempnium antiphonarum que dicuntur et incipiunt per *O*, et per octo dies ante Natale Domini cotidie sollempniter cum *Magnificat* in jam dicta ecclesia decantantur, augmentaretur, una cum collatione in capitulo fieri consueta, de una antiphona que dicitur *O Virgo virginum* sollempniter decantanda anno quolibet in futurum, item et illius preclari spinei dyadematis Jesu Christi insignis sollempnitas, necnon et beate Marie Magdalenes gloriosa festivitas, suis temporibus annis singulis imperpetuum, quo ad integrum officium ecclesiasticum, tam in pulsatione campanarum quam luminari, indumentis caparum, processione et collatione potationis in capitulo omnibus de choro facienda, quam totum residuum divinum officium honorifice decantandum ita sollempniter imperpetuum, in utraque ecclesia Sancti Johannis videlicet et Sancti Stephani ita sollempniter fiant imperpetuum ac etiam celebrentur, sicut in majoribus festis duplicibus in eadem utraque ecclesia secundum

temporum exigentiam hactenus fieri consuevit: verum quia preces meas vobis alias super hoc porrectas benigniter admisistis perpendi. easque sollempnitates easdem jam laudabiliter incepistis. quia qui altario servit de altario debet vivere. ut sollempnitates hujusmodi. modis quibus supra. celebrentur attentius et ad easdem tam canonici quam familiares libentiori animo conveniant in futurum. pro omnibus et singulis distributionibus et expensis in qualibet sollempnitate predicta necessariis. tam pro pulsationibus campanarum ad horas singulas quam pro luminaribus. collationibus et distributionibus et aliis connectis si que sunt alia. decem et octo libratas terre stephanensium annui et perpetui redditus competenter assignatas de bonis michi a Deo collatis duxi propter hoc. si de vestra processerit voluntate. vobis et ecclesie Bisuntine imperpetuum concedendas: videlicet duodecim libras supra domum Jacobi de Fontes. sitam in macellis Bisuntinis juxta domum Guidonis Brulefain. et alias sex libratas supra fructus patronatus ecclesie Sancti Petri Bisuntini, de quibus dilectus meus consanguineus Johannes Michaelis litteras acquisitionis habet. quas vobis una cum litteris meis super dicta concessione faciendis vobis tradere promittet. si bonas litteras sub vestris sibi tradere volueritis sigillis. in quibus confiteamini talem concessionem ex hac causa vobis et ecclesie a me factam. necnon et litteras acquisitionis dicte summe pecunie habuisse. promittatisque in eisdem. bona fide. nomine vestro et ecclesie Bisuntine. pro vobis et vestris successoribus. singulis annis imperpetuum. in utraque jam dicta ecclesia Sancti Johannis et Sancti Stephani. dictam antiphonam O Virgo virginum illa die qua jam incepistis. cum ea sollempnitate et celebritate de nectare seu clareto et vino. ad sumptus capituli per manum senescalli vestri. qua aliis diebus quibus alie antiphone de [illegible] Magnificat O Ger. apud vos consueverunt. cantare facere et implere. pro sex libratis terre super dictos fructus dicti patronatus assignatis: item et promittatis ut supra. pro aliis duodecim libratis terre super dictam domum assignatis. dictas sollempnitates. videlicet beate Marie Magdalenes et festi Corone Domini. singulis annis imperpetuum. facere et celebrare in utraque ecclesia predicta sollempniter et in duppleci festo de predicta pul-

satione campanarum, luminari, collationibus, distributionibus, processionibus, cum capis et aliis divinis officiis, sicut in aliis majoribus festis dupplicibus consuevistis, secundum ecclesie morem, de premissis sollempnius celebrare. Ceterum, quia dictarum terminus solutionis duodecim librarum festa sequitur antedicta, Johannes ipse, una cum eisdem duodecim libris stephanensium, pro eisdem proximis beate Marie Magdalenes et Corone Domini festivitatibus celebrandis, in sicca pecunia vobis tradet. Unde vestrum omnium et singulorum discretionem, fraternitatem et amicitiam michi caram attentius rogito, quatinus de summis predictorum reddituum, pro quibus supra et pro mea possibilitatis et affectus devotionis modulo vobis exhibitis, dignemini contentari et acceptare easdem, litterasque vestras, sub competenti forma, prout melius, salva rerum substantia, conficiantur, michi, super premissis que rogito, concedatis; et michi quid inde facturi eritis rescribatis. — Valete, sicut opto, in grata animarum et corporum sospitate. »

NOTICE

SUR

L'ÉCOLE ÉPISCOPALE

ET L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

AU MOYEN ÂGE,

PAR M. A. PARROT,

SECRÉTAIRE DE LA SECTION DES LETTRES ET DES ARTS DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE MAINE-ET-LOIRE, MEMBRE DE L'INSTITUT HISTORIQUE DE FRANCE ET DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES HISTORIQUES ET NATURELLES DE L'YONNE.

L'Église, dès son origine, comprit que, pour établir son influence, répandre sa doctrine, conquérir des adeptes, il lui fallait des agents nombreux, instruits par elle, qui enseignassent à leur tour à la jeunesse les idées qu'elle voulait propager dans le monde.

Ce système de propagande par l'enseignement n'est point d'origine chrétienne : c'est l'œuvre, c'est le produit de l'expérience des vieilles castes sacerdotales, qui en avaient retiré d'immenses avantages, tels que les hiérogrammates égyptiens, les pontifes juifs, les druides gaulois. L'Église marcha sur leurs traces. A peine eut-elle pénétré dans le monde gréco-romain, qu'elle s'efforça de s'emparer de l'instruction et de l'éducation, à l'aide desquels on domine facilement le cœur humain.

A partir du second siècle, ce fut dans les premiers siéges épiscopaux de l'Orient et de l'Occident, comme ceux d'Alexandrie, de Césarée, d'Antioche, d'Édesse, de Rome, de Milan, de Carthage, etc. que l'esprit envahisseur de l'Église, rivalisant avec les efforts du paganisme agonisant, se manifesta par la fondation d'écoles chrétiennes. Ces écoles ayant été créées sous les auspices des évêques et soumises à leur surveillance, en ce qui concernait

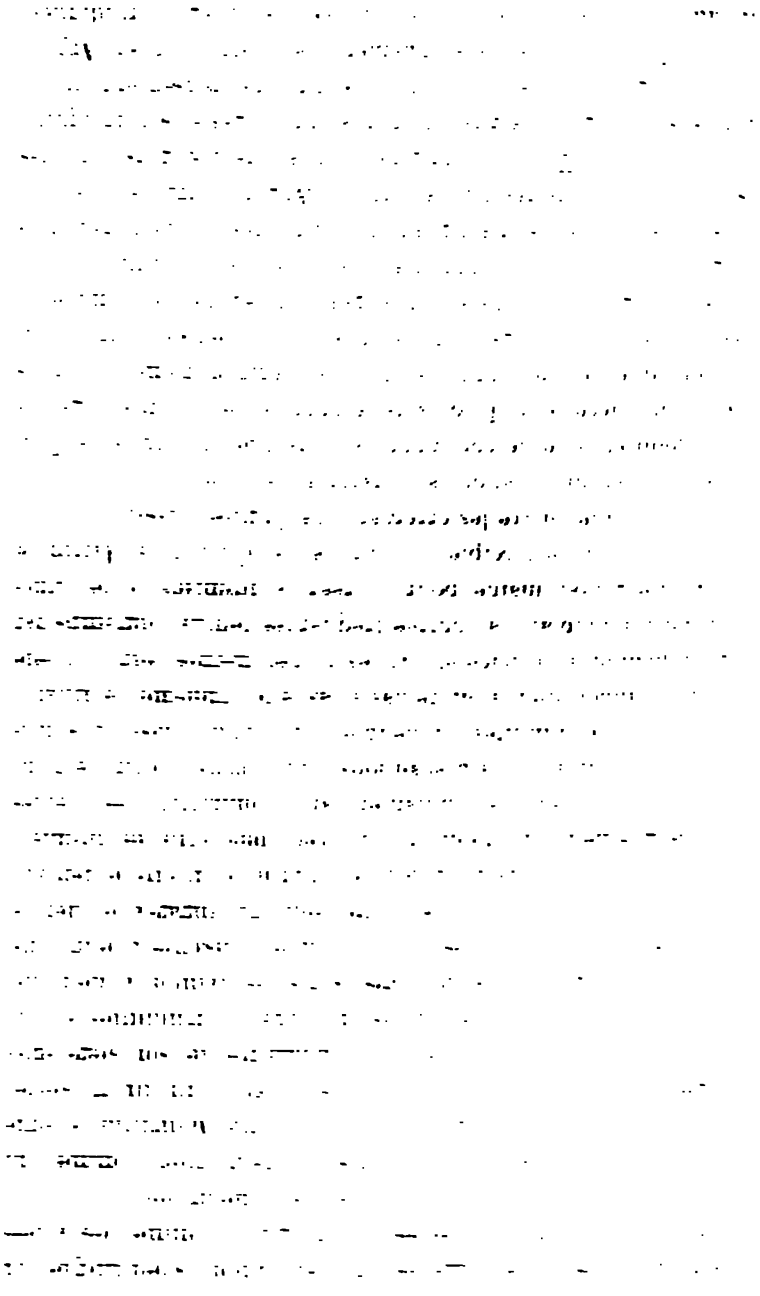

l'école épiscopale de Chalonnes végéta obscurément, plongée dans une espèce de léthargie, due à l'ignorance et à la dépravation de ses maîtres, et qu'accrurent encore les invasions incessantes des Franks et des Bretons sur les bords de la Loire.

Dans ces temps de luttes perpétuelles, où la Gaule était sans cesse harcelée, déchirée par les hordes barbares, l'école des Andes finit par succomber brisée par la tempête. Les faibles lambeaux de ses épaves furent alors recueillis par les monastères de la ville épiscopale, Saint-Étienne, Saint-Serge, Saint-Lezin, et par celui de Glanfeuil (Saint-Maur-sur-Loire), qui, le premier en France, abrita sous ses verts ombrages la règle de Benoît de Norsia.

Cachés ainsi au fond des cloîtres, les chefs-d'œuvre de la littérature profane et les préceptes des Pères de l'Église ressemblèrent au feu sacré des Hébreux enfoui dans une citerne après la ruine de Jérusalem, et qui plus tard brilla de nouveau sur l'autel de l'Éternel.

Rendues un instant à la liberté par le puissant empereur Karle-Magne, les lettres et les sciences quittèrent leurs mornes prisons lorsqu'il promulgua, en 787, sa fameuse Constitution des Écoles, *Constitutio de Scholis per singula episcopia et monasteria instituendis*, par laquelle il érigea des établissements d'instruction publique dans les cathédrales et les abbayes qui n'en possédaient pas encore. Comme un éclair dans une sombre nuit d'orage reparut alors l'école des Andecaviens, non plus à Chalonnes, mais dans la cité épiscopale, à l'ombre de la vieille basilique consacrée à la Vierge et à la légion thébaine.

L'enseignement à cette époque était presque tout oral comme du temps des druides. Les leçons d'Alcuin, dans l'abbaye de Saint-Martin de Tours, et de Langulfe, dans celle de Fulde, par exemple, étaient des espèces de controverses, dans lesquelles les écoliers les plus illustres de ces doctes maîtres ne se servaient que de la parole et de la mémoire.

Cette difficulté, due à la rareté des manuscrits et au prix élevé du parchemin, n'empêcha point les établissements scientifiques fondés par le grand empereur de briller pour la plupart d'un vif éclat. Ils étaient divisés chacun en classes supérieures et en classes

inférieures. Dans celles-ci, on enseignait la lecture, l'écriture, le calcul, le chant et la religion[1]; dans celles-là, on suivait la division indiquée autrefois par les travaux de Boëce et de Cassiodore. Le premier cours comprenait le *trivium*, c'est-à-dire la grammaire, la rhétorique et la dialectique. Le second embrassait les étude théologiques, ou les matières du *quatrivium* : la géométrie, l'arithmétique, l'astronomie et la musique. En théologie, on s'occupait surtout de l'exégèse de la Bible et des Pères, d'homilétique, de droit canon et de discipline pénitentiaire. Toutes ces différentes branches de la science étaient traitées naturellement par le clergé au même point de vue : celui de la religion.

Lors de la création des écoles épiscopales, les évêques s'estimaient heureux de diriger eux-mêmes ces utiles établissements. Plus tard, ils en confièrent la direction à un maître spécial nommé dans l'école d'Angers écolâtre, *scholasticus*, ou maître-école, *magister scholaris*, qui présidait à l'enseignement des maîtres et aux travaux des élèves.

Quand Lodewig le Pieux eut promulgué, au concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, les institutions de Chrodegang, concernant les écoles épiscopales et la discipline ecclésiastique, rien ne semblait plus devoir arrêter le progrès des études. Mais les guerres de Lodewig et de ses fils, les luttes des frères entre eux, qui aboutirent à la dissolution complète de l'empire des Carolinges, entraînèrent une perturbation si universelle et si longue, que nécessairement les institutions scientifiques durent en souffrir beaucoup. Quelques évêques désolés firent entendre d'amères plaintes dans les conciles tenus à Meaux en 845, à Valence en 855 et à Toulouse en 859; de sages mesures y furent adoptées pour la conservation des écoles, et il sembla un instant, sous Karle le Chauve, que les jours brillants de son aïeul allaient renaître. Mais, au milieu des troubles de l'empire et de la révolte des grands contre l'autorité royale, la barbarie augmenta rapidement et dut exercer sa nuisible influence sur le développement des établissements scolaires. Le clergé lui-même, entaché de simonie et d'in-

[1] *Capit.* de ann. 789, l. c.

continence, perdit le goût de l'étude. Vers la fin du IXe siècle, les couvents eux aussi furent ébranlés dans leur existence morale et dans leur durée temporelle par les ravages des Normands. Le mal devint si grave, que le synode de Trosly, en 909, ne sut pas y trouver de remède, quoique, dès cette époque, la fondation de Cluny laissât déjà pressentir son heureuse influence. Cependant ce ne fut qu'au XIe siècle que parut véritablement pour les sciences l'aurore d'une nouvelle ère.

L'Église, qui faisait de constants efforts pour reconquérir sa liberté fortement compromise, se mit à la tête du pouvoir. Bientôt la vie éclata de toutes parts : l'Allemagne se réveilla de sa longue torpeur; en France, Gerbert, qui dirigeait l'école de Reims, excitait, par l'universalité de son savoir, l'émulation générale et remuait un sol naturellement fécond. Son disciple Fulbert fonda et dirigea la florissante école de Chartres, vers laquelle la jeunesse studieuse afflua de toutes parts.

C'est à cette école, c'est au docte Fulbert que l'évêque d'Angers, Hubert de Vendôme, demanda un maître savant pour relever son école épiscopale ensevelie sous ses propres ruines. Bernard, frère de Robert surnommé *l'Angevin,* abbé de Cormery, fut choisi par l'évêque de Chartres pour être le régénérateur de la vieille école angevine, qui devint bientôt l'un des plus ardents foyers des grandes études en France. Pendant trois ans seulement l'écolâtre Bernard dirigea l'école d'Angers[1]. Il eut pour successeur Bernerius, grammairien et chapelain du comte Foulques Nerra, et Jean, qui fut investi des fonctions de maître-école vers 1036[2].

[1] Mabillon, *Annal. Bened.* t. IV, p. 214, append. c. XXX, p. 703.

[2] Dom Huynes (*Hist. mss. de l'abbaye de Saint-Florent*), Dom Le Pelletier (*Brevi. fund. Sancti Nicolai*), Pocquet de Livonnière (*Dissertation sur l'Université d'Angers*) et Bodin (*Recherches histor. sur Angers*) ont avancé que Sigo, abbé de Saint-Florent-lès-Saumur; Hilduin, abbé de Saint-Nicolas d'Angers, et Bérenger, archidiacre de l'Église d'Angers, avaient été les successeurs de l'écolâtre Bernard : c'est une erreur. Sigo n'enseigna jamais à Angers; il ne professa que dans l'école de l'abbaye de Marmoutier à Tours, où il avait été élevé. Son homonyme et contemporain, Sigo, dont il est fait mention dans la Vie de Fulbert, était disciple de ce maître illustre; il devint professeur de son école et mourut chantre de la cathédrale de Chartres. Hilduin passa directement de l'école de Fulbert à l'abbaye

A cette époque, le cercle de l'enseignement tracé par Charlemagne s'est déjà élargi de notables agrandissements. Il ne tarda pas à acquérir une nouvelle extension, lorsque l'archidiacre d'Angers Bérenger, soutenu par l'évêque Eusèbe Brunon, se fit le défenseur de l'opinion de saint Augustin et de Scot Érigène sur l'Eucharistie. Ses anciens condisciples à l'école de Chartres, Lanfranc, Adelman de Bresse et la plupart des dialecticiens du temps entrèrent en lice pour défendre le dogme de la transsubstantiation attaqué par Bérenger. De cette époque renaissante naquit une science nouvelle qui, sous le nom de mysticisme et de scolastique, changea la direction des études au moyen âge.

En 10[illegible], l'école épiscopale d'Angers était dirigée par le savant Marbodius, qui composa en faveur de ses disciples un petit traité de rhétorique en prose et en vers, intitulé : *Des ornements du discours*. Il y joignit un poème sur la bonne manière d'écrire. Parmi ses élèves on cite Geoffroy Martel, comte d'Anjou, Samson, évêque de Worcester, Renaud de Martigné-Briand, évêque d'Angers, et le poète Baudri, archidiacre de Nantes. Marbode fut promu à l'épiscopat de Rennes, et termina ses jours, sous sa robe de moine, dans la [illegible] abbaye de Saint-Aubin d'Angers. [illegible] dans ses fonctions d'écolâtre, Renaud [illegible] archidiacre de l'église d'Angers (10[illegible]), l'un des [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] Fredon [illegible] brillants ornements du [illegible] A ces noms [illegible] de l'Anjou, on doit ajouter [illegible] archidiacre de la Trinité de Vendôme [illegible] Guillaume [illegible] Aubin

[illegible] d'Angers, mais [illegible] France, [illegible] VII [illegible] professa jamais à Angers.

d'Angers, que Remi, évêque de Lincoln, appela en Angleterre pour diriger son école épiscopale [1]. Parmi les disciples d'Aubin, on cite : Henri, archidiacre d'Huntington, dans l'Église de Lincoln; Guillaume Guadradi, évêque de Saintes, fils du baron de Jonsac; le chevalier Hugues de Cléers, ambassadeur de Foulques V, comte d'Anjou, et le cardinal Matthieu d'Angers [2].

Lors de la création des écoles épiscopales, ces établissements avaient été placés dans la demeure des évêques, afin qu'ils les surveillassent constamment. Plus tard, lorsqu'ils eurent abandonné aux écolâtres la direction de l'enseignement, ils éloignèrent de leurs aristocratiques habitations la jeunesse studieuse. C'est ainsi que l'évêque Eusèbe Brunon transféra, en 1077, son école épiscopale dans une maison que le chapitre de la cathédrale lui avait cédée rue de l'Éguillerie, dans le bourg de l'abbaye de Saint-Étienne, séparé de la cité seulement par les fortifications.

L'école épiscopale n'était point à cette époque la seule école que possédât la ville d'Angers. Non loin de la cathédrale, entre les deux rocs de la cité, près des remparts et de la porte dite *de fer,* le chapitre de l'Église d'Angers avait fondé, en 1031, un collége nommé de la *Porte de fer,* à cause de sa situation [3]. C'était une succursale et peut-être en même temps une école rivale de celle de l'évêque. On sait qu'au moyen âge les chanoines ne vivaient pas toujours en parfaite harmonie avec les chefs de l'épiscopat. Angers fut plus d'une fois témoin des scènes scandaleuses soulevées dans les deux camps. L'une et l'autre école offraient à peu près le même aspect. La jeunesse y était entassée dans des classes sombres et infectes, n'ayant pour siéges qu'une litière de paille rarement renouvelée, et pour livres que ceux qu'elle composait sous la dictée souvent très-obscure des maîtres.

En 1096, un fils du prêtre Damalioc, nommé Robert, né à Arbrissel, près de la Guerche, en Bretagne, fut placé à la tête de l'école épiscopale d'Angers. C'était un esprit vif, ardent, des-

[1] Luc. d'Achréy, *Spicileg.* t. VIII, p. 178. — Pits. *De illust. Angl. script.* p. 178.

[2] *Angl. sacr.* t. II.

[3] Étienne Housseau, *Documents sur l'Anjou, le Maine et la Touraine,* t. II, n. 411, mss. de la Bibl. impér.

colâtre, l'anglais Geoffroy Babion, archidiacre d'outre-Maine, l'un des plus grands prédicateurs de son siècle, et Ulger, qui fut promu à l'épiscopat d'Angers en 1124. C'était une belle intelligence, vivement passionnée pour la science, aimant les subtilités de la dialectique et les argumentations du droit. Lorsqu'il fut promu à l'épiscopat, il n'épargna rien pour attirer dans son école les maîtres les plus renommés par leur savoir, ainsi que l'atteste une lettre d'Herbert, son successeur comme écolâtre, adressée à Hilaire, professeur à l'école d'Orléans, dans laquelle il l'engage à venir rejoindre ses collègues, Vaslet, Gordon, Raoul et Eusèbe : « Tout ce qu'il y a de clercs, lui dit-il, de nobles et de riches, de glorieux et de puissants, arrive de toutes parts à Angers; tous vous attendent impatiemment [1]. »

La renommée de l'école d'Angers avait depuis longtemps franchi l'enceinte de son humble sanctuaire. Elle était devenue pour l'ouest de la France une source féconde, où toutes les intelligences allaient puiser des connaissances sérieuses. Les professeurs y étaient nombreux et l'enseignement varié. Parmi les sciences que l'on y professait, celles qui se rattachaient au droit étaient les plus estimées, aussi, maîtres et élèves se portaient-ils instinctivement vers cette étude. L'Anjou avait la réputation d'être un pays *coutumier* par excellence. Longtemps avant que le midi de la France eût fixé par écrit ses premières coutumes sorties de la féodalité, l'Anjou avait ses *formules* rédigées, croit-on, par un moine [2], vers l'an 578, sous le règne de Hildebert II.

Outre l'attrait que pouvait avoir pour la jeunesse la connaissance des lois, un certain intérêt la poussait à en approfondir l'application. Depuis le règne de Lothaire, les comtes d'Anjou avaient été investis des fonctions de *grand sénéchal de France* [3]. Cet office était le plus important de la couronne. Il comprenait l'administra-

[1] Du Chesne, *Hist. Franc. script.* t. IV, p. 767. — Entre les années 1130 et 1140, l'école d'Angers comptait parmi ses professeurs l'écolâtre Ulger, deuxième du nom, qui, croit-on, avait préalablement enseigné à Paris. (Egas. Bulæi *Hist. Universitatis Parisiensis*, p. 778.)

[2] D. Bouquet, t. IV, p. 562-578. — *Hist. littéraire de la France*, t. III, p. 322.

[3] Baluz. *Miscell.* t. IV, p. 328.

tion des finances, de l'armée et de la justice. Comme magistrat judiciaire, le grand sénéchal était juge en dernier ressort. Il avait sous ses ordres plusieurs sénéchaux d'une classe inférieure. Ses conseillers étaient les légistes les plus renommés.

Cette position exceptionnelle des comtes d'Anjou eut une salutaire influence sur l'étude du droit dans leurs États, par la perspective brillante qu'elle offrait à la jeunesse. Il en fut de même des nombreuses juridictions ecclésiastiques établies dans la province de Tours, avant le concile tenu à Château-Gontier en 1231.

Non-seulement les clercs[1] et les laïques affluaient dans l'école épiscopale, mais encore les moines que les abbés y envoyaient, afin d'étudier les raffinements de la jurisprudence dont ils faisaient un grand usage. Sous l'épiscopat d'Ulger, les célèbres abbayes de Marmoutier et de Fontevrault établirent à Angers des colléges ou prieurés destinés à servir d'asile à leurs étudiants. Plus tard les monastères de Saint-Florent, de la Trinité de Vendôme, du Loroux, de Pontron, de Melleray, de la Boissière, de Chalocé, de Belle-Branche, de Tournus, du Perray-Neuf, de la Roë, de Bourgueil, etc. suivirent le même exemple.

Parmi les étudiants, les moines étaient les plus heureux; rien ne leur manquait dans leurs colléges, qui étaient suffisamment rentés. Il n'en était pas de même de la plupart des laïques, qui s'imposaient de rigoureuses privations pour parvenir à l'état de clerc si ardemment ambitionné. Une nourriture grossière, une robe et un chaperon de bure brune, un haut-de-chausse de toile

[1] Au moyen âge, le titre de *clerc* n'était point réservé uniquement à ceux qui se destinaient à entrer dans le sacerdoce. « A mesure, dit M. la Ferrière, que la société s'échappait des liens de la féodalité, tout le monde voulait participer au privilége clérical et se placer sous la juridiction ecclésiastique. » L'Église n'était certainement pas avare de ses faveurs; il suffisait d'être clerc pour être son justiciable, et pour être clerc il n'était pas nécessaire d'entrer dans les ordres sacrés, ou même dans les ordres mineurs, de renoncer au mariage et aux habitudes de la vie commune, il suffisait d'être *tonsuré*. La tonsure imprimait le sceau sacré de la juridiction cléricale. Dans toutes les classes on se faisait tonsurer : il y avait des cabaretiers clercs, des bouchers clercs. (Fleury, *VII Discours sur l'Histoire ecclésiastique.*) L'ordonnance de Roussillon de 1563 a réprimé cet abus. (M. la Ferrière, *Essais sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 194.)

et une paire de sabots : telle était la partie matérielle de leur existence.

En 1143, l'usurpateur Étienne, roi d'Angleterre, ayant anéanti toute la législation anglaise, avec défense d'en conserver même des compilations, les juristes qui enseignaient le droit à Oxford, se trouvant sans emploi, vinrent à Angers, auprès de Mathilde, comtesse d'Anjou, leur légitime souveraine, qui les fit admettre dans l'école épiscopale, où ils répandirent les trésors de leur expérience.

Sous l'épiscopat de Normand de Doué (1148 à 1153), l'école d'Angers eut pour scolastique Pierre, son neveu; et, pendant celui de Geoffroy la Mouche, son successeur, elle fut dirigée par Matthieu, surnommé d'Angers, lieu de sa naissance, où il vint se fixer après avoir enseigné le droit civil et le droit canonique à Paris. Il avait été, dit-on, le précepteur de Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou. En 1162, il était doyen de la cathédrale. Sa réputation s'étant étendue jusqu'à Rome, Alexandre III l'appela près de lui pour se servir de ses lumières dans le concile qu'il tint à Latran. Peu de temps après, il le promut au cardinalat sous le titre de S. Marcel[1].

Par l'importance et la variété de son enseignement, l'école épiscopale d'Angers laissait déjà pressentir la brillante position universitaire qu'elle devait bientôt occuper en Europe. Tous ses maîtres en droit canon professaient également le droit civil, dont l'étude s'était ranimée par l'heureuse découverte des Pandectes de Justinien, à la prise d'Amalphi, en 1133. Ce trésor, qui faisait partie du butin des Pisans, avait été revu, mis en ordre, délivré de ses taches par le savant allemand Irnérius, surnommé le flambeau du droit, *lucerna juris*. Cet illustre légiste ayant été chargé par l'empereur Lothaire II, d'enseigner les Pandectes à Bologne, c'est là que les Français allèrent puiser la science du droit de Justinien, et la rapportèrent à Angers, à Orléans, à Paris. Jusqu'à cette époque on ne connaissait en France que les lois barbares et

[1] *Hist. littéraire de la France*, t. IX, p. 53. — Frizon, *Gall. purpurata*, lib. II, p. 171. — Parmi les disciples de Matthieu d'Angers, on cite Silvestre Girard de Cambrie, qui enseigna, à Paris, la grammaire, la rhétorique et la dialectique. (*Angl. sacr.* p. 439-477.)

le code Théodosien. Le droit de Justinien plus riche, plus fécond, mieux rédigé, prit faveur, et fut dès lors seul étudié dans les écoles.

Cette étude s'accrédita au point d'alarmer les souverains pontifes et les évêques, et de leur faire craindre que les étndes ayant un rapport direct à la religion, c'est-à-dire le droit canon et la théologie, ne fussent abandonnées. D'un autre côté, les rois voyaient avec peine l'enseignement des lois civiles dans l'école de Paris : la lumière trop près du trône les importunait. Pour remédier à ces inconvénients, le pape Honorius III défendit, au commencement du XIII^e^ siècle, qu'à l'avenir on enseignât le droit civil à Paris [1]. Les écoles d'Angers et d'Orléans reçurent alors tous les étudiants qui avaient préféré quitter la capitale plutôt que de renoncer à leurs études de prédilection. Le nombre en devint si grand, que l'école d'Angers fut aussi renommée pour le droit que l'était celle de Paris pour la théologie.

Une autre circonstance vint encore augmenter la réputation de l'école d'Angers. A la suite de graves désordres commis par les étudiants de Paris, pendant le carnaval en 1229, Blanche de Castille, régente du royaume, ayant sévi trop sévèrement contre cette pétulante jeunesse, les maîtres cessèrent leurs leçons et se réfugièrent avec leurs disciples dans les écoles d'Angers, d'Orléans, de Poitiers, de Reims et d'Oxford. Parmi les professeurs qui s'établirent à Angers, plusieurs étaient Anglais, tels qu'Alain de Bécoles, Nicolas de Franeham, Jean Bloud, Raoul de Medeinston et Guillaume de Durham [2]. Les uns enseignaient la théologie, les autres la médecine [3], tels que Nicolas de Franeham.

[1] Du Boullay, *Hist. Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 576-579; t. III, p. 96.

[2] Matth. Paris. *Hist. Angl.* fol. 244.

[3] Avant que l'Université d'Angers eût une faculté de médecine, cette science était exercée, dans la capitale de l'Anjou, par les moines et les prêtres. Sous Foulques V, comte d'Anjou et roi de Jérusalem, un moine de l'abbaye de Saint-Nicolas, nommé Jean, s'était acquis une grande réputation par ses cures. (*Epit. fund. S. Nicol. Andegav.* p. 56.) Mais la plupart des moines s'étant servis de la médecine pour faire un trafic honteux, le sixième canon du concile tenu à Reims en 1131 leur interdit cette profession. (Labb. *Concil.* t. X, p. 982.) Depuis cette époque, les prêtres et les laïques eurent seuls le droit d'exercer la médecine.

C'était, selon Pitse, un prêtre d'une taille majestueuse, d'un air grave et modeste, éminemment savant[1], qui devint évêque de Durham en Angleterre.

Les nombreuses augmentations éprouvées par l'école angevine depuis le XI^e^ siècle ne demeurèrent point stériles; elles formèrent insensiblement cette universalité d'études qui constituèrent au moyen âge les *universités*. Celle d'Angers est une des plus anciennes d'Europe. Les rois de France et les comtes d'Anjou la prirent sous leur protection immédiate, et lui accordèrent d'immenses priviléges, avec le titre de « très-chère et très-aimée fille. » Par ce changement, les évêques d'Angers perdirent les droits et l'influence que longtemps ils avaient exercés sur l'école épiscopale.

D'abord, l'Université d'Angers ne posséda qu'une faculté, celle de droit civil et de droit canon. Ce ne fut que plus tard, à la fin du XIV^e^ siècle, ou même au commencement du XV^e^ siècle, qu'elle eut des facultés de théologie, de médecine et des arts.

L'affluence des étudiants était si grande, qu'avant l'année 1383, on avait été obligé de les diviser en dix nations; à cette époque elles furent réduites à cinq: la première était celle d'Anjou, qui comprenait les étudiants de l'Anjou, de la Touraine et des pays étrangers; les quatre autres étaient celles de Bretagne, du Maine, de Normandie et d'Aquitaine. En 1398, on ajouta une sixième nation, celle de France.

Les grands priviléges dont jouissaient tous les membres de l'Université avaient sans doute beaucoup contribué à augmenter le nombre de ses officiers ou suppôts; car, outre le recteur, le

Avant le XVI^e^ siècle, les médecins laïques étaient obligés de vivre dans le célibat. En 1452, ne pouvant plus observer le joug de cette loi, ils pressèrent tant le cardinal d'Estouteville, ancien évêque d'Angers, chargé de réformer l'Université de Paris, et lui présentèrent sous des couleurs si vives les tentations auxquelles ils étaient sans cesse exposés, qu'ils obtinrent la permission de se marier. Les médecins étaient alors divisés en deux classes : les médecins physiciens et les médecins mirrhes. Les premiers donnaient leurs consultations sur l'inspection des urines et étaient *jugeurs d'eau;* les seconds réparaient les fractures des os et amputaient les membres.

[1] Pitseus, *De illust. Ang. script.* p. 318. — Matth. Paris, *Hist. Angl.* fol. 372.

chancelier et les docteurs-régents[1], elle avait un procureur général, un grand bedeau, qui devait être licencié en droit, six bedeaux généraux, quatre bedeaux des facultés, deux bourgeois prêteurs d'argent aux étudiants, sans autre intérêt que la jouissance des priviléges; trois libraires et trois parcheminiers. Chaque nation avait encore un procureur, un ou plusieurs messagers, un bedeau à masse; enfin les professeurs avaient aussi un bedeau à verge qui les précédait dans les cérémonies.

En 1364, le roi Charles V, à la sollicitation de son frère Louis Ier, duc d'Anjou, assigna à l'Université d'Angers pour conservateurs de ses priviléges, le sénéchal d'Anjou, le prévôt d'Angers et leurs lieutenants[2]. Plus tard, en 1474, Louis XI donna aux officiers de l'hôtel de ville la juridiction de la conservation des priviléges de l'Université; mais Charles VIII, en 1483, rendit cette juridiction au sénéchal d'Anjou et au prévôt d'Angers[3]. A l'exemple des rois de France, les pontifes romains accordèrent à l'Université d'Angers de nombreux témoignages de leur sollicitude. Pour faciliter le développement des études, les papes Urbain V, Clément VII, Benoît XIII et Jean XXIII dispensèrent les élèves de l'Université d'assister aux offices religieux.

Toute cette jeunesse ardente qui se pressait dans la capitale de

[1] Tous les hauts fonctionnaires de l'Université d'Angers portaient, les jours de fête, une robe avec une épitoge écarlate, fourrées d'hermine. La chausse des docteurs en droit était de moire rouge, doublée d'hermine; celle des docteurs en théologie était noire, doublée de violet et bordée d'hermine. Au moyen âge, les chanoines de la cathédrale portaient, en ville, le bourrelet et la chausse sur l'épaule, comme les membres de l'Université. A l'entrée de Charles VII à Angers, le recteur de l'Université marchait auprès du roi et tenait la bride de son cheval. Lorsque Louis XII vint à Angers, en 1499, il fut harangué par le recteur Étienne Boysrond.

[2] Par ses lettres de 1364, Charles V renouvela et étendit à l'Université d'Angers les lettres de Philippe le Bel, qui voulaient que les docteurs et écoliers ne pussent être arrêtés pour dettes, en donnant caution, ni même pour crime, à moins qu'il ne fût grave; et qu'alors on les emprisonnât pour les garder, et non pour les punir; qu'on leur fournît les vivres convenables; enfin que leur punition fût toujours moins sévère que ne l'aurait été celle de tout autre coupable. (*Priviléges de l'Université d'Angers*, p. 5-16.)

[3] Audouys, mss. de la bibl. d'Angers.

l'Anjou donnait à la vieille cité gallo-romaine une animation qui balançait avantageusement la tristesse qu'eût fait naître la multitude de moines qui encombraient ses rues sombres et étroites. Parfois cette jeunesse se livrait à des ébats qui mettaient le repos et la sécurité des bons bourgeois en danger. Souvent des rixes s'en suivaient, et des condamnations à mort étaient même prononcées; mais les étudiants avaient soin de ne se laisser pendre qu'en effigie.

Louis XI, pour mettre un terme à leurs désordres, rendit, le 12 mars 1478, une ordonnance portant « que nul écolier, de quelque état ou condition qu'il soit, s'il n'est noble, vivant noblement et suivant les armes, ne soit tant osé que de porter des armes de jour et de nuit, sur peine d'être mis prisonnier pendant huit jours au pain et à l'eau, d'être fouetté par les carrefours et ensuite banni de la ville. Ceux qui seront trouvés attroupés et armés auront, pour la première fois, les oreilles coupées, et mêmes punitions seront infligées à ceux qui enlèveront des femmes contre leur volonté[1]. »

Montaigne dit dans ses *Essais* que les grandes passions font les grands caractères. Cette judicieuse observation peut s'appliquer aux étudiants d'Angers, qui aimaient les gais ébattements, la vie tumultueuse et les airs de spadassin, mais qui profitaient en même temps des doctes enseignements de leurs maîtres.

Pendant le moyen âge, les chaires de droit canon et de droit civil de l'Université d'Angers furent occupées par des professeurs dont les noms sont restés célèbres, tels que : Jean de Kent; Guillaume le Maire, évêque d'Angers, en 1290; Matthieu Ferrant, chancelier de France; Guillaume Bonet, évêque de Bayeux [2]; Guy de Mayenne; Pierre de Latilly, évêque de Châlons et chancelier de France, en 1313; Pierre d'Arablay, cardinal, archevêque de Toulouse et chancelier de France, en 1316; Foulques Mathefelon, évêque d'Angers, en 1323; Arnaud d'Yorck, moine de Saint-Florent de Saumur; le cardinal Étienne de Bourgueil, archevêque

[1] Robert, *Recueil des priviléges de la ville et mairie d'Angers*, p. 1077.

[2] Il fonda à Paris, en 1308, le collége de Bayeux.

de Tours, en 1523[1]; Raoul de la Fleche, evêque de Saint-Brieuc, en 1330; Pierre de la Forêt, chancelier de France, en 1349, evêque de Paris, puis archevêque de Rouen et cardinal; le maitre-ecole Pierre Bertrand, evêque d'Autun et cardinal; Guillaume de la Voute, evêque d'Alby; le cardinal Guillaume de Chanac, evêque de Chartres et de Mende; Bertrand de Chanac, archevêque de Bourges; le cardinal Gilles de Belle-Mere, evêque d'Avignon, Gregoire Langlois, evêque de Sees; Henri d'Avaugour, archevêque de Bourges, en 1421; Thibault le Moine, evêque de Chartres, en 1434; Claude Liger, lieutenant du senechal d'Anjou; qui le premier, en France, enseigna le droit français 1437; Philippe de Cortquis, cardinal-archevêque de Tours, mort en 1441; Jean Bernard, archevêque au même siege en 1445; le recteur Yves de Scepeaux, conseiller au parlement de Paris, enfin le juge d'Anjou, Jean Binel, ambassadeur de Charles VIII a Venise.

Matthieu Menage, depute de l'Université au concile de Bâle, en 1432, illustra la faculte de théologie, de même que Jean Michel, premier medecin de Charles VIII, fut une des gloires de la faculte de médecine.

La vieille ecole de la rue de l'Éguillerie etant devenue trop exiguë, les six nations de l'Université firent construire à leurs frais, en 1444, près de l'église Saint-Pierre, de vastes batiments qui reçurent le nom, d'abord de Maison des Moulins, puis de Grandes-Ecoles. Pour perpetuer l'origine de ce monument, chaque nation plaça ses armoiries[2] sur une des fenêtres.

Le college de Bourgueil fut créé par lui pour les etudiants et les pauvres clercs de son diocese.

[2] L'Université d'Angers portait pour blason, de gueules, à l'ange debout le vol abaissé d'or, tenant devant lui un livre ouvert d'azur, chargé des noms *Jesus Maria*, abrégés en lettres d'or. La nation d'Anjou avait pour armes, d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à l'épée d'argent, la garde d'or posée en pal à dextre, et à senestre une crosse de même. La nation de Bretagne portait d'hermines. Le blason de la nation d'Aquitaine etait d'azur, semé de fleurs de lis d'or, au franc canton de sinople, au lion d'argent, à la bordure de gueules. Celui de la nation de Normandie de gueules, à deux léopards passant l'un sur l'autre d'or, armés et lampassés d'azur. La nation du Maine portait pour armes, d'azur à trois cou-

On suivait à Angers, comme dans toutes les écoles de France, la philosophie d'Aristote. L'étude des lettres se réduisait au moyen âge à des définitions; on ne connaissait, on ne cultivait en fait de langue que le latin. La licence se conférait dans la salle synodale de l'évêché, et la remise du bonnet de docteur était toujours accompagnée de fêtes brillantes. Les étudiants célébraient également la fête de leur patron [1], le jour, par des cérémonies religieuses, et la nuit, par des scènes de désordre dignes des saturnales antiques.

Comme les abus s'introduisaient facilement parmi ce peuple aux gais ébats, on fut fréquemment obligé de réformer ses statuts pour en faire revivre la discipline. Une de ces réformes eut lieu le 7 juillet 1373, dans l'église Saint-Maurille, sous l'épiscopat d'Hardouin de Bueil. Le 28 avril 1494, Nicole de Hacqueville, président des enquêtes, et Jacques Daniel, conseiller, réformèrent aussi l'Université d'Angers par ordre de Charles VIII [2].

Mais la plus grande, la plus utile des réformes, fut l'œuvre de Gutenberg. Introduite à Angers, dès son apparition, elle y répandit abondamment ses bienfaits. La Coutume d'Anjou et la Rhétorique de Cicéron [3] furent les premiers livres sortis des presses an-

ronnes d'or posées 2 et 1. Enfin la nation de France avait pour blason, d'azur à trois fleurs de lis d'or.

[1] Chaque nation étant placée sous un patronage différent, il y avait autant de fêtes que de nations. La nation du Maine ouvrait la marche du plaisir; elle avait pour protecteur saint Julien, qu'elle honorait le 27 janvier. Le 3 février, jour de Saint-Blaise, était celui que la nation d'Aquitaine fêtait. Le 13 février, la nation d'Anjou se réjouissait en l'honneur de saint Lezin. La nation de Bretagne chômait, le 19 mai, la fête de saint Yves. Le 4 juillet, la nation de France fêtait la Translation de saint Martin. Enfin la nation de Normandie poussait ses hourrahs d'allégresse le 8 décembre, à la Conception de la Vierge.

[2] En 1395, les étudiants ayant commis de graves désordres, le parlement de Paris envoya à Angers deux députés pour rétablir la paix dans le corps universitaire. De cette époque date la création des recteurs de l'Université d'Angers. Sans causer la suppression des maîtres écoles, ils devinrent les chefs de l'Université, tandis que les scholastiques n'en furent plus que les chanceliers. Alain de La Rüe fut le premier investi des fonctions de recteur; il ne les quitta qu pour monter sur le trône épiscopal de Saint-Brieuc, où il décéda.

[3] *Rhetorica nova.* — Andegavi, Joan. de Turre et Morelli, 1476, petit in-4°.

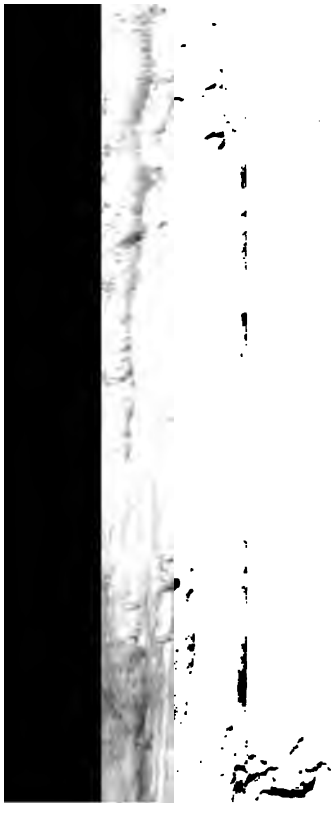

Quand il eut étudié à son aise toutes les s
quait à Metz, Wayringe retourna à Nouillon
d'apprentissage, et il se mit à confectionner
de ses beaux-frères, qui cumulait le métier
d'armurier. On savait celui-ci très-adroit, e
jour une horloge à nettoyer. Philippe Wayri
à pièce, et en trois mois il en fabriquait une
ce moment, il ne rêva plus que d'horlogerie
de son père, il partait pour Strasbourg, où il
loge astronomique de la cathédrale.

Nous ne suivrons pas ce jeune prodige dan
nations. Il s'arrêta forcément à Nancy, l'Alsac
militairement par les troupes de Louis XI
l'horloger de la ville de Nancy, puis il confect
ments, et notamment un revolver à seize cou
le titre d'horloger et de machiniste du grand-

Le 2 mai 1720 il s'installait à Lunéville
quelque temps après, il était envoyé par Léo
où il confectionna divers instruments qui ser
cabinet de physique de la cour de Lorraine.
établissait à Lunéville une pompe à feu qui fa
bosquets du château des jets d'eau de soixante

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR

LES PREMIERS ESSAIS

DE NAVIGATION A LA VAPEUR

DANS L'EST DE LA FRANCE,

PAR CH. ABEL,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS DE METZ.

Après l'exposé lumineux que fit Arago de l'origine des machines à vapeur, dans l'Annuaire du bureau des longitudes de 1837, il n'était plus possible de contester que ce sont deux Français, Salomon de Caus, qui le premier a fait connaître la force expansive de la vapeur, et Denis Papin, qui le premier a conçu l'idée d'appliquer cette force à la navigation. Les recherches ultérieures de M. de La Saussaye, en Allemagne, ont fourni la preuve que Denis Papin eut non-seulement la pensée de se servir de la force expansive de la vapeur comme force motrice, mais qu'il créa, conformément à sa théorie, un bateau qui marcha si bien sur la Fulda, jusqu'à son embouchure dans le Weser, que la corporation des bateliers de ce fleuve, effrayée de la concurrence, fit mettre en pièces la machine inventée par notre compatriote. Papin mourut de chagrin et sans ressources, vers l'an 1715, en Angleterre, suppose-t-on.

Mais l'idée de la navigation par la vapeur survécut à la malheureuse victime des ghildes allemandes. Nous allons en donner la preuve pour notre contrée de l'Est.

En 1694, rôdait dans les rues de Metz un jeune enfant de dix ans, échappé de la maison paternelle pour fuir les mauvais traitements d'une belle-mère. Il se nommait Philippe Wayringe. Il

était ne a Nouillonpont, dans le Verdunois, le 20 septembre 1684. Son père était un pauvre laboureur, accable de onze enfants.

Sa figure intelligente frappa un maréchal ferrant, que l'enfant regardait avec interêt marteler le fer. Il devint son apprenti, à raison de vingt sous par mois, sous la condition singulière qu'on lui laisserait faire une serrure. C'était une idee fixe du petit aventurier.

Quand il eut étudié à son aise toutes les serrures que l'on fabriquait à Metz, Wayringe retourna à Nouillonpont après une annee d'apprentissage, et il se mit à confectionner des serrures chez un de ses beaux-frères, qui cumulait le metier de taillandier et celui d'armurier. On savait celui-ci très-adroit, et on lui apporta un jour une horloge à nettoyer. Philippe Wayringe la démonta pièce à pièce, et en trois mois il en fabriquait une analogue. A partir de ce moment, il ne réva plus que d'horlogerie, et, avec l'agrément de son père, il partait pour Strasbourg, où il voulait copier l'horloge astronomique de la cathédrale.

Nous ne suivrons pas ce jeune prodige dans toutes ses pérégrinations. Il s'arrêta forcément à Nancy, l'Alsace étant alors occupée militairement par les troupes de Louis XIV. Wayringe devint l'horloger de la ville de Nancy, puis il confectionna divers instruments, et notamment un revolver à seize coups, qui lui valurent le titre d'horloger et de machiniste du grand-duc Leopold.

Le 2 mai 1720 il s'installait à Luneville avec sa famille, et, quelque temps apres, il etait envoyé par Leopold en Angleterre, où il confectionna divers instruments qui servirent à monter le cabinet de physique de la cour de Lorraine. En 1725, Wayringe établissait à Lunéville une pompe à feu qui faisait jaillir dans les bosquets du château des jets d'eau de soixante pieds de hauteur. A cette nouvelle, Wayringe fut mandé à Paris pour construire une machine analogue, destinée à l'épuisement hydraulique des mines du Pérou.

« C'était, dit-il dans son autobiographie, une invention des plus utiles que l'on ait jamais exécutée, puisque, par la vapeur d'un peu d'eau bouillante et le poids de l'atmosphère on fait monter l'eau des mines à plus de six cents pieds de hauteur. Cette ma-

chine fut finie en trois mois et les épreuves faites au contentement de M. de Boisfranc, architecte du roi. »

Cette biographie a paru en 1745, par les soins de Duval, l'ami de Wayringe, qui l'aida à fonder à Lunéville des conférences d'histoire et de physique, où le public était admis en payant assez cher. C'était ce que les ducs de Lorraine appelaient leur *académie*.

Le dernier, François II, prince adoré de ses sujets, reçut, en 1737, l'invitation officielle d'aller régner en Toscane pour laisser sa place au beau-père de Louis XV, à l'excellent Stanislas, qui vint régner à Lunéville en 1738.

Ce roi de Pologne voulut s'attacher Wayringe, qu'il savait prêt à suivre François II, et il offrit à notre inventeur une maison à Nancy et l'inspection des nouvelles écluses de Metz.

Waringe refusa par attachement pour le duc de Toscane; mais son refus amena de la part du roi de Pologne la proposition singulière que nous rapporte Wayringe lui-même en ces termes : « Du moins, insista le prince, faites-moi une machine de votre invention propre à remonter un bateau contre le cours de la rivière. Je fis ce qu'il me demandait, et j'y employai un mouvement si simple que Sa Majesté en fut contente. A peine fut-elle achevée qu'elle-même en fit l'épreuve; car étant allée dîner à l'Hermitage de Sainte-Anne, et s'étant embarquée sur la Vezouze, elle remonta cette rivière sans chevaux, sans perche et sans avirons, jusqu'à la digue qui soutient les eaux du grand canal de Lunéville. »

Il ne peut s'agir que d'une barque mue par une roue à palettes à l'aide d'une pompe à feu. Wayringe avait traversé deux fois l'Allemagne, en se rendant à Vienne pour porter à l'Empereur un planisphère au nom du duc Léopold, et pour examiner et réparer une machine à calculer, au nom du duc François II. Il est permis de penser que, lors de ces deux voyages, Wayringe n'était pas sans avoir entendu parler des essais tentés sur la Fulda par Papin, une vingtaine d'années auparavant.

Jonathan Hull venait, il est vrai, en 1737, de publier un écrit en Angleterre pour démontrer comment on pouvait appliquer à un navire la machine de Newcomen. Arago a fort bien établi que

cette machine de Newcomen n'est rien autre chose que la machine inventée par Papin, précisément pour mettre en mouvement des roues à palettes.

C'est donc un affluent de la Meurthe, c'est la Vezouze qui est le cours d'eau de France où eut lieu le premier essai de navigation à vapeur, et cela dès 1738.

L'exemple de Wayringe devait exciter des recherches. Il avait été appelé, en 1734, comme machiniste officiel, à surveiller des travaux entrepris aux salines de Rozières par un jeune architecte du nom de Jean Gautier qui, en 1735, obtenait la place de secrétaire au bureau des ponts et chaussées de Lorraine. Il y sut si bien gagner l'affection du jeune duc François II, qu'ayant été nommé ingénieur, il fut chargé de l'entretien des ponts et des chaussées du pays. Jean Gautier conserva ces fonctions sous Stanislas qui, de plus, appela Jean Gautier fils à celles d'architecte inspecteur des bâtiments et magasins des salines de la Lorraine.

En sa qualité d'ingénieur du roi de Pologne, Jean Gautier père dut nécessairement assister à l'expérience de la barque à vapeur de Wayringe, en 1738, sur la Vezouze, ou au moins il en eut connaissance, puisque nous le voyons quelque temps après occupé à perfectionner cette invention.

En 1750, Stanislas fondait à Nancy une Société royale des sciences, lettres et arts, sous la direction de cinq censeurs et d'un président. Une des places de censeur fut donnée à un chanoine Gautier, littérateur, peut-être parent de notre ingénieur.

Celui-ci, en 1753, faisait lire à l'académie de Stanislas un travail dans lequel il prétendait démontrer qu'on pouvait suppléer l'action du vent sur les bateaux en appliquant au jeu des rames l'emploi de la force expansive de la vapeur.

Un gentilhomme lorrain, M. de Camus, venait de tenter, dans la rade de Toulon, une expérience remarquable. A l'aide d'engrenages et d'une paire de rames gigantesque, mue par quarante-huit hommes, il avait fait marcher contre le vent un vaisseau armé de soixante canons.

Gautier proposait de remplacer la rame à engrenages par une énorme roue, perpendiculaire au fil de l'eau, qu'il faisait manœu-

vrer par une pompe à feu. Wayringe avait inventé la barque à vapeur, J. Gautier, lui, avait prédit les frégates à vapeur.

Cette idée ingénieuse, qui devait nous donner les merveilles des chemins de fer et des batteries à vapeur, fut très-défavorablement accueillie, parce que, deux années auparavant, Gautier, voulant doter son pays de la vie à bon marché, avait imaginé de créer par association, au sein de Nancy, un immense bazar, offrant à prix réduits des marchandises de toutes sortes et des ouvriers en tous genres. Cette entreprise hasardeuse, basée sur de beaux calculs, avait entraîné, par suite de la concurrence, la ruine d'un grand nombre de maisons de commerce de Nancy.

Non découragé, l'ingénieux inventeur proposa en vain de centraliser à Rozières les eaux salées des sources voisines à l'aide de conduites souterraines et d'une pompe à feu. On avait assez de ses expériences.

Gautier vint alors à Metz, en 1754, offrir ses services au maréchal de Belle-Isle, qui était en train de renverser des îlots de maisons pour changer l'aspect de la ville. Gautier fut mis à la tête de ces travaux d'embellissement, qui lui firent oublier ses essais de navigation par la vapeur. Il s'occupa alors de rendre l'eau de mer potable et prétendit avoir trouvé ce secret.

Par une singulière coïncidence, en même temps que Gautier faisait dans Nancy sa communication à l'académie de Stanislas, à Paris l'Académie des sciences annonçait qu'elle décernerait un prix, en 1754, au savant qui pourrait indiquer la manière la plus avantageuse de suppléer à l'action du vent sur les grands vaisseaux, soit en y appliquant des rames, soit en employant quelque autre moyen que ce puisse être.

Gautier concourut-il? Nous l'ignorons. Le prix fut décerné à Daniel Bernouilli, professeur de physique à Genève, et des mentions furent accordées à Mathon et à Pereyve, pour leurs vues ingénieuses.

Nous n'avons pas à nous étendre davantage sur la vie de Jean Gautier. Il avait été précédé à Metz par un ingénieur du nom de Cugnot, qui, en 1738 et en 1739, avait procédé aux travaux de rectification des rues de Metz. Son fils (peut-être son neveu?)

né à Void, sur la Meuse, le 26 avril 1725, était capitaine d'infanterie à Metz vers 1750. En 1752, il présenta au duc de Belle-Isle un plan de création d'une place d'armes au centre de Metz, avec des notes à l'appui, qui révèlent un travailleur très-familiarisé avec les questions d'alignement et de constructions. Ne se voyant pas apprécié, cet officier français partit pour les Pays-Bas, où il entra au service de l'empereur d'Autriche, en qualité d'ingénieur. Il imagina un modèle de fusil à percussion que le maréchal de Saxe fit adopter à ses hulans.

Étant à Bruxelles, Cugnot eut l'idée d'appliquer la vapeur, non plus aux bateaux, comme l'avaient rêvé Papin, Wayringe et Gautier, mais bien aux voitures. Il construisit un cabriolet, et ayant réussi dans son invention, Cugnot songea à créer des voitures à vapeur, et il vint, en 1763, offrir sa découverte au gouvernement français.

Peu écouté et éconduit, Cugnot ne vécut tout d'abord que de leçons de tactique qu'il donnait aux jeunes officiers de la capitale. Il publia, en 1766, ses leçons, sous le titre d'*Éléments de l'art militaire ancien et moderne*, volume qu'il fit suivre, en 1769, d'un *Traité de la fortification de campagne*.

Quand ce livre parut, un officier suisse, nommé de Planta, était en instance près de M. de Choiseul pour faire construire « une voiture mue par l'effet de la vapeur d'eau produite par le feu. »

La proposition de Planta rappela au général de Gribeauval que l'ingénieur Cugnot avait formulé dès longtemps une demande analogue.

Les deux inventeurs furent mis en présence. Planta eut le rare mérite de reconnaître que la voiture à vapeur de Cugnot était plus pratique que la sienne. Celle-ci fut exécutée et essayée à l'arsenal de Paris. Une seconde voiture, plus grande que la première et mieux proportionnée, fut exécutée en partie à la fonderie de Strasbourg, en 1770. La tradition veut qu'elle ait fonctionné. Nous ne raconterons pas toutes ses vicissitudes, qui ont été très-bien exposées par M. Pouillet et par M. le général Morin.

Cette vénérable machine, la mère de toutes nos locomotives,

repose en paix au Conservatoire des arts et métiers, et n'est plus qu'un monument historique.

Le gouvernement impérial a voulu rendre hommage à la mémoire de Cugnot. Une rue de Paris porte le nom de cet enfant de Void, de cet inventeur des bords de la Meuse.

L'équité voudrait qu'on n'oubliât pas non plus les noms de Wayringe et de Jean Gautier, dont la place est marquée, entre Papin et Cugnot, dans la nomenclature des hommes utiles dont la France est en droit de s'enorgueillir. C'est ce point de l'histoire de la vapeur en France que j'ai considéré comme un devoir d'éclaircir.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS.

Page 140. A la fin de la note 3, ajouter : On voit par Tacite que la cité des *Mediomatrici* était *socia*. « Legiones in Mediomatricos, sociam civitatem abscessere. » (*Hist.* IV, LXX.)

Page 140. Après la dernière ligne de la page, ajouter : Chabron, auteur d'une histoire manuscrite de la Maison de Polignac, dit avoir trouvé, sur une pierre incrustée dans l'un des murs de l'église de la Voute, une inscription ainsi conçue : CONIVGI IMP ‖ DN MARCI AN ‖ TONI GORDIA ‖ NI PER FEL ‖ AVG CIVITAS ‖ VELLAVORVM ‖ LIBERA ‖

Je dois cette communication à M. Du Molin, conseiller à la cour de cassation, qui s'occupe d'une histoire des baronnies du Vélay.

Page 152. Substituer à la note 3 celle qui suit : Il est remarquable qu'on ne trouve, à l'époque gallo-romaine, aucune inscription portant le nom d'*Allobroges;* d'où l'on pourrait inférer que, dès Auguste, le nom de ce peuple fut changé en celui de *Viennenses,* qu'on lit sur tous les monuments épigraphiques.

Cependant la plupart des auteurs de cette époque mentionnent les *Allobroges:* ainsi Strabon, Pomponius Mela, Pline et Ptolémée [1]. Tacite parle également des *Allobroges,* lorsqu'il rapporte que Fabius conduisit son armée à travers leur pays, *per fines Allobrogum* (*Hist.* I, LXV). Il nomme aussi les *Viennenses,* mais en paraissant appliquer cette dénomination aux habitants de Vienne, lorsqu'il dit : « In eversionem Viennensium » (*Hist.* I, LXV). Ailleurs Tacite s'exprime ainsi : « Salutem incolumitatemque Allobrogum. » (*Ibid.* I, LXVI.)

Le premier document officiel mentionnant les *Viennenses* est le discours de l'empereur Claude conservé par la Table claudienne : « Ecce colonia valentissimaque Viennensium, etc. »

Un autre document montre que, sous Vespasien, non-seulement les habitants de Vienne, mais tous ceux de la cité, étaient appelés *Viennenses.* C'est une inscription découverte au lieu dit *Larioz,* à la Forclaz de Prarion, commune de Passy, entre Saint-Gervais et Servoz; elle est relative à une délimitation de terri-

[1] Strabon dit : « Vienne, métropole des Allobroges » (IV, 1, 9). — Pomponius Mela : « Les villes les plus florissantes de la Narbonnaise sont Vasio chez les Vocontiens, Vienne chez les Allobroges » (II, v). — Pline : « Vienne, colonie des Allobroges » (III, v). — Ptolémée : « Allobroges, dont la ville est Vienne » (II, 9, 11).

TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS

DANS CE VOLUME.

Pages.

AVERTISSEMENT 1

Mémoire sur des expériences de navigation par la vapeur, en 1707, par M. DE LA SAUSSAYE 1

Études historiques et littéraires sur le parlement de Paris. — De la philosophie chez les jurisconsultes du XVI^e^ siècle, et en particulier chez Simon Marion, par M. E. COUGNY 33

De l'éducation donnée aux enfants de France, petits-fils de Louis XIV, d'après un document inédit, par M. A. CHARMA 63

Mémoire sur les archives royales de Turin et les anciennes relations de la France avec la maison de Savoie, par M. COMBES 83

Notice sur les libertés provinciales et l'esprit public en Normandie, en 1788, d'après des documents inédits, par M. DANSIN 97

Divisions territoriales de la Gaule transalpine à l'époque gallo-romaine, par M. VALENTIN-SMITH 123

Mémoire sur Charles VIII et l'expédition d'Italie, d'après les lettres du roi et de son secrétaire Robertet, par M. CHOTARD 205

Mémoire sur les Sociétés taisibles au moyen âge, comparées au mouvement coopératif actuel, par M. ROZY 217

Explication de quelques passages mal interprétés de la Comédie de Dante, par M. BERGMANN 237

Notice sur les origines du théâtre de Lyon, mystères, farces et tragédies; troupes ambulantes, Molière, par M. BROUCHOUD 249

Séjour de Charles IX à Metz, par M. CH. ABEL 255

L'émigration normande et la colonisation anglaise en Normandie, au XV^e^ siècle, par M. LÉON PUISEUX 313

Notes pour la biographie du jurisconsulte Gaius, par M. E. CAILLEMER .. 403

Excursion à travers un manuscrit normand de 1720, par M. THÉRY 419

Le bienheureux père Fourier et le pasteur Oberlin; Notice sur les écoles en 1620 et les salles d'asiles en 1770, par M. MALGRAS 429

Considérations sur le droit public constitutionnel en France, avant 1789, par M. AD. CHAUVEAU 461

Notice sur les chanoines de l'ancienne cathédrale de Lisieux, par M. H. DE FORMEVILLE 477

Stanford University Libraries
3 6105 012 279 308

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004